John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
60.4
v.6

6-2

D.24.1.6

ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

TOME SIXIÉME.

NOMS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Chez
- HERISSANT Pere, Imprimeur du Cabinet du Roi, rue Saint Jacques.
- SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais.
- La Veuve SAVOYE, rue Saint Jacques.
- CELLOT, Imprimeur, au Palais.
- DESAINT, rue du Foin-Saint-Jacques.
- HERISSANT Fils, rue Saint Jacques.

ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

TOME SIXIEME,

CONTENANT PLUSIEURS REQUESTES
Sur les matieres domaniales, préſentées au Parlement en qualité de Procureur Général.

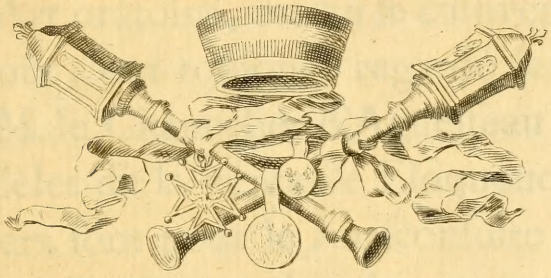

A PARIS,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXIX.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

OEUVRES

DE M. LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

TOME SIXIÈME.

CONTENANT PLUSIEURS REQUÊTES
Sur les matières domaniales, prélevées au Parlement
en qualité de Procureur Général.

ADAMS 60.4
v.6

A PARIS,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXIX.
AVEC APPROBATION ET PRIVILÈGE DU ROI.

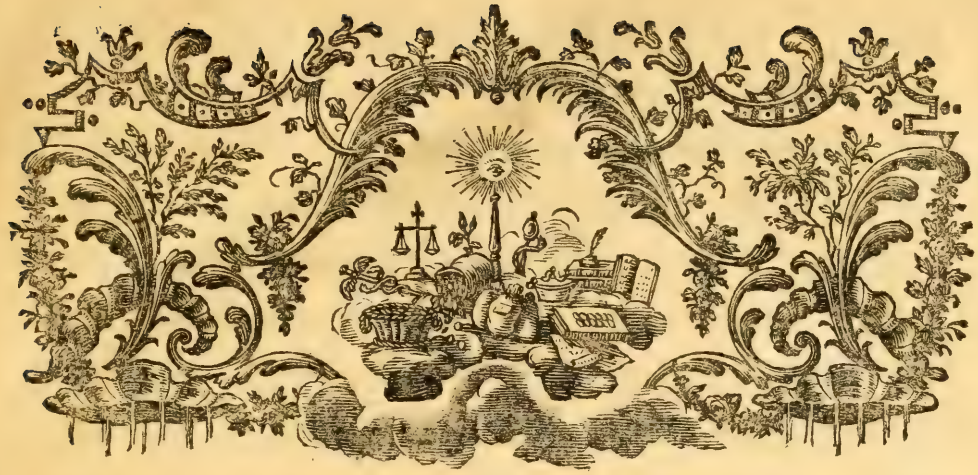

AVERTISSEMENT.

CEux qui par état s'exercent dans l'Art oratoire, ou qui le cultivent par goût, ont toujours regardé les Harangues de M. le Chancelier d'Agueſſeau comme des Modèles de la véritable Eloquence; & ſes Plaidoyers ſont pour le Juriſconſulte & le Magiſtrat une des ſources les plus pures de la ſcience des Loix.

Le Public qui a vû paroître avec une ſorte d'enthouſiaſme les premiers Ouvrages de ce grand Homme, ne fera pas, ſans doute, un accueil moins favorable à ceux que nous lui offrons

aujourd'hui. M. d'Agueſſeau plus jaloux encore de contribuer au progrès des connoiſſances utiles, que d'étendre la gloire de ſon Pere, nous a communiqué d'autant plus volontiers cette portion précieuſe de ſes Œuvres, que les matieres Domaniales qui en font l'objet, ſont de la plus grande importance, & qu'elles n'avoient point encore été traitées avec autant de profondeur, de méthode & de clarté.

M. le Chancelier d'Agueſſeau obligé de s'enfoncer dans les ſiecles les plus ténébreux pour trouver l'origine du droit féodal, a diſſipé les nuages qui le couvroient, & en a donné l'hiſtoire dégagée de tout faux ſyſtême & de toute vaine conjecture *. Il montre, d'après les monu-

» * Tous les Fiefs étant émanés ou médiatement ou immédiatement » de la Couronne, & n'ayant point d'autre origine que la libéralité des » Rois à l'égard des pleins fiefs, & leur tolérance à l'égard des arriere- » fiefs, la réunion d'une mouvance à la Couronne qui eſt la ſource natu- » relle & primitive de tous les fiefs, eſt toujours favorable. Elle s'y » fait de droit commun, pour ainſi dire, par cette inclination & cette » pente naturelle que toutes choſes ont à tendre à leur centre, & à » retourner à leur principe. Cette réunion doit être regardée non pas » tant comme un changement que comme un retour & un rétabliſſe- » ment de la choſe dans ſon état naturel. *Œuvres de M. le Chancelier* » *d'Agueſſeau, Tome VI.*

mens les plus authentiques, que ce droit n'eſt qu'un nouveau lien qui nous unit au Souverain, ſeul principe de ce droit, qui, par des gradations régulieres, deſcend juſqu'au moindre des Sujets, & remonte par les mêmes gradations à la cauſe unique dont il eſt émané *.

Au milieu des recherches les plus profondes & les plus épineuſes, cet illuſtre Auteur a ſçu conſerver cette richeſſe d'élocution, ces graces de ſtyle & cette éloquence douce & perſuaſive qui caractériſent ſes autres Ouvrages, dépouiller les queſtions qu'il traite, de cette ſéchereſſe qui en avoit été juſqu'alors inſéparable, & y répandre un intérêt dont elles ne paroiſſoient pas ſuſceptibles.

On ne ſçait ce que l'on doit le plus admirer dans les Requêtes que nous publions aujour-

* Les droits féodaux, quelle qu'en ſoit l'origine & quels qu'en aient été les abus, dérivent du Souverain par degrés, & y remontent par les mêmes gradations; ſupérieurs les uns aux autres & ſubordonnés entre eux, par-tout ils trouvent des bornes. Par-tout ils ſont arrêtés par un grade dominant, la progreſſion finit au Thrône. C'eſt-là que l'hommage & la fidélité les enchaînent, & c'eſt delà qu'ils redeſcendent juſqu'au moindre des Sujets. C'eſt ainſi que s'expriment ſur cette matiere, les Magiſtrars & les Juriſconſultes.

d'hui, de la beauté du plan & de la diſtribution des parties, ou de l'exactitude & de la préciſion dans l'expoſition des faits ; de la ſolidité des preuves & de l'art de combattre les objections, ou de la juſteſſe & de l'enchaînement de quelques propoſitions ſimples, qui, conduiſant de vérités en vérités, excitent, ſoutiennent l'attention, l'augmentent inſenſiblement, pour la porter toute entiere vers le motif principal de la déciſion.

Ces Requêtes qui ſont une nouvelle preuve de la facilité avec laquelle M. le Chancelier d'Agueſſeau ſe plioit à tous les genres d'écrire, offrent encore les principes de la plus ſaine Juriſprudence ſur les droits du Souverain & ſur les prérogatives de la Couronne. Il y établit comme maximes fondamentales. *Que tout ce qui ſe réunit au domaine de nos Rois, jouit des mêmes prérogatives que l'ancien patrimoine de l'Etat ; qu'il eſt également inceſſible, inaliénable & impreſcriptible ; que le Roi ne fait rien comme particulier, qu'il agit en tout comme Souverain ; qu'il peut acquérir, mais qu'il ne ſçauroit perdre.*

Ces maximes ſont un des plus fermes appuis de la Monarchie Françoiſe. Elles lui ſont tellement eſſentielles, que toutes les fois qu'on y a donné atteinte l'Etat en a été ébranlé. C'eſt de leur maintien que dépendent principalement la ſplendeur du Trône, la puiſſance du Monarque & le bonheur des Sujets. Elles ne ſont pas au reſte particulieres à la France : dans preſque tous les Etats policés le domaine public a été mis ſous la protection ſpéciale des Loix. Malgré les diſpoſitions du Droit Romain qui, diſtinguoit deux ſortes de domaines *, on a vu des Empereurs n'avoir pas d'autres idées que nos Rois ſur la nature & l'uſage du domaine public. On connoît cette réponſe d'Antonin * à Fauſtine, qui lui reprochoit d'être trop peu liberal : *Eh ! ne ſçavez-vous pas, que depuis notre Elévation à l'Empire, les biens même que nous poſſédions ne ſont plus à nous ?*

Par une ſuite de ces maximes, le domaine a été ſoumis à une Juriſprudence conſtante & uniforme ; & comme il eſt inaliénable & perpétuel de ſa nature, il ne doit reſſortir qu'à un

* Fiſcale ſcilicet & privatum.

* Stulta ; poſtea quam adImperium tranſivimus, & illud quod habuimus ante, perdidimus. *Juli. Capitolin.*

Tribunal fixe & permanent comme lui. C'eſt pourquoi nos Rois ont voulu * que les cauſes de leur domaine ne fuſſent portées en dernier reſſort que devant les Cours les plus diſtinguées par leur ancienneté & par la dignité de leurs fonctions : ils ont voulu auſſi que le Procureur Général fut la ſeule partie légitime pour ce qui regarde leur patrimoine & leur domaine.

* Voyez les Ordonnances du Roi Jean 1363, de Charles VII 1453, de Louis XII 1499, de François I. 1539 & 1543, de Charles IX. 1566, d'Henri III. 1581, d'Henri IV. 1597, & l'Ordonnance de 1607.

» L'élévation de la Majeſté Royale, dit » M. le Chancelier d'Agueſſeau, a fait établir » que le Roi qui ne dédaigne pas de plaider » devant des Juges qui ſont ſes Sujets, n'y com- » paroîtroit que par un Officier chargé du mi- » niſtere honorable de le défendre, & cet Offi- » cier eſt le Procureur Général, ſeul dépoſi- » taire, par le titre de ſa Charge, de la con- » ſervation des droits du domaine de la Cou- » ronne, qu'il défend ou par lui-même en la » Cour, ou par l'organe de ſes Subſtituts dans » les Tribunaux inférieurs «. Les Juriſconſultes nous donnent la même idée du Procureur Général. Ils l'appellent *le Directeur de la choſe publique*, *le Défenſeur du domaine*, *le Con-*

* Œuvres de M. le Chancelier d'Agueſſeau, Tome VI.

ſervateur de la décoration du Thrône, l'appui & le fondement de la colonne forte de l'Empire François.

C'étoit à un homme formé par un Pere conſommé dans l'étude de la Religion & des Loix *, à un Magiſtrat élevé de bonne heure dans le Sanctuaire de la Juſtice, & toujours animé de l'eſprit d'équité, que devoient être confiées des fonctions ſi ſublimes & ſi importantes. M. d'Agueſſeau appellé ſucceſſivement à la place d'Avocat & de Procureur Général dans le premier Tri-

* On verra ici avec plaiſir, comment Monſieur le Chancelier d'Agueſſeau parle de la ſcience de M. ſon pere, dans des Mémoires qu'il a laiſſés ſur la Vie de ce Magiſtrat: » Comme il aimoit la Sçience par » devoir encore plus que par inclination, il s'appliqua entiérement à » cette Etude (du Droit) parce qu'elle étoit celle de ſon Etat. Non con- » tent de ſçavoir la Juriſprudence en Diſciple, il voulut la poſſéder en » Maître, remontant juſqu'aux premiers principes, pour en deſcendre » par degrés juſqu'aux dernieres conſéquences: & toujours plus attentif » à la raiſon de la Loi qu'à la Loi même, il la dégageoit de ce mêlange » de ſubtilités, dont la ſçience du Droit eſt comme ſurchargée, pour la » ramener à la pureté de ſa ſource, je veux dire à ce que l'idée de la » juſtice naturelle préſente ſur chaque matiere, à des eſprits raiſonnables » qui ſçavent la méditer attentivement. C'eſt ainſi que ſe formoient en » lui cette étendue & cette ſupériorité de lumieres qui étonnerent dans » la ſuite les plus célèbres Avocats, lorſqu'ils travailloient avec lui, ce » qui leur faiſoit dire, qu'ils avoient appris le Droit en Juriſconſultes, » mais que mon Pere le ſçavoit en Légiſlateur. «

bunal du Royaume, ſe concilia bientôt la confiance de ce Corps auguſte, & la vénération publique. Uniquement occupé de tous ſes devoirs, on le vit remédier à tous les déſordres, prévenir ou arrêter l'impunité des crimes, l'oppreſſion des foibles, l'indolence des Officiers, leurs diviſions toujours funeſtes au Public, l'abus de leur autorité, & l'excès même de leur zèle. Jamais le glaive de la Juſtice & le bouclier des Loix ne furent confiés à des mains plus pures ni plus habiles. Auſſi les Orateurs qui ont, à l'envi, fait retentir la France de ſes Eloges, ont tous remarqué qu'on avoit vu en même-temps dans le Miniſtere public l'homme le plus éloquent, le Juriſconſulte le plus éclairé, le Sçavant le plus univerſel, & le Magiſtrat le plus vertueux & le plus religieux de ſon ſiècle.

A tant de talens & de vertus M. le Chancelier d'Agueſſeau réuniſſoit encore l'amour le plus tendre & le plus reſpectueux pour ſon Souverain, & une fidélité inviolable à maintenir les droits ſacrés de la Couronne. Comme il avoit fait une étude profonde des monumens hiſtoriques

hiſtoriques qui forment le Droit public du Royaume, il n'ignoroit aucune des précautions que nos Rois ont priſes dans tous les temps pour la conſervation de leur domaine. Sa vaſte érudition le mettoit à portée de remonter aux titres les plus anciens qui aſſurent à nos Souverains la poſſeſſion de leurs droits, & de ſuivre les différentes formes ſous leſquelles ces droits, toujours inaltérables dans leur eſſence, ſe ſont produits dans toutes les époques de la Monarchie.

M. le Chancelier d'Agueſſeau chargé par ſa place, de veiller au maintien du domaine, ne repouſſoit les entrepriſes de l'uſurpation que par les armes de la Loi. Egalement jaloux de conſerver les droits des particuliers, il les défendoit avec le même zèle. La délicateſſe de ſa conſcience lui faiſoit toujours peſer les uns & les autres au poids du ſanctuaire, & la ſagacité de ſon eſprit trouvoit le juſte tempérament qui les concilie.

Un de nos plus célèbres Juriſconſultes * a dit, d'après un Ancien *, » que la Cauſe du fiſc n'eſt

* Pithou.

* Pline le jeune.

» jamais plus douteuſe que ſous un bon Prince, » parce que la plus grande victoire à laquelle il » puiſſe aſpirer, c'eſt de ſe laiſſer déſarmer dans » ſa propre Cauſe par ſa bonté & par ſa juſtice «. Cette maxime ſi chere à nos Souverains, & ſi propre à tempérer la rigueur de la Loi, on n'eut jamais beſoin de l'employer contre un Magiſtrat qui ſçut toujours rendre à Ceſar ce qui appartenoit à Ceſar, & aux particuliers ce qui appartenoit aux particuliers, parce qu'il commençoit toujours par rendre à Dieu ce qui étoit dû à Dieu.

Entre les Requêtes renfermées dans ce Volume, la plus intéreſſante eſt celle où M le Chancelier d'Agueſſeau établit que le Comté-Pairie de Soiſſons n'a jamais relevé de l'Evêché de ce nom, qu'il a toujours été mouvant du Roi comme Roi, & que, ſoit avant, ſoit après ſon érection en Pairie, il a toujours fait partie du Domaine originaire de la Couronne. Cette Requête renferme les recherches les plus curieuſes ſur l'origine, les fonctions & les droits

de la Pairie, ſur ſes conditions primitives & ſur les altérations qu'elles éprouverent vers le milieu du ſeiziéme ſiècle, mais qui, par les reſtrictions qui y furent jointes, n'ont ſervi qu'à mieux conſtater que par ſon eſſence originaire la Pairie ne peut s'appliquer qu'à des domaines mouvans immédiatement du Roi. Ceux qui ne ſe bornent pas à une étude ſuperficielle de notre Hiſtoire, mais qui veulent approfondir l'origine & les progrès de nos uſages & de nos Loix, en ſuivant les différentes formes de notre gouvernement, trouveront dans cette Requête de quoi ſatisfaire leur goût & leur curioſité. On y verra auſſi avec quelle force M. le Chancelier fait valoir les inductions & les conſéquences qu'il tire d'anciens titres preſqu'entierement oubliés, & avec quel zèle il défend les principes du Droit public, trop ſouvent obſcurcis dans des temps de trouble & d'ignorance.

L'objet de la ſeconde Requête eſt de prouver que la Châtellenie de Saint-Maigrin releve du Roi, à cauſe du Comté de Saintonge, contre le Comte de Sainte-Maure, qui prétendoit qu'el-

le relevoit de lui, à cauſe de la Baronnie d'Archiac. M. le Chancelier d'Agueſſeau obligé de traiter à cette occaſion la matiere du Parage, l'une des plus difficiles de la Juriſprudence féodale, rapproche les anciens monumens que nous offrent les diverſes époques de la Monarchie, compare les différentes Coutumes, approfondit & éclaircit les principes d'une matiere ſi épineuſe, & développe avec la plus grande clarté les Loix & les anciens uſages, dont la ſource ſe cache dans les ténèbres des ſiècles d'ignorance & de barbarie. Dans une nouvelle Requête ſur la même affaire, il établit pluſieurs maximes intéreſſantes du Droit public, & s'étend davantage ſur les moyens de forme.

La queſtion qu'il traite dans les deux Requêtes qui terminent ce Volume, eſt de ſcavoir ſi les deux fiefs de Bourdeilles connus, l'un ſous le nom de Comté, l'autre ſous celui de Baronnie, ou ſi l'un des deux ſeulement releve du Roi ou de l'Abbé de Brantôme. Cette queſtion ne conſiſte qu'en faits préſentés avec

beaucoup d'ordre, & de la maniere la plus propre à produire la conviction.

Les Ouvrages contenus dans ce Volume, & dans celui qui le ſuivra, ſont, nous oſons le dire, les plus riches tréſors de la Juriſprudence ſur la plûpart des queſtions du domaine, & les plus parfaits modèles pour ceux qui ſont chargés de la fonction glorieuſe de défendre le patrimoine de nos Rois. Les grands Vaſſaux & les poſſeſſeurs des moindres fiefs, les Juriſconſultes & les Magiſtrats trouveront dans cette Collection non-ſeulement les regles sûres, les principes invariables de cette matiere, mais encore l'exemple d'un attachement inviolable aux droits de nos Souverains, d'une profonde vénération pour leur autorité ſacrée, & de cette fidélité ſans bornes qui, naturellement gravée dans tous les cœurs François, n'eſt jamais plus ſolide que lorſqu'elle eſt le fruit de l'étude réfléchie des Loix.

On n'a pas cru devoir donner ici une analyſe exacte des Requêtes que contient ce Volume. Ce travail exigeroit une main auſſi ha-

bile que celle de leur illuſtre Auteur. D'ailleurs, comme elles renferment un précis de tout ce que les meilleurs Juriſconſultes, anciens & modernes, ont recueilli & décidé ſur les queſtions les plus importantes du Domaine, tout y eſt également utile, & forme une chaîne qu'il n'eſt pas poſſible de rompre.

TABLE

DES REQUESTES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

REQUESTE

Sur la Mouvance du Comté de Soiſſons. pag. 1

PREMIERE REQUESTE.

Sur la Mouvance de la Terre de Saint-Maigrin. 307

SECONDE REQUESTE.

Sur la Mouvance de la Terre de Saint-Maigrin. 397

PREMIERE REQUESTE.

Sur la Mouvance de la Seigneurie de Bourdeilles. 473

SECONDE REQUESTE.

Sur la Mouvance de la Seigneurie de Bourdeilles. 583

Fin de la Table des Requêtes.

REQUESTES
DE M. D'AGUESSEAU,
DONNÉES AU PARLEMENT,
EN QUALITÉ DE PROCUREUR GÉNÉRAL.

PREMIERE REQUESTE,

Sur la mouvance du Comté de Soiſſons.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT, qu'ayant pris communication de l'Inſtance qui eſt pendante en la Cour depuis pluſieurs années, entre le ſieur Evêque de Soiſſons, & Mre Emmanuel-Philibert-Amédée de Savoye Prince de Carignan, touchant la mouvance de la moitié du Comté de Soiſſons, il a reconnu d'abord que l'Evêque de Soiſſons n'a point eu juſques à préſent dans cette Inſtance de véritable Partie, ni de contradicteur légitime.

Quelque ſolides que pûſſent être les raiſons que le propriétaire de la moitié du Comté de Soiſſons oppoſoit à l'entrepriſe des Evêques de la même Ville, elles n'avoient néanmoins aucune force dans ſa bouche, pendant que le Roi ne le reconnoiſſoit pas pour ſon Vaſſal.

Comme il ne déſavouoit pas formellement l'Evêque de Soiſſons on lui oppoſoit, avec raiſon, le ſilence du Roi, dont il imploroit depuis long-temps le ſecours. Et en effet, il n'en falloit pas davantage pour le combattre, puiſque ſuivant la maxime, *Nulle Terre ſans Seigneur*, tout Vaſſal eſt dans une eſpece de ſervitude qui l'aſſujettit en quelque maniere, au premier occupant, juſqu'à ce que ſon Seigneur légitime le délivre d'une domination étrangere.

C'eſt donc pour faire ceſſer un moyen ſi déciſif, que le Procureur Général du Roi a cru qu'il étoit de ſon devoir de prendre en main la défenſe d'un ancien Vaſſal de la Couronne, qu'il ne lui eſt pas permis d'abandonner au milieu des moyens qu'il allégue, & de ceux que l'on peut ajouter en grand nombre, à ſa défenſe.

Le nom illuſtre d'un des plus dignes défenſeurs que le Domaine du Roi ait jamais eus *, & la vénération que l'on doit à la mémoire d'un ſi grand perſonnage, qui après avoir examiné en 1606, la prétention de l'Evêque de Soiſſons, n'a pas cru devoir s'y oppoſer, ont arrêté pendant long-temps, le zèle de celui qui remplit aujourd'hui la même place avec des lumières fort inférieures. Il n'aura jamais la témérité de prétendre égaler, bien loin d'aſpirer à ſurpaſſer la pénétration du génie & l'étendue des connoiſſances de ce ſçavant Magiſtrat: il ſçait qu'il auroit pu abandonner, ſans deshonneur, une défenſe que M. de la Gueſle n'a pas jugé à propos d'entreprendre; mais ce qu'il pourroit faire ſans manquer à ce qu'il doit à ſa réputation, il ne croit pas pouvoir le faire ſans manquer à un devoir ſupérieur, c'eſt-à-dire, à la défenſe des droits du Roi qui lui eſt confiée; & il eſt perſuadé que ſi ce grand Magiſtrat, dont le ſieur Evêque de Soiſſons regarde le déſiſtement comme ſon plus fort titre, avoit pu profiter des tra-

* *M. de la Gueſle.*

vaux & des recherches des Sçavans qui ſont venus après lui, s'il avoit vu les anciens monumens qui vont être produits pour aſſurer au Roi la mouvance du Comté de Soiſſons, il auroit condamné ſon premier Jugement, ou plutôt il auroit profité de *la réſerve* judicieuſe qui ſe trouve dans ſes concluſions; & ſans s'arrêter à un déſiſtement qui n'étoit que conditionnel, il auroit repris une pourſuite qu'il n'avoit abandonnée que par le défaut des titres qui lui manquoient alors, & que l'on rapporte aujourd'hui.

C'eſt un malheur pour la Cauſe du Roi que ces titres n'ayent pas été connus de ſon temps, & que de telles armes n'ayent pas été remiſes en des mains auſſi fortes que les ſiennes; mais en quelques temps qu'elles paroiſſent, il n'eſt pas libre au Procureur Général du Roi de ne les pas employer pour la conſervation d'une des plus anciennes mouvances de la Couronne; & il eſpere, que lorſque la Cour les aura examinées, elle ne condamnera pas les raiſons qui l'ont porté à s'écarter en cette occaſion des veſtiges d'un de ſes plus illuſtres prédéceſſeurs.

Après avoir parlé pour ſa propre défenſe, avant que d'entreprendre celle des droits du Roi, le Procureur Général ne répétera point dans cette Requête, tout ce qui a été ſuffiſamment expliqué par les Parties touchant l'ordre & la ſuite de la procédure, & les différents changements ſurvenus dans cette affaire; il entrera d'abord dans le fond de la conteſtation, & il ne ſuivra point d'autre ordre dans cette défenſe, que celui qui ſe préſente naturellement à l'eſprit.

Etablir la Juſtice des droits du Roi, détruire tout ce qu'on lui oppoſe : ce ſont les deux points principaux auxquels ſe rapportent tous les moyens que l'on doit expliquer dans cette longue & difficile conteſtation.

LE DROIT du Roi ſur le Comté de Soiſſons peut être conſidéré en trois temps différens, qui forment trois époques principales dans cette affaire.

Le premier, eſt celui de ſon origine, dans lequel on verra ce Comté naître, pour ainſi dire, & ſe former entre les mains

du Roi, y recevoir ce caractère de dépendance immédiate, dont la mouvance eſt une ſuite néceſſaire.

Le ſecond temps eſt celui de la durée de ce Comté depuis qu'il eſt ſorti des mains du Roi, pour paſſer en celles des Comtes héréditaires, juſqu'à ce qu'il y ſoit rentré en quelque manière par l'acquiſition que Louis Duc d'Orleans, frère de Charles VI, en fit en 1404, & par l'érection de ce Comté en Pairie que le Roi Charles VI fit dans le même temps.

Enfin, le dernier temps eſt celui qui s'eſt écoulé depuis cette érection juſqu'à préſent.

Les deux extrêmités ſont pour le Roi, le milieu ſeul eſt obſcur; mais la lumière qui le précéde, & celle qui le ſuit, ſont aſſez fortes pour diſſiper les nuages qui ſemblent d'abord couvrir le ſecond temps.

L'ORIGINE du Comté de Soiſſons eſt auſſi ancienne que celles des Ducs & des Comtes dans le Royaume, & par conſéquent, elle remonte preſque auſſi haut que le commencement de la Monarchie Françoiſe.

Perſonne n'ignore que ſous la première & ſous la ſeconde Race de nos Rois, les Dignités de Duc & de Comte, que l'uſurpation a rendues patrimoniales & héréditaires, n'étoient que des Offices perſonnels, qui réuniſſoient toutes les fonctions du Gouvernement; enſorte que ceux qui en étoient honorés, avoient le commandement des armées, la direction des Finances, & l'adminiſtration de la Juſtice.

Comme ces Dignités n'étoient que de purs Offices, elles en avoient auſſi tous les caractères : ouvrage de la ſeule volonté du Roi, elles recevoient immédiatement de lui leur puiſſance & leur autorité; & comme elles étoient dans la dépendance abſolue du Souverain, il les donnoit & il les ôtoit à ſon gré : ce n'étoit que de ſimples commiſſions. Le Roi rappelloit quand il lui plaiſoit, ceux qu'il en avoit honorés; & bien loin que ces honneurs fuſſent héréditaires & patrimoniaux, ils étoient encore plus perſonnels que les purs Offices ne le ſont aujourd'hui.

Si l'on applique ces notions générales au Comté de Soiſſons, qui paroît avoir exiſté dès le temps de la première Race de nos Rois, & qui même a été d'abord décoré du titre de Duché, comme on l'apprend de Grégoire de Tours, Liv. 9, Chap. 9, on ne peut pas douter que ceux qui étoient envoyés dans le Soiſſonnois avec le titre de Duc ou de Comte, ne fuſſent dans une dépendance immédiate & abſolue de l'autorité du Roi.

Grégoire de Tours le fait aſſez entendre dans le paſſage que l'on vient de citer, lorſqu'il dit, que *Ranchin*, Duc de Soiſſons, ayant été tué par ordre du Roi Childebert, ce Prince envoya en ſa place un Seigneur, nommé *Magnouald*, avec la même qualité de Duc ; *in locum Ranchingi Magnoualdus dirigitur Dux*. C'eſt le Roi qui l'envoye, c'eſt le Roi qui lui imprime le caractère de Duc, ou de Gouverneur, & par conſéquent il eſt certain que les Ducs ou les Comtes de Soiſſons, ſemblables à tous les autres Ducs & Comtes du Royaume, ne dépendoient que du Roi, & recevoient de lui ſeul le degré de puiſſance qu'il lui plaiſoit de leur communiquer.

Il n'eſt pas néceſſaire, après cela, de chercher dans nos anciennes Hiſtoires les veſtiges obſcurs de la ſuite des anciens Ducs ou Comtes de Soiſſons ſous la première Race de nos Rois ; il ſuffit d'avoir montré, par l'exemple de Ranchin & de Magnouald, que le Duc ou le Comte de Soiſſons étoit un Officier envoyé par le Roi, pour gouverner en ſon nom les Peuples du Soiſſonnois.

La même forme de Gouvernement ſe continua dans le Royaume, ſous les Rois de la ſeconde Race.

Les Comtes de Soiſſons, ſimples Officiers, deſtituables au gré de leur Maître, demeurerent dans la même dépendance que les autres Comtes & Ducs du Royaume.

Il eſt plus que vraiſemblable que la diviſion des Métropoles Eccléſiaſtiques fut imitée en quelque manière par Charlemagne & ſes ſucceſſeurs dans la diſtribution des Ducs & des Comtes. Chaque Métropole avoit à ſa tête un Archevêque pour le Gouvernement ſpirituel & Eccléſiaſtique, & un Comte pour le Gouvernement temporel & politique ; & comme dans l'ordre

de la Juriſdiction Eccléſiaſtique chaque Métropolitain a ſous lui pluſieurs Suffragans, égaux en caractère, inférieurs en Juriſdiction, de même le Comte établi dans la Ville Métropolitaine avoit ſous lui pluſieurs Comtes établis dans les Villes Epiſcopales, qui étoient comme autant de Gouverneurs particuliers, égaux en caractère au Comte ſupérieur, ou au Gouverneur Général de la Province, puiſqu'ils recevoient tous également leur Pouvoir des mains du Roi, mais inférieurs dans l'ordre de la Juriſdiction.

C'eſt ce que Valafridus Strabo a parfaitement bien expliqué par ces mots qui ſe liſent dans le ch. 31 de ſon Traité *de Rebus Eccleſiaſticis.*

Metropolitanos Ducibus comparamus, quia ſicut Duces ſingularum ſunt Provinciarum, ita & illi in ſingulis Provinciis ſinguli ponuntur. . . . . Quod Comites, vel Præfecti in ſæculo, hoc Epiſcopi cæteri in Eccleſia explent.

Mais il eſt inutile de faire en cet endroit de plus longues recherches pour établir la vérité d'un uſage qui eſt clairement marqué dans le Chap. 25. du Liv. 2. des Capitulaires, par rapport à la Métropole de Reims, & à la Ville de Soiſſons en particulier.

In Remis Ebbo Archiepiſcopus quando potuerit; & quando ei non licuerit, Rurthadus Epiſcopus, ejus vice, & Ruſtfridus Comes ſint ſuper ſex videlicet Comitatus, id eſt Remis, Cathalonis, Sueſſionis, Silvanectis, Belvacum, & Laudunum.

On ne peut donc pas diſconvenir qu'en l'année 843, pendant laquelle ce Capitulaire fut fait, il y avoit un Comte à Soiſſons établi par le Roi, & qui étoit entiérement dans ſa dépendance.

Si ces faits ſont certains, s'il eſt conſtant que les premiers Comtes de Soiſſons ont tous été dans la libre diſpoſition du Roi, juſqu'à ce que l'hérédité ait été introduite dans les Fiefs & dans les Dignités; l'induction qui en réſulte pour l'établiſſement des droits du Roi n'eſt pas moins inconteſtable : on peut la renfermer dans cette ſeule propoſition.

Tout Duché ou Comté qui a exiſté ſous la première & ſous

la ſeconde Race de nos Rois, & qui portoit ce nom dans le temps que les fiefs & les plus hautes dignités ſont devenues héréditaires, eſt préſumé, de droit, avoir été mouvant immédiatement de la Couronne.

Pour rendre cette vérité entiérement évidente, il ſuffit d'obſerver ce qui s'eſt paſſé dans la converſion des dignités en fiefs héréditaires, & de marquer en un mot, quels furent les principaux effets de ce changement.

La dignité, qui avoit été juſqu'alors paſſagère & perſonnelle, devint perpétuelle & héréditaire : juſques-là, elle étoit révocable au gré du Souverain ; mais depuis l'uſurpation, le vaſſal ſe crut en droit de la conſerver en propriété, & de la tranſmettre à ſes deſcendans, comme un domaine privé & un bien patrimonial ; ainſi, au lieu que les honneurs s'accordoient autrefois aux perſonnes, ils furent enfin regardés comme concédés aux familles, ſous la ſeule condition de l'hommage, qui devoit ſe renouveller à chaque changement de poſſeſſeur ; ce qui n'étoit plus que l'ombre de l'ancienne dépendance dans laquelle les premiers Ducs & Comtes étoient du Souverain. Mais cette ombre, quelqu'obſcure qu'elle fût, conſervoit toujours une image de l'ancien état de ces dignités ; puiſque par l'hommage que l'on en rendoit au Roi, on reconnoiſſoit qu'elles étoient autrefois émanées de la Souveraineté comme de leur ſource, & que chaque poſſeſſeur devoit, au moins une fois en ſa vie, les reprendre des mains du Souverain, par l'inveſtiture qu'il en recevoit.

Tel fut donc l'effet du changement qui ſe fit alors ; l'hommage ſuccéda au ſerment qui conſacroit les Ducs & les Comtes, d'une manière particulière, au ſervice de la Couronne : la dignité devint réelle, de perſonnelle qu'elle étoit auparavant ; mais en changeant ainſi ſa nature, elle conſerva, par le moyen de la foi, les reſtes de ſa première dépendance. Ce qui dépendoit du Roi comme office, en dépendit comme fief ; les termes de la relation qui étoit entre le Roi & l'Officier demeurerent les mêmes, quoique la dignité qui étoit la matière de cette relation, fût altérée ; enſorte que l'office ayant été

converti en fief, eſt demeuré ſoumis à la mouvance immédiate de celui dont il étoit émané originairement.

En effet, on ne peut douter que les dignités de Duc & de Comte n'ayent été, comme office, dans la dépendance directe & immédiate du Roi ; il faut donc reconnoître que ces dignités ayant changé de nature, & n'étant plus conſidérées que comme des fiefs héréditaires, ont été dans le premier moment de ce changement, directement & immédiatement mouvantes du Roi.

On répondra ſans doute, que ce raiſonnement prouve trop ; & que ſi l'on admettoit une fois ce principe, il faudroit en conclure, que comme toutes les dignités ſont autrefois émanées de la puiſſance du Souverain, auſſi tous les fiefs de dignité ſont préſumés de droit être dans la mouvance immédiate de la Couronne.

Mais une telle objection ne peut être qu'avantageuſe à la Cauſe du Roi, parce qu'elle donne lieu de développer le principe qu'on vient d'établir, & de faire voir que c'eſt en le renfermant dans ſes juſtes bornes, qu'il démontre que le Comté de Soiſſons n'a pu être originairement que dans la mouvance du Roi.

1°. Il n'eſt point vrai que ce raiſonnement prouve trop, & la conſéquence qu'on en tire, n'a rien qui doive paroître exceſſif, lorſqu'on ne l'appliquera qu'aux anciens fiefs de dignité, tels que les Duchés & les Comtés, qui, ſemblables à celui de Soiſſons, étoient déja exiſtans lorſque l'hérédité a été introduite dans les fiefs.

A la vérité, lorſque la dignité a été ajoutée au fief, comme il eſt arrivé dans toutes les nouvelles érections de Duchés & de Comtés, on abuſeroit du principe qui a été établi, ſi l'on vouloit en conclure dans l'uſage préſent, (qui eſt plutôt un abus qu'un uſage) que parce que la dignité émane immédiatement de la puiſſance du Roi, le fief eſt auſſi dans la mouvance immédiate de la Couronne.

Mais lorſque l'origine de la dignité eſt autant, ou même plus ancienne que celle du fief ; lorſque l'un n'a jamais exiſté

ſans

ſans l'autre, & que le fief n'eſt, à proprement parler, que l'acceſſoire de la dignité, comme cela eſt vrai à l'égard de tous les anciens Duchés & Comtés qui exiſtoient lorſque ces dignités ſont devenues patrimoniales ; alors on eſt en droit de regarder la dignité & le fief qui en dépendent, comme un bien qui, étant une émanation directe de la puiſſance & du domaine de nos Rois, doit toujours être préſumé mouvant immédiatement de leur Couronne.

2°. Pour mettre cette vérité dans un plus grand jour, en l'appliquant tout d'un coup au Comté de Soiſſons, & pour faire voir combien il eſt impoſſible de ſuppoſer que la mouvance en ait appartenu, dans ſa première origine, à un autre Seigneur que le Roi, il faut obſerver ici que l'Evêque de Soiſſons n'a pu acquérir la mouvance du Comté de Soiſſons qu'en deux qualités, ou comme ayant été ſupérieur du Comté de Soiſſons dans l'ordre de la juriſdiction auquel la ſubordination féodale a ſuccédé, ou comme ayant été autrefois propriétaire du Comté de Soiſſons, & l'ayant enſuite aliéné à titre d'inféodation : il eſt évident que la mouvance prétendue par l'Evêque ne peut avoir que l'un ou l'autre de ces deux fondemens.

Le premier ne peut pas être avancé avec la moindre vraiſemblance ; on en ſera convaincu ſi l'on conſidère que, comme il y avoit pluſieurs degrés de Comtes dans le Royaume, il a bien pu arriver que dans le temps du déſordre & de la confuſion dont le Royaume fut affligé à la fin de la ſeconde Race, un Comte d'un ordre ſupérieur ayant uſurpé la propriété de ſa dignité, ait auſſi uſurpé la propriété des dignités inférieures à la ſienne, & que ſe mettant, en quelque manière, à la place du Souverain, il ait exigé le ſerment & l'hommage qui ne ſe rendoit auparavant qu'au Roi ; on ne peut pas même douter que ce ne ſoit une des voyes par leſquelles les différens degrés de reſſort & de mouvance ſe ſont établis dans le Royaume.

Ainſi, pour ſe renfermer dans ce qui regarde le Comté de Soiſſons, il auroit bien pu ſe faire, quoique cela ne ſoit pas arrivé, que le Comte ou le Gouverneur de Reims, ſupérieur de celui de Soiſſons, ſe fût attribué dans le temps de l'uſurpation, la

mouvance & le reſſort ſur ce Comté ; parce que la féodalité introduite dans les dignités a imité l'ordre de juriſdiction qui étoit auparavant établi entre ces dignités, & qu'il eſt arrivé très-ſouvent que l'Officier inférieur eſt devenu le feudataire de l'Officier ſupérieur.

Mais lorſqu'il n'y avoit aucune ſubordination entre deux Officiers avant l'uſurpation, alors, quelque étendue que l'on donne à ſes conjectures, on ne peut plus feindre que la dignité de l'un ait commencé à être tenue en fief de la dignité de l'autre ; cette fiction n'a plus de convenance ni de proportion avec tout ce qui s'eſt paſſé dans le temps de la converſion des dignités en fiefs, & par conſéquent elle ne peut balancer, en aucune manière, la force de la préſomption générale établie en faveur du Roi.

Or il eſt certain qu'avant l'uſurpation de la propriété des offices, l'Evêque de Soiſſons n'avoit, dans l'ordre temporel & politique, aucune ſupériorité ſur le Comte ; ils étoient également ſoumis l'un & l'autre à l'Archevêque & au Comte de Reims : il y avoit donc entr'eux, par rapport au gouvernement extérieur, une parfaite égalité ; & par conſéquent on ne peut trouver aucune raiſon de préſumer que dans le temps de la converſion des dignités en fiefs, l'Evêque de Soiſſons, qui n'étoit pas le ſupérieur de la dignité du Comte tant qu'elle a été perſonnelle, ſoit néanmoins devenu, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, le ſupérieur de cette même dignité devenue héréditaire, & convertie en fief.

L'exemple du Comté de Beauvais, ville voiſine de Soiſſons, & compriſe dans le même Capitulaire, répandra encore plus de lumière ſur cet argument.

Sigebert ſous l'an 1014 & ſous l'an 1024, & Alberic ſous l'an 1115, écrivent que pendant le regne du Roi Robert, Roger, Evêque de Beauvais, donna la terre de Sancerre à Eudes, Comte de Champagne, en échange du Comté de Beauvais qu'Eudes lui céda ; & l'on voit dans la Charte de confirmation du Roi Robert, que Me Antoine Loiſel a fait imprimer dans ſon Hiſtoire du Beauvoiſis, que le Comté de

Beauvais relevoit alors nûement de la Couronne, comme il en relève encore aujourd'hui.

L'application de cet exemple au Comté de Soiſſons eſt naturelle. Ce Comté, comme celui de Beauvais, étoit originairement un pur office, ſoumis au même Gouverneur général, & dépendant de la même Métropole : tous deux dans le même temps, & par une même uſurpation, ſont devenus héréditaires. Il eſt prouvé que dès l'an 1014, c'eſt-à-dire, immédiatement après la converſion des Dignités en Fiefs, l'un de ces deux Comtés étoit tenu en Fief du Souverain. Comment préſumera-t-on, après cela, (pendant que l'Evêque de Soiſſons n'allégue pas même aucune conjecture qui puiſſe faire naître le moindre doute ſur ce preimer temps,) que la condition de ces deux Comtés, ſi ſemblable juſqu'au temps de l'hérédité introduite dans les Dignités, ſoit devenue tout d'un coup ſi différente, que pendant que l'un eſt demeuré dans la mouvance directe & immédiate du Roi, l'autre ſoit tombé dans la dépendance des Evêques de Soiſſons, & ait ceſſé d'être ſoumis immédiatement à la Couronne ?

La ſeconde voye par laquelle on pourroit prétendre que les Evêques auroient acquis la mouvance du Comté de Soiſſons, c'eſt-à-dire, en inféodant ce Comté, (qu'il faudroit pour cela qu'ils euſſent autrefois poſſédé en propriété) n'a pas plus d'apparence que la première.

1°. Il ſuffiroit d'oppoſer à cette vaine ſuppoſition, que les Evêques de Soiſſons n'en ont jamais rapporté aucune preuve. Il n'y a aucun acte, aucun ancien monument, aucun Hiſtorien contemporain, dont on puiſſe conclure, même par foible conjecture, que le Comté de Soiſſons ait jamais été poſſédé par les Evêques de la même Ville.

Il n'eſt pas néceſſaire de s'arrêter ici à réfuter ſérieuſement l'hiſtoire de la donation faite par Clovis à Saint Principe, Evêque de Soiſſons, des Seigneuries temporelles de Soiſſons & de Laon.

Ce ſeroit faire trop d'honneur à une fable ſi deſtituée de

toute ſorte de vraiſemblance, que de faire une longue diſſertation pour en montrer la fauſſeté.

Les Evêques de Soiſſons ſont trop éclairés, pour donner quelque créance à de ſemblables traditions populaires. Elles ont pu avoir cours dans des ſiecles de barbarie & d'ignorance, & groſſir les Recueils d'hiſtoires fabuleuſes, dont la plûpart des anciens Bréviaires ont été remplis ; mais dans un ſiecle auſſi éclairé que le nôtre, dans lequel une critique exacte & pénétrante a ſçu percer les ténebres de l'antiquité la plus reculée, on a enfin découvert l'impoſture de ces anciennes Chroniques ; on a cherché la vérité dans ſes véritables ſources, & il n'a pas fallu porter bien loin ces recherches pour reconnoître que Melchior Renault avoit été fort aveuglé par le zèle qu'il avoit pour les Evêques de ſon pays, lorſque, ſur la foi d'un Bréviaire, il a avancé dans ſon Hiſtoire de Soiſſons : *Que Clovis, lors de ſon Baptême, donna à Saint Prince, ou à Saint Principe, frère de Saint Remy, & depuis Evêque de Soiſſons, les Seigneuries temporelles de Soiſſons & de Laon ; que les cérémonies du Baptême étant achevées, Clovis envoya Saint Principe à Soiſſons, & l'établit Comte ; les Comtes n'étant, en ce temps, que ſimples Gouverneurs & Magiſtrats, deſtituables à la volonté des Rois..... Mais le décès de ſa femme étant arrivé, Saint Principe quitta le monde & fut élu Evêque de Soiſſons.*

Heureuſement pour la découverte de la vérité, il s'eſt élevé une eſpece de guerre civile entre les Hiſtoriens du Soiſſonnois ſur ce point. Dormay s'eſt mocqué de la crédulité de Renault ; &, pour détruire la fable avancée par ce dernier, on ne peut rien employer de plus fort que ce que le premier a écrit ſur ce ſujet.

C'eſt dans le Chapitre III du Livre 3e. de ſon Hiſtoire de Soiſſons qu'il démontre pleinement la fauſſeté de l'hiſtoire avancée par Renault ; c'eſt-là qu'il fait voir que Saint Principe étoit déja Evêque de Soiſſons lorſque Clovis fut baptiſé, puiſque Sidonius Apollinaris lui écrit comme à un Evêque, & lui donne le nom de *Pape*, qu'il donnoit à la plûpart des ſaints

Evêques auſquels il écrivoit. Or Sidonius eſt mort en 482, ou au plus tard en 484, & Clovis n'a été baptiſé au plutôt qu'en 496 ; il y avoit donc plus de douze ans, & même, ſelon la plus commune opinion, plus de trente-cinq que S. Principe étoit Evêque de Soiſſons lorſque Clovis fut baptiſé, & par conſéquent il n'étoit plus en état de recevoir une dignité non-ſeulement ſéculière & temporelle, mais militaire, telle que celle de Comte l'étoit alors, comme Melchior Renault le reconnoît lui-même, lorſqu'il fait entendre que Saint Principe renonça à cette dignité, après le décès de ſa femme, avant que d'être élu Evêque de Soiſſons.

On pourroit encore relever pluſieurs autres fauſſetés répandues dans tout ce qu'il a plu au même Hiſtorien d'écrire de Saint Principe ; mais ce ſeroit abuſer de la patience des Juges, que d'employer plus de temps à confondre une ſuppoſition qui ſe détruit d'elle-même : les Evêques de Soiſſons, qui l'ont jettée, en paſſant, dans leurs écritures, en ont ſi bien reconnu la vanité, qu'après l'avoir expliquée, ils ajoutent incontinent, *qu'il eſt inutile de raiſonner ſur des apparences & ſur des préſomptions quand on a des titres qui parlent.*

Ils abandonnent donc, avec raiſon, des apparences ſi trompeuſes, & des préſomptions ſi vaines ; mais comme ils n'ont point d'actes par leſquels ils puiſſent établir que la propriété du Comté de Soiſſons leur ait jamais appartenu, il faut néceſſairement qu'ils abandonnent auſſi le ſeul fondement que leur prétendue mouvance puiſſe avoir.

2°. Cet argument négatif eſt d'autant plus convainquant, que l'on peut démontrer qu'il eſt impoſſible que les Evêques de Soiſſons ayent jamais poſſédé la propriété du Comté de Soiſſons.

On ne peut conſidérer ce Comté qu'en deux temps différens, c'eſt-à-dire, ou pendant qu'il n'étoit qu'un pur office & une dignité perſonnelle, ou depuis qu'il eſt devenu réel, héréditaire & patrimonial comme le reſte des fiefs.

Dans le premier temps, la propriété n'en appartenoit à perſonne, ou plutôt elle appartenoit au Souverain, comme

confondue dans la puiſſance publique, dont toutes les dignités ne ſont qu'une émanation.

Dans le ſecond, il eſt encore impoſſible de feindre que la propriété de cette dignité, réaliſée, pour ainſi dire, & convertie en fief, ait appartenu aux Evêques de Soiſſons, parce que les mêmes Seigneurs qui poſſédoient la dignité de Comte comme un pur office, ont commencé à la poſſéder comme un fief; il n'y a eu aucun vuide, aucun intervalle entre ces deux genres de poſſeſſion pendant lequel on puiſſe ſuppoſer que la propriété du Comté de Soiſſons ſoit tombée entre les mains de l'Evêque.

Jamais les Evêques de Soiſſons n'ont nié que Guy de Vermandois, Comte de Soiſſons, qui avoit d'abord exercé les fonctions de Comte comme ſimple Gouverneur, n'ait été le premier des Comtes qui s'eſt maintenu dans la propriété d'une dignité dont il n'étoit auparavant que le ſimple dépoſitaire, ou tout au plus l'uſufruitier. Il eſt donc certain, par leur propre confeſſion, qu'il n'y a eu aucun moment dans lequel le Comté ait été poſſédé par les Evêques, puiſque le même Guy de Vermandois, qui le tenoit d'abord à vie comme il l'avoit reçu du Roi, s'en eſt attribué enſuite la pleine propriété, enſorte que le fief a ſuccédé à la dignité ſans aucune mutation de la part du poſſeſſeur.

Quel peut donc être le titre des Evêques de Soiſſons? Quelles conjectures peuvent-ils oppoſer à la préſomption générale que le Roi a droit d'alléguer en ſa faveur? S'il eſt vrai, comme on n'en peut pas douter, qu'ils n'ont jamais eu ni la ſupériorité ni la propriété du Comté de Soiſſons, ſoit qu'on le conſidère comme dignité, ſoit qu'on l'enviſage comme fief, on ne peut donc pas préſumer que la mouvance leur en ait appartenu dans ſa première origine.

3°. Mais ſans vouloir pénétrer dans ce qu'ils pourront dire, il ſuffit de s'arrêter à ce qu'ils ont déja dit, & il eſt très-important de le relever ici, comme l'aveu le plus avantageux que l'on pouvoit jamais faire de la ſolidité des obſervations générales qui ont été expliquées juſqu'à préſent.

C'eſt ainſi que l'Evêque de Soiſſons a parlé au fol. 33 de ſon Avertiſſement. *Le ſieur Demandeur ne peut pas conteſter que Hugues-Capet n'ait donné le Domaine & la Seigneurie particulière de la Ville de Soiſſons à Guy de Vermandois, & qu'il ne l'ait érigé en Comté. Il n'eſt pas inconvénient que Hugues-Capet, en ce temps, ne poſſédât la partie de la Ville que poſſédent les Dames Défendereſſes* (c'eſt-à-dire, Dame Marie de Bourbon, Princeſſe de Carignan, & Dame Marie d'Orleans, Ducheſſe de Nemours, Comteſſes de Soiſſons,) *en Domaines & en Seigneurie, tant en la Ville qu'ès environs d'icelle. Il a pû même ériger le Domaine & Seigneurie qui étoient mouvans de l'Evêque de Soiſſons, en titre de Comté perpétuel & héréditaire..... Il y a apparence qu'il donna la Juſtice en hérédité audit Guy de Vermandois, & la mouvance en fief à l'Evêque de Soiſſons.*

On ne fera point ici toutes les obſervations qu'une critique exacte & rigoureuſe pourroit faire ſur cet endroit des Ecritures des Evêques de Soiſſons ; on ne le rapporte que pour montrer, par leurs propres paroles, qu'ils n'ont pas voulu nier que Hugues-Capet ait donné la Seigneurie de Soiſſons, érigée en Comté, à Guy de Vermandois, & qu'ils reconnoiſſent expreſſément qu'il y a apparence *que la Juſtice a été donnée en hérédité par le Roi audit Guy de Vermandois.*

On ne pouvoit jamais avouer, d'une manière plus formelle, que tout ce que les Comtes de Soiſſons ont dans ce Comté, ils le tiennent de la grace & de la conceſſion du Roi.

Le Domaine, la Juſtice, enfin l'érection en Comté, & la perpétuité de tous ces bienfaits, tout cela vient de Hugues-Capet ; c'eſt de ce Prince que Guy de Vermandois a tout reçu : voilà la confeſſion expreſſe que la force des maximes générales a arrachée de la bouche *des Défenſeurs* de l'Egliſe de Soiſſons.

Mais cependant, pour ne pas abandonner en même temps la Cauſe de cette Egliſe, ils veulent, par une contradiction inexplicable, que le Comte ait rendu hommage à l'Evêque de tous ces dons, qu'il tenoit de la libéralité du Roi, & que dans le temps que Hugues-Capet combloit Guy de Verman-

dois de ſes graces, il ait ſouffert que ce Prince, contre la nature de ſa dignité, contre la loi de ſon devoir, contre les engagemens de ſa reconnoiſſance, ait privé le Roi d'un honneur qui lui étoit dû, pour le rendre à l'Evêque de qui il n'avoit rien reçu.

Pour donner quelque couleur à une ſuppoſition ſi extraordinaire, on imagine gratuitement, qu'en même temps que le Roi Hugues-Capet accorda à Guy de Vermandois le Comté héréditaire de Soiſſons, il attribua la mouvance de ce Comté à l'Evêque.

Mais ſur quoi eſt fondée cette conjecture ? C'eſt ce que l'on n'a pas jugé à propos d'expliquer. Non-ſeulement il n'y a rien dans les anciens monumens de l'Evêché de Soiſſons qui puiſſe donner quelque crédit à cette fiction ; mais on ne peut montrer aucun exemple ſemblable dans tout le reſte du Royaume, ni faire voir qu'il ſoit jamais arrivé, dans le temps de l'hérédité introduite dans les grandes Dignités, que le Roi, en accordant à un Seigneur la dignité héréditaire de Comte, l'ait obligé, en même temps, d'en rendre hommage à un Seigneur particulier. Une telle ſuppoſition ne méritoit pas d'être propoſée, & elle ne diminue en rien la force de l'induction que le Procureur Général du Roi eſt en droit de tirer de l'aveu précis & de la reconnoiſſance formelle de l'Evêque de Soiſſons, qui met comme le ſceau à toutes les obſervations que l'on a faites juſques ici, pour montrer que, quand on ne s'arrêteroit qu'aux notions les plus ſimples & les plus générales que nous ayons en cette matière, quand on n'enviſageroit que le titre de Comte attribué aux Seigneurs de Soiſſons dans le temps de l'uſurpation des Dignités, il n'en faudroit pas davantage pour faire préſumer que ce Comté a été, dans ſon origine, ſoumis immédiatement à la Couronne.

Mais pour donner encore plus de corps & de réalité à cette préſomption, & pour montrer, non plus par des notions générales, mais par des autorités directes & préciſes, que la mouvance du Comté de Soiſſons ayant été acquiſe de plein droit à la Couronne, lorſque ce Comté eſt devenu héréditaire,

le

le Roi a joui des droits attachés à la qualité de Seigneur immédiat.

Il faut paſſer maintenant à l'explication d'un SECOND MOYEN, qui regarde encore ce premier temps, c'eſt-à-dire, celui *de l'origine* du Comté de Soiſſons.

Ce Moyen, qui eſt fondé ſur un paſſage célèbre de Guillaume, Moine de l'Abbaye de Jumiége, a déja été allégué par Mre Thomas-Amédée de Savoye, Comte de Soiſſons; mais comme il ne paroît pas qu'on l'ait mis dans tout ſon jour, & qu'on en ait tiré tous les avantages qu'on doit en attendre pour la défenſe des droits du Roi, il eſt néceſſaire de le retoucher ici, & de propoſer un argument ſi conſidérable dans toute l'étendue qu'il mérite.

Guillaume de Jumiége raconte dans le chap. 1 du liv. 20 de ſon Hiſtoire, que Guillaume Buzac, neveu de Richard II, Duc de Normandie, ayant été chaſſé de ſon pays, implora l'appui & la protection du Roi Henri I; que ce Prince le reçut favorablement, & qu'étant touché de ſon infortune, il lui donna le Comté de Soiſſons, avec une fille de grande qualité qu'il lui fit épouſer, de laquelle Buzac, heureux dans ſon exil, eut une illuſtre poſtérité, qui poſſede encore à préſent *l'honneur*, c'eſt-à-dire LE FIEF *de ſon Pere.*

Ce paſſage eſt ſi important, qu'on ne peut ſe diſpenſer de le tranſcrire ici tout entier. *Rex verò ipſum Guillelmum Buzacium utpote nobilem genere & formâ militem benignè ſuſcepit, & infortunio ejus condolens, Comitatum Sueſſionis ei, cum quâdam nobili conjuge, tribuit, ex quâ poſtmodum egregiam prolem, jam felix exul ſuſcepit, quæ Patris honorem, uſque hodie nobiliter regit.*

Pour bien pénétrer dans le ſens de ce paſſage, il eſt néceſſaire d'obſerver ici que Guy de Vermandois, premier Comte héréditaire de Soiſſons, étant mort, Renaud, ſon fils, lui ſuccéda; que ce Prince, après avoir été pendant quelque temps fidèle au Roi Henri I, abandonna enſuite ſon ſervice, & ſe retira à Soiſſons. Les deux Hiſtoriens du Soiſſonnois conviennent que le Roi lui fit la guerre, & aſſiégea la Tour de Soiſſons vers l'an 1057. Il eſt peu important d'examiner quelle

fut la cauſe de cette guerre ; ſi l'on doit accuſer le Comte Renaud de s'être révolté de lui-même contre ſon Souverain, comme Melchior Regnault l'a prétendu, ou ſi ce Comte ſe trouva malheureuſement engagé dans le parti d'Etienne, Comte de Troyes, & de Thibaud, Comte de Chartres, ſes couſins, comme Claude Dormay le conjecture. Sans entrer dans cette Diſſertation hiſtorique, il eſt certain que le Comte Renaud, & le Comte Guy ſon fils, moururent en l'année 1057, & que la Tour de Soiſſons fut aſſiégée par le Roi dans cette même année.

La preuve de ces deux faits eſt écrite dans une Charte que Melchior Regnault a fait imprimer au fol. 7 des Preuves de ſon Hiſtoire. Cette Charte eſt datée de cette manière : *Actum quinto nonas Maii Sueſſionis, anno incarnati Verbi 1057, mortuis eodem anno Rainaldo, & ejus filio Vuidone, & obſeſſâ Turre Sueſſionis ab Henrico Rege.*

Il réſulte de cette Charte, lorſqu'on la joint avec le paſſage de Guillaume de Jumiége, 1°. que le Comte Renaud eſt mort en poſſeſſion du Comté & de ſa qualité de Comte de Soiſſons ; les termes même de la Charte ſuppoſent inconteſtablement cette vérité, *mortuis eodem anno Rainaldo Comite, &c.* Il étoit donc encore Comte quand il eſt mort.

2°. Que par conſéquent le mariage de Buzac avec cette fille de grande naiſſance dont parle le Moine de Jumiége, ne fut fait qu'après la mort de Renaud & de Guy ſon fils.

3°. Qu'il eſt plus que vraiſemblable que le Comte Renaud & ſon fils périrent pendant le ſiege de la Tour de Soiſſons ; car quand on voit qu'une Charte de l'année 1057 joint la mort du Comte de Soiſſons & de ſon fils au ſiege de la Tour, & qu'on apprend, par le paſſage de Guillaume de Jumiége, que le Comté de Soiſſons fut donné par le Roi, peu de temps après, à Guillaume Buzac, on ne peut preſque pas douter que le Comte de Soiſſons & ſon fils ne ſoient morts les armes à la main contre le Roi, puiſqu'après leur mort il a diſpoſé du Comté de Soiſſons comme d'un bien dont il étoit le maître.

Ces faits ainſi ſuppoſés, on ne craint point d'avancer qu'il

eſt difficile de trouver un titre plus précis & un témoignage plus authentique de la juſtice des droits du Roi ſur le Comté de Soiſſons, que ce paſſage de Guillaume de Jumiége.

Le Roi y exerce les droits les plus anciens de la Souveraineté & de la féodalité, ſoit dans la réunion du Comté de Soiſſons, ſoit dans la conceſſion de ce même Comté à Guillaume Buzac.

Pour commencer par ce qui regarde la réunion, on peut dire d'abord qu'il eſt aſſez indifférent qu'on la conſidère ou comme la peine de la félonie du Comte, ou comme une ſuite de la conquête du Roi, ou enfin comme l'effet de la confiſcation acquiſe de plein droit par le crime de lèze-Majeſté. Tous ces titres, qui ſe réunirent alors pour aſſurer au Roi la propriété du Comté de Soiſſons, ſont encore aujourd'hui des moyens également déciſifs pour lui en faire adjuger la mouvance.

Si ce Comté a été acquis au Roi par la félonie de Renaud & de ſon fils, le Roi en étoit donc alors le Seigneur immédiat.

Si l'on veut, au contraire, faire valoir ici le droit de conquête, par un abus manifeſte de ce nom, qui oſera ſoutenir, (quand même on pourroit ſuppoſer que le Comté étoit dans la mouvance de l'Egliſe de Soiſſons) que le droit de conquête n'ait pas entiérement effacé celui de l'Evêque, & que le Roi, forcé de prendre les armes contre un arrière-vaſſal, & de punir ſa révolte par la privation de ſon Comté, ait été obligé de ſe dépouiller de ce même Comté en faveur du vaſſal immédiat ? Comme ſi l'obligation que les Rois ſe ſont impoſée à eux-mêmes, dans les ſiecles ſuivans, de mettre les arrière-fiefs hors de leurs mains, ou d'indemniſer le Seigneur immédiat, pouvoit jamais tomber ſur une terre acquiſe par la force des armes, à l'égard de laquelle on feroit ſouvent perdre au Roi tout le fruit de ſa victoire, ſi on le réduiſoit à la mettre hors de ſes mains, ou à indemniſer le Seigneur immédiat de qui elle dépendoit avant que le Roi en eût fait la conquête.

Comment pourroit-on même faire remonter cette Juriſprudence juſqu'au temps de Henri I, & cela en matière de conquête ? puiſque, long-temps après qu'elle a été introduite, on a jugé qu'elle ne devoit avoir aucune application aux arrière-fiefs confiſqués au profit de la Couronne pour crime de lèze-Majeſté.

C'eſt la déciſion célèbre de la Déclaration faite par François I à Villiers-Cotterets le 10 Août 1539. Cette Loi porte expreſſément, que dans le cas du crime de lèze-Majeſté, non-ſeulement les pleins fiefs, mais tous les arrière-fiefs poſſédés par le coupable ſe réuniſſent de plein droit au Domaine de la Couronne, malgré le préjudice ſenſible que le Seigneur immédiat peut en recevoir.

La Juriſprudence établie par cette Déclaration n'eſt pas moins juſte que ſévère, & les premiers principes des fiefs ne l'autoriſent pas moins que les regles de l'ordre public.

Les Rois n'ont permis ou approuvé l'établiſſement des arrière-fiefs, qu'à condition que la fidélité deſcendroit, comme par degrés, juſqu'au dernier rang de leurs ſujets, & que la foi des vaſſaux les plus éloignés, renfermée dans celle des vaſſaux immédiats, ſe réuniroit toute entière en leur perſonne, & remonteroit, par eux, juſqu'au Souverain.

Lorſque cette condition eſt violée par l'infidélité d'un arrière vaſſal, le Roi reprend ſes premiers droits ; il rentre dans un Domaine qui n'a été aliéné que ſous la promeſſe d'une foi inviolable. Il importe peu que cette foi ſoit violée dans le premier ou dans le ſecond degré, il ſuffit qu'elle le ſoit en quelque degré que ce puiſſe être, parce que le premier degré doit être garant, en ce cas, de la foi du ſecond, & que toutes les fois que cette foi, que le vaſſal immédiat doit porter toute entière au Roi, eſt violée par des arrière-vaſſaux qui dépendent de lui, il en eſt reſponſable envers le Prince, qui lui redemande un dépôt qu'il ne lui avoit pas confié pour le remettre en des mains indignes, & capables de faire, des bienfaits même de leur Maître, la matière de leur révolte & de leur infidélité.

Tels ont été les principaux motifs de cette Loi ; motifs auſſi anciens que les fondemens des Etats & des Monarchies ; motifs qui ont toujours ſubſiſté & qui ſubſiſteront toujours, & qui condamnent par avance la comparaiſon que l'on voudra peut-être faire des acquiſitions que le Roi fait par les voyes ordinaires, avec les conquêtes (ſi l'on peut parler ainſi) que ſes ſujets rebelles l'obligent de faire ſur eux.

Enfin, quand on voudroit ſoutenir que le Comté de Soiſſons ne fut alors réuni à la Couronne qu'à titre de confiſcation, comme cette confiſcation ſeroit toujours fondée ſur un crime de lèze-Majeſté, on retomberoit encore dans les mêmes regles que l'on veut inutilement éviter ; & l'on ſeroit forcé d'avouer que le droit de confiſcation auroit tranſmis au Roi la libre & pleine propriété du Comté de Soiſſons dès l'année 1057.

Si la réunion de ce Comté eſt d'un grand poids dans cette affaire pour la défenſe des droits de la Couronne, la conceſſion qui en fut faite par le Roi Henri I, eſt un titre encore plus inconteſtable.

Perſonne n'ignore que dans ce ſiecle, & long-temps après, ni le Roi, ni les Seigneurs, ne donnoient jamais des Terres à des perſonnes nobles qu'à titre d'inféodation : ainſi l'on ne peut pas douter que ce ne ſoit à ce titre que Guillaume Buzac reçut le Comté de Soiſſons ; & en effet on verra dans la ſuite que ſes deſcendans ont été qualifiés *Hommes*, *Barons & Comtes du Roi*. Il faut donc entendre le paſſage de Guillaume de Jumiége, comme s'il y étoit dit expreſſément que le Roi donna en fief le Comté de Soiſſons à Guillaume Buzac ; & par conſéquent ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on a dit d'abord que ce paſſage étoit un des plus grands titres que l'on pût jamais alléguer pour l'établiſſement des droits du Roi.

Le Conſeil des Evêques de Soiſſons, qui en a bien ſenti toute l'importance, a fait auſſi les derniers efforts pour l'éluder.

Il a d'abord conteſté le fait de la réunion. Il a ſoutenu que la Charte de 1057 prouvoit bien que la Tour de Soiſſons avoit été aſſiégée par le Roi Henri I, & que le Comte

Renaud & ſon fils étoient morts dans l'année de ce ſiege ; mais qu'on ne devoit pas conclure de-là, que ce Comte & ſon fils euſſent été véritablement coupables de félonie & de révolte ; que d'ailleurs il pouvoit ſe faire qu'ils fuſſent morts avant le ſiege ; que c'eſt ainſi que Claude Dormay, Hiſtorien moderne du Soiſſonnois, a cru qu'on pouvoit les excuſer, & par conſéquent qu'il n'y a aucune preuve ſolide qui force l'eſprit à reconnoître que le Comte de Soiſſons ait été traité comme rebelle, ni que la confiſcation & la réunion du Comté à la Couronne ayent été la peine de ſon crime.

C'eſt ainſi qu'en ſéparant toutes les circonſtances, & en diviſant les inductions, on veut affoiblir la preuve d'un fait dont on craint, avec raiſon, les juſtes conſéquences.

Mais lorſque, pour rétablir l'argument en ſon entier, on réunit ce que le Conſeil des Evêques de Soiſſons affecte de ſéparer ; lorſque l'on voit que, d'un côté, il eſt certain, de l'aveu même de Claude Dormay, que le Roi Henri I a fait la guerre au Comte de Soiſſons en 1057, qu'il a aſſiégé ſa Tour, & que le Comte & ſon fils ſont morts préciſément dans la même année ; que, d'un autre côté, il n'eſt pas moins conſtant que le Roi Henri I a donné, peu de temps après, ce Comté de Soiſſons à Guillaume Buzac, il faudroit fermer les yeux volontairement aux conjectures les plus évidentes, pour ne pas être perſuadé que la révolte du Comte de Soiſſons a été punie par la perte de ſon Comté, & que le Roi, ayant acquis ce Comté à toutes ſortes de titres, en a diſpoſé en Maître abſolu en faveur de celui qu'il a jugé à propos d'en gratifier.

Comme le Conſeil des Evêques de Soiſſons a enfin reconnu qu'il ne pouvoit réſiſter à l'induction qui ſe tire de la Charte de 1057 & de l'autorité de Guillaume de Jumiége, réunies enſemble, il s'eſt principalement attaché à énerver l'argument que l'on tire du paſſage de cet Auteur ; & au lieu qu'il en réſulte très-clairement que le Roi a donné ou inféodé le Comté de Soiſſons à Guillaume Buzac, les Evêques de Soiſſons ont prétendu que le ſens de ce paſſage étoit, que le Roi donna

en mariage à Buzac l'héritière du Comté de Soiſſons, & que c'eſt ſeulement en cette manière qu'il faut entendre ce que dit Guillaume de Jumiége, que le Roi lui donna le Comté de Soiſſons.

Pour réfuter cette interprétation, il ſuffit de la comparer avec le paſſage même que l'on cherche inutilement à interprêter, puiſqu'il eſt ſi clair qu'il n'a beſoin d'aucun commentaire.

1°. Le titre que le Moine de Jumiége a donné à ce Chapitre, exclut abſolument l'idée que le Conſeil des Evêques de Soiſſons veut en faire concevoir. Il y eſt dit expreſſément que le Roi donna le Comté de Soiſſons à Buzac, *Sueſſionicum Comitatum dono dedit.* On ne peut qu'affoiblir des termes ſi forts & ſi énergiques, en voulant les expliquer. C'eſt un don que le Roi fait à Buzac; c'eſt un pur don, une parfaite libéralité, *dono dedit;* don qui ſuppoſe une entière propriété de la part de celui qui donne, & qui exclut toute ombre de droit de la part de celui qui reçoit; don qui, par conſéquent, eſt incompatible avec la ſuppoſition que le Conſeil des Evêques de Soiſſons a voulu faire, lorſqu'il a prétendu que le Roi n'avoit pas la propriété du Comté de Soiſſons, & qu'il ne l'a donnée que dans un ſens figuré, c'eſt-à-dire, en faiſant épouſer à Buzac l'héritière de ce Comté. Qui pourra ſe perſuader que pour dire que le Roi donna en mariage à Buzac la Comteſſe de Soiſſons, un Hiſtorien s'explique en ces termes: *Sueſſionicum Comitatum dono dedit?* Où trouvera-t-on des exemples d'une ſemblable expreſſion?

Si Buzac n'étoit devenu propriétaire du Comté de Soiſſons que par ſa femme, que pluſieurs nomment Adé, ou Adélaïde, il eſt inconcevable qu'une telle circonſtance eût échappé à Guillaume de Jumiége, & que, s'agiſſant de raconter comment Buzac étoit devenu Comte de Soiſſons, il n'eût point dit que ce fut l'héritière de ce Comté qui le lui porta en dot; & qu'au lieu d'expliquer ce fait à ſes Lecteurs, il leur eût donné une idée toute contraire, par des expreſſions qui ne permettent pas de douter que le Comté de Soiſſons n'ait

été, dans la perſonne de Buzac, un pur don qu'il reçut de la ſeule libéralité du Roi.

3°. On peut encore remarquer que cet Auteur ne dit pas que le Roi donna à Buzac une fille de grande qualité avec le Comté de Soiſſons, comme il l'auroit dû dire, s'il avoit eu la penſée que les Evêques de Soiſſons lui ont attribuée. Il dit, au contraire, que le Roi donna le Comté de Soiſſons à Buzac, avec une fille d'une naiſſance diſtinguée ; ce qui marque que Buzac eut le Comté de Soiſſons par une véritable donation du Roi, & non pas par les droits que lui donnoit le titre de mari ſur la perſonne & ſur les biens de ſa femme.

4°. Le même Hiſtorien ajoute auſſitôt après ces termes importans : *Ex quâ poſtmodum egregiam prolem, jam felix ſuſcepit ; quæ Patris honorem uſque hodie nobiliter gerit.*

On peut faire deux obſervations importantes ſur la fin de ce paſſage ; l'une, que Guillaume de Jumiége, Auteur de cette Hiſtoire, vivoit dans le même temps que les enfans de Guillaume Buzac, & qu'ainſi on ne peut pas préſumer qu'il ait ignoré aucune circonſtance d'un fait auſſi récent par rapport à lui, que le mariage de Buzac avec la prétendue héritière du Comté de Soiſſons.

L'autre, que cet Auteur dit nettement que le fils de Buzac jouiſſoit encore de ſon temps *de l'honneur de ſon Pere*, c'eſt-à-dire du Comté de Soiſſons : car il n'eſt pas néceſſaire de prouver ici que dans ce temps-là les fiefs, & ſurtout les fiefs de Dignité, étoient très-ſouvent déſignés par le nom *d'honneurs*. Si le Comté de Soiſſons n'eût pas été regardé comme un bien devenu propre à Buzac, par le don que le Roi lui en avoit fait, Guillaume de Jumiége n'auroit pas appellé ce Comté *Patris honorem*, par rapport au fils de Buzac ; au contraire, dans la ſuppoſition des Evêques de Soiſſons, il auroit fallu dire *Matris honorem*, puiſque ç'auroit été du chef de ſa mere, & non pas du chef de ſon pere, que le fils de Guillaume Buzac eût été Comte de Soiſſons.

Toutes ces réflexions concourent donc à la même fin. Plus on examine toutes les expreſſions du Moine de Jumiége, ſoit dans

dans le titre du Chapitre, ſoit dans le Chapitre même, plus on demeure convaincu qu'il a voulu dire que le Roi a donné, véritablement & libéralement, le Comté de Soiſſons à Guillaume Buzac.

Mais quand même on voudroit ſuivre l'ancienne & très-ſuſpecte Tradition des Hiſtoriens du Soiſſonnois, qui ſuppoſent que Guillaume Buzac épouſa Adé, fille du Comte Renaud ; quand on voudroit feindre que ce mariage fût le véritable titre en vertu duquel Buzac poſſéda le Comté de Soiſſons, malgré toutes ces ſuppoſitions, ce paſſage de Guillaume de Jumiége ne ſeroit pas moins important ni moins avantageux pour la défenſe des droits du Roi.

Les Auteurs qui ont expliqué ce paſſage de la même manière que les Evêques de Soiſſons, comme Renault & Dormay, conviennent qu'il marque évidemment qu'Adé, ou Adélaïde, étoit ſous la protection ſpéciale du Roi, puiſque ce fut lui qui la maria, & qui donna, avec elle, le Comté de Soiſſons à Buzac. Melchior Renault aſſure même, avec raiſon, ſur le fondement de ce paſſage, que le Roi Henri I prit *Adé en ſa garde ;* ce ſont les termes de cet Auteur.

En effet, le ſens que cet Auteur attribue à Guillaume de Jumiége, ne peut avoir aucune vraiſemblance, ſi l'on ne ſuppoſe avec lui, qu'après la mort du Comte Renaud, Adé ſa fille tomba dans la garde du Roi, lequel acquit par-là une eſpece de domaine civil ſur le Comté de Soiſſons. Sans cela, comment ſeroit-il vrai de dire que le Roi donna le Comté de Soiſſons à Buzac, comme Guillaume de Jumiége le dit dans ce Chapitre ; ou qu'il le lui donna en pur don, comme il le dit encore plus clairement dans le titre même du Chapitre ? Il eſt évident que ces termes ne peuvent avoir aucun ſens raiſonnable, qu'en ſuppoſant, ou que le Roi avoit la pleine propriété du Comté de Soiſſons, ou qu'il en avoit au moins une propriété civile & paſſagère, telle que l'ancien Droit François l'a reconnue, & que pluſieurs de nos Coutumes la reconnoiſſent encore aujourd'hui dans ceux qu'elles appellent *Gardiens* ou *Bailliſtes ;* & c'eſt, ſans doute, ce qui a déterminé

Melchior Renault à ſe ſervir du terme de *garde*, comme d'un terme propre en cette manière.

Cela ſuppoſé, il n'eſt pas néceſſaire de faire ici de longues diſſertations pour prouver que le paſſage du Moine de Jumiége, pris dans ce dernier ſens, eſt encore une preuve évidente de la juſtice des droits du Roi.

Tout le monde ſçait que le droit de garde des enfans mineurs du vaſſal, n'a jamais appartenu qu'au Seigneur féodal immédiat, tant qu'il a été déféré aux Seigneurs ; c'eſt une propoſition ſi certaine qu'elle n'a pas beſoin d'être prouvée.

Dans ces temps de licence & de confuſion, où il n'y avoit preſque point de poſſeſſeur de fief qui ne ſe crût en droit d'armer & de faire la guerre, même à ſon Souverain, les Seigneurs dominans avoient un grand ſoin, pour leur propre avantage, encore plus que pour celui des enfans de leur vaſſal, de veiller ſur leur éducation, de leur accorder une protection intéreſſée, & ſurtout de prendre garde que les filles de leurs vaſſaux, lorſqu'elles étoient héritières préſomptives de leurs fiefs, ne les portaſſent dans des mains ennemies ou ſuſpectes, par un mariage contracté ſans leur conſentement.

C'eſt ſur ces fondemens que le droit de garde ſeigneuriale s'eſt établi, droit qui attribuoit aux Seigneurs trois fonctions principales.

La première étoit celle de veiller, comme on l'a déja dit, à la défenſe & à l'éducation des mineurs.

La ſeconde, de s'acquitter pour eux des ſervices & des devoirs perſonnels que la foibleſſe de leur âge ne leur permettoit pas de remplir.

La dernière, d'être les arbitres du mariage des filles, ſuccédant ainſi au droit des peres qu'ils repréſentoient, & y joignant celui que la qualité de Seigneur leur donnoit.

En conſéquence de ces trois fonctions, qui formoient le droit de garde, & parce que le Seigneur réuniſſoit en quelque manière, en ſa perſonne, les droits de pere, de tuteur & de maître, on lui a attribué auſſi, par une ſuite naturelle de toutes ces qualités, une eſpece de propriété ſur le fief des mineurs,

ſemblable au domaine civil qui appartenoit au mari ſur la dot de ſa femme ; & de même que le mari gagne les fruits du bien dotal, ainſi les fruits des héritages féodaux des mineurs étoient acquis de plein droit au Seigneur féodal.

Comme la troiſiéme prérogative du droit de garde, qui concerne le pouvoir attribué au Seigneur ſur le mariage des filles héritières des fiefs de leur pere, eſt beaucoup plus important que les autres, par rapport à l'explication du paſſage de Guillaume de Jumiége, il eſt néceſſaire de s'arrêter un moment en cet endroit, pour enviſager quelques-unes des preuves que l'on peut choiſir entre une infinité d'autres, pour établir la vérité de ce pouvoir que les Seigneurs immédiats exerçoient en qualité de Gardiens.

Les Loix & les anciens uſages de l'Angleterre ont tant de rapport avec les nôtres, que l'on peut citer ſans crainte, une Loi d'Angleterre, pour prouver une ancienne Coutume de la France.

Ainſi on peut alléguer ici, pour premier exemple de la puiſſance que les Rois exerçoient ſur les mariages des filles de leurs Barons ou des vaſſaux qui relevoient nûement de leur Couronne, la Conſtitution de Henri I, Roi d'Angleterre, rapportée par Mathieu Pâris ; & cette Conſtitution a d'autant plus d'application au fait expliqué par Guillaume de Jumiége, qu'elle a été faite environ 58 ans avant ce fait, puiſqu'elle eſt de l'année 1000.

Elle eſt conçue en ces termes: *Si quis Baronum vel aliorum hominum meorum filiam ſuam tradere voluerit . . . . . mecum inde loquatur ; ſed neque ego aliquid de ſuo pro hâc licentiâ accipiam, neque deffendam ei quin eam det ;* EXCEPTO, *ſi eam dare voluerit inimico meo ; & ſi mortuo Barone, vel alio homine meo, filia hæres remanſerit, dabo illam, cum conſilio Baronum meorum, cum terrâ ſuâ.*

On obſervera dans la ſuite, combien ces dernières paroles ont d'application au paſſage de Guillaume de Jumiége.

Un ſecond exemple du même uſage, & qui eſt d'autant plus conſidérable qu'il eſt arrivé dans le Royaume ſous le

regne de Louis le Gros, petit-fils de Henri I, Roi de France; qui donna le Comté de Soiſſons à Guillaume Buzac, eſt rapporté par l'Abbé Suger dans la vie de ce Prince.

Cet Hiſtorien accuſe Foulques, Comte d'Anjou, de perfidie, parce qu'étant *homme lige* du Roi, & lié avec lui par pluſieurs ſermens, il auroit marié ſa fille au fils du Roi d'Angleterre, ſans le conſentement du Roi. *Comes etiam Andegavenſis Fulco, cùm & proprio hominio, & multis ſacramentis obſidum etiam multiplicato, Regi Ludovico confœderatus eſſet, avaritiam fidelitati præponens, inconſulto Rege, perfidiâ inflammatus, filiam ſuam, Regis Angliæ filio Guillelmo, nuptui dedit.*

On verra dans la ſuite un troiſiéme exemple ſemblable dans une Epître de Saint Bernard, où il parle de la colère que le Roi Louis le Jeune avoit conçue contre Thibauld, Comte de Champagne, parce qu'il avoit fiancé ſon fils, ſans le conſentement de ce Prince, à la fille du Comte de Flandre, & ſa fille au Comte de Soiſſons.

Rigord, dans la vie de Philippe Auguſte, ſous l'année 1201, raconte que Thibault, Comte de Troyes, étant mort, le Roi prit ſa terre ſous ſa garde, avec ſa femme & une fille unique que ce Comte avoit laiſſée; & ce même Hiſtorien en marque en même temps la raiſon, qui étoit fondée ſur ce que le Comte de Troyes n'avoit point d'héritier mâle. *Et quia hæredem maſculum non habebat, Rex Francorum terram ipſius recepit ſub tutelâ & cuſtodiâ, cum uxore & filiâ unicâ quam habebat.*

C'étoit donc alors un droit commun, que les filles des vaſſaux de la Couronne, qui étoient héritières des fiefs de leur pere, fuſſent commiſes à la garde du Roi; & comme le principal motif de ce droit, étoit d'empêcher qu'elles ne donnaſſent au Roi un vaſſal malgré lui, *ne Regi invito vaſſallus adciſceretur*, on peut encore ajouter ce quatriéme exemple à ceux qui ont été rapportés juſqu'à préſent.

On finira tous ces exemples par un fait auſſi illuſtre qu'il eſt convenable à l'hiſtoire rapportée par Guillaume de Jumiége.

Ce fait eſt ſi bien expliqué dans l'Hiſtoire du regne de Philippe Auguſte que Guillaume Lebreton a compoſée en vers, qu'il ſuffit de rapporter les vers de cet Auteur, pour en donner une juſte idée. Il parle en cet endroit de Baudouin Comte de Flandre, & de ſes filles.

Cui cùm nec proles ulla eſſet maſcula, natæ
Florebant geminæ in Patriâ, ſpes grata Nepotum;
Quas enutriri tenerè faciebat, ut Alti
Sanguinis hæredes, Regis tutela Philippi
Qui primogenitam, poſtquam de Patris earum
Conſtitit interitu, totali cum Comitatu
Ferrando uxorem donavit, munere largo.

Ce paſſage renferme tout ce que l'on peut deſirer pour aſſurer la preuve des anciens uſages du Royaume en cette matière.

On y remarque,

Que les deux filles du Comte de Flandre étoient ſous la garde & ſous la tutele du Roi qui prenoit ſoin de leur éducation : *Quas enutriri tenerè faciebat, Regis tutela Philippi.*

Que ce ſoin étoit principalement fondé ſur ce que le Comte Baudouin n'ayant pas d'enfans mâles, *cui cùm nec proles ulla eſſet maſcula*, le Roi avoit intérêt & obligation de les protéger & de les tenir ſous ſa garde, *ut Alti Sanguinis hæredes.*

Qu'enfin, en conſéquence de ce droit de garde, le Roi diſpoſa de leurs perſonnes & de leur Comté, en le donnant, avec l'une d'elles, (pour empêcher la diviſion de ces grandes Seigneuries, qui de leur nature ſont impartables,) à Ferrand de Portugal. *Qui primogenitam, poſtquam de Patris earum conſtitit interitu, totali cum Comitatu, Ferrando uxorem donavit, munere largo.*

Cet uſage, fondé ſur des exemples ſi anciens & ſi illuſtres, devint ſi commun & ſi uſité en France, que lorſque l'on commença dans quelques Provinces du Royaume, à accorder la garde des mineurs à la mere ou à leurs parens, on les obligea

de donner caution au Seigneur, pour l'aſſurer que les filles de ſon vaſſal décédé ne ſe marieroient point ſans ſon conſentement. On trouve cette regle écrite dans le Chapitre 61 du premier Livre des Etabliſſemens de Saint Louis, & encore dans une Ordonnance du même Roi faite en l'année 1246 pour l'Anjou & le Maine, qui eſt à la Chambre des Comptes au regiſtre du Maine, tit. 3, dont voici les termes :

Quicumque, ſive mater, ſive aliquis amicorum, habeat cuſtodiam fœminæ, quæ ſit hæres, debet præſtare ſecuritatem Domino à quo tenebit in capite, quòd maritata non erit niſi de licentiâ Domini, &c.

Enfin, l'on trouve des veſtiges de cette ancienne Loi du Royaume, dans le Chapitre 33 du vieux Coutumier de Normandie, qui porte, que *ſi une fille eſt en garde, quand elle ſera en âge de marier, elle doit être mariée par le Conſeil & licence de ſon Seigneur, après le conſeil & aſſentement de ſes parens & amis.*

Revenons à préſent au paſſage de Guillaume de Jumiége, & voyons ſi ce n'eſt pas avec beaucoup de raiſon que Melchior Regnault, ſuppoſant que la femme que Guillaume de Buzac épouſa, étoit fille du Comte Renaud, a cru y trouver des preuves de ce droit de garde que le Roi Henri I avoit exercé en la perſonne de cette héritière prétendue du Comté de Soiſſons.

On peut y diſtinguer deux caracteres ſenſibles de ce droit.

Le premier, eſt que le Roi agit comme propriétaire, ou du moins, comme maître du Comté de Soiſſons que les Loix & les uſages de la garde royale ou ſeigneuriale mettoient entre ſes mains ; c'eſt pour cela qu'il eſt dit dans ce paſſage, que le Roi *donna le Comté de Soiſſons.* On peut dire en effet, même dans la ſuppoſition de Melchior Regnault, que le Roi donna ce Comté, ſoit parce que pendant la garde il en étoit réputé propriétaire, ſoit parce qu'il ſe dépouilloit par-là, de la poſſeſſion & de la jouiſſance de cette Seigneurie, qui étoit une ſuite du droit de garde ; mais ſi l'on ne ſuppoſe, avec Melchior Regnault, que le Roi étoit gardien d'Adé, fille du

Comte de Soiſſons, il eſt impoſſible d'entendre Guillaume de Jumiége, lorſqu'il dit ſi clairement, que *le Roi donna le Comté de Soiſſons à Buzac en pur don ;* & ce paſſage n'a plus aucun ſens raiſonnable, s'il eſt vrai, comme les Evêques l'ont toujours prétendu, que le Roi n'avoit alors ni le domaine naturel, ni le domaine civil du Comté de Soiſſons.

Ainſi, ou il faut démentir la foi d'un Auteur contemporain & qui eſt au-deſſus de toute ſuſpicion, ou il faut avouer que le Roi avoit tout au moins, le domaine civil du Comté de Soiſſons, & par conſéquent, qu'il en avoit *la garde*, ſelon la penſée de Melchior Regnault.

Le ſecond caractère du même droit de garde, eſt le mariage d'Adé fait par le Roi Henri I, & le don, ſi l'on peut parler ainſi, que ce Prince fait & de la Comteſſe & du Comté de Soiſſons ; *Comitatum Sueſſionis, cum quâdam nobili conjuge, tribuit.* Le gardien eſt établi, comme le tuteur, pour défendre & la perſonne & les biens du mineur ; ainſi il acquiert un égal pouvoir & ſur l'un & ſur l'autre : c'eſt pour cela, que Buzac reçoit également des mains du Roi & la perſonne & les biens de la Comteſſe de Soiſſons.

Et s'il eſt vrai que la femme de Guillaume de Buzac fut héritière du Comté de Soiſſons, on peut dire que le Roi Henri I a obſervé exactement ce qui eſt marqué dans la Charte du Roi d'Angleterre de l'année 1000, dont on a déja parlé, & dont on ne peut ſe diſpenſer de reprendre encore les termes en cet endroit : *Si mortuo Barone, vel alio homine meo, filia hæres erit.*

Voilà préciſément l'eſpece que ſuppoſent les Hiſtoriens du Soiſſonnois, & après eux les Evêques de Soiſſons. Le Comte Renaud & le Comte Guy, ſon fils, meurent ; il ne reſte qu'une fille unique qui eſt héritière du Comté.

Mais que doit faire le Roi en ce cas ? La ſuite du paſſage le marque : *Si mortuo Barone, filia hæres erit, dabo illam cum terrâ ſuâ.* C'eſt encore préciſément ce qu'a fait le Roi Henri I, puiſqu'il a donné la fille du Comte de Soiſſons avec ſa terre,

c'eſt-à-dire, avec le Comté de Soiſſons, *Comitatum Sueſſionis cum nobili conjuge tribuit*, ou, *dono dedit.*

Le Roi Henri I a donc fait, même dans cette ſuppoſition, tout ce que le Roi devoit faire ſuivant les uſages de ce ſiecle communs à l'Angleterre & à la France, par rapport au mariage des filles héritières de ſes vaſſaux immédiats.

Or, ſi cela eſt, qui pourra douter, après cela, que la fille du Comte de Soiſſons ne fût dans la garde du Roi, & par conſéquent, que le Comte de Soiſſons ſon pere, ne fût au nombre des Barons ou des vaſſaux directs & immédiats de la Couronne ?

Sans cela, elle ne ſeroit jamais tombée dans la garde du Roi ; au contraire, elle auroit été aſſujettie à celle de l'Evêque de Soiſſons, s'il étoit vrai que ſon pere eût reconnu cet Evêque pour ſon Seigneur.

Par une ſuite du même principe, l'Evêque auroit eu ſoin de ſon éducation, ou il l'auroit confiée à un de ſes parens : c'eſt ce que fit Leitberg Evêque de Cambray, environ dix ans auparavant, dans un cas preſque ſemblable, comme Baldricus le raconte dans la Chronique de Cambray & d'Arras, Liv. 3, Ch. 66.

Hugonem Gualteri Caſtellani defuncti nepotem, eò quòd legitimus hæres erat, adſcivit, eique Caſtellaturam illam conceſſit ; & quia iſte Hugo adhuc puer erat, qui propinquum quemdam, Anſellum nomine, moribus & armis egregium habebat, hujus cuſtodiæ puerum, cum bono ejus, commiſit... Il parle de l'Evêque de Cambray.

C'eſt ainſi qu'en uſoient alors les Evêques à l'égard des enfans de leurs vaſſaux : ou ils en prenoient ſoin par eux-mêmes, ou ils les confioient à la garde de leurs parens. C'eſt ainſi qu'en auroit uſé l'Evêque de Soiſſons à l'égard d'Adé, s'il avoit été ſon Seigneur ; mais parce que c'étoit le Roi qui l'étoit, le Roi ſeul ſe charge de ce ſoin ; c'eſt le Roi qui prend Adé en ſa garde ; c'eſt le Roi qui la marie ; c'eſt le Roi qui met ſon mari en poſſeſſion du Comté ; c'eſt le Roi, en un mot, qui

qui s'acquitte à ſon égard, de tous les devoirs du Seigneur féodal.

Ainſi, de quelque manière que l'on entende le paſſage de Guillaume de Jumiége, il eſt toujours également favorable aux droits du Roi.

Si on le prend dans le ſens naturel & littéral que les paroles préſentent d'abord à l'eſprit, & que l'on doit regarder comme le ſeul véritable, il prouve que le Roi étoit pleinement propriétaire du Comté de Soiſſons, puiſqu'il l'a donné *en pur don* à Buzac.

Si, au contraire, on admet l'interprétation forcée que les Hiſtoriens du Soiſſonnois & l'Evêque de Soiſſons donnent à ce paſſage, il prouve que le Roi avoit au moins *la garde* du Comté de celle qui en étoit la véritable propriétaire ; & dans l'une & dans l'autre ſuppoſition, ce paſſage montre également que *la mouvance* du Comté de Soiſſons appartenoit au Roi, ſoit qu'il l'eût acquiſe en donnant ce Comté à Buzac comme propriétaire & maître abſolu, ſoit qu'il l'eût conſervée, en lui remettant ce même Comté comme Seigneur & comme Gardien.

On pourroit à la rigueur, ſe contenter de ces deux argumens ; & après avoir montré que le Comté de Soiſſons a été deux fois concédé par le Roi, une première fois à Guy de Vermandois, & une ſeconde à Guillaume Buzac, on pourroit s'arrêter à ce premier temps, & ne pas pouſſer plus loin la recherche des titres favorables au droit de la Couronne.

Car s'il eſt vrai que le Roi ait eu la mouvance du Comté de Soiſſons dans ſa première origine, comment prétendra-t-on qu'il l'ait perdue dans la ſuite ? Ce changement ne peut être arrivé que par donation, par convention, ou par preſcription. L'Evêque de Soiſſons ne rapporte ni donation ni convention, par laquelle le Roi lui ait cédé la mouvance du Comté de Soiſſons. Il ne lui reſte donc plus d'autre Moyen que la preſcription ; mais outre que notre Juriſprudence n'en admet point contre les droits ſacrés du domaine de la Couronne, on va montrer dans la ſuite de cette Requête que le

Roi n'a pas même perdu la poſſeſſion de ſa mouvance, bien loin d'en avoir perdu la propriété.

Enfin, quand il y auroit eu quelque interruption pendant un temps peu conſidérable, cette éclipſe n'auroit ſervi qu'à faire paroître enſuite les droits du Roi avec plus d'éclat.

C'eſt ce qui conduit à entrer, à préſent, dans l'explication des actes du *ſecond temps*, c'eſt-à-dire, de celui de la durée du Comté de Soiſſons, depuis qu'il eſt ſorti des mains du Roi, juſqu'à ce qu'il y ſoit rentré en quelque manière, par l'érection de ce Comté en Pairie, c'eſt-à-dire, depuis l'an 1057 ou 1058, juſqu'en 1404.

Ce temps comprend près de quatre ſiecles, & l'on verra dans chacun de ces ſiecles, un grand nombre d'actes qui ne permettent pas de douter que le Roi n'ait conſervé dans ce ſecond temps, le droit qu'il a eu dès le commencement du premier, ſur le Comté de Soiſſons.

Il eſt preſque inutile de s'attacher à l'onzième ſiecle, après ce qu'on a expliqué ſur le fait rapporté par Guillaume de Jumiége qui eſt arrivé vers le milieu de ce ſiecle.

On ſe contentera donc d'y joindre ce qui ſe paſſa un ou deux ans après, dans le temps du Couronnement du Roi Philippe I.

Ce fut en l'année 1059 que ce Prince fut ſacré à Reims. Un ancien Manuſcrit qu'André Ducheſne a donné au Public dans le quatrième volume de ſon Recueil des Hiſtoriens de France, explique exactement les cérémonies de ce Sacre. On y voit l'énumération des Seigneurs qui aſſiſtèrent à cette cérémonie, & on y trouve Guillaume Buzac Comte de Soiſſons, nommé dans le rang des Comtes, immédiatement après Herbert, Comte de Vermandois, & Guy Comte de Ponthieu. On ne peut preſque pas douter que tous les Comtes qui aſſiſtèrent à ce Sacre, ne fuſſent tous vaſſaux immédiats de la Couronne; & c'eſt un grand préjugé en faveur du Comte de Soiſſons, de le voir ainſi nommé parmi les Grands du Royaume, au nombre de ceux qui aſſiſtent au Sacre du Roi.

Dans le douzième ſiecle, on trouve quatre preuves très-

importantes de la poſſeſſion dans laquelle le Comte de Soiſſons s'eſt maintenu de ne reconnoître que le Roi.

La première eſt tirée de deux Lettres de Saint Bernard.

La ſeconde eſt écrite dans des Lettres Patentes du Roi Louis le Jeune.

La troiſième ſe trouve dans le Regiſtre du Roi Philippe Auguſte.

La quatrième eſt fondée ſur un acte de foi & hommage rendu au même Roi par Blanche Comteſſe de Champagne.

Ces quatre preuves méritent d'être examinées ſéparément.

La plus ancienne eſt celle qui eſt tirée des deux Lettres de Saint Bernard.

La première de ces Lettres a été écrite par ce Saint à Joſtenus, Evêque de Soiſſons, en l'année 1142.

La ſeconde a été écrite par ce même Saint à Etienne Evêque de Préneſte, en l'année ſuivante, c'eſt-à-dire, en 1143.

Le but de Saint Bernard, dans ces deux Lettres, eſt de juſtifier Thibauld, Comte de Champagne, & de montrer combien les reproches que l'on faiſoit à ce Comte, de la part du Roi, avoient peu de fondement.

Le plus conſidérable de ces reproches étoit fondé ſur ce que le Comte Thibauld, contre la fidélité qu'il devoit au Roi, vouloit s'allier étroitement avec le Comte de Flandre & le Comte de Soiſſons, en mariant ſon fils avec la fille du Comte de Flandre, & ſa fille avec le Comte de Soiſſons.

Il eſt important de peſer ici les termes dans leſquels S. Bernard explique lui-même ce reproche que le Roi faiſoit au Comte de Champagne.

Sed Rex aliud addit, quod matrimoniis ſibi moliatur conjungere, contra ejus fidelitatem, Comitem Flandrenſem & Sueſſionenſem. C'eſt de Thibauld que Saint Bernard parle.

Comment le Comte de Champagne pouvoit-il bleſſer la fidélité qu'il devoit au Roi en faiſant ces deux mariages?

Rappellons ici ce qui a déja été dit de l'étroite obligation dans laquelle étoient tous les vaſſaux mouvans immédiatement de la Couronne, de ne contracter aucun mariage ſans

le conſentemeut du Roi ; on en a déjà rapporté pluſieurs preuves : il ſuffit d'ajouter en cet endroit, que cette obligation étoit ſi rigoureuſe, que ſuivant les Conſtitutions de Naples, qui ont un rapport parfait avec l'ancien Droit François, le vaſſal qui ſe marioit ſans l'agrément de ſon Seigneur, perdoit ſon fief.

Après cela l'on n'aura pas de peine à concevoir pourquoi le Roi Louis le Jeune prétendoit que le Comte de Champagne violoit la foi qu'il lui devoit, par les deux mariages qu'il étoit ſur le point de faire dans ſa famille.

C'eſt ſans doute, parce qu'il n'avoit pas conſulté le Roi ſur ces alliances ; & par conſéquent, ce reproche ſemble ſuppoſer que le Comte de Soiſſons étoit dans la mouvance du Roi, comme le Comte de Champagne & le Comte de Flandre.

Mais la réponſe que Saint Bernard fait à ce reproche, achève de prouver entiérement cette vérité.

Il dit d'abord que la fidélité du Comte de Champagne n'eſt attaquée que par un ſimple ſoupçon ; & il ajoute enſuite, que la qualité de ceux auxquels on prétend que le Comte de Champagne veut s'allier diſſipe même ce ſoupçon, quelque léger qu'il fût ; ce n'eſt pas, dit Saint Bernard, avec les ennemis de l'Etat que le Comte de Champagne s'unit, c'eſt au contraire, *avec les Hommes du Roi* & ſes plus fidèles amis. Quel eſt donc le crime de Thibauld, & en quoi la fidélité qui eſt dûe au Roi peut-elle être bleſſée, lorſqu'un de ſes vaſſaux s'allie *avec d'autres de ſes amis ?* Ce ſont les termes mêmes de Saint Bernard, qu'il eſt néceſſaire de tranſcrire ici.

Numquid enim hoſtes ſunt Regis quibus alligatur Comes, & non magis homines ejus, & ejus amici ? Nonne conſanguineus Regis, & ſicut fatetur, baculus Regni Comes Flandrenſis eſt ? Quid ergò contra Regis fidelitatem facit ejus homo & fidelis ipſius, ſi aliis ejus amicis, ſuorum matrimoniis copulatur ?

On peut faire pluſieurs obſervations importantes ſur ce paſſage.

1°. On y voit clairement, qu'il n'y avoit alors aucune guerre entre le Roi & les Comtes de Flandre & de Soiſſons ; au

contraire, il paroît que le Roi Louis le Jeune reconnoiſſoit lui-même, que le Comte de Flandre étoit l'appui de ſa Couronne, *nonne ut fatetur, Comes Flandrenſis baculus Regni eſt ?* Ainſi il ne pouvoit y avoir que le ſeul défaut de conſentement du Roi qui pût faire paſſer le mariage du fils du Comte de Champagne avec la fille du Comte de Flandre pour une alliance contraire à la fidélité qui étoit dûe au Roi. Il en eſt de même du Comte de Soiſſons, qui eſt mis, par cette Lettre, au nombre des *hommes* & des amis du Roi.

2°. On y remarque que l'alliance que le Comte de Champagne vouloit contracter avec le Comte de Soiſſons, eſt traitée de la même manière que celle que le même Comte vouloit contracter avec le Comte de Flandre ; ce qui prouve que ces trois Comtes étoient également regardés comme trois grands vaſſaux de la Couronne, pour le mariage deſquels le Roi devoit néceſſairement être conſulté.

3°. On y obſerve que le Comte de Soiſſons y eſt nettement qualifié du nom *d'homme du Roi. Numquid enim hoſtes ſunt Regis, quibus alligatur Comes ? Et non magis homines ejus, & ejus amici ?* Voilà deux qualités très-clairement diſtinguées ; *homines Regis*, c'eſt-à-dire, vaſſaux immédiats du Roi ; *amici Regis*, c'eſt-à-dire, fidèles au Roi, attachés à ſa perſonne & à ſon Etat. Or ces deux qualités ſont également données & au Comte de Flandre & au Comte de Soiſſons ; tous deux, ſelon Saint Bernard, étoient également attachés au Roi & par les liens de la féodalité, & par ceux de la fidélité : ce paſſage renferme donc une preuve directe & formelle de la véritable mouvance du Comté de Soiſſons.

4°. En réuniſſant les trois obſervations précédentes, on en peut faire une quatriéme ſur la parfaite uniformité qui ſe trouve, dans ce paſſage, entre toutes les expreſſions dont Saint Bernard ſe ſert pour déſigner les qualités de ces trois Comtes.

Tous trois ſont appellés *Comtes ;* tous trois ſont nommés *hommes du Roi ;* tous trois enfin, y ſont qualifiés *amis du Roi.*

Qui pourra ſe perſuader, en voyant cette égalité parfaite

qui ſe trouve dans cette Lettre entre ces trois Comtes, par rapport à leurs qualités & à leurs titres, que le Comte de Soiſſons, égalé dans cette Lettre au Comte de Flandre & au Comte de Champagne, ne fût néanmoins alors, qu'un arrière vaſſal de la Couronne?

5°. On ne doit pas obmettre de relever ici que cette Lettre eſt écrite à Joſtenus, Evêque de Soiſſons; or il eſt bien difficile de concevoir que s'il étoit vrai que le Comte de Soiſſons reconnût alors l'Evêque de Soiſſons pour ſon Seigneur immédiat, Saint Bernard, en écrivant à cet Evêque, eût donné au Comte le titre *d'homme du Roi*, & qu'il l'eût égalé, dans toutes ſes expreſſions, aux Comtes de Flandre & de Champagne.

La ſeconde Lettre de Saint Bernard roule encore ſur le même fait; il s'y explique en ces termes:

Atque hoc grande crimen, quod impingitur Comiti, quia cum Baronibus Regis de liberis ſuis contrahit matrimonia.

Voici une expreſſion encore plus forte que celle de la Lettre précédente.

Le Comte de Soiſſons eſt expreſſément déſigné dans celle-ci par le nom de *Baron du Roi.*

On fera voir dans l'explication de la preuve ſuivante, que le ſeul titre de Baron, donné dans le ſiecle de Saint Bernard, renferme en ſoi une preuve parfaite de la qualité de vaſſal immédiat de la Couronne.

Mais on peut ſuppoſer dès-à-préſent, comme un principe qui n'a jamais été révoqué en doute, que lorſqu'un Seigneur n'eſt pas ſeulement appellé *Baron*, mais encore *Baron du Roi*, alors il eſt indubitable que ce Seigneur étoit du nombre des vaſſaux qui relevoient nûement du Roi; & en effet, on voit que ce terme s'applique ici au Comte de Flandre, qui eſt confondu, par cette expreſſion, avec le Comte de Soiſſons: on retrouve donc encore dans cette Lettre, la même égalité de titres & de qualités qu'on a remarquée dans l'Epître précédente; & cette obſervation eſt d'autant plus importante, que la qualité de *Baron du Roi* donnée également par

Saint Bernard au Comte de Flandre & au Comte de Soiſſons, explique & détermine abſolument le ſens du terme *d'homme du Roi* qui s'entendoit aſſez par lui-même, dans la Lettre précédente, mais qui devient encore plus déciſif par celui *de Baron du Roi* que Saint Bernard donne par la ſeconde Lettre, à ceux qu'il avoit appellés hommes du Roi dans la première.

Il faut paſſer maintenant à la ſeconde preuve du douzième ſiecle.

C'eſt celle qui ſe tire des Lettres Patentes données par Louis le Jeune en l'année 1155, rapportées dans le Recueil de Ducheſne vol. 4, pag. 584.

Dans ces Lettres, le Roi explique ce qui s'étoit paſſé dans le Concile, ou plutôt dans l'Aſſemblée des différens Ordres de ſon Royaume qu'il avoit convoquée à Soiſſons. Il y marque les conditions de la paix qu'il avoit donnée à ſon Royaume, ſur les inſtantes prières du Clergé, & du conſentement du Corps de ſes Barons. C'eſt ainſi qu'il s'explique : *Poſtulationibus Cleri, & aſſenſu Baroniæ, toti Regno pacem conſtituimus.* Et le Roi ajoute enſuite : *In pacem iſtam juraverunt Dux Burgundiæ, Comes Flandriæ, Comes Henricus, Comes Nivernenſis, & Comes Sueſſionenſis, & reliqua Baronia quæ aderat.*

Nous retrouvons encore ici le Comte de Soiſſons placé avec les plus grands vaſſaux de la Couronne ; mais ce qui eſt encore plus conſidérable, eſt qu'on l'y trouve compris dans le Corps & dans l'Ordre des Barons, de l'avis deſquels la paix fut conclue & qui jurerent de l'obſerver.

Tous ceux qui ont quelque connoiſſance de l'antiquité, ſçavent que dans le ſiecle de Louis le Jeune, le nom de *Baron*, pris abſolument & ſans aucun rapport à un Seigneur particulier, ne ſe donnoit jamais qu'aux Nobles qui poſſédoient les grands fiefs mouvans immédiatement de la Couronne.

Si l'on cherche une définition exacte de cette qualité, il ſuffit de conſulter encore une fois la Conſtitution du Roi d'Angleterre Henri I de l'an 1000. *Si quis Baronum meorum, Comitum, vel aliorum qui de me tenent ;* & ainſi le Baron peut

être revêtu de la dignité de Comte ou d'un autre titre d'honneur, mais ce qui le caractériſe dans l'ordre des fiefs, eſt *de relever nûement du Roi.*

L'on trouve cette même notion encore plus clairement exprimée dans les Coutumes d'Angleterre, rapportées par le même Auteur. C'eſt Mathieu Pàris qui nous a conſervé la Charte du Roi Henri I, *Archiepiſcopi, Epiſcopi, & univerſæ perſonæ Regni, qui de Rege tenent in capite, habeant poſſeſſiones ſuas de Rege, ſicut Baroniam ;* c'eſt-à-dire, que tous ceux qui relevent du Roi directement doivent tenir leurs terres à titre de Baronnie : ainſi tenir directement du Roi & tenir en Baronnie, ſont deux expreſſions ſynonimes.

Mais il ne faut point chercher des preuves de cette vérité ailleurs que dans les monumens de l'antiquité que l'on vient d'expliquer.

On a vu dans la ſeconde Epître de Saint Bernard, le Comte de Flandre déſigné ſous le nom de Baron ; & dans les Lettres Patentes qu'il s'agit maintenant d'expliquer, l'on remarque que les plus grands vaſſaux de la Couronne, ceux que le Roi avoit aſſemblés à Soiſſons, ceux de l'avis deſquels il avoit fait la paix, enfin ceux qui avoient juré cette paix, n'y ſont appellés que Barons, *de aſſenſu Baroniæ.* Cette Charte fait l'énumération de quelques-uns de ceux qui avoient juré la paix faite par le Roi, au nombre deſquels on trouve les grands noms des Ducs de Bourgogne, des Comtes de Flandre, des Comtes de Troyes ; & tous ces grands vaſſaux de la Couronne y ſont compris ſous le nom générique de Barons. *Item, Barones, Comes Flandrenſis, Trecaſſinus & Nivernenſis, & quàm plures alii, & Dux Burgundiæ.* Les mêmes noms ſont encore répétés enſuite & ſuivis de ces mots, *& reliqua Baronia quæ aderat :* enſorte que le nom générique de Barons commence & finit l'énumération des grands vaſſaux qui aſſiſtoient à cette Aſſemblée.

On ne ſçauroit ouvrir l'Hiſtoire de Saint Louis écrite par le Sire de Joinville, ſans y remarquer que le nom de Barons

s'appliquoit

s'appliquoit encore ſpécifiquement aux Seigneurs qui relevoient immédiatement de la Couronne.

Mais il n'y a point d'endroit où cela ſoit plus clairement marqué, que dans ce que cet Auteur raconte de lui-même. Il dit que le Roi Saint Louis avant que de partir pour la Terre Sainte, *convoqua à Paris tous les Barons de France & leur fit faire foi & hommage.* Voilà donc en ce temps tous les Barons de France qui rendent hommage au Roi ; mais ce que cet Auteur ajoute eſt encore plus important : il dit qu'*il fut auſſi mandé avec les autres Seigneurs, mais que comme il n'étoit pas Sujet du Roi, il ne voulut point faire le ſerment.*

Le ſieur Ducange dans la Diſſertation qu'il a faite ſur ce paſſage, prouve que le Sire de Joinville a parlé correctement ſuivant l'uſage de ſon ſiecle, lorſqu'il a dit qu'il n'étoit point Sujet du Roi, parce qu'il n'étoit pas ſon vaſſal immédiat, & qu'il dépendoit du Comte de Champagne. On peut voir les preuves que ce ſçavant homme a recueillies pour démontrer ſon opinion : il y fait voir, comme dans ſon Gloſſaire, que l'on appelloit *Barons tous les Nobles qui poſſédoient les grands fiefs qui relevoient de la Couronne ou de quelque Souveraineté. Que le Sire de Joinville ne comparut point avec les Barons, parce qu'il n'avoit aucune terre qui relevât nûement du Roi, à cauſe de laquelle il lui dût hommage comme les autres Barons de France, qui ſeuls étoient appellés à cette Aſſemblée, c'eſt-à-dire, ceux qui relevoient nûement & immédiatement du Roi & qui lui devoient hommage lige ſans réſerve ; c'eſt la force du mot de Baron.*

On trouveroit la même choſe dans tous ceux qui ont traité des Antiquités Françoiſes & des Origines de notre Droit, s'il étoit néceſſaire de les parcourir.

Mais ſans faire ici une longue ſuite de citations inutiles, il ſuffit de remarquer que le paſſage du Sire de Joinville prouve évidemment que le caractère eſſentiel des Barons étoit de poſſéder les grands fiefs de la Couronne, & de ne dépendre à cet égard, que du Souverain. Ceux qui n'avoient pas cet honneur, ne prêtoient point le ſerment avec eux, ils ne ſe diſoient pas même ſujets du Roi ; tant il eſt vrai que ces termes

de vaſſal, d'*homme*, de *ſujet* ſe prenoient alors dans une ſignification étroite & rigoureuſe, & ne ſe rapportoient qu'au Seigneur direct & immédiat, comme il ſeroit facile de le prouver par un grand nombre d'exemples.

On ſe contentera d'en expliquer deux qui ne peuvent ſouffrir aucune contradiction.

Le premier ſe trouve dans le Livre intitulé, *Geſta Sancti Ludovici*, pag. 365.

L'Auteur de ce Livre raconte, qu'Enguerrant de Coucy étant accuſé d'avoir fait tuer deux ou trois jeunes enfans qui avoient chaſſé dans ſes bois, demanda d'être jugé par les Pairs de France, *ſecundùm conſuetudinem Baroniæ ;* mais que l'on prouva contre lui qu'il ne tenoit pas ſa terre *en Baronnie*, parce que le titre de Baronnie étoit attaché à la terre de Boucs & de Gournay, qui avoient été ſéparées de celle de Coucy par un partage : ainſi tout vaſſal qui tenoit en Baronnie avoit le privilége d'être jugé par les Pairs, & par conſéquent dans la première origine il étoit ſouvent confondu avec les Pairs de France.

Le ſecond exemple eſt encore plus illuſtre. Le même Hiſtorien, pag. 371, parlant du Traité de 1259, par lequel Henri Roi d'Angleterre, renonça au Duché de Normandie, aux Comtés d'Anjou, du Maine, de Poitou & de Touraine, s'explique en ces termes : *Rex verò Franciæ dedit ei magnam ſummam pecuniæ, cùm quâdam terrâ, quæ Petragoricum nominatur, versùs partes Gaſconiæ ſituatâ ; eâ conditione, quòd cùm terrâ illâ, totam Gaſconiam de cætero à Regibus Franciæ teneret in feodum, & inde homagium faciens, in numero Baronum Franciæ adſcriberetur ; & tanquam Dux Aquitaniæ eſſet de cætero unus de Paribus Franciæ appellatus.*

On ne ſçauroit lire attentivement ces deux paſſages, ſans être convaincu que tenir en Pairie & tenir en Baronnie, étoient alors deux expreſſions ſynonimes ; que les noms de Baron & de Pair ſe donnoient indifféremment à la même eſpéce de Nobles, & que l'un de ces titres n'étoit pas moins honorable que l'autre, puiſque le Roi d'Angleterre demande

à être admis au nombre des Barons & à être appellé un des Pairs de France.

En effet, l'un étoit alors une ſuite de l'autre, & c'eſt ſans doute par cette raiſon, que dans un acte de 1235 que les ſieurs Dupuy ont fait imprimer dans le Chapitre 7, n. 5, des Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, & qui eſt au Tréſor des Chartes de la Couronne, il eſt dit expreſſément, » Que » l'Archevêque de Reims & l'Evêque de Beauvais tiennent » leur temporel du Roi, *in Paritate & Baroniâ.*

Ainſi, comme le titre de Pair donné abſolument & ſans aucune reſtriction qui le détermine, à la qualité de Pair d'un Seigneur particulier, ſignifie un Pair de France; de même le titre de Baron, donné en général & abſolument, ſignifie un Baron de France, ou, ce qui eſt la même choſe, un grand vaſſal de la Couronne.

Mais ſi le nom ſeul de Baron a cette force & cette ſignification, que ſera-ce lorſque ce titre eſt rapporté manifeſtement au Royaume en général; lorſque l'on voit que ceux auxquels les Hiſtoriens ou les Chartes donnent ce nom, ſont appellés au gouvernement, & participent, comme Barons du Royaume, à l'adminiſtration des affaires publiques; alors qui pourra douter qu'ils ne fuſſent attachés à la Couronne par le plus ſacré & le plus immédiat de tous les ſermens, c'eſt-à-dire, celui des vaſſaux & des *hommes liges ?*

Ainſi, quand Rigord rapporte dans la vie de Philippe Auguſte, page 53, que le Comte de Boulogne s'étant ſouſtrait à l'obéiſſance du Roi pour s'allier avec Othon Empereur d'Allemagne, & avec Jean Roi d'Angleterre, le Roi lui fit offrir de lui rendre ſes terres & ſes châteaux, s'il vouloit ſe ſoumettre au Jugement *de ſa Cour & des Barons du Royaume;* quand le même Auteur raconte, dans le même endroit, que le Roi ayant mis en délibération s'il paſſeroit en Angleterre, cette propoſition fut agréée *de tous les Barons : Placuit iſte ſermo Baronibus univerſis, & ſpoponderunt auxilium, & quòd etiam perſonaliter transfretarent cùm ipſo;* peut-on douter que les Barons dont il eſt parlé dans ces deux paſſages, ne fuſſent les

grands vaſſaux de la Couronne, Juges naturels de leurs Pairs, & avec leſquels le Roi traitoit alors les plus grandes affaires de la Monarchie ?

Or ces deux degrés de preuves ſe réuniſſent ici en faveur du Comte de Soiſſons. Il eſt appellé *Baron* en général ; il eſt compris, ſous ce nom, avec les plus grands Seigneurs du Royaume. Si ce nom lui eſt donné, comme à eux, dans une occaſion où il s'agiſſoit de ce qu'il y a de plus élevé & de plus important dans l'ordre du gouvernement, c'eſt-à-dire, de pacifier les troubles excités dans le Royaume, & par conſéquent de faire un acte de la plus haute Baronnie, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, qui pourra ſe perſuader, après cela, qu'il ne tenoit pas le Comté de Soiſſons à titre de Baronnie, c'eſt-à-dire, immédiatement de la Couronne ?

Que ſi, malgré l'évidence de ces preuves, les Evêques de Soiſſons ne veulent pas ſe rendre ſur ce point, juſqu'à ce qu'on leur montre que le Comte de Soiſſons a été mis préciſément au nombre *des Barons du Roi*, & non pas ſeulement des Barons en général, il eſt encore facile de les ſatisfaire, en leur faiſant voir que ceux qui ſont appellés ſimplement Barons dans le titre qu'on vient de rapporter, ſont nommés Barons du Roi dans une piéce du même temps, c'eſt-à-dire, dans une Lettre du Roi Louis le Jeune au Pape, par laquelle il lui explique ce qui s'étoit paſſé à Soiſſons. Cette Lettre eſt auſſi rapportée, dans le même endroit, par André Ducheſne, pag. 584, & elle commence par ces mots : *Pro negotiis Regni, convenimus cùm Baronibus noſtris, Sueſſionis.*

Il n'y a donc point ici d'équivoque à faire ſur le titre de Barons ; c'eſt uniquement des Barons du Roi, c'eſt des Seigneurs qu'il appelle ſes Barons dans la Lettre écrite au Pape, que les Lettres Patentes de 1155 doivent être entendues ; & par conſéquent ces Lettres prouvent évidemment qu'en 1155 le Comte de Soiſſons étoit un des Barons du Roi.

Si le Roi Louis le Jeune a donné, par ſes Lettres Patentes de 1155, des preuves certaines de la véritable qualité du Comte de Soiſſons, & de l'honneur qu'il avoit de relever

nûement de la Couronne, Philippe Auguſte, fils & ſucceſſeur de ce Prince, lui a aſſûré pour toujours cet honneur vers la fin du même ſiecle, par la preuve de toutes la plus authentique.

Un malheur qui arriva à ce Roi, lui donna lieu de laiſſer à ſa poſtérité le monument précieux dans lequel on trouve cette preuve.

Ce Prince, à l'exemple des Rois de la troiſième Race ſes Prédéceſſeurs, avoit accoutumé de faire toujours porter avec lui le Recueil des Titres de la Couronne. Il tomba malheureuſement dans une embuſcade que le Roi d'Angleterre lui avoit dreſſé entre Blois & Freſteval : tout ce qu'il put faire fut de ſauver ſa perſonne ; mais tous les titres de ſon Domaine demeurèrent entre les mains des Anglois.

Il chercha les moyens de réparer cette perte, & il fit faire des perquiſitions exactes de tous ſes droits. Il fit tranſcrire dans trois Regiſtres tout ce qu'une recherche pénible & laborieuſe put découvrir ; & pour prévenir un malheur pareil à celui qu'il venoit d'éprouver, il ordonna qu'on dépoſeroit à l'avenir les originaux de tous les actes qu'il avoit recouvrés, ou qu'il paſſeroit à l'avenir, dans un lieu qui fut enſuite appellé le Tréſor des Chartes de la Couronne, & qu'outre cela on enregiſtreroit ces actes dans des regiſtres qui pourroient ſuppléer, au défaut, les actes mêmes.

La perte que Philippe Auguſte fit dans cette occaſion, & les ſoins qu'il prit pour la réparer, ſont très exactement décrits dans ces Vers de Guillaume Lebreton.

Eſt inter Fractam vallem, Bleſenſeque Caſtrum
Non multum celebri Belſogia, nomine vicus,
. . . . . .
Quo dùm fortè ſuis Rex cùm Baronibus eſſet,
. . . . . .
Emicat è latebris ſubitò Rex Anglus, inerme
De facili vulgus, onuſtum rebus & eſcis,
Diſſipat, occidit, abducit, plauſtra reducit.

. . . . . .
Nec parcit raptor nummis quibus arcta tumebant
Dolia, nec ſaccis quibus ornamenta latebant ;
Scripta tributorum, Fiſcique chirographa ; necnon
Cùm reliquis rapitur rebus regale ſigillum
. . . . . .
Rex ſimul aſpexit hoſtes non eſſe ſequendos,
Cœptum pergit iter, amiſſaque cuncta novari
Imperat ; & curâ majore novata tueri ;
Qui ſibi pro rebus amiſſis, vel meliora,
Aut æquè pretioſa quidem, reparare valebat,
De facili ; ſed ſcripta quibus prænoſſe dabatur,
Quid deberetur Fiſco, quæ, quanta tributa,
Nomine quid cenſus, quæ vectigalia, quantùm,
Quiſque teneretur feodali ſolvere jure ;
Qui ſunt exempti, vel quos angaria damnet,
Qui ſint vel glebæ ſervi, vel conditionis,
. . . . . .
Nonniſi cùm ſummo potuit reſcire labore.
Præfuit huic operi Galterus junior, ille
Hoc grave ſumpſit onus in ſe qui cuncta reduxit
Ingenio naturali, ſenſuſque vigore,
In ſolitum rectumque ſtatum præſtructus ab illo
Eſdra, qui docuit reparare volumina Legis,
Atque Prophetarum . . . . .

Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner ſi la comparaiſon que ce Poëte fait de Galterus avec Eſdras, eſt juſte & convenable ; mais cette comparaiſon ſert au moins à faire voir quel étoit le reſpect que l'on avoit, du temps de Guillaume Lebreton, pour les Recueils que Galterus avoit faits des anciens monumens qui pouvoient ſervir à établir les droits du Roi. On a encore à préſent une partie de ces Recueils, dans deux Regiſtres qui ſont au Tréſor des Chartes, & qui ſont apparemment deux des trois Exemplaires qu'on prétend que Philippe Auguſte fit faire des actes qu'il recouvra par les ſoins de Galterus.

Il n'eſt pas néceſſaire de s'étendre ici ſur l'autorité que doivent avoir de tels Regiſtres, ſoit par leur grande antiquité, ſoit par la précaution avec laquelle on doit préſumer qu'ils ont été faits.

Il reſte maintenant à expliquer ce qu'ils contiennent par rapport au Comté de Soiſſons, conſidéré dans le douzième ſiecle.

On trouve à la tête de ces Regiſtres une énumération des Ducs & des Comtes du Royaume de France, ſous le titre de *Duces & Comites Regni Franciæ.*

Ce ſeroit une eſpece de crime de douter de la fidélité & de la ſincérité de cette Liſte, qui a ſans doute été faite ſur la repréſentation des titres qui étoient entre les mains des vaſſaux ; & d'ailleurs la mouvance des grands fiefs, comme le Comté de Soiſſons & les autres, étoit ſi connue & ſi notoire en ce temps-là, qu'on n'avoit pas même beſoin de la repréſentation des titres pour les mettre dans cette Liſte.

Or, dans l'énumération des Ducs & des Comtes *du Royaume de France*, on trouve le nom du *Comte de Soiſſons.*

La conſéquence de ce fait eſt ſi naturelle & ſi évidente, qu'il n'eſt pas néceſſaire de la tirer expreſſément.

On ne prévoit qu'un ſeul moyen que l'on puiſſe oppoſer à une preuve ſi convainquante.

Le ſieur Evêque de Soiſſons dira peut-être que le titre de *Duces & Comites Regni Franciæ*, ſignifie bien que les Ducs & les Comtes, dont le dénombrement eſt fait dans cette Liſte, étoient tous compris dans l'étendue du Royaume de France ; mais que ce titre ne prouve pas que tous ces Ducs & Comtes, quoique compris dans le Royaume, fuſſent mouvans immédiatement de la Couronne.

Quatre obſervations détruiſent pleinement cette objection.

La première eſt tirée de la conformité qui ſe trouve entre ces deux expreſſions, *Comites Regni* & *Barones Regni.* Or on a déja remarqué qu'il eſt indubitable que la dernière de ces deux expreſſions ſignifie un vaſſal immédiat de la Couronne ; on doit donc porter le même jugement de la première.

La ſeconde obſervation eſt, qu'après l'énumération des Comtes & des Ducs, on trouve dans le même Regiſtre celle des Barons, avec un titre ſemblable à celui qui eſt à la tête des Ducs & des Comtes, & qui eſt conçu en ces termes, *Barones Regni Franciæ.*

On ne peut pas douter que par le titre de Barons du Royaume de France on n'entende ici ceux qui tenoient leurs Baronnies du Roi ; autrement, ſi on avoit voulu comprendre dans cette Liſte tous les Barons qui étoient dans le Royaume, ſoit qu'ils fuſſent Barons du Roi, ſoit qu'ils fuſſent Barons d'un Comte ou d'un Duc, comme du Comte de Champagne ou du Duc de Bourgogne, l'énumération en auroit été très-longue, au lieu que celle qui eſt faite dans le Regiſtre de Philippe Auguſte, ſe trouve bornée à un aſſez petit nombre de Barons, qui n'excéde pas celui de cinquante-ſept.

Or, s'il eſt évident que ſous le titre *Barones Regni Franciæ*, on n'a voulu comprendre que les Barons qui relevent nûement du Roi, il eſt certain que les termes *Regni Franciæ* s'entendent de la mouvance, & non de la ſituation des terres ; mais ſi cela eſt vrai à l'égard des Barons, comment pourra-t-on ſoutenir que les mêmes termes s'entendent d'une autre manière à l'égard des Comtes ; & que, pendant qu'il eſt certain que le titre de *Barones Regni Franciæ* ſignifie les Barons qui étoient mouvans nûement de la Couronne, ce même titre, appliqué dans le même Regiſtre aux Ducs & Comtes, qui certainement ne ſont pas inférieurs aux ſimples Barons, n'ait plus qu'une ſignification vague & générale, & ne prouve autre choſe ſi ce n'eſt que ces Ducs & ces Comtes étoient dans le Royaume de France ?

La dernière obſervation eſt, que l'on ne ſçauroit prouver que de tous les autres Comtes qui ſont compris dans les Liſtes du Regiſtre de Philippe Auguſte, il y en eût un ſeul qui ne fût pas alors dans la mouvance immédiate du Roi.

Or, ſi cela eſt, comment pourra-t-on ſe perſuader qu'au milieu de trente-trois Comtes qui étoient tous vaſſaux de la Couronne, on ait placé le Comte de Soiſſons, qui, ſeul de

tant

tant de Seigneurs compris dans cette Liſte, étoit, à ce que l'on prétend, vaſſal d'un Seigneur particulier, c'eſt-à-dire, de l'Evêque de Soiſſons, & cela pendant que partout ailleurs le Comte de Soiſſons eſt égalé à ces mêmes Comtes, c'eſt-à-dire, qu'il eſt appellé comme eux, *Homme du Roi, Féal du Roi, Baron du Roi?* Une telle ſuppoſition a ſi peu de vraiſemblance, qu'elle ne mérite pas d'être réfutée avec plus d'étendue.

Enfin, pour achever d'expliquer les preuves du douzième ſiécle, on joindra aux Lettres de Saint Bernard, à celles de Louis le Jeune, & à la Liſte tirée du Regiſtre de Philippe Auguſte, une quatrième preuve, qui eſt de même genre que les deux premières.

C'eſt un acte de l'an 1200, qui eſt inſéré dans le même Regiſtre de Philippe Auguſte, par lequel ce Prince déclare qu'il a reçu l'hommage de Blanche, veuve du Comte de Champagne, & lui promet d'obſerver les conditions du Traité fait entr'eux. Le Roi ajoute enſuite à ſon engagement, ſuivant l'uſage de ce ſiécle, le ſerment *de ſes Barons*, & entre autres *du Comte de Soiſſons*; ce qu'il exprime par ces termes :

Hæc omnia juravimus tenere & ſervare bonâ fide, & fecimus jurari à Baronibus noſtris infrà ſcriptis, videlicet, O. Duce Burgundiæ, Heruco Comite Nivernenſi, Goffrido Comite Partici, R. Comite Drocarum, Radulpho Comite Sueſſionenſi, &c.

Une telle piece n'a pas beſoin d'explication. Philippe Auguſte met le Comte de Soiſſons au nombre de *ſes Barons*, & il l'y met avec le Duc de Bourgogne, le Comte de Nivernois, le Comte du Perche, le Comte de Dreux, qui étoient certainement alors vaſſaux immédiats de la Couronne. Il eſt difficile de prévoir ce que l'on peut oppoſer à un tel argument.

Le treizième ſiécle, auquel il faut paſſer préſentement, fournit au Roi trois preuves différentes de la mouvance immédiate du Comte de Soiſſons.

La première, eſt une Sentence arbitrale rendue en 1225 entre le Comte de Soiſſons & l'Evêque de Laon.

La conteſtation qui fut terminée par une Sentence arbitrale, regardoit les limites des terres du Comte & de celles de l'Evêque, entre Urſel qui appartenoit à l'Evêque, & Pargny qui appartenoit au Comte, & qui eſt, ſelon Dormay, une dépendance du Vicomté d'Urſel, membre du Comté de Soiſſons, *ſuper finibus & limitibus Baroniarum noſtrarum, inter Parrigniacum & Urſellum ;* ce ſont les termes de la Sentence.

Ils s'adreſsèrent au Roi leur commun Seigneur, & en ſa préſence ils paſsèrent un compromis entre les mains de deux arbitres : *In præſentiâ excellentiſſimi Domini noſtri Ludovici, Francorum Regis, nos & dictus Comes conſtituti* (c'eſt l'Evêque qui parle) *in bonos viros compromiſimus.* L'Evêque de Laon nomma de ſa part Uſuaris de Bania, Chanoine de ſon Egliſe; le Comte choiſit Gauthier de Nanteuil, Chevalier, pour ſon arbitre, & le Roi commit Regnault de Béronne, Chevalier, ſon Bailli, pour ſur-arbitre, en cas que les deux arbitres choiſis par les Parties ne pûſſent s'accorder, ce qui arriva ; & le ſur-arbitre, nommé par le Roi, rendit une Sentence par laquelle il régla les limites des lieux conteſtés.

On peut faire deux obſervations ſur cette Sentence, qui eſt au Tréſor des Chartes.

L'une, que le Comté de Soiſſons y eſt déſigné ſous le nom *de Baronnie*, & que ce nom lui eſt commun avec le domaine de l'Evêché de Laon, qui étoit tenu du Roi en Pairie, & par conſéquent ſans moyen. Ainſi voilà le quatrième Pair de France avec lequel le Comte de Soiſſons eſt égalé, quant au titre & à la qualité de Baron du Roi : car on a déja vu dans les preuves précédentes les Comtes de Soiſſons confondus avec les Ducs de Bourgogne, les Comtes de Flandre & les Comtes de Champagne.

La ſeconde obſervation eſt, que c'eſt au Roi, leur commun Seigneur, qu'ils s'adreſſent, & non pas à l'Evêque de Soiſſons : *In præſentiâ excellentiſſimi Domini noſtri Ludovici, Regis Francorum . . . compromiſimus.*

Ce n'eſt point au Roi, comme Juge ſouverain, qu'ils ont recours. Saint Louis n'entre dans cette affaire que comme

Seigneur, puiſqu'il ne fait qu'y nommer un arbitre : il eſt vrai que comme le Roi étoit le Seigneur commun, & qu'ainſi il n'avoit aucun intérêt dans cette conteſtation, parce qu'il ne pouvoit perdre d'un côté ſans acquérir de l'autre, l'Evêque & le Comte ſe ſoumettent au jugement de l'arbitre nommé par le Roi ; mais cela n'empêche pas que l'affaire ne ſe termine toujours par voye d'arbitrage, & rien n'étoit plus naturel que de s'adreſſer au Seigneur commun, dont la confirmation auroit toujours été néceſſaire, parce que l'on ne pouvoit alors faire le moindre changement dans les fiefs ſans le conſentement & l'autorité du Seigneur immédiat.

Pourquoi dans tout cela ne nomme-t-on pas ſeulement l'Evêque de Soiſſons, s'il étoit vrai qu'il fût le Seigneur direct du Comté ? On répondra peut-être que l'Evêque de Laon ne devoit pas s'adreſſer à lui, parce que les intérêts de l'Evêque de Soiſſons étoient les mêmes que ceux du Comte ſon vaſſal ; mais ſi l'Evêque de Soiſſons n'entroit pas dans cette affaire comme Juge, il devoit au moins y être appellé comme partie intéreſſée : cependant on n'y fait aucune mention de lui, le Roi ſeul y agit comme Seigneur commun & immédiat de l'une & de l'autre partie.

La ſeconde preuve du même ſiécle eſt tirée du Jugement rendu par Saint Louis en 1230, contre Pierre de Dreux, dit Mauclerc, auquel aſſiſtèrent les *Barons* du Royaume : ils ne ſont pas tous nommés dans l'acte, dont l'original eſt au Tréſor des Chartes, mais le Comte de Soiſſons eſt du nombre de ceux qu'on y nomme, avec les Comtes de Champagne, de Flandre, de Nevers, de Blois, de Chartres, de Montfort, de Vendôme, de Roucy, Mathieu de Montmorency Connétable de France, Etienne de Sancerre, le Vicomte de Beaumont.

Il eſt vrai que l'on trouve ces mots à la fin de l'acte, *& autres Barons & Chevaliers*, d'où l'on pourroit conclure que tous ceux qui ont aſſiſté à ce Jugement n'étoient pas Barons, & par conſéquent que cet acte ne prouve pas que le Comte de Soiſſons le fût.

Mais quand on joindra cette piece à toutes les autres dans leſquelles le nom de Baron du Roi eſt donné ſi expreſſément au Comte de Soiſſons, on ne pourra pas douter que ce Comte ne ſoit du nombre de ceux qui ſont déſignés ſous le nom de Barons, dans le Jugement rendu contre Pierre de Dreux.

La dernière preuve du même ſiécle eſt tirée des Lettres Patentes de l'an 1300, qui ſont au Tréſor des Chartes, par leſquelles le Roi Philippe le Bel approuve & confirme la vente faite par Huës Comte de Soiſſons, à Charles de Valois, de tout le droit & de toute la Seigneurie qui pouvoit lui appartenir en la forêt de Rets.

Il eſt important de tranſcrire ici les termes dans leſquels le Comte de Soiſſons prie le Roi d'accorder cette confirmation : *Supplions à très-haut Prince & très-noble noſtre chier Seigneur Phelipe Roy de France par la grace de Dieu, que il ladite vente ou ledit contract & toutes les chôſes deſſus eſcrites, & chacune d'icelles, veuille loer & approuver, & par l'authorité royale confirmer.*

Si cette Charte prouve, comme Claude Dormay l'a remarqué, que les Comtes de Soiſſons ont autrefois poſſédé une partie de la forêt de Rets, elle ne prouve pas moins évidemment que cette dépendance du Comté étoit dans la mouvance immédiate de la Couronne ; puiſque c'eſt au Roi ſeul qu'ils s'adreſſent pour obtenir la confirmation de la vente qu'ils en avoient faite, & qu'on ne peut pas douter que ce ne ſoit en qualité de Seigneur féodal immédiat que le Roi approuve cette vente, puiſqu'on n'y fait mention d'aucun autre Seigneur.

Le quatorzième ſiécle, qu'il s'agit à préſent de parcourir, finira le ſecond temps que l'on a diſtingué d'abord : à meſure qu'on avance dans ce ſiécle, & qu'on approche du troiſième temps, on voit croître la lumière & la clarté ; c'eſt ce qu'il eſt facile de montrer par la ſimple expoſition de deux ſortes de piéces qui regardent deux faits importans renfermés dans l'eſpace de ce ſiécle.

Le premier eſt le partage fait entre les enfans de Louis de

Châtillon, Comte de Blois & de Soiſſons, & les pieces qui en dépendent.

Le ſecond eſt le don ou délaiſſement fait par Guy de Châtillon du Comté de Soiſſons à Enguerran de Coucy, & à Iſabelle d'Angleterre ſa femme.

Pour expliquer les unes & les autres, il eſt néceſſaire de reprendre ici en peu de paroles la ſuite des poſſeſſeurs du Comté de Soiſſons.

Après la mort de Renaud, dernier Comte de la Maiſon de Vermandois, Guillaume de Buzac, de la Maiſon des anciens Comtes d'Eu, poſſéda ce Comté, comme on l'a déja expliqué. Il le tranſmit à ſes deſcendans, qui en jouirent ſucceſſivement pendant plus de 100 années.

Le dernier de ces Comtes, qui s'appelloit auſſi Regnauld, n'ayant point laiſſé d'enfans, le Comté de Soiſſons paſſa dans la Maiſon de Neſle, où il demeura pendant plus de deux ſiécles.

Hugues, dernier Comte de cette Maiſon, ne laiſſa qu'une fille héritière de ce Comté, qui épouſa Jean de Hainaut, Seigneur de Valenciennes & de Beaumont.

Mais ce Seigneur n'ayant laiſſé lui-même qu'une fille, le Comté de Soiſſons fut porté dans la Maiſon de Châtillon par le mariage de Jeanne de Hainaut avec Louis de Châtillon, Comte de Blois.

De ce mariage ſortirent trois enfans, Louis, Jean & Guy de Châtillon, qui partagèrent les biens de leur pere en l'année 1361.

Le Comté de Blois, avec pluſieurs autres grandes Seigneuries, échut en partage à Louis qui étoit l'aîné; Jean, qui étoit le ſecond, eut les terres de Hollande, Zélande & Friſe; le Comté de Soiſſons avec les terres d'Argies, Clary & Catheu fut donné à Guy de Châtillon. On trouve à la fin de ce partage cette clauſe importante.

Nous requerons & ſupplions notre très-cher & redouté Seigneur Monſieur le Roi, que les choſes deſſus dites de ſon autorité royale il veuille approuver, ratifier & confirmer, & y mettre

ſon Decret ; & ſemblablement le requerons à notre Seigneur & couſin le Comte de Hainault, de Hollande & de Zélande, quant à ce qui lui peut toucher pour les terres deſſus dites qui ſont tenues de lui & de ſa Seigneurie.

Ce partage fut ſuivi d'un acte de délaiſſement & de deſſaiſine fait par Louis de Châtillon en faveur du même Guy, le 13 Juillet 1366 ; cet acte étoit néceſſaire, parce que Louis de Châtillon auroit été reçu en foi pour le Comté de Soiſſons, dont il avoit apparemment rendu hommage comme aîné & principal héritier ; & parce que la Coutume de Vermandois, qui régit ce Comté, eſt une Coutume *de veſt & deveſt*, dans laquelle le fief qui change de poſſeſſeur doit être remis entre les mains du Seigneur, qui en inveſtit enſuite le nouveau vaſſal, & qui lui en donne la poſſeſſion. Il falloit donc que Louis de Châtillon ſe démît de la foi dans laquelle il étoit entré, pour ſubſtituer ſon frère à ſa place par le miniſtère & l'autorité du Seigneur.

C'eſt pour cela qu'il eſt dit dans l'acte du 13 Juillet 1366, que Louis de Châtillon requiert les Seigneurs de qui les terres compriſes dans le partage de Guy de Blois ſont tenues, de le recevoir en leur foi & hommage ; & il ajoute enſuite ces termes importans : *Et nous à cette fin nous délaiſſons de la foi & hommage en quoi nous en fuſmes envers eux ; & d'abondant nous avons fait & établi..... nos Procureurs..... auxquels donnons pouvoir de reconnoître pour nous, en notre nom, devant tous Seigneurs, ledit partage au profit dudit Guy notre frère ; d'eux deſſaiſir pour nous, ſi le convient de la poſſeſſion que nous en avons, & délaiſſer de la foi & hommage en laquelle nous en fuſmes.... de requerre que ledit Guy notre frère, ou ſon Procureur, en ſoit reçu en foi & hommage, ou au moins tenu en ſouffrance.*

Ce n'étoit pas ſans raiſon que Louis de Châtillon requéroit les Seigneurs directs des terres échûes à Guy de Châtillon, ſon frère, de le recevoir à hommage par Procureur, ou de lui accorder ſouffrance. Guy étoit abſent depuis long-temps pour la cauſe publique ; Louis de Châtillon, ſon frère aîné,

ayant été choiſi pour être du nombre des ôtages donnés par le Roi Jean, lorſque ce Prince ſortit de ſa priſon, Guy de Châtillon avoit bien voulu prendre ſa place, & il étoit encore retenu en Angleterre lorſque Louis paſſa l'acte de délaiſſement dont on vient de parler.

Tout ce qu'il put faire dans ſa captivité, fut de donner une procuration à cinq perſonnes différentes *pour entrer en foi & ſouffrance ;* c'eſt ainſi qu'il s'explique dans la procuration datée du lendemain de la Pentecôte 1366.

En vertu de cette procuration, Huë de Villiers, un des Procureurs conſtitués par Guy de Châtillon, ſe préſenta au Roi pour lui rendre hommage du Comté de Soiſſons & des terres d'Argies, de Clary & de Catheu, ou pour obtenir ſouffrance.

Le Roi prit le dernier parti, & après avoir reçu le ſerment de féauté de Huë de Villiers, *il mit Guy de Châtillon en ſouffrance, juſqu'à un mois après ſon retour en France.*

Ce Seigneur fut obligé d'acheter bien cher ce retour ; il lui en coûta le Comté de Soiſſons pour revoir ſa Patrie ; c'eſt ce que l'on va voir dans les actes qui regardent le ſecond fait de ce ſiécle, c'eſt-à-dire, le délaiſſement du Comté de Soiſſons à Enguerran de Coucy.

Mais il faut auparavant s'arrêter en cet endroit, pour tirer les conſéquences importantes qui réſultent des actes que l'on vient d'expliquer.

1°. Il ſuffiroit de s'arrêter au premier de ces actes pour reconnoître que le Comté de Soiſſons étoit alors dans la mouvance immédiate de la Couronne.

On a remarqué la clauſe qui termine cette piéce, par laquelle Louis, Jean & Guy de Châtillon prient le Roi & le Comte de Hollande d'approuver leur partage ; on ne dira pas ſans doute, que le Comté de Soiſſons fût tenu en fief du Comte de Hainaut & de Hollande, c'eſt donc le Roi ſeul que l'on prie, comme Seigneur direct & immédiat de ce Comté, d'approuver le partage que les trois frères venoient de faire.

C'eſt en vain que l'Evêque de Soiſſons a prétendu éluder la force de cet argument, en diſant que les enfans de Louis de Châtillon demandoient la confirmation du Roi comme Souverain & non comme Seigneur féodal.

Mre Thomas-Amédée de Savoye lui a fermé la bouche par des obſervations qui ne ſouffrent aucune réplique.

Il lui a fait voir qu'il étoit inoui que l'on eût jamais ſupplié le Roi de confirmer un partage qui n'étoit pas fait entre ſes vaſſaux. Il a remarqué, avec beaucoup de raiſon, que ſi l'on pouvoit ſoutenir que les enfans de Louis de Châtillon s'étoient adreſſés au Roi comme à leur Souverain, il falloit dire auſſi qu'ils avoient regardé le Comte de Hainaut comme leur Souverain, puiſqu'ils lui font la même prière qu'au Roi, dans le même acte & dans la même clauſe; mais qu'au contraire, puiſqu'ils parloient de la même manière & au Roi & au Comte de Hainaut, on ne pouvoit s'empêcher de reconnoître que de même que la prière faite au Comte de Hainaut étoit fondée ſur ſa qualité de Seigneur féodal, ainſi la ſupplication faite au Roi avoit pour objet la même qualité de Seigneur direct & immédiat.

Enfin, Mre Thomas-Amédée de Savoye a auſſi relevé fort à propos ces termes déciſifs qui ſe trouvent dans la clauſe dont il s'agit, par rapport au Comte de Hainaut : *Quant à ce qui lui peut toucher pour les terres deſſus dites qui ſont tenues de lui & de ſa Seigneurie.*

Qui pourra douter après cela, que cette clauſe ne ſoit uniquement fondée ſur la qualité de Seigneur féodal ? L'entendra-t-on d'une manière à l'égard du Roi, & d'une autre manière à l'égard du Comte de Hainaut ? Et qui pourra-t-on perſuader que la même prière, conçue dans les mêmes termes, dans le même acte, dans la même clauſe, s'applique cependant en deux ſens ſi différens, qu'à l'égard du Roi elle ne regarde que la qualité de Souverain, & qu'à l'égard du Comte de Hainaut elle tombe ſur la qualité de Seigneur féodal ?

Une telle objection ne méritoit pas d'être propoſée dans une

une affaire ſi importante ; ainſi l'induction de cette clauſe demeure toute entière ; le Roi ſeul eſt prié de confirmer le partage par rapport au Comté de Soiſſons, l'Evêque n'eſt pas ſeulement nommé dans cet acte, & par conſéquent ou il n'y avoit aucune portion du Comté qui relevât de lui, ou ſi l'on veut ſoutenir, à cauſe des énonciations qui ſe trouvent dans les actes ſuivans, que l'Evêque étoit Seigneur de quelques terres dépendantes du Comté, il falloit que cette mouvance fût bien peu importante, puiſque l'on n'a pas jugé à propos de faire mention de lui dans ce partage, ni de lui demander ſon approbation.

2°. On ne ſçauroit examiner attentivement les trois actes qui ſuivent le partage, c'eſt-à-dire la procuration de Guy de Châtillon ou de Blois, le délaiſſement de Louis, & enfin les Lettres Patentes par leſquelles le Roi accorde à Guy la ſouffrance qu'il demandoit, ſans y découvrir la preuve évidente de trois hommages conſécutifs rendus au Roi pour le Comté de Soiſſons.

Telle eſt la nature de ces actes que le dernier hommage y rappelle le ſecond, & que le ſecond ſuppoſe néceſſairement le premier ; ainſi il eſt néceſſaire de renverſer l'ordre naturel, & de remonter du dernier de ces hommages au premier, pour ſuivre la gradation des preuves, au lieu de deſcendre du premier au dernier, comme on devroit le faire, s'il étoit néceſſaire de ſuivre l'ordre des temps.

Pour commencer donc par le dernier hommage, qui eſt celui que Guy de Châtillon a rendu par Procureur, il eſt difficile de trouver une preuve plus ſolemnelle & plus déciſive de la juſtice des droits du Roi ſur la mouvance du Comté de Soiſſons.

Dans le préambule des Lettres Patentes du Roi Charles V, qui contiennent le récit de ce qui s'eſt paſſé dans cet hommage, le Roi marque d'abord, *que Louis de Châtillon, Comte de Blois, s'eſt déſaiſi entre les mains du Chancelier de France, à ce commis par le Roi, du Comté de Soiſſons & des terres d'Argies, de Clary & de Catheu, & de toutes les appartenances d'icelles, pour & au profit de Guy, frère dudit Comte ; & démis*

de la foi & hommage, en quoi ledit Comte étoit tenu envers Nous, & quelques autres Seigneurs nos Sujets.

On développera bientôt le véritable ſens de ces derniers termes dont les Evêques de Soiſſons prétendent tirer avantage. Mais pour ne point interrompre la ſuite de l'acte, on continuera d'expliquer le préambule des Lettres du 26 Juillet 1366. Le Roi le finit en marquant « que Louis de Châtillon l'a » requis & ſupplié de ſaiſir Huë de Villiers du Comté de » Soiſſons & des autres terres ci-deſſus déclarées, & de le » recevoir en foi comme Procureur de Guy de Blois, ou de » lui donner ſouffrance ».

Si le préambule de ces Lettres eſt favorable aux droits du Roi, le diſpoſitif l'eſt encore plus.

Nous oüie ladite ſupplication & requette, ledit Huë de Villiers, au nom & comme Procureur dudit Guy de Blois, avons ſaiſy & ſaiſiſſons entant comme à nous eſt, deſdits Comté de Soiſſons & terres d'Argies, Clary & de Catheu, & de toutes les appartenances d'iceux; & parce qu'icelui Guy de Blois eſt en oſtage en Angleterre pour notre très-cher Seigneur & Pere, dont Dieu aie l'âme, l'en avons mis & mettons en ſouffrance, juſques à un mois après qu'icelui Guy de Blois ſera retourné ez parties de France, & délivré ou élargi dudit oſtage, parmi ce que ledit Huë pour icelui Guy de Blois & en ſon nom, nous en a fait ſerment feauté.

Enfin l'adreſſe de ces Lettres contient « une injonction aux » Baillifs & Receveurs de Vermandois, & à tous autres » Officiers, de faire & laiſſer jouir ledit Guy de Blois du » Comté de Soiſſons, & des terres d'Argies, &c. ».

Ce ne ſont point ici de ſimples énonciations, c'eſt une preuve directe & invincible de la ſupériorité immédiate du Roi; tout y parle en ſa faveur : c'eſt entre les mains de ſon Chancelier que Louis de Châtillon ſe démet de la foi; c'eſt le Roi que ce Seigneur prie d'accepter ſa démiſſion, & de ſaiſir Guy de Blois ſon frère; c'eſt le Roi qui ſaiſit enſuite Guy de Blois ou ſon Procureur, qui accorde ſouffrance à Guy, qui reçoit ſon Procureur à un ſerment proviſionnel; enfin, c'eſt

le Roi qui commande à tous ſes Officiers de faire jouir Guy de Châtillon du Comté de Soiſſons.

Le même fait eſt encore énoncé dans l'acte de délaiſſement fait à Enguerran de Coucy, que l'on va expliquer. Guy de Blois y dit, en parlant de lui-même : *Nous & nos députez avons été mis en bon reſpy de la foy & hommage que faire devons pour cauſe dudit Comté* (de Soiſſons) *& acquêts, par notre très-puiſſant & très-redouté Seigneur Monſieur le Roi de France.*

Ainſi l'hommage eſt conſtant, la mouvance eſt indubitable ; on ne peut plus conteſter que ſur l'étendue des terres compriſes dans cet hommage. Mais en attendant qu'on ait montré les limites de ce qui relevoit du Roi, & de ce qu'on prétendra avoir été tenu de l'Evêque, il eſt toujours certain que le Comté de Soiſſons eſt porté au Roi comme un plein fief de la Couronne.

Ainſi toutes les conjectures que l'on a faites, toutes les préſomptions que l'on a ramaſſées, ſe trouvent juſtes & inconteſtables ; elles ſont vérifiées par les actes : & après avoir été portées par le raiſonnement juſqu'au dernier degré de la vraiſemblance, elles reçoivent par les titres le caractère évident de la vérité.

Mais ce n'eſt pas aſſez d'avoir trouvé dans cet acte un hommage rendu par Guy de Blois, il faut aller plus loin, & y découvrir un hommage précédent rendu par Louis de Châtillon.

Cette ſeconde vérité n'eſt pas moins ſenſible que la première.

Pour pouvoir ſe déſaiſir, il faut avoir été ſaiſi ; pour ſe démettre de la foi, il faut y avoir été admis ; or Louis de Châtillon s'eſt déſaiſi du Comté de Soiſſons, donc il en avoit été ſaiſi ; il s'eſt démis de la foi, donc il y avoit été admis.

Réuniſſons ici deux actes importans qui ont déja été expliqués.

Le premier, eſt l'acte de déſaiſine & de délaiſſement du Comté de Soiſſons & des terres d'Argies, &c. fait par Louis de Châtillon en faveur de Guy le 13e Juillet 1366.

Le ſecond, eſt l'acte par lequel le Roi Charles V a ſaiſi & inveſti le Procureur de Guy de Blois du Comté de Soiſſons le 26 Juillet 1366.

Par le premier, Louis de Châtillon dit expreſſément *qu'il baille, qu'il délivre* & qu'il délaiſſe le Comté à ſon frère, *qu'il ſe délaiſſe*, c'eſt ainſi qu'il s'exprime, *de la foi & hommage*, comme s'il diſoit *qu'il s'en demet.*

Par le ſecond, le Roi déclare formellement *que le Comte de Blois s'eſt déſaiſi du Comté de Soiſſons en la main du Chancelier de France.*

Qui peut douter après cela que Louis de Châtillon n'ait été ſaiſi, inveſti, revêtu du Comté de Soiſſons, par l'hommage qu'il en avoit rendu?

Mais pour ne laiſſer aucun lieu de douter d'un fait ſi important, il ſuffit d'employer les termes même de l'acte du 13 Juillet, ils n'ont beſoin d'aucun commentaire. Louis de Châtillon y repete deux fois « qu'il étoit entré en foi & qu'il avoit » été reçu à l'hommage ».

Il le dit une première fois dans la clauſe par laquelle il *requiert le Roi, l'Evêque de Soiſſons, & tous autres Seigneurs, de qui ſont tenues leſdites terres, de recevoir ſon frere en leur foi & hommage; & Nous*, dit-il, *à cette fin nous délaiſſons de la foi & hommage en quoi nous fuſmes envers eux.*

Il le dit une ſeconde fois dans la clauſe par laquelle il conſtitue quatre différens Procureurs pour conſommer ſa déſaiſine & ſon délaiſſement entre les mains des Seigneurs, » auxquels, » dit-il, nous avons donné pouvoir de délaiſſer de la foi & » hommage en laquelle nous en fuſmes envers leſdits Sei- » gneurs ».

Enfin à tant de preuves, on peut ajouter celle qui ſe tire d'un acte donné par Jean de Châtillon le jour de Pâques fleuries de l'an 1366: cet acte ſera bientôt expliqué avec plus d'étendue par rapport au fait d'Enguerran de Coucy; mais en attendant on peut toujours obſerver que Jean de Châtillon dit expreſſément dans cet acte, que ſon frere, *M. le Comte de Blois* (c'eſt-à-dire Louis de Châtillon) *s'eſt déſaiſi & délaiſſé de la*

foi & hommage du Comté de Soiſſons ; ce qui concourt avec toutes les autres preuves que l'on a déja rapportées, & montre évidemment que le Comte de Blois étoit entré en foi pour le Comté de Soiſſons.

Voilà donc un ſecond hommage bien prouvé & bien établi ; il reſte maintenant à faire voir que ce ſecond en ſuppoſe néceſſairement un premier, rendu par le pere de Louis, de Jean & de Guy de Châtillon.

Pour mettre cette propoſition dans tout ſon jour, il eſt important de jetter encore une fois les yeux ſur le partage fait entre les trois frères en l'année 1361, & de faire de nouvelles réflexions ſur la clauſe par laquelle ils prient le Roi de confirmer & d'approuver leur partage.

On a déja fait voir que cette prière s'adreſſe au Roi comme Seigneur féodal ; ainſi on ne peut pas douter que les enfans de Louis de Châtillon ne fuſſent perſuadés que le Comté de Soiſſons étoit dans la mouvance du Roi ; or comment pouvoient-ils le ſçavoir, & en donner des preuves dans le premier acte qu'ils ont fait entr'eux après la mort de leur père, ſi ce n'eſt parce que leur père avoit lui-même fait hommage de ce Comté au Roi, & qu'il l'avoit reconnu pour ſon Seigneur immédiat. Il eſt donc vrai de dire que cet acte renferme une preuve implicite de la foi rendue par le père ; & qu'ainſi, en ſuivant l'ordre des inductions, plutôt que celui des temps, on découvre dans ces piéces trois hommages qui remontent de l'un à l'autre, ſi l'on peut parler ainſi, & qui ſe rappellent ſucceſſivement : celui de Guy de Blois énonce celui de Louis de Châtillon ſon frère ; & le partage fait entre eux ſuppoſe néceſſairement l'hommage du père.

Telle eſt la ſeconde induction qui réſulte de ces actes, & par laquelle on finira ce qui regarde le premier fait du XIVe ſiécle, c'eſt-à-dire le partage des enfans de Louis de Châtillon, & les actes qui en dépendent.

Le ſecond fait, qui eſt le délaiſſement du Comté de Soiſſons, fait par Guy de Châtillon en faveur d'Enguerran de

Coucy & d'Iſabelle d'Angleterre ſa femme, eſt encore plus conſidérable que le premier ; & l'on ne craint point d'avancer que ce fait, bien développé & expliqué dans toutes ſes circonſtances, eſt ſi déciſif, qu'il ſuffiroit preſque ſeul pour faire adjuger au Roi la mouvance du Comté de Soiſſons.

On a déja obſervé que Louis de Châtillon ayant été choiſi pour être du nombre des ôtages que le Roi Jean donna au Roi d'Angleterre pour obtenir ſa liberté, Guy de Châtillon ſon frère voulut bien s'engager à prendre ſa place, & à paſſer en Angleterre au lieu de lui, à condition qu'il payeroit toute ſa dépenſe dans ce Royaume, tant que l'ôtage dureroit.

Après pluſieurs années de priſons, Guy de Châtillon ennuyé d'une ſi longue captivité, ſe réſolut d'acheter ſa liberté aux dépens de la plus conſidérable partie de ſes biens ; & la fortune lui en fit naître l'occaſion en l'année 1367. La même diſgrace qui l'avoit conduit en Angleterre, y avoit auſſi amené Enguerran de Coucy ; mais ce Seigneur ayant eu le bonheur de plaire à Iſabelle, fille du Roi d'Angleterre, il fut enfin choiſi pour être le Gendre de celui auquel il avoit été donné en ôtage. A peine eut-il recouvré ſa liberté par une ſi haute alliance, qu'il penſa à retourner en ſa patrie, & à y augmenter le nombre des grandes Seigneuries qu'il y poſſédoit ; le Comté de Soiſſons étoit à ſa bienſéance, on fit entrevoir à Guy de Blois qu'il pourroit obtenir ſa liberté, s'il abandonnoit ce Comté à Enguerran de Coucy & à Iſabelle d'Angleterre. Le deſir de revoir ſa patrie, & l'ennui d'une longue priſon, le déterminèrent à y conſentir. Mais comme cet abandonnement étoit la rançon de ce Seigneur, comme cette rançon devoit appartenir à la fille du Roi d'Angleterre, le Conſeil de ce Prince, qui étoit lui-même intéreſſé dans cette affaire, parce que, ſuivant le témoignage de Froiſſard, la ceſſion du Comté de Soiſſons devoit en quelque manière tenir lieu de dot à Iſabelle d'Angleterre, & décharger le Roi ſon père de la rente de 4000 livres qu'il lui avoit promiſe, crut devoir prendre toutes les précautions imaginables pour aſſurer la ceſſion du

Comté de Soiſſons, & contre les défauts de formalité, & contre le repentir d'un priſonnier qui n'abandonnoit ſon bien que pour recouvrer ſa liberté.

C'eſt à ces deux points que peuvent ſe rapporter toutes les ſûretés que l'on exigea de Guy de Châtillon.

Par rapport à la forme, on l'obligea d'abord à rapporter les conſentemens de ſes frères, & la permiſſion du Roi; l'un & l'autre étant également néceſſaires, l'un par rapport à la qualité du bien, qui étoit un propre, & l'autre par rapport à la qualité du fief qui étoit mouvant du Roi.

Mais parce que le Conſeil du Roi d'Angleterre étoit inſtruit des anciens uſages du Royaume, & de la diſpoſition préciſe de la Coutume de Vermandois qui régit le Comté de Soiſſons, ſuivant laquelle tout vaſſal qui aliéne ſon fief, doit le remettre entre les mains de ſon Seigneur immédiat; il exigea une dernière formalité de Guy de Châtillon, & il l'engagea à obtenir du Roi Charles V, qu'il lui plût d'envoyer un Commiſſaire en Angleterre, pour remplir rigoureuſement la ſolemnité preſcrite par la Coutume; c'eſt-à-dire, pour recevoir au nom du Roi le *deveſt*, ou la démiſſion de Guy de Châtillon, & pour *inveſtir* enſuite Enguerran de Coucy.

A l'égard du fond, pour prévenir les retours & les changemens de volonté que l'on pouvoit appréhender de la part de Guy de Châtillon, lorſqu'étant revenu en France, il conſidéreroit à quel prix il avoit acheté ſa liberté; on crut que, quoiqu'il traitât par lui-même dans cette affaire, il étoit néceſſaire d'exiger de lui qu'il ratifieroit en France la ceſſion qu'il faiſoit en Angleterre, & que dans l'état d'une liberté parfaite, il confirmeroit tout ce qu'il avoit fait pendant ſa captivité.

Dans toutes ces vues & avec toutes ces précautions, ſe paſſe le Traité du 5 Juillet 1367.

On peut y diſtinguer deux parties; la première ne regarde que les contractans; la ſeconde regarde également & les contractans & le Roi.

Dans la première, Guy de Châtillon « cede, donne &

» tranſporte *à Enguerran de Coucy & à Iſabelle d'Angleterre* » ſa femme, toute la Comté de Soiſſons, & auſſi tous les ac- » quêts que ſon frère Louis de Châtillon y avoit faits, *avec* » *toutes appartenances & dépendances ;* & il s'engage *loyalement* » *& de bonne foi à donner de ſemblables Lettres de ladite ceſ-* » *ſion, donation & tranſport*, à Enguerran de Coucy, *auſſitôt* » *qu'il ſera au Royaume de France* ».

Dans la ſeconde, *il ſe deveſtit & démet du Comté de Soiſſons*, entre les mains de Guillaume Blondel, Commiſſaire du Roi, & le prie d'en inveſtir Enguerran de Coucy & Iſabelle d'Angleterre ſa femme.

Guillaume Blondel exécute enſuite ſa commiſſion ; & après avoir reçu la démiſſion de Guy de Châtillon, il *inveſtit* Enguerran & Iſabelle, & enjoint à Enguerran de ſe retirer par-devers le Roi auſſitôt qu'il ſera en France, pour lui rendre hommage du Comté de Soiſſons.

Cet acte fut paſſé le 5 Juillet de l'année 1367.

La liberté de Guy de Châtillon, qui avoit été le prix de cette ceſſion, lui fut rendue apparemment auſſitôt qu'il l'eut ſigné ; il paſſa en France peu de temps après, il y *ratifia* le 16 de Septembre ſuivant, tout ce qu'il avoit fait en Angleterre par rapport à la ceſſion du Comté de Soiſſons.

Ainſi ſe termina cette grande affaire, dont le ſimple récit eſt une eſpece de démonſtration de la juſtice des droits du Roi ſur la mouvance du Comté de Soiſſons.

On y joindra néanmoins trois réflexions importantes, moins pour fortifier l'impreſſion que l'expoſition toute nue de cette hiſtoire a dû faire, que pour recueillir en peu de mots & pour réunir toutes les inductions qui en réſultent.

1°. On y voit le Roi Charles V exercer tous les droits d'un Seigneur féodal direct & immédiat ; & il ſemble même que ceux qui ont dreſſé les actes de cette affaire, ayent pris plaiſir à prévenir toutes les diſtinctions & les équivoques par leſquelles on auroit pû diminuer la force de ces actes, ſi leurs expreſſions avoient été moins propres & moins énergiques.

On ne relevera point ici ce qui eſt dit en pluſieurs endroits de

de ces actes, que le Comté de Soiſſons eſt *tenu en fief du Roi.*

Quelque fortes que ſoient ces énonciations, comme les actions doivent toujours l'emporter ſur les paroles, ce que Guy de Châtillon, ce que le Roi & Guillaume Blondel, ſon Commiſſaire, enfin ce qu'Enguerran de Coucy & Iſabelle d'Angleterre ont fait dans cette affaire, mérite encore plus d'être remarqué que ce qu'ils ont dit.

Or qu'ont-ils fait, & quelle a été toute la ſuite de leur démarche par rapport à la mouvance ?

Pour en concevoir toutes les conſéquences, il eſt néceſſaire de ſe remettre devant les yeux la diſpoſition de la Coutume de Vermandois, dont la Cour trouvera l'application ſi juſte à tout ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire, qu'elle ne pourra pas douter que le Conſeil du Roi d'Angleterre ne l'ait eue en vue dans la forme qu'il a jugé à propos de donner à cet acte, qui n'eſt à proprement parler qu'une exécution fidèle & littérale de ce qui eſt preſcrit par cette Coutume.

Elle s'explique en ces termes dans l'article 126.

En vertu de don fait entre vifs, legs teſtamentaire, venditions, ou autres contrats, ceux auxquels ſont donnés aucuns fiefs, ou uſufruits d'iceux, ne ſe peuvent dire en poſſeſſion deſdits fiefs, ſinon que les donateurs, vendeurs, ou autres, dont ils ont le droit, ou Procureur pour eux, ſe DEVESTENT, *ou déſaiſiſſent, ez mains des Seigneurs dont ils ſont tenus, ou de leurs Baillifs & Officiers; & que leſdits donataires, ou acheteurs, ſoient reçus en foi & hommage par iceux Seigneurs, ou leurs Baillifs, & en ſoient mis en poſſeſſion.*

Telle eſt la Loi du pays, dans laquelle le Comté de Soiſſons eſt ſitué; telles ſont les formalités qui doivent s'obſerver dans l'aliénation des fiefs : le Seigneur eſt une partie eſſentielle & néceſſaire du contrat; c'eſt en ſes mains que l'ancien vaſſal ſe dépouille; c'eſt de lui que le nouveau vaſſal reçoit l'inveſtiture & la poſſeſſion. Les ſolemnités que chacune des trois parties, qui entrent néceſſairement dans cet acte, doit obſerver, ſont exactement marquées dans la Coutume.

Voyons maintenant comment elles ont été accomplies dans

la ceſſion faite à Enguerran de Coucy, & commençons par ce qui regarde Guy de Châtillon.

Il s'adreſſe d'abord au Roi pour obtenir la liberté de *diſpoſer* du Comté de Soiſſons en faveur d'Enguerran de Coucy; & dans quels termes lui demande-t-il cette permiſſion? C'eſt le Roi lui-même qui les rapporte dans le préambule de la commiſſion adreſſée à Me Guillaume Blondel. *Ad ſupplicationem Guidonis de Bleſſis..... nos prædictam tranſlationem & ceſſionem approbando, ipſum Guidonem ad deveſtiendum ſe de Comitatu prædicto, & ſuis adjunctis, nec non de eiſdem inveſtiri dictum Dominum de Couciaco Comitem, authoritate noſtrâ Regiâ dignaremur.*

Il s'agit donc ici d'un acte de pure féodalité, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi; il s'agit de *deveſt* & de *veſt*, c'eſt-à-dire, de déveſtir l'ancien vaſſal, & de veſtir le nouveau: voilà ce que l'on demande au Roi. Pouvoit-on marquer en termes plus expreſſifs quel étoit le véritable Seigneur féodal, dont le Comté de Soiſſons relevoit?

Continuons de ſuivre exactement les démarches de Guy de Châtillon. Le Roi lui accorde la permiſſion qu'il lui demandoit; il ne s'agit plus que de conſommer la cérémonie du déveſtiſſement. Voyons de quelle manière la choſe eſt exprimée dans l'acte du 5 Juillet 1367; c'eſt Guy de Châtillon qui parle.

Et d'abondant nous ſommes deveſtus & demis deſdits Comté de Soiſſons, & auſſi de tous les acqueſts, & des hommages que pour cauſe d'iceux ſommes tenus à faire, ez mains de ſage & honorable perſonne Meſſire Guillaume Blondel, Chevalier, Conſeiller de Monſieur le Roi de France, & Commiſſaire député de par ledit Monſieur le Roi de France; & ce que ladite demiſſion & deveſtion pour nous, nos hoirs ſucceſſeurs, veuille recevoir, & notredit couſin le Seigneur de Coucy & Madame Iſabelle ſa compagne..... veuille ſaiſir & inveſtir réellement & de fait.

Comment Guy de Châtillon pouvoit-il mieux montrer que le Roi étoit Seigneur ſuzerain immédiat du Comté de Soiſſons, qu'en ſe démettant entre les mains du Commiſſaire du

Roi, non-ſeulement du Comté, mais des hommages qu'il étoit tenu de faire pour ce Comté, & pour les acquêts que Louis de Châtillon y avoit faits? C'eſt ainſi que la foi retourne à ſon principe; il en avoit reçu le gage des mains du Roi Charles V par la ſouffrance que ce Prince lui avoit accordée; il remet cette même foi entre les mains de celui dont il l'avoit reçue, pour en faire paſſer enſuite le lien & l'engagement dans la perſonne d'un autre, c'eſt-à-dire, d'Enguerran de Coucy.

Telle eſt donc la conduite de la première partie qui entre dans cet acte de déveſtiſſement.

Examinons préſentement ce que le Seigneur, c'eſt-à-dire le Roi, fait de ſa part dans cette action; & comment il y ſoutient le caractère, & y remplit les obligations de Seigneur immédiat.

Il accorde d'abord à Guy de Blois le conſentement qu'il lui demande, & il approuve en même-temps & le partage par lequel Guy avoit acquis la propriété du Comté de Soiſſons, & le deſſein qu'il avoit de s'en dépouiller en faveur d'Enguerran de Coucy.

Nos igitur dictum partagium, ſicut prædicitur, factum inter fratres prædictos ex nunc auctoritate noſtrâ Regiâ gratum & acceptum habemus; & dictum tranſportum & ceſſionem, cum facta fuerit, habebimus, & ratificabimus.

Il commet en même-temps Guillaume Blondel pour recevoir la démiſſion de Guy de Châtillon, & pour inveſtir Enguerran de Coucy.

Vobis..... præſentium tenore mandamus, & committimus, quatenùs dictum Guidonem ad deveſtiendum de Comitatu Sueſſionenſi, & partium ſuis prædictis adjunctis, admittatis vice & nomine noſtro; & deveſtione hujuſmodi receptâ, inveſtiatis dictum Dominum de Couciaco.

Enfin, en vertu de cette commiſſion, Guillaume Blondel aſſiſte au traité qui ſe paſſe en Angleterre; & voici comme il explique lui-même les deux parties de ſa fonction, dont la

première consistoit à dévestir Guy de Châtillon, & la seconde, à investir Enguerran de Coucy.

Nous Guillaume Blondel..... ladite démission & dévestion avons reçu & recevons. Voilà la première partie des devoirs ou des prérogatives du Seigneur féodal, au nom duquel Guillaume Blondel parle & agit en cette occasion.

Voici maintenant la seconde; *& ledit Seigneur de Coucy & Madame Isabelle sa femme, pour eux, leurs hoirs & successeurs, par la teneur & tradition de ces présentes, envestissons & saississons pour & au nom de notre Seigneur le Roi de France..... & outre par vertu de notre commission, offrons à bailler audit Sire de Coucy, & à Madame Isabelle sa femme ou à leurs députés..... la saisine & la possession de ladite Comté de Soissons, & aussi de tous les acquêts dessusdits.*

Et parce que la commission de Guillaume Blondel ne lui donnoit pas le pouvoir de recevoir l'hommage d'Enguerran de Coucy, il ajoute ces mots importans & décisifs; *& avec ce, par vertu de notre commission, & aussi par commandement à nous fait de bouche de par le Roi de France..... avons commandé & enjoint audit Sire de Coucy, que sitôt qu'il sera au Royaume de France, il se traye pardevant le Roi de France Monsieur, pour lui faire la féauté & hommage que tenu lui est de faire, à cause de ladite Comté de Soissons, & aussi de tous les acquêts dessusdits.*

C'est par ces paroles que Guillaume Blondel achève de remplir le ministère & les fonctions du Seigneur féodal, qu'il avoit l'honneur d'exercer au nom du Roi.

Il reste une dernière partie de cette cérémonie à expliquer, c'est ce qui regarde la conduite du nouveau vassal, dont le silence & la soumission ne publient pas moins hautement la supériorité immédiate du Roi, que les expressions de Guy de Blois, & celles de Guillaume Blondel.

Il reçoit dans cet acte l'investiture du Roi par les mains de son Commissaire: « il s'engage de rendre hommage au Roi du » Comté de Soissons & de ses dépendances, aussitôt qu'il sera » revenu en France ».

C'eſt ainſi que les trois parties, qui entrent néceſſairement dans cet acte, conſpirent également à établir la juſtice des droits de la Couronne ſur la mouvance du Comté de Soiſſons.

Que l'on compare exactement leur conduite & leurs démarches avec la diſpoſition de l'article 126 de la Coutume de Vermandois, on trouvera que Guy de Châtillon qui ſe démet, Enguerran de Coucy qu'on inveſtit, & le Roi qui reçoit la démiſſion de l'un, & qui accorde l'inveſtiture à l'autre, ont tous trois, chacun dans leur caractère, également accompli toutes les ſolemnités preſcrites par la Coutume; Guy de Châtillon y ſatisfait, lorſqu'en qualité *de donateur*, ſuivant le texte litteral de la Coutume, *il ſe déveſtit & ſe déſaiſit ez mains du Seigneur ou de ſon Officier.*

Le Roi y ſatisfait, lorſque ſuivant le même texte il commande à Enguerran de Coucy, par la bouche de ſon Commiſſaire, de lui rendre hommage auſſitôt qu'il ſera en France, & lui offre *de le mettre en poſſeſſion.*

Enfin Enguerran de Coucy y ſatisfait, lorſqu'il reçoit l'inveſtiture du Commiſſaire du Roi, lorſqu'il s'engage à recevoir la poſſeſſion de ſa main, lorſqu'il ſe ſoumet à rendre, avant toutes choſes, la foi & hommage au Roi, lorſqu'il ſera revenu en France.

Il eſt impoſſible de trouver une exécution plus parfaite de l'ordre établi par la Coutume, & par conſéquent une preuve plus complette de la Seigneurie directe du Roi.

2°. Ce n'eſt pas aſſez d'avoir montré dans la première obſervation, que le Roi a exercé pleinement en cette occaſion, toutes les fonctions de Seigneur féodal immédiat; il faut encore ajouter ici qu'il a exercé ces fonctions, par rapport à tout le Comté de Soiſſons, ſans partage & ſans diſtinction.

En effet, on trouve à la vérité dans les actes préliminaires, qui ont précédé la donation faite à Enguerran de Coucy, quelques énonciations qui ſemblent faire entendre qu'il pouvoit y avoir quelque portion de terre poſſédée par les Comtes de Soiſſons, qui relevât des Evêques; mais comme apparemment on n'avoit jetté cette énonciation dans ces actes que

par un excès de précaution, & dans un temps où l'on n'étoit pas encore ſuffiſamment inſtruit de la vérité ; auſſitôt qu'elle a été plus connue, on a entiérement retranché toutes ces expreſſions équivoques, & l'on a dit abſolument & ſans aucune exception, que l'hommage étoit dû au Roi pour le Comté de Soiſſons.

C'eſt ce qui paroît dans les actes par leſquels on doit juger véritablement de la mouvance, c'eſt-à-dire, par la commiſſion donnée à Guillaume Blondel, & par la ceſſion du Comté de Soiſſons, & l'inveſtiture qui l'accompagne.

On ne parle plus dans ces actes d'une manière incertaine & équivoque.

Le Roi dit clairement & abſolument dans le premier, qu'il veut que Guillaume Blondel reçoive Guy de Blois au déveſtiſſement du Comté de Soiſſons ; *Guidonem ad deveſtiendum de Comitatu Sueſſionenſi & prædictis adjunctis admittatis.*

Et Guillaume Blondel s'explique auſſi fortement dans le ſecond de ſes actes, quand il dit « qu'il inveſtit le Seigneur » de Coucy du Comté de Soiſſons, & de tous les acquêts qui » en dépendent » ; & quand il *commande* & enjoint au même Enguerran *de ſe retirer pardevers le Roi, auſſitôt qu'il ſera en France, pour lui faire la féauté & hommage qu'il eſt tenu de lui faire, à cauſe de ladite Comté de Soiſſons, & auſſi de tous les acquêts deſſuſdits.*

De toutes ces expreſſions, il n'y en a pas une qui ne ſuppoſe & qui ne prouve évidemment que le Roi fût alors reconnu ſeul Seigneur direct du Comté de Soiſſons.

3°. La dernière obſervation que l'on doit faire ſur ces deux actes, c'eſt-à-dire, ſur la commiſſion de Guillaume Blondel, & ſur l'acte de ceſſion du Comté de Soiſſons, eſt qu'il n'y eſt fait aucune mention de l'Evêque de Soiſſons.

Pour faire voir d'une manière ſenſible quelle eſt la force de cet argument négatif, il faut rappeller ici toutes les circonſtances de cette affaire, ſon éclat & ſon importance, l'élévation de ceux qui y étoient intéreſſés, le grand deſir qu'ils avoient d'en aſſurer le ſuccès & d'en affermir l'exécution, l'un

pour ſe procurer la liberté, l'autre pour acquérir avec ſûreté une terre telle que le Comté de Soiſſons, qui devenoit en quelque manière la dot d'Iſabelle d'Angleterre; enfin le grand nombre de précautions que l'on prit pour engager Guy de Châtillon d'une manière irrévocable, & pour donner à la ceſſion qu'il faiſoit du Comté de Soiſſons, toute la ſolemnité dont un tel acte pouvoit être ſuſceptible.

Au milieu de toutes ces circonſtances, qui pourra ſe perſuader que ſi la dignité Comtale, ſi le corps même du Comté, avoit été mouvant pour quelque partie de l'Evêché de Soiſſons, ni le Conſeil de Guy de Châtillon, ni celui d'Enguerran de Coucy, ni celui du Roi d'Angleterre, n'euſſent pris aucunes précautions par rapport à l'Evêque de Soiſſons, & qu'on ne lui eût pas ſeulement fait l'honneur de le nommer dans cet acte?

S'il étoit Seigneur en partie du Comté de Soiſſons, on auroit dû lui demander ſon conſentement, comme on a demandé celui du Roi; cependant on ne le lui demande pas.

Guy de Châtillon devoit ſe démettre entre ſes mains de la portion du Comté, qui, dans cette ſuppoſition, auroit relevé de l'Evêché; cependant il ne le fait point.

Comme le Roi envoyoit un Commiſſaire en Angleterre, pour dégager ſon ancien vaſſal, & pour engager le nouveau; de même on auroit dû y faire trouver un Procureur de l'Evêque de Soiſſons, pour y faire les mêmes fonctions que le Commiſſaire du Roi, par rapport à ce qui dépendoit de l'Egliſe de Soiſſons; c'eſt cependant ce que l'on n'obſerve point.

Enfin, comme le Commiſſaire du Roi inveſtit Enguerran de Coucy, & lui enjoint de rendre hommage au Roi dès qu'il ſera revenu en France; ainſi le Procureur de l'Evêque auroit dû inveſtir le Seigneur de Coucy de ce qui relevoit de lui, & le charger de s'acquitter envers l'Evêque du devoir de la foi.

Cependant on ne trouve rien de tout cela dans cet acte; ni conſentemenr de l'Evêque, ni Procureur nommé pour aſſiſter à la ceſſion du Comté, ni inveſtiture de ſa part, ni injonction de rendre l'hommage. Eſt-ce par oubli, ou par négligence,

qu'une formalité ſi eſſentielle a échappé à un Conſeil ſi éclairé ? Mais toutes les autres circonſtances de cette affaire excluent abſolument cette ſuppoſition. Eſt-ce par ignorance des droits de l'Evêque ? Mais il en étoit fait mention dans les actes préliminaires ; ainſi on ne pouvoit pas ignorer ſes prétentions.

Que reſte-t-il donc à conclure ? ſi ce n'eſt qu'on avoit apparemment reconnu dans l'intervalle de ces actes, que ſi l'Evêque avoit quelques droits ſur les terres poſſédées par les Comtes, cela ne regardoit ni le corps du Comté, ni les nouveaux acquêts faits par Louis de Châtillon : voilà pourquoi l'on ceſſe tout d'un coup de parler de l'Evêque ; ſans cela ce changement ſeroit auſſi inexplicable, qu'il devient facile à comprendre, lorſqu'on en a une fois rendu cette raiſon.

Qu'on ne diſe point ici qu'il n'eſt pas impoſſible que l'Evêque ait été conſulté ſur la mutation qui arriva par la donation que Guy de Châtillon fit à Enguerran de Coucy, & qu'il n'y ait donné ſon conſentement comme Seigneur direct ; mais qu'il peut ſe faire que l'acte qui en contenoit la preuve ait péri par l'injure des temps.

Une telle ſuppoſition, ſi l'on vouloit la faire, ſe détruiroit elle-même.

1°. Il ſeroit aſſez difficile de concevoir par quelle fatalité un acte ſi important auroit été tellement anéanti qu'il n'en reſteroit aucun veſtige, pendant que l'on voit d'ailleurs que les Evêques de Soiſſons ont conſervé avec ſoin les piéces les plus informes & les actes les plus inutiles, pour augmenter les prétendues mouvances.

2°. Quand même la longueur du temps auroit dérobé cet ancien monument aux Evêques de Soiſſons, on devroit toujours en trouver l'énonciation dans l'acte de tranſport fait par Guy de Blois. On ne ſçauroit trop répéter que cet acte eſt parfait dans toutes ſes parties, qu'il ne manque rien, ni à ſa ſolemnité, ni à ſon intégrité : il eſt indubitable que ſi l'on avoit demandé, ſi l'on avoit obtenu le conſentement de l'Evêque, il en ſeroit fait mention dans cet acte,

dans

dans lequel on a non-ſeulement énoncé, mais tranſcrit tous les actes préliminaires qui l'ont précédé ; ainſi, puiſque le conſentement de l'Evêque ne ſe trouve pas inſéré dans cette affaire, on eſt en droit d'aſſurer avec confiance que ce conſentement n'a jamais été ni demandé ni donné.

Enfin, il ne faut pas non plus que l'Evêque de Soiſſons prétende tirer avantage, de ce que dans une clauſe de la ceſſion du Comté de Soiſſons, Guy de Châtillon ſupplie & requiert le Roi de France, *& tous autres*, de recevoir d'Enguerran de Coucy l'hommage du Comté de Soiſſons.

Ces mots, *& tous autres*, ſont des termes de pur ſtyle ; ils ſont ſi vagues & ſi généraux, qu'il n'y a aucun Seigneur qui ne pût ſe les appliquer avec autant de raiſon que l'Evêque de Soiſſons ; ce n'eſt point par de telles expreſſions, qui ſont viſiblement l'ouvrage de la plume du Notaire, c'eſt par les actions des parties intéreſſées, que l'on doit apprendre à connoître quel eſt le véritable Seigneur ; & ſans répéter ici tout ce qui a déja été dit ſur ce ſujet, il eſt certain que le véritable Seigneur eſt celui qui dévеſtit & qui inveſtit, celui auquel Guy de Châtillon avoit rendu hommage, celui auquel Enguerran de Coucy s'oblige de le rendre, en un mot, celui qui fait ou qui permet tout ce qui ſe paſſe dans cet acte. Il n'y a pas un de ces caractères qui ne s'applique au Roi, & il n'y en a aucun que l'Evêque puiſſe s'appliquer.

Reprenons donc ici les trois obſervations qui viennent d'être expliquées, ſur le fait important de la ceſſion du Comté de Soiſſons, faite en faveur d'Enguerran de Coucy.

Le Roi y exerce formellement & expreſſément les droits de Seigneur direct immédiat ; c'eſt la première obſervation.

Secondement, le Roi y exerce ces droits par rapport à tout le Comté de Soiſſons, ſans partage & ſans exception.

Enfin, il n'eſt fait aucune mention de l'Evêque dans ces actes, & il n'y eſt pas ſeulement nommé.

On laiſſe à juger après cela, ſi l'on n'a pas eu raiſon de dire d'abord, que ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire pouvoit

ſuffire, lorſqu'on en peſeroit bien toutes les circonſtances, pour faire adjuger au Roi la mouvance du Comté de Soiſſons.

Ce n'eſt donc pas ſans ſujet que les Evêques de Soiſſons ont fait tant d'efforts pour combattre un ſi grand argument. Ils l'ont preſque confondu avec celui qui ſe tire du partage fait entre les enfans de Louis de Châtillon, & des actes qui l'accompagnent ; & comme leurs objections contre ces deux argumens, ſont fondées ſur les mêmes moyens, on a cru devoir différer d'y répondre juſqu'à cet endroit, afin d'éviter les répétitions dans une affaire déja ſi longue, & ſi vaſte par elle même.

Dans la forme ils ont dit, que comme on ne rapportoit que de ſimples copies de tous ces actes, ils ne pouvoient faire aucune foi en Juſtice ; que d'ailleurs aucun de ces actes n'étant paſſé ni avec l'Evêque de Soiſſons, ni en ſa préſence, ils ne pouvoient lui faire aucun préjudice.

Dans le fond, ils ont avancé d'abord, que dans tous ces actes le Roi n'avoit parlé & n'avoit agi que comme Roi, & non comme Seigneur féodal.

Mais comme ils ont bien ſenti que ce ſyſtême ne pouvoit ſe ſoutenir, & qu'ils ne perſuaderoient à perſonne que le Roi n'avoit pas agi dans cette affaire comme Seigneur féodal, ils ont prétendu en ſecond lieu, que ce n'étoit que par rapport à quelques directs que les Comtes de Soiſſons tenoient en fief du Roi, comme le droit de battre monnoye, les aubaines, les bâtardiſes, &c.

Ils ont dit en troiſiéme lieu, que tous ces actes étoient couverts par la reconnoiſſance formelle qu'Enguerran de Coucy avoit faite de la juſtice des droits de l'Evêque, depuis qu'il étoit devenu paiſible poſſeſſeur du Comté de Soiſſons.

Enfin, après avoir contredit ces titres, ils ont voulu en tirer avantage, & ils ont prétendu que ces actes prouvoient au moins qu'une partie du Comté relevoit de l'Evêché de Soiſſons.

C'eſt ainſi que les Evêques de Soiſſons ont accumulé toutes ſortes de moyens & de la forme & du fond, pour détruire

des actes dont ils craignent, avec raiſon, les juſtes conſéquences.

On ne croit pas qu'il ſoit néceſſaire de s'attacher à réfuter ſérieuſement la première objection, qui ſe tire de la forme dans laquelle ces actes ont été produits.

L'on auroit pu même ſe contenter de renvoyer les Evêques de Soiſſons aux juſtes reproches que Mre Thomas-Amédée de Savoye leur a faits, d'attaquer la forme des piéces qu'ils avoient eux-mêmes produites, & dont on employoit contre eux la copie que le ſieur le Gras Evêque de Soiſſons, en avoit fait ſignifier dès l'année 1659.

Mais comme, pour retrancher tout prétexte d'incidenter ſur la forme de titres qui ſont ſi importans pour la défenſe des droits de la Couronne, Mre Thomas-Amédée de Savoye a produit une expédition de ces actes en bonne forme, tirée de la Chambre des Comptes de Blois : il eſt inutile de s'arrêter plus long-temps à détruire cette objection.

La ſeconde, qui ne regarde encore que l'extérieur & l'écorce de ces titres, n'eſt pas plus ſolide, & ne mérite pas une réponſe beaucoup plus longue.

Il eſt vrai dans le fait, qu'aucun de ces actes n'eſt paſſé avec l'Evêque de Soiſſons, ni en ſa préſence ; mais c'eſt par cette raiſon-là même qu'ils ſont déciſifs contre lui ; c'eſt parce qu'il n'a point été appellé à la concluſion d'une affaire à laquelle tout Seigneur féodal du Comté de Soiſſons devoit être préſent, qu'on a raiſon de conclure que ceux qui ont dreſſé le principal & le plus conſidérable de ces actes, avec tant de prudence & de précaution, n'ont pas cru que la mouvance du Comté appartînt à l'Egliſe de Soiſſons. Comment prétend-on donc détruire par ce défaut de préſence de l'Evêque, un acte, dont une des principales inductions ſe tire de ce qu'il a été paſſé en ſon abſence ?

Mais cette objection paroîtra encore plus inconcevable, ſi l'on conſidère que par-là le ſieur Evêque de Soiſſons établit des principes qui lui ôtent, en un moment, cette multitude de titres ſur leſquels il prétend que ſa Cauſe eſt fondée. Il n'y

en a preſque aucun qui paroiſſe fait avec le Roi ; on ne dira pas, ſans doute, que le Roi ne puiſſe pas oppoſer à l'Evêque de Soiſſons un moyen que l'Evêque de Soiſſons croit pouvoir relever contre le Roi. Il faut donc effacer d'un ſeul trait de plume preſque tous les titres produits par les Evêques de Soiſſons ; & lorſqu'ils ſe verront ainſi dépouillés de tous ces actes, ils ſe repentiront ſans doute, d'avoir établi contre eux-mêmes, ſans y penſer, une Loi qui commencera alors à leur paroître injuſte.

Mais qu'ils ne s'y trompent pas, cette Loi pourroit bien être juſte contre eux, ſans être juſte contre le Roi.

En effet, la qualité de Souverain & de Seigneur dominantiſſime met cette extrême différence entre le Roi & les autres Seigneurs de fief, que comme la préſomption eſt toujours pour le Roi, il n'a pas beſoin d'aſſurer les actes qu'il paſſe, dans ce qui regarde ſes mouvances, par la préſence d'un contradicteur légitime ; mais il n'en eſt pas de même des Seigneurs particuliers : ils ſont toujours dans l'obligation de prouver leurs exceptions contre la regle générale, & de faire approuver par le Roi les actes qui confirment leurs prétentions, lorſqu'ils veulent s'en ſervir contre lui ; ſans cela, ces actes n'étant point paſſés avec le Roi, ne détruiſent pas la préſomption générale que le Roi a toujours droit d'alléguer en ſa faveur.

D'ailleurs, où en réduiroit-on la Majeſté Royale, ſi l'on obligeoit le Roi à faire autoriſer par la préſence & la ſignature de ſes ſujets, les actes qu'il paſſe par rapport aux fiefs qui dépendent de lui ? A quel Seigneur faudroit-il qu'il s'adreſſât ? L'aſſujettiroit-on à aller chercher & démêler dans le nombre de tous les Seigneurs de fiefs, ceux qui peuvent avoir intérêt de combattre ſa mouvance ?

Les Seigneurs particuliers au contraire, n'ont point de peine à découvrir ni à reconnoître le contradicteur légitime dont ils doivent obtenir le conſentement & l'approbation ; l'ordre public du Royaume le leur montre dans la perſonne du Roi ſeul : ainſi on peut leur imputer juſtement de n'avoir

pas pris la précaution de faire approuver par le Roi les actes qu'ils passent ; & c'est opposer un contredit très-solide à leurs titres, que de dire que le Roi n'en a eu aucune connoissance : mais lorsqu'ils prétendent rétorquer cette maxime contre leur Souverain, ils ne font que fournir des armes contre eux-mêmes, sans pouvoir donner aucune atteinte aux titres du Roi.

Enfin, quand on voudroit oublier pour un moment ces différences essentielles qui distinguent le Roi des autres Seigneurs, par rapport à l'application de cette maxime, il faudroit au moins reconnoître qu'elle peut bien avoir lieu pour des actes obscurs qui ne sont connus que des parties mêmes qui les passent ; mais ce seroit abuser étrangement de ce principe, que de l'étendre aux actes qui se passent, pour ainsi dire, à la face de toute la terre, & qui ont deux Royaumes pour témoins. Il faudroit que l'Evêque de Soissons eût été bien étranger dans sa patrie, pour ignorer un fait aussi éclatant que celui de la cession du Comté de Soissons à Enguerran de Coucy ; & s'il ne l'a pas ignoré, pourquoi l'a-t-il approuvé par son silence, & comment veut-il aujourd'hui se faire de ce silence même, un moyen pour attaquer un acte qui est d'autant plus fort pour le Roi, que l'Evêque y a eu moins de part ?

Que si l'on passe des objections qui regardent la forme & l'extérieur de ces actes, à celles qui en attaquent le fond & la substance même, elles pourront d'abord paroître un peu plus spécieuses ; mais après un examen sérieux, on ne les trouvera pas plus solides.

Il faut même retrancher du nombre des objections spécieuses, ce que le Conseil des Evêques de Soissons a cru devoir avancer, lorsqu'il a prétendu que dans toute la suite des actes qui ont été expliqués, le Roi avoit agi non comme Seigneur féodal, mais comme Roi.

Ainsi quand les enfans de Louis de Châtillon ont supplié le Roi de confirmer leur partage, & que dans le même temps, & par la même clause, ils ont requis le Comte de Hainaut de faire la même chose *pour les terres qui étoient tenues de lui & de sa Seigneurie*, si l'on en croit les Evêques de Soissons, ce

n'étoit pas au Seigneur féodal, c'étoit au Roi qu'ils s'adreſſoient.

Ainſi, quand Louis de Châtillon déclaroit ſi préciſément qu'il étoit entré *en foi pour* le Comté de Soiſſons, & qu'il s'en étoit démis entre les mains du Chancelier de France; quand, ſur ſa démiſſion, le Roi accordoit ſouffrance à Guy de Châtillon, & recevoit le ſerment de féauté qui étoit prêté par Huë de Villiers ſon Procureur, cette foi de Louis, cette ſouffrance de Guy de Châtillon, ce ſerment de féauté fait par Huë de Villiers, tout cela, ſuivant les Evêques de Soiſſons, ne ſignifioit pas que le Roi étoit Seigneur direct du Comté de Soiſſons, mais ſeulement qu'il en étoit le Souverain, & ces actes appartenoient non à la Seigneurie, mais à la Royauté.

Ainſi quand Charles V charge Guillaume Blondel de recevoir le *déveſtiſſement* de Guy de Châtillon, & d'*inveſtir* Enguerran de Coucy, ce n'eſt pas le Seigneur féodal qui parle, c'eſt le Roi.

Enfin, quand Guy de Châtillon dit qu'il ſe démet de l'hommage du Comté de Soiſſons entre les mains du Commiſſaire du Roi; quand ce Commiſſaire inveſtit Enguerran de Coucy; quand il commande à ce Seigneur d'aller rendre hommage en perſonne au Roi du Comté de Soiſſons, c'eſt un langage impropre, ſelon l'interprétation des Evêques, qui veut dire ſeulement, que le Roi avoit la Souveraineté du Comté de Soiſſons.

Pour ſoutenir de ſi étranges propoſitions, on a recours à des argumens démentis par le fait, & condamnés par le droit; on avance qu'il ne s'agiſſoit dans tout ce qui faiſoit le ſujet de la commiſſion de Guillaume Blondel, que de faire paſſer valablement la propriété du Comté de Soiſſons des mains de Guy de Châtillon dans celles d'Enguerran de Coucy, & qu'il y a une extrême différence entre l'acquiſition de la propriété & l'inféodation.

Le Roi, ajoute-t-on, a autoriſé l'une, mais il ne s'eſt point mêlé de l'autre, ou s'il a paru y entrer, c'eſt parce que Guillaume Blondel a excédé ſon pouvoir, en ordonnant à Enguerran

de Coucy de rendre hommage du Comté de Soiſſons au Roi ; on ajoute encore que, malgré l'affectation de ce Commiſſaire, il paroît viſiblement qu'il n'étoit queſtion, par rapport au Roi, que de la ſimple tranſlation de la propriété, ſoit parce qu'il eſt dit dans l'acte, que Guillaume Blondel a ſaiſi Enguerran de Coucy par la tradition du contrat, formalité qui n'appartient pas à l'inféodation ; ſoit parce que ſi le Roi étoit entré dans cette affaire comme Seigneur féodal, il ne devoit pas aſſiſter à la ceſſion qui étoit faite par Guy de Châtillon, attendu, dit-on, *qu'un Seigneur de fief n'eſt pas une partie néceſſaire dans les actes tranſlatifs de la propriété des biens qui relèvent de lui.*

Enfin, pour donner quelque couleur à toutes ces ſuppoſitions, on inſinue que la préſence du Roi n'a été requiſe dans cet acte, que parce que le Roi d'Angleterre a deſiré qu'un témoin ſi auguſte ſcellât irrévocablement un Traité dont il avoit tant de raiſons de craindre la réſolution.

Après l'explication des principes de fait & de droit qui ont été poſés, on pourroit ſe diſpenſer de répondre à de ſi foibles objections.

En effet, à qui pourra-t-on perſuader qu'il ne ſoit queſtion dans ces actes, que de la tranſlation de la propriété, & non pas d'une véritable inveſtiture, quand on voit que Guy de Châtillon prie le Roi de lui permettre de céder le Comté de Soiſſons ? Ce conſentement, cette permiſſion du Roi, auroit-elle été néceſſaire, s'il n'eût pas été le Seigneur féodal, direct & immédiat du Comté de Soiſſons ? Mais d'ailleurs faut-il encore répéter ici les termes dans leſquels cette permiſſion eſt demandée & accordée ? Les expreſſions de *deveſt* & de *veſt* ne ſont-elles pas nées, pour ainſi dire, avec les fiefs ? Ne ſont-elles pas abſolument conſacrées aux matières féodales ? Et où a-t-on vu un ſeul exemple d'un acte dans lequel le Roi ait accordé l'inveſtiture d'une terre dont il n'étoit pas le Seigneur immédiat ?

C'eſt avancer un fait encore plus ſurprenant, que de ſoutenir que Guillaume Blondel eſt ſorti des bornes de ſa

commiſſion, lorſqu'il a commandé à Enguerran de Coucy de ſe retirer pardevers le Roi, pour lui rendre hommage du Comté de Soiſſons.

En quels termes falloit-il donc que le Roi s'expliquât pour lui donner le pouvoir de faire ce commandement, ſi ceux qui ſe trouvent dans ſa commiſſion ne ſont pas ſuffiſans ? Guillaume Blondel eſt nommé pour accorder à Enguerran de Coucy l'*inveſtiture* du Comté de Soiſſons, & ce pouvoir ne renferme-t-il pas celui de recevoir la foi de ce Seigneur, ou du moins de lui enjoindre de la rendre ? Mais d'ailleurs on n'a pas pris garde quand on a fait cette objection, que Guillaume Blondel dit expreſſément dans l'acte dont il s'agit, qu'il fait ce commandement tant en vertu de ſa commiſſion, *qu'en conſéquence du commandement à lui fait de bouche par le Roi.*

Oſera-t-on accuſer ce Commiſſaire de fauſſeté, & lui reprocher d'avoir pris en vain le nom de ſon Maître dans une affaire ſi délicate & ſi éclatante ? Ou bien voudra-t-on ſoutenir qu'un acte de l'année 1367, & qui a par conſéquent 336 ans d'antiquité, n'eſt pas encore aſſez vieux pour pouvoir lui appliquer la regle commune, *in antiquis enunciativa probant* ?

Cependant s'il n'y a rien de plus mal fondé que le reproche que le Conſeil des Evêques de Soiſſons fait à Guillaume Blondel d'avoir excédé les bornes de ſon pouvoir ; tout leur ſyſtême eſt renverſé, toutes leurs diſtinctions s'évanouiſſent, parce qu'en un mot, ſi Guillaume Blondel n'a fait que ſuivre exactement les bornes de ſa commiſſion, on ne peut plus ſoutenir avec la moindre apparence de vérité, qu'il ne s'agiſſoit que d'une ſimple tranſlation de propriété, & non d'une véritable *inveſtiture*.

C'eſt donc en vain que l'on relève comme une circonſtance importante, la forme de la *ſaiſine* que Guillaume Blondel accorde à Enguerran de Coucy, lorſqu'il dit qu'il le ſaiſit par la tradition du contrat.

Il y a même lieu de croire qu'on n'auroit pas fait cette objection, ſi l'on avoit examiné, avant que de la propoſer, la diſpoſition de l'Article de la Coutume de Vermandois qui a été

été expliqué ; on y auroit remarqué que c'eſt au Seigneur qu'il appartient de mettre l'acquéreur en poſſeſſion : pourquoi cela ? Parce qu'avant que le nouveau vaſſal ſoit revêtu, il faut que l'ancien ait été dépouillé : or, par ce dépouillement, ſi l'on peut parler ainſi, la poſſeſſion du fief paſſe entre les mains du Seigneur, & par conſéquent, c'eſt au Seigneur qu'il eſt réſervé d'en faire la tradition.

Perſonne n'ignore qu'il y a deux ſortes de traditions ; une, réelle & véritable, qui ſe fait lorſque l'acquéreur eſt conduit par le vendeur, ou par le Seigneur, dans le fief qu'il s'agit de remettre entre ſes mains ; l'autre, feinte & imaginaire, qui ſe fait ou par la tradition du contrat, ou par d'autres ſignes dont le Droit Romain fournit pluſieurs exemples.

De ces deux eſpèces de traditions, la première étoit impoſſible, parce que l'acte de ceſſion du Comté de Soiſſons ſe paſſoit en Angleterre ; ainſi, au défaut de la tradition réelle, il fallut avoir recours à la tradition feinte, & elle ſe fit par le miniſtère du Seigneur, ſuivant la diſpoſition de la Coutume de Vermandois ; on ſuivit même ſi exactement cette Coutume, que Guillaume Blondel offrit, au nom du Roi, de faire mettre Enguerran de Coucy en poſſeſſion du Comté : par-là, il joignit en quelque manière, les deux eſpèces de tradition ; & la tradition feinte, qui fut faite en Angleterre, ne fut que le gage & le ſymbole de la tradition réelle qui devoit ſe conſommer en France.

Cette conformité parfaite de la Coutume de Vermandois avec ce qui ſe paſſa dans la ceſſion du Comté de Soiſſons, devoit encore empêcher les Evêques de Soiſſons de dire, comme ils l'ont fait, que le Roi, comme Seigneur féodal, ne devoit pas aſſiſter à la ceſſion du Comté de Soiſſons, parce qu'un Seigneur de fief n'eſt pas partie néceſſaire dans les actes tranſlatifs de la propriété des fiefs qui dépendent de lui. La ſimple lecture de la Coutume de Vermandois fait tellement tomber cette objection, qu'il y a lieu de préſumer qu'on ne la répétera plus, & qu'on avouera de bonne foi, que la préſence du Seigneur féodal étoit abſolument néceſſaire dans cet acte ;

ſi cela eſt, pourquoi n'y trouve-t-on pas l'Evêque de Soiſſons ?

Enfin, quand on dit que la préſence du Roi n'a été requiſe que parce qu'il s'agiſſoit de traiter en quelque manière, avec le Roi d'Angleterre, c'eſt répéter en d'autres termes, une objection qui péche également dans le fait & dans le droit, comme on croit l'avoir ſuffiſamment démontré ; mais quand les Evêques de Soiſſons l'ont propoſée, ils n'ont peut-être pas prévu les conſéquences que l'on pouvoit en tirer contre eux.

Car enfin, quand on ſuppoſeroit que le Roi d'Angleterre auroit deſiré que le Roi confirmât ce Traité comme Roi, quoique ſa confirmation fût inutile s'il n'étoit pas Seigneur immédiat du Comté de Soiſſons, il faudroit au moins avouer qu'en cela le Roi d'Angleterre prenoit une précaution extraordinaire & ſurabondante : or, qui pourra ſe perſuader que le même Prince qui cherchoit des sûretés extraordinaires dans cette affaire, ait négligé les formalités les plus communes & les plus ordinaires ; & que pendant qu'il fait intervenir le Roi dans cette affaire, où ſa préſence, ſelon les Evêques de Soiſſons, n'étoit qu'une préſence d'honneur & non de néceſſité, il ait oublié d'obſerver une ſolemnité auſſi eſſentielle & auſſi inviolable, ſuivant la Coutume de Vermandois, que celle d'appeller l'Evêque de Soiſſons, qui ſelon eux, étoit le Seigneur direct & immédiat ?

Mais c'eſt trop s'arrêter à effacer des couleurs qui diſparoiſſent d'elles-mêmes au premier rayon de la vérité ; il faut paſſer à la ſeconde objection que les Evêques de Soiſſons ont faite contre les mêmes actes, par rapport au fond de leurs diſpoſitions.

Ils ont enfin reconnu qu'il étoit impoſſible que le Roi n'eût agi dans toute la ſuite de cette affaire comme Seigneur féodal ; mais afin d'éluder la conſéquence de cette vérité, ils ont dit que le Roi a pu agir comme Seigneur féodal, ou parce que le Comté de Soiſſons eſt un arrière-fief de la Couronne, ou même parce qu'il y a quelques droits du Comté que les

Comtes de Soiſſons tiennent immédiatement du Roi, comme la monnoye, les aubaines, les épaves, &c. & ils veulent faire entendre que ce ne peut être tout au plus que par rapport à ces droits, que le Roi eſt entré dans cette affaire comme Seigneur féodal.

On ne peut s'empêcher de dire ici, qu'il eſt avantageux à la Cauſe du Roi d'être combattue par de telles objections.

Qu'y a-t-il en effet de plus propre à en faire ſentir la juſtice, que de voir que pour répondre aux titres du Roi, on eſt obligé d'avancer ces propoſitions ſingulières ? que c'eſt comme arrière-vaſſal que Guy de Châtillon ſe démet entre les mains du Roi ; que c'eſt comme Seigneur médiat que le Roi inveſtit Enguerran de Coucy, & que c'eſt dans la même qualité, qu'il lui ordonne par la bouche de ſon Commiſſaire, de venir lui rendre la foi : comme ſi le devoir de la foi avoit jamais été rendu à d'autres qu'au Seigneur immédiat : comme ſi tout autre Seigneur n'étoit pas incapable de recevoir le déveſtiſſement de l'ancien vaſſal & d'inveſtir le nouveau.

Mais on fait encore plus de violence, s'il eſt poſſible, à la la lettre & au texte des actes, quand on ſoutient que le Roi n'eſt entré dans cette affaire en qualité de Seigneur féodal & immédiat, que par rapport à quelques droits qu'on reconnoît que les Comtes de Soiſſons tenoient en fief de la Couronne, comme la monnoye, les aubaines, &c.

Ainſi, dans le ſtyle nouveau dont on ſe ſert pour expliquer les actes dont il s'agit, le terme de *Comté* ne ſignifie que quelques droits poſſédés par les Comtes de Soiſſons.

Nous venons de voir dans l'objection précédente, que l'on a voulu changer la force & la ſignification naturelle de tous les termes, pour faire entendre de la Souveraineté ce qui ne peut jamais être entendu que de la Seigneurie féodale, directe & immédiate ; mais dans l'objection préſente, on porte encore plus loin ce changement, & l'on ſuppoſe, que quoique tout le Comté relevât de l'Evêque, on a dit néanmoins que ce Comté devoit être porté en fief au Roi, parce qu'il y

avoit quelques-uns des droits poſſédés par les Comtes, qui étoient tenus immédiatement de la Couronne.

Cette objection eſt du nombre de celles qu'il ſuffit de rapporter pour les détruire. Et en effet, on pourroit demander ici, ſi le Conſeil des Evêques de Soiſſons eſt bien perſuadé lui-même, que quand Guy de Châtillon ſupplie le Roi de lui permettre de ſe dévestir du Comté de Soiſſons & de ſes appartenances, & d'en inveſtir Enguerran de Coucy ; quand le Roi commet Guillaume Blondel pour inveſtir ce Seigneur de ce même Comté ; quand Guy de Châtillon déclare qu'il céde, donne & tranſporte *toute ladite Comté ;* quand Guillaume Blondel dit qu'il offre, au nom du Roi, de bailler au Sire de Coucy la ſaiſine & la poſſeſſion de ladite Comté, & qu'il enjoint à ce Seigneur de ſe retirer pardevers le Roi *pour lui faire la féauté & hommage que tenu eſt de faire à cauſe de ladite Comté ;* enfin, quand les Parties contractantes, & le Commiſſaire du Roi, répétent dans cet acte, juſqu'à huit fois, le nom de *Comté de Soiſſons* ſans aucune reſtriction, ils ont entendu parler non du véritable Comté de Soiſſons, mais de quelques droits particuliers qui appartenoient aux Comtes.

Une interprétation ſi forcée & ſi extraordinaire, ne ſera pas ſans doute ſoutenue plus long-temps ; mais ſi on y inſiſtoit encore, il ſeroit facile de la faire ceſſer abſolument par trois réflexions qui ne ſouffrent aucune réplique.

La première eſt, que dans la ceſſion faite par Guy de Châtillon, il enjoint à tous les féaux & ſujets du Comté de Soiſſons, de reconnoître déſormais Enguerran de Coucy pour leur Seigneur : dira-t-on qu'il ne s'agiſſoit alors que des droits d'aubaines, d'épaves, &c. ? Et comment oſera-t-on ſeulement propoſer que ces droits, détachés de toute terre & de tout domaine, compoſoient un fief dont il y avoit pluſieurs vaſſaux qui relevoient ?

La ſeconde eſt, que Guy de Blois céde non-ſeulement le Comté de Soiſſons, mais les acquêts faits par Louis de Châtillon ſon frère : il déclare qu'il ſe démet entre les mains du Roi, de l'hommage qu'il avoit rendu *pour les acquêts*, auſſi

bien que pour le Comté ; & Guillaume Blondel commande au Seigneur de Coucy de rendre hommage au Roi *& pour la Comté & pour les acquêts*. Or, ſi cela eſt, comme on n'en peut douter, n'eſt-il pas évident qu'il s'agiſſoit dans cet acte du domaine du Comté, & non de quelques droits particuliers ſeulement ? Sans cela, comment ces acquêts faits par Louis de Châtillon ſe ſeroient-ils trouvés dans la dépendance du Roi ? Il eſt certain que les acquêts ne pouvoient tomber dans la même mouvance que le corps du Comté, que par une eſpèce d'accroiſſement, d'union, de confuſion : or, comment ſuppoſera-t-on que cet accroiſſement, cette union, cette confuſion, ſe ſoit faite entre des terres acquiſes par Louis de Châtillon, & des droits incorporels qui n'étoient attachés à aucun domaine ? Qui ne voit au contraire, que ces terres ſe ſont unies naturellement aux autres terres qui compoſoient le Comté dont elles dépendoient, & que parce que le Comté étoit dans la mouvance du Roi, ces nouvelles acquiſitions ſont auſſi tombées dans la même mouvance, & par conſéquent que c'eſt le Comté, & non pas ſeulement quelques droits particuliers des Comtes, que le Roi tranſmettoit en la perſonne d'Enguerran de Coucy, lorſqu'il lui accordoit l'*inveſtiture* dont il eſt parlé dans cet acte.

La troiſiéme, eſt que ces droits particuliers dont on veut compoſer le fief mouvant du Roi, ne pouvoient pas être dans ſa mouvance, puiſqu'il les poſſédoit en propriété, & que ces droits faiſoient partie de ſon domaine.

La preuve en eſt écrite dans un regiſtre de la Chambre des Comptes, cotté *Touraine* 139, où l'on trouve une aſſiette & priſée de terre de l'an 1404, pour 500 livres de rente que Charles VI avoit données à Louis Duc d'Orléans ſon frère, en augmentation d'appanage, à prendre ſur ſes domaines de Soiſſons & de Laon en Vermandois.

On lit dans cette aſſiette un article qui eſt conçu en ces termes : *Item, le droit que le Roi a & prend en la ville de Soiſſons, Comté & appartenances & dépendances, ſur les bâtards, eſpaves, aubaines*, &c.

Comment peut-on donc ſoutenir que les eſpaves & les aubaines compoſoient ce fief, pour raiſon duquel on ſuppoſe que le Roi entra dans cette affaire, puiſque l'on voit que ces mêmes droits étoient alors compris dans le domaine du Roi, & que par conſéquent ils ne pouvoient pas être dans ſa mouvance? Mais en voilà trop encore une fois, ſur une telle objection.

Le troiſiéme argument dont on ſe ſert pour donner atteinte aux mêmes titres dans le fond, eſt tiré de deux actes par leſquels les Evêques de Soiſſons ont voulu prouver que le même Enguerran de Coucy, qui avoit d'abord reconnu la Seigneurie directe & immédiate du Roi d'une manière ſi éclatante, avoit dans la ſuite rendu juſtice à l'Evêque, & l'avoit traité comme ſon Seigneur.

Le fait qui a ſervi de fondement à ces deux actes qui ſont des années 1393 & 1394, eſt que Jean de Clamecy ayant avancé la ſomme de 800 livres pour la conſtruction d'un Monaſtère de Celeſtins, qu'Enguerran de Coucy avoit eu la dévotion de faire bâtir, ce Seigneur voulut le dédommager de cette ſomme qu'il avoit avancée pour lui, & récompenſer en même-temps les ſervices qu'il en avoit reçus.

Dans cette vue, il paroît qu'Enguerran de Coucy & Iſabelle de Lorraine ſa ſeconde femme, commencèrent d'abord par faire Jean de Clamecy leur vaſſal : ils lui permettent enſuite de prendre le nom de la Seigneurie de Clamecy, lieu de ſa naiſſance ; enfin ils lui donnent cette même Seigneurie en fief, & ils marquent que cette terre ne valoit pas les 800 livres que Jean de Clamecy avoit avancées pour le bâtiment du Monaſtère des Celeſtins, quand même on l'auroit vendue *ſans charge de ſervice & de féaulté.* Ils finiſſent cet acte par ces mots: *Prions & requerons à révérend Père en Dieu, Monſeigneur l'Evêque de Soiſſons, que, en tant comme il ſeroit ou pourroit être néceſſité & beſoin, il veuille les choſes deſſus ratifier & approuver.*

Le ſecond acte, qui eſt une ſuite du premier, eſt une prétendue approbation de l'Evêque, conçue en ces termes; *Simon,*

miſericordiâ divinâ Sueſſionenſis Epiſcopus ..... notum facimus quòd nos contenta in litteris nobilium & potentum, videlicet Domini Inguerrani Domini de Couciaco Comitis Sueſſionenſis, & Dominæ Iſabellæ de Lotharingia ejus conſortis, quibus hæ noſtræ præſentes inſiguntur, laudamus, ratificamus, ac etiam approbamus.

De ces deux actes, on conclut qu'Enguerran de Coucy a reconnu l'Evêque pour ſon Seigneur immédiat, puiſqu'il a demandé & obtenu ſon approbation pour l'aliénation qu'il faiſoit de la Seigneurie de Clamecy membre du Comté de Soiſſons.

Il eſt aiſé de répondre à cette objection en pluſieurs manières, dont il n'y en a pas une qui ne fût ſuffiſante, indépendamment de toutes les autres.

1°. Dans quelle forme rapporte-t-on ces prétendus actes ? On n'en a produit que des copies collationnées en 1625, ſur d'autres copies collationnées en 1449; il eſt aiſé de juger ſi c'eſt dans cette forme que l'on doit rapporter des actes que l'on oppoſe aux droits du Roi.

2°. Quand ces actes ſeroient rapportés dans une meilleure forme, on ne les regarderoit jamais que comme des actes obſcurs, inconnus, qui n'ont jamais été approuvés par le Roi, & qui par conſéquent ne peuvent lui faire aucun préjudice.

3°. Le Conſeil de Meſſire Thomas Amédée de Savoye a déja répondu à ces mêmes actes, que comme ils avoient beaucoup de rapport avec la fondation du Monaſtère des Céleſtins, on avoit peut-être cru qu'il étoit à propos de demander la confirmation de l'Evêque, lequel en effet ne prend dans le prétendu acte de confirmation, que la qualité d'Evêque, & ne ſe dit point Seigneur direct du Comté de Soiſſons, ni même de la terre de Clamecy.

4°. Il peut ſe faire qu'il y eût dans la Seigneurie de Clamecy, quelque legère portion de terres ſur leſquelles l'Evêque prétendit un droit de fief ou de cenſive, & que c'eſt par cette raiſon, qu'on a jugé à propos, dans le doute, de lui faire confirmer cet acte; c'eſt l'idée naturelle qui ſe préſente d'a-

bord à l'eſprit, lorſqu'on lit les termes dans leſquels cette confirmation eſt demandée : *Prions & requerons Monſeigneur l'Evêque de Soiſſons, que, en tant comme il ſeroit ou pourroit être néceſſité & beſoin, il veuille les choſes deſſus ratifier & approuver.*

Ce n'eſt donc que par précaution qu'on le prie, *en tant que beſoin ſeroit* ; on croit même en avoir trop dit par ces premières expreſſions, & on les affoiblit encore par celles qui les ſuivent, *ou qu'il pourroit être néceſſité & beſoin ;* en ſorte qu'aux termes de ces actes, c'eſt une choſe fort douteuſe, que la confirmation de l'Evêque fût requiſe : or s'il n'eſt pas bien certain que cette confirmation fût néceſſaire, même par rapport à Clamecy, ou à la portion de cette terre, que l'Evêque prétendoit être mouvante de l'Evêché, quelle conſéquence peut-on en tirer par rapport à la mouvance de tout le Comté de Soiſſons ?

Ce raiſonnement eſt d'autant plus fort, que l'on ne peut pas dire que le doute tombât ſur le droit ; car il étoit certain que le Comte de Soiſſons ne pouvoit pas faire d'une partie de ſes fiefs un véritable arrière-fief ſans le conſentement de ſon Seigneur ; ainſi la difficulté ne pouvoit regarder que le fait de la mouvance, qui n'étoit pas bien certaine : or comment pourroit-on tirer de cette incertitude un titre certain de l'Evêque de Soiſſons ?

5°. On peut ajouter enfin, que cet argument ſe retorque encore contre les Evêques de Soiſſons ; car ſi pour l'aliénation de quelques portions d'une terre qui ne valoit pas 800 livres une fois payée, Enguerran de Coucy a cru devoir requerir, *en tant que beſoin ſeroit*, le conſentement de l'Evêque, quoique ſa mouvance ne fût pas certaine, comment pourra-t-on ſe perſuader que le même Evêque n'eût pas été conſulté pour l'aliénation de tout le Comté de Soiſſons, s'il étoit vrai que ce Comté eût été certainement dans ſa mouvance ?

Paſſons maintenant au dernier argument, plus paſſible à la vérité que tous les autres, mais non pas plus difficile à réfuter.

Les

Les Evêques de Soiſſons, réduits à ſe ſervir eux-mêmes de ces actes qu'ils ont vainement attaqués, prétendent enfin, que ces actes prouvent au moins qu'une partie du Comté de Soiſſons relevoit d'eux, ſoit parce que l'acte de délaiſſement fait par Louis à Guy de Châtillon du Comté de Soiſſons & de ſes appartenances, des terres d'Argies, Clary, Catheu & leurs appartenances, porte qu'il requiert le Roi, l'Evêque de Soiſſons & les autres Seigneurs de qui ſont tenues leſdites terres, de recevoir Guy à leur foi & hommage; ſoit parce que dans le conſentement donné par Louis & Jean de Châtillon à l'aliénation du Comté de Soiſſons, il eſt dit encore expreſſément, que le Comté de Soiſſons *eſt tenu, tant du Roi, que de l'Evêque ou d'autres, ou tenu en partie du Roi, & en partie de l'Evêque;* ſoit parce que le Roi lui-même, dans les lettres de ſouffrance accordées à Guy de Châtillon, autoriſe en quelque manière ce que l'on y expoſe, que Louis de Châtillon *s'étoit démis* de la foi du Comté de Soiſſons, & des terres d'Argies, de Clary, Catheu & leurs appartenances, *en quoi ledit Comté étoit tenu envers nous* (c'eſt-à-dire envers le Roi) *& quelques autres Seigneurs nos Sujets;* & que dans le diſpoſitif de ces mêmes lettres, le Roi déclare qu'il ſaiſit Guy de Châtillon des terres énoncées dans l'expoſé des lettres *entant comme à lui eſt.*

De toutes ces énonciations on tire cette conſéquence, qu'il y avoit au moins une partie du Comté de Soiſſons qui relevoit de l'Evêché.

Pour répondre à cette objection, la plus conſidérable de toutes, ou plutôt la ſeule qui mérite quelque attention, il eſt néceſſaire de faire ici pluſieurs réflexions également importantes, mais également ſommaires, parce qu'on en a jetté les fondemens dans ce qui a déja été expliqué.

1°. En relevant cette induction que l'on prétend tirer de ces actes, & qui avoit paru ſi utile à la défenſe des droits de l'Egliſe de Soiſſons, que ce ſont les Evêques qui ont d'abord produit ces titres; il faut néceſſairement qu'ils abandonnent tout ce qu'ils ont ſoutenu juſques-là dans le reſte du procès, qu'ils renoncent abſolument à la mouvance de tout ce Comté, &

qu'ils avouent que leurs principaux titres ſont faux dans leur énonciation : car ſi l'on en croit ces titres, tout le Comté relevoit de l'Evêque ; & au-contraire, lorſqu'on examine les actes dont il s'agit, & qui ſont infiniment plus authentiques & plus conſidérables que toutes les autres piéces produites par les Evêques, on voit que quand on s'attacheroit à l'induction qu'ils ont eux-mêmes tirée de ces actes, en les produiſant, il n'y auroit tout au plus, qu'une portion du Comté qui releveroit de l'Evêché ; il faudroit donc retrancher tout ce qui ne s'accorde pas avec ces derniers actes, & par conſéquent le ſyſtême entier de la mouvance des Evêques de Soiſſons eſt renverſé, & la plus conſidérable partie de leurs titres tombe & ſe détruit par leurs propres mains.

2°. Il faut retrancher du nombre des piéces ſur leſquelles on fonde cet argument, l'acte de délaiſſement fait par Louis à Guy de Châtillon, & les lettres de ſouffrance accordées par le Roi : la raiſon en eſt évidente ; on n'énonce pas ſeulement dans ces piéces le Comté de Soiſſons, on y comprend encore dans une même clauſe les terres d'Argies, de Clary, de Catheu & leurs appartenances ; on prie enſuite dans le premier de ces actes le Roi, l'Evêque, & les autres Seigneurs de qui ces terres étoient tenues, de recevoir Guy de Châtillon en foi & hommage ; & dans le ſecond, on énonce que ces terres étoient tenues du Roi, & de quelques autres Seigneurs. Tout ce que l'Evêque de Soiſſons pourroit conclure à la rigueur de ces deux actes, eſt que ceux qui les ont redigés, ont cru qu'il y avoit quelque portion d'une de ces terres qui étoit tenue de l'Evêque, ou de quelque autre Seigneur particulier : mais il n'y a rien dans ces actes qui puiſſe ſervir à faire voir que c'eſt ſur le Comté de Soiſſons en particulier que tombe cette expreſſion.

Toute la difficulté ſe réduit donc aux deux actes par leſquels Louis & Jean de Châtillon ont déclaré qu'ils conſentoient à l'aliénation du Comté de Soiſſons, *tenu en partie du Roi, & en partie de l'Evêque ;* mais les obſervations ſuivantes montreront combien cette énonciation eſt foible & inutile.

3°. Il paroît évidemment par le ſtyle dans lequel elle eſt conçue, que ce n'eſt qu'une énonciation de prudence & de précaution, ſi l'on peut s'exprimer ainſi.

En effet, dans le premier de ces deux actes, qui eſt le conſentement de Jean de Châtillon, il eſt dit ſimplement que le Comté de Soiſſons eſt tenu, *tant du Roi, que de l'Evêque, ou d'autres.* Qui ne voit par l'incertitude de ces expreſſions, que l'on a évité d'entrer dans un examen pénible & inutile, & que pour prévenir toute ſorte de difficulté, on a employé le nom du Roi, celui de l'Evêque de Soiſſons, & de tout autre Seigneur, afin qu'on ne pût pas dire qu'on en eût oublié aucun; & pour laiſſer enſuite à l'acquéreur du Comté de Soiſſons le ſoin de s'aſſurer de ſa véritable mouvance, de démêler ce qui pouvoit relever du Roi, & ce qui pouvoit être tenu de l'Evêque, & de rendre enſuite à chacun ce qui leur ſeroit dû?

Il eſt vrai que le ſecond de ces actes, qui eſt le conſentement donné par Louis de Châtillon, paroît plus précis, puiſqu'il porte ſimplement que le Comté de Soiſſons eſt tenu partie du Roi, partie de l'Evêque; mais comme on ne ſe perſuadera pas aiſément que ces deux actes ayent été faits dans un eſprit différent; il eſt certain que l'un doit être entendu comme l'autre, & que tous les deux ne marquent autre choſe qu'une précaution ſurabondante que l'on a voulu prendre pour ne tomber dans aucun inconvénient.

4°. On ne peut ſe diſpenſer de répéter ici une obſervation que l'on a déja faite, & qui détruit pleinement cette objection. Toutes les énonciations dont on tire tant d'avantages, ne ſe trouvent que dans les actes préliminaires au traité du 5 Juillet 1367, alors on s'expliquoit en termes généraux, on ménageoit les expreſſions, on prenoit des précautions exceſſives; mais lorſque l'on a conſommé l'affaire, les lumières qu'on avoit acquiſes depuis qu'elle ſe négocioit, ont banni cet eſprit de doute & d'héſitation qu'on découvre dans les premiers actes; on ne fait plus aucune mention de l'Evêque: le Roi ſeul eſt nommé, eſt reconnu Seigneur immédiat du Comté de Soiſſons.

Pourquoi donc relever vainement des énonciations qui ſont effacées & anéanties par ce qui les a ſuivies ? Le temps de l'obſcurité eſt paſſé, & malgré la clarté qui environne l'acte de ceſſion du Comté de Soiſſons, on veut nous ramener encore dans les ténébres qui l'ont précédé, pour ſe prévaloir de quelques expreſſions que le doute avoit formées, & que la certitude a diſſipées.

5°. Toutes ces énonciations deviennent inutiles, quand les actions commencent à parler. Le véritable Seigneur n'eſt pas celui dont le nom ſe trouve employé dans un acte d'une manière vague, générale, & par conſéquent incertaine ; mais celui qui parle, qui agit, qui permet, qui commande ; en un mot, qui fait tout dans un changement de vaſſal. Or tel eſt le caractère éminent qui diſtingue le Roi de l'Evêque de Soiſſons. Pendant que l'Evêque demeure dans une inaction parfaite, & dans un ſilence profond, le Roi ſeul approuve le partage des enfans de Louis de Châtillon ; le Roi ſeul reçoit la démiſſion de foi que Louis de Châtillon fait entre les mains de ſon Chancelier ; le Roi ſeul accorde ſouffrance à Guy de Châtillon, & reçoit l'hommage de ſon Procureur ; le Roi ſeul permet au même Guy de Châtillon de ſe dévеſtir du Comté de Soiſſons ; le Roi ſeul nomme un Commiſſaire pour recevoir cette démiſſion, & pour inveſtir le nouveau vaſſal ; le Roi ſeul aſſiſte à cette démiſſion par ſon Commiſſaire, accorde l'inveſtiture, donne la poſſeſſion, exige l'hommage. Qui pourroit, à des traits ſi marqués, ne pas reconnoître le véritable Seigneur ? Oſera-t-on oppoſer encore à des actions ſi éclatantes, des énonciations obſcures, & abandonnées par ceux même qui d'abord les avoient employées par un excès de défiance & de précaution ?

6°. Quand même on voudroit appuyer ſur un fondement ſi fragile une partie de la défenſe des Evêques de Soiſſons, & ſoutenir ſur la foi de ces énonciations, qu'il y avoit au moins quelques portions des terres poſſédées par les Comtes qui relevoient de l'Evêché, il faudroit toujours convenir que cela n'empêcheroit pas que *le Comté entier*, dont le Roi donne ici

l'inveſtiture, ne relevât du Roi; & que ces énonciations ne pourroient regarder que quelque fief obſcur, & peut-être ſans nom, que l'on a regardé comme faiſant partie du Comté, parce qu'il étoit poſſédé par les Comtes.

Toutes les circonſtances de cette affaire prouvent également la ſolidité de cette conjecture, la plus avantageuſe que l'on puiſſe faire pour les Evêques de Soiſſons.

En effet, il falloit que ce fief, tel qu'il fût, fût bien peu conſidérable, puiſque l'on n'a pas jugé à propos de faire aucune mention de l'Evêque, ni dans le partage des enfans de Louis de Châtillon, ni dans un acte auſſi médité que la ceſſion du Comté de Soiſſons; & que le Roi y agit comme ſeul Seigneur, quoiqu'il fût d'une néceſſité indiſpenſable, ſuivant la Coutume de Vermandois, d'y appeller l'Evêque de Soiſſons, ſi le Comté de Soiſſons eût relevé de lui en tout ou en partie.

Mais il faut aller plus loin, & faire voir que ce que l'on a propoſé d'abord comme une conjecture puiſſante & preſque démontrée par les circonſtances de cette affaire, eſt une vérité prouvée par une piéce d'autant plus forte qu'elle eſt l'ouvrage des Evêques de Soiſſons.

Cette piéce eſt une déclaration du temporel de l'Evêché de Soiſſons, qui ſe conſerve dans un dépôt de la Chambre des Comptes, & dont le Procureur-Général du Roi produira une expédition en forme avec cette Requête.

La date de cette déclaration n'eſt point marquée; mais on reconnoît par les noms des Seigneurs de fief qui y ſont employés, qu'elle a été donnée entre l'année 1360, & l'année 1371.

Elle eſt inſérée dans le regiſtre cotté 9, des dénombremens du Bailliage de Vermandois, & l'on y trouve cette déclaration marquée dans la table en ces termes : *l'Evêque de Soiſſons, dénombrement ſans date.*

Anciennement on apportoit à la Chambre des Comptes les dénombremens en rouleaux, au lieu qu'à préſent on les apporte en cahiers; & l'on tranſcrivoit enſuite ces rouleaux dans

des regiſtres pour en conſerver la mémoire, en cas que les rouleaux ſe perdiſſent ; & comme ces regiſtres ont été faits par autorité publique, on y ajoute autant de foi qu'aux originaux mêmes.

Telle eſt la forme de ce titre, dont il faut à préſent expliquer la ſubſtance : il contient une énumération très-longue des Vaſſaux & des arrière-vaſſaux de l'Evêché de Soiſſons.

C'étoit-là, ſans doute, qu'on devoit faire une ample mention d'une mouvance auſſi honorable & auſſi importante que celle du Comté de Soiſſons ; cependant il n'y en eſt pas ſeulement parlé : & qu'on ne diſe point que c'eſt par oubli, car outre qu'un tel oubli ne ſeroit pas concevable, on y a fait mention du Comté de Soiſſons ; ainſi on ne peut pas dire que l'on n'a pas penſé à un tel Vaſſal : mais comment eſt-ce qu'on en parle, & par rapport à quel fief dit-on qu'il eſt Vaſſal de l'Evêque ?

Il n'y a qu'à lire le commencement du fol. 17. v°, on y trouve ces mots : « Le Comte de Soiſſons tient dudit *Evêque* » *un fief ſéant à contenant & peut* » *valoir par an*

Voilà donc à quoi les Evêques de Soiſſons réduiſoient alors cette mouvance, que leurs ſucceſſeurs ont voulu étendre depuis ce temps-là à tout le Comté de Soiſſons.

Deux obſervations importantes ſur ce titre.

1°. On n'y parle point du Comté de Soiſſons ; & qui pourra préſumer qu'une telle mouvance ait échappé par erreur, par oubli, par inadvertance ?

2°. On y parle d'un autre fief, pour raiſon duquel les Comtes de Soiſſons étoient Vaſſaux de l'Evêque ; mais quel étoit ce fief ?

Un fief ſans nom, dont on ne déſigne pas même la ſituation, dont la continence & le revenu ſont laiſſés en blanc ; voilà ce que le Comte de Soiſſons tenoit de l'Evêque.

Ce n'eſt point ici un acte ſuſpect, inconnu à l'Evêque, dans lequel il puiſſe dire qu'il n'a été ni appellé ni préſent ; c'eſt une déclaration qui ne peut être que ſon ouvrage, & dont il

a en effet produit un extrait ; c'eſt un acte ſorti de ſes mains qui ne pourroit nuire au Roi, parce qu'on ne voit pas que le Roi l'ait approuvé, mais qui peut toujours ſervir contre les Evêques qui l'ont fait autrefois, & qu'ils produiſent encore aujourd'hui ; Enfin, c'eſt un acte paſſé dans le temps que la Seigneurie directe du Roi ſur le Comté de Soiſſons, a été reconnue d'une manière ſi éclatante, par tous les actes qui ont été paſſés lors de la ceſſion du Comté de Soiſſons à Enguerran de Coucy.

Ce n'eſt pas encore ici le lieu de tirer toutes les conſéquences qui réſultent de cet acte ; on le fera dans la ſuite, lorſqu'on oppoſera cet acte à une déclaration du temporel de l'Evêché de Soiſſons, & aux autres titres rapportés par les Evêques : on montrera alors, que cet acte eſt une eſpece de dénouëment dans cette affaire, qui concilie en quelque manière, les titres du Roi avec ceux de l'Evêque, & qui fait ceſſer la contradiction ſurprenante qui ſe trouve entre ces titres. Il ſuffit à préſent d'appliquer cet acte à l'affaire d'Enguerran de Coucy.

Il répand une lumière infinie ſur cette affaire comme ſur le reſte du procès : il nous apprend que ſi l'on a ceſſé de faire mention de l'Evêque de Soiſſons dans les derniers actes, qui ont été paſſés pour conſommer la ceſſion du Comté de Soiſſons, ſi l'Evêque n'a point été appellé pour autoriſer cette ceſſion, enfin ſi Enguerran de Coucy ne s'eſt point engagé à rendre la foi à l'Evêque comme au Roi, c'eſt premièrement, à cauſe du peu d'importance de ce fief ſans nom qui étoit tenu des Evêques ; & en ſecond lieu, parce qu'on a reconnu que ce fief ne faiſoit point partie du domaine du Comté, qui étoit le grand objet de toute cette affaire, le reſte n'ayant pas paru aſſez conſidérable pour mériter que l'on en fît une mention particulière.

Telles ſont toutes les objections que les Evêques de Soiſſons ont faites en différens temps contre les actes importans que l'on vient d'expliquer. Il n'y en a aucune qui ne ſoit ou démentie par les actes, ou condamnée par la Coutume : le

Roi même en tire avantage ; elles ne ſervent qu'à confirmer les argumens qu'il emprunte de ces actes, & elles retombent preſque toutes ſur ceux qui les propoſent : ainſi les deux grands faits du quatorziéme ſiécle, le partage des enfans de Louis de Châtillon, & les titres qui en dépendent, la ceſſion du Comté de Soiſſons à Enguerran de Coucy, & les actes qui l'accompagnent, demeurent dans leur entier, & terminent avantageuſement pour le Roi le ſecond temps que l'on a diſtingué au commencement de cette Requête, c'eſt-à-dire, celui qui s'eſt écoulé depuis que le Comté de Soiſſons eſt ſorti des mains du Roi, par le don que Henri I en fit à Guillaume Buzac, juſqu'à ce qu'il y ſoit rentré, en quelque manière, lors de l'érection de ce même Comté en Pairie qui fut faite en faveur de Louis Duc d'Orleans, auquel Enguerran de Coucy le vendit.

On a vu dans ce ſecond temps la juſtice des droits du Roi éclater de ſiécle en ſiécle, par les témoignages les plus autentiques.

Dans l'onziéme ſiécle, par l'honneur qu'eut le Comte de Soiſſons d'aſſiſter au Sacre de Philippe I avec les grands vaſſaux de la Couronne.

Dans le douziéme ſiécle, par deux Lettres de Saint Bernard, où le Comte de Soiſſons eſt égalé au Comte de Flandre & au Comte de Champagne, où il eſt traité comme eux, *d'homme du Roi*, *de féal du Roi*, *de Baron du Roi*, où enfin l'on voit qu'il étoit du nombre de ceux qui ne devoient point ſe marier ſans l'agrément du Roi, ce qui ne convient qu'aux vaſſaux qui ſont immédiats de la Couronne ; par des Lettres Patentes de Louis le Jeune, où le Comte de Soiſſons eſt placé avec le Duc de Bourgogne & le Comte de Flandre, dans le nombre des Barons du Roi par l'avis deſquels ce Prince fit la paix.

Par le regiſtre de Philippe Auguſte, où l'on trouve le Comte de Soiſſons dans la liſte des Comtes & des Ducs du Royaume, c'eſt-à-dire, des plus grands vaſſaux de la Couronne.

Enfin, par l'hommage de Blanche Comteſſe de Champagne, rendu

rendu en 1200 au Roi Philippe Auguſte, qui le fit ſigner par ſes Barons, & entr'autres par Raoul Comte de Soiſſons.

Dans le treiziéme ſiécle, par une Sentence arbitrale de 1225, qu'il paroît que le Roi a rendue comme Seigneur commun, entre l'Evêque de Laon & le Comte de Soiſſons, & où l'on voit que le domaine de l'Evêché tenu en Pairie du Roi & le Comté de Soiſſons, ſont également déſignés par le nom de *Baronnie*.

Par le Jugement rendu en 1230 contre Pierre de Dreux Duc de Bretagne, auquel le Comte de Soiſſons aſſiſta avec les Comtes de Champagne, de Flandre, &c.

Par des Lettres Patentes de l'an 1300, dans leſquelles le Roi Philippe le Bel confirma la vente faite par le Comte de Soiſſons, du droit & de la Seigneurie qu'il avoit en la forêt de Retz, membre du Comté de Soiſſons.

Dans le quatorziéme ſiécle, par les actes que l'on vient d'expliquer, peut-être avec trop d'étendue ; mais ils ſont ſi importans, que le Procureur Général du Roi s'eſt fait une eſpéce de religion de ne rien omettre de tout ce qui pouvoit en faire ſentir la force, & repouſſer les efforts que l'on a faits pour les attaquer.

Nous entrons à préſent dans un temps encore plus favorable s'il eſt poſſible, aux droits du Roi, que la fin du ſecond.

On a vu dans le premier, le Comté de Soiſſons accordé deux fois en fief par le Roi ; une première fois à Guy de Vermandois, une ſeconde à Guillaume de Buzac. On verra dans ce dernier temps ce même Comté concédé & érigé deux fois en *Pairie* par le Roi ; une première fois par Charles VI en faveur de ſon frère Louis Duc d'Orleans, & une ſeconde fois par Louis XII en 1509, en faveur de Claude de France ſa fille.

Ainſi le dernier temps répond parfaitement au premier ; & l'honneur que le Comté de Soiſſons a reçu dans le dernier, eſt digne de la grandeur de ſon origine. Dans le premier, on peut dire même que cet honneur n'a fait que le rappeller en quelque manière, à ſon ancienne dignité. Le nom de Baron

du Roi que les Comtes de Soiſſons portoient autrefois, étoit alors égal à celui de Pair, comme on a pu le voir dans les exemples qui en ont été rappellés ; mais celui qui étoit autrefois nommé Baron du Roi, & qui dans la ſuite a été décoré du titre de Pair de France, étoit dans l'une & dans l'autre de ces qualités, également en droit & en poſſeſſion de ne reconnoître aucun autre Seigneur que le Roi : on a donc eu raiſon de dire que les deux extrêmes, c'eſt-à-dire, le premier & le dernier temps, ſont également pour le Roi. C'eſt ce qu'il faut maintenant expliquer avec plus d'étendue par rapport au dernier.

Enguerran de Coucy mourut en l'année 1397, après avoir joui pendant trente ans du Comté de Soiſſons.

Il avoit eu deux femmes d'une naiſſance également illuſtre: la première étoit fille du Roi d'Angleterre, comme on l'a déja dit ; la deuxiéme étoit Iſabelle de Lorraine, fille de Jean Duc de Lorraine.

De ces deux mariages il ne laiſſa que des filles ; deux du premier, dont l'aînée, appellée *Marie*, épouſa Henri Duc de Bar ; & la cadette, nommée *Philippe*, fut mariée au Duc d'Irlande : une du ſecond lit, qui s'appella *Iſabelle* comme ſa mère, & qui épouſa Philippe Comte de Bourgogne, de Nevers & de Rethel, & qui eut une fille connue ſous le nom de *Marguerite* de Nevers.

En l'année 1400, Marie de Coucy Ducheſſe de Bar, vendit à Louis Duc d'Orleans, frère de Charles VI, les Seigneuries de Coucy, de la Fère & de Marle.

Mais Iſabelle de Lorraine, veuve d'Enguerran de Coucy, comme ayant la garde d'Iſabelle de Coucy ſa fille, prétendit que cette vente étoit nulle, parce qu'une portion de ces terres appartenoit à ſa fille, & qu'elle devoit en avoir la moitié, ou du moins le tiers.

La prétention d'Iſabelle fut trouvée juſte, elle obtint un Arrêt en ſa faveur.

Le Duc d'Orleans troublé dans la jouiſſance des terres que Marie Ducheſſe de Bar lui avoit vendues, intenta contre elle une demande en garantie.

Ce fut pour faire ceſſer cette demande, & pour dédommager le Duc d'Orleans de la perte qu'il faiſoit par l'éviction d'une partie des Seigneuries de Coucy, de la Fère & de Marle, que Marie de Coucy *lui céda tout le droit qu'elle avoit & pouvoit avoir, & qui au temps avenir eſcheoir lui pouvoit, par la ſucceſſion d'aucunes de ſes Sœurs, ou autrement par quelque manière ou moyen que ce fût ou pourroit être, en la Ville, Châtel & Comté de Soiſſons, en la Ville, Châtel, Châtellenies, terres & appartenances de Ham.*

Ce dernier contrat fut paſſé le 13 Mai de l'année 1404; & comme le Comté de Soiſſons & la Châtellenie de Ham étoient donnés au Duc d'Orleans, pour l'indemniſer de ce qu'il perdoit ſur les Seigneuries de Coucy, de Marle & de la Fère, le prix du premier contrat demeura toujours le même, ce prix étoit de 400000 livres, dont le Duc d'Orleans paya une partie, & demeura débiteur du ſurplus.

Louis Duc d'Orleans, premier Comte de Soiſſons de la Maiſon Royale, ayant été tué, Charles ſon fils aîné, lui ſuccéda dans ce Comté, comme dans la plus grande partie de ſes Seigneuries; mais n'ayant pu achever le payement des 400000 livres dont ſon père étoit demeuré débiteur, il fut obligé de tranſiger en l'année 1412 avec Robert de Bar, fils de Marie de Coucy, & de lui retrocéder la moitié par indivis du Comté de Soiſſons.

Charles Duc d'Orleans, fut père de Louis, qui parvint à la Couronne par la mort de Charles VIII; par-là, la moitié du Comté de Soiſſons, que ce Prince poſſédoit par indivis avec les deſcendans de Robert de Bar, fut réunie de droit au domaine de la Couronne; mais elle ne le fut pas de fait, parce que ce Prince déclara que ſon intention étoit qu'elle fût adminiſtrée ſéparément; & en effet, il la donna peu de temps après, à Claude ſa fille qui épouſa François I. Cette Princeſſe étant morte, la moitié par indivis du Comté de Soiſſons paſſa entre les mains de Henri II, ſous lequel elle fut enfin réunie de fait au domaine du Roi, auquel elle étoit déja réunie de droit, par l'avénement de Louis XII à la Couronne.

Tel a été le ſort de cette première moitié du Comté de Soiſſons.

A l'égard de la ſeconde, Robert de Bar, auquel Charles Duc d'Orleans l'avoit retrocédée, la laiſſa à Jeanne de Bar ſa fille, qui la porta en mariage, avec pluſieurs autres grandes terres, à Louis de Luxembourg Comte de Saint Pol.

Pierre de Luxembourg, iſſu de ce mariage, poſſéda cette moitié du Comté de Soiſſons ; il ne laiſſa que deux filles, dont l'aînée fut mariée à Jacques de Savoye Comte de Romont, & après ſa mort, à François de Bourbon Comte de Vendôme.

Ce fut par ce ſecond mariage, que la moitié du Comté de Soiſſons entra dans cette Branche de la Maiſon de Bourbon, où elle a été poſſédée ſucceſſivement par Charles I Duc de Vendôme, par Jean Duc d'Anguien, par Louis Prince de Condé, par Henri I, & enfin par Henri II Prince de Condé.

Ce Prince céda la moitié du Comté de Soiſſons, qu'il poſſédoit par indivis avec le Roi, à Louis de Bourbon, connu ſous le nom de Comte de Soiſſons qu'il avoit porté long-temps avant que d'en avoir la pleine propriété.

Perſonne n'ignore la fin tragique de ce Prince ; il fut tué à la bataille de Sedan ; & comme il n'avoit point été marié, il ne laiſſa aucune poſtérité légitime. Louiſe & Marie de Bourbon, ſes deux ſœurs, furent ſes ſeules héritières.

Louiſe avoit épouſé en 1617 Louis d'Orleans Duc de Longueville, & Marie étoit entrée dans la Maiſon de Savoye, par le mariage qu'elle avoit contracté avec Mre Thomas de Savoye Marquis de Carignan, quatrième fils de Charles-Emmanuel Duc de Savoye.

Elles ont poſſédé pendant long-temps en commun, cette moitié du Comté de Soiſſons ; & c'eſt avec elles & leurs deſcendans, que le procès qu'il s'agit à préſent de décider a été commencé ou plutôt renouvellé ; car ſon origine remonte encore beaucoup plus haut.

Enfin, par des accommodemens de famille, cette moitié du Comté de Soiſſons a paſſé toute entière, dans la perſonne de Mre Thomas-Amédée de Savoye, Prince de Carignan, qui

eſt à préſent, ſeule Partie dans le procès, & qui joint à la qualité de propriétaire de la moitié du Comté de Soiſſons, celle d'*Engagiſte* de l'autre moitié qui appartient au Roi.

Telle eſt la ſuite exacte de ceux qui dans le dernier des trois temps qu'on a diſtingué d'abord, ont poſſédé le Comté de Soiſſons. On a cru qu'il étoit néceſſaire d'en donner une idée générale, afin que l'on pût appliquer plus aiſément à chacun d'eux, les faits & les actes qui les regardent, & qu'il eſt temps d'expliquer avec l'étendue qu'ils méritent.

Pour le faire avec ordre, il eſt important d'obſerver ici, que le Roi a exercé en deux manières dans ce dernier temps, ſon pouvoir & ſa ſupériorité directe ſur le Comté de Soiſſons.

1°. Par des actes de foi & hommage & autres titres qui en dépendent.

2°. Par deux érections en Pairie du Comté de Soiſſons.

Il faut expliquer ſéparément chacune de ces preuves, & détruire enſuite les objections par leſquelles on s'eſt flatté de pouvoir les éluder.

La première eſt ſi conſidérable, ſoit par le nombre & la ſuite des titres, ſoit par l'élévation de ceux qui y ont eu part, qu'il eſt ſurprenant que l'on ait oſé avancer preſque à chaque page des écritures des Evêques de Soiſſons, que le Roi n'avoit aucuns titres pour lui.

Cependant on va voir juſqu'à ſept actes de foi & hommages ou actes équipollens, que le Roi a reçus pendant ce dernier temps.

Le premier & le plus ancien, ne contient pas expreſſément un hommage rendu au Roi, mais il le ſuppoſe manifeſtement; c'eſt le don que le Roi Charles VI fit à Louis Duc d'Orleans, ſon frère, des droits ſeigneuriaux de quint & requint qui pouvoient lui appartenir, à cauſe de l'acquiſition que Louis avoit faite des Ville, Comté, Châtel, Châtellenies, Terres, Seigneuries, appartenances & appendances de *Soiſſons*, de Ham, &c.

Cet acte, qui prouve ſi évidemment que Soiſſons étoit dans la mouvance directe du Roi, ſuppoſe en même temps,

que Louis Duc d'Orleans en a rendu la foi & hommage au Roi, puiſque le Roi remet les droits ſeigneuriaux.

Contre une piéce ſi claire & ſi déciſive, les Evêques de Soiſſons ont dit, premiérement, qu'il ne paroît pas que l'Evêque n'ait point touché les droits ſeigneuriaux ; mais c'eſt en cela même que l'argument eſt encore plus fort pour le Roi, puiſqu'il ne paroît pas que l'Evêque ait reçu ni remis les droits de quint & requint, & qu'il paroît au contraire, que le Roi les a remis.

Ils ont ajouté, que rien n'eſt plus facile que d'obtenir un don de droits ſeigneuriaux de celui auquel ils n'appartiennent pas ; que tout Seigneur eſt aiſément libéral du bien d'autrui.

On auroit de la peine à croire qu'une telle objection eût pu être propoſée, ſi elle n'étoit écrite dans le fol. 118 des écritures du 7 Juin 1700.

En effet, il faut ſuppoſer pour cela, que le Roi Charles VI, & le Duc d'Orleans ſon frère, ont agi de concert pour fruſtrer l'Evêque de Soiſſons des droits qui lui étoient dûs, & pour uſurper une mouvance, qui juſque-là, n'avoit jamais appartenu au Roi, ſelon les Evêques de Soiſſons.

Et cependant, par une contradiction inexplicable, on veut enſuite, que ce même Duc d'Orleans, qui étoit d'intelligence avec le Roi pour faire cette eſpéce de fraude à l'Evêque, ait néanmoins reconnu cet Evêque pour Seigneur direct de tout le Comté de Soiſſons, & cela, dès l'année ſuivante ; car le don du Roi eſt de l'année 1404, & la prétendue reconnoiſſance du Duc d'Orleans, eſt de 1405.

Enfin, quand on ſuppoſeroit ce prétendu deſſein de fraude, qu'on ne peut alléguer ſans témérité ; quand on trouveroit le moyen de colorer cette contradiction inconcevable que l'on vient d'expliquer, il faudroit encore avouer que le Conſeil du Roi Charles VI & celui de Louis Duc d'Orleans, auroient été auſſi aveugles qu'injuſtes, s'ils avoient pu ſe perſuader que par une ſimple donation de droits qui n'appartenoient point au Roi, ils enleveroient à l'Egliſe de Soiſſons une mouvance auſſi conſidérable que celle du Comté de la même

Ville ; que l'Evêque de Soiſſons demeureroit dans un profond ſilence pendant qu'on lui feroit cette injuſtice, & qu'il ne réclameroit pas & la Juſtice & la Religion du Roi, contre une fraude ſi aiſée à découvrir & ſi facile à confondre.

On dit en troiſiéme lieu, que le don des droits de quint & requint ne tombe pas ſeulement ſur le Comté de Soiſſons, mais ſur pluſieurs autres terres énoncées dans les mêmes Lettres ; & qu'ainſi il peut ſe faire que ce ſoit à ces autres terres que ce don s'applique, & non pas au Comté de Soiſſons.

Ainſi, l'on ſuppoſe que c'eſt par erreur que toute une terre, telle que le Comté de Soiſſons, a été inſérée dans ces Lettres, & que, quoiqu'elle relevât de l'Evêque, cependant on n'a pas laiſſé de la comprendre dans le nombre de celles qui relevoient du Roi, & dont le quint & requint lui étoient dûs ; & cela, parce que le Roi dit qu'il remet *tous les quints & requints deniers qui pourroient lui appartenir, comment que ce ſoit.*

Qui ne voit que ces mots, *qui nous pourroient appartenir*, ne ſignifient autre choſe, ſi ce n'eſt que le Roi remet *ce qui lui pourroit appartenir*, s'il ne faiſoit la remiſe portée par ces Lettres ? Il n'y a donc aucune incertitude dans cette expreſſion, & la ſuite l'a bien fait connoître ; puiſque, comme on le dira bientôt, le Roi a tellement cru que le Comté de Soiſſons relevoit de lui, que dix jours après ce don, il l'a érigé en Comté-Pairie, & que cinq ans après, il en a reçu l'hommage de Valentine de Milan veuve du Duc d'Orleans.

Enfin, on a cru faire une objection plus forte quand on a dit en dernier lieu, contre cet acte, que le Conſeil de Mre Thomas-Amédée de Savoye n'oſoit mettre en fait, que le deſir qu'eut Louis Duc d'Orleans, de ſe ſouſtraire à la fidélité qu'il devoit à l'Evêque, pour ne reconnoître que le Roi, l'eût conduit à rendre hommage au Roi Charles VI pour le Comté de Soiſſons.

Le Procureur Général ignore le parti qu'il plaira au vaſſal du Roi de prendre ſur ce reproche qu'on lui fait ; mais il ne craint point d'avancer préciſément, le fait contraire à celui qui

eſt articulé par le Conſeil du ſieur Evêque de Soiſſons, & de dire ici, qu'il n'y a perſonne qui ne préſume, à la lecture de l'acte de don des droits ſeigneuriaux, que celui qui avoit obtenu la remiſe de ces droits, n'a pas manqué ſans doute de reconnoître ſon Seigneur, ſon Bienfaiteur & ſon Roi.

On ne peut s'empêcher de remarquer encore une fois, le peu de rapport & de convenance des parties du ſyſtême des Evêques de Soiſſons.

Lorſqu'on leur oppoſe un acte auſſi preſſant que le don des droits de quint & requint du Comté de Soiſſons, la première réponſe qui ſe préſente à leur eſprit, eſt de dire que cet acte ne prouve autre choſe que le deſſein qu'avoit le Duc d'Orleans de rompre les nœuds qui l'attachoient à l'Evêque, pour devenir homme lige du Roi ſeul ; & un moment après, oubliant cette même réponſe qu'ils viennent de faire, ils veulent que ce même vaſſal, qui vouloit abſolument échapper à l'Evêque ſon Seigneur légitime, & qui ſe ſervoit pour cela, de l'artifice groſſier d'une remiſe ſuppoſée & imaginaire, ait été aſſez ſcrupuleux pour ne vouloir pas rendre hommage au Roi ; comme ſi la fiction d'un hommage eût été plus difficile ou plus dangereuſe pour lui, que la ſuppoſition d'une remiſe de droits ſeigneuriaux.

Les Evêques de Soiſſons auroient donc agi plus conſéquemment, s'ils avoient abandonné toutes ces réponſes inutiles, pour s'attacher à la ſeule objection qui peut avoir quelque apparence, & qu'ils tirent d'un acte par lequel ils veulent faire entendre que le même Louis Duc d'Orleans, mieux inſtruit de la vérité, les a reconnus pour Seigneurs du Comté de Soiſſons.

Il n'y a perſonne qui, ſur la promeſſe d'un tel titre, ne s'attende à trouver un acte par lequel le Comté de Soiſſons a été clairement & formellement porté en foi & hommage à l'Evêque de Soiſſons.

Mais lorſqu'on examine non pas le titre de l'acte, mais l'acte même, on n'y trouve plus rien qui réſiſte aux droits du Roi ſur le Comté de Soiſſons, & l'on y découvre au contraire,

contraire, un argument négatif contre les prétentions de l'Evêque, auquel il eſt bien difficile de répondre, quelques efforts que l'on faſſe pour le diſſimuler.

Par cet acte, Louis Duc d'Orleans *avoue tenir en foi & hommage de l'Evêque de Soiſſons, toutes les choſes que ſes prédéceſſeurs Comtes de Soiſſons ont accoutumé de tenir en foi & hommage à cauſe dudit Evêché, leſquelles choſes ſeront plus amplement déclarées au dénombrement ſur ce fait; & pour en faire les devoirs envers lui, & être ſon homme au lieu de nous, nous lui avons baillé & nommé..... Jean Planſon, &c.*

A la première lecture de cette piéce, on connoît évidemment qu'elle prouve ou plutôt qu'elle ſuppoſe, que le Comté de Soiſſons ne relevoit point de l'Evêque.

1°. Il n'y eſt pas dit un ſeul mot du *Comté* de Soiſſons; & c'eſt une choſe ſingulière que dans cet acte, où l'on prétend que le Duc d'Orleans rend hommage du Comté de Soiſſons, ce Comté n'y ſoit pas ſeulement nommé.

Qu'on ne diſe point ici, qu'il y eſt déſigné par ces mots, *toutes les choſes que les Comtes de Soiſſons ont accoutumé à tenir de l'Evêque;* ce ſont au contraire, ces expreſſions qui prouvent qu'il ne s'agiſſoit point alors du Comté.

Qui pourroit en effet ſe perſuader, que pour exprimer l'hommage qu'on ſuppoſe que le Duc d'Orleans rendoit du Comté, on ſe fût ſervi d'une auſſi étrange circonlocution que celle de dire, que ce Prince avoue tenir en fief de l'Evêque *toutes les choſes que ſes prédéceſſeurs ont accoutumé à tenir de lui?* Perſonne, encore une fois, n'ira chercher ſous le voile de ces expreſſions, une mouvance auſſi diſtinguée & auſſi illuſtre que celle d'un des plus anciens Comtés du Royaume de France.

Il n'y a perſonne au contraire, qui ne préſume à la première lecture de cet acte, qu'il ne s'agiſſoit alors, que de quelques fiefs particuliers & peu connus; c'eſt pour cela, ſans doute, que l'on a cherché avec art, les termes les plus généraux, & en même temps les plus innocens, pour ſe réſerver la liberté d'approfondir plus exactement les prétentions de

l'Evêque, en examinant ce que c'étoit que cette mouvance que les prédéceſſeurs du Duc d'Orleans avoient reconnue.

2°. Non-ſeulement l'acte ne préſente point à l'eſprit l'idée d'un hommage du Comté de Soiſſons ; non-ſeulement il préſente une image toute contraire, mais même on peut dire qu'en le joignant aux autres actes qui l'environnent, il y a une eſpéce de démonſtration, de l'impoſſibilité de feindre que cet acte ait le moindre rapport avec la mouvance du Comté de Soiſſons.

On a vu que le même Duc d'Orleans, qu'on prétend avoir ici reconnu l'Evêque de Soiſſons pour ſon Seigneur, étoit ſi perſuadé que le Comté de Soiſſons relevoit du Roi, qu'il lui avoit demandé la remiſe des droits ſeigneuriaux, & qu'il avoit obtenu dès le 22 Mai de l'année 1404, l'érection de ce Comté en Pairie.

On ne dira pas que ce Prince ait cru devoir rendre hommage à l'Evêque de Soiſſons, d'une terre qu'il tenoit du Roi en Pairie, & dont le Roi lui avoit donné les droits de quint & requint.

Il eſt donc abſolument impoſſible de ſuppoſer que Louis Duc d'Orleans, dans l'acte dont il s'agit, ait voulu mettre le Comté de Soiſſons au nombre des choſes qu'il avoue tenir de l'Evêque.

Il ne s'agit pas ici de ſçavoir ſi l'intention du Duc d'Orleans étoit juſte ou ſi elle ne l'étoit pas : il n'eſt pas à préſent queſtion du droit, il ne s'agit que du fait, ou plutôt, le droit dépend entiérement du fait ; car ſi le Duc d'Orleans n'a pas eu intention de reconnoître l'Evêque de Soiſſons pour le Comté, il eſt évident que l'acte dont il s'agit ne prouve plus rien par rapport au Comté : or, on ne peut pas douter que le Duc d'Orleans n'ait été très-éloigné de reconnoître l'Evêque pour Seigneur ſuzerain du Comté de Soiſſons : toutes ſes démarches nous apprennent également cette vérité, & ſi elle pouvoit être douteuſe, on l'apprendroit dans les écritures du ſieur Evêque de Soiſſons, qui répéte à tous momens, que Louis Duc d'Orleans, ne cherchoit qu'à ſe ſouſtraire à la

fidélité de l'Evêque ; qui dit au fol. 116 de ſes contredits du 7 Janvier 1700, que l'Evêque fut obligé de ſe contenter de la foi faite en la manière qu'il plut au Duc d'Orleans de choiſir, & qui avoue au fol. 109 des mêmes contredits, *que ſi Meſſire Thomas-Amédée de Savoye ſe contentoit de dire que cet hommage du Duc d'Orleans tomboit ſur quelqu'autre terre que le Comté de Soiſſons, il y avoit plus de vraiſemblance dans cette objection.* C'eſt ainſi que la force de la vérité l'a obligé de s'expliquer ; & on peut dire qu'en cela, il n'a fait que ſuivre l'impreſſion naturelle que l'acte fait par lui-même ſur l'eſprit de tous ceux qui le liſent.

3°. Mais pour faire voir combien cette impreſſion eſt juſte & conforme non-ſeulement à la vraiſemblance, mais à la vérité, il faut joindre à cet acte, & à ceux qui l'environnent, la déclaration du temporel de l'Evêché de Soiſſons qu'on a déja expliquée, & par laquelle toutes les conjectures que l'on a tirées des autres actes, pour prouver que ce qui étoit tenu en fief des Evêques étoit bien peu conſidérable, ſe trouvent juſtifiées ; ſi l'on rappelle ces conjectures ; ſi l'on ſe ſouvient de ce fief ſans nom, dont la valeur & le revenu ſont laiſſés en blanc dans cette déclaration, & qui eſt cependant, la ſeule choſe aux termes de cette déclaration, que le Comte tînt alors de l'Evêque, on ſera frappé de la liaiſon étroite qui eſt entre cette déclaration & l'acte que nous examinons.

On remarque également dans l'une & dans l'autre, qu'il ne s'y agit en aucune manière, du Comté de Soiſſons, & que cependant on y énonce tout ce qui eſt mouvant de l'Evêque : on y trouve également des expreſſions vagues & générales pleines de doute & d'incertitude, qui font toujours deſirer un plus grand éclairciſſement. Dans la déclaration, l'étendue & la valeur du fief ſont laiſſés en blanc ; dans l'acte de Louis Duc d'Orleans, on ne s'explique qu'avec une réſerve qui ſuffit pour faire voir que rien n'étoit moins certain que l'étendue & la qualité du fief que l'Evêque prétendoit être mouvant de lui ; on promet à la vérité, de déclarer les choſes tenues de l'Evêque dans le dénombrement ſur ce fait, & il

plaît aux Evêques de Soiſſons de ſuppoſer ſans fondement, que ce dénombrement étoit déja fait, quoique l'on puiſſe & que l'on doive entendre la clauſe où il en eſt parlé, d'un dénombrement à faire ; car c'eſt ainſi qu'elle eſt conçue, *leſquelles choſes ſeront plus amplement déclarées au dénombrement ſur ce fait.* Toutes ces expreſſions regardent manifeſtement le temps à venir ; mais quand même on entreroit dans l'eſprit des Evêques de Soiſſons, & qu'on ſuppoſeroit que ce dénombrement étoit déja dreſſé, pourquoi n'a-t-il pas été préſenté ? Pourquoi, s'il l'a été, les Evêques ne le rapportent-ils pas aujourd'hui ? Comment cette piéce ne ſe trouve-t-elle pas jointe au prétendu acte de foi & hommage auquel elle devoit être attachée ? Par quelle fatalité les Evêques ont-ils laiſſé perdre une piéce ſi importante, pendant qu'ils en ont conſervé de ſi inutiles ?

On ne peut s'empêcher de relever ici une propoſition nouvelle & une eſpéce de paradoxe en matière de Juriſprudence, qui a été avancée par les Evêques de Soiſſons. Ils ont ſoutenu que c'étoit à Mre Thomas-Amédée de Savoye à rapporter ce prétendu dénombrement, que l'on ſuppoſe avoir été dreſſé dès 1405, & à juſtifier quelles étoient les terres tenues en fief de l'Evêque ; comme ſi un vaſſal qui réclame le ſecours du Roi, & qui ſe renferme dans les préſomptions générales, étoit obligé de prouver, & comme ſi ce n'étoit pas au contraire, au Seigneur particulier qui attaque ces préſomptions générales, à juſtifier ce qu'il avance, & à montrer quelle eſt l'étendue de ſa prétendue mouvance.

Mais il y a apparence qu'on n'oſera pas avancer contre le Roi cette propoſition, qui n'étoit pas ſoutenable lors même qu'on l'avançoit contre Mre Thomas-Amédee de Savoye Comte de Soiſſons.

La Requête du Procureur Général du Roi dans cette affaire, forme un véritable combat de fief ; & on ne niera pas, ſans doute, que lorſque ce combat ſe forme entre le Roi & un Seigneur particulier, le Roi n'a rien à prouver de ſa part, & que tout le poids de la preuve, pour parler le langage

des Loix, tombe néceſſairement ſur le Seigneur particulier.

Que les Evêques de Soiſſons montrent donc par titres ou par actes authentiques, en quoi conſiſtoient *ces choſes* que le Duc d'Orleans a reconnues être mouvantes de l'Evêché, ou qu'ils ceſſent d'alléguer un acte qui leur eſt abſolument contraire, bien loin d'être favorable à leur prétention.

Mais, dit-on, il ſuffit aux Evêques de Soiſſons que Louis d'Orleans ait reconnu tenir de l'Evêché toutes les choſes que ſes prédéceſſeurs Comtes avoient accoutumé d'en tenir, pour mettre les Evêques en droit de ſoutenir qu'il leur a rendu hommage de tout le Comté, parce qu'ils prouvent que ſes prédéceſſeurs Comtes ont effectivement reconnu que le Comté étoit tenu en fief de l'Evêché.

Premiérement, quand on fait ce raiſonnement, on met pour principe ce qui eſt en queſtion, & l'on ſe fait du procès même, un moyen pour le ſoutenir ; car c'eſt préciſément ce qui eſt conteſté, que ces prétendues reconnoiſſances faites par les auteurs de Louis Duc d'Orleans : on verra bientôt, lorſqu'il ſera queſtion de réfuter les titres de l'Evêque de Soiſſons, à quoi ſe réduiſent ces reconnoiſſances dont on prétend tirer un ſi grand avantage.

Mais, en ſecond lieu, ſans attendre ce qui ſera dit alors pour les détruire, on peut dire dès à préſent, qu'il eſt inutile de remonter juſqu'à ces titres, puiſque comme l'on croit l'avoir démontré, l'acte de 1405 ne peut jamais être appliqué au Comté de Soiſſons.

Qu'on n'oppoſe donc plus cet acte au don que le Roi Charles VI a fait au Duc d'Orleans des droits qui lui étoient dûs pour l'acquiſition du Comté de Soiſſons ; l'un eſt clair & précis, il ſuppoſe, il prouve la mouvance du Roi ; l'autre eſt vague, général, incertain ; & ſoit que l'on en juge par les termes dans leſquels il eſt conçu ; ſoit qu'on l'examine par rapport à l'intention de celui qui l'a paſſé & qui eſt marquée dans les autres actes qu'il a faits ; ſoit enfin, que l'on joigne à ce titre, la déclaration du temporel de l'Evêché de Soiſſons avec laquelle il a un rapport parfait, il eſt également

certain, que c'eſt à l'Evêque à montrer quelles étoient ces terres que le Duc d'Orleans avoue tenir de lui, & que le Roi a l'avantage de prouver très-évidemment, que ces terres ne pouvoient point être le Comté de Soiſſons.

Pour ſoutenir toujours ce même fait, c'eſt-à-dire, que le Duc d'Orleans a reconnu l'Evêque en qualité de Comte de Soiſſons, on a recours à trois autres piéces beaucoup moins authentiques, que l'on a tirées des Archives de l'Evêché de Soiſſons.

Par la première de ces piéces, il paroît qu'Enguerran de Coucy & Louis Duc d'Orleans, ayant donné les domaines de Villeneuve & de Bagneux pour l'établiſſement d'un Monaſtère de Céleſtins, l'Evêque a accordé l'*amortiſſement* de ces héritages, qu'il aſſure être mouvans de lui, & qu'il a reçu la ſomme de 200 livres pour ſon indemnité.

La ſeconde, eſt la quittance que l'Evêque a donnée ſéparément de cette ſomme.

La troiſiéme enfin, eſt l'approbation & la ratification du Chapitre de Soiſſons.

Mais, premiérement, toutes ces piéces ne ſont point faites avec le Roi, ni approuvées par ſes Officiers : jamais ils n'en ont eu aucune connoiſſance, & par conſéquent, on ne peut jamais s'en ſervir contre lui.

Secondement, l'Evêque parle ſeul dans ces actes ; il a expoſé, il a énoncé tout ce qui lui a plu ; le Duc d'Orleans n'a ni approuvé, ni peut-être ſçu, toutes ces énonciations. Le premier de ces actes eſt paſſé dans le Monaſtère des Céleſtins, qui comme parties véritablement intéreſſées, avoient ſeuls le ſoin de cette affaire, & auxquels il importoit peu de connoître l'étendue de la mouvance de l'Evêque, pourvu qu'ils entraſſent promptement en poſſeſſion des biens qu'on leur avoit donné.

Mais ce qu'on ne ſçauroit diſſimuler ici, & qui prouve encore mieux combien toutes ces piéces ſont non-ſeulement inutiles, mais ſuſpectes, c'eſt que la quittance originale de l'indemnité ſe trouve entre les mains de l'Evêque : cela auroit

pu arriver naturellement, ſi cette quittance avoit été paſſée pardevant Notaires ; en ce cas, il n'y auroit rien eu d'extraordinaire dans la précaution que l'Evêque auroit priſe de conſerver une expédition de cette quittance : mais ce qui eſt abſolument inconcevable, c'eſt que c'eſt l'Evêque ſeul qui parle dans cette quittance dont toute la force ſe tire de ſa ſignature & de ſon ſceau ; enſorte que tout ce qui en réſulte, eſt que les Evêques de Soiſſons ont cherché autrefois à ſe faire des titres, mais avec ſi peu d'habileté, que l'on trouve toujours dans leurs propres piéces, de quoi les réfuter.

La confirmation du Chapitre eſt encore un acte inutile, où ce Chapitre, d'intelligence avec l'Evêque, dit ce qu'il lui plaît, & ne mérite pas d'être plus écouté.

Eſt-ce donc avec de tels actes que l'on prétend combattre les droits du Roi, & ſoutenir qu'un Prince qui a eu de la libéralité du Roi ſon frère, le don des droits de quint & requint du Comté de Soiſſons, qui a obtenu de lui la grace de tenir le Comté de Soiſſons en *Pairie*, a néanmoins reporté ce même Comté aux Evêques ?

Pour détruire une ſuppoſition ſi peu vraiſemblable, il n'auroit fallu employer que le titre qui ſuit immédiatement, dans l'ordre des temps, le don des droits de quint & requint, & l'érection en Pairie.

Ce titre eſt l'acte de foi & hommage rendu au Roi en 1407 par Valentine de Milan, veuve du Duc d'Orleans.

Il eſt néceſſaire de diſtinguer deux parties dans cet acte, pour en faire ſentir toute la force, & pour prévenir toutes les objections des Evêques de Soiſſons.

Dans la première, Valentine de Milan rend hommage des terres mouvantes du Roi, qui étoient poſſédées par ſes enfans.

Dans la ſeconde, elle rend un hommage particulier de la Pairie, dont ces terres avoient été décorées en faveur du feu Duc d'Orleans ſon mari.

Il n'y a rien en cela qui doive paroître ſurprenant. Tous ceux qui ont étudié la Juriſprudence des Pairies dans les ſources même, ſçavent qu'il y a pluſieurs exemples d'actes de cette

nature, dans leſquels on trouve deux hommages rendus au Roi en même temps, l'un pour la terre, l'autre pour la Pairie.

Cet uſage eſt fondé ſur ce que la Pairie renferme un véritable office, perſonnel & réel en même temps ; ainſi un des ſermens ou des hommages s'applique à la réalité, c'eſt-à-dire, à la terre qui eſt la matière de la Pairie ; & l'autre à la perſonnalité, c'eſt-à-dire, à l'office perſonnel qui eſt comme la forme, ſi l'on peut parler ainſi, & le caractère le plus éminent de la Pairie.

C'eſt dans cet eſprit que Valentine de Milan rend au Roi deux hommages différens.

Le premier eſt conçu en ces termes ; c'eſt le Roi qui parle : *Sçavoir faiſons, que notre très-chère & très-amée Sœur la Ducheſſe d'Orleans, tant en ſon nom, que comme ayant le bail, garde, adminiſtration & gouvernement des enfans du Duc d'Orleans, Nous a cejourd'hui fait les foi & hommage des Duchés d'Orleans & de Valois, & auſſi, des Comtés & Vicomtés de Blois, Dunois, Beaumont ſur Oiſe, Angouleſme ...., & auſſi, de tout le droit qui à feu notre très-cher Frère le Duc d'Orleans appartenoit, à cauſe du tranſport à lui fait par notre Couſine Marie de Coucy, en la Ville, Châtel & Comté de Soiſſons, ès Ville, Châtel & Châtellenie de Ham en Vermandois, Pinon, Montcornet .... & de toutes les appartenances & appendances quelconques des Duchés, Comtés, Baronnies, Châteaux, Châtellenies, Terres & Seigneuries deſſus dites.*

Après ce premier hommage qui ne regarde que les terres ; le ſecond, qui renferme la Pairie, eſt expliqué de cette manière :

Et avec ce, Nous a notredite Sœur fait, ès noms que deſſus, la foi & hommage qu'elle Nous étoit tenue faire de la Pairie qu'elle tient de Nous, pour & à cauſe deſdits Duchés, Comtés, Baronnies, Châteaux, Châtellenies, Terres & Seigneuries, ou de ce qui en eſt tenu de Nous en Pairie, &c.

Il ſemble que cette diſtinction des deux hommages ne ſe trouve dans cet acte, que pour multiplier les preuves de la juſtice des droits du Roi ſur le Comté de Soiſſons.

En

En effet, si l'on examine ces deux hommages, on y trouvera le Comté de Soissons employé dans l'un & dans l'autre, & comme fief & comme Pairie : ensorte qu'il relève du Roi à deux titres différens ; un premier titre aussi ancien que les fiefs ; un second titre plus récent & qui suppose le premier, c'est l'érection en Pairie.

Telle est l'induction qui résulte de ce titre : voyons maintenant ce qu'on lui oppose.

On fait d'abord une distinction subtile entre le Comté & la Pairie : on dit que l'hommage a été rendu au Roi uniquement à cause de la Pairie, & non pas à cause du Comté.

Mais, sur quoi appuye-t-on cette distinction nouvelle & jusqu'à présent inconnue dans les Pairies ? Où a-t-on jamais vu qu'on ait rendu hommage au Roi pour une Pairie attachée à une terre qui n'étoit pas mouvante du Roi ? comme si la mouvance de la Pairie n'emportoit pas celle de la terre, & que ces deux mouvances fussent séparables, ensorte qu'on pût rendre hommage à un Seigneur particulier pour la terre, & hommage au Roi pour la Pairie attachée à cette terre.

L'esprit a de la peine à concevoir une pareille subtilité, par laquelle on fait de la Pairie une espéce d'être de raison qui subsiste sans aucun sujet. On sçait, à la vérité, qu'il y a quelques exemples de Pairies purement personnelles, créées pour un temps ou pour la vie de ceux auxquels le Roi faisoit cet honneur ; mais ces Pairies n'étoient que de purs offices, bien différens de la Pairie du Comté de Soissons : car, qu'est-ce que le Roi avoit voulu faire en élevant ce Comté à la dignité de Pairie ? Les Lettres d'érection, comme on le dira bientôt, le marquent expressément ; le Roi déclare qu'il veut que le Duc d'Orleans & ses enfans mâles, *tiennent perpétuellement en Pairie, & comme Pairs de France, le Comté de Soissons ;* il ne s'agit donc point ici d'une Pairie purement personnelle, c'est le Comté même qui doit être tenu en Pairie, & par une conséquence nécessaire, relever immédiatement de la Couronne. Comment peut-on donc diviser l'hommage de la Pairie, de celui de la terre, puisque c'est la terre

même qui doit être portée au Roi, comme une véritable Pairie ?

Mais il y a plus, car cette distinction nouvelle & insoutenable dans le droit, ne peut pas même s'appliquer au fait ; la Cour en prévoit la raison après ce qui a été expliqué. On a fait voir qu'il y avoit deux hommages très-distincts & très-clairement marqués dans cet acte ; l'un, pour les terres ; l'autre, pour la Pairie : l'on a montré que le Comté de Soissons se trouve dans toutes les deux, & même plus expressément dans l'hommage qui regarde les terres en particulier. Où peut donc être le doute, lorsque les actes parlent d'une manière si claire & si précise ?

Mais, dit-on, & c'est ici la seconde objection que l'on fait contre le même acte, la moitié du Comté de Soissons qui appartenoit à Valentine de Milan a été réunie à la Couronne ; l'Evêque de Soissons ne prétend ni mouvance ni indemnité à cet égard ; il ne s'agit dans le procès que de l'autre moitié possédée par Mre Thomas-Amédée de Savoye, à laquelle on soutient que l'acte de foi & hommage de Valentine de Milan ne peut s'appliquer.

On n'a pas pris garde en faisant cette objection,

1°. Qu'en abandonnant ainsi une des moitiés du Comté de Soissons, on s'engage nécessairement à abandonner aussi l'autre, comme on le prouvera bientôt avec plus d'étendue ; puisque les Evêques n'ont pas d'autres titres pour cette dernière moitié que pour la première, & que tout leur système est détruit, s'il est vrai qu'une moitié du Comté ne relevoit pas d'eux ?

2°. On est tombé dans une inadvertence encore plus grande, quand on a dit que l'hommage de Valentine de Milan ne regardoit que la moitié du Comté de Soissons : les dates seules des actes auroient prévenu cette erreur de fait, si on y avoit donné plus d'attention.

L'acte de foi & hommage de Valentine de Milan est du 3 Janvier de l'année 1407, & la transaction par laquelle Charles

Duc d'Orleans, ſon fils, a retrocédé à Robert de Bar la moitié du Comté de Soiſſons, n'eſt que de l'année 1412.

Ainſi le Comté de Soiſſons étoit encore poſſédé en entier par Valentine de Milan, comme ayant la garde de ſes enfans, lorſqu'elle en fit un double hommage au Roi en l'année 1407, & par conſéquent, cet hommage s'applique également & à la moitié du Comté qui eſt unie au domaine de la Couronne, & à la moitié qui en eſt encore ſéparée.

Reprenons à préſent la ſuite des hommages rendus au Roi; & parce que c'eſt en ce temps que s'eſt faite la diviſion des deux moitiés du Comté de Soiſſons, ſéparons auſſi les hommages, & appliquons-les chacun à la moitié à laquelle ils conviennent, en commençant par celle qui a été poſſédée par la Maiſon d'Orleans.

Ce fut le 8 Août de l'année 1412 que ſe paſſa la tranſaction par laquelle Charles Duc d'Orleans, fut obligé de rendre à Robert de Bar, fils de Marie de Coucy, la moitié du Comté de Soiſſons.

Quinze jours après cet acte, le même Prince rend au Roi un hommage entiérement ſemblable à celui de ſa mère; on y trouve la même diſtinction des deux hommages; l'un, des terres; l'autre, de la Pairie; l'un & l'autre s'appliquent également au Comté de Soiſſons, comme dans l'acte précédent: on fait les mêmes objections contre cet acte, qui ſe détruiſent par les mêmes réponſes.

Ainſi il faut paſſer à la dernière reconnoiſſance faite par la Maiſon d'Orleans, de la ſupériorité immédiate du Roi ſur la moitié du Comté de Soiſſons dont cette Maiſon étoit demeurée en poſſeſſion.

Charles Duc d'Orleans fut fait priſonnier à la bataille d'Azincourt, trois ans après l'hommage qu'il rendit au Roi; une captivité de 25 années lui fit concevoir le deſſein de vendre la moitié qu'il poſſédoit par indivis dans le Comté de Soiſſons, avec quelques autres de ſes Seigneuries: le Duc de Bourgogne avoit alors deſſein d'acquérir cette moitié; & pour en

faciliter l'exécution, il obtint du Roi Charles VII le don des droits de quint & requint qui seroient dûs pour la vente de ces terres.

Les Lettres de don, qui sont de l'année 1440, portent en ces termes exprès : *Que le Roi quitte & remet au Duc d'Orleans & au Duc de Bourgogne, ou autre, qui achetera lesdites Terres, tout tel droit de quint & requint denier, & autres droits seigneuriaux, qui à l'occasion de ladite vendition des Ville, Châtel, Baronnie, Terre & Seigneurie de Coucy, la Comté, Ville, Châtel & Seigneurie de Soissons, & les Ville, Châtel, Baronnie, Terre & Seigneurie de Fère en Tardenois, lui pourroient être dûs, excepté les foi, hommage, ressort & souveraineté au Roi, appartenans en icelles Terres & Seigneuries.*

Une reconnoissance si claire & si formelle ne pourroit être qu'obscurcie par les réflexions que l'on y ajouteroit. On renouvelle en cet endroit, de la part des Evêques de Soissons, les mêmes objections par lesquelles ils ont tenté inutilement de diminuer le poids d'une semblable remise faite en 1404 à Louis Duc d'Orleans, père de Charles, & surtout on insiste extrêmement sur ces mots, *qui pourroient nous appartenir*, &c.

On en a déja marqué le véritable sens, en expliquant la première remise ; mais on peut ajouter ici,

1°. Que ce sens est tellement fixé par les actes intermédiaires, qu'il ne paroît plus permis de renouveller une si mauvaise difficulté.

2°. Que quelques efforts que l'on fasse pour incidenter sur les termes de ces actes, on sera toujours obligé de céder à la force de ces expressions dont le Roi Charles VII a accompagné le don qu'il a fait, *excepté les foi & hommage, ressort & souveraineté à nous appartenans en icelles Terres & Seigneuries*. Il n'y a point là de doute ni d'incertitude ; toutes les interprétations subtiles & équivoques s'évanouissent à la simple lecture d'un témoignage si puissant & si décisif.

Ce don n'eut aucune suite, parce que le Duc d'Orleans ne vendit point sa moitié dans le Comté de Soissons ; il la laissa en mourant à son fils Louis Duc d'Orleans, qui parvint ensuite

à la Couronne, & qui y réunit, au moins *de droit*, cette moitié indiviſe du Comté de Soiſſons.

Retournons maintenant aux poſſeſſeurs de l'autre moitié de ce Comté.

Nous trouverons trois actes authentiques par leſquels ils ont ſucceſſivement reconnu le Roi pour leur Seigneur.

Le premier & le plus conſidérable de tous, eſt l'acte de foi & hommage rendu par Robert de Bar à Charles VI en l'année 1412.

Par cet acte qui eſt paſſé le 8 Avril de l'année 1412, le Roi déclare *que Robert de Bar a cejourd'hui fait la foi & hommage qu'il Nous étoit tenu de faire, de ſes Terres, Châtellenies, & Seigneurie de Marle, de la Fère ſur Oiſe, de Soiſſons, d'Ougny & de Montcornet en Thirache, & de toutes leurs appartenances & appendances, mouvans en fief du Roi à cauſe de la Tour de Laon ; auquel hommage le Roi l'a reçu, ſauf tous droits.*

Rien n'eſt plus ſingulier que les argumens dont on ſe ſert pour combattre cet hommage.

On a dit d'abord qu'on n'en rapportoit qu'une copie informe ; mais ce moyen a ceſſé depuis que Mre Thomas-Amédée de Savoye en a produit une expédition en bonne forme, tirée de la Chambre des Comptes : voici donc à quoi ſe réduiſent à préſent les objections des Evêques.

Ils diſent d'abord que ce n'eſt qu'un ſimple récit d'un hommage, dont l'acte n'eſt point rapporté ; comme ſi tous ceux qui ont quelque connoiſſance de notre antiquité, ne ſçavoient pas que la plus grande partie des actes de foi & hommage s'expédioient en cette forme, qu'on ne s'eſt peut-être jamais aviſé de conteſter ; & comme ſi le Roi ne méritoit pas d'en être cru, lorſqu'il atteſte dans un acte revêtu du caractère de ſon autorité, qu'il a reçu l'hommage de Robert de Bar.

La ſeconde objection eſt encore plus ſurprenante ; on dit que Soiſſons n'eſt compris dans cet acte que confuſément, avec pluſieurs autres Seigneuries : il eſt aſſez difficile de concevoir comment on conclut de-là, que l'hommage rendu par

cet acte ne regarde pas Soiſſons ; c'eſt néanmoins la conſéquence que l'on en tire.

Si cela eſt, il n'y a aucune des terres compriſes dans cet hommage à laquelle on puiſſe l'appliquer ; car il n'y en a aucune qui n'y ſoit marquée auſſi confuſément que celle de Soiſſons : enſorte que pour ſuivre la penſée de ceux qui ont fait cette objection, il faut dire que Robert de Bar n'a rendu hommage pour aucune de ces terres, parce qu'il l'a rendu pour toutes en même temps.

Qui ne voit au contraire, que pour raiſonner conſéquemment, il falloit dire, qu'en joignant ainſi ce Comté de Soiſſons à pluſieurs autres terres qui relèvent toutes nuement de la Couronne, Robert de Bar a fourni par un ſeul acte, deux argumens à la Cauſe du Roi ; le premier, fondé ſur ce que le Comté de Soiſſons eſt expreſſément nommé dans un hommage qui lui eſt rendu ; l'autre, tiré de ce que le Comté de Soiſſons y eſt confondu avec d'autres Seigneuries mouvantes de la Couronne ; enſorte que cette *confuſion* (pour ſe ſervir des termes des Evêques de Soiſſons) fortifie la preuve bien loin de l'affoiblir ?

Il n'eſt pas néceſſaire après cela, de répondre à l'autorité de Melchior Regnault, qui dit que c'eſt par erreur que le Comté de Soiſſons a été gliſſé dans cet hommage. Il eſt aſſez ſingulier qu'un Hiſtorien qui débite avec confiance les fables les plus groſſières, n'ait de la délicateſſe & de la défiance que ſur les faits prouvés par des titres authentiques.

Le fondement de ſon doute eſt, qu'il ne paroît par aucun acte que la mouvance du Comté de Soiſſons ait jamais été attachée à la Tour de Laon ; comme ſi l'ignorance, où la perte des anciens titres nous a jettés, étoit une raiſon de condamner ce qui eſt écrit dans des actes exempts de toute ſuſpicion ; & comme s'il étoit bien important que le Comté de Soiſſons ſoit mouvant du Roi à cauſe de la Tour de Laon, ou qu'il en dépende à cauſe de la Couronne, comme les plus grands & & les plus anciens fiefs de dignité du Royaume en dépendoient ;

pourvu qu'il ſoit toujours certain que le Roi a été reconnu pour Seigneur immédiat de ce Comté.

Enfin, on ne s'arrêtera pas non plus à réfuter ce que diſent les Evêques, que cet hommage de Robert de Bar ſeroit unique, & par conſéquent peu déciſif : les actes qu'on a déja rapportés juſtifient le contraire ; ceux qu'on va expliquer acheveront de le démontrer, & l'on fera voir enſuite, qu'il y a dans le procès au moins onze reconnoiſſances formelles de la mouvance du Roi, ſans y comprendre même les deux inveſtitures qui ſe trouvent dans le premier temps, & les deux érections en Pairie qui ſe trouvent dans le dernier.

L'ordre des temps nous conduit à préſent, à l'explication d'un titre non moins déciſif que le précédent.

Ce ſont des Lettres Patentes du 18 Janvier 1428, par leſquelles le Roi Charles VII accorde à Jeanne de Bar, fille de Robert, *répit & ſouffrance de lui faire la foi & hommage, & de bailler le dénombrement que tenue lui eſt de faire & bailler, à cauſe des Comtés de Marle & de Soiſſons, & de ſa Terre & Seigneurie de Montcornet, juſqu'à un an prochain.*

Et il eſt dit encore dans cet acte, *que ces Terres ſont tenues & mouvantes du Roi, à cauſe de la Tour de Laon.*

On répéte contre cette piéce les mêmes contredits qu'on a très-inutilement propoſés contre la piéce précédente ; on dit que c'eſt par erreur que le Comté de Soiſſons y a été inſéré, & qu'une preuve de la confuſion qui regne dans cet acte, auſſi bien que dans le précédent, eſt qu'on y employe tout le Comté de Soiſſons, quoiqu'il ſoit certain que Jeanne de Bar n'en poſſédât que la moitié.

Le Conſeil des Evêques de Soiſſons n'auroit pas fait une telle objection, s'il avoit fait réflexion ;

1°. Que dans le droit, le Seigneur n'étant pas obligé de diviſer la foi, chaque poſſeſſeur d'une portion de fief devoit réguliérement le lui porter tout entier.

2°. Que dans le fait, n'y ayant point encore eu de partage réel & effectif du Comté de Soiſſons, & chacun des propriétaires poſſédant ſa moitié par indivis, il devoit auſſi rendre

hommage du total, parce qu'il avoit encore droit ſur le total pour la moitié qu'il poſſédoit par indivis ; & que c'eſt par cette raiſon, que le Duc d'Orleans a reconnu le Roi pour tout le Comté, pendant que Robert & Jeanne de Bar l'ont auſſi reconnu pour tout le Comté, ce qui augmente encore la preuve au lieu de la diminuer.

On propoſe enſuite une objection particulière contre ces Lettres, fondée ſur ce qu'il ne paroît pas que Jeanne de Bar ait ſatisfait à une des conditions que le Roi lui avoit impoſée, qui étoit *de porter le ſerment de féauté en la main du Bailli de Vermandois ;* comme ſi le défaut d'accompliſſement de cette condition de la part du vaſſal, pouvoit jamais nuire au Seigneur, & l'empêcher de tirer avantage d'un acte auſſi déciſif que les Lettres de *ſouffrance*, qui, ſuivant la maxime commune du Droit François, *équipolle à la foi tant qu'elle dure.*

Mais d'ailleurs, il y a une raiſon fort naturelle & fort vraiſemblable du défaut d'accompliſſement de cette condition ; la ſouffrance n'étoit accordée que pour un an, ainſi la briéveté de ce terme a fait ſans doute, que l'on a négligé de remplir cette formalité.

Les Evêques de Soiſſons renouvellent encore en cet endroit les mêmes objections que l'on a déja faites à l'égard des actes de l'affaire d'Enguerran de Coucy, & l'on veut faire entendre que cette ſouffrance n'a été accordée par le Roi, que parce que le Comté de Soiſſons eſt tenu de la Couronne en arrière-fief, ou à cauſe des droits de ſouveraineté & des autres priviléges accordés aux Comtes de Soiſſons pour la monnoye, pour les aubains, &c. ; objections ſi peu ſolides, ſi contraires au droit & au fait, ſi deſtituées de toute vraiſemblance, qu'il eſt ſurprenant qu'on les répéte encore une fois. Mais comme le Procureur Général du Roi n'a peut-être à ſe reprocher que de les avoir réfutées avec trop d'étendue, il ne tombera pas une ſeconde fois dans ce défaut, & il ſe contentera d'employer à cet égard, ce qu'il a dit par rapport au fait d'Enguerran de Coucy.

Enfin les Evêques de Soiſſons ont oppoſé à cet acte, une dernière

dernière réponſe, qui auroit dû être la ſeule : ils prétendent que les deſcendans de Jeanne de Bar ont reconnu ſon erreur, & qu'ils ont rendu à l'Evêque, avec connoiſſance de cauſe, un hommage qu'elle n'avoit rendu au Roi que par ignorance.

Pour prouver ce fait, qui ne pourroit pas nuire aux droits du Roi quand il ſeroit véritable, on a cherché, on a ramaſſé toutes ſortes de piéces, juſqu'à des Lettres miſſives, dont on n'a même que des copies collationnées par une main privée.

La première de ces Lettres eſt écrite, à ce que l'on prétend, par Louis de Luxembourg Comte de Saint Pol, Connétable de France ; la copie qu'on en a compulſée, eſt dit-on, collationnée par ſon Secrétaire : ce Seigneur avoit épouſé Jeanne de Bar, qui avoit reconnu le Roi avant ſon mariage.

La Lettre qu'on lui attribue eſt ſi avantageuſe aux prétentions de l'Egliſe de Soiſſons, qu'on diroit qu'elle a été dictée par un des Evêques. On prétend que dans cette Lettre, écrite par Louis à Pierre de Luxembourg ſon fils, il lui mande que ſon avis eſt, qu'il fera bien de rendre à l'Evêque la foi & hommage *pour la moitié par indivis du Comté de Soiſſons, ainſi que lui-même le fit quand ledit Comté vint de nouveau entre ſes mains.* Cette Lettre eſt datée de l'an 1469.

On y joint une Lettre de l'année ſuivante, dont on n'a auſſi qu'une copie collationnée par une main inconnue, par laquelle on prétend que Pierre de Luxembourg, ſuivant le conſeil de ſon père, s'adreſſa à l'Evêque pour lui demander ſouffrance, & pour l'aſſurer qu'auſſitôt que ſes affaires le lui permettroient, il lui rendroit l'hommage qu'il lui devoit.

Il n'eſt pas bien difficile de répondre à des piéces dont la forme ſeule ſuffit pour les faire rejetter : c'eſt une entrepriſe nouvelle, que de vouloir oppoſer à des actes auſſi authentiques que ceux que l'on a rapportés pour le Roi, des écritures privées, inconnues, & juſtement ſuſpectes par tout ce qui les précéde ; mais il eſt important de ne pas oublier que les Evêques de Soiſſons ont conſervé juſqu'à des piéces de cette nature, pour ſoutenir leur prétendue mouvance. On a déja

fait voir, & on verra encore dans la ſuite, quelles ſont les conſéquences qui ſe tirent de cette obſervation.

Outre ce contredit général, qui ſuffit pour n'avoir aucun égard à ces copies de Lettres, on peut encore remarquer :

1°. Qu'il eſt inconcevable que la première de ces Lettres ſe ſoit trouvée entre les mains des Evêques de Soiſſons ; ce n'eſt point à eux qu'elle paroît écrite ; c'eſt le Connétable de Saint Pol qui écrit à ſon fils. Par quel hazard une telle Lettre eſt-elle ſortie des papiers de la Maiſon de Luxembourg, pour paſſer dans les Archives de l'Evêché de Soiſſons ? C'eſt aſſurément ce qu'on aura de la peine à expliquer.

2°. Que par cette Lettre on fait dire au Connétable de Saint Pol une choſe encore plus difficile à concevoir, que c'eſt le hazard qui a jetté cette prétendue Lettre entre les mains des Evêques de Soiſſons. Si l'on en croit l'Auteur inconnu de cette Lettre, le Connétable avoit lui-même rendu hommage du Comté de Soiſſons à l'Evêque, lorſqu'il épouſa Jeanne de Bar : or, qui pourra ſe perſuader que le mari de Jeanne de Bar, qui venoit de demander ſouffrance au Roi pour le Comté de Soiſſons, & dont le père, Robert de Bar, avoit rendu hommage au Roi pour ce même Comté, dont le biſayeul, Enguerran de Coucy, avoit reconnu le Roi d'une manière ſi ſolemnelle, en recevant de ſes mains l'inveſtiture de cette Seigneurie, ait eu tout d'un coup, l'aveugle facilité de renoncer à des titres ſi honorables & ſi avantageux pour lui, & cela, pour rendre imprudemment à l'Evêque de Soiſſons, un hommage inconnu & à la Maiſon de Bar & à celle de Coucy, dont Jeanne de Bar étoit deſcendue par ſa mère ?

En voilà trop pour montrer les juſtes ſoupçons que l'on a droit de concevoir contre ces Lettres. On ne voit point ce qui s'eſt paſſé, depuis le temps de leur date, dans la Maiſon de Luxembourg, & l'on ne rapporte aucun acte qui prouve ici que Louis de Luxembourg ait reconnu l'Evêque, comme on le lui fait dire dans la copie collationnée de ſa prétendue Lettre, ni que Pierre de Luxembourg ſon fils, ait effectivement ſuivi le conſeil qu'on ſuppoſe qu'il avoit reçu de ſon

père, & qu'il ait rendu hommage à l'Evêque de Soiſſons ; cependant il eſt difficile de ſe perſuader, que ſi les actes de ces prétendus hommages avoient jamais exiſté, les Evêques de Soiſſons les euſſent perdus, pendant que l'on voit qu'ils ont encore dans leurs Archives des piéces auſſi inutiles & auſſi ſuſpectes que les copies des Lettres prétendues de Louis & de Pierre de Luxembourg.

Après avoir écarté ces premières piéces, on trouve d'autres actes qui méritent beaucoup plus d'attention.

Ces actes ſont, 1°. pluſieurs ſaiſies féodales faites en 1475, 1476, 1484, ſur Jacques de Savoye, Comte de Romont, & Marie de Luxembourg (fille de Pierre de Luxembourg) ſa femme, de la moitié du Comté de Soiſſons, qui lui appartenoit par indivis avec le Duc d'Orléans.

2°. Un acte de ſouffrance accordé par le Bailly de l'Evêché à Clément Havé, comme Procureur du même Jacques de Savoye, le 2 Septembre 1484.

3°. Un acte de foi & hommage rendu à l'Evêque par le même Clément Havé, en vertu de la procuration du Comte de Romont, *pour la moitié du Comté de Soiſſons, partiſſant par indivis à l'encontre de M. le Duc d'Orléans :* ce ſont les termes de l'acte.

Les premiers de ces actes ne ſervent qu'à faire voir quelles étoient les prétentions des Evêques de Soiſſons ; des ſaiſies féodales ne ſont conſidérées que comme des demandes, & ne ſervent qu'à former le combat de fief bien loin de le décider.

Les autres qui paroiſſent plus conſidérables, ne prouvent que ce qui eſt répandu dans tout le procès, c'eſt-à-dire, l'uſurpation que les Evêques ont voulu faire de la mouvance du Comté de Soiſſons.

1°. Ce ſont des actes que le Roi n'a jamais ni connus ni approuvés, & qui par conſéquent, ne peuvent lui faire aucun préjudice. La condition du Roi, qui ne peut veiller par lui-même ſur ce qui regarde ſes mouvances, ſeroit bien malheureuſe, s'il ſuffiſoit pour l'en dépouiller, que ſon vaſſal eût re-

connu une ſeule fois un autre Seigneur par ſurpriſe, par ignorance, par facilité.

2°. Cet acte ſolitaire eſt combattu par onze reconnoiſſances conſécutives, dont on fera bientôt l'énumeration, en réſumant tous les titres que le Roi allégue en ſa faveur: & s'il eſt vrai de dire que dans ces circonſtances il n'y a aucun Seigneur particulier auquel un pareil acte pût nuire; comment l'oppoſera-t-on au Roi, que l'immenſité de ſes occupations, que ſa propre grandeur, & la néceſſité où il eſt de ſe repoſer de la défenſe de ſes droits ſur des Officiers ſouvent négligens ou peu inſtruits, expoſent à une infinité d'entrepriſes que des Seigneurs particuliers repouſſent avec plus d'attention, parce qu'elles ſont plus proportionnées à leur état; au lieu qu'elles échappent aux Rois, par le peu de rapport qu'elles ont avec les objets ordinaires de leur application.

3°. Il eſt très-important d'obſerver que dans un eſpace de temps aſſez peu conſidérable, la moitié indiviſe du Comté de Soiſſons dont il s'agit, paſſa de Robert de Bar à Jeanne de Bar ſa fille, & par elle à Louis de Luxembourg, de Louis de Luxembourg à Pierre, & de Pierre à Marie de Luxembourg, & par elle à Jacques de Savoye; & qu'après ces fréquentes mutations, Jacques de Savoye eſt excuſable en quelque maniere, d'avoir ignoré la véritable mouvance du Comté de Soiſſons.

Mais quoi qu'il en ſoit, il importe peu au Roi que ſon erreur ſoit excuſable, ou qu'elle ne le ſoit pas, parce qu'il eſt certain que cette erreur ne peut jamais faire aucun préjudice aux droits de ſa Couronne.

4°. Il eſt évident que cet acte prouve trop, & par conſéquent qu'il ne prouve rien.

Pour bien développer ce raiſonnement, il eſt néceſſaire de remarquer que depuis trois cens ans, tout le droit des Evêques eſt renfermé, ſelon leurs propres titres, dans la mouvance de la moitié par indivis du Comté de Soiſſons; à l'égard de l'autre moitié, ils n'ont depuis ce temps-là aucun acte de poſſeſſion.

Or s'il étoit vrai que la mouvance de cette moitié par indivis leur appartînt, on devroit trouver deux choſes dans les actes de foi & hommage du Comté de Soiſſons poſtérieures à l'année 1400.

1°. Les Ducs d'Orléans, poſſeſſeurs par indivis de la moitié du Comté, auroient dû en rendre deux hommages. Le premier du quart par indivis au Roi, & le ſecond de l'autre quart par indivis à l'Evêque; la raiſon en eſt évidente, car puiſqu'il n'y avoit point eu de partage entre les propriétaires du Comté, & que ſelon l'acte de foi & hommage rendu par Jacques de Savoye, ce n'étoit pas d'une moitié, plutôt que de l'autre, qu'on rendoit hommage aux Evêques, mais en général de la moitié par indivis; il eſt certain que la foi ſe rendant ainſi par indivis aux deux Seigneurs, c'eſt-à-dire, au Roi & à l'Evêque, il n'y avoit aucune portion du Comté pour laquelle la foi ne dût être rendue à tous les deux; parce que telle eſt la nature d'une choſe indiviſe, qu'elle ſe trouve, pour parler le langage de l'Ecole, par rapport à chacun de ceux qui y ont droit, *Tota in toto, & tota in qualibet parte.* Ainſi dans la moitié de la mouvance indiviſe ſur la moitié du Comté de Soiſſons, poſſédée par la Maiſon d'Orleans, le Roi devoit avoir un quart, & l'Evêque un autre quart. Cependant les Ducs d'Orléans n'ont jamais reconnu que le Roi, pour la moitié qu'ils poſſédoient.

2°. Réciproquement, par rapport à la moitié poſſédée par Robert de Bar & ſes deſcendans, le Roi devoit recevoir la foi pour un quart, & l'Evêque pour l'autre quart; c'eſt ainſi que les choſes auroient dû ſe paſſer, ſelon le propre ſyſtême des Evêques, qui ſuppoſent que la moitié par indivis relevoit d'eux, & qui ne peuvent nier que l'autre moitié relevoit du Roi, au moins depuis Louis Duc d'Orléans; enſorte que, ſelon eux, tout le Comté relevoit du Roi & des Evêques également, mais par indivis.

Cela ſuppoſé, il eſt aiſé de faire voir que l'hommage de Jacques de Savoye ne prouve plus rien, parce qu'il prouve trop.

Suivant les principes que l'on vient d'établir, (& en admettant pour un moment, la ſuppoſition des Evêques de Soiſſons) Jacques de Savoye ne devoit comprendre, dans l'hommage qu'il rendoit à l'Egliſe de Soiſſons, que le quart par indivis, ou la moitié indiviſe de ſa moitié, & il devoit reconnoître le Roi pour le ſurplus. Cependant, il reconnoît l'Evêque pour toute la moitié par indivis; donc il fait plus qu'il ne devoit faire, même ſuivant les titres rapportés par les Evêques depuis l'année 1400.

Donc il eſt viſible qu'on ne doit avoir aucun égard à cet acte, dans lequel il paroît manifeſtement que le Comte de Romont ne ſçavoit ni de quoi il devoit la foi, ni à qui il la devoit.

Les dernières piéces que les Evêques de Soiſſons ont produites, pour prouver que les deſcendans de Robert de Bar les avoient reconnus, ſont trois Lettres miſſives.

La première eſt celle qu'on prétend avoir été ſouſcrite par Marie de Luxembourg en 1487, après la mort de Jacques de Savoye, ſon premier mari, pour faire ſçavoir à ſes Officiers du Comté de Soiſſons, qu'elle demandoit ſouffrance à l'Evêque.

La ſeconde eſt adreſſée à l'Evêque de Soiſſons même, pour lui demander ſouffrance; & il paroît que cette Lettre devoit lui être rendue par les Officiers de Marie de Luxembourg.

Enfin, la dernière paroît écrite à l'Evêque par François de Bourbon, Comte de Vendôme, qui avoit épouſé Marie de Luxembourg, pour lui demander une prorogation de la ſouffrance qu'il avoit accordée à la prière de la Princeſſe ſa femme, & dont il le remercie.

Les mêmes contredits qui ont déja été propoſés contre les prétendues Lettres de Louis & de Pierre de Luxembourg, s'appliquent naturellement à celles-ci.

Il eſt même ſurprenant, que la première de ces prétendues Lettres, qui n'a point été adreſſée à l'Evêque, & qui paroît avoir été écrite aux Officiers du Comté, ſe trouve aujourd'hui entre les mains de l'Evêque.

On eſt pleinement convaincu de la bonne foi avec laquelle on produit ces piéces ; mais qui peut répondre de ce que des mains ſubalternes peuvent avoir fait dans des temps plus reculés, ou par intérêt, ou par un faux zèle pour la dignité des Evêques ?

Voilà cependant à quoi ſe réduiſent toutes les preuves dont ils ſe ſont ſervis, pour prouver que les deſcendans de Robert de Bar leur ont rendu hommage de la moitié indiviſe du Comté de Soiſſons. Un ſeul acte inutile contre le Roi, qui n'en a jamais eu connoiſſance ; combattu, ou plutôt effacé & anéanti par onze reconnoiſſances que le Roi a pour lui ; excuſable par l'ignorance que les fréquentes mutations arrivées dans le Comté de Soiſſons ont pû cauſer, mais incapable de faire aucune preuve, parce que ſuivant les propres titres des Evêques, il prouve trop, & que Jacques de Savoye n'a rien fait pour les Evêques, en voulant trop faire pour eux.

Il ne reſte plus maintenant que d'achever la ſuite des hommages rendus au Roi dans ce troiſiéme temps.

Le dernier des hommages eſt celui qui fut rendu par Meſſire Louis de Bourbon, Prince de Condé, en 1558, dans lequel, entre pluſieurs terres que ce Prince avoue tenir en fief du Roi, on trouve *la moitié par indivis du Comté de Soiſſons mouvante du Roi à cauſe de ſa Couronne.*

Il eſt vrai, comme on l'a remarqué pour le ſieur Evêque de Soiſſons, que cet acte paroît poſtérieur au procès formé pour raiſon de la mouvance du Comté, puiſque le premier compulſoire de la plus grande partie des titres de l'Evêque eſt de l'année 1549.

Mais comme cet acte n'eſt qu'une ſuite des précédens, rendus dans un temps non-ſuſpect, il ſert toujours à faire voir la continuation de la poſſeſſion du Roi, laquelle n'étoit pas troublée par le procès, puiſque le Roi n'y étoit pas encore partie.

Telle eſt donc la première eſpéce de preuve que le Roi a pour lui dans ce dernier temps.

Sept reconnoiſſances formelles de ſa mouvance, faites par des actes authentiques auxquels les Evêques n'ont rien à oppoſer.

Deux de ces actes, faits pour tout le Comté de Soiſſons, avant qu'il fût poſſédé par indivis par deux différens propriétaires; la remiſe des droits ſeigneuriaux accordée au Duc d'Orléans, & l'hommage de Valentine de Milan ſa veuve, qui avoit la garde de leurs enfans.

Deux faits pour la moitié par indivis, qui a été poſſédée par la Maiſon d'Orléans; l'hommage de Charles Duc d'Orléans de 1412, & la remiſe des droits ſeigneuriaux de 1440, avec réſerve expreſſe de l'hommage du Comté de Soiſſons; & trois pour l'autre moitié poſſédée par les Maiſons de Bar, de Luxembourg, de Savoye & de Bourbon-Vendôme; l'hommage de Robert de Bar en 1412; les Lettres de ſouffrance accordées à Jeanne de Bar en 1428, & l'hommage rendu par Meſſire Louis de Bourbon, Prince de Condé, en 1558.

Il eſt temps de finir la première partie de cette Requête, dans laquelle on s'eſt propoſé de raſſembler tout ce qui peut ſervir à établir les droits du Roi ſur la mouvance du Comté de Soiſſons; & l'on ne peut mieux terminer cette première partie, que par la ſeconde eſpéce de preuves que l'on trouve dans ce dernier temps, c'eſt-à-dire, par les deux érections de ce Comté en Pairie; la première, faite par le Roi Charles VI en l'année 1404, en faveur de Louis Duc d'Orléans ſon frère; & la ſeconde, faite en 1505 par Louis XII, en faveur de Claude de France ſa fille.

C'eſt ici un des points déciſifs du Procès: car il eſt important de remarquer, avant que d'entrer dans l'explication de cette dernière preuve, qu'elle eſt bien différente de toutes celles qui ont été expliquées juſqu'à préſent.

Quelque fortes que paroiſſent toutes ces preuves, elles n'ont néanmoins qu'un ſeul effet, qui eſt de faire voir que le Comte de Soiſſons a toujours été reconnu pour un des plus grands Vaſſaux de la Couronne.

Mais la dernière preuve qui ſe tire des deux érections du Comté

Comté de Soiſſons en Pairie, va beaucoup plus loin : non-ſeulement elle fait voir que ce Comté étoit mouvant immédiatement de la Couronne ; mais à ce premier caractère, qui lui eſt commun avec toutes les autres preuves expliquées dans cette Requête, elle en ajoute un ſecond qui lui eſt propre, & qui doit être regardé comme un principe de déciſion, indépendant de tous les titres que l'on peut alléguer d'ailleurs pour la défenſe des droits du Roi.

Ce principe eſt que, quand même la mouvance du Comté de Soiſſons auroit autrefois appartenu aux Evêques, ils auroient perdu cet avantage par l'érection de ce Comté en Pairie, & que toutes leurs prétentions ſe ſeroient réduites, il y a trois cens ans, à demander une indemnité aux poſſeſſeurs du Comté de Soiſſons, indemnité à laquelle ces Seigneurs ne manqueroient pas ſans doute d'oppoſer la preſcription ſi elle étoit demandée, mais qui n'empêcheroit pas que la mouvance n'appartînt au Roi, quand même l'indemnité ſeroit adjugée à l'Evêque de Soiſſons.

On doit donc enviſager l'érection du Comté de Soiſſons en Pairie ſous deux faces différentes.

Premiérement, cette érection prouve invinciblement que le Comté de Soiſſons étoit mouvant du Roi lorſqu'elle a été faite.

Deuxiémement, on doit en tirer cette conſéquence, que ſans examiner ce qui a précédé cette érection, du moment qu'elle a été conſommée, la mouvance de ce Comté a été acquiſe au Roi irrévocablement.

La première propoſition peut être prouvée en deux manières différentes, c'eſt-à-dire, ou dans la thèſe générale & par des réflexions communes à toutes les Pairies, ou dans l'hypothèſe du Comté de Soiſſons, & par les circonſtances particulières de l'érection de ce Comté en Pairie.

Commençons par les réflexions générales.

La maxime fondamentale de toute cette matière, eſt que la première & la plus eſſentielle de toutes les qualités que

doit avoir une Terre pour être érigée en Pairie, c'eſt de relever immédiatement du Roi.

Telle eſt la Loi commune de ces ſortes d'érections, Loi auſſi ancienne que la Pairie, Loi qui auroit dû être auſſi inviolable dans les ſuites, qu'elle eſt juſte dans ſon principe, Loi enfin qui n'avoit pas encore été violée en aucun cas, lorſque le Comté de Soiſſons a été érigé en Pairie, & qui n'a commencé de l'être pour la première fois, que près de 150 ans après la première érection de ce Comté en Pairie, & environ 40 ans après la ſeconde.

Cette propoſition eſt ſi certaine, qu'on peut avancer avec confiance, que juſqu'aux dernières écritures des Evêques de Soiſſons, il ne s'étoit encore trouvé aucun Auteur qui eût entrepris de la révoquer en doute.

Mais puiſque l'on a jugé à propos de faire naître ce doute nouveau, & de réduire par-là ceux qui ſont chargés de défendre la cauſe du Roi à prouver juſqu'aux premiers principes; il eſt néceſſaire pour en rétablir pleinement la vérité, de faire ici quelques réflexions importantes ſur la Pairie, & de montrer, en auſſi peu de paroles que la grandeur de la matière le pourra permettre, que,

Soit, qu'en premier lieu on examine l'origine & la nature de cette haute dignité;

Soit, qu'en ſecond lieu l'on enviſage l'exemple de ſix anciennes Pairies;

Soit, qu'en troiſiéme lieu l'on parcoure ce qui s'eſt paſſé dans l'érection des nouvelles;

Soit enfin, que l'on obſerve attentivement l'époque du changement qui eſt ſurvenu en cette matiere;

On n'y trouvera rien qui ne confirme ce que l'on a avancé d'abord. c'eſt-à-dire, que dans la ſaine juriſprudence des Pairies, & juſqu'au relâchement de ces derniers ſiécles, nulle Terre ne pouvoit être érigée en Pairie, ſi elle n'étoit mouvante immédiatement du Roi avant l'érection.

Si l'on examine d'abord ce que c'eſt qu'un Pair de France, dans l'origine & dans les véritables idées de cette qualité,

on trouvera que trois choſes différentes entrent dans ſa définition.

Premiérement, la fonction, l'office, ou pour ſe ſervir d'un terme encore plus général, les droits perſonnels, qui ſont attachés au titre de Pair de France.

Secondement, le fief de haute dignité, auquel le nom & les prérogatives de la Pairie ont été attachés, comme à leur ſujet ſenſible & matériel.

Troiſiémement, le nom de Pair & de Pairie, que l'on donne au Seigneur qui eſt revêtu de ce titre éminent, & à la Terre qu'il poſſéde.

Si l'on s'attache d'abord aux fonctions & aux droits perſonnels, on ne ſçauroit en faire une deſcription plus noble & plus éclatante, mais en même temps plus convenable, qu'en employant ces expreſſions magnifiques dont le Roi Jean s'eſt ſervi, lorſqu'il a dit dans les Lettres d'érection du Comté de Mâcon en Pairie, que *les Rois de France pour la conſervation de leur Couronne, conſeil & aide de la choſe publique, ont inſtitué les douze Pairs, qui aſſiſtent auſdits Rois & hauts Conſeils, & de fidélité entre eux pareille, les accompagnent les premiers en bon ordre ez vaillans faits d'armes, pour la défenſe d'iceux Rois & Royaume.*

De-là ces titres *de Conſeils naturels*, *de Membres de la Couronne*, *d'Aſſeſſeurs du Roi*, *Laterales Regis*, que nos Rois leur ont donnés en tant d'occaſions différentes ; de-là cette Déclaration ſi honorable pour la Pairie, qu'elle étoit la plus éclatante dignité à laquelle le Roi pût élever un Fils de France.

Ces fonctions ſi élevées ont ſuccédé à celles des Ducs & des Comtes, dont il n'eſt pas inutile de donner une notion générale en cet endroit, parce que rien n'eſt plus propre à faire concevoir une juſte idée de la dignité ancienne des Pairs, qui n'étoit, pour ainſi dire, qu'une ſuite & une continuation de celle des Ducs & des Comtes de la première & de la ſeconde Race.

Le gouvernement des Peuples, la diſtribution de la Juſtice,

la protection des Egliſes, la conduite & la direction des Finances, ſous les ordres immédiats du Souverain, étoient les prérogatives & les fonctions importantes de cette dignité.

Dignité purement perſonnelle dans ſon origine, qui ne s'accordoit que pour un temps, & qui étoit toujours abſolument dépendante de la volonté du Souverain.

Dans la ſuite, ces offices n'eurent point d'autres bornes que celles de la vie du ſujet qui en étoit revêtu ; mais enfin l'indulgence & la bonté de nos Rois, la facilité qu'ils eurent de permettre aux pères de diſpoſer de leurs honneurs en faveur de leurs enfans, la promeſſe que fit Charles le Chauve, en partant pour ſon voyage de Rome, de conférer aux enfans les dignités de leurs pères, & plus que tout cela, la violence & l'uſurpation des Seigneurs, jointe à la foibleſſe des derniers Rois de la ſeconde Race, rendirent peu à peu les offices des Ducs & des Comtes héréditaires ; enſorte que ce qui n'étoit dans ſon origine, & dans les véritables maximes du Gouvernement, qu'un droit purement temporel, une grace perſonnelle, une portion du domaine public & une émanation de la ſouveraineté, devint enfin, par une ſuite funeſte du déſordre & de la licence du dixiéme ſiécle, un droit réel, une grace néceſſaire & tranſmiſſible aux héritiers, & pour tout dire en un mot, un *office patrimonial*, ce qui forme un des principaux caractères de la dignité des Pairs de France.

Si nous paſſons des fonctions & de la dignité au fief & à la terre, qui eſt la ſeconde partie de la Pairie, il ſera facile d'y obſerver le même progrès ; & ſans vouloir s'étendre ici ſur l'origine des fiefs, il eſt certain que ſi on les conſidère ſeulement dans la perſonne des Ducs & des Comtes, ils conſiſtoient dans un ſimple uſufruit qui leur tenoit lieu d'appointemens, ou de récompenſe.

De-là cette maxime introduite plutôt pour les bénéfices profanes que pour les bénéfices eccléſiaſtiques, *beneficium datur propter officium ;* le bénéfice étoit l'acceſſoire de l'office ; l'un étoit le ſervice que l'Officier rendoit à l'Etat, l'autre le ſalaire & la récompenſe que l'Etat accordoit à

l'Officier ; & l'on n'avoit pas encore confondu dans l'Egliſe & dans l'Etat, les idées juſtes & naturelles des choſes, en regardant l'office comme l'acceſſoire, & le bénéfice comme le principal.

Comme la durée du bénéfice étoit attachée à celle de l'office, les mêmes cauſes qui ont changé la nature des offices des Ducs & des Comtes, ont auſſi changé celle des bénéfices ou des fiefs, en les rendant héréditaires & patrimoniaux ; & c'eſt ainſi que s'eſt formé cet aſſemblage nouveau de fief & d'office, qui a compoſé ce que nous avons appellé depuis une Pairie.

Tous ceux qui ont étudié les Antiquités Françoiſes ſçavent, que ce nom, qui eſt la troiſiéme choſe qui entre dans l'idée de la Pairie, ſe prend dans nos anciens Auteurs en deux ſens différens.

Il a une première ſignification naturelle, dans laquelle il ne marque qu'une ſimple égalité, de quelque nature qu'elle puiſſe être ; c'eſt ainſi que dans les Loix des Allemands & dans les Capitulaires de Charlemagne les ſoldats ſont appellés *Pairs*, par l'égalité de leurs ſervices ; que dans les Formules de Marculphe, les frères & les amis ſont appellés *Pairs*, par cette égalité que le ſang ou l'amitié établit entre eux ; que dans d'autres titres, les Evêques s'appellent mutuellement *Pairs*, par l'égalité de leur miniſtère ; que dans le Traité fait entre les Enfans de Louis le Débonnaire, ils ſe donnent réciproquement la qualité de *Pairs*, ſoit par l'égalité de la naiſſance, ou par celle de la puiſſance ; & qu'enfin les vaſſaux qui relèvent immédiatement d'un même Seigneur ont été dans la ſuite appellés *Pairs de fief*.

Mais outre ce premier ſens, le terme de Pair reçoit encore une autre interprétation, moins naturelle à la vérité, mais non pas moins commune que la première ; elle eſt tirée de l'ancien uſage du Royaume, ſuivant lequel chacun devoit être jugé par ſes Pairs ; *unuſquiſque per Pares ſuos judicandus eſt*, diſent les Loix de Henri I Roi d'Angleterre, qui ſont toutes tirées des uſages de la France.

Ainſi le terme *de Pairs*, dans ſa ſignification naturelle, n'eſt pas différent de celui d'*égal*; le même terme conſidéré dans ſes effets, marque la qualité de *Juge* : dans l'un & dans l'autre ſens, il convenoit également aux Ducs & aux Comtes devenus héréditaires.

Egaux en fonctions & en dignité, égaux en mouvance de la Couronne, & Juges les uns des autres, ſur le fondement de cette égalité, ils portèrent juſtement le nom de Pairs, puiſqu'ils renfermoient, pour parler ainſi, une double Pairie dans leur perſonne, c'eſt-à-dire, une Pairie de dignité & une Pairie de fief.

Après avoir ainſi développé les trois idées différentes qui entrent dans la deſcription de la Pairie, il eſt aiſé d'en tirer cette conſéquence, qu'il eſt ſi naturel, ou pour mieux dire, ſi eſſentiel à tout Pair de France de relever nuement de la Couronne, qu'il ceſſeroit d'être Pair s'il ceſſoit d'avoir cette prérogative.

Si l'on s'attache d'abord à la première idée, c'eſt-à-dire, à celle des fonctions & de la dignité, comme l'éminence de ces fonctions ne convenoit qu'aux premiers Seigneurs du Royaume, c'eſt-à-dire, aux Ducs & aux Comtes qui étoient dans la dépendance immédiate du Roi, il eſt évident que cette dignité ayant un rapport eſſentiel & immédiat avec la Majeſté Royale, ne pouvoit jamais relever que de la Couronne; & cela, par la nature même de la Pairie, & ſans le ſecours d'aucune Loi.

Si l'on enviſage enſuite la ſeconde idée, c'eſt-à-dire, celle de la qualité du fief qui eſt la matière de la Pairie; comme ce fief, & la dignité à laquelle il eſt uni, ne compoſent qu'un ſeul tout, & que d'ailleurs, dans les ſaines maximes de la Pairie, la dignité eſt le principal, & le fief l'acceſſoire qui a ſuccédé aux gages que l'on donnoit autrefois aux premiers Officiers du Royaume, il eſt encore de la dernière évidence que cette ſeule raiſon ſuffiroit pour imprimer ſur la Pairie le caractère de la mouvance immédiate de la Couronne, puiſque l'office & la terre étant unis ſi intimément qu'ils ne forment plus

qu'un même corps de Seigneurie, il eſt impoſſible que l'office dépende du Roi immédiatement, ſans que la terre en dépende de la même manière : de même que la conceſſion de l'office émane immédiatement du Roi, la terre qui fournit à l'Officier les moyens de ſoutenir ſa dignité, doit émaner pareillement de la conceſſion immédiate du Souverain.

Mais outre cette première raiſon, qui ſe tire de l'union de la terre avec la dignité, & de leur concours & coopération pour remplir un même objet, pour ſatisfaire à des fonctions publiques qui intéreſſent l'Etat, il y en a encore une ſeconde, qui eſt propre à la terre même, & qui n'eſt pas moins conſidérable.

Elle eſt fondée ſur ce que les Pairies, dans leur première origine, étoient de véritables démembremens du domaine de la Couronne, faits à titre d'inféodation ; & quoique dans la ſuite on ait commencé à ériger en Pairie des terres qui n'avoient pas fait partie du domaine de nos Rois, comme toutes les anciennes Pairies, on a toujours conſervé l'eſprit de la première origine, & il en reſte encore des veſtiges, ou plutôt des effets auſſi éclatans que certains dans toutes les nouvelles érections.

De-là vient que les termes d'*Appanage* & de *Pairie* ont été quelquefois confondus, & cela, dans les Lettres d'érection accordées à des Seigneurs qui n'avoient pas l'honneur d'être du Sang de nos Rois.

De-là vient encore, que comme les Appanages ſe réuniſſent au domaine de la Couronne par le défaut de deſcendans mâles, de même les Pairies doivent s'y réunir, ſuivant la diſpoſition de l'Edit de 1566, dont on a reconnu la juſtice toutes les fois que l'on a obtenu de la bonté du Roi qu'il lui plût d'y déroger.

Or quel eſt le fondement de cette Loi, ſi ce n'eſt que toute Pairie étoit anciennement une véritable inféodation d'une portion illuſtre du domaine de la Couronne, & que l'on ne peut, encore à préſent, ériger une terre en Pairie, ſans feindre qu'elle rentre dans le domaine du Roi, pour recevoir de

ſes mains la capacité d'être décorée du titre de Pairie, & pour être revêtue de ce caractère éminent qui la diſtingue des autres biens du Royaume : c'eſt pour cela qu'ayant une fois reçu cette impreſſion de la puiſſance royale, qui l'égale, au moins par fiction, aux autres domaines de la Couronne, elle ſeroit infailliblement ſoumiſe à la Loi de la réverſion, comme les Appanages, ſi le Prince ne renonçoit par équité à un droit qui lui appartient par juſtice, & qui eſt ſi légitime que le Parlement a ſignalé pendant pluſieurs années ſon zèle pour la défenſe de l'ordre public, par la réſiſtance reſpectueuſe qu'il a apportée à l'enregiſtrement des Lettres qui contenoient une dérogation formelle à cette Loi.

Qui pourroit douter après cela, que le fief & la terre même, qui eſt la matière de la Pairie, ne ſoient toujours préſumés de droit être dans la mouvance du Roi, lorſque l'on voit encore aujourd'hui, que par une ſuite de la première origine des Pairies, elles ſont regardées comme une portion du domaine de la Couronne, qui ne peut aſſurément relever d'aucun autre fief que de la Couronne même ?

Enfin, le nom ſeul & le terme même de Pair de France, ne fournit pas une preuve moins déciſive de la vérité de cette maxime.

Car enfin, ſi ce nom de Pair ſe prend dans ſon premier ſens, dans lequel il ne ſignifie qu'une ſimple égalité, il n'en faudra pas davantage pour montrer que tout Pair doit néceſſairement tenir une terre mouvante du Roi ; ſans cela, il ne pourroit porter le nom de *Pair*, car cette égalité qui a fait donner ce nom aux Pairs de France, ſuppoſe qu'ils ſont tous vaſſaux immédiats de la Couronne ; autrement il n'y auroit point d'égalité entr'eux, ils ſeroient au contraire d'une condition fort inégale, ſi l'un d'entr'eux n'étoit qu'arrière vaſſal de la Couronne, pendant que les autres en ſeroient les vaſſaux immédiats : or, s'il n'y avoit plus d'égalité, il n'y auroit plus de Pairie, puiſque ce terme de Pairie, dans la ſignification naturelle, ne ſignifie qu'égalité.

Que ſi le nom de Pair ſe prend dans la econde ſignification, c'eſt-à-dire,

c'eſt-à-dire, dans le ſens de Juge des Pairs, qui oſera avancer qu'un Seigneur qui n'auroit été qu'arrière-vaſſal du Roi, eût jamais pu, contre l'ordre ancien du Royaume qui vouloit que chacun fût jugé par ſes égaux, aſpirer à la haute prérogative de juger avec les Pairs même, ſous prétexte d'une érection qui avoit été abſolument nulle dans notre ancienne Juriſprudence, dès le moment qu'elle auroit eu pour ſujet une terre non mouvante de la Couronne ?

Ce droit éminent que les Pairs exercent ſous l'autorité du Roi, a été tellement regardé comme une ſuite de l'égalité de la mouvance, qu'on n'a fait aucune attention à la différence qui eſt entre la dignité de Duc & celle de Comte, pour régler les rangs des Pairs de France.

On a vu les Comtes d'Eu, & pluſieurs autres, précéder, au Parlement, des Pairs qui avoient la qualité de Ducs, parce que ces Comtes étoient plus anciens que les Ducs qu'ils précédoient ; enſorte que c'eſt à la qualité de Pair, & non pas à celle de Duc ou de Comte que le rang eſt attaché. Tant il eſt vrai que dans le principe & dans l'origine, c'eſt l'égalité de la mouvance de la Couronne qui a formé le caractère dominant de la Pairie, & qui a été regardée d'abord comme la matière de toutes les prérogatives attachées à cette grande dignité.

Encore que ces premières notions de la Pairie fuſſent plus que ſuffiſantes pour détruire le paradoxe que l'on a avancé, lorſque, pour ſoutenir la prétention des Evêques de Soiſſons, l'on n'a pas craint de dire qu'une Pairie pouvoit autrefois relever d'un autre Seigneur que du Roi, & qu'ainſi l'érection du Comté de Soiſſons en Pairie ne ſuppoſoit pas que ce Comté fût mouvant de la Couronne. On appuyera encore ces réflexions par trois preuves différentes.

La première tirée de l'autorité des anciens actes & des monumens de notre hiſtoire, qui confondant les Pairs de France avec les Barons du Royaume, c'eſt-à-dire, comme on l'a déja prouvé, avec les premiers Vaſſaux de la Couronne,

marquent assez par-là que la proposition que l'on avance pour les Evêques de Soissons est démentie par toute l'antiquité.

La seconde est la définition que plusieurs de nos Coutumes nous donnent de la qualité de Pair.

Et la troisiéme enfin, le sentiment unanime des plus sçavans Ecrivains qui ayent travaillé sur les antiquités de notre Histoire & de notre Jurisprudence.

Si le premier point pouvoit être douteux, il suffiroit pour le prouver de parcourir les anciennes Loix d'Angleterre, qui expliquent le mot de Barons par celui de Pairs : *Barons nous appellons Piers del Reelme.*

Les Lettres Patentes expédiées sur le Jugement rendu en 1216, entre le jeune Thibault, Comte de Champagne, & Erard de Brienne, où l'on voit que ceux qui sont appellés *Pares Regni Franciæ* dans les Lettres de l'Archevêque de Rheims & des Evêques de Langres, de Châlons, de Beauvais & de Noyon, sont appellés *Barones Regni Franciæ* dans celles du Duc de Bourgogne, inserées comme les autres dans le Chartulaire de Champagne.

Les Lettres que Philippe Auguste écrivit l'année suivante au Pape Honoré III, au sujet de Manassès, Evêque d'Orléans, où l'on remarque encore qu'il désigne à la fin de sa Lettre, par le nom de *Parium prædictorum*, ceux qu'il avoit nommés au commencement de la même Lettre *Barones Regni Franciæ.*

Un acte de 1235, qui est dans le Thrésor des Chartes de la Couronne, & que les sieurs Dupuy ont donné au public dans les Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, où il est dit que l'Archevêque de Rheims & l'Evêque de Beauvais tiennent leur Temporel *in Baroniâ & Paritate.*

Le Traité de 1259, par lequel l'Aquitaine fut rendue au Roi d'Angleterre, sous la condition de l'hommage, *& inde homagium faciens, in numero Baronum Franciæ adscriberetur, tanquam Dux Aquitaniæ, de cætero unus de Paribus Franciæ appellatus.*

Enfin, l'Arrêt rendu en 1267, contre l'Evêque de Châ-

lons, qui l'oblige de ſe défendre dans la Cour des Pairs, parce qu'il étoit, dit l'Arrêt, *Baro & Par Franciæ, & homo ligens Domini Regis..... & quod actum fuerat ratione Baroniæ ſuæ, egerit & agatur de foris facto in ſuâ laciali juſtitia quam tenet à Rege.* Paroles remarquables & qui font voir qu'alors les termes *de Baron, de Pair, d'homme lige du Roi*, étoient employés comme des expreſſions ſynonimes; & que la Pairie de Châlons a été déſignée en ce temps-là par le nom *de Baronie ou de Juſtice tenue du Roi*, ce qui ſuppoſe que toute l'eſſence de la Pairie, quant à ſa matière, étoit renfermée dans la mouvance immédiate de la Couronne.

Or s'il eſt conſtant par toutes ces autorités, & par toutes celles qu'on pourroit y joindre, que tout Pair de France devoit être un des premiers Barons du Royaume, pourra-t-on douter qu'il ne dût avoir par conſéquent une Seigneurie mouvante directement de la Couronne?

Car enfin, ſoit que le nom de Baron n'ait ſignifié dans ſon origine qu'un ſerviteur ou un eſclave; ſoit que dans la Langue Germanique, de laquelle il a été tiré, il n'ait point eu d'abord d'autre ſignification propre & naturelle que celle d'*homme;* il eſt toujours certain que ce terme eſt devenu propre & conſacré aux Vaſſaux de la Couronne, dans la perſonne deſquels les deux ſignifications de ce mot ſe rencontrent également, puiſqu'ils ſont par excellence, & les ſerviteurs & les hommes du Roi.

Or l'on a vu que le nom de *Pair*, autrefois ſynonime avec celui de *Baron du Roi*, renfermoit eſſentiellement en ſoi la qualité de premier Vaſſal de la Couronne.

Que reſte-il donc à conclure, ſi ce n'eſt qu'un Seigneur qui auroit voulu être Pair, ſans être Vaſſal immédiat du Roi, auroit paſſé pour une eſpéce de monſtre dans l'ordre des Pairs, qui auroit entrepris de violer l'eſſence, & de changer la nature de la Pairie, dans le temps même qu'il auroit aſpiré à la qualité de Pair.

La ſeconde preuve qui ſe tire des idées que nos Coutumes nous ont conſervées de la Pairie, eſt d'autant plus conſidéra-

ble, que c'eſt un principe certain, que ce qui s'eſt fait à l'égard du fief dominant de tout le Royaume, c'eſt-à-dire de la Couronne, que nos Rois ne tiennent que de Dieu même, a ſervi de modèle à ce qui s'eſt paſſé dans les autres fiefs qui en dépendent ; & l'on peut dire que la nouvelle forme de gouvernement que l'uſage des fiefs a introduite, eſt deſcendue comme par degrés depuis le fief de la Couronne, juſqu'au dernier des fiefs qui en relèvent médiatement.

Le Roi a eu ſes Pairs, qui étoient d'abord les grands Vaſſaux de la Couronne, égaux les uns aux autres, en ce qu'ils ne reconnoiſſoient que le Roi, comme Roi, pour Seigneur immédiat.

Chacun de ces grands Vaſſaux, à l'exemple du Roi, a eu auſſi ſes Pairs, c'eſt-à-dire ſes grands Vaſſaux, qui tenoient nuement de lui ; tels ont été les Pairs des Comtes de Champagne, des Comtes de Flandres, des Comtes de Boulogne, des Comtes de Vermandois, de Hainault, & d'une infinité d'autres grands Seigneurs, dont il ſeroit auſſi long qu'inutile de citer ici les exemples, puiſque ce fait n'eſt plus ni ignoré ni conteſté par aucun de ceux qui ont la moindre teinture des origines de notre droit.

Les Pairs même de ces Seigneurs avoient auſſi ſous eux d'autres Pairs, & ainſi ſucceſſivement juſqu'au dernier degré.

Qu'il ſoit donc permis ici de juger des originaux par les copies, & des Pairs du grand fief de la Couronne, par les Pairs de chaque fief particulier.

Nous avons encore pluſieurs Coutumes qui en font une mention expreſſe ; & ſans vouloir les parcourir toutes, il ſuffit de s'arrêter à celles dans leſquelles on trouve une eſpéce de définition de la qualité des Pairs.

Telle eſt la Coutume d'Amiens, qui employe ces termes dans l'art. 25. *Le Vaſſal tenant en Pairie, ou en plein hommage, & qui marque par-là, que tenir en Pairie, & relever pleinement & nuement d'un Seigneur*, c'eſt préciſément la même choſe.

Telle eſt auſſi celle de Senlis, qui s'exprime avec encore plus d'étendue, lorſqu'elle dit dans l'art. 158, *que les Pairs*

ſont les Vaſſaux du Seigneur Féodal, tenant de lui fief de pareille nature & condition.

Telle eſt enfin la Coutume de Saint-Quentin qui marque, dans l'art. 82, une des fonctions principales des Pairs de fief, tracée ſur le modèle de celle des Pairs de France, lorſqu'elle dit, *que le Seigneur peut faire ſaiſir le fief de ſon vaſſal, par faute de ſervice de Cour & de plaids; c'eſt à ſçavoir, quand commandement a été fait audit vaſſal de comparoir à certain jour & aſſiſter aux plaids de la Seigneurie dont ſon fief eſt mouvant, avec ſes Pairs, Compagnons & Vaſſaux, pardevant le Bailly ou Garde de Juſtice dudit Seigneur Féodal.*

Ainſi ſelon cette Coutume, *Pairs*, *Compagnons*, *Vaſſaux d'un même Seigneur*, ce ſont trois termes ſynonimes qui ne ſignifient qu'une ſeule & même choſe.

Comme il ſeroit abſurde encore aujourd'hui de prétendre, à l'égard des fiefs inférieurs, qu'un vaſſal qui ne ſeroit pas dans la mouvance directe d'un Seigneur, pût prendre la qualité de Pair; il ne l'auroit pas moins été dans l'ancienne Juriſprudence des Pairies de France, d'avancer qu'un vaſſal, dont la Seigneurie n'eût pas été mouvante directement de la Couronne, auroit pû jouir du titre & de la dignité de Pair du Royaume.

C'eſt ce qui a été ſolidement établi par les plus grandes lumières de notre Droit François, dont l'autorité ſervira de troiſiéme preuve de la juſteſſe des obſervations que l'on a faites ſur la nature des Pairies.

Me Jean du Tillet ſe propoſe d'abord la queſtion de l'origine des Pairies, & il répond *que la cauſe en ſera aſſez connue, quand ſera entendu que les fiefs étant devenus héréditaires & patrimoniaux en ce Royaume ..... en chacun fief dominant fut établi nombre certain de Vaſſaux, appellés Pairs, ou Francs Hommes de fief, chargés de tenir la Cour du Sieur, & juger les Cauſes féodales, ayant pour raiſon de ce grandes prérogatives & nobleſſes;* ce qu'il prouve enſuite par un grand nombre d'exemples.

Si l'on conſulte Me Pierre Pithou, dans ſon Hiſtoire des

Comtes de Champagne & de Brie, liv. 1. pag. 39, on y verra qu'après avoir réfuté, & l'opinion fabuleuſe de ceux qui rapportent l'origine des Pairs au temps de Charlemagne, & les vaines conjectures de ceux qui veulent les trouver dans les Patrices Romains ; il établit enſuite que tout cela n'a rien de commun avec nos Pairs ; *qu'il ne faut les tirer d'ailleurs que de l'uſage commun des fiefs, qui eſt tel, que les Vaſſaux qui tiennent fiefs mouvans pleinement & directement d'un même Seigneur, ſont appellés* Pares Curiæ, ou Domûs, *aſſiſtent au Seigneur, quand il prend poſſeſſion de ſa Terre, & ſont préſens aux nouvelles inveſtitures . . . . . ; ſe trouvent aux jours ; jugent des Cauſes de fief, & autres qui en dépendent avec le Seigneur ; & ont pluſieurs autres droits, qui leur ſont communs par proportion avec nos Pairs de France ; leſquels en cette même qualité aſſiſtent au Sacre & Couronnement du Roi ; ſont Conſeillers en la Cour de ſon Royaume, qui pour ce eſt appellée la Cour des Pairs, où ſe traitent par leurs avis toutes les Cauſes du fief dominant, c'eſt-à-dire, du domaine de la Couronne, & celles qui en dépendent, comme celles qui concernent les Pairies ; en laquelle auſſi s'homologuent les érections de Duchés, Comtés, Principautés, Pairies, & toutes telles autres dignités. En ſomme on ne trouvera droit, ou privilege en ceux-ci, dont on ne puiſſe aiſément remarquer l'origine ès anciens Pairs de Cour entre les vieilles Coutumes des fiefs. Tellement qu'à dire en un mot Pair de France, n'eſt autre choſe que Tenant du Royaume ; par cela il appert auſſi que tous Barons qui tiennent Fiefs Royaux, comme Duchés, Comtés, & tels autres mouvans nuement du Roi à cauſe de ſa Couronne, ſe pourroient dire Pairs du Royaume.*

Les Pairs de France, dit Loiſeau, (Traité des Seigneuries, chap. 5.) *ſont ſans controverſe les principaux Vaſſaux de la Couronne . . . . . : ils furent choiſis, ſelon la plus vraiſemblable opinion, par Louis le Jeune, du tout à la manière des anciens Pairs de fiefs . . . . ., & ont auſſi toutes les mêmes charges qu'eux, à ſçavoir d'aſſiſter le Roi en ſon inveſtiture, qui eſt ſon Sacre & ſon Couronnement, & de juger avec lui les différends des Vaſſaux du Royaume.*

Le ſçavant André Ducheſne n'eſt pas d'un autre ſentiment, lorſqu'il dit dans le chap. 5. du liv. 1. de ſon Hiſtoire de la Maiſon de Montmorency, *qu'il eſt certain que le mot de Baron égaloit jadis & comprenoit la dignité de Pair de France . . . . . , que les Barons étoient les premiers Sujets, après le Roi, pareils & égaux entre eux en dignité . . . . . ;* & en un autre endroit du même chapitre, *que les Barons qui tenoient leurs Terres en Baronnie, c'eſt-à-dire en toute Juſtice & en tous droits, mouvans du Roi immédiatement, étoient les anciens & vrais Pairs de la Couronne ; & telles Baronnies, les plus grandes & honorables Seigneuries, les premiers après la ſouveraineté du Roi, & comme les Pairs du Royaume.*

Enfin le ſieur Ducange ne s'explique pas moins clairement, lorſque dans ſon Gloſſaire, de la moyenne & baſſe latinité, il donne cette idée de la qualité des Pairs. *Pares ex inde appellati unius Domini Convaſſalli, qui ratione hominii ac tenuræ, ſibi invicem pares ſunt, unique Domino ſubſunt, à quibus ſolis judicari poterant ; nam Convaſſali diverſarum Baroniarum, ſeu territoriorum eidem Domino ſubjecti, non dicuntur propriè Pares. . . . . A paritate igitur conditioni & dignitatis appellatio iſta profluxit ; proinde jure exploditur virorum doctiſſimorum ſententia qui Pares à Patritiis Francicis duducunt.*

La mouvance immédiate de la Couronne n'eſt donc point, comme il ſemble qu'on ait voulu l'inſinuer pour la défenſe des Evêques de Soiſſons, un nouveau dégré d'honneur ajouté dans les derniers ſiécles à la dignité de Pair de France ; c'eſt la baſe, c'eſt le fondement, c'eſt la première & la plus ancienne ſource de cette dignité ; & par conſéquent, toute terre qui ne relevoit pas nuement de la Couronne, n'avoit pas auſſi la diſpoſition primitive & eſſentielle qui devoit s'y trouver anciennement pour la mettre en état d'être décorée du titre de Pairie.

L'exemple des XII anciennes Pairies, qui eſt la ſeconde choſe que l'on s'eſt propoſé d'examiner, eſt une ſuite naturelle

de ce qui vient d'être expliqué ſur la nature & l'origine de la Pairie.

Perſonne n'ignore que les douze premières Pairies étoient toutes mouvantes directement du Roi.

On ne peut pas même douter que dans la réforme de la Pairie, & dans la réduction du nombre des Pairs, qui fut faite ou à l'occaſion du ſacre de Philippe Auguſte, ſelon la commune opinion, ou ſous le règne de ſaint Louis, ſuivant la conjecture de quelques Sçavans ; les ſix anciens Pairs Laïcs n'ayent été préférés à tous les autres Barons du Roi, parce qu'ils poſſédoient ces grands fiefs, qui étoient mouvans du Roi, non comme Duc de France, ou à cauſe de quelqu'autre fief particulier, mais à cauſe de ſa Couronne. En effet, il eſt certain que ces ſix Pairs ne poſſédoient pas tant des Seigneuries, que des portions entières du Royaume, qui jointes avec le Duché de France, dont nos Rois avoient conſervé la propriété, compoſoient la plénitude de la Couronne.

Ce n'eſt point ici le lieu d'examiner s'il n'y eut point encore d'autres raiſons de ce choix, ni pourquoi on a préféré les ſix anciens Pairs Eccléſiaſtiques aux autres Evêques du Royaume, qui jouiſſoient tous originairement de la qualité de Barons du Roi, & qui étoient mis au rang des Grands du Royaume, & des premiers Vaſſaux de la Couronne.

Soit que ce choix ait été fondé, ou ſur l'honneur qu'avoient alors ces ſix Prélats d'être parens du Roi, comme il eſt aiſé de le prouver, au moins à l'égard de cinq d'entr'eux ; ſoit que leur attachement & leur fidélité au ſervice de la Couronne ait mérité cette diſtinction, & qu'ils ne l'ayent obtenue que par faveur, & par un effet de leur crédit ; il eſt toujours certain que le temporel de leurs Evêchés étoit dans la mouvance immédiate du Roi ; & que ſi tous les autres Evêques, qui avoient le même avantage, n'ont pas été admis au même honneur, c'eſt ſans doute parce que le nombre des Pairs Laïcs a déterminé celui des Pairs Eccléſiaſtiques ; & que comme on n'a pas appellé à la dignité de Pairs, lorſqu'elle a été réduite à un petit nombre de perſonnes, tous les Seigneurs

Laïcs

Laïcs qui avoient l'honneur d'être Vaſſaux immédiats du Roi, on n'a pas cru non plus, qu'il fût convenable d'élever à cette dignité tous les Seigneurs Eccléſiaſtiques qui tenoient leur temporel à titre de Baronnie ou de Pairie réelle de la Couronne.

C'eſt en effet à ce temps-là, qu'il faut rapporter la première origine de la diſtinction de la Pairie réelle & de la Pairie perſonnelle.

Juſques-là, on avoit confondu ſous le nom de Barons du Roi, tous les grands Vaſſaux de la Couronne, & on les avoit admis à l'exercice des mêmes fonctions.

Mais alors on commença inſenſiblement, à renfermer les fonctions perſonnelles des Barons & des Pairs dans un petit nombre, qui a été enfin fixé à XII, & les autres grands Vaſſaux du Roi furent réduits à la ſeule Pairie réelle, qui ne conſiſta plus que dans l'honneur de relever directement du Roi.

Et pour montrer toujours que l'on a ſuivi dans les autres fiefs, l'exemple de ce qui ſe paſſoit à l'égard du fief dominant, c'eſt-à-dire de la Couronne, il n'eſt pas inutile de remarquer ici, que le même changement eſt auſſi arrivé à l'égard des Pairs des grands Vaſſaux de la Couronne.

Au lieu qu'originairement tous ceux qui tenoient des terres mouvantes immédiatement de ces Seigneurs, étoient appellés Barons ou Pairs, on commença à en choiſir un certain nombre auſquels ſeuls on communiqua dans la ſuite, le nom & les prérogatives perſonnelles des Pairs.

C'eſt ainſi que quoiqu'il y eût un grand nombre de Vaſſaux illuſtres & conſidérables qui tinſſent leurs terres en plein fief des Comtes de Champagne, cependant, il n'y en eut que ſept qui retinrent le titre & les fonctions de Pairs de Champagne.

La même choſe arriva dans le Comté de Flandres, dans celui de Boulogne & dans pluſieurs autres.

Le dernier ſiécle a vu encore un exemple d'une pareille réformation faite en 1611 par les Archiducs Albert & Iſabelle

dans la Cour de Mons en Hainault ; cette Cour avoit toujours été compoſée juſqu'au temps de ces Princes, de tous les Vaſſaux immédiats de ce Comté, mais ils réformèrent cet ancien uſage, & ils réduiſirent le nombre des Pairs de Hainault à XII, ſuivant le modèle de la réformation de la Pairie de France.

Telle a été, ſoit par rapport au Roi, ſoit par rapport aux grands Seigneurs du Royaume, la ſource de la diſtinction de la Pairie réelle & de la Pairie perſonnelle ; diſtinction qui a donné lieu à un uſage dont on a déja parlé, & dont nous trouvons pluſieurs veſtiges dans les monumens de notre antiquité ; ſuivant lequel les Pairs qui jouiſſoient en même-temps, & des honneurs perſonnels, & des droits réels de la Pairie, rendoient au Roi deux hommages différens, l'un pour la dignité de Pair, l'autre pour le Duché ou Comté auquel cette dignité étoit unie ; le premier pour la Pairie perſonnelle, le ſecond pour la Pairie réelle.

Par-là, tous les principes que l'on a établis, ſe trouvent encore confirmés, puiſque cet uſage prouve évidemment que la Terre étoit dans une dépendance du Roi auſſi étroite & auſſi immédiate que la dignité ; la diſtinction des deux eſpéces de Pairies, n'ayant ſervi qu'à lier & attacher les Pairs par un double ſerment, & par deux hommages également inviolables, à la perſonne Roi & à ſa Couronne.

Mais c'eſt trop s'arrêter ſur une preuve auſſi conſtante que celle de l'exemple des XII anciennes Pairies.

Paſſons maintenant à ce qui regarde les nouvelles : nous trouverons qu'ayant été tracées ſur le modéle des anciennes, elles forment une troiſiéme preuve auſſi forte que les deux premières, pour faire voir que toute Terre érigée en Pairie, avant le relachement de la nouvelle Juriſprudence, eſt préſumée de droit, avoir été mouvante du Roi avant l'érection.

En effet, ſi l'on parcourt toutes les érections des nouvelles Pairies, à commencer depuis l'an 1297, que celles d'Anjou, de Bretagne & d'Artois furent érigées, juſqu'en 1551, qui eſt l'époque du changement de la Juriſpru-

dence à cet égard, on y trouvera plus de vingt érections différentes, dont il y en a eu au moins ſept ou huit antérieures à celle du Comté de Soiſſons, & quatorze ou quinze de poſtérieures.

Or dans ce grand nombre d'érections, on n'a pû en alléguer une ſeule, par laquelle une Terre non mouvante du Roi, ait été élevée à la dignité de Pairie de France.

N'eſt-il pas permis après cela, de demander aux Evêques de Soiſſons, comment ils pourront ſoutenir que, contre la nature des Pairies, contre un uſage qui en l'année 1404 (temps de la première érection du Comté de Soiſſons en Pairie) n'avoit encore reçu aucune atteinte, & qui n'en a reçu que près de 150 ans après, contre l'exemple des XII anciennes Pairies, contre celui de plus de vingt Pairies nouvelles, au milieu deſquelles celle du Comté de Soiſſons ſe trouve placée, ce Comté ſeul, aura été érigé en Pairie, ſans avoir été auparavant dans la mouvance du Roi ?

Encore une fois, cet argument eſt ſi fort, cette induction eſt ſi concluante, qu'on ignore quelle réponſe les Evêques de Soiſſons pourront y faire.

Mais il faut conduire cette preuve juſqu'au dernier degré d'évidence, en y ajoutant ce qui eſt paſſé dans le temps du premier changement arrivé dans la Juriſprudence ſur ce point ; quatriéme & dernier argument qui achevera de démontrer que, lorſqu'on enviſage l'érection du Comté de Soiſſons faite en l'année 1404, il eſt impoſſible de douter que ce Comté ne fût alors dans la mouvance immédiate du Roi.

L'ancienne Juriſprudence avoit été inviolablement obſervée juſqu'en l'anné 1551, c'eſt-à-dire, pendant plus de 147 ans après la première érection du Comté de Soiſſons en Pairie.

Les Princes ſeuls pendant long-temps, avoient eu part à l'honneur de la Pairie.

Dans le commencement du ſeizième ſiécle, on vit naître l'uſage d'admettre les autres Seigneurs à la poſſeſſion de cette haute dignité ; mais ſoit par rapport aux Princes, ſoit par

rapport aux Seigneurs d'un ordre inférieur, on ne s'étoit jamais relâché de cette regle générale, qui vouloit que toute Terre érigée en Pairie, fût mouvante du Roi avant l'érection.

Le Connétable de Montmorency fut le premier qui osa comprendre dans le nombre des Terres, dont la nouvelle Pairie de Montmorency devoit être composée, la Seigneurie d'Escoüen qui étoit tenue en plein fief de l'Abbaye de saint Denis.

La faveur de ce Connétable fit apparemment recevoir sans beaucoup d'examen, l'énonciation qu'il fit de la Terre d'Escoüen, dans l'exposé des Lettres que le Roi eut la bonté de lui accorder ; mais elle n'étouffa pas la voix des Religieux de l'Abbaye de saint Denis. Ils se plaignirent de la perte qu'ils souffroient par cette érection, qui leur ôtoit une mouvance considérable, la Terre d'Escoüen ne pouvant relever que du Roi, dès le moment qu'elle seroit unie à la Pairie de Montmorency.

Comme ce cas ne s'étoit pas encore présenté, & que l'expédient d'obliger le Seigneur de se contenter de l'indemnité de sa mouvance, n'avoit pas été imaginé, le Roi Henri II prit un parti qui étoit digne de sa justice, & qui marque en même-temps, combien on étoit encore éloigné de croire qu'une Terre mouvante d'un Seigneur particulier, pût être érigée en Pairie, quoiqu'elle ne fût pas l'objet principal de l'érection, & qu'elle n'y entrât que pour donner plus de relief à la Baronnie de Montmorency.

Cet expédient fut de séparer par justice, ce qu'on avoit uni par faveur, & de distraire la Seigneurie d'Escoüen de la Pairie de Montmorency, pour en rendre la mouvance à l'Abbaye de saint Denis ; & c'est ce que le Roi ordonna par des Lettres Patentes du mois de Septembre 1551, qui furent registrées au Parlement le 4 du même mois.

Voilà donc le premier exemple où l'on s'est écarté de la regle générale ; mais cet exemple la confirme, bien loin de la détruire, puisque l'on a corrigé ce qui n'avoit été fait que par erreur, & que les Lettres Patentes qui ont défuni la

Terre d'Eſcoüen de la Pairie de Montmorency, ne peuvent être fondées que ſur la maxime tant de fois répétée dans cette requête, que réguliérement une Terre qui n'eſt pas mouvante du Roi, ne peut être érigée en Pairie.

Mais comme les diſpenſes & les exceptions de la regle ne s'arrêtent jamais où elles ont commencé, l'année ſuivante vit paroître un ſecond exemple d'une pareille contravention aux anciennes maximes des Pairies, qui fut plus heureuſe que la première, par l'invention nouvelle de l'expédient de l'indemnité.

Le Duc de Nevers voulant augmenter ſon Duché & le rendre plus conſidérable, obtint en l'année 1552 des Lettres d'érection de la Baronnie de Donzy en Pairie, avec union au Duché de Nevers.

Mais la mouvance de cette Baronnie prétendue par l'Evêque d'Auxerre, & l'exemple récent de ce qui s'étoit paſſé à l'égard de la Seigneurie d'Eſcoüen, ſembloit mettre un obſtacle invincible à la grace que le Duc de Nevers demandoit au Roi.

En cet état, on imagina pour la première fois, le tempérament d'obliger le Seigneur à ſe contenter d'une indemnité, & cette clauſe fut conçue en ces termes : *Sauf toutes fois aux Seigneurs de fief leurs droits, tenures & mouvances féodales, pour leſquelles notredit couſin ſera tenu leur donner bonne & deue récompenſe.*

Cette clauſe a été imitée depuis dans les Lettres d'érection du Duché de Geſvres, par rapport à une partie des Terres qui compoſent ce Duché.

On ne peut ſe diſpenſer de faire quelques réflexions ſur un changement ſi important, d'où l'on tirera autant de conſéquences déciſives pour établir la juſtice des droits du Roi dans cette affaire, quand même ils ne ſeroient fondés que ſur la ſeule érection du Comté de Soiſſons en Pairie.

La première réflexion eſt, qu'en comparant ce qui s'eſt paſſé dans l'érection de Montmorency en Pairie, avec ce qui s'eſt fait par rapport à celle de Donzy, on peut fixer préciſément

l'époque du changement de la Juriſprudence en cette manière.

En effet, quand on voit d'un côté, qu'en l'année 1551, un Seigneur d'une auſſi grande diſtinction que le Connétable de Montmorency, ne put pas empêcher que l'on ne déſunît la Terre d'Eſcoüen de la Pairie de Montmorency, parce que cette Terre n'étoit pas mouvante du Roi; quand on remarque de l'autre, que les Lettres d'érection de la Baronnie de Donzy en Pairie ſont les premières qui contiennent la réſerve du droit des Seigneurs, & l'obligation de les indemniſer; peut-on s'empêcher de reconnoître que juſqu'au temps de ces dernières Lettres, c'eſt-à-dire juſqu'en l'année 1552, on avoit toujours cru qu'il n'étoit pas poſſible d'imprimer à une Terre, le caractère & la dignité de Pairie, lorſqu'elle n'étoit pas mouvante du Roi?

Sans cela, on auroit pris à l'égard d'Eſcoüen le même tempéramment que l'on prit un an après à l'égard de Donzy, & l'on ſe ſeroit contenté d'obliger le Connétable de Montmorency à indemniſer les Religieux de ſaint Denis.

Si l'on n'en a pas uſé de cette manière, c'eſt parce que ce tempéramment n'avoit pas encore été imaginé, & que juſque-là, deux raiſons également ſolides, avoient empêché nos Rois d'ériger en Pairie des Terres mouvantes d'un Seigneur particulier.

La première, fondée ſur l'honneur & la dignité de la Pairie de France, qui ne devoit être attachée qu'aux Terres les plus nobles, c'eſt-à-dire, à celles qui relevoient immédiatement de la Couronne.

La ſeconde, tirée d'un principe d'équité & d'intérêt des Seigneurs particuliers, auxquels ces ſortes d'érections auroient fait un préjudice ſenſible, en leur faiſant perdre une mouvance dont la perte ne pouvoit ſouvent être entiérement réparée par quelque indemnité qu'on pût leur donner.

Or ſi ces raiſons avoient paru invincibles juſqu'au temps de l'érection de Donzy en Pairie, ſi cette érection doit être regardée comme le point fixe & le premier moment du relâchement

de la Juriſprudence à cet égard, tout ce qui a précédé ce moment, & ſur-tout ce qui l'a précedé de 148 ans, comme la première érection du Comté de Soiſſons en Pairie, a été aſſujetti aux anciennes regles, c'eſt-à-dire à cette Loi née avec la Pairie même, qu'aucune terre ne peut être décorée de ce titre, ſi elle n'eſt mouvante du Roi. Il reſulte donc de cette première réflexion une preuve infaillible de la juſtice des droits du Roi, fondée ſur ce que le Comté de Soiſſons a été érigé en Pairie 148 ans avant que cette ancienne regle eût jamais ſouffert aucune atteinte.

La ſeconde réflexion eſt qu'il eſt impoſſible de feindre aucun changement de Juriſprudence plus ancien que celui qui eſt arrivé en l'année 1552, à l'occaſion de l'érection de Donzy; car s'il y avoit eu quelque changement antérieur, c'eſt-à-dire, ſi l'on avoit érigé en Pairie une Terre mouvante d'un Seigneur particulier, il eſt certain que ce Seigneur s'en ſeroit plaint, comme l'on voit que les Religieux de l'Abbaye de ſaint Denis le firent par rapport à la Terre d'Eſcoüen; & en ce cas, ou on lui auroit rendu la même juſtice que l'on rendit à ces Religieux en l'année 1551, ou l'on auroit prévenu ſes plaintes, comme l'on prévint en 1552 celles de l'Evêque d'Auxerre, en obligeant celui qui avoit obtenu du Roi l'érection en Pairie, à l'indemniſer.

Or jamais ni l'un ni l'autre n'a été pratiqué avant l'année 1552; on ne trouve aucun exemple d'un Seigneur qui ſe ſoit plaint, aucune preuve de la juſtice qui lui ait été rendue; comment pourroit-on donc ſe perſuader que la même Juriſprudence eût ſouffert quelque relâchement avant cette époque déciſive? Les Evêques de Soiſſons ne l'alléguent pas même dans cette Cauſe; ce ſont eux au-contraire, qui ont relevé & qui ont établi, en quelque manière, cette époque importante; & le Procureur Général du Roi n'a fait preſqu'en cet endroit, que recueillir leurs propres obſervations, dont les conſéquences ſont à la vérité, fort différentes de celles qu'ils ont voulu en tirer.

Enfin la troiſiéme réflexion, qui n'eſt pas moins importante

que les deux premières, eſt que quelques affoibliſſements que les anciennes regles aient ſouffert par leur vieilleſſe même, & par le crédit des Seigneurs qui ont obtenu de nouvelles érections en Pairie, il n'eſt néanmoins jamais arrivé que le Roi ait érigé une Terre en Pairie qui fût toute entière dans la mouvance d'un autre Seigneur, & dont la principale partie ne relevât pas immédiatement du Roi.

C'eſt ce qu'il eſt facile de reconnoître, ſi l'on veut parcourir toutes les érections dans leſquelles on a compris quelques terres mouvantes d'un Seigneur particulier.

Celle de Montmorency ne comprenoit que la Terre d'Eſcoüen, portion ſi médiocre de ce qui compoſoit le corps de la Pairie, que la diſtraction qui en fut faite ne donna aucune atteinte à l'érection; parce que ſuivant les Lettres mêmes de 1551, il reſtoit encore un aſſez grand nombre de nobles & importantes Seigneuries, pour ſoutenir l'honneur & la dignité de la Pairie de Montmorency.

Il en eſt de même de ce qui s'eſt paſſé à l'égard de l'érection de Donzy; ce n'étoit pas, à proprement parler, une nouvelle Pairie que le Roi vouloit ériger, il vouloit plutôt en augmenter une ancienne, c'eſt-à-dire celle de Nivernois, à laquelle la nouvelle Pairie de Donzy devoit être unie & incorporée.

Perſonne n'ignore l'étendue du Duché de Nevers, c'eſt une Province plutôt qu'une Terre; ainſi la Baronnie de Donzy, quelque conſidérable qu'elle fût par elle-même, n'étoit regardée que comme une acceſſion & une dépendance du Duché de Nivernois.

On peut faire encore les mêmes obſervations ſur les terres mouvantes de quelques Seigneurs particuliers qui ont été compriſes dans la formation du Duché de Geſvres; ces terres ont été ſi peu regardées comme eſſentielles à l'intégrité du Duché, que le Roi a permis aux Seigneurs de Geſvres de les tenir de lui avec le reſte du Duché, en indemniſant les Seigneurs dominans, ou de continuer de les tenir de ces Seigneurs; & cela, parce qu'indépendamment de ces Terres, on a cru qu'il

qu'il y en avoit assez d'autres, pour être la matière & le fondement de l'érection en Pairie.

Il n'y a donc encore une fois, aucune exemple, même dans ces derniers temps, où l'on a peu à peu oublié les anciennes maximes des Pairies, d'une érection dans laquelle on ait élevé à la dignité de Pairie, une Terre qui toute entière, ne fût pas dans la mouvance du Roi; on appliquera bientôt cette réflexion, aussi bien que la précédente, à l'érection du Comté de Soissons.

Mais on ne peut se dispenser de s'arrêter un moment en cet endroit, pour demander sur quel fondement les Evêques de Soissons ont pu dire avec tant de confiance dans leurs écritures, que dans les XVe & XVIe siécles *on n'avoit pas sur les Pairies les délicatesses, on peut dire même, les rafinemens que l'on a aujourd'hui; qu'à la vérité aujourd'hui la dignité des Pairies donne aux Pairs le droit de ne relever que du Roi*; comme si ce droit étoit une chose nouvelle & inconnue à l'antiquité plus simple & moins délicate que notre âge; mais ce qui est encore plus surprenant, c'est que l'on a été plus loin, & l'on n'a pas craint de demander *où étoit la Loi qui porte que les Pairies ne pourroient relever que du Roi?*

C'est comme si l'on demandoit, où est la Loi qui porte que les Pairies seront des Pairies; car on a fait voir qu'il est tellement essentiel à la Pairie de ne relever que du Roi, qu'elle cesseroit d'être Pairie, si elle cessoit d'être mouvante de la Couronne.

Il en est encore de même, que si l'on demandoit, où est la Loi qui porte que les grands Officiers de la Couronne ne peuvent dépendre que du Roi? Où est la Loi qui veut que tous les Officiers Royaux ne puissent recevoir le caractère qui les rend Officiers, que de l'autorité du Roi? Où est la Loi qui porte que ceux qui doivent l'hommage le plus lige de tous au Roi, seront nécessairement vassaux de sa Couronne?

L'essence & la nature des choses est supérieure à toutes les Loix, ou plutôt, c'est la plus forte de toutes les Loix; Loi d'autant plus respectable, comme le dit un Jurisconsulte dans

une occaſion ſemblable, qu'elle n'a pas eu beſoin d'être écrite pour être obſervée : *Magnæ authoritatis & ut jus habetur, quod in tantum probatum eſt, ut non fuerit neceſſe id ſcripto comprehendere.* L. 36. ff. de Legibus.

Telle eſt la Loi qui veut que toute Pairie ſoit néceſſairement dans la mouvance immédiate du Roi. Et encore une fois, il n'eſt pas plus permis de demander où eſt écrite une telle Loi, qu'il le ſeroit de demander où eſt écrite celle qui porte que les Pairs de fiefs, dont parlent nos Coutumes, ne peuvent relever immédiatement, que du Seigneur du fief dominant.

On a donc vu juſqu'ici, que lorſqu'on examine dans la thèſe générale, la maxime fondamentale de cette queſtion, tout concourt à prouver que dans la ſaine Juriſprudence des Pairies, & juſqu'au temps de l'érection de Donzy, nulle Terre ne recevoit ce titre d'honneur, ſi elle n'étoit mouvante du Roi.

Que ſi de ces raiſons générales & communes à toutes les Terres érigées en Pairies dans le même temps que celle de Soiſſons, l'on paſſe aux circonſtances patticulières de cette érection, il ſera encore plus impoſſible de douter qu'elle ne prouve parfaitement que le Comté de Soiſſons étoit alors dans la mouvance du Roi.

Ce qui a précédé cette érection, ce qui l'a ſuivi, & enfin les termes même de l'érection, concourent également à former une preuve complette de cette vérité.

Ce qui l'a précédée, c'eſt le dernier état de la mouvance du Comté de Soiſſons. Le Roi en étoit certainement en poſſeſſion, la preuve en eſt écrite dans les actes célèbres de la ceſſion faite à Enguerran de Coucy, & cette preuve à été ſi pleinement diſcutée, qu'il eſt inutile de la retoucher en cet endroit ; la preuve en réſulte encore, de la remiſe des droits ſeigneuriaux dûs au Roi Charles VI pour le Comté de Soiſſons, qui n'a précédée que d'onze jours l'érection de ce Comté en Pairie.

Ce qui l'a ſuivie, ce ſont les actes qui ont auſſi été expliqués avec beaucoup d'étendue ; l'hommage de Valentine,

rendu en même-temps, & pour le fief & pour la Pairie de Soiſſons ; l'hommage de Charles Duc d'Orléans, conçu dans la même forme ; l'un rendu trois ans après l'érection de la Pairie, l'autre huit ans après cette même érection.

Qui pourra croire qu'une érection précédée & ſuivie par de tels actes, ne renferme pas une preuve parfaite de la perſuaſion dans laquelle on étoit alors, de la juſtice des droits du Roi ?

Doutera-t-on que le Roi qui venoit de faire don à Louis Duc d'Orleans, des droits ſeigneuriaux qui lui appartenoient à cauſe du Comté de Soiſſons, ne crût que ce Comté étoit dans ſa mouvance, & que le Duc d'Orleans n'en fût également perſuadé ?

Doutera-t-on même, que l'Evêque de Soiſſons n'ait ſenti alors ou le vice, ou l'incertitude de ſon droit, puiſqu'il a ſouffert une érection, qui, d'un côté, étoit ſi publique, qu'on ne peut pas dire qu'il l'ait ignorée, & qui, de l'autre, étoit ſi préjudiciable à ſes droits, qu'on ne peut pas croire qu'il l'eût diſſimulée s'il eût eu de bonnes raiſons pour s'en plaindre, ou du moins pour demander une indemnité ?

Mais, ſans s'arrêter aux préſomptions tirées de ce qui a précédé & de ce qui a ſuivi cette érection, il ſuffit d'en lire les termes, pour être convaincu que le Roi étoit regardé dès ce temps-là, comme le Seigneur dominant du Comté de Soiſſons.

1°. On n'y trouve aucune réſerve du droit des Evêques de Soiſſons, ni même d'aucun autre Seigneur ; ce que l'on n'auroit pas manqué de faire, s'il y avoit eu alors le moindre doute ſur la mouvance.

On n'a donc fait pour l'Evêque de Soiſſons ni ce que l'on fit en 1551 pour l'Abbaye de Saint Denis, par rapport à Eſcouen, ni ce que l'on fit en 1552 pour l'Evêque d'Auxerre, par rapport à la Baronnie de Donzy ; qui pourra préſumer en cet état, que l'Evêque de Soiſſons fût le Seigneur dominant du Comté ? Et auroit-on beſoin, à la rigueur, d'une autre preuve pour combattre toutes ſes prétentions ?

2°. Ce n'eſt pas ſeulement le Comté de Soiſſons que le Roi Charles VI veut que Louis Duc d'Orleans, ſon frère, tienne de lui en Pairie ; il place ce Comté entre la Baronnie de Coucy & la Châtellenie de Ham, qui relevoient alors certainement du Roi, & il veut que ces trois terres ſoient également poſſédées à titre de Pairie.

Or, à qui pourra-t-on perſuader qu'entre ces trois Seigneuries, Soiſſons ſoit la ſeule qui ne fût pas alors mouvante du Roi, & que cependant, elle n'ait été diſtinguée par aucun caractère particulier qui en ait marqué la différence ?

3°. Cette réflexion eſt d'autant plus importante, qu'il faut remarquer qu'il ne s'agiſſoit pas, à proprement parler, d'accorder un honneur à la perſonne du Duc d'Orleans ; ce Prince tenoit déja ſon appanage en Pairie, & il n'avoit pas beſoin de cette nouvelle dignité : c'étoient les Seigneuries que l'on vouloit honorer ; ainſi la dignité tombe ici principalement ſur la choſe, c'eſt-à-dire, ſur la Seigneurie même de Soiſſons que l'on vouloit honorer, par rapport au rang & à l'élévation de ſon poſſeſſeur.

Quelle apparence y a-t-il donc, que dans cet état, on eût voulu accorder à une terre qui n'étoit point mouvante de la Couronne, le titre & la qualité de Pairie, & cela ſans indemniſer le Seigneur ?

Il faut maintenant tirer la conſéquence générale & déciſive qui réſulte de toutes ces réflexions ; on la renfermera dans ce ſeul raiſonnement.

On ne peut juger de l'érection du Comté de Soiſſons que par les anciennes ou par les nouvelles regles, c'eſt-à-dire, ou par la ſévérité de la maxime qui exclut de l'honneur de la Pairie, toute terre non mouvante du Roi, ou par l'indulgence du tempéramment que l'on a trouvé dans les derniers ſiécles, & qui conſiſte à y admettre même les terres mouvantes d'un Seigneur particulier, à la charge d'indemniſer ce Seigneur. Il n'y a point de milieu entre ces deux partis, puiſqu'on ne peut décider une queſtion que par la regle ou par l'exception.

Or, ſi l'on juge de l'érection du Comté de Soiſſons par les

anciennes regles, il eſt indubitable que cette érection prouve que ce Comté étoit dans la mouvance directe du Roi ; puiſque, ſuivant ces anciennes regles, la mouvance immédiate étoit la première condition eſſentielle, & ſi l'on peut ſe ſervir ici des termes de l'Ecole, la diſpoſition prochaine à érection.

Que ſi l'on veut en juger par les regles nouvelles, ou plutôt par l'exception que les anciennes ont ſouffertes, on ſera encore forcé de reconnoître, que l'érection du Comté de Soiſſons en Pairie prouve ſa mouvance immédiate du Roi, parce qu'on n'y remarque point le tempéramment que la nouvelle Juriſprudence a introduit en cette matière, c'eſt-à-dire, la réſerve des droits du Seigneur, & l'obligation impoſée au nouveau Pair de l'indemniſer.

Cependant, on ne trouvera en aucun temps que ce puiſſe être, aucune érection en Pairie d'une terre mouvante d'un Seigneur particulier, qui ne contienne l'obligation de l'indemnité & la réſerve de ſes droits ; d'où l'on peut conclure avec certitude, que même dans la nouvelle Juriſprudence, partout où cette clauſe ne ſe trouve pas, on doit demeurer convaincu que les terres érigées en Pairie étoient dans la mouvance immédiate du Roi.

Ainſi, de quelque côté qu'on enviſage cette première queſtion, ſoit dans la thèſe générale & par rapport à toutes les Pairies ; ſoit dans l'hypotèſe particulière & par rapport à la Pairie de Soiſſons ; ſoit que l'on ſe détermine par les principes de l'ancienne Juriſprudence, ſoit que l'on s'arrête à la nouvelle, l'érection du Comté de Soiſſons en Pairie eſt un argument également déciſif pour l'établiſſement de la juſtice des droits du Roi.

Cependant, ce n'eſt encore là que la première manière d'enviſager l'érection du Comté de Soiſſons en Pairie : car l'on a remarqué d'abord, que l'on pouvoit la conſidérer ſous une autre face, & en conclure, que, ſans examiner ſi le Comté de Soiſſons étoit dans la mouvance du Roi avant l'érection en Pairie, cette érection ayant été une fois conſommée, elle auroit éteint de plein droit, la mouvance prétendue par les

Evêques, pour attacher perpétuellement & irrévocablement cette mouvance à la Couronne ; enſorte que le droit que les Evêques veulent exercer aujourd'hui, eſt un droit qu'ils auroient perdu il y a plus de trois cens ans, quand même il ſeroit vrai qu'ils l'euſſent jamais eu.

Comme tous les principes ſur leſquels cette propoſition eſt appuyée, ont déja été établis par rapport à la première propoſition, il ſera fort aiſé de la prouver en peu de paroles ; & elle ne pourra être de quelqu'étendue, que par la néceſſité dans laquelle le Procureur Général du Roi ſe trouvera de répondre aux objections que les Evêques de Soiſſons ont propoſées contre une vérité ſi claire, & en même temps, ſi déciſive.

Cette ſeconde propoſition peut être prouvée comme la première, ou par des réflexions générales & communes à toutes les Pairies, ou par des réflexions particulières & propres à la Pairie de Soiſſons.

Pour commencer par les premières, il eſt certain d'abord que toutes les preuves de la première propoſition s'appliquent parfaitement à celle-ci ; on peut dire même, qu'elles reçoivent un nouveau degré d'évidence & de certitude, lorſqu'on s'en ſert pour montrer que du moment de l'érection en Pairie, toute terre qui reçoit cet honneur ne peut plus être mouvante que du Roi.

En effet, ſi la dépendance immédiate de la Couronne eſt une diſpoſition néceſſaire pour recevoir l'honneur de la Pairie ; ſi la nature & l'origine de cette dignité, ſi les fonctions des Pairs, ſi la nature du fief qu'ils poſſédent, ſi le titre même & la qualité de Pair démontrent également cette vérité, ſi l'exemple des XII anciennes Pairies, ſi celui des nouvelles érigées juſqu'en l'année 1552, enfin, ſi le changement arrivé dans cette année, en ſont des preuves évidentes, il eſt encore plus indubitable que cette condition, qui doit régulièrement précéder l'érection, en eſt certainement une ſuite néceſſaire ; & que, quelques doutes que l'on veuille former ſur le temps antérieur à l'érection, il n'y a perſonne qui oſe

avancer que, même après l'érection, un Pair de France puiſſe tenir ſa Pairie d'un autre Seigneur que du Roi.

Ainſi, ſans retoucher tous ces argumens, on ſe contentera d'y ajouter deux preuves qui ne peuvent ſouffrir aucune contradiction.

La première, fondée ſur les clauſes de toutes les Lettres d'érection en Pairie.

La ſeconde, tirée de la reconnoiſſance même & de l'aveu formel des Evêques de Soiſſons.

Si l'on examine attentivement toutes les Lettres d'érection en Pairie, de quelque terre que ce puiſſe être, ſoit qu'elle fût mouvante du Roi avant l'érection, ſoit qu'elle dépendît d'un autre Seigneur, on y trouvera toujours quatre diſpoſitions principales, qui ſont comme autant de preuves de cette importante vérité, que l'érection d'une terre en Pairie éteint & anéantit de plein droit, toute autre mouvance que celle du Roi, & élève néceſſairement la terre, à l'honneur de la mouvance immédiate de la Couronne.

La première eſt celle par laquelle le Roi ordonne expreſſément, que la terre érigée en Pairie, ſera tenue de lui à une ſeule foi & hommage.

Quand il n'y auroit que cette clauſe dans les Lettres d'érection, il n'en faudroit pas davantage pour en conclure, que toute autre mouvance eſt éteinte, pour faire place à celle du Roi.

La ſeconde eſt encore plus forte, c'eſt celle qui porte, » que la terre érigée en Pairie, ſera tenue du Roi à cauſe de » ſa Couronne.

On ne ſçauroit mieux développer l'eſprit & l'effet de cette clauſe, qu'en employant ici les termes énergiques d'un des plus ſçavans hommes du XVIe & XVIIe ſiécle (M. Marion), qui dit en parlant des Pairs de France, *qu'ils ſont les Grands du Royaume, & les premiers vaſſaux de la Couronne ; de laquelle ſeule, ils tiennent leurs Pairies en plein fief lige, & du tout immédiat ; ſans qu'à cauſe d'icelles, ils puiſſent reconnoître aucun Seigneur, autre que le Roi : le Roi, dis-je, pris en la pure*

eſſence de la Royauté, & ſans aucun reſpect à autre titre qu'à celui de Roi méme, ni à autre choſe qu'à ſa propre Couronne & au Siege d'icelle ; tellement que ſi les terres tenues du Roi, non toutesfois à cauſe du Château du Louvre, Chef-lieu du Royaume, mais à cauſe de quelque Duché, Comté ou Baronnie, ſont élevées au ſuprême honneur de Pairie de France, ce titre illuſtre éteint & ſupprime la féodalité référée au Roi en qualité de Duc ou Comte, ou Baron, & la convertit en une nouvelle, plus noble & plus inſigne, nuement référée au Roi, comme Roi ; dont les exemples ſont en ce que Montpenſier & Mercœur ſouloient relever du Duché d'Auvergne ; Aumale, du Duché de Normandie ; Penthievre & Retz, du Duché de Bretagne ; Uſez & Joyeuſe, du Comté de Toulouſe ; & Eſpernon, du Comté de Montfort ; mais par la nature de l'érection au degré de Pairie, & d'abondant par clauſes expreſſes miſes en celle-ci, elles ſont eximées de ces premiers hommages, & purement ſoumiſes à la foi lige dûe à la Couronne : ce qui doit avoir lieu par raiſon plus forte, entre particuliers, vu que ſi la Pairie ne peut reconnoître le Roi, comme Duc, elle doit beaucoup moins s'incliner aux pieds d'un Duc ſimple Duc, & ainſi des autres.

On trouve dans ces paroles une plénitude de lumières qui ne demande aucune explication.

Ainſi, ſuivant des maximes ſi pures & ſi convenables à la Majeſté de nos Rois, & à la dignité des Pairs, l'érection en Pairie a deux effets également certains.

Le premier, d'affranchir le ſujet qui en eſt revêtu, de la dépendance de tout autre Seigneur ; parce que la dignité de la Pairie, comme le dit ſi noblement ce ſçavant Auteur, *ne pouvant s'incliner aux pieds d'un Seigneur particulier*, ne fléchit le genou que devant le Trône de la Majeſté Royale.

Le ſecond, d'attacher ſi étroitement le Pair à la perſonne du Roi, & la Pairie à la Couronne, que ni l'un ni l'autre ne dépendent plus du Roi comme Duc ou comme Comte, mais du Roi comme du Roi ; enſorte *que par la nature de l'érection, la terre érigée en Pairie eſt eximée de ſon premier hommage, & purement ſoumiſe à la foi lige dûe à la Couronne.*

C'eſt

C'eſt ſur le fondement de ces principes, que depuis que l'on a commencé à dreſſer avec plus de ſoin & d'exactitude, les Lettres d'érection en Pairie, on y a toujours inſéré une clauſe expreſſe pour en tranſporter l'hommage & l'attacher uniquement à la Couronne ; non que cette clauſe fût néceſſaire, comme le remarque fort bien le même Auteur, puiſque ce changement eſt une ſuite *de la nature de l'érection ;* mais comme les Praticiens, dans les derniers temps, ont cru devoir tout exprimer, on a marqué expreſſément, dans toutes les Lettres d'érection, cette tranſlation de mouvance qui fait que le nouveau Pair ne relève plus que du Roi, comme Roi.

C'eſt ce qui fait que dans pluſieurs Lettres d'érection, il eſt dit nommément, » que le Roi diſtrait, éclipſe, démembre & » déſunit la terre érigée en Pairie, du Duché ou du Comté » dont elle étoit autrefois mouvante, « & que dans toutes, on a inſéré ces termes importans, & qui renferment toute la ſubſtance de la Pairie réelle : *Pour être tenu de Nous & de notre Couronne, ou de Nous, à cauſe de notre Couronne.*

Mais rien ne marque mieux combien eſt grande & étroite l'union qui attache une Pairie de France à la Couronne, que ce qui s'eſt paſſé dans les érections de Penthièvre, de Retz, & d'autres Baronnies ſituées dans des Provinces où les Barons conſervent encore, une partie des fonctions attachées autrefois à cette qualité.

Sébaſtien de Luxembourg, Comte de Penthièvre, vouloit bien acquérir les honneurs & les prérogatives des Pairs de France, mais il ne vouloit pas perdre les droits des Comtes & Barons du Duché de Bretagne.

Un obſtacle invincible ſembloit s'oppoſer à cette prétention ambitieuſe ; car, d'un côté, il ne pouvoit conſerver les droits attachés à la qualité de Baron, ſans demeurer vaſſal du Roi comme Duc de Bretagne ; & de l'autre, il ne pouvoit devenir Pair de France & homme-lige de la Couronne, tant qu'il demeureroit vaſſal du Roi, non comme Roi, mais comme Duc de Bretagne.

On trouva néanmoins, un tempéramment ſingulier pour

faire concourir ces deux qualités dans un même ſujet, & par rapport à la même terre ; & ce tempéramment fut de démembrer la Seigneurie de Penthièvre du Duché de Bretagne, pour la foi & hommage & les droits de Pairie ſeulement, & de laiſſer ſubſiſter tout le reſte dans ſon ancien état ; enſorte que par rapport à la Pairie & aux droits qui en dépendent, le nouveau Duc ne reconnut que le Roi, comme Roi, ſans néanmoins ceſſer d'être regardé en Bretagne, comme un des Barons du pays, pour jouir des droits attachés à ce titre.

Dans cette vue, on inféra la clauſe ſuivante dans les Lettres d'érection..... *Et à cet effet, avons diſtrait, déſuni & démembré, déſuniſſons & démembrons par ces préſentes, ledit Duché & Pairie de Penthièvre, du Duché de Bretagne, pour le regard de la foi & hommage & des droits dépendans de la Pairie tant ſeulement, ſans que les Ducs & Pairs dudit Duché & Pairie ſoient pour ce forclos & privés d'aſſiſter aux Etats du Duché de Bretagne, comme les Comtes de Penthièvre ont accoutumé d'y aſſiſter, & uſer de tous les autres droits..... que leſdits Comtes de Penthièvre & autres Comtes & Barons mouvans de notredit Duché de Bretagne, ont accoutumé jouir & uſer.*

La même clauſe ſe trouve dans les Lettres d'érection du Duché de Retz & dans d'autres ſemblables.

Tant il eſt vrai que quelqu'intérêt qu'ait le nouveau Pair de conſerver ſon ancienne mouvance qui l'attachoit au Roi comme Duc, il faut néanmoins, que dès le moment qu'il devient Pair de France, il ne reconnoiſſe le Roi que comme Roi ; enſorte qu'il ne conſerve les anciens priviléges attachés à ſa première mouvance que par une grace ſpéciale, & par une indulgence particulière du Souverain, qui ne veut pas que cet accroiſſement d'honneur que le nouveau Pair reçoit, lui faſſe perdre les droits dont il jouiſſoit auparavant.

La dernière clauſe, qui concourt avec toutes les autres à prouver la même vérité, eſt celle qui opère, ou qui empêche la réverſion de la Pairie à la Couronne, par le défaut de deſcendans mâles ; car il eſt bon d'obſerver ici que ſoit que le Roi ſuive la rigueur de l'Edit de 1566, ou qu'il y dé-

roge par les Lettres d'érection, la conſéquence qu'on doit en tirer eſt toujours la même par rapport à l'établiſſement de cette maxime, Que l'effet direct & infaillible de toute érection en Pairie, eſt d'en attacher la mouvance irrévocablement à la Couronne.

Si le Roi ordonne, conformément à l'Edit de 1566, que la Terre érigée en Pairie, demeurera réunie à la Couronne par le défaut de deſcendans mâles, comme il l'a fait dans l'érection du Duché d'Uſèz; il ne ſçauroit montrer par une preuve plus évidente, que toute Terre érigée en Pairie eſt par cela ſeul, réputée domaniale, & comparée aux appanages des Enfans de France.

Si au-contraire, le Roi déroge à l'Edit de 1566, comme il l'a fait dans les autres érections; alors, comme toute exception confirme la regle, cette dérogation ſert encore à faire voir que l'érection par ſa nature, & par la force du droit commun, imprime ſur la terre décorée du titre de Pairie, le caractère de bien domanial & reverſible à la Couronne.

Or comme toute terre qui a reçu une fois ce caractère, ne peut plus dépendre que du Roi, il eſt évident que cette clauſe prouve auſſi clairement que les deux premières, que le premier effet de l'érection d'une Terre en Pairie, eſt d'empêcher qu'elle ne relève d'aucun autre Seigneur que du Roi.

Que ſi l'on demande quel eſt le fondement de ce droit, & par quelle raiſon, une Terre élevée à la qualité de Pairie, eſt de plein droit reverſible à la Couronne; il ſera facile d'y répondre, ſi l'on ſe ſouvient des principes qui ont déja été établis par rapport à la première propoſition.

On y a vu que dans l'origine, toute Pairie étoit eſſentiellement une portion & un démembrement du domaine de la Couronne, & que c'étoit par cette raiſon, que les Pairs de France ne pouvoient reconnoître que la Couronne même, pour le ſiége & le chef-lieu de leur mouvance.

On y a encore remarqué, que les termes de Pairie & d'Appanage ſe confondoient ſouvent, l'un & l'autre étant regar-

dés comme émanés immédiatement du domaine de la Couronne.

Enfin, on y a obſervé que toute érection en Pairie renferme en ſoi une nouvelle inféodation & une nouvelle inveſtiture, dans laquelle on ſuppoſe que la terre érigée en Pairie rentre dans les mains du Roi, & ſe perd heureuſement dans la profondeur de la Seigneurie publique, d'où elle ſort enſuite revêtue d'un nouveau titre d'honneur, dont elle n'auroit pas été ſuſceptible, ſi elle n'avoit été au moins pendant quelques momens confondue avec le domaine ſacré de la Couronne.

C'eſt ſur ces trois principes qu'a été fondé le droit de reverſion des Pairies à la Couronne, par le défaut de deſcendans mâles.

On a conclu du premier, que, puiſque les nouveaux Pairs vouloient aſpirer aux honneurs des anciens, ils devoient conſentir auſſi, que leurs terres fuſſent réputées domaniales, & comme telles reverſibles à la Couronne.

On a conclu du ſecond, que de ſimples Seigneurs, qui par l'excès de la bonté du Souverain, recevoient un honneur autrefois réſervé aux ſeuls Princes de ſon ſang, ne devoient pas refuſer d'être aſſujettis à la même Loi, & d'éprouver comme eux, la condition néceſſaire de la reverſion à la Couronne.

Enfin, on a conclu du troiſiéme principe, que l'effet de l'inféodation qui ſe fait par l'érection en Pairie, & de l'inveſtiture que le Roi accorde au nouveau Pair, étoit de produire un fief maſculin, parce que toute Pairie eſt maſculine par ſa nature, ſoit qu'on la conſidère par rapport à ſes fonctions, ſoit qu'on en juge par rapport au fief de la Couronne, qui eſt eſſentiellement maſculin, & ſur le modèle duquel la Pairie a été formée; ſoit enfin, qu'on la regarde comme un démembrement du domaine de nos Rois, qui n'eſt pas moins maſculin que la Couronne même.

Or dès le moment que la Pairie eſt réputée de droit un fief maſculin, il eſt indubitable, ſuivant les regles des fiefs, qu'elle

doit retourner à ſon auteur, par le défaut de deſcendans mâles, iſſus de celui qui en a reçu l'inveſtiture.

Tels ſont les principes ſur leſquels le droit de reverſion des Pairies à la Couronne eſt appuyé, indépendamment des maximes de politique & de bien public, qui concourent avec les raiſons de droit pour l'établir.

On n'a touché ces principes en cet endroit, que parce qu'ils répandent une nouvelle lumière ſur l'argument qui ſe tire du droit de reverſion à la Couronne, pour faire voir qu'il eſt impoſſible qu'une Pairie, après l'érection, puiſſe demeurer un ſeul moment dans la dépendance d'un Seigneur particulier.

S'il manquoit quelque choſe à l'évidence de toutes ces preuves, il ne faudroit pour y ſuppléer, que jetter les yeux ſur les écrits même des Evêques de Soiſſons.

En effet, ils reconnoiſſent expreſſément *que le Procureur Général du Roi eſt en droit d'obliger un Pair de France à payer l'indemnité qu'il doit au Seigneur duquel il relevoit avant l'érection; ils avouent qu'aujourd'hui la dignité des Pairies donne aux Pairs le droit de ne relever que du Roi, pour les terres qui ſont érigées en Pairie; ils atteſtent eux-mêmes la vérité de ce principe, en déclarant que c'eſt un uſage qui s'eſt établi inſenſiblement par des raiſons de bienſéance, & par la conſidération de la dignité des Pairies.*

Il ſuffiroit donc d'employer une reconnoiſſance ſi préciſe & ſi formelle contr'eux-mêmes, qui convenant du principe, veulent en nier la conſéquence, lorſqu'on l'applique au Comté de Soiſſons.

Mais leur prétention eſt d'autant plus inſoutenable ſur ce point, qu'outre les raiſons générales & communes à toutes les Pairies, qui prouvent que le titre même de cette dignité, en attache la mouvance inſéparablement à la Couronne, il y en a encore de particulières & de propres au Comté de Soiſſons, qui ne laiſſent aucun lieu de douter de cette vérité, quand même on ne l'enviſageroit que par rapport à ce Comté.

De quelque couleur que l'on puiſſe ſe ſervir pour éluder

l'argument invincible qui ſe tire de cette érection, il faut néanmoins convenir que jamais érection n'a été faite dans des termes plus forts, & plus propres à marquer l'union étroite & indiſſoluble qui ſe forma dans ce moment, entre le Comté de Soiſſons & la Couronne, au moins par rapport à la mouvance.

Ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on ajoute ces derniers mots, car on verra bientôt que cette union parut ſi intime & ſi abſolue, que l'on prétendit dans la ſuite, que le Comté de Soiſſons étoit non-ſeulement un fief immédiat, mais une portion même du domaine de la Couronne.

En effet, on ne trouve pas ſeulement dans les Lettres d'érection de l'an 1404, ces termes ordinaires qu'on lit dans toutes les Lettres du même temps : *Voulons que Louis Duc d'Orléans & Valentine de Milan, puiſſent tenir, poſſéder & gouverner, de là en avant, en Pairie perpétuelle, leur Baronnie de Coucy, Comté de Soiſſons*, &c.

Il n'y eſt pas dit ſeulement qu'*ils jouiront de là en avant, de tous priviléges, nobleſſes, prééminences, prérogatives, libertés & franchiſes, dont les Pairs de France jouiſſoient..... mêmement qu'ils puiſſent en leurdite Baronie de Coucy, Comté de Soiſſons, &c. avoir & faire tenir leurs grands jours*, &c.

Tous ces droits ſe trouvent énoncés avec plus ou moins d'étendue dans les autres érections, & ſuppoſent tous la mouvance immédiate de la Couronne.

Mais ce qui eſt propre à l'érection du Comté de Soiſſons en Pairie, c'eſt cette diſpoſition que l'on trouve dans les Lettres de 1404, qui porte *que le Duc d'Orléans le poſſédera ainſi & par la forme qu'il poſſédoit ſon appanage, à cauſe de la ſucceſſion du feu Roi Charles V ſon père.*

Ainſi ce n'eſt pas ſeulement une Pairie, c'eſt une eſpéce d'appanage conventionnel, que le Roi Charles VI a voulu établir par ces Lettres, ce qui s'accorde parfaitement avec la première idée des Pairies, qui dans leur origine, étoient preſque conſidérées comme les appanages, ou comme des démembremens du domaine de la Couronne.

Cette clauſe qui, jointe à l'érection en Pairie, ſembloit égaler abſolument le Comté de Soiſſons, & les autres terres compriſes dans les mêmes Lettres, à un véritable appanage, parut d'une ſi grande conſéquence, que l'on crut qu'elle pourroit bien produire la reverſion du Comté de Soiſſons, & ſa réunion à la Couronne, au défaut de deſcendans mâles, ſi le Roi n'expliquoit plus clairement ſes intentions.

C'eſt ce qui fit que Louis XII, petit-fils de Louis, Duc d'Orléans, étant parvenu à la Couronne, voulut expliquer ce doute en ſa faveur, ou plutôt en faveur de Claude de France ſa fille, par les Lettres Patentes qu'il fit expédier au mois de Février 1505, que l'on peut regarder comme une ſeconde érection du Comté de Soiſſons en Pairie, ou plutôt, comme une continuation de la première.

C'eſt dans le préambule de ces Lettres qu'il explique la difficulté qu'il vouloit prévenir par la plénitude de ſa puiſſance, & il l'explique en ces termes.

Après avoir marqué d'abord que le Comté de Soiſſons, & les autres terres érigées en Pairie pour Louis Duc d'Orléans, ne dépendoient point de ſon appanage, *& devoient retourner par vraie & droite ſucceſſion, à ſes enfans ou héritiers, ſoient mâles ou femelles ;* il ajoute enſuite cette réflexion importante: *Toutes fois pour ce que nommément eſt dit par leſdites Lettres & octroi, que noſdits ayeul & ayeule & leurs hoirs mâles deſcendans d'eux en loyal mariage, tiendront leſdites choſes en titre de Pairie ; on pourroit douter, s'il advenoit* (*que Dieu ne veuille*) *que n'euſſions aucuns enfans, que l'on voulſit prétendre, dire, maintenir leſdites Baronnies de Coucy, Comté de Soiſſons, & autres Terres & Châtellenies deſſuſdites, être ſujettes à retours, & de annexes de notre Couronne ; ainſi que les autres Terres & Seigneuries qui furent baillées en appanage à notredit ayeul ; qui ſeroit, ſi ainſi étoit, fruſtrer notre tres-chere & très-aimée fille Claude de France, à préſent notre fille ſeule & unique héritière, ou autres nos héritiers, de ce que par raiſon leur doit venir, competter & appartenir, ſi proviſion n'y étoit ſur ce par Nous miſe*, &c.

Après avoir ainſi poſé cette difficulté, il la leve par un effet de ſon autorité abſolue, *& veut que Claude de France & autres ſes héritiers jouiſſent de ces terres en Pairie, ſans que l'on puiſſe dire, maintenir, prétendre ou alléguer, en défaut d'hoirs mâles, qu'elles ſoient ſujettes à retours, ne des annexes de la Couronne; dont entant que meſtier eſt, ou ſeroit, de notre-dite puiſſance & authorité royale, nous les avons diſtraites, ſéparées & démembrées, diſtrayons, ſéparons & démembrons, par ces préſentes.*

Enfin, il finit ces mêmes Lettres par ces mots: *Car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant les Lettres & octroi ainſi concédées par ledit feu Roi Charles, auxquelles, entant que beſoin ſeroit, avons dérogé & dérogeons par ces préſentes.*

On ne peut ſe diſpenſer de faire ſur ces Lettres trois réflexions importantes.

1°. C'eſt un Roi qui parle, & qui parle avec une autorité abſolue; l'auroit-on fait parler ſans néceſſité? & lui auroit-on conſeillé d'uſer de la plénitude de ſa puiſſance, ſi l'on n'avoit pas été fortement perſuadé, que l'érection du Comté de Soiſſons en Pairie, auroit été néceſſairement ſuivie de la reverſion de ce Comté à la Couronne au défaut de deſcendans mâles, ſi le Roi n'avoit expreſſément dérogé en ce point, aux Lettres d'érection.

2°. C'eſt un Roi qui parle en ſa faveur, & qui, s'il eſt permis de le dire, conſidère plus en cette occaſion, les intérêts de Louis XII & de ſa famille, que ceux du Roi & de la Couronne. Cependant combien paroît-il douter lui-même de ſon droit? Tant il eſt vrai que les premières idées de la nature des Pairies en général, & de celle de Soiſſons en particulier, réſiſtoient à ce qu'il vouloit faire.

3°. Par un effet naturel de ce doute & de cette défiance qu'il avoit de ſon droit, il ſe ſert de toutes les précautions imaginables pour affermir la dérogation qu'il faiſoit par ces Lettres, & au droit commun, & à l'érection particulière du Comté de Soiſſons en Pairie.

C'eſt pour cela, qu'il ne ſe contente pas d'ordonner *que Claude*

Claude de France & autres ſes héritiers jouiront de cette Pairie, ſans qu'on puiſſe prétendre, *en défaut d'hoirs mâles, qu'elle ſoit ſujette à retourner à la Couronne ;* il ajoute encore, pour produire ces effets, *qu'entant que meſtier ſeroit, de ſa puiſſance & autorité Royale, il a diſtrait, ſéparé & démembré, les Terres érigées en Pairies en faveur de Louis d'Orléans, du domaine de la Couronne.*

Et parce que cette diſpoſition paroiſſoit contraire aux Lettres d'érection, il prend enfin le parti de déroger expreſſément à ces Lettres.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner l'effet & l'étendue de la dérogation faite par Louis XII à la Loi de la première érection, il ſuffit ſeulement, de faire ſentir combien cette dérogation a été jugée néceſſaire, pour effacer le caractère de bien domanial & reverſible à la Couronne, qui avoit été imprimé ſur le Comté de Soiſſons, dans le moment même de la premiére érection.

Or ſi cela eſt, & ſi cette érection a pu produire un ſi grand effet, comment oſera-t-on ſoutenir qu'elle n'a pas eu la force de changer la prétendue mouvance du Comté de Soiſſons ? comme ſi une création en Pairie pouvoit avoir plus d'effet ſur la propriété que ſur la mouvance d'une Terre ; comme ſi une Terre devenue domaniale, pouvoit demeurer un ſeul moment dans la mouvance d'un Seigneur particulier.

Au milieu de cette multitude de preuves générales & particulières qui établiſſent ſi ſolidement la juſtice des droits du Roi ſur le Comté de Soiſſons, par l'érection de ce Comté en Pairie, le ſeul ſcrupule qui reſte au Procureur Général du Roi, eſt de s'être expliqué avec trop d'étendue ſur un argument dont la vérité pouvoit ſe faire ſentir par la ſeule propoſition.

Il faut néanmoins, avant que de ſortir de cette matière, répondre aux objections que les Evêques de Soiſſons ont cru devoir faire contre une preuve ſi puiſſante & ſi difficile à réfuter.

Pour les renfermer dans un ordre certain, on obſervera que

les écritures des Evêques de Soiſſons contiennent ſur ce ſujet deux ſortes d'objections différentes ; les unes, plus hardies, qui vont juſqu'à nier le principe, & à ſoutenir que dans la rigueur de notre Droit, l'érection en Pairie n'a pas par elle-même la force d'opérer la réunion de la mouvance au domaine de la Couronne.

Les autres, plus timides, dans leſquelles, d'un côté, on reconnoît la vérité du principe, pendant que de l'autre on tâche de l'éluder.

Par rapport à la première eſpéce d'objections, les Evêques de Soiſſons ont dit :

1°. Qu'il n'y avoit nul inconvénient qu'une Terre érigée en Duché ou en Comté, relevât d'un Seigneur particulier.

2°. Que quand il ſeroit vrai que dans l'uſage préſent une terre érigée en Pairie, ne pût relever que du Roi, cet uſage étoit récent & poſtérieur à l'érection du Comté de Soiſſons.

Par rapport à la ſeconde eſpéce d'objections, ils ont prétendu :

1°. Que les Lettres d'érection de l'an 1404 ne contenoient point la clauſe qui étoit abſolument néceſſaire pour transférer la mouvance d'une terre érigée en Pairie, & pour l'attacher à la Couronne.

2°. Que cette érection n'auroit pu ſe faire qu'à la charge d'indemniſer les Evêques de Soiſſons, & que la regle eſt, en cette matière, que juſqu'à ce que l'indemnité ſoit payée, il n'y a point de changement dans la mouvance, ſurtout lorſqu'il paroît que depuis l'érection l'ancien Seigneur a été ſervi, comme on prétend que cela eſt arrivé à l'égard du Comté de Soiſſons.

3°. Que quand même l'érection de ce Comté auroit produit un véritable changement de mouvance, la cauſe de ce changement avoit ceſſé par l'extinction de la Pairie, après laquelle la Terre, revenue en ſon premier état, étoit retombée dans la mouvance des Evêques.

4°. Que le Duc d'Orleans, qui avoit obtenu cette érection, ayant été évincé de la moitié du Comté de Soiſſons,

l'effet de l'érection a été réduit de plein droit à cette moitié ; qu'étant réunie à la Couronne, elle ne fait pas le ſujet de la conteſtation préſente ; & qu'à l'égard de l'autre moitié, qui eſt poſſédée par Mre Thomas-Amédée de Savoye, elle a ceſſé de participer aux honneurs & aux priviléges de la Pairie, dès le moment que le Duc d'Orleans l'a vendue à Marie de Bar ; enſorte qu'on ne peut appliquer à cette moitié les argumens qui ſe tirent de l'érection en Pairie.

Telle eſt la ſubſtance & l'abrégé de toutes les objections par leſquelles les Evêques de Soiſſons combattent la preuve qui réſulte de cette érection.

Mais avant que d'y répondre, il eſt néceſſaire de faire ici une obſervation très-importante.

Lorſque l'on a commencé à examiner l'érection du Comté de Soiſſons en Pairie, on a remarqué que cette érection fourniſſoit un double argument pour la défenſe des droits de la Couronne ; parce que, d'un côté, elle prouve que le Comté de Soiſſons étoit mouvant du Roi avant l'érection, n'y ayant eu aucune terre érigée en Pairie ni avant l'érection du Comté de Soiſſons, ni près de 150 ans après, qui ne fût dans la mouvance immédiate du Souverain ; parce que, d'une autre part, quand cette érection ne ſuppoſeroit pas la mouvance directe du Comté de Soiſſons, elle auroit eu au moins, la force de l'opérer & de la produire ; enſorte que l'on peut dire que l'érection a trouvé la Terre mouvante du Roi, ou qu'elle l'a rendue telle, *aut invenit*, *aut fecit*.

Or, toutes les objections des Evêques de Soiſſons ne tombent que ſur le ſecond de ces argumens, comme il eſt aiſé de s'en convaincre, en parcourant les objections que l'on vient de réſumer : le premier ſubſiſte donc en ſon entier ; & telle eſt la force de ce premier argument, qu'il aſſure au Roi la mouvance du Comté de Soiſſons, non-ſeulement pour le temps qui a ſuivi l'érection, mais même pour celui qui l'a précédé, & qu'ainſi, il lui eſt infiniment plus avantageux que le ſecond.

Voyons néanmoins, ce qu'on oppoſe au ſecond, & com-

mençons d'abord par la première eſpéce d'objections, dans laquelle on nie le principe, en ſoutenant qu'il n'eſt point eſſentiel à une Terre érigée en Pairie de ne relever que du Roi.

Cette objection, comme on l'a déja remarqué, a deux parties.

Dans la première, on ſoutient qu'il n'y a point d'inconvénient que les terres de la plus haute dignité relèvent d'un Seigneur particulier, & on le prouve par l'exemple de pluſieurs Comtés & Marquiſats.

Dans la ſeconde, on dit que l'uſage qui s'eſt établi à cet égard, par rapport aux Pairies, n'eſt fondé que ſur une raiſon de bienſéance, & qu'il eſt plus récent que l'érection de la Pairie de Soiſſons.

Pour répondre à la première partie de l'objection, on ne répétera point tout ce que l'on a déja dit pour montrer qu'il eſt ſi eſſentiel à toute Terre érigée en Pairie, de ne relever que du Roi, qu'elle ceſſeroit d'être Pairie, ſi elle ceſſoit d'avoir cette qualité.

On a démontré cette vérité en tant de manières différentes, qu'on ne peut pas croire que lorſque ceux qui défendent la Cauſe de l'Egliſe de Soiſſons y auront fait plus de réflexion, ils ne ſoient forcés d'avouer que ce principe ne peut jamais ſouffrir la moindre difficulté.

Il ne reſte donc plus, pour achever de l'établir, que de détruire l'argument que l'on tire de l'exemple de pluſieurs Comtés & Marquiſats qui ne relèvent pas du Roi.

Le Procureur Général du Roi n'eſt pas aſſez peu inſtruit de ſon devoir & des regles fondamentales de l'ordre public, pour reconnoître ici qu'un Comté, un Marquiſat, un Duché, en un mot, tout fief de haute dignité, puiſſe, à la rigueur, dépendre d'aucun autre Seigneur que du Roi.

Si l'on oppoſe quelques exemples du contraire, il eſt facile de répondre que c'eſt combattre la regle par un abus que l'ambition des derniers ſiécles a établi, & qu'il faut eſpérer que la ſageſſe du Prince réformera un jour ces abus, lorſqu'il lui

plaira d'établir une Loi fixe & inviolable sur une matière qui en a un très-grand besoin.

Mais, sans s'étendre plus long-temps sur cette matière, il est certain que ces exemples très-abusifs n'ont aucune application aux Pairies, qui ont toujours été tellement distinguées des Comtés, & même des simples Duchés, que l'on ne peut tirer aucun argument de l'un à l'autre.

Cette doctrine n'est pas nouvelle : il y a long-temps que les deux Auteurs qui ont déja été cités, expliquent cette différence essentielle qui est entre les Pairies & les autres fiefs de haute dignité.

L'un, est Me Charles Loiseau dans son Traité des Seigneuries, chap. 6, n. 1 & suivans.

C'est ainsi qu'il y explique premiérement la nature des Duchés, Marquisats, Comtés & Principautés, & ensuite celle des Pairies.

Instruit des anciennes maximes de la France, il établit d'abord ce grand principe : Que la première prérogative des Duchés, Marquisats, Comtés & Principautés, est que ces Seigneuries du premier ordre ne relèvent que du Roi, *encore que de leur nature elles devroient relever immédiatement de la Couronne.*

Il marque ensuite l'abus qui s'est introduit en cette matière, par la trop *grande avidité des François pour certains titres d'honneurs ;* & il ajoute, *Que si quelquefois il arrive que le Roi érige en titre de Comté, Marquisat ou Principauté, des Terres qui relèvent d'un autre Seigneur, telles érections sont nulles de soi ; & néanmoins comme on ne peut imposer loi à la volonté du Souverain, on les tolére pour simples titres honoraires seulement.*

Après avoir ainsi fait voir, en si peu de paroles, quelle est la regle & quel est l'abus en cette matière, il change de langage à l'égard des Pairies, n. 54.

Les Pairs, dit cet Auteur, *ont cela de particulier, que leurs Pairies relèvent non pas simplement du Roi, comme il vient d'être dit ès Duchés, Marquisats & Comtés, mais directement de la Couronne, & non d'aucune des piéces d'icelle ou terre du domaine ;*

car ils ne peuvent pas être Pairs de France, s'ils ne ſont vaſſaux immédiats de la Couronne, tout ainſi qu'il faut que les Pairs de fief, ſoient vaſſaux du fief dont ils ſe qualifioient Pairs ; & partant, ſont tenus faire l'hommage & rendre leur adveu en la Chambre des Comptes de Paris, non pardevant les Baillis & Sénéchaux des Provinces, ou autres Chambres des Comptes ; même lorſqu'une terre tenue de quelque Bailliage Royal, ou de quelqu'autre Seigneur, en tout ou partie, a été érigée en Pairie, ou ajointe à une Pairie, elle eſt ſans doute dès l'inſtant diſtraite & démembrée, pour l'avenir de ſon ancienne teneure, ſauf l'indemnité du Seigneur ſubalterne, & devient fief immédiat de la Couronne.

Le ſecond Auteur qui explique les mêmes principes avec encore plus d'élévation, a déja été cité ; c'eſt Me Louis Marion, toujours également reſpectable, ſoit pendant qu'il a employé ſa voix à la défenſe des particuliers, ſoit lorſqu'il l'a conſacré à l'exercice du miniſtère public.

On a vu de quelle manière il fait voir *que le titre illuſtre de Pairie éteint & ſupprime la féodalité référée au Roi en qualité de Duc, ou Comte, ou Baron, & la convertit en une plus noble & & plus inſigne, nuement référée au Roi comme Roi.*

On a remarqué qu'il ajoute, *que cela doit avoir lieu, par raiſon plus forte, entre particuliers ; parce que ſi la Pairie ne peut reconnoître le Roi comme Duc, elle doit beaucoup moins s'incliner aux pieds d'un ſimple Duc, & ainſi des autres.*

Tout ainſi, continue-t-il, *que l'arbre tranſplanté d'un lieu à un autre, n'eſt plus au Seigneur du premier fonds, mais appartient au Seigneur du ſecond, d'autant que par la nourriture priſe en nouvelle terre, il devient un autre arbre ; de même la Pairie inſpirant au fief une nouvelle ame, le transforme en une autre nature ſi noble & ſi généreuſe, qu'elle rompt le joug du Seigneur inférieur, & s'élève juſqu'au ſein du Prince, qui l'unit à ſoi. . . . Tellement qu'à l'exemple de celui qui diſoit, Ce n'eſt plus une cuve vile & abjecte, mais l'image d'un Dieu vénérable ; ce n'eſt plus Amaſis, mais un Roi d'Egypte : on peut auſſi dire, Ce n'eſt plus le vaſſal d'un vaſſal, mais un Pair de France devenu vaſſal de la ſeule Couronne.*

Ainſi parloit autrefois ce grand perſonnage ; ainſi doivent parler encore aujourd'hui ceux qui, comme lui, ſont appellés à la défenſe des droits ſacrés de la Couronne.

C'eſt donc inutilement qu'on relève l'autorité de Choppin, de Bodin & de quelques autres Auteurs, qui enſeignent que l'érection d'une terre en Comté, ne l'affranchit pas de ſon ancienne mouvance.

Quand on pourroit tolérer une telle maxime, elle ne ſeroit ici d'aucune application, parce qu'il y a une différence infinie entre un Comté & une Pairie ; l'un eſt, à la vérité, un fief de dignité, mais un fief qui peut dépendre du Roi comme Duc ou comme Comte, & qui, par l'abus qu'on a fait de cette maxime, peut auſſi dépendre d'un Comte ou d'un Duc particulier ; l'autre au contraire, eſt la première dignité du Royaume, qui, par conſéquent, ne peut jamais dépendre que de la Couronne & du Roi, comme Roi, bien loin de pouvoir s'abbaiſſer aux pieds d'un Seigneur particulier.

Rien ne fait mieux comprendre cette grande différence qui eſt entre les Pairies & les Duchés même, que de voir que d'un côté l'on trouve des exemples d'érections de Comtés, de Marquiſats, de Duchés même, comme celui de Chevreuſe, où l'on a conſervé les droits des Seigneurs en leur entier ; enſorte que les terres décorées de ces titres de dignité n'ont pas ceſſé pour cela d'être dans leur mouvance, au lieu qu'il eſt impoſſible de montrer aucune érection de terre en Pairie, de quelque temps qu'elle puiſſe être, où le corps de la terre érigée en Pairie ait été laiſſé dans la mouvance d'un Seigneur particulier, ſoit par les Lettres, ſoit par l'Arrêt d'enregiſtrement.

On oppoſera, ſans doute, l'exemple de Donzy & du Duché de Geſvres.

Mais, ſi l'on veut encore s'en prévaloir, il ſuffira de répondre, comme on l'a déja fait par avance :

1°. Que ni dans l'un ni dans l'autre cas, il ne s'agiſſoit du corps de la terre. Le Duche-Pairie de Nevers ſubſiſtoit déja par lui-même, & n'avoit pas beſoin de l'union de la Baronnie

de Donzy pour être regardé comme une des plus grandes Seigneuries du Royaume : on peut faire la même obſervation ſur les terres unies au Duché de Geſvres ; comme on ne les incorporoit au Duché que par une eſpéce de bienſéance, & pour l'avantage des poſſeſſeurs du Duché, on a pu, ſans bleſſer les maximes, laiſſer ces terres dans la mouvance des Seigneurs dont elles étoient tenues, tant qu'il plairoit à ceux en faveur deſquels l'érection étoit faite, de les poſſéder en cet état.

Il y a d'ailleurs cette circonſtance ſingulière à obſerver dans l'érection du Duché de Geſvres, que comme les terres ſur leſquelles tombe la difficulté, ne devoient être réunies à la Pairie, que lorſqu'il plairoit aux poſſeſſeurs du Duché de le faire, on peut dire que cet exemple eſt entiérement hors des bornes de la queſtion préſente ; parce que, juſqu'à ce que l'union de ces terres ſoit conſommée par la volonté des propriétaires, elles ne font point encore partie ni du Duché ni de la Pairie. Or, il n'y a aucun inconvénient que des terres qui ne participent pas encore à l'honneur & à la dignité de la Pairie, ne ſoient pas mouvantes du Roi ; mais qu'une terre ait été véritablement & réellement érigée en Pairie, & que dans le même temps que cette érection a été conſommée, on ait ordonné que l'hommage en ſera toujours rendu au Seigneur duquel elle relevoit avant l'érection, c'eſt ce qui juſqu'à préſent n'a pas encore eu d'exemple, même dans les érections de Donzy & de Geſvres en Pairie.

Ainſi ces deux exemples ne détruiſent point l'obſervation qu'on a faite de la différence eſſentielle qui eſt entre les Pairies & tous les autres fiefs de dignité.

2°. Les Lettres d'érection de la Baronnie de Donzy en Pairie réſervent, à la vérité, le droit des Seigneurs particuliers ; mais cette réſerve ſe réduit à obliger le Duc de Nevers à les indemniſer : il en eſt de même de l'érection du Duché de Geſvres, dont les poſſeſſeurs, quand il leur plaira de conſommer l'union de certaines terres à ce Duché, peuvent forcer leurs anciens Seigneurs de ſe contenter d'une indemnité.

Ainſi ces exemples bien entendus, prouvent le contraire de

de l'induction qu'on en tire, & ils ne ſervent qu'à faire voir que toutes les fois qu'une Terre eſt érigée en Pairie, la mouvance en eſt transférée de plein droit, à la Couronne, & qu'il ne reſte plus au Seigneur dont elle relevoit avant l'érection, qu'une action pour le payement de l'indemnité.

Il n'en eſt pas de même dans les érections ordinaires des Comtés, & même des Duchés : on a vu, par les exemples qui ont été rapportés de part & d'autre, que la mouvance ſe conſerve même après l'érection, & que le Seigneur ne peut être forcé à recevoir ſon indemnité.

C'eſt donc, encore une fois, très-inutilement qu'on allégue ici l'exemple de ces Comtés irréguliers & abuſifs qui relèvent d'un Seigneur particulier : une différence infinie les ſépare des Pairies, dont le caractère dominant eſt d'être unies ſi intimément à la Couronne, qu'elles en tirent leur exiſtence, & ſi l'on oſe le dire, leur vie ; enſorte que l'interpoſition d'un Seigneur particulier, ſeroit pour elles non-ſeulement une éclipſe dangereuſe, mais une véritable mort.

Il reſteroit maintenant à répondre à la ſeconde partie de cette première objection, dans laquelle on ſoutient que l'uſage qui attache ſi étroitement les Pairies au domaine de la Couronne, & qui les en fait dépendre immédiatement, eſt un uſage récent & poſtérieur à l'érection du Comté de Soiſſons ; mais on a détruit cette ſuppoſition en tant de manières différentes, & on a fait voir par tant d'argumens, qu'elle réſiſtoit encore plus, s'il eſt poſſible, à l'ancienne qu'à la nouvelle Juriſprudence, qu'on ne pourroit tomber que dans une répétition auſſi inutile qu'ennuyeuſe, ſi l'on vouloit réfuter encore ici cette objection.

On ne peut même s'empêcher de remarquer, qu'elle a été propoſée par les Evêques de Soiſſons d'une manière ſi extraordinaire, qu'on diroit qu'oubliant en cet endroit l'intérêt de leur Egliſe, ils n'ayent penſé qu'à donner des armes pour le combattre.

Car comment prouvent-ils que cet uſage n'eſt pas ancien ? Ils diſent d'abord, qu'il faut avouer que dans le premier

âge de la Pairie toutes les anciennes Pairies étoient mouvantes de la Couronne ; que dans le ſecond âge, c'eſt-à-dire, dans celui de la multiplication des Pairies, on a choiſi autant qu'on a pu, les Terres mouvantes du Roi, pour les élever au titre & à la dignité de Pairie.

Il eſt évident qu'on ne peut tenir un pareil langage, ſans reconnoître expreſſément que toute l'Antiquité n'a point connu d'autre uſage ſur cette matière, que celui qu'il plaît néanmoins aux Evêques de Soiſſons d'appeller un uſage récent.

Ils diſent enſuite, que lorſque l'on examine ce qui ſe paſſa dans les érections de Montmorency & de Donzy en Pairies, on trouve que c'eſt préciſément dans ce temps, que l'on a commencé à établir la maxime qu'une Pairie ne pouvoit relever que du Roi. Sans répéter tout ce que l'on a déja expliqué, pour faire voir combien ces exemples ſont contraires à ceux qui les alléguent, on ſe contentera d'obſerver ici, que tout le raiſonnement des Evêques de Soiſſons roule ſur une équivoque qu'il eſt très-facile de lever.

Il ne faut pour cela, que diſtinguer deux choſes, principalement dans l'érection de la Pairie de Donzy ; car à l'égard de celle de Montmorency, comme on y a ſuivi ſi exactement les anciennes regles, qu'on a mieux aimé en retrancher une des terres qui la compoſoient, que de violer la Loi qui défendoit d'ériger en Pairie une terre mouvante d'un Seigneur particulier, il eſt inconcevable que les Evêques de Soiſſons ayent voulu ſe ſervir d'un tel exemple, qui ſuffiroit ſeul pour détruire tous les raiſonnemens qu'ils font ſur les anciennes maximes des Pairies.

Voyons donc ce qui s'eſt paſſé dans l'érection de Donzy.

On peut y diſtinguer deux choſes, comme on l'a déja dit.

La premiere eſt, qu'on y érige en Pairie une terre mouvante d'un Seigneur particulier.

La ſeconde, qu'on en attache la mouvance à la Couronne.

De ces deux choſes il y en a une qui eſt très-ancienne, & l'autre qui eſt très-nouvelle : celle qui eſt ancienne & qui n'a

même jamais ſouffert d'exception, eſt d'attacher à la Couronne la mouvance d'une terre érigée en Pairie : celle qui eſt très-nouvelle, c'eſt de choiſir une terre mouvante d'un Seigneur particulier pour l'ériger en Pairie, & c'eſt ce qui n'avoit point eu d'exemple juſqu'en l'année 1552 ; car celui de l'érection de Montmorency n'avoit eu aucun effet, par la juſtice que le Roi rendit aux Religieux de Saint Denis.

Cependant, par une équivoque qui paroît à préſent entiérement évidente, les Evêques de Soiſſons veulent au contraire, que ce qu'il y a de nouveau dans ces Lettres, ſoit d'avoir attaché à la Couronne la mouvance d'une terre érigée en Pairie ; au lieu qu'ils devoient dire au contraire, que ce qu'elles ont de nouveau, conſiſte dans le choix irrégulier que l'on a fait d'une terre dépendante d'un Seigneur particulier, pour l'ériger en Pairie.

Mais ils n'ont eu garde de convenir que c'étoit en ce point que conſiſtoit la nouveauté de cet exemple, parce qu'en même temps, ils auroient prononcé leur condamnation ; ainſi voulant à quelque prix que ce fût, expliquer ces Lettres en leur faveur, ils ont été forcés d'avancer cette propoſition extraordinaire, que ce n'étoit qu'en 1552 qu'on avoit commencé à établir d'une manière déciſive & inviolable, que les terres érigées en Pairies, ne pourroient relever que du Roi.

Cette propoſition ſi évidemment contraire à l'eſſence de la Pairie, tombe d'elle-même, après la diſtinction que l'on vient de faire ; & on ne peut plus tirer aucune autre conſéquence de l'exemple de Donzy, ſi ce n'eſt que les Evêques de Soiſſons ont été fort malheureux dans le choix de ces exemples, puiſque bien loin de prouver ce qu'ils avoient avancé, c'eſt-à-dire, que ce n'eſt qu'en 1552 qu'on a commencé à établir que les Pairies ne pourroient relever que du Roi, ils ont au contraire prouvé ſans y penſer, par ces exemples même, que l'uſage d'ériger en Pairie des terres mouvantes d'un Seigneur particulier, n'a commencé qu'en 1552, c'eſt-à-dire, 148 ans après l'érection de Soiſſons.

Après avoir détruit les objections que l'on fait contre le

principe même, il faut paſſer à la ſeconde eſpéce d'objections, dans leſquelles en convenant tacitement du principe, on s'efforce de l'éluder.

On prétend d'abord, que les Lettres d'érection de l'an 1404 ne contiennent point la clauſe qui eſt abſolument néceſſaire pour changer la mouvance d'une terre érigée en Pairie, & pour l'attacher à la Couronne.

Si l'on demande aux Evêques de Soiſſons quelle eſt donc cette clauſe eſſentielle, ils répondent que c'eſt celle qui ſe trouve dans les Lettres d'érection du Duché de Nemours, & qui porte : » Que les terres dont ce Duché fut compoſé, ſe» ront tenues à une ſeule foi & hommage de la Couronne.

Ils ajoutent que l'érection de Nemours en Pairie, ayant été faite dans la même année que celle de Soiſſons, rien n'eſt plus naturel que de juger de l'une par l'autre.

Qu'il étoit d'autant plus néceſſaire d'inſérer une clauſe ſemblable dans l'érection de Soiſſons en Pairie, qu'il s'agiſſoit d'en changer la mouvance, qui, ſelon les Evêques de Soiſſons, leur appartenoit avant l'érection ; au lieu que toutes les terres dont le Duché de Nemours fut compoſé, étoient déja mouvantes du Roi dans le temps de l'érection.

Qu'il eſt impoſſible de préſumer qu'un tel changement ſe faſſe par une clauſe ſous-entendue, & ſans une diſpoſition expreſſe contenue dans les Lettres d'érection ; & que puiſque le Roi Charles VI n'a pas exprimé nommément que le Comté de Soiſſons & les autres terres érigées en Pairie conjointement avec ce Comté, ſeroient dorénavant tenues de la Couronne à une ſeule foi & hommage, on doit croire qu'il ne l'a pas voulu, & que ſon intention a été de laiſſer les choſes dans leur premier état ; état que les Evêques de Soiſſons prétendent toujours leur être favorable, quoique l'érection même ſuppoſe manifeſtement le contraire.

1°. Toute cette objection ne roule que ſur l'abus que l'on fait d'une clauſe qui n'a aucun rapport avec l'induction qu'on en tire.

En effet, quel eſt le véritable eſprit de la clauſe qui porte,

que les terres dont une Pairie eſt compoſée, ſeront tenues du Roi *à une ſeule foi* & hommage?

Ce n'eſt pas à proprement parler, d'attacher la mouvance de la Pairie à la Couronne; le ſeul titre d'érection en Pairie renferme eſſentiellement l'attribution de la mouvance immédiate; car la Pairie réelle n'eſt autre choſe par cette mouvance même.

Le véritable effet de cette clauſe eſt donc d'opérer une réunion & une confuſion parfaite de toutes les Terres différentes que l'on raſſemble, pour en compoſer un ſeul corps de fief.

Avant l'érection, chaque terre étoit un tout diſtinct & ſéparé, pour lequel il étoit dû au Roi un hommage particulier; enſorte que ſi la nouvelle Pairie étoit compoſée de ſix terres, il étoit dû au Roi ſix hommages différens.

Mais après l'érection, comme toutes ces terres unies enſemble ne compoſent plus qu'une ſeule Seigneurie, il n'eſt plus dû qu'une ſeule foi; & c'eſt par cette raiſon, que dans beaucoup d'érections, on trouve la clauſe qui porte que toutes les terres qui compoſent la Pairie, ſeront tenues à *une ſeule foi* & hommage.

Clauſe qui, comme il eſt très-important de le remarquer, eſt une ſuite de la maxime tant de fois répétée, Que toute érection de Pairie renferme une nouvelle inféodation; mais clauſe qui ayant pour principal objet la commodité du nouveau vaſſal, n'appartient pas à l'eſſence de la Pairie; car l'érection ne ſubſiſteroit pas moins quand il ſeroit dû à la Couronne autant d'hommages différens qu'il y a de terres réunies: ainſi, à la rigueur, cette clauſe peut ſe trouver & ne pas ſe trouver dans une érection, ſans que l'eſſence de la Pairie en ſouffre aucun préjudice.

2°. S'il étoit vrai que l'on dût juger qu'une terre érigée en Pairie ne relève pas du Roi, lorſque cette clauſe ne ſe trouve pas dans les Lettres d'érection, il faudroit conclure de cette étrange propoſition, que le Comté de Poitou ne relevoit pas directement de la Couronne, lorſque le Roi Louis X l'érigea

en Pairie en faveur de Philippe le Long ſon frère, auquel ce Comté avoit été donné en appanage, parce que cette clauſe ſi importante ſelon les Evêques de Soiſſons, ne ſe trouve pas dans les Lettres d'érection ; car l'érection eſt conçue en ces termes :

Nos igitur, &c. eumdem Philippum Parem Franciæ, dictumque Comitatum Pictavienſem Pariam Franciæ tenore præſentium, ex certâ ſcientiâ, facimus de noſtræ poteſtatis plenitudine ; ſtatuentes & decernentes ſpecialiter & expreſsè, quod ex nunc in perpetuum, dictus Philippus, ejuſque ſucceſſores Comites Pictavienſes, qui pro tempore fuerint, Pares ſint Franciæ, & aliorum Franciæ Parium prærogativis, privilegiis, libertatibus, perpetuò gaudeant & utantur ; quod ut firmum permaneat in futurum præſentibus Litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum.

Voilà tout ce que contient le diſpoſitif entier de ces Lettres, dont les Evêques de Soiſſons pourroient conclure que le Comté de Poitou n'étoit pas un fief immédiat de la Couronne, parce qu'il n'y eſt pas fait une mention expreſſe de la mouvance, avec autant de raiſon qu'ils en ont de dire aujourd'hui, que le Comté de Soiſſons ne relevoit pas du Roi, parce que ce même défaut d'expreſſion s'y rencontre.

3°. Cette clauſe n'ajoute rien aux termes d'érection en Pairie, s'il eſt vrai que toute Pairie ſoit eſſentielle, & par ſa nature même mouvante de la Couronne : or cette propoſition a été démontrée en tant de manières, & elle eſt ſi certaine par elle-même, qu'elle peut paſſer juſtement pour un premier principe en cette matière. Il eſt donc fort inutile d'examiner ſcrupuleuſement ſi cette clauſe ſe trouve ou ne ſe trouve pas dans des Lettres, parce qu'il ſuffit que le terme de Pairie y ſoit employé, pour impoſer au vaſſal la glorieuſe néceſſité de ne reconnoître aucun autre Seigneur que le Roi.

On ne niera pas ſans doute, que le terme de Pairie ne ſe trouve pluſieurs fois dans les Lettres d'érection de l'an 1404.

Le Roi y déclare d'abord, qu'» il veut que Louis Duc d'Or-» leans & Valentine de Milan puiſſent tenir, poſſéder, gou-» verner de-là en avant, en Pairie perpétuellement, & comme

Pairs de France, leur Baronnie & Seigneurie de Coucy & Comté de Soiſſons.

Or qu'eſt-ce que tenir en Pairie & comme Pair de France, ſi ce n'eſt tenir nuement & immédiatement de la Couronne?

Le Roi ajoute enſuite, qu'» il veut que le Duc d'Orleans » jouiſſe de tous les honneurs, prééminences & prérogatives » dont les Pairs de France ont accoutumé de jouir. »

Il lui accorde enfin le privilége le plus éminent des Pairs par rapport aux droits de leur Juſtice, c'eſt-à-dire, » la fa- » culté de faire tenir des grands jours, nommément pour le » reſſort du Comté de Soiſſons. »

Et cependant, parce qu'on n'a pas cru qu'il fût néceſſaire d'ajouter expreſſément que l'hommage de cette Pairie ſeroit rendu au Roi, on voudra qu'une Pairie créée à l'*inſtar* de toutes les autres, créée pour un Fils de France, & créée » pour être *tenue* par lui, comme les terres qu'il poſſédoit à » titre d'appanage, « n'ait pas néanmoins été poſſédée ſous la condition inviolable de la mouvance immédiate de la Couronne.

4°. Pour montrer encore plus combien cette ſuppoſition eſt impoſſible, on peut demander ici, s'il eſt concevable que le Roi Charles VI, qui croyoit ſi bien être le Seigneur immédiat du Comté de Soiſſons, qu'il en avoit cédé les droits ſeigneuriaux à Louis Duc d'Orleans onze jours avant cette érection, ait cru perdre cette mouvance dans le temps qu'il érigeoit ce Comté en Pairie, c'eſt-à-dire, dans le temps qu'il l'auroit acquiſe s'il ne l'avoit pas déja eue, & que c'eſt dans cette penſée, qu'il n'a pas fait mettre dans les Lettres d'érection que ce Comté ſeroit tenu de lui en foi & hommage.

5°. Rien ne fait mieux ſentir combien on a cru que la faculté de tenir ces terres en Pairie, accordée au Duc d'Orleans, renfermoit en ſoi la condition indiſpenſable d'en rendre hommage au Roi ſeul, que de voir en effet que cet hommage lui a été rendu doublement, c'eſt-à-dire, d'un côté pour le Comté de Soiſſons, & de l'autre pour la Pairie; on l'a prouvé par les actes de l'an 1407 & de l'an 1412, & il eſt ſurprenant

qu'après une preuve ſi claire & ſi déciſive, on ait cru pouvoir inſinuer que le Roi Charles VI n'avoit pas eu intention d'attacher la mouvance du Comté de Soiſſons à la Couronne.

6°. Enfin, quand on a fait naître un doute ſi mal fondé, on n'avoit pas examiné avec aſſez de réflexion les termes importans des Lettres de l'an 1505, qui ſuppoſent que l'on regardoit alors le Comté de Soiſſons, non-ſeulement comme une Pairie, mais même comme une eſpece d'appanage reverſible à la Couronne.

Or qui a jamais oſé dire qu'un appanage, ou une terre conſidérée comme un appanage, pût dépendre d'un Seigneur particulier ?

La ſeconde objection par laquelle on prétend encore éluder le principe général en vertu duquel le Roi a droit de ſe dire Seigneur direct de toutes les Pairies, n'eſt pas plus ſolide que la première.

On dit que quand même l'érection du Comté de Soiſſons en Pairie auroit eu la force de changer la mouvance, il auroit toujours été néceſſaire d'indemniſer l'Evêque de Soiſſons, ce qui n'a point été fait ; or, ajoute-t-on, juſqu'à ce que l'indemnité ſoit payée, le changement que l'érection apporte dans la mouvance n'eſt point conſommé, ſurtout lorſqu'il paroît que depuis l'érection l'ancien Seigneur a été reconnu, comme on prétend que l'Evêque de Soiſſons l'a été.

Pour fortifier encore cet argument, on fait une comparaiſon contraire à tous les principes, entre la mouvance immédiate de la Couronne & le reſſort immédiat au Parlement, pour pouvoir conclure de cette comparaiſon, que comme le droit de reſſort au Parlement n'a lieu qu'après que l'indemnité a été payée aux Officiers auxquels le reſſort appartenoit avant l'érection, ainſi la mouvance immédiate de la Couronne, n'eſt parfaitement acquiſe au Roi, que du jour de l'indemnité payée au Seigneur.

On ne ſçauroit dire en combien de manières différentes cette objection peut être détruite.

1°. Il eſt néceſſaire de remarquer ici, que toutes les fois qu'un

qu'un Seigneur particulier a paru bien fondé à demander une indemnité, on a toujours conſervé ſes droits expreſſément, ſoit par les Lettres mêmes d'érection & par l'Arrêt d'enregiſtrement, ſoit par des Lettres poſtérieures ; les exemples de Donzy, de Chevreuſe, de Montmorency & de Geſvres, prouvent clairement cette vérité.

Les Evêques de Soiſſons n'ont jamais allégué, & on peut aſſurer qu'ils n'allégueront jamais aucun exemple contraire, dans lequel on n'ait fait aucune réſerve des droits du Seigneur, ni dans l'érection même, ni immédiatement après l'érection ; ainſi on peut conclure avec certitude, que toutes les fois que dans de ſemblables érections on n'a fait aucune mention des droits d'un Seigneur particulier, c'eſt une preuve inconteſtable que l'on n'y a eu aucun égard, & que l'on a regardé ſa prétention comme un droit chimérique & deſtitué de toute apparence.

Or c'eſt ce qui ſe rencontre préciſément dans l'érection du Comté de Soiſſons. On ne trouve nulle mention, nulle réſerve des droits de l'Evêque, ni dans les Lettres mêmes, ni dans l'Arrêt d'enregiſtrement, ni dans des Lettres poſtérieures. Quelle idée avoit-on donc alors d'un droit qu'on a traité avec tant de négligence, & ſi l'on oſe le dire, avec tant de mépris ?

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon, qu'on a déja remarqué que la nouvelle & l'ancienne Juriſprudence s'élevoient également contre les Evêques de Soiſſons, puiſque ſelon l'ancienne, on n'auroit pû ériger le Comté de Soiſſons en Pairie, ſi ce Comté avoit été mouvant de l'Evêque, puiſque ſelon la nouvelle, ſi la mouvance avoit été reconnue, on n'auroit pas manqué de faire une réſerve expreſſe de ſes droits, & d'obliger le Comte de Soiſſons à l'indemniſer.

2°. Quel jugement les Evêques de Soiſſons ont ils porté de cette prétendue indemnité, à laquelle ſelon eux-mêmes, l'érection en Pairie réduiſoit tous leurs droits ? Car ils conviennent que le Roi a droit de forcer le nouveau Pair de France à le reconnoître, & à payer l'indemnité que l'ancien Seigneur ne peut pas ſe diſpenſer de recevoir.

Se ſont-ils plaints de l'érection de Soiſſons, comme les Religieux de ſaint Denis ſe plaignirent de celle de Montmorency? Ont-ils jamais demandé leur indemnité? La demandent-ils même encore aujourd'hui pour la portion qui a été réunie à la Couronne, & ſur laquelle ils prétendent qu'ils avoient le même droit que ſur celle qui fait le ſujet de la conteſtation?

Ils répondront ſans doute, qu'ils ont été reconnus, même depuis l'érection, & que tant que cette reconnoiſſance a duré, ils auroient été mal fondés à demander une indemnité.

Mais cette réponſe eſt fondée ſur une erreur de fait, qu'on a déja détruite par avance.

On a fait voir que la prétendue reconnoiſſance de Louis Duc d'Orléans étoit beaucoup plus contraire que favorable aux Evêques de Soiſſons, & qu'il étoit évident qu'elle ne pouvoit s'appliquer à la Dignité Comtale, & au Corps du Comté de Soiſſons.

On a montré enſuite, que depuis l'érection il falloit diſtinguer deux temps; un premier temps dans lequel le Comté de Soiſſons avoit été poſſédé par un ſeul propriétaire; un ſecond temps dans lequel la propriété en avoit été diviſée entre la Maiſon d'Orléans & Marie de Bar & ſes deſcendans.

Que dans le premier temps, le Roi avoit été reconnu deux fois pour tout le Comté de Soiſſons, une fois par Valentine de Milan, & une autre fois par Charles ſon fils Duc d'Orléans.

Que dans le ſecond temps, le Roi n'avoit pas ſeulement été ſervi de la moitié qui appartenoit à la Maiſon d'Orléans, mais qu'il avoit encore en ſa faveur, trois reconnoiſſances autentiques de l'autre moitié; la première faite par Robert de Bar en 1412, la ſeconde faite par Jeanne de Bar en 1428, & la troiſiéme par Meſſire Louis Prince de Condé en 1558.

Que cette ſuite de reconnoiſſance, d'abord pour le total, & enſuite pour chacune des deux moitiés du Comté de Soiſſons, n'étoit point interrompue par aucun acte contraire de la part des Evêques de Soiſſons; premiérement, parce qu'ils n'en avoient aucun pour la moitié qui demeurât entre les mains

des Ducs d'Orléans ; & en ſecond lieu, parce qu'à l'égard de l'autre moitié, ils n'avoient qu'une ſeule reconnoiſſance de l'an 1484, c'eſt à-dire 80 ans après l'érection ; reconnoiſſance que le Roi n'avoit jamais ni ſçue ni approuvée, & qui ne pouvoit par conſéquent lui faire aucun préjudice.

Tout cela a été ſi exactement diſcuté dans cette requête, que ce ſeroit très-inutilement qu'on s'arrêteroit à le prouver encore de nouveau en cet endroit.

Comment donc les Evêques de Soiſſons ont-ils pu avancer que s'ils n'avoient pas demandé l'indemnité qui leur étoit dûe à cauſe de l'érection du Comté de Soiſſons en Pairie, c'eſt parce qu'ils avoient été reconnus même depuis cette érection.

D'un côté, il eſt certain qu'ils ne l'ont jamais été pour une des moitiés du Comté de Soiſſons, moitié qui n'eſt pas différente de l'autre, puiſqu'il n'y a jamais eu de partage, & que les deux propriétaires de ce Comté, l'ont toujours poſſédé par indivis ; or ſi cette moitié eſt de même nature que l'autre, ſi les titres des Evêques ne s'appliquent pas davantage à la première qu'à la ſeconde, ni à la ſeconde qu'à la première, comme on le fera voir bientôt, pourquoi n'ont-ils donc pas demandé leur indemnité prétendue pour cette première moitié poſſédée par les Duc d'Orléans, puiſqu'il faut qu'ils avouent qu'ils n'ont jamais été reconnus pour cette moitié depuis l'érection ?

De l'autre côté, il n'eſt pas moins conſtant qu'ils n'ont pour l'autre moitié que la reconnoiſſance de l'an 1484, & qu'ainſi il s'eſt paſſé 80 ans entiers depuis que l'érection du Comté de Soiſſons a été faite, ſans que les Evêques de Soiſſons ayent fait aucune démarche pour ſe plaindre de la perte d'une telle mouvance, quoique pendant ces 80 ans ils n'ayent aucune reconnoiſſance, même pour cette dernière moitié.

Qu'ils ne cherchent donc plus à excuſer leur ſilence, en diſant que, depuis l'érection même, on a reconnu la juſtice de leur droit. Une couleur ſi vaine, & ſi aiſée à diſſiper, n'auroit pas ſeulement dû être propoſée, & elle ne ſert qu'à

donner lieu de mettre dans un plus grand jour cette vérité importante, que dès l'an 1404 la prétention des Evêques de Soiſſons a été condamnée par le Jugement de trois ſortes de perſonnes, c'eſt-à-dire, 1°. du Roi, qui a érigé le Comté de Soiſſons en Pairie, ſans aucune réſerve du droit des Evêques; 2°. des poſſeſſeurs de ce Comté, qui n'ont reconnu que le Roi, ſi ce n'eſt une ſeule fois par erreur, 80 ans après l'érection, & pour une moitié ſeulement; 3°. & enfin, des Evêques mêmes, qui n'ont jamais oſé demander une indemnité, quoiqu'ils n'ayent point été reconnus depuis l'érection, pour une des moitiés du Comté de Soiſſons, & qu'ils ayent laiſſé paſſer 80 ans ſans ſe faire reconnoître à l'égard de l'autre.

3°. Mais ce n'eſt pas aſſez que d'avoir montré dans ces deux premières obſervations, combien cette objection eſt mal fondée dans le fait, puiſque d'un côté, il n'étoit point dû d'indemnité aux Evêques, qui n'étoient pas les Seigneurs directs du Comté de Soiſſons, & que de l'autre, cette indemnité n'a été ni réſervée par le Roi, ni demandée par les Evêques; il faut aller plus loin, & montrer que l'erreur de droit ſeroit encore plus grande que l'erreur de fait, ſi l'on perſiſtoit à ſoutenir une telle objection.

Elle ſuppoſe manifeſtement pour principe, que lorſqu'une terre mouvante d'un Seigneur particulier eſt érigée en Pairie, la mouvance n'en eſt acquiſe à la Couronne que du jour que l'indemnité a été payée au Seigneur, & non pas du jour de l'érection; de la même manière que le reſſort immédiat au Parlement ne commence à avoir lieu que lorſque les Officiers auxquels l'érection fait préjudice en ce point ont été dédommagés.

Or ce principe, & la comparaiſon dont on ſe ſert pour l'établir, ſont contraires à l'eſſence même de la Pairie, comme il eſt facile de s'en convaincre par quelques obſervations auſſi courtes que déciſives.

La première eſt, qu'il faut mettre une extrême différence entre ce qui conſtitue, pour parler ainſi, l'eſſence & la nature

même de la Pairie, & ce qui n'en eſt qu'un acceſſoire ou un privilége.

L'eſſence de la Pairie par rapport à la réalité, conſiſte, comme on l'a déja dit tant de fois, dans la mouvance directe & immédiate de la Couronne ; enſorte qu'autrefois, tout fief qui avoit cet avantage étoit réputé Pairie, & qu'à préſent encore, nulle terre ne peut porter ce nom, ſi elle n'a cet honneur.

Il n'en eſt pas de même du Reſſort immédiat au Parlement, c'eſt un privilége qui eſt une ſuite ordinaire de l'érection en Pairie, mais qui ne fait pas une partie eſſentielle de l'érection.

Il eſt convenable que les appellations de la Juſtice d'un Pair de France ne ſoient relevées qu'au Parlement ; mais il eſt néceſſaire qu'un Pair, pour jouir de ce nom, ne reconnoiſſe aucun autre Seigneur que le Roi.

Il réſulte de cette différence, qui eſt fondée ſur la nature même des Pairies, que l'on ne peut tirer aucune conſéquence du reſſort à la mouvance.

Une Pairie peut exiſter ſans jouir actuellement du droit de reſſort, parce que ce droit n'eſt qu'un privilége accidentel à la Pairie ; mais une Pairie ne peut exiſter un ſeul moment, ſans être mouvante du Roi, parce que la mouvance de la Couronne n'eſt ni un privilége ni un ornement, c'eſt l'eſſence & la ſubſtance même de la Pairie, conſidérée toujours par rapport à la réalité.

La ſeconde réflexion eſt une ſuite & une confirmation de la première.

On peut citer pluſieurs exemples des Pairs, qui pendant long-temps, n'ont point joui du droit de Reſſort immédiat au Parlement ; & tel eſt encore à préſent le Duc & Pair de Thouars, quoiqu'il y ait plus d'un ſiécle que ſa Pairie a été érigée.

Il y a même encore un exemple plus fort & plus déciſif, car à l'égard de Thouars, on peut dire que le droit de Reſſort eſt acquis, & qu'il aura lieu dès le moment qu'il aura

plû au propriétaire d'indemniſer les Officiers de la Sénéchauſſée de Poitiers ; mais il y a une Pairie qui ne jouira jamais du droit Reſſort immédiat en ſon entier, c'eſt celle de Châteauroux.

Lorſqu'elle fut érigée, Meſſire Henri de Bourbon, Prince de Condé, déclara qu'il conſentoit que dans les deux cas de l'Edit des Préſidiaux, les appellations de ſes Juges fuſſent relevées au Préſidial de Bourges, & les Lettres furent enregiſtrées ſous cette condition expreſſe.

Enfin la Pairie de Langres fournit encore un exemple beaucoup plus fort de cette verité, puiſque les Officiers du Bailliage & Siége Préſidial de Langres ſont en poſſeſſion de recevoir les appellations de cette Pairie, non-ſeulement dans les deux cas de l'Edit des Préſidiaux, mais même dans les cas ordinaires.

Ces exemples prouvent donc invinciblement, que le droit de Reſſort n'eſt pas de l'eſſence de la Pairie, & que ce n'eſt qu'un privilége auquel les Pairs peuvent renoncer, parce qu'il n'eſt introduit qu'en leur faveur.

Mais lorſqu'il s'agit au-contraire, de la mouvance, la maxime change abſolument ; on ne ſçauroit alléguer aucun exemple d'une Pairie qui ait été reconnue pour telle, ſans relever immédiatement du Roi dès le temps de l'érection.

Les Evêques de Soiſſons ne rapporteront jamais ni de Lettres Patentes, ni d'Arrêts d'enregiſtrement, qui portent que la mouvance immédiate de la Couronne n'aura lieu que lorſque l'indemnité aura été payée au Seigneur. La condition de la mouvance ne peut être ni différée ni ſuſpendue, parce que c'eſt de cette mouvance immédiate, que dépend l'être & l'exiſtence même de la Pairie.

On vient d'en toucher encore en paſſant, une ſeconde raiſon, c'eſt que cette condition n'eſt pas comme le droit de Reſſort un avantage qui ne regarde que celui qui obtient la nouvelle érection ; le Roi & le Pair y ſont également intéreſſés. On ne ſçauroit trop le répéter, toute érection en Pairie, eſt une nouvelle inféodation, & le Roi n'honore du titre

de Pair, que celui qu'il regarde comme vaſſal immédiat de ſa Couronne.

Ce n'eſt donc point une condition qu'un vaſſal puiſſe accomplir quand il lui plaît, il faut qu'il devienne homme-lige du Roi dans le temps même de l'érection ; autrement, il ne peut jamais être Pair, & l'intérêt particulier du Seigneur duquel la terre relevoit avant l'érection, eſt obligé de céder au droit public du Royaume, qui attache un Pair à la Couronne, par des liens qui ne ſouffrent ni délai ni condition.

Ce Seigneur après tout, ne ſçauroit s'en plaindre avec juſtice, ſon vaſſal n'a fait que ce qu'il pouvoit faire ; il n'y a point de poſſeſſeur de fief tenu médiatement de la Couronne, qui ne puiſſe le remettre entre les mains du Roi : il eſt vrai que ſi le Roi le retenoit, il ſeroit obligé d'indemniſer le Seigneur duquel ce fief relevoit auparavant ; mais comme il le rend au propriétaire à un titre plus noble & plus élevé, il eſt juſte que ce ſoit ce propriétaire qui indemniſe ſon ancien Seigneur ; cela n'empêche pas néanmoins que le fief ne ſoit cenſé être rentré dans les mains du Roi, & ſouſtrait par conſéquent pour toujours au domaine direct de tout autre Seigneur.

La troiſiéme réflexion eſt, que c'eſt ſur le fondement de ces maximes, que les deux Auteurs célèbres qui ont déja été cités, ont décidé nettement la queſtion contre la prétention des Evêques de Soiſſons.

Me Charles Loiſeau dans le même endroit que l'on a tranſcrit ci-deſſus, dit que lorſqu'une terre tenue de quelque Bailliage Royal, ou de quelqu'autre Seigneur immédiat, a été érigée en Pairie, ou ajointe à une Pairie, *elle eſt ſans doute dès l'inſtant diſtraite & démembrée pour l'avenir, de ſon ancienne tenure, ſauf l'indemnité du Seigneur ſubalterne, & devient fief immédiat de la Couronne.*

Me Louis Marion ne s'explique pas moins fortement, lorſqu'il dit que le titre illuſtre de Pairie éteint & ſupprime la féodalité *réferée au Roi comme Duc ou Comte ; qu'elle inſpire au fief, une nouvelle ame, & le transforme en une autre nature,*

ſi noble & ſi généreuſe, qu'elle rompt le joug du Seigneur inférieur, & s'élève juſqu'au ſein du Prince qui l'unit à ſoi.

Pouvoit-il marquer, auſſi bien que Loiſeau, par des expreſſions plus fortes & plus préciſes, que le changement que l'érection produit dans la mouvance ſe fait *in inſtanti*, & qu'il ne reſte plus au Seigneur qu'une action pour ſon indemnité.

Il n'eſt pas nouveau, ajoute le dernier de ces Auteurs, *que dans cette occurrence, le droit féodal du Seigneur, bien qu'il ſoit réel, demeure ſupprimé; car il n'y eut jamais peuple ſi barbare qui n'ait reconnu Dieu pour Créateur de tout, & qui n'ait ſubduit du droit des particuliers, les choſes conſacrées pour la célébration du ſervice divin.* Il applique enſuite cette comparaiſon aux choſes qui ſont ſéparées du commerce ordinaire des hommes pour le bien de l'Etat, comme le domaine de la Couronne & tout ce qui s'y réunit.

Enfin, il remarque encore *qu'il avient ſouvent, ſans cauſe publique, qu'en la rencontre de deux choſes diverſes, & qui appartiennent à divers Seigneurs, l'une attire l'autre par prévalence; ſi que de pluſieurs il s'en fait une, laquelle devient propre à l'un des deux ſeul pour le tout; le droit réel de l'autre étant tellement amorti, qu'il ne peut plus vendiquer ce qui a été ſien, ni le faire exhiber pour le ſéparer, mais il ne lui reſte qu'une action réferée à la valeur de la choſe éteinte.*

Ce ſeroit faire tort à la mémoire d'un ſi grand homme, que de vouloir ajouter à des paroles qui développent d'une manière ſi ſolide, le principe qu'on a cru devoir établir.

Ainſi, ſelon ce principe, auquel on ne ſçauroit montrer qu'on ait jamais donné atteinte dans l'érection des Pairies, dès le moment que l'érection eſt faite, le Seigneur perd tout droit de propriété ſur la mouvance qui lui appartenoit avant l'érection, *ſon droit réel eſt tellement amorti*, ſuivant l'expreſſion de M. Louis Marion, *qu'il ne peut plus vendiquer ce qui a été ſien, c'eſt-à-dire, la mouvance de la terre érigée en Pairie; & qu'il ne lui reſte qu'une action réferée à la valeur de la choſe éteinte, c'eſt-à-dire de cette même mouvance.*

4°. Enfin, il y a une dernière réponſe qui ſuffiroit ſeule pour

pour détruire pleinement cette objection par rapport au Comté de Soiſſons, & pour faire voir que même avant le payement de l'indemnité, la mouvance d'une terre érigée en Pairie eſt transférée de plein droit, à la Couronne.

Cette réponſe eſt tirée de ce qui s'eſt paſſé depuis l'érection du Comté de Soiſſons en Pairie.

Quand même on pourroit avoir quelques doutes ſur la mouvance de Comté avant le temps de l'érection, quand on ſuppoſeroit pour un moment, que cette mouvance appartenoit alors à l'Evêque de Soiſſons, il faudroit au moins, reconnoître que depuis l'érection, & auſſitôt qu'elle a été conſommée, le Roi a été regardé comme le Seigneur direct & immédiat du Comté de Soiſſons, ſans attendre que cette prétendue indemnité, dont les Evêques de Soiſſons commencent à parler après 300 ans de ſilence, leur eût été payée.

En effet, il n'y avoit que trois ans que ce Comté étoit érigé en Parie, lorſque Valentine de Milan en rendit hommage au Roi, tant pour la Terre, que pour la Pairie; Charles Duc d'Orléans ſon fils, & Robert de Bar, firent encore la même choſe cinq ans après, en 1412. La ſouffrance demandée en 1428 par Jeanne de Bar, & le don des droits ſeigneuriaux obtenu par le même Charles Duc d'Orléans en 1440, ne montrent pas d'une manière moins évidente, que l'on ne penſoit guères en ce temps-là, ni à cette prétention d'indemnité que les Evêques de Soiſſons relèvent aujourd'hui, ni à cette maxime qu'ils ont avancée, ſans y faire aſſez de réflexion, que juſqu'à ce que l'indemnité ſoit payée au Seigneur, il ne ſe fait aucun changement dans la mouvance d'une Terre érigée en Pairie.

Ainſi le droit & le fait conſpirent également à détruire l'objection que l'on tire du défaut de payement de l'indemnité.

Dans le fait, on ne prouve point que cette indemnité fût dûe, & il eſt prouvé au-contraire, qu'elle ne l'étoit pas, puiſqu'elle n'a jamais été ni réſervée ni demandée.

Dans le droit, c'eſt avancer une maxime contraire à la nature même de la Pairie, que de ſoutenir que la mouvance n'eſt

point changée juſqu'au payement de l'indemnité ; & pour détruire une propoſition ſi peu ſoutenable, il ne faut que jetter les yeux ſur ce qui s'eſt paſſé depuis l'érection du Comté de Soiſſons en Pairie. Le Roi ſeul a dû être reconnu depuis cette érection, & le Roi ſeul l'a été pendant près de 80 ans, temps plus que ſuffiſant pour produire une preſcription en ſa faveur, s'il en avoit beſoin, comme on le fera voir bientôt, en réſumant tous les titres ſur leſquels le droit du Roi eſt appuyé.

Paſſons maintenant à la troiſiéme objection, par laquelle les Evêques de Soiſſons s'efforcent toujours d'éluder l'application des principes, dont ils ne ſçauroient combattre la vérité.

Ils ont dit en troiſiéme lieu, que quand même il ſeroit vrai que l'érection du Comté de Soiſſons en Pairie auroit produit un véritable changement de mouvance, la cauſe de ce changement auroit ceſſé par l'extinction de la Pairie, & la Terre revenue à ſon premier état, ſeroit retombée dans la dépendance des Evêques.

Avant que d'entrer dans l'examen de cette queſtion, il eſt bon de marquer d'abord le fait qui donne lieu de l'agiter.

Il eſt certain en premier lieu, qu'elle ne peut tomber ſur la moitié du Comté de Soiſſons qui appartient au Roi, cette moitié n'a jamais perdu le nom & la dignité de Pairie, que lorſque Louis XII étant parvenu à la Couronne, elle a été élevée à un degré encore plus éminent, ayant été confondue dans la maſſe du domaine ſacré de nos Rois.

C'eſt donc ſur la ſeconde moitié que tombe toute la difficulté.

En ſecond lieu, il eſt conſtant dans le fait que le Duc d'Orléans avoit acquis l'intégrité du Comté de Soiſſons, qu'il l'avoit fait ériger tout entier en Pairie, que ſa veuve l'a reporté tout entier au Roi, que ſon fils a fait la même choſe, & que juſqu'en l'année 1412, l'honneur & les prérogatives de Pairie ſe ſont certainement répandus ſur tout le Comté de Soiſſons.

Il eſt vrai qu'en cette année, le Duc d'Orléans, qui pouvoit conſerver la totalité du Comté de Soiſſons, prit le parti d'en retrocéder la moitié à Robert de Bar, pour demeurer quitte d'une partie du prix de ce Comté, & de pluſieurs autres Terres que Louis Duc d'Orléans avoit acquiſes de Marie de Coucy, mere de Robert de Bar.

Il faut convenir que depuis ce temps-là, les honneurs perſonnels attachés à la qualité de Pair de France, ont été renfermés dans la perſonne du Duc d'Orléans & de ſes deſcendans, ſans que ni la Maiſon de Bar, ni les autres Maiſons qui ont poſſédé ſucceſſivement l'autre moitié du Comté de Soiſſons, ayent pû jouir des prérogatives perſonnelles de la Pairie; parce que, comme il eſt dit dans l'Arrêt de 1509, cette érection avoit été faite *perſonis non terris*, c'eſt-à-dire, qu'il ne ſuffiſoit pas de poſſéder la Terre pour en pouvoir jouir, il falloit encore être deſcendu de celui en faveur duquel l'érection avoit été faite, ce qui n'eſt pas particulier à la Pairie de Soiſſons, puiſque la même regle a lieu dans toutes les autres Pairies, lorſque les Lettres d'érection ne contiennent pas de diſpoſition contraire.

Tous ces faits étant ainſi ſuppoſés, le véritable état de la queſtion que les Evêques de Soiſſons ont fait naître, eſt de ſçavoir ſi l'on peut dire, comme ils le prétendent, que parce que les poſſeſſeurs de cette moitié du Comté de Soiſſons n'ont pû jouir des droits perſonnels attachés à la qualité de Pair de France, la portion de ce Comté qui a paſſé entre leurs mains, a été dépouillée auſſi des droits réels qui ſont une ſuite néceſſaire de l'érection en Pairie, du nombre deſquels eſt ſans doute, la mouvance immédiate de la Couronne.

Pour décider cette queſtion, il eſt néceſſaire de poſer d'abord quelques principes généraux, qui ſe prouvent par la ſimple propoſition, & dont il ſera aiſé de conclure, par une conſéquence auſſi juſte que naturelle, que quelque changement qui arrive après l'extinction de la Pairie par rapport à la perſonnne des poſſeſſeurs de la Terre, le Roi ne perd jamais la mouvance qu'il a une fois acquiſe par l'érection.

Le premier principe eſt que tous les fiefs étant émanés, ou médiatement ou immédiatement du grand fief de la Couronne, & n'ayant point d'autre origine que la libéralité des Rois à l'égard des pleins fiefs, & leur tolérance à l'égard des arrière-fiefs, la réunion d'une mouvance à la Couronne, qui eſt la ſource naturelle & primitive de tous les fiefs, eſt toujours favorable, qu'elle s'y fait de droit commun, pour ainſi dire, par cette inclination & cette pente naturelle que toutes choſes ont à tendre à leur centre, & à retourner à leur principe.

De-là vient que, ſelon Me Charles Dumoulin & nos autres Docteurs, une telle réunion doit être regardée, non pas tant comme un changement, que comme un retour & un rétabliſſement de la choſe dans ſon état naturel, ce qui eſt d'autant plus véritable, qu'à remonter à la première origine des inféodations, on trouvera qu'il n'y a que les pleins fiefs qui ſoient émanés de la volonté libre & bienfaiſante de nos Rois, au lieu que les arrière-fiefs ſont preſque tous dans leur principe, l'effet de l'uſurpation du vaſſal, ou tout au plus, comme on vient de le dire, de la tolérance du Prince ; ainſi, comme de droit commun, tous les Sujets doivent dépendre du Souverain, on peut dire que les arrière-vaſſaux ſont en quelque manière, dans un état violent, & qu'ils tendent tous à la réunion.

Et lorſque cette réunion ſe fait, il ſemble qu'il arrive à peu près la même choſe, que lorſque dans le Droit Romain, un père adoptoit ſon propre fils qu'il avoit mis auparavant hors de ſa main & de ſa puiſſance, par l'émancipation ; comme en ce cas, ſuivant ces paroles de Papinien : *Filius non tam translatus videtur quam redditus.* On peut dire auſſi, que la mouvance d'un arrière-fief qui retombe entre les mains du Roi, n'eſt pas tant changée que rétablie. Le Roi ne fait que lever l'obſtacle qui ſuſpendoit une réunion ſi naturelle, & dès le moment que cet obſtacle eſt levé, la choſe retombe d'elle-même, & comme de ſon propre poids, dans le lieu qu'elle regarde comme ſon centre.

Or ſi cette réunion eſt ſi favorable, c'eſt une ſuite néceſ-

ſaire du même principe, que la déſunion ſoit regardée comme odieuſe : il eſt donc conſtant d'un côté, qu'une mouvance ſe réunit très-aiſément à la Couronne ; & de l'autre, qu'elle n'en peut être ſéparée que très-difficilement lorſqu'elle y eſt une fois réunie.

Le ſecond principe eſt que, ſi cette maxime eſt véritable à l'égard de tous les fiefs, elle l'eſt encore beaucoup plus à l'égard des fiefs qui ont été une fois élevés au plus haut titre d'honneur qu'une Terre puiſſe recevoir, par l'érection de Pairie.

Ces ſortes de fiefs approchant beaucoup plus que les autres du domaine ſacré de la Couronne, y ſont auſſi attachés beaucoup plus étroitement ; ils participent même à une partie des caractères du domaine.

Ils ſont maſculins par leur nature, indiviſibles, inaliénables, au moins en tant que Pairies.

Enfin, ils ſont dans une ſi grande & ſi étroite relation avec le domaine de la Couronne, qu'ils s'y réuniſſent de plein droit, après l'extinction de la Pairie ; bien loin que la mouvance en puiſſe être ſéparée, la propriété même de ces fiefs rentre pour toujours dans le ſein du domaine du Roi, ſi le Roi par un effet de ſa bonté, n'arrête cette diſpoſition naturelle qu'ils ont à ſe rejoindre à leur Chef, & ne les laiſſe encore faire partie du domaine des particuliers.

Le troiſiéme principe eſt, que la dérogation que le Roi fait en ce cas, à ſes Ordonnances, pour empêcher cette réunion de la propriété qui ſe feroit ſans cela au domaine de la Couronne, eſt une grace ſingulière dans laquelle on ne préſumera jamais que l'intention du Roi ſoit de ſe nuire à lui-même & de perdre la mouvance de la terre, parce qu'il veut bien renoncer au droit qu'il avoit d'en acquérir la propriété.

Car enfin, pour développer ce principe, il n'y a qu'à conſidérer ce qui ſe paſſeroit ſi le Roi ne dérogeoit point à l'Edit de 1566, concernant la réunion des Duchés & Pairies au domaine de la Couronne.

Il eſt certain qu'en ce cas, la propriété de la terre érigée en Duché, ſeroit abſolument acquiſe au Roi, & qu'on ne

penſeroit ſeulement pas à ce prétendu rétabliſſement de mouvance, que les Evêques de Soiſſons veulent faire regarder comme une ſuite de l'extinction de la Pairie.

Qu'arrive-t-il au contraire, lorſque le Roi a dérogé à cet Edit ? A la vérité, la propriété de la terre ne ſe réunit point au domaine, mais s'enſuit-il de-là que cette grace ſe doive rétorquer contre le Roi, enſorte qu'il perde en même temps & la propriété & la mouvance de la terre ? C'eſt ce qui ne ſe peut avancer ſans abſurdité ; en effet, comment pourroit-on ſoutenir que le Roi qui n'a en vûe que de gratifier les deſcendans & les héritiers de celui dont il érige la terre en Pairie, eût voulu par-là ſe dépouiller lui-même de ſa mouvance en faveur d'un Seigneur particulier qui a perdu ſes droits dès le moment de l'érection, & dont le Roi n'enviſage nullement les intérêts, lorſqu'il déroge à l'Edit de 1566.

Le quatriéme principe eſt, que le domaine du Roi, ſoit qu'il conſiſte en propriété, ſoit qu'il conſiſte en mouvance, eſt toujours également inaliénable.

Le Roi peut acquérir, mais il ne ſçauroit perdre.

Dans le moment même de l'érection en Pairie, il ſe contracte un nouveau lien entre le Roi & le Pair ; lien qui devenant un droit du domaine de la Couronne, eſt par ſa nature perpétuel & indiſſoluble : le vaſſal n'y ſçauroit donner atteinte, & le Roi même, ſuivant les principes de ſa juſtice ordinaire, ne ſçauroit le rompre. Ce nœud ſacré eſt de la même nature que toutes les conventions qui regardent les fiefs, c'eſt-à-dire, qu'il ne lie pas ſeulement la perſonne du vaſſal, il affecte la terre & l'attache pour toujours à la mouvance de la Couronne.

Le cinquiéme principe eſt, que l'on n'examine point par rapport à cette queſtion, s'il eſt dit dans les Lettres d'érection, qu'après l'extinction de la Pairie la terre retournera en ſon premier état, ou ſi cette clauſe ne s'y trouve point ; & la raiſon de ce principe eſt, qu'une telle clauſe ne renferme rien de contraire au droit que le Roi conſerve toujours ſur la mouvance, quelque changement qui arrive dans la Pairie ;

c'eſt ce qu'il faut développer par les réflexions ſuivantes :

1°. Il ſeroit contraire à tous les principes, d'interprêter cette clauſe contre le Roi, & de vouloir qu'elle renfermât une abdication réelle & abſolue d'un droit qui lui eſt légitimement acquis ; il faudroit trouver dans les Lettres d'érection, des termes beaucoup plus clairs & plus précis, pour produire un ſi grand effet.

2°. Il n'y a rien de plus aiſé que d'expliquer cette clauſe, par la diſtinction qu'on a déja faite entre les droits perſonnels & les droits réels, c'eſt-à-dire, entre la dignité de la perſonne & la mouvance de la terre.

Ces droits n'ont rien ni de commun ni d'inſéparable ; les droits perſonnels, les prérogatives d'honneur & de dignité attachés aux mâles de la Famille Royale que le Roi appelle aux fonctions des Pairs de France, s'éteignent avec eux ; mais les droits réels, tels que la mouvance de la terre, peuvent ſurvivre, & ſurvivent en effet, à l'extinction de la Pairie.

Que ſi l'on demande la raiſon de cette différence, il eſt facile de l'expliquer par les principes déja établis ; elle eſt appuyée en un mot, ſur deux fondemens également ſolides.

L'un, que ſans cela le Roi pourroit perdre une mouvance qui eſt devenue domaniale, & par conſéquent inaliénable.

L'autre, que les droits perſonnels ne ſont que de pures graces & de véritables priviléges, dont le Roi étend ou reſſerre les bornes comme il lui plaît, & dont l'extinction ne lui fait aucun préjudice : il n'en eſt pas de même de la mouvance ; elle eſt de droit étroit, parce qu'elle entre dans la nature de la Pairie, & d'ailleurs, elle regarde autant l'intérêt du Roi que celui du vaſſal ; & comme cet intérêt dure toujours, on peut dire auſſi avec juſtice, que la mouvance ne s'éteindra jamais.

Ainſi, quel eſt l'eſprit & l'effet de la clauſe qui porte, qu'après l'extinction de la Pairie *la Terre retournera en ſon premier état* ?

C'eſt une clauſe que le Roi ajoute aux Lettres contre les

poſſeſſeurs étrangers de la terre, mais non pas contre lui-même.

Elle marque que tous les droits perſonnels & ceux qui dépendent de la perſonnalité, comme le titre de Duché, de Pairie, de Comté, &c. s'éteindront avec la famille qui eſt l'objet de la grace du Prince ; mais elle n'a aucun effet par rapport au Roi même.

3°. Enfin, cette clauſe a encore un autre ſens très-naturel dans pluſieurs Lettres d'érections où elle ſe trouve, & où elle n'a été employée, comme la lecture de ces Lettres le fait voir, que pour montrer que la terre ne ſeroit point domaniale après l'extinction de la Pairie, & qu'elle retourneroit dans ſon premier état, c'eſt-à-dire, qu'elle ſeroit auſſi libre, auſſi patrimoniale, auſſi héréditaire, qu'elle pouvoit l'être avant l'érection.

Que ſi cette clauſe n'empêche pas que le droit du Roi ne ſe conſerve en ſon entier, même par rapport aux érections dans leſquelles elle ſe trouve, la choſe doit ſouffrir encore moins de difficulté par rapport à celles où elle n'a pas été employée.

Or elle ne ſe trouve point dans les Letttes d'érection de Soiſſons en Pairie ; ainſi dans cette eſpéce, il n'y a pas même de prétexte à vouloir combattre le droit commun.

Enfin, le dernier principe qu'on doit ſuivre dans cette matière, eſt que toutes ces maximes acquiérent encore un nouveau degré de force & d'autorité, lorſque le Roi a été reconnu depuis l'extinction de la Pairie, & que par conſéquent, le droit & le fait, le titre & la poſſeſſion ſe réuniſſent également en ſa faveur.

C'eſt encore ce qui ſe trouve dans l'eſpéce particulière de cette affaire ; les droits perſonnels de la Pairie ont été éteints dès l'année 1412 à l'égard des deſcendans de Marie de Coucy, & cependant dans cette même année, Robert de Bar a rendu hommage au Roi ; ſeize ans après, ſa fille lui a demandé ſouffrance ; ainſi non-ſeulement le Roi a dû être ſervi, mais il l'a été.

Réuniſſons

Réuniſſons à préſent tous ces principes, & voyons quelle eſt la conſéquence générale qui en réſulte.

Par le premier, la réunion d'une mouvance à la Couronne eſt favorable, & la déſunion au contraire en eſt odieuſe.

Par le ſecond, cette maxime a encore plus lieu à l'égard des fiefs de haute dignité, qui deviendroient domaniaux par l'érection en Pairie, ſi le Roi ne dérogeoit à ſes Ordonnances.

Par le troiſiéme, cette dérogation empêche bien le Roi d'acquérir la propriété de la Terre après l'extinction de la Pairie, mais il eſt abſurde de penſer que cette dérogation puiſſe lui en faire perdre la mouvance.

Par le quatriéme, le domaine du Roi & par conſéquent ſes mouvances qui en ſont une des plus nobles parties, ſont inaliénables.

Ainſi ſuivant ces quatre premiers principes, il eſt indubitable que de droit commun, après l'extinction de la Pairie, la mouvance demeure dans le même état qu'auparavant.

On ne peut oppoſer à ce droit commun, que la clauſe ordinaire par laquelle il eſt dit, que la terre après l'extinction de la Pairie, retournera dans ſon premier état.

Mais par le cinquiéme principe, 1°. cette clauſe ne s'explique jamais contre le Roi; 2°. elle ne s'entend que des droits perſonnels & non de la mouvance; 3°. elle ſe réduit ſouvent à empêcher que la terre ne ſoit réputée domaniale, & d'ailleurs elle ne ſe trouve pas dans l'érection du Comté de Soiſſons.

Enfin par le ſixiéme principe, il ne peut plus y avoir de difficulté ſur l'eſprit de cette clauſe, quand le Roi a été reconnu depuis l'extinction des droits perſonnels de la Pairie, comme il l'a été dans l'eſpéce particulière du Comté de Soiſſons.

Ainſi c'eſt en vain que les Evêques de Soiſſons veulent profiter de l'extinction de la Pairie par rapport à la moitié de ce Comté, pour faire revivre leur mouvance prétendue; le droit commun & le fait particulier de l'érection du Comté de Soiſſons en Pairie réſiſtent également à leur prétention.

S'il étoit néceſſaire de joindre les exemples aux principes, il ſeroit facile d'en alléguer pluſieurs qui ne peuvent pas être conteſtés.

On ſe ſerviroit de celui du Duché de Penthiévre, érigé en l'année 1569 en faveur de Sébaſtien de Luxembourg, de ſes enfans mâles, & même des enfans mâles de ſes filles, *à la charge qu'en cas que les enfans mâles ou femelles de ce Seigneur n'euſſent aucuns héritiers mâles, tellement que la ligne maſculine vînt à défaillir, la dignité de Duc & Pair demeureroit éteinte, & retourneroit ladite Seigneurie de Penthiévre en ſon premier état, tout ainſi que ſi ladite érection de Duché & Pairie n'auroit été faite.*

Le cas prévu par cette clauſe arriva ; Sébaſtien de Luxembourg ne laiſſa qu'une fille, qui épouſa le Duc de Mercœur : à la vérité, s'il étoit iſſu des enfans mâles de ce mariage, ils auroient pu prétendre être appellés à la poſſeſſion de ce Duché ; mais comme le Duc de Mercœur n'eut qu'une fille, qui épouſa Céſar de Vendôme, il eſt certain que le Duché s'éteignit en ſa perſonne, & à plus forte raiſon la Pairie.

Cependant les deſcendans de Sébaſtien de Luxembourg ont continué de rendre hommage pour la Seigneurie de Penthiévre, non au Roi comme Duc de Bretagne, mais au Roi comme Roi, en la Chambre des Comptes de Paris, ainſi qu'ils l'avoient fait pendant la durée de la Pairie ; c'eſt ce qui paroît par un hommage rendu en l'année 1686 par Mre Louis-Joſeph Duc de Vendôme.

Cet exemple eſt d'autant plus conſidérable, que les Lettres d'érection portoient expreſſément qu'après l'extinction de la Pairie, *la Seigneurie de Penthiévre retourneroit en ſon premier état*, & qu'on y avoit même ajouté ces termes remarquables, *tout ainſi que ſi ladite érection de Duché & Pairie n'avoit été faite.*

On ne voit rien de ſemblable dans l'érection du Comté de Soiſſons en Pairie ; & quand on y trouveroit une clauſe pareille, elle devroit toujours s'expliquer comme on l'a déja dit, & comme l'exemple de Penthiévre le fait voir, par rapport

aux privileges des poſſeſſeurs de la terre, & non par rapport aux droits du Roi qui ne ſouffrent aucun changement par l'extinction de la Pairie.

On ajouteroit à ce premier exemple celui du Duché de Fronſac, érigé en 1608 en faveur de François d'Orléans. Eléonor ſon fils unique ayant été tué au ſiége de Montpellier en 1622, la terre de Fronſac fut achetée par le ſieur Charles Secrétaire du Roi, & après cette acquiſition il ne reſta plus ſur cette terre aucun veſtige des titres d'honneur qu'elle avoit reçus pendant qu'elle étoit dans des mains plus illuſtres.

Cependant le ſieur Charles en rendit hommage au Roi en la Chambre des Comptes de Paris le 20 Juin 1628; & cela, parce que les Lettres d'érection portoient que le Roi avoit diſtrait & démembré cette terre, en l'érigeant en Duché, du reſſort du Duché de Guyenne & du Comté de Périgord, & que l'on crut avec raiſon que l'effet de cette clauſe ſubſiſtoit toujours, même après l'extinction du Duché & de la Pairie.

Un troiſiéme exemple encore plus frappant, ſeroit celui du Duché de Beaufort, exemple que les Evêques de Soiſſons n'auroient jamais dû citer, puiſqu'il eſt abſolument contraire à leur prétention, & que c'eſt ce Duché qui a ſervi de matière à la déciſion célebre de l'Arrêt de 1694, qui auroit pu empêcher les Evêques de Soiſſons de traiter de nouveau une queſtion ſi récemment & ſi ſolemnellement décidée par cet Arrêt & par celui qui fut rendu l'année ſuivante pour le Duché de Damville.

En l'année 1597 la terre de Beaufort fut érigée en Pairie par le Roi Henri le Grand, en faveur de Céſar de Vendôme ſon fils.

En l'année 1686 Mre Louis-Joſeph de Vendôme la vendit à M^re^ .... de Montmorency Maréchal de France, en faveur duquel le Roi voulut bien ériger de nouveau cette même terre en titre de Duché, titre qu'elle avoit perdu en paſſant dans une famille étrangère.

L'Engagiſte du domaine de Chaumont en Baſſigny, prétendit que l'extinction du titre de Pairie avoit fait retomber

cette terre dans ſon ancienne mouvance, qui l'attachoit, diſoit-il, à la terre de Chaumont.

La Cauſe fut portée à l'audience de la Grand'Chambre, & par un Arrêt contradictoire, la Cour des Pairs inſtruite des véritables maximes de la Pairie & du domaine de la Couronne, jugea que l'Engagiſte étoit mal fondé dans ſa demande, & par conſéquent que la mouvance du Comté de Beaufort étoit toujours demeurée attachée à la Tour du Louvre, ſans que l'extinction de la Pairie eût apporté aucun changement à cet égard.

Cet Arrêt fut ſuivi d'un Jugement encore plus ſolemnel, que la Cour rendit en l'année 1695 au ſujet de la terre de Damville, & qui fournit un quatriéme exemple de l'uſage établi en cette matière.

En 1610 cette terre fut décorée du titre de Pairie en faveur de Charles de Montmorency, & de ſes enfans mâles.

Après la condamnation de Henri de Montmorency, qui fut prononcée en 1632, le Roi ayant eu la bonté de rendre ſes biens à ſa famille, la Baronnie de Damville, dépouillée par ſa mort du titre de Pairie, échut en partage à Marguerite de Montmorency, femme de Mre de Lévi de Ventadour; elle en fit dans la ſuite une donation au Comte de Brion ſon fils, qui obtint du Roi en 1648 une grace pareille à celle que Louis XIII avoit accordée en 1610 à Charles de Montmorency.

Mais cette grace n'eut aucun effet, parce que les Lettres qui contiennent cette nouvelle érection n'ont point été regiſtrées au Parlement.

La terre de Damville ayant paſſé en la perſonne de M^re^... de Lévi Duc de Ventadour, par le legs qui lui en fut fait par le ſieur Comte de Brion, il en rendit hommage au Roi ſeulement en l'année 1682 entre les mains de M. le Chancelier. Il ſe vit pourſuivi peu de temps après à la requête de M^re^.... Duc de Bouillon, qui prétendoit que la Baronnie de Damville relevoit du domaine d'Evreux, que le Roi lui avoit cédé par l'échange de Sedan; le ſieur Duc de Ventadour oppoſa à

ces pourſuites l'hommage qu'il avoit rendu au Roi, & par un Arrêt du 21 Avril 1682, il obtint main-levée de la ſaiſie féodale faite à la requête dudit ſieur Duc de Bouillon.

Enfin, le 21 Juillet 1694, Mre Hercules Mériadec de Rohan, & Dame... de Levi de Ventadour ſa femme, vendirent la Baronnie de Damville à Mre Louis-Alexandre de Bourbon Comte de Toulouſe, & marquèrent expreſſément dans le contrat, que cette *terre étoit mouvante du Roi à cauſe de ſa groſſe Tour du Louvre, ſuivant & depuis les Lettres de 1610.* Cette vente fut ſuivie d'une nouvelle érection en Pairie; mais avant que les Lettres en fuſſent regiſtrées en la Cour, ledit ſieur Duc de Bouillon fit ſaiſir féodalement la Baronnie de Damville, comme étant dans ſa mouvance; & les Lettres de nouvelle érection en Pairie accordées par le Roi à Mre Louis-Alexandre de Bourbon Comte de Toulouſe, ayant été regiſtrées en la Cour, ledit ſieur Duc de Bouillon ſe réduiſit à demander le payement des droits ſeigneuriaux échus juſqu'au jour de cette érection.

Il prétendoit que l'autorité du droit commun, les différentes Lettres d'érection de la Baronnie de Damville en Pairie, & enfin les clauſes particulières de l'échange de Sedan lui étoient également favorables; que ces titres concouroient tous enſemble à faire voir que la terre de Damville étoit retombée dans ſa première mouvance long-temps avant l'échange de Sedan, & qu'ainſi il falloit le conſidérer comme un fief dépendant de la Châtellenie de Breteuil, membre du Comté d'Evreux, juſqu'au jour de la nouvelle érection.

Sur ces moyens, la Cauſe ayant été ſolemnellement plaidée pendant pluſieurs audiences, la Cour agiſſant toujours dans le même eſprit, rendit un Arrêt ſemblable à celui qu'elle avoit prononcé l'année précédente à l'égard du Duché de Beaufort; & en déboutant Mre de la Tour, Duc de Bouillon, de toutes ſes demandes, elle jugea que l'ancienne mouvance d'une terre érigée en Pairie n'étoit pas ſeulement ſuſpendue, comme le prétendoit ledit ſieur Duc de Bouillon, mais qu'elle étoit abſolument éteinte & anéantie, ſans aucune

eſpérance de revivre jamais, même après l'extinction de la Pairie.

Deux exemples ſi récens & ſi illuſtres auroient dû ſans doute empêcher les Evêques de Soiſſons de renouveller la même queſtion, & d'autant plus que l'on trouve dans ces exemples trois circonſtances qui en relèvent infiniment la force & l'autorité.

La première eſt, qu'il ne s'agiſſoit pas dans le premier de ces exemples de faire perdre au Roi une mouvance pour la rendre à un Seigneur particulier ; la Seigneurie de Beaufort demeuroit toujours mouvante du Roi, ſoit que l'on jugeât que la mouvance en étoit attachée perpétuellement à la Tour du Louvre, ſoit que l'on décidât au contraire, que cette mouvance étoit retournée à la Tour Chaumont : ainſi le Roi ne pouvoit rien perdre, & il n'étoit queſtion que d'une ſimple tranſaction de mouvance ; cependant la maxime contraire à celle qu'on ſoutient pour l'Evêque de Soiſſons, a paru ſi inviolable, que l'on a condamné la prétention de l'Engagiſte du domaine de Chaumont. Qu'auroit-on donc fait s'il eût été queſtion d'un Seigneur particulier qui auroit prétendu diſputer au Roi une mouvance irrévocablement acquiſe à la Couronne par une érection en Pairie ?

La ſeconde eſt, que dans les Lettres d'érection de la Baronnie de Damville en Pairie, il étoit expreſſément marqué, *qu'après l'extinction de cette Pairie, la choſe retourneroit en ſon premier état & dû, tout ainſi qu'il étoit avant ladite érection.*

Si l'on a jugé que malgré cette clauſe il falloit diſtinguer entre les droits perſonnels qui s'éteignoient avec la Pairie & les droits réels, tels que la mouvance, qui ſurvivoient à la Pairie même, quel jugement doit-on porter des érections, qui comme celle de Soiſſons, ne renferment aucune clauſe ſemblable ?

Enfin la troiſiéme réflexion eſt, qu'il y avoit même dans l'eſpéce de l'Arrêt qui fut rendu pour la Pairie de Damville, une circonſtance ſingulière qui paroiſſoit entiérement favorable au ſieur Duc de Bouillon, & cette circonſtance étoit,

que dans les ſecondes Lettres d'érection accordées par le Roi au Comte de Brion en l'année 1648, il étoit dit que la Baronnie de Damville étoit mouvante du Roi à cauſe de ſa Châtellenie de Breteuil en ſon Duché d'Evreux.

On inféroit de cette expreſſion, que le Roi lui-même avoit décidé la queſtion, & qu'il avoit ſuppoſé dans ces Lettres que l'extinction de la Pairie avoit rendu la Baronnie de Damville à ſa première mouvance : cependant la Cour n'eut aucun égard à un argument ſi ſpécieux ; elle jugea qu'une ſimple énonciation, fondée ſur l'erreur excuſable de ceux qui en dreſſant ces ſecondes Lettres avoient cru ne pouvoir mieux faire que de copier trop fidélement les premières, ne devoit pas balancer la force de ces grands principes de notre droit public, qui ne ſouffrent pas que le Roi perde ce qu'il a une fois acquis, & que le hazard de la durée ou de l'extinction d'une Pairie, décide du ſort & de la qualité des mouvances de la Couronne.

Rien ne peut donc ébranler la certitude de cette maxime ; & bien loin que pour empêcher le rétabliſſement de l'ancienne mouvance, il faille, comme le prétendent les Evêques de Soiſſons, que le Roi le déclare formellement & par une clauſe expreſſe dans les Lettres d'érection, il faudroit au contraire, pour produire ce retour de la mouvance à ſon premier état, que la volonté du Roi fût ſi clairement marquée ſur ce point, & dans des termes ſi précis, qu'il n'y eût aucun lieu de douter de ſon intention.

La Cour ſera ſurpriſe après cela de voir que l'on ait choiſi l'exemple du Duché de Beaufort, pour appuyer la maxime contraire, & pour montrer que l'uſage étoit de faire revivre l'ancienne mouvance après l'extinction de la Pairie.

Il eſt vrai qu'en alléguant cet exemple, on n'a pas prétendu ſans doute pouvoir l'employer par rapport à ce qui s'eſt paſſé depuis l'érection de 1597 ; mais on remonte beaucoup plus haut, & on prétend que ce Duché ayant été compris dans le nombre des terres qui furent érigées en Pairie une première fois en 1404 en faveur de Charles de Navarre, & une ſeconde fois

en 1505 en faveur de Gaſton de Foix ; l'effet de ces deux érections ayant ceſſé, la terre de Beaufort retourna à ſon ancienne mouvance, c'eſt-à-dire, à celle de la Tour de Chaumont en Baſſigny, & pour toutes preuves de ce fait on renvoye ceux qui en voudront douter au Traité des Droits du Roi compoſé par les ſieurs Dupuy, *ſur le mot Nemours.*

Pour développer ce qui a été propoſé fort confuſément à cet égard par les Evêques de Soiſſons, il eſt néceſſaire de remarquer :

Que par des Lettres de l'an 1404 le Roi de Navarre obtint du Roi Charles VI le don & l'érection en Pairie des terres de Nemours, de Beaufort & de pluſieurs autres, moyennant quoi il renonça à tous les droits qu'il prétendoit avoir ſur les Comtés de Champagne & d'Evreux.

Que ce Roi n'ayant laiſſé que deux filles, Blanche & Beatrix de Navarre, celui qui rempliſſoit alors la charge de Procureur Général, demanda que le Duché de Nemours, & toutes les terres qui le compoſoient, fuſſent déclarées confiſquées au profit du Roi, attendu l'alliance que Blanche avoit contractée avec les Anglois.

Que Beatrix de Navarre mère d'Eléonore de Bourbon, femme du Comte d'Armagnac, forma de ſa part pluſieurs demandes contre ſa ſœur Blanche.

Que Louis XI termina ce grand procès, en impoſant ſilence à ſon Procureur Général par une autorité abſolue, & que le crédit de Jacques d'Armagnac faiſant en cette occaſion une violence ouverte à toutes les regles, le Procureur Général fut obligé d'obtenir des Lettres de Louis XI, par leſquelles ce Prince déclaroit qu'il *ſauvoit l'honneur de cet Officier*, qui auroit beaucoup ſouffert ſans cela par l'abandonnement qu'il fut obligé de faire des droits du Roi.

Que ce même Jacques d'Armagnac ayant confiſqué ſes biens, le Duché de Nemours fut réuni une ſeconde fois au domaine.

Que cependant le Roi Charles VIII eut la bonté de le rendre

rendre à Jean & Louis d'Armagnac, par des Lettres qui ne furent enregiſtrées qu'avec pluſieurs modifications.

Qu'enfin ces deux Seigneurs étant morts ſans enfans, le Maréchal de Gié prétendit avoir droit ſur ce Duché, à cauſe de Marguerite d'Armagnac ſa femme, & qu'il en rendît hommage au Roi.

Que cet hommage réveilla le zèle du Procureur Général; que celui qui le repréſentoit à la Chambre des Comptes, animé du même eſprit, s'éleva auſſi bien que lui contre la prétention du Maréchal, qui pendant ces difficultés qu'il éprouvoit au Parlement & à la Chambre des Comptes, rendit à ce qu'on prétend, un aveu aux Officiers du Roi à Chaumont.

Telle eſt la ſeule piéce par laquelle ledit ſieur Duc de Bouillon en 1695, & les Evêques de Soiſſons en 1701, ont prétendu prouver que la Pairie de Nemours étant éteinte, la mouvance de Beaufort étoit retournée à la Tour de Chaumont.

Après avoir expliqué, ou plutôt ſuppoſé ces faits, qui ſont tirés de l'Auteur même que l'Evêque de Soiſſons a cité, il eſt aiſé de répondre en pluſieurs manières à cette objection.

1°. Cet aveu qu'on allégue eſt une piéce unique, piéce d'ailleurs très-informe, puiſque ceux qui en ont parlé n'en ont jamais vu, ainſi qu'ils le déclarent eux-mêmes, qu'une ſimple copie ſans aucune ſignature.

2°. Quand on examine toutes les voyes d'autorité dont on uſa dans cette affaire, & qui ſont expliquées au long par le ſieur Dupuy; quand on voit que l'on y viola toutes les maximes du domaine, ce qui étoit fort ordinaire au Roi Louis XI, & ce qui a fait qu'on n'a eu aucun égard à un grand nombre d'aliénations que ce Prince avoit faites; enfin, quand on conſidère qu'il n'étoit pas queſtion dans ce procès, de ſçavoir ſi le Comté de Beaufort étoit mouvant de la Tour du Louvre ou de celle de Chaumont, mais de décider ſi la propriété de ce Comté, & de toutes les autres terres qui compoſoient le Duché de Nemours, n'étoit pas réunie à la Couronne, on reconnoîtra d'abord qu'on ne peut tirer aucun avantage de ce qui s'eſt paſſé dans un temps où l'on ne pouvoit reconnoître

le Maréchal de Gié pour le véritable propriétaire du Comté de Beaufort, où par conſéquent tous les actes qu'il a faits doivent être regardés comme des actes abſolument inutiles, par leſquels il cherchoit apparemment à ſurprendre les Officiers du Roi pour ſe procurer une eſpéce de titre coloré.

3°. Cet exemple peut ſe rétorquer contre ceux même qui l'employent ; car on y voit que quoique la Pairie de Nemours fût éteinte, & qu'ainſi ſuivant la prétention des Evêques de Soiſſons, la mouvance de Beaufort eût dû être retournée à Chaumont, cependant le Maréchal de Gié en fit hommage au Roi, & le porta enſuite à la Chambre des Comptes, ce qu'il n'auroit pas fait, ſi l'ancienne mouvance eût été rétablie ; il ſe ſeroit au contraire, adreſſé aux Officiers du Roi à Chaumont, comme on prétend qu'il l'a fait dans la ſuite pour faire recevoir ſon aveu.

Pourquoi donc a-t-il porté enfin ce dénombrement à Chaumont ? La raiſon en eſt bien évidente, c'eſt parce que la Chambre des Comptes, inſtruite du vice de ſon droit, refuſa de regiſtrer ſon hommage ; il crut trouver plus de facilité auprès des Officiers de Chaumont, & il leur rendit cet aveu dans la vûe de ſe menager un titre & un acte de poſſeſſion qui pût lui ſervir dans la ſuite.

Ainſi cet exemple fondé ſur un acte informe, & qui n'eſt tout au plus que l'effet abuſif d'un trop grand crédit, ou ne prouve rien du tout, ou s'il prouve quelque choſe, c'eſt uniquement pour le Roi.

Ajoutons enfin, que quand on prendroit cet exemple à la rigueur & dans toute ſon étendue, il ne prouveroit encore rien pour la Cauſe des Evêques de Soiſſons, parce que le Roi retrouvant dans la mouvance de la Tour de Chaumont ce qu'il paroiſſoit perdre d'un autre côté, & n'y ayant perſonne qui fût intéreſſé à combattre le prétendu rétabliſſement de l'ancienne mouvance, il eſt fort poſſible que les Officiers du Roi n'ayent pas veillé avec toute l'attention qu'ils devoient avoir ſur ce changement, ſans que l'on puiſſe conclure de-là que la

regle & l'uſage ſoient pour le rétabliſſement de l'ancienne mouvance.

Et pour être pleinement perſuadé que ce fait, tel qu'il ſoit, ne prouve rien, il ſuffit de conſidérer ce qui s'eſt paſſé à l'égard de Colommiers, qui étoit compris comme Beaufort dans le Duché de Nemours, & qui après l'extinction de ce Duché, avoit dû retourner (comme on prétend que cela eſt arrivé de Beaufort) à ſon ancienne mouvance, c'eſt-à-dire, à celle de Meaux.

Cependant le contraire paroît par deux hommages rendus à la Chambre des Comptes, l'un le 20 Mars 1566, l'autre en 1673, qui prouvent que l'on a toujours regardé cette terre, même depuis l'extinction de la Pairie, comme un fief mouvant de la Couronne.

Mais ce n'eſt point par la vigilance des propriétaires des terres, & par celle des Officiers du Roi, ou par la négligence des uns & des autres, qu'il faut juger des véritables maximes qu'on obſerve en cette matière ; c'eſt par les principes généraux que l'on a expliqués, & par les Arrêts qui les ont confirmés toutes les fois que la queſtion s'en eſt préſentée.

Ainſi c'eſt inutilement que l'on dit pour l'Egliſe de Soiſſons, & que l'on diſoit auſſi en 1695 pour ledit ſieur Duc de Bouillon, que l'érection même du Comté de Beaufort en Pairie, faite en 1597 par le Roi Henri le Grand, montre que ce Comté étoit retombé dans ſon ancienne mouvance, puiſque ce Prince ordonna qu'à l'avenir il ſeroit tenu de la Tour du Louvre.

Quand il ſeroit vrai qu'on auroit ſouffert avant cette érection, que les Officiers du Roi à Chaumont reçuſſent l'hommage du Comté de Beaufort, un fait de cette qualité, qui n'a été ni relevé ni peut-être remarqué, ne pourroit être d'aucune conſéquence.

Mais d'ailleurs l'induction que l'on tire de ces Lettres, pour prouver ce fait, eſt ſi vague & ſi peu certaine, qu'on peut dire que rien n'eſt moins conſtant que ce que l'on ſuppoſe néanmoins être une vérité indubitable.

Il eſt dit ſimplement dans ces Lettres, que le Roi unit la

Baronnie de Saucourt au Comté de Beaufort, & que ces deux terres ainſi unies & érigées en Pairie, ſeront tenues *à l'avenir* à une ſeule foi & hommage du Roi, à cauſe de ſa Couronne & de ſon Château du Louvre : or, qui ne voit que ce terme à l'avenir, s'applique beaucoup plus naturellement à l'unité de la foi qui ſe rendra pour ces deux terres, qu'au lieu où cette foi doit être rendue.

L'on reconnoît même dans ces Lettres, que les appellations de Beaufort avoient toujours été relevées directement en la Cour, ce qui forme une induction d'autant plus naturelle pour la mouvance, que comme on l'a déja dit, & comme on ſera obligé de le répéter dans un moment, la mouvance immédiate eſt beaucoup plus eſſentielle aux Pairies que le reſſort immédiat.

En effet, ſi des exemples de la mouvance conſervée après l'extinction de la Pairie, on paſſe aux exemples du reſſort immédiat conſervé pareillement après l'extinction, que reſtera-t-il à deſirer pour l'établiſſement des droits du Roi ſur cette dernière queſtion ?

Y a-t-il une comparaiſon plus naturelle que celle du reſſort & de la mouvance ?

Mais allons encore plus loin, & ajoutons que cette comparaiſon eſt entiérement avantageuſe à la mouvance, par les raiſons que l'on a déja touchées pluſieurs fois ; premiérement, parce que la mouvance immédiate eſt de l'eſſence de la Pairie, au lieu que le reſſort immédiat n'en eſt qu'un privilége ; ſecondement, parce que le Pair ſeul eſt intéreſſé dans la conſervation du reſſort, au lieu que le Roi même a intérêt dans la conſervation de la mouvance.

Si donc on a jugé que le droit de reſſort ne s'éteignoit point avec la Pairie, combien doit-on juger à plus forte raiſon, que le droit de ne relever que du Roi ſe perpétue même après l'extinction des honneurs perſonnels attachés à la dignité de la Pairie.

On ne ſçauroit plus prétendre, après tous les Jugemens qui ſont intervenus dans cette matière, que lorſque la Pairie s'éteint, le reſſort retourne dans ſon premier état : cette queſ-

tion a été tant de fois décidée, qu'après les Arrêts intervenus, ſoit en 1599, en faveur des Officiers de Colommiers ; ſoit en ..... pour les Officiers de Bray ſur Seine ; ſoit en 1634, en faveur de ceux d'Aiguillon ; & enfin après l'exemple du Comté de Beaufort, dont les appellations ont toujours été portées en la Cour, même depuis l'extinction de la Pairie, comme les Lettres de 1597 le marquent expreſſément : on peut dire que c'eſt une maxime abſolument certaine, que le droit de reſſort eſt mis au nombre des droits réels qui ſe conſervent, lors même que la terre eſt dépouillée du titre de Pairie.

Il ſeroit d'autant plus inutile de vouloir prouver ici cette maxime par un plus grand nombre d'exemples, que la queſtion a été ſolemnellement décidée pour le Comté de Soiſſons en particulier.

Les Officiers du Préſidial de Soiſſons ayant prétendu que les appellations du Juge du Comté de Soiſſons devoient être portées devant eux dans les deux cas de l'Edit des Préſidiaux, la Cour, le 19 Mars 1671, rendit un Arrêt contradictoire, qui a été produit par Mre Thomas-Amédée de Savoye, par lequel elle ordonna que toutes les appellations du Juge du Comté de Soiſſons, ſans aucune diſtinction, ſeroient dorénavant portées en la Cour.

On ne peut ſe diſpenſer de faire ici quatre obſervations importantes, qui relèvent infiniment le préjugé de cet Arrêt.

La première, qu'il ne s'agiſſoit dans ce procès que du droit de reſſort immédiat dans les cas de l'Edit des Préſidiaux, & qu'ainſi le droit de reſſort immédiat dans les cas ordinaires étoit regardé comme un privilége ſi certain, qu'on ne penſoit pas ſeulement à le révoquer en doute.

La ſeconde, que l'Arrêt n'a fait aucune diſtinction entre la portion qui étoit unie au domaine du Roi, & celle qui eſt poſſédée par un Seigneur particulier, quoique dépouillée depuis long-temps des honneurs de la Pairie.

La troiſiéme, qu'on a jugé que cette même regle devoit avoir lieu même contre les prérogatives de la juriſdiction attribuée aux Siéges Préſidiaux, le privilége réel de la Pairie

ayant été jugé ſi inviolable par cet Arrêt, que l'on n'a pas cru que la création des Préſidiaux pût y donner la moindre atteinte, quoique cette création eût été faite depuis l'extinction de la Pairie.

La quatriéme, que quoique les Officiers du Préſidial ſe fuſſent mis en poſſeſſion du droit de reſſort depuis le temps de leur établiſſement, le Parlement a cru devoir rétablir l'obſervation des regles que l'ordre public du Royaume preſcrit en cette matière.

Les objections que les Evêques de Soiſſons ont faites contre un préjugé ſi déciſif, & qui s'applique encore plus fortement à la mouvance, par les raiſons qu'on a tant de fois expliquées, ne ſervent qu'à en affermir l'autorité, en donnant lieu de le mettre dans un plus grand jour.

Ils ont dit d'abord, que comme la moitié du Comté de Soiſſons eſt engagée depuis long-temps aux propriétaires de l'autre moitié, ils n'ont qu'un ſeul Juge pour exercer toute la Juſtice de ce Comté; de-là vient que ce Juge prenant ſa dénomination de ſa plus noble qualité, ſe qualifie Juge Royal, & ſe donne même le titre de Bailli : ainſi, c'eſt par une ſuite naturelle de l'union de la qualité de Juge de Seigneur & de celle de Juge Royal, qu'il eſt arrivé auſſi que les appellations & Jugemens ont été relevés nuement en la Cour & ſans diſtinction, à cauſe de la difficulté qu'il y auroit eu de ſéparer les Jugemens qu'il auroit rendus comme Juge de Seigneur, de ceux qu'il auroit rendus comme Juge Royal.

Ils ont ajouté enſuite, que comme le Bailli du Comté étoit en poſſeſſion de ce privilége avant l'établiſſement du Préſidial de Soiſſons, on a jugé que la création de ce nouveau Siége ne devoit lui faire aucun préjudice; que ce ſont ces deux raiſons qui ont ſervi de motif à l'Arrêt de 1671, & que l'on n'a pu faire aucune attention aux priviléges & aux droits d'une Pairie qui étoit éteinte long-temps auparavant.

Des objections ſi foibles méritent à peine une réponſe.

La première n'eſt qu'une vaine couleur qui diſparoîtra d'elle-même, ſi l'on conſidère;

1°. Que c'eſt préciſément parce qu'il n'y a eu qu'un Juge dans tous les temps pour l'une & pour l'autre moitié du Comté de Soiſſons, que l'on doit conclure que le privilége réel de la Pairie, & le droit de reſſort immédiat en la Cour, s'eſt toujours conſervé, même pour la portion dont les propriétaires n'avoient plus le titre & les droits perſonnels des Pairs de France.

Car ſi le droit de reſſort avoit été renfermé, comme la Pairie perſonnelle, dans la part des Ducs d'Orléans, il eſt indubitable que l'on auroit obligé ceux qui étoient en même temps propriétaires de la moitié du Comté de Soiſſons, & Engagiſtes de l'autre, à avoir deux Juges différens; l'un, pour la partie des Ducs d'Orléans, qui auroit jugé à la charge de l'appel immédiat au Parlement; l'autre, pour la part de Robert de Bar & de ſes deſcendans, qui auroit jugé à la charge de l'appel au Bailliage Royal de Soiſſons: mais comme l'une & l'autre moitié de la Juſtice du Comté de Soiſſons avoit le même privilége, on a cru qu'il n'y avoit aucun inconvénient à laiſſer exercer toute la Juſtice du Comté par le même Juge; ainſi le fait même qui eſt avancé par les Evêques de Soiſſons ſe tourne en preuve contr'eux.

2°. On ne prend pas garde quand on l'avance, que lorſque les propriétaires de la moitié du Comté de Soiſſons qui appartient aujourd'hui à Mre Thomas-Amédée de Savoye, ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion du droit de reſſort, même depuis l'extinction de la Pairie, il n'y avoit point encore de Juge Royal pour la moitié de la Juſtice qui appartient à préſent au Roi: cette moitié a été poſſédée pendant 86 ans entiers par les Ducs d'Orléans, depuis la diviſion du Comté de Soiſſons, juſqu'au temps que Louis XII eſt monté ſur le Trône: or, dans tout ce temps-là, on ne nie point de la part des Evêques de Soiſſons, que le droit de reſſort n'ait eu lieu pour l'une & pour l'autre portion; ce n'eſt donc point la faveur & le titre de Juge Royal, qui a pour ainſi dire, annobli & relevé la qualité de Juge de Seigneur qui y étoit jointe, puiſque long-temps avant l'union de ces deux titres, & lorſque les deux Juges n'exerçoient tous deux que la Juſtice d'un Seigneur

particulier, ils jouiſſoient également de la prérogative des Pairies, c'eſt-à-dire, du droit de n'être réformés que par le Parlement.

3°. C'eſt ſi peu la qualité de Juge Royal qui a déterminé la Cour en faveur des Officiers du Comté de Soiſſons, & de feue Dame Marie de Bourbon Princeſſe de Carignan, qui prenoit leur fait & cauſe, que ſi le Bailli de ce Comté n'avoit eu que ce ſeul titre pour lui, il auroit indubitablement ſuccombé à la demande des Officiers du Préſidial.

Car il faut bien remarquer ici qu'il ne s'agiſſoit pas des cas ordinaires, dans leſquels on ne nioit pas que le droit de reſſort en la Cour ne dût avoir lieu ; voilà tout ce que la qualité de Bailli Royal, jointe à celle de Juge de Seigneur, pouvoit donner aux Juges du Comté de Soiſſons ; mais il s'agiſſoit de ſçavoir ſi, dans le cas de l'Edit des Préſidiaux, les appellations du Comté devoient être portées au Préſidial ou au Parlement.

Or, bien loin que la qualité de Bailli Royal pût exempter par elle-même les Juges du Comté de la Juriſdiction des Préſidiaux, il eſt certain au contraire, qu'en cette qualité le Bailli du Comté de Soiſſons y auroit été aſſujetti.

Car il ne pouvoit pas prétendre comme Bailli, que ſa condition dût être meilleure que celle de tous les autres Bailliages non Préſidiaux, dont les appellations reſſortiſſent au Préſidial dans l'étendue duquel ils ſont ſitués, lorſqu'il s'agit des deux cas de l'Edit.

Il ſeroit inutile d'alléguer ici, comme les Evêques de Soiſſons l'ont fait dans la ſeconde objection qu'ils propoſent contre l'Arrêt de 1671, que l'érection du Préſidial étant poſtérieure à celle de la Juſtice du Comté, cette érection n'a pu lui faire aucun préjudice ; car ſi ce raiſonnement avoit lieu, il en faudroit conclure qu'il n'y auroit preſque aucun Bailliage Royal en France, dont les appellations dûſſent être relevées au Préſidial dans les cas de l'Edit, parce qu'il n'y en a preſque aucun dont l'établiſſement ne ſoit plus ancien que l'inſtitution des Préſidiaux.

Cependant

Cependant comme le Roi eſt le maître abſolu des degrés des Juriſdictions, & ſurtout des Juriſdictions Royales, dès le moment que les Préſidiaux ont été établis, les appellations des Baillis, qui ſe portoient dans tous les cas au Parlement avant cet établiſſement, ont commencé à être portées aux Préſidiaux dans les deux cas de l'Edit. Il faut donc retrancher abſolument l'argument que l'on veut tirer de la nouveauté de l'établiſſement du Préſidial de Soiſſons. Il eſt impoſſible qu'un auſſi mauvais motif ait déterminé les Juges en faveur de la Juſtice du Comté, puiſqu'il auroit fallu, par le même motif, priver tous les Préſidiaux de la connoiſſance des appellations interjettées des Bailliages Royaux antérieurs à leur établiſſement.

Ainſi la qualité de Bailli Royal, favorable au Juge du Comté de Soiſſons dans les cas ordinaires, lui étoit contraire dans les cas de l'Edit des Préſidiaux, puiſqu'en l'égalant à la condition des autres Baillis Royaux, elle lui impoſoit, comme à eux, la néceſſité de reconnoître le Préſidial pour ſon Supérieur immédiat dans les deux cas de l'Edit.

Quel eſt donc le privilége ou la prérogative ſingulière qui a fait diſtinguer, par ces Arrêts, le Bailli du Comté de Soiſſons des autres Baillis Royaux, dont la plûpart étant & plus anciens & plus conſidérables que lui, ne jouiſſent pas néanmoins de la même exemption par rapport à la Juriſdiction des Préſidiaux ?

Il eſt évident qu'il ne peut y avoir d'autre fondement de cette diſtinction, que la qualité de Pairie réelle que le Comté de Soiſſons a toujours conſervée depuis l'extinction de la Pairie perſonnelle.

Car il eſt important d'obſerver, que par un effet de cet eſprit d'équité qui porte toujours nos Rois, dans toutes leurs Lettres Patentes, à réſerver en entier le droit d'autrui, ils n'ont pas voulu que l'établiſſement des Préſidiaux pût nuire aux droits éminens des Pairies ; enſorte que c'eſt une maxime certaine, que les appellations des Pairies ſe relèvent dans tous les cas au Parlement, ſans pouvoir jamais être portées aux

Préſidiaux, ſi ce n'eſt que les Pairs y ayent conſenti, comme on l'a vu dans l'exemple de la Pairie de Châteauroux.

Suivant cette maxime, qui eſt encore plus inconteſtable à l'égard des Pairies dont l'érection a précédé celle des Préſidiaux, la Cour a jugé, contre les Officiers du Préſidial du Mans, en l'année 1622, que les appellations de Mayenne ſeroient portées, dans tous les cas, indiſtinctement au Parlement; & cela, dans un temps où la Pairie perſonnelle étant éteinte, il ne reſtoit plus à cette terre, non plus qu'à la moitié du Comté de Soiſſons, que les droits réels de la Pairie; & l'on peut avancer avec confiance, que toutes les fois qu'une pareille queſtion ſe préſentera, la Cour jugera toujours comme elle l'a fait juſques à préſent, que les Pairies ne reconnoiſſent point d'autre Supérieur qu'elle, même dans le cas de l'Edit des Préſidiaux.

Après cela, il eſt difficile de concevoir ce que les Evêques de Soiſſons pourront répondre à ce raiſonnement.

Le privilége dans lequel l'Arrêt de 1671 maintient la Juſtice du Comté de Soiſſons, par rapport au Préſidial de la même Ville, ne peut être fondé que ſur la qualité de Juge Royal ou ſur celle de Juge de Pairie, qualités qui ſe réuniſſent dans la même perſonne par rapport au Comté de Soiſſons.

Or il eſt évident que ce privilége n'eſt point fondé ſur la qualité de Juge ou de Bailli Royal, puiſque cette qualité aſſujétiroit au contraire, ceux qui en ſeroient revêtus, à la Juriſdiction du Préſidial, de la même manière que tous les autres Bailliages non Préſidiaux du Royaume y ſont aſſujétis, quoique leur établiſſement ſoit plus ancien que celui du Préſidial où leurs appellations reſſortiſſent dans le cas de l'Edit.

Donc il eſt certain que l'Arrêt qui confirme l'exemption ou le privilége du Comté de Soiſſons, par rapport au Préſidial, ne peut avoir d'autre fondement que la qualité de Juge de Pairie, laquelle ſeule ne reconnoît point la Juriſdiction des Préſidiaux;

Donc il eſt vrai de dire, que la Pairie ſubſiſte, quant au droit de reſſort, même par rapport à la moitié du Comté qui

eſt poſſédée par Mre Thomas-Amédée de Savoye en propriété;

Donc il eſt encore plus vrai de dire que la même Pairie ſubſiſte quant à la mouvance immédiate, droit beaucoup plus eſſentiel & plus inſéparable de la Pairie que celui de reſſort;

Donc on peut aſſûrer avec beaucoup de raiſon, que l'Arrêt de 1671 eſt un préjugé déciſif de la juſtice des droits du Roi ſur la mouvance;

Car le droit de reſſort conſidéré dans ſon origine par rapport aux Pairies, n'eſt qu'une ſuite & un effet de la mouvance.

Or ſi la Cour a conſervé le reſſort, ſi elle a jugé en 1671 que l'effet de la Pairie ſubſiſtoit encore, comment pourroit-elle aujourd'hui détruire la mouvance & anéantir la cauſe, après avoir conſervé l'effet par un Arrêt irrévocable?

C'eſt donc en vain que les Evêques de Soiſſons ont établi leur principale défenſe contre le grand argument qui ſe tire de l'érection en Pairie, ſur l'extinction de cette même Pairie, & ſur le rétabliſſement de leur prétendue mouvance, qu'ils ſoutiennent avoir été une ſuite de cette extinction.

On a combattu cette opinion & par les grandes maximes du domaine, & par l'autorité des exemples, & par celle des préjugés de la Cour; exemples & préjugés à l'égard de la mouvance; exemples & préjugés à l'égard du reſſort, les derniers encore plus forts, s'il eſt poſſible, que les premiers, & d'autant plus, qu'il ne faut point ſortir du Comté de Soiſſons pour les trouver, & que la Cour en décidant que la Pairie ſubſiſte quant au reſſort, a jugé à plus forte raiſon qu'elle ſubſiſte quant à la mouvance.

Il reſteroit maintenant de répondre à une quatriéme objection principale, que les Evêques de Soiſſons ont mêlée dans toutes leurs écritures, touchant l'érection de la Pairie. Ils ont dit en pluſieurs endroits, que cette érection n'avoit pas eu d'effet par rapport à la moitié qui fait le ſujet de la conteſtation, & qu'ainſi tous les raiſonnemens que l'on pourroit faire ſur cette érection péchoient par le principe, parce qu'il falloit conſidérer cette moitié comme s'il n'y avoit jamais eu d'érection.

On a fait voir dans le fait, que l'érection avoit été faite pour la totalité de la terre, & qu'ainſi elle prouve également & pour l'une & pour l'autre moitié : il eſt vrai que le Duc d'Orléans donna la moitié de cette terre en payement à Marie de Coucy ; mais c'eſt une maxime contraire qu'en matière de droits ſeigneuriaux, *datio in ſolutum & emptio venditio æqui parantur :* il faut donc regarder cette ceſſion de la moitié du Comté de Soiſſons comme une véritable aliénation, qui n'empêche pas que le premier contrat par lequel le Duc d'Orléans avoit acquis ce Comté, n'ait ſubſiſté dans toute ſon étendue ; ce qui eſt ſi certain, qu'on ne peut pas douter que dans un cas ſemblable, le Seigneur dominant ne fût bien fondé à prétendre un double droit, l'un pour l'acquiſition, & l'autre pour la rétroceſſion.

Ainſi le Duc d'Orléans & ſon fils ayant été véritablement propriétaires du Comté de Soiſſons, l'aliénation que le fils a fait d'une partie, a bien pu faire ceſſer les droits perſonnels de la Pairie par rapport à cette moitié ; mais elle n'empêche pas qu'il ne ſoit toujours vrai de dire, que cette moitié même a été décorée du titre de Pairie ; elle n'a point été évincée ſur le Duc d'Orléans *ex cauſâ antiquâ ;* c'eſt volontairement qu'il l'a cédée à Marie de Coucy, au lieu de lui donner des deniers comptans ; ainſi la ceſſion qu'il en a faite a bien pu éteindre la Pairie perſonnelle, mais les effets réels de cette Pairie, tels que la mouvance & le reſſort, ont toujours ſubſiſté & ſubſiſtent encore aujourd'hui.

Enfin, c'eſt ce qui eſt nettement jugé par l'Arrêt de 1671. Si la Cour n'avoit pas cru alors que la Pairie avoit fait une impreſſion durable & permanente, même ſur la moitié poſſédée par Mre Thomas-Amédée de Savoye, elle ne l'auroit pas maintenu dans un auſſi grand privilége que celui de ne point reconnoître les Juges Préſidiaux pour Supérieurs.

Ainſi on agite de nouveau une queſtion ſolemnellement décidée, quand on veut inſinuer que la Pairie, dans ſon origine, a été renfermée dans la ſeule moitié qui appartient au Roi.

On cherche inutilement à ſe prévaloir de ce qui eſt dit dans l'Arrêt de 1505, que l'érection de la Pairie avoit été faite *perſonis, non terris ;* la diſtinction des droits perſonnels & des droits réels, & ſur-tout de ceux auxquels le Roi même eſt intéreſſé, comme la mouvance, fait ceſſer abſolument l'induction que l'on tire de cet Arrêt ; & il eſt évident que tout ce que les Evêques de Soiſſons peuvent alléguer de plus ſpécieux ſe réduit à dire, non pas que la Pairie n'a jamais ſubſiſté par rapport à la moitié du Comté de Soiſſons dont il s'agit dans le procès, mais que cette Pairie a été bientôt éteinte par l'aliénation que le Duc d'Orléans fit de cette moitié en 1412.

Par conſéquent cette quatriéme objection n'eſt, à proprement parler, que la troiſiéme, propoſée d'une autre manière ; & ainſi il ſuffit, pour la réfuter, d'employer ce qui a été expliqué avec beaucoup d'étendue pour combattre & pour détruire la troiſiéme.

Il eſt temps maintenant de revenir ſur ſes pas, & de réſumer en peu de paroles tout ce qui a été propoſé pour établir la juſtice des droits du Roi.

On l'a vu paroître également dans les trois temps que l'on a diſtingués au commencement de cette Requête ; c'eſt ce que l'on a prouvé,

Dans le premier,

Par la maxime générale ſuivant laquelle tout Comté qui a porté ce nom avant l'introduction de l'hérédité dans les fiefs, eſt préſumé de droit être demeuré dans la mouvance du Roi juſqu'à ce que l'on prouve le contraire:

Par l'aveu même des Evêques de Soiſſons, qui ont été obligés de déclarer *qu'ils n'entendoient pas conteſter que Hugues-Capet n'ait donné le domaine & la Seigneurie particulière de la ville de Soiſſons à Guy de Vermandois, & qu'il ne l'ait érigé en Comté*:

Par le paſſage célèbre de Guillaume de Jumiéges, toujours également déciſif, ſoit qu'il veuille dire que le Roi a donné véritablement la propriété du Comté de Soiſſons à Guillaume

de Buzac, ſoit qu'il ſignifie ſeulement que le Roi ayant la garde & de la perſonne & des biens d'Adé fille du Comte de Soiſſons, il ait donné ce Comté à Buzac, en lui donnant en mariage celle qui en étoit l'unique héritière.

Dans le ſecond temps,

XIe Siécle. Par l'aſſiſtance de Guillaume Buzac Comte de Soiſſons au Sacre de Philippe I, avec les plus grands vaſſaux de la Couronne:

XIIe Siécle. Par les deux Lettres de Saint Bernard, & par celles du Roi Louis le Jeune, où le Comte de Soiſſons eſt appellé du même nom, d'*homme*, de *féal*, de *Baron du Roi*, que les Comtes de Flandre & de Champagne & les Ducs de Bourgogne, & où il paroît qu'il étoit ſoumis, comme ces grands vaſſaux de la Couronne, à la loi qui leur défendoit de ſe marier ſans le conſentement du Roi:

Par le Regiſtre de Philippe Auguſte, où le Comté de Soiſſons eſt employé dans la liſte des Ducs & des Comtes du Royaume de France:

Par l'hommage de Blanche Comteſſe de Champagne, où le Comte de Soiſſons eſt déſigné ſous le nom général de *Barons du Roi* avec le Duc de Bourgogne & pluſieurs autres vaſſaux immédiats de la Couronne:

XIIIe Siécle. Par la Sentence arbitrale rendue entre l'Evêque de Laon & le Comte de Soiſſons, où leurs terres ſont également qualifiées Baronnies, & où le Roi agit comme leur commun Seigneur:

Par le Jugement de Saint Louis contre Pierre de Dreux, auquel le Comte de Soiſſons aſſiſta & fit fonction de vaſſal immédiat du Roi:

Par l'approbation que le Roi Philippe le Bel donna en 1300 à la vente faite par le Comte de Soiſſons d'une partie de ſon domaine:

Enfin, par les partages des enfans de Louis de Châtillon, & ſurtout par la célèbre ceſſion du Comté de Soiſſons, dont tous les actes contiennent une preuve ſi complette de la juſtice

des droits du Roi, que l'on pourroit preſque renoncer à toutes les autres pour s'attacher uniquement à celle-là.

Dans le troiſiéme temps,

Par deux ſortes de preuves également inconteſtables.

La première, tirée de ſept reconnoiſſances directes & formelles que les différens poſſeſſeurs du Comté de Soiſſons, ſoit avant qu'il eût été partagé, ſoit depuis qu'il l'a été, ont donné au Roi de ſa ſupériorité immédiate ſur le Comté de Soiſſons.

La ſeconde, fondée ſur les deux érections de ce Comté en Pairie; l'une, de l'année 1404; l'autre, de l'année 1405.

On a traité ce dernier argument avec toute l'étendue qu'il mérite, & on l'a diviſé en deux parties.

On a dit en premier lieu, que ces érections ſuppoſoient que le Comté de Soiſſons étoit dans la mouvance directe du Roi, parce que dans le temps qu'elles ont été faites, aucune terre ne recevoit le titre de Pairie ſi elle n'étoit mouvante du Souverain.

On a prouvé cette propoſition & dans la thèſe générale, & dans l'eſpéce particulière de l'érection du Comté de Soiſſons.

Dans la thèſe générale,

1°. Par des réflexions tirées de la véritable origine des Pairies:

2°. Par l'exemple des XII anciennes Pairies:

3°. Par celui des nouvelles:

4°. Par l'époque du changement de la Juriſprudence en cette matière; époque marquée par les Evêques même de Soiſſons, & qui eſt poſtérieure de près de 150 ans à la première érection du Comté de Soiſſons en Pairie.

Dans l'eſpéce particulière,

Par ce qui a précédé l'érection du Comté de Soiſſons:

Par ce qui l'a ſuivi:

Et par les termes même des Lettres, qui ſont ſi forts que l'on a cru qu'il falloit y déroger pour empêcher qu'on ne regardât ce Comté comme un appanage & comme un domaine de la Couronne.

On a dit en ſecond lieu, que quand même le Comté de

Soiſſons n'auroit pas été mouvant du Roi avant l'érection, le titre de Pairie élevant & annobliſſant ce Comté, l'auroit mis pour toujours dans la mouvance directe de la Couronne.

On a prouvé auſſi cette ſeconde propoſition & dans la thèſe générale, & dans la queſtion particulière.

Dans la thèſe générale,

1°. Par les trois clauſes qui ſe trouvent dans toutes les Lettres d'érection, dont la première porte, que la terre érigée en Pairie ſera tenue du Roi : la ſeconde, qu'elle ſera tenue du Roi à cauſe de ſa Couronne ; & la troiſiéme, qu'elle ſe réunira à ſon domaine après l'extinction de la Pairie, ſi le Roi n'y renonce expreſſément:

2°. Par l'aveu & la reconnoiſſance même des Evêques de Soiſſons, qui conviennent de la vérité de la maxime, & qui diſputent inutilement ſur le temps dans lequel elle a été établie.

Dans la queſtion particulière on a prouvé la même vérité,

Soit par les clauſes communes à toutes les érections, qui ſe trouvent dans celle de Soiſſons ;

Soit par les clauſes particulières qui s'y liſent, & ſurtout par celle qui porte que ce Comté ſera poſſédé par Louis Duc d'Orléans, comme les autres terres qu'il tenoit en appanage.

Enfin, en répondant aux objections de l'Evêque de Soiſſons, on a établi la vérité de trois grandes maximes :

La première, qu'il y a une différence infinie entre les Comtés, les Marquiſats, les Duchés même, & les Pairies, en ce que les premiers peuvent relever du Roi comme Duc ou comme Comte, ou même abuſivement d'un Seigneur particulier ; au lieu que les Pairies ne peuvent jamais relever que du Roi comme Roi, enſorte qu'il n'y a nul exemple du contraire :

La ſeconde, que la mouvance d'une Pairie eſt acquiſe au Roi dès le premier moment de l'érection, avant même que le Seigneur dont la terre relevoit auparavant ait été indemniſé ; ce qui diſtingue la mouvance du droit de reſſort, qui n'a lieu qu'après l'indemnité payée, par deux raiſons eſſentielles ; l'une, que le reſſort n'eſt qu'un privilége ; l'autre, qu'il n'y a

que

que le nouveau Pair qui y ſoit intéreſſé, au lieu que le Roi même a intérêt dans la mouvance :

La troiſiéme enfin, que le reſſort, & à plus forte raiſon la mouvance, ſe conſervent & ſe perpétuent, même après l'extinction de la Pairie ; ce que l'on a fait voir par pluſieurs exemples, & ſurtout dans le Comté de Soiſſons par l'Arrêt de 1671, lequel ayant jugé que la Pairie ſubſiſtoit dans tout le Comté par rapport au droit de reſſort, c'eſt un préjugé encore plus déciſif pour montrer qu'elle ſubſiſtoit dans tout le Comté par rapport à la mouvance.

Tel eſt le précis & abrégé de tous les titres que le Roi a droit d'alléguer en ſa faveur : il reſteroit maintenant d'en tirer les propoſitions ſolides qui en réſultent, & qui ſont comme autant de ſources lumineuſes de déciſion ; mais on a cru qu'il ſeroit plus à propos de différer de le faire, juſqu'à ce qu'après avoir examiné les titres de l'Evêque de Soiſſons, on puiſſe faire une comparaiſon déciſive des inductions générales qui réſultent des moyens du Roi & de ceux de l'Evêque.

APRÈS avoir établi dans la première partie de cette Requête, la juſtice des droits du Roi avec toute l'étendue que l'importance de l'affaire peut mériter, il faut à préſent détruire dans la ſeconde, les titres ſpécieux que les Evêques de Soiſſons y ont oppoſés ; & cette ſeconde partie ſera beaucoup plus courte que la première, ſoit parce que le Procureur Général du Roi pourra ſe contenter d'employer contre pluſieurs de ces titres les Contredits qui ont été propoſés par Mre Thomas-Amédée de Savoye ; ſoit parce que les principes qu'on a établis dans la première partie ſont plus que ſuffiſans pour renverſer les fondemens même de la prétention de l'Evêque de Soiſſons.

C'eſt donc ſans déroger à ces moyens généraux, & pour en augmenter encore la force, que le Procureur Général du Roi entrera dans l'examen des titres produits par les Evêques de Soiſſons, & il s'attachera principalement aux premiers,

qui ſont preſque les ſeuls qui méritent une réfutation particulière.

Lorſqu'on n'enviſage ces titres, c'eſt-à-dire, ceux *de 1140, de 1141 & de 1147*, qu'en général & ſans entrer dans une diſcuſſion exacte de ce qu'ils contiennent, il faut avouer que le premier coup d'œil eſt pour les Evêques de Soiſſons, & que l'on a de la peine à réſiſter d'abord à l'impreſſion qu'ils font ſur l'eſprit de ceux qui ne les ont jamais examinés avec la réflexion qu'ils demandent.

Mais lorſqu'on les lit avec plus d'attention, lorſqu'on en conſidére la forme, lorſqu'on en compare les diſpoſitions, lorſqu'on en péſe toutes les clauſes, on revient aiſément de ce premier jugement, & l'on paſſe bientôt juſqu'à le condamner entiérement.

Suivons donc cet ordre en les examinant, & voyons d'abord ce que ces actes offrent de favorable à l'Egliſe de Soiſſons, pour y répondre enſuite par des réflexions d'autant plus fortes, que les principales ſeront tirées de ces actes même.

Si l'on en croit le premier de ces actes, qui eſt daté de l'année 1141, Regnauld, Comte de Soiſſons, frappé d'une grande maladie, ſe voyant ſans enfans, & craignant que le Comté de Soiſſons ne fît naître après ſa mort une eſpéce de guerre civile entre ſes parens, voulut faire juger de ſon vivant à qui ce Comté appartiendroit ; & parce que, ſuivant ce titre, ce Comté de Soiſſons étoit un fief de l'Evêque, il pria Joſſelin lors Evêque de Soiſſons, de faire appeller tous ſes héritiers préſomptifs, afin que celui qui ſeroit déclaré héritier par le Jugement de la Cour de l'Evêque, prît poſſeſſion du Comté de Soiſſons, & devînt homme-lige de l'Evêque pour ce Comté. L'Evêque accorda au Comte Regnauld ce qu'il lui demandoit ; tous les héritiers préſomptifs furent ajournés, & au lieu du Jugement qui devoit être rendu, leurs amis communs ménagérent un accommodement entr'eux, dont la condition eſſentielle fut, que Geoffry de Donzy, Gaultier de Breve & Guy de Dampierre céderoient tous leurs droits ſur le Comté de Soiſſons à Yves de Néelle, moyennant une certaine ſomme

d'argent ; alors, dit la Charte, de Néelle offrit l'hommage-lige ſuivant la nature du fief : l'Evêque refuſa d'abord de le recevoir, à cauſe de l'abſence de Mathieu de Montmorency un des héritiers préſomptifs ; mais comme l'on jugea qu'il n'étoit pas néceſſaire de l'attendre, l'Evêque reçut enfin Yves de Néelle à l'hommage-lige ; voilà ce que contient la première partie de l'acte.

La ſeconde porte, que l'uſage du Royaume ne permettant pas aux vaſſaux de recueillir les fiefs qui leur étoient échus par ſucceſſion collatérale, ſans avoir payé *le plaît* ou le relief, à l'arbitrage du Seigneur, Yves de Néelle pria l'Evêque d'abonner ce droit, moyennant une rente de 60 livres par an & de dix muids de ſel à prendre ſur le minage de Soiſſons ; l'Evêque y conſent ; & c'eſt par là que ſe termine cette Charte, à la fin de laquelle il eſt dit, qu'outre les autres ôtages ou cautions qu'Yves de Néelle donne à l'Evêque pour ſûreté de cette convention, le Roi Louis le Jeune voulut bien lui-même y intervenir comme caution & garant de ce Traité.

La ſeconde Charte eſt datée de l'an 1140, & c'eſt l'acte par lequel le Roi Louis le Jeune s'engage à faire exécuter la Charte précédente : il eſt dit nommément dans ce titre que l'héritage du Comte Regnauld étoit tenu en fief de l'Evêque.

Enfin, le troiſiéme titre eſt la reconnoiſſance donnée par Yves de Néelle à l'Evêque de Soiſſons de tout ce qui s'étoit paſſé dans cette occaſion.

Cette reconnoiſſance eſt datée de l'an 1147, & Yves de Néelle paroît y reconnoître preſque à chaque ligne, qu'il étoit vaſſal de l'Evêque à cauſe du Comté de Soiſſons.

C'eſt ainſi qu'à ne juger de ces trois actes que par une première vûe générale & ſuperficielle, ils paroiſſent également favorables à la prétention des Evêques de Soiſſons ; puiſqu'en les réuniſſant, on y trouve le témoignage des trois perſonnes que la queſtion de la mouvance du Comté de Soiſſons peut regarder : l'Evêque parle dans le premier, le Roi dans le ſecond, & Yves de Néelle dans le troiſiéme, & tous ſuppoſent

comme un fait abſolument certain, que le Comte de Soiſſons étoit vaſſal de l'Evêque.

Il eſt temps maintenant d'entrer dans un examen plus rigoureux de ces titres, & de voir s'ils n'ont pas plus d'apparence que de ſolidité.

Sans répéter ici tout ce que le Conſeil de Mre Thomas-Amédée de Savoye a cru devoir propoſer contre ces anciennes Chartes, & ſans employer toutes ſes obſervations, dont il y en a pluſieurs qui ne ſont pas exemptes de difficulté, le Procureur Général du Roi, qui doit encore plus à la vérité qu'à la défenſe des droits de la Couronne, évitera de ſe ſervir de tout argument qui puiſſe être douteux ou conteſté, & il s'attachera uniquement à prouver par ces piéces même, & par les autres actes du procès, 1°. Que ces titres n'ayant rien dans leur forme extérieure, qui puiſſe les faire regarder comme des actes obligatoires, ne peuvent par conſéquent avoir aucune autorité :

2°. Qu'ils ſont ſi remplis de contradictions évidentes & groſſières, qu'il eſt preſque impoſſible de douter de leur fauſſeté :

3°. Qu'en tout cas ils ne peuvent paſſer que pour des actes ſurpris par une erreur qui a été bientôt couverte & réparée par des titres poſtérieurs :

4°. Enfin, que quand même ces piéces demeureroient dans toute leur force, elles ſeroient encore inutiles à l'Egliſe de Soiſſons.

Quand on relève ici la forme de ces actes, on ne prétend pas s'arrêter à faire remarquer les défauts qui ſe trouvent dans les copies compulſées qui en ont d'abord été produites ; toutes les difficultés que l'on a eu raiſon de faire autrefois ſur ce point, ſeront levées auſſitôt que l'Evêque de Soiſſons en aura produit les originaux, qu'il a déja communiqués au Procureur Général du Roi.

Mais ce qui eſt beaucoup plus important que toutes les obſervations qui ont été faites ſur l'extérieur de ces titres, c'eſt que ni la notice de Joſſelin, ni la Charte d'Yves de

Néelle, ne peuvent être regardées comme des actes obligatoires qui ſoient l'ouvrage du commun conſentement des Parties.

La notice de Joſſelin n'eſt ſcellée que de ſon ſceau ; on n'y trouve ni la ſignature ni le ſceau d'Yves de Néelle, ni d'aucun de ceux qui paroiſſent s'y engager avec lui ; l'Evêque ſeul parle dans cette notice ; l'Evêque ſeul l'a ſcellé : ainſi c'eſt un titre qu'il a pu ſe donner très-aiſément à lui-même ; il y rend témoignage dans ſa propre cauſe, ſans aucune preuve de l'approbation d'Yves de Néelle, qui a pu ignorer abſolument tout ce qui eſt écrit dans cet acte.

Il eſt vrai que ſi la Charte de 1147, qui paroît contenir la reconnoiſſance d'Yves de Néelle, étoit revêtue des marques extérieures de ſon conſentement, il ſeroit inutile d'obſerver que ce Seigneur n'a ni ſigné ni ſcellé la notice de Joſſelin, parce qu'en réuniſſant ces deux actes on en compoſeroit un contrat qui ſeroit obligatoire des deux côtés.

Mais cette Charte eſt encore plus défectueuſe que celle de Joſſelin ; elle n'eſt ni ſignée par Yves de Néelle, ni ſcellée de ſon ſceau ; on n'y découvre rien qui marque qu'elle ſoit ſon ouvrage, ni qu'il y ait eu la moindre part : elle porte au contraire, le caractère évident de la main de Joſſelin ; elle n'a point d'autre authenticité que celle que le ſceau de cet Evêque peut lui donner ; il y eſt dit ſeulement qu'Yves de Néelle a prié Joſſelin de mettre ſon ſceau à cette Charte pour lui donner une plus grande force.

Ainſi la foi de cet acte roule uniquement ſur le ſceau de l'Evêque ; & comme il n'y avoit que le ſceau d'Yves de Néelle qui pût ſuppléer au défaut de ſa ſignature, ſuivant l'uſage de ce ſiécle, dès le moment que ce ſceau ne ſe trouve point dans l'acte dont il s'agit, on a droit d'en conclure que cet acte eſt un titre étranger par rapport à lui, où l'Evêque a pu faire écrire tout ce qu'il lui a plu, à la faveur de cette prétendue prière qu'il ſuppoſe qu'Yves de Néelle lui a faite de mettre ſon ſceau au bas de cette Charte.

Il ſeroit aiſé de pouſſer plus loin ce raiſonnement ; & pour

peu qu'un Critique défiant voulût donner de liberté à ſes conjectures, il pourroit ſoupçonner facilement que ceux qui ont voulu donner des titres aux Evêques de Soiſſons, ne pouvant pas diſpoſer auſſi aiſément du ſceau d'Yves de Néelle que de celui de Joſſelin, que l'on conſervoit peut-être dans les Archives de l'Evêché, & dont on avoit au moins pluſieurs empreintes attachées aux différentes Chartes qui reſtoient du temps de cet Evêque, ont eu recours à l'expédient facile, mais groſſier, d'imaginer qu'Yves de Néelle n'avoit pas ſcellé la Charte dont il s'agit, parce qu'il avoit prié l'Evêque de la ſceller au lieu de lui; prière qui n'auroit rien eu d'extraordinaire, ſi ce n'eût pas été avec l'Evêque ſeul qu'Yves de Néelle eût traité, mais qui eſt ſans exemple dans un acte où un des contractans s'engage avec celui dont il emprunte le ſceau, parce que, comme on l'a déja dit, il ne reſte dans l'acte aucune marque, aucun ſigne extérieur du conſentement de celui qu'on ſuppoſe avoir emprunté un ſceau étranger.

On répondra ſans doute, que la Charte du Roi Louis le Jeune, qui exprime la même choſe en ſubſtance que celle de Joſſelin & d'Yves de Néelle, ſupplée avantageuſement à tout ce qui peut manquer à l'une & à l'autre.

Mais outre que cette Charte ne pouvant être regardée que comme une confirmation de l'accord fait entre Joſſelin & Yves de Néelle, elle n'a par elle-même aucune force, juſqu'à ce que l'acte qu'elle confirme ſoit rapporté dans une forme obligatoire & qui prouve le conſentement des deux parties; il faut ajouter encore à cette première raiſon, que ce titre eſt ſi ſuſpect & que l'on trouve des contradictions ſi groſſières entre cette Charte & les deux autres, qu'elle auroit beſoin pour ſe ſoutenir elle-même du ſecours que l'on veut qu'elle donne aux deux autres.

C'eſt ce qu'il faut montrer dans la ſeconde eſpéce de moyens par leſquels on s'eſt propoſé de combattre ces trois titres, c'eſt-à-dire, par les contradictions qu'ils renferment.

On peut en compter juſqu'à neuf, qui rendent ces piéces indignes de toute créance.

Première contradiction. Suivant la notice de Joſſelin & la Charte prétendue d'Yves de Néelle, le Comte Regnauld étoit encore vivant lorſqu'il fut réglé que le Comté de Soiſſons appartiendroit à Yves de Néelle, & lorſqu'il en rendit hommage à l'Evêque de Soiſſons.

C'eſt ce qui paroît très-clairement par ces paroles de la notice de Joſſelin.

Contigit . . . . ut Rainaldus Sueſſionenſis Comes gravi premeretur infirmitate . . . . . cùm autem parentes ipſius tanquam hæreditario jure ad honorem ſuum certatim aſpirarent, timens idem Comes ne radix omnium malorum cupiditas ad totius Patriæ diſſidium odii fomitem inter eos generaret, quia Comitatus ejus Epiſcopale caſamentum erat, multorum bonorum conſilio nos adiit, rogans ut omnibus hæredipetis ſuis diem ſtatueremus . . . . . & cui Judicio Curiæ noſtræ adjudicaretur, is hæres ejus eſſet, acceptoque caſamento, homo noſter ligius fieret.

La même choſe eſt répétée dans la Charte attribuée à Yves de Néelle ; & d'ailleurs les Hiſtoriens du Soiſſonnois, que le Conſeil des Evêques de Soiſſons ne regarde pas comme des Auteurs ſuſpects, aſſûrent que le Comte Regnauld n'eſt mort que pluſieurs années après cette action.

Cependant il n'y a perſonne qui ne croye le contraire, lorſqu'on lit la Charte du Roi Louis le Jeune, dans laquelle il eſt dit expreſſément, que le Comte Regnauld mourant ſans enfans, Yves de Néelle ſon parent parvint à ſa ſucceſſion par droit de parenté . . . . *Cùm Comes Raynaldus ſine liberis decederet, conſanguineus ejus Yvo de Nigella ad hæreditatem conſanguinitatis jure pervenit.*

La même Charte ajoute enſuite ces mots, *quia hæreditas ex caduco veniebat, oportuit ut Epiſcopo de cujus caſamento hæreditas veniebat, placitum faceret.*

Ces termes, comme les premiers, ſuppoſent manifeſtement que le Comte Regnauld étoit mort, que ſa ſucceſſion étoit échue, qu'il falloit payer un droit de *relief*, parce qu'il s'agiſſoit d'une ſucceſſion collatérale ; car c'eſt ce que veulent dire ces mots, *quia hæreditas ex caduco veniebat*, qui ſont fondés

ſur ce que par les plus anciennes conceſſions des fiefs, les deſcendans en ligne directe y étoient ſeuls appellés ; ainſi, quand le vaſſal mouroit ſans enfans, l'hérédité ou le fief étoient caduques, & devoient ſe réunir à la table du Seigneur, des mains duquel ils étoient ſortis. On trouva enſuite le moyen de les faire retirer par l'héritier collatéral, en payant le droit de rachat ou de *relief ;* terme dont la ſignification eſt directement oppoſée à celle du terme de fief ou d'hérédité *caduque*, l'héritier collatéral *relevant*, pour ainſi dire, par le droit de rachat, le fief qui, par le défaut des deſcendans en ligne directe, étoit *tombé* dans les mains du Seigneur.

Or, tout cela ne pouvoit arriver que par la mort du dernier vaſſal ; juſques-là ſa ſucceſſion n'étant point encore échue, on ne pouvoit pas dire ni qu'elle fût *caduque*, ni qu'il fût dû pour cette ſucceſſion caduque un droit de *relief* au Seigneur.

C'eſt cependant ce que dit la Charte de Louis le Jeune, après avoir marqué en termes formels qu'Yves de Néelle *parvint à la ſucceſſion du Comte Regnauld par droit de parenté.*

Ainſi, ſuivant les Chartes de Joſſelin & d'Yves de Néelle, & les Hiſtoriens du Soiſſonnois, Regnauld n'étoit pas mort en 1141.

Suivant la Charte de Louis le Jeune au contraire, il étoit mort dès l'an 1140.

Dira-t-on, pour ſauver cette contradiction, qu'il faut expliquer la Charte du Roi par celle de l'Evêque ; que ces mots *cùm Raynaldus ſine liberis decederet*, ne veulent pas dire que ce Comte étoit mort, mais qu'il devoit mourir ſans enfans ; que ceux qui ſuivent, où il eſt dit ſi clairement qu'Yves de Néelle *parvint à la ſucceſſion par le droit du ſang*, ſignifient ſeulement qu'il devoit y parvenir, & qu'enfin quand le Roi Louis le Jeune dit qu'il falloit payer un droit de plaît ou de relief au Seigneur, parce que l'hérédité venoit *ex caduco*, tout cela ne marque autre choſe, ſinon que lorſque cette ſucceſſion écheoiroit un jour, elle ſeroit caduque ?

Mais qui ne voit qu'on ne peut donner cette interprétation à la Charte de Louis le Jeune, ſans faire une violence ouverte

à

à tous les termes dans lesquels elle est conçue ? Quand même on pourroit expliquer ces premiers mots, *cùm Comes Raynaldus sine liberis decederet*, & soutenir qu'ils veulent dire seulement que le Comte Regnauld étoit sur le point de mourir sans enfans, il seroit absolument impossible de donner aucun sens favorable à ceux qui suivent, *consanguineus ejus Yvo de Nigella ad hæreditatem ejus consanguinitatis jure pervenit :* quelque barbarie que l'on suppose dans ceux qui rédigeoient les actes du douziéme siécle, ce qui ne se trouve pas néanmoins dans ceux-ci, il n'est pas permis de croire qu'ils ayent voulu dire, *que la succession d'un homme vivant a été déférée par le droit du sang à un de ses parens ;* ces paroles renferment une contradiction si grossière, qu'elles ne peuvent jamais être entendues en ce sens, & par conséquent elles n'en ont point d'autre que celui qu'elles présentent d'abord à l'esprit, c'est-à-dire, que le Comte Regnauld étoit mort, & que c'est par sa mort que sa succession fut déférée suivant l'ordre du sang, à Yves de Néelle.

Or si cela est, la fausseté de cette Charte est démontrée par les Evêques de Soissons même, qui soutiennent avec raison que le Comte Regnauld n'étoit pas mort en l'année 1140, ni même en l'année 1141.

Seconde contradiction.

Les Chartes attribuées à Josselin & à Yves de Néelle font une exacte mention de cette prévoyance extraordinaire du Comte Regnauld, par laquelle il se porta à faire juger de son vivant à qui le Comté de Soissons appartiendroit après sa mort, & à se dépouiller même en faveur de celui qui seroit déclaré son héritier, afin qu'il pût entrer en foi, & rendre l'hommage à l'Evêque de Soissons, car c'est ce que marquent ces termes de la notice de Josselin .... *Et cui Judicio Curiæ nostræ adjudicaretur, is hæres ejus esset, acceptoque cassamento, homo noster ligius fieret.*

Cependant on ne trouve rien de tout cela dans la Charte du Roi Louis le Jeune ; nulle mention de la maladie de Regnauld, de la pensée que cette maladie lui inspira, de la citation

de ſes héritiers préſomptifs en la Cour de l'Evêque ; & non-ſeulement on n'y trouve rien de tout cela, mais on y lit tout le contraire, puiſque, comme on l'a déja dit, elles ne parlent que de la mort de Regnauld & du droit du ſang, par lequel ſeul, ſuivant ce titre, Yves de Néelle fut appellé à la ſucceſſion de ce Comté.

Cette contradiction paroîtra encore plus extraordinaire, ſi l'on conſidére que ſuivant la Charte de Louis le Jeune & celle d'Yves de Néelle, ce Roi étoit à Soiſſons, & préſent à tout ce qui s'y paſſoit dans cette affaire, lorſqu'elle ſe conſomma.

La Charte du Roi eſt datée de Soiſſons, & celle d'Yves de Néelle marque que tout cela s'eſt paſſé en préſence du Roi, *regnante in Franciâ Ludovico, Ludovici filio, in cujus præſentiâ hæc acta ſunt.*

Qui peut concevoir après cela les différences infinies qui ſe trouvent entre ces titres ? Mais cette difficulté croîtra à meſure que l'on expliquera ces différences, ou plutôt ces contradictions.

Troiſiéme contradiction.

Par la notice attribuée à Joſſelin, on apprend que ce ne fut à proprement parler, ni par le droit du ſang, ni par l'autorité de la Juſtice, que tout le Comté de Soiſſons fut déféré à Yves de Néelle, mais que cela ſe fit par une eſpéce d'arbitrage, dans lequel on obligea les Compétiteurs d'Yves de Néelle à lui céder leurs droits, moyennant une certaine ſomme d'argent : *Ab amicis hæreditatem petentium elaboratum eſt, quòd Joffridus, & Galterus, & Guido, quidquid in terrâ Comitis clamaverant, Yvoni de Nigella in perpetuum dimiſerunt, interveniente tamen pecuniâ prout inter ipſos convenerat.*

Cependant, & la Charte du Roi & celle d'Yves de Néelle portent au contraire : l'une, qu'Yves de Néelle a recueilli l'hérédité du Comte Regnauld par le droit du ſang ; l'autre, que c'eſt par la permiſſion de Dieu & ſuivant l'ordre de la Loi que cette ſucceſſion lui a été déférée, *Dei permiſſione ad me jure devenit hæreditas ;* ce qui ſuppoſe manifeſtement que ce n'eſt point par un accommodement & à prix d'argent, mais

par droit & par juſtice, qu'il eſt parvenu à la poſſeſſion de tout le Comté de Soiſſons.

Quatriéme contradiction.

L'hommage d'Yves de Néelle eſt qualifié *lige* par la notice de Joſſelin, mais cette qualification ne ſe trouve point dans la Charte d'Yves de Néelle ; c'étoit néanmoins dans ce titre qu'elle devoit ſe trouver, encore plus que dans celui de l'Evêque, où tout ce que cet Evêque a pu dire en ſa faveur n'étoit d'aucune autorité, juſqu'à ce que ſon prétendu vaſſal l'eût confirmé par ſa reconnoiſſance.

Il n'eſt pas néceſſaire de faire ici de longues diſſertations, pour montrer combien l'hommage lige étoit plus fort & plus avantageux que l'hommage ſimple, ſurtout dans le ſiécle où l'on prétend que ces actes ont été paſſés.

Ainſi, ſuppoſé que la Charte de Joſſelin ſoit véritable dans ſon énonciation, & qu'Yves de Néelle lui ait rendu effectivement un hommage lige, il eſt impoſſible de concevoir que le même Joſſelin ait reçu ſix ans après une reconnoiſſance de ce Seigneur, dans laquelle il dit ſimplement qu'il a rendu hommage à l'Evêque, ſans ajouter que cet hommage étoit lige, quoique cette expreſſion fût abſolument néceſſaire, l'hommage lige ſurtout, à l'égard des Seigneurs particuliers, étant une exception du droit commun.

Que ſi l'on ſuppoſe au contraire, que la Charte d'Yves de Néelle eſt véritable, on ne peut s'empêcher de regarder celle de Joſſelin comme fauſſe, puiſqu'elle donne à l'hommage d'Yves de Néelle une qualité extraordinaire, que Joſſelin lui-même n'a pas oſé faire inſérer dans la Charte de ce Seigneur, qu'il a confirmé par l'approbation de ſon ſceau.

Cinquiéme contradiction.

Suivant la notice qui porte le nom de Joſſelin, le droit de rachat eſt abonné, ou amorti, moyennant une rente de 60 livres, dont les Comtes de Soiſſons demeurent chargés, & une redevance de dix muids de ſel, à prendre tous les ans ſur le minage qui appartenoit aux Comtes.

La Charte de Louis le Jeune s'accorde en ce point avec celle de Joſſelin.

Au contraire, ſuivant la Charte prétendue d'Yves de Néelle, la rente ne doit être que de dix livres, & la redevance ne doit être que de quatre muids & demi.

Qu'on ne diſe point ici qu'il y a cinq années d'intervalle entre la date de la Charte de Joſſelin & la date de la Charte d'Yves de Néelle, & que dans cet intervalle on a pu modérer la redevance & la réduire ſur le pied qui eſt marqué dans la Charte d'Yves de Néelle.

Cette réponſe n'auroit qu'une vaine apparence, qui ſe diſſiperoit auſſitôt qu'on voudroit la comparer avec la vérité même, telle qu'elle eſt écrite dans les trois titres dont il s'agit.

Tous ces titres ſe rapportent à une ſeule action : ils regardent tous le même fait, la même convention ; il ſuffit de les lire pour en être convaincu : ce ſont donc des actes indiviſibles, qui ne doivent être regardés que comme un ſeul & même titre. Ce que Joſſelin raconte dans ſa notice & que le Roi confirme par ſes Lettres Patentes, ce qu'Yves de Néelle exprime dans ſa reconnoiſſance, eſt la même compoſition, le même abonnement qui fut fait, ſi l'on en croit ces actes, entre l'Evêque & le Comte pour le droit du relief ; il n'y a pas un ſeul mot dans aucun de ces titres, que la Cour jugera ſans doute à propos de lire exactement, qui marque qu'il y ait eu deux conventions ſur le même fait : l'une, par laquelle on ait abonné le droit du relief moyennant une rente de 60 livres & une redevance de dix muids de ſel ; l'autre, par laquelle on ait réduit la rente à 10 livres & la redevance à quatre muids & demi de ſel.

Or, ſi cela eſt, & ſi la Charte prétendue d'Yves de Néelle tombe préciſément ſur le même fait que la notice de Joſſelin & la confirmation de Louis le Jeune, il eſt impoſſible de ſauver la contradiction qui ſe trouve entre ces titres ſur la quotité de la rente & de la redevance dont le Comte de Soiſſons ſe charge envers l'Evêque.

Qui pourra ſe perſuader que ſi ces actes étoient véritables,

la convention la plus importante qu'ils contiennent, celle qui intéreſſoit davantage l'Egliſe de Soiſſons, y eût été exprimée d'une manière ſi différente ; que ſuivant l'Evêque, le Comte auroit dû 60 livres de rente & dix muids de ſel ; & que ſuivant le Comte, l'Evêque n'auroit pu prétendre que dix livres de rente & quatre muids & demi de ſel ?

On ne dira pas ſans doute, qu'Yves de Néelle a dit ce qu'il lui avoit plu dans ſa reconnoiſſance, mais qu'il n'a pu préjudicier par-là aux droits de l'Evêque, qui ſont ſuffiſamment établis & par ſa notice & par les Lettres Patentes de Louis le Jeune.

Une telle objection ne pourroit être faite de bonne foi ; car, comme on l'a déja remarqué, la reconnoiſſance prétendue d'Yves de Néelle eſt bien moins ſon ouvrage que celui de Joſſelin, puiſque c'eſt Joſſelin ſeul qui l'a ſcellée, puiſque c'eſt dans les Archives de l'Evêché qu'elle ſe trouve, puiſqu'elle n'a aucun autre caractère d'authenticité que celui qu'elle a reçu des Evêques de Soiſſons.

Comment Joſſelin auroit-il pu mettre ſon ſceau à une reconnoiſſance, qui exprimant préciſément la même convention qu'il avoit expliquée dans ſa notice, réduiſoit une des redevances compriſe dans cette notice au ſixiéme, & l'autre à moins que la moitié ? Comment ne ſe ſeroit-il pas élevé contre ce changement ? Comment n'auroit-il pas réclamé l'autorité du Roi, qui, ſi l'on en croit les deux autres actes, s'étoit rendu caution pour le Comte de Soiſſons, non pas d'une rente de dix livres & d'une redevance de quatre muids & demi de ſel, mais d'une rente de 60 livres & d'une redevance de dix muids de ſel.

Or, s'il eſt impoſſible de préſumer que Joſſelin eût jamais voulu approuver cette Charte & l'autoriſer par ſon ſceau, que reſte-t-il à conclure, ſi ce n'eſt qu'on doit juger qu'elle eſt fauſſe, ou que la notice de Joſſelin l'eſt auſſi bien que les Lettres Patentes de Louis le Jeune, & que dans le doute, ces trois titres doivent être également rejettés ?

Sixiéme contradiction.

On trouve dans la prétendue reconnoiſſance d'Yves de Néelle deux conventions importantes qui ne ſont pas dans la notice de Joſſelin, & que cet Evêque n'auroit pas manqué ſans doute d'y faire inſérer, ſi elles euſſent été véritables.

La première eſt, qu'Yves de Néelle abandonne à l'Evêque une prétention que Regnauld avoit eue contre lui au ſujet de dix livres de rente qu'il avoit demandées à l'Evêque pour un fief mouvant de lui, *ſed & querelam decem librarum quas Rainaldus Comes ab eo pro feodo quæſierat, ſed poſtea quietas clamaverat, ego quoque ſibi & ſucceſſoribus ſuis in perpetuum quietas clamavi.*

La ſeconde eſt, qu'Yves de Néelle renonce abſolument à la poſſeſſion dans laquelle ſes prédéceſſeurs étoient de s'emparer des biens de l'Evêque lorſqu'il venoit à mourir : *Rapinam quoque rerum Epiſcopalium, quas prædeceſſores mei Comites ſacrilegè & ſub excommunicatione, decedentibus Epiſcopis facere conſueverant, omninò dimiſi.*

Etoit-ce donc là des clauſes aſſez peu conſidérables pour être entiérement oubliées daus la notice de Joſſelin ? Il ſeroit plus facile de concevoir qu'elles ne ſe trouvaſſent pas dans la Charte d'Yves de Néelle ; mais qu'elles ne ſe trouvent point dans celle de Joſſelin, c'eſt aſſurément ce qui eſt incompréhenſible, ſi ces Chartes ſont véritables.

Septiéme contradiction, qui en comprend trois par rapport aux différentes précautions que Joſſelin paroît avoir priſes pour la ſûreté de l'abonnement qu'il avoit fait avec Yves de Néelle.

1°. Dans la notice où l'Evêque parle ſeul, & qui par cette raiſon eſt le moins conſidérable de ces trois titres, il eſt fait mention de Gaulon frère utérin d'Yves de Néelle, qui s'oblige avec lui, & qui s'engage par ſerment à l'exécution des clauſes portées par cet acte.

Au contraire, la reconnoiſſance prétendue d'Yves de Néelle, qui eſt le plus important de tous ces titres, ne parle en aucune manière de l'obligation de Gaulon ; il n'y eſt fait

mention que de celle de Drogon & de Raoul, frères germains d'Yves de Néelle.

2°. La notice de Joſſelin porte, que le Comte a donné huit ôtages ou cautions de ſa fidélité à exécuter ſa promeſſe, qui ſont Raoul Comte de Vermandois, Thierri Comte de Flandre, Baudouin Comte de Hainaut, Enguerran de Coucy, Evrard de Breteuil, Albéric de Roye, Samſon Archevêque de Reims, & Simon Evêque de Noyon, ſans parler du Roi Louis le Jeune, dont il ne s'agit pas en cet endroit.

La Charte d'Yves de Néelle ne fait aucune mention de ces huit cautions, elle n'en nomme que deux, le Roi qui eſt auſſi nommé dans la notice, & Raoul de Péronne; & ce qui rend cette contradiction encore plus inexplicable, c'eſt que non-ſeulement les huit noms qui ſont dans la notice de Joſſelin ne ſe trouvent point dans la reconnoiſſance d'Yves de Néelle, mais il y en a même un tout nouveau, qui eſt celui de *Raoul de Péronne*, dont il n'eſt fait aucune mention dans la notice de Joſſelin.

On ne peut s'empêcher de demander encore ici, comment il ſeroit poſſible, ſi ces titres étoient véritables, que Joſſelin eût appoſé ſon ſceau à la Charte d'Yves de Néelle, voyant qu'on en avoit retranché une clauſe auſſi importante que celle qui lui donnoit huit cautions de la qualité & du poids des Comtes de Flandre, de Vermandois, de Hainaut, & des autres Seigneurs, dont les noms ſont marqués dans la notice?

Ce n'eſt point ici une de ces légères différences, qui peuvent ſe trouver dans les actes les plus ſemblables; c'eſt une clauſe de la dernière importance, clauſe honorable, clauſe avantageuſe à l'Egliſe de Soiſſons, clauſe, en un mot, qui eſt de telle nature, qu'elle ne peut avoir été ni obmiſe à deſſein, ni oubliée par inadvertence; ainſi, ou la notice de Joſſelin, qui la contient, eſt fauſſe, ou la reconnoiſſance d'Yves de Néelle, qui ne la contient pas, eſt ſuppoſée.

3°. Selon la notice, ſi Yves de Néelle n'exécute pas la convention faite avec l'Evêque de Soiſſons, c'eſt Samſon Archevêque de Reims, & Simon Evêque de Noyon, qui

doivent l'excommunier & mettre ſa terre en interdit, ſans pouvoir l'abſoudre que ſuivant le bon plaiſir de l'Evêque de Soiſſons.

Dans la prétendue reconnoiſſance d'Yves de Néelle, on ne parle ni de l'Archevêque de Reims, ni de l'Evêque de Noyon, c'eſt l'Evêque de Soiſſons ſeul qui doit être en même temps Juge & Partie, & qui aura la faculté d'excommunier Yves de Néelle, s'il ne ſatisfait pas religieuſement à ſes engagemens.

Huitiéme contradiction.

Juſques ici on n'a vu qu'un de ces trois titres commis avec un des autres, ou même avec les deux autres ; on va les voir à préſent tous trois contraires les uns aux autres, & cela, ſur le point le plus eſſentiel, & ſur lequel il devroit s'y trouver le moins de variété, c'eſt-à-dire, ſur le temps dans lequel ce fait rapporté dans ces actes eſt arrivé.

Suivant les Lettres Patentes du Roi, qui ſont les premières dans l'ordre des dates, la choſe s'eſt paſſée en l'année 1140, puiſque ces Lettres ſont datées de cette année : *Actum publicè Sueſſionis milleſimo centeſimo quadrageſimo Dominicæ Incarnationis anno.*

Suivant la notice de Joſſelin, la convention a été faite en l'année 1141, car cette notice eſt datée en cette manière : *Actum eſt hoc, Incarnationis Dominicæ, anno milleſimo centeſimo quadrageſimo primo.*

Enfin, ſuivant la prétendue Charte d'Yves de Néelle, tout cela ne s'eſt paſſé qu'en l'année 1147 : *Actum eſt hoc, Incarnationis Dominicæ, anno milleſimo centeſimo quadrageſimo ſeptimo, ſub Papâ Eugenio, regnante in Franciâ Ludovico Ludovici filio, in cujus præſentiâ hæc acta ſunt.*

On dira peut-être, pour donner quelque couleur à une ſi énorme contradiction, que tous ces actes ne ſont qu'une eſpéce de relation d'une choſe qui s'étoit paſſée auparavant, & d'une convention qui n'avoit été faite d'abord que verbalement, mais qu'on a jugé enſuite à propos de rédiger par écrit,

écrit, ce qui a été exécuté en différens temps par le Roi, par l'Evêque, & par Yves de Néelle.

Mais, 1°. il n'y aura plus aucun moyen de découvrir la fauſſeté d'un titre, ſi l'on admet un tel raiſonnement ; tous les actes anciens & nouveaux ne ſont que des relations de ce qui s'eſt paſſé entre les Parties. On ne s'eſt pourtant pas encore aviſé juſques à préſent de diſtinguer la date de la convention, de celle de l'acte qui en contient le récit, ſi ce n'eſt lorſque les Parties ont pris ſoin de faire marquer expreſſément que leur convention eſt plus ancienne que leur écrit ; hors de ce cas, qui eſt aſſez rare, on préſume toujours que la convention a été faite le même jour que l'acte en a été paſſé ; car, de recourir à la ſuppoſition d'une convention antérieure qui n'ait été que verbale, & à laquelle on puiſſe rapporter tous les actes qui en contiennent la preuve, en quelque temps qu'ils ayent été faits, c'eſt chercher à défendre une fauſſeté par une fiction.

Quand donc on lit ces mots au bas des Lettres Patentes de Louis le Jeune, *actum anno 1140*, il n'y a perſonne qui ne ſoit perſuadé que cela veut dire que ce qui eſt contenu dans cet acte ſe paſſa en l'année 1140, c'eſt-à-dire, que ce fut en cette année que le Roi Louis le Jeune approuva la convention faite entre l'Evêque & le Comte de Soiſſons pour le droit de rachat, & qu'il s'en rendit caution auprès de l'Evêque.

Quand on voit au contraire, ces mots dans la notice de l'Evêque, *actum eſt, hoc Incarnationis Dominicæ, anno 1141*, on eſt également perſuadé, non-ſeulement que cet acte a été fait en l'année 1141, mais encore, que ce qui eſt rapporté dans cet acte, s'eſt paſſé dans cette année.

Enfin, quand la Charte prétendue d'Yves de Néelle s'explique en ces termes, *actum eſt hoc Incarnationis Dominicæ, anno 1147*, on eſt convaincu que ſi cette Charte n'eſt pas fauſſe, tout ce qu'elle contient s'eſt paſſé en cette année.

Or, comme il eſt impoſſible que le même fait, le même accord, la même convention, ſe ſoient paſſés en 1140, en 1141 & en 1147, il eſt auſſi impoſſible que ces trois actes

puiſſent être véritables : chacun pris ſéparément pourroit être vrai, mais tous trois pris enſemble ne peuvent pas l'être ; & dès le moment qu'il n'y en a aucun qu'on puiſſe croire plutôt que les autres, il eſt juſte de refuſer ſa créance à tous également.

2°. Quand même on pourroit douter, dans d'autres occaſions, de la vérité de ce principe général, que la date d'un acte s'applique également & à la convention même, & à la rédaction qui en eſt faite, il ſeroit impoſſible de former ce doute à l'égard des actes dont il s'agit.

Car, qui pourra ſe perſuader que s'il étoit vrai que cette prétendue convention verbale, qui ſera la ſeule reſſource des Evêques de Soiſſons, eût précédé les Lettres Patentes de l'an 1140, comment ſeroit-il poſſible que Joſſelin, auquel il étoit ſi important, comme il le dit lui-même au commencement de ſa notice, de prévenir par des écrits, & l'inconvénient de l'oubli, & les artifices de la mauvaiſe foi, eût négligé pendant toute l'année 1140 de rédiger cette convention par écrit, & qu'il n'eût commencé à y penſer qu'en l'année 1141 ? Mais ce ne ſeroit pas encore aſſez, il faudroit ſuppoſer que n'ayant aucun acte de la part d'Yves de Néelle, qui pût rendre ſon engagement ſolide & durable, Joſſelin ſeroit demeuré pendant près de ſept années dans un ſilence téméraire & dans une incroyable ſécurité : car ce n'eſt qu'en 1147, ſept ans après cette prétendue convention verbale, que la Charte d'Yves de Néelle a été faite. Une telle ſuppoſition eſt ſi peu vraiſemblable, qu'elle ne ſert qu'à confirmer les juſtes ſoupçons que l'on conçoit naturellement contre ces piéces.

Enfin, il eſt inutile de raiſonner pour prouver qu'il n'y a point ici de diſtinction à faire entre le temps de la convention & le temps de la rédaction de l'acte ; il n'y a qu'à lire la prétendue Charte d'Yves de Néelle, on y trouve ces mots, qui réuniſſent ſi parfaitement le temps de l'action & celui de l'acte, qu'il eſt impoſſible de les ſéparer : *Actum eſt Incarnationis Dominicæ, anno milleſimo centeſimo quadrageſimo-ſeptimo, ſub Papâ Eugenio, regnante in Franciâ Ludovico Ludovici filio,*

in cujus præsentiâ hæc acta fuerunt : huic actioni interfuerunt Comes Radulphus Albericus, &c.

Il n'est donc pas seulement ici question de l'acte, il s'agit des choses même qui ont été faites, ou qui se sont passées entre les Parties, *hæc acta fuerunt ;* il s'agit de l'action même, c'est-à-dire, de la convention, *huic actioni interfuerunt ;* on ne pouvoit pas marquer par des expressions plus propres, que le fait, aussi bien que l'acte qui en conserve la mémoire, se sont passés en l'année 1147.

On ne s'est pas même servi du terme de *datum ;* on ne dit point que cette Charte a été donnée un tel jour ; tous les termes de la date se rapportent à l'action, à la chose même, beaucoup plus qu'à la rédaction ou à l'expédition de la Charte.

Ajoutons qu'il est absolument inconcevable, que s'il étoit vrai que cette convention eût été faite sept années auparavant, on n'en eût pas dit un seul mot dans cet acte, & qu'au contraire, on y en eût parlé comme d'une chose qui se passoit dans le même temps que l'acte en fut rédigé.

Mais c'est faire trop d'honneur à une telle objection, que d'y répondre avec tant de soin : la première impression que les différentes dates de ces trois titres font sur l'esprit, est plus forte que tout ce que l'on y peut ajouter ; car, encore une fois, il n'y a personne qui, en lisant séparément les Lettres Patentes de Louis le Jeune, ne croye que la chose s'est passée en 1140 ; il n'y a personne qui en lisant séparément la notice de Josselin, ne croye que la chose s'est passée en 1141 ; il n'y a personne qui en lisant séparément la reconnoissance d'Yves de Néelle, ne croye que la chose s'est passée en 1147 ; & enfin, il n'y a personne qui, en réunissant ces trois Jugemens, & voyant qu'ils sont absolument incompatibles, n'en conclue, qu'il faut rejetter absolument des piéces qui se détruisent mutuellement dans un point où il est impossible que des actes véritables se contredisent.

Neuviéme contradiction.

Enfin, la Charte d'Yves de Néelle marque que la chose s'est passée en présence de quatre témoins : *Huic actioni inter-*

fuerunt Comes Radulphus, Albericus de Roïa, Theodoricus Galleranni, Joannes Thiericus.

Il n'eſt fait aucune mention des témoins dans la notice de Joſſelin, où lui ſeul ſe fait un titre tel qu'il lui plaît. Cette formalité mieux obſervée, en apparence, dans la Charte d'Yves de Néelle, ne la rend pas plus ſolide, parce qu'aucun de ces témoins n'a ſigné ni ſcellé cet acte, & ainſi elle ne ſert qu'à achever de montrer les différences infinies qui ſe trouvent entre ces actes dans les choſes les plus eſſentielles à leur ſolemnité.

Quand même il y en auroit quelqu'une que l'on pourroit expliquer ſéparément, il ne ſeroit pas poſſible de défendre ces actes contre l'impreſſion générale qui réſulte de l'union & de l'aſſemblage de toutes ces contradictions : la vérité eſt ſimple, elle eſt une, elle s'accorde toujours avec elle-même; au contraire, la variété, l'incertitude, la contradiction, ſont les marques les plus certaines, & les caractères les plus ſenſibles de l'erreur.

L'on dira peut-être qu'au contraire, ces différences marquent le peu d'affectation qu'il y a eu dans la rédaction de ces titres, & l'on ajoutera ſans doute, que s'ils avoient été fabriqués après coup, il n'y a point de fauſſaire aſſez mal habile pour y avoir laiſſé tant de contradictions ; au contraire, on les auroit copiées exactement l'un ſur l'autre, & il ne s'y trouveroit pas la moindre différence.

Voilà ſans doute, ce que l'on peut dire de plus ſpécieux de la part des Evêques de Soiſſons.

Mais ce raiſonnement, ſemblable à un de ceux auxquels on a déja répondu, ſeroit capable de couvrir toutes les fauſſetés : il ne faut pas croire qu'il n'y ait que les Ecrivains de bonne foi qui ſoient capables de tomber dans des contradictions ; au contraire, leur ſimplicité les préſerve de cet écueil, ou du moins, leurs fautes ſont ſi légères, qu'elles ne font aucun tort à la vérité : il n'en eſt pas de même de ceux qui fabriquent de fauſſes piéces ; la foibleſſe de l'eſprit humain, qui ne peut ni ſçavoir tout, ni embraſſer tout, principalement lorſqu'il s'agit de faits qui ſe ſont paſſés dans des temps

éloignés ; le doute, l'embarras & l'incertitude, qui ſont inſéparables de toute perſonne qui cherche à imiter le vrai pour le détruire ; enfin, les ténèbres & l'aveuglement que Dieu ſe plaît à répandre ſur tous ceux qui veulent altérer la vérité, tout cela les jette preſque toujours dans des contradictions par leſquelles ils ſe trahiſſent eux-mêmes, & ſe dévoilent ſouvent par le ſoin même qu'ils prennent de ſe cacher.

Le Public a donc un grand intérêt qu'on ne lui ôte pas un moyen auſſi puiſſant pour découvrir la fauſſeté d'un ancien titre, que celui qui ſe tire des contradictions qu'il renferme.

Ce moyen a même cela d'avantageux, qu'il ne dépend pas du témoignage ſouvent ſuſpect & toujours douteux d'un Expert ; il eſt fondé ſur un genre de preuve qui eſt à la portée de tous les eſprits, & qui peut produire une véritable & parfaite conviction.

Mais d'ailleurs, quand il ſeroit difficile de concevoir qu'un fabricateur de faux titres fût tombé dans des contradictions auſſi grandes que celles qui ſe trouvent entre les titres dont il s'agit, ce raiſonnement ne prouveroit encore rien en faveur de l'Égliſe de Soiſſons ; la raiſon en eſt facile à expliquer.

Il faudroit ſuppoſer, pour donner quelque force à un tel argument, que ces trois piéces ſont l'ouvrage de la même main ; mais comme cette ſuppoſition n'eſt nullement néceſſaire, & qu'il eſt fort poſſible que pluſieurs mains y ayent eu part, & que ce ſoit même par cette raiſon qu'on y trouve tant de contradictions, il eſt évident que ce raiſonnement ne peut être ici d'aucune conſidération.

Au reſte, quand les Evêques de Soiſſons qui ſont venus dans la ſuite des temps, auroient eu le malheur de trouver de faux titres dans les Archives de leur Evêché, il n'y auroit rien en cela d'extraordinaire. Tous ceux qui ont porté plus loin de nos jours la connoiſſance de l'Antiquité, nous apprennent que le ſiécle dans lequel ces piéces paroiſſent avoir été faites, fut très-fécond en fabricateurs de faux titres ; & le ſçavant Religieux qui a compoſé un docte Traité ſur cette matière, en a fait une remarque particulière.

Ainſi ces titres, déja ſuſpects par le ſiécle qui les a produits; & d'ailleurs convaincus de fauſſeté par les contradictions énormes qu'ils renferment, devroient abſolument être retranchés de ce procès, quand on ne pourroit les combattre que par ce moyen.

Il faut néanmoins faire voir encore dans l'explication du troiſiéme moyen, que quand même ces titres ne ſeroient pas ſuppoſés, on ne pourroit les regarder que comme des actes ſurpris par une erreur qui a été bientôt réparée.

Trois réflexions générales renfermeront toute la preuve de ce troiſiéme argument.

La première, tirée de l'inexécution de ces actes.

La ſeconde, fondée ſur les actes qui les ont ſuivis.

La troiſiéme enfin, ſera priſe du jugement que les Evêques de Soiſſons en ont eux-mêmes porté.

Première réflexion.

Rien ne marque mieux la ſurpriſe qui a régné dans ces actes, que le peu d'exécution qu'ils ont eue.

Leur principal objet, ou plutôt toute leur eſſence par rapport à l'intérêt des Evêques de Soiſſons, conſiſtoit dans l'abonnement du droit de rachat : c'eſt uniquement pour cela qu'ils paroiſſent avoir été faits & conſervés avec tant de ſoin par l'Egliſe de Soiſſons.

Cependant, il ne paroît point que la rente qui eſt ſubſtituée par ces actes au payement du droit de rachat, ait jamais été payée aux Evêques de Soiſſons : ils conviennent depuis le procès, qu'ils n'en ſont point payés ; ils ne rapportent aucun acte qui puiſſe faire préſumer, même par conjectures, que leurs prédéceſſeurs l'ayent été ; ils n'ont ni aveu, ni dénombrement, ni acte de foi & hommage qui renouvelle cette obligation : d'abord ils avoient voulu confondre cette redevance avec un autre droit, dont ils prétendent être en poſſeſſion ; mais le Conſeil de Mre Thomas-Amédée de Savoye leur a fait connoître ſi clairement leur erreur ſur ce fait, qu'ils ſe ſont réduits enfin à dire, que cette rente n'avoit rien de commun avec la mouvance, & qu'elle avoit pu être preſcrite, ſans

que le Comté de Soiſſons eût ceſſé pour cela de relever de l'Evêché.

On convient avec eux que la perte de la rente ne devroit pas emporter celle de la mouvance, ſi cette mouvance étoit d'ailleurs ſuffiſamment établie.

Mais ils doivent auſſi reconnoître de bonne foi, qu'il eſt difficile de concevoir que les Evêques de Soiſſons euſſent laiſſé perdre la rente dont il s'agit, s'ils avoient eu autant de confiance qu'ils paroiſſent en avoir aujourd'hui dans ce prétendu titre primordial qu'ils rapportent.

Il ne s'agiſſoit pas pour eux d'une redevance légère ni peu importante, elle ne le ſeroit pas même aujourd'hui ; mais certainement elle étoit fort conſidérable dans le douziéme ſiécle & plus de trois ſiécles après.

Pourquoi donc l'ont-ils laiſſé preſcrire ? Pourquoi la notice de Joſſelin, les Lettres Patentes de Louis le Jeune, la reconnoiſſance d'Yves de Néelle n'ont-elles jamais eu d'exécution à l'égard de cette redevance, qui avoit pour garants les plus grands Seigneurs du Royaume, & le Roi même ? Pourquoi enfin, pendant que l'Evêque de Soiſſons s'eſt maintenu dans la poſſeſſion d'une redevance de 52 ſols & d'un minot de ſel ſur le ſtillage, donnés par forme d'aumône à l'Egliſe de Soiſſons par un des Comtes, a-t-il oublié une redevance infiniment plus conſidérable, & pour laquelle il avoit des titres qu'il prétend être ſi déciſifs ?

Peut-on en alléguer aucune autre raiſon vraiſemblable, que celle qui ſe préſente naturellement à l'eſprit, après tout ce qui vient d'être expliqué ? c'eſt-à-dire, que le titre conſtitutif de cette rente eſt ou ſuppoſé ou ſurpris : car, de dire que la grande autorité des Comtes a empêché les Evêques d'agir contr'eux, ce ſeroit avancer un fait démenti par tous les titres que les Evêques même ont rapportés, & par leſquels il paroît qu'ils ont exercé avec une entière liberté leurs droits ou leurs prétentions contre les Comtes ; mais d'ailleurs étoit-il plus difficile de réſiſter à la trop grande autorité des Comtes pour

une redevance que pour l'autre ? Et ſi l'une a été conſervée, pourquoi l'autre eſt-elle perdue pour l'Egliſe de Soiſſons ?

Seconde réflexion.

Les actes qui ont ſuivi ces trois titres, & dans le même ſiécle, & dans les ſiécles ſuivans, prouvent évidemment qu'on n'y a eu aucun égard, ſoit qu'on les ait cru ſuppoſés, ou qu'on les ait regardés comme ſurpris.

Pour établir cette propoſition, il ſuffit de rappeller en un mot ce qui a été expliqué avec tant d'étendue dans la premiére partie de cette Requête, touchant les titres du XII, du XIII & du XIVe ſiécle.

On y a vu d'abord Saint Bernard rendre à la juſtice de la Cauſe du Roi un témoignage d'autant moins ſuſpect qu'il eſt moins recherché, par les titres qu'il donne au Comte de Soiſſons, *d'homme du Roi, de Baron du Roi, en le confondant ſous ces noms avec le Comte de Flandre & le Comte de Champagne.*

On y a remarqué que les deux Lettres où l'on trouve une preuve ſi éclatante de la véritable qualité du Comte de Soiſſons, ſont écrites, l'une en l'année 1142, & l'autre en l'année 1143, c'eſt-à-dire, immédiatement après les prétendues Chartes de Louis le Jeune & de Joſſelin.

On y a même relevé cette circonſtance ſingulière, qu'une de ces Lettres eſt écrite à Joſſelin Evêque de Soiſſons.

Après cela, peut-on s'empêcher de répéter encore ce qui a été dit en cet endroit, que s'il étoit vrai que le Comte de Soiſſons ſe fût reconnu homme lige de l'Evêque en 1141, ſuivant la notice de Joſſelin ; s'il étoit vrai que le Roi eût autoriſé cette convention par ſes Lettres Patentes de l'année 1140 ; ſi ces actes n'étoient ni ſuppoſés ni ſurpris, il ſeroit impoſſible que Saint Bernard, qui n'ignoroit rien de ce qui ſe paſſoit de ſon temps, n'eût pas été inſtruit d'une convention qui avoit eu les Comtes de Hainaut, de Vermandois, de Flandre, avec pluſieurs autres Grands du Royaume, pour témoins & pour garants ; & qu'en écrivant un an après à Joſſelin, prétendu Seigneur féodal du Comté de Soiſſons, il eût donné au vaſſal de cet Evêque le titre *d'homme du Roi*, qu'il explique dans

dans une autre Lettre par celui de *Baron du Roi*, qualité abſolument incompatible avec celle de vaſſal d'un Seigneur particulier.

Si l'on parcourt de la même manière les autres titres que l'on a employés pour la défenſe des droits du Roi, les Lettres Patentes de Louis le Jeune de l'année 1155, où le Comte de Soiſſons eſt employé au nombre des *Barons du Roi ;* les Regiſtres de Philippe Auguſte, où le même Comte eſt mis dans la Liſte *des Ducs & des Comtes du Royaume*, au milieu de trente-trois Seigneurs qui étoient tous vaſſaux immédiats de la Couronne ; l'hommage de Blanche, Comteſſe de Champagne, dans lequel Raoul Comte de Soiſſons eſt encore compris ſous le nom de *Baron du Roi*, avec le Duc de Bourgogne, le Comte de Nivernois, le Comte du Perche, le Comte de Dreux, on en tirera toujours la même induction, & l'on en conclura avec raiſon, que la ſurpriſe qui a pu donner aux Evêques de Soiſſons les trois principaux titres dont ils ſe ſervent, a été bientôt réparée, puiſque le Comte de Soiſſons a toujours conſervé après ſes titres le même rang, la même qualité *d'homme*, *de Baron du Roi*, *de Comte du Royaume*, qu'il avoit auparavant.

Troiſiéme réflexion.

Mais ce qui achève d'ôter toute ſorte de poids & d'autorité à ces actes, c'eſt le jugement que les Evêques de Soiſſons en ont eux-mêmes porté, & le peu de cas qu'ils en ont fait, dans les temps où ces actes leur auroient pu être le plus avantageux.

Il ne faut examiner, pour en être convaincu, que ce qui s'eſt paſſé dans les deux temps le plus remarquables de toute l'hiſtoire du Comté de Soiſſons, c'eſt-à-dire, dans celui du délaiſſement de ce Comté à Enguerran de Coucy, & dans celui de l'érection de ce même Comté en Pairie en faveur de Louis Duc d'Orleans.

On a fait voir, que l'Evêque de Soiſſons n'avoit eu aucune part à tout ce qui s'étoit paſſé dans le premier fait ; que c'étoit le Roi ſeul qui avoit permis à Guy de Châtillon de diſpoſer

du Comté de Soiſſons, qui avoit reçu ſa démiſſion, qui avoit inveſti Enguerran de Coucy, ſuivant la diſpoſition de la Coutume de Vermandois, en un mot, qui avoit rempli ſeul tous les devoirs du Seigneur féodal, dans cette mutation éclatante, qui avoit eu deux Royaumes pour témoins.

On a expliqué auſſi exactement ce qui regarde l'érection faite peu de temps après du Comté de Soiſſons en Pairie, ſans aucune oppoſition de la part de l'Evêque.

Or, qui pourra concevoir que ſi l'Evêque de Soiſſons avoit eu entre ſes mains des titres auſſi forts que les trois premiers qu'il rapporte aujourd'hui; ſi ces titres avoient exiſté dès ce temps-là, & ſi on ne les avoit point regardés comme faux & ſuppoſés, ou du moins comme ſurpris, par une erreur que des actes poſtérieurs avoient corrigée, qui pourra concevoir, encore une fois, que l'Evêque de Soiſſons fût demeuré dans un ſilence auſſi profond que celui qu'il a gardé dans deux occaſions ſi importantes, & qu'il eût vu tranquillement le Roi exercer les droits les plus éminens de la ſupériorité féodale, ſans proteſter, ſans réclamer contre tout ce qui ſe paſſoit, ſans demander au moins une indemnité dans le temps de l'érection en Pairie?

On a même ſur cela quelque choſe de plus fort qu'un argument négatif; car, on voit dans les actes de ce temps-là, non-ſeulement que les Evêques ſont demeurés dans le ſilence lorſqu'ils devoient parler le plus fortement, mais que ce qu'ils ont dit eſt abſolument contraire à ces titres dans leſquels ils ont une ſi grande confiance, & au langage qu'ils tiennent aujourd'hui.

En effet, c'eſt dans ce temps-là qu'ils ont donné une déclaration du temporel de leur Evêché, dans laquelle, comme on l'a déja obſervé, ils n'employent le Comte de Soiſſons au nombre de leurs vaſſaux, que pour un fief ſans nom, dont la valeur eſt laiſſée en blanc.

C'eſt dans ce même temps qu'ils ſe ſont contentés d'une reconnoiſſance vague & incertaine du Duc d'Orléans, qui, comme on l'a démontré dans la première partie de cette Re-

quête, s'applique évidemment à toute autre chose qu'au Comté de Soissons.

Tout cela seroit également inconcevable, si l'on supposoit que les Evêques de Soissons eussent eu alors quelque confiance dans ces mêmes titres, qu'ils font tant valoir aujourd'hui après les avoir abandonnés autrefois, lorsqu'ils ont reconnu par leur silence, le droit que le Roi avoit d'investir Enguerran de Coucy, & d'ériger, quelque temps après, le Comté de Soissons en Pairie.

Enfin, & c'est le quatriéme moyen général par lequel on doit combattre ces actes, quand ils seroient rapportés dans une forme obligatoire. Quand on n'y trouveroit pas des contradictions grossières, qui les rendent tous suspects de fausseté ; quand ils ne paroîtroient pas visiblement surpris à ceux mêmes qui pourroient les croire véritables, ils ne serviroient encore de rien aux Evêques de Soissons.

C'est ce qu'il sera aisé de prouver, si l'on commence par supposer d'abord trois propositions générales qui ne peuvent plus être contestées, après ce qui a été établi dans la première partie de cette Requête.

La première proposition est, que l'origine & le premier temps étant pour le Roi, tous les titres postérieurs, de quelque qualité qu'ils soient, ne peuvent être d'aucune considération.

La seconde est, que la fin & le dernier temps étant pour le Roi par une suite nécessaire de l'érection en Pairie, tous les actes antérieurs sont effacés & anéantis par cette érection, qui a trouvé le Comté de Soissons mouvant du Roi, ou qui l'a rendu tel.

La troisiéme est, que les titres de l'Evêque ne prouvent rien, parce qu'ils prouvent trop ; & que suivant ces titres, tout le Comté devroit être dans la mouvance de l'Evêché, au lieu que les Evêques n'ont prétendu eux-mêmes être Seigneurs suzerains que de la moitié, comme cela paroît par tous les actes du procès depuis plus de 300 ans.

Or, de ces trois propositions générales, appliquées aux

trois titres dont il s'agit, il réſulte clairement qu'on ne peut jamais y avoir aucun égard, quelque certains qu'on les ſuppoſe.

La choſe eſt évidente à l'égard des deux premières, & elle n'eſt pas moins certaine à l'égard de la dernière.

Car enfin, il eſt conſtant, d'un côté, ſuivant les Evêques de Soiſſons, que ces trois titres comprennent le Comté de Soiſſons dans toute ſon étendue ; & de l'autre, ſuivant les mêmes Evêques, que leur droit ſur la moitié entière de ce Comté n'étoit pas ſoutenable, puiſqu'ils n'ont jamais oſé le ſoutenir, & que le Roi leur oppoſe ſur ce point un ſilence de plus de 300 années.

Comment peuvent-ils donc produire des titres qui certainement ſont faux pour la moitié de ce qu'ils contiennent, & qui, encore une fois, ne prouvent rien, parce qu'ils prouvent trop.

Reprenons donc, en un mot, tout ce qui a été poſé contre les trois principaux titres de l'Evêque.

1°. La forme de ces titres ne mérite aucune créance, leur autorité roule uniquement ſur la foi de l'Evêque, qui rend témoignage dans ſa propre Cauſe.

2°. Les contradictions évidentes & groſſières qu'ils renferment, les rendent juſtement ſuſpects de fauſſeté.

3°. Ils portent d'ailleurs un caractère ſenſible d'erreur & de ſurpriſe ; mais erreur & ſurpriſe couvertes & réparées par leur inexécution, par les actes contraires qui les ont ſuivis, par le jugement même que les Evêques de Soiſſons en ont porté.

Enfin, quand ils n'auroient aucun de tous ces défauts, ils ſeroient abſolument inutiles à l'Egliſe de Soiſſons ; ſoit, parce que l'origine & les premiers temps étant pour le Roi, tout ce qui a ſuivi n'a pu lui faire perdre le droit qui lui a été une fois acquis ; ſoit, parce que l'érection en Pairie a dérogé pleinement à tous ces titres ; ſoit, parce qu'ils prouvent trop, & par conſéquent qu'ils ne prouvent rien.

On s'eſt appliqué à détruire ces titres en toutes les manières

poſſibles, parce que ce fondement de la prétention des Evêques de Soiſſons étant une fois anéanti, tous les autres actes qu'ils rapportent vont tomber d'eux-mêmes, ces actes ne pouvant avoir eu d'autre principe que la ſuppoſition ou l'erreur des premiers.

On ſe contentera donc de les parcourir rapidement, en y joignant quelques obſervations ſommaires, & en employant au ſurplus ce qui a été déja allégué contre ces actes par M^re. Thomas-Amédée de Savoye.

Il faut commencer par les piéces du XIIe ſiécle.

La première, qui eſt la quatriéme dans l'ordre de la production de l'Evêque, eſt datée de l'année 1169; c'eſt une Charte prétendue d'Hugues de Champfleury Evêque de Soiſſons, dans laquelle il explique les conditions d'un Traité paſſé entre les Chanoines Réguliers de Saint Jean des Vignes & Jean d'Oſtel, & qu'il finit par ces mots:

Ratum hoc habuit & laudavit Yvo Comes, de cujus feodo tenuit Johannes de Oſtel; & ego de cujus feodo Comes illud tenebat.

C'eſt de ces derniers mots que les Evêques de Soiſſons ont conclu, que le Comté de Soiſſons étoit dans leur mouvance.

CONTREDITS.

Il eſt évident que cette piéce ne peut être d'aucune conſidération.

1°. On n'en rapporte qu'une copie collationnée ſur une autre copie collationnée, & c'eſt une maxime conſtante qu'on ne peut ſe ſervir contre le Roi, que de titres originaux.

2°. A juger de l'original par la copie, on ne peut s'empêcher de croire que la piéce étoit abſolument informe, puiſqu'il n'y eſt fait aucune mention ni de la ſignature ni du ſceau des Parties; & il eſt important d'obſerver, que cette circonſtance n'a pas été omiſe dans les autres collations de piéces produites par les Evêques de Soiſſons: ce qui fait voir que ſi on l'a omiſe dans celle-ci, c'eſt parce qu'en effet la piéce n'étoit pas revêtue de cette formalité.

3°. C'eſt encore ici un titre que l'Evêque ſe donne à lui-même, puiſque l'on n'y trouve ni ſceau ni ſignature d'Yves de Néelle Comte de Soiſſons, qui puiſſent marquer qu'il ait approuvé l'énonciation qui eſt dans cette piéce.

4°. Cette énonciation, telle qu'elle ſoit, ne prouve point que le Comté de Soiſſons fût mouvant de l'Evêque, le Comté n'y eſt pas ſeulement nommé ; elle prouveroit tout au plus, ſi elle méritoit quelque créance, que le fief dont la terre d'Oſtel relevoit, étoit mouvant de l'Evêque ; & ce ſeroit en ce cas à l'Evêque de montrer quel eſt ce fief, & à faire voir qu'il eſt encore poſſédé par les Comtes de Soiſſons.

5°. Toute cette piéce paroît fort ſuſpecte de fauſſeté.

Dormay vol. 2, ch. 77, p. 263 & 264 de ſon Hiſtoire de Soiſſons, rapporte les articles de cette tranſaction où il eſt dit, que les Chanoines de Saint Jean des Vignes avoient *un Prieuré-Cure à Oſtel, dépendant de leur Abbaye.*

Cependant le Pere Legris dans ſon Hiſtoire de l'Egliſe de Saint Jean des Vignes, page 86, marque préciſément que cette Abbaye n'avoit que cinq Prieurés-Cures qui en dépendiſſent ; il les nomme tous exactement, & celui d'Oſtel ne ſe trouve pas dans ce nombre.

On ne préſumera pas ſans doute, que ce Religieux, parlant d'un fait qui devoit être notoire, & ſur-tout dans le lieu où il écrivoit, ſe ſoit trompé contre l'intérêt de ſon Abbaye, & ait omis un Prieuré dans l'énumération de ceux qui en dépendoient.

Ainſi, on ne peut s'empêcher de concevoir quelques ſuſpicions contre le titre dont il s'agit ; mais il eſt inutile d'approfondir ces ſoupçons, parce qu'il eſt viſible que cet acte ne peut rien prouver, ſoit qu'on l'enviſage dans ſa forme, ſoit qu'on le conſidère par rapport au fond de ce qu'il contient.

La ſeconde & dernière piéce du XIIe ſiécle, qui eſt la cinquiéme dans l'ordre de la production de l'Evêque, eſt un acte de l'année 1197, par lequel Raoul Comte de Soiſſons & la Comteſſe Adélaïde ſa femme, déclarent qu'ils ont donné en aumône à l'Egliſe de Saint Creſpin & Saint Creſpinien de

Soiſſons, un droit qu'ils avoient à prendre ſur le bois & ſur le charbon ; & ils ajoutent, qu'ils ont remis cette conceſſion d'aumône dans la main de Nivellon Evêque de Soiſſons, leur Seigneur, qui en a inveſti l'Abbé de Saint Creſpin : *Quam noſtræ conceſſionis eleemoſinam poſuimus in manu Domini noſtri Nivellonis Epiſcopi Sueſſionenſis, de quo tenebamus, & ipſe ad preces noſtras ex illa inveſtivit præfatum Abbatem.*

CONTREDITS.

1°. Ce titre ne fait aucune mention du Comté de Soiſſons, il peut s'appliquer à un autre fief dépendant de l'Egliſe de Soiſſons, & poſſédé par les Comtes.

2°. Jamais le Roi ni ſes Officiers n'ont eu connoiſſance de cet acte. C'eſt une piéce obſcure & ſecrète, qui ne peut faire aucun préjudice à ſes droits, & il ſeroit abſurde de prétendre que par de telles énonciations, un vaſſal pût ſe ſouſtraire à la ſupériorité de ſon Seigneur légitime, & ſur-tout à celle du Roi.

Il faut maintenant paſſer aux actes du XIIIe ſiécle, qui ſont produits ſous la cotte C, & dont le Contredit ne ſera ni moins court ni moins facile.

Le premier eſt de l'an 1215 ; c'eſt une Sentence arbitrale rendue entre l'Evêque & le Comte, par laquelle il eſt ordonné que le Comte fera ôter une garenne qu'il avoit fait faire dans la terre de l'Evêque, & qu'un moulin qui appartenoit apparemment au Comte, demeurera dans le lieu où il eſt, attendu que ce moulin, *in nullo obeſt vicinis molendinis, & eſt de feodo Epiſcopi*, ſans néanmoins que cela puiſſe faire aucun préjudice à l'Evêque & à l'Egliſe de Soiſſons.

CONTREDITS.

1°. Ce n'eſt qu'une énonciation dans une Sentence, qui n'a aucun rapport avec la mouvance.

2°. C'eſt une énonciation que le Roi eſt en état de détruire quand il lui plaira, en interjettant appel de cette Sentence,

qui n'eſt pas rendue avec lui, & qui ne peut par conſéquent lui faire aucun préjudice.

3°. Cette énonciation eſt fort obſcure ; on préſume, à la vérité, que le moulin dont il s'agiſſoit appartenoit au Comte, mais l'acte ne le porte pas préciſément ; & d'ailleurs tout ce qui pourroit réſulter d'une telle énonciation, c'eſt que le Comte avoit un moulin dans le fief ou dans la mouvance de l'Evêque ; mais qu'eſt-ce que cela a de commun avec le Comté ? Au contraire, il ſemble qu'on n'auroit pas marqué ſeulement que le moulin étoit dans la mouvance de l'Evêque, ſi tout le Comté avoit relevé de lui.

La ſeconde piéce du même ſiécle eſt une prétendue Charte de Raoul Comte de Soiſſons, datée de l'an 1227, par laquelle il atteſte que de ſon conſentement, Jean ſon fils aîné a rendu hommage à l'Evêque de Soiſſons de la moitié du ſtellage de Soiſſons, de 100 livres de rente ſur l'avalage de Soiſſons, de l'advoüerie de Villiers & de Blanzy, & de pluſieurs autres domaines & droits énoncés dans cet acte.

CONTREDITS.

1°. L'original n'eſt point rapporté ; on n'a produit qu'une copie collationnée de cet acte, qui n'a jamais été ni produit ni compulſé avec le Procureur Général du Roi, & qui par conſéquent ne peut être ici d'aucune autorité.

2°. Cette piéce n'a jamais été connue ni approuvée par le Roi.

3°. On auroit dû y joindre l'hommage qu'on prétend que le fils du Comte Raoul a rendu, & cette piéce auroit été beaucoup plus importante que celle-ci, qui ſe réduit à une ſimple énonciation d'un hommage qu'on ne rapporte point.

4°. On n'y nomme ſeulement pas le Comté de Soiſſons ; ainſi ce titre ne pouvant ſervir à prouver le prétendu droit univerſel des Evêques ſur le Comté de Soiſſons, les engageroit néceſſairement à établir contre le Roi la juſtice de leurs prétentions ſur chacun des domaines & des droits énoncés dans

dans cette piéce ; & c'eſt ce que l'on croit qu'ils auroient de la peine à faire.

Au reſte, il eſt bon de dire une fois pour toutes, que le terme de *Domino meo*, qui ſe trouve employé dans cet acte & dans beaucoup d'autres, par rapport à l'Evêque de Soiſſons, eſt une expreſſion équivoque, qui peut ſe rapporter également à la qualité d'Evêque & à celle de Seigneur ſuzerain, pour quelque fief que ce puiſſe être.

La troiſiéme piéce du même ſiécle, eſt une Charte de Jean, fils aîné du Comte Raoul, donnée au mois de Juillet 1234, par laquelle il déclare qu'ayant acquis à titre d'échange le moulin de ..... du Chapitre de Saint Pierre de Soiſſons, pour lequel il leur avoit aſſigné quinze muids de bled à prendre ſur le ſtellage de Soiſſons, il a mis ledit moulin dans la mouvance de l'Evêque, pour le dédommager de la diminution qui arrivoit dans le fief mouvant de lui, par la rente de quinze muids de bled dont il l'avoit chargé, enſorte que lui & ſes ſucceſſeurs tiendront dorénavant ce moulin en fief de l'Evêque, avec le fief qu'il tenoit auparavant de lui. *Ita quòd ego meique hæredes ſive ſucceſſores, cùm feodo quod priùs tenebam à dicto Epiſcopo, ab eodem & ſuis ſucceſſoribus, de cætero tenebimus in feodum dictum molendinum.*

CONTREDITS.

1°. Cet acte reçoit les mêmes réponſes que la plûpart des précédens ; le Roi ne l'a ni connu ni approuvé.

2°. Il ne fait aucune mention du Comté ; on n'y parle que d'un fief qu'on ne nomme point, & que l'on dit être mouvant de l'Evêque.

La quatriéme piéce du XIIIe ſiécle eſt un acte du mois de Mars 1238, par lequel Jean Comte de Soiſſons, abandonne aux Religieux de Saint Leger de Soiſſons tous les droits qu'il avoit en leurs maiſons de Chavigny & d'Eſpagny, à la réſerve de la haute-Juſtice, & dit *qu'il a mis toutes ces choſes en la main de Monſeigneur l'Evêque de Soiſſons, cui homme lige je ſuis, & de cui fié ces choſes prennent ;* & la cinquiéme piéce du

même ſiécle eſt une confirmation de l'acte précédent, faite par l'Evêque au mois de Mars de l'an 1239.

CONTREDITS.

1°. On ne rapporte point l'original de ces actes ; ils ſont tirés d'un Cartulaire de Religieux, & l'on ſçait aſſez combien eſt légère la foi de ces ſortes de répertoires.

2°. On ne voit dans la copie qui en a été tranſcrite dans ce Cartulaire, aucune mention du ſceau ni de ſignatures, ce qui prouve que ces actes n'ont jamais eu leur perfection.

3°. On peut leur oppoſer les mêmes Contredits qu'on a déja répétés, & qu'on ſera encore obligé de répéter plus d'une fois ; tous ces actes n'ont été ni approuvés ni confirmés par le Roi.

4°. Enfin, le Comté de Soiſſons n'y eſt pas plus nommé que dans les autres, & par conſéquent cette piéce eſt auſſi inutile qu'informe.

La ſixiéme piéce du même ſiécle eſt un acte du mois d'Avril 1239, par lequel l'Evêque & le Comte confirment une vente faite par Brehet, des dixmes d'Eſpagny, avec ces mots, dont on prétend tirer un grand avantage : *Idem Petrus Miles, qui de me Comite priùs & immediatè tenebat, & ego de Domino Epiſcopo, coram nobis Dominis feodalibus conſtitutus vendidit, &c.*

A quoi il faut ajouter, que l'on trouve encore une énonciation ſemblable dans la ſuite de cette Charte prétendue.

CONTREDITS.

1°. L'original de cette piéce n'eſt point rapporté, & toute ſa foi réſide dans celle d'un Cartulaire d'où l'on prétend l'avoir tirée.

2°. Cette piéce ne fait encore aucune mention du Comté de Soiſſons ; ainſi, elle eſt auſſi étrangère par rapport à la queſtion du procès, que par rapport au Roi, qui ne l'a jamais approuvée.

3°. Quand cette piéce ſeroit rapportée en bonne forme,

elle ne prouveroit rien pour l'Evêque, & elle prouveroit pour le Roi la vérité de l'uſage qui a ſervi de fondement à la diſpoſition de la Coutume de Vermandois, qui exige que la vente d'un fief ſe faſſe en préſence & du conſentement du Seigneur ſuzerain ; Coutume qui a été religieuſement obſervée par rapport au Roi, & non pas par rapport à l'Evêque, dans la ceſſion du Comté de Soiſſons faite par Guy de Châtillon à Enguerran de Coucy, & qui fournit par-là un des plus grands argumens que l'on puiſſe deſirer, pour faire voir que le Roi étoit alors regardé comme le véritable Seigneur ſuzerain du Comté de Soiſſons.

Les piéces ſuivantes concernent la vente qui fut faite au Chapitre de Soiſſons, par Raoul, frère du Comte Jean, de 100 livres de rente à prendre ſur l'avalage de Soiſſons, & ces piéces ſont :

Le contrat de vente ;

La ratification faite par Jean Comte de Soiſſons ;

La confirmation de l'Evêque & celle du Roi, qui eſt du deux Mai 1260.

L'on ſe ſert principalement de l'endroit de ces piéces où il eſt dit, que Raoul tenoit en fief de ſon frère le Comte de Soiſſons, la part qu'il avoit dans l'avalage, & que ſon frère tenoit l'avalage en fief de l'Evêque.

CONTREDITS.

1°. Ces piéces ne regardent pas le Comté de Soiſſons, elles ne peuvent s'appliquer qu'à un droit particulier poſſédé par le Comte.

2°. Elles fourniſſent même un argument négatif pour défendre la Cauſe du Roi.

Car il eſt inconcevable que ſi tout le Comté eût relevé de l'Evêque, on ne l'eût pas marqué dans ces actes, & qu'on y eût dit ſimplement que l'avalage étoit tenu en fief de lui.

3°. On ne peut jamais ſe prévaloir des énonciations qui ſe trouvent dans des Lettres d'amortiſſement accordées par le Roi ; il y a une grande différence entre ce qui eſt l'objet de

ces ſortes de Lettres, & ce qui n'y eſt qu'incident : l'objet eſt de rendre des Gens de main-morte capables de poſſéder des fiefs ; voilà la ſeule choſe à laquelle le Roi ou ſes Officiers donnent quelque attention dans ces Lettres ; mais que le fief acquis par des Gens de main-morte dépende d'un tel ou d'un tel Seigneur, c'eſt ce qu'on n'y examine point, & c'eſt pourquoi toutes les énonciations qui peuvent s'y trouver à cet égard, ne font jamais aucun préjudice aux droits du Roi.

4°. Mais pour faire voir d'une manière plus convainquante, combien l'énonciation qui ſe trouve dans les Lettres de confirmation de Saint Louis eſt peu importante, & même mal fondée, il ſuffit de jetter les yeux ſur une Charte du même Roi, concernant le même Raoul de Soiſſons & le même droit d'avalage, que le Procureur Général du Roi a tirée de la Chambre des Comptes de Blois, & qu'il produira à la fin de cette Requête.

Il paroît par cette Charte, que Raoul, frère de Jean Comte de Soiſſons, donna à Pierre de Soiſſons ſon Chirurgien, 8 livres de rente à prendre ſur ſa part dans l'avalage du pont de Soiſſons : le même titre porte, qu'il avoit déja vendu à ce même Chirurgien 10 livres de rente à prendre ſur le même droit.

Il n'eſt fait aucune mention de l'Evêque dans cette Charte ; elle ne porte en aucun endroit, que l'avalage du pont de Soiſſons fût tenu en fief de lui ; & au contraire, elle ſuppoſe manifeſtement que le Roi ſeul en étoit le Seigneur ſuzerain, puiſque, ſans parler d'aucun autre Seigneur intermédiaire, c'eſt au Roi que Raoul s'adreſſe directement pour demander la confirmation de la donation & de la vente qu'il avoit faite.

Ainſi, quand on compare cette confirmation de l'année 1254, avec celle que l'Evêque de Soiſſons a produite & qui eſt de l'année 1261, on ne peut s'empêcher de concevoir que l'énonciation de la mouvance de l'Evêque, qui ſe trouve dans la dernière, eſt l'effet d'une pure ſurpriſe, qui vient apparemment de ce que le Chapitre de Soiſſons, auquel le Roi a accordé des Lettres d'amortiſſement de 1261, étant dans les

intérêts de ſon Evêque, a fait gliſſer dans ſes Lettres une énonciation qui ne ſe trouve pas dans celles qui ont été accordées à des parties moins intéreſſées à ſoutenir les prétentions de l'Egliſe de Soiſſons.

Que ſi l'on retranche du nombre des piéces qui regardent ce fait, les Lettres d'amortiſſement données par le Roi Saint Louis, il n'y reſtera plus rien qui puiſſe faire le moindre préjudice aux droits du Roi, parce qu'on ne peut jamais ſe ſervir contre lui ni de l'ignorance, ni de la négligence, ni de la colluſion de ſon vaſſal.

On rapporte enſuite pluſieurs actes du même ſiécle, qui regardent l'échange fait en l'année 1267 entre Geoffroy de Mortemer & Robert de Saint Creſpin, de la terre de Villemontoir contre d'autres héritages.

Il eſt dit dans ces actes en pluſieurs endroits, que Raoul de Soiſſons étoit Seigneur féodal immédiat de cette terre, que le Comte de Soiſſons en étoit Seigneur après lui, & enfin l'Evêque après le Comte, & que leur conſentement étoit néceſſaire pour la vente & pour l'amortiſſement de ce fief. *Ita quòd dictus Comes Dominus feudalis illius, & rei venditæ poſt dictum Radulphum, & nos* (c'eſt l'Evêque qui parle) *Dominus feudalis poſt eundem Comitem aſſentiremus*, &c.

CONTREDITS.

1°. Aucun de tous ces actes n'a été approuvé par le Roi.

2°. Le Comté de Soiſſons n'eſt pas encore nommé dans cet acte ; on n'y dit point que le Comte fût vaſſal de l'Evêque à cauſe de ce Comté ; car on ne prétendra pas ſans doute que ces mots, *Comitis hominis noſtri qui in hoc aſſenſum præbuit*, veulent dire, *que le Comte étoit homme ou vaſſal de l'Evêque, à cauſe du Comté même.* Il eſt viſible que le terme de Comte n'eſt employé en cet endroit que comme un nom de dignité, pour déſigner la perſonne de Jean & la diſtinguer de celle de Raoul ſon frère ; & quand l'Evêque de Soiſſons l'appelle ſon homme ou ſon vaſſal, cela ne peut jamais s'en-

tendre que par rapport au fief dont il s'agiſſoit dans cet acte, & dont la terre de Villemontoir relevoit médiatement.

Or, il n'eſt dit en aucun endroit de ces actes que ce fief fût le Comté même de Soiſſons.

Les deux piéces qui ſuivent, & qui ſont de l'année 1275, regardent le fait de la vente de la terre d'Eſpagny, ou de ce que le Comte de Soiſſons poſſédoit en ce lieu & qu'il tenoit de l'Evêque, ſi l'on en croit ce qui eſt dit dans le premier de ces actes, comme du fief de l'Evêché.

Il vend ce fief à condition que l'acquéreur le tiendra de lui dorénavant en hommage-lige.

L'Evêque, par la ſeconde de ces piéces, approuve & confirme cette vente, & la condition ſous laquelle elle étoit faite, en conſidération de ce que le Comte de Soiſſons avoit retiré des deniers même de cette vente, le fief de Buzancy, qui étoit auparavant un arrière-fief, & qui devenoit par-là un fief immédiat de l'Evêché. L'Evêque finit cet acte en déclarant, qu'il accorde cette confirmation à la requête *du Comte notre homme :* c'eſt ainſi qu'il le qualifie, mais il n'ajoute pas qu'il étoit ſon homme à cauſe du Comté.

CONTREDITS.

1°. Ces deux piéces ne ſont pas rapportées en original, ce ſont de ſimples extraits du Cartulaire du Chapitre de Soiſſons.

2°. Ces actes ont été entiérement inconnus au Roi, ce qui doit les faire rejetter non-ſeulement comme inutiles, mais même comme abſolument nuls, parce qu'il n'étoit pas permis au Comte de Soiſſons de faire ainſi un fief de ſon domaine, ſans la permiſſion expreſſe du Roi ; & il ne faut point chercher ailleurs que dans ces actes même, la preuve de la vérité de cette maxime, puiſque l'on y voit que le Comte de Soiſſons prit alors la précaution néceſſaire de faire confirmer par l'Evêque de Soiſſons l'inféodation nouvelle qu'il faiſoit : or, comme le conſentement du Seigneur immédiat ne ſuffiſoit pas pour cela, & que celui de tous les Seigneurs ſupérieurs, &

ſur-tout du Roi, y étoit également requis, on ne peut douter que le défaut de cette condition eſſentielle ne rende l'acte nul, quand même on ſuppoſeroit que l'Evêque étoit véritablement le Seigneur immédiat du fief poſſédé par le Comte de Soiſſons.

3°. Quand ces piéces ſeroient en bonne forme, elles ne prouveroient rien par rapport au Comté de Soiſſons, dont il n'y eſt fait aucune mention.

4°. On peut même aller plus loin, & faire voir que ces titres ſont plus contraires que favorables aux prétentions de l'Evêque : une ſeule obſervation rendra cette vérité ſenſible & évidente.

Lorſque l'Evêque parle de la terre que le Comte vendoit, il ne dit point qu'elle fît partie du Comté ; il dit ſeulement qu'elle faiſoit partie d'un fief qu'il ne déſigne que par ces mots : *dou fié qu'il tient de nous comme dou fié de notre Évéchié ;* ce ſont les termes même dans leſquels il s'explique.

Or, qui peut croire que ſi ce fief, dont la terre vendue faiſoit partie, eût été le Comté même, que l'Evêque ne l'eût pas marqué nommément, & qu'il ſe fût contenté de déſigner ce fief par le nom vague & général *de fief tenu de l'Evêché* ? Une telle qualification ne donnera aſſurément à perſonne l'idée d'une Seigneurie auſſi diſtinguée que le Comté de Soiſſons.

Enfin le dernier titre du XIIIe ſiécle eſt encore de la même nature.

C'eſt un acte qu'on prétend avoir été donné en l'année 1279 par Jean Comte de Soiſſons, & par lequel il déclare qu'il tient en fié de Monſeigneur l'Evêque de Soiſſons *entr'autres choſes trente livres pariſis de rente, que la Communauté de Soiſſons lui doit pour la maiſon du change de Soiſſons.*

CONTREDITS.

1°. On n'a point repréſenté l'original de cet acte, & par conſéquent on auroit pu ſe diſpenſer de le contredire d'une autre manière.

2°. Cet acte ne regarde en aucune manière le Comté de Soiſſons, duquel ſeul il s'agit dans le procès, & non de 30 livres de rente dûes par la Commune de Soiſſons.

3°. Cet acte eſt encore contraire à ceux qui le produiſent.

Pour en être convaincu, il ſuffit de faire ce raiſonnement qui eſt d'autant plus important, qu'on peut en tirer une conſéquence générale qui s'applique preſque à tous les titres de l'Evêque.

Ou l'on prétendra que les 30 livres de rente dont il s'agit dans cette reconnoiſſance, faiſoient partie du domaine du Comté, ou l'on ſoutiendra le contraire.

Si le Conſeil de l'Evêque prend le premier parti, alors on ſera en droit de lui demander pourquoi le Comte de Soiſſons donne une reconnoiſſance ſéparée pour ces 30 livres de rente, au lieu de dire qu'il reconnoît tenir tout le Comté de l'Evêque ? Il eſt inoui qu'on ait exigé d'un vaſſal une reconnoiſſance ſéparée d'un article auſſi peu important que celui-là, lorſqu'on peut s'obliger à en donner une pour la Seigneurie entière dont ce droit dépend ; ainſi, s'il étoit vrai que ces 30 livres de rente fiſſent partie du Comté, une telle reconnoiſſance ne ſeroit propre qu'à faire préſumer qu'il n'y avoit peut-être dans le Comté que cette rente, & quelques autres menus droits, qui fuſſent tenus en fief de l'Evêque.

Il n'y a donc pas apparence que l'on prenne le parti de ſoutenir que cette rente fît partie du Comté.

On dira plutôt, que cette rente doit être regardée comme un fief particulier qui n'a rien de commun avec le Comté, & que les Comtes de Soiſſons poſſédoient des fiefs différens du Comté, qui étoient dans la mouvance de l'Evêque : or, ſi cela eſt, ſi ce fait eſt une fois bien certain, tous les titres de l'Evêque tombent d'eux-mêmes, & n'ont plus d'application au procès, parce qu'on peut fort bien les expliquer de ces autres fiefs différens du Comté que les Comtes poſſédoient dans la mouvance de l'Evêque.

Le XIVe ſiécle fournit à l'Evêque de Soiſſons dix titres, qui

qui ſe réduiſent à ſix, parce qu'il y en a pluſieurs qui regardent le même fait.

Le premier, qui eſt de l'an 1321, ne mérite pas même d'être expliqué ; c'eſt un ſimple certificat donné par Simon de Billy, Bailli d'Orléans, pardevant deux Notaires au Châtelet de Paris, par lequel il atteſte, *que l'Evêque de Soiſſons ayant mis en ſa main les Villes, les Bourgeois & les Bourgeoiſes de la Comté de Soiſſons, comme à lui acquiſes, pour ce que le Cuens de Soiſſons les avoit franchis & aſſenſés, laquelle choſe il ne pouvoit faire ſans ledit Evêque, ſi comme ledit Evêque diſoit, pour ce que ce étoit tenu dudit Evêque en fief & en hommage.* Ce différend fut terminé à condition que les Bourgeois donneroient 400 livres tournois à l'Evêque, & 100 livres au Chapitre de Saint Gervais, & que l'Evêque pourroit acquérir des terres dans le Comté de Soiſſons, qui demeureroient amorties juſqu'à concurrence *de 200 livres tournois de rente.*

CONTREDITS.

Cette piéce, qui n'eſt rapportée qu'en copie collationnée, ne mériteroit pas plus d'attention quand on en repréſenteroit l'original, puiſqu'il eſt évident qu'un pareil certificat, dont l'affectation même eſt fort ſuſpecte, ne peut jamais avoir aucune autorité.

La ſeconde piéce, qui eſt de l'année 1325, ſuffiroit ſeule pour prouver la fauſſeté de la piéce précédente.

Jean de Hainaut & Marguerite Comteſſe de Soiſſons ſa femme, y déclarent que l'Evêque de Soiſſons leur ayant remontré *que Meſſire Huës père de ladite Comteſſe, avoit octroyé pour certaines & juſtes cauſes, à Monſeigneur Guy ſon devancier, jadis Evêque de Soiſſons, que il pour lui & pour l'Egliſe peut acquerre juſqu'à 100 livres de rente annuelle ez fiés & arrière-fiés de la Comté, mouvans des fiés & arrière-fiés de l'Evêché de Soiſſons, toutes amorties ; & que par la vertu de cette grace ou octroi, ledit Evêque Guy avoit acqueſté certains acqueſts*, &c. Le Comte & la Comteſſe ont accordé à l'Evêque l'amortiſſement qu'il demandoit pour cette acquiſition, dont le prix

n'étoit que de 1200 livres pariſis ; & il eſt dit dans la ſuite de cet acte, que les terres acquiſes par l'Evêque étoient ſituées *dans des Seigneuries toutes mouvantes des arrière-fiefs de la Comté, & leſquels les Comtes tiennent en fief de l'Evêchié de Soiſſons.*

Enfin, le même acte ſemble rappeller l'acte précédent ; car il y eſt dit qu'avant que d'accorder cet amortiſſement, le Comte & la Comteſſe de Soiſſons voulurent s'informer de la vérité de la grace qu'on prétendoit que le père de la Comteſſe de Soiſſons avoit accordée à l'Evêque, & qu'après avoir vu l'information qui en fut faite, & la dépoſition *de Me Simon de Billy ſous le ſcel du Châtelet, qui préſent avoit été faire ledit octroy*, le Comte & la Comteſſe ont enfin amorti les terres acquiſes par l'Evêque.

Il eſt aiſé de concevoir quelle eſt l'induction que les Evêques de Soiſſons, qui réuniſſent ces deux piéces, en tirent pour l'établiſſement de leurs droits.

CONTREDITS.

Il ne faut au contraire, que les réunir pour les combattre, & pour faire voir que la dernière, qui eſt la ſeule qui puiſſe mériter quelque attention, eſt abſolument contraire aux prétentions des Evêques de Soiſſons.

1°. Ces deux piéces ſe contrediſent, par conſéquent elles ſe détruiſent mutuellement.

La première, marque la cauſe de la permiſſion que le Comte donne à l'Evêque, d'acquérir des terres dans ſa mouvance, avec promeſſe de les amortir ; & ſi l'on en croit cette piéce, le motif & le prix de cette promeſſe fut le conſentement que l'Evêque donna à l'affranchiſſement des hommes du Comté.

La ſeconde au contraire, ne marque rien d'une cauſe ſi importante ; il y eſt dit ſeulement en termes généraux, que le Comte a donné cette permiſſion à l'Evêque *pour certaines & juſtes* cauſes. Si la cauſe qui eſt exprimée par le premier acte étoit véritable, ſe ſeroit-on contenté de l'exprimer en des

termes auſſi vagues que ceux que l'on a employés dans le ſecond ?

Mais il y a plus, ces deux actes ſe contrediſent groſſiérement dans le point le plus eſſentiel, c'eſt-à-dire, dans ce qui regarde la quantité de terre que le Comté devoit amortir.

Le premier porte, que l'Evêque pourra en acquérir juſqu'à concurrence de 200 livres de rente.

Le ſecond porte ſeulement, que l'Evêque pourra *acquerre juſqu'à 100 livres de rente ;* & ce qui eſt encore plus ſurprenant, c'eſt que ces deux actes étant ſi contraires l'un à l'autre, le ſecond cependant rappelle expreſſément le premier, ce qui répand un très-grand ſoupçon de fauſſeté ſur ces piéces, n'étant pas poſſible que l'on trouvât une contradiction ſi groſſière entre ces actes, s'ils étoient tous deux véritables. Ainſi, il y a au moins tout ſujet de préſumer que la prétendue diſpoſition, ou plutôt le certificat de Simon de Billy eſt abſolument faux.

Il ne faut donc pas chercher à faire valoir cette piéce, quelque informe qu'elle ſoit, en diſant, comme on l'a fait pour les Evêques de Soiſſons, que la foi de cet acte, vacillante par elle-même, eſt affermie par celle de l'acte qui la rappelle. La dépoſition de Simon de Billy, rappellée par l'acte de Jean de Hainaut, n'eſt point celle qu'on rapporte aujourd'hui ; celle qui a ſervi de fondement à l'acte de Jean de Hainaut, ne pouvoit pas être différente de ces actes même.

Or, l'acte ne parle que de 100 livres de rente ; donc, la dépoſition ſur laquelle il a été tracé n'en contenoit pas davantage : or, celle qu'on repréſente aujourd'hui en contient davantage, puiſqu'elle étend la conceſſion juſqu'à 200 livres de rente ; donc, celle qu'on rapporte n'eſt pas la véritable, & par conſéquent on ne peut tirer aucune induction de toutes les énonciations qu'elle renferme.

2°. Non-ſeulement ces piéces ſont inutiles à l'Evêque de Soiſſons, à cauſe des contradictions qu'elles contiennent ; mais la dernière, ou plutôt la ſeule qu'il reſte à examiner après l'obſervation que l'on vient de faire, eſt ſi oppoſée aux

prétentions de l'Egliſe de Soiſſons, que le Procureur Général du Roi pourroit l'employer pour faire voir que le Comté de Soiſſons ne relevoit pas de l'Evêque.

Pluſieurs circonſtances prouvent également cette vérité.

1°. En ſuppoſant pour un moment avec l'Evêque que le certificat de Simon de Billy eſt véritable, il ſuffit de comparer ce certificat avec l'acte dont il s'agit, pour reconnoître que cet acte ſuppoſe que le Comté de Soiſſons ne relevoit pas de l'Evêque.

Car au lieu que le certificat dit nettement que le Comte n'avoit pu affranchir ſes hommes & femmes du Comté de Soiſſons ſans le conſentement de l'Evêque, *parce que ce étoit tenu dudit Evêque en fief & en hommage*, l'acte dont il s'agit ne porte autre choſe, ſinon que la permiſſion d'acquérir 100 livres de rente dans la mouvance du Comté, *a été accordée pour certaines & juſtes cauſes.*

Peut-on concevoir la raiſon de la différence qui ſe trouve entre ces deux actes, ſi l'on ne ſuppoſe que le Comte de Soiſſons refuſa de reconnoître la vérité de ce qui étoit énoncé dans le certificat, & que ce fut par cette raiſon que l'on prit le tempérament de dire en général que cette conceſſion étoit fondée ſur des *certaines & juſtes cauſes ?*

2°. Si l'on ne lit que la copie de cet acte qui a été produite au procès, on peut croire d'abord que cet acte marque que le Comté étoit mouvant de l'Evêque, par ces mots, juſqu'à 100 livres de rente annuelle *ez fiés & arrière-fiés de la Comté, mouvant des fiés & arrière-fiés de l'Evéchié de Soiſſons ;* termes qui ſemblent faire entendre que le Comté étoit mouvant de l'Evêché ; mais lorſqu'on les lit dans l'original, on trouve qu'ils prouvent au contraire, qu'il n'y avoit, ſuivant cet acte, que quelques fiefs dans le Comté qui fuſſent mouvans de l'Evêque.

En effet, dans l'original le mot de *mouvant* n'eſt pas écrit avec un *t* comme dans la copie, il eſt écrit avec une *s*, enſorte que ce mot ne ſe rapporte pas à celui *de la Comté* qui le précede, mais à celui *de fiés & d'arrière-fiés ;* & qu'ainſi le ſens de cette clauſe eſt que l'Evêque peut acquérir des terres

dans les fiefs & arrière-fiefs compris dans l'étendue du Comté, qui ſont mouvans de l'Evêché de Soiſſons.

Quand même on laiſſeroit ce terme de *mouvant*, écrit comme il l'eſt dans la copie, la clauſe ne pourroit pas encore avoir un autre ſens ; car il eſt viſible qu'on n'a pu vouloir dire dans cet acte que le Comté fût mouvant des fiefs & arrière-fiefs de l'Evêché ; ainſi, il faut abſolument que le terme de *mouvant* s'applique non au Comté, mais aux fiefs & arrière-fiefs poſſédés par le Comte dans la mouvance de l'Evêque.

Cela ſuppoſé, il paroît évident que cet acte fait voir qu'il n'y avoit que quelques fiefs compris dans l'étendue du Comté qui fuſſent mouvans de l'Evêque.

Car ſi tout le Comté avoit été tenu en fief de l'Egliſe de Soiſſons, on auroit dit ſimplement que l'Evêque pourroit acquérir juſqu'à 100 livres de rente dans le Comté ou dans les fiefs qui en dépendoient, comme le tout étant également mouvant de l'Evêché.

Mais au lieu de ſe ſervir de ces termes clairs & précis, qui ſe ſeroient préſentés naturellement à l'eſprit, ſi l'on eût reconnu que tout le Comté dépendît de l'Evêque, on s'eſt contenté de dire que l'Evêque auroit la faculté d'acquérir *ez fiés & arrière-fiés du Comté, mouvant des fiés & arrière-fiés de l'Evêché de Soiſſons.*

La première impreſſion que ces termes font ſur ceux qui les liſent avec attention, eſt que l'on a ſuppoſé par cet acte qu'il y avoit des fiefs & arrière-fiefs dans le Comté de Soiſſons qui étoient mouvans, non pas ſimplemet de l'Evêché, mais de fiefs ou d'arrière-fiefs de l'Evêché, & que c'eſt dans ces fiefs ou dans ces arrière-fiefs là que l'on permet à l'Evêque de faire des acquiſitions.

Ainſi & la manière dont on parle de ces fiefs & arrière-fiefs, qui ne peut convenir qu'à des fiefs particuliers, & non au corps du Comté, & ce que l'on y marque de la mouvance de ces fiefs, qu'on fait dépendre non de l'Evêché, mais de fiefs & arrière-fiefs de l'Evêché, ce qui convient encore moins à une terre de haute dignité, telle que le Comté de Soiſſons,

prouvent également qu'il ne s'agit point du Comté de Soiſſons dans cet acte.

Or, dès le moment que cette convention ne regarde pas le Comté même, dans ſa véritable ſignification, & ne regarde que quelques fiefs qai y étoient unis par accident, il réſulte de cet acte qu'on ne croyoit pas alors que le Comté fût tenu en fief de l'Evêque, puiſque ſans cela, il eſt clair, comme on l'a déja remarqué, qu'on n'auroit pas reſtraint, comme on l'a fait, la permiſſion accordée à l'Evêque; on l'auroit étendue indiſtinctement à tout ce qui étoit dans la dépendance du Comté, parce que dans cette ſuppoſition, le Comté tout entier auroit été de la même qualité que ces fiefs & arrière-fiefs mouvans de l'Evêché de Soiſſons, dont il eſt parlé dans cet acte.

Ce que l'on a obſervé ſur les termes de cette clauſe, peut être encore remarqué ſur une autre clauſe du même acte, dans laquelle il eſt dit que les terres acquiſes par l'Evêque, en vertu de la conceſſion du Comte, étoient ſituées dans des Seigneuries *toutes mouvantes des arrière-fiefs de ladite Comté, & leſquels les Comtes tiennent en fiefs de l'Evéché de Soiſſons.*

Si le Comté même avoit relevé de cet Evêché, c'étoit là le lieu de le marquer, & après ces mots, *toutes mouvantes de arrière-fiefs de ladite Comté*, d'ajouter, *laquelle les Comtes tiennent en fief de l'Evêché.* Mais au lieu de cela, on dit *leſquels*, c'eſt-à-dire, *les arrière-fiefs*, les Comtes tiennent en fief de l'Evêché.

Ainſi, dans cette clauſe, comme dans la précédente, ce que les Comtes tiennent de l'Evêché n'eſt point le Comté, ce ſont ſeulement quelques fiefs qui en dépendent, & qui originairement n'en faiſoient pas partie, c'eſt au moins ce qu'il paroît que l'on a voulu exprimer dans ces deux clauſes.

3°. Toute la ſuite & le ſtyle entier de cet acte confirme la vérité de cette obſervation.

On a déja remarqué avec quel ſoin on avoit évité d'y exprimer la raiſon qui, ſelon l'Evêque, avoit déterminé le Comte à lui accorder cet amortiſſement, c'eſt-à-dire, la né-

ceſſité d'obtenir ſon conſentement pour l'affranchiſſement des Bourgeois & des Bourgeoiſes du Comté de Soiſſons ; & cela ſeul ſuffiroit pour montrer que Jean de Hainaut ne voulut pas reconnoître la vérité de ce motif, ni par conſéquent avouer que le corps du Comté de Soiſſons fût tenu en fief de l'Evêque.

Il ſuffit donc de joindre à cette réflexion, celle qui ſe tire de tout le ſtyle de cet acte, où l'on voit que la permiſſion accordée à l'Evêque eſt toujours traitée de *grace* & de *libéralité*. Il eſt dit dès le commencement de l'acte, que le Comte Huë *octroye à l'Evêque*, terme qui marque un don purement gratuit ; mais on ajoute enſuite des expreſſions plus fortes, lorſque l'on marque *que par la vertu de cette grace ou octroi*, l'Evêque avoit fait certaines acquiſitions, & qu'il a requis le Comte de vouloir s'informer *dudit octroi & grace*.

Eſt-ce donc là le langage d'un Seigneur ſuzerain, qui avoit droit de ſe faire juſtice à lui-même, *en mettant en ſa main*, comme l'acte de Simon de Billy ſuppoſe qu'il l'avoit déja fait une fois, *tous les hommes de ſon vaſſal*, que ce vaſſal avoit affranchis ſans ſon conſentement ? C'étoit à lui de faire grace, & c'eſt lui qui la demande : ſon vaſſal devoit s'eſtimer heureux de recouvrer, au prix de l'amortiſſement qu'on lui demandoit, tous ſes hommes, qu'on ſuppoſe qu'il avoit perdus par ſa faute, & cependant il parle en maître & en bienfaicteur ; c'eſt lui qui octroye, c'eſt lui qui fait grace dans des termes qui prouvent également, & que l'énonciation de l'acte de Billy eſt fauſſe, & que le Comte ne croyoit point tenir le Comté en fief de l'Evêque.

La troiſiéme piéce de ce ſiécle eſt une copie collationnée du *Vidimus* fait en 1262 d'un prétendu acte de Jeanne de Hainaut, daté de l'an 1346, par lequel elle déclare qu'ayant reçu une viſite de l'Evêque de Soiſſons dans ſon Château de Villeneuve, elle le pria de la recevoir à l'hommage qu'elle tenoit de lui, ce que l'Evêque voulut bien faire, à condition que cette réception d'hommage ne pourroit faire aucun préjudice ni à lui ni à ſes ſucceſſeurs, ni diſpenſer Jeanne de Hainaut & ſes ſucceſſeurs *d'aller à lui pour être reçu audit hommage*.

CONTREDITS.

1°. Cette piéce ne peut faire aucune foi, n'étant point rapportée en original ; le *Vidimus* qui la contient, & l'autorité des Hiſtoriens du Soiſſonnois, qui n'ont vu ſans doute que cette copie collationnée, n'eſt pas aſſez conſidérable pour mériter une réfutation plus étendue.

2°. Cette piéce eſt encore de la même nature que les titres qui la précédent immédiatement, & il eſt aiſé de la rétorquer contre ceux qui la produiſent.

Il n'y eſt fait aucune mention du Comté de Soiſſons, & il eſt inconcevable que ſi cet hommage qu'on prétend que Jeanne de Hainaut rendit alors à l'Evêque, eût regardé ce Comté, on ne l'eût pas ſeulement nommé dans cet acte, & qu'on ſe fût contenté d'y dire que l'Evêque avoit reçu Jeanne de Hainaut à l'hommage qu'elle tenoit de lui, ſans marquer préciſément ſur quoi tomboit cet hommage ; ce qui peut faire préſumer, ou que la qualité des fiefs que Jeanne de Hainaut relevoit de l'Evêque n'étoit pas bien certaine, ou que ces fiefs étoient peu importans, puiſque l'on ne daignoit pas ſeulement les nommer dans cet acte.

Cette conjecture deviendra infiniment plus vraiſemblable, ſi l'on rappelle ici le ſouvenir des hommages que Louis de Blois, mari de Jeanne de Hainaut, & ſes enfans après lui, ont rendus au Roi pour le Comté de Soiſſons ; on peut voir ce qui a été dit ſur ce ſujet dans la première partie de cette Requête, & l'on demeurera convaincu qu'il eſt impoſſible de ſuppoſer que la femme ait eu une conduite ſi différente de celle de ſon mari & de ſes enfans, qu'elle ait rendu hommage du Comté de Soiſſons à l'Evêque, au lieu que ſon mari & ſes enfans ont reconnu le Roi pour leur Seigneur féodal immédiat.

Mais il eſt inutile de pouſſer plus loin cette conjecture, parce qu'il eſt certain que cet acte n'a aucune application à la queſtion du procès, puiſque le Comté de Soiſſons n'y eſt pas nommé, & que d'ailleurs les piéces même de l'Evêque ſuppoſent,

ſuppoſent, comme on l'a déja remarqué, que les Comtes poſſédoient d'autres fiefs différens du Comté, qui étoient dans la mouvance de l'Egliſe de Soiſſons.

Les quatriéme, cinquiéme & ſixiéme piéces du même ſiécle regardent une fondation faite en l'Egliſe de Soiſſons par Jean de Conflans, Seigneur de Dailley.

La quatriéme eſt la fondation même, qui eſt du 18 Novembre 1365.

La cinquiéme eſt la confirmation ou l'amortiſſement de cette fondation, accordée le 22 Novembre 1365 par Louis de Châtillon, qui prend la qualité de Comte de Soiſſons.

Et la ſixiéme eſt une prétendue confirmation de l'Evêque, comme Seigneur ſuzerain du Comté, qu'il dit expreſſément être dans ſa mouvance, *ratione Comitatûs Sueſſionenſis, quem à nobis tenet in feodum.*

CONTREDITS.

1°. Ces trois piéces ſont extraites d'un Cartulaire du Chapitre de Soiſſons, qui ne peut avoir aucune autorité.

2°. Elles reçoivent tous les Contredits généraux & particuliers qu'on a propoſés contre les autres actes; piéces inconnues au Roi, qui ne peuvent lui faire aucun préjudice; piéces détruites par les actes éclatans qui les précédent & qui les ſuivent, c'eſt-à-dire, le partage des enfans de Louis de Châtillon, la ceſſion faite à Enguerran de Coucy; piéces enfin qui prouvent trop, parce que ſi l'on en croit l'Evêque de Soiſſons dans l'acte de 1367, tout le Comté de Soiſſons étoit dans ſa mouvance, propoſition qu'il n'oſeroit pas avancer aujourd'hui.

3°. Il n'y a dans toutes ces piéces que celle qui eſt l'ouvrage de l'Evêque, & dans laquelle il parle ſeul, qui porte que le Comté ſoit mouvant de l'Evêque; ainſi, c'eſt encore ici un de ces titres qu'il ſe donne à lui-même, & qui par conſéquent ne mérite aucune attention.

Il eſt même néceſſaire de faire en cet endroit une réflexion très-importante, ſur la différence qui ſe trouve entre les titres

où l'Evêque parle seul, & ceux où le Comte parle ou seul, ou avec l'Evêque.

Dans les uns, l'Evêque n'ayant point de contradicteur, dit ce qu'il lui plaît, & parle quelquefois du Comté de Soissons comme d'un fief mouvant de lui.

Dans les autres, si l'on en excepte la Charte d'Yves de Néelle, qui a été pleinement détruite, on ne parle point du Comté de Soissons, on se sert seulement d'expressions générales, capables de faire présumer qu'il y avoit quelques fiefs particuliers pour lesquels les Comtes étoient vassaux des Evêques : voilà l'induction qui en résulte, induction bien différente de celle qui se tire des titres où les Evêques parlent seuls, & où ils s'attribuent une mouvance qui s'acquéreroit facilement, s'il ne falloit pour cela qu'énoncer qu'elle leur appartient.

La septiéme piéce de ce siécle paroît d'abord la plus considérable de toutes celles qui sont produites par l'Evêque.

C'est un extrait tiré de la Chambre des Comptes, d'une déclaration du temporel de l'Evêché de Soissons, donnée en 1373 pardevant Me Raulon, Substitut du Procureur Général au Bailliage de Vermandois, & Commissaire du Roi en cette partie ; l'original de cette déclaration est un rouleau dans un des dépôts de la Chambre des Comptes.

Si l'on en croit ce que l'Evêque y déclare en sa faveur, le Comté de Soissons étoit entiérement mouvant de l'Evêché ; voici ce que porte cet acte :

Ci-après sont déclarés aucuns autres fiefs tenus dudit Evêché, desquels ledit Evêque a hommes, & si n'a pu avoir de son temps adveux & dénombremens, & par défaut de dénombremens non baillés sont ja pieça saisis, &c.

Premiérement, la Comté de Soissons, qui est toute tenue dudit Evêché, excepté la monnoye, les épaves & les aubaines.

L'induction que l'Evêque tire de cette piéce est évidente.

CONTREDITS.

1°. Cette piéce n'est revêtue d'aucune des formalités qui devroient s'y trouver pour en faire un véritable titre.

Elle n'a jamais été envoyée ſur les lieux pour y être publiée & vérifiée ; le Comte de Soiſſons n'en a jamais eu connoiſſance ; le Subſtitut du Procureur Général qui l'a reçue, étoit commis pour recevoir de ſemblables déclarations, non pas pour les vérifier, encore moins pour les contredire, ne pouvant pas faire en même temps la fonction de Juge ou de Commiſſaire, & celle de Partie.

Ainſi, tout ce qui réſulte de cette piéce, eſt qu'en 1373 l'Evêque de Soiſſons, trompé par les titres de Joſſelin, dont il ignoroit la ſuppoſition ou l'erreur, a prétendu que le Comté de Soiſſons relevoit de lui.

2°. Cette piéce eſt pleinement détruite par tout ce qui s'eſt paſſé ſix ans auparavant dans l'affaire de Guy de Châtillon & d'Enguerran de Coucy ; on y a vu le Roi exercer les droits les plus éminens d'un *Seigneur féodal immédiat*, pendant qu'on ne faiſoit pas ſeulement mention de l'Evêque de Soiſſons. Quelle apparence, après cela, que les Officiers du Roi, qui ne pouvoient ignorer un fait ſi récent & ſi éclatant, euſſent eu la complaiſance de recevoir une déclaration telle que l'Evêque de Soiſſons la préſenta ſix ans après ce fait, ſans s'élever contre une entrepriſe auſſi facile à réprimer que celle de l'Evêque ? Ainſi, il eſt évident que jamais cette prétendue déclaration n'a été ni examinée ni vérifiée, & par conſéquent qu'elle ne peut balancer un moment la grande autorité des actes qui ſe ſont paſſés dans l'affaire d'Enguerran de Coucy.

3°. Cette déclaration eſt évidemment fauſſe, & l'Evêque de Soiſſons n'en ſçauroit diſconvenir.

Elle énonce que tout le Comté eſt tenu en fief de l'Evêque ; cependant on a démontré que toute la prétention des Evêques de Soiſſons, depuis plus de 300 ans, ſe réduit à la mouvance de la moitié du Comté ; on a obſervé avec ſoin qu'ils n'avoient jamais fait aucune pourſuite pour raiſon de l'autre moitié, non-ſeulement depuis qu'on peut leur oppoſer un ſilence de 300 ans à cet égard, mais avant même que le Roi eût cet avantage contre eux.

Outre cette preuve négative, on peut tirer encore cet

argument très-positif des actes qui regardent le partage des enfans de Louis de Châtillon, & la cession faite à Enguerran de Coucy. Avec telle prévention qu'on lise ces actes, il est impossible de n'y pas voir qu'il y avoit au moins une grande partie du Comté de Soissons qui relevoit du Roi; car le fait avancé par les Evêques, que tout ce qui relevoit du Roi se réduisoit à la monnoye, aux épaves & aux aubaines, a été si pleinement réfuté dans la première partie de cette Requête, qu'on ne peut pas croire qu'une si foible défense puisse encore être proposée.

Or, s'il est certain qu'il y avoit au moins une partie du Comté de Soissons dans la mouvance du Roi, la déclaration qui porte que tout le Comté étoit tenu en fief de l'Evêché, ne peut être qu'évidemment fausse & indigne de faire aucune espéce de preuve dans un procès de cette importance.

4°. Cette déclaration est encore fausse dans un autre point; c'est en ce qu'elle suppose que la monnoye, les épaves & les aubaines, que l'on excepte par cet acte de la mouvance de l'Evêque, étoient possédés par le Comte & faisoient partie du Comté.

On a prouvé la fausseté de cette supposition, & l'on a fait voir qu'il étoit impossible que ces droits fissent partie du domaine des Comtes, puisqu'ils étoient possédés par le Roi: on laisse à juger après cela, de quel poids peut être une déclaration de cette qualité.

5°. Enfin, cette déclaration est puissamment combattue par une autre déclaration du temporel de l'Evêché de Soissons, qui se trouve transcrite en entier dans le Registre de la Chambre des Comptes coté G, des dénombremens du Bailliage de Vermandois, d'où le Procureur Général l'a fait extraire pour la produire à la fin de cette Requête.

Cette déclaration est sans date, mais on peut suppléer à ce défaut par les noms de Mathieu de Roye, de Guillaume de Dormans, de Marie de Coucy, & de Jean Baron de Montmorency, qui y sont employés comme vivans, & qui fixent la date de cette piéce entre l'année 1361 & l'année 1380,

comme il ſeroit facile de le prouver, ſi l'on ne craignoit de ſe jetter ici dans une diſſertation peu néceſſaire, parce qu'apparemment le fait ne ſera pas conteſté.

Que l'on parcoure exactement cette déclaration depuis le commencement juſqu'à la fin, on n'y trouvera en aucun endroit que le Comté de Soiſſons ſoit mis au nombre des fiefs mouvans de l'Evêque.

On y voit ſeulement (& c'eſt ce qui augmente encore la force de ces argumens négatifs) on y voit ſeulement que le Comte de Soiſſons poſſédoit un fief dans la mouvance de l'Evêque ; mais voici quel étoit ce fief, ſuivant les termes même de cette déclaration :

Le Comte de Soiſſons tient dudit Evêque un fief ſéant à contenant & peut valoir par an

On ne dira pas aſſurément que ce fief ſans nom, dont on ne marque ni la conſiſtance ni la valeur, fût le Comté de Soiſſons.

Comment peut-on donc concilier cette déclaration avec celle que les Evêques de Soiſſons ont produite ?

Dans l'une, c'eſt le Comté de Soiſſons tout entier qui relève d'eux ;

Dans l'autre, toute leur prétention eſt réduite à un fief inconnu, dont on laiſſe la conſiſtance & la valeur en blanc.

Dira-t-on que c'eſt par oubli que le Comté de Soiſſons eſt échappé à ceux qui ont dreſſé cette déclaration ? Mais à qui pourroit-on rendre une telle négligence vraiſemblable, ſurtout quand on voit qu'il eſt fait mention du Comté de Soiſſons dans cet acte, & pour un fief qui pouvoit échapper beaucoup plus facilement que le Comté de Soiſſons ?

On dira donc plutôt, ſuivant toutes les apparences, que la déclaration rapportée par l'Evêque eſt en meilleure forme que celle qu'on lui oppoſe ; l'une eſt en original à la Chambre des Comptes, l'autre ne ſe trouve que dans un Regiſtre de dénombremens ; l'une a une date, l'autre n'en a point : voilà tout ce qu'on peut dire pour faire valoir la déclaration que l'Evêque produit en ſa faveur.

Mais tout cela ne peut point détruire la foi d'un Regiſtre public, qui ſe conſerve dans un dépôt auſſi ſacré que celui de la Chambre des Comptes.

Les Regiſtres dans leſquels les originaux ſont tranſcrits, n'ont pas moins de poids que les originaux même. Doutera-t-on que la déclaration ſans date dont il s'agit, n'ait eu ſon original ſur lequel elle ait été tranſcrite ? Si on admettoit un tel doute, il n'y auroit preſque plus rien de certain ; on ne retrouve la plus grande partie des anciens titres que dans des Regiſtres ſemblables, dont l'autorité n'a jamais été attaquée.

Or, ſi cette déclaration ne peut être ſuſpecte, comment ſe trouve-t-elle dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes ? Qui eſt-ce qui l'a préſentée ? Qui eſt-ce qui l'a dreſſée ? Il eſt impoſſible qu'elle y ſoit venue d'une autre main que de celle de l'Evêque ; & ſi cela eſt, l'Evêque peut-il revenir aujourd'hui contre ſon fait, & prétendre la mouvance de tout le Comté de Soiſſons, au lieu que ſon prédéceſſeur n'a mis le Comté de Soiſſons au nombre de ſes vaſſaux que pour un fief dont il n'a pu dire le nom ?

Enfin, ce qui rend cette déclaration d'un très-grand poids dans cette affaire, c'eſt qu'elle s'accorde parfaitement avec l'impreſſion générale qui réſulte de toute la ſuite des piéces qui ſont produites de part & d'autre ; le jugement le plus favorable à l'Egliſe de Soiſſons, que l'on puiſſe porter à la vûe de ces différens titres, eſt que les Comtes de Soiſſons ont poſſédé quelques domaines dans la mouvance des Evêques, mais que ces domaines n'étoient ni le Comté de Soiſſons, ni même des terres conſidérables ; or, ce jugement qu'on auroit peut-être voulu faire paſſer pour une conjecture, acquiert, pour ainſi dire, du corps & de la réalité, par la déclaration dont il s'agit, qui ne pouvant ſervir, dans la forme où elle eſt, que contre ceux qui l'ont donnée, prouve ſuffiſamment contre les Evêques de Soiſſons, qu'ils n'étoient Seigneurs ſuzerains que d'un fief particulier poſſédé par les Comtes, & que ce n'eſt que par erreur ou par ſurpriſe, que l'on a voulu ſubſtituer dans quelques actes le Comté même de Soiſſons, au

ſief ſans nom que les Comtes tenoient en fief de l'Evêque.

Avant de paſſer à une autre piéce, il eſt important de remarquer, qu'avant que les Evêques euſſent produit en entier la déclaration de leur temporel de l'année 1373, ils avoient déja produit un extrait de la même piéce délivrée en l'année 1432; mais ils y avoient joint alors un extrait du premier article de l'autre déclaration, dont le Procureur Général du Roi ſe ſert pour combattre celle de 1373 : à la vérité, ils ne l'avoient pas produite en entier, car elle auroit fourni contre eux l'argument que l'on vient d'expliquer; mais il réſulte néanmoins de-là, qu'ils ne peuvent pas rejetter l'autorité d'une piéce qu'ils ont eux-mêmes produite.

La huitiéme & la neuviéme piéce regardent le don de la Terre de Clamecy, fait en 1393 par Enguerran de Coucy & Iſabelle de Lorraine ſa femme, à Jean de Clamecy.

Mais ces piéces ont déja été expliquées & contredites avec tant d'étendue dans la premiére partie de cette Requête, qu'il ſuffit d'employer ici ce qui a été dit en cet endroit.

Nous entrons maintenant dans le XVe ſiécle, dont il faudroit à préſent examiner les actes, ſi l'on n'avoit pas déja fait cet examen dans la premiére partie de cette Requête, où l'on a été obligé de contredire par avance preſque toutes ces piéces, parce que le Conſeil des Evêques de Soiſſons en a tiré les plus fortes objections qu'il a faites contre les titres du Roi.

Les actes du XVe ſiécle qui ont été contredits dans la premiére partie de la préſente Requête, ſont;

La reconnoiſſance de Louis Duc d'Orléans, du 4 Juillet 1405.

Les trois actes du 20 Mars 1405 & 31 Décembre 1410, concernant le don des Terres de Bagneux & de Villeneuve, fait aux Céleſtins par le même Louis Duc d'Orléans, & la confirmation accordée par l'Evêque.

Les copies des Lettres miſſives de Louis & de Pierre de Luxembourg.

La commiſſion & les autres procédures faites depuis 1473

juſqu'en 1484, par rapport à la ſaiſie féodale du Comté de Soiſſons à la requête de l'Evêque.

L'acte de ſouffrance donnée par l'Evêque à Clément Havé, comme Procureur de Jacques de Savoye, le 2 Septembre 1484, & l'acte de foi & hommage rendu par le même Clément Havé le 22 Avril 1485.

Les deux Lettres prétendues de Marie de Luxembourg du 12 Février 1487, & celle de François de Bourbon Comte de Soiſſons.

Il faut joindre ici à ces copies de Lettres une autre copie d'une Lettre prétendue écrite par Clément Havé, à l'Evêque de Soiſſons, le 10 Août 1484, qui n'a point encore été contredite, & qui ne mérite guères de l'être.

On prétend que Clément Havé marquoit par cette Lettre, que le Bailli de Soiſſons & lui avoient viſité les titres qui étoient chez le nommé Joüenque, Lieutenant de l'Evêque, & qu'il s'y étoit trouvé quatre ou ſix Chartes, ſcellées des ſceaux de quatre Comtes l'un après l'autre, par leſquelles ils reconnoiſſent tenir le Comté de l'Evêque, & Clément Havé ajoute par cette même Lettre, *que M. d'Orléans verroit ces piéces en ſon Conſeil.*

CONTREDITS.

1°. L'original de cette prétendue Lettre, qui ne ſeroit qu'une écriture privée, n'eſt pas rapporté.

2°. Quand cette Lettre ſeroit véritable, elle ne prouve rien, ſinon que l'on a repréſenté des titres de la part de l'Evêque, & qu'on eſt convenu de les examiner.

3°. Cette piéce eſt très-ſuſpecte de fauſſeté.

On y fait tenir un langage fort extraordinaire à Clément Havé. On lui fait dire qu'il a vu quatre ou ſix Chartes, comme ſi dans une affaire de cette importance, & s'agiſſant de titres qu'il avoit vus dans la ſemaine même dans laquelle on ſuppoſe qu'il écrivoit cette Lettre, il avoit pu ſe tromper ſur un auſſi petit nombre de Chartes que celui de quatre ou ſix,

ſix, enſorte qu'il ne ſçût pas préciſément quel en étoit le véritable nombre.

4°. Il dit encore que ces quatre ou ces ſix Chartes étoient des actes ſcellés du ſceau de quatre Comtes, l'un après l'autre, par leſquelles ils reconnoiſſent tenir le Comté de l'Evêque.

Or, il n'y a rien de ſemblable dans les titres produits par l'Evêque.

Les premiers, qui ſont les plus forts, ne ſont point ſcellés du ſceau des Comtes, & les autres ne portent point que le Comté eſt mouvant de l'Evêque.

Il y a donc une grande apparence, ou que cette Lettre eſt très-fauſſe, ou que ſi elle ne l'eſt pas, on a montré de faux titres à Clement Havé; & en effet, on ne voit pas que ces titres ayent fait aucune impreſſion ſur le Duc d'Orléans, puiſque jamais il n'a reconnu l'Evêque pour ſon Seigneur.

On répondra apparemment, que c'eſt la longueur du temps, le malheur des guerres civiles, & peut-être une incendie, qui a fait perdre à l'Evêque ces quatre ou ces ſix titres.

Mais il faut avouer que ces accidens ont été bien malheureux pour l'Egliſe de Soiſſons, ſi pendant que le feu a épargné des copies de lettres miſſives, il n'a pas reſpecté ces Chartes authentiques & ces monumens précieux de la mouvance du Comté de Soiſſons, que le ſeul Clement Havé dit avoir vus.

Il ne reſte donc de tout ce ſiécle qu'une ſeule piéce qui n'ait pas été contredite, & qui puiſſe demander quelque réponſe.

C'eſt un procès-verbal de l'année 1447, par lequel il paroît que le Duc d'Orléans ayant obtenu du Roi des Lettres d'amortiſſement des terres qu'il avoit données aux Céleſtins de... la Chambre des Comptes nomma deux Commiſſaires pour informer de la valeur de ces terres, & pour ſçavoir s'il n'y avoit rien qui fût de la cenſive ou de la mouvance du Roi; & il eſt dit à la fin de ce procès-verbal, que les Céleſtins tenoient les Seigneuries de Bagneux & de Villeneuve du Comté de Soiſſons, *& les Comtes ou le Comte de Soiſſons de l'Evêque de Soiſſons, & l'Evêque du Roi.*

CONTREDITS.

1°. Mre Thomas-Amédée de Savoye a remarqué avec beaucoup de raiſon, qu'un des deux Commiſſaires nommés dans cette piéce étoit le ſieur Ducerf, Bailli de l'Evêque, & il n'eſt pas ſurprenant qu'un tel Commiſſaire ait voulu profiter de cette occaſion pour favoriſer l'Egliſe de Soiſſons.

2°. Cette piéce en elle-même eſt fort indifférente ; elle n'énonce ni titres, ni poſſeſſion ; elle marque ſeulement que les Commiſſaires ont appris que la terre que les Céleſtins poſſédoient, étoit tenue en fief du Comté, & en arrière-fief de l'Evêque ; mais comment l'ont-ils appris ? c'eſt ce qu'ils n'expliquent point, & il n'eſt pas juſte aſſurément d'en croire ſur ſa ſimple parole un Officier de l'Evêque.

3°. Enfin, cette piéce ne parle pas même du Comté. Elle parle de ce que les Céleſtins tenoient en fief du Comte, & qu'on dit que le Comte reportoit à l'Evêque ; mais il n'y a rien en tout cela qui marque que le Comté même fût tenu de l'Evêque. Les Commiſſaires n'avoient aucun pouvoir pour vérifier ce fait, qui excédoit viſiblement les bornes de leur commiſſion : ainſi, toute ſorte de moyens ſe réuniſſent contre cet acte, affectation, incompétence, inutilité ; il eſt d'ailleurs environné de tant d'actes éclatans & déciſifs pour la Cauſe du Roi, que quand on le compare avec ces titres, il ne peut faire aucune impreſſion ſur l'eſprit.

A l'égard du XVIe ſiécle, les Evêques de Soiſſons n'ont produit aucun titre qui puiſſe mériter la moindre attention.

On y voit ſeulement une copie collationnée d'une commiſſion du Bailli de l'Evêché, donnée le 30 Août 1528, pour faire aſſigner le Comte de Soiſſons, comme perſonne fieffée de l'Evêché, pour aſſiſter à l'entrée d'un nouvel Evêque de Soiſſons.

Mais, outre que cette piéce n'eſt pas en bonne forme, elle prouve tout au plus que les Evêques de Soiſſons ont eu en 1528 la même prétention qu'ils ont aujourd'hui ; mais on ne voit pas que cette prétention ait eu alors aucun ſuccès,

ni que le Comte de Soiſſons ait en effet aſſiſté à la cérémonie à laquelle on veut qu'il ait été appellé.

On y trouve de prétendus défauts donnés aux aſſiſes de l'Evêque le 15 Octobre 1530, & le 26 Juillet 1588, contre le Roi & le Prince de Condé, propriétaires par indivis du Comté de Soiſſons; mais défauts qui n'ont jamais été ſignifiés, & qui par conſéquent ne prouvent qu'une volonté foible & inefficace de la part des Evêques, de ſoutenir leur prétendu droit.

On y voit encore deux extraits de Regiſtre, tous deux également informes.

Il eſt dit dans le premier, que lorſque l'Evêque fait ſon entrée, il eſt porté dans ſa Chaire *à quatuor Caſatis majoribus, Comite videlicet Sueſſionenſi, Domino Petræfontis, Domino Montismirelli, Domino Bazochiæ.*

Mais, outre que ce Regiſtre n'a aucune autorité, & qu'il eſt l'ouvrage de l'Evêque, le nom ſeul de *Caſati* qui y eſt employé, prouve que ce ne pouvoit pas être en qualité de Comtes que les Seigneurs de Soiſſons aſſiſtoient à cette cérémonie, s'il eſt vrai qu'ils y ayent jamais aſſiſté, mais par rapport à quelqu'autre fief, pour lequel ils étoient Cazes ou Officiers des Evêques.

A l'égard du ſecond Regiſtre, on n'en rapporte auſſi qu'une copie collationnée; c'eſt d'ailleurs un Regiſtre du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Soiſſons, peu digne par conſéquent d'être réfuté, & dans lequel il eſt dit ſimplement que l'Evêque Mathieu de Longuejoüe a été porté lors de ſon entrée *per Dominum temporalem de Bazochiis, & alios Caſatos, ſeu alios eorum loco deſtinatos.*

Le Comte de Soiſſons n'eſt pas nommé dans cet acte; ainſi on ne voit pas quelle induction l'on pourroit en tirer, quand même la forme de la piéce ſeroit plus authentique.

Enfin, on a jugé à propos de produire pour dernier titre de ce ſiécle, une copie informe d'un repertoire de fiefs, qu'on dit être relevans du Comté de Soiſſons; repertoire qui n'a ni commencement ni fin, & dont on ne tire qu'une induction

vague & générale, qui eſt que les Seigneuries de Cœuvres, de Buzancy, d'Oſtel, d'Eſpagny, Saint Pierrelle, Bregy, Clamecy & Lavalage, ſont des dépendances du Comté de Soiſſons.

On ne peut rien dire ſur une piéce de cette qualité, ſi ce n'eſt qu'on auroit pu ſe diſpenſer d'en groſſir la production des Evêques de Soiſſons.

Il reſte encore quelques procédures de ce même ſiécle, qui ne méritent aucun Contredit particulier, & auſquelles le Conſeil de Mre Thomas-Amédée de Savoye a ſuffiſamment répondu.

Le XVIIe ſiécle, plus favorable aux Evêques, leur a fourni les piéces qui ont fait apparemment le ſujet de toute leur confiance, c'eſt-à-dire, les Concluſions de M^re^ .... de la Gueſle, lors Procureur Général du Roi; la Sentence des Requêtes du Palais du 24 Mars 1605, & la tranſaction du 30 Mars ſuivant.

On a répondu dès le commencement de cette Requête à l'argument que l'on prétendoit tirer des Concluſions de M. de la Gueſle, & l'on croit avoir montré par toute la ſuite de cette même Requête, que ce n'étoit pas ſans raiſon que le grand Magiſtrat qui a ſigné ces Concluſions, y avoit ajouté une réſerve dont le Procureur Général ſe ſert aujourd'hui, pour ſoutenir par de nouveaux titres & de nouveaux moyens, une Cauſe que ſon prédéceſſeur n'auroit jamais abandonnée, s'il l'avoit trouvée dans l'état où elle eſt aujourd'hui.

La Sentence des Requêtes du Palais n'eſt ni un titre ni un préjugé déciſif, & le Procureur Général du Roi eſpère que la Cour ne trouvera aucune raiſon qui l'empêche de l'infirmer, ſur l'appel qui en ſera interjetté par la préſente Requête.

Dès le moment que les Concluſions & la Sentence des Requêtes du Palais ne ſubſiſteront plus, la tranſaction par laquelle Catherine de la Tremouille Princeſſe de Condé, a reconnu l'Evêque de Soiſſons, tombera d'elle-même, & la raiſon en eſt évidente; alors le Comte de Soiſſons abandonné par le Roi, ne pouvoit pas ſe diſpenſer de ſe ſoumettre à

l'Evêque ; mais aujourd'hui le Roi embraſſant la défenſe de ſon vaſſal, le relève pleinement de tous les engagemens qu'il a contractés malgré lui, & qui ne peuvent lui faire aucun préjudice, dès le moment qu'ils ne peuvent en faire au Roi.

Il faut donc retrancher abſolument ces piéces du procès, auſſi bien que toutes les autres procédures & Jugemens qui les ſuivent, & qui ont été ſuffiſamment contredits par le Conſeil de Mre Thomas-Amédée de Savoye, pour ſe renfermer dans l'examen des véritables titres qui ont été produits de part & d'autre, & ſur leſquels on ne peut ſe diſpenſer de faire, en finiſſant cette Requête, un petit nombre de réflexions courtes & déciſives, qui ſeront comme le précis & le fruit de tout ce que l'on y a propoſé pour détruire le droit de l'Evêque, & pour établir celui du Roi.

Si l'on enviſage d'abord le droit de l'Evêque, on ſera ſurpris de voir à combien peu de titres il eſt réduit, lorſqu'on en a retranché tous ceux qni ſont informes & inutiles.

En effet, en parcourant les Contredits qui ont été propoſés contre ces titres, il eſt facile de ſe convaincre qu'il n'en reſte que onze ou douze qui ſoient en bonne forme ; tout le reſte doit donc être abſolument retranché, comme ne pouvant être produit contre le Roi, qui a pour lui la préſomption générale, à laquelle on ne doit oppoſer que des titres dont la forme ſoit entiérement authentique.

Si l'on entre enſuite dans l'examen de la qualité de ces deux titres, dans leſquels ſeuls réſide toute la cauſe de l'Egliſe de Soiſſons, on reconnoîtra d'abord qu'il faut encore ôter de ce petit nombre, tous ceux qui ne font aucune mention du Comté de Soiſſons, & qui peuvent s'appliquer à un autre fief poſſédé par les Comtes dans la mouvance de l'Evêque.

Or, des douze titres que l'Evêque rapporte en bonne forme, il y en a huit de cette qualité, c'eſt-à-dire, dans leſquels il n'eſt fait aucune mention du Comté.

Tels ſont l'acte de 1197, où il n'eſt fait mention que d'un droit ſur le charbon, qu'on prétend avoir été alors tenu en fief de l'Evêque :

La Sentence arbitrale de 1215, qui ne parle que d'un moulin, & qui en parle même fort obſcurément, ſans faire aucune mention du Comté :

La Charte de Jean, fils du Comte Raoul, du mois de Juillet 1234, qui ne regarde que le droit de ſtillage, & non le Comté :

Les piéces qui concernent la vente de 100 livres de rente ſur l'avalage, faite par Raoul de Soiſſons au Chapitre, piéces qui reçoivent d'ailleurs pluſieurs autres Contredits, que l'on peut voir dans le lieu où on les a examinées, mais qui ne parlent pas encore expreſſément du Comté de Soiſſons :

Les titres qui regardent l'échange de Villemontoir, fait en l'année 1267, où il n'y a encore rien qui déſigne le Comté :

Les Lettres d'amortiſſement de 100 livres de rente, accordées en 1325 à l'Evêque de Soiſſons par Jean de Hainaut ; piéce qui non-ſeulement ne dit point que le Comté de Soiſſons fût dans la mouvance de l'Evêque, mais qui fait entendre au contraire que ce Comté n'y étoit pas, & qu'il n'y avoit que des fiefs particuliers qui fuſſent dans la dépendance de l'Evêché :

La reconnoiſſance de Louis Duc d'Orléans, laquelle bien entendue, prouve préciſément la même choſe :

Les titres qui expliquent l'amortiſſement accordé aux Céleſtins, actes où l'Evêque parle ſeul, actes ſuſpects par pluſieurs raiſons qu'on a ſuffiſamment expliquées en les réfutant ; mais actes inutiles, parce qu'ils ne font aucune mention expreſſe de la mouvance du Comté.

Ainſi, par un premier retranchement de toutes les piéces informes, les titres de l'Evêque ſe trouveront réduits au nombre de douze.

Par un ſecond retranchement de tous les actes qui ne font pas une mention expreſſe de la mouvance du Comté, il ne reſte plus que quatre actes que l'on puiſſe oppoſer au Roi.

Ces quatre titres ſont, 1°. la notice de Joſſelin & les deux Chartes qui ne compoſent avec cette notice qu'un ſeul & même titre :

2°. La déclaration du temporel de l'Evêché de Soiſſons, de l'an 1373 :

3°. Le procès-verbal fait en 1447, au ſujet de l'enthérinement des Lettres d'amortiſſement obtenues par les Céleſtins :

4°. La ſouffrance accordée à Clément Havé en 1484, comme Procureur du Comte de Romont, mari & bail de Marie de Luxembourg, & l'hommage fait en 1485 par le même.

Voilà à quoi ſe réduiſent, après une exacte diſcuſſion, tous les titres par leſquels on prétend balancer les droits du Roi ſur le Comté de Soiſſons.

Mais de tous ces titres, il n'y a que le premier qui ait pu faire quelqu'impreſſion avant qu'on l'eût combattu par des moyens auſſi puiſſans que ceux dont on s'eſt ſervi pour le détruire.

Les trois autres ſont ſi foibles, lorſqu'on les ſépare du premier, qu'ils ne méritoient preſque pas une réfutation ſérieuſe.

Car, qu'eſt-ce qu'une déclaration qui n'a jamais été ni publiée, ni vérifiée, où l'Evêque a dit ce qu'il lui a plu, ſans inſpecteur, ſans contradicteur légitime, & à laquelle on oppoſe une déclaration contraire du même Evêque ?

Qu'eſt-ce qu'un procès-verbal fait par l'Officier même de l'Evêque, qui ne contient qu'une énonciation, non-ſeulement ſuſpecte, mais fauſſe, qui n'eſt ſoutenue par aucun titre, & qui n'a point d'autre appui que la foi plus que douteuſe de ſon auteur ?

Qu'eſt-ce enfin qu'un ſeul acte de foi & hommage fait par un Procureur pour une femme en puiſſance de mari, qui n'a jamais ratifié une ſi mauvaiſe démarche, & dont les deſcendans ont toujours ſoutenu au contraire, autant qu'il leur a été poſſible, la juſtice de la Cauſe du Roi ?

Que reſte-t-il donc aux Evêques de Soiſſons, lorſqu'on péſe leurs titres avec une exacte & ſcrupuleuſe ſévérité ?

C'eſt la deuxiéme réflexion qui ſe tire, comme par une conſéquence générale, de toutes les obſervations que l'on a faites ſur les titres qu'ils ont produits.

La troiſiéme ne mérite pas moins d'attention, & quoiqu'elle ne fourniſſe qu'un argument négatif, il eſt preſqu'impoſſible de réſiſter à l'impreſſion qu'elle doit faire ſur l'eſprit.

Il n'y a perſonne qui, en voyant cette grande multitude d'actes, bons ou mauvais, utiles ou inutiles, informes ou authentiques, que les Evêques de Soiſſons ont produits, puiſſe croire qu'ils ont laiſſé perdre leurs principaux titres, ni qu'il leur manque aucune des piéces importantes qui pouvoient ſervir à l'établiſſement de leurs droits.

Cependant, au milieu de cette foule de piéces, on ne trouve depuis l'an 1140, que commencent les premières piéces des Evêques de Soiſſons juſqu'à préſent, c'eſt-à-dire, pendant plus de ſix cens ans, aucun acte de foi & hommage, aucun aveu & dénombrement rendu par les Comtes de Soiſſons.

Il n'y a dans cette longue ſuite d'années, que deux actes qui puiſſent ſuppléer à ce défaut ; l'un eſt la notice de Joſſelin & les deux Chartes qui la ſuivent ; l'autre eſt l'hommage de l'année 1484.

Mais il faut d'abord retrancher ce dernier acte comme inutile, puiſqu'il a été fait pour une mineure qui n'a jamais rendu la foi & hommage à l'Evêque de Soiſſons depuis ſa majorité.

Il ne reſte donc que le premier, qui porte à la vérité que Yves de Néelle a rendu hommage à l'Evêque Joſſelin.

Mais, ſans répéter ici tout ce qui a été propoſé contre cet acte, & quand l'énonciation qui s'y trouve ne ſeroit pas auſſi pleinement détruite qu'elle l'a été, comment pourroit-on concevoir que ſi cette piéce étoit véritable, elle fût unique, & qu'on ne rapportât depuis ce temps-là aucun hommage, aucun aveu des Comtes de Soiſſons ?

Dira-t-on que c'eſt par la négligence des anciens Evêques, que leurs ſucceſſeurs n'ont aujourd'hui aucun des actes par leſquels une mouvance doit être prouvée ?

Mais ſera-t-il bien aiſé de faire croire à qui que ce ſoit, que les Evêques de Soiſſons ayent eu une ſi grande indifférence pour une mouvance de la qualité de celle du Comté de Soſſons, qu'ils n'ayent pas daigné faire la moindre démarche

pour

pour obliger les Comtes à leur rendre les devoirs attachés à la qualité de vaſſal ?

Et d'ailleurs, le ſoin que ces mêmes Evêques ont eu de conſerver tant de piéces inutiles, ne laiſſe aucun prétexte à ceux qui voudroient imputer à leur négligence la diſette de véritables titres dans laquelle l'Evêque de Soiſſons ſe trouve aujourd'hui.

Prétendra-t-on que c'eſt le pouvoir & l'autorité des Comtes qui a empêché les Evêques d'exiger d'eux ces ſortes de titres ? Mais ce même pouvoir ne les a pas empêché d'en obtenir les titres inutiles qu'ils rapportent aujourd'hui.

Enfin, ſe réduira-t-on à ſoutenir que ces titres ont péri pendant les guerres civiles ? Mais encore une fois, par quelle fatalité ces actes importans ſeroient-ils les ſeuls que les Evêques de Soiſſons auroient eu le malheur de perdre, pendant qu'ils auroient conſervé tant de papiers informes & inutiles dont ils ont rempli leurs productions ?

Ainſi, de quelque côté que l'on ſe tourne, on ne pourra jamais trouver une couleur capable d'excuſer le défaut des vétitables titres par leſquels l'Egliſe de Soiſſons devroit régulièrement prouver ſa mouvance.

Or, ſi ce défaut ne peut être couvert, il en réſulte une préſomption preſqu'invincible contre la prétention des Evêques de Soiſſons.

Car, ſi l'on ne ſçauroit imputer ce défaut ni à la négligence des Evêques, ni à la trop grande autorité des Comtes, ni aux malheurs des temps, on ne peut plus en imaginer aucune autre cauſe, que le refus que les Comtes ont fait dans tous les temps de ſe reconnoître vaſſaux de l'Evêque pour le Comté ; & il n'en faut pas davantage pour faire voir que l'Evêque de Soiſſons n'a aucune poſſeſſion pour lui, & qu'ainſi il auroit perdu la mouvance du Comté de Soiſſons, quand même il ſeroit vrai qu'il l'auroit eue autrefois, bien loin d'avoir pu faire perdre au Roi le droit qu'il a eu ſur ce Comté dès le temps de ſa première origine.

C'eſt ce qui conduit naturellement l'eſprit à la troiſiéme

conſéquence générale, qui ſe tire de toutes les obſervations que l'on a faites ſur les titres de l'Evêque de Soiſſons.

Cette conſéquence eſt, que l'Evêque n'a aucune poſſeſſion pour lui ; & , comme on vient d'en voir la preuve dans la réflexion précédente, il eſt inutile de s'étendre davantage ſur cet argument.

La quatriéme conſéquence eſt, qu'aucun de ces titres, ſi l'on en excepte le premier, n'a été ni connu ni approuvé par le Roi ; ce ſont tous actes étrangers, qui ne peuvent faire aucun préjudice à ſes droits ; on ne peut lui imputer ni la négligence ni la colluſion de ſon vaſſal : ainſi, quand on donneroit à ces actes toute l'étendue qu'il a plu aux Evêques de Soiſſons de leur donner, ils ſeroient encore inutiles contre le Roi, à l'égard duquel la cauſe eſt toujours entière, juſqu'à ce qu'il ait valablement & expreſſément confirmé la reconnoiſſance faite par ſon vaſſal de la ſupériorité d'un autre Seigneur.

La cinquiéme conſéquence générale eſt, que tous les titres produits par l'Evêque, & les inductions qu'il en tire, ont tous le même défaut ; ils ne prouvent rien, parce qu'ils prouvent trop.

Si l'on en croit les Evêques de Soiſſons, ces titres prouvent que la mouvance entière de tout le Comté de Soiſſons appartient à leur Egliſe.

Cependant rien n'eſt plus faux que cette propoſition.

La fauſſeté en eſt démontrée, non-ſeulement par tout ce qui s'eſt paſſé dans le partage des enfans de Louis de Châtillon, & dans la ceſſion du Comté de Soiſſons faite par Guy de Châtillon à Enguerran de Coucy, où les Evêques eux-mêmes, qui ont produit les premiers les titres de ces deux grands faits, ſont obligés de reconnoître qu'au moins une partie du Comté de Soiſſons étoit mouvante du Roi ; mais encore plus par le ſilence profond que les Evêques gardent depuis trois cens ans, à l'égard de la moitié du Comté de Soiſſons qui eſt à préſent unie au domaine du Roi. Si cette moitié eût été dans leur dépendance, n'auroient-ils jamais formé la moindre demande, ni contre la Maiſon d'Orléans

tant qu'elle a poſſédé cette portion du Comté de Soiſſons, pour obliger les Princes de cette Maiſon à les reconnoître, ni contre le Roi, depuis que cette portion a été réunie à ſon domaine, pour obtenir l'indemnité qui ne pouvoit pas leur être refuſée, ſi cette portion avoit été véritablement dans leur mouvance?

On ne peut pas prévoir ce qu'ils répondront à un argument ſi preſſant.

Diront-ils que c'eſt l'autorité du Roi qui les a obligés à demeurer dans le ſilence? Mais à qui pourront-ils perſuader que cette autorité, qui ne les empêche pas de diſputer au Roi la mouvance de l'autre moitié du Comté de Soiſſons depuis plus de 150 ans, les ait néanmoins empêchés de demander l'indemnité qui leur étoit certainement dûe ſur l'autre moitié, s'il étoit vrai que tout le Comté de Soiſſons eût relevé autrefois de l'Evêque?

Perſonne n'ignore d'ailleurs avec quelle équité nos Rois ont ſouffert dans tous les temps, que leurs ſujets demandaſſent & obtinſſent contre eux-mêmes la juſtice qui pouvoit leur être dûe. Les Regiſtres du Parlement ſont pleins de ſemblables demandes, & l'on y voit pluſieurs exemples célèbres de ces Jugemens ſi honorables aux Rois, & à la Juſtice même, où le Prince plaidant contre ſes ſujets devant des Juges qui étoient auſſi ſes ſujets, a perdu glorieuſement ſa cauſe, & s'eſt laiſſé vaincre avec honneur par ſes propres Loix.

Pourquoi donc les Evêques de Soiſſons n'ont-ils jamais oſé former une demande contre les Ducs d'Orléans, ni contre le Roi, pour cette moitié du Comté de Soiſſons, ſi ce n'eſt parce qu'ils ont été eux-mêmes perſuadés que la mouvance ne leur en appartenoit pas?

Or, ſi ce fait eſt conſtant, comment peuvent-ils ſoutenir des titres qui ſont tous fondés ſur une ſuppoſition fauſſe, & abandonnée par ceux mêmes qui les produiſent? Diviſera-t-on la foi indiviſible d'un acte, & voudra-t-on que pendant que cet acte eſt certainement faux pour la moitié du Comté de Soiſſons, il ſoit certainement véritable pour l'autre moitié de

ce même Comté ? Il faut ou le rejetter ou l'approuver tout entier : dès le moment qu'il eſt faux pour la moitié, il eſt faux pour le tout ; & par conſéquent il ne reſte plus aucun titre aux Evêques de Soiſſons, dont ils puiſſent tirer une induction ſolide & ſoutenue dans toutes ſes parties.

Telles ſont les ſix conſéquences générales qui réſultent de tout ce que l'on a oppoſé aux titres de l'Evêque, & qui ſuffiroient ſeules pour les faire rejetter abſolument.

Première Conſéquence. De toutes les piéces produites par l'Evêque, il n'y en a au plus que douze dont la forme ſoit authentique.

Seconde Conſéquence. De ces douze piéces il faut en retrancher huit, qui ne font aucune mention expreſſe du Comté de Soiſſons ; & des quatre qui reſtent, il y en a trois qui ne méritent preſqu'aucune attention.

Troiſiéme Conſéquence. Dans toutes ces piéces il n'y en a aucune, à la réſerve de la première, qui renferme une preuve directe de la mouvance prétendue par l'Evêque : on n'y voit ni aveu, ni dénombrement, ni acte de foi & hommage ; une ſeule ſouffrance demandée pour une mineure, qui n'a jamais rendu l'hommage qu'on avoit mal-à-propos exigé d'elle pendant ſa minorité.

Quatriéme Conſéquence. L'Evêque n'a aucune poſſeſſion pour lui ; ainſi le fait & le droit lui manquent également.

Cinquiéme Conſéquence. Aucun des titres produits par l'Evêque n'a été ni reconnu ni approuvé par le Roi, ſi l'on excepte le premier acte, qui eſt plus que preſcrit, quand même il ſeroit véritable & légitime.

Sixiéme Conſéquence. Tous les titres produits par l'Evêque ne prouvent rien, parce qu'ils prouvent trop, & qu'ils ſuppoſent que tout le Comté étoit tenu en fief de l'Evêque, quoique l'Evêque borne toutes ſes prétentions à la moitié.

Tel eſt le droit de l'Evêque, telle eſt l'idée qu'on doit en concevoir, après une diſcuſſion exacte de ſes titres.

Voyons maintenant quel eſt celui du Roi, en le réduiſant, de la même manière, à certains points fixes, qui forment

autant de propoſitions générales qui réſultent de tout ce que l'on a établi dans toute la ſuite de cette Requête.

PREMIERE PROPOSITION.

Toutes les fois qu'il s'agit de mouvance, la préſomption générale eſt toujours pour le Roi, il n'a rien à prouver de ſa part ; c'eſt à celui de ſes ſujets qui lui diſpute une mouvance, à établir ſon droit par des titres inconteſtables.

Mais ſi la cauſe eſt douteuſe ; ſi les titres ſont ou équivoques en eux-mêmes, ou combattus par d'autres titres également puiſſans, alors ce doute même devient un principe de certitude & de déciſion pour le Roi, & il lui ſuffit d'avoir fait douter pour faire décider en ſa faveur.

On ne croira pas parler ici par un excès de prévention pour la Cauſe du Roi, quand on avancera, après tout ce qui a été dit dans cette Requête, qu'il y a au moins dans les titres & dans les moyens qui y ſont expliqués, de quoi faire douter tout eſprit juſte & indifférent.

Or, ſi cela eſt, il n'en faut pas davantage pour faire décider la Cauſe en ſa faveur, parce que telle eſt la force & la grande prérogative du droit commun, que dans le doute, il l'emporte toujours ſur ce qui n'eſt qu'un privilége & une exception.

SECONDE PROPOSITION.

Cette préſomption générale, ſuivant laquelle toute mouvance eſt cenſée appartenir au Roi, juſqu'à ce qu'on prouve le contraire, eſt infiniment plus forte à l'égard des fiefs de dignité qu'à l'égard des ſimples fiefs ; parce que dans ces fiefs le Roi joint la préſomption qui ſe tire de la dignité, à celle qui ſe tire du fief, & qu'ainſi il a pour lui une double préſomption ; l'on peut dire même, que celle qui eſt fondée ſur la nature des dignités eſt encore plus puiſſante que celle qui eſt fondée ſur la nature des fiefs, parce qu'il n'y a perſonne qui doute que dans l'origine, toutes les dignités n'ayent été une émanation de la puiſſance royale.

Or, le Comté de Soiſſons a été certainement dans tous les temps un fief de dignité ; dignité qui n'eſt ni récente, ni ajoutée au fief, mais qui eſt née, pour ainſi dire, avec le fief, ou plutôt, qui eſt plus ancienne que le fief même ; enſorte que le fief n'a été, à proprement parler, que l'acceſſoire de la dignité, comme on l'a fait voir dans le commencement de cette Requête.

Et par conſéquent, comme on ne peut douter que cette dignité, à laquelle le fief a toujours été uni depuis qu'elle eſt devenue héréditaire, ne ſoit ſortie des mains du Roi, il eſt impoſſible de concevoir une préſomption plus forte & plus puiſſante que celle qui eſt acquiſe au Roi dans cette affaire, indépendamment de tous les titres qu'il joint par ſurabondance de droit, plutôt que par néceſſité, à une ſi forte préſomption.

TROISIÉME PROPOSITION.

Cette préſomption, puiſſante à l'égard de tous les fiefs, mais déciſive à l'égard des anciens fiefs de dignité, ſe convertit en une preuve parfaite & démonſtrative, quand on conſidère tout ce qui s'eſt paſſé dans le temps de l'origine du Comté de Soiſſons, qui, comme on l'a fait voir, eſt entiérement pour le Roi.

C'eſt ce que l'on a prouvé par les maximes fondamentales de cette matière ; par l'explication de ce qui s'eſt paſſé dans le temps de la converſion des dignités en fiefs héréditaires ; par l'impoſſibilité où l'Evêque de Soiſſons ſe trouve de feindre qu'il ait jamais pu acquérir la qualité de Seigneur dominant du Comté de Soiſſons, ſoit parce qu'il n'a jamais été le ſupérieur de ce Comté dans l'ordre de la juriſdiction ou du gouvernement, ſoit parce qu'il n'a jamais eu la propriété du Comté, qu'il n'a pu par conſéquent inféoder ; par l'aveu même des Evêques, qui ont expreſſément reconnu que Hugues Capet donna le domaine de la Seigneurie de Soiſſons à Guy de Vermandois ; enfin, par le témoignage de Guillaume de Jumiége, qui prouve que ce même Comté a été donné une

ſeconde fois par un de nos Rois, après qu'il fut retombé dans leurs mains par la révolte d'un Comte de Soiſſons.

Or, ſi l'on ne peut nier que le Comté de Soiſſons ne ſoit ſorti des mains du Roi, pour paſſer immédiatement dans celles des premiers Comtes qui l'ont poſſédé en propriété ; ſi cette vérité eſt atteſtée par les Evêques même de Soiſſons, tout ce qui a pu ſe paſſer dans la ſuite entre les Comtes & les Evêques, ces actes, ces énonciations qu'ils relèvent avec tant de ſoin, tout n'a pu faire aucun préjudice aux droits du Roi ; on ne peut lui oppoſer ni ſon propre ſilence, ni les paroles de ſon vaſſal.

Quand même ce ſilence n'auroit jamais été interrompu de la part du Roi ; quand même ſon vaſſal n'auroit jamais parlé depuis ce premier temps, en faveur des droits de la Couronne, ces droits, ſolidement établis dans la première origine du Comté de Soiſſons, ſe ſoutiendroient toujours contre le nombre des années, contre la multitude des actes poſtérieurs, qui ne pourroient prouver, tout au plus, qu'une uſurpation, longue à la vérité, mais impuiſſante contre un droit que le Roi ne ſçauroit perdre ni par négligence, ni par preſcription.

On auroit donc pu ſe diſpenſer, comme on l'a déja dit, de contredire tous les titres rapportés par l'Evêque de Soiſſons, il ſuffiſoit d'y oppoſer ce Contredit général, auſſi précis que ſolide : l'origine & les premiers temps ſont certainement pour le Roi, de l'aveu même de l'Evêque ; donc, tous les actes que l'Evêque prétend lui être favorables depuis cette origine & ce premier temps, ſont indifférens, parce que s'ils ne regardent point le Comté de Soiſſons, ils ſont inutiles, & s'ils le regardent, ils ſont nuls & vicieux.

QUATRIÉME PROPOSITION.

Telle eſt la nature & le privilége des droits du Roi, qu'il n'a pas beſoin du ſecours de la poſſeſſion pour les conſerver ; comme ils ſont inaliénables, ils ſont auſſi impreſcriptibles : c'eſt une maxime qui n'a plus beſoin d'être prouvée.

Ainſi, quand même depuis ce premier temps, qui eſt

entiérement favorable au Roi, il ne pourroit alléguer aucun acte de poſſeſſion, il faudroit, dans la rigueur des principes de notre Droit public, remonter juſqu'à la ſource, & rétablir, même après pluſieurs ſiécles d'interruption, un droit obſcurci, mais non pas effacé, par la longueur des temps.

CINQUIÉME PROPOSITION.

Une poſſeſſion ſuivie de ſiécle en ſiécle, & affermie par des actes éclatans, donne au droit juſte & légitime en lui-même, toute la faveur qu'il n'auroit pas, s'il étoit privé d'un ſi grand avantage.

C'eſt cette poſſeſſion qu'on a prouvée, peut-être avec trop d'étendue, par les actes des XII, XIII, XIV, XV & XVIe ſiécles, & ſur-tout par le Regiſtre de Philippe Auguſte, par le partage des enfans de Louis de Châtillon, par la ceſſion du Comté de Soiſſons à Enguerran de Coucy, par les érections de Soiſſons en Pairie, & par les hommages qui accompagnent & qui ſuivent ces érections; actes qui ſont ſi publics & ſi éclatans, qu'ils effacent tous les titres que les Evêques de Soiſſons peuvent leur oppoſer, & qui font voir que le fait & le droit ſont également favorables à la Cauſe du Roi.

Enfin, c'eſt pour établir cette même poſſeſſion, que l'on a fait voir que, ſans remonter plus haut que le temps de Louis de Châtillon, on trouveroit la preuve de treize reconnoiſſances ſucceſſives que le Roi a reçues du Comté de Soiſſons.

Les trois premières, dans le partage des enfans de Louis de Châtillon, & dans les actes qui les accompagnent:

La quatriéme, dans les actes de la ceſſion faite à Enguerran de Coucy:

La cinquiéme, dans le don des droits ſeigneuriaux du Comté de Soiſſons, fait par le Roi Charles VI à ſon frère le Duc d'Orléans, en 1404:

La ſixiéme, dans l'érection en Pairie accordée au même Prince, en la même année 1404:

La ſeptiéme, dans l'hommage de Valentine de Milan, de 1407:

La

La huitiéme, dans celui de Charles, Duc d'Orléans, de l'an 1412 :

La neuviéme, dans l'hommage de Robert de Bar, de la même année :

La dixiéme, dans les Lettres de ſouffrances accordées à Jeanne de Bar en l'an 1428 :

La onziéme, dans les Lettres de don des droits ſeigneuriaux du Comté de Soiſſons, expédiées en faveur de Charles, Duc d'Orléans, en l'année 1440 :

La douxiéme, dans la ſeconde érection du Comté de Soiſſons en Pairie, qui ſuppoſe & qui confirme la première :

La treiziéme enfin, dans l'hommage rendu en l'année 1558, par Mre Louis de Bourbon, Prince de Condé.

Tous ceux qui examineront cette affaire ſans prévention, conviendront ſans peine, que le Roi n'avoit pas beſoin d'un ſi grand nombre d'actes pour montrer qu'il a toujours conſervé par la poſſeſſion, un droit dont la propriété lui eſt acquiſe dès le Xe ſiécle, & peut-être même dans un temps encore plus reculé.

SIXIEME PROPOSITION.

Cette poſſeſſion n'eſt point équivoque, & elle comprend tout le Comté de Soiſſons ſans diſtinction.

Si l'on remonte juſqu'au temps le plus éloigné, cette propoſition ne peut recevoir aucune difficulté.

Les argumens par leſquels on a prouvé que les premiers Comtes de Soiſſons n'avoient pu recevoir ce Comté que des mains du Roi, s'appliquent également à tout le Comté.

C'eſt des mains de Hugues Capet que la propriété héréditaire de tout le Comté de Soiſſons a paſſé dans celles de Guy de Vermandois, ſelon les Evêques de Soiſſons même, qui n'y mettent en cet endroit aucune reſtriction.

C'eſt le Comté tout entier que Guillaume Buzac a reçu de la libéralité du Roi Henri I.

C'eſt à raiſon du Comté tout entier, que le Comté de Soiſſons eſt perpétuellement placé au rang des grands vaſſaux

de la Couronne, ſoit dans le Regiſtre de Philippe Auguſte, ſoit dans les autres actes du même ſiécle qu'on a cités.

Si l'on s'attache à conſulter les actes des derniers ſiécles, à commencer depuis la ceſſion faite à Enguerran de Coucy, on voit par-tout le Roi agir comme ſeul Seigneur dominant du Comté de Soiſſons.

C'eſt en cette qualité qu'il l'érige en Pairie, qu'il en reçoit l'hommage, qu'il en donne les droits ſeigneuriaux; on ne voit ni l'Evêque, ni aucun autre Seigneur, entrer en partage de cette qualité avec le Roi.

A une poſſeſſion ſi uniforme, on ne peut oppoſer que quelques énonciations qui ſe trouvent dans les ſeuls actes de partage des enfans de Louis de Châtillon, & dans les actes préliminaires du traité fait entre Guy de Châtillon & Enguerran de Coucy; mais on a tellement répondu à cette objection, & elle eſt tellement détruite par les actes qui précédent & qui ſuivent ceux dont on la tire, qu'il n'y a pas d'apparence que l'on veuille la renouveller.

SEPTIÉME PROPOSITION.

Enfin, le dernier état eſt certainement pour le Roi, & d'une manière qui ne peut ſouffrir aucune difficulté.

C'eſt ce que l'on a fait voir par l'explication de ce qui s'eſt paſſé dans le dernier âge du Comté de Soiſſons, ſur-tout par l'érection de ce Comté en Pairie.

C'eſt là que l'on a montré, que quand même cette érection ne prouveroit pas invinciblement que le Comté de Soiſſons étoit alors tenu en fief de la Couronne, elle auroit ſeule été ſuffiſante pour lui imprimer ce caractère; que par elle il auroit ſecoué le joug de tout autre Seigneur, pour ne plus s'abaiſſer que devant la Majeſté Royale; & que, ſans examiner quel avoit été l'état de ce Comté avant l'érection en Pairie, il falloit reconnoître que depuis ce moment il étoit tombé pour toujours dans la dépendance immédiate de la Couronne, parce qu'en un mot, l'érection en Pairie l'avoit trouvé mouvant du Roi, ou l'avoit rendu tel, *aut invenit, aut fecit.*

Ainſi, quand on conviendroit de tous les titres allégués par l'Evêque de Soiſſons, quand on en admettroit la vérité, l'authenticité, l'autorité prétendue, tout cela ne ſerviroit encore de rien, juſqu'à ce que l'Evêque de Soiſſons eût fait voir qu'une terre érigée en Pairie n'eſt pas, pour cela ſeul, mouvante de la Couronne, quel qu'ait été ſon état avant l'érection.

Or, comme il ne prouvera jamais cette propoſition, tous ſes titres lui ſont abſolument inutiles; car, que lui ſerviroit-il d'avoir montré que l'Egliſe de Soiſſons avoit autrefois la mouvance du Comté, s'il eſt vrai qu'elle ait perdu ce prétendu droit il y a plus de 300 ans, & que depuis trois ſiécles les Evêques de cette Egliſe n'ont plus eu d'autre parti à prendre, que celui de demander une indemnité à laquelle le Roi ne doit prendre aucune part.

Ainſi le premier & le dernier âge du Comté de Soiſſons étant certainement pour le Roi, on pourroit retrancher abſolument de cette affaire tous les titres du ſecond âge; parce que, d'un côté, il eſt certain que ces titres n'ont pu donner aucune atteinte aux droits que le Roi a eu ſur ce Comté dès le temps de ſon origine, & que, de l'autre, tout ce qui s'eſt paſſé dans ce temps intermédiaire, a été avantageuſement réparé par l'érection en Pairie, qui auroit rappellé ce Comté à l'honneur de ſa première origine, quand même il ſeroit vrai qu'il en ſeroit déchu pendant quelque temps; ce qui auroit ſuffi pour le mettre au rang des grands fiefs de la Couronne, quand il n'auroit pas eu cet honneur avant l'érection.

Telles ſont les principales propoſitions qui renferment comme le fruit de tout ce que l'on a établi dans cette Requête pour la défenſe des droits du Roi.

Il ne reſte plus maintenant que d'en faire le parallele avec ceux de l'Evêque, en reprenant la ſuite & la gradation des propoſitions dans leſquelles on a renfermé les uns & les autres, pour faire voir, comme d'un coup d'œil, la grande différence qui eſt entre les moyens du Roi & ceux de l'Evêque, & finir cette longue diſcuſſion par une comparaiſon qui peut y répandre une grande lumière.

D'un côté, on a vu que l'Evêque ne rapportoit qu'un petit nombre de titres qui fuſſent dans une forme authentique ; preſque aucuns qui s'appliquaſſent néceſſairement au Comté de Soiſſons ; un ſeul dont il paroît que le Roi ait eu connoiſſance, & ce titre unique, d'une foi très-douteuſe, pour n'en pas dire davantage ; nulle poſſeſſion qui eût ſuivi ce titre plus que ſuſpect ; nuls actes de foi & hommage, ou tout au plus un ſeul ; nuls aveux & dénombremens ; quelques énonciations équivoques, & par conſéquent des preuves qui ne peuvent paſſer que pour indifférentes ; enfin, une prétention ambitieuſe qui ſe détruit elle-même par ſon excès, & des argumens qui ne prouvent rien, parce qu'ils prouvent trop.

De l'autre côté, on vient de voir le jour croître, pour ainſi dire, par degrés, & parvenir ſucceſſivement juſqu'à la plus grande clarté.

La préſomption générale pour le Roi ; cette préſomption, encore plus forte & plus déciſive dans les anciens fiefs de dignité, convertie en véritable preuve par tout ce qui s'eſt paſſé dans le premier âge du Comté de Soiſſons ; un droit qui n'a pas beſoin du ſecours de la poſſeſſion ; une poſſeſſion capable non-ſeulement de conſerver, mais d'établir le droit, s'il n'avoit pas des fondemens encore plus ſolides ; une poſſeſſion qui n'a rien d'équivoque, & qui s'applique également à tout le Comté de Soiſſons ; enfin, un dernier état, qui ſeul pourroit être déciſif, une érection en Pairie, qui a conſervé ou rétabli l'ancienne nobleſſe du Comté de Soiſſons, & qui l'auroit certainement élevé au rang de fief mouvant de la Couronne, quand même il auroit eu beſoin de cet honneur.

CE CONSIDERÉ, il vous plaiſe donner acte au Procureur Général du Roi, de ce qu'il prend le fait & cauſe de Mre Thomas-Amédée de Savoye, propriétaire de la moitié du Comté de Soiſſons ; & en conſéquence, le recevoir Appellant de la Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 24 Mars 1605 ; faiſant droit ſur ledit appel, ſur lequel il ſera dit que les Parties demeureront appointées au Conſeil, &

joint à l'Inſtance pendante en la Cour, mettre l'appellation & ce dont a été appel, au néant; émendant, ſans s'arrêter aux demandes dudit Evêque de Soiſſons, maintenir & garder ledit Seigneur Roi dans le droit & poſſeſſion de la mouvance de la part & portion du Comté de Soiſſons qui appartient en propriété audit Mre Thomas-Amédée de Savoye, & donner acte audit Procureur Général du Roi de ce qu'il employe le contenu en la préſente, enſemble les piéces qui y ſont jointes, & tout ce qui a été écrit & produit par ledit de Savoye pour cauſes & moyens d'appel, écritures, contredits & productions, & de ce qu'il produit ceſdites piéces, jointes à la préſente Requête, aux inductions qui y ſont expliquées, ſçavoir;

Pour montrer que le Comté de Soiſſons, dans ſa première origine a été inconteſtablement dans la mouvance immédiate du Roi:

L'extrait du Chapitre IX du Livre IX de l'Hiſtoire de Grégoire de Tours:

L'extrait du Chapitre XXV du Livre II des Capitulaires:

L'extrait de la Charte de l'an 1015, par laquelle le Roi Robert confirma l'échange de la Seigneurie de Sancerre contre le Comté de Beauvais, ladite Charte rapportée par Antoine Loiſel, dans l'Hiſtoire du Beauvoiſis:

L'emploi de l'avertiſſement de l'Evêque de Soiſſons au fol. 33, où il reconnoît que Hugues Capet a donné le domaine & la Seigneurie de Soiſſons à Guy de Vermandois, qu'il l'érigea en Comté perpétuel & héréditaire en faveur de ce Prince, & lui en donna la juſtice en hérédité, ſans approuver néanmoins le ſurplus de ce qui eſt dit en cet endroit:

L'extrait de l'Hiſtoire de Guillaume de Jumiéges, Livre XX Chapitre VII.

Pour faire voir que le Comté de Soiſſons a été mis en cette qualité, dans l'onziéme ſiécle, au rang des grands vaſſaux de la Couronne:

L'extrait d'un ancien Manuſcrit, contenant la deſcription

de ce qui s'eſt paſſé au Sacre du Roi Philippe I, ledit extrait tiré du Recueil des Hiſtoriens de Ducheſne, tom. IV.

Pour faire voir que dans le XIIe ſiécle le Comte de Soiſſons a été pareillement mis au rang des grands vaſſaux de la Couronne & des Barons du Royaume, qui tenoient leur Seigneurie nuement du Roi :

L'extrait de deux Lettres de Saint Bernard ; la première, de l'année 1142, écrite à Joſſelin, Evêque de Soiſſons ;

La ſeconde, de l'année 1143, écrite à Etienne Preneſte, rapportées toutes deux dans le même Recueil de Ducheſne, tom. IV, & dans la dernière édition des Œuvres de Saint Bernard :

L'extrait des Lettres Patentes de Louis le Jeune, de l'an 1155, rapportées par André Ducheſne, au même endroit, pag. 584 :

L'extrait de la Lettre écrite au Pape par le même Roi, & rapportée au même endroit & en la même page :

L'extrait du Regiſtre de Philippe Auguſte, étant au Tréſor des Chartes de la Couronne :

L'extrait de l'hommage de Blanche, Comteſſe de Champagne, de l'an 1200, tirée du même Regiſtre.

Pour juſtifier que dans le XIIIe ſiécle le Roi a exercé les droits de Seigneur féodal immédiat ſur le Comté de Soiſſons, & que le Comte de Soiſſons a joui réciproquement de ceux qui ſont attachés à la qualité de grand vaſſal de la Couronne :

La Sentence arbitrale rendue par le Roi Saint Louis en 1225, contre l'Evêque & le Comte de Soiſſons, dans laquelle le domaine de l'Evêché & celui du Comté ſont également qualifiés du nom de *Baronnie*, dont les limites ſont réglées par le Roi, ladite Sentence tirée du Tréſor des Chartes :

Le Jugement rendu par le même Roi en 1230, contre Pierre de Dreux, dit Mauclerc, où le Comte de Soiſſons eſt placé au rang des vaſſaux immédiats de la Couronne :

Les Lettres Patentes de l'an 1300, tirées du Tréſor des Chartes, par leſquelles le Roi ſeul confirme la vente faite à Charles de Valois par le Comte de Soiſſons, de tout le

droit & Seigneurie qu'il pouvoit avoir dans la forêt de Retz.

Pour faire voir que le droit du Roi a paru avec encore plus d'éclat dans le XIVe ſiécle, par ce qui s'eſt paſſé dans le partage fait entre les enfans de Louis de Châtillon, & dans les ſuites de ce partage:

Emploi dudit partage produit par Mre Thomas-Amédée de Savoye, à la fin duquel le Roi *eſt ſupplié de l'approuver & confirmer, & ſemblablement le Comte de Hainaut, de Hollande & de Zélande, pour les terres qui étoient tenues de lui & de ſa Seigneurie :*

Emploi de la procuration donnée par Guy de Châtillon, le lendemain de la Pentecôte de l'année 1366, par laquelle il conſtitue cinq Procureurs pour entrer, envers le Roi, en foi & ſouffrance pendant ſa captivité:

Emploi de l'acte du 13 Juillet 1366, par lequel Louis de Châtillon s'eſt démis & déſaiſi du Comté de Soiſſons en faveur de Guy de Châtillon ſon frère, en exécution dudit partage:

Emploi des Lettres Patentes du 26 Juillet 1366, par leſquelles le Roi Charles V ſaiſit Huë de Villiers du Comté de Soiſſons, comme Procureur de Guy de Châtillon, reçoit de lui le ſerment de féauté pour le Comté de Soiſſons, & autres terres, & le met en ſouffrance juſqu'à un mois après que Guy de Châtillon ſera retourné ès parties de France.

Toutes leſquelles piéces renferment expreſſément la preuve de deux hommages conſécutifs rendus au Roi, l'un par Louis, & l'autre par Guy de Châtillon, & implicitement la preuve d'un hommage précédent, rendu par Louis de Châtillon, leur père commun.

Pour faire voir que dans le même ſiécle le Roi a continué de jouir des droits, & de remplir publiquement les fonctions de Seigneur féodal, ſuivant la Coutume de Vermandois, dans le reſſort de laquelle le Comté de Soiſſons eſt ſitué :

L'Article CXXVI de la Coutume de Vermandois, qui explique les formalités qui doivent être obſervées par rapport au Seigneur féodal, dans l'aliénation des fiefs mouvans de lui :

Emploi de l'acte du jour de Pâques Fleuries 1366, par le-

quel Jean de Blois conſent que Guy ſon frère, puiſſe vendre, &c. le Comté de Soiſſons, lequel Comté eſt tenu du Roi, ſans approuver néanmoins ce qui eſt dit dans le même acte, que le Comté étoit auſſi tenu de l'Evêque ou autres Seigneurs, ledit acte produit par Mre Thomas-Amédée de Savoye:

Emploi de l'acte du 26 Mai 1366, donné par Louis, frère aîné dudit Guy de Châtillon, contenant un ſemblable conſentement & une pareille énonciation, que la ſuite a fait voir n'être véritable que par rapport au Roi:

Emploi de la Commiſſion donnée par Charles V à Guillaume, Maître des Requêtes, pour recevoir au nom du Roi le déveſtiſſement ou la démiſſion de Guy de Châtillon, & pour inveſtir en ſa place Enguerran de Coucy du Comté de Soiſſons, ladite commiſſion auſſi produite par ledit Mre Thomas-Amédée de Savoye.

Emploi de la ceſſion ou donation du Comté de Soiſſons, faite par Guy de Châtillon en faveur d'Enguerran de Coucy & d'Iſabelle d'Angleterre, ſa femme, ladite ceſſion reçue & approuvée par le Commiſſaire du Roi, qui inveſtit enſuite ledit Enguerran de Coucy & ſa femme, & leur enjoint de ſe retirer pardevers le Roi, pour lui faire la féauté & hommage à cauſe du Comté de Soiſſons, ladite piéce produite pareillement par ledit Mre Thomas-Amédée de Savoye.

Pour montrer que dans le troiſiéme & dernier temps, que l'on a diſtingué dès l'entrée de cette Requête, les droits du Roi ont encore reçu un nouveau degré d'évidence & de clarté:

Emploi des Lettres de don des droits ſeigneuriaux, dûs pour l'acquiſition du Comté de Soiſſons, ce don fait le 22 Juin 1404 par le Roi Charles VI à Louis Duc d'Orléans ſon frère, leſdites Lettres produites par ledit Mre Thomas-Amédée de Savoye:

Emploi de l'hommage double rendu au Roi par Valentine de Milan, Ducheſſe d'Orléans, le 3 Janvier 1407, tant pour le fief que pour la Pairie de Soiſſons, ledit hommage produit par ledit Mre Thomas-Amédée de Savoye:

Emploi

Emploi de l'hommage rendu de la même manière, & pour la moitié du même Comté de Soiſſons, par Charles, Duc d'Orléans, le 22 Août 1412, ledit acte auſſi produit par ledit Mre Thomas-Amédée de Savoye :

Emploi des Lettres Patentes de l'an 1440, par leſquelles le Roi Charles VII fait don de remiſe à Charles d'Orléans, de tous les droits qui pourroient lui être dûs pour la vente que ledit Charles d'Orléans vouloit faire de la moitié du Comté de Soiſſons, *la foi & hommage, le Reſſort & Souveraineté réſervés au Roi*, leſdites Lettres produites par Mre Thomas-Amédée de Savoye :

Emploi de l'hommage rendu au Roi le 8 Avril 1412, par Robert de Bar, pour l'autre moitié du Comté de Soiſſons, ledit acte produit par ledit Mre Thomas-Amédée de Savoye :

Emploi des Lettres de ſouffrance accordées par le Roi à Jeanne de Bar, pour la même moitié du Comté de Soiſſons, le 18 Janvier 1428, leſdites Lettres produites par ledit Mre Thomas-Amédée de Savoye :

Emploi de l'hommage rendu au Roi pour la même moitié du Comté de Soiſſons, par Mre Louis de Bourbon, Prince de Condé, en l'année 1558, l'acte dudit hommage produit par ledit Mre Thomas-Amédée de Savoye :

Pour montrer que le Comté de Soiſſons a été deux fois érigé en Pairie, une première fois en faveur de Louis Duc d'Orléans, & une ſeconde fois en faveur de Claude de France, fille de Louis XII & femme de François I, ce qui prouve d'une manière invincible que ce Comté étoit tenu en fief du Roi, & que quand même on pourroit ſuppoſer qu'il eût été mouvant d'un autre Seigneur avant l'érection, il auroit ceſſé depuis ce moment, c'eſt-à-dire, depuis plus de 300 ans, de reconnoître aucun autre Seigneur que le Roi :

Emploi des Lettres Patentes du 22 Mai 1404, par leſquelles le Roi Charles VI érige le Comté de Soiſſons en Pairie, leſdites Lettres enregiſtrées en la Cour le .... & produites par ledit Mre Thomas-Amédée de Savoye :

Lettres Patentes de 1505, portant nouvelle érection du

même Comté en Pairie, en faveur de Claude de France, regiſtrées en la Cour :

Pour faire voir que l'extinction de la Pairie n'a produit aucun changement dans la mouvance, & que cette queſtion a même été expreſſément jugée pour le Comté de Soiſſons, par rapport au droit de Reſſort immédiat en la Cour, qui ſe conſerve plus difficilement que la mouvance.

Arrêt de 1694, rendu pour le Duché de Beaufort :

Arrêt de 1695, rendu pour le Duché d'Anville :

Emploi de l'Arrêt du 19 Mars 1671, par lequel la Cour a ordonné que les appellations des Sentences rendues par le Bailli du Comté, reſſortiroient nuement au Parlement, même dans le cas de l'Edit des Préſidiaux ; ledit Arrêt produit par ledit Mre Thomas-Amédée de Savoye :

Pour faire voir que ſi les Comtes de Soiſſons ont autrefois tenu quelque domaine en fief de l'Evêque de Soiſſons, ce ne pouvoit être tout au plus que quelques petits fiefs obſcurs & peu conſidérables, & non le Comté même de Soiſſons.

La déclaration tirée de la Chambre des Comptes, du temporel de l'Evêché de Soiſſons, qui paroît avoir été donnée entre l'année 1360 & 1371, & dans laquelle il n'eſt point dit que le Comté de Soiſſons fût tenu en fief de l'Evêque, mais ſeulement que ledit Comte tenoit dudit Evêque un fief, dont la ſituation, le nom, la contenance & la valeur ſont laiſſés en blanc :

Pour faire voir qu'on ne doit avoir aucun égard aux actes rapportés par l'Evêque ; pour prouver que le Roi Saint Louis en confirmant, après l'Evêque de Soiſſons, la rente que Raoul, frère du Comte Jean, avoit faite au Chapitre de 100 livres de rente ſur l'avalage de Soiſſons, a reconnu par-là & approuvé le droit de l'Evêque ſur le Comté.

Extrait tiré de la Chambre des Comptes de Blois, d'une Charte de l'année 1254, par laquelle le même Roi confirme une pareille conſtitution de rente à prendre ſur le même droit d'avalage, ſans qu'il ſoit fait mention d'aucune confirmation intermédiaire de l'Evêque.

PREMIERE REQUESTE,

Sur la mouvance de la Terre de Saint-Maigrin.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT que dans l'Inſtance qui eſt pendante en la Cour entre le ſieur Comte de Sainte-Maure, Appellant de la ſaiſie féodale de la Terre de Saint-Maigrin, & ledit Procureur Général du Roi comme prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut au Bureau des Finances de la Rochelle, Intimé ſur ledit appel ; il s'agit uniquement de ſçavoir ſi la Châtellenie de Saint-Maigrin eſt mouvante en plein Fief, ou du ſieur Comte de Sainte-Maure à cauſe de la Baronie d'Orchiac, ou du Roi à cauſe du Comté de Saintonges.

Pour terminer ce combat de Fief, dans lequel on ne peut oppoſer au Roi que l'autorité de quelques Arrêts rendus dans un Tribunal incompétent, il ſuffiroit preſque d'employer pour toute défenſe le ſimple récit des différens états de la Châtellenie de Saint-Maigrin ; & c'eſt auſſi à quoi on s'attachera dans la premiere Partie de cette Requête. On expliquera dans la ſeconde les longues conteſtations, qui, depuis plus d'un ſiecle, rendent le ſort de cette mouvance douteux & incertain : on entrera enſuite dans l'examen des différens titres que l'on allegue ou que l'on peut alléguer de part & d'autre, & l'on fera voir dans cette troiſieme Partie, que la cauſe du Roi n'eſt pas moins juſte par les titres qu'il produit, que par ceux que le ſieur Comte de Sainte-Maure ne veut pas produire, quoique ce ſoient les ſeuls titres qu'il puiſſe alléguer en ſa faveur ; & enfin, on répondra dans la quatrieme Partie à l'autorité des Arrêts, dans leſquels le ſieur Comte de Sainte-Maure a mis toute ſa confiance ; prévoyant, avec raiſon, que ſi cet unique retranchement étoit forcé, il n'auroit plus rien

à oppoſer, dans le fond, à la juſtice évidente des droits du Roi.

PREMIERE PARTIE.

Hiſtoire des différens états de la Châtellenie de Saint-Maigrin.

On ne peut ſe former une plus juſte idée de ces différens états, & en même temps de toute cette affaire, qu'en diſtinguant d'abord trois temps, qui en font tout le partage.

Un premier temps, qui a précédé l'uſurpation que les Seigneurs d'Orchiac ont voulu faire ſur le Roi.

Un ſecond temps, qui eſt celui de l'uſurpation même.

Enfin un troiſieme temps, qui comprend ce qui a ſuivi l'uſurpation.

On ne peut parcourir ces trois temps ſans être pleinement convaincu que le Roi n'a beſoin, pour défendre ſa cauſe, que des titres mêmes par leſquels on a voulu la lui faire perdre.

PREMIER TEMPS.

Avant l'uſurpation.

Pour découvrir la véritable mouvance de la Terre de Saint-Maigrin, il eſt inutile de remonter plus haut que le quatorziéme ſiécle.

On apprend par les titres de ce ſiécle, que la Châtellenie d'Orchiac & celle de Saint-Maigrin étoient alors deux Châtellenies diſtinctes & ſéparées, mouvantes en plein fief du Roi, indépendantes l'une de l'autre, & poſſédées ſans confuſion par les mêmes Seigneurs qui étoient de l'ancienne Maiſon d'Orchiac.

Aimard d'Orchiac, qui poſſédoit ces deux Châtellenies vers le milieu du quatorziéme ſiécle, laiſſa ſes deux enfans mineurs, Aimard & Jeanne d'Orchiac, ſous la garde & la tutelle de Marie Chaſteignier leur mere.

Elle reconnut le Roi comme Seigneur immédiat d'Orchiac & de Saint-Maigrin, & elle obtint le 11 Septembre de l'année 1351, des Lettres de Guy de Néelle, qui étoit alors

Lieutenant Général pour le Roi en Saintonge, par lesquelles il déclara qu'il l'avoit reçue en qualité de tutrice de ses enfans, à faire le serment de féauté (qu'on distinguoit alors de l'hommage plus qu'on ne fait aujourd'hui) *pour les Châteaux & Châtellenies d'Orchiac & de Saint-Maigrin*, & qu'il lui avoit donné souffrance pendant un an à l'égard de l'hommage.

Mais la guerre, qui étoit alors très-allumée entre la France & l'Angleterre, n'ayant pas permis à la Dame d'Orchiac de s'acquitter de ce devoir dans le temps qui lui étoit prescrit par ces lettres, elle en obtint de secondes du Roi même, le 24 Mai 1353, par lesquelles la souffrance fut renouvellée, attendu que les *Châteaux d'Orchiac & de Saint-Maigrin étoient des places frontières.*

Comme ces deux Châtellenies étoient tenues du Roi à deux différens hommages, & qu'elles composoient deux Fiefs distincts & séparés, il y avoit dans chacune un Capitaine, qui y recevoit séparément les ordres du Roi; c'est ce qui paroît par une Commission de Charles d'Espagne, Connétable de France, du 27 Novembre 1363, adressée aux Capitaines d'Orchiac & de Saint-Maigrin, *pour contraindre les habitans desdits lieux à la garde & contribution des réparations desdits Châteaux comme places frontières.*

Aimard d'Orchiac, l'aîné des deux enfans qui étoient en 1351 sous la tutelle de Marie de Chasteignier leur mère, étant mort sans aucune postérité, Jeanne d'Orchiac sa sœur demeura seule propriétaire des Châtellenies d'Orchiac & de Saint-Maigrin.

Elle porta ces Seigneuries en mariage à Guillaume de Mareuil, qui s'acquitta pour elle & pour lui-même du devoir de la foi, par un acte du 22 Octobre 1361, où l'on voit que Jean de Chaudon, Vicomte de Saint-Sauveur, Lieutenant du Roi d'Angleterre, qui étoit alors en possession de la Saintonge, reçut *Guillaume de Mareuil à faire deux sermens de féauté, sçavoir, à cause des terres par lui possédées, & pour sa femme, à cause des Châtellenies de Saint-Maigrin & d'Orchiac, avec souffrance de rendre les hommages jusqu'à la venue du Roi.*

Cette ſouffrance dura juſqu'en l'année 1365. Ce fut en cette année que Guillaume de Mareuil rendit au Roi, à cauſe de ſa femme, deux hommages & deux aveux diſtincts & ſéparés, l'un pour le Château & la Châtellenie de Saint-Maigrin, l'autre pour le Château & la Châtellenie d'Orchiac.

Peu de temps après ces hommages, Jeanne d'Orchiac mourut; & comme elle n'avoit point d'enfans, elle fit un legs conſidérable à Guillaume de Mareuil ſon mari.

Ce legs fut conteſté par Foucault d'Orchiac, oncle paternel & héritier de la teſtatrice; & comme ce fut dans le cours de cette conteſtation qu'on jetta les fondemens de la première uſurpation que l'on a voulu faire des droits du Roi ſur la Châtellenie de Saint-Maigrin, ce n'eſt qu'en cet endroit qu'il faut finir le premier temps que l'on a diſtingué d'abord, c'eſt-à-dire celui qui a précédé l'uſurpation.

Il n'eſt pas néceſſaire de remarquer ici que, dans ce premier temps, tout eſt pour le Roi; les actes parlent aſſez d'eux-mêmes pour n'avoir pas beſoin du ſecours des expreſſions.

Il faut voir maintenant par quelle ſurpriſe on a voulu faire perdre au Roi une mouvance ſi juſtement & ſi anciennement établie.

SECOND TEMPS,

Qui eſt celui de l'uſurpation.

Il eſt important de diſtinguer, dans ce ſecond temps, deux uſurpations différentes.

La première arriva à l'occaſion du procès dont on vient de parler, en l'année 1369 & 1370.

La ſeconde uſurpation eut pour prétexte un autre accommodement, qui fut fait dans la Maiſon d'Orchiac en l'année 1396.

Pour expliquer la première, il faut reprendre ce qui vient d'être dit du teſtament de Jeanne d'Orchiac, & de la conteſtation que ce teſtament fit naître.

Cette conteſtation fut terminée par deux tranſactions, l'une de l'année 1369, & l'autre de l'année 1370.

Par la première, Foucault d'Orchiac conſent que le *lieu*,

Fort & Château de Saint-Maigrin demeure à Guillaume de Mareuil, avec cent livres de rente, leſquelles lui ſeront aſſiſes, ſelon la coutume & uſage du Pays, ſur les terres, rentes & revenus appartenans audit lieu & châtel.

Juſques-là il n'y a encore rien dans cet acte de contraire aux droits du Roi.

Mais on ajoute auſſi-tôt après une clauſe, dans laquelle on entreprend ſi groſſiérement ſur ces droits, que, pour détruire l'acte qui contient cette entrepriſe, il ne faut employer que l'acte même.

Foucault d'Orchiac ſtipule dans cette clauſe, que Guillaume de Mareuil, & ſes hoirs, tiendront ledit *lieu de Saint-Maigrin, avec leſdites cent livres de rente & l'aſſiette d'icelles, par hommage lige dudit ſieur d'Orchiac & de ſes hoirs, au devoir qui ſeroit abonné ſelon l'hommage lige, en cas que faire ſe pourroit & devroit.*

Et parce que l'on vouloit établir par cette clauſe une eſpèce de parage conventionnel, ce qui étoit impoſſible, comme on le fera voir dans la ſuite de cette Requête, on convient à la fin de cette clauſe : *Que le Sire d'Orchiac fera gariment audit Sire de Mareuil deſdites choſes, en payant par ledit Sire de Mareuil devoirs royaux & anciens dûs à cauſe des terres qui lui demeuroient ;* c'eſt-à-dire que Foucault d'Orchiac, en exigeant l'hommage de Guillaume de Mareuil, s'engage à le garantir envers le Roi.

La ſeconde tranſaction n'eſt que l'exécution de la première.

Foucault d'Orchiac y fait l'aſſiette des cent livres de rente données à Guillaume de Mareuil par la tranſaction précédente, & il lui délaiſſe pour cette aſſiette, *le châtel, lieu & forteresſe de Saint-Maigrin*, enſemble toute ladite Juriſdiction & Seigneurie, rentes, revenus, &c. *& toute haute, baſſe & moyenne Juriſdiction*, mere, mixte, impaire, & tous hommages, &c. *ainſi & par la forme & manière que les Seigneurs de Saint-Maigrin & d'Orchiac les ont accoutumés avoir.*

On y renouvelle la ſtipulation de l'hommage lige, on y regle la qualité du devoir dont Guillaume de Mareuil ſera tenu ; & l'acte porte expreſſément, *que ledit de Mareuil ſera*

tenu à perpétuité pour lui & les ſiens, ès qualités de Seigneur & de Vaſſal à cauſe de ladite Terre, faire hommage lige au Sire d'Orchiac & aux ſiens, au devoir ou rachat d'une lance.

Tel a été le premier changement que l'on a tenté de faire dans la mouvance de la Châtellenie de Saint-Maigrin. Changement vicieux dans ſon principe, & inutile dans ſes ſuites, parce qu'il n'a duré que fort peu de temps.

La ſeconde eſpece d'uſurpation ne ſera pas plus longue à expliquer.

Foucault d'Orchiac, qui auroit voulu par ces actes faire un arrière-fief du fief qu'il tenoit immédiatement du Roi, eut trois enfans, Aimard d'Orchiac, Béchette d'Orchiac, & Blanche d'Orchiac.

Blanche, étant veuve de Jean Biefs, retira la Châtellenie de Saint-Maigrin des héritiers de Guillaume de Mareuil; mais elle ne la conſerva pas long-temps, & elle la fit paſſer bientôt après entre les mains d'un Seigneur de ſes voiſins, qui vivoit avec elle dans une familiarité criminelle, & qui en avoit eu une fille.

Ce Seigneur étoit Regnaud de Pons, & ce fut à lui que Blanche d'Orchiac vendit en 1390 ſon Château & ſa Terre de Saint-Maigrin, pour demeurer quitte envers lui de la ſomme de cinq mille livres qu'elle reconnut lui devoir, & elle déclara en même temps, que, ſans les deniers qu'il lui avoit prêtés, *elle n'auroit pu retirer ledit Château des héritiers de Guillaume de Mareuil.*

Il eſt fait mention dans cet acte de l'hommage de la Châtellenie de Saint-Maigrin; mais parce que Blanche d'Orchiac n'ignoroit pas, ſans doute, le vice des conventions faites ſur cet hommage entre Foucault d'Orchiac ſon père, & Guillaume de Mareuil, elle en parla dans des termes qui marquent tant de doute & d'incertitude, que le Procureur Général du Roi ne manquera pas de les employer dans la ſuite de cette Requête, pour faire voir combien les Seigneurs d'Orchiac même ont eu de défiance de la juſtice de leur cauſe.

La clauſe qui regarde l'hommage eſt conçue en ces termes:

Sans

Sans rien retenir ni réſerver, fors ſeulement l'hommage dudit Château, tel qu'il devra appartenir à Aimard d'Orchiac, frère de ladite Blanche, ſi & en tant que par droit, raiſon, uſage & coutume du Pays ſeroit trouvé que l'hommage lui en devroit appartenir.

Blanche d'Orchiac ne ſurvécut pas long-temps à cet acte, que l'on regarda plutôt comme une donation ſimulée, que comme une vente véritable; & peu contente d'avoir donné cette première marque de ſon affection à Regnault de Pons, elle fit un teſtament, dans lequel elle le nomma ſon exécuteur, & lui légua ce qui reſteroit de ſes meubles après que ſon teſtament auroit été accompli.

Sa mort donna à ſes héritiers Aimard & Béchette d'Orchiac la liberté d'attaquer les actes, qu'ils prétendoient que la paſſion avoit dictés, & dont ils ſoutenoient que Regnault de Pons étoit indigne, par le motif même qui les avoit inſpirés à Blanche d'Orchiac.

Cependant, après de premières tentatives, ils crurent devoir renoncer à leurs prétentions, & ils cherchèrent à ſe dédommager en quelque manière de ce qu'ils perdoient en cette occaſion, en uſurpant de nouveau une mouvance, qu'ils n'auroient jamais pu acquérir légitimement, enſorte que ce fut, à proprement parler, aux dépens du Roi & de ſon Domaine que l'on fit un accommodement.

La tranſaction, qui fut paſſée ſur ce ſujet le 5 Juin de l'année 1396, porte d'abord, que les meubles légués au Seigneur de Pons, lui demeureroient, à la charge d'exécuter le teſtament; & les Parties entrant enſuite dans le véritable eſprit de Blanche d'Orchiac, & confirmant cette eſpèce de fidéicommis tacite, qu'on préſuma qu'elle avoit voulu faire en faveur de ſa fille naturelle, en mettant la Terre de Saint-Maigrin entre les mains de Regnault de Pons, elles conviennent, que *cette Terre & ſes appartenances ſeront héritages perpétuels à Jeanne, fille naturelle de ladite Dame Blanche, & à ſes hoirs ou hoires deſcendus & procréés de ſa chair & de loyal mariage, laquelle Jeanne & ſeſdits hoirs ou li tiendront ledit Châtel & Châtellenie en franc*

parage dudit Seigneur d'Orchiac, tant comme ledit lignage durroit, jouſte & ſelon la Coutume du Pays de Saintonge de-là la Charente, & qu'en cas où ladite Jeanne iroit de vie à trépaſſement ſans hoir deſcendant de ſa chair, ou ſondit hoir ou hoirie iroit à trépaſſement ſans hoir ou hoirie deſcendus de leur chair, ledit Châtel ou Châtellenie, terres & appartenances de Saint-Maigrin, retourneroient de plein droit en pleine propriété auxdits Seigneurs d'Orchiac & à ladite Dame Jeanne Béchette, & à ceux qui d'eux auroient cauſe, ainſi & par la manière que Meſſire Foucault d'Orchiac la tranſporta à Meſſire Guillaume Mareuil, & ledit Meſſire Guillaume Mareuil & ladite Dame Blanche la tenoient par avance, &c.

C'eſt ainſi que, par une entrepriſe qui n'a peut-être jamais eu d'exemple, on a voulu ſouſtraire au Roi une mouvance par la ſtipulation irrégulière & contraire aux bonnes mœurs d'un parage ſucceſſif en faveur d'une fille naturelle, parage auſſi peu ſolide & auſſi peu digne d'être oppoſé aux droits du Roi, que celui qui avoit été ſtipulé quelques années auparavant en faveur de Guillaume Mareuil.

Il ſemble même qu'on ait eu une eſpèce de honte de cette conceſſion extraordinaire. Car on voit que lorſqu'en l'année 1416, Regnault de Pons maria Jeanne de Pons, ſa fille naturelle, avec Jean d'Eſtuer, il les chargea ſeulement *de faire porter & payer pour la Terre de Saint-Maigrin les devoirs anciens dûs, ſans oſer exprimer que ces devoirs ſeroient dûs aux Seigneurs d'Orchiac.*

Ce fut par ce mariage que la Terre de Saint-Maigrin paſſa dans la Maiſon d'Eſtuer; & c'eſt par rapport à ceux de cette Maiſon qui ont poſſédé cette Terre, qu'il faut examiner, dans le troiſiéme temps qu'il reſte à parcourir, les ſuites des deux uſurpations que l'on a voulu faire dans le ſecond.

TROISIEME TEMPS,

Depuis l'uſurpation.

Quelque attention que les Seigneurs d'Orchiac ayent eu

dans ce dernier temps, à conſerver par des énonciations inutiles une mouvance qu'ils avoient entrepris d'acquérir par une convention vicieuſe, il leur eſt néanmoins arrivé pluſieurs fois de revenir, comme malgré eux, à la vérité; & l'on trouve pluſieurs actes, dans leſquels, en ſe déclarant Vaſſaux immédiats du Roi pour la Terre de Saint-Maigrin, ils lui ont caché l'uſurpation qu'ils avoient voulu faire de l'hommage de cette Terre.

Ainſi, pour ranger les actes de ce dernier temps dans un ordre naturel qui en démêle la confuſion & en fixe l'incertitude, il eſt néceſſaire de les diviſer en deux claſſes différentes.

Les uns ſont des ſuites de l'uſurpation & paroiſſent favorables aux prétentions du ſieur Comte de Sainte-Maure, à préſent Seigneur d'Orchiac.

Les autres au contraire diſſimulent cette prétention & s'accordent parfaitement avec les anciens titres que le Roi a droit d'alléguer, pour appuyer la juſtice de ſa cauſe.

Les premiers ſont un des hommages & aveux que les Seigneurs d'Orchiac ont reçus des Seigneurs de Saint-Maigrin, ou les aveux qu'ils ont eux-mêmes rendus au Roi, & dans leſquels ils ont compris la Terre de Saint-Maigrin comme tenue d'eux en parage.

Le Procureur Général du Roi pourroit, à la vérité, ſe diſpenſer de parler de toutes ces piéces, parce qu'elles ne ſont pas produites par le ſieur Comte de Sainte-Maure.

Mais comme ſes auteurs les ont produites autrefois, & qu'il y a lieu de croire qu'il les produira lui-même dans la ſuite; que d'ailleurs la profeſſion publique que le Procureur Général fait de ſoutenir encore plus les intérêts de la vérité que ceux du Roi même, l'engage à l'expliquer dans toute ſon étendue, ſans rien diſſimuler de tout ce qui pourroit être contraire à la Cauſe qu'il défend; & qu'enfin, ces actes même bien entendus ſe tournent en preuve pour établir la juſtice des droits du Roi, le Procureur Général a cru, par toutes ces raiſons, devoir prévenir ici la production de ces titres, que l'on ne manquera pas ſans doute de faire bientôt pour le ſieur Comte de Sainte-

Maure, & il eſpère de prévenir en même temps toutes les inductions que l'on pourra en tirer lorſqu'on les produira, enſorte qu'il n'aura pas même beſoin d'y répondre pour remplir à cet égard les devoirs de ſon Miniſtère.

Il eſt donc vrai d'abord, que les auteurs du ſieur Comte de Sainte-Maure ont produit autrefois au Grand Conſeil trois hommages qu'ils prétendoient avoir reçus de la Châtellenie de Saint-Maigrin.

Le premier, du 22 Octobre 1492, rendu par Guillaume d'Eſtuer, fils de Jeanne de Pons.

Le ſecond, du 17 Décembre 1529, rendu par Pons d'Eſtuer, fils de Guillaume.

Et le troiſiéme, du 17 Septembre 1543, rendu par François d'Eſtuer.

On ne peut ſçavoir ſi ces hommages ſont en bonnes formes, juſqu'à ce qu'ils ayent été produits. Mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'ils ne s'accordent pas avec le titre même ſur le fondement duquel ils ſont rendus, c'eſt-à-dire avec les tranſactions de 1370 & de 1396, qui portent que la Terre de Saint-Maigrin ſera tenue de la Seigneurie d'Orchiac *au devoir d'une lance;* au lieu que les hommages dont les Seigneurs d'Orchiac ont voulu ſe ſervir autrefois contre le Roi, marquent que le devoir eſt d'un épervier à longe de ſoye, avec cette condition expreſſe que, s'il ſe trouve quelque appointement qui établiſſe un plus grand droit, les Seigneurs de Saint-Maigrin ſe ſoumettent à le payer.

Il eſt vrai, en ſecond lieu, que dans les deux aveux que les Seigneurs d'Orchiac ont préſentés au Roi en la Chambre des Comptes, mais qui n'ont jamais été ni publiés, ni vérifiés, ni reçus, ils ont avoué tenir du Roi la *Baronie & Châtellenie d'Orchiac, & outre cela, le Châtel & Châtellenie de Saint-Maigrin.* Juſques-là il n'y a rien qui ne ſoit favorable à la cauſe du Roi; mais ils ont ajouté enſuite dans les uns, que les hoirs de feue Dame Blanche d'Orchiac tenoient d'eux ladite Terre en parage, & dans les autres, qu'ils la tenoient d'eux *hommagement.*

La première énonciation ſe trouve dans l'aveu de 1455.

La ſeconde eſt dans l'aveu de 1499.

On la trouve encore dans l'aveu de 1607. Mais il faut tout d'un coup retrancher ce dernier aveu du procès, ſoit parce qu'ayant été renvoyé ſur les lieux pour être vérifiés, il ne l'a pas encore été, ſoit parce qu'il a été préſenté depuis que la queſtion de la mouvance de Saint-Maigrin a été agitée.

Telles furent les ſuites d'une uſurpation, qui, comme on vient de le remarquer, n'étoit pas bien d'accord avec elle-même, ſoit pour la qualité du devoir, que les premiers titres diſent être d'une lance, & les derniers d'un épervier à longe de ſoye ; ſoit pour la nature de la tenure féodale, que les premiers qualifient *parage*, & qui paroît réduite dans les derniers à un ſimple hommage & à une mouvance ordinaire.

Il faut parcourir maintenant avec la même rapidité la ſeconde eſpèce de titres de ce dernier temps, c'eſt-à dire ceux dans leſquels on a conſervé les veſtiges de l'ancienne mouvance en diſſimulant le changement qu'on avoit voulu y introduire.

C'eſt ainſi qu'en l'année 1458, Jeanne de Pons comparut le 18 Mars pardevant le Lieutenant Général & le Prevôt d'Angoulême, pour y reconnoître & déclarer qu'elle tenoit du Roi ſon *Château & Châtellenie de Saint-Maigrin.*

C'eſt ainſi que Guillaume d'Eſtuer ſon fils ſoutint ouvertement contre le Seigneur d'Orchiac, que cette Terre étoit mouvante du Roi ; & la conteſtation ayant été portée pardevant le Sénéchal de Saintes, ce Juge rendit une Sentence le 19 Mai 1466, qui ordonna qu'il ſeroit fait enquête, ſuivant le ſtyle ordinaire de ce temps-là. C'eſt un fait qu'on apprend par la lecture des Arrêts que le ſieur Comte de Sainte-Maure a produits.

Mais ce qui eſt infiniment plus conſidérable, ce ſont les actes de foi & hommage des 9 Mai 1470, 14 Août 1472, 24 Octobre 1498, 9 Février 1515 & 6 Août 1549, & les aveux des premier Mai 1516 & 4 Mars 1593, dans leſquels les Seigneurs d'Orchiac ont déclaré purement & ſimplement

qu'ils tiennent la Terre de Saint-Maigrin en plein Fief du Roi, ſans faire aucune mention de ce prétendu parage, par lequel ils ont dans la ſuite prétendu avoir fait perdre au Roi cette mouvance immédiate pour ſe l'approprier, en ſe mettant ainſi à la place du Roi par une entrepriſe contraire à tous les principes du Droit Coutumier.

Ainſi, même dans ce dernier temps, il n'y a aucun titre qui ne ſoit pour le Roi. Tous ceux que l'on rapporte ſuppoſent que la Terre de Saint-Maigrin étoit tenue de lui en plein Fief: quelques-uns veulent qu'elle en ait été éclipſée par un parage prétendu; mais ces titres n'ont point été approuvés par le Roi, & il paroît au contraire, que dans ceux qu'il a connus & approuvés, qui ſont des actes de foi & hommage, on lui a entiérement diſſimulé le changement que l'on avoit tenté de faire dans la mouvance de la Châtellenie de Saint-Maigrin.

On a donc eu raiſon de dire d'abord, que la ſimple explication des différens états de la Châtellenie de Saint-Maigrin ſuffiroit pour la défenſe des droits du Roi, & que le Procureur Général du Roi pourroit à la rigueur ſe renfermer dans cette première Partie, ſans manquer aux devoirs de ſon Miniſtère.

Mais comme l'on oppoſe à un droit ſi évident l'autorité de quelques Arrêts qui ont été rendus en faveur des auteurs du ſieur Comte de Sainte-Maure, il eſt néceſſaire de les expliquer dans la ſeconde Partie de cette Requête, où le Procureur Général du Roi s'eſt propoſé de faire un récit abrégé des conteſtations qui ont été formées dans le ſiécle dernier au ſujet de la mouvance de Saint-Maigrin.

SECONDE PARTIE.

Récit des conteſtations formées ſur la mouvance de la Terre de Saint-Maigrin.

Louis d'Eſtuer de Cauſſade étant devenu propriétaire de la Terre de Saint-Maigrin par la mort de François d'Eſtuer ſon

père, il refuſa de rendre hommage à Jacquette de Monberon, Dame d'Orchiac.

Une ſaiſie féodale & une demande en commiſe furent les ſuites de ce refus; & parce que le ſieur de Cauſſade avoit coupé dans ſa forêt pluſieurs bois de haute futaye, la Dame d'Orchiac demanda les lods & ventes qu'elle prétendoit lui être dûs pour cette aliénation d'une partie du fonds de la Terre.

Le ſieur de Cauſſade réclama le ſecours du Subſtitut du Procureur Général du Roi; mais malgré l'intervention de cet Officier, il eut le malheur de ſuccomber & de perdre ſa Cauſe par une Sentence du Sénéchal de Saintes, qui confirma la ſaiſie féodale, & ordonna que le ſieur de Saint-Maigrin défendroit dans quinzaine à la demande en commiſe.

Il interjetta appel de cette Sentence. Il obtint en même tems des Lettres en forme de Requête civile contre un Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 17 Janvier 1603, qui confirmoit une Sentence du 23 Avril 1597, par laquelle il avoit été ordonné que le ſieur de Cauſſade déclareroit préciſément s'il tenoit la Terre de Saint-Maigrin du Château d'Orchiac.

Les Parties, qui avoient commencé à procéder au Parlement de Bordeaux, furent attirées au Grand Conſeil ſous prétexte d'une demande en Réglement de Juges; & comme la ſaiſie-réelle de la Terre de Saint-Maigrin y étoit pendante, & que le Roi y avoit renvoyé par un Arrêt du 9 Novembre 1602, les procès & différends concernant le payement des dettes du ſieur de la Vauguyon, Seigneur de Saint-Maigrin, le Grand Conſeil retint la connoiſſance de cette affaire, & il rendit un premier Arrêt le 31 Décembre 1603, ſur les Concluſions des Gens du Roi, par lequel, ſans avoir égard à la Requête civile, les Parties furent miſes hors de Cour ſur la demande en commiſe, la Sentence confirmée dans le reſte de ſes diſpoſitions, & la demande des lods & ventes, qui étoit encore pendante devant le Juge d'Orchiac, évoquée au Grand Conſeil.

Le préjugé de cet Arrêt a été dans la ſuite une barrière inſurmontable dans le Tribunal qui l'avoit rendu.

Sur le fondement de ce premier Jugement, Henri de Bourdeilles, devenu Seigneur d'Orchiac, obtint des condamnations redoublées contre le ſieur de Saint-Maigrin, par un nouvel Arrêt du 7 Mars 1606, & par deux autres Arrêts rendus tous deux le 5 Juin 1610, qui ne doivent tous être regardés que comme une exécution du premier, & qui n'ayant pour objet que les lods & ventes de la forêt, en la perte des fruits, ont été rendus ſans Concluſions du Parquet.

Accablé de tant de condamnations réitérées, le ſieur de Cauſſade céda enfin à l'autorité, & ſe réſolut de rendre hommage au Seigneur d'Orchiac; mais la forme dans laquelle cet hommage devoit être fait, fit naître un ſecond procès qui fut encore porté au Grand Conſeil.

Ce fut alors que celui qui exerçoit l'Office Public dans ce Tribunal, commença à ouvrir les yeux, mais trop tard, ſur le préjudice ſenſible que le Roi ſouffroit dans cette affaire; & il ſe contenta de s'oppoſer à l'Arrêt du 5 Juin 1610, qui n'étoit qu'une exécution de celui de 1605, au lieu de ſe pourvoir contre cet Arrêt même.

Sur cette oppoſition & ſur les demandes reſpectives des Parties, la Cauſe fut appointée; & par un Arrêt du 18 Août 1611, rendu par forcluſion non-ſeulement contre le ſieur de Cauſſade, mais même contre celui qui exerçoit l'Office Public, on ordonna, ſans avoir égard à ſon oppoſition, qu'il ſeroit informé *par turbes de la forme de l'hommage lige*, dont on a accoutumé d'uſer entre mer & Charente.

Et la cauſe du Roi étant toujours auſſi abandonnée ou auſſi mal défendue qu'elle l'avoit été dans le commencement, un dernier Arrêt rendu ſans Concluſions du Parquet, ſur un défaut faute de comparoir, régla *la forme de l'hommage, & ordonna que le ſieur de Cauſſade le rendroit la tête nue, ſans ceinture, épée ni éperons, un genouil en terre, les mains jointes entre celles du ſieur de Bourdeilles, Seigneur d'Orchiac, & lui jureroit fidélité contre tous, la Perſonne du Roi exceptée.*

Cet

Cet Arrêt fut ſuivi d'un dénombrement de la Terre de Saint-Maigrin, donné par Louis d'Eſtuer au ſieur d'Orchiac.

Peu de temps après, la Terre de Saint-Maigrin ayant été ſaiſie réellement, elle fut adjugée à Jacques d'Eſtuer de Cauſſade, qui tranſigea en 1617 avec Henri de Bourdeilles, ſieur d'Orchiac, ſur les lods & ventes que Louis d'Eſtuer avoit été condamné de lui payer, & qui reconnut ce même Seigneur par un hommage du 22 Mai 1632, & par un aveu du 7 Janvier 1633.

Les choſes étoient dans cet état, & les ſieurs d'Orchiac ayant ſçu profiter de l'ignorance ou de la négligence de leurs Adverſaires, jouiſſoient en paix d'une uſurpation trop heureuſe, qui avoit ſçu éblouir les yeux de la Juſtice même; lorſqu'un traitant, chargé du recouvrement du Domaine de Guyenne, renouvella la conteſtation qui avoit été jugée par les Arrêts du Grand Conſeil, & la porta mal-à-propos dans cette Juriſdiction, au lieu de ſe pourvoir dans le Tribunal auquel le Jugement des Cauſes du Domaine de la Couronne a été particuliérement confié.

Ce traitant, plus avide de gain qu'inſtruit des regles de l'ordre public, s'oppoſa à l'exécution des Arrêts qui avoient adjugé au ſieur d'Orchiac la mouvance de la Terre de Saint-Maigrin. Il joignit des Lettres en forme de Requête Civile à cette oppoſition. Celui qui exerçoit alors l'Office public au Grand Conſeil, appuya la demande de cette nouvelle Partie, & obtint lui-même des Lettres en forme de Requête Civile.

Les droits du Roi furent à la vérité beaucoup mieux défendus qu'ils ne l'avoient été dans le cours de la première conteſtation.

Mais la fatalité de la forme, ou l'autorité des premiers Arrêts ne permit pas apparemment aux Juges qui les avoient rendus, d'entrer de nouveau dans l'examen du fond; & par un dernier Arrêt du 30 Août 1635, les Parties furent miſes hors de Cour & de procès.

C'eſt ainſi que le Roi a perdu ſa Cauſe, mais dans un Tribunal notoirement incompétent.

Ce ſeul mot efface par avance l'autorité de tous ces préjugés ; & c'eſt ſans doute ce qui a déterminé le Subſtitut du Procureur Général au Bureau des Finances de la Rochelle, à regarder la Terre de Saint-Maigrin comme étant toujours demeurée dans la mouvance du Roi, & à la faire ſaiſir féodalement.

L'appel de cette ſaiſie féodale, interjetté par le ſieur Comte de Sainte-Maure, qui s'eſt rendu adjudicataire en la Cour de la Baronnie d'Orchiac, fait tout le ſujet de la conteſtation préſente par rapport au Procureur Général du Roi, comme il l'a dit au commencement de cette Requête ; & après avoir expliqué dans les deux premières Parties l'hiſtoire de la Châtellenie de Saint-Maigrin, & celle des différends que la mouvance de cette Terre a fait naître, il va montrer dans la troiſiéme, qu'à ne conſidérer que les titres des Parties & le fond du procès, la Cauſe du Roi n'eſt pas ſuſceptible de la moindre difficulté.

TROISIEME PARTIE.

Preuves de la juſtice des droits du Roi.

POUR donner à ces preuves un ordre ſimple & naturel, qui les rende auſſi ſenſibles qu'elles ſont ſolides, le Procureur Général du Roi réduira toutes les reflexions qu'il doit faire dans cette troiſiéme Partie, à trois points principaux.

Il expliquera dans le premier les principes du Droit Coutumier, qui doivent ſervir de fondement à la déciſion de la conteſtation préſente.

Il établira dans le ſecond les vérités de fait qu'il faut ſuppoſer néceſſairement pour entendre le véritable état de la queſtion.

Et enfin, il tirera dans le troiſiéme les conſéquences qui réſultent & des principes de droit & des vérités de fait qu'il aura établis dans les deux premiers ; & il fera voir que jamais le droit & le fait n'ont été plus parfaitement d'accord, qu'ils

le ſont dans cette affaire en faveur de la Cauſe que le Procureur Général du Roi eſt chargé de ſoutenir.

Comme toutes les queſtions que l'on peut former dans cette affaire, dépendent de la nature & des effets du PARAGE, il eſt néceſſaire de ſe former d'abord une juſte idée de ce droit, & d'examiner enſuite s'il eſt reçu dans la partie de la Saintonge où la Terre de Saint-Maigrin eſt ſituée; & enfin, s'il peut y être reçu contre le Roi.

SI L'ON demande d'abord ce que c'eſt que le *Parage*, on ne peut mieux répondre à cette queſtion que par la définition que l'ancienne Coutume de Normandie en donne en deux endroits différens, c'eſt-à-dire dans le chapitre 28 & dans le chapitre 30.

Les Fiefs ſont tenus par Parage, dit cette Coutume dans le chapitre 28, *quand le frere ou le couſin prend ſa part de l'héritage de ſes anceſſeurs, & il la tient de ſon aîné, & lui répond de toutes les choſes qui appartiennent à ſa partie du Fief & des droitures aux chiefs Seigneurs.*

Tenure par Parage, dit la même Coutume dans le chapitre 30, *eſt quant cil qui tient & cil de qui il tient, doivent par raiſon de lignage être pers ès parties de l'héritage qui deſcend de leurs anceſſeurs; en cette maniere tient le puîné de l'aîné juſqu'à ce qu'il vienne au ſexte degré du lignage; mais d'illec en avant ſont tenus les puînés faire féauté à l'aîné; & au ſeptiéme degré & d'illec en avant ſera tenu par hommage, ce qui devant étoit tenu par Parage.*

Boutillier, dans ſa Somme rurale, titre 84, donne à peu près la même définition de ce droit, & il marque l'origine du nom de Parage, en diſant que l'aîné & les puînés ſont *Paraux en Fief, jaçoit & que l'un ſoit plus grand que l'autre, & toutefois le tient-il auſſi noblement comme l'aîné fait le gros, & ſi ſont Paraux en lignage.*

Ainſi, ſelon cet Auteur, c'eſt cette double égalité, ou ſi l'on peut parler ainſi, cette double *parité* & de fief & de lignage, qui a ſervi de fondement & au droit & au nom même de Parage.

Si l'on ajoute à ces définitions que pendant que le Parage dure, les puînés, exempts de rendre l'hommage à leur aîné, ne le rendent pas non plus au Seigneur ſuzerain, parcequ'ils ſont garantis ſous la foi de l'aîné qui couvre, pour ainſi dire, tout le Fief de ſon ombre; on aura une idée juſte & parfaite de la véritable nature du Parage, qui n'eſt autre choſe en effet qu'une eſpèce de *tenure féodale*, par laquelle les puînés, comme étant égaux & pairs à l'aîné, tiennent les parts & portions des Fiefs qui leur ſont échus par une ſucceſſion commune, dans laquelle le droit d'aîneſſe peut avoir lieu auſſi noblement que lui, & jouiſſent librement de ces portions ſous la foi de l'aîné, ſans être tenus de lui en rendre aucun hommage, juſqu'à ce que le parage ſoit fini, auquel cas ils commencent à lui devoir la foi; *car alors*, dit l'ancien Coutumier de Normandie, *ſera tenu par hommage, ce qui devant étoit tenu par parage.*

Cette eſpece de tenure, autrefois très-commune dans ce Royaume, eſt maintenant renfermée dans un aſſez petit nombre de Coutumes.

Dans les unes, comme dans l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Laudunois, l'aîné, ou celui qui le repréſente, eſt appellé *Parageur*, & les puînés ſont nommés *Parageaux.*

Dans d'autres, comme dans le Poitou, l'Angoumois, la Saintonge, les noms de Parageurs, Paragers ou Parageaux, ſont donnés aux puînés, & l'aîné porte le nom de *Chemier;* nom qui, ſuivant la remarque du ſieur du Cange, dans ſa troiſiéme Diſſertation ſur l'Hiſtoire de Saint Louis, vient de *caput manſi*, que nos anciens Praticiens ont traduit par celui de *Ché*, chef, de *Meix*, & par contraction de *Chemier.*

Il RESULTE de la définition du parage, qu'il n'y en avoit autrefois qu'une ſeule eſpece qui avoit lieu entre Nobles dans le partage des Fiefs échus par ſucceſſion; & c'eſt ce que marque l'ancienne Coutume de Normandie, quand elle dit: *Que tenure par parage eſt quand cil qui tient & cil de qui il tient, doivent par raiſon de lignage être pers ès Parties de l'héritage qui deſcend de leurs anceſſeurs.*

Et en effet, la plus grande partie des Coutumes qui admettent le parage, n'en reconnoiſſent point d'autre que celui que l'on peut nommer parage légal ou ſucceſſif.

Mais, à l'imitation de cette première eſpece de parage, quelques Coutumes en ont établi une ſeconde, à laquelle on peut donner le nom de *Parage conventionnel*, & qui produit une eſpece de tenure que ces Coutumes déſignent ordinairement par ces mots, *tenir part prenant & part mettant*, ou par celui de *gariment*.

Cette ſeconde eſpece de parage, qui a lieu principalement dans la Coutume de Poitou, s'établit par une convention, par laquelle tous ceux qui ont acquis un Fief en commun, à quelque titre que ce puiſſe être, ſtipulent en le partageant, que celui qui aura la Maiſon ſeigneuriale noble, avec la partie la plus conſidérable du Fief, *ſera le Chemier & garentira les autres ſous ſon hommage*.

C'eſt ce qui réſulte des articles 30, 99 & 107 de la Coutume de Poitou, & de tous les Commentateurs de cette Coutume.

Après tout ce qui vient d'être obſervé touchant la nature & la diviſion du parage, il eſt aiſé de concevoir quelles ſont les conditions ſous leſquelles cette eſpece de tenure féodale peut avoir lieu.

Et premièrement, s'il s'agit du véritable parage, c'eſt-à-dire du parage légal ou ſucceſſif, il faut, comme le remarque Me Jean Vigier dans ſon Commentaire ſur les articles 25, 26 & 27 de la Coutume d'Angoumois, nombre 3, que trois choſes concourent en même temps, qui forment comme autant de maximes générales en cette matière.

La première, que le parage ayant pour premier principe, d'un côté, cette égalité que la nature a miſe entre les frères & ceux qui les repréſentent, & de l'autre, les prérogatives du droit d'aîneſſe, le véritable parage ne peut auſſi être admis qu'entre ceux qui ſont formés d'un même ſang, & entre leſquels le droit d'aîneſſe peut avoir lieu.

La ſeconde, que, comme le droit d'aîneſſe ne s'exerce que dans le parage d'un Fief échu par ſucceſſion, le parage, qui eſt une ſuite de ce droit, ne peut auſſi être établi par aucune autre eſpece de convention, que par le partage même.

La troiſiéme, que le parage n'a ſon effet que lorſqu'un ſeul Fief eſt diviſé en pluſieurs portions entre l'aîné & les puînés, enſorte que s'il y a pluſieurs Fiefs dans une ſucceſſion, & que dans le partage on donne un Fief entier au puîné, on ne peut pas convenir que ce Fief entier ſoit tenu en Parage, & garanti par la foi que l'aîné rend au Seigneur ſuzerain : une telle convention ſeroit nulle & vicieuſe, parcequ'en un mot tout l'effet du Parage ſe réduit à faire que les portions d'un même Fief ſoient garanties par l'aîné, qui ſeul eſt chargé d'en rendre l'hommage pendant que le Parage dure.

De ces trois maximes, la première & la ſeconde ſe prouvent par elles-mêmes, & par la définition du Parage que l'ancienne Coutume de Normandie & Boutillier nous ont donnée.

On y voit que c'eſt entre les frères ou les couſins que le Parage eſt admis ; que c'eſt entre les aînés & les puînés, entre ceux qui ſont *Paraux* en lignage ; enfin, que c'eſt à l'occaſion du partage & de la part que le puîné *prend à l'héritage qui deſcend de ſes anceſſeurs*.

Le langage de toutes les autres Coutumes qui ont admis le Parage, eſt conforme à celui de la Coutume de Normandie, & il ſuffit de parcourir leurs diſpoſitions ſur le Parage, pour être convaincu de la vérité de ces deux maximes, c'eſt-à-dire, que le Parage eſt en même temps une ſuite de l'égalité que la nature met entre les frères, & un effet de la prérogative que la primogéniture donne à l'aîné, & qu'ainſi il ne peut avoir lieu que dans les partages où le droit d'aîneſſe peut être exercé.

La troiſieme maxime eſt contenue ſi évidemment dans l'idée & dans la définition du Parage, qu'elle n'a pas plus beſoin de preuves que les autres.

Mais comme cette maxime, qui veut que le Parage n'ait lieu que pour les portions d'un ſeul & même fief partagé entre

pluſieurs frères, ou ceux qui les repréſentent, eſt un des principaux fondemens de la juſtice des droits du Roi dans cette affaire, il ne ſera peut-être pas inutile de la développer & de la rendre encore plus ſenſible par les réflexions ſuivantes.

Première Réflexion. Le Parage n'a été inventé que par la néceſſité de diviſer un ſeul Fief entre pluſieurs cohéritiers. D'un côté, l'intérêt du Seigneur s'oppoſoit à cette diviſion ; de l'autre, l'équité naturelle la favoriſoit. Pour concilier deux intérêts ſi différens, nos peres ont imaginé l'expédient du Parage, par lequel, à la vérité, la matière de la Foi, c'eſt-à-dire, le Fief, eſt réellement diviſé, mais la Foi ſubſiſte en ſon entier ; enſorte que du côté du Seigneur & par rapport à l'hommage qu'il reçoit, il ne paroît pas qu'il y ait eu aucune diviſion dans le Fief tant que le Parage dure.

Ainſi, pour donner lieu au Parage, il faut qu'il ſoit néceſſaire de faire une diviſion réelle & actuelle du Fief ; alors l'intérêt du Seigneur, qui eſt de conſerver toujours, autant qu'il eſt poſſible, l'intégrité du Fief, céde à celui des vaſſaux qui ſont obligés de le partager ; le droit naturel l'emporte ſur le droit féodal, & le Seigneur eſt obligé de ſe contenter de l'expédient du Parage, qui conſerve au moins l'ombre & l'image de la première unité & de l'intégrité du Fief.

Mais lorſque la diviſion du Fief n'eſt pas néceſſaire ; lorſque, par le partage, on a trouvé de quoi ſatisfaire le puîné, en lui donnant un Fief entier, ſans morceler un ſeul Fief en pluſieurs parties différentes ; alors n'y ayant plus de combat entre l'intérêt du Seigneur & celui des vaſſaux, entre le droit naturel & le droit féodal, l'expédient du Parage ſeroit vicieux, parcequ'il ſeroit inutile, & il eſt juſte de revenir au droit commun, qui, en ce cas, eſt favorable au Seigneur, & n'eſt point contraire aux vaſſaux.

Seconde Réflexion. Le Parage eſt odieux, ſoit parcequ'il diſpenſe les propriétaires d'une portion de Fief du devoir de la Foi, ſoit parcequ'il tend à un véritable démembrement du Fief, & que lorſqu'il eſt fini, les portions des puînés qui étoient auparavant tenues en Fief du Seigneur ſuzerain,

commencent à n'être plus tenus qu'en arrière-fief, enſorte que comme parle la Coutume du Poitou, & pluſieurs autres, le Parage eſt un des cas dans leſquels le vaſſal *peut empirer le Fief de ſon Seigneur malgré lui.*

De-là vient que quoique le Parage fût autrefois le droit commun du Royaume, il eſt à préſent renfermé dans le reſſort de neuf ou dix Coutumes qui en conſervent l'uſage.

De-là vient enfin que la Cour a jugé que ce droit ne pouvoit pas être étendu d'une cauſe à une autre, & qu'elle a décidé, par un Arrêt rendu en 1687 entre la Dame de Bourgon & Thomas Liger, à cauſe de Jeanne Porteau ſa femme, que quoique les Coutumes de Poitou & d'Angoumois ſoient les Coutumes les plus voiſines de celle de la Rochelle, & que Me Charles Dumoulin ait dit que l'on avoit accoutumé de ſuppléer à la Coutume de la Rochelle par la diſpoſition de celle de Poitou, cependant le Parage admis par les Coutumes de Poitou & d'Angoumois ne devoit pas être reçu dans celle de la Rochelle.

Or, ſi le Parage eſt odieux, il ne peut être autoriſé que lorſqu'il eſt néceſſaire dans l'eſprit des Coutumes qui l'admettent, & il ne peut être néceſſaire que dans le cas de la diviſion actuelle d'un même fief, comme on l'a fait voir dans la première Réflexion; ainſi il doit ceſſer abſolument, lorſque par l'événement du partage un Fief entier eſt échu au puîné.

Troiſiéme Réflexion. Pour pouvoir *garantir* un Fief ſous ſa Foi, il faut être poſſeſſeur de la plus grande ou de la principale partie de ce Fief; car il ſeroit abſurde que celui qui n'a aucun droit ſur un Fief & qui n'en poſſede aucune portion, pût être regardé comme le ſeul propriétaire par rapport au Seigneur ſuzerain, & que n'ayant pas même droit d'en rendre l'hommage, il pût affranchir ſes puînés de l'obligation de le rendre : c'eſt cependant ce qui arriveroit, ſi lorſque le puîné poſſede un Fief entier, on pouvoit convenir que l'aîné le garantiroit ſous la Foi qu'il en rendroit mal-à-propos au Seigneur ſuzerain. Cette propoſition eſt ſi abſurde, qu'il n'en faudroit

faudroit pas davantage pour démontrer la vérité de la maxime contraire.

Quatriéme Réflexion. Le Parage eſt l'ouvrage d'un droit purement poſitif, & qui dépend entiérement de l'autorité des Coutumes qui l'ont établi. Or, dans toutes ces Coutumes, il n'y en a pas une ſeule qui ne ſuppoſe & qui ne décide, même expreſſément, que le Parage ceſſe, lorſque le puîné poſſéde un Fief entiérement diſtinct & ſéparé ; & que ce droit n'a lieu que lorſqu'un même Fief ſe trouve réellement diviſé entre l'aîné & les puînés.

C'eſt ce qui eſt marqué très-clairement dans le texte de l'ancienne Coutume de Normandie que l'on a déja rapporté.

Les Fiefs ſont tenus par Parage, dit cette Coutume, quand le frere prend *ſa part de l'héritage.* Il faut donc qu'il y ait une diviſion réelle dans l'héritage, qu'une portion paſſe à l'un, que le ſurplus reſte à l'autre.

Elle ajoute qu'en ce cas, le puîné répond à l'aîné *de toutes les choſes qui appartiennent à ſa partie du Fief.*

Il faut donc qu'il n'en poſſéde qu'une partie ; c'eſt la condition eſſentielle du Parage.

Elle dit encore que *la Tenure par Parage, eſt quand cil qui tient & cil de qui il tient ſont Pers ès parties de l'héritage qui deſcend de leurs anceſſeurs.* C'eſt donc un ſeul héritage partagé en pluſieurs parties, qui eſt le ſujet & la matière du Parage.

La Coutume de Tours s'explique encore plus fortement dans l'article 266, & celle de Laudunois dans l'article 12 du chap. 27, lorſqu'elles décident en termes formels, que ſi le puîné a pour partage un Fief entier, il ſera tenu d'en faire l'hommage.

L'art. 115 de la Coutume de Poitou contient une ſemblable déciſion : Si par *le partage il eſchet au puîné choſe dont il ſoit dû hommage, ledit puîné fera les hommages nonobſtant que l'aîné l'eût fait pour tous.* Et en effet, lorſque cette Coutume dans l'art. 126 établit le Parage, elle ne parle que d'une portion de Fief accordée par l'aîné au puîné pour ſon partage.

On trouve le même eſprit dans la Coutume d'Angoumois,

articles 25, 26 & 27, & dans la Coutume de Saintonge, art. 22 & 30, & plus préciſément encore dans l'art. 37.

Il eſt vrai que les Coutumes d'Anjou & du Maine ſemblent d'abord faire une exception à cette maxime ; mais cette exception ne ſert au contraire qu'à confirmer la regle, & elle ſe tourne en preuve pour l'établir.

Ces Coutumes marquent également en pluſieurs endroits que le cas du Parage eſt celui du partage d'un Fief en pluſieurs portions entre l'aîné & les puînés : elles enviſagent enſuite le cas d'un Fief entier donné par l'aîné à un puîné, & elles font une diſtinction.

Si le Fief eſt donné à une fille puînée, alors comme les filles ſont héritières, c'eſt-à-dire, propriétaires ſuivant ces Coutumes, elle ne pourra être garantie par la Foi de l'aîné, & il faudra qu'elle s'acquitte elle-même du devoir de l'hommage. Ainſi le Parage ceſſe abſolument en ce premier cas, de même que dans les autres Coutumes.

Mais ſi le Fief entier eſt donné à un puîné mâle, alors il doit être *garanti* par l'aîné, & par conſéquent il ſemble d'abord que cette déciſion ſeroit contraire à la regle que l'on a établie ; mais ſi l'on examine quelle en eſt la raiſon, on trouvera que cette exception eſt fondée ſur la regle même, & qu'il la confirme bien loin de la détruire.

En effet, quelle eſt la raiſon de cette déciſion ? Elle eſt écrite dans les Coutumes mêmes. C'eſt parceque les puînés ne ſont qu'*uſufruitiers* ; ils ne poſſédent leur portion dans un Fief, ou même un Fief entier, qu'en *bienfait*, comme parlent ces Coutumes, c'eſt-à-dire, en uſufruit, & la propriété en demeurera toujours à l'aîné.

Ainſi il n'eſt pas ſurprenant que l'aîné ſoit toujours chargé du devoir de la Foi, & qu'il doive garantir les puînés, puiſqu'il eſt propriétaire, & que les puînés ne ſont qu'uſufruitiers.

Il réſulte donc de la diſtinction faite par ces Coutumes, que toutes les fois que l'aîné demeure propriétaire du Fief donné aux puînés, il peut & doit les garantir ſous ſa Foi ; c'eſt ce qui arrive à l'égard des puînés mâles, & qu'au

contraire, lorſque la propriété d'un Fief entier paſſe aux puînés, il n'y a plus, en ce cas, ni garantie ni Parage ; c'eſt ce qui arrive dans le cas des filles puînées.

Et par conſéquent rien ne peut donner atteinte à cette regle inviolable, que lorſque l'aîné ne conſerve aucune part dans le Fief qu'il donne aux puînés ; le fondement du Parage ne ſubſiſtant plus, le Parage ceſſe auſſi abſolument.

Cinquiéme Réflexion. Enfin, il y a près de 500 ans que cette queſtion a été agitée & qu'elle a été décidée ſuivant les grands principes que l'on vient d'établir. C'eſt ce que l'on apprend du Commentaire de Ferrière ſur le ch. 5 du liv. 3 de l'ancienne Coutume de Normandie, où cet Auteur dit : *Qu'il faut noter que par Arrêt d'Eſchiquier, tenu à Falaiſe l'an 1213, il fut jugé que deux freres partans la ſucceſſion de leur pere, chacun deſquels avoit une Baronnie, ne tiendroient point par Parage, mais tiendroient du Roi chacun par hommage, qui fait la déciſion d'une queſtion amplement débattue par la Gloſe ; ſçavoir, ſi en une ſucceſſion y avoit trois Fiefs nobles qui échéent à trois fils, ſi les puînés tiendront de l'aîné par Parage.*

La regle que l'on a établie, a donc l'avantage d'avoir pour elle la force des principes du droit coutumier, l'autorité des Coutumes & le préjugé d'un Arrêt, vénérable par ſon antiquité autant que par la ſageſſe de ſa déciſion.

Il n'eſt pas néceſſaire de faire ici une longue diſſertation pour montrer que ces principes, qui ont d'abord été établis par rapport au Parage légal & ſucceſſif, ont une exacte & parfaite application au Parage conventionnel.

S'il n'eſt pas permis à des freres, lorſqu'ils poſſédent chacun un Fief entier, de convenir que l'aîné garantira tous les autres ſur ſa Foi, il doit être encore plus défendu aux ſimples co-propriétaires de pluſieurs Fiefs de ſtipuler que l'un d'entre eux couvrira, pour ainſi dire, tous ces Fiefs par ſon hommage ; il ſeroit abſurde d'accorder à des étrangers ce que l'on refuſe à des freres, qui ſont infiniment plus favorables : ce ſeroit abuſer de la patience de la Cour, que de s'arrêter à prouver une vérité ſi claire & ſi évidente.

Enfin, c'eſt une queſtion réellement décidée par la Coutume même qui a introduit cette eſpece de Parage, c'eſt-à-dire, par la Coutume de Poitou.

Il ne faut, pour en être perſuadé, qu'enviſager ſimplement les termes dont cette Coutume ſe ſert pour exprimer cette Tenure Féodale : elle dit que ceux qui tiennent de cette manière, tiennent *Part-prenant*, *Part-mettant*. C'eſt ainſi qu'elle s'explique dans l'article 99, en parlant des différentes manières de tenir des *héritages*.

Et ceux qui ſont tenus noblement, dit cet article, *ſont tenus par hommage-lige, ou Pilaiſe en Parage, ou Part-prenant ou Part-mettant.*

Ces expreſſions, qui paroiſſent barbares, ſont très-énergiques. Elles renferment toute la ſubſtance du principe que l'on vient d'établir, c'eſt-à-dire, que pour tenir un Fief dans cette eſpece de Parage, il faut y *prendre part* ou y *mettre part ;* en un mot, il faut qu'il y ait une diviſion dans le Fief, par laquelle pluſieurs propriétaires y ayent chacun leur part ; ſans cela, il n'y a point *de Part-prenant* ni *de Part-mettant*, & ſi cela eſt, il n'y a point de Parage.

On pourroit prouver la même vérité par une longue déduction de tous les articles de la Coutume de Poitou, qui font mention de cette eſpece de Parage ; mais comme on n'ajouteroit rien à l'évidence de la preuve qui ſe tire du nom même de *Part-prenant* ou de *Part-mettant*, il vaut mieux reprendre la ſuite des principes généraux de la matière des Parages ; & après avoir marqué ce que les deux eſpeces de Parage ont de commun, il eſt temps d'expliquer encore plus ſommairement en quoi elles différent l'une de l'autre.

Trois différences eſſentielles diſtinguent ces deux eſpeces de Parage.

La première regarde leur conſtitution ; *la ſeconde*, leur durée ; *la troiſiéme*, leur effet.

Par rapport à leur conſtitution, on a déja remarqué que le Parage ſucceſſif a pour principe, d'un côté, cette égalité que la nature met entre les freres, & de l'autre, la prérogative

du droit d'aîneſſe ; au lieu que le Parage conventionnel n'eſt fondé que ſur la commodité commune du Seigneur & des co-propriétaires d'un même Fief, auxquels il convient également, à l'un de recevoir, & aux autres de rendre le devoir de la Foi par le miniſtère d'un ſeul.

De cette différence, tirée de la nature même de ces deux eſpeces de Parage, il réſulte que le Parage légal ne peut avoir lieu que dans le partage d'un Fief échu par ſucceſſion, & qu'il n'eſt admis qu'entre ceux qui ſont formés d'un même ſang, iſſus d'une même tige, & entre leſquels le droit d'aîneſſe peut avoir lieu.

De-là vient que ce Parage ceſſe non-ſeulement entre des cohéritiers étrangers, mais même entre les plus proches parens, lorſqu'il s'agit du partage d'une ſucceſſion collatérale, ſi ce n'eſt dans quelques Coutumes ſingulières, où le droit d'aîneſſe a lieu, même entre les collatéraux.

Il n'en eſt pas de même du Parage conventionnel, que la Coutume de Poitou appelle *Part-prenant & Part-mettant* ; non-ſeulement il peut avoir lieu dans le partage des ſucceſſions collatérales, mais il eſt admis entre toutes ſortes de co-propriétaires d'un même Fief, à quelque titre qu'ils en ayent acquis la propriété. La raiſon qui a fait introduire cette eſpece de Parage n'ayant point d'autre fondement que la commodité réciproque du Seigneur & des vaſſaux, il n'eſt pas ſurprenant qu'on l'ait étendu à toutes ſortes de propriétaires & de partages, parce qu'il n'y en a aucun auquel on ne puiſſe appliquer cette raiſon.

Par rapport à la durée du Parage, on trouve les mêmes différences entre le Parage ſucceſſif & le Parage conventionnel.

Le premier finit & s'éteint en pluſieurs manières ; ſoit lorſque la parenté s'éloigne au-delà du quatriéme degré dans pluſieurs Coutumes, & au-delà du ſixiéme dans d'autres ; ſoit lorſqu'elle manque tout-à-fait, ſuivant la diſpoſition de la Coutume de Poitou ; ſoit enfin, quand le puîné vend ſa portion à un étranger, & même, ſuivant la Coutume de Poitou,

lorſque l'aîné vend la part à laquelle le droit de *chemerage* eſt attribué.

Dans tous ces cas, qu'il eſt inutile d'expliquer avec plus d'étendue, le Parage ſucceſſif s'éteint & s'évanouit ; & telle eſt ſa nature, qu'il ne peut preſque durer au-delà d'un certain nombre de générations.

Le Parage conventionnel, au contraire, eſt perpétuel ; & c'eſt ce que l'on ne ſçauroit mieux expliquer que par ces termes de l'article 107 de la Coutume de Poitou :

Entre tenir en Parage, & tenir Part-prenant & Part-mettant, y a différence ; car le Parage vient par ſucceſſion & lignage, & défaut ledit Parage, faillant le lignage ; & le Part-prenant & Part-mettant vient par convention & longue uſance, & ne change par tranſport & faute de lignage.

Erfin, l'effet de ces deux ſortes de Parages n'eſt pas moins différent que leur conſtitution & leur durée.

Le Parage ſucceſſif ſe termine toujours en véritable démembrement, ou pour parler comme nos anciens Praticiens, *à un abrégement & un allongement de Fief :* car lorſque le Parage finit, ſoit *par le tranſport ou par le défaut de lignage*, ſuivant l'expreſſion de la Coutume de Poitou, alors la portion du puîné, qui juſques-là avoit été tenue en plein fief du Seigneur ſuzerain, commence à s'éloigner d'un degré, & n'eſt plus tenue de lui qu'en arrière-Fief, & en plein Fief de l'aîné : *D'illec en avant*, dit l'ancienne Coutume de Normandie, *ſont tenus les puînés faire féauté à l'aîné .... Et ſera tenu par hommage, ce qui devant étoit tenu par Parage.*

Mais dans le Parage conventionnel les droits du Seigneur ſuzerain ſe conſervent toujours dans leur entier ; il n'y arrive jamais, par la nature de ce Parage, aucun démembrement, aucun allongement de Fief, & celui qui exerce le droit de *Chemier* ne peut jamais ſe mettre à la place du Seigneur ſuzerain, pour recevoir l'hommage de ſes *Part-prenants ou Part-mettants :* il peut, à la vérité, rendre la Foi pour eux, & ſon hommage couvre tout le Fief. Voilà le ſeul changement que cette eſpece de Parage apporte dans la Tenure

Féodale ; changement qui ne consiste presque que dans la manière de rendre la Foi, & qui n'en altère ni l'essence ni la plénitude ; c'est ce que la Coutume de Poitou a marqué en un mot, quand elle a dit que cette espece de Parage *ne change ni par transport, ni par défaut de lignage.*

Tels sont donc les trois principaux caractères de différence qui distinguent ces deux especes de Parage.

Différence dans la *constitution ;* l'un ne subsiste que par un partage fait entre des freres, ou leurs représentans ; l'autre a lieu même entre des étrangers. Il suffit, pour y donner lieu, qu'un Fief soit possédé par plusieurs co-propriétaires, à quelque titre que ce soit.

Différence dans la *durée ;* celle du Parage successif est incertaine & toujours limitée, celle du Parage conventionnel n'a point de bornes.

Enfin, différence dans l'*effet ;* celui du Parage successif est de produire un véritable démembrement, par lequel la portion des puînés devient un Fief de l'aîné & un arrière-Fief du Seigneur suzerain : au contraire, le Parage conventionnel n'étant point borné dans sa durée & ne finissant jamais, laisse toujours subsister la mouvance du Seigneur dans son premier état.

Ces PRINCIPES généraux de la matière du Parage étant une fois supposés, il ne reste plus que d'examiner si le Parage est reçu dans la partie de la Saintonge où la Terre de Saint-Maigrin est située, & s'il doit y avoir lieu contre le Roi même.

Il faut d'abord supposer ici que la portion de la Saintonge où cette Terre est située, est précisément celle qui n'a point de Coutumes rédigées par écrit & revêtues de l'autorité du Roi. On n'y suit que des usages non écrits, que l'on appelle ordinairement l'usance de Saintes, & qui ne tiennent lieu de regle dans les Jugemens, suivant la remarque de l'Auteur qui a recueilli ces usages, *que dans l'un de ces trois cas ; le premier, lorsque les Parties en demeurent d'accord ; le second, lorsque l'usance dont il s'agit a été confirmée par divers Jugemens,*

& principalement par Arrêts ; le troiſiéme, après une preuve faite par une notoriété.

Voilà quel eſt en général, ſelon cet Auteur, le caractère & l'autorité de cette eſpece de Coutume non écrite, par laquelle une partie de la Saintonge ſe régit.

Si on examine enſuite cette uſance par rapport à la matière des Parages en particulier, il eſt certain que le même Auteur atteſte que l'une & l'autre eſpece de Parage y eſt en uſage, à l'exemple des Coutumes de Poitou, d'Angoumois & de Saint Jean d'Angeli ; mais, ſuivant les regles qu'il établit lui-même, il faudroit, pour donner quelque autorité à un tel uſage, ou que les deux Parties le reconnuſſent également, ou qu'il eût été confirmé par pluſieurs Jugemens, & principalement par des Arrêts de la Cour, ou qu'on eût admis les Parties à en faire la preuve par des actes de notoriété.

Juſques-là le témoignage de Béchet ne ſeroit pas ſuffiſant pour donner à ce prétendu uſage des Parages dans cette partie de la Saintonge, le caractère & l'autorité d'une véritable Loi.

Mais ſi l'autorité de cette uſance prétendue eſt très-incertaine, ſi le fait même de cette uſance par rapport au Parage n'eſt pas prouvé, il ſeroit encore plus difficile d'établir qu'un uſage de cette qualité, qui n'a jamais été ni approuvé ni autoriſé par le Roi, pût faire admettre le Parage ſucceſſif ou conventionnel dans les Fiefs qui relèvent immédiatement de la Couronne, & cela, contre l'ancien droit des Fiefs, contre la diſpoſition préciſe d'une Ordonnance célèbre, contre l'autorité du droit commun, contre les maximes les plus inviolables du domaine.

Si l'on s'attache d'abord à l'ancien droit des Fiefs, on en trouvera des veſtiges, ou plutôt, des monumens éclatans dans les Livres des Fiefs de Lombardie, qui ſont un des plus anciens Recueils que nous ayons en cette matière.

Il n'y a qu'à jetter les yeux ſur le titre 9 & le titre 77 du Livre 4 *de Feudis*, ſuivant l'édition de Me Cujas ; on y trouvera le Parage condamné en termes formels : *Cùm plures fratres vaſſalli paternum habent beneficium, donec illud indiviſum poſſident*,

poſſident, una Fidelitas & unum Servitium Domino fieri debet; ſi verò partitum fuerit, quot partes, tot erunt Fidelitates.

Si l'on veut voir enſuite ces anciens uſages autoriſés, ou plutôt rétablis par une Loi du Royaume, on reconnoîtra que ce Parage eſt abſolument aboli par l'Ordonnance de Philippe Auguſte, de l'an 1209, par laquelle ce Prince ordonna, qu'à commencer au 1er jour du mois de Mai, toutes les fois qu'un Fief ſeroit partagé, la Foi ſeroit rendue au Seigneur ſuzerain par chaque cohéritier pour ſa part dans le Fief, de la même manière qu'elle l'étoit par un ſeul pour tout le Fief avant ſa diviſion. C'eſt ce que cette Ordonnance établit en ces termes :

Ut à primo die Maii, quidquid tenetur de Domino ligio, vel alio modo, ſi contigerit per ſucceſſionem hæredum, vel quocumque alio modo, diviſionem inde fieri, quocumque modo fiat, omnes qui de illo Feodo tenebunt, de Domino Feodi principaliter & nullo medio tenebunt, ſicut unus antea tenebat, priuſquam diviſio facta eſſet, &c.

Une Loi ſi conforme à la pureté des maximes féodales & à l'intérêt commun de tous les Seigneurs, auroit dû être religieuſement obſervée dans toute l'étendue du Royaume.

Cependant il faut avouer que nous apprenons par pluſieurs monumens des Antiquités Françoiſes, & même par le témoignage de quelques Coutumes qui ſubſiſtent encore aujourd'hui, que l'Ordonnance de Philippe Auguſte ne fut pas généralement exécutée. L'autorité exceſſive & preſque ſouveraine que les grands Seigneurs du Royaume avoient uſurpée, le déſordre des guerres civiles, publiques & privées qui déchiroient preſque toujours le ſein de la France, & enfin la foibleſſe de certains regnes, ont donné lieu à l'établiſſement de pluſieurs Coutumes contraires à cette Ordonnance, que les Rois étoient obligés de tolérer pour éviter de plus grands maux.

Mais s'ils ont bien voulu ſouffrir que quelques-uns des grands vaſſaux de la Couronne ayent permis à leurs vaſſaux de s'écarter de la diſpoſition de cette Ordonnance, & de conſerver, malgré cette Loi, le droit abuſif des Parages, il

faut cependant convenir que l'Ordonnance de Philippe Auguſte devoit au moins s'obſerver exactement dans l'étendue de ſon domaine, & ce, à l'égard de ſes vaſſaux immédiats.

C'eſt ainſi que par une ſuite du déſordre qui regnoit dans ces ſiecles de licence, la prohibition des guerres privées que Saint Louis fit en l'année 1245, fut renfermée dans les terres de ſon domaine ; les Grands du Royaume n'ayant pas voulu la recevoir dans l'étendue de leurs Seigneuries.

Mais jamais perſonne n'a douté que cette Ordonnance de Saint Louis ne dût au moins être pleinement exécutée dans tout ce qui faiſoit partie de ſon domaine immédiat.

Il faut donc porter le même jugement ſur l'Ordonnance par laquelle Philippe Auguſte abolit les Parages, & reconnoître que le moindre effet qu'ait pu avoir cette Ordonnance, a été de déroger à ce droit dans l'étendue de ſon domaine immédiat.

Or, ſi cet effet ne peut être juſtement conteſté à l'Ordonnance de Philippe Auguſte, même dans ces temps malheureux de trouble & de confuſion, qui répandoient des ténébres juſques ſur l'éclat de la Majeſté Royale, comment pourroit-on ſoutenir, à préſent qu'elle eſt rétablie dans ſon ancienne ſplendeur, que cette même Loi ne doit point avoir lieu à l'égard des terres qui relèvent pleinement du domaine de la Couronne ?

Oppoſera-t-on à une telle Ordonnance une uſance non écrite, non autoriſée, qui a beſoin d'être prouvée dans chaque fait particulier ? Voudra-t-on obliger le Roi à faire céder l'autorité de ſes Ordonnances à un uſage qui n'a jamais été ni obſervé ni approuvé par lui ? Et n'eſt-ce pas à ce cas que l'on doit appliquer ces paroles célebres d'un Juriſconſulte Romain : *Conſuetudinis diuturnæ, uſuſque longævi, non vilis eſt auctoritas, ſed non tanta, ut aut rationem vincat, aut legem ?*

Qu'on autoriſe, ſi l'on veut, des uſages ſemblables à ceux de cette partie de la Saintonge qui eſt entre la Charente & la Garonne, qu'on appelle *Lamer* en cet endroit, lorſque ces uſages ne réſiſtent ni à la force des principes généraux, ni à

l'autorité de la Loi, c'eſt tout ce que l'on peut accorder à la faveur d'un ancien uſage ; mais quelque grande que ſoit cette faveur, elle doit reſpecter l'empire de la raiſon & de la Loi. Or, il faudroit ici mépriſer l'un & l'autre, pour admettre le Parage contre le Roi, ſur la foi de la prétendue uſance de Saintes.

La raiſon condamne cette uſance, puiſque, comme on l'a aſſez montré en expliquant la nature du Parage, ce droit réſiſte aux premières maximes des Fiefs, & qu'en effet il étoit ignoré, comme on vient de le faire voir tout-à-l'heure, chez les Peuples qu'on a regardés comme les premiers auteurs, &, pour ainſi dire, les premiers Compilateurs de la Juriſprudence Féodale.

La Loi n'eſt pas moins certaine ; il n'y a rien de plus clair ni de plus précis que l'Ordonnance de Philippe Auguſte, & cette Ordonnance, encore une fois, ne doit jamais être obſervée plus rigoureuſement que lorſqu'il s'agit de Fiefs mouvans immédiatement du Roi.

Ainſi, quel qu'ait été le ſort de cette Loi dans les Fiefs dépendans du domaine des particuliers, rien ne peut ébranler cette première réflexion, c'eſt-à-dire, que lorſqu'il eſt queſtion d'une mouvance immédiate du Roi, l'Ordonnance de Philippe Auguſte a toujours dû & doit, encore à préſent, être obſervée inviolablement, ſans que l'on puiſſe oppoſer une uſance obſcure & incapable d'entrer jamais en parallele avec une Ordonnance du Roi, & cela contre le Roi même.

On a dit en troiſiéme lieu, que cette uſance contraire aux anciens uſages des Fiefs, contraire à l'Ordonnance de Philippe Auguſte, ne l'étoit pas moins aux regles du droit commun qui s'obſerve dans le Royaume ; c'eſt ce que l'on a déja prouvé par avance dans les réflexions générales qui ont été faites ſur le Parage, où l'on a montré que ce droit étoit tellement regardé comme une exception & une dérogation à la regle générale, qu'on ne l'étendoit point d'une Coutume à une autre.

C'eſt ainſi que la juſtice & l'équité de l'Ordonnance de Philippe Auguſte l'ont enfin emporté ſur les oppoſitions que cette Loi avoit éprouvées de la part de quelques Seigneurs, enſorte qu'elle eſt devenue le Droit commun de la France, ſoit dans les Provinces qui ſuivent le Droit Coutumier, ſoit dans celles qui ſe régiſſent par le Droit Romain.

Or c'eſt un principe certain que le Roi ſe maintient toujours dans la poſſeſſion du Droit commun, & que ceux qui plaident contre lui ſont obligés de juſtifier leur exception, & de la juſtifier par des titres auxquels le Roi lui-même ait bien voulu s'aſſujettir.

Ainſi, par exemple, comme la regle *nulle Terre ſans Seigneur*, eſt le Droit commun de la France, & que le franc-alleu n'eſt conſidéré que comme une exception de cette regle, on a jugé que le franc-alleu devoit être prouvé contre le Roi par des titres ſinguliers, & que les diſpoſitions générales de quelques Coutumes, favorables à la liberté naturelle de tous les héritages, ne pouvoient pas avoir lieu contre le Souverain, qui étant fondé en Droit commun & univerſel, n'admet aucune dérogation à ce droit, que lorſque la dérogation ſe trouve établie par des titres dont il eſt lui-même l'auteur & l'approbateur.

C'eſt encore par une ſuite du même principe, qu'on a décidé pluſieurs fois, que les preſcriptions introduites par les Coutumes ne pouvoient être oppoſées au Roi; & quoique la Coutume de Bourbonnois, par exemple, admette la preſcription de Cens, on ne devroit avoir aucun égard à cette preſcription dans les terres qui dépendoient du domaine de la Couronne, & ce n'eſt pas ſeulement ſur l'impreſcriptibilité de ce domaine que cette déciſion eſt fondée, elle a encore pour principe cette maxime qu'on ne ſçauroit trop répéter, c'eſt-à-dire, qu'une des plus grandes prérogatives du domaine de la Couronne eſt d'être toujours gouverné par les plus anciennes regles, qui compoſent ce que l'on appelle le Droit commun.

Enfin, ſi l'on cherche un exemple encore plus illuſtre de

cette maxime, on le trouvera dans *la Régale*, qui eſt un des droits les plus éminens de la Couronne.

Ce droit né, comme parle Me Charles Dumoulin, avant toutes les diſpoſitions canoniques qui ont altéré la pureté des anciennes regles, *ante omnia jura canonica natum*, s'eſt toujours maintenu dans la glorieuſe prérogative de n'admettre aucune des nouvelles ſervitudes auſquelles les autres Collateurs ſe ſont laiſſé aſſujettir par tolérance ou par preſcription; le Roi l'exerce avec toute la liberté dont les Collateurs jouiſſoient autrefois ſuivant les anciens Canons de l'Egliſe; il ne reconnoiſſoit pas même autrefois les conventions faites entre les Evêques & les Chapitres ſur la collation des Bénéfices; il retenoit & il exerçoit le droit commun & primitif dans toute ſa plénitude, & ce n'eſt que par la Déclaration de l'année 1682 que le Roi a bien voulu ſe relâcher, à cet égard, d'un droit que Saint Louis a lui-même exercé.

Il n'y a donc rien qui puiſſe ébranler la certitude de ce principe, que tous les droits de la Couronne ſe reglent principalement par les anciennes maximes qui forment le Droit commun, juſqu'à ce que l'on prouve le contraire.

Ce ſera donc à ceux qui voudront peut-être oppoſer ici l'uſance de Saintes à l'autorité du Droit commun, de faire voir que cette uſance ait été approuvée par le Roi en ce qui regarde les Parages & pour les Fiefs qui relèvent immédiatement de lui; & juſqu'à ce qu'ils ayent prouvé clairement la vérité de ce fait, ils ſeront obligés de reconnoître qu'une telle uſance ne peut être d'aucun poids, quand il s'agit de juger des droits du Roi.

Enfin on a dit en quatrieme lieu, que cette Uſance telle que Bechet la ſuppoſe dans la matière des Parages, réſiſtoit aux maximes les plus inviolables du Domaine; & c'eſt ce qu'il eſt très-facile de prouver.

Il n'y a certainement point de Principes plus inconteſtables en cette matière, que celui de l'inaliénabilité du Domaine de la Couronne : or le Parage donne atteinte à cette inaliénabilité; & il ſuffit, pour en être convaincu, de conſidérer que

ce Domaine ne conſiſte pas ſeulement dans ce que le Roi poſſéde en propriété, il conſiſte encore dans ce que le Roi poſſéde en mouvances, & ces mouvances ſont même la plus noble partie de ſon Domaine; ainſi, toutes les fois qu'elles diminuent ou qu'elles s'éloignent de leur ſource, enſorte que ce qui étoit tenu en Plein-Fief, commence à être tenu en Arrière-Fief, il arrive alors un véritable démembrement, & par conſéquent une véritable aliénation par laquelle un fond qui produiſoit autrefois des fruits utiles pour le Roi dans les différentes mutations qui y arrivoient, devient ſtérile pour lui, & fertile pour un autre Seigneur, qui par l'effet du Parage, ſe trouve ſubſtitué à la place du Roi.

Telle eſt donc la circonſtance ſingulière, qui dans cette matière diſtingue eſſentiellement la cauſe du Roi, de celle des autres Seigneurs. La Seigneurie directe des particuliers, n'eſt point inaliénable; elle eſt dans le commerce, comme tout le reſte de leurs biens; elle eſt ſuſceptible d'altération & de diminution, ſuivant les différens uſages des lieux où leurs Fiefs ſont ſitués.

Il n'en eſt pas de même de la Seigneurie directe du Roi; elle fait une partie principale de ce Domaine ſacré, qui eſt hors du commerce des hommes, & ſur l'aliénation duquel les uſages locaux, & les Coutumes mêmes n'ont aucun pouvoir: delà vient, comme on l'a déja dit, qu'on a jugé que le Cens appartenant au Roi dans le Duché de Bourbonnois n'étoit pas ſujet à la preſcription, quoiqu'elle ſoit établie en termes généraux par cette Coutume.

Inſtruite des véritables maximes du Domaine, dont elle eſt la dépoſitaire, la Cour a toujours cru, que l'impreſcriptibilité de tous les droits dépendans du Domaine du Roi, étoit une regle ſupérieure à toutes les déciſions des Coutumes.

Il en eſt de même, à plus forte raiſon, de l'inaliénabilité de ce même Domaine, qui eſt le fondement de l'impreſcriptibilité; il eſt évident que l'autorité d'un uſage, tel qu'il ſoit, ne peut jamais donner atteinte à ce privilége, auquel le Roi lui-même ne peut pas renoncer.

Qu'on ne diſe point ici, que ſi l'on ſe ſert de l'autorité d'un tel uſage, ce n'eſt pas contre le Roi, comme Roi, c'eſt contre le Roi, comme Comte de Saintonge; & qu'on ne peut pas douter que le Roi ayant ſuccédé aux droits des anciens Comtes de cette Province, ne ſoit aſſujetti aux mêmes regles dont on auroit pu ſe ſervir contre eux.

1°. On pourroit toujours juſtement révoquer en doute cette maxime, & ſoutenir que tout ce qui eſt uni au Domaine de la Couronne, participe dès le premier moment de cette union à la nature & aux priviléges de ce Domaine : c'eſt une partie qui ſe réunit à ſon tout, & qui n'en peut plus être diſtinguée après la réunion : c'eſt un fleuve qui ſe perd heureuſement dans la mer, & qui devient par-là une même choſe avec elle. En effet, nous voyons que tout ce qui ſe réunit au Domaine de nos Rois, jouit des mêmes prérogatives que leur ancien patrimoine inceſſible, inaliénable, impreſcriptible.

On ne diſtingue point ce qui a toujours été Domaine, & ce qui l'eſt devenu; l'un & l'autre s'adminiſtrent de la même manière, & ſe reglent par les mêmes Loix.

2°. Mais ſans faire ici de longues diſſertations ſur une queſtion qui a été ſi ſouvent agitée, une ſeule diſtinction ſuffit pour concilier toutes les opinions contraires ſur ce point : car en un mot, ou les uſages locaux qu'on oppoſe au Roi, ne donnent aucune atteinte aux prérogatives éminentes de ſon Domaine, ou au contraire, elles font quelque préjudice à ſes droits.

Dans le premier cas, il ne paroît pas qu'il y ait aucun inconvénient à ſuivre de tels uſages, même contre le Roi.

Mais dans le ſecond, il eſt évident que l'on ne peut y avoir aucun égard.

Ainſi, par exemple, qu'il s'agiſſe de ſçavoir ſi les droits qui ſont dûs pour la vente d'un Fief ſeront réglés ſur le pied du quint ou du ſixiéme denier, alors comme il n'y a rien en cela qui intéreſſe le privilége des droits du Roi, & qu'en ce point ils ne ſont point différens de ceux des Seigneurs particu-

liers, on peut & l'on doit ſe conformer à l'uſage de la Province.

Mais lorſqu'il eſt queſtion de ſçavoir ſi le Roi peut perdre une mouvance directe & immédiate, ou par preſcription ou par la convention d'un partage, alors comme le Roi a ſur ce ſujet un pouvoir ſingulier, qui le diſtingue des Seigneurs particuliers, les uſages locaux ne peuvent être d'aucune autorité : autrement le Roi perdroit, par ces uſages, le droit qui lui eſt acquis par les Ordonnances; & contre la penſée du Juriſconſulte Romain que l'on a cité, l'on feroit prévaloir l'autorité de l'uſage à la raiſon & à la Loi.

3°. Enfin, on ne peut pas dire ici, comme on l'a dit ſouvent, & peut-être ſans fondement, dans pluſieurs occaſions ſemblables, que le Roi en approuvant les Coutumes, eſt cenſé s'y être ſoumis, & avoir bien voulu qu'on le comprît lui-même dans le nombre des Seigneurs qui ſont aſſujettis aux diſpoſitions coutumières.

A quoi donc ſe réduit toute cette queſtion? Il ne s'agit pas de ſçavoir ſi une Coutume rédigée par ordre du Roi, en vertu de ſes Lettres-Patentes, en préſence de ſes Officiers, & homologuée en ſon Parlement, peut faire une Loi contre le Roi; il s'agit uniquement de décider, ſi un uſage non écrit, qui n'a que Béchet pour garant, peut l'emporter ſur l'ancien uſage des Fiefs, ſur la diſpoſition d'une Ordonnance, ſur l'autorité du Droit commun, & ſur les maximes fondamentales du Domaine de la Couronne. Une telle queſtion ne paroît pas bien difficile à décider; & cependant on verra bientôt que ce point unique, qui ne paroît pas avoir jamais été traité pour la défenſe de la Cauſe du Roi, ſuffiroit ſeul indépendamment de tous les autres, pour la faire juger en ſa faveur.

Tels ſont tous les principes généraux qui doivent ſervir de fondement à la déciſion de cette affaire.

On a montré, dans l'explication qu'on en a fait, ce que c'eſt que le Parage, combien il y en a d'eſpeces, en quoi les deux eſpeces de Parage conviennent, en quoi elles différent,

ſoit dans leur conſtitution, ſoit dans leur durée, ſoit dans leur effet ; enfin, on a fait voir que c'eſt une queſtion douteuſe de ſçavoir ſi le Parage eſt reçu dans la Province de Saintonge, qui ſe régit par ce que l'on appelle l'uſance de Saintes, mais que ce n'en eſt pas une de ſçavoir ſi une telle uſance, quand même elle ſeroit certaine ſur ce point, peut avoir quelque autorité contre le Roi, qui ne l'a jamais ni reconnue ni approuvée.

Il faut maintenant, pour ſuivre l'ordre que le Procureur Général du Roi s'eſt preſcrit dans cette troiſiéme Partie, paſſer de l'établiſſement des principes du Droit, à celui des *vérités de fait*, qui, comme on le va voir dans un moment, ſeront autant de ſources de déciſion pour la Cauſe du Roi.

On peut réduire ces vérités de fait, qu'il faut établir en cet endroit, à deux points principaux, qui peuvent être démontrés en fort peu de paroles.

Le premier, que la Châtellenie de Saint-Maigrin eſt une Seigneurie abſolument diſtincte & ſéparée de celle d'Orchiac.

Le ſecond, que cette Châtellenie a eu de tout temps l'honneur de relever immédiatement du Roi, comme Comte de Saintonge, de même que celle d'Orchiac.

Jamais fait n'a été mieux prouvé que le premier, ſoit que l'on examine les actes paſſés avant l'uſurpation des Seigneurs d'Orchiac, ſoit que l'on enviſage ceux mêmes par leſquels ils ont voulu faire cette uſurpation.

Avant l'uſurpation, on trouve d'abord une tranſaction paſſée dès l'année 1264 entre Aymar d'Orchiac, Seigneur de Saint-Maigrin, & Ogier, Abbé de Baigne, au ſujet d'une conteſtation que ces deux Seigneurs avoient pour leur Juſtice; & l'on y remarque que la Terre de Saint-Maigrin étoit dès ce temps-là un corps de Seigneurie ſubſiſtant par lui-même, indépendamment de tout autre, qui avoit toute Juſtice, haute, moyenne & baſſe, comme il paroît entr'autres choſes par ces termes qu'on lit dans cette tranſaction : *Juſtitiâ mutilationis membrorum, ſeu ſuſpenſionis Domino de Sancto-Magrino reſervatæ, ad furcas ſuas de Sancto-Magrino faciendâ.*

Le Seigneur de Saint-Maigrin étoit donc connu dès l'année 1264 ; il avoit, dès ce temps-là, ſa Juſtice, ſes Officiers, des fourches patibulaires, en un mot, toutes les marques d'une Seigneurie principale, qui exiſte & qui ſe ſoutient par elle-même ; on ne lui donne même dans cet acte, que la ſeule qualité de Seigneur de Saint-Maigrin.

On trouve, en ſecond lieu, dans le même temps, c'eſt-à-dire dans celui qui a précédé l'uſurpation, des Lettres données le 11 Septembre 1351 par Guy de Néelle, alors Lieutenant pour le Roi en Saintonge, par leſquelles il déclare qu'il a reçu de Marie de Chaſteignier, mère & tutrice d'Aymar & de Jeanne d'Orchiac, *le ſerment de féauté* qu'elle étoit tenue de faire au Roi pour cauſe *des Châteaux & Châtellenies d'Orchiac & de Saint-Maigrin*, & qu'il lui a donné un an de répi pour rendre l'hommage, que l'on diſtinguoit alors de la Foi beaucoup plus qu'on ne le fait aujourd'hui.

Il n'y a point là d'équivoque ; Orchiac & Saint-Maigrin ſont tous deux, dans cet acte, également qualifiés *Châteaux & Châtellenies*, ſans confuſion, ſans dépendance, ſans ſubordination.

Une troiſiéme preuve éclatante de la même vérité, ſe tire des Lettres-Patentes par leſquelles le Roi Jean renouvelle lui-même deux ans après, le 24 Mai 1353, la ſouffrance qui avoit déja été accordée à Marie de Chaſteignier par les Lettres précédentes, & dans ce titre, qui eſt en Latin, les Terres d'Orchiac & de Saint-Maigrin ſont d'abord qualifiées, *Caſtra & Caſtellaniæ de Orchiaco & de Sancto-Magrino.*

La même dénomination y eſt encore répétée plus bas, dans ces mots, *ratione Caſtrorum & Caſtellaniarum prædictarum.*

Il y avoit donc deux Terres, deux Châteaux, deux Châtellenies différentes & indépendantes l'une de l'autre, pour chacune deſquelles il étoit dû un hommage diſtinct & ſéparé.

La quatriéme preuve eſt écrite dans un acte du 22 Octobre 1361, par lequel Guillaume de Mareuil, qui avoit épouſé Jeanne d'Orchiac, prête pour elle le ſerment de féauté au Roi

d'Angleterre qui occupoit alors la Saintonge, à cauſe des *Chaſtels d'Orchiac & de Saint-Maigrin.*

L'induction de ce titre eſt auſſi évidente que celle des piéces précédentes.

Le même Guillaume de Mareuil a fourni la cinquiéme preuve du même fait dans ce premier temps, par l'aveu qu'il rendit le Lundi avant la Fête de la Touſſaints, du Château de Saint-Maigrin & de ſes appartenances ; aveu qu'il rendit ſéparément de celui d'Orchiac, quoique le même jour, comme s'il eût eu intention de prévenir, par la diſtinction des aveux, la confuſion que l'on voudroit peut-être faire un jour des deux Seigneuries.

Enfin, on peut ajouter à tous ces actes une ſixiéme preuve tirée des Lettres du 27 Novembre 1363, par leſquelles Charles d'Eſpagne enjoint *aux Capitaines des Châteaux d'Orchiac & de Saint-Maigrin* de contraindre les habitans de ces lieux à faire la garde & à contribuer aux réparations *deſdits Châteaux.*

Que ſi après avoir examiné les actes qui ont précédé l'uſurpation, on enviſage ceux mêmes par leſquels cette uſurpation a été faite, on n'y trouvera pas moins de preuves de la diſtinction & de l'indépendance de ces deux Seigneuries.

Ces actes ſont principalement, la tranſaction du Jeudi avant la Fête de Saint Thomas de l'an 1370, la vente du 1er Février 1395, la tranſaction du 5 Juin 1396, & le contrat de mariage du jour de Saint Barnabé de l'an 1416.

On voit dans tous ces actes, que la Terre de Saint-Maigrin y eſt regardée comme un Château, comme un Fief, comme une Seigneurie toute différente de celle d'Orchiac, qui avoit ſa Juſtice, ſes mouvances, ſes droits entiérement diſtincts & ſéparés. La choſe eſt trop évidente à tous ceux qui ont ſeulement parcouru ces titres, pour mériter que l'on s'attache, en cet endroit, à relever les clauſes & les expreſſions particulières dont on peut tirer cette conſéquence générale.

Le ſecond point de fait que l'on s'eſt propoſé d'établir en

cet endroit, n'eſt pas moins conſtant ni moins évident que le premier, puiſqu'il ſe prouve ;

1°. Par les mêmes actes par leſquels on vient de prouver la diſtinction des deux Seigneuries d'Orchiac & de Saint-Maigrin.

2°. Par d'autres actes d'autant plus déciſifs, qu'ils ſont poſtérieurs à l'uſurpation que les Seigneurs d'Orchiac ont voulu faire de la mouvance de Saint-Maigrin.

3°. Par l'uſurpation même & par la couleur que l'on a voulu donner à cette uſurpation.

La première eſpece de preuves ſe tire ;

1°. Des Lettres de répi ou de ſouffrance du 11 Septembre 1351, dans leſquelles Marie de Chaſteignier rend également au Roi le ſerment *de féauté* & pour le Château & Châtellenie d'Orchiac, & pour le Château & Châtellenie de Saint-Maigrin, & obtient également ſouffrance à l'égard de l'hommage qu'elle devoit pour l'un & pour l'autre.

2°. Des Lettres-Patentes du Roi Jean, du 24 Mai 1353, qui portent expreſſément, non pas que la Seigneurie d'Orchiac ſeulement, mais que *les Châteaux & Châtellenies d'Orchiac & de Saint-Maigrin étoient tenus de tout temps du Roi & des Rois ſes prédéceſſeurs, ſans aucun moyen.*

Pouvoit-on marquer par des termes plus expreſſifs la parfaite égalité qui étoit entre ces deux Terres, & ſur-tout dans le point principal, c'eſt-à-dire, dans la prérogative dont elles jouiſſoient *de tout temps*, de ne relever que du Roi.

3°. Du ſerment *de féauté* rendu le 28 Octobre 1361 à un uſurpateur, à la vérité, mais qui repréſentoit le Seigneur légitime, par Guillaume Mareuil, à cauſe de Jeanne d'Orchiac ſa femme, *pour les Châteaux d'Orchiac & de Saint-Maigrin .... qu'il tenoit & devoit* tenir *du Roi en la Sénéchauſſée de Saintonge.*

4°. Des deux aveux diſtincts & ſéparés que Guillaume Mareuil rendit au Prince d'Aquitaine, le Lundi avant la Fête de

la Touſſaints de 1363, à cauſe de Jeanne d'Orchiac ſa femme ; l'un, pour le Château de Saint-Maigrin ; l'autre, pour le Château d'Orchiac.

Telle eſt la première preuve de cette importante vérité.

La ſeconde, qui eſt fondée ſur des actes poſtérieurs à l'uſurpation, eſt encore plus conſidérable.

On ne trouve dans le dépôt de la Chambre des Comptes que cinq actes de Foi & hommage rendus au Roi par les Seigneurs d'Orchiac, & dans ces cinq actes, qu'on expliquera bientôt avec encore plus d'étendue, & qui ſont des années 1470, 1472, 1498, 1515, 1549, on voit qu'ils ont toujours rendu hommage au Roi, de la Châtellenie de Saint-Maigrin, comme d'un Fief qui relevoit auſſi nûement du Comte de Saintonge, que la Terre d'Orchiac avec laquelle celle de Saint-Maigrin eſt employée dans ces actes.

Quatre aveux des années 1455, 1499, 1516, 1593, confirment encore la même vérité, comme on le fera voir avec plus d'étendue dans l'explication des Moyens.

Enfin, c'eſt ſans doute ſur tous ces titres, que dans un ancien Regiſtre qui ſe conſerve au Parquet du Préſidial de Saintes, on a compris la *Châtellenie de Saint-Maigrin* dans le nombre des Terres mouvantes en plein Fief, foi & hommage-lige du Comté de *Saintonge*, dont ce Regiſtre contient une exacte énumération.

Mais, quelque évidentes que ſoient les inductions qui réſultent de ces actes, les Seigneurs d'Orchiac ont fourni au Roi, par leur uſurpation même, une preuve encore plus invincible de l'ancienne & véritable mouvance de Saint-Maigrin.

En effet, qu'ont-ils oppoſé & qu'oppoſeront-ils encore aujourd'hui au droit du Roi ? Quel a été & quel ſera toujours le fondement unique & le ſeul prétexte de leur entrepriſe ? Ils n'ont jamais allégué, & n'allégueront jamais aucun autre titre pour appuyer leur mouvance, qu'un droit de Parage, par lequel ils ſoutiennent que ce qui étoit autrefois un domaine

que les Seigneurs d'Orchiac tenoient nûement du Roi, eſt devenu leur Fief & un arrière-Fief du Roi.

Il faut donc qu'ils reconnoiſſent eux-mêmes qu'avant ce Parage, dont on fera voir bientôt le vice & la nullité, Saint-Maigrin étoit un plein Fief du Comté de Saintonge, tenu immédiatement du Roi ; & par conſéquent, toute la queſtion du procès ſe réduit à ſçavoir, ſi ce Parage vicieux a pu faire perdre au Roi une mouvance directe, qui, de l'aveu même des Seigneurs d'Orchiac, lui appartenoit auparavant.

C'eſt ce qu'il faut examiner préſentement dans *le dernier point* que l'on s'eſt propoſé de traiter, & dans lequel on va faire voir, par des conſéquences directes & immédiates, des principes de Droit & des vérités de fait que l'on a établis dans les deux premiers points, que la Cauſe du Roi conſidérée dans le fonds, & indépendamment des prétendus préjugés qu'on lui oppoſe, n'eſt pas ſuſceptible de la moindre difficulté.

Mais, avant toutes choſes, il eſt néceſſaire de remettre devant les yeux de la Cour les principaux faits ſur leſquels roule l'unique queſtion qu'elle doit décider.

Rappellons donc ici le ſouvenir des deux différentes tentatives que l'on a faites, l'une, en 1369 & en 1370, & l'autre, en l'année 1396, pour ſouſtraire au Roi la mouvance de la Seigneurie de Saint-Maigrin.

Première tentative. Par la Tranſaction des années 1369 & 1370, où l'on voit que cette Seigneurie qui juſques-là avoit toujours été dans la mouvance directe du Roi, paſſa entre les mains de Guillaume de Mareuil, ſous la condition préciſe de l'hommage-lige que le nouveau poſſeſſeur & les ſiens ſeront tenus *de rendre au Seigneur d'Orchiac & aux ſiens, au devoir ou rachat d'une lance.*

Seconde tentative. Par la Tranſaction du 5 Juin 1396, par laquelle Aymar & Bechette d'Orchiac conſentent : » que » la Terre de Saint-Maigrin & ſes appartenances ſoient hé- » ritages perpétuels à Jeanne, fille naturelle de Blanche » d'Orchiac & de Regnault de Pons, & à ſes hoirs ou hoirs » deſcendus & procréés de ſa chair & de loyal mariage ;

» laquelle Jeanne & ſeſdits hoirs tiendront ledit Chaſtel ou » Chaſtellenie en *Franc-Parage* dudit Seigneur d'Orchiac, » tant comme ledit lignage dureroit, jouxte & ſelon la Cou- » tume du pays de Saintonge de-là la Charente.

Tels ſont les ſeuls titres ſur leſquels les Seigneurs d'Orchiac ayent pu appuyer l'uſurpation qu'ils ont faite d'une mouvance qui, ſelon eux-mêmes, appartenoit au Roi avant ces Tranſactions.

Ces faits étant ainſi ſuppoſés, on renfermera toutes les conſéquences qui réſultent des principes de Droit & des vérités de fait qui ont été établis juſqu'à préſent, dans trois Propoſitions générales, par leſquelles on démontrera pleinement la nullité des deux Parages que l'on veut oppoſer au Roi.

1°. Par rapport au Seigneur dominant, que l'on a voulu fruſtrer de ſes anciens droits par ces Parages.

2°. Par rapport à ceux qui ont voulu les établir par une convention non-ſeulement vicieuſe, mais abſurde.

3°. Par rapport à la Terre même de Saint-Maigrin, qui a été le ſiege & la matière de ces prétendus Parages.

PREMIERE PROPOSITION.

Nullité des deux Parages par rapport au Seigneur dominant.

Après tous les principes qui ont été établis, cette première Propoſition ne peut plus ſouffrir aucune difficulté.

En effet, ce Seigneur dominant, dont on a voulu éclipſer la mouvance, eſt le Roi; & l'on a montré en tant de manières, qu'une pareille convention ne pouvoit lui être oppoſée dans le pays qui ſe régit par l'uſance de Saintes, qu'il eſt inutile de s'étendre ſur cette première conſéquence, qui réſulte naturellement des principes que l'on a poſés.

Tout ſe réduit, en un mot, à cet argument, auſſi ſimple que déciſif.

On ne peut oppoſer au Roi que l'uſance qui s'obſerve ordinairement dans la partie de la Saintonge qui eſt entre Mer

& Charente, & dans laquelle toutes les Parties conviennent que la Terre de Saint-Maigrin eſt ſituée.

Or cette uſance, qui n'eſt pas même abſolument certaine dans la matière des Parages, ne peut jamais faire aucun préjudice aux droits du Roi, qui a pour lui l'ancien uſage des Fiefs, la diſpoſition d'une Ordonnance, la force du Droit commun, les prérogatives ſingulières, mais inviolables de ſon Domaine, & auquel on ne peut pas oppoſer ici l'argument que l'on tire quelquefois de l'approbation qu'il a donnée aux Coutumes, parce qu'il n'a jamais approuvé l'Uſance de Saintes.

SECONDE PROPOSITION.

Nullité des deux Parages dont il s'agit, par rapport à ceux qui ont voulu les établir.

Pour être pleinement perſuadé de la vérité de cette Propoſition, il ne faut que reprendre la ſuite des principes généraux qui ont été expoſés, & en faire ici une juſte application.

Premier Principe. Il n'y a que deux eſpeces de Parages; Parage légal, Parage conventionnel.

Deuxiéme Principe. Le Parage légal n'a lieu qu'entre freres ou leurs repréſentans dans le partage d'une ſucceſſion où le droit d'aîneſſe peut être exercé : le Parage conventionnel a lieu entre les autres co-propriétaires.

Troiſiéme Principe. La Parage légal finit après un certain nombre de générations, ou par l'aliénation des portions tenues en parage ; le Parage conventionnel ne finit jamais ni *par tranſport*, comme dit la Coutume de Poitou, *ni par défaut de lignage.*

Quatriéme Principe. La ſeule faveur du droit d'aîneſſe fait qu'après la fin du Parage la portion des puînés commence à être tenue en plein-fief de l'aîné & en arriere-fief du Seigneur dominant ; dans le parage conventionnel, au contraire, la foi ne s'éloigne jamais, & la raiſon en eſt évidente, c'eſt que ce Parage doit toujours ſuivre le troiſiéme principe.

Appliquons ces quatre principes aux deux Parages qu'il

qu'il s'agit d'examiner ; & commençons par celui qu'on a voulu établir par la tranſaction paſſée avec Guillaume de Mareuil.

On ne peut conſidérer ce Parage que comme un Parage légal, ou comme un Parage conventionnel ; il n'y a point de milieu entre deux.

Si l'on veut le faire paſſer pour un Parage légal, il faudra en même temps reconnoître qu'il eſt abſolument nul.

Car, ſuivant le deuxiéme principe, trois conditions ſont également eſſentielles au Parage légal : la première, qu'il s'établiſſe entre des freres ou ceux qui le repréſentent ; la deuxiéme, que ce ſoit dans le partage d'une ſucceſſion commune ; la troiſiéme, que cette ſucceſſion ſoit du nombre de celles dans leſquelles le droit d'aîneſſe peut avoir lieu.

Or, ces trois conditions manquoient également à Foucault d'Orchiac & à Guillaume de Mareuil, lorſqu'ils ont paſſé les tranſactions de 1369 & de 1370.

1°. Bien loin d'être freres, ils n'étoient pas même parens ; & la mort de Jeanne d'Orchiac, qui ne laiſſa aucune poſtérité, ayant rompu juſqu'aux liens de l'alliance qui étoit entre eux, il eſt certain que Guillaume de Mareuil étoit un étranger par rapport à Foucault d'Orchiac, & qu'ainſi il étoit impoſſible que le Parage légal pût avoir lieu entr'eux.

2°. Il ne s'agiſſoit point de partager une ſucceſſion commune, Foucault d'Orchiac & Guillaume de Mareuil n'étoient point co-héririers ; le premier étoit héritier de Jeanne d'Orchiac ſa nièce ; le ſecond étoit légataire de la même Jeanne d'Orchiac ſa femme ; qualités directement contraires ſuivant les principes du Droit Coutumier, & qui, en excluant toute idée de partage entre ceux qui les exercent, ne laiſſent aucun prétexte pour établir entr'eux une eſpèce de Parage légal & ſucceſſif.

3°. Enfin, puiſqu'ils n'étoient pas même co-héritiers, il ne pouvoit pas y avoir entr'eux de droit d'aîneſſe.

Donc il eſt impoſſible de trouver dans cette tranſaction une matière plus éloignée d'un Parage légal ; & l'on ne craint

point de dire qu'il ſeroit non-ſeulement injuſte, mais abſurde, de vouloir donner cette couleur à la convention qui fut faite entre Foucault d'Orchiac & Guillaume de Mareuil.

Il faut donc néceſſairement prendre le ſecond parti, & ſoutenir que le Parage établi par cette convention eſt un Parage conventionnel.

Mais cette ſuppoſition, un peu moins abſurde que la première, n'a pas plus de ſolidité.

En effet, ſuivant le deuxiéme, le troiſiéme & le quatriéme principe, trois caractères diſtinguent eſſentiellement cette eſpece de Parage.

Le premier, eſt qu'il a lieu entre ceux qui ſont co-propriétaires; ainſi, pour pouvoir l'établir, il faut que pluſieurs perſonnes ayent poſſédé quelque temps en commun la propriété d'un Fief par indivis.

Le deuxiéme, eſt que ce Parage dure toujours; enſorte que les co-propriétaires, entre leſquels il a lieu, demeurent toujours pairs entr'eux, ſans dépendance, ſans ſubordination, s'acquittant du devoir de la foi par celui d'entre ceux qu'on appelle *Chemier*, & toujours *garentis* ſous ſon hommage.

Le troiſiéme, eſt que par conſéquent la foi ne s'éloigne jamais dans cette eſpece de Parage, parce que, comme il dure toujours, jamais il ne peut arriver que ce qui étoit tenu en Fief, commence à être tenu en Arrière-Fief: car, comme on l'a remarqué pluſieurs fois, ce changement n'arrive en faveur de l'aîné dans l'autre eſpece de Parage, que parce que ce Parage s'éteint, & lorſqu'il s'éteint.

Si l'on examine à préſent la *Convention* paſſée entre Foucault d'Orchiac & Guillaume de Mareuil, on n'y trouvera aucun de ces trois caractères, ſans leſquels néanmoins le Parage conventionnel ne ſçauroit ſubſiſter.

1°. Foucault d'Orchiac & Guillaume de Mareuil n'étoient point co-propriétaires de la Seigneurie de Saint-Maigrin; au contraire, le droit de l'un excluoit le droit de l'autre. L'un étoit héritier & l'autre légataire; ainſi, ou le droit de l'héritier étoit bon, & en ce cas le légataire n'y en avoit aucun;

ou le droit du légataire étoit le meilleur, & en ce cas l'héritier n'étoit plus censé avoir eu aucune propriété dans le bien légué à Guillaume de Mareuil.

Or, si leurs droits étoient de telle nature qu'ils ne pouvoient jamais concourir, il est impossible de feindre que la propriété de la Terre de Saint-Maigrin ait jamais été commune entr'eux, ni qu'ils l'ayent possédée un seul moment par indivis; & par conséquent, il étoit pareillement impossible d'établir entr'eux un Parage conventionnel, qui ne peut avoir lieu qu'entre des co-propriétaires.

2°. Le Parage conventionnel dure toujours, & l'on verra au contraire, que celui que Foucault d'Orchiac a voulu inutilement établir, ne dura pas même un seul moment, puisque par l'acte même où l'on cherche la naissance de ce Parage, on en trouve d'abord la fin, dans la stipulation par laquelle Foucault d'Orchiac exige la foi & hommage de Guillaume de Mareuil, au lieu qu'il devoit la rendre pour lui, & le *garentir* perpétuellement sous son hommage, suivant les loix du Parage conventionnel. Il n'y a donc rien de plus absurde que de donner le nom de Parage à une convention, qui détruit essentiellement l'égalité, ou si l'on peut s'exprimer ainsi, la Parité, en assujettissant l'une des parties à la supériorité féodale de l'autre.

3°. Enfin, dans le Parage conventionnel, la foi ne souffre jamais ni altération, ni éclipse, ni démembrement; ici tout au contraire, le Fief est véritablement démembré, puisque la foi est d'un côté, & la terre de l'autre; c'est-à-dire que les Seigneurs d'Orchiac se chargent de rendre l'hommage au Roi, pendant que toute la Seigneurie passe entre les mains de Guillaume de Mareuil; ensorte que si une telle convention pouvoit jamais nuire au Roi, il seroit perpétuellement privé des profits du Fief de Saint-Maigrin, & réduit à recevoir une foi stérile, dont il ne retireroit jamais aucune utilité.

Ainsi le nom de Parage conventionnel ne sera pas plus heureusement appliqué que celui de Parage légal, à ce qui se passe dans ces actes.

Or, ſi ce n'eſt point un Parage, ce ne peut être qu'une convention vicieuſe, une uſurpation groſſière, par laquelle le propriétaire de deux Fiefs indépendans, en abandonne un pour le faire ſervir à l'autre, & pour en ſouſtraire la mouvance utile au Roi, en ſe l'attribuant injuſtement.

Si l'on paſſe enſuite à l'examen du ſecond Parage qui fut établi quelques années après entre Aimar & Béchette d'Orchiac d'une part, & Jeanne de Pons, fille naturelle de Blanche d'Orchiac de l'autre, on y trouvera encore les mêmes défauts & les mêmes nullités par rapport à ceux qui ont voulu l'introduire.

En effet, quels ſont ceux qui tranſigent dans l'acte du 5 Juin 1396?

Ce ſont, comme on vient de le dire, d'un côté, Aimar & Béchette d'Orchiac, héritiers légitimes de Blanche d'Orchiac leur ſœur; & de l'autre, Jeanne de Pons, fille naturelle de Blanche d'Orchiac, & Regnault de Pons ſon pere.

Or ces différentes parties étoient-elles liées par les nœuds d'une étroite parenté? Etoient-ce des freres ou des ſœurs? S'agiſſoit-il entr'elles du partage d'une ſucceſſion commune, & d'une ſucceſſion dans laquelle le droit d'aîneſſe pût avoir lieu? Circonſtances qui ſont toutes eſſentielles, comme on l'a dit pluſieurs fois, au Parage légal.

On ne voit rien de ſemblable dans cette tranſaction; Regnault de Pons étoit un étranger par rapport à Aimar & à Béchette d'Orchiac; & pour avoir vêcu dans une familiarité criminelle avec Blanche leur ſœur, il n'étoit pas devenu leur parent. Jeanne de Pons, fille naturelle de Blanche, n'avoit, comme parlent les loix, ni famille ni parens, & ce ſeroit faire trop d'honneur au crime, qui lui donna naiſſance, que de prétendre qu'on ait pu établir par elle un Parage qui eſt uniquement fondé ſur l'égalité qu'une naiſſance légitime & un ſang également pur mettent entre des freres.

Si la qualité des Parties réſiſte abſolument à la ſuppoſition d'un Parage légal, elle ne s'accorde pas mieux avec la fiction d'un Parage conventionnel.

Sans répéter ici tout ce que l'on a déja dit ſur ce ſujet par rapport au premier Parage, il ſuffit de conſidérer, en un mot, que les deux principaux caractères de ce Parage ne ſe trouvent pas plus dans le ſecond, que dans le premier.

1°. Ceux qui l'établiſſent par une convention vicieuſe, n'étoient point co-propriétaires; qualité ſans laquelle il ne peut y avoir de Parage conventionnel. Aimar & Béchette d'Orchiac étoient héritiers légitimes de Blanche leur ſœur; mais la Terre de Saint-Maigrin ne faiſoit point partie de ſa ſucceſſion; elle l'avoit vendue peu de temps avant ſa mort à Regnault de Pons: il eſt vrai que l'on prétendit que cette vente étoit ſimulée, & qu'elle devoit être regardée comme une véritable donation, dont Regnault de Pons étoit incapable. Mais c'eſt cette prétention même qui prouve que Regnault de Pons & Aimar & Béchette d'Orchiac ne pouvoient jamais être regardés comme co-propriétaires; en effet, on peut faire ici la même obſervation que ſur le premier Parage. Bien loin que les droits des deux Parties qui ont établi le ſecond Parage, pûſſent concourir, ils s'excluoient au contraire mutuellement. Si la vente, qui étoit le titre de Regnault de Pons, étoit valable, Aimar & Béchette d'Orchiac ne pouvoient rien prétendre dans la Terre de Saint-Maigrin; ſi au contraire cette vente étoit nulle & frauduleuſe, Regnault de Pons n'avoit aucun droit ſur cette Terre: il eſt donc impoſſible de feindre entr'eux aucun concours de propriété, aucune communion, pour parler comme les Juriſconſultes, qui ait donné lieu de recourir à l'expédient du Parage conventionnel; & par conſéquent il n'y eut jamais de ſtipulation plus irrégulière que celle par laquelle on a voulu l'établir aux dépens du Domaine du Roi qui perd ſeul ſa cauſe dans cet acte, pendant que les autres Parties y trouvent un avantage conſidérable.

Regnault de Pons & Jeanne de Pons ſa fille y conſervent la propriété d'une Terre qu'on leur diſputoit.

Aimar & Béchette d'Orchiac y acquiérent l'aſſurance d'une mouvance qui ne leur appartenoit pas.

Le Roi ſeul, encore une fois, eſt bleſſé par cet acte; c'eſt

ſur lui, comme on l'a déja dit, que les Parties prennent la matière & le prix de leur accommodement.

2°. Un ſecond caractère du Parage conventionnel eſt d'être perpétuel; cependant on ſtipule par la tranſaction de 1396, que le Parage, qui y eſt établi, ne *durera qu'autant que le lignage dureroit;* enſorte qu'oubliant également dans cet acte & les regles de l'honnêteté naturelle, & les maximes fondamentales du Parage, on veut ſuppoſer une *parenté*, un *lignage* en faveur d'une bâtarde, afin d'avoir un prétexte de placer dans cet acte le nom de Parage, par lequel on vouloit enlever au Roi la mouvance utile de la Terre de Saint-Maigrin.

TROISIÉME PROPOSITION.

Nullité de ces mêmes Parages par rapport à la Terre de Saint-Maigrin, qui en eſt le ſujet.

Si l'on examine d'abord cette nullité par rapport au premier Parage, il ſera fort indifférent qu'on lui donne en cet endroit le nom de Parage légal, ou qu'on veuille le faire paſſer pour un Parage conventionnel.

C'eſt une regle commune à l'une & à l'autre eſpèce de Parage, que tout Parage ſuppoſe un partage & une diviſion, enſorte que celui qui ne retient aucune portion d'un Fief, ne peut le *garantir* ſous ſon hommage, comme on l'a fait voir avec beaucoup d'étendue en expliquant les principes généraux de cette matière.

C'eſt pour cela que Philippe de Beaumanoir, chapitre 47, page 262 de ſes Coutumes de Beauvoiſis, donne un avis important aux aînés : *Bien ſe gart li frere qui fait partie à ſes maiſnés, que il ne leur baille de chacun Fief que li tiers, car s'il leur en baille plus du tiers, il pert l'hommage de ſes freres & en chette maniere, puent venir li maiſnés à l'hommage don Seigneur.*

C'eſt ce que l'on apprend encore de Joannes Galli, dans ſa Queſtion 374, lorſqu'après avoir dit qu'en Champagne le puîné a la liberté de tenir ſa portion en Fief de ſon aîné, il

ajoute cette déciſion remarquable : *Quod verum eſt, ſi portiunculam ſaltem ipſius feudi retinet primogenitus, ut quod tradit ab illâ portiunculâ tanquam à dominio moneatur, aliàs non quia facere non poſſet, quod feudum ab illo ſeparatum teneretur.*

C'eſt donc une condition eſſentielle à tout Parage, que le *Chemier* ou celui qui *garantit* les autres ſous ſa foi, retienne une partie du Fief; ſans cela il n'y a plus ni de garantie ni de Parage. Voyons maintenant ſi cette condition ſe trouve dans l'eſpèce préſente.

Foucault d'Orchiac céde à Guillaume de Mareuil, par la tranſaction de 1370, *le Château & Fortereſſe de Saint-Maigrin, avec la Juriſdiction & Seigneuries, rentes, revenus, appartenances, dépendances, Domaines, Juſtice, haute, moyenne & baſſe, mere, mixte, impere, hommages, féages, fiefs, arrière-fiefs appartenans audit Château & Fortereſſe, en la manière que les Seigneurs de Saint-Maigrin & d'Orchiac avoient accoutumé de les tenir anciennement.*

Pouvoit-il faire un abandonnement plus général & une abdication plus abſolue de tout le Fief de Saint-Maigrin? Il ne s'en réſerve aucune portion, ni dans les droits honorables, ni dans les droits utiles; il n'eſt plus ni propriétaire ni Seigneur d'aucune partie de cette Terre. En cet état, comment pourroit-on ſuppoſer qu'il fût encore en droit de mettre cette Seigneurie en Parage entre lui & Guillaume de Mareuil?

Pour être vaſſal, il faut être propriétaire; pour être en droit de rendre hommage pour les autres, il faut être en état de le rendre pour ſoi-même.

Or Foucault d'Orchiac n'eſt plus propriétaire, il ne peut donc plus être vaſſal : il ne peut plus rendre la foi pour lui-même; comment pourroit-il donc la rendre pour les autres?

C'eſt néanmoins ce que l'on a voulu faire par les actes qu'il a paſſés avec Guillaume de Mareuil; actes abſurdes par leſquels on veut que Foucault d'Orchiac, ne conſervant aucune portion dans la propriété de la Terre de Saint-Maigrin, garantiſſe le propriétaire de cette Terre envers le Roi, & le

mette à couvert par un hommage qu'il n'étoit plus en droit de rendre.

Mais, pour développer encore davantage toute l'abſurdité d'une telle convention, on ne peut s'empêcher de demander ici quel pouvoit donc être le chef-lieu de la mouvance que Foucault d'Orchiac vouloit s'attribuer par cet acte : ce ne pouvoit pas être une portion de la Seigneurie de Saint-Maigrin, puiſqu'il la cédoit toute entière : ce ne pouvoit pas être non plus la Châtellenie d'Orchiac, car il n'y avoit aucune ſubordination entre Orchiac & Saint-Maigrin, & il n'étoit pas permis à Foucault d'Orchiac de faire ſervir une de ces Terres à l'autre : c'eſt donc une eſpèce de Fief en l'air qu'il a voulu établir, & auquel il a jugé à propos d'attacher une mouvance auſſi conſidérable que celle de la Terre de Saint-Maigrin.

Si l'on enviſage le ſecond Parage par rapport à la même nullité, on pourra y appliquer les mêmes réflexions que l'on vient de faire ſur le premier, puiſque Aimar & Béchette d'Orchiac, en renonçant à leurs prétentions ſur la Terre de Saint-Maigrin en faveur de Jeanne de Pons, n'en ont réſervé aucune portion, & que par conſéquent le Parage qu'ils ont voulu établir eſt un Parage imaginaire, qui, n'ayant point de corps ni de réalité, eſt une eſpèce de chimère & de monſtre dans l'ordre des Fiefs.

Que s'il n'y a pas un de ces moyens qui ne ſoit déciſif contre une entrepriſe ſi groſſière ſur les droits du Roi, que ſera-ce ſi après les avoir expliqués ſéparément, on les réunit tous enſemble pour enviſager, comme dans nn ſeul point de vûe, les trois grandes nullités qui ſe trouvent également dans les deux Parages, par leſquels on a voulu ſouſtraire au Roi la mouvance de la Terre de Saint-Maigrin.

Nullité par rapport au Roi, qui ne ſçauroit perdre une mouvance immédiate par la ſtipulation d'un Parage, ſurtout dans les pays où il n'y a point de Coutume approuvée par le Roi, qui l'établiſſe.

Nullité par rapport à ceux qui ont voulu établir ce prétendu

tendu Parage toujours également vicieux, ſoit qu'on lui donne le nom de Parage légal, ſoit qu'on veuille le faire paſſer pour un Parage conventionnel, puiſque les trois conditions eſſentielles à chacun de ces Parages, lui manquent également.

Enfin, nullité par rapport au Fief & à la Seigneurie qui eſt le ſujet d'une convention ſi irrégulière ; Seigneurie, qui paſſant toute entière d'abord entre les mains de Guillaume de Mareuil, & enſuite dans celle de Jeanne de Pons, ſans que les ſieurs d'Orchiac en ayent retenu aucune portion, n'a jamais pu faire la matière d'un Parage, dont la loi immuable eſt que celui qui garantit les autres ſous ſa foi, conſerve toujours une partie du Fief.

Ce n'eſt donc pas ſans fondement que l'on a dit pluſieurs fois dans la ſuite de cette Requête, qu'il n'y a peut-être jamais eu d'uſurpation plus manifeſte que celle que l'on a voulu couvrir dans cette affaire du nom ſpécieux de Parage, & qu'il ne faut, pour diſſiper une ſi vaine couleur, qu'employer les actes mêmes par leſquels on a affecté de la répandre.

MAIS comme l'injuſtice eſt ſouvent timide, & ſurtout dans ſes premières démarches, on voit auſſi que les Seigneurs d'Orchiac ont ſenti intérieurement le vice de leur entrepriſe, & qu'il leur en eſt échappé des preuves certaines, malgré tous les efforts qu'ils ont faits ſans doute pour les étouffer.

Il ne faut donc que les oppoſer à eux-mêmes ; & c'eſt par cette importante réflexion que l'on finira, dans cette troiſiéme Partie, tout ce qui regarde l'établiſſement des droits du Roi.

Les Seigneurs d'Orchiac ont marqué, ſans y penſer, par trois traits éclatans, le jugement intérieur qu'ils portoient eux-mêmes ſur leur prétention.

Le premier ſe trouve dans l'acte par lequel ils en ont jetté les premiers fondemens, c'eſt-à-dire par la tranſaction de 1369, où il eſt dit expreſſément que Guillaume de Mareuil *tiendra* le lieu de Saint-Maigrin, &c. *par hommage lige dudit ſieur d'Orchiac & des ſiens, au devoir qui ſera abonné ſelon hommage lige*, EN CAS QUE FAIRE SE POURRA ET DEVRA.

Les Seigneurs d'Orchiac doutoient donc eux-mêmes de leur pouvoir; ils n'étoient pas bien assurés que ce qu'ils entreprenoient de faire, *se pût & se dût faire.* Il ne s'agit donc aujourd'hui que de les juger sur la condition même dont ils ont fait dépendre l'exécution de cette clause : ils n'ont voulu exiger l'hommage-lige de Guillaume de Mareuil, *qu'en cas que faire se pourroit & devroit.* Or on croit avoir pleinement démontré que cela ne *se pouvoit & ne se devoit faire.* Qu'ils souffrent donc qu'on les rappelle aux termes simples & ingénus de leur première convention, dans laquelle ils se sont condamnés par avance; telle est la loi qu'ils se sont imposée & qu'ils ne peuvent se dispenser de subir aujourd'hui.

Le second trait n'est pas moins éclatant que le premier. On le trouve dans la vente que Blanche d'Orchiac fit en l'année 1390 à Regnault de Pons, de la Terre de Saint-Maigrin.

Elle y prit la précaution en faveur de son frere Aimar d'Orchiac, d'y faire mention de l'hommage-lige qu'il prétendoit lui être dû; mais parce qu'elle doutoit avec beaucoup de fondement, de la justice de cette prétention, elle fit ajouter cette clause importante dans le contrat : *Si & entant est, que par droit, raison & usage & coutume du Pays, seroit trouvé que l'hommage lui en devroit appartenir.*

Pouvoit-elle marquer par des expressions plus naturelles, le doute, l'incertitude, l'hésitation avec laquelle on parloit de cette prétention dans la Maison d'Orchiac? Et n'est-on pas en droit de rétorquer encore ces paroles contre celui qui possède aujourd'hui la Terre d'Orchiac, & de lui dire que, puisqu'il est prouvé que *par droit, raison, usage & coutume du Pays, l'hommage de Saint-Maigrin n'a point dû appartenir au Seigneur d'Orchiac*, il ne doit pas résister à une vérité qui a été reconnue par ceux mêmes qui avoient le plus d'intérêt à la dissimuler.

Enfin *le dernier* trait par lequel cette même vérité se trouve confirmée, est encore infiniment plus considérable, & on ne craint point d'avancer qu'il suffiroit seul pour décider cette contestation; & c'est pour cela que le Procureur Gé-

néral du Roi ſupplie la Cour d'y donner une attention ſingulière.

Perſonne n'ignore que lorſqu'il s'agit d'établir ou de conſerver une mouvance, il n'y a point de titres plus importans que les actes de Foi & hommage : c'eſt dans ces actes que réſide la preuve directe & naturelle de la Féodalité : les autres preuves ne ſont, pour ainſi dire, que des preuves ſubſidiaires & indirectes, qui appuyent les premières, mais qui ne peuvent jamais les égaler.

Ainſi, pour ſçavoir ſi les Seigneurs d'Orchiac ont cru eux-mêmes pouvoir ſoutenir que la Terre de Saint-Maigrin étoit un Fief immédiat par rapport à eux, & un arrière-Fief par rapport au Roi, il n'y a qu'à examiner comment ils ont parlé dans les actes de Foi & hommage qu'ils ont rendus.

Le Procureur Général du Roi a déja remarqué que l'on en trouvoit cinq dans le dépôt de la Chambre des Comptes, tous poſtérieurs aux deux prétendus Parages, par leſquels les Seigneurs d'Orchiac ont voulu uſurper cette mouvance ; le premier, du 9 Mai 1470 ; le ſecond, du 14 Août 1472 ; le troiſiéme, du 24 Octobre 1498 ; le quatriéme, du 9 Février 1515, & le cinquiéme, du 6 Août 1549.

Or, de quelle manière ſe ſont-ils expliqués par ces actes, qui ſont les ſeuls dans leſquels ils ayent traité contradictoirement avec le Roi ? Car à l'égard des aveux, comme on le dira dans un moment, il n'y en a aucuns qui ayent été reçus.

L'acte de foi & hommage de 1470 porte, que Jacques d'Orchiac a rendu au Roi les *Foi & hommage-lige qu'il étoit tenu faire à cauſe de ſa Baronnie d'Orchiac, Châteaux & Châtellenies dudit Orchiac & de Saint-Maigrin, leurs appartenances, appendances & dépendances quelconques, tenues & mouvantes de nous, à cauſe de notre Comté de Saintonge & du Pont de Saintes.*

Celui de 1472 eſt conçu dans des termes ſemblables.

Celui de 1498 diſtingue encore plus clairement la Terre de Saint-Maigrin de celle d'Orchiac, comme étant toutes

deux indépendantes l'une de l'autre, & toutes deux également mouvantes du Roi.

Le Roi y déclare qu'il a reçu les *Foi & hommage-lige que Jacques d'Orchiac étoit tenu de lui faire pour raiſon de ſon Chaſtel, Chaſtellenie & Baronnie d'Orchiac, & auſſi du Chaſtel & Chaſtellenie de Saint-Maigrin*, &c.

La même diſtinction ſe trouve encore dans l'acte de 1515, où, après avoir dit qu'Adrien de Montberon a rendu la Foi pour Orchiac, on ajoute auſſitôt après, *& ſemblablement de la Châtellenie, Terre & Seigneurie de Saint-Maigrin.*

Enfin, l'acte de 1549 eſt conçu à peu près dans les mêmes termes que les deux premiers, & ne prouve pas moins évidemment que la Terre de Saint-Maigrin eſt toujours demeurée dans la mouvance immédiate du Roi.

Mais quoique de tels actes n'ayent pas beſoin d'explication, ils ſont néanmoins d'une ſi grande conſéquence dans cette affaire, que le Procureur Général du Roi a cru qu'il étoit de ſon devoir d'en faire ſentir toute la force par les réflexions ſuivantes.

1°. On y remarque que la Terre de Saint-Maigrin y eſt toujours portée nûement au Roi comme une Terre relevante immédiatement du Comté de Saintonge.

2°. On y voit qu'elle n'y eſt point employée comme une dépendance & un acceſſoire de la Seigneurie d'Orchiac, mais comme une Terre diſtincte & ſéparée, qui ſubſiſtoit par elle-même, & pour laquelle il étoit dû une Foi & hommage au Roi, comme pour la Terre d'Orchiac.

C'eſt ce qui fait que l'on met toujours dans ces actes le mot de Foi & hommage au plurier; on n'y dit pas que le Roi a reçu *la Foi & hommage*, mais *les Foi & hommage*, ce qui prouve qu'il étoit dû au Roi deux hommages, l'un pour Orchiac, l'autre pour Saint-Maigrin.

C'eſt encore par la même raiſon qu'on y marque que ces Terres, & non pas une ſeule, *ſont tenues & mouvantes du Roi à cauſe de ſon Comté de Saintonge.*

Enfin, c'eſt pour cela que dans deux de ces actes, qui

ſont ceux de 1498 & de 1515, on a diſtingué encore plus expreſſément ces deux Terres, en appliquant à chacune d'elles, ſéparément, l'hommage qui en étoit rendu en même temps au Roi.

3°. Il n'y eſt fait aucune mention du changement que les Seigneurs d'Orchiac avoient voulu faire dans cette mouvance. On n'y dit point que la Terre de Saint-Maigrin fut tenue en Fief des Seigneurs d'Orchiac ; on y cache abſolument leur prétention ; on y parle de cette Seigneurie comme ſi elle fût toujours demeurée dans ſon ancien état.

4°. Il eſt donc vrai, & c'eſt une ſuite de la réflexion précédente, que le Roi n'a jamais ni connu ni approuvé l'entrepriſe des Seigneurs d'Orchiac, & par conſéquent que la Cauſe eſt toute entière, par rapport au Roi, à l'égard duquel l'affaire doit être jugée, comme ſi les Tranſactions de 1369, 1370 & 1396 n'avoient jamais été paſſées.

5°. C'eſt encore une conſéquence directe des réflexions précédentes, que le Seigneur d'Orchiac ne peut jamais être admis à ſoutenir que la Terre de Saint-Maigrin a ceſſé d'être dans la mouvance immédiate du Roi.

Peut-il revenir contre le témoignage précis que ſes auteurs ont rendu du contraire dans ces actes de Foi & hommage conſécutifs ?

Qu'il ſoutienne, s'il veut, ſon prétendu Parage, tout irrégulier qu'il eſt, contre le Seigneur de Saint-Maigrin, c'eſt tout ce qu'il pourroit prétendre de plus avantageux, & en quoi il ſeroit même très-mal fondé ; mais par rapport au Roi, comment peut-il avancer que la Terre de Saint-Maigrin eſt devenue un arrière-Fief du Comté de Saintonge, dans le temps qu'on lui montre, par des actes authentiques, que pendant deux ſiécles tous les Seigneurs d'Orchiac, aux droits deſquels eſt le ſieur Comte de Sainte-Maure, ont perpétuellement reconnu que le Roi étoit Seigneur ſuzerain immédiat Terre de Saint-Maigrin.

On ignore quel parti il jugera à propos de prendre ſur un argument ſi preſſant.

Peut-être répondra-t-il, que ſi les actes de Foi & hommage ne ſont pas ſuffiſamment expliqués, cette omiſſion eſt couverte par les aveux & dénombremens qui ont ſuivi, & principalement par ceux de 1455 & de 1499, dans leſquels les Seigneurs d'Orchiac ont avoué tenir du Roi la Châtellenie de Saint-Maigrin, mais en ajoutant auſſitôt après, que cette même Châtellenie étoit tenue d'eux en *Parage*, ſelon le premier, & *hommagement*, ſelon le dernier.

Si c'eſt là la réponſe que le ſieur Comte de Sainte-Maure ſe propoſe de faire à cet argument, le Procureur Général déclare par avance, qu'il ſe ſervira avantageuſement de cette réponſe même pour la défenſe des droits du Roi.

En effet, ces aveux, tout informes qu'ils ſont, comme on le dira dans un moment, prouvent invinciblement le fait qui ſert de fondement à toute cette Requête, c'eſt-à-dire, que la Seigneurie de Saint-Maigrin a toujours été & eſt encore mouvante immédiatement du Roi ; car c'eſt ainſi que ces quatre aveux ſont tous conçus par rapport à cette Seigneurie :

Item, j'avoue tenir de mondit Seigneur à hommage-lige, à cauſe de ſadite Comté de Saintonges & Pont de Saintes, le Chaſteau & Chaſtellenie de Saint-Maigrin, avec ſes appendances & dépendances quelconques.

Il eſt vrai que les mêmes aveux ajoutent enſuite, que cette même Terre, que le Seigneur d'Orchiac reconnoît être mouvante nuement du Roi, étoit tenue de lui *en Parage*, ſi l'on en croit l'aveu de 1455, & *hommagement*, ſi l'on ajoute foi à celui de 1499.

Mais outre que cette énonciation ſera fortement combattue dans les réflexions ſuivantes, il ſuffit de conſidérer à préſent, qu'il y a deux queſtions différentes dans cette Inſtance.

L'une, qui conſiſte à ſçavoir ſi la Terre de Saint-Maigrin relève du Seigneur d'Orchiac ou du Roi.

L'autre, ſi le prétendu Parage par lequel les Seigneurs d'Orchiac ont ſoutenu que cette Terre avoit commencé à être mouvante d'Orchiac, eſt un titre légitime.

De ces deux queſtions, la première eſt clairement décidée en faveur du Roi par ces deux aveux, qui ſont les titres les plus avantageux à la prétention du ſieur Comte de Sainte-Maure.

Ainſi il doit, avant toutes choſes, s'il ne veut pas encourir la commiſe du Fief de Saint-Maigrin, déclarer expreſſément qu'il reconnoît le Roi pour Seigneur immédiat de cette Seigneurie.

Il ne reſtera donc plus, après cela, que la ſeconde queſtion qui regarde le Parage ; mais on ne craint point de dire, après toutes les obſervations qui ont été faites, que cette queſtion n'en eſt pas une, & qu'il n'y eut peut-être jamais de Parage plus chimérique & plus mal fondé que celui qu'on a voulu établir dans la Terre de Saint-Maigrin.

Que ſi le ſieur Comte de Sainte-Maure vouloit encore ſe prévaloir de l'énonciation qui ſe trouve dans ces aveux, pour inſinuer que le Roi a approuvé par-là ce Parage imaginaire, il ſeroit aiſé de répondre, en pluſieurs manières, à cette prétention.

1°. Les aveux dont il s'agit ne ſont point revêtus des formalités néceſſaires pour en faire un titre contre le Roi.

Non-ſeulement ils n'ont jamais été publiés ni vérifiés, mais ils n'ont même jamais été préſentés à la Chambre des Comptes, & jamais cette Chambre ne les a renvoyés ni pu renvoyer ſur les lieux pour être vérifiés en la manière accoutumée.

Ce ſont des aveux que l'on a trouvés apparemment en Saintonges dans l'Etude de quelque Notaire, & que l'on a fait apporter à la Chambre des Comptes, plutôt pour y ſervir de mémoires & d'enſeignemens, que pour y être reçus comme des dénombremens autentiques.

Ainſi ces aveux peuvent bien nuire, mais ils ne ſçauroient jamais ſervir à ceux qui les ont ſignés.

2°. Ces deux aveux ne s'accordent pas, & il ne faut que les oppoſer l'un à l'autre pour les détruire.

Dans le premier, qui eſt de l'année 1455, on fait dire au

Seigneur d'Orchiac, après qu'il a reconnu tenir du Roi la Terre de Saint-Maigrin, que cette même Terre eſt tenue de lui en Parage par Jeanne de Pons, *que tient dudit Seigneur d'Orchiac en Parage Dame Jeanne de Pons ;* ce ſont les termes mêmes de l'aveu.

Dans le ſecond, au contraire, il eſt dit, *que les hoirs & ſucceſſeurs de Jeanne de Pons, tiennent la même Terre hommagement du Seigneur d'Orchiac.*

Tenir en Parage, comme on l'a fait voir dans l'explication des principes de cette matière, c'eſt tenir auſſi noblement que l'aîné ou le principal poſſeſſeur du Fief; le mot même de Parage l'emporte, comme on l'a remarqué au même endroit.

Cil qui tient, & cil de qui il tient, doivent être Pers ès parties de l'héritage qui deſcend de leurs anceſſeurs, dit la Coutume de Normandie, en définiſſant *la Tenure par Parage.*

L'aîné & les puînés, dit Bouteiller, *ſont Paraux en Fief comme en lignage, & le puîné tient auſſi noblement ce qu'il poſsède, que l'aîné fait le gros du Fief.*

De-là vient que tant que le Parage dure, les puînés ne rendent point l'hommage à l'aîné, & qu'ils ne commencent à le lui devoir que quand le Parage eſt éteint ; c'eſt ce que la Coutume de Normandie exprime parfaitement en deux mots, qui ont déja été cités, & qui renferment toute la ſubſtance de cette matière : *car de-là en avant*, dit cette Coutume, *c'eſt-à-dire, après la fin du Parage, ſera tenu par hommage ce qui étoit tenu par Parage.*

Ainſi tenir par Parage & tenir par hommage, ce ſont deux expreſſions contradictoires, qui marquent deux eſpeces de Tenures Féodales directement oppoſées.

Et par conſéquent les deux aveux de 1455 & de 1499 ſe contrediſent très-groſſièrement, puiſque l'un porte que la Terre de Saint-Maigrin étoit tenue du Seigneur d'Orchiac *en Parage*, & que l'autre marque que cette Terre en étoit tenue *hommagement.*

On ne peut pas éluder cet argument en diſant, que le Parage étoit certain dans le temps du ſecond de ces aveux ; car,

ſuppoſé

ſuppoſé que ce Parage ait été une fois légitimement établi, il a dû durer autant que le lignage de Jeanne de Pons, ſuivant la tranſaction même de 1396, & ſuivant la diſpoſition de la Coutume de Poitou, à laquelle on prétend que l'Uſance de Saintes eſt conforme.

Or le lignage de Jeanne de Pons dure encore aujourd'hui; & d'ailleurs, les auteurs du ſieur Comte de Sainte-Maure ont eux-mêmes produit autrefois des actes de Foi & hommage rendus par Guillaume d'Eſtuer en 1492, & par Pons d'Eſtuer en 1529, l'un fils, & l'autre petit-fils de Jeanne de Pons.

Comment pourroit-on avancer, après cela, que le Parage établi en faveur de Jeanne de Pons ait été éteint dès l'année 1499, dans le temps que le ſecond aveu a été préſenté, puiſque la ſeconde génération duroit encore, & que dans les Coutumes qui reſtraignent le plus le Parage, il s'étend au moins juſqu'à quatre générations ?

Il n'y a donc point d'apparence que le Conſeil du ſieur Comte de Sainte-Maure faſſe une ſi mauvaiſe objection; mais comme c'eſt néanmoins la ſeule qu'il puiſſe faire, il faut donc qu'il reconnoiſſe que l'aveu de 1455 & celui de 1499 ſont directement oppoſés l'un à l'autre; & que ſe détruiſant ainſi mutuellement, ils ne ſervent qu'à affermir le droit du Roi, & à faire voir l'incertitude, la variation & la contradiction même dans laquelle on eſt tombé quand on a voulu l'attaquer.

3°. Ces deux aveux ne peuvent jamais entrer en parallele avec les cinq actes de Foi & hommage conſécutifs par leſquels les ſieurs d'Orchiac ſe ſont déclarés vaſſaux immédiats du Roi pour la Terre de Saint-Maigrin, ſans proteſtation, ſans condition, ſans réſerve, ſans faire aucune mention de ce prétendu Parage, dont ils ſe ſont ſervis dans la ſuite pour uſurper la mouvance de cette Terre.

En effet, quelle comparaiſon pourroit-on faire entre des actes où le vaſſal parle ſeul, & dit ce qu'il lui plaît, ſans aucun contradicteur, des actes qui n'ont jamais été ni vérifiés ni approuvés, des actes enfin qui ſe combattent & qui ſe détruiſent mutuellement; & des actes autentiques, contra-

dictoires entre le Seigneur & ſon vaſſal, où ils contractent l'un & l'autre un engagement auſſi réciproque qu'inviolable.

4°. Enfin ces deux aveux ſont encore puiſſamment combattus par deux dénombremens poſtérieurs, l'un de 1516, l'autre de 1593, dans leſquels on a ceſſé de faire aucune mention d'un Parage qu'on a toujours évité de faire paroître aux yeux du Roi & de ſes Officiers : car c'eſt ainſi que la Terre de Saint-Maigrin eſt employée dans ces deux actes.

» Item, j'advoue tenir du Roi mon Souverain Seigneur, à » hommage-lige à cauſe que deſſus, c'eſt-à-dire, à cauſe du » Comté de Saintonges, le Chaſtel & Chaſtellenie de Saint- » Maigrin, avec ſes appartenances quelconques.

Il n'y a plus là d'équivoque ; on n'ajoute plus dans ces aveux que le même Château de Saint-Maigrin étoit tenu ou *en Parage* ou *hommagement* du Seigneur d'Orchiac : un Conſeil plus éclairé, qui apparemment a dicté ces actes, a eu honte d'expoſer aux yeux du Roi un Parage ſi irrégulier ; il l'a caché par un ſilence judicieux, qui s'élève aujourd'hui contre les deux premiers aveux dans leſquels on n'avoit pas pris la même précaution.

Il eſt donc vrai, comme on l'a avancé d'abord, que les ſieurs d'Orchiac ont eux-mêmes, dans tous les temps, condamné leur prétention ambitieuſe ; & l'on ne pouvoit mieux finir l'établiſſement des droits du Roi dans cette première propoſition, qu'en relevant ces trois traits éclatans par leſquels ils ont prononcé leur propre condamnation.

Le premier, dans la tranſaction de 1369, qui eſt le fondement de toutes les autres, & dans laquelle Foucault d'Orchiac n'a exigé l'hommage de Saint-Maigrin *qu'en cas que faire ſe pourroit & devroit.*

Le ſecond, dans la vente de 1390, où Blanche d'Orchiac n'oblige l'acquéreur de Saint-Maigrin à rendre l'hommage à ſon frère Aymar d'Orchiac, que *ſi & autant eſt que par droit, raiſon, uſage & Coutume du pays ſeroit trouvé que l'hommage lui en devroit appartenir.*

Le troiſiéme enfin, dans *cinq* actes de Foi & hommage,

& dans *deux* aveux & dénombremens qui assurent perpétuellement au Roi la mouvance de Saint-Maigrin, & dans lesquels on n'a pas osé faire la moindre mention du Parage par lequel on a voulu lui faire perdre cette mouvance, actes auxquels on ne peut opposer que deux dénombremens qui ne prouvent rien pour le Seigneur d'Orchiac, & qui prouvent, au contraire, infiniment pour le Roi.

Il est temps maintenant, de recueillir en peu de paroles tout le fruit de ce que l'on a établi dans la troisiéme Partie de cette Requête, & de renfermer, dans un petit nombre de Propositions évidentes, les fondemens solides de la décision de cette affaire.

Première Proposition. Les Terres d'Orchiac & de Saint-Maigrin sont, dans leur origine, des Seigneuries entiérement distinctes & séparées, & indépendantes l'une de l'autre ; c'est un fait qui est démontré par tous les actes du procès.

Seconde Proposition. Ces deux Terres étoient aussi, dans leur origine, également mouvantes du Roi ; c'est une vérité qui a éclaté dans tous les temps, avant l'usurpation, après l'usurpation, dans l'usurpation même ; les Seigneurs d'Orchiac en ont fourni autant de preuves qu'ils ont rendu d'hommages, qu'ils ont signé d'aveux & dénombremens, qu'ils ont passé d'actes pour cette Terre.

Troisiéme Proposition. Il ne s'agit donc point, à proprement parler, d'établir le droit du Roi, puisque ce droit a été reconnu, dans tous les temps, par les auteurs de celui qui les combat aujourd'hui : il s'agit de faire voir comment le Roi l'a perdu, & tout le poids de cette preuve tombe sur le sieur Comte de Sainte-Maure ; c'est à lui de montrer que cette mouvance immédiate qui appartenoit au Roi, selon ses auteurs même, lui a été légitimement enlevée : jusqu'à ce qu'il ait établi cette proposition par des titres aussi clairs, aussi inconteſtables que ceux que ses prédécesseurs ont eux-mêmes fourni à la Cause du Roi, cette Cause sera toujours également victorieuse, soit par la présomption générale, qui est

toujours pour le Roi, ſoit par les titres particuliers, qui lui ſont encore plus favorables.

Quatriéme Propoſition. Le ſieur Comte de Sainte-Maure ne peut certainement oppoſer au Roi que les deux prétendus Parages qu'on vient d'examiner ; c'eſt une vérité qui n'a pas beſoin de preuve : elle eſt établie par toute la ſuite des faits & des moyens qui ont été expliqués dans toute la ſuite de cette Requête ; & il ne faudroit employer, pour la prouver, que les aveux même dont le ſieur Comte de Sainte-Maure voudra, ſans doute, ſe prévaloir, dans leſquels, après que ſes auteurs ont avoué tenir du Roi la Terre de Saint-Maigrin en plein-Fief, ils ont ajouté que cette même Terre étoit tenue d'eux *en Parage.* Ils reconnoiſſent donc par-là que c'eſt à titre de Parage ſeulement, qu'ils ont pu en acquérir une mouvance ſubordonnée à celle du Roi.

Cinquiéme Propoſition. Ce Parage, ſeul & unique fondement des prétentions des Seigneurs d'Orchiac, eſt ſi évidemment nul, qu'on ne croit pas que ſi la Cauſe étoit entière, le ſieur Comte de Sainte-Maure lui-même oſât la ſoutenir.

Nul par rapport au Roi, qui n'admet point de Parages contre lui dans la partie de la Saintonge où la Terre de Saint-Maigrin eſt ſituée.

Nul par rapport aux perſonnes qui ont voulu établir ce prétendu Parage, & qui n'en avoient pas le pouvoir, ſuivant la diſpoſition des Coutumes même qui ſont les plus favorables aux Parages.

Nul enfin par rapport à la Terre de Saint-Maigrin, qui n'étant point *partagée*, ne pouvoit être la matière d'un Parage, & que l'on a voulu faire dépendre d'un Fief en l'air, qui n'a jamais exiſté que dans les idées ambitieuſes des Seigneurs d'Orchiac.

Sixiéme Propoſition. Ce Parage chimérique a été perpétuellement condamné par ceux même qui avoient intérêt de le ſoutenir. C'eſt ce que l'on a démontré par le langage qu'ils ont tenu ;

Soit dans la tranſaction de 1369, qui en a jetté les premiers fondemens ;

Soit dans la vente de 1390, où l'on en a fait une mention qui n'eſt propre qu'à le faire rejetter ;

Soit dans tous les actes de foi & hommage qui ſont à la Chambre des Comptes, & dans deux aveux de 1516 & de 1593, qui ne contiennent ni énonciation ni réſerve de ce Parage prétendu, & auxquels on ne peut oppoſer que deux aveux qui en font mention ; *aveux* informes, qui n'ont jamais été vérifiés ; *aveux* où les Seigneurs d'Orchiac ont parlé ſans contradicteur, & qui ne peuvent entrer en comparaiſon avec des actes de Foi & hommage, qui ſont des titres autentiques & contradictoires entre le Seigneur & le vaſſal ; *aveux* enfin qui ſe contrediſent & qui ſe détruiſent mutuellement dans le point eſſentiel, puiſque ſelon l'un, Saint-Maigrin étoit tenu *en Parage* des Seigneurs d'Orchiac, & que, ſelon l'autre, il en étoit *tenu hommagement*, tenures & expreſſions diamétralement oppoſées.

Septiéme Propoſition. Bien loin que ce Parage ait jamais été approuvé par le Roi, il ne l'a jamais connu. On a toujours affecté de le lui cacher ; les Seigneurs d'Orchiac ont toujours paru à ſes yeux les véritables propriétaires de la Châtellenie de Saint-Maigrin ; ils lui en ont toujours rendu l'hommage, comme d'Orchiac, ſans aucune reſtriction.

On avoit, à la vérité, hazardé de faire mention de ce Parage vicieux dans les aveux de 1455 & de 1499 ; mais comme ces aveux n'ont pu être vérifiés, peut-être par cette raiſon, & que certainement ils ne l'ont point été, on n'a plus oſé parler de cette prétention dans les aveux poſtérieurs de 1516 & de 1593, & le Roi eſt demeuré dans la même poſſeſſion de la mouvance de Saint-Maigrin ſans aucune limitation, juſques aux Arrêts du Grand-Conſeil que l'on va bientôt examiner.

Telles ſont les ſept Propoſitions qui démontrent pleinement la juſtice de la Cauſe du Roi. S'il n'y en a aucune, priſe ſéparément, qui puiſſe être conteſtée avec la moindre appa-

rence de raiſon, leur concours & leur union, forment une évidence & une plénitude de lumière à laquelle il ne paroît pas poſſible de réſiſter.

Le ſieur Comte de Sainte-Maure pourroit-il oppoſer à cette foule de preuves, le foible argument qu'il tire de trois actes de Foi & hommage des années 1492, 1529 & 1543, par leſquels il prétend que ſes auteurs ont été reconnus par les Seigneurs de Saint-Maigrin ?

Mais, 1°. quand ces actes ſeroient rapportés en bonne forme, au lieu que le premier eſt ſuſpect d'altération, & que le ſecond n'eſt qu'une copie collationnée, ils ne ſerviroient qu'à prouver ce qui n'eſt pas douteux dans cette affaire, c'eſt-à-dire, que les Seigneurs d'Orchiac ont voulu uſurper la mouvance de la Terre de Saint-Maigrin, & qu'ils ont ſurpris quelques reconnoiſſances des poſſeſſeurs de cette Terre ; mais c'eſt ce qui fait la matière du procès, bien loin de ſervir à le décider.

2°. Tous ces actes pourroient faire quelqu'impreſſion, ſi les Seigneurs d'Orchiac avoient eu le bonheur de perdre le titre primordial & conſtitutif de cette mouvance ; mais ce titre étant une fois rapporté, & paroiſſant auſſi vicieux qu'il l'eſt en effet, les actes poſtérieurs n'ont fait qu'en perpétuer le vice, bien loin de le corriger ; parce que, ſans s'arrêter à ces titres, qui ne prouvent que l'uſurpation, il faut toujours, ſuivant le ſentiment uniforme de tous les Feudiſtes, remonter juſqu'à la conceſſion primitive & à la première inveſtiture, par laquelle ſeule, lorſqu'on peut la retrouver, les queſtions Féodales doivent être décidées. On peut donc appliquer ici au ſieur Comte de Sainte-Maure la maxime commune, qu'il vaut mieux n'avoir point de titre, que d'avoir un titre nul & vicieux.

La poſſeſſion qu'il allégue pourroit être de quelque conſidération, ſi le titre de cette poſſeſſion ne paroiſſoit pas ; mais le vice de l'origine, vice certain & connu par la repréſentation du titre, a infecté cette poſſeſſion prétendue juſques dans ſa ſource, & en a rendu toutes les preuves inutiles.

3°. Aucun de ces actes n'a été ni connu ni approuvé par le Roi, contre lequel on ne peut jamais se servir de ces reconnoissances obscures, par lesquelles on veut intervertir l'ordre de ses mouvances.

4°. Malgré tous ces actes, & dans le temps même que les Seigneurs d'Orchiac les exigeoient, ils ont toujours reconnu eux-mêmes que la Terre de Saint-Maigrin étoit un Fief tenu à hommage-lige du Roi. Ainsi, non-seulement le Roi n'a pas sçu, mais il n'a pu même sçavoir le changement que ces Seigneurs avoient tenté de faire dans la mouvance de cette Terre; il a dû demeurer en repos, pendant qu'on lui en a toujours rendu hommage; il est impossible que les Seigneurs d'Orchiac ayent pu acquérir pendant ce temps-là aucune possession contre le Roi; & cette possession, quand elle seroit prouvée, ne pourroit être que clandestine, frauduleuse & de mauvaise foi; ce qui est d'autant plus véritable, que les Seigneurs d'Orchiac n'ont jamais osé faire publier ni vérifier les deux aveux dans lesquels ils avoient entrepris de faire mention du Parage, qui est le seul titre de leur possession.

Voyons maintenant si cette Cause, si juste dans le fond, a reçu, par la fatalité de la forme, une playe irréparable; ou si au contraire, on ne doit pas juger que dans les saines maximes du Domaine, elle est encore toute entière par rapport au Procureur Général du Roi. C'est ce qui doit faire le sujet de la quatriéme & dernière Partie de cette Requête.

QUATRIEME PARTIE.

Réponse aux préjugés qu'on tire des Arrêts du Grand Conseil.

Il est important de remarquer d'abord, que c'est dans ces Arrêts que le sieur Comte de Sainte-Maure a mis toute sa confiance, puisqu'après avoir communiqué de bonne foi plusieurs de ses titres au Procureur Général du Roi, il a jugé à propos de n'en produire aucun pour se renfermer dans l'autorité de ces préjugés: unique & dernière ressource d'une Cause qui

n'eſt pas ſoutenable dans le fond, & qui ne le ſera pas plus dans la forme, quand le Procureur Général aura établi en trés-peu de paroles,

1°. L'incompétence notoire du Tribunal qui a rendu ces Jugemens ;

2°. L'omiſſion de défenſes de la part du Roi, qui ſeule a pu lui faire perdre une Cauſe ſi indubitable.

PREMIER MOYEN.

Incompétence du Tribunal.

DEUX PRINCIPES certains, & qui ſe démontrent par la ſeule expoſition que l'on va en faire, ne permettent pas de douter du premier point, c'eſt-à-dire, de l'incompétence du Tribunal qui a rendu les Arrêts que le ſieur Comte de Sainte-Maure oppoſe au Roi.

Le premier principe eſt, qu'au lieu que l'autorité de la Cour eſt fondée ſur le Droit Commun, parce qu'elle poſſede, pour ainſi dire, la plénitude de la Juriſdiction, le Grand Conſeil n'eſt au contraire qu'une Juriſdiction de privilége & d'attribution, qui, n'ayant point de titre général, eſt obligé de juſtifier ſon pouvoir dans chaque affaire particulière, & de montrer ſa miſſion ; en un mot, le Parlement a tout ce que l'on ne prouve point qu'on lui ait ôté, & le Grand Conſeil n'a que ce qu'il peut prouver qu'on lui a donné.

Le ſecond principe eſt, qu'outre la diſpoſition du Droit Commun qui eſt entiérement pour le Parlement & contre le Grand Conſeil, le Parlement a encore dans la matière dont il s'agit, une attribution particulière ; puiſque perſonne n'ignore que, ſuivant la diſpoſition des anciennes & des nouvelles Ordonnances, la connoiſſance des Cauſes du Domaine de la Couronne eſt ſpécialement confiée au zèle & aux lumières de la Cour.

Dépoſitaire des maximes fondamentales par leſquelles ces ſortes de Cauſes doivent être décidées, elle réunit en cette matière l'autorité du Privilége à celle du Droit Commun.

Pour

Pour détruire le préjugé des Arrêts du Grand Conſeil, il ne faut que leur oppoſer ces deux principes inconteſtables, qui reçoivent une juſte & parfaite application à l'eſpèce de cette Cauſe.

Dans quel état étoit-elle, lorſque le Grand Conſeil a jugé à propos de s'en attribuer la connoiſſance ?

Une ſaiſie féodale avoit donné la naiſſance à cette conteſtation ; l'appel de cette ſaiſie avoit été porté en la Sénéchauſſée de Saintes. Là, le ſieur d'Orchiac avoit formé une demande en *commiſe* contre le ſieur de Saint-Maigrin ; les Juges de Saintes avoient confirmé la ſaiſie féodale, ſans s'arrêter à la réquiſition du Subſtitut du Procureur Général du Roi, qui demandoit ſimplement la communication des titres ; & à l'égard de la demande en commiſe, ils avoient ordonné que dans un temps le ſieur de Saint-Maigrin ſeroit tenu d'y défendre.

L'appel de cette Sentence avoit été porté au Parlement de Bordeaux, où toutes les Parties procédoient volontairement.

En cet état, le Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Chambre du Tréſor, fait ſaiſir féodalement la Terre de Saint-Maigrin comme mouvante en plein Fief du Roi.

Ce combat de Fief, formé dans le Reſſort de deux Parlemens différens, donna lieu au ſieur de Cauſſade de ſe pourvoir au Grand Conſeil, où il expoſa qu'il étoit traduit au Parlement de Bordeaux par le ſieur d'Orchiac, ſur une ſaiſie féodale de la Terre de Saint-Maigrin ; que d'un autre côté, il ne pouvoit ſe pourvoir qu'au Parlement de Paris ſur l'appel de la ſaiſie féodale de la même Terre, faite à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Chambre du Tréſor ; & attendu qu'il ne pouvoit procéder ſur le même fait en deux Parlemens différens, il demande que les Parties ſoient réglées de Juges.

C'eſt dans ces circonſtances, qu'au lieu de prononcer ſimplement ſur le Réglement de Juges, le Grand Conſeil évoque le différend des Parties, & s'en retient la connoiſſance, imitant, s'il eſt permis de le dire, ce Jugement fameux qui a été tant de fois reproché aux Romains par les Romains mêmes,

par lequel étant arbitres entre deux Peuples leurs voiſins, qui ſe diſputoient la propriété d'une Terre frontière, ils s'adjugèrent eux-mêmes ce qui étoit conteſté entre ces deux Peuples.

Il eſt vrai que cette rétention auroit eu quelque couleur, ſi le Roi n'eût pas été Partie dans cette affaire par le miniſtère du Subſtitut du Procureur Général en la Chambre du Tréſor, parceque la ſaiſie-réelle de la Terre de Saint-Maigrin étoit pendante au Grand Conſeil.

Mais le privilége de la Cauſe du Roi faiſoit ceſſer tous les prétextes de litiſpendance & de connexité ; & quand même on auroit dû déroger, en cette occaſion, à un privilége ſi inviolable, il n'y avoit que le Roi ſeul qui pût le faire ; il n'appartenoit ni au Grand Conſeil, ni à aucune autre Compagnie du Royaume, de faire perdre au Roi la prérogative qui lui eſt acquiſe par toutes les anciennes Ordonnances, de ne plaider qu'en la Cour, dans toutes Cauſes dans leſquelles ſon Domaine eſt intéreſſé : peut-on moins donner à la Majeſté Royale, lorſqu'elle s'abaiſſe à plaider devant ſes propres Sujets, que de lui laiſſer le choix de ſes Juges & du Tribunal à la déciſion duquel elle ſe ſoumet ?

Ce choix eſt fait, il y a long-temps, par les Loix fondamentales du Royaume, & c'eſt à ces Loix que l'Arrêt de rétention du Grand Conſeil donne atteinte.

On ne dira pas, ſans doute, que le Roi devoit être cenſé avoir renoncé à ſon privilége, parceque par un Arrêt rendu dans ſon Conſeil Privé le 9 Novembre 1602, les procès & différends pour raiſon du payement des dettes de la ſucceſſion du feu ſieur de la Vauguyon, Seigneur de Saint-Maigrin, avoient été renvoyés au Grand Conſeil.

Mais ſi l'on faiſoit une ſi mauvaiſe objection pour le ſieur Comte de Sainte-Maure, il ſeroit aiſé d'y répondre :

1°. Que cette liquidation des dettes du ſieur de la Vauguyon n'avoit rien de commun avec la queſtion de la mouvance de la Terre de Saint-Maigrin.

2°. Que le Roi n'eſt jamais cenſé donner de privilége contre lui-même, ni déroger à ſes droits ſans le ſçavoir, ſans

le vouloir, & ſans qu'il en ſoit queſtion : dans l'Arrêt par lequel on prétend qu'il y renonce, il faudroit que le renvoi eût été demandé avec le Roi même, que la queſtion en eût été agitée & décidée avec lui, pour pouvoir lui oppoſer enſuite l'Arrêt qui a été rendu ; mais de prétendre que parceque le Roi renvoye au Grand Conſeil une diſcuſſion de créances à laquelle il n'a aucun intérêt, il ait voulu par-là ſe dépouiller par avance, du droit qui lui appartient inconteſtablement de ne reconnoître que la Cour pour Juge de ſon Domaine, ce ſeroit avancer un paradoxe dans l'ordre judiciaire.

3°. Enfin, il y auroit même une abſurdité évidente à ſoutenir cette propoſition dans l'eſpéce particulière de cette Cauſe.

Car dans le temps que l'Arrêt de renvoi au Grand Conſeil a été rendu, c'eſt-à-dire en l'année 1602, la conteſtation à laquelle on voudra peut-être appliquer ce renvoi, n'étoit pas encore née ; puiſque la ſaiſie féodale faite à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Chambre du Tréſor, qui eſt le premier acte par lequel le Roi eſt devenu véritablement Partie dans cette affaire, eſt poſtérieure de quelques années à cet Arrêt.

Comment pourroit-on donc prétendre que le Roi eût eu intention de renoncer dès-lors au droit de ſe ſervir de ſon privilége, & cela, par rapport à un différend qui n'étoit pas encore formé ? Une telle ſuppoſition ne mérite pas d'être réfutée ſérieuſement.

L'Arrêt du 9 Novembre 1602, ſur lequel y a lieu de croire que le Grand Conſeil s'eſt fondé pour retenir cette affaire, ne lui donnoit donc pas ce pouvoir : cet Arrêt étoit un titre par rapport à ceux avec leſquels il avoit été rendu ; mais il ne pouvoit nuire à une nouvelle Partie, & ſur-tout à une Partie telle que le Roi, qui ſeul étoit en droit de déroger à ſon privilége.

L'entrepriſe que le Grand Conſeil a faite en cette occaſion ſur l'autorité royale, eſt d'autant plus extraordinaire, que le

Roi a été traité moins équitablement dans ce Tribunal, qu'aucun de ſes ſujets ne l'auroit été dans un cas ſemblable.

En effet, & c'eſt ici une réflexion déciſive qui renverſe juſqu'aux fondemens des Arrêts du Grand Conſeil, quand même on auroit pu juger que le privilége du Roi devoit céder à la raiſon d'une prétendue connexité, & quand on ſuppoſeroit encore que le Grand Conſeil auroit eu le pouvoir de juger cette queſtion, qui devoit être réſervée au Jugement du Roi, il auroit fallu du moins que le Roi eût été Partie dans l'Arrêt de rétention, & qu'on eût jugé avec lui que ſon privilége ceſſoit en cette occaſion ; ainſi il falloit faire aſſigner au Grand Conſeil le Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Chambre du Tréſor, pour ſtatuer avec lui ſur cette rétention.

Telle eſt la régle inviolable qui s'obſerve dans toutes les demandes en Réglement de Juges ; il eſt inoui qu'on les ait jamais décidés ſans appeller les Parties qui y ſont intéreſſées, & ſur-tout les Parties principales entre leſquelles le conflit de Juriſdiction s'eſt formé.

Cependant on refuſe ici au Souverain ce que l'on accorde tous les jours au moindre de ſes ſujets. Le conflit de Juriſdiction ſe forme entre le Roi, d'un côté, dont le Procureur, chargé de veiller en première inſtance à la défenſe de ſon Domaine, ſaiſit une Juriſdiction reſſortiſſante au Parlement de Paris ; & de l'autre, entre le Seigneur d'Orchiac, qui porte ſes prétentions au Parlement de Bordeaux. Au milieu de ce combat de Fief & de Juriſdiction tout-à-la-fois, le vaſſal ſaiſi des deux côtés, porte une demande en Réglement de Juges au Grand Conſeil, & cette demande s'y juge ſans que l'Officier chargé de défendre le privilége de la Cauſe du Roi & de ſoutenir la Juriſdiction du Domaine, ſoit Partie.

Encore une fois, il n'y a jamais eu de particulier ſi mal traité dans aucun Tribunal, que le Roi paroît l'avoir été au Grand Conſeil dès le premier pas de la procédure.

Ainſi la Cauſe eſt auſſi entière avec lui par rapport à la forme, que par rapport au fonds ; l'Arrêt de rétention, qui

eſt le fondement de tous les autres, n'étant point rendu avec le Roi, le Procureur Général eſt encore en droit & en état d'y former *oppoſition*, & de renverſer par-là tout l'édifice que l'on a voulu élever ſur un fondement ſi ruineux.

Car, pour réſumer en un mot toutes les obſervations que l'on vient de faire ſur l'*incompétence* du Grand Conſeil, on ne peut douter :

1°. Que le privilége du Roi de n'avoir point d'autres Juges en dernier reſſort que le Parlement, dans les Cauſes de ſon Domaine, ne ſoit inconteſtable.

2°. Que le Grand Conſeil n'avoit point le pouvoir de juger de l'étendue du privilége du Roi, & que c'étoit au Roi même qu'il étoit réſervé d'en connoître.

3°. Que le Roi n'y a jamais dérogé, & qu'il n'a pu le faire par l'Arrêt du 9 Novembre 1602, puiſque la conteſtation dans laquelle le Roi avoit ce privilége, n'étoit pas encore née.

4°. Que quand même le Grand Conſeil auroit eu le pouvoir de juger de ce privilége, & de décider ſi le Roi y avoit voulu déroger, il auroit toujours fallu diſcuter cette queſtion avec le Roi même, & appeller au Grand Conſeil l'Officier qui étoit chargé de ſoutenir le privilége du Roi, en défendant l'intérêt de ſa Juriſdiction qui en étoit inſéparable.

Or, ſi toutes ces propoſitions ſont également indubitables, on doit en tirer deux conſéquences qui effacent pleinement le préjugé de tous les Arrêts du Grand Conſeil.

La première, que ce Tribunal, comme on l'a avancé d'abord, étoit notoirement incompétent par rapport au Roi.

La ſeconde, que quand même il auroit eu un pouvoir qu'il n'avoit certainement pas, il en auroit abuſé, en condamnant le Roi ſans l'entendre.

Mais ce défaut eſt du nombre de ces fautes heureuſes, qui ſont d'autant plus faciles à réparer qu'elles ſont plus groſſières, & qu'en voulant trop faire contre le Roi, on n'a rien fait du tout.

On a entrepris d'abord de lui faire perdre ſon privilége

dans le conflit de Juriſdiction qui donnoit lieu à la demande en Réglement de Juges, pour lui faire perdre enſuite la prérogative de ſa mouvance dans le combat de fief.

Mais heureuſement pour la Cauſe du Roi, la première de ces injuſtices a rendu la ſeconde entiérement inutile ; car l'autorité du Tribunal étant une fois détruite, celle de ſes déciſions ne peut plus être d'aucun poids dans cette affaire, où il paroît d'ailleurs que les intérêts du Roi ont été auſſi négligés dans le fonds, que ſon privilége a été violé dans la forme : c'eſt le ſecond Moyen que l'on a oppoſé d'abord aux Arrêts du Grand Conſeil.

SECOND MOYEN.

Omiſſion de défenſes de la part de ceux qui ont ſoutenu la Cauſe du Roi.

POUR BIEN développer ce Moyen important, mais qui n'eſt néanmoins nullement néceſſaire pour la déciſion de cette affaire, il faut ſuppoſer d'abord que de tous les Arrêts qui ont été rendus au Grand Conſeil, il n'y en a que quatre qui puiſſent être oppoſés au Roi avec quelque vraiſemblance.

Le premier eſt celui de 1605, qui a jugé la queſtion de la mouvance en faveur du Seigneur d'Orchiac.

Le ſecond eſt celui du 5 Juillet 1611, rendu à l'audience du Grand Conſeil, par lequel on voit que le Seigneur d'Orchiac ayant prétendu que l'hommage que le ſieur de Saint-Maigrin lui devoit, étoit un hommage-lige, celui qui exerçoit l'Office public au Grand Conſeil forma oppoſition à un Arrêt du 5 Juin 1610, par lequel le Seigneur d'Orchiac avoit fait juger que l'hommage devoit être lige, & dit *que cette prétention étoit trop ambitieuſe, les hommages-liges n'appartenants qu'au Roi ſeul*, paroles qui ne marquent pas une grande connoiſſance des matières féodales.

Sur cette oppoſition & ſur pluſieurs autres conteſtations, les Parties furent appointées en droit ; c'eſt tout ce que porte cet Arrêt.

Le troiſiéme eſt celui qui intervint ſur cet appointement le 18 Août 1611, & qui eſt rendu par forcluſion non-ſeulement contre le ſieur de Cauſſade, mais même contre le Roi; l'hommage prétendu par le Seigneur d'Orchiac fut encore déclaré lige par cet Arrêt.

Enfin le dernier & le plus célèbre de tous eſt celui de 1635, dans lequel Me Etienne Goutte, chargé du recouvrement des Domaines de Guyenne, fut débouté, auſſi-bien que celui qui exerçoit l'Office public au Grand Conſeil, des oppoſitions que le premier avoit formées, & de l'enthérinement des Lettres en forme de Requête civile, que l'un & l'autre avoient obtenues contre les Arrêts précédens.

Tels ſont tous les Arrêts dont on peut ſe ſervir contre le Roi.

Il faut en retrancher d'abord le premier : on y trouve, à la vérité, des Concluſions du Parquet du Grand Conſeil, mais on ne voit point que le Roi y ait été Partie.

Or il eſt très-important de remarquer ici, qu'il y a une très-grande différence à faire entre les Arrêts où le Procureur Général du Roi a donné ſeulement des Concluſions, & ceux dans leſquels il a été véritablement Partie pour le Roi.

Les derniers ſeuls, ſont réputés contradictoires avec le Roi; les autres ſont des préjugés, mais non pas de véritables déciſions.

La raiſon ſolide de cette différence eſt que lorſque le Procureur Général du Roi donne ſeulement des concluſions ſur une inſtance ou ſur un procès dans lequel le Roi a intérêt, il n'en réſulte autre choſe, ſinon que l'affaire a été communiquée au Parquet, & que le Procureur Général n'a pas cru devoir ſe rendre partie pour le Roi; mais ſon opinion n'emporte point une déciſion irrévocable, il a pu ſe tromper, & en cas qu'il ſe ſoit trompé en effet, on regarde ſon ſilence comme une véritable omiſſion de défenſe contre laquelle le Roi eſt toujours facilement relevé.

Il n'en eſt pas de même lorſque le Procureur Général s'eſt rendu Partie, & que les Juges inſtruits de la Cauſe du Roi

par l'organe de ſon Défenſeur, ont rendu un Jugement véritablement contradictoire ; alors ce n'eſt plus un ſimple préjugé qui ſe tire du ſilence du Procureur Général du Roi, c'eſt une véritable déciſion qni ſe rétracte beaucoup plus difficilement.

Cette diſtinction étant une fois ſuppoſée, il eſt évident que le premier Arrêt du Grand Conſeil ne peut être regardé comme un Arrêt de déciſion contre le Roi, & que la ſeule conſéquence qu'on puiſſe en tirer, quand même il ſeroit rendu dans un Tribunal compétent, c'eſt que celui qui exerçoit le Miniſtère public n'a pas jugé à propos de ſe rendre Partie pour le Roi.

Mais c'eſt en cela même qu'il a manqué ; ainſi ſon ſilence eſt une omiſſion manifeſte de défenſe, qui fournit au Roi un moyen infaillible pour revenir contre cet Arrêt par tous les moyens qui ont été expliqués dans cette Requête.

Il en eſt de même, en quelque manière, que ſi celui qui eſt chargé de la défenſe d'un mineur ou d'une Egliſe, après avoir pris communication d'un procès dans lequel cette Egliſe ou ce mineur auroient intérêt, ne jugeoit pas à propos d'y former aucune demande.

Si dans la ſuite on trouvoit qu'il s'eſt trompé dans ce Jugement, & que la cauſe qu'il n'a pas cru pouvoir défendre étoit très-juſte & très-bien fondée, bien loin que ſon ſilence pût nuire à l'Egliſe & au mineur, ce ſeroit au contraire parce-qu'il auroit pris le parti de ſe taire dans une occaſion où il devoit parler, que le mineur & l'Egliſe ſeroient en droit d'alléguer qu'ils n'ont point été défendus, & qu'il n'en faut point chercher d'autre preuve que le ſilence même de leur Défenſeur qu'on leur oppoſe.

Ainſi toute la queſtion, dans ce cas, ſoit à l'égard de l'Egliſe & du mineur, ſoit à l'égard du Roi, ſe réduit toujours à ſçavoir s'il eſt vrai que dans le fonds leur prétention ſoit juſte & légitime : or c'eſt ce que l'on croit avoir pleinement démontré dans la troiſiéme partie de cette Requête à l'égard du Roi dans l'eſpéce particulière de cette Cauſe ; & par

conſéquent

conſéquent le préjugé de l'Arrêt de 1605, quand il ſeroit rendu par des Juges compétens, ne peut être oppoſé au Roi, puiſque ce préjugé eſt uniquement fondé ſur un ſilence qui eſt le moyen même dont le Roi ſe ſert pour faire voir que ſes droits n'ont point été défendus.

Le ſecond Arrêt ne juge rien & ne prononce qu'un appointement en droit ; ainſi il ne fait aucun préjudice aux intérêts du Roi.

On ne peut cependant ſe diſpenſer d'en relever une circonſtance, qui eſt une preuve ſenſible de la négligence avec laquelle la Cauſe du Roi a été défendue au Grand Conſeil.

On apprend par cet Arrêt, que celui qui entreprit alors de la défendre, ne ſe récria que ſur la qualité d'hommage-lige, & il prétendit qu'un tel hommage ne pouvoit être rendu qu'au Souverain.

Ainſi, au lieu de conteſter ſur le fonds de la mouvance, & d'alléguer les mêmes moyens que le Procureur Général propoſe aujourd'hui, celui qui exerçoit l'office public ſe contenta de former une très-mauvaiſe difficulté ſur la qualité d'un hommage à laquelle le Roi, ſuivant la Juriſprudence des derniers ſiécles, n'avoit aucun intérêt ; & en effet, n'ayant pu rien propoſer de vraiſemblable ſur une difficulté ſi mal fondée, il fut condamné par *forcluſion*, ce qui n'a peut-être jamais eu d'exemple dans les affaires où le Roi eſt intéreſſé.

L'Arrêt qui prononce cette forcluſion eſt le troiſiéme de ceux que l'on oppoſe au Roi ; mais en marquant qu'il eſt rendu par forcluſion, on en a dit aſſez pour le détruire.

Il ne reſte donc que le dernier Arrêt qui pût faire quelque impreſſion, s'il étoit rendu dans un autre Tribunal. En effet, il ſemble que ceux qui avoient entrepris de ſoutenir la Cauſe du Roi au Grand Conſeil, ſe ſoient alors réveillés de leur profond ſommeil, & qu'ils ayent commencé à ouvrir les yeux ſur leur négligence paſſée.

Ils ont fait au moins dans la forme tout ce qui dépendoit d'eux pour la réparer ; ils ont formé oppoſition aux Arrêts précédens ; ils ont cru même devoir prendre la précaution

d'obtenir, par une formalité assez rare dans les affaires du Roi, des Lettres en forme de Requête civile contre ces mêmes Arrêts : mais puisqu'ils ont encore succombé dans une Cause si juste, on doit présumer qu'ils l'ont mal défendue dans le fonds ; car, en un mot, ce mauvais succès ne peut venir que de l'une de ces trois causes :

Ou parceque l'on a regardé le premier Arrêt de 1603 comme un obstacle & une barrière insurmontable :

Ou parceque le Parage, qui étoit le principal fondement des prétentions du Seigneur d'Archiac, a été regardé comme un Parage juste & légitime :

Ou enfin parceque l'on a cru que les sieurs d'Archiac avoient prescrit la mouvance de Saint-Maigrin par plusieurs actes de foi & hommage que l'on a insérés avec un grand soin dans le vû de l'Arrêt.

Or il n'y a aucun de ces trois moyens qui ait pu être victorieux que par une très-grande omission de défenses ; c'est ce qu'il faut établir en très-peu de paroles.

Le premier fondement de l'Arrêt de 1635 a été sans doute le préjugé de l'Arrêt de 1605.

Or c'est en cela même que le Roi n'a pas été bien défendu ; allons encore plus loin, c'est en cela qu'il ne l'a pu être au Grand Conseil.

Car quelle devoit être dans la forme la défense du Roi contre cet Arrêt ? Il falloit y former opposition non pas seulement par rapport au fonds, mais même par rapport à la forme ; & quel devoit être le moyen d'opposition ? L'incompétence certaine du Tribunal, l'irrégularité & la nullité de l'Arrêt de rétention auquel il falloit aussi s'opposer.

Or non-seulement ces moyens n'ont jamais été proposés, mais il est évident qu'ils ne l'ont pu être ; car par qui l'auroient-ils été ? Le Fermier du Domaine qui par une ignorance grossière, avoit porté la demande au Grand Conseil, n'avoit garde de révoquer en doute la compétence d'un Tribunal qu'il avoit reconnu ; & pouvoit-on espérer que celui qui exerçoit l'Office public au Grand Conseil, trahît, pour

ainſi dire, les intérêts de ſa Compagnie, pour prendre en main la défenſe d'une Juriſdiction étrangère ? Et quand il auroit voulu le faire, le Grand Conſeil auroit-il pu être Juge d'une queſtion de cette nature ?

Il eſt donc vrai non-ſeulement que la Cauſe du Roi n'a pas été défendue, mais qu'elle n'a pu l'être ſur ce premier point, qui eſt cependant la baſe & le fondement de tous les autres.

Ainſi première omiſſion de défenſes, qui ne peut jamais être ni couverte ni réparée, en ce que l'on n'a pas attaqué l'incompétence des Juges qui étoient ſaiſis de cette affaire.

Le ſecond fondement apparent de l'Arrêt de 1635, eſt le prétendu Parage par lequel les Seigneurs de la Maiſon d'Archiac ont voulu s'attribuer la mouvance de Saint-Maigrin.

Mais outre que l'omiſſion de la première défenſe du Roi a rendu toutes les autres défenſes inutiles,

On ne voit point que la queſtion du Parage ait été traitée comme elle auroit dû l'être :

On ne voit point que l'on ait fait voir que ce Parage étoit nul par rapport au Roi, qui n'en admet point contre lui dans l'Uſance de Saintes ; par rapport aux contractans, qui n'avoient pas le pouvoir d'établir un Parage ou légal ou conventionnel ; par rapport à la Terre de Saint-Maigrin, dont les Seigneurs d'Archiac n'ayant retenu aucune partie, n'avoient pu s'attribuer l'hommage.

On ne trouve aucun de ces trois grands moyens indiqués au moins dans le vû de l'Arrêt ; & on ne peut pas croire que s'ils euſſent été expliqués, le Roi eût pu perdre ſa Cauſe dans quelque Tribunal que ce pût être.

On répondra, ſans doute, qu'on doit préſumer que ces moyens ont été propoſés, puiſque la plus grande partie des piéces ſur leſquelles ils ſont fondés, ont été produites, & qu'elles ſont viſées dans le vû de l'Arrêt du Grand Conſeil.

Mais lorſqu'on réunira toutes les circonſtances de cette affaire, lorſqu'on enviſagera d'une ſeule vûe l'incompétence du Tribunal, l'irrégularité de la procédure, la négligence

avec laquelle la Cauſe du Roi a été défendue, l'erreur par laquelle il paroît que l'on a relevé des difficultés frivoles, pendant que l'on gardoit le ſilence ſur des objections ſolides, on ſera pleinement perſuadé que cette préſomption générale que l'on tire de la production des principaux titres, eſt bien légère dans l'eſpéce de cette Cauſe, & qu'elle ne peut diſpenſer ceux qui l'alléguent de rapporter les Ecritures qui leur ont été alors ſignifiées pour le Roi ; juſques là on préſumera toujours qu'une Cauſe ſi négligée, ſi mal défendue dans les commencemens, ne l'a pas mieux été dans les ſuites, & l'on fera l'honneur aux Juges qui ont rendu cet Arrêt, de préſumer en leur faveur qu'ils ne l'auroient jamais rendu, ſi les moyens que l'on propoſe aujourd'hui leur avoient été expliqués.

Enfin ce qui acheve de prouver clairement cette vérité, c'eſt que cet Arrêt adjuge au Seigneur d'Archiac plus qu'il ne pouvoit prétendre, quand même ſes titres auroient été valables.

Comme ce moyen, qui démontre ſenſiblement l'omiſſion de défenſes dont le Roi a droit de ſe plaindre aujourd'hui, eſt de la dernière importance, la Cour eſt ſuppliée de renouveller ſon attention ſur un point ſi déciſif.

On l'a déja dit pluſieurs fois, l'unique titre des Seigneurs d'Archiac eſt un Parage irrégulier commencé en 1369 avec Guillaume de Mareuil, & renouvellé en 1396 avec Jeanne de Pons.

Le premier de ces Parages étoit chargé d'hommage & de devoir ; mais le ſecond, qui a couvert le premier, étoit un *Parage franc*, ſelon les termes mêmes de la tranſaction de 1396, c'eſt-à-dire, un Parage exempt de tout devoir, dans lequel, ſuivant la diſpoſition de l'ancienne Coutume de Normandie, celui qui tient & celui de qui il tient, ſont égaux & tiennent auſſi noblement l'un que l'autre.

Ces deux Parages avoient également cela de commun, que les Seigneurs d'Archiac devoient perpétuellement garantir les Seigneurs de Saint-Maigrin ſous leur Foi.

C'eſt pour cela qu'il eſt dit dans les tranſactions de 1369 & de 1370, que le Seigneur d'Archiac *pour ſoi & les ſiens perpétuellement fera bon & loyal* GARIMENT *envers tous & contre tous audit Seigneur de Mareuil & aux ſiens*, à la charge *que le Seigneur de Mareuil payera les devoirs royaux & anciens, dûs à cauſe des Terres qui lui demeureront :*

Paroles qui confirment encore ce qui a été dit tant de fois dans cette Requête, que Saint-Maigrin étoit une Terre tenue du Roi, & que tout ce que l'on a prétendu faire dans les conventions paſſées entre les Seigneurs d'Archiac & les Seigneurs de Saint-Maigrin, étoit une eſpéce de Parage & de gariment par le moyen duquel la Foi ſeroit toujours rendue au Roi pour cette Terre par les Seigneurs d'Archiac, qui, d'un autre côté, ſe la faiſoient rendre par les Seigneurs de Saint-Maigrin.

Et en effet, on a vu que dans tous les actes de Foi & hommage qui ont été rendus au Roi, les Seigneurs d'Archiac y ont toujours compris la Terre de Saint-Maigrin, non comme un arrière-Fief, mais comme un plein Fief du Roi mouvant également du Comté de Saintonges, comme la Seigneurie d'Archiac.

La Cour n'a pas oublié non plus que les aveux dont les Seigneurs d'Archiac ont voulu ſe prévaloir, contiennent la même énonciation, & ne différent des actes de Foi & hommage qu'en ce que l'on y ſuppoſe que cette même Terre, qui étoit tenue en plein Fief du Roi, étoit tenue d'eux en Parage par les Seigneurs de Saint-Maigrin.

Il étoit donc conſtant que jamais la Foi dûe au Roi pour la Châtellenie de Saint-Maigrin, n'avoit ſouffert aucune atteinte, & que le Roi en avoit toujours été ſervi paiſiblement ſans aucune interruption.

Quand donc on auroit voulu tolérer ce Parage irrégulier, par lequel les Seigneurs d'Archiac avoient uſurpé une mouvance ſubordonnée à celle du Roi, il falloit au moins réſerver la première & la principale mouvance dont le Roi étoit demeuré en poſſeſſion, même depuis le Parage.

Cependant, par une ſurpriſe inconcevable, mais qui montre clairement combien la Cauſe du Roi a été peu entendue au Grand Conſeil, on le condamne purement & ſimplement, ſans exception, ſans réſerve, & ſans marquer au moins que ſi le Seigneur d'Archiac pouvoit recevoir un hommage ſubordonné de Saint-Maigrin, il en devoit lui-même le véritable & le principal hommage au Roi, conformément à ſes propres titres.

De quelque côté qu'on enviſage cette condamnation, elle eſt également inſoutenable ; car, en un mot, ou le Parage étoit nul, ou on le regardoit comme légitime :

S'il étoit nul, il ne falloit pas même ſouffrir que le Seigneur d'Archiac reçût un hommage ſubordonné de la Terre de Saint-Maigrin :

S'il étoit légitime, il falloit au moins obliger le Seigneur d'Archiac à continuer d'en rendre l'hommage direct & principal au Roi.

On ne fait cependant ni l'un ni l'autre, & l'omiſſion de défenſes eſt portée ſi loin dans la Cauſe du Roi, qu'on lui fait perdre ce qui ne pouvoit lui être conteſté, & qu'on adjuge au Seigneur d'Archiac ce qu'il ne prétendoit & ne pouvoit prétendre.

Ainſi le dernier Arrêt du Grand Conſeil eſt du nombre de ces preuves ambitieuſes qui ſe détruiſent elles-mêmes & qui ne prouvent rien, parce qu'elles prouvent trop.

Enfin, le troiſiéme motif de ce Jugement a peut-être été la preſcription que le Seigneur d'Archiac a prétendu, ſans doute, avoir acquiſe par pluſieurs actes de foi & hommage conſécutifs, qui lui ont été rendus pour la Terre de Saint-Maigrin.

Mais ſi la déciſion du Grand Conſeil a pu être fondée ſur ce motif, elle a eu pour principe une double erreur de droit & de fait, qu'on ne ſçauroit détruire ſans faire voir encore que la Cauſe du Roi a été auſſi mal défendue ſur ce moyen que ſur les deux premiers.

Erreur de droit en premier lieu, ſi l'on a ſuppoſé que

la preſcription pouvoit avoir lieu contre le Roi en matière de mouvance.

Il eſt vrai que quelques Docteurs particuliers, qui ont peut-être ſervi de guides aux Juges dans cette affaire, ont cru que l'on devoit diſtinguer entre les droits qui appartiennent au Roi comme Roi, & ceux qui ne lui appartiennent que comme Seigneur particulier ; que les premiers étoient ſeuls impreſcriptibles, au lieu que les derniers pouvoient avoir, en ce point, le même ſort que les droits des particuliers.

Mais cette opinion a toujours été condamnée par la Cour, inſtruite des véritables maximes du Domaine, dont la conſervation eſt commiſe à ſa Juſtice ; & c'eſt dans ce même eſprit qu'a été tracée la diſpoſition de l'Edit de 1667, qui rejette toute diſtinction en cette matière, & qui n'admet aucune eſpéce de preſcription contre les droits qui dépendent du Domaine de la Couronne.

Erreur de fait en ſecond lieu, ſi l'on a cru au Grand Conſeil que dans l'eſpéce particulière de cette Cauſe il y eût aucune preſcription acquiſe contre le Roi, quand même on ne le regarderoit que comme un Seigneur particulier.

Cette erreur paroît manifeſtement par les actes de Foi & hommage de 1498, de 1515 & de 1549, & par les aveux & dénombremens de 1516 & de 1593 ; piéces nouvelles, que l'on auroit pu tirer de la Chambre des Comptes en 1635, avec autant de facilité que le Procureur Général du Roi les en a tirées aujourd'hui, & dont la production ſera une nouvelle preuve de l'omiſſion de défenſes qui éclate dans toute cette affaire.

Il réſulte de toutes ces piéces, que le Roi a été reconnu comme ſeul Seigneur immédiat de Saint-Maigrin, & même ſans aucune mention du Parage, poſtérieurement aux actes par leſquels les Seigneurs d'Archiac ont apparemment prétendu en avoir preſcrit la mouvance, & qui ſont tous compris dans l'étendue du temps qui s'eſt paſſé depuis 1472 juſqu'en 1543.

Or, ſi les Seigneurs d'Archiac ont eux-mêmes porté au Roi la Terre de Saint-Maigrin, comme mouvante de lui en plein Fief, comment ont-ils pu, pendant ce temps-là, preſcrire contre lui la mouvance de cette même Terre ? Le vaſſal peut-il preſcrire contre ſon Seigneur, & acquérir par preſcription la mouvance du Fief dont il lui rend continuellement l'hommage ?

Une telle propoſition eſt aſſurément un paradoxe, qui n'a pas beſoin d'être réfuté ; mais ce qui eſt encore plus ſurprenant, c'eſt qu'un tel paradoxe ait pu être autoriſé par un Arrêt. Voilà néanmoins à quoi ſe réduit la déciſion qu'on oppoſe aujourd'hui aux droits du Roi ; elle ſuppoſe, encore une fois, qu'un vaſſal immédiat du Roi a pu preſcrire contre le Roi même la mouvance d'une Seigneurie dont il lui a toujours rendu hommage.

En faudroit-il davantage pour montrer juſqu'à quel point la Cauſe du Roi a été peu entendue, négligée, abandonnée ? Et quand le Procureur Général n'auroit que ce ſeul moyen pour combattre l'Arrêt du Grand Conſeil, pourroit-il en craindre le préjugé ?

Après cela, il ne s'arrêtera pas à répondre à ce qui a été avancé par le ſieur Comte de Sainte-Maure dans ſes cauſes & moyens d'appel, que l'inſtance jugée par l'Arrêt du Grand Conſeil de 1635 fut communiquée au prédéceſſeur du Procureur Général du Roi, & que ſes Concluſions ſont viſées au fol. 15 *verſo* de cet Arrêt.

Il eſt vrai qu'on trouve en cet endroit, au nombre des piéces produites par les Parties, des Concluſions données par le Procureur Général du Roi pour raiſon de l'hommage de Saint-Maigrin ; mais il ſeroit abſurde de penſer que ce fût ſur cette inſtance pendante au Grand Conſeil que le Procureur Général eût donné ces Concluſions. On ne peut concevoir comment celui que le ſieur Comte de Sainte-Maure a chargé de ſa défenſe, a pu ſaiſir une idée ſi bizarre & ſi contraire à la vraiſemblance ; tout ce qui réſulte donc de cette remarque, eſt qu'une des Parties a produit des Concluſions qui

qui avoient été données autrefois ſur quelque inſtance pendante au Parlement par rapport à la Terre de Saint-Maigrin ; mais on ne voit ni quelles étoient ces Concluſions, ni en quel temps, ni ſur quoi elles ont été données, ni de quels Arrêts elles ont été ſuivies : il faudroit néanmoins ſçavoir tout cela pour en pouvoir tirer quelque conſéquence.

Le ſieur de Sainte-Maure ne doit donc plus mettre toute ſa confiance dans des titres ſi vicieux : car, pour reprendre en très-peu de paroles ce qui a été dit ſur ce ſujet, tout concourt à faire voir la nullité & l'inutilité de ces Arrêts.

Le Tribunal qui les a rendus a été notoirement incompétent, & la procédure par laquelle il a voulu s'attribuer la connoiſſance de cette affaire n'ayant point été faite avec le Roi, la Cauſe eſt encore toute entière à ſon égard, & il peut renverſer juſqu'au fondement de tous ces Arrêts, en s'oppoſant à l'Arrêt de rétention.

La Cauſe du Roi n'a été ni pu être valablement défendue dans ce Tribunal ſi peu compétent.

Le premier Arrêt n'eſt qu'un ſimple préjugé, qui n'eſt fondé que ſur le ſilence de celui qui exerçoit le Miniſtère public, & par conſéquent ſur une véritable omiſſion de défenſes de la part du Roi.

Le ſecond, n'eſt qu'un appointement en droit.

Le troiſiéme, eſt rendu par forcluſion contre le Roi, par conſéquent ſans défenſes de ſa part, & à plus forte raiſon ſans défenſes valables.

Le quatriéme eſt rendu avec plus de précaution, mais non pas avec plus de juſtice. Il n'a pu avoir que trois motifs, qui auroient facilement été détruits, ſi la Cauſe du Roi avoit été défendue.

Premier motif. Le préjugé du premier Arrêt ; mais c'étoit cet Arrêt même qu'il falloit attaquer par la voie de l'incompétence, & cette voie n'a point été & n'a pu même être miſe en uſage au Grand Conſeil.

Second motif. Le Parage par lequel le Seigneur d'Archiac a prétendu avoir acquis la mouvance de Saint-Maigrin ; mais,

1°. Ce Parage étoit nul, comme il étoit facile de le démontrer ; ce qui ne paroît point avoir été fait.

2°. Quand on auroit pu le tolérer, il auroit fallu toujours conſerver la mouvance ancienne & principale qui avoit toujours appartenue au Roi ; cependant on la lui fait perdre, & cela contre les titres même du Seigneur d'Archiac.

Troiſiéme motif. La preſcription par laquelle le Seigneur d'Archiac prétendoit encore avoir acquis cette mouvance ; mais ſi la Cauſe du Roi avoit été mieux défendue, on auroit fait voir que ce moyen ne pouvoit être fondé que ſur une double erreur de droit & de fait :

Erreur de droit, en ce que l'on ſuppoſe que la preſcription pouvoit avoir lieu contre le Roi :

Erreur de fait, en ce que l'on alléguoit une preſcription imaginaire & combattue par les actes de Foi & hommage par leſquels les Seigneurs d'Archiac avoient eux-mêmes reconnu que le Roi étoit le Seigneur direct & immédiat de Saint-Maigrin, enſorte qu'il étoit impoſſible que les Seigneurs d'Archiac euſſent preſcrit contre le Roi la mouvance d'un Fief pour lequel ils lui avoient toujours rendu hommage.

Au milieu de tant de moyens, dont un ſeul pourroit ſuffire, le Procureur Général n'eſtime pas que les Arrêts du Grand Conſeil puiſſent faire encore aucune impreſſion ſur l'eſprit des Juges, ni balancer la force & le poids des moyens qu'il a expliqués par rapport au fonds du droit. Ce n'eſt même que par une précaution ſurabondante qu'il formera oppoſition à ces Arrêts ; car l'incompétence certaine du Tribunal qui les a rendus, pouvoit le diſpenſer de cette formalité.

Il ne croit pas non plus devoir contredire en détail les actes de Foi & hommage, & les aveux & dénombremens que les auteurs du ſieur Comte de Sainte-Maure peuvent avoir exigés des Seigneurs de Saint-Maigrin depuis les Arrêts du Grand Conſeil.

Tous ces actes ne sont que des suites forcées & nécessaires de ces Arrêts, qui tomberont avec eux, aussitôt qu'ils seront détruits, & qui, par conséquent, ne peuvent faire aucun préjudice aux droits du Roi.

Il est encore une autre question dans cette Instance, c'est celle de la demande en *garantie* que le sieur Comte de Sainte-Maure a formée contre les Directeurs des Créanciers de la Maison de Bourdeilles ; mais comme cette demande ne regarde point les droits du Roi, qui n'a aucun intérêt d'empêcher cette garantie, si le sieur de Sainte-Maure y est bien fondé, le Procureur Général ne doit prendre aucune part à cette contestation subsidiaire qui se forme entre les autres Parties ; & il lui suffit d'avoir fait voir dans toute la suite de cette Requête, que le droit du Roi, inconteſtable dans le fonds, n'a reçu aucune atteinte dans la forme par les Arrêts du Grand Conseil, qui sont les seuls titres que le sieur Comte de Sainte-Maure a cru jusqu'à présent devoir lui opposer.

CE CONSIDÉRÉ, il vous plaise donner acte au Procureur Général du Roi de l'opposition qu'il forme à l'exécution des Arrêts du Grand Conseil du 23 Mai 1603, portant rétention du procès & différend des Seigneurs d'Archiac & de Saint-Maigrin, & des 30 Septembre 1603, 4 Juillet & 18 Août 1611, & 30 Août 1635 ; faisant droit sur ladite opposition, ensemble sur l'appel interjetté par ledit sieur de Sainte-Maure de la saisie féodale de la Terre de Saint-Maigrin, faite à la requête du Substitut dudit Procureur Général au Bureau des Finances de la Rochelle, mettant l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, condamner l'Appellant en l'amende ordinaire de 12 livres ; & en conséquence, sans s'arrêter à cet égard à la demande dudit sieur de Sainte-Maure, maintenir & garder ledit Seigneur Roi dans la possession & propriété de la mouvance du Fief & Seigneurie de Saint-Maigrin, tenue à Foi & hommage lige dudit Seigneur, à cause du Comté de Saintonges & Pont de Saintes, & donner acte audit Procureur Général de

ce que pour réponſe aux cauſes & moyens d'appel dudit de Sainte-Maure, écritures, productions & contredits, il employe le contenu en la préſente Requête, enſemble les piéces qui ſuivent & qui demeureront jointes à ladite Requête ; Et vous ferez juſtice.

SECONDE REQUESTE,

Sur la mouvance de la Terre de Saint-Maigrin.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT, que quelque étendue que l'on ait donnée aux Contredits ſervant de défenſes, que le ſieur Comte de Sainte-Maure, en qualité de Seigneur d'*Archiac*, a fait ſignifier au Procureur Général, il eſt aiſé néanmoins de les réduire à deux points également ſimples, l'un dans la forme, & l'autre dans le fonds.

Le Procureur Général avoit cru devoir commencer la Requête qu'il a donnée dans cette Inſtance, par établir dans le fonds la juſtice des droits du Roi ; & il l'avoit finie en répondant aux objections que le ſieur Comte de Sainte-Maure emprunte de la forme, pour couvrir la foibleſſe de ſa Cauſe dans le fonds.

Le Défenſeur du ſieur Comte de Sainte-Maure a jugé à propos de changer cet ordre, & de répondre d'abord à ce que le Procureur Général avoit dit ſur la forme, avant que de propoſer ſes défenſes ſur le fonds.

Comme il n'y a rien de plus indifférent que cet ordre, le Procureur Général ſe conformera volontiers, dans cette Réplique, à celui que le ſieur Comte de Sainte-Maure a ſuivi dans ſa défenſe ; & traitant cette affaire dans le dernier état où il la trouve, il tâchera d'abord de détruire, en peu de mots, tout ce que le ſieur Comte de Sainte-Maure allégue de plus ſpécieux ſur la forme, dans laquelle on voit bien qu'il met ſa plus grande confiance, pour paſſer enſuite à la réfutation des moyens beaucoup moins apparens que l'on a oppoſés dans le fonds aux principes établis par la Requête du Procureur Général du Roi.

Mais avant que de s'expliquer ſur l'un & ſur l'autre point, le Procureur Général croit devoir avertir ici le Conſeil du ſieur Comte de Sainte-Maure qu'il n'a pas été fort heureux dans ſes conjectures, lorſqu'il a avancé, ſans doute avec bonne intention, & pour donner une couleur plus favorable à la Cauſe dont il a entrepris la défenſe, que c'étoit le ſieur de Saint-Maigrin qui plaidoit dans cette affaire, ſous le nom du Roi; le Procureur Général ſçait trop ce qu'il doit au miniſtère qu'il a l'honneur d'exercer, pour autoriſer ni même pour tolérer qu'on ſe ſervît du nom du Roi, ou plutôt, qu'on abusât de ce nom reſpectable, pour ſoutenir une prétention qu'il ne croiroit pas légitime.

L'Office public ne ſe prête ni aux paſſions ni aux intérêts des particuliers; & ce que l'on a dit ſur ce ſujet de la part du ſieur Comte de Sainte-Maure, ſans y faire aſſez de réflexion, ne doit être regardé que comme une figure, ſouvent inutile dans les affaires même des particuliers, mais qu'il ne convient jamais d'employer, quand on eſt obligé d'écrire contre celui que ſon miniſtère ne rend Partie pour la défenſe des droits du Roi qu'avec les diſpoſitions d'un Juge & le même eſprit de juſtice.

PREMIERE PARTIE.

Où l'on examine les moyens qui regardent la forme.

POUR réduire tout ce qui regarde la forme à des points fixes & certains, qui en rendent la déciſion claire & facile, le Procureur Général le renfermera dans ſept Propoſitions, qu'il a déja ſuffiſamment établies dans ſa première Requête, & qu'il confirmera par quelques nouvelles réflexions, qui ſont autant de principes par leſquels la Cour pourra juger de la qualité des objections du ſieur Comte de Sainte-Maure.

Premiere Propoſition. LE Parlement eſt Juge naturel de tout ce qui regarde le fonds du Domaine du Roi, non-ſeulement par droit commun, mais par une attribution ſpéciale & ſingulière.

Seconde Propoſition. De-là vient que les Cauſes du Domaine ne peuvent en être évoquées, & qu'elles ne ſont jamais compriſes dans les priviléges les plus généraux & les plus étendus que le Roi puiſſe attribuer à d'autres Tribunaux.

Troiſiéme Propoſition. Le Roi n'a jamais évoqué la conteſtation dont il s'agit par rapport à la mouvance de la Châtellenie de Saint Maigrin.

Quatriéme Propoſition. Le Grand Conſeil n'a pu faire ce que le Roi n'avoit pas fait, & évoquer à ſon Tribunal la connoiſſance de ce différend.

Cinquiéme Propoſition. Quand le Grand Conſeil auroit eu le pouvoir d'évoquer une affaire de cette matière, il auroit mal uſé de ce pouvoir, en n'y obſervant aucune forme légitime.

Sixiéme Propoſition. L'incompétence ne peut jamais ſe couvrir à l'égard du Roi, & la multitude des Arrêts rendus par un Tribunal incompétent, ne fait que multiplier le vice eſſentiel de la procédure, bien loin de le réparer.

Septiéme Propoſition. Donc tous les Arrêts que le Grand Conſeil a rendus contre le Roi dans cette affaire, & tous les arguments que l'on en tire pour établir de prétendues fins de non-recevoir contre la demande du Procureur Général, ne méritent aucune attention.

La premiere Propoſition eſt inconteſtable, & il n'y a point de prérogative ni plus certaine, ni plus honorable au Parlement, que d'être, entre tous les Tribunaux ordinaires, le ſeul dépoſitaire des droits de la Couronne, & l'unique arbitre de toutes les conteſtations qui intéreſſent le Domaine.

C'eſt pour cela que depuis que nos Rois ont commencé de faire des Loix pour la conſervation de la Juriſdiction des Seigneurs Haut-Juſticiers, ou des Siéges Royaux inférieurs, en faiſant des défenſes générales de traduire les Sujets du Roi au Parlement pour y procéder en première inſtance, ils en ont tous excepté les Cauſes qui regardoient les droits du Roi.

C'eſt ainſi que s'en explique le Roi Philippe le Bel dans ſon Ordonnance de l'an 1302, Art. XXV. *Nec eorum cauſæ,*

niſi in caſu reſſorti, in noſtris Curiis audiantur, vel in caſu alio ad nos (hoc eſt ad jus noſtrum Regium) *pertinenti.*

Le Roi Jean dans ſon Ordonnance de l'an 1363, faiſant l'énumération des Cauſes qui peuvent être introduites directement en la Cour, y marque expreſſément celles qui concernent le Domaine de la Couronne : *Similiter cauſa proprietatis noſtri Patrimonii.*

Charles VII s'explique avec plus d'étendue, mais toujours dans le même eſprit, lorſque dans l'Art. V. de ſon Ordonnance de l'année 1453, il met au nombre des Cauſes & procès qui de leur nature & droit doivent être introduits & traités au Parlement, *les Cauſes de notre Domaine, & de nos Droits & de nos Régales, & les Cauſes auſquelles notre Procureur ſera principale Partie.*

Enfin, pour ne point multiplier inutilement les preuves d'une vérité ſi conſtante, telle eſt encore l'idée que Louis XI donne de l'autorité du Parlement dans ſes Lettres Patentes du 11 Mai 1478, touchant la confiſcation des biens du dernier Duc de Bourgogne. Il ordonne par ces Lettres, que tous les différends qui regarderont cette confiſcation, ſoient jugés en ſa Cour de Parlement à Paris, *qui eſt,* dit ce Prince, *la Cour de Juſtice Souveraine de notre Royaume, où reſſortiſſent & ſe doivent juger & terminer les matières touchant les grands Droits appartenants à notre Couronne.*

La Juriſdiction du Parlement en cette matière, n'eſt pas ſeulement fondée ſur l'éminence & la dignité de ce Tribunal, mais ſur les maximes fondamentales des Fiefs, qui veulent que tous les différends qui regardent, tant le Domaine du Seigneur, que celui de ſes Vaſſaux ou de ſes Pairs, ſoient jugés dans ſa Cour ; enſorte qu'entre les autres titres que l'on peut donner au Parlement, on peut l'appeller juſtement la Cour féodale du Roi & du Royaume, où ſe traitent toutes les Cauſes qui intéreſſent le grand Fief, le Fief ſouverain de la Couronne, & celles des Seigneurs qui ont l'honneur de tenir leurs Fiefs ou Pairies de ce Fief vraiment dominant, qui ne releve de perſonne, & dont tous les autres Fiefs relevent.

Ainſi

Ainſi toutes les Ordonnances qui établiſſent le droit que les Pairs ont de ne reconnoître aucun autre Juge de leurs Pairies, que la Cour ſurnommée par excellence *la Cour des Pairs*, confirment à plus forte raiſon le privilége inviolable du Domaine de la Couronne, puiſqu'il ſeroit abſurde que les Vaſſaux euſſent un droit que leur Chef, leur Seigneur, & leur Maître n'eût pas auſſi éminemment & auſſi inviolablement qu'eux.

S'il eſt certain, comme on l'a dit en premier lieu, que le Parlement eſt Juge naturel & unique, entre tous les Tribunaux ordinaires, des Cauſes qui concernent le Domaine du Roi, la ſeconde Propoſition, qui n'eſt qu'une ſuite néceſſaire de la première, n'eſt pas moins conſtante, c'eſt-à-dire, que les Cauſes du Domaine ne peuvent jamais être évoquées, & que le droit du Roi l'emporte toujours, & en toute ſorte d'occaſions, ſur tout autre privilége.

L'Ordonnance de 1669 qui a renouvellé cette maxime dans l'Article XVI du Titre des Evocations, n'eſt que la répétition & la ſuite naturelle des anciennes Ordonnances que l'on vient d'expliquer, & de l'uſage inviolable qui en a affermi perpétuellement l'autorité.

De-là vient que le privilége du *Committimus* ceſſe abſolument en cette matière, & que par la Déclaration de l'année 1543 touchant la Juriſdiction de la Chambre du Tréſor, le Roi François I a fait des défenſes expreſſes aux Requêtes du Palais de connoître de toutes les Cauſes où il s'agiroit des droits de propriété du Domaine du Roi.

De-là vient, pour remonter encore plus haut, que lorſqu'il fut queſtion en l'année 1465 de régler le reſſort du Comté-Pairie d'Eu, & de déroger au Traité de Saint Maur, où le Roi Louis XI avoit été contraint d'accorder à l'Echiquier de Normandie le reſſort de ce Comté, ce Prince s'explique en ces termes, dont il eſt facile de faire l'application au Domaine de la Couronne, puiſque, comme on l'a déja remarqué, ce qui a lieu pour les Pairies, a lieu, à plus forte raiſon, pour le Domaine du Roi, dont elles ſont les plus nobles

dépendances : *Nous vous mandons*, dit le Roi Louis XI, *à vous Gens de notredit Echiquier que contre ni au préjudice des droits de ladite Pairie de France, voir deſdites cauſes & matieres touchant notredit Couſin & ſeſdits ſujets du Comté d'Eu, ne teniez ni entrepreniez aucune Cour & Juriſdiction ; & en outre, mandons à vous Gens de notredit Parlement à Paris, que les cauſes & matieres, en quelque état qu'elles ſoient, qui, au préjudice des droits & prérogatives de la Pairie, auroient été introduites & ſeroient pendantes autre part que en notredite Cour de Parlement, vous évoquiez pardevant vous en notredite Cour, &c.*

Ainſi, d'un côté, ce Roi fait défenſes à l'Echiquier de Normandie de connoître des Cauſes de la Pairie d'Eu, & de l'autre, il enjoint au Parlement d'en prendre connoiſſance & de les évoquer, en quelque Tribunal qu'elles ſoient pendantes ; d'où l'on peut conclure, qu'il n'eſt pas même libre au Parlement de ſe dépouiller de la connoiſſance directe des Cauſes qui regardent les Pairies, & encore moins de celles du Domaine du Roi, les Pairies n'ayant ce privilége que par l'honneur qu'elles ont d'approcher de fort près de la dignité du Domaine de la Couronne, dont elles ſont regardées comme une émanation, & dans lequel elles retomberoient de plein droit au défaut de poſſeſſeurs mâles, ſi le Roi n'empêchoit cette réunion par une dérogation expreſſe à ſes Ordonnances.

Le Grand-Conſeil n'a pas plus de privilége ſur ce point que les autres Tribunaux, auxquels il eſt interdit de prendre connoiſſance de tout ce qui regarde le Domaine du Roi.

La queſtion en a été agitée il y a long-temps, & décidée contre ce Tribunal, par un Arrêt rendu par le Roi dans ſon Conſeil, le 5 Mars 1614, entre les Religieux de l'Abbaye de Saint Germain des Prés, qui ſe fondoient ſur des Lettres d'évocation générale, portant attribution au Grand-Conſeil, & le Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Chambre du Tréſor, prenant le fait & cauſe du Receveur du Domaine de Paris, qui n'oppoſoit à ces Lettres que le privilége toujours ſupérieur du Domaine du Roi.

Il ſeroit facile de rapporter un nombre infini d'exemples

ſemblables, ſi l'on croyoit que le ſieur Comte de Sainte-Maure pût révoquer en doute la vérité de cette maxime, que les Cauſes du Domaine ne peuvent jamais être évoquées.

La troiſiéme Propoſition, qui eſt que le Roi n'a jamais évoqué expreſſément ni renvoyé au Grand Conſeil la connoiſſance de la conteſtation qui y a été jugée autrefois ſur la mouvance de Saint-Maigrin, n'a pas beſoin de preuve ; c'eſt un fait certain dans le procès.

Prétendra-t'on faire paſſer pour une évocation tacite, & pour un renvoi indirect, l'Arrêt du Conſeil du 9 Décembre 1602, par lequel le Roi avoit renvoyé au Grand Conſeil *les procès & différends pour raiſon du payement des dettes de la ſucceſſion du ſieur de la Vauguyon, Seigneur de Saint-Maigrin ?*

Mais on vient de montrer que les Cauſes du Domaine ne ſont jamais cenſées compriſes dans les évocations les plus générales, & dans les priviléges les plus formels.

Eſt-il néceſſaire de rappeller encore ici, que le Roi n'eſt jamais préſumé donner des priviléges contre lui-même ; ſans cela il ne ſeroit pas vrai de dire que les Cauſes du Domaine ne peuvent jamais être évoquées. L'Ordonnance qui renouvelle cette maxime ſeroit perpétuellement éludée, s'il ſuffiſoit que le Roi eût attribué à un Tribunal extraordinaire la connoiſſance d'une conteſtation, pour pouvoir y joindre une queſtion qui intéreſſe le Domaine, ſous prétexte de connexité ou de litiſpendance.

Il n'eſt pas même vrai dans le fait qu'il y eût une connexité véritable & néceſſaire entre les conteſtations renvoyées au Grand Conſeil, & la queſtion de la mouvance de Saint-Maigrin : il n'y a de conteſtations véritablement connexes que celles qui ſont indiviſibles, & dont on ne ſçauroit juger l'une ſans l'autre ; mais qu'y avoit-il de plus aiſé à ſéparer que cette queſtion de mouvance, & toutes celles qui pouvoient regarder la diſcuſſion des dettes du ſieur de la Vauguyon ? N'arrive-t'il pas tous les jours que des conteſtations de cette nature ſe jugent ſéparément & dans des Tribunaux différents ? Il eſt vrai que comme la queſtion de la mouvance

pouvoit influer ſur le prix de la Terre de Saint-Maigrin, s'il eût été néceſſaire de la vendre, il auroit été de l'intérêt commun du débiteur & des créanciers de faire juger cette queſtion avant que l'on procédât à l'adjudication ; mais parce qu'il convient à l'avantage des Parties de faire ſtatuer ſur une conteſtation avant que d'en faire juger une autre, s'enſuit-il de-là que l'une & l'autre doivent être jugées dans la même Juriſdiction ? Si cela étoit, il n'y auroit point de Tribunal qu'on ne pût dépouiller de la connoiſſance d'une queſtion de mouvance, ſous prétexte qu'il eſt important que cette queſtion ſoit décidée avant que la Terre qui l'a fait naître ſoit vendue en Juſtice dans un autre Tribunal.

L'Ordonnance de 1669 a condamné par avance cette mauvaiſe prétention, non-ſeulement lorſqu'elle a décidé qu'il y avoit des cauſes d'une telle nature qu'elles ne pouvoient être évoquées, mais lorſqu'en établiſſant que les decrets & les ordres ne pourroient être évoqués, elle a ordonné néanmoins que les oppoſitions qui y ſeroient faites pourroient être évoquées ; elle ne ſuppoſe donc point qu'il y ait une liaiſon & une connexité néceſſaire entre un decret & l'oppoſition qui y eſt formée, de quelque nature qu'elle ſoit, puiſqu'elle permet à toute ſorte de perſonnes qui peuvent demander une évocation ou un renvoi, (car la même regle a lieu dans l'un & dans l'autre cas) de porter leur oppoſition dans un Tribunal, pendant que la pourſuite du decret demeure dans un autre.

Or, ſi cette regle s'obſerve en faveur même de ceux qui n'ont le choix de certains Tribunaux que par grace & par privilége, comment oſera-t'on ſoutenir qu'elle ne doit pas avoir lieu en faveur de celui qui plaide, non par privilége, mais par droit commun dans le premier Tribunal du Royaume, c'eſt-à-dire, en faveur du Roi même ?

Qu'on ne cherche donc plus à donner une couleur apparente aux Arrêts du Grand Conſeil, en alléguant le prétexte de connexité & de litiſpendance ; ou ſi l'on perſiſte encore à ſoutenir cette propoſition, qu'on ſoutienne donc en même temps que le Roi a moins de privilége que ſes Sujets.

Qu'auroit-on dit, par exemple, ſi un Pair de France eût eu, à cauſe de ſa Pairie, la même prétention, ou plutôt le même droit qu'a le Roi, à cauſe de ſa Couronne, ſur la mouvance de Saint-Maigrin ? Auroit-on pu l'obliger, contre le privilége des Pairies, à plaider au Grand Conſeil ? Auroit-on oſé ſeulement en faire naître la conteſtation ? Et ce qui n'auroit pas été poſſible à l'égard d'un Pair de France, ſur le même prétexte de connexité, on voudra qu'on l'ait pu faire valablement contre le Roi ?

Qu'on ne ſe ſerve donc point, encore une fois, de ce prétexte, pour prétendre qu'un combat de Fief entre le Roi & le Seigneur d'Archiac, ait été renvoyé au Grand Conſeil comme connexe avec la vente des biens du ſieur de Saint-Maigrin, poſſeſſeur de la Terre qui faiſoit naître ce combat.

Comment auroit-il été poſſible que le Roi eût eu intention de comprendre ce combat de Fief dans ce renvoi ? Préſumera-t'on que le Roi ait voulu agir contre la diſpoſition de ſes Ordonnances, contre la prérogative de ſon Domaine, & cela, ſans qu'il fût queſtion en ſon Conſeil du renvoi de ce combat de Fief, ſans qu'on en eût formé aucune demande, ſans qu'il en ſoit fait mention ni directement ni indirectement dans l'Arrêt, qui eſt l'unique fondement de la Juriſdiction du Grand Conſeil ?

La troiſiéme Propoſition eſt donc abſolument certaine, & il eſt évident que le Roi n'a ni évoqué à ſoi, ni renvoyé au Grand Conſeil la queſtion de la mouvance de Saint-Maigrin ; & la quatriéme Propoſition qui eſt, que le Grand Conſeil n'a pu faire ce que le Roi n'avoit pas fait, ni s'attribuer un pouvoir que le Roi ne lui avoit pas donné, eſt encore plus évidente, s'il eſt poſſible.

On a ajouté, en cinquiéme lieu, que quand ce Tribunal auroit pu évoquer de lui-même un tel différend, il auroit mal uſé de ſon pouvoir.

C'eſt ce qui a été pleinement prouvé dans la premiére Requête du Procureur Général, ſoit parce que l'évocation dont il s'agit, a été ordonnée par le Grand Conſeil ſur une demande

en Réglement de Juges, qui, ſuivant l'ordre public du Royaume, ne pouvoit être porté dans ce Tribunal ; ſoit parce que cette évocation a été admiſe ſans entendre le Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Chambre du Tréſor, Partie néceſſaire dans le Réglement de Juges formé entre cette Chambre & le Parlement de Bordeaux : le Procureur Général du Roi s'eſt récrié, avec raiſon, contre une procédure ſi monſtrueuſe, & on n'a rien oppoſé de ſolide à ſes raiſons, ni rien même qui ait la moindre apparence.

On ne diſconvient point des principes que le Procureur Général a établis ſur la forme de ſtatuer ſur les Réglements de Juges, & on ſe réduit uniquement à répondre que cette évocation, qu'on n'excuſe que par le mauvais prétexte de la connexité, a été faite ſur les Concluſions de celui qui exerce le Miniſtère public au Grand Conſeil ; comme ſi ces couleurs pouvoient couvrir le défaut eſſentiel de n'avoir pas entendu le Subſtitut du Procureur Général en la Chambre du Tréſor, avec qui le Réglement de Juges étoit formé, & qui ſeul pouvoit défendre les droits de ſa Juriſdiction.

Dire qu'une Partie ſi néceſſaire, ſi légitime, a pu être repréſentée par celui qui remplit l'Office public au Grand Conſeil, c'eſt avancer un paradoxe qui tombe de lui-même : la défenſe des droits de la Chambre du Tréſor n'a jamais réſidé & ne peut réſider jamais dans la bouche de cet Officier ; au contraire, comme la défenſe de la Juriſdiction de ſa Compagnie lui eſt confiée, il avoit, en cette occaſion, un intérêt, ou, pour parler encore plus correctement, une fonction directement oppoſée à celle du Subſtitut du Procureur Général en la Chambre du Tréſor ; il étoit, pour ainſi dire, ſa Partie, & par conſéquent vouloir qu'il ait pu ſuppléer à l'abſence de ce Subſtitut, & couvrir par-là le vice eſſentiel de la procédure, c'eſt prétendre qu'une Partie puiſſe être repréſentée & défendue par ſa Partie même. Telle eſt cependant la ſeule réponſe que l'on ait pu faire à une objection ſi déciſive ; & ſi elle demeure dans toute ſa force, comment peut-on oppoſer au Roi une évocation contraire non-ſeulement aux droits de

ſa Couronne & aux Loix fondamentales de ſon Royaume, mais même à l'équité & à la juſtice naturelle, puiſqu'elle a été admiſe ſans que l'Officier contre qui elle étoit demandée ait été entendu, & ſans qu'il ait eu aucun autre Défenſeur que celui qui devoit être & qui étoit ſa Partie ?

Dira-t'on enfin, pour dernière défenſe, que la prétention du Subſtitut du Procureur Général en la Chambre du Tréſor n'étoit pas légitime, parce que cette Chambre n'avoit que la prévention dans la Sénéchauſſée de Saintes, & que c'eſt au contraire cette Sénéchauſſée qui l'avoit prévenue ? Mais ce ſeroit vouloir défendre la forme par le fond, & cela en faveur d'un Tribunal qui n'étoit Juge ni de l'un ni de l'autre ; il ne s'agit pas ici de ſçavoir ſi c'étoit au Parlement de Bordeaux ou à la Chambre du Tréſor que la conteſtation devoit être renvoyée, il s'agit de décider ſi la procédure qui a été faite au Grand Conſeil, pour y retenir cette conteſtation, eſt valable, & ſi elle peut même ſe ſoutenir avec quelque vraiſemblance : or, ſoit que ce fût le Parlement de Bordeaux qui dût connoître de cette affaire, ſoit qu'elle fût de la compétence de la Chambre du Tréſor, la nullité de l'évocation prononcée par le Grand Conſeil eſt également évidente, ſoit parceque ce Tribunal n'avoit aucun droit de prononcer entre la Juriſdiction du Parlement de Bordeaux & celle de la Chambre du Tréſor, ſoit parce que pour y prononcer, il falloit entendre ceux que l'ordre public chargeoit de la défenſe des droits de ces deux Tribunaux, ce que le Grand Conſeil n'a point fait : il importe donc peu de ſçavoir ſi, dans le fonds, c'eſt le Parlement de Bordeaux qui a droit de ſe plaindre de l'entrepriſe du Grand Conſeil, ou ſi c'eſt la Chambre du Tréſor.

Le Roi, dont la Cauſe devoit être défendue dans l'une ou dans l'autre de ces deux Juriſdictions, profite également du défaut de défenſe de l'une & de l'autre, qui ont été également condamnées ſans être entendues ; & il eſt toujours en droit de dire que ce Tribunal, en s'attribuant à lui-même une Cauſe réclamée par deux autres Juriſdictions, ſans entendre ni l'une ni l'autre, eſt tombé dans un abus de ſon pouvoir, qui rendoit

éternellement nuls tous les actes de juriſdiction qu'il a exercés dans cette occaſion.

Mais une incompétence ſi certaine & ſi évidente a-t'elle pu ſe couvrir ? C'eſt ce qu'il reſte à examiner pour établir la ſixiéme Propoſition, c'eſt-à-dire, que la multiplicité des Arrêts rendus contre le Roi par un Tribunal incompétent, ne fait qu'augmenter le vice eſſentiel de la procédure, au lieu de la réparer.

Pour développer cette Propoſition, qui mérite d'être traitée avec un peu plus d'étendue que les autres, il eſt néceſſaire de remarquer :

Premierement, qu'à l'égard même des particuliers l'incompétence du Tribunal ne pourroit jamais ſe couvrir, ſi l'on s'attachoit exactement aux régles étroites de l'ordre public. Tout ce qui appartient à cet ordre eſt au-deſſus des conventions & des démarches des particuliers ; & comme leur convention expreſſe ne peut y déroger, leur ignorance ou leur négligence peut encore moins y donner atteinte. Il y a longtemps qu'on a réformé cet ancien abus, qui permettoit aux parties de ſe choiſir des Juges ; & dans le temps même que cet abus étoit quelquefois toléré, il n'avoit lieu qu'en faveur des Juges ordinaires & Supérieurs, devant leſquels on ſouffroit que pour abréger les longueurs de la procédure, & pour éviter ſouvent pluſieurs dégrés de Juriſdiction, les parties portaſſent directement leur conteſtation ; ainſi la compétence des Juges & l'ordre des Juriſdictions faiſant partie, ſans difficulté, du Droit public, les démarches, les conſentements, la colluſion des particuliers ne devroient, à la rigueur, avoir aucun effet contre un ordre qui n'eſt utile qu'autant qu'il eſt immuable ; & malgré le nombre des Arrêts, l'intérêt public, qui tend à conſerver cet ordre, devroit réclamer, dans tous les temps, contre ceux qui l'ont violé.

Secondement, il faut avouer néanmoins qu'il y a des cas où l'on n'obſerve pas cette rigueur, & où la Juſtice écoutant favorablement les fins de non-recevoir, autoriſe indirectement par-là une procédure vicieuſe dans ſon principe, & des

des Arrêts rendus par un Tribunal incompétent ; mais quelle eſt la raiſon de cette tolérance contraire aux régles étroites de l'ordre public ? C'eſt l'indignité du plaideur, qui allégue trop tard ces grandes régles. Il devoit les ſçavoir lorſqu'il a commencé à attaquer ou à ſe défendre ; on ne préſume point qu'aucune perſonne ignore les Loix du pays où elle paſſe ſa vie : il devoit propoſer d'abord ſes juſtes exceptions contre le Tribunal où on le traduiſoit ; & lorſqu'au lieu d'en uſer de cette manière, il y a procédé volontairement pendant pluſieurs années, qu'il y a oppoſé toutes ſes défenſes, & qu'il s'y eſt laiſſé condamner pluſieurs fois, quoique dans la ſuite il veuille retourner au Tribunal à qui il appartient de juger de ſes différends, la Juſtice, qui n'eſt pas établie pour favoriſer la malice ou la négligence des hommes, refuſe quelquefois d'écouter ſes plaintes tardives, & elle lui impute très-juſtement la violence qu'il a faite lui-même à l'ordre public, en reconnoiſſant volontairement l'autorité d'un Tribunal incompétent.

Troiſiémement, il reſte après cela d'examiner ſi ces raiſons, qui ſeules déterminent quelquefois la Juſtice à s'écarter de la régle générale, peuvent jamais s'appliquer au Roi.

Deux raiſons ôtent ſouvent toute eſpérance de retour aux particuliers qui réclament trop tard l'ordre public qu'ils ont violé ; l'une, qu'ils ſe défendent par eux-mêmes ; l'autre, qui eſt une ſuite de la première, que l'on peut par conſéquent leur imputer la reconnoiſſance qu'ils ont faite d'une Juriſdiction étrangère.

Mais il eſt évident que ni l'une ni l'autre de ces raiſons ne peut jamais convenir au Roi.

L'élévation de la Majeſté Royale a fait établir que le Roi, qui ne dédaigne pas de plaider devant des Juges qui ſont ſes Sujets, n'y comparoîtroit que par un Officier chargé du miniſtère honorable de le défendre.

Cet Officier eſt le Procureur Général, ſeul dépoſitaire par le titre de ſa charge, de la conſervation des droits du Domaine de la Couronne, qu'il défend, ou par lui-même en

la Cour, ou par l'organe de ſes Subſtituts dans les Tribunaux inférieurs.

Il eſt vrai qu'il y a auſſi dans les Juriſdictions extraordinaires, comme la Cour des Aydes & comme le Grand Conſeil, un Officier chargé du miniſtère public.

Mais il eſt très-important de remarquer ici, pour faire ceſſer l'équivoque des objections que le ſieur Comte de Sainte-Maure a faites ſur ce ſujet, qu'au lieu que le Procureur Général du Roi a la plénitude du miniſtère public, les Officiers qui parlent au nom du Roi dans ces Tribunaux extraordinaires, n'ont qu'une portion de ce noble office ; & l'on ne peut donner une plus juſte idée de l'étendue & des limites de cette portion, qu'en diſant qu'elle a les mêmes bornes que la Juriſdiction du Tribunal où ils l'exercent, & qu'ils n'ont le pouvoir de repréſenter la perſonne du Roi que dans les affaires qui ſont de la compétence de leur Compagnie.

Suivant cette notion générale du pouvoir des différents Officiers qui rempliſſent le miniſtère public, on peut dire que le Roi ſe partage, pour parler ainſi, & ſe multiplie en autant d'Officiers qu'il y a de Juriſdictions établies pour connoître des différentes natures d'affaires ; ainſi il faut regarder le Roi, ou plutôt ſes Défenſeurs, comme autant de différentes Parties, qui ne ſont jamais cenſées l'être ou l'avoir été véritablement, que lorſqu'elles le ſont dans les matières dont la défenſe leur eſt confiée, ſuivant le partage que l'ordre public fait entr'elles.

Il ſuit de ce principe, que le Roi n'eſt jamais préſumé avoir été Partie dans un procès, à moins qu'il n'y ait été défendu par l'Officier qui eſt chargé de ſa défenſe dans le genre d'affaire dont il s'agit, & dans le Tribunal qui a droit d'en connoître.

Ainſi dans une matière d'Aydes & de Gabelles, ou d'autres impoſitions ſemblables, le Roi eſt défendu à la Cour des Aydes par celui qui exerce l'office public dans cette Cour : on peut dire alors véritablement que le Roi a été Partie.

Ainſi quand il s'agit du fonds du Domaine de la Couronne,

quand le Roi eſt défendu en la Cour par ſon Procureur Général, on eſt vraiment dans le cas où l'on a droit de ſoutenir que le Roi a été Partie.

Mais ſi l'on renverſe l'ordre naturel des choſes, & que l'on porte, par abus ou par erreur, au Grand Conſeil une matière d'Aydes ou de Domaine, on ne peut pas dire alors que le Roi ait été véritablement Partie ; parce que le Roi n'étant jamais Partie par lui-même, & ne pouvant l'être que par ſes Défenſeurs, chacun dans ce qui eſt de ſon reſſort, il eſt vrai de dire que le Roi n'ayant point été Partie par l'Officier par lequel ſeul il le pouvoit être, il ne l'a été en aucune manière, & que ſa Cauſe, défendue par un Officier ſans pouvoir, demeure toujours toute entière.

Quelque évidentes que paroiſſent ces maximes, un exemple les rendra encore plus ſenſibles.

Un mineur a deux tuteurs ; l'un a la qualité générale & abſolue de tuteur, & l'univerſalité de la tutelle lui eſt déférée, enſorte qu'il a tout ce qu'on ne lui a point ôté par la diſtraction d'une certaine nature d'affaires : l'autre tuteur, au contraire, n'a que ce qu'on lui a donné expreſſément ; c'eſt, ſi l'on veut, un ſubrogé tuteur, dont la fonction conſiſte principalement à aſſiſter à l'inventaire des biens du mineur ; ou c'eſt un tuteur particulier, chargé ſeulement de défendre le mineur dans les procès qu'il a contre ſon tuteur univerſel, ſi l'on peut ſe ſervir de cette expreſſion.

Que ce tuteur particulier comparoiſſe pour le mineur dans une affaire qui ne ſera point de cette nature, & qui regardera le miniſtère du tuteur univerſel ; qu'il y propoſe toutes ſes défenſes, ſans que la Partie qui plaide contre lui penſe à relever le défaut de ſa qualité ; que cette erreur durant long-temps, on rende pluſieurs Arrêts contre ce tuteur & qu'on redouble contre lui des condamnations ſans nombre, dès le moment que le véritable tuteur paroîtra, toutes les fins de non-recevoir s'évanouiront, toutes les condamnations tomberont d'elles-mêmes, & loin d'oppoſer au ſeul tuteur légitime ce qui a été fait avec un tuteur ſuppoſé, qui n'avoit aucun pouvoir,

on écoutera de nouveau la défenſe du mineur, comme ſi jamais elle n'avoit été propoſée ; on ne plaindra pas même la Partie du mineur, parce qu'elle doit s'imputer la négligence qu'elle a eue de ne pas approfondir la qualité du tuteur contre lequel elle a obtenu pluſieurs Arrêts, & toute ſa reſſource ſera d'obtenir contre lui une condamnation de dommages & intérêts, qui ne fera aucun préjudice aux droits du mineur.

Le Droit Romain va encore plus loin ; non-ſeulement ce qui a été décidé contre un mineur défendu par un tuteur ſuppoſé, ne peut être d'aucune autorité contre le mineur ; mais ſi c'eſt, au contraire, le mineur qui a gagné ſa cauſe ſous le nom d'un tuteur qui ne l'étoit pas véritablement, le Préteur accorde la reſtitution à celui qui a plaidé de bonne foi contre ce tuteur & dans une juſte ignorance de ſa qualité : tant il eſt vrai que la juſtice naturelle, à laquelle il faut ſouvent revenir dans cette Cauſe, pour diſſiper les nuages de la forme, ne ſouffre point qu'un Jugement qui n'eſt rendu qu'avec l'ombre, pour ainſi dire, & le fantôme d'une Partie, & non pas avec la véritable Partie même, ait aucune autorité. Le titre entier du Digeſte, *quod falſo tutore auctore geſtum eſſe dicetur*, contient pluſieurs déciſions ſur cette matière, qu'il eſt inutile d'approfondir davantage ; il ſuffit d'en faire l'application à la défenſe des droits du Roi.

Le Roi ne ſe défend pas par lui-même, non plus que les mineurs : il a des Défenſeurs d'un ordre différent ; l'un eſt chargé de ſa défenſe en général, & c'eſt le Procureur Général du Roi qui eſt comme le Défenſeur univerſel des droits de la Couronne ; les autres ne ſont que des Défenſeurs particuliers, qui n'ont qu'un pouvoir borné & limité à une certaine nature d'affaires : s'ils excédent les bornes de ce pouvoir, s'ils entreprennent de défendre le Roi dans des matières qui ne ſont pas confiées à leur miniſtère, tout ce qu'ils font n'eſt pas plus valable que ce qui ſe fait avec un tuteur particulier, hors des cas pour leſquels il eſt nommé tuteur.

Envain une Partie imprudente & mal inſtruite de l'ordre public, obtient des condamnations réïtérées contre un Dé-

fenſeur ſans pouvoir & ſans caractère, dans un Tribunal entiérement incompétent, toutes ces condamnations s'évanouiſſent lorſque le véritable Défenſeur commence à paroître, & l'on ne doit pas y avoir plus d'égard que ſi elles n'avoient jamais été rendues contre le Roi, parce qu'en un mot, le Roi, non plus que les mineurs, ne peut être regardé comme ayant été Partie, que lorſqu'il l'a été par ſon Défenſeur légitime, & dans le Tribunal auquel ſeul il appartient d'en connoître.

C'eſt donc très-inutilement qu'on prétend tirer des fins de non-recevoir de Jugements rendus en apparence contre le Roi, mais dans leſquels on ne peut pas dire, ſuivant les principes qu'on vient d'établir, que le Roi ait été véritablement Partie; c'eſt la différence eſſentielle qui diſtingue le Roi, des particuliers qui plaident par eux-mêmes, & contre qui par conſéquent on peut acquérir quelquefois de ſemblables fins de non-recevoir.

Mais la ſeconde raiſon n'eſt pas moins déciſive. On peut imputer à une Partie ordinaire d'avoir procédé volontairement dans un Tribunal incompétent: quand elle veut attaquer, ſous ce prétexte, l'autorité des Jugements qui ont été rendus contre elle, elle cherche à profiter de ſa propre faute.

Il n'en eſt pas de même quand on ſe ſert de ce moyen pour le Roi; à qui imputeroit-on, en ce cas, d'avoir reconnu une Juriſdiction incompétente? Ce ne ſeroit pas au Roi, qui ne plaide jamais par lui-même; ce ne ſeroit pas non plus au Procureur Général du Roi à qui on ne peut faire ce reproche, puiſqu'il ne procéde & ne peut jamais procéder qu'en la Cour: s'il y a donc quelque faute en cette matière, elle ne peut être imputée qu'à l'Officier qui exerce le miniſtère public dans le Tribunal incompétent où l'on porte mal-à-propos une queſtion qui intéreſſe le Domaine de la Couronne: cet Officier auroit dû, il eſt vrai, avouer lui-même l'inſuffiſance de ſon pouvoir, & repréſenter à ſa Compagnie que la connoiſſance de cette queſtion étoit réſervée à un autre Tribunal; mais parce qu'il ne l'aura pas fait, & qu'il aura préféré l'autorité

de ſa Juriſdiction aux regles de l'ordre public, faudra-t'il que ſa faute retombe ſur le Roi, & que la Majeſté Royale perde par le fait d'un Officier qui manque ou de lumières, ou d'attention, ou de fermeté, le privilége, ou plutôt le droit de ne ſoumettre le Jugement des Cauſes qui intéreſſent ſon Domaine qu'aux Juges qu'il a lui-même établis pour en connoître?

Cette propoſition n'eſt pas plus ſoutenable que ſi l'on prétendoit, dans l'exemple du mineur qui a été propoſé, que parce que le Défenſeur d'un mineur auroit agi pour lui dans une affaire pour laquelle il n'auroit pas été nommé tuteur, & qu'il n'auroit pas allégué le défaut de ſa qualité, le mineur ſeroit condamné ſans reſſource, quoique jamais il n'eût eu de véritable ni de légitime Défenſeur.

On s'étend peut-être trop ſur cette matière; mais il eſt ſi important de faire ſentir le vice & l'inutilité des fins de non-recevoir dans leſquelles le ſieur Comte de Sainte-Maure met toute ſa confiance, & qu'il tire principalement de ce que le moyen d'incompétence n'eſt allégué ici, de la part du Procureur Général, qu'après pluſieurs Arrêts definitifs du Grand Conſeil, & de ce que le Roi a des Officiers dans ce Tribunal qui y exercent le miniſtère public, qu'on a cru ne pouvoir trop s'attacher à développer les principes de l'ordre public en cette matière.

Ces principes prouvent évidemment la vérité de la ſixiéme Propoſition que l'on a avancée d'abord, c'eſt-à-dire, que le moyen d'incompétence ne peut jamais ſe couvrir à l'égard du Roi, & par conſéquent que la multiplicité des Jugements rendus par des Juges incompétents qu'on lui oppoſe, n'a ſervi qu'à multiplier le vice de la procédure, au lieu de le réparer.

On a donc eu raiſon d'en tirer cette conſéquence dans la ſeptiéme Propoſition, que tous les Arrêts du Grand Conſeil, tous les arguments qu'on en tire pour établir de prétendues fins de non-recevoir contre la demande du Procureur Général du Roi, ne méritent aucune attention; c'eſt ce qu'il eſt aiſé de faire voir, en appliquant ces principes généraux aux objections particulières du ſieur Comte de Sainte-Maure, auſ-

quelles on a déja répondu en rétabliſſant les maximes ; on va les parcourir en peu de mots, pour achever de répondre à tout ce qui regarde la forme.

Que ſert, par exemple, au ſieur Comte de Sainte-Maure de faire valoir, comme il le fait preſque à chaque page, la qualité des Arrêts obtenus par le Seigneur d'Archiac, comme s'ils étoient rendus contradictoirement avec le Roi ; ce qu'on ne peut pas dire, quand on voudra parler ſuivant les regles de l'ordre public, puiſqu'ils n'ont été rendus qu'avec un Officier qui n'avoit ni caractère ni pouvoir pour défendre le Domaine du Roi, & dans un Tribunal qui ne pouvoit en être Juge ?

Que lui ſert encore de dire que cet Officier ait pris des Lettres en forme de Requête Civile contre les premiers Arrêts du Grand Conſeil ? La voye même de la Requête Civile ne ſeroit pas recevable aujourd'hui, ſuivant la diſpoſition de l'Article IV de l'Ordonnance de 1667. On ne dira point, pour répondre à cette objection, qu'il s'agit ici d'Arrêts qui ſont tous rendus avant l'Ordonnance de 1667 ; on ne dira pas non plus que ce ſeroit une grande queſtion de ſçavoir ſi cet Article doit avoir lieu contre le Roi ; on ne fera point dépendre la juſtice de ſa Cauſe d'une queſtion douteuſe & problématique ; on ſe renfermera uniquement dans ce grand principe, que le Procureur Général oppoſera toujours à toutes les objections du ſieur Comte de Sainte-Maure, parce qu'il les détruit toutes également, & on lui répondra toujours, que les Requêtes Civiles obtenues par un Défenſeur illégitime, & portées dans un Tribunal incompétent, doivent être réputées comme une procédure nulle & inutile, qui ne fait pas plus de préjudice aux droits du Roi que ſi elle n'avoit jamais été faite, parce que ce qui eſt eſſentiellement nul ne peut produire aucun effet.

Qu'on ne diſe pas non plus que le laps du temps a mis ces Arrêts hors d'atteinte. Dans quelle matière veut-on faire valoir le privilége du temps ? C'eſt préciſément dans celle où ce privilége ceſſe abſolument, & où les anciennes & les

nouvelles Ordonnances déclarent également que la plus longue poſſeſſion eſt inutile. Ce ſeroit donner trop d'avantage à une procédure faite contre le Roi ſans aucun contradicteur légitime, que de prétendre qu'elle pourroit ſervir de fondement à une preſcription inconnue, ou plutôt condamnée par nos Loix, dans tout ce qui intéreſſe le Domaine de la Couronne, & cette objection ſe détruit par le même principe que le Procureur Général eſt forcé, malgré lui, de remettre tant de fois ſous les yeux de la Cour.

L'exécution paiſible & continuelle des Arrêts du Grand Conſeil eſt un moyen qui paroît employé encore plus légerement de la part du ſieur Comte de Sainte-Maure; il ne s'agit pas ici du vaſſal que le Roi réclame, c'eſt-à-dire, du ſieur Marquis de Saint-Maigrin : les Seigneurs d'Archiac peuvent, à la vérité, lui oppoſer l'exécution qui a ſuivi de ſa part les Arrêts du Grand Conſeil; mais à l'égard du Roi, il n'y a pas un ſeul acte par lequel on puiſſe prouver que ces Arrêts ayent jamais été exécutés; ainſi cette objection ne devroit pas ſeulement être propoſée.

Il en eſt de même de ce que l'on a dit que le Roi ayant, dans toutes les Juriſdictions, des Officiers chargés de la défenſe de ſes droits, on ne peut pas dire qu'il ait été ſans Défenſeur dans le Tribunal du Grand Conſeil. On ne parle ici de cette objection, déja réfutée ſi pleinement dans l'établiſſement des principes généraux, que pour faire voir les conſéquences ſingulières du ſyſtême que le ſieur Comte de Sainte-Maure eſt obligé de ſoutenir; car ſi cette propoſition étoit véritable, il s'enſuivroit de-là qu'il n'y a point de Tribunal où l'on ne puiſſe faire juger valablement toutes les Cauſes qui regardent le Domaine du Roi : ainſi, s'il convient à l'intérêt des Parties de faire naître une queſtion de cette nature à la Cour des Aydes, ou dans celle des Monnoyes, envain le Procureur Général réclamera les regles de l'ordre public, qui ne confioit les droits du Domaine qu'à ſa défenſe & au Jugement de la Cour : on lui oppoſera toujours que le Roi a été défendu, parce que dans la Juriſdiction où l'affaire avoit été jugée,

jugée, il y a un Officier chargé de la défenſe de ſes droits, auquel la Cauſe auroit été communiquée ; ainſi ce privilége du Domaine de la Couronne, & la juriſdiction que la Cour exerce ſeule ſur cette matière, ne ſeroient plus qu'une illuſion & une vaine prérogative, ſi l'on pouvoit l'éluder par une telle ſubtilité.

On laiſſe à juger, après cela, ſi c'étoit dans une affaire de cette nature qu'on devoit faire valoir ces textes célèbres du Droit Romain, pour montrer que le Prince ſe ſoumet lui-même à ſes propres Loix, & ſi ce lieu commun eſt bien placé dans la Cauſe que le ſieur Comte de Sainte-Maure ſoutient contre le Roi.

On reconnoît avec plaiſir la vérité de cette maxime générale ; mais ici bien loin de demander une exception contre les regles ordinaires, le Roi ne fait que réclamer l'autorité de ces mêmes regles qui ont été toutes violées dans la procédure du Grand Conſeil : la Majeſté Royale n'a beſoin ici d'aucun privilége, la ſeule autorité du Droit commun, la plus ſimple & la plus littérale obſervation des Ordonnances lui ſuffiſent ; & telle eſt la nature ſingulière de cette affaire, que c'eſt ici le Souverain qui combat pour l'obſervation des Loix, & que c'eſt le Sujet, au contraire, qui les attaque, en voulant faire prévaloir une mauvaiſe procédure à des Loix ſi inviolables.

On devoit au moins, en ſe ſervant de ce lieu commun inutile, ne pas réduire le Roi, comme on a voulu le faire pour le ſieur Comte de Sainte-Maure, à l'état d'un ſimple Comte de Saintonge ; comme ſi l'on pouvoit ignorer que depuis que le Comté de Saintonge a été réuni à la Couronne, ce Comté a participé de plein droit à toutes les prérogatives du reſte du Domaine du Roi, avec lequel il a été confondu & incorporé en telle ſorte, que vouloir traiter aujourd'hui avec le Roi, comme on auroit pu le faire autrefois avec le Comte de Saintonge, c'eſt prétendre réduire le Roi à la condition de ſes ſujets.

On conviendra donc volontiers avec le ſieur Comte de Sainte-Maure, que ſi un ſujet du Roi, tel que l'étoit le Comte

de Saintonge, eût procédé volontairement au Grand Conſeil pendant trente ans, & qu'il y eût laiſſé rendre pluſieurs Arrêts contradictoires contre lui, le moyen d'incompétence qu'il allégueroit ſi tard, après un grand nombre de condamnations réitérées, pourroit être fortement combattu par les fins de non-recevoir qui réſulteroient de ſa propre conduite.

Mais quelle conſéquence peut-on tirer de-là contre la Cauſe du Roi, qui, comme on l'a déja dit pluſieurs fois, ne peut ni reconnoître perſonnellement l'autorité d'un Tribunal incompétent, ni ſouffrir de la faute d'un Défenſeur illégitime qui l'a reconnue mal à propos ? On devoit donc retrancher une comparaiſon ſi peu juſte, & dont le ſieur Comte de Sainte-Maure ne ſçauroit jamais tirer aucun avantage.

Le Procureur Général a preſque oublié de répondre à une autre objection encore plus extraordinaire que la précédente. Le ſieur Comte de Sainte-Maure perſiſte toujours à ſoutenir qu'un des Arrêts du Grand Conſeil a été rendu ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, ſous prétexte qu'entre les pieces qu'on y a viſées, on y a trouvé ces mots : *Concluſions des Procureurs Généraux des Parlements de Paris & de Bordeaux :* ſur ce fondement, & malgré tout ce que le Procureur Général avoit dit par avance dans ſa première Requête ſur ce ſujet, on ne craint point d'entreprendre de perſuader à la Cour cette étrange propoſition ; qu'il s'eſt trouvé un Procureur Général aſſez peu inſtruit des regles de ſon devoir, pour donner des Concluſions ſur un procès pendant au Grand Conſeil, & que ce Tribunal a reçu ces Concluſions, pendant qu'en même temps l'Officier qui exerçoit le miniſtère public au Grand Conſeil, a auſſi donné des Concluſions ſur le même procès.

Une propoſition ſi abſurde ne mérite pas l'honneur qu'on lui feroit en la réfutant une ſeconde fois. Qui ne voit que ces Concluſions qui ont été produites, & non pas données au Grand Conſeil, étoient apparemment des Concluſions dont le Seigneur d'Archiac prétendoit tirer quelque induction pour ſa défenſe ? On ne peut pas dire ce que c'étoit que ces Con-

cluſions, puiſqu'on ne les voit pas ; mais on peut dire certainement ce qu'elles n'étoient pas, & aſſurer qu'il eſt plus que moralement impoſſible que ce fuſſent des Concluſions données au Grand Conſeil par le Procureur Général du Roi, ſur une queſtion du Domaine, dont la Cour ſeule pouvoit prendre connoiſſance.

Quand même on pourroit fermer les yeux pour un moment ſur l'abſurdité d'une propoſition ſi inouie, quel avantage le ſieur Comte de Sainte-Maure pourroit-il en recueillir ? La ſeule conſéquence qu'on tireroit d'un fait ſi biſarre, ſeroit que celui qui rempliſſoit alors la place du Procureur Général auroit fait une faute énorme contre le devoir de ſon miniſtère ; mais plus cette faute ſeroit énorme, moins elle pourroit nuire au Roi. Rien ne marqueroit mieux combien la Cauſe du Prince auroit été mal défendue, ou pour mieux dire, abandonnée, qu'une démarche ſi extraordinaire : il ne ſuffit pas que ce ſoit le Procureur Général qui défende les droits du Domaine de la Couronne, il faut encore qu'il la défende en la Cour, & non pas dans un Tribunal incompétent ; ainſi, dans le fait, la ſuppoſition qu'on a faite pour le ſieur Comte de Sainte-Maure eſt abſolument incroyable, & dans le droit, elle ne feroit aucun préjudice au Roi, ou plutôt, elle ſerviroit au Roi même, en faiſant voir la nullité & le vice des moyens inouis qu'on avoit employés contre lui dans cette affaire.

Enfin, on a objecté au Procureur Général qu'il ne ſe pourvoyoit que contre une partie des Arrêts du Grand Conſeil, & qu'il en laiſſoit ſubſiſter pluſieurs autres, dont on a tiré des fins de non-recevoir contre ſon oppoſition. Le Procureur Général avoit négligé ces Arrêts, parcequ'ils ne ſervent que d'inſtruction, & il s'étoit contenté de s'oppoſer à ceux qui contiennent une déciſion ; mais puiſque l'on veut ſe faire un moyen de ſon ſilence à cet égard, il fera ceſſer une objection ſi légère, en s'oppoſant à ces Arrêts de ſimple procédure, comme il s'eſt déja oppoſé à ceux qui paroiſſent plus importants.

Mais en formant cette oppoſition, il proteſtera, comme il l'a déja fait dans ſa première Requête, qu'il ne le fait que par une précaution ſurabondante, puiſqu'à la rigueur, il n'eſt pas même obligé de prendre cette voye contre des Arrêts rendus dans un Tribunal incompétent, & qui ſont pour le Procureur Général du Roi comme s'ils n'étoient pas, par toutes les raiſons que l'on vient d'expliquer, qui démontrent ſi évidemment la nullité de ces prétendus préjugés.

Après avoir pleinement diſcuté tout ce qui regarde la forme, unique reſſource de celui qui attaque dans cette Cauſe le droit du Roi, il ne reſte plus au Procureur Général que de répondre aux nouvelles objections qui ont été faites ſur le fonds, ce qui méritera beaucoup moins de diſcuſſion. On y joindra ce qui regarde l'omiſſion de défenſes de la part du Roi, parceque, quoique ce moyen appartienne à la forme, & appuye fortement tout ce que l'on vient de dire ſur ce ſujet, on ne peut cependant l'établir, ou plutôt le rétablir pleinement que par la diſcuſſion du fonds.

SECONDE PARTIE,

Où l'on examine les moyens qui regardent le fonds.

Il faudroit faire un volume entier, ſi l'on vouloit répondre à tout ce qui pourroit être juſtement relevé dans les écritures du ſieur Comte de Sainte-Maure, ou ſur le fait ou ſur le droit ; mais pour réduire cette affaire au véritable nœud de ſa difficulté, on ſe contentera de rétablir deux Propoſitions, qui remontant juſqu'au premier principe par lequel cette conteſtation doit être décidée, détruiront ſuffiſamment toutes les propoſitions incidentes ou acceſſoires, qu'il ſeroit trop long de combattre en détail.

La *première* Propoſition qu'il faut établir regarde le droit, & elle conſiſte à faire voir que s'il eſt vrai que la Seigneurie d'Archiac & celle de Saint-Maigrin ayent été toujours des Châtellenies diſtinctes & ſéparées, également mouvantes du

Roi, on n'a jamais pu faire, ni par la voye du *Parage*, ni par celle du *jeu de fief*, qu'une de ces deux Terres ſortît de la mouvance immédiate du Roi, & devînt ſon arrière-fief en devenant le plein fief du Seigneur de l'autre Terre.

La *ſeconde* Propoſition regarde le fait, & elle ſe réduit à faire voir que les Seigneuries d'Archiac & de Saint-Maigrin ſont en effet deux Terres diſtinctes & ſéparées, également principales, également mouvantes du Roi, ſans aucune ſubordination de l'une à l'autre.

Sans répéter ici tout ce qui a été dit dans la première Requête du Procureur Général pour prouver la première Propoſition, il lui ſuffira d'y ajouter, en un mot, que cette Propoſition n'eſt plus douteuſe, & qu'on doit la regarder comme un principe conſtant, de l'aveu même du ſieur Comte de Sainte-Maure, car c'eſt ainſi qu'il s'en eſt expliqué dans ſes Contredits.

Suppoſant que Saint-Maigrin, de toute ancienneté, fût mouvant du Roi, la prétention de M. le Procureur Général auroit quelque apparence ; on n'auroit pas pu ſtipuler, ſans le conſentement du Roi, que ce fief, mouvant du Roi, deviendroit à l'avenir mouvant d'un Seigneur particulier ; & ainſi, ſi la Cauſe étoit entière, ſi elle n'avoit pas été jugée par pluſieurs Arrêts, il y a plus d'un ſiecle, l'objection ſeroit raiſonnable.

Après un aveu ſi formel de la vérité de la Propoſition de droit, il ne reſte donc plus au Procureur Général que d'établir, ou plutôt de confirmer la Propoſition de fait, qui eſt ſi certaine, que la Cauſe du Roi n'eſt plus ſuſceptible de difficulté, dès le moment qu'on eſt obligé de la réduire à cet unique point.

On peut prouver ſolidement la diſtinction & l'indépendance de la Seigneurie de Saint-Maigrin & de celle d'Archiac par deux ſortes de preuves ; les unes anciennes, qui ont déja été employées dans la première Requête du Procureur Général du Roi ; les autres nouvelles, qui ſont proprement l'objet de cette Requête par rapport au fonds ; mais avant que de propoſer ces nouvelles preuves, il eſt bon d'examiner, en peu

de mots, ce que l'on a dit contre les anciennes, & de faire voir que ces premières preuves ſont plus que ſuffiſantes pour démontrer que la Seigneurie de Saint-Maigrin n'a jamais fait partie de celle d'Archiac.

Le Procureur Général a réduit les faits dont il a entrepris d'établir la vérité, à deux points eſſentiels.

Le premier, que la Châtellenie de Saint-Maigrin eſt une Seigneurie abſolument diſtincte & ſéparée de celle d'Archiac.

Le ſecond, que cette Châtellenie (c'eſt-à-dire, celle de Saint-Maigrin) a toujours relevé immédiatement du Roi, à cauſe du Comté de Saintonge, de même que la Seigneurie d'Archiac.

De ces deux points il ſeroit inutile de retoucher le ſecond. Le ſieur Comte de Sainte-Maure en convient, il reconnoît que Saint-Maigrin n'avoit point anciennement d'autre Seigneur immédiat que le Roi; il prétend ſeulement que ſi Saint-Maigrin relevoit nûement du Comté de Saintonge, ce n'étoit que comme faiſant partie de la Seigneurie d'Archiac, d'où il veut que celle de Saint-Maigrin n'ait été qu'un membre & une portion.

Ainſi toute la difficulté ſe renferme uniquement dans le premier point, c'eſt-à-dire, dans l'examen des preuves par leſquelles le Procureur Général a fait voir que ces deux Terres étoient deux corps de Seigneuries abſolument diſtinctes & ſéparées.

C'eſt ce qu'il a établi dans ſa première Requête par toutes ſortes d'actes, c'eſt-à-dire;

1°. Par ceux qui ont précédé l'uſurpation que les Seigneurs d'Archiac ont voulu faire de la mouvance de Saint-Maigrin.

2°. Par les actes mêmes dans leſquels on a jetté les fondements de l'uſurpation.

3°. Par ceux qui ont ſuivis cette uſurpation auſſi longue qu'injuſte.

Les actes de la première eſpece ſont, la Tranſaction paſſée en 1264 entre l'Abbé de Baigne & Ademar d'Archiac, en qualité de Seigneur de Saint-Maigrin; les Lettres de Guy de

Neſle de 1351 ; les Lettres du Roi Jean de 1353 ; l'hommage rendu par Guillaume de Mareuil, mari de Jeanne d'Archiac, l'aveu du même Seigneur ; les Lettres de Charles d'Eſpagne, datées par erreur de 1363, & qui peuvent être de 1353, comme on l'a remarqué pour le ſieur Comte de Sainte-Maure.

Les Contredits qu'il a fournis contre chacun de ces titres, ne ſervent qu'à fortifier l'induction que le Procureur Général en a tirée.

Contre la Tranſaction de 1264, le ſieur Comte de Sainte-Maure dit que cette piece ne prouve point que la Terre de Saint-Maigrin ne fût pas un membre de celle d'Archiac ; que s'il n'y eſt pas fait mention d'Archiac, c'eſt qu'il ne s'y agiſſoit que des droits qui dépendoient du fief de Saint-Maigrin, & que c'eſt par cette ſeule raiſon qu'Ademar d'Archiac n'y a traité qu'en qualité de Seigneur de Saint-Maigrin.

Pour répondre pleinement à une ſi mauvaiſe objection, le Procureur Général pourroit ſe contenter de ſupplier la Cour de lire la piece entière à laquelle on l'applique, elle y verroit :

1°. Qu'Ademar d'Archiac n'y traite nullement comme Seigneur d'Archiac, il ne s'en donne pas même la qualité ; s'il y prend le nom d'Archiac, c'eſt parceque c'étoit le nom de ſa Maiſon, mais il ne s'en dit nullement Seigneur ; il ne ſe qualifie, au contraire, que Seigneur de Saint-Maigrin : *Inter Otgerium, venerabilem Abbatem Monaſterii Beanenſis, ex unâ parte & Ademarum de Archiaco, Valetum, Dominum Sancti-Magrini* Si Saint-Maigrin n'avoit été qu'un membre & un acceſſoire de la Terre d'Archiac, auroit-on omis de faire mention de cette Terre dans une Tranſaction de cette importance ? A-t'on jamais vu d'acte paſſé ſur les droits d'un fief qui fait partie d'une grande Seigneurie, dans lequel on ne parle en aucune manière de cette Seigneurie ? Et le ſieur Comte de Sainte-Maure pourroit-il citer un ſeul exemple d'une pareille réticence ? La force de cet argument croît à meſure qu'on avance dans la lecture de la Tranſaction de 1264. Le Seigneur avec lequel l'Abbé de Baigne traite, eſt nommé juſqu'à quatre fois dans la ſuite de cet acte, & toutes

les quatre fois, il n'y a point d'autre nom que celui de Saint-Maigrin ; tant il eſt vrai que la Terre de Saint-Maigrin étoit regardée comme une Seigneurie principale, ſubſiſtante par elle-même, & non comme une dépendance & un acceſſoire d'une plus grande Seigneurie.

2°. La Cour verra encore dans cet acte, lorſqu'elle en prendra la lecture, que le Seigneur de Saint-Maigrin avoit toute Juſtice, haute, moyenne & baſſe, dans ſa Terre, & qu'il étoit ſeulement queſtion de ſçavoir comment il devoit l'exercer dans les lieux qui étoient contentieux entre lui & l'Abbé de Baigne, qu'il avoit un Juge, appellé dans cette Tranſaction, le Prevôt de Saint-Maigrin, *Præpoſitus de Sancto-Magrino ;* qu'il y avoit droit de meſure, la connoiſſance des grands crimes, des fourches patibulaires, non pas comme on a voulu le faire entendre de la part du ſieur Comte de Sainte-Maure, des fourches patibulaires qui dépendiſſent de la Seigneurie d'Archiac, mais qui appartenoient à la Seigneurie de Saint-Maigrin, & qui en portent la dénomination dans cette Tranſaction, *ad furcas ſuas de Sancto-Magrino.*

Enfin, que l'on y réſerve ſpécialement à cette Haute-Juſtice le droit d'impoſer la peine de la potence, & toutes celles qui emportent mutilation de membres : *Juſtitiâ mutilationis membrorum, ſeu ſuſpenſionis, Domino de Sancto-Magrino reſervatâ.*

Qui pourroit, encore une fois, lire cette Tranſaction ſans être perſuadé que la Terre de Saint-Maigrin étoit une Seigneurie pleine & parfaite, compoſée de fief & de juſtice, qui ſubſiſtoit par elle-même en l'année 1264 ?

On verra bientôt que cette conſéquence que le Procureur Général a tirée de la Tranſaction de 1264, eſt à préſent pleinement démontrée, puiſqu'Ademar d'Archiac ne poſſédoit pas encore la Terre d'Archiac en l'année 1264, & par conſéquent qu'il étoit impoſſible que la Seigneurie de Saint-Maigrin fût un acceſſoire d'une Terre qu'il ne poſſédoit pas. Mais pour ne pas interrompre l'ordre qu'on s'eſt preſcrit, on différera d'expliquer ce fait, juſqu'à ce qu'on ait détruit tous les

Contredits

Contredits que le ſieur Comte de Sainte-Maure a oppoſés aux pieces produites par le Procureur Général.

Celles qui ſuivent la Tranſaction de 1264 dans ce premier temps, c'eſt-à-dire, avant l'uſurpation, ſont les Lettres de Guy de Neſle, de l'an 1351; les Lettres du Roi Jean, de l'an 1353; & celle de Charles d'Eſpagne, de la même année, & le ſerment de féauté prêté par Guillaume de Mareuil le 22 Octobre 1361.

Jamais titres ne furent plus déciſifs pour établir le point fondamental de la diſtinction & de l'indépendance des deux Seigneuries d'Archiac & de Saint-Maigrin. On y voit que le ſerment de féodalité y eſt fait, ou la ſouffrance accordée *pour cauſe des Châteaux & Châtellenies d'Archiac & de Saint-Maigrin.* Les autres titres ne s'expliquent pas moins clairement que les titres François, puiſque les deux Terres dont il s'agit y ſont appellées, *Caſtra & Caſtellania de Archiaco & de Sancto-Magrino.*

On ne croyoit pas que rien pût obſcurcir la clarté d'une induction ſi évidente.

Cependant le ſieur Comte de Sainte-Maure prétend avoir trouvé dans ces pieces mêmes de quoi les détruire, en diſant que puiſqu'il n'y a eu qu'un ſeul ſerment de féauté prêté par ces actes par les Seigneurs d'Archiac & de Saint-Maigrin, on doit ſuppoſer que ces deux Terres n'en compoſoient qu'une; ſans cela, dit-on, il ſe trouveroit autant de ſermens différens qu'il y auroit eu de Seigneuries diſtinctes & ſéparées.

Il faut convenir d'abord que ce principe, par lequel on veut ſuppléer une union qui n'a jamais exiſté, eſt nouveau & ſingulier. Il faudroit, pour donner quelque couleur à cette préſomption, qu'il y eût une Loi qui défendît aux vaſſaux de rendre hommage pour deux Terres par un même acte, quoiqu'elles relevent toutes deux du même Seigneur; mais comme cette Loi n'a jamais été écrite ni dans aucune Ordonnance, ni dans aucune Coutume, & que l'uſage a laiſſé ſur cela une entière liberté aux Vaſſaux & aux Seigneurs, rien n'eſt plus foible que la conjecture qu'on tire de ce que les Seigneuries

d'Archiac & de Saint-Maigrin ont été compriſes dans les mêmes actes de fidélité & de ſouffrance, pour en conclure qu'elles ne formoient qu'un ſeul corps de Seigneurie.

Il ſeroit aiſé de produire une infinité d'hommages dans leſquels on a raſſemblé un grand nombre de Seigneuries, qui n'avoient entr'elles ni dépendance ni ſubordination ; & cependant par le principe nouveau que l'on a hazardé pour la défenſe du ſieur Comte de Sainte-Maure, on ne forme de toutes ces Seigneuries qu'une ſeule & même Terre.

Ainſi, par exemple, nous voyons qu'en l'année 1412 Robert de Bar rendit au Roi la foi & hommage qu'il lui devoit pour les Seigneuries de Marle, de La-Fere ſur Oiſe, de Soiſſons, d'Ongnies & de Montcornet ; dans les Lettres qui en furent expédiées, le Roi Charles VI ſe ſert de ces expreſſions : *Robert de Bar nous a cejourd'hui fait la foi & hommage qu'il nous étoit tenu faire de ſes Terres, Châtellenies & Seigneuries de Marle, de La-Fere ſur Oiſe, de Soiſſons, d'Ongnies & de Montcornet en Thierarche.*

Prétendra-t'on que toutes ces Terres, ſi diſtinctes, ſi ſéparées les unes des autres, ne compoſoient cependant qu'une ſeule & même Seigneurie, parce qu'on en a rendu hommage au Roi en même temps par un ſeul acte ? Et appuyera-t'on cette prétention extraordinaire ſur une obſervation grammaticale, en faiſant valoir, avec ſoin, que le terme d'hommage eſt employé au ſingulier dans cet acte ? D'où, par une vraie ſubtilité, on conclura, que puiſqu'il n'y a eu qu'un ſeul hommage, il n'y avoit non plus qu'un ſeul fief ou qu'une ſeule Seigneurie compoſée de ces différentes Terres.

Jeanne de Bar, fille de Robert, qui avoit rendu l'hommage dont on vient de parler, obtint le 18 Janvier 1428 des Lettres de ſouffrance qui portent, *que le Roi lui accorda répi & ſouffrance de lui faire la foi & hommage & de bailler dénombrement, que tenue lui eſt de faire & bailler à cauſe des Comtés de Marle & de Soiſſons, & de ſa Terre & Seigneurie de Montcornet.*

Y a-t'il quelqu'un qui voulût entreprendre de ſoutenir que le Comté de Marle & le Comté de Soiſſons n'étoient qu'une

ſeule & même Terre, parce qu'il n'eſt fait mention dans ces Lettres que d'une ſeule foi, que d'un ſeul hommage, & que d'un ſeul dénombrement ?

Si ces exemples ne ſuffiſent pas au ſieur Comte de Sainte-Maure, il ſera facile de lui en fournir un grand nombre d'autres ; mais le Roi n'en a pas même beſoin pour répondre à une ſi foible objection.

Il lui ſuffiroit, pour la détruire, de ſe renfermer dans les actes mêmes que l'on veut attaquer.

Pouvoit-on mieux marquer qu'on l'a fait par ces actes, la diſtinction & l'indépendance des Seigneuries d'Archiac & de Saint-Maigrin ?

Si Saint-Maigrin n'avoit été qu'une dépendance d'Archiac, en auroit-on fait mention dans ces Lettres de ſerment de féauté & de ſouffrance ? Y a-t'on parlé de dix-ſept Paroiſſes que l'on compte entre les membres de la Seigneurie d'Archiac ? Y en a-t'on nommé une ſeule ? Eſt-ce même l'uſage de faire mention des dépendances d'une Seigneurie dans un ſimple acte de ſouffrance ? Le ſieur Comte de Sainte-Maure pourroit-il en citer un ſeul exemple ? Par quel hazard ſeroit-il donc arrivé qu'on auroit nommé Saint-Maigrin, ſi Saint-Maigrin n'avoit été qu'un des membres de la Seigneurie d'Archiac ? Et pourquoi auroit-on fait mention de cette ſeule dépendance d'Archiac, pendant qu'on auroit gardé le ſilence ſur toutes les autres ?

Ce n'eſt pas tout encore, pourquoi auroit-on parlé de cette dépendance prétendue, d'une manière auſſi forte & en des termes auſſi nobles que ceux qu'on a employés pour le Chef-lieu dont on prétend que Saint-Maigrin dépendoit ? Car enfin Archiac n'eſt pas traité avec plus de diſtinction dans ces actes que Saint-Maigrin.

Ces deux Terres y ont la même dénomination, elles y ſont employées comme des Seigneuries également principales ; l'une y eſt appellée le Château & Châtellenie d'Archiac, l'autre, le Château & la Châtellenie de Saint-Maigrin. Par quel endroit peut-on reconnoître, dans cette égalité parfaite,

que l'une de ces Terres n'eſt que l'acceſſoire de l'autre ? Pourquoi prétendra-t'on plutôt faire paſſer Saint-Maigrin pour une dépendance d'Archiac, qu'Archiac pour une dépendance de Saint-Maigrin ? L'un & l'autre ſeroit également injuſte, les deux Terres ſont également employées comme deux Seigneuries principales dans les actes dont il s'agit, l'une & l'autre y portent le même titre, ſans aucune marque d'union ni de dépendance ; donc, l'une & l'autre étoient alors des Terres abſolument ſéparées, poſſédées, à la vérité, par le même Vaſſal, & tenues du même Seigneur, mais ſans aucune confuſion : c'eſt une conſéquence ſi néceſſaire de tous ces actes, qu'il eſt ſurprenant qu'on ait entrepris de la révoquer en doute ; mais ce doute ne ſervira qu'à affermir les droits du Roi.

On vient de le voir par les réflexions précédentes, il faut le montrer encore plus clairement par le dernier des titres des premiers temps, c'eſt-à-dire, par les aveux que Guillaume de Mareuil rendit en 1369 pour la Terre d'Archiac & pour celle de Saint-Maigrin.

Le Procureur Général n'en avoit qu'une copie informe dans le temps de ſa première Requête ; mais après de nouvelles recherches dans la Chambre des Comptes, il y a enfin trouvé ces aveux, qu'il produira en bonne forme à la fin de cette Requête.

Il n'y a point d'équivoque à faire ſur ces titres, aucune ſubtilité ne peut en éluder l'induction. On ne pourra point dire qu'ils ſont compris dans le même acte, que le mot d'aveu y eſt employé au ſingulier, & que par conſéquent l'unité d'aveu doit faire naître une eſpece de préſomption tacite de l'union des deux Terres.

L'aveu d'Archiac & l'aveu de Saint-Maigrin ſont rendus par des actes ſéparés, & par conſéquent toutes ces couleurs, peu ſolides en elles-mêmes, doivent diſparoître abſolument.

Guillaume de Mareuil reconnoît dans l'un, qu'il tient, à cauſe de ſa femme Jeanne d'Archiac, le Château d'Archiac avec tout ce qui en dépend, *Caſtrum de Archiaco cum ſuâ*

Caſtellaniâ, & ſuo Prætorio cum ſuis univerſis juribus & pertinentiis, appenditiis & reſſortis, feodis & retrofeodis, &c.

Le même Guillaume de Mareuil déclare par l'autre acte du même jour, qu'à cauſe de ſa femme il tient le Château de Saint-Maigrin avec ſes dépendances, *Caſtrum de Sancto-Magrino, cum ſuo territorio, & cum omnibus ſuis juribus & pertinentiis, appenditiis & reſſortis.*

Répetera-t'on, après cela, les légers Contredits qu'on a propoſés dans le fonds contre ces aveux ? Dira-t'on qu'ils ſont rendus par un mari, & non par le propriétaire ? Mais le mari n'exerce-t'il pas, en cette matière, les droits de la femme ? N'eſt-ce pas en ſon nom qu'il parle & qu'il a droit de parler ? Jeanne d'Archiac a-t'elle jamais déſavoué ſon mari ? A-t'elle jamais tenu un langage différent ? Y a-t'il des actes contraires à ces aveux ? Le ſieur Comte de Sainte-Maure peut-il même en rapporter un ſeul qui puiſſe faire préſumer l'union de la Terre de Saint-Maigrin à celle d'Archiac ? Et dans le temps qu'il n'a pas le moindre titre en ſa faveur, il voudroit combattre, par de tels arguments, des actes auſſi clairs & auſſi déciſifs que ces deux aveux, pour montrer l'indépendance & la ſéparation des Seigneuries d'Archiac & de Saint-Maigrin.

Mais, dit-il, il y a lieu de ſoupçonner que Guillaume de Mareuil, qui avoit envie de s'approprier la Terre de Saint-Maigrin, qu'il a en effet poſſédée dans la ſuite, étoit bien aiſe de la faire paſſer pour une Seigneurie ſéparée : il y a tant de réponſes à faire à cette objection, que l'on ne peut craindre, en cet endroit, que d'abuſer de la patience de la Cour.

1°. On laiſſe à juger d'abord de quel poids peut être une conjecture, un ſoupçon, une probabilité très-médiocre, pour détruire des actes authentiques, & qui forment une preuve ſi directe de la diſtinction des deux Seigneuries d'Archiac & de Saint-Maigrin.

2°. Si ces aveux de Guillaume de Mareuil étoient le ſeul titre par lequel cette diſtinction fût prouvée, ce ſoupçon pourroit peut-être d'abord avoir un peu plus de vraiſemblance ; mais lorſque l'on joint à cet acte tous ceux qui le

précédent, & où la diſtinction des Châteaux & Châtellenies de Saint-Maigrin eſt ſi clairement marquée ; lorſqu'on y ajoute tous ceux qui le ſuivent, ſoit dans le temps de l'uſurpation, ſoit après l'uſurpation ; lorſqu'on voit que Guillaume de Mareuil n'a fait, dans ſes aveux, que tenir préciſément le même langage que ſes prédéceſſeurs & ſes ſucceſſeurs : on ne découvre pas même le moindre ſoupçon de fraude dans ſa conduite, & la vanité des conjectures qu'on a voulu former contre ſes aveux, paroît dans tout ſon jour.

3°. Quel eſt même, après tout, le fondement de cette conjecture ? Comment peut-on prouver que Guillaume de Mareuil eût conçu dès l'année 1365 le deſſein de ſe rendre un jour maître de la Terre de Saint-Maigrin ? Le teſtament de ſa femme, qui ſeul a pu lui en faire naître la penſée, n'a paru qu'en l'année 1369, c'eſt-à-dire, quatre ans après ces aveux : par ce teſtament, elle lui légua la troiſiéme partie des Terres d'Archiac & de Saint-Maigrin ; ainſi ſi l'on vouloit donner un effet rétroactif à ce teſtament, on prouveroit auſſi bien par-là que Guillaume de Mareuil avoit envie de s'approprier Archiac, comme l'on veut en conclure de la part du ſieur Comte de Sainte-Maure, qu'il vouloit devenir Seigneur de Saint-Maigrin.

4°. On ne prend pas garde même, quand on propoſe une conjecture ſi dénuée de toute vraiſemblance, que quand Guillaume de Mareuil auroit eu dès l'année 1365 le deſſein qu'on lui attribue, rien ne lui convenoit moins, ſuivant le propre ſyſtême du ſieur Comte de Sainte-Maure, que de faire paſſer Archiac & Saint-Maigrin pour deux Terres abſolument diſtinctes & ſéparées. En effet, quelle eſt la ſeule couleur que le ſieur Comte de Sainte-Maure employe aujourd'hui pour ſoutenir le Parage & la ſous-inféodation par laquelle on a voulu faire de Saint-Maigrin un fief dépendant de la Seigneurie d'Archiac ? Il ne l'emprunte que de l'union prétendue de ces deux Terres, dont il veut n'en faire qu'un ſeule, afin de faire paſſer pour un jeu de fief permis, les conventions qui ont été faites ſur la mouvance de Saint-Maigrin entre

Foucault d'Archiac & Guillaume de Mareuil ; ainſi s'il étoit vrai que dès l'année 1365 Guillaume de Mareuil eût été animé du même eſprit qu'il a eu dans les Tranſactions de 1369 & & de 1370, bien loin d'avoir intérêt de diſtinguer les deux Seigneuries d'Archiac & de Saint-Maigrin, ſon intérêt, au contraire, auroit été de les confondre, & de ne les faire paſſer que pour une ſeule & même Seigneurie, comme le ſieur Comte de Sainte-Maure le fait aujourd'hui pour ſoutenir les Tranſactions de 1369 & 1370 ; par conſéquent rien n'eſt plus oppoſé au ſyſtême du ſieur Comte de Sainte-Maure même, que le deſſein imaginaire dans lequel il ſuppoſe que Guillaume de Mareuil a rendu deux aveux différens, l'un pour Archiac, & l'autre pour Saint-Maigrin ; & ſi la ſeule couleur par laquelle on a voulu obſcurcir l'évidence de la preuve qui réſulte des deux aveux rendus par Guillaume de Mareuil, ſe diſſipe d'elle-même, le Procureur Général a eu raiſon de conclure de ces aveux & des pieces qui les précédent, que la diſtinction & l'indépendance des Seigneurs d'Archiac & de Saint-Maigrin ne pouvoit pas être révoquée en doute dans ce premier temps, c'eſt-à-dire, dans celui qui précéde l'uſurpation.

Il faut reprendre à préſent en peu de mots les actes du ſecond temps, c'eſt-à-dire, ceux par leſquels l'uſurpation de la mouvance de Saint-Maigrin a été faite par les Seigneurs d'Archiac ; & ces actes ſont principalement la Tranſaction de 1370, la vente du premier Février 1395, la Tranſaction du 5 Juin 1396, & le contrat de mariage de 1416.

La Tranſaction de 1370 repréſente Saint-Maigrin comme une Seigneurie entiérement diſtincte & ſéparée d'Archiac : *le Chaſtel, lieu & fortereſſe de Saint-Maigrin, avec toute juriſdiction & ſeigneurie.... toute haute, baſſe & moyenne Juſtice & Juriſdiction, mere, mixte, impere, & tous hommages, féages, fiefs & rière-fiefs.* C'eſt ainſi que l'on y déſigne la Terre qui eſt abandonnée à Guillaume de Mareuil.

On donne même le premier rang à la Seigneurie de Saint-Maigrin ſur celle d'Archiac, dans un clauſe ſuivante, où l'on

dit que Guillaume de Mareuil jouira de Saint-Maigrin, *ainſi & en la forme & manière que les Seigneurs de Saint-Maigrin & d'Archiac les ont accoutumé avoir & tenir.* On marque dans la ſuite du même acte l'endroit qui faiſoit la ſéparation des Seigneuries d'Archiac & de Saint-Maigrin, ce que l'on exprime en ces termes, *le gué de Chillaut où part la Terre d'Archiac & de Saint-Maigrin.*

Ainſi non-ſeulement la Seigneurie de Saint-Maigrin eſt déſignée dans cette Tranſaction comme une Terre principale & indépendante, non-ſeulement on la nomme avant celle d'Archiac, mais on y marque les limites anciennes qui ſéparoient ces deux Seigneuries. Pouvoit-on mieux montrer qu'elles n'avoient jamais été regardées comme ne compoſant qu'une ſeule Terre ? On ne met des bornes qu'entre des Seigneuries réellement diſtinctes ; & ſi Saint-Maigrin n'avoit été qu'une dépendance d'Archiac, on ne ſe ſeroit jamais aviſé de marquer le lieu de ſéparation de deux Terres qui n'en faiſoient qu'une ; ç'auroit été mettre des bornes entre Archiac & Archiac même.

On ne s'étoit pas étendu ſur toutes ces circonſtances dans la première Requête du Procureur Général, on avoit cru qu'il ſuffiſoit de renvoyer le ſieur Comte de Sainte-Maure à la lecture de l'acte même, c'eſt-à-dire, de la Tranſaction de 1370, pour le convaincre de la diſtinction des deux Seigneuries ; mais puiſqu'il ne paroît point y avoir fait aſſez d'attention, on a été obligé de s'étendre un peu plus ſur cet article, pour prouver l'indépendance ancienne de Saint-Maigrin, par les actes mêmes par leſquels on a voulu rendre cette Seigneurie dépendante d'Archiac.

La vente du premier Février 1395, la Tranſaction de 1396 & le contrat de mariage de 1416, donnent à Saint-Maigrin toutes les marques d'une Seigneurie principale ; il eſt inutile de le répéter, d'autant plus qu'on n'a rien oppoſé de la part du ſieur Comte de Sainte-Maure contre ces actes.

Il reſte maintenant à parcourir ceux du troiſiéme temps, c'eſt-à-dire, du temps qui a ſuivi l'uſurpation ; actes qui forment une preuve d'autant plus invincible, qu'on y voit que même

même après l'uſurpation faite par les Seigneurs d'Archiac de la mouvance de Saint-Maigrin, ils n'ont jamais fait mention de cette Terre dans les actes paſſés avec le Roi, que comme d'une Seigneurie principale, ſubſiſtante par elle-même, indépendante d'Archiac, & également mouvante du Roi en fief direct & immédiat.

C'eſt ce qu'ils ont reconnu par cinq actes de foi & hommage conſécutifs, rendus au Roi en 1470, en 1472, en 1498, en 1515 & en 1549, & par deux aveux de 1516 & de 1593.

Pour éviter une répétition inutile, le Procureur Général ſupplie la Cour de relire ce qu'il a dit, & ſur la teneur de ces hommages, & ſur les conſéquences inévitables qui en réſultent contre la prétention du Seigneur d'Archiac dans ſa première Requête.

Le ſieur Comte de Sainte-Maure, preſſé par des titres ſi déciſifs, a cherché à en éviter le poids, en diſant pour Contredits, que les Seigneurs d'Archiac étoient obligés de rendre la foi au Roi pour Saint-Maigrin, parce que, ſuivant les Tranſactions de 1370 & 1396, ils devoient garantir les Seigneurs de Saint-Maigrin ſous leurs hommages.

Mais il a bien prévu que le Procureur Général lui répondroit, comme il l'avoit fait par avance dans ſa premiere Requête, que l'on n'avoit fait aucune mention du Parage ni du jeu de fief dans ces hommages, & par conſéquent que le Roi avoit toujours eu une juſte raiſon de croire que la Seigneurie de Saint-Maigrin étoit poſſédée par les Seigneurs d'Archiac, & tenue de lui directement & principalement, de même que la Seigneurie d'Archiac.

Ainſi, pour répondre à ce ſilence des Seigneurs d'Archiac, ſi déciſif pour le Roi, le ſieur Comte de Sainte-Maure a prétendu qu'on devoit l'expliquer & y ſuppléer par deux aveux, l'un de 1455, l'autre de 1499, dans le premier deſquels les Seigneurs d'Archiac ont dit que la Seigneurie de Saint-Maigrin étoit tenue d'eux *en Parage*, & dans le ſecond, qu'elle en étoit tenue *hommagement*.

Le ſieur Comte de Sainte-Maure n'a rien dit ſur ce ſujet qui n'ait été pleinement réfuté par avance dans la première Requête du Procureur Général, où il croit avoir montré évidemment que ces deux aveux, inutiles dans la forme, parce que jamais ils n'ont été ni publiés, ni reçus, contraires à eux-mêmes dans le fonds, ne pourroient jamais entrer en parallele avec les cinq actes de foi & hommages, qui ſont les ſeuls actes, dans cette affaire, qu'on puiſſe dire être contradictoires entre le Roi & ſon vaſſal; ainſi, pour toute réponſe aux Contredits que le ſieur Comte de Sainte-Maure a eſſayé de former ſur ce point, le Procureur Général employera ce qu'il a déja écrit ſur le même ſujet dans ſa première Requête.

Les preuves que le Procureur Général a employées dans ſa première Requête pour faire voir la diſtinction & l'indépendance des Seigneuries d'Archiac & de Saint-Maigrin, ſubſiſtent donc dans leur entier; & quand le Procureur Général n'auroit rien à y ajouter, il pourroit dire, avec raiſon, que ce point critique & déciſif eſt pleinement établi.

Mais comme le zèle qu'il doit avoir pour la défenſe des droits du Roi ne lui permet pas de retrancher aucune des preuves qu'il peut alléguer pour les ſoutenir, il en joindra de nouvelles à celles qu'il a déja propoſées, & elles lui paroiſſent ſi fortes, qu'il ne croit pas que le ſieur Comte de Sainte-Maure puiſſe entreprendre, lorſqu'il les aura examinées, de ſoutenir encore que la Seigneurie de Saint-Maigrin n'étoit anciennement & avant le Parage dont il s'agit, qu'un membre & une dépendance de la Terre d'Archiac.

Ces preuves peuvent ſe renfermer dans cet unique raiſonnement.

S'il eſt vrai que la Terre de Saint-Maigrin ait été poſſédée par la Maiſon d'Archiac long-temps avant qu'elle poſſedât la Seigneurie d'Archiac, il eſt évident qu'on ne peut pas prétendre que cette Terre, c'eſt-à-dire, celle de Saint-Maigrin, poſſédée ainſi ſéparément, & *diviſim*, de celle d'Archiac, & tenue, dans cet ancien temps, en plein fief du Roi, fût

un acceſſoire & une dépendance de la Seigneurie d'Archiac.

Or il eſt certain que la Maiſon d'Archiac a poſſédé Saint-Maigrin long-temps avant que d'avoir acquis Archiac.

Ainſi il eſt impoſſible de concevoir que Saint-Maigrin ait jamais été un membre & une portion d'Archiac avant l'uſurpation, par laquelle on a voulu que des deux Terres qui juſques-là avoient chacune formé un corps de Seigneurie diſtincte & indépendante, l'une ſoit devenue l'acceſſoire de l'autre, & ſi l'on peut s'exprimer ainſi, qu'un tout devînt la partie d'un autre tout.

De ces trois propoſitions, il n'y a que la ſeconde qui ait beſoin d'être prouvée, la première & la dernière étant inconteſtables, ſi la ſeconde eſt une fois bien établie.

Or, rien n'eſt plus aiſé que de la prouver ſolidement; mais pour cela il eſt néceſſaire de reprendre ici, en peu de mots, l'hiſtoire des anciens poſſeſſeurs des Seigneuries d'Archiac & de Saint-Maigrin.

A l'égard des poſſeſſeurs de Saint-Maigrin, on a déja dit (& la Tranſaction de 1264 le prouve évidemment) que dès le treiziéme ſiecle cette Terre étoit dans la Maiſon d'Archiac, puiſque Ademar d'Archiac, comme Seigneur de Saint-Maigrin, tranſige par cet acte avec l'Abbé de Baigne, ſur les droits & les limites de cette Seigneurie.

C'eſt ce qu'on pourroit prouver encore par une Tranſaction paſſée le Samedi après la Saint Georges de l'année 1293, entre Aymard d'Archiac & le Commandeur des Templiers de la Maiſon de Noyers, par laquelle Aymard ratifie toutes les donations faites à cette Maiſon par les Seigneurs de Saint-Maigrin ſes prédéceſſeurs.

Il ſeroit facile d'y joindre auſſi une donation faite le Mercredi avant la Nativité de la Vierge 1296, par Viviers, Seigneur de Barbezieux, & Aymard d'Archiac, Seigneur de Saint-Maigrin, de quelques droits ſeigneuriaux qui lui étoient dûs dans cette Seigneurie.

Mais ces titres ne ſont pas même néceſſaires ici, puiſque la Tranſaction de 1264 qui eſt produite, prouve ſuffiſamment

que dès ce temps-là la Maiſon d'Archiac étoit en poſſeſſion de la Terre de Saint-Maigrin.

L'hiſtoire des poſſeſſeurs de la Seigneurie d'Archiac eſt un peu plus longue, & n'eſt pas moins conſtante.

Cette Seigneurie étoit poſſédée vers l'an 1048 par un Seigneur appellé Mornard, & ſurnommé le Riche ; il eſt qualifié dans quelques anciens monumens de notre Hiſtoire, Seigneur d'Archiac & de Boutteville.

Petronille ſa fille & ſon unique héritière, épouſa Geoffroi, Comte d'Angoulême, dont elle eut cinq enfans.

Foulques, qui étoit l'aîné, eut pour ſon partage le Comté d'Angoulême, & toutes les Terres qui avoient appartenu à ſa mere.

C'eſt ce qui eſt marqué par l'ancien Auteur de l'Hiſtoire des Evêques & des Comtes d'Angoulême, que le P. Labbe a donnée au Public, dans le premier tome de ſa Bibliotheque des Manuſcrits, page 249.

Voici les termes de cet Auteur, qui n'ont beſoin d'aucun commentaire, cap. 30, pag. 257. *Succeſſit in Conſulatum*, (c'eſt-à-dire, au Comté) *Auduino Gaufridus, ſeu Joffridus, frater ejus, cujus erat uxor Petronilla, filia Mornardi, dicti Divitis, Domini Archiaci & Botavillæ, & ſola ejus hæres, pro quâ totam hæreditatem patris habuit & poſſedit. . . . . Gaufridus verò Comes, de uxore ſuâ prædictâ filios genuit Fulconem, Gaufridum Rudelli, Arnoldum de Montoſario . . . Fulconi primogenito dedit Comitatum Engoliſmæ, ac Terram quam ex parte uxoris ſuæ habebat.*

Ch. 8, pag. 51, 52. Corlieu, dans ſon Hiſtoire des Comtes d'Angoulême, raconte le même fait, & marque, ſur la foi d'anciens monumens, qu'après les partages qui furent donnés aux cadets, *le reſte des biens, ſçavoir les Terres de Boutteville, Archiac, &c. demeura à Foulques, comme l'aîné.*

Foulques eut pour fils & pour ſucceſſeur dans le Comté d'Angoulême, Guillaume, ſurnommé Taillefer, qui, comme le marque le même ancien Hiſtorien des Evêques & des Comtes d'Angoulême, eut de vaillans ennemis à combattre,

& entr'autres Audouin de Barbezieux, & *Ademar d'Archiac*, qui étoit ſans doute un cadet de la Maiſon d'Archiac, parent de Mornard le Riche, dont la fille avoit porté la Seigneurie d'Archiac dans la Maiſon des anciens Comtes d'Angoulême. *Fulconi prædicto*, (dit cet ancien Auteur) *ſucceſſit in Comitatum Guillelmus, filius ejus primogenitus, dictus Sector ferri.... Strenuos & præcipuos viros in tempore ſuo inimicos habuit, Ardoinum, ſeu Audoninum de Berbeſillo, Ademarum de Archiaco, &c.* Cap. 34. pag. 258.

Ademar s'empara même par ſurpriſe du Château d'Archiac, qu'il enleva à Guillaume Taillefer, Comte d'Angoulême; mais Wulgrain, fils de ce Comte, le reprit par force, aidé du ſecours & des conſeils de Gerard, Evêque d'Angoulême, Légat du Saint Siege : c'eſt toujours le même Hiſtorien qui parle : *Caſtellum Archiaci fortuitò ablatum de manu Ademari de Archiaco, præſtantis viri auxiliis & conſiliis, felicis memoriæ Gerardi, Engoliſmenſis Epiſcopi, & Romanæ Eccleſiæ Legati, viriliter recuperavit* (*Wulgrinus*). Loco cit.

La Seigneurie d'Archiac demeura enſuite dans la poſſeſſion paiſible des ſucceſſeurs de ce Comte d'Angoulême; ils la poſſédoient encore lorſque ce Comté paſſa dans la Maiſon de Lezignan.

On voit, en effet, par le partage qu'Hugues de Lezignan, Comte de la Marche & d'Angoulême, & Iſabelle, Reine d'Angleterre, ſa femme, firent entre leurs enfans en l'année 1242, qu'ils donnerent à Guy de Lezignan, un de leurs puînés, les Terres de Cognac, Merpins, Archiac, &c. *Volumus quod Guido de Leziniaco, poſt mortem noſtram, habeat Cognac, Merpinum, Archiacum & Leberteviam, cum pertinentiis eorumdem.*

L'original de ce partage eſt au Tréſor des Chartres, & l'on en produira une expédition avec cette Requête.

Guy étant mort ſans enfans, les Terres qu'il avoit eues pour partage revinrent à un autre Hugues de Lezignan ſon neveu, qui, par un teſtament du premier Février 1269, que le Procureur Général produira auſſi, donne à Guy ou Guyoſt

ſon ſecond fils, mille livres de rente, pour leſquelles il lui aſſigne le Château d'Archiac, avec ſes appartenances ; & il ajoute que ce Château doit lui écheoir par la ſucceſſion de Guy ſon oncle : *Do Guidoni, filio meo, mille libras annui redditus, pro quibus aſſigno ſcilicet Caſtrum de Archiaco, cum pertinentiis, quod mihi debet evenire ex ſucceſſione Domini Guidonis avunculi mei.*

Hugues de Lezignan, fils aîné du teſtateur, mourut ſans enfans, & Guy ſon frere, qu'il avoit deshérité par ſon dernier teſtament, s'étant emparé des Comtés de la Marche & d'Angouleſme, mourut auſſi ſans enfans, & ſa mort fit naître de grandes conteſtations entre le Roi & ſes héritiers.

La Loi du ſang & de la Coutume étoit pour les derniers ; mais le Roi oppoſa à ces titres le droit de confiſcation, fondé ſur les crimes de Guy ou Guyoſt, qu'on accuſoit d'avoir brûlé un teſtament de ſon frere fort avantageux au Roi, d'avoir conſpiré avec les Anglois contre l'Etat, & de leur avoir livré Cognac & Merpins.

Ces conteſtations furent terminées par pluſieurs Tranſactions, ſur leſquelles il ſeroit inutile de s'étendre ici. On ne parlera que de celle où il eſt fait mention de la Seigneurie d'Archiac ; c'eſt la Tranſaction qui fut paſſée au mois de Mars de l'année 1308, entre le Roi & Yolande de la Marche, Dame de Pons, ſœur de Guyoſt ; elle ſera auſſi produite avec cette Requête.

Après y avoir réglé ce qui regardoit les autres Terres de la ſucceſſion de ce Seigneur, on y convient que le Roi & Yolande donneront à Ademar d'Archiac, pour lui & pour ſes héritiers, tout ce qui appartenoit à Guyoſt dans le Château & la Châtellenie d'Archiac, avant qu'il fût Comte d'Angoulême, & qu'Ademar tiendra ce bienfait du Roi & de la Dame de Pons en foi & hommage-lige du Roi ſeul. *Et eſt actum & concordatum inter dictum Dominum noſtrum Regem ac nos quod tam ipſe, quam nos ſimul donamus ex nunc Ademaro Domino de Archiaco, pro ſe & ſuis hæredibus perpetuò, ea omnia quæ Dominus Guyardus habebat & tenebat in Caſtro &*

Caſtellania de Archiaco antequam eſſet Comes Marchiæ ; quæ omnia tenebuntur à dicto Domino Rege, & de quibus Dominus Ademarus, & ejus hæredes, Domino noſtro Regi homagium ligium præſtabunt.

Telle a donc été la ſuite des poſſeſſeurs de la Seigneurie d'Archiac.

Elle étoit poſſédée dans le onziéme ſiecle par Mornard le Riche. Petronille, ſa fille, la porta dans la première Maiſon des Comtes d'Angoulême, où cette Terre eſt demeurée juſqu'à l'extinction de cette Maiſon.

Yſabelle, dernière héritière des anciens Comtes d'Angoulême, d'abord femme du Roi d'Angleterre appellé Jean ſans Terre, & enſuite d'Hugues de Lezignan, fit paſſer la Seigneurie d'Archiac avec le Comté d'Angoulême dans la Maiſon de Lezignan, d'où, après pluſieurs générations, cette Seigneurie eſt enfin rentrée dans l'ancienne Maiſon d'Archiac, par le don que le Roi Philippe-le-Bel & Yolande de Lezignan, Dame de Pons, en firent à Ademar d'Archiac par la Tranſaction de 1308.

Ce don eſt-il un titre de propriété bien légitime & bien ſolide dans la perſonne des poſſeſſeurs de la Seigneurie d'Archiac ? C'eſt ce que le Procureur Général ne prétend pas examiner quant à préſent, & il ne peut que ſe réſerver ici le droit de le faire quand il croira que le devoir rigoureux de ſon miniſtère pourra l'y obliger.

Mais, ſans entrer dans une queſtion ſi importante, il eſt au moins certain que ce don eſt le ſeul titre par lequel on puiſſe faire voir que la Terre d'Archiac ait appartenue aux Seigneurs qui en ont porté le nom, depuis que cette Terre étoit devenue le patrimoine des Comtes d'Angoulême, deſcendus de Petronille, fille de Mornard le Riche.

Ainſi la Maiſon d'Archiac n'a acquis de nouveau la propriété de ce lieu qu'en l'année 1308.

Cependant la même Maiſon poſſédoit la Terre de Saint-Maigrin dès l'année 1264, c'eſt-à-dire, quarante-quatre ans

avant que d'être propriétaire de celle d'Archiac, comme la Tranſaction de 1264 le prouve clairement.

Il eſt donc abſolument impoſſible que la Terre de Saint-Maigrin ait jamais été une dépendance & un membre de celle d'Archiac, dans le temps qui a précédé l'uſurpation dont le Procureur Général du Roi ſe plaint, puiſque ces Terres étoient poſſédées ſéparément par différens Seigneurs ; l'une, par la Maiſon d'Archiac ; l'autre, par les Comtes d'Angoulême, & que l'une & l'autre étoient certainement dans la mouvance directe & immédiate du Roi, comme le ſieur Comte de Sainte-Maure en convient, & comme ſes propres titres le démontrent.

Faut-il, pour prouver une vérité ſi évidente, remarquer ici qu'une Terre peut être regardée en deux manières comme la dépendance d'une autre Terre ; *ou* parce que la première dépend de la ſeconde en genre de mouvance, *ou* parce qu'elle en fait partie dans l'ordre de la propriété : il n'y a certainement que ces deux rapports ſous leſquels on puiſſe enviſager une Terre comme dépendante d'une autre Terre.

Ainſi pour montrer que Saint-Maigrin étoit anciennement une dépendance d'Archiac, il faudroit faire voir ou qu'elle en eût été mouvante en genre de féodalité, ou qu'elle en eût fait partie en genre de propriété.

On ne ſçauroit prouver le premier, & on ne le prétend pas même ; puiſque, ſoit que Saint-Maigrin faſſe partie d'Archiac, ou qu'il n'en faſſe pas partie, on ſoutient que Saint-Maigrin n'a jamais relevé du Roi.

Il n'eſt pas moins impoſſible de prouver le ſecond, c'eſt-à-dire, que Saint-Maigrin faiſoit anciennement partie d'Archiac en genre de propriété, puiſque ces deux Terres ont été pendant long-temps poſſédées par différens Seigneurs, ſans aucun mélange ni confuſion de propriété.

Ainſi la diſtinction & l'indépendance de ces deux Seigneuries eſt ſi évidente dans le temps qui a précédé l'uſurpation, qu'il y a lieu d'eſpérer que le ſieur Comte de Sainte-Maure

ne

ne voudra plus combattre une vérité ſi clairement & ſi pleinement démontrée.

La propoſition *de fait* eſt donc entiérement établie, c'eſt-à-dire, pour reprendre les termes dont on s'eſt ſervi au commencement de cette ſeconde partie, que les Terres d'Archiac & de Saint-Maigrin ſont deux Terres diſtinctes & ſéparées, également principales, également mouvantes du Roi, ſans aucune ſubordination de l'une à l'autre.

La propoſition *de droit* qui eſt, comme on l'a dit au même endroit, que l'on n'a jamais pu faire, ni par la voye du Parage, ni par celle du jeu de fief, qu'une de ces deux Terres, également mouvantes de la Couronne, ſortît de cette mouvance immédiate, & devînt l'arrière-fief du Roi en devenant le plein fief du Seigneur de l'autre Terre, eſt donc auſſi certaine que la propoſition de fait; puiſque, ſelon le ſieur Comte de Sainte-Maure, *en ſuppoſant que Saint-Maigrin de toute ancienneté ſoit mouvant du Roi, il eſt vrai de dire qu'on n'a pu ſtipuler, ſans ſon conſentement, que ce fief, mouvant du Roi, deviendroit à l'avenir mouvant d'un Seigneur particulier; & qu'ainſi, ſi la Cauſe étoit entière, ſi elle n'avoit pas été jugée par pluſieurs Arrêts, il y a plus d'un ſiecle, l'objection ſeroit raiſonnable;* ce ſont les termes mêmes de ſes Contredits.

Or, le Procureur Général a prouvé que *Saint-Maigrin de toute ancienneté a été mouvant du Roi*, comme une Terre diſtincte & ſéparée de celle d'Archiac; il a prouvé que *la Cauſe étoit entière*, & que les prétendus préjugés des Arrêts du Grand Conſeil rendus contre le Roi, ſans Défenſeur légitime, & dans un Tribunal incompétent, ne peuvent lui faire aucun préjudice.

Donc, ſelon les principes du ſieur Comte de Sainte-Maure même, on n'a pu faire perdre au Roi la mouvance immédiate de Saint-Maigrin; donc, pour ſe ſervir de ſes termes, *l'objection du Procureur Général du Roi eſt raiſonnable;* donc, la Cauſe du Roi ne peut plus ſouffrir aucune difficulté.

Quoiqu'après un aveu ſi formel de la part du Seigneur de Saint-Maigrin, il ſoit aſſez inutile de traiter davantage la

queſtion *de droit*, cependant pour ne rien négliger dans la défenſe des droits du Roi, le Procureur Général répondra, en peu de mots, aux principales objections que le ſieur Comte de Sainte-Maure a faites ſur la qualité du *Parage* qui a ſervi de couleur à l'uſurpation que ſes Auteurs ont voulu faire de la mouvance de Saint-Maigrin.

On peut réduire toutes ces objections à deux Propoſitions générales ; l'une, que les Seigneurs d'Archiac ont pu ſe réſerver valablement la mouvance de Saint-Maigrin, indépendamment même de l'agrément du Roi ; l'autre, que le Roi a approuvé cette réſerve : c'eſt l'ordre le plus naturel que l'on puiſſe donner à ces objections.

Pour établir la première Propoſition, le ſieur Comte de Sainte-Maure prétend :

1°. Qu'il ne s'agit point ici de Parage, & que tout ce que le Procureur Général a dit dans ſa Requête, pour faire voir que les conventions faites entre les Seigneurs d'Archiac & ceux de Saint-Maigrin étoient réelles dans les principes du Parage, n'ont aucune application à cette affaire, où, ſelon lui, il s'agit d'un ſimple jeu de fief, & non d'un véritable Parage :

2°. Que la réſerve que le Seigneur d'Archiac a faite dans la Tranſaction de 1370 des hommes de Masfort & des rentes ou dixmes agrières, & des fourches patibulaires, étoit ſuffiſante pour donner du corps au jeu de fief qu'il a fait, & pour empêcher qu'on ne puiſſe lui reprocher qu'il ait voulu faire un fief en l'air, auquel il ait attaché la mouvance de Saint-Maigrin :

3°. Que ni le Parage conventionnel ni le jeu de fief, ne font aucun préjudice réel & ſenſible au Roi, qui par conſéquent n'a aucun intérêt dans cette affaire.

Ces trois objections renferment toute la ſubſtance des Contredits du ſieur Comte de Sainte-Maure par rapport à la validité du Parage ou du jeu de fief.

La première paroît directement contraire aux titres qui ſont ici communs entre le Roi & le ſieur Comte de Sainte-Maure.

Pour mettre cette vérité dans tout ſon jour, il faut rappeller en cet endroit la diſtinction des deux uſurpations que les Seigneurs d'Archiac ont voulu faire de la mouvance de Saint-Maigrain.

L'une, par les actes paſſés avec Guillaume de Mareuil en 1369 & en 1370.

L'autre, par la Tranſaction qui a été faite en 1396 entre Aymard & Bechette d'Archiac, d'un côté, & Regnault de Pons, de l'autre.

A la vérité, le caractère d'un véritable Parage n'eſt pas marqué ſi évidemment dans les actes de la première uſurpation, quoiqu'on y trouve le mot de *Gariment* que la Coutume de Poitou employe pour exprimer le Parage conventionnel; mais pour éviter toutes les diſcuſſions inutiles, il ſuffit de remarquer, en un mot, que les conventions faites entre Foucault d'Archiac & Guillaume de Mareuil ne ſont point le titre des Auteurs du ſieur de Saint-Maigrin.

Ces premiers titres, c'eſt-à-dire, les Tranſactions de 1369 & de 1370, ſont devenus inutiles par la mort de Blanche d'Archiac, qui avoit retiré la Terre de Saint-Maigrin des héritiers de Guillaume de Mareuil.

On a obſervé dans le fait expliqué par la première Requête du Procureur Général, que malgré la vente ſimulée que Blanche avoit faite de cette Terre à Regnault de Pons, Aymard & Bechette d'Archiac prétendirent que cette Terre leur appartenoit; que Regnault de Pons ne peut ſoutenir une vente qui n'étoit en effet qu'une donation dictée par la paſſion & contraire aux bonnes mœurs, & que par la Tranſaction qui termina ces différends avec Aymard & Bechette d'Archiac, héritiers de Blanche, ils abandonnerent la Terre de Saint-Maigrin à Jeanne de Pons, fille naturelle de Blanche & de Regnault, & aux ſiens, à condition qu'au défaut des deſcencendans de Jeanne cette Terre retourneroit de plein droit à Aymard & à Bechette d'Archiac, & à leurs ayans cauſe.

Cette Tranſaction prouve donc trois choſes également importantes.

La première, que l'on n'a eu aucun égard à la vente ſimulée que Blanche d'Archiac avoit faite à Regnault de Pons de la Terre de Saint-Maigrin, & qu'on a reconnu que cette Terre ne lui appartenoit point.

La ſeconde, que par conſéquent Aymard & Bechette d'Archiac en étoient les véritables propriétaires, comme héritiers de Blanche leur ſœur.

La troiſiéme, que néanmoins par conſidération pour la fille de leur ſœur, qui, quoiqu'illégitime, étoit néanmoins ſortie de deux Maiſons également illuſtres, ils lui ont abandonné la Terre de Saint-Maigrin par une convention qu'on ne peut regarder que comme une nouvelle conceſſion féodale, qui a fait de cette Terre un nouveau fief en la perſonne de Jeanne de Pons & de ſes deſcendans.

En effet, on y trouve tous les caractères d'une nouvelle inféodation, entiérement différente de celle qui avoit été faite à Guillaume de Mareuil.

1°. Le fief étoit vraiment retourné à ſon propriétaire, c'eſt-à-dire, que par la mort de Blanche, qui en étoit regardée comme propriétaire, malgré la vente ſimulée qu'elle en avoit faite, Aymard & Bechette d'Archiac étoient rentrés, au moins de droit, dans la propriété de Saint-Maigrin; ainſi le délaiſſement qu'ils en font à Jeanne de Pons, qui n'y avoit aucun droit avant cette conceſſion, eſt certainement une nouvelle conſtitution de fief.

2°. La première conceſſion qui avoit été faite à Guillaume de Mareuil étoit chargée de devoirs, au lieu que celle qui eſt faite à Jeanne de Pons eſt exempte de tous droits, puiſqu'elle eſt faite à condition que la Terre de Saint-Maigrin ſera tenue par Jeanne de Pons & ſes deſcendans *à franc Parage*, ce qui emporte un entier affranchiſſement, & réduit cette Terre à l'état d'un fief d'honneur & ſans aucun profit.

3°. L'inféodation faite à Guillaume de Mareuil étoit perpétuelle, ſans aucune charge de retour, au lieu que celle qui eſt faite à Jeanne de Pons par l'acte de 1396, eſt chargée d'un droit de réverſion, qu'Aymard & Bechette d'Archiac ſtipu-

lent en leur faveur, en cas qu'il ne reſte aucun héritier de la ligne de Jeanne.

On remarque ici avec ſoin ces trois caractères principaux qui diſtinguent le titre de Jeanne de Pons de celui de Guillaume de Mareuil, parce qu'il réſulte de ces différences eſſentielles, que la première conceſſion eſt éteinte, qu'elle ne ſubſiſte plus depuis plus de trois cens ans, & que c'eſt uniquement par la nouvelle conceſſion qu'il faut juger de la qualité de la Terre de Saint-Maigrin, & de la nature de l'inféodation que les Seigneurs d'Archiac ont voulu en faire.

Ce principe certain une fois ſuppoſé, il faut maintenant examiner ſi ce que l'on a avancé pour le ſieur Comte de Sainte-Maure, lorſque l'on a dit qu'il s'agiſſoit ici non d'un Parage, mais d'un ſimple jeu de fief, peut avoir quelque apparence.

Il n'eſt pas queſtion en cette matière, comme en beaucoup d'autres, d'examiner ce que les contractans pouvoient vouloir, il s'agit de ſçavoir ce qu'ils ont voulu. Tout eſt de rigueur & de droit étroit en matière de ſous-inféodation, parce qu'en général toute ſous-inféodation eſt un acte odieux qui tend à troubler l'ordre naturel des mouvances, & dans lequel, par conſéquent, on ne ſupplée rien, & où l'on peut encore moins ſubſtituer une clauſe à une autre clauſe, pour changer, par ſubtilité, la forme eſſentielle de l'engagement que les Parties intéreſſées ont voulu contracter.

Or, qu'eſt-ce que ceux qui ont fait le traité de l'année 1396 ont voulu faire ? Quelle a été l'intention du Seigneur qui a fait l'inféodation, & du Vaſſal qui l'a reçue ? Ont-ils prétendu faire un jeu de fief, c'eſt-à-dire, une ſous-inféodation, par laquelle le Seigneur retenant une certaine portion de ſon fief, veut que la portion qu'il démembre relève de lui, à cauſe de la portion qu'il retient ?

On ne trouve pas le moindre veſtige d'une pareille intention dans l'acte de 1396. Il n'y eſt fait aucune mention *de* jeu de fief, *de* rétention d'une partie de la Terre de Saint-Maigrin, à laquelle l'on attache la mouvance de l'autre partie, *de*

devoir ſeigneurial ou domanial réſervé ſur la portion aliénée ; ce ſont là cependant les caractères eſſentiels, & comme les conditions inſéparables du jeu de fief.

Mais il y a plus, on y trouve des caractères abſolument oppoſés : on y lit le terme de Parage, qui ſuppoſe *une égalité de tenure*, comme parlent nos anciennes Coutumes, *égalité* abſolument incompatible avec le jeu de fief. On y voit même le terme de *Franc Parage*, qui exclut toute idée de ſervitude, & qui eſt auſſi conforme à la nature du Parage, qu'il eſt contraire à celle de jeu de fief.

Envain pour éluder une diſpoſition ſi préciſe, le ſieur Comte de Sainte-Maure a voulu la faire paſſer pour une erreur du Notaire qui a dreſſé cet acte, & qui a ajouté, dit-on, par pur ſtyle & ſans réflexion, que la Terre de Saint-Maigrin *ſeroit tenue en Franc Parage* par Jeanne de Pons. Il n'y a rien qu'on ne puiſſe changer à ſon gré dans les titres les plus déciſifs, avec une défaite ſi facile à imaginer, mais ſi difficile à établir.

A qui pourra-t'on perſuader qu'une convention par laquelle un Seigneur qui abandonne la portion d'une Seigneurie conſidérable, ſe prive de tous droits & de tous devoirs, ſoit une clauſe de ſtyle, une expreſſion échappée à un Notaire par habitude ? Une telle défaite a d'autant moins de vraiſemblance, que l'acte conſidéré en lui-même & dans ſa nature, n'admettoit aucune idée de Parage : il ne s'agiſſoit ni de partage entre frères, ni même de partage en général ; où le Notaire auroit-il donc pris cette idée de Parage & de *franc Parage*, ſi cette ſtipulation n'avoit fait une partie conſidérable des conventions des parties ? Mais, encore une fois, cette défaite a trop peu de vraiſemblance pour mériter une plus longue & plus ſérieuſe réfutation.

Ainſi, pour reprendre la ſuite du raiſonnement que le Procureur Général du Roi a interrompu pour répondre à cette foible objection, non-ſeulement on ne voit rien dans l'acte de 1396 qui favoriſe l'idée nouvelle du jeu de fief que le ſieur Comte de Sainte-Maure veut y faire trouver, on y voit au

contraire la ſtipulation d'un véritable & franc Parage qui efface abſolument juſqu'à l'ombre du jeu de fief.

Il ſemble néanmoins que pour donner du corps à cette ombre, on ait voulu inſinuer que l'acte de 1396 rappelloit l'inféodation faite à Guillaume de Mareuil, & que par-là on devoit préſumer que l'intention des contractans avoit été d'en renouveller toutes les clauſes, & ſurtout celles qui chargent Guillaume de Mareuil d'un certain devoir à chaque mutation de vaſſal.

Mais pour peu qu'on liſe attentivement la Tranſaction de 1396, on démêle d'abord l'équivoque de cette objection.

Ce n'eſt point dans le lieu où l'on regle la forme & les conditions de la tenure féodale, que l'on rappelle la ceſſion faite par Foucault d'Archiac à Guillaume de Mareuil; ce n'eſt que dans la clauſe de ſtipulation de retour au profit d'Aymard & de Bechette d'Archiac, & de leur poſtérité. Il eſt dit en cet endroit, qu'au défaut de deſcendans de Jeanne de Pons, *ledit Châtel & Châtellenie & appartenances de Saint-Maigrin retourneront de plein droit à Aymard & à Bechette d'Archiac, ou à ceux qui cauſe d'eux auront.* (Et c'eſt après ces mots que l'on ajoute ceux qui font mention de la première ceſſion de Saint-Maigrin;) *comme ainſi & en la manière que M. Foucault, Sieur d'Archiac, le bailla & tranſporta à M. Guillaume, Sieur de Mareuil, & ladite Dame Blanche le tenoit avant qu'il y eût aucune convention entre ledit Sieur de Pons & ladite Dame Blanche, & n'en ſeront tenus payer aucunes réparations.*

Ainſi en remettant cette clauſe dans le lieu où elle doit être, & où elle eſt en effet, il n'y a perſonne qui ne voye que c'eſt uniquement par rapport à l'étendue & à la continence de la Terre, dont le retour eſt ſtipulé en faveur d'Aymard & de Bechette d'Archiac, que l'on rappelle la première ceſſion qui en avoit été faite à Guillaume de Mareuil.

Si la ſeule lecture de cette clauſe ne ſuffit pas pour en convaincre le ſieur Comte de Sainte-Maure, on le prie de conſidérer:

1°. Que ce n'eſt point par rapport au temps de la poſſeſ-

ſion de Jeanne de Pons, qu'on rappelle l'inveſtiture de Guillaume de Mareuil ; c'eſt, au contraire, par rapport au temps où cette poſſeſſion ceſſera : il n'y eſt pas dit que Jeanne de Pons poſſédera la Terre de Saint-Maigrin comme Guillaume de Mareuil l'avoit fait, mais il eſt dit qu'au défaut des deſcendans de Jeanne, cette Terre retournera à Aymard & à Bechette d'Archiac, ainſi que Foucault d'Archiac la tranſporta à Guillaume de Mareuil, & que Blanche d'Archiac, qui l'avoit retirée des héritiers de Guillaume de Mareuil, la tenoit avant qu'il y eût aucunes conventions entr'elle & Regnault de Pons.

2°. Que l'objet de cette clauſe étoit, *d'un côté*, d'empêcher que pendant la poſſeſſion de Jeanne de Pons on ne diminuât rien de l'étendue qu'avoit la Terre de Saint-Maigrin lorſqu'elle fut cédée à Guillaume de Mareuil ; & *de l'autre côté*, que réciproquement Aymard & Bechette d'Archiac ne vouluſſent comprendre dans le droit de retour qu'ils ſe réſervoient, les nouvelles acquiſitions que l'on avoit faites ou que l'on pouvoit faire, pour les joindre à cette Terre ; en effet, on voit dans la ſuite de l'acte, que Blanche d'Archiac avoit fait quelques acquiſitions qui étoient à la bienſéance de la Terre de Saint-Maigrin, & qu'on abandonne ces acquiſitions pour une certaine ſomme à Regnault & à Jeanne de Pons. Or, il eſt évident que ces raiſons n'ont pas le moindre rapport avec la nature & les charges de l'inféodation ; ainſi, il n'eſt pas moins clair qu'on ne peut jamais ſe ſervir de cette clauſe pour faire voir que l'on ait voulu aſſujettir Jeanne de Pons à la même eſpece de tenure féodale à laquelle Guillaume de Mareuil s'étoit ſoumis.

3°. Enfin ce qui acheve de prouver qu'il ne s'agit dans cette clauſe que de la propriété & de l'étendue de la Terre de Saint-Maigrin, & non pas de la qualité de la mouvance, c'eſt que l'on ajoute tout de ſuite dans la même clauſe, qu'Aymard & Bechette d'Archiac exerçant le droit de retour qu'ils ſe réſervent ſur Saint-Maigrin, ne ſeront tenus de payer aucunes réparations ; enſorte qu'il eſt de la dernière évidence que l'intention

l'intention des Parties, dans cette clauſe, a été uniquement de ſtipuler que dans le cas du retour, Aymard & Bechette d'Archiac reprendroient Saint-Maigrin dans le même état que leur Auteur l'avoit donné autrefois à Guillaume de Mareuil, ſans pouvoir profiter des acquiſitions qu'on y joindroit depuis cet acte de 1396, & ſans être tenus auſſi des dépenſes qu'on y feroit pour l'entretenir ou pour l'embellir.

C'eſt donc ſans aucun fondement qu'on a voulu réunir ces deux inféodations, en ſuppoſant que la dernière renouvelloit toutes les conditions de la première ; & ſi cela eſt, il faut néceſſairement que le ſieur Comte de Sainte-Maure convienne que dans l'acte de 1396 on ne trouve pas même l'apparence d'un jeu de fief, & qu'on y voit au contraire & la lettre & l'eſprit d'un véritable & franc Parage.

Qu'il ne prétende donc plus, après cela, faire juger le combat de mouvance dont il s'agit, par les principes de la matière du jeu de fief ; ces principes ſont ici abſolument étrangers.

La queſtion ne peut être décidée que ſur les principes du Parage, & par conſéquent il n'y a pas même de queſtion dans cette affaire, quand on l'enviſage dans le fonds, puiſqu'on ne peut jamais ſoutenir la validité d'un Parage ſtipulé en faveur d'une fille naturelle ; Parage contraire à la nature de cette convention, contraire même aux bonnes mœurs, & incapable par conſéquent d'être jamais oppoſé aux droits du Roi. On verra bientôt qu'on ne peut pas même faire paſſer ce prétendu Parage pour un Parage conventionnel ; mais il faut s'attacher à la ſuite des objections du ſieur Comte de Sainte-Maure.

Toujours occupé de l'idée d'un jeu de fief permis & légitime, il fait entendre, en ſecond lieu, que comme dans la ceſſion que Foucault d'Archiac avoit faite de Saint-Maigrin à Guillaume de Mareuil, il s'étoit réſervé les hommes du lieu de Masfort, & les dixmes agrières du même lieu : il y avoit dans cette réſerve un fondement aſſez ſolide pour aſſurer la validité du jeu de fief qu'il faiſoit, & pour éviter le reproche d'avoir voulu faire un fief en l'air.

Ici le Procureur Général du Roi entrera, pour un moment, dans la penſée du ſieur Comte de Sainte-Maure, & il fera voir que quand même on pourroit appliquer l'inféodation de Guillaume de Mareuil à celle de Jeanne de Pons, & quand il ſeroit vrai que l'une & l'autre pourroient être regardées comme un jeu de fief, la prétention du ſieur Comte de Sainte-Maure n'en ſeroit pas plus apparente, ni celle du Roi moins ſolide, parce qu'en un mot, en ſuivant même ici les regles du jeu de fief, on n'y trouveroit jamais le concours des conditions néceſſaires pour le rendre valable.

Deux conditions entr'autres ſont abſolument eſſentielles à la validité du jeu de fief.

L'une, que le Seigneur qui ſe joue de ſon fief, s'en réſerve une portion conſidérable, qui doit être au moins du tiers, ſuivant le Droit le plus commun du Royaume.

L'autre, qu'il ſe réſerve auſſi quelque droit ſeigneurial ou domanial ſur la portion qu'il aliéne.

Le ſieur Comte de Sainte-Maure dira peut-être que ce droit eſt fondé ſur l'article 51 de la nouvelle Coutume de Paris ; qu'il y a été ajouté contre la diſpoſition de l'ancienne, enfin que quoiqu'à préſent le Droit commun du Royaume ſoit aſſez conforme à la regle que les Réformateurs de la Coutume de Paris ont établie, on ne peut pas ſe ſervir néanmoins d'une Loi ſi nouvelle pour décider de la validité d'un acte fait plus de deux cens ans avant la réformation de cette Coutume.

Mais ſi le ſieur Comte de Sainte-Maure rejette l'autorité de la nouvelle Coutume de Paris, il reſpectera peut-être davantage celle de la Coutume de Poitou, pour laquelle il a tant d'attachement, qu'il reproche au Procureur Général, en un endroit de ſes Ecritures, d'avoir tiré la définition du Parage légal de l'ancienne Coutume de Normandie, au lieu de la prendre dans la Coutume de Poitou ; comme ſi le Procureur Général n'avoit pas cité la Coutume de Poitou auſſi bien que celle de Normandie, & comme ſi entre deux Coutumes qui admettent également le Parage légal, il n'étoit pas permis d'en prendre la définition dans celle qui en donne une

idée plus parfaite, & qu'il fallût néceſſairement aller chercher les définitions de proche en proche, ſans oſer ſortir du voiſinage des lieux où la Terre qui fait naître la queſtion eſt ſituée.

Mais enfin, ſi le ſieur Comte de Sainte-Maure veut abſolument que ſur la matière du Parage on ne cite que la Coutume de Poitou, qu'il applique donc au prétendu jeu de fief dont il s'agit, la regle établie par l'article 130 de cette Coutume.

Cet article, qui paroît être le ſeul de cette Coutume qu'on puiſſe appliquer au jeu de fief, traite de l'aliénation de la portion du chemier, & la Coutume y décide en quel cas, & ſous quelle condition, le chemier peut faire cette aliénation, *& demeurer en hommage*, ſuivant l'expreſſion de la Coutume de Poitou.

Elle diſtingue deux cas différens.

S'il y a dans le fief un hôtel ou chef d'hommage, l'aliénation de cet hôtel ſeul en fait perdre l'hommage au chemier, enſorte que le Seigneur ſuzerain du chemier eſt en droit d'obliger l'acquéreur à lui en rendre l'hommage.

S'il n'y a point de chef-lieu dans le fief, alors il faut que le chemier retienne au moins le tiers de ſon fief, ſans quoi l'hommage paſſe auſſi au Seigneur : c'eſt la diſpoſition de l'article 130 de la Coutume de Poitou, & il faut obſerver ici que cet article n'eſt point une Loi nouvelle ajoutée à la Coutume de Poitou dans le temps de ſa dernière réformation en l'année 1559, le même article ſe trouve dans la Coutume réformée en l'année 1514 & 1517, & pour remonter encore plus haut, on le lit pareillement dans la très-ancienne Coutume de Poitou rédigée en l'année 1486 ; ainſi on ne peut pas douter que cet article ne contienne les plus anciens uſages de la Province de Poitou ſur cette matière.

Il ne reſte plus, après cela, que d'en faire l'application à l'aliénation de Saint-Maigrin, faite par Foucault d'Archiac en faveur de Guillaume de Mareuil.

Il y avoit un *Chef-lieu*, un *Château*, *un Hoſtel*, pour parler comme la Coutume de Poitou, dans la Terre de Saint-Mai-

grin : ce fait n'eſt pas douteux, ſuivant tous les titres produits dans cette Inſtance ; ainſi Foucault d'Archiac étoit dans le premier des deux cas diſtingués par l'article 130 de cette Coutume. Il devoit donc conſerver le Château, s'il vouloit *demeurer en hommage*, pour parler toujours le langage de la Coutume de Poitou ; mais en l'aliénant, il en auroit perdu l'hommage, ſuivant cette Coutume, quand même il en auroit retenu *le demeurant* : c'eſt ainſi qu'elle s'explique ; enſorte que, pour ſuivre toujours le ſtyle de cette Coutume, *il convenoit* en ce cas que Guillaume de Mareuil, *à qui la choſe avoit été tranſportée, en fit hommage* au Roi, Seigneur primitif de Saint-Maigrin.

Quand même il n'y auroit point eu de Château & de chef d'hommage à Saint-Maigrin, il auroit toujours fallu que Foucault d'Archiac eût conſervé au moins le tiers de la Terre de Saint-Maigrin; ainſi ce ſeroit en ce cas au ſieur Comte de Sainte-Maure à faire voir que les hommes de Maffort & les dixmes agrières valent le tiers de la Terre de Saint-Maigrin.

On remarquera, en paſſant, en cet endroit, qu'on ne voit point dans la Tranſaction de 1370 qu'il ſoit fait aucune mention de rentes agrières dans la clauſe où l'on trouve la réſerve des hommes de Maffort ; il n'y eſt fait mention que de Juſtice haute, moyenne & baſſe, & de tous droits, rentes, revenus & émolumens.

C'eſt donc, encore une fois, au ſieur Comte de Sainte-Maure à montrer que cette réſerve comprend le tiers de la Terre de Saint-Maigrin ; juſques-là, quand même il ſeroit dans le ſecond cas de l'article de la Coutume de Poitou, il n'auroit encore rien fait en ſa faveur, puiſque c'eſt un principe certain, ſuivant la diſpoſition littérale de cet article, & le ſentiment des Auteurs qui ont traité du démembrement de fief, que ſi le Seigneur qui aliéne ſon fief retient moins que le tiers, l'hommage de ce qu'il aliéne eſt acquis à ſon Seigneur ſuzerain.

Les principes du jeu de fief n'étoient donc pas plus favo-

rables à Foucault d'Archiac que ceux du Parage, & le ſieur Comte de Sainte-Maure qui veut réduire la déciſion de cette affaire aux regles du jeu de fief & à l'autorité de la Coutume de Poitou, doit convenir qu'il y a plus de trois cens ans que, ſuivant ces regles & cette Coutume, l'hommage de Saint-Maigrin a été acquis au Roi par l'acte même par lequel on a voulu le lui faire perdre, puiſque Foucault d'Archiac n'a retenu ni le Château de Saint-Maigrin, ni le tiers de cette Terre.

Il eſt preſqu'inutile, après cela, de répondre à ce que le ſieur Comte de Sainte-Maure a dit en premier lieu, que ni le Parage, ni le jeu de fief, ne faiſoient aucun préjudice véritable au Roi, & que par conſéquent le Roi étoit ſans intérêt dans cette affaire, parce qu'on lui a toujours rendu & qu'on lui rendra toujours hommage de la Terre de Saint-Maigrin, le Seigneur d'Archiac s'étant chargé de garantir, ſous ſon hommage, le poſſeſſeur de Saint-Maigrin.

On fera bientôt voir que par ce langage même le ſieur Comte de Sainte-Maure abandonne les Arrêts du Grand Conſeil & en fait ſentir l'injuſtice, puiſque ces Arrêts n'ont pas même réſervé au Roi ce que le ſieur Comte de Sainte-Maure convient qu'il ne peut lui refuſer.

Mais ſans tirer encore cette conſéquence de l'objection du ſieur Comte de Sainte-Maure, il eſt bon d'examiner en cet endroit s'il eſt bien vrai, comme il le prétend, que ni le Parage, ni le jeu de fief, ne font aucun tort au Roi, & en quel ſens il peut entendre cette propoſition.

1°. A l'égard du Parage, il eſt certain que le Parage légal ou ſucceſſif, lui fait un préjudice ſenſible, puiſqu'après un certain nombre de générations, dans quelques Coutumes, & après l'extinction de la ligne, dans d'autres, la portion de fief qui étoit tenue en Parage commence à devenir le plein fief de l'aîné, ou, comme parlent nos Coutumes, du Chemier ou du Parageur, & un arrière-fief du Seigneur ſuzerain dont cette portion relevoit entiérement avant ce changement, ainſi que le reſte du fief; & il eſt ſi certain que le Parage fait pré-

judice au Seigneur dominant, que ſuivant l'expreſſion de nos Coutumes, c'eſt un des cas où le vaſſal peut empirer *le fief du Seigneur.*

A la vérité, le Parage conventionnel ne lui fait pas le même préjudice, parce que ce Parage durant toujours, ſuivant la diſpoſition de la Coutume de Poitou, jamais la portion de ceux que cette Coutume appelle *Part-prenants & Part-mettants*, ne s'éloigne d'un dégré de la Seigneurie dont elle relevoit avant le Parage.

Mais il ne s'agit pas ici de cette ſeconde eſpece de Parage; celui qui a été établi par la Tranſaction de 1396, eſt un Parage ſucceſſif, introduit, à la vérité, par convention, mais ſur le modele du vrai Parage ſucceſſif ou légal qui a lieu entre frères, ſuivant pluſieurs Coutumes de ce Royaume.

C'eſt ce qui paroît par ces mots : *Tiendront ledit Châtel & Châtellenie en franc Parage, tant comme le lignage durera, jouxte & ſelon la Coutume du Pays de Saintonge deçà la Charente.*

Or, dès le moment que le Parage établi par cet acte eſt attaché au lignage, ſuivant la diſpoſition de la Coutume de Poitou, à laquelle le ſieur Comte de Sainte-Maure ſoutient que l'Uſance de Saintes eſt conforme, on ne peut pas douter que l'intention des contractans n'ait été d'établir un Parage ſucceſſif.

Donc, ſuivant la nature de ce Parage, & ſuivant la lettre même de la Tranſaction de 1396, il doit finir avec le lignage de Jeanne de Pons; & ſi le droit de retour, ſtipulé en ce cas en faveur d'Aymard & de Bechette d'Archiac, ne peut plus être exercé par le défaut de ſucceſſeurs qui les repréſentent, il eſt certain qu'en ſuivant les principes des Coutumes de Parage, il faudroit dire, s'il s'agiſſoit d'un Parage valablement conſtitué, que la Châtellenie de Saint-Maigrin s'éloigneroit alors d'un dégré du Comté de Saintes, ſon ancien fief dominant, & qu'en devenant le plein fief de la Seigneurie d'Archiac, elle ne ſeroit plus que l'arrière-fief du Roi, comme Comte de Saintes.

Le Roi ſoutient donc avec autant d'intérêt que de raiſon la nullité du Parage qui ſert de fondement aux prétentions du ſieur Comte de Sainte-Maure.

Le Procureur Général croit avoir démontré pleinement cette nullité dans ſa premiere Requête. Après avoir répondu dans celle-ci aux objections du ſieur Comte de Sainte-Maure, il y a ajouté ce ſeul raiſonnement qui eſt d'autant plus fort, qu'il ſuffiroit pour faire décider la queſtion en faveur du Roi, quand même le Parage pourroit lui être oppoſé dans le pays qui ſe régit par l'Uſance de Saintes, & quand il ne s'agiroit pas ici d'une Terre entiérement diſtincte & ſéparée de celle d'Archiac.

Réguliérement le vaſſal ne peut, par ſon fait, *empirer le fief de ſon Seigneur*, pour ſe ſervir de l'expreſſion de nos Coutumes, & en ce point la Cauſe du Seigneur eſt toujours favorable, & celle du vaſſal toujours odieuſe.

Elles n'exceptent de cette regle que le cas du Parage légal & ſucceſſif, qui a lieu de plein droit entre frères & entre cohéritiers, entre leſquels le droit d'aîneſſe eſt admis.

On ne peut donc pas faire par convention ce que la Coutume n'admet que dans le cas de la ſucceſſion. Ce dernier cas eſt ſeul excepté de la regle; le premier, par conſéquent, y demeure aſſujetti : on n'étend point les exceptions, ſurtout dans une matière, où, comme on vient de le dire, la regle eſt favorable, & l'exception odieuſe.

Non-ſeulement les principes généraux réſiſtent à cette extenſion, mais la Coutume de Poitou la condamne même expreſſément, puiſqu'elle décide que dans le Parage conventionnel qu'elle admet entre deux co-propriétaires qui ne ſont pas co-héritiers, la mouvance directe du Seigneur ne ſouffre jamais de préjudice, parce que ce Parage ne ceſſant point, un copropriétaire ne devient jamais le Seigneur immédiat de l'autre.

Ce changement, ou plutôt cet éloignement de mouvance, eſt donc uniquement l'ouvrage du Parage légal & ſucceſſif, la convention des Parties n'a aucun pouvoir à cet égard; & ſi l'homme entreprend de faire ce que la Loi s'eſt réſervé, la

Loi détruit l'ouvrage de l'homme; & ſans avoir égard à une convention irrégulière, elle rétablit les choſes de plein droit dans l'état où elles étoient avant la convention.

La Cour préviendra d'elle-même l'application qu'on peut faire de ce raiſonnement à la Terre de Saint-Maigrin. Il ne pouvoit y avoir de Parage légal entre les poſſeſſeurs de cette Terre & de celle d'Archiac; la nature & la Loi y réſiſtoient également. On a voulu faire l'un & l'autre par une convention vicieuſe, contre laquelle le Droit coutumier & les bonnes mœurs mêmes réclament perpétuellement; ainſi cette mouvance qu'on a voulu ſouſtraire au Roi par la fiction illicite d'un Parage légal, a toujours fait & fera toujours partie de ſon Domaine.

2°. Quoiqu'après cela il ſoit peu néceſſaire d'examiner s'il eſt vrai (comme le ſieur Comte de Sainte-Maure l'a avancé) que le jeu de fief ne faſſe point de préjudice au Roi, puiſqu'il ne s'agit ici que d'un Parage abuſif, & non pas d'un jeu de fief; cependant il ne ſera peut-être pas inutile d'obliger le ſieur Comte de Sainte-Maure à s'expliquer plus clairement ſur ce ſujet, afin que la Cour ſçache en quel ſens il entend cette propoſition.

Il eſt déja certain que le jeu de fief ne peut nuire au Seigneur ſuzerain par rapport à l'hommage, puiſque dans les hommages qu'on lui rend pour les fiefs dont on a démembré une portion par jeu de fief, le vaſſal eſt obligé de comprendre l'intégrité du fief, comme s'il n'y avoit jamais eu de démembrement.

Il en eſt de même des aveux; le Seigneur eſt en droit de n'y ſouffrir aucun uſage du jeu de fief.

Mais le droit du Seigneur va encore plus loin, ſuivant les principes les plus certains & les mieux ſuivis en cette matière.

S'il y a ouverture dans le fief dont on a démembré une portion, le Seigneur eſt en droit de ſaiſir féodalement, non-ſeulement la portion retenue par ſon vaſſal, mais celle qu'il a aliénée, & dont *il s'eſt joué*, pour ſe ſervir de l'expreſſion du même Droit coutumier.

S'il

S'il eſt dû un droit de relief, le Seigneur peut le prendre également ſur l'une & l'autre portion.

Enfin, ſi la portion que le vaſſal a retenue ſe vend, les droits ſeigneuriaux ſont dûs au Seigneur pour la totalité du fief, à proportion du prix de la portion que le vaſſal s'étoit réſervée dans ce jeu de fief; enſorte que s'il s'eſt réſervé un tiers, ſuivant la Coutume de Paris, & que ce tiers ſe vende cent mille livres, le quint ſera dû ſur le pied de cent mille écus.

Telles ſont les conſéquences néceſſaires de ce principe, auſſi ſimple que fécond dans cette matière, que le Seigneur ne doit ſouffrir aucun préjudice du jeu de fief fait par ſon vaſſal, & que le fief demeure à ſon égard dans le même état que s'il n'y avoit jamais eu de démembrement.

Il ne s'agit pas même ici d'examiner ce que le Droit poſitif de quelques Coutumes a ajouté ou retranché aux regles que l'on vient de marquer : on ſe contente, quant à préſent, de retracer ſeulement les principes généraux, pour donner lieu au ſieur Comte de Sainte-Maure d'expliquer plus clairement ce qu'il a entendu par cette propoſition, que le jeu de fief, à quoi il veut réduire ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire, ne fait aucun préjudice au Roi.

Quand il aura développé le ſens qu'il donne à cette propoſition, ſoit par rapport à l'hommage & aux aveux, ſoit par rapport à la ſaiſie féodale, au relief, & aux droits ſeigneuriaux qu'il devroit lui-même pour la Terre de Saint-Maigrin, en raiſonnant conſéquemment ſur ſes propres principes, le Procureur Général ſçaura à quoi il doit répondre à cet égard; mais il ne ſçauroit le faire, juſqu'à ce que le ſieur Comte de Sainte-Maure entrant dans le détail d'une propoſition trop vague & trop générale, marque préciſément à quoi il l'a réduit : peut-être néanmoins fera-t'il plus ſagement de s'épargner cette explication aſſez inutile, parce qu'en un mot, il ne prouvera jamais, contre l'intention des contractans, contre la lettre auſſi bien que l'eſprit de leur convention, enfin, contre la nature même des choſes, puiſqu'il s'agit de deux

Terres réellement diſtinctes & ſéparées, ni qu'il ſoit queſtion d'un jeu de fief dans cette affaire, ni que le jeu de fief puiſſe être admis contre le Roi, & ſurtout dans les lieux qui ſe régiſſent par l'Uſance non écrite du pays d'Aulnis.

Après toutes les réflexions qui ont été faites de la part du Procureur Général, & pour exclure l'idée de jeu de fief, dont on ne trouve ici aucune trace, & pour y combattre celle du Parage qui y eſt en effet, mais d'un Parage ſi évidemment & ſi groſſiérement nul, qu'il ne peut jamais nuire au Roi, il avoit cru dans ſa première Requête pouvoir tirer avantage de l'incertitude & de l'héſitation avec laquelle on a parlé dans quelques-uns des titres que le Procureur Général a produits, de l'hommage que les Auteurs du ſieur Comte de Sainte-Maure ont cru avoir acquis ſur la Terre de Saint-Maigrin par les Tranſactions de 1369 & 1370.

Le Procureur Général a obſervé dans ſa première Requête que la Tranſaction de 1369 marque, à la vérité, que *Guillaume de Mareuil tiendra la Terre de Saint-Maigrin par hommage-lige du ſieur d'Archiac, au devoir qui ſera abonné ſelon l'hommage-lige*, mais avec cette addition qui marque dans le ſieur d'Archiac une grande défiance de ſon droit, *en cas que faire ſe pourra & devra.*

Le Procureur Général a auſſi obſervé que Blanche d'Archiac parlant du même hommage dans la vente qu'elle fit de Saint-Maigrin à Regnault de Pons, y ajouta cette réſerve, *ſi en tant eſt que par droit, raiſon & uſage & coutume du pays, ſeroit trouvé que l'hommage lui en devroit appartenir.*

Tel eſt le langage que l'on a tenu dès le temps même de la conſtitution de cet hommage, & avant que le Roi eût réclamé le vaſſal que l'on vouloit lui ſouſtraire.

On a répandu dans les Ecritures du ſieur Comte de Sainte-Maure, que les termes qui ſe trouvent dans la Tranſaction de 1369 ſignifient ſeulement que dans les cas où l'hommage ſera dû au ſieur d'Archiac, le devoir ou les droits en ſeront abonnés ſelon la nature de l'hommage-lige, & qu'ainſi ces termes ne renferment aucune condition par laquelle il paroiſſe que

Foucault d'Archiac ait douté de ſon droit, mais une ſimple explication qui marque que lorſque l'hommage ſera dû, le devoir en ſera réglé ainſi qu'il ſe pratique dans le pays à l'égard de l'hommage-lige.

Deux obſervations également courtes feront connoître à la Cour combien cette interprétation eſt peu naturelle.

La première eſt que ſi c'étoit là le véritable ſens de la clauſe dont il s'agit, elle auroit été conçue en ces termes : *dans les cas où faire ſe devra*, (c'eſt-à-dire l'hommage,) mais au lieu de s'expliquer ainſi, on ſe ſert de cette expreſſion, *en cas que faire ſe pourra & devra ;* expreſſion qui renferme manifeſtement une condition, qui doit être entendue comme ſi l'on avoit dit, *ſuppoſé que faire ſe puiſſe & ſe doive.*

La ſeconde eſt que dans le ſens que le ſieur Comte de Sainte-Maure donne à ces mots, on auroit dû dire ſeulement, *en cas que ſe devra ;* mais à quoi auroit-il ſervi de dire, *en cas que faire ſe pourra ?* ce qui ſuppoſe manifeſtement qu'on doutoit que cela pût ſe faire ; autrement il étoit inutile de parler de la poſſibilité, puiſqu'un hommage n'eſt point impoſſible toutes les fois qu'il eſt légitime. Ainſi, parler du *pouvoir en termes conditionnels*, c'eſt marquer ſuffiſamment qu'on en doute, & par conſéquent le ſens le plus naturel que ces paroles portent à l'eſprit, eſt celui que le Procureur Général leur a donné, quand il a dit que ceux mêmes qui auroient voulu uſurper la mouvance de Saint-Maigrin avoient douté de leur droit.

Mais quand même il y auroit de l'obſcurité dans cette première clauſe, le ſieur Comte de Sainte-Maure convient lui-même qu'il n'y en a point dans celle qui ſe trouve ajoutée au contrat de vente de Saint-Maigrin, & qui marque un doute bien formé dans l'eſprit de Blanche d'Archiac ſur la juſtice de l'hommage prétendu par Foucault d'Archiac.

Qu'oppoſe-t'il donc à ce doute qui eſt né, pour ainſi dire, avec le fief même qu'on a voulu conſtituer au profit du ſieur d'Archiac ? Il prétend que la clauſe qui marque ce doute eſt l'effet de la haine que Blanche d'Archiac avoit pour ſon frère,

à qui elle étoit bien aiſe de nuire par la vente qu'elle faiſoit à Regnault de Pons.

Mais une conjecture de cette qualité, qui n'eſt fondée ſur aucun fait connu, ou dont on puiſſe rapporter la moindre preuve, détruira-t'elle l'impreſſion qu'une telle clauſe fait naturellement ſur l'eſprit de ceux qui la liſent ? N'y avoit-il que la haine qui pût inſpirer cette réſerve à Blanche d'Archiac ? Et le Procureur Général n'a-t'il pas fait voir que le doute qu'elle avoit ſur la juſtice de cet hommage n'étoit que trop légitime ? C'étoit donc la raiſon & non la paſſion qui inſpiroit ce doute à Blanche d'Archiac, comme elle l'avoit inſpiré à Guillaume de Mareuil dans la condition marquée par la Tranſaction de 1369. Ils ont dû faire cette réſerve, ils l'ont faite, & le Roi ne fait, en réclamant la mouvance de Saint-Maigrin, que confirmer le jugement que les Parties intéreſſées à cette mouvance en ont porté il y a plus de trois cens ans, dans les actes mêmes où l'on jettoit les fondemens de l'uſurpation.

Après avoir détruit toutes les raiſons dont le ſieur Comte de Sainte-Maure s'eſt ſervi pour prouver que les Seigneurs d'Archiac auroient pu s'approprier la mouvance de Saint-Maigrin ſans le conſentement du Roi, il reſteroit de répondre à la ſeconde eſpece d'objections, que l'on a diſtinguée d'abord, & qui conſiſte à faire voir que le Roi a approuvé leur entrepriſe.

Mais comme il n'y a point d'autres preuves de ce fait que deux aveux, dont le Procureur Général a déja fait voir pleinement dans ſa première Requête & la contrariété & l'inutilité, il eſt inutile de groſſir une Requête déja plus longue qu'on ne l'avoit cru faire d'abord, par la répétition des preuves qui ont déja été épuiſées à cet égard dans la première Requête.

Il ne reſte plus au Procureur Général pour finir celle-ci, que de tirer une conſéquence générale de tous les moyens qu'il a expliqués dans ſes deux Requêtes, & de faire voir par une récapitulation ſommaire de ces moyens, que la Cauſe du

Roi n'a pas été ſuffiſamment défendue au Grand Conſeil, & qu'ainſi non-ſeulement le Roi n'a pu avoir dans cette Juriſdiction de Défenſeur véritable, mais qu'il n'y a pas même eu de défenſe légitime.

On l'a déja dit en finiſſant la première partie de cette Requête ; quoique ce moyen appartienne en quelque manière à la forme, il a fallu néanmoins ſe réſerver de la traiter après l'examen du fonds, parce qu'il doit être comme le réſultat de tout ce que l'on a établi par rapport au fond de la conteſtation.

On renfermera donc ce moyen dans de ſimples propoſitions, qui ſont autant de conſéquences des moyens & des titres nouveaux que le Procureur Général a ajoutés à ceux qui ont été propoſés au Grand Conſeil pour l'établiſſement des droits du Roi, & il n'y aura aucune de ces propoſitions qui ne découvre une omiſſion importante de défenſes de la part de ceux qui, ſans pouvoir & ſans caractère, ont voulu alors défendre la Cauſe du Roi.

Première omiſſion de Défenſes.

La plus capitale, & celle qui a été le principe de toutes les autres, eſt de n'avoir point allégué l'incompétence du Tribunal. C'étoit par ce point que la défenſe du Roi auroit été commencée, ſi elle eût été entre les mains d'un Défenſeur légitime ; & cette première omiſſion de défenſes dans la forme, en a produit preſque néceſſairement une ſeconde qui regarde le fonds.

Seconde omiſſion de Défenſes.

Lorſque le Procureur Général combat pour la défenſe du Domaine du Roi devant les Juges auſquels ſeuls il appartient d'en connoître, c'eſt-à-dire, devant la Cour, il trouve tous les ſecours qui lui ſont néceſſaires, ſoit dans le dépôt de la Chambre des Comptes, qui a toujours été étroitement unie

au Parlement pour la conſervation du Domaine du Roi ; ſoit dans le Tréſor des Chartres de la Couronne, dont la garde eſt ſpécialement commiſe aux ſoins du Procureur Général du Roi, qui depuis plus d'un ſiecle poſſede la Charge de Tréſorier des Chartres unie à celle de Procureur Général : c'eſt dans ces deux dépôts qu'il trouve toujours des armes toutes prêtes pour la défenſe des droits du Roi ; ces dépôts, toujours ouverts au Procureur Général, étoient également fermés & inacceſſibles à celui qui exerce l'office public au Grand Conſeil dans les matières qui ſont de la compétence de ce Tribunal ; ainſi, quelque zèle qu'il pût avoir pour le ſoutien des droits de la Couronne, il ne pouvoit le ſuivre dans toute ſon étendue, les titres & les inſtructions lui manquoient, & par conſéquent le Roi ne pouvoit trouver en lui non-ſeulement un Défenſeur légitime, mais un Défenſeur pleinement inſtruit de tout ce qu'il falloit ſçavoir pour remplir toute l'étendue du miniſtère public en cette matière.

L'on diroit inutilement, pour répondre à cette grande & importante conſidération, que ſi celui qui exerce l'office public au Grand Conſeil manquoit lui-même de ce ſecours, il lui étoit facile d'y ſuppléer, en recourant au Procureur Général du Roi, qui auroit pu lui faciliter l'accès des dépôts publics, & le mettre en état d'y trouver les titres dont il auroit eu beſoin pour défendre la Cauſe du Roi.

Ce recours n'étoit pas praticable de la part de cet Officier ; il auroit révélé par-là le myſtère de l'incompétence de ſon Tribunal : le Procureur Général du Roi averti par cette démarche de l'entrepriſe que l'on faiſoit au Grand Conſeil ſur le pouvoir inconteſtable de la Cour, n'auroit pas manqué de s'y oppoſer, il ſe ſeroit bien gardé de fournir des titres à un Défenſeur illégitime, pour les produire dans un Tribunal incompétent ; ainſi ce Défenſeur ne pouvoit chercher les titres du Roi, ſans s'expoſer au péril certain de faire dépouiller le Grand Conſeil du Jugement de cette affaire, par les meſures mêmes qu'il prendroit pour l'inſtruire pleinement. Il a donc été réduit à ſe ſervir des ſeuls titres que les Parties ont eu le

bonheur ou le crédit de découvrir, il n'a pu défendre le droit du Roi qu'avec les armes que leurs connoiſſances ou leurs recherches lui ont fournies ; enſorte que la Cauſe du Roi n'a pu être mieux défendue par l'Officier public au Grand Conſeil, qu'elle l'auroit été par le ſieur de Saint-Maigrin ſeul, puiſqu'en effet l'Officier public n'a fait que prêter, pour ainſi dire, l'ombre & la faveur de ſon miniſtère, aux raiſons & aux titres du ſieur de Saint-Maigrin.

Ici, tout au contraire, le Roi ſe défend par ſes propres titres, & non pas ſeulement par ceux qu'il trouve entre les mains de ſon vaſſal ; ainſi l'affaire change de face en changeant de Défenſeur, & les nouveaux titres que le Procureur Général du Roi tire de la Chambre des Comptes & du Tréſor des Chartres, pour ſoutenir la Cauſe du Roi, font voir que ce n'eſt pas ſans raiſon que l'ordre public du Royaume veut que le Roi ait toujours pour Défenſeur celui que le même ordre public met auſſi toujours le plus en état de le défendre.

Troiſiéme omiſſion de Défenſes.

Pour mettre cette troiſiéme omiſſion de défenſes dans tout ſon jour, il faut en faire l'application aux titres que le Procureur Général ajoute à ceux qui ont été produits au Grand Conſeil, & cet examen fait voir que non-ſeulement celui qui exerçoit l'office public dans cette Compagnie n'a pu éviter d'omettre de produire pluſieurs titres importans, par les raiſons que l'on a expliquées dans l'obſervation précédente, mais qu'en effet il y en a pluſieurs qui lui ſont échappés, & que le Procureur Général rapporte aujourd'hui.

Tels ſont les hommages du 24 Octobre 1498, du 9 Février 1515 & du 6 Août 1549, qui n'ont jamais été vûs au Grand Conſeil, & qui ont été produits à la fin de la première Requête du Procureur Général.

Tels ſont les aveux & dénombremens de 1516 & de 1593.

Telle eſt auſſi la Tranſaction de 1264, paſſée entre l'Abbé de Baigne & Ademar d'Archiac, comme Seigneur de Saint-Maigrin.

Tels ſont encore le partage fait par Hugues de Lezignen entre ſes enfans en 1244, & le teſtament d'un autre Hugues de Lezignen de l'année 1269.

Enfin, quoique les deux aveux rendus ſéparément par Guillaume de Mareuil en 1369, l'un pour la Terre d'Archiac, & l'autre pour celle de Saint-Maigrin, ſoient viſés dans un des Arrêts du Grand Conſeil, il y a grande apparence néanmoins que ces deux aveux n'y ont paru que par une copie informe que le ſieur de Saint-Maigrin en avoit entre ſes mains, & dont le Procureur Général avoit été auſſi obligé de ſe ſervir d'abord, juſqu'à ce qu'une recherche plus exacte & plus laborieuſe dans la Chambre des Comptes l'ait mis en état d'en produire une expédition plus en forme, comme il le fera à la fin de cette Requête.

Voilà donc un grand nombre de titres nouveaux que le Procureur Général rapporte aujourd'hui ; & quand le Roi n'auroit que ce ſeul moyen en ſa faveur, ne ſeroit-il pas plus que ſuffiſant pour vaincre les difficultés de la forme, & pour faire détruire des Arrêts qui n'ont été rendus dans un Tribunal incompétent, que parce que celui qui entreprit alors de défendre la Cauſe du Roi, ne pouvoit avoir, & n'avoit pas en effet les titres néceſſaires pour y réuſſir ? Ces titres, qui ſeroient aſſez puiſſans pour mettre le Procureur Général en état de revenir contre des Arrêts rendus par la Cour même, ne ſuffiſent-ils pas pour détruire de prétendues fins de non-recevoir qu'on tire de quelques Arrêts rendus par un Tribunal évidemment incompétent ? C'eſt ce qui conduit naturellement à l'examen de la qualité de ces titres.

Quatriéme omiſſion de Défenſes.

Ce ne ſont pas ſeulement de nouveaux titres que le Procureur Général rapporte ; mais ces titres ſont auſſi reſpectables par leur poids que par la nouveauté de la découverte que le Procureur Général en a faite.

On pouvoit oppoſer au Roi, dans le temps des Arrêts du Grand

Grand Conſeil, le petit nombre d'hommages par leſquels il paroiſſoit que le Roi avoit été reconnu Seigneur direct & immédiat de la Châtellenie de Saint-Maigrin, même depuis l'uſurpation. On n'en rapportoit que deux en ce temps-là ; ce n'étoit pas même l'Officier public qui les produiſoit alors, c'étoit le ſieur d'Archiac ; ces deux hommages ne continuoient la poſſeſſion du Roi que juſqu'en l'année 1472. Le Procureur Général y en joint trois autres aujourd'hui, qui, avec les deux autres, font cinq hommages conſécutifs, depuis l'année 1470 juſqu'en 1549, c'eſt-à-dire, environ cinquante ans avant le commencement du procès ; hommages qui, comme on l'a déja dit, ſont les ſeuls actes contradictoires entre le Roi & ſon vaſſal depuis le commencement de l'uſurpation ; hommages déciſifs, puiſqu'ils font voir que le Roi a toujours conſervé ſon droit, malgré les actes clandeſtins par leſquels on a voulu y donner atteinte ; hommages par conſéquent qui ajoutent aux deux premiers tout le poids qui pouvoit leur manquer pour emporter la balance dans cette affaire.

Si ces nouveaux hommages ſont très-importans dans cette affaire, les nouveaux aveux que le Procureur Général a produits le ſont encore beaucoup plus.

Dans le temps que l'affaire étoit pendante au Grand Conſeil, il n'y avoit d'aveux & dénombremens dans le procès que de la part du ſieur d'Archiac ; il vouloit ſe prévaloir de deux ou trois dénombremens, dans leſquels on avoit fait mention du Parage & de la prétendue mouvance que les Seigneurs d'Archiac avoient voulu ſe réſerver ſur Saint-Maigrin. On pouvoit, à la vérité, contredire ces deux aveux, en faiſant voir qu'ils n'avoient jamais été ni vérifiés ſur les lieux, ni reçus définitivement à la Chambre des Comptes ; mais cet argument négatif avoit beaucoup moins de force, tant qu'on ne rapportoit point d'aveux & de dénombremens contraires où il ne fût fait aucune mention de ce Parage irrégulier, & de cette mouvance abuſive.

L'affaire change de face à préſent, par les deux nouveaux aveux que le Procureur Général a produits. On n'y voit pas

le moindre veſtige du Parage, ni de la ſous-inféodation que l'on a voulu faire valoir contre le Roi : ils effacent donc abſolument le préjugé des aveux qui ont été produits au Grand Conſeil, & ils l'effacent d'autant plus, qu'ils ſont poſtérieurs à ces aveux ; enſorte qu'il eſt plus que vraiſemblable que comme l'on a bien ſenti que l'expreſſion d'un Parage ſi vicieux empêcheroit toujours la réception des aveux d'Archiac, l'on a jugé à propos de n'en plus faire aucune mention dans les aveux poſtérieurs.

Telle eſt la grande importance de ces nouveaux aveux ; celle de la Tranſaction de 1267, du partage de 1244 & du teſtament de 1269 n'eſt pas moins conſidérable.

Il n'eſt pas néceſſaire de répéter ici que le véritable nœud de cette affaire conſiſte à ſçavoir ſi les Seigneuries d'Archiac & de Saint-Maigrin ne compoſoient autrefois qu'une ſeule & même Terre, ou ſi, au contraire, elles étoient entiérement diſtinctes, ſéparées & indépendantes l'une de l'autre.

La Cauſe du Roi eſt indubitable dans le fonds, ſi ce dernier fait eſt certain ; le ſieur Comte de Sainte-Maure l'avoue lui-même.

Or, ces trois actes joints enſemble renferment une preuve claire & évidente de ce fait, puiſqu'ils font voir que la Maiſon d'Archiac poſſédoit la Seigneurie de Saint-Maigrin avant que d'avoir celle d'Archiac, & par conſéquent qu'il eſt impoſſible de préſumer que l'une de ces Terres ne fût que la dépendance & l'acceſſoire de l'autre.

Voilà ce que l'on devoit dire au Grand Conſeil pour la défenſe des droits du Roi : voilà ce que l'on n'y a point dit, & ce que l'on ne pouvoit pas même y dire, parce que celui qui a voulu y défendre le Domaine de la Couronne n'avoit point les titres dont le Procureur Général tire aujourd'hui une conſéquence ſi déciſive.

L'omiſſion de défenſes eſt donc également évidente par tous les titres nouveaux que le Procureur Général rapporte, & qui ſont de telle nature qu'ils pourroient ſuffire ſeuls pour faire décider la conteſtation en faveur du Roi.

Cinquiéme omiſſion de Défenſes.

A ces titres nouveaux & aux argumens qui en réſultent, le Procureur Général a joint auſſi des moyens de Droit également nouveaux, & dont on ne voit point qu'on ait fait uſage au Grand Conſeil.

Il ne paroît point, par exemple, qu'on y ait rien dit de la nullité du Parage qui eſt le ſeul titre du ſieur Comte de Sainte-Maure, ſoit par rapport à la qualité de ceux qui ont voulu l'établir, ſoit par rapport au Roi auquel on l'oppoſe. On s'eſt contenté d'appuyer ſur la diſtinction des deux Terres, qui ne permettoit pas que, ſous prétexte d'un Parage, on rendît l'une dépendante de l'autre; mais a-t'on fait voir par les principes mêmes du Parage, que quand il auroit pu avoir lieu par rapport à ſa matière, c'eſt-à-dire, par rapport aux Terres d'Archiac & de Saint-Maigrin, il ne pouvoit être admis en faveur d'une fille naturelle, telle que Jeanne de Pons l'étoit? A-t'on montré que quand il auroit lieu contre des Seigneurs particuliers, il ne pourroit être autoriſé au préjudice du Roi, & ſurtout dans la portion du pays d'Aulnis qui ſe régit par l'Uſance de Saintes? C'eſt ce qui ne paroît point que l'on ait traité dans le temps que le procès a été inſtruit au Grand Conſeil. Il y a peut-être encore d'autres moyens dont on pourroit dire la même choſe; mais après toutes les réflexions que l'on a faites pour montrer combien la Cauſe du Roi a été mal défendue au Grand Conſeil, il eſt inutile d'entrer dans une plus longue comparaiſon des raiſons qui ont été alléguées en ce temps là & de celles qui auroient dû l'être, & qui le ſont en effet aujourd'hui de la part du Procureur Général du Roi.

Ainſi il croit être en droit de conclure de tout ce qu'il a établi dans les deux Parties de cette Requête, que d'un côté, la forme des Arrêts dont on prétend tirer des fins de non-recevoir contre le Roi eſt ſi mauvaiſe, qu'on peut dire que la Cauſe eſt toute entière, & qu'elle doit être jugée comme ſi elle n'avoit jamais été décidée par aucun Arrêt; & de l'autre,

que le fonds eſt ſi évidemment bon pour le Roi, que quand même les Arrêts auroient été rendus dans un Tribunal compétent, les titres & les moyens nouveaux qu'il employe ſeroient ſuffiſans pour faire rétracter ces Arrêts.

CE CONSIDÉRÉ, il vous plaiſe donner acte au Procureur Général du Roi, de ce qu'en tant que beſoin eſt ou ſeroit, il forme oppoſition aux Arrêts rendus au Grand Conſeil ſur cette affaire & à tout ce qui a ſuivi; faiſant droit ſur ladite oppoſition, recevoir ledit Procureur Général oppoſant auxdits Arrêts, & en conſéquence lui adjuger les Concluſions par lui ci-devant priſes dans ſa première Requête; lui donner pareillement acte de ce que pour toutes Ecritures & Salvations contre les Contredits dudit ſieur Comte de Sainte-Maure, il employe le contenu en la préſente Requête.

POUR montrer que la Terre de Saint-Maigrin a toujours été une Châtellenie diſtincte & ſéparée de celle d'Archiac, le Procureur Général produit:

La Tranſaction du Mercredi après la Fête de Saint Hilaire en l'année 1264, paſſée entre Ademar d'Archiac, Seigneur de Saint-Maigrin, & Ogier, Abbé de Baigne, par laquelle il paroît que Saint-Maigrin étoit dès-lors un corps de Seigneurie ſubſiſtant par lui-même & indépendant de la Terre d'Archiac:

Les Lettres du 11 Septembre 1351, par leſquelles Guy de Néelle déclare qu'il a reçu, au nom du Roi, le ſerment de féauté, & qu'il a donné ſouffrance à l'égard de l'hommage pour les Châteaux & Châtellenies d'Archiac & de Saint-Maigrin, qui y ſont employés comme deux Châtellenies entiérement diſtinctes & ſéparées:

Les Lettres du 24 Mai 1353, par leſquelles le Roi Jean proroge la ſouffrance accordée par les Lettres précédentes, & confirme la même diſtinction des deux Terres.

Ces deux pieces ne ſont, à la vérité, rapportées qu'en copies collationnées; mais la collation en eſt faite dès l'année 1462, & une collation ſi ancienne peut tenir lieu d'original.

Les Lettres du 22 Octobre 1361, par lesquelles on voit que Guillaume de Mareuil a fait le serment de féauté pour les Châteaux d'Archiac & de Saint-Maigrin, ce qui prouve toujours la même distinction entre ces deux Terres:

Employe les Lettres du 27 Novembre 1363, par lesquelles Charles d'Espagne parle de la garde des Châteaux d'Archiac & de Saint-Maigrin comme de deux Châteaux différens *:

Produit les aveux rendus par le même Guillaume de Mareuil le Lundi avant la Toussaint de l'année 1365, où il ne comprend que la Terre de Saint-Maigrin comme étant une Seigneurie subsistante par elle-même, ensuite duquel il rend séparément aveu pour la Terre d'Archiac, le tout à cause de Jeanne d'Archiac sa femme.

* Visées au fol. 22. verso de l'Arrêt du Grand Conseil du dernier Septembre 1605, produit par le sieur Comte de Sainte-Maure, sous la cote D.

Quoiqu'on n'ait pu recouvrer qu'une copie informe de ces aveux, le sieur Comte de Sainte-Maure ne peut pas néanmoins les désavouer, puisqu'ils sont visés comme extraits de la Chambre des Comptes dans les Arrêts qui lui servent de titre. On pourra les retrouver dans la Chambre des Comptes, où il faut qu'ils ayent été égarés depuis ces Arrêts.

Les Transactions du 16 Janvier 1369 & du Jeudi avant la Fête de Saint Thomas de 1370, qui font voir qu'avant le prétendu Parage qu'on a voulu établir par ces actes, il n'y avoit ni union ni subordination entre la Terre d'Archiac & celle de Saint-Maigrin:

Le contrat du premier Février 1395, par lequel Blanche d'Archiac vend à Regnault de Pons la Seigneurie de Saint-Maigrin, d'où l'on peut tirer la même induction:

La Transaction du 5 Juin 1396, entre Aymar & Bechette d'Archiac, d'une part, & Regnault de Pons, de l'autre, par laquelle Aymar & Bechette d'Archiac cédent la Terre de Saint-Maigrin en entier à Jeanne, fille naturelle de Regnault de Pons & de Blanche d'Archiac, où l'on voit encore que cette Terre étoit une Châtellenie différente de celle d'Archiac.

A la vérité ces quatre pieces ne seront produites qu'en copies collationnées, mais cette forme est plus que suffisante, parceque ce sont des pieces communes, & qui sont

même les fondemens de la prétention du ſieur Comte de Sainte-Maure,

Et ſont toutes leſdites pieces cotées A.

POUR montrer que la Terre de Saint-Maigrin, dans ſon origine, étoit mouvante auſſi immédiatement du Roi que celle d'Archiac, le Procureur Général employe les Lettres ci-deſſus produites du 11 Septembre 1351, du 24 Mai 1353 & du 22 Octobre 1361, enſemble des aveux du Lundi avant la Touſſaint 1365,

Et les Tranſactions de 1369, 1370 & 1396, en ce qu'elles ſuppoſent évidemment qu'avant le Jugement qu'on a voulu faire par ces actes, la Terre de Saint-Maigrin relevoit nûement du Roi,

Et ſont leſdits emplois cotés B.

POUR montrer que l'on ne peut oppoſer au Roi que le Parage introduit par ces actes, employe leſdites Tranſactions d'où cette induction réſulte clairement :

Employe les Arrêts du Grand Conſeil de 1607 & de 1635, produits par le ſieur Comte de Sainte-Maure, en ce que par le vû de ces Arrêts on reconnoît encore que les Seigneurs d'Archiac n'ont jamais pu alléguer d'autre titre que ce prétendu Parage,

Et ſont leſdits deux emplois cotés C.

POUR faire voir que ce Parage eſt nul par rapport au Seigneur dominant, qui eſt le Roi, employe le fait certain que la Terre de Saint-Maigrin eſt ſituée dans la partie de la Saintonge dans laquelle il n'y a point de Coutume autoriſée par le Roi qui établiſſe le Parage, & ſurtout dans les Fiefs relevans nûement de lui,

Et eſt ledit emploi coté D.

POUR prouver que ce Parage eſt nul, en ſecond lieu, par rapport à ceux qui l'ont voulu établir,

Employe les Tranſactions de 1369, de 1370 & de 1396, par leſquelles il paroît que ceux qui ont entrepris d'introduire ce Parage, n'étoient ni frères ou même parens, ni co-propriétaires, qualités ſans leſquelles il n'y a point de Parage,

Et ſont leſdits emplois cotés E.

POUR montrer que ce Parage eſt nul, en troiſiéme lieu, par rapport à la Terre de Saint-Maigrin qu'on a voulu y aſſujettir,

Employe les Tranſactions de 1370 & de 1396, & le Contrat de vente de 1395, par toutes leſquelles pieces on voit que les Seigneurs d'Archiac n'ont retenu ni le chef-lieu, ni la principale portion de la Terre de Saint-Maigrin; qu'ils l'ont cédée avec tous ſes droits, d'abord à Guillaume de Mareuil, enſuite à Jeanne de Pons, & qu'ainſi ils n'ont eu aucun prétexte pour établir un Parage dans un fief où il n'y avoit point de diviſion,

Et ſont leſdits emplois cotés F.

POUR faire voir que ceux mêmes qui ont établi ce Parage ont juſtement douté qu'il pût être légitime, & n'ont pas oſé le faire paroître aux yeux du Roi,

Employe la Tranſaction de 1369, où il eſt dit que ce Parage aura lieu *en cas que faire ſe pourra ou devra :*

Employe le contrat de vente de 1395, où Blanche d'Archiac dit que l'hommage de Saint-Maigrin ſera rendu au Seigneur d'Archiac, *ſi en tant eſt que par droit, raiſon & uſage & coutume du pays ſeroit trouvé que l'hommage lui en devroit appartenir :*

Produit cinq actes de foi & hommage tirés de la Chambre des Comptes; le premier, du 9 Mai 1470; le ſecond, du 14 Août 1472; le troiſiéme, du 24 Octobre 1498; le quatriéme, du 9 Février 1515, & le cinquiéme, du 6 Août 1549, tous poſtérieurs au prétendu Parage dont il s'agit, & par leſquels les Seigneurs d'Archiac ont reconnu tenir la Terre de Saint-Maigrin en plein fief du Roi, ſans aucune mention du Parage par lequel ils ont voulu s'attribuer la mouvance:

Deux aveux tirés auſſi de la Chambre des Comptes, l'un de 1516, l'autre de 1593, dans leſquels les Seigneurs d'Archiac ont auſſi avoué tenir du Roi la Seigneurie de Saint-Maigrin, ſans aucune réſerve de la mouvance ſubordonnée qu'ils prétendoient avoir acquis ſur cette Terre,

Et ſont leſdites pieces cotées G.

POUR montrer que même depuis le Parage le Roi a toujours été ſervi du fief de Saint-Maigrin, ſans qu'on ait tenté de lui faire connoître ce Parage vicieux & de le lui faire approuver, ſi ce n'eſt dans deux aveux qui n'ont jamais été publiés ni vérifiés, & qui d'ailleurs ſe contrediſent,

Employe leſdits cinq actes de foi & hommage & leſdits aveux de 1516 & de 1593, ci-deſſus produits;

Et les aveux de 1455 & de 1499, que l'on ne produit ici que pour faire voir qu'ils n'ont jamais été vérifiés, & qu'ils ſe contrediſent, en ce que l'un porte que le *Parage* eſt *franc*, au lieu que ſelon l'autre, ce même Parage eſt chargé d'*hommage*,

Et ſont leſdits emplois & pieces cotés H.

QUATRIÉME

PREMIERE REQUÊTE,

Sur la mouvance de la Seigneurie de Bourdeilles.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT que la Seigneurie de BOURDEILLES, dont la mouvance fait le ſujet d'une conteſtation auſſi importante que difficile, entre le Receveur du Domaine de Guyenne & les Directeurs des Créanciers de la Maiſon de Bourdeilles, d'une part, & le ſieur Le-Preſtre de Vauban, Abbé de Brantôme, d'autre part, eſt compoſée de deux parties, qui forment, pour parler ainſi, deux Seigneuries dans une ſeule Terre.

L'une porte le nom de Comté depuis plus de trois ſiecles.

L'autre a tantôt porté le nom de Châtellenie & tantôt celui de Baronnie.

Chacune de ces deux parties a ſon château & ſon manoir ſeigneurial, enſorte qu'on pourroit les regarder comme deux Terres diſtinctes & ſéparées, ſi elles ne ſe réuniſſoient ſous la même dénomination de Bourdeilles.

Pour expliquer d'abord l'hiſtoire de ces deux Seigneuries, à préſent réunies & autrefois diviſées, & pour le faire plus exactement que ceux qui juſqu'à préſent ont ou attaqué ou défendu les droits du Roi dans cette affaire, le Procureur Général enviſagera la Terre de Bourdeilles dans deux états différents.

Le premier a pour objet le temps dans lequel les deux parties qui la compoſent étoient entiérement ſéparées & poſſédées par différents propriétaires.

Le ſecond, eſt celui de la réunion de ces deux parties dans la perſonne du même poſſeſſeur ; & ce ſecond état, qui a commencé en *1480*, eſt l'état préſent de cette Terre.

PREMIER ETAT.

Diviſion des deux parties de la Terre de Bourdeilles.

On vient d'obſerver qu'il eſt certain que ce premier état a fini en l'année *1480*, mais il n'eſt pas également facile de marquer en quel temps il a commencé ; ou plutôt, on peut dire que ſuivant les titres qui ont été rapportés de part & d'autre, on ne voit aucun temps dans l'antiquité la plus reculée, dans lequel les deux Seigneuries de Bourdeilles, qu'on nomme à préſent Comté & Baronnie, ayent été unies enſemble de telle ſorte qu'elles n'ayent compoſé qu'un ſeul corps de Seigneurie.

Ce fait, qui ſera prouvé dans la ſuite, étant ici ſuppoſé, il eſt néceſſaire d'expliquer ſéparément l'hiſtoire de chacune de ces Seigneuries ; on commencera cette hiſtoire par celle du Comté, & on la finira par celle de la Baronnie.

Si l'on en croit l'Abbé de Brantôme, cette portion qui n'avoit autrefois que le titre de Châtellenie, & qui porte à préſent le nom de Comté, avoit appartenu à la Dame Tharie & à ſes héritiers.

Il ſuppoſe encore, que la famille des deſcendans de la Dame Tharie étant éteinte, l'Abbé de Brantôme réinféoda cette portion de la Terre de Bourdeilles à Gerard ou Geraud de Malomont ou de Maumont ſon frere ; que l'élection de cet Abbé & la réinféodation qu'il avoit faite ayant été attaquée par l'Evêque de Perigueux, qui avoit même dépoſé l'Abbé, l'Evêque d'Angoulême, délégué par le Saint Siege pour terminer ce différend, comme arbitre & amiable compoſiteur, rendit une Sentence arbitrale à laquelle toutes les Parties acquieſcerent, par laquelle il confirma, d'un côté, l'Abbé de Brantôme dans la poſſeſſion de cette Abbaye, & il approuva, de l'autre, la réinféodation que cet Abbé avoit faite à ſon frere Gerard de Malomont, de la partie de Bourdeilles qui avoit appartenu à la Dame Tharie & à ſes héritiers.

Mais cette Sentence n'ayant été ni connue ni approuvée

par le Roi, quoiqu'elle porte expreſſément qu'on lui en demanderoit la confirmation, le Procureur Général qui ſera obligé de combattre ce titre dans la ſuite de cette Requête, ne le prendra point pour fondement de la narration qu'il doit faire en cet endroit, de l'état de cette partie de Bourdeilles.

Il ſuppoſera donc, comme un fait certain & reconnu par toutes les Parties, que Gerard de Malomont a certainement poſſédé autrefois ce que l'on appelle aujourd'hui le Comté de Bourdeilles.

Sans examiner ici quel avoit été le titre de ſa poſſeſſion, il eſt encore certain qu'il tranſmit cette portion de Bourdeilles à ſes enfans.

Il en laiſſa trois, Elie, Guillaume & Pierre de Malomont.

Elie engagé dans l'Etat Eccléſiaſtique & Doyen de Saint Ivier, mourut le premier, après avoir fait un teſtament, dans lequel il choiſit pour Exécuteur teſtamentaire Guillaume de Chanac, Official de Paris.

Cet Exécuteur ayant voulu ſe mettre en poſſeſſion des biens qui avoient appartenus au Teſtateur, & entr'autres du Château de Bourdeilles, Guillaume de Malomont, frere d'Elie, s'y oppoſa, & prétendit, que la propriété de ce Château lui avoit toujours appartenue depuis la mort de Gerard de Malomont ſon pere.

On ignore quelle fut la fin de cette conteſtation, & il y a lieu de préſumer que l'on reconnut dans la ſuite que ces trois freres avoient tous quelque droit dans la Seigneurie de Bourdeilles.

En effet, le Roi Philippe-le-Bel ayant formé le deſſein d'acquérir le Château de Bourdeilles, avec quelques autres Châteaux qui appartenoient aux Malomont, & qui étoient ſur les frontieres de la Guyenne & du Perigord, il en traita par échange avec Guillaume de Chanac, tant en qualité d'Exécuteur du teſtament d'Elie, que comme Procureur de Pierre & de Guillaume de Malomont.

Par ce traité, le Roi céda les Seigneuries de Châteauneuf

en Auvergne, & de Moret dans le Diocèſe de Sens, en échange des Châteaux & Châtellenies de Bourdeilles, de Chalus, Chaluſſy & Chabrol.

A peine le Roi fut-il devenu propriétaire de cette partie de Bourdeilles, qu'il fut averti qu'Elie de Bourdeilles, poſſeſſeur de l'autre partie, faiſoit conſtruire un Fort trop proche du Château du Roi. Le Roi lui fit d'abord défenſes de paſſer outre ; mais Elie de Bourdeilles ayant demandé juſtice au Roi dans ſon Parlement, il fut ſeulement ordonné par un Arrêt de l'an *1308*, qu'Elie feroit enſorte que ſon nouveau bâtiment ne commanderoit point le Château du Roi.

C'eſt ainſi que ce Château a paſſé, pour la premiere fois, entre les mains de nos Rois. Il y demeura pendant près de trente-cinq ans, & il en ſortit à l'occaſion de l'acquiſition que Philippe de Valois fit de Bergerac dans les années *1338* & *1341*.

Le premier titre que ce Prince avoit acquis ſur cette Ville, étoit une donation que Regnault de Pons, Comte de Carlat, lui en avoit faite en *1338*, & dont l'original ſe conſerve au Tréſor des Chartes de la Couronne.

Mais parce que Roger Bernard, Comte de Perigord, avoit des droits ſur Bergerac, du chef de Jeanne de Pons ſa femme, ſœur de Regnault, le Roi fit un traité avec ce Comte, par lequel, d'un côté, le Comte céda tous ſes droits au Roi, & de l'autre, le Roi promit au Comte, entr'autres choſes, de lui donner 1200 livres de rente avec *toute Juriſdiction*, aſſiſes en bons *Châteaux & Châtellenies*, dans *l'eſtimation deſquelles les bâtimens ne ſeroient comptés pour rien.*

On propoſa enſuite de donner au Comte de Perigord la Châtellenie de Bourdeilles, pour conſommer une partie de cet aſſignat.

Sur une commiſſion donnée par le Roi à l'Evêque de Beauvais, ſon Lieutenant en Languedoc & en Saintonge, on procéda devant ce Commiſſaire à l'évaluation du Domaine de Bourdeilles, dont le revenu annuel fut eſtimé valoir par année commune 309 liv. 2 ſ. 9 den. & une obole tournois,

& l'Evêque de Beauvais en fit la délivrance au Comte de Perigord, par des lettres données à Bergerac le 20 Septembre *1341.*

Mais comme il avoit excepté le Château par ces lettres, le Roi lui ordonna, par des Lettres Patentes du 3 Octobre *1342*, de le remettre auſſi entre les mains du Comte de Perigord; l'Evêque de Beauvais obéit aux ordres du Roi, le Château fut cédé comme le reſte de la Seigneurie, & Philippe de Valois confirma tout ce que l'Evêque de Beauvais avoit fait dans cette affaire, par des Lettres Patentes du mois de Juin *1343*, par leſquelles il ordonna que l'aſſiette qui avoit été faite ſur la Châtellenie de Bourdeilles, ſeroit pleinement exécutée, *encore que l'information de la véritable valeur de cette Châtellenie n'eût pas été renvoyée à la Chambre des Comptes, comme les Lettres adreſſées aux Commiſſaires du Roi le portoient expreſſément.*

Enfin, le Comte de Perigord voulant aſſurer encore davantage le titre de ſa poſſeſſion, obtint des dernieres Lettres du Roi Jean, par leſquelles ce Prince approuva & ratifia tout ce qui s'étoit fait dans cette affaire par les ordres du Roi ſon pere.

Toutes ces Lettres ſont dans le Tréſor des Archives du Roi au Château de Pau.

Après cet aſſignat fait au Comte de Perigord, il reſtoit encore au Roi une eſpece de taille ſeigneuriale, qui porte le nom de *Commune* dans tous les titres qui ſeront produits au Procès, & que le Roi avoit droit de lever ſur la Châtellenie de Bourdeilles & ſur les Paroiſſes de Celle, de Bertrier, de Vertheillac, de Caſſagues, de Saint-Privat, de Puycornier, &c. outre le droit de ventes royaux, *vendas regias*, que le Roi tenoit en Parage avec le Chapitre de Saint Front.

Cette taille & ces droits ont auſſi paſſé dans la perſonne des Comtes de Perigord, à peu près dans le même temps que la Seigneurie de Bourdeilles, mais par des titres différens.

On apprend par d'anciennes Chartes, qui ſont dans les mêmes Archives de Pau, que le Roi Jean, alors Duc de

Normandie & d'Aquitaine, fit, en l'année *1344*, un traité avec le Comte de Perigord, par lequel, d'un côté, le Comte s'engagea à garder ſes Châteaux & la frontiere de Perigord avec deux cens hommes d'armes & quatre cens ſergens, depuis la fête de Saint Martin d'hyver juſqu'à Pâques ; & de l'autre, le Duc de Normandie lui promit de lui faire payer par le Roi la ſomme de 12000 livres.

Mais comme l'état de ſes affaires ne lui permit pas apparemment de payer cette ſomme, il céda au Comte de Perigord, par des Lettres Patentes du mois de Novembre *1345*, les *communs* qui lui étoient dûs, & qui ſe payoient anciennement au Château de Bourdeilles, cédé depuis peu au même Comte, dans les Paroiſſes dont on vient de marquer les noms ; il lui céda en même temps les *ventes royales* qu'il poſſédoit avec le Chapitre de Saint Front, & enfin d'autres communs qui lui étoient dûs ſur les Bourgs & Paroiſſes de Marſan & autres lieux.

Tous les droits compris dans cette ceſſion furent évalués à la ſomme de 10000 livres, & on y ajouta deux conditions importantes.

L'une, que ſi dans la Fête de Sainte Madeleine de l'année ſuivante le Roi ne rembourſoit pas au Comte la ſomme de 10000 livres en entier, le Comte demeureroit poſſeſſeur & propriétaire incommutable des droits qu'on lui cédoit en payement de cette ſomme.

L'autre, qu'après ce terme paſſé, en cas que le Roi ne retirât point ces droits ainſi engagés, on feroit une eſtimation légale, ſuivant laquelle le Roi & le Comte ſe rendroient juſtice l'un à l'autre, s'il paroiſſoit que les droits cédés valuſſent plus ou moins que la ſomme de 10000 livres.

Le terme marqué par cette ceſſion arriva, la ſomme de 10000 livres ne fut point payée au Comte de Perigord, & le Roi Philippe de Valois confirma purement & ſimplement le traité du mois de Novembre *1345*, par ſes Lettres Patentes du mois de Novembre *1346*.

Le Roi Jean étant parvenu peu de temps après à la Cou-

ronne, exécuta encore la même convention ; mais la premiere information qui avoit été faite ſur la valeur des droits cédés au Comte de Perigord, ayant été déclarée nulle, à cauſe des défauts & des erreurs qui s'y étoient gliſſés, il ordonna qu'il en ſeroit fait une nouvelle, par des Lettres Patentes du 6 Avril *1352*, dont on ignore quelle a été l'exécution.

Tels furent les titres en vertu deſquels les Comtes de Perigord réunirent ſucceſſivement en leur perſonne tous les droits qui avoient appartenus au Roi dans la Seigneurie de Bourdeilles ; un premier traité leur donna le Château & la Châtellenie ; un deuxiéme traité les mit en poſſeſſion des communs.

Ils ne jouirent pas long-temps de ces avantages.

Archambaud, fils de celui qui les avoit acquis, les perdit par ſa rébellion ; & ſon fils, héritier du nom de ſon pere, l'ayant été auſſi de ſa révolte, ils eurent tous deux le même ſort, & leurs biens furent confiſqués au profit du Roi par deux Arrêts, l'un, du 8 Août *1396*, l'autre, du 19 Juillet *1399*.

Par cette confiſcation, le Comté de Bourdeilles, qui fut regardé alors comme une dépendance de celui de Perigord, retomba une ſeconde fois entre les mains du Roi.

Mais il n'y demeura pas long-temps ; Charles VI, qui étoit alors aſſis ſur le Trône, le donna, avec le Comté de Perigord, à ſon frere Louis, Duc d'Orléans, par des Lettres Patentes du 23 Janvier *1399* ; & c'eſt dans ces Lettres que l'on trouve, pour la premiere fois, la Seigneurie de Bourdeilles qualifiée du titre de Comté, titre dont l'origine eſt obſcure, mais inutile pour la déciſion de la conteſtation préſente.

Quelques Auteurs, même contemporains, ont cru que le don du Comté de Perigord, dans lequel celui du Comté de Bourdeilles étoit compris, avoit été fait au Duc d'Orléans en augmentation d'appanage.

Louis Duc d'Orléans, ayant été tué à Paris en l'année *1407*,

Charles ſon fils, lui ſuccéda dans tous ſes biens, & entr'autres dans les Comtés de Perigord & de Bourdeilles.

Mais ce Prince ayant été fait priſonnier à la bataille d'Azincourt, après une captivité de pluſieurs années, il réſolut de vendre ces Comtés, & il obtint pour cela le conſentement de Jean Comte de Dunois, auquel la jouiſſance, & même, ſelon quelques Auteurs, la propriété du Comté de Perigord avoit été donnée par Louis d'Orléans, ſon père.

Ce fut en l'année *1437* que le Comte de Dunois donna ce conſentement, & ce fut encore dans le même temps que le même Comte fut chargé de la procuration de Charles Duc d'Orléans, pour vendre le Comté de Perigord & ſes dépendances.

En vertu de cette procuration il paſſa, par d'autres Procureurs qu'il ſubſtitua en ſa place, ſuivant le pouvoir que le Duc d'Orléans lui en avoit donné, un contrat de vente avec Jean de Bretagne, Vicomte de Limoges. La Seigneurie de Bourdeilles eſt énoncée dans ce contrat comme une dépendance & un acceſſoire du Comté de Perigord, & elle y eſt qualifiée Comté comme dans les Lettres du don de l'année *1399*.

Les Procureurs qui paſſerent ce contrat, y promirent de le faire ratifier & par Charles Duc d'Orléans, & par le Roi.

La première de ces conditions fut accomplie par la ratification que le Duc d'Orléans fit de cette vente le premier Juin *1442*; à l'égard de la deuxiéme, on ne voit pas que l'on y ait jamais ſatisfait.

Jean de Bretagne, acquéreur du Comté de Bourdeilles auſſi bien que de celui de Perigord, en prit poſſeſſion le 10 Septembre *1445*; Arnaud de Bourdeilles, poſſeſſeur de l'autre portion de cette Seigneurie, & Gouverneur du Château du Comté, fut celui qui le remit entre les mains du Vicomte de Limoges, par lequel il fut enſuite rétabli dans la charge de Gouverneur de ce Château; & en effet, entre les pieces qui concernent cette vente, & qui ſont au Tréſor des Archives de Pau, on trouve cinq quittances données à Jean de Bretagne,

Bretagne, Comte de Perigord, par Arnaud de Bourdeilles, pour les gages qu'il avoit touchés de la Capitainerie du Château de Bourdeilles, depuis l'année *1447*, juſqu'en l'année *1454*.

Le nouveau Comte de Perigord & de Bourdeilles étant mort ſans enfans, Guillaume de Bretagne, ſon frère, lui ſuccéda, & ne laiſſa qu'une fille nommée Françoiſe, qui épouſa Alain, Sire d'Albret, auquel elle porta en dot le Comté de Perigord, avec celui de Bourdeilles qui en faiſoit partie.

Ce fut cet Alain d'Albret qui vendit, conjointement avec Françoiſe de Bretagne ſa femme, le Comté de Bourdeilles à François, qualifié Baron de l'autre partie de Bourdeilles.

Le contrat en fut paſſé le 10 Janvier *1480*.

Tout eſt important dans cet acte ; la dénomination de la Seigneurie qu'on y vend, les bornes qu'on lui donne, le prix pour lequel on l'aliene, les conditions ſous leſquelles cette aliénation ſe fait ; il n'y a aucune de ces quatre circonſtances qui ne mérite une attention particulière.

1°. La Seigneurie qu'on y vend y eſt dénommée le Château qui appartenoit à Alain d'Albret & à Françoiſe de Bretagne, *auprès de l'ancien Château que François de Bourdeilles, acquéreur*, avoit au même lieu ; & l'on y ajoute enſuite la portion de la Ville, des Bourgs & Châtellenie de Bourdeilles qui appartenoit au Comte & à la Comteſſe de Perigord. *Videlicet eorum Caſtrum quod habebant apud Burdeliam, prope Caſtrum antiquum ipſius Franciſci de Burdelia emptoris, & eorum partem Villæ, Burgorum & Caſtellaniæ prædictorum de Burdellia, prout ad ipſos Dominum de Lebreto Comitem, & ipſam Dominam Comitiſſam ad cauſam ejuſdem Dominæ Comitiſſæ ſpectant & pertinent*, &c.

Voilà ce qui eſt vendu par rapport à Bourdeilles ; enfin le même contrat contient encore la vente de la Juſtice de Brantôme & autres lieux, qui étoit commune entre le Comte de Perigord & le Chapitre de Saint Front de Perigueux.

2°. Les bornes de ce qui eſt vendu ſont auſſi marquées dans le même titre qui porte, que la Seigneurie de Bourdeilles

vendue par Alain d'Albret & par Françoiſe de Bretagne ſa femme, *pertendunt uſque ad fluvium Dronæ, à parte Villæ Petragoricenſis prout durat, & ſe extendit uſque ad Caſtrum partem Villæ, Burgorum & Caſtellaniæ dicti Domini de Burdelia emptoris.*

3°. Le prix de cette vente eſt de quatre mille écus d'or pur, marqués au coin du Roi de France.

4°. Les conditions principales de cette vente ſont, premierement, que l'acquéreur rendra l'hommage-lige de ce qu'il acquiert, à Alain d'Albret & à ſes ſucceſſeurs au Comté de Perigord; & en ſecond lieu, que les appellations des Sentences rendues par le Juge de cette partie de Bourdeilles, ſeront relevées par le Juge du Comté de Perigord.

C'eſt ainſi que cette portion de Bourdeilles, qui porte le nom de Comté, après avoir paſſé ſucceſſivement des Malomont au Roi, du Roi aux anciens Comtes de Perigord, de ces Comtes au Roi une ſeconde fois, du Roi aux Ducs d'Orléans, des Ducs d'Orléans dans la Maiſon de Bretagne, & de la Maiſon de Bretagne dans celle d'Albret, s'eſt enfin réunie en l'année *1480* dans la perſonne des ſieurs de Bourdeilles, anciens poſſeſſeurs de l'autre portion de la même Seigneurie, dont il faut à préſent expliquer l'hiſtoire, avant que de paſſer au ſecond état dans lequel on a dit d'abord que la Terre de Bourdeilles pouvoit être conſidérée, c'eſt-à-dire, celui de la réunion de ſes deux parties.

L'HISTOIRE de cette ſeconde partie ſera beaucoup plus courte que celle de la première.

Sans examiner, quant à préſent, quelle eſt l'étendue de cette partie de Bourdeilles, ſi elle releve ou toute entière du Roi ſeul, ou toute entière du ſeul Abbé de Brantôme, ou en partie du Roi & en partie de l'Abbé, on ſe contentera de faire en cet endroit une expoſition ſimple & hiſtorique des titres qui ſont rapportés de part & d'autre, par rapport à ce que l'on appelle aujourd'hui Baronnie de Bourdeilles.

Le plus ancien de tous eſt un Arrêt de *1279*, que l'Abbé de Brantôme regarde comme un titre victorieux, quoiqu'il

n'ait été rendu ni avec le Comte de Perigord, ni avec le Roi.

Cet Arrêt a jugé, que le Château de Bourdeilles étoit dans le fief, ou ce qui eſt la même choſe, dans la mouvance de l'Abbaye de Brantôme.

On examinera dans la ſuite de cette Requête, ſi ce préjugé eſt auſſi fort que le ſieur Abbé de Vauban le prétend, & ſi les termes de *Caſtrum de Burdelia*, employés par cet Arrêt, doivent s'entendre de toute la Châtellenie, ou ſeulement du Château de Bourdeilles. Mais pour ne point interrompre à préſent la ſuite des faits, le Procureur Général du Roi paſſera à l'explication du deuxiéme acte produit par l'Abbé de Brantôme, par rapport à la Baronnie de Bourdeilles.

Ce titre eſt un acte de foi & hommage de l'an *1364*, qui n'eſt point rapporté en original par l'Abbé, mais qui eſt tranſcrit dans un aveu de l'an 1479, dont on ſera bientôt obligé de parler.

Archambaud de Bourdeilles reconnoît dans cet hommage, qu'à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, il tient du Bienheureux Saint Sicaire, & de l'Abbé de Brantôme ſon Lieutenant, *à Beato Sicario, & à D. D. Abbate, locum tenente ſuo*, ſon Château de Bourdeilles & le Bourg ou lieu de Bourdeilles, autant qu'il lui en appartient : *Caſtrum unum de Burdelia, & Burgum ſeu locum dicti loci de Burdelia, quantum ipſum tangit, & ad ipſum ſpectat & pertinet duntaxat ;* il ajoute que pour ce fief qu'il tient de l'Abbaye de Brantôme, il eſt obligé de faire un *hommage plein* ſans ſerment de fidélité, avec promeſſe néanmoins *que toutes les fois qu'il apparoîtroit que leſdits ſieurs de Bourdeilles euſſent fait, ou fuſſent tenus de faire ledit ſerment*, en ce cas, Archambaud de Bourdeilles & ſes ſucceſſeurs, s'acquitteroient du même devoir.

Enfin, une clauſe importante termine cet hommage : elle porte, que ſi l'on trouvoit *quelque choſe* dans la Châtellenie de Bourdeilles, *qui fût mouvant* de l'Abbé, l'*intention d'Archambaud* étoit que *tout ce qui ſeroit* de cette qualité, fût *cenſé compris* dans l'hommage *qu'il rendoit.*

Depuis l'année *1364* juſqu'en *1479*, on ne trouve aucuns titres qui puiſſent appuyer la prétention de l'Abbé de Brantôme, ſi ce n'eſt une ſimple ſaiſie féodale faite en l'année *1448*, dont on ignore les ſuites.

En l'année *1464*, Arnaud de Bourdeilles, ſi l'on en croit le ſieur Abbé de Vauban, rendit à l'Abbaye de Brantôme un hommage pareil à celui de *1364*; mais il ne rapporte, pour prouver ce fait, que l'extrait d'un ancien Livre ou Cartulaire de cette Abbaye, & l'autorité de ces ſortes de Regiſtres eſt trop douteuſe, pour pouvoir être employée contre le Roi.

Il eſt même aſſez difficile de concilier cet hommage avec les conteſtations qui paroiſſent avoir duré pendant long-temps entre l'Abbé de Brantôme & les ſieurs de Bourdeilles, & qui n'ont été terminées que par une tranſaction de l'année 1479, dix-neuf ans après cet hommage prétendu.

Le ſujet du refus que les ſieurs de Bourdeilles faiſoient alors de rendre hommage à l'Abbaye de Brantôme, pour ce qui pouvoit être tenu en fief de cette Abbaye, étoit principalement fondé ſur la forme & ſur la ſolemnité de l'hommage que l'Abbé vouloit exiger d'eux.

D'un côté, cet Abbé ſoutenoit que l'hommage lui devoit être rendu en forme d'hommage plein, avec ſerment de fidélité.

De l'autre, les ſieurs de Bourdeilles prétendoient qu'ils ne devoient l'hommage qu'à Saint Sicaire de Brantôme, & que ſi l'Abbé le recevoit, ce n'étoit que comme repréſentant ce Saint & comme ſon Lieutenant, & que par cette raiſon, l'Abbé devoit recevoir cet hommage *devant l'Autel du Saint, revêtu d'habits ſacerdotaux, & tenant ſa croſſe en la main, ledit ſieur de Bourdeilles étant debout, & ſans ſerment de féauté.*

Cette conteſtation ayant duré juſqu'en l'année 1479, elle fut enfin terminée par une tranſaction du 5 Février, par laquelle on convint : 1°. que l'hommage ſeroit rendu à Saint Sicaire & à l'Abbé de Brantôme ſon Lieutenant, en la même forme que celui d'Archambaud de Bourdeilles.

2°. Qu'on n'exigeroit dans cet hommage aucun ſerment de fidélité, ſauf à l'Abbé à juſtifier que ce ſerment lui étoit dû.

3°. Que cet hommage ſeroit rendu par le ſieur de Bourdeilles debout devant l'Autel de Saint Sicaire entre les mains de l'Abbé, ſans néanmoins que l'Abbé fût revêtu d'aucuns ornemens ſacerdotaux, ni qu'il eût ſa croſſe à la main.

La Tranſaction qui porte toutes ces choſes, & pluſieurs autres conventions étrangères à cette conteſtation, fut exécutée dans le moment même qu'elle fut paſſée, & l'on obſerva exactement la forme qu'elle preſcrivoit dans l'hommage que François de Bourdeilles rendit le même jour à l'Abbé de Brantôme ſans ſerment de fidélité.

Tels ſont tous les actes qui favoriſent en un ſens, & qui combattent en un autre, la prétention de cet Abbé, juſqu'au temps de la réunion des deux portions de Bourdeilles, qui arriva un an après cette Tranſaction & cet hommage.

Un Arrêt de *1279*, qui ne fait mention que du Château de Bourdeilles, & qui n'eſt rendu ni avec le Roi, ni avec ceux que le Roi repréſente :

Un hommage de *1364*, qui réduit le droit de l'Abbé, comme on le dira bientôt, au Château & à une partie du Bourg de Bourdeilles :

Une ſaiſie féodale de *1448*, qui n'eſt qu'une ſimple procédure ſans aucune ſuite :

Un prétendu hommage de *1464*, qui ne mérite aucune créance par la forme dans laquelle il eſt rapporté :

Une Tranſaction & un hommage de *1479*, qui n'ajoutent rien à celui de *1364*.

De la part du Roi, outre les inductions puiſſantes qu'il tire des titres même de l'Abbé, comme on le fera voir dans la ſuite de cette Requête, il a encore pour lui, dans le même temps, deux reconnoiſſances authentiques.

La première, du 16 Septembre *1456*, eſt un acte de foi & hommage qu'Arnaud de Bourdeilles rend *au Roi à cauſe de ſes Seigneuries & droits des Communes des Paroiſſes de Bour-*

deilles, de Saint Julien, de Craiſſac, de Boulonnois, de Saint Creſpin, de Valeuil & de Poſſac, aſſis en la Châtellenie dudit lieu de Bourdeilles.

La deuxiéme, encore plus préciſe, eſt un hommage rendu au Roi le 2 Décembre *1469*, par Arnaud de Bourdeilles, *pour raiſon des Seigneuries, Terres & Paroiſſes de Bourdeilles, de Saint Julien, &c. aſſis en la Châtellenie de Bourdeilles.*

La foi de ces deux actes ne peut être ſuſpecte, puiſqu'ils ſe conſervent l'un & l'autre dans le Dépôt de la Chambre des Comptes à Paris.

Si on les compare avec ceux que l'Abbé de Brantôme a produits, on y remarquera d'abord, qu'au lieu que dans les uns il ne s'agit que du Château, ou tout au plus d'une portion du Bourg de Bourdeilles, les autres comprennent le corps même & la totalité de la Châtellenie que les ſieurs de Bourdeilles ont déclaré tenir en fief du Roi.

Mais ſans pouſſer plus loin ce parallele, qu'on ſera obligé de faire avec plus d'étendue dans la ſuite de cette Requête, il faut reprendre l'ordre des faits ; & après avoir enviſagé d'abord les deux parties de Bourdeilles ſéparées l'une de l'autre, il eſt temps de les conſidérer dans l'état de leur réunion, qui, comme on l'a déja dit, a commencée en *1480* & dure encore à préſent.

SECOND ETAT.

Réunion des deux parties de la Terre de Bourdeilles.

Il est certain d'abord que dans ce ſecond temps, l'Abbé de Brantôme n'a aucun titre en ſa faveur ; il ne rapporte ni actes de foi & hommage, ni aveux & dénombremens, ni aucune eſpece de reconnoiſſance féodale de quelque nature qu'elle puiſſe être, ſi ce n'eſt celle que le ſieur de Jumillac, adjudicataire de la Terre de Bourdeilles, a eu l'imprudence de lui rendre depuis que le procès eſt commencé.

Il n'en eſt pas de même à l'égard du Roi, ſon droit n'eſt pas ſeulement appuyé ſur le défaut de titres de la part de

l'Abbé de Brantôme, il s'établit encore par des titres positifs, par l'explication desquels on finira ce qui regarde l'histoire de la Seigneurie de Bourdeilles.

Le premier de ces titres est un hommage rendu au Comte de Perigord, par François de Bourdeilles, en conséquence de Lettres Patentes expédiées le 8 Avril *1499*. Ce Seigneur reconnoît dans cet acte, qu'il tient du Comte de Perigord la Baronnie de Bourdeilles, le Commun de la Paix de ladite Baronnie, & ses dépendances.

Cet acte est aussi dans le Dépôt de la Chambre des Comptes.

Environ 40 ans après, Henri Roi de Navarre, fit appeller tous ses vassaux du Comté de Perigord, pour lui rendre hommage en la personne de son Sénéchal de Perigueux.

On trouve dans le nombre de ces vassaux le Seigneur de Bourdeilles, qui y est employé en deux endroits ; d'abord, par rapport au fief, & ensuite par rapport à la Justice.

Depuis l'année *1541* on n'a pu encore recouvrer aucuns titres jusqu'en l'année *1624*, que l'on trouve un aveu solemnel rendu par Henri de Bourdeilles, aux Commissaires nommés par le Roi pour la vérification de son ancien Domaine de Navarre & de Perigord.

Il n'est pas encore temps d'entrer dans une discussion exacte & scrupuleuse de cette piece, dont il semble que les deux Parties ayent voulu jusqu'à présent tirer un égal avantage.

Il suffit d'observer ici, que Henri de Bourdeilles y reconnoît d'abord que la Terre de Bourdeilles est tenue en fief du Roi comme Comte de Perigord ; il est vrai qu'il semble en excepter ensuite ce qu'il appelle la Baronnie de Bourdeilles, & qu'il dit être dans la mouvance *des Reliques du précieux Corps & innocent Martyr Saint Sicaire de Brantôme.*

Mais sans examiner en cet endroit quelle peut être la force & quel doit être l'effet de cette énonciation, il est certain que l'Abbé de Brantôme n'en a fait aucun usage, qu'il ne s'en est point servi pour entrer en possession de la prétendue mouvance, & qu'au contraire le Roi seul a continué d'être reconnu Seigneur suzerain de Bourdeilles.

On voit en effet, qu'en l'année *1666* François de Bourdeilles lui en rendit hommage, par un acte dans lequel il avoue tenir du Roi la Terre & Seigneurie & Baronnie de Bourdeilles.

Cet acte fut reçu par les Tréſoriers de France de la Généralité de Guyenne, à la charge que le ſieur de Bourdeilles donneroit un dénombrement ſuivant l'uſage ordinaire.

Claude de Bourdeilles ſuivit cet exemple en l'année *1679*, & rendit au Roi un pareil hommage.

Cet hommage fut ſuivi d'un aveu préſenté le 7 Septembre *1680*, où l'on voit, à la vérité, que l'on a tranſcrit mal-à-propos les énonciations qui avoient été inſérées dans celui de *1624*, par rapport à la mouvance de la Baronnie de Bourdeilles.

Ce ſont, ſans doute, ces énonciations qui ont enfin réveillé l'attention des Abbés de Brantôme, après un oubli, & ſi l'on peut parler ainſi, après un ſommeil de plus de deux ſiécles.

Le dernier acte que l'Abbé de Brantôme allégue en ſa faveur, eſt de l'année *1479*, & ce n'a été qu'en *1694* qu'il a fait ſaiſir féodalement la Baronnie de Bourdeilles.

Cette ſaiſie fut encore renouvellée en *1698*, & la Terre de Bourdeilles ayant été vendue par Decret en la Cour, d'un côté, le nouvel acquéreur de cette Terre rendit hommage de la Baronnie à l'Abbé de Brantôme, & il le fit avec tant de légereté & ſi peu de précaution, qu'il excéda même les bornes de l'hommage qu'il devoit aux termes de la Tranſaction de *1479* : d'un autre côté, le ſieur de Vauban, Abbé de cette Abbaye, prétendit que les fruits de la Baronnie de Bourdeilles lui étoient acquis du jour de la première ſaiſie féodale qu'il en avoit faite, & cette prétention fit partie des conteſtations que la Cour avoit à juger dans l'ordre du prix de la Terre de Bourdeilles.

Le Procureur Général du Roi, à qui l'oppoſition de l'Abbé de Brantôme fut communiquée, ayant reconnu l'importance de cette prétention, & l'intérêt ſenſible que le Roi avoit dans cette affaire, requit que les titres de l'Abbé qui n'étoient

pas

pas produits en original, lui fuſſent communiqués : il ignore par quelle raiſon la Cour, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, ne crut pas devoir déférer à ce réquiſitoire ; & le reſpect que le Procureur Général doit à l'autorité des Arrêts, lui impoſant ſilence ſur ce ſujet, il ſe contentera de remarquer ici, qu'il intervint un Arrêt le 13 Mai *1701*, par lequel la Cour déclara la perte des fruits de la Baronnie de Bourdeilles encourue depuis l'année *1694* juſqu'en l'année *1699*, au profit de l'Abbé de Brantôme, & ordonna que l'eſtimation de ces fruits ſeroit faite par Experts dont les Parties conviendroient, ſinon, qui ſeroient nommés d'office par le Lieutenant Général de Perigueux.

En exécution de cet Arrêt, les Parties comparurent, & nommerent des Experts devant le Juge ; mais à peine ces Experts eurent-ils été nommés, qu'il ſe forma une conteſtation préalable entre les Parties, pour ſçavoir quelle étoit l'étendue de ce qui relevoit de l'Abbé de Brantôme.

Le Lieutenant Général de Perigueux crut, avec raiſon, que le Jugement d'une telle conteſtation excédoit les bornes de ſon pouvoir ; & après avoir entendu les dires & réquiſitions des Parties, il ordonna qu'elles ſe pourvoiroient en la Cour.

L'affaire étoit dans cet état, lorſque le Receveur des Domaines de la Généralité de Guyenne eſt intervenu dans l'Inſtance & y a formé pluſieurs demandes importantes qui ont donné lieu au renvoi de l'affaire en la Grand'Chambre, ſuivant le privilége des Cauſes où il s'agit du Domaine du Roi.

Ces demandes formées ſucceſſivement par trois Requêtes, l'une du 7 Septembre *1901*, l'autre du 7 Janvier, & la troiſiéme du 24 Juillet *1702*, renferment trois différens chefs de concluſions.

Le premier tend à ce qu'il ſoit ordonné, que dans tel temps qu'il plaira à la Cour, l'Abbé de Brantôme ſera tenu de rapporter les titres en vertu deſquels il prétend la mouvance d'une portion de la Terre de Bourdeilles, ſinon qu'il ſoit dé-

bouté de ſa demande, & condamné à reſtituer les fruits par lui perçus depuis quarante ans.

Par le ſecond, il conclut à être reçu oppoſant à l'Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, en ce que cet Arrêt ſuppoſe que la mouvance de la Baronnie de Bourdeilles & de la Coſeigneurie de Brantôme appartient au ſieur Abbé de Vauban.

Enfin par la troiſiéme, il demande que la Baronnie de Bourdeilles, Saint Pardoux, Quintilhac, la Coſeigneurie de Brantôme & leurs dépendances, ſoient déclarées mouvantes en plein fief du Duché de Guyenne; que le Comté de Bourdeilles ſoit pareillement déclaré relever en plein fief du Roi, à cauſe de ſon Comté de Perigord, &c.

De la part des Directeurs des Créanciers de la Maiſon de Bourdeilles, obligés de ſe ſoumettre à la déciſion de l'Arrêt de la quatriéme Chambre des Enquêtes, qui a été rendu contradictoirement avec eux, ils ſe contentent de demander que faute par l'Abbé de Brantôme d'avoir repréſenté ſes titres pardevant le Lieutenant Général de Perigueux, il ſera procédé à l'eſtimation & liquidation des fruits à lui adjugés, ſur l'aveu & dénombrement rendu au Roi le 24 Mai 1624.

Enfin le ſieur Abbé de Vauban a formé deux demandes différentes.

Dans la première, il ſuppoſe comme une vérité conſtante, que le Comté de Bourdeilles étoit dans la mouvance du Roi, & il ſe réduit à ſoutenir, que pour fixer l'étendue & la conſiſtance du Comté mouvant du Roi & de la Baronnie de Bourdeilles, qu'il prétend être mouvante de l'Abbaye de Brantôme, on doit s'arrêter uniquement au contrat de vente de 1480, dont on a déja expliqué les principales diſpoſitions.

Mais changeant enſuite de langage, & devenant contraire à lui-même, il a pouſſé le progrès de ſes prétentions juſqu'à demander par une de ſes Requêtes, que le Comté même de Bourdeilles fût déclaré être dans la mouvance de l'Abbaye de Brantôme.

Telles ſont toutes les demandes ſur leſquelles il s'agit de

prononcer : elles forment trois queſtions principales, qui feront comme le partage & la diviſion naturelle de cette Requête en trois Parties.

Dans la première, le Procureur Général examinera ſi l'Abbé de Brantôme peut ſoutenir avec la moindre vraiſemblance, que le Comté de Bourdeilles ſoit tenu en fief de ſon Abbaye :

Dans la deuxiéme, il enviſagera la mouvance de l'autre portion de Bourdeilles qu'on nomme à préſent Baronnie, & il expliquera les raiſons que le Roi a de ſoutenir que l'Abbé de Brantôme ne ſçauroit prétendre la mouvance de la totalité de cette portion :

Enfin, ſuppoſé qu'il puiſſe y avoir quelque partie de Bourdeilles qui releve de l'Abbé, le Procureur Général du Roi s'appliquera dans la troiſiéme Partie de cette Requête, à faire voir quelle peut être l'étendue de cette portion, & par quels principes on peut la déterminer.

PREMIERE PARTIE.

Si le Comté de Bourdeilles eſt mouvant du Roi ou de l'Abbé de Brantôme.

Le Procureur Général du Roi pourroit trancher cette queſtion en un mot, par les grandes fins de non-recevoir que l'Abbé de Brantôme a lui-même fournies au Roi, contre la demande tardive qu'il a formée par rapport à cette mouvance.

Fins de non-recevoir par ſes écrits. Il n'a preſque rien écrit dans tout le cours du procès, ſoit à la quatriéme Chambre des Enquêtes, ſoit en la Grand'Chambre, qui ne ſuppoſe que le Roi eſt le ſeul Seigneur ſuzerain du Comté de Bourdeilles ; & s'il vouloit ſe faire reſtituer contre l'aveu qu'il en fait, il faudroit qu'il prît des Lettres de reſciſion preſque contre toutes les pages de ſes écritures.

Fins de non-recevoir par ſes actions, encore plus puiſſantes & plus déciſives que par ſes écrits ; s'il ſaiſit féodalement, ce n'eſt que la Baronnie de Bourdeilles ; s'il demande une perte de fruits, ce n'eſt que de la Baronnie de Bourdeilles ;

s'il obtient un Arrêt favorable à ſes prétentions, ce n'eſt que pour la Baronnie de Bourdeilles ; enfin, s'il exécute cet Arrêt, ce n'eſt que par rapport à la Baronnie de Bourdeilles.

De quoi s'agiſſoit-il en effet entre les Parties, en exécution de cet Arrêt ? De fixer les limites du Comté & de la Baronnie de Bourdeilles, de régler l'étendue de l'un & de l'autre. Pourquoi tout cela ? Parce que l'Abbé de Brantôme convenoit qu'il n'avoit rien à prétendre dans tout ce qui ſeroit regardé comme une dépendance du Comté, & qu'il ſoutenoit au contraire, que tout ce qui étoit compris dans les limites de la Baronnie, faiſoit partie de ſa mouvance.

Mais ſans s'arrêter plus long-temps à des fins de non-recevoir ſi importantes, on veut bien laiſſer à l'Abbé de Brantôme la liberté d'uſer, pour ne rien dire de plus fort, des priviléges de l'Egliſe toujours mineure, pour rétracter ce qu'il avoit avancé, & pour former une demande qu'il avoit d'abord regardée comme inſoutenable.

Ainſi le Procureur Général qui doit ſoutenir, dans cette Cauſe, les intérêts du Roi, ſans oublier ce qu'il doit auſſi à la défenſe de ceux de l'Egliſe, entrera tout d'un coup dans l'examen du fonds, où il ne lui ſera pas difficile de faire voir, en oppoſant l'Abbé de Brantôme à lui-même, que cet Abbé devoit s'arrêter à ſon premier Jugement, & qu'il s'en faut beaucoup que ſes ſecondes penſées ayent été auſſi juſtes & auſſi ſolides que les premières.

Comme l'évidence des droits du Roi, dans ce premier point, n'a preſque pas beſoin du ſecours d'aucun raiſonnement, on ſe contentera d'établir le plus ſommairement qu'il ſera poſſible la vérité de ces deux Propoſitions.

La première, que l'Abbé de Brantôme n'a aucun titre véritable & légitime pour prétendre la mouvance du Comté de Bourdeilles ;

La ſeconde, que quand même il auroit eu quelque droit ſur cette mouvance, il y a long-temps que ce droit ſeroit éteint, ſans pouvoir jamais revivre en faveur de l'Abbaye de Brantôme.

PREMIERE PROPOSITION.

L'Abbaye de Brantôme n'a aucun titre ſolide pour prétendre avoir eu autrefois la mouvance du Comté de Bourdeilles.

TOUTE la preuve du droit que l'Abbé de Brantôme peut avoir eu ſur cette mouvance, eſt renfermée dans trois piéces, dont le ſieur Abbé de Vauban en a produit deux, & dont il cite la troiſiéme ſur la foi du ſieur du Puy, dans ſon Traité des Droits du Roi.

La première eſt l'Arrêt de *1279*, dont on a parlé dans l'hiſtoire de la Seigneurie de Bourdeilles, & par lequel il a été jugé que le Château de Bourdeilles étoit dans la mouvance de l'Abbaye de Brantôme.

La ſeconde eſt une Sentence arbitrale rendue en *1294*, dont on a auſſi expliqué au même endroit les principales diſpoſitions, entre leſquelles on trouve celle qui porte, que la portion de Bourdeilles poſſédée autrefois par la Dame Tharie, ſera tenue en foi & hommage de la même Abbaye.

La troiſiéme eſt l'oppoſition formée en *1306* par Guillaume de Malomont, à la priſe de poſſeſſion de Guillaume de Chanac, Exécuteur du teſtament d'Elie de Malomont, où l'on prétend qu'il a déclaré que la portion de Bourdeilles qu'il poſſédoit, étoit tenue de l'Abbaye de Brantôme.

Tels ſont tous les titres de l'Abbé de Brantôme à l'égard du Comté de Bourdeilles, tous renfermés dans l'eſpace de vingt-ſept années ; aucun n'eſt poſtérieur à l'année *1306*.

De ces titres, on auroit dû retrancher d'abord le premier, parce qu'il n'a aucune application à la partie de Bourdeilles qui porte à préſent la dénomination de Comté.

Pour en être convaincu, il ne faut que lire les titres même de l'Abbé de Brantôme, & ſurtout la Sentence arbitrale de *1294*, dans laquelle il met toute ſa confiance.

Il n'eſt pas douteux dans cette Inſtance, que la portion de Bourdeilles qui eſt à préſent qualifiée Comté, ne ſoit celle qui a appartenu à la Dame Tharie & aux Malomont ; or,

pour juger ſi cette portion étoit ſéparée du reſte de la Seigneurie de Bourdeilles avant l'Arrêt de *1279*, ou ſi elle n'en a été déſunie que depuis cet Arrêt, il ne faut encore une fois, que conſidérer de quelle manière on en parle dans la Sentence arbitrale de *1294*.

Pars Caſtri Villæ & Caſtellaniæ de Bordelia, quæ quondam fuit defunctæ Dominæ Thariæ, & hæredum ejus; c'eſt ainſi que cette partie de Bourdeilles eſt déſignée dans ce titre.

Il eſt donc conſtant que la Dame Tharie, à qui elle avoit appartenu, étoit morte il y avoit long-temps, *quondam.*

Il eſt encore certain qu'après la mort de la Dame Tharie, cette portion de Bourdeilles avoit été poſſédée par ſes héritiers; *quæ quondam fuit defunctæ Dominæ Thariæ, & hæredum ejus.*

Or ſi cela eſt, comme ceux qui produiſent cette piece n'en ſçauroient diſconvenir, il eſt impoſſible de ne pas ſuppoſer que la Seigneurie de Bourdeilles étoit déja diviſée en deux parties dans le tems de l'Arrêt de *1279*, & que la portion qui porte le nom de Comté appartenoit dès-lors à la Dame Tharie ou à ſes héritiers.

Sans cela, comment auroit-on pu dire quinze ans après cet Arrêt, que cette portion avoit été poſſédée long-temps auparavant, *quondam*, par la Dame Tharie & par ſes héritiers? Suppoſera-t'on après cela, que cette portion n'a été ſéparée de l'autre partie de Bourdeilles que depuis l'Arrêt de *1279*; que la Dame Tharie ne l'a poſſédée que depuis ce temps là; que par conſéquent, ce n'eſt que depuis ce même temps que ſes héritiers en ont joui après elle, & cependant que pour exprimer ce qui s'eſt paſſé dans un temps ſi court, & dans le cercle étroit de quatorze ou quinze années, on ſe ſoit ſervi du terme de *quondam.*

Qui ne voit au contraire, qu'on a voulu marquer par-là un temps éloigné, dans lequel on a compris la poſſeſſion de la Dame Tharie & de ſes héritiers ou deſcendans, qui avoit duré ſans doute un grand nombre d'années?

Il eſt donc impoſſible, encore une fois, d'appliquer la déci-

ſion de l'Arrêt de *1279* à cette partie de Bourdeilles, ou bien il faudroit faire voir que la Dame Tharie ou ſes héritiers étoient Parties dans cet Arrêt: mais l'Arrêt même prouve le contraire, puiſqu'il n'y eſt fait mention que du Seigneur de Bourdeilles; & par conſéquent on doit conclure de cette circonſtance déciſive, qu'il ne s'agiſſoit dans cet Arrêt que du ſeul Château de la Baronnie poſſédé par la Maiſon de Bourdeilles, laquelle n'a commencée à avoir droit ſur le Comté qu'en l'année *1480*.

Le deuxiéme titre de l'Abbé de Brantôme n'a pas, à la vérité, le même défaut que le premier; car il faut convenir que ce titre, qui eſt la Sentence de l'année *1294*, a eu conſtamment pour objet la partie de Bourdeilles qui porte à préſent le nom de Comté.

Mais ſi ce ſecond titre n'a pas les défauts du premier, il en a tant d'autres qui lui ſont particuliers, que l'Abbé de Brantôme ne pourroit preſqu'en tirer aucun avantage, quand même il ne ſeroit pas couvert par une preſcription de plus de quatre ſiecles.

Car, pour renfermer en très-peu de paroles tous les vices eſſentiels de ce Jugement, on peut dire, en un mot, que c'eſt un titre également nul, ſuſpect & inutile.

Titre nul par l'incompétence du Tribunal dont il eſt émané, puiſque ni l'Evêque d'Angoulême, qui a rendu la Sentence de *1294*, ni le Pape, qui lui a donné le pouvoir de la rendre, n'avoient droit de connoître d'une matière auſſi ſéculière & auſſi profane, que la validité d'une réinféodation.

Titre plus que ſuſpect, par la qualité des Parties.

Deux Frères, encore plus unis par leur intérêt que par les liens du ſang, entreprennent de fruſtrer les droits du véritable Seigneur, dans la mouvance duquel cette partie de Bourdeilles devoit demeurer en ſortant des mains de l'Abbaye de Brantôme. Pour exécuter ce deſſein, on donne à l'aliénation que l'on fait de cette partie, le nom ſpécieux d'inféodation.

D'abord les Religieux réclament contre une telle aliéna-

tion ; mais on trouve bientôt le moyen de les appaiſer. On leur fait entendre qu'il eſt de leur intérêt d'aſſurer à l'Abbaye une telle mouvance : ces Religieux s'accordent aiſément avec leur Abbé & le frère de leur Abbé, au préjudice d'un tiers.

C'eſt par une colluſion ſi naturelle, & ſi facile à préſumer, que l'on jette les fondements d'une mouvance qui n'a pour principe que l'entrepriſe & l'uſurpation.

Qu'on ne diſe point ici que Geraud de Malomont avoit intérêt de relever plutôt du Roi, ou même du Comte de Perigord, que de l'Abbaye de Brantôme ; toute l'hiſtoire du ſiecle dans lequel cette Sentence a été rendue, s'éleveroit en témoignage contre une telle objection.

Qui peut ignorer en effet, que les Seigneurs de ce temps-là, & ſurtout ceux qui, comme Geraud de Malomont, étoient voiſins des terres poſſédées alors en France par les Rois d'Angleterre, aimoient beaucoup mieux relever d'une Abbaye que du Roi même ?

Sous prétexte de dépendre d'une Abbaye, ils ne dépendoient de perſonne ; tantôt ils ſervoient leur Prince légitime, tantôt ils ſe livroient à un Prince étranger. Ils ſe rendoient ſouvent maîtres de leur Seigneur même ; & de défenſeurs qu'ils devoient être des Abbés & des Abbayes dont ils ſe diſoient des vaſſaux, ils en devenoient quelquefois les oppreſſeurs.

Ce caractère convient ſurtout à Geraud de Malomont, dont on ne peut ſe former une plus juſte idée que par le portrait qu'on en trouve dans un Mémoire tiré des Archives de Pau, dont on ſera obligé de parler dans la ſuite de cette Requête, & dans lequel il eſt dit, que *Geraud de Malomont étoit un grand & puiſſant tyran, qui prenoit à dextre & à ſeneſtre.*

On laiſſe à juger, après cela, ſi l'on doit avoir beaucoup d'égard à une Sentence arbitrale rendue entre un Seigneur de ce caractère, & ſon frère Abbé de Brantôme, tous deux également intéreſſés à tromper le Roi ou le Comte de Perigord ; l'un, pour acquérir une mouvance conſidérable ; l'autre, pour

pour conſerver une entière indépendance, en ne dépendant que d'un Abbé, qui d'ailleurs étoit ſon frère.

Enfin cette Sentence eſt non-ſeulement un titre nul & un titre ſuſpect, mais elle eſt encore un titre inutile ; l'inféodation qu'elle approuve, n'y eſt confirmée que ſous la condition eſſentielle d'obtenir l'approbation du Roi, & jamais cette approbation n'a été ni demandée ni accordée.

Que ſi l'on ſe ſert encore, après cela, de l'acte de 1306, allégué par le ſieur du Puy, où Guillaume de Malomont voulant empêcher que l'Exécuteur du teſtament de ſon frère ne prît poſſeſſion de cette partie de Bourdeilles, a déclaré qu'il la tenoit en fief de l'Abbé de Brantôme, il ſeroit facile au Procureur Général du Roi de répondre à ce dernier titre : qu'on ne peut regarder l'allégation de Guillaume de Malomont que comme une ſuite de la fraude que ſon père avoit concertée douze ans auparavant avec l'Abbé de Brantôme, au préjudice du Seigneur légitime ; & d'ailleurs la Cour y reconnoîtra aiſément le langage d'une Partie intéreſſée, qui ſe préparoit des moyens pour combattre le teſtament d'Elie de Malomont ſon frère, & qui croyoit peut-être que pour empêcher qu'un Sergent royal ne mît Guillaume Chanac en poſſeſſion de la portion de Bourdeilles qui avoit appartenu à Geraud de Malomont, il étoit bon d'avancer que cette partie étoit dans la mouvance de l'Abbaye de Brantôme.

Ce n'eſt point par de tels diſcours que l'on doit décider une queſtion de la qualité de celle dont il s'agit ; & quand on entreprend de combattre la préſomption générale, qui eſt toujours pour le Roi en matière de mouvance féodale, il faut avoir d'autres titres qu'une énonciation hazardée dans l'oppoſition formée entre les mains d'un Sergent, à un acte de priſe de poſſeſſion.

A la vérité, ſi la Sentence arbitrale de 1294, ſi l'oppoſition de 1306, avoient été ſuivies d'une longue poſſeſſion de la part de l'Abbé de Brantôme, ce ſeroit alors qu'on pourroit dire avec beaucoup de vraiſemblance, que les défauts qui ſe trouvent dans la Sentence ſont couverts par le laps de plu-

ſieurs ſiecles, & que quand il s'agit d'une Sentence conſacrée, pour parler ainſi, par ſon antiquité, il faut préſumer que tout s'y eſt paſſé dans les formes les plus exactes, quoique l'injure du temps en ait dérobé la preuve ; on pourroit auſſi, en ce cas, tirer quelques avantages de l'énonciation qui ſe trouve dans l'oppoſition de Guillaume de Malomont, parce que, dans cette hypotheſe, cette oppoſition ſeroit également ſoutenue, & par la Sentence qui l'a précédée, & par la poſſeſſion qui l'auroit ſuivie.

Mais il s'en faut bien que l'Abbé de Brantôme ne ſoit dans ces circonſtances : la Sentence arbitrale de *1294* eſt le premier & le dernier de tous les actes qu'il produit par rapport au Comté de Bourdeilles ; l'oppoſition de *1306* n'eſt pas rapportée en forme : mais quand on la ſuppoſeroit véritable, il eſt toujours certain que depuis *1306* juſqu'à préſent, l'Abbé de Brantôme ne peut pas même alléguer une ſeule énonciation en ſa faveur.

Or, ſi l'on joint ce défaut abſolu de toute poſſeſſion à tous les moyens de nullité, de ſuſpicion, d'inexécution par leſquels on a combattu la Sentence arbitrale de *1294*, qu'on peut regarder comme le ſeul titre de l'Abbé, qui pourra douter que ce titre unique ne doive être entiérement retranché de cette Cauſe ?

S'il avoit pu être de quelque poids ; ſi ceux qui avoient vu rendre ce Jugement, n'en avoient connu encore mieux les défauts qu'on ne peut les découvrir après quatre ſiécles, les Religieux de Brantôme auroient-ils ſouffert qu'on l'eût violé peu d'années après dans une de ſes principales diſpoſitions ?

Car c'eſt ici qu'il faut remarquer qu'entre les conditions ſous leſquelles l'inféodation de cette partie de Bourdeilles avoit été faite à Geraud de Malomont, il avoit été expreſſément ſtipulé, que ce Seigneur ne pourroit faire paſſer cette Terre entre les mains d'une perſonne plus puiſſante, ſans le conſentement de l'Abbé & des Religieux.

Cependant malgré cette condition impoſée au Seigneur, il s'étoit à peine écoulé treize années depuis la Sentence de

1294, que ſes enfans céderent au Roi cette partie de Bourdeilles, ſans que l'on trouve aucune mention du conſentement de l'Abbé & des Religieux de Brantôme dans l'échange qui fut fait de cette Terre.

Dira-t'on que le reſpect a lié les mains à ces Religieux ? Mais s'ils n'ont oſé demander juſtice au Roi contre le Roi même, ne pouvoient-ils pas ſe pourvoir contre les enfans de Geraud de Malomont, pour les faire condamner aux dommages & intérêts réſultans de l'inexécution d'une clauſe ſi eſſentielle de l'inféodation faite à leur père ?

Pourquoi donc ſont-ils demeurés dans le ſilence ? Pourquoi ont-ils oublié pendant plus de quatre cens ans une Sentence qui eſt aujourd'hui leur ſeul titre, ſi ce n'eſt parce qu'en effet ils en ont ſenti eux-mêmes le vice & la nullité ?

Il eſt donc vrai, comme on l'a dit d'abord, que l'Abbaye de Brantôme n'a aucun titre ſolide pour prétendre avoir eu autrefois la mouvance de la portion de Bourdeilles qui porte aujourd'hui le nom de Comté.

SECONDE PROPOSITION.

Il faut ajouter à ce premier moyen, que quand même l'Abbaye de Brantôme auroit eu autrefois quelque droit ſur cette mouvance, il y a plus de quatre ſiecles qu'elle l'auroit abſolument perdu.

Le prétendu droit de l'Abbaye de Brantôme ſur la mouvance de ce qui porte à préſent le nom de Comté de Bourdeilles, eſt éteint il y a plus de quatre cens ans.

Quoiqu'à la rigueur il ſoit vrai de dire qu'un droit ne puiſſe périr qu'une fois, il eſt bon néanmoins de diſtinguer deux genres d'extinction différens, par leſquels le prétendu droit de l'Abbé de Brantôme s'eſt tellement anéanti, qu'il eſt abſolument impoſſible de le faire revivre, quand même on pourroit croire que ce droit a véritablement exiſté.

Premier genre, ou ſi l'on veut, première cauſe de l'extinction : parce que cette portion de la Seigneurie de Bourdeilles,

qui porte le nom de Comté, étant tombée entre les mains du Roi, a été pleinement affranchie de la ſervitude dans laquelle on prétend qu'elle a été autrefois à l'égard de l'Abbaye de Brantôme.

Second genre d'extinction : parce qu'une preſcription de quatre ſiecles, pendant leſquels le Roi ſeul a été reconnu Seigneur ſuzerain du Comté de Bourdeilles, a tellement effacé les veſtiges obſcurs du droit de l'Abbé de Brantôme, qu'on peut dire qu'il n'y a rien de plus téméraire que le deſſein qu'on a formé de ranimer aujourd'hui un droit doublement éteint, après plus de quatre cens ans de ſilence de la part de cet Abbé.

Le premier genre d'extinction n'eſt douteux ni dans le fait ni dans le droit.

Dans le fait, il eſt certain que ce que l'on qualifie à préſent Comté de Bourdeilles, eſt tombé deux fois entre les mains du Roi ; une première fois, par l'échange que le Roi Philippe le Bel fit en *1307* avec les enfans de Geraud de Malomont ; une ſeconde fois, par la confiſcation du Comté de Perigord & de celui de Bourdeilles, adjugés au Roi en *1396* & *1399*, pour punir la félonie d'Archambaud de Perigord & de ſon fils, qui portoit le même nom.

Dans le Droit, pour expliquer en peu de mots le progrès de la Juriſprudence féodale ſur cette matière, il eſt conſtant d'abord que dans tous les temps, même dans ceux où il ſemble que l'intérêt des Seigneurs particuliers avoit prévalu, en quelque manière, ſur celui du Seigneur Souverain, on a toujours cru que la Majeſté des Empereurs ou des Rois ne devoit jamais s'abaiſſer aux pieds de leurs ſujets, pour s'acquitter d'un hommage que les uns ne pouvoient rendre, & que les autres ne devoient pas recevoir.

C'eſt ce que répondit l'Empereur Frédéric I à un Seigneur particulier qui lui demandoit l'hommage : *Non teneri ſe fidelitatem facere, cum omne hominum genus ſibi fidelitatem debeat, & ipſe ſoli Deo*, &c. Lib. 4. de Feud. tit. 100.

Nos Rois, qui ont le caractère & le pouvoir d'Empereurs

dans leur Royaume, n'ont pas été moins jaloux de cette prérogative, qui eſt, pour ainſi dire, un appanage inſéparable de la Souveraineté.

C'eſt ainſi que Louis le Gros reconnut, d'un côté, que le Vexin François étoit un fief mouvant de l'Abbaye de Saint Denis, & déclara de l'autre, que comme Roi il n'en devoit point l'hommage, qu'il auroit dû en faire ſans cela : *ac ſi Rex non eſſet, hominium debere.* Ducheſne, Hiſt. de Fr. to. 4. page 333.

C'eſt dans ce même eſprit que Philippe Auguſte ſe ſervit de ces termes dans une Charte de l'an 1185. *Cum nemini facere debeamus hominium, vel poſſimus ;* que Philippe le Hardi répéta la même choſe dans une Charte de l'an *1204*, qui eſt dans l'Abbaye de Moiſſac, & que le Parlement rendit un Arrêt en l'année *1313*, qui contient ces expreſſions remarquables : *Cum Reges Francorum ſubjectis hominium facere nunquam fuerit conſuetum.*

Mais parce que l'intérêt des Seigneurs étoit bleſſé toutes les fois qu'un fief tenu d'eux immédiatement paſſoit entre les mains du Roi, on a trouvé deux tempéramens en cette matière, pour accorder les droits du Seigneur immédiat avec le reſpect qui étoit dû à la Majeſté Royale.

Le premier a été de régler, que le Roi ſeroit tenu de commettre un ſujet capable de rendre l'hommage au lieu de lui, & de s'acquitter des autres devoirs de fief.

C'eſt ce qui fut décidé par la Cour des Pairs de Frédéric I, comme il paroît par l'endroit même du Livre des Fiefs qui a déja été cité.

C'eſt auſſi ce que nos Rois ont pratiqué en pluſieurs occaſions, les exemples en ſont communs ; & ſans en faire ici une explication inutile, il ſuffit de renvoyer ceux qui ſeront curieux de les vérifier, aux Commentaires de Choppin ſur la Coutume d'Anjou, liv. 1. t. 7. n. 3. de Pithou ſur l'art. 40. de celle de Troyes, de Brodeau ſur l'art 67. de celle de Paris, & au Traité de Galland ſur le franc-aleu, chapitre 2.

Mais ce premier tempérament, plus favorable au Sujet

qu'au Souverain, ayant paru encore contraire à la dignité du Prince qui s'inclinoit toujours, quoique par Procureur, aux pieds de ſon ſujet, la dernière Juriſprudence en a établi un ſecond, qui concilie parfaitement les intérêts du Roi & ceux du Seigneur particulier dans la mouvance duquel le Roi acquiert un fief.

Par ce ſecond tempérament, nos Rois ſe ſont obligés de donner une indemnité au Seigneur, & ce Seigneur n'eſt pas en droit de la refuſer.

C'eſt ce qui étoit déja établi dès l'année *1213*, puiſque l'on trouve dans le Tréſor des Chartes un titre de cette année, par lequel l'Evêque de Noyon remet au Roi Philippe Auguſte l'hommage que les Comtes de Vermandois devoient à cet Evêque; & le même titre porte expreſſément, *que par coutume les Rois de France ne ſont tenus faire foi & hommage pour les fiefs qui leur adviennent, mais ſont récompenſe.*

La même maxime eſt encore marquée dans deux Chartes de l'an *1293*, conſervées dans le même Tréſor, où il eſt dit par rapport au Comté de Bigorre, dont la Reine Jeanne de Champagne avoit rendu l'hommage à l'Evêque du Puy, que cet hommage ne préjudicieroit point aux droits du Roi, *qui n'eſt tenu faire aucune foi & hommage à perſonne, & ce, par la coutume de ſon Royaume, & à cauſe que le Roi ne fait aucun hommage à perſonne; il récompenſe le Seigneur du fief de ſon droit qu'il perd.*

C'eſt ſur le fondement de cette maxime, que le Roi Saint Louis, en l'année *1226*, donna 400 livres de rente à l'Archevêque de Narbonne, *en récompenſe de pluſieurs fiefs & domaines échus au Roi par confiſcation, le Roi n'étant tenu de faire hommage à perſonne.*

Le même Prince obſerva encore la même choſe à l'égard de l'Evêque de Beziers en *1229*; l'un & l'autre paroît par deux titres qui ſont au Tréſor des Chartes du Roi.

Enfin de ces exemples particuliers, les Rois Philippe le Bel, Louis le Hutin & ſes ſucceſſeurs en ont fait une Loi

générale accordée aux prières des Nobles de Champagne & de pluſieurs autres Provinces.

Ces Princes s'engagerent, par ces Ordonnances, à ne plus faire d'acquiſition volontaire dans la mouvance des Seigneurs de ces Provinces ; & en cas qu'il leur échût quelques fiefs, par voie de confiſcation ou autrement, ils promirent de donner un homme à ces Seigneurs, ou *une récompenſe ſuffiſante.*

Il eſt donc certain ſuivant ces Ordonnances, & les titres précédens qui leur ont ſervi de fondement, que le Roi peut, quand il lui plaît, obliger le Seigneur dans la mouvance duquel il acquiert un fief, à ſe contenter d'une indemnité.

Telle étoit la Juriſprudence qui s'obſervoit dans le Royaume, lorſque le Roi fit l'acquiſition du Comté de Bourdeilles, c'eſt-à-dire, en l'année *1302*. Il y avoit alors près de cent ans que l'Evêque de Noyon, dans la Charte qui a été citée, avoit donné à cette regle le nom de *coutume*, ce qui marque qu'elle étoit déja fort ancienne dans le temps de cette Charte, qui eſt de *1213*.

Ainſi, pour appliquer cette maxime à la queſtion préſente, s'il étoit vrai que le Comté de Bourdeilles eût été dans la mouvance de l'Abbaye de Brantôme, lorſque le Roi Philippe-le-Bel en fit l'acquiſition par l'échange de *1307*, tout ce que cette Abbaye auroit pu faire pour la défenſe de ſes droits, ſuivant la Juriſprudence de ce ſiécle, ſe ſeroit réduit ou à ſupplier le Roi de ſubſtituer en ſa place un vaſſal capable de s'acquitter des devoirs de fief, ou à demander une indemnité.

Voilà ce que cette Abbaye devoit faire ; voyons maintenant ce qu'elle a fait.

Le Roi poſſede pendant trente-quatre ans le Comté de Bourdeilles.

Pendant un ſi long eſpace de temps l'Abbé de Brantôme ne lui demande ni un autre vaſſal ni une autre indemnité ; le Roi céde ce Comté en *1341* au Comte de Perigord, qui le poſſéde juſqu'en l'année *1396*, l'Abbé de Brantôme demeure encore dans le ſilence. Le Roi rentre cette année dans la

poſſeſſion du Comté de Bourdeilles, qui étoit alors regardé comme une dépendance de celui de Perigord ; on ne voit encore en ce temps-là aucune démarche de la part de l'Abbé pour interrompre la poſſeſſion du Roi : enfin le Comté de Bourdeilles paſſe entre les mains de la Maiſon d'Orléans, & de-là ſucceſſivement dans trois Maiſons différentes pendant le cours de trois ſiécles, le Roi ſeul en eſt regardé comme le Seigneur immédiat dans des actes ſi publics, qu'il eſt impoſſible que les Abbés de Brantôme n'en ayent connoiſſance, cependant ils ſe condamnent toujours eux-mêmes à un ſilence perpétuel, ou du moins ils ne le rompent qu'en l'année *1704*.

Qui peut douter, après cela, que ſi cet Abbé a eu autrefois quelque droit ſur la mouvance de cette portion de la Seigneurie de Bourdeilles, il n'en ait été indemniſé par le Roi, ou ce qui eſt la même choſe, qu'il n'en ait laiſſé preſcrire l'indemnité ?

Cette préſomption eſt ſi forte dans les circonſtances ſingulières de cette affaire, que le Procureur Général du Roi ne craint point de dire ici, qu'il eſt impoſſible à l'Abbé de Brantôme de rendre aucune autre raiſon de ſon ſilence ; car il ne dira pas, ſans doute, que c'eſt le nom du Roi qui lui a fermé la bouche & qui ne lui a pas laiſſé la liberté de défendre les droits de ſon Abbaye.

Sans employer ici toutes les réponſes que l'on pourroit faire, dans le droit, à une ſi foible objection, on n'a beſoin que du fait ſeul pour la détruire.

Le Roi n'a poſſédé le Comté de Bourdeilles que pendant trente-quatre ans ; depuis ce temps-là, ce Comté a été entre les mains des Comtes de Perigord, il eſt revenu pendant quelques momens en celles du Roi, il en eſt ſorti enſuite, pour entrer dans la Maiſon d'Orléans, qui l'a cédé à celle de Bretagne, d'où il a paſſé dans celle d'Albret, & de-là dans celle de Bourdeilles.

Pourquoi donc l'Abbé de Brantôme n'a-t'il point inquieté ces différens poſſeſſeurs ? Pourquoi les a t'il laiſſés jouir paiſiblement du Comté de Bourdeilles, ſans leur en demander jamais

jamais l'hommage ? L'autorité du Roi ne pouvoit plus mettre obſtacle à ſes prétentions, cette raiſon imaginaire avoit ceſſé dès l'année 1341 ; pourquoi donc a-t-il eu autant de reſpect pour ceux qui ont ſuccédés au Roi, que pour le Roi même, ſi ce n'eſt parce qu'il ſçavoit, ou qu'il n'avoit jamais eu aucun droit ſur le Comté de Bourdeilles, ou que ce droit prétendu s'étoit éteint pendant la poſſeſſion du Roi ; ſoit qu'il ait été payé de ſon indemnité, ſoit qu'il l'eût laiſſé preſcrire, & que par conſéquent cette partie de Bourdeilles affranchie de tout devoir, étoit ſortie libre des mains du Roi, ſans pouvoir déſormais être aſſujettie à aucun autre Seigneur qu'au Roi même.

Mais quelque puiſſant que paroiſſe ce moyen qui réſulte de la poſſeſſion dans laquelle le Roi a été du Comté de Bourdeilles, il faut encore y joindre celui qui réſulte de la preſcription de la mouvance contre lequel l'Abbé de Brantôme a fait un grand nombre d'efforts inutiles dans l'une de ſes Requêtes.

Comme tous ces efforts ſont appuyés d'un côté ſur des maximes ou fauſſes en général, ou mal appliquées à l'eſpéce particuliere de cette Cauſe, & de l'autre ſur des faits qui n'ont été ni bien approfondis, ni aſſez exactement diſcutés, le Procureur Général diſtinguera en cet endroit deux choſes qui méritent d'être traitées ſéparément pour répondre aux objections de l'Abbé de Brantôme, & pour établir en même-temps les droits du Roi.

L'une eſt pour ainſi dire, le droit de la Preſcription.

L'autre en eſt le Fait.

Dans le Droit, toutes les Maximes ſont pour le Roi.

Dans le Fait, toutes les circonſtances ſont contre l'Abbé de Brantôme.

C'eſt ce qu'il faut montrer en peu de mots pour achever cette premiere Partie, qui ne regarde que la Mouvance du Comté de Bourdeilles.

Dans le Droit, il eſt certain d'abord que la preſcription d'une mouvance qui eſt ſi odieuſe, ſi l'on veut, dans la perſonne d'un Seigneur particulier contre un autre Seigneur,

eſt en quelque maniere favorable dans la perſonne du Roi, contre les Seigneurs inférieurs de ſon Royaume, parce qu'à l'égard du Roi, la preſcription ne fait que rétablir les choſes dans leur premier état, en ramenant les Fiefs à leur principe, & en les faiſant rentrer, pour ainſi dire, dans la ſource de laquelle ils ſont tous ſortis.

De ce principe on pourroit tirer cette conſéquence générale, que lorſqu'il s'agit de ſçavoir ſi la mouvance d'un Fief s'eſt réunie au Domaine de la Couronne par voye de preſcription, on ne doit point décider une telle queſtion par les maximes qui ont lieu entre deux Seigneurs particuliers, il faut l'examiner par des vues ſupérieures, & à peu près ſemblables à celles par leſquelles on juge de la poſſeſſion des Evêques, contre les Exempts : tout eſt favorable, lorſqu'il s'agit de preſcrire en faveur de la régle contre l'exception ; & la preſcription, que la Loi tolere plutôt qu'elle ne l'approuve dans les autres cas, perd cette haine qui l'accompagne preſque toujours, lorſqu'elle ne tend qu'à favoriſer le retour au Droit commun.

Mais quelque éminent que ſoit le caractere qui diſtingue le Roi, en cette matiere, des Seigneurs particuliers de ſon Royaume, on peut dire que ſa cauſe n'a pourtant pas beſoin de ce ſecours à l'égard du Comté de Bourdeilles, puiſqu'il eſt certain qu'il n'y a point de Seigneur particulier, qui dans les mêmes circonſtances où le Roi ſe trouve aujourd'hui, n'eût preſcrit pluſieurs fois la mouvance de ce Comté contre l'Abbaye de Brantôme.

Ainſi, ſans ſe départir des prérogatives ſingulieres qui diſtinguent le Roi des autres Seigneurs, le Procureur Général veut bien n'employer ici que les maximes qui auroient lieu entre deux Seigneurs particuliers.

Il ne dira donc point d'abord, pour réfuter l'argument que l'Abbé de Brantôme a voulu tirer de l'article 123. de la Coutume de Paris, que le Roi n'eſt point aſſujetti aux diſpoſitions des Coutumes.

Mais il dira, comme on pourroit le dire pour tout Sei-

gneur particulier, que cet argument péche en deux manieres différentes :

1°. En ce que le ſens que l'on y donne, à cet article de la Coutume de Paris, n'eſt pas ſoutenable ;

2°. En ce qu'on applique mal-à-propos la prétendue diſpoſition de la Coutume de Paris, à une queſtion née dans une Province qui ne connoît point d'autres Loix que les uſages du pays de Droit Ecrit.

En effet, quel eſt l'argument que l'Abbé de Brantôme emprunte de la Coutume de Paris ?

L'article 123. de cette Coutume, établit la régle commune, qu'un Seigneur peut preſcrire le Cens contre un autre Seigneur ; & il y ajoute, que néanmoins la preſcription n'a pas lieu quand *il n'y a pas titre ou reconnoiſſance du Cens.*

D'où le ſieur Abbé de Brantôme conclud ſur la foi d'un Commentateur moderne de la Coutume de Paris, que toutes les fois que l'on trouve quelque ancien titre ou quelque vieille reconnoiſſance en faveur d'un des deux Seigneurs, il eſt impoſſible que l'autre Seigneur preſcrive le Cens, par quelque laps de temps que ce puiſſe être ; & comme l'Abbé de Brantôme prétend avoir un titre certain dans la Sentence arbitrale de 1294, il ſoutient que, ſuivant cet article, le Roi n'a jamais pu acquérir de preſcription contre lui.

Mais parce qu'on auroit pû lui oppoſer qu'il ne s'agit que du Cens dans l'article 123. de la Coutume de Paris, il répond qu'il n'y a rien de plus naturel que de comparer les Cenſives aux Fiefs, & que comme la fidélité doit être encore plus impreſcriptible que le Cens, l'exception établie en ce cas par la Coutume dans la preſcription du Cens, doit avoir lieu, à plus forte raiſon, dans la preſcription d'une mouvance féodale.

Sans examiner ici quelle peut être la juſteſſe de cette induction, il eſt certain que, même par rapport à la preſcription du Cens, l'opinion que l'on a entrepris de ſoutenir ici en faveur de l'Abbé de Brantôme, eſt une de ces opinions ſingulieres, qui ſemble n'avoir été avancée par des Auteurs d'ailleurs eſtimables, que pour nous faire connoître combien dans les

matieres les plus communes, les eſprits les plus éclairés ſont ſouvent ſuſceptibles d'erreur & d'illuſion.

Ce qui a donné lieu à cette opinion ſinguliere, & à pluſieurs autres interprétations non moins bizarres que la Coutume de Paris a reçues en ce point, eſt la grande incertitude des termes trop vagues & trop généraux dans leſquels l'article 123. a été conçu.

En effet, ſi l'on parcourt les premiers Interprétes de la Coutume ſur cet article, on reconnoîtra qu'ils l'ont preſque tous entendus d'une maniere différente, chacun d'eux en a poſé l'eſpéce ſuivant ſa prévention ou ſes conjectures, ſouvent plus heureux à combattre les interprétations des autres, qu'à établir la ſienne; ainſi la plus juſte conſéquence que l'on puiſſe tirer de ce combat d'opinions, eſt que cet article de la Coutume de Paris, comme pluſieurs autres, a été fort mal rédigé, & que ſans s'arrêter à une déciſion ſi vague, & ſi peu déterminée, il faut recourir en ce cas aux régles générales du Droit Commun.

Que ſi l'on ne ſe contente pas de cette premiere réflexion, & ſi l'on veut abſolument pénétrer le véritable ſens de cet article, on en trouvera l'interprétation la plus naturelle dans le Commentaire de Joly & de Brodeau, ou, pour remonter encore plus haut, dans les principes généraux établis par Me Charles Dumoulin, ſur le ſeptiéme article de l'ancienne Coutume de Paris.

Or, quel eſt, ſuivant ces deux Commentateurs, le ſens de l'exception établie par la Coutume, lorſqu'elle marque que la preſcription de trente ans qui a lieu de Seigneur à Seigneur en matiere de Cenſive, ceſſe toutes les fois qu'il *y a titre ou reconnoiſſance*? Elle veut dire, que quoiqu'un des Seigneurs ait été en poſſeſſion de toutes les marques de Suzeraineté pendant l'eſpace de temps réglé par la Coutume, & qu'ainſi il ſemble qu'il ne lui manque rien pour avoir acquis la preſcription, ſi néanmoins pendant ce même temps l'autre Seigneur a été reconnu par le même Vaſſal, ou s'il y a eu quelqu'autre titre entre ce Vaſſal & lui qui ait conſervé ſes droits, la preſcrip-

tion eſt ſuffiſamment interrompue, & la poſſeſſion du premier Seigneur lui devient inutile.

Tel a été donc l'eſprit des Réformateurs de la Coutume : ils ont cru que pour acquérir un nouveau Vaſſal par la voye de la preſcription, il ne ſuffiſoit pas d'avoir poſſédé, pour ainſi dire, ce Vaſſal par différents actes de féodalité exercés pendant trente années, qu'il falloit encore qu'aucun autre Seigneur ne l'eût poſſédé ; enſorte que deux conditions doivent toujours concourir en cette matiere, défaut de poſſeſſion de la part d'un des Seigneurs, poſſeſſion réelle & actuelle de la part de l'autre.

C'eſt non-ſeulement le meilleur ſens, mais l'unique ſens raiſonnable que l'on puiſſe donner à cet article.

Autrement, & ſi on l'entendoit comme le Commentateur que l'Abbé de Brantôme a pris pour guide dans cette queſtion, il s'enſuivroit de cet étrange principe, que jamais la preſcription n'auroit lieu, à proprement parler, en matiere de mouvance féodale.

Car ſi elle n'a lieu, que lorſque le Seigneur auquel on l'oppoſe, n'a ni titre, ni reconnoiſſance de ſon côté, il eſt évident qu'elle eſt abſolument inutile à celui qui la lui oppoſe ; en effet, pourquoi oppoſeroit-il la preſcription à un Seigneur qui n'a ni titre, ni reconnoiſſance en ſa faveur, & qui par conſéquent n'a aucun droit contre lequel on ait eu beſoin du ſecours de la poſſeſſion ? Au contraire, bien loin que la preſcription ceſſe lorſque le Seigneur qui la combat allégue des titres & des reconnoiſſances en ſa faveur, c'eſt préciſément dans ce cas-là que la preſcription lui devient néceſſaire.

Ainſi, ou la Coutume n'a aucun ſens raiſonnable, ou les reconnoiſſances & les titres dont elle parle, ne peuvent être que ceux qui ont été donnés à un des deux Seigneurs, pendant que la preſcription ſembloit courir en faveur de l'autre.

Auſſi quelque diverſité de ſentiments qu'il y ait eue ſur ce ſujet entre les premiers Commentateurs de la Coutume, les ſentiments ſe réuniſſent à préſent en faveur de l'interprétation naturelle que Brodeau a donnée à cet article. Les derniers

Interprétes la ſuivent tous, à l'exception de celui qui a été cité par l'Abbé de Brantôme ; & c'eſt une maxime certaine de notre Juriſprudence, que la mouvance peut ſe preſcrire entre deux Seigneurs, & qu'il n'y a que les reconnoiſſances données pendant le cours de la preſcription, qui ayent la force d'en arrêter le cours & d'en empêcher l'accompliſſement.

C'eſt donc avec peine, que l'on s'eſt arrêté en cet endroit à réfuter une maxime ſi peu ſolide, & qui, d'ailleurs, quand elle ſeroit véritable dans la Coutume de Paris, n'auroit aucune autorité dans le Pays de Droit Ecrit ; l'on ſçait que la preſcription en matiere de mouvance & de droits Seigneuriaux y eſt beaucoup plus favorablement reçue que dans le Pays de Droit Coutumier.

Enfin, il faut ajouter à toutes ces raiſons, que ſuivant les principes établis par la Requête même de l'Abbé de Brantôme, la maxime ſur laquelle il ſe fonde ne pourroit avoir lieu que dans le cas de la preſcription de trente ans ; mais jamais aucun Auteur n'a cru qu'elle pût être appliquée à une poſſeſſion non-ſeulement immémoriale, non-ſeulement centenaire, mais quatre fois centenaire, comme on le verra inceſſamment.

C'eſt d'une telle preſcription, qu'on peut dire avec encore plus de raiſon que Dumoulin ne l'a dit de la poſſeſſion ſeulement immémoriale, qu'elle ne doit plus être regardée comme une exception que l'on oppoſe aux titres d'un autre Seigneur, mais comme un véritable titre, & le plus favorable de tous les titres : elle ne ſert pas, à proprement parler, à éteindre le droit d'autrui, elle ſert plutôt à établir le droit de celui qui la peut prouver ; il en réſulte une préſomption puiſſante & invincible d'un juſte titre, elle en a toute la force ; & pour parler comme Me Charles Dumoulin, ou plutôt comme les Loix mêmes, *habet vim Conſtituti.*

Il eſt vrai, comme on l'a avancé pour l'Abbé de Brantôme, que la longueur du temps ne ſuffiroit peut-être pas toute ſeule pour établir cette préſomption ; il en eſt de la poſſeſſion ſur laquelle cette préſomption eſt fondée, comme de toutes les autres poſſeſſions ; ce n'eſt pas aſſez que le Seigneur auquel on

l'oppoſe n'ait pas poſſédé de ſon côté, il faut que celui qui ſe ſert de cette préſomption ait poſſédé du ſien ; il faut que cette poſſeſſion ſoit prouvée par des actes réitérés ; enfin, il faut que ces actes ſoient publics, & qu'ils ayent pu être connus de celui qui avoit intérêt de les empêcher.

Telles ſont les trois conditions dont le ſieur Abbé de Vauban prétend que la poſſeſſion doit être accompagnée en cette matiere, & le Procureur Général ne ſera point obligé d'en exclure aucune, parce qu'elles concourent toutes dans l'eſpéce préſente en faveur du Roi.

On ne parlera donc point ici de tout le temps pendant lequel ce Comté a été entre les mains du Roi ou des Comtes de Perigord auxquels le Roi l'avoit donné par forme d'aſſignat, en récompenſe de leurs droits ſur le Domaine de Bergerac ; on n'obſervera point que, ſi dans ce temps, qui a duré près d'un ſiécle, on ne trouve pas de reconnoiſſances n'y d'hommages rendus au Roi ; c'eſt parce que le Roi ne pouvoit pas ſe rendre hommage à lui-même, & que cependant la preſcription a toujours couru en ſa faveur contre l'Abbé de Brantôme, parce que c'eſt une des prérogatives du Souverain qu'il peut preſcrire en ce cas ſans aucun acte poſitif de ſa part, & par la ſeule négligence du Seigneur particulier contre lequel il preſcrit.

Quelque certaine que ſoit cette prérogative, comme il ſeroit aiſé de le prouver, ſi cela pouvoit être révoqué en doute, le Roi n'en a pas beſoin dans cette affaire, & tous les actes que l'on va expliquer, ſeront autant de preuves de cette vérité.

Le plus ancien, eſt le don que le Roi Charles VI fit à Louis Duc d'Orleans, ſon frere, du Comté de Perigord, & des autres Seigneuries qui avoient été confiſquées ſur Archambaud de Perigord, & ſur ſon fils, qui portoit le même nom.

Les Lettres qui contiennent ce don, ont été produites par le Fermier du Domaine.

On y trouve dans le nombre des Terres données au Duc d'Orleans, *le Comté de Bourdeilles ;* & cette Seigneurie lui eſt

donnée, comme toutes les autres, *ſous la réſerve de la Foi & Hommage due à Nous & à notre Couronne de France*, leſquels Foi & Hommage, tant notredit Frere, que ſes Succeſſeurs, ſeront tenus prêter *toutes & quantes fois que le cas y échoira, tant à Nous, qu'à nos ſuſdits Succeſſeurs.* C'eſt ainſi que le Roi Charles VI s'eſt expliqué par ces Lettres, qui ont un double rapport, l'un au paſſé, & l'autre à l'avenir.

Par rapport au paſſé, elles marquent expreſſément que la Foi du Comté de Bourdeilles, & des autres Terres confiſquées ſur les Comtes de Perigord, étoit due au Roi; & c'eſt ce que ſuppoſent ces expreſſions, *ſous la Foi & Hommage due à Nous & à notre Couronne.*

Par rapport à l'avenir, elles impoſent au Duc d'Orleans, & à ſes Succeſſeurs, l'obligation de rendre perpétuellement l'hommage au Roi.

Ainſi ces Lettres qui ſont un acte de poſſeſſion par rapport au paſſé, ſont en même-temps un véritable titre conſtitutif de l'hommage, par rapport à l'avenir.

On trouve trente-huit ans après ces Lettres, une ſeconde preuve non moins publique de la conſervation des droits du Roi ſur le Comté de Bourdeilles, dans la vente qui fut faite de ce Comté, & des autres biens des Comtes de Perigord à Jean de Bretagne.

On rappelle dans le Contrat qui eſt du 4 Mars 1437, les Lettres du Don fait par le Roi au Duc d'Orleans; on y repréſente même l'original de ces Lettres, comme la baſe & le fondement de la vente que l'on vouloit faire; on y exprime enſuite les Seigneuries compriſes dans cette vente, & en particulier le Comté de Bourdeilles, *Comitatum Bordeliæ*, comme une dépendance du Comté de Perigord.

Et enfin, les Procureurs de Charles Duc d'Orleans qui faiſoient cette vente, la terminent par ces mots, *& ſupplicaverunt harum præſentium litterarum tenore Domino noſtro Franciæ Regi & cuilibet alteri, cùm fuerit ſupplicando, ut ſibi placeat, & velit ipſum Dominum vicecomitem emptorem de prædictis venditis, & quolibet ipſorum inveſtire, ſeu inveſtiri facere, & pro eiſdem*

eiſdem venditis eumdem emptorem recipere ad homagium & fidelitatis juramentum.

Ces paroles n'ont beſoin d'aucune explication. Le Roi qui régnoit alors, & ſes Succeſſeurs, ſont ſuppliés de recevoir l'Hommage, & d'accorder l'Inveſtiture de toutes les Seigneuries qui ſont compriſes dans cette vente & de chacune d'elles, *de prædictis venditis & quolibet ipſorum.* Que pouvoit-on dire de plus fort pour marquer que le Comté de Bourdeilles n'étoit pas tenu moins immédiatement de la Couronne, que le Comté de Perigord ?

Si l'on a voulu changer dans la ſuite cette mouvance, & ſi Alain d'Albret a prétendu faire du Comté de Bourdeilles un Fief du Comté de Perigord, cette entrepriſe, qui n'a fait ni pu faire aucun préjudice aux droits du Roi, ſe tourne en preuve contre l'Abbé de Brantôme.

Car il eſt vrai, comme on l'a obſervé dans l'explication du Fait, que les Comtés de Perigord & de Bourdeilles ayant paſſé dans la Maiſon d'Albret, par le Mariage de Jeanne de Bretagne avec Alain d'Albret, ce Seigneur vendit le Comté de Bourdeilles à François de Bourdeilles en l'année 1480, & qu'il ſtipula par cette vente que l'acquéreur tiendroit doreſnavant ce Comté en Fief de celui de Perigord.

Mais il eſt fort inutile d'examiner ſi cette convention étoit légitime, ſi c'étoit un ſimple jeu de Fief de la part d'Alain d'Albret ; ou s'il eſt vrai qu'en aliénant ainſi le corps entier du Fief dont il retenoit la mouvance, il conſtituoit, à proprement parler, un Fief en l'air, ce qui eſt contraire au Droit commun du Royaume.

S'il étoit néceſſaire d'agiter ces Queſtions, le Roi ſeul auroit droit de les traiter, & non pas le ſieur Abbé de Vauban, puiſque la mouvance du Comté de Bourdeilles appartenant au Domaine de la Couronne, le Roi ſeul auroit eu droit & intérêt d'empêcher cette eſpéce de ſous-inféodation.

Mais un ſeul raiſonnement ſuffit ici, pour démontrer pleinement l'inutilité d'une telle Diſſertation, même par rapport au Roi.

Car, ou l'on dira qu'Alain d'Albret n'a pû faire ce qu'il a fait, ni s'attribuer une mouvance qui juſqu'alors appartenoit immédiatement au Roi, & en ce cas, il eſt vrai que la Convention faite entre Alain d'Albret, & François de Bourdeilles pour établir cette mouvance, eſt abſolument nulle ; mais cette nullité ne profite qu'au Roi ſeul qui conſerve par-là une mouvance, dont il étoit en poſſeſſion avant le Contrat de 1480.

Ou l'on prétendra au contraire, que le Comté de Bourdeilles n'ayant été regardé, ni dans la Donation de 1399, ni dans les actes qui l'ont ſuivie, que comme une dépendance du Comté de Perigord, Alain d'Albret a pû valablement aliéner, même à titre d'inféodation, cette légere portion du Comté de Perigord ; & qu'il n'eſt pas vrai que par-là il ait conſtitué ce que l'on appelle un Fief en l'air, puiſque tout le reſte du Comté de Perigord a dû être regardé après cette aliénation, comme le chef-lieu, dont le Comté de Bourdeilles eſt devenu une mouvance ; & dans cette ſuppoſition, le Roi étant à préſent aux droits d'Alain d'Albret dont il deſcend en ligne directe, & auquel il a ſuccédé dans le Comté de Perigord, il eſt ſans difficulté que la mouvance du Comté de Bourdeilles lui appartient inconteſtablement.

En un mot, *ou* ce Comté n'a point ceſſé d'être mouvant de la Couronne, ainſi que les Lettres de 1399 le portent expreſſément, & ſi cela eſt, la mouvance en appartient au Roi, comme au Roi ; *ou* au contraire, ce Comté vendu par Alain d'Albret a pû commencer à être tenu en Fief du Comté de Perigord, & en ce cas la mouvance n'en peut être conteſtée au Roi, comme Comte de Perigord.

Ainſi, après avoir écarté les queſtions inutiles & étrangeres à la Cauſe que l'Abbé de Brantôme a voulu faire naître, ſans intérêt, ſur la validité de la réſerve de l'Hommage faite par Alain d'Albret, en vendant le Comté de Bourdeilles, le Procureur Général du Roi reprendra la ſuite des titres qui prouvent la poſſeſſion dans laquelle le Roi s'eſt toujours maintenu de la mouvance de ce Comté.

Après le Contrat de vente de 1480, le premier acte qui ſe

préſente eſt l'Hommage rendu au Roi Louis XII en l'année 1493, par François I. alors Comte d'Angoulême, pour le tiers du Comté de Perigord & de ſes dépendances, entre leſquelles on trouve dans cet acte le Comté de Bourdeilles.

On ne répétera point ici, ce que l'on a déja expliqué dans le récit des Faits, la cauſe pour laquelle cet Hommage fut rendu par le Comte d'Angoulême. En effet, il importe peu de ſçavoir quelle en fut la raiſon, pourvu qu'il ſoit conſtant, comme il l'eſt par cet acte, que le Roi ſeul étoit reconnu Seigneur direct du Comté de Bourdeilles, puiſque c'eſt à lui ſeul que le Comte d'Angoulême en rendit l'hommage, lorſque la propriété du tiers de ce Comté lui eut été adjugée par deux Arrêts du Parlement.

On apprend par les Titres qui ſont dans les archives de Pau, qu'en l'année 1541, Henri dernier Roi de Navarre, & ayeul du Roi Henri le Grand, fit appeller tous ſes Vaſſaux de Perigord pour lui rendre hommage pardevant le Sénéchal de Perigueux.

Dans le dénombrement qui fut fait de ceux qui comparurent devant cet Officier, & qui rendirent l'hommage qu'ils devoient au Roi de Navarre, comme Comte de Perigord, on trouve le Seigneur de Bourdeilles employé pour le Château neuf de Bourdeilles & le commun de la Paix.

Après ce dénombrement qui, comme on vient de le dire, eſt dans les archives de Pau, l'on a trouvé dans le même dépôt un autre rôle à la tête duquel on lit ces mots; *S'enſuivent les Seigneurs Juſticiers qui tiennent à hommage du Roi de Navarre.*

Dans l'énumération de ces Seigneurs, celui de Bourdeilles tient le ſixieme rang, & y eſt employé de cette maniere : *M. de Bourdeilles, à cauſe dudit Bourdeilles.*

Il eſt vrai qu'en cet endroit on ne fait aucune diſtinction entre le Comté & la Baronnie de Bourdeilles; mais comme le ſieur Abbé de Vauban ne voudra pas ſans doute appliquer cet Hommage à la Baronnie, il faudra néceſſairement l'appliquer au Comté.

Deux ans après cette comparution des Vaſſaux du Comté de Perigord, ſoit que l'hommage de François de Bourdeilles n'eût pas été ſuffiſamment expliqué, ſoit par d'autres raiſons ; ce Seigneur voulant en rendre un nouveau, paſſa une Procuration le 21 Septembre 1543, par laquelle il donna pouvoir au porteur de cet acte de faire hommage-lige, & de prêter ſerment de fidélité au *Roi de Navarre à cauſe de ſon Comté de Perigord, de ce que ledit ſieur conſtituant tenoit en ladite Baronnie de Bourdeilles, à cauſe de la vendition faite par feu de bonne mémoire Alain Delebret & Françoiſe de Bretagne ſa femme, quand vivoient, de ladite Comté de Bourdeilles, à feu François de Bourdeilles, pere dudit Seigneur conſtituant.*

On ne peut pas douter après une telle déſignation, que cet hommage ne tombe ſur le Comté de Bourdeilles.

Mais on dira peut-être que ce n'eſt pas-là un hommage, que ce n'eſt tout au plus qu'une préparation à le rendre, qui n'a peut-être été ſuivie d'aucun effet.

Il eſt vrai qu'on n'a point encore pû trouver l'hommage qui a été rendu ſans doute, en vertu de cette Procuration.

Mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'elle ſe trouve entre les mains du Seigneur dominant, puiſqu'elle eſt dans les archives de Pau, que par conſéquent on ne peut preſque pas douter qu'elle n'y ait été portée par celui qui étoit chargé de rendre l'hommage.

Peut-être l'acte qui fut dreſſé pour rendre cet hommage, a-t-il été perdu depuis ce temps-là ; peut-être a-t-on négligé de le dreſſer, parce qu'on étoit toujours en état de le faire, ayant la procuration du Vaſſal qui le lioit ſuffiſamment ; mais quoi qu'il en ſoit, dès le moment que cette Procuration a paſſé des mains du Vaſſal dans celles du Seigneur, on peut dire que ſi elle n'eſt pas auſſi parfaite dans la forme que le ſeroit un acte de foi & hommage, elle n'eſt cependant guères moins efficace pour prouver la continuation de la poſſeſſion du Roi.

Enfin, le défaut de cet hommage eſt pleinement réparé

par celui de l'année 1624, & par le dénombrement qui y eſt joint.

Il eſt difficile de trouver un acte plus authentique dans la forme, que cet aveu.

Des Commiſſaires nommés par le Roi, ſe tranſportent ſur les lieux pour la vérification de ſes mouvances, dans ce que l'on appelloit le Domaine de Navarre, ou pour mieux dire, le Patrimoine du Roi Henri le Grand.

Henri de Bourdeilles comparoît devant ces Commiſſaires, rend la Foi, préſente ſon aveu; cet aveu ſe publie trois différentes fois. L'Abbé de Brantôme en eſt averti par ces publications, ſes Officiers mêmes aſſiſtent à un endroit du Procès-verbal où il s'agiſſoit des limites de la Seigneurie de Brantôme; & c'eſt dans toutes ces circonſtances, que Henri de Bourdeilles déclare que le Comté de Bourdeilles eſt tenu en Fief du Roi.

François de Bourdeilles ſuivant l'exemple de ſes prédéceſſeurs, renouvelle le même Hommage en l'année 1666; & enfin, Claude de Bourdeilles en rend un dernier le 15 Avril 1679, & y joint le 7 Septembre 1680, un aveu pareil à celui que Henri de Bourdeilles avoit rendu au Roi en 1624.

Que manquoit-il à ces reconnoiſſances tant de fois réitérées de la part du Vaſſal, ſi ce n'eſt celle du Seigneur même qui combat aujourd'hui les droits du Roi?

Mais l'on a vu au commencement de cette premiere Partie que la Cauſe du Roi avoit encore cet avantage, & que l'Abbé de Brantôme pleinement convaincu que le Comté de Bourdeilles n'a point d'autre Seigneur ſuzerain que le Roi, avoit lui-même rendu preſque autant d'hommages à la Juſtice des droits du Roi à l'égard du Comté, qu'il avoit fait de démarches pour conſerver les droits prétendus de ſon Abbaye ſur la mouvance de la Baronnie.

Après cette explication ſommaire de tous les actes qui prouvent le fait de la poſſeſſion du Roi, il ne reſte plus que de demander ici au ſieur Abbé de Brantôme, quel eſt donc

le caractere qui peut manquer à une poſſeſſion ſi ſuivie & ſi publique ?

Dira-t-il d'abord, qu'il ne ſuffit pas de faire voir que l'Abbé de Brantôme n'a pas été en poſſeſſion de la mouvance du Comté de Bourdeilles, & qu'il faut encore prouver que le Roi ait poſſédé cette mouvance ?

On ne convient pas avec lui de la vérité de cette maxime, à l'égard de la mouvance des Fiefs que le Roi tient en ſes mains ; mais quand elle ſeroit véritable indiſtinctement, la Cauſe du Roi eſt-elle ici ſeulement fondée ſur le défaut du droit d'autrui ? Et au contraire, n'eſt-elle pas appuyée ſur l'exercice actuel & ſuivi d'un droit que l'Abbé de Brantôme n'a jamais oſé conteſter ?

Dira-t-il, en ſecond lieu, qu'il faut que cette poſſeſſion ſoit prouvée par des actes réitérés ? Mais cette ſeconde condition n'eſt-elle pas ſuffiſamment remplie par les Lettres de Don de 1399, qui ne ſont pas tant un acte de poſſeſſion, qu'un titre conſtitutif & primordial, en un ſens, de la mouvance qui appartient au Roi, par le Contrat de vente de 1437, par celui de 1480, par les Hommages rendus au Roi de Navarre en 1541, par la Procuration de 1543 dépoſée dans les archives du Prince, par l'Hommage rendu & l'Aveu de 1624, par l'Hommage de 1666, par l'Hommage du 15 Avril 1679, & par l'Aveu du 17 Septembre 1680.

Si Me Charles Dumoulin a cru que deux hommages joints à la preſcription de trente ans, pouvoient ſuffire à un Seigneur particulier pour acquérir la mouvance d'un Fief contre un autre Seigneur particulier, que doit-on dire ici, non pas de deux actes, mais de dix actes conſécutifs de poſſeſſion ? Non pas d'une preſcription de trente ans, mais d'une preſcription de quatre ſiécles ? Non pas en faveur d'un Seigneur particulier, mais en faveur du Roi, ſouverain Seigneur de tous les Fiefs, & dans la main duquel ils retombent, pour ainſi dire, de leur propre poids, comme dans leur centre naturel ?

Enfin, l'Abbé de Brantôme prétendra-t-il que ces actes tant de fois réitérés pendant un ſi long eſpace de temps n'ont

pas été publics, & que l'Abbé de Brantôme n'en a pû avoir connoiſſance ?

Mais traitera-t-il d'acte clandeſtin, le Don fait par le Roi à Louis Duc d'Orleans, ſon frere, du Comté de Bourdeilles, le Contrat par lequel Charles d'Orleans vendit ce même Comté au Vicomte de Limoges, en priant le Roi de le recevoir à l'hommage; l'Acte de 1480, par lequel Alain d'Albret & Françoiſe de Bretagne, ſa femme, ſe réſerverent expreſſément la mouvance du Comté de Bourdeilles, acte d'autant plus connu, qu'il devint dans la ſuite la matiere du Procès, par les Lettres de Reſciſion que le Roi de Navarre, fils d'Alain d'Albret, obtint contre la vente qui en avoit été faite par ſon pere.

Dira-t-on auſſi que l'Abbé de Brantôme a pu ignorer la comparution ſolemnelle que tous les Vaſſaux du Comté de Perigord firent en 1541, par-devant le Sénéchal de Perigueux; qu'il n'a point eu de connoiſſance de l'Aveu de 1624, qui a été publié ſur les lieux, & dans lequel on trouve une comparution de ſes Officiers, par rapport à une queſtion de limites; qu'enfin, il a ignoré l'Aveu de 1680, & tous les autres actes de poſſeſſion qu'il eſt inutile de répéter en cet endroit ?

Mais comment pourroit-il prétendre les avoir ignorés, puiſque ce ne peut être que ſur la foi de tous ces actes, que l'Abbé de Brantôme n'a pas oſé révoquer en doute la juſtice des droits du Roi juſqu'en l'année 1704 ?

Ainſi, jamais entrepriſe ne fut plus téméraire que celle qu'il a faite, lorſque contre des titres ſi authentiques, contre une poſſeſſion ſi longue, ſi ſuivie, il a voulu réclamer une mouvance qu'il auroit perdue pluſieurs fois, ſi elle lui avoit jamais appartenue.

Il faut néanmoins, avant que de paſſer à ce qui regarde la Baronnie, répondre à une derniere Objection qui a été faite par l'Abbé de Brantôme.

Il prétend, & ce fait eſt aſſez bien prouvé, que dans le temps de l'Aveu de 1624, par une confidence qui n'étoit que

trop ordinaire dans le ſeiziéme ſiécle, & au commencement du dix-ſeptiéme, les Seigneurs de Bourdeilles jouiſſoient ſous un nom emprunté de tous les revenus de l'Abbaye de Brantôme, d'où le ſieur Abbé de Vauban a conclud, que cette Abbaye étoit alors ſans légitime Défenſeur, ou plutôt qu'elle étoit trahie par celui même qui auroit dû en ſoutenir les droits.

Mais outre que cette Objection ne tomberoit que ſur le ſeul Aveu de 1624, titre peu néceſſaire dans cette Cauſe, pour la défenſe des droits du Roi, on verra bien-tôt que le ſieur Abbé de Vauban, devenu encore ici contraire à lui-même, voudra ſe prévaloir, par rapport à la Baronnie, de ce même aveu qu'il combat, par rapport au Comté de Bourdeilles.

Et en effet, il ne ſera pas difficile au Procureur Général, de faire voir dans la ſeconde Partie de cette Requête, que le Seigneur de Bourdeilles, uniquement occupé de ſon intérêt préſent, qui étoit de ne relever que de lui-même, comme jouiſſant de l'Abbaye de Brantôme, n'a travaillé dans cet aveu qu'à augmenter la mouvance de l'Abbaye de Brantôme, enſorte que bien loin qu'il ait négligé ou trahi la défenſe de cette Abbaye, il eſt tombé dans l'extrémité oppoſée, manquant beaucoup plus à ce qu'il devoit au Roi, qu'à ce qu'il devoit à l'Abbé de Brantôme, c'eſt-à-dire, à lui-même, puiſqu'il étoit véritablement, quoique très-abuſivement, l'Abbé de cette Abbaye.

Cette Objection ſe trouve donc encore en preuve pour le Roi, & la juſtice de ſa Cauſe eſt ſi évidente, par rapport à la mouvance du Comté de Bourdeilles, que le Procureur Général croit n'avoir point ici d'autre reproche à ſe faire, que celui d'avoir employé trop de temps à l'établir.

SECONDE

SECONDE PARTIE.

Si la Baronnie de Bourdeilles eſt mouvante du Roi, ou de l'Abbaye de Brantôme.

QUOIQUE les Titres du Roi, & ceux de l'Abbé de Brantôme, paroiſſent d'abord directement oppoſés ſur ce point, le Procureur Général s'attachera néanmoins à faire voir dans cette ſeconde Partie, que la juſtice des droits du Roi, ne paroît pas moins par les Titres de l'Abbé de Brantôme, que par ceux du Roi même.

C'eſt ce qui va réſulter de l'explication de ces différents Titres; il faut commencer par ceux du Roi.

TITRES DU ROI.

C'eſt un malheur commun aux deux Parties, dans cette affaire, que la diſette des Titres; on n'en trouve que quatre pour le Roi, & l'Abbé de Brantôme n'en a guères plus en ſa faveur.

Le premier de ceux que l'on a pu recouvrer juſqu'à préſent pour le Roi, eſt un Hommage de l'an 1456, conſervé dans le dépôt de la Chambre des Comptes, par lequel il paroît qu'Arnaud de Bourdeilles a fait au Roi les *Foi & Hommage* qu'il étoit tenu de faire à cauſe de ſes Seigneuries & droits des Communs des lieux & Paroiſſes de Bourdeilles, de S. Julien, de Craiſſac, de Boulonnois, de S. Creſpin, de Valeüil, & de Poſſac, aſſis en la Châtellenie dudit lieu de Bourdeilles, &c.

On ne peut pas dire, qu'il s'agiſſoit peut-être dans cet acte, du Comté de Bourdeilles, ou de droits qui en dépendoient; car, comme le Procureur Général l'a déja obſervé pluſieurs fois, le Comté n'a paſſé dans la Maiſon de Bourdeilles, qu'en l'année 1480: ainſi cet acte étant de l'année 1456, il ne peut s'appliquer qu'à la portion de Bourdeilles, qui depuis pluſieurs ſiécles a toujours appartenu aux Seigneurs de ce nom, & qui porte à préſent le titre de Baronnie.

Il eſt vrai qu'il ne paroît pas bien clairement par cet Hommage, s'il comprend toute la Baronnie de Bourdeilles, ou s'il ne tombe que ſur les droits, appellés des *Communs*, qui étoient une eſpéce de Taille ou de Capitation que les Ducs de Guyenne, les Comtes de Roüergue, & pluſieurs autres Seigneurs, levoient autrefois ſur leurs Sujets, pour maintenir la défenſe des guerres privées, & la continuation de la fameuſe Treve de Dieu.

Mais, quand même on voudroit ſoutenir que ce Titre ne regarde que les *Communs*, on en tireroit toujours une conjecture très-puiſſante de la juſtice des droits du Roi, ſur la mouvance du reſte de la Baronnie; car, la premiere introduction de cette eſpéce de Capitation, ne pouvant pas être plus ancienne que le onziéme ſiécle, vers le milieu duquel la Treve de Dieu fut établie, on eſt en droit de préſumer que la Baronnie de Bourdeilles étoit alors mouvante du Roi, lorſque l'on voit que les *Communs*, dépendants de cette Baronnie, ſont toujours demeurés dans ſa mouvance.

En effet, ces Communs n'étant autre choſe qu'un droit que les Seigneurs de Bourdeilles ont commencé de lever ſur leurs Sujets, pour la manutention de la Treve de Dieu, & ce droit ne pouvant être regardé que comme un acceſſoire & une ſuite de la Seigneurie; par quelle ſingularité pourroit-il être arrivé que l'on eût rendu hommage de l'acceſſoire à celui qui n'auroit pas été le Seigneur direct & immédiat du principal?

Il eſt donc vrai, encore une fois, que quand l'Hommage de 1456, n'auroit été rendu que par rapport aux *Communs*, il réſulteroit toujours de cet Hommage, une préſomption violente de la juſtice des droits du Roi, même ſur le reſte de la Baronnie.

Mais s'il y a de l'incertitude dans ce premier Titre, il n'y en a aucune dans le ſecond, dont l'original eſt auſſi dans le dépôt de la Chambre des Comptes.

Dans cet acte, qui eſt un Hommage de l'an 1469, le même Arnaud de Bourdeilles, qui en 1456, avoit reconnu le Roi

pour ſon Seigneur immédiat, au moins par rapport aux Communs, le reconnoît abſolument pour tout ce qu'il poſſédoit dans la Seigneurie de Bourdeilles.

Car, c'eſt ainſi que cet Acte eſt conçu :

Notre bien amé Arnaud, Seigneur de Bourdeilles, Chevalier, Nous a aujourd'hui fait la Foi & Hommage-lige, qu'il étoit tenu nous faire, pour raiſon des Seigneuries, Terres & Paroiſſes de Bourdeilles, de S. Julien, de Creſſac, de Boulonnois, de S. Creſpin, d'Alvaleuil & de Preſſac, aſſis en la Châtellenie de Bourdeilles, des Communs, du Bourg & Paroiſſe des Coutures, de la Ville & circonſtances de Brantôme, &c. tenues & mouvans à cauſe de notre Duché de Guyenne.

Le ſieur Abbé de Vauban, preſſé par les termes de cet Hommage qui ne ſouffrent aucune explication favorable à ſes prétentions, s'eſt réduit à dire que cet acte, auſſi-bien que le précédent, avoient été faits en fraude d'une ſaiſie féodale faite en 1448, à la requête de l'Abbé de Brantôme, & d'un Hommage de 1464, rendu à ſon Abbaye par le même Arnaud, qui avoit reconnu le Roi pour ſon Seigneur immédiat en l'année 1456 & 1469.

Mais comme cette réponſe dépend abſolument de la qualité de l'acte ſur lequel on l'appuye, le Procureur Général du Roi en examinera la ſolidité, lorſqu'il ſera obligé de diſcuter les Titres que l'Abbé de Brantôme allégue en ſa faveur, & de les comparer avec ceux du Roi.

Ainſi, pour reprendre la ſuite des Titres du Roi, il faut ajouter aux deux Hommages que l'on vient d'expliquer, un Mémoire ancien qui s'eſt trouvé dans les archives de Pau.

Ce Mémoire, il eſt vrai, n'eſt ſigné d'aucune Partie; mais il ſuffit de le lire, pour y reconnoître un caractere original, & un air de vérité qui ſupplée aux défauts de la forme, & qui aſſure pleinement la foi de ce qui eſt contenu dans cette piéce.

La date n'y eſt pas non plus marquée expreſſément; mais il eſt aiſé de la fixer, ſi l'on conſidére : 1°. Que ce Mémoire précéde certainement la vente du Comté de Bourdeilles qui

a été faite en 1480, à la Maiſon de Bourdeilles ; puiſqu'il y eſt dit expreſſément, que Mademoiſelle (c'eſt le nom que l'on donne dans ce Mémoire à la Comteſſe de Perigord) poſſédoit la portion de Bourdeilles, qui avoit appartenu à Geraud de Malomont, au Roi, & aux Comtes de Perigord. 2°. Que l'on ne voit point de Fille qui ait été héritiere du Comté de Perigord, & en même-temps de celui de Bourdeilles, avant Nicole de Bretagne, qui les a poſſédés, ſelon quelques-uns, ou du moins avant Françoiſe de Bretagne, qui porta l'un & l'autre en Mariage, à Alain d'Albret ; car, le Comté de Perigord n'eſt ſorti des mains des mâles de cette Maiſon, que par les Confiſcations de 1396 & de 1398. Depuis ces confiſcations, la Maiſon d'Orleans l'a poſſédé de mâle en mâle juſqu'en 1437 ; Jean de Bretagne en fit l'acquiſition en cette année ; Guillaume ſon frere, le poſſéda après lui, ou Nicole de Bretagne ſa niece, ſelon quelques-uns.

Mais certainement, ſoit après la mort de Nicole, ſoit après celle de Guillaume, ce Comté paſſa entre les mains de Françoiſe de Bretagne, fille de Guillaume ; ainſi le Mémoire dont il s'agit, ne peut convenir qu'à Nicole ou à Françoiſe de Bretagne : ſi on l'applique à Nicole, il eſt antérieur à l'année 1454, dans laquelle on croit qu'elle mourut : ſi on l'applique à Françoiſe, il doit être placé entre cette année & celle du Mariage de Françoiſe de Bretagne avec Alain d'Albret ; mais quelque parti que l'on prenne, il eſt toujours certain que ce Mémoire a été fait entre l'année 1450 & l'année 1480, c'eſt-à-dire, dans le temps que les ſucceſſeurs de Jean de Bretagne jouiſſoient encore du Comté de Bourdeilles.

Ces faits ainſi ſuppoſés, par rapport à la forme de ce Mémoire, il eſt temps d'entrer dans le fond de ce qu'il contient.

On y apprend qu'il y avoit en ce temps-là pluſieurs différends entre la Comteſſe de Perigord & le ſieur de Bourdeilles, dont les principaux avoient pour objet, les devoirs & les droits que la Comteſſe de Perigord prétendoit lui être dûs par le ſieur de Bourdeilles ; & quoiqu'il paroiſſe par ce Mémoire, que la Conteſtation ne rouloit pas ſur la mouvance de toute

la Baronnie de Bourdeilles, & qu'elle tomboit ſeulement ſur quelques dépendances de cette Seigneurie; cependant par la maniere dont on y parle de ces dépendances, on peut juger de ce que les Parties penſoient de la mouvance du corps de la Terre.

Ainſi dans le premier article de ce Mémoire, il eſt dit que la Comteſſe de Perigord prétendoit que le ſieur de Bourdeilles avoit tort d'occuper l'Hôtel-Noble & appartenances d'icelui, qui jadis fut de Pierre Arnaud de Pauſſac, tenu d'elle par Hommage; & que cet Hôtel devoit appartenir à Mademoiſelle par droit de deshérence, à moins que le ſieur de Bourdeilles ne rapportât des Titres ſuffiſants pour établir ſon droit.

Le ſieur de Bourdeilles, pour répondre à cet article, allégue des Titres de propriété, mais il ne répond rien par rapport à la mouvance qu'il reconnoît par-là tacitement.

Ainſi dans l'article trois de ce Mémoire, on voit que la Comteſſe de Perigord prétendoit que le ſieur de Bourdeilles lui devoit l'hommage & les droits Seigneuriaux de l'acquiſition qu'il avoit faite du Repaire, du Petit-Boulo dans la Paroiſſe de Pauſſac.

Le ſieur de Bourdeilles ne conteſte point la mouvance prétendue par la Comteſſe de Perigord; mais il ſoutient qu'il ne doit pour ce Fief, *ni ventes ni autres devoirs, parce que par les Priviléges que Meſſeigneurs Comtes de Perigord ont donné le temps paſſé aux Prédéceſſeurs dudit de Bourdeilles, il peut acquérir en quelque maniere que ce ſoit par toutes les Seigneuries que Meſſeigneurs Comtes auroient par icelui temps, ou auroient par le temps à venir ſans en faire nul devoir, fors que un ſeul Hommage, lequel ledit Bourdeilles a fait en la Ville de Perigueux à Monſieur de Freſchinet, comme Tuteur de Mademoiſelle, &c.*

Ainſi dans le ſixiéme article où il s'agiſſoit de l'Hôtel de Creſſac ſitué dans la Châtellenie de Bourdeilles, le ſieur de Bourdeilles convient encore de la mouvance, allégue les mêmes priviléges, & ſoutient qu'il a fait l'Hommage, qui eſt le ſeul devoir dont il ſoit tenu.

Ainſi dans le ſeptiéme article où il étoit queſtion des Hé-

ritages des ſieurs de Chambrillac, ſitués à S. Bibien, il fait encore la même réponſe.

Ainſi dans le dixiéme article où l'on met en fait que toute la Paroiſſe de Pauſſac dépendoit de la Comteſſe de Perigord, on ne voit pas que le ſieur de Bourdeilles ſoutienne au contraire, que cette Paroiſſe lui appartenoit entiérement; il borne ſa prétention à la Juſtice de cette Paroiſſe qui étoit *de-là le Rein de Lanche*, où il dit que la Comteſſe de Perigord n'avoit que le lieu de Montaguer; ainſi il reconnoît & que ce lieu de Montaguer, & que tout ce qui eſt en-deça du Rein-de-Lanche, appartenoit à la Comteſſe de Perigord.

On peut donc tirer trois conſéquences de ce Mémoire.

La premiere, que les ſieurs de Bourdeilles ont reçu de grands priviléges des Comtes de Perigord, & entr'autres, celui d'acquérir des terres dans la mouvance de ces Comtes, ſans être tenus de leur rendre aucun autre devoir que l'Hommage; or, on ne peut pas préſumer que les Comtes de Perigord euſſent accordé un droit de cette qualité à un Seigneur qui n'eût pas été leur Vaſſal; au contraire, il eſt vraiſemblable que ce n'eſt qu'à l'occaſion de la mouvance d'une Terre auſſi conſidérable que la Baronnie de Bourdeilles, que les Comtes de Perigord ont accordé un ſi grand privilége à un Seigneur qu'ils regardoient avec diſtinction comme un de leurs premiers Vaſſaux, & peut-être même comme leur premier Vaſſal.

La ſeconde eſt, que ſans examiner ſi cet Hommage que le ſieur de Bourdeilles dit dans ce Mémoire avoir fait au Comte de Perigord, comprenoit la totalité de la Baronnie de Bourdeilles, ou s'il n'en comprenoit qu'une partie; il eſt certain au moins, ſuivant ce Mémoire, que les Comtes de Perigord avoient pluſieurs mouvances dans l'étendue de la Baronnie de Bourdeilles, & par conſéquent, qu'il eſt impoſſible que toute cette Baronnie ſoit mouvante de l'Abbaye de Brantôme, comme le ſieur Abbé de Vauban le prétend.

La troiſiéme, que cette vérité paroît encore plus clairement par l'exemple d'une des Paroiſſes que cet Abbé ſoutient

être totalement mouvante de ſon Abbaye, c'eſt celle de Pouſſac.

On voit au contraire par ce Mémoire, dans les articles 1, 3, & 10, que le ſieur de Bourdeilles convenoit qu'une grande partie de cette Paroiſſe dépendoit de la Comteſſe de Perigord.

Or telle eſt la nature de toute propoſition univerſelle qu'elle ne prouve plus rien, dès le moment qu'elle ſe trouve fauſſe en un point; ainſi l'univerſalité prétendue du droit de l'Abbé de Brantôme ſur la Baronnie de Bourdeilles en général, & ſur la Paroiſſe de Pauſſac en particulier, étant pleinement détruite par ce Mémoire, le Procureur Général aura lieu d'en conclure, que l'Abbé de Brantôme n'ayant plus de droit univerſel ſur la totalité du territoire, cet Abbé eſt dans la néceſſité de prouver chaque article particulier de ſa prétendue mouvance.

Mais, c'eſt ce qui ſera traité avec encore plus d'étendue, lorſqu'il ſera queſtion d'examiner quelles peuvent être les limites des deux mouvances, ſuppoſé que celles de l'Abbé de Brantôme puiſſe ſubſiſter.

Il ne reſte plus pour achever l'explication des Titres du Roi, que d'employer ici ce qui a été dit par le Fermier du Domaine, de l'acte de Foi & Hommage rendu au Roi en l'année 1666, par François Bourdeilles.

Cet acte qui eſt dans les archives du Bureau du Domaine du Roi en la Généralité de Guyenne, porte expreſſément, que François de Bourdeilles *a rendu les Foi & Hommage & ſerment de fidélité qu'il doit, & eſt tenu de faire au Roi, pour raiſon de la Terre, Seigneurie & Baronnie de Bourdeilles, appartenances & dépendances.*

Une reconnoiſſance ſi préciſe, n'a pas beſoin d'explication. Il eſt vrai que l'Abbé de Brantôme oppoſe à cet Hommage la Déclaration contraire faite en 1624 & en 1679, par les ſieurs de Bourdeilles dans les Aveux rendus au Roi dans ces années, où ils ont excepté la Baronnie de l'Hommage qu'ils rendoient au Roi, & ont prétendu qu'ils la tenoient en Fief des Reliques de S. Sicaire de Brantôme; mais c'eſt ce que le Procureur

Général va examiner dans la diſcuſſion des Titres que le ſieur Abbé de Brantôme allégue en ſa faveur.

Titres de l'Abbé de Brantôme.

Si l'on en croit l'Abbé de Brantôme, il a huit Titres également déciſifs, pour prétendre la mouvance de la Baronnie de Bourdeilles.

Un premier Hommage de l'année 1261.
Un Arrêt contradictoire de l'année 1279.
Un deuxiéme Hommage de 1318.
Un troiſiéme Hommage de 1364.
Une Saiſie-féodale de l'an 1448.
Un quatriéme Hommage de 1464.
Une Tranſaction & un Hommage de l'année 1479.

Il joint à tous ces Titres conſidérables par leur nombre & par leur ancienneté, deux Titres, ſelon lui, encore plus déciſifs ; ce ſont les deux derniers Aveux qui ont été rendus au Roi pour le Comté de Bourdeilles, l'un en l'année 1624, l'autre en l'année 1680, dans leſquels le Roi a ſouffert que les ſieurs de Bourdeilles ayent déclaré que la Baronnie de Bourdeilles étoit tenue des Reliques de S. Sicaire de Brantôme.

Tels ſont en peu de mots, tous les Titres dans leſquels ſe renferme le droit de l'Abbé de Brantôme.

Il faut d'abord retrancher du nombre de ces Titres, ceux qu'on ne rapporte pas aujourd'hui, & dont on ne trouve que de ſimples énonciations.

Tels ſont les Hommages de 1261 & de 1318, dont il ne reſte aucun veſtige, que dans une énonciation qui ſe trouve dans l'Aveu de 1624.

Il eſt vrai, que dans l'Inventaire des Titres qui furent repréſentés par Henri de Bourdeilles dans le temps de cet aveu, il eſt dit que ce Seigneur fit voir des Hommages datés de 1261 & de 1318, écrits en latin & parchemin bien authentiques.

Mais ces Titres ne paroiſſent pas aujourd'hui, & le Procureur Général du Roi ignore, par la faute de laquelle des deux Parties ils ne ſont pas produits, s'il eſt vrai qu'ils exiſtent encore.

D'un côté, le Fermier du Domaine & les Directeurs des Créanciers de la Maiſon de Bourdeilles, objectent à l'Abbé de Brantôme que, puiſqu'il apporte des Titres auſſi anciens que ceux-là, il ne peut alléguer ici le prétexte de la longueur du temps, ni l'excuſe des Guerres civiles, pour ſe diſpenſer de les produire.

De l'autre, le ſieur Abbé de Vauban prétend que ces Titres, auſſi-bien que pluſieurs autres, ſont entre les mains des Directeurs des Créanciers, & qu'il n'eſt pas poſſible que des piéces ſi importantes ayent péri depuis l'année 1624, qu'elles furent repréſentées aux Commiſſaires du Roi.

Les Directeurs des Créanciers ſe juſtifient aiſément de ce reproche, ſoit parce qu'il eſt fondé ſur un fait avancé ſans preuve, & qu'il eſt auſſi facile de nier que d'affirmer ; ſoit parce qu'il n'eſt pas ordinaire, qu'une Partie ſaiſie confie les titres de ſes Terres à ſes Créanciers, qu'elle regarde comme ſes plus grands ennemis ; ſoit enfin, parce qu'il eſt prouvé par des Informations jointes au Procès, que Claude de Bourdeilles, dernier poſſeſſeur de cette Terre, a ſouſtrait & brûlé un grand nombre de Titres avant que d'en abandonner la poſſeſſion.

Mais après avoir donné en cet endroit une légere idée des conteſtations qui ſe forment ſur ce ſujet entre les Directeurs des Créanciers, & le ſieur Abbé de Vauban, le Procureur Général du Roi ne craindra point de dire ici, que ces conteſtations lui doivent être fort indifférentes au milieu des doutes que les Parties veulent faire naître ſur ce point ; il eſt toujours certain que les Hommages de 1261 & de 1318, ne ſont point rapportés, & que par conſéquent, ils ſont à l'égard du Roi, comme s'ils n'étoient pas.

Il eſt inutile de dire, qu'on doit préſumer que les Commiſſaires du Roi les ont ſuffiſamment examinés autrefois, lorſqu'ils ont ordonné la réception de l'Aveu de 1624.

La Cour connoîtra bien-tôt quelle a été la négligence & le défaut d'exactitude de ces Commiſſaires ; & elle jugera par-là de la déférence que peut mériter leur jugement, qui n'eſt même qu'un jugement ſubalterne, toujours ſubordonné à l'autorité ſupérieure du Parlement.

Mais d'ailleurs, on ſçait qu'il y a une extrême différence entre l'examen d'un Titre qui n'eſt point conteſté, & dont on n'enviſage que la plus légere ſuperficie, & l'examen de ce même Titre, lorſque la conteſtation eſt formée, & qu'elle a, pour ainſi dire, ouvert les yeux des Juges, auſſi bien que ceux des Parties, en appliquant leur attention à une difficulté certaine & déterminée.

Enfin, l'énonciation de ces Titres, qui ſeule eſt la choſe qui reſte à l'Abbé de Brantôme, lui eſt d'autant moins ſuffiſante, qu'il ne s'agit pas ſeulement ici de prouver qu'il y a eu autre fois une mouvance, mais de montrer quelle étoit l'étendue de ce qui étoit véritablement compris dans cette mouvance.

Or, c'eſt ce qu'il eſt abſolument impoſſible de connoître ſans la repréſentation du Titre même, & par conſéquent rien n'eſt plus inutile à l'Abbé de Brantôme, qu'une telle énonciation.

Après avoir écarté d'abord ces deux premiers Titres, ou plutôt ces deux énonciations de Titres, il faut entrer dans l'examen de ceux qui ſont rapportés par l'Abbé de Brantôme ; & pour faire cet examen d'une maniere ſolide, il eſt important de ſe ſouvenir toujours que la véritable queſtion qu'il s'agit de décider dans cette ſeconde Partie, conſiſte à ſçavoir, ſi toute la Baronnie de Bourdeilles releve de l'Abbaye de Brantôme, comme le ſieur Abbé de Vauban le prétend : c'eſt à ce point de vue qu'il faut rapporter toutes les réflexions que l'on va faire ſur les Titres que l'on oppoſe ici aux droits du Roi.

Le premier, eſt l'Arrêt de 1279, qui paroît avoir été rendu entre l'Abbé de Brantôme & le ſieur de Bourdeilles.

Il eſt très-important de peſer exactement & les qualités des Parties entre leſquelles cet Arrêt a été donné, & la nature du

Jugement qui paroît y avoir été prononcé, & enfin, les termes dans lesquels il a été conçu.

Si on l'examine par rapport aux qualités des Parties, on n'y trouvera que l'Abbé de Brantôme d'un côté, & Bernard de Bourdeilles de l'autre.

Si l'on considere la nature de ce Jugement, il sera aisé de remarquer que ce n'est qu'un Jugement possessoire, qui paroît avoir été rendu sur le seul fait de la possession ; c'est ce qui résulte de ces termes qu'on trouve au bas de cet Arrêt, *inter inquestas & Aprisias expeditas in Parlamento, Pentecostes anno Domini 1279.*

C'est donc par voye d'enquête que l'on a procédé dans cette affaire, suivant l'usage du siécle dans lequel l'Arrêt a été rendu ; & c'est sans doute sur la preuve testimoniale qui fut faite de la part de l'Abbé de Brantôme, que la Cour le maintint dans la possession de la mouvance du Château de Bourdeilles.

Si on l'envisage par rapport aux termes dans lesquels il est conçu, on y reconnoîtra aisément que cet Arrêt n'a eu pour objet que le Château de Bourdeilles.

En effet, quelle étoit la demande des Religieux de Brantôme, *dicebant quòd Castrum de Bordeliâ, quòd idem Bernardus tenebat, erat de feodo suo.*

Les Religieux se réduisoient donc à soutenir, que le Château étoit dans leur mouvance. Que prononce l'Arrêt sur cette demande ? *Dictos Abbatum & Conventum, intentionem suam super hoc sufficienter & legitimè probavisse, & dictum Castrum de Bordeliâ esse feodo dictorum Abbatis, & Conventûs, & ab eis teneri debere.*

L'Arrêt n'est pas plus étendu que la demande, & il ne pouvoit pas l'être davantage. La Cour juge que l'Abbé & les Religieux de Brantôme avoient suffisamment prouvé le fait par eux avancé, & que le Château de Bourdeilles étoit tenu en fief de cette Abbaye.

Telles sont les trois principales Observations que l'on doit faire sur la qualité des Parties, sur la nature du Jugement, &

ſur les termes mêmes du Jugement. Il en réſulte trois conſéquences qui détruiſent pleinement le préjugé de cet Arrêt.

Premiere conſéquence. L'Arrêt de 1279 eſt une piéce étrangere par rapport au Roi, & qui ne peut lui faire aucun préjudice.

Non-ſeulement le Roi n'y a point été Partie, mais aucun de ceux que le Roi peut repréſenter dans cette affaire ne l'a été, ni le Comte de Perigord, ni le Duc de Guyenne n'ont été entendus lors de cet Arrêt ; & l'Abbé de Brantôme y a emporté une victoire facile ſur un Vaſſal qui n'étant point revendiqué par un autre Seigneur, étoit obligé de ſubir la loi de celui qui l'attaquoit.

Deuxiéme conſéquence. L'Arrêt de 1279 n'étant qu'un Jugement ſur le poſſeſſoire, ne peut avoir aucun poids contre le Roi, ſoit parce que la poſſeſſion prétendue de l'Abbé de Brantôme n'a pas été prouvée avec le Roi, ſoit parce que dans tous les combats de Fiefs dans leſquels le Roi eſt Partie, la poſſeſſion n'eſt pas déciſive, ſi elle n'eſt ſoutenue par les Titres.

Troiſiéme conſéquence. Il n'y a que le Château de Bourdeilles, dont cet Arrêt adjuge la mouvance à l'Abbé de Brantôme.

C'eſt ce Château qui a été l'objet de ſa Demande.

C'eſt ce Château ſeulement qui eſt marqué dans le diſpoſitif de l'Arrêt ; on n'y parle ni de la Baronnie, ni même de la Châtellenie de Bourdeilles, ni d'aucune des Paroiſſes qui compoſent à préſent cette Châtellenie.

Il eſt vrai que pour éluder la force de cette induction qui ſe tire des propres Titres de l'Abbé de Brantôme, il appelle à ſon ſecours tous les exemples que l'érudition & les recherches des principales lumieres de notre Droit Coutumier ont pu lui fournir, pour faire voir que dans les anciens Titres le terme de *Caſtrum* ne ſe prend pas à la rigueur, & que ce terme ſignifie non-ſeulement le Château, mais la Seigneurie même, ou la Châtellenie qui en dépend.

Le Procureur Général ne ſuivra point en cet endroit,

l'exemple du Receveur du Domaine de Guyenne & des Directeurs des Créanciers de Bourdeilles qui ſe ſont arrêtés vainement à combattre ces exemples ; la vérité qui lui ſert toujours de régle, ne lui permet pas de nier, que ſouvent le mot de *Caſtrum* ne ſe prenne pour la Seigneurie entiere, dont le Château du Seigneur eſt, pour ainſi dire, le chef & la plus noble partie; mais la même raiſon doit obliger auſſi l'Abbé de Brantôme à reconnoître de bonne foi, que ſi dans pluſieurs Titres la Châtellenie entiere eſt déſignée par le mot de *Caſtrum*, il y en a beaucoup d'autres dans leſquels ce terme ſe prend dans ſa ſignification étroite, & ne ſert qu'à exprimer le Château.

Or, pour juger quelle eſt la force de cette expreſſion dans le ſtyle de l'Arrêt de 1279, il n'y a point de régle plus ſûre que de recourir aux autres actes de l'Abbé de Brantôme, qui ne ſçauroit jamais ſe plaindre de ce qu'on explique ſes Arrêts par ſes Titres.

Il y en a quatre qu'on peut avoir principalement en vue dans cette recherche, ce ſont les Hommages de 1364 & de 1464; la Tranſaction de 1479, & l'Hommage de la même année.

On n'interrompera point la ſuite de ces Titres, pour répondre à l'induction que l'Abbé de Brantôme tire d'une Saiſie-féodale de l'année 1448.

Cette piéce ne mérite preſque aucune attention ; ce n'eſt pas une reconnoiſſance du Vaſſal, c'eſt une demande du prétendu Seigneur, qui peut bien faire voir que l'Abbé de Brantôme a une ancienne prétention ſur la mouvance de la Terre de Bourdeilles, & ſervir à interrompre la preſcription, mais qui ne ſçauroit jamais paſſer pour un véritable Titre.

Il faut donc ſe renfermer dans les quatre Titres que l'on vient de marquer ; c'eſt dans ces quatre piéces que ſe réduit la véritable difficulté de cette affaire par rapport à la mouvance de la Baronnie.

Pour en donner une juſte idée, il eſt néceſſaire de remettre d'abord devant les yeux de la Cour le précis & la ſubſtance

de ces piéces ; l'on examinera enſuite quelle en peut être l'autorité, & par rapport à la forme, & par rapport au fond.

On a déja dit que le premier de ces actes, eſt un Hommage qu'on prétend avoir été rendu par Archambaud de Bourdeilles à l'Abbé de Brantôme, en l'année 1364.

La forme de cet Hommage eſt ſinguliere.

D'un côté, on y voit Helie, Abbé de Brantôme, revêtu de ſes habits ſacerdotaux, tenant ſa Croſſe à la main devant l'autel de S. Sicaire dans l'Egliſe de Brantôme ; & de l'autre Archambaud de Bourdeilles debout devant le même autel, déclare & reconnoît qu'il tient du bienheureux S. Sicaire, & de l'Abbé ſon Lieutenant, ſon Château de Bourdeilles, autant ſeulement qu'il lui en appartient :

Ante altare Beati Innocentis Sicarii..... Dicto Domino Abbate exiſtente reveſtito & Croſſam tenente in manu ſuâ, & ſtans pedes contra dictum altare, præfatus Nobilis dixit & recognovit ſe tenere à Beato Sicario & à dicto Domino Abbate, ſuo locum tenente. Caſtrum ſuum de Burdeliâ, & Burgum, ſeu locum dicti loci de Burdelia, quantùm ipſum tangit & pertinet duntaxat.

Ces derniers mots ont été ajoutés, parce que l'autre moitié du Bourg de Bourdeilles appartenoit aux Comtes de Perigord, & faiſoit partie de ce que l'on appelle à préſent le Comté de Bourdeilles.

Il eſt fait mention enſuite dans cet acte, de la moitié de la Juſtice de Brantôme qui appartenoit au même Archambaud de Bourdeilles, & dont il eſt dit dans cet acte, qu'il devoit auſſi l'hommage à l'Abbé de Brantôme ; après quoi on exprime cet Hommage en ces termes :

Et ſtans pedes dictus nobilis coram ipſo Domino Abbate Capucio de capite ſuo extracto manibus compoſitis, ratione præmiſſorum Homagium planum dicto Domino Abbati fecit.

Il eſt important d'obſerver qu'on ne trouve point de ſerment de fidélité dans cet Hommage ; & en effet, on verra bien-tôt que l'Abbé de Brantôme a reconnu dans une Tranſaction ſo-

lemnelle, qu'il n'avoit aucun Titre pour exiger ce ſerment du Seigneur de Bourdeilles.

Enfin, comme l'hommage rendu pour le lieu de Bourdeilles, ne comprenoit nommément que le Château, & la moitié du Bourg qui appartenoit à Archambaud de Bourdeilles, on prend la précaution d'ajouter à cet Hommage, que s'il y avoit quelque choſe dans ladite Châtellenie de Bourdeilles qui fût mouvant dudit Seigneur Abbé, Archambaud de Bourdeilles l'a mis & a entendu le comprendre ſous l'hommage qu'il vient de rendre, &, *ſi aliquid eſſet, ſeu erat in dicta Caſtellania ſua de Burdeliâ, quòd moveret à præfato Domino Abbate, totum illud poſuit tenere ſub Homagio prædicto.*

Telles ſont les principales clauſes de cet acte important; on s'eſt attaché à les expliquer exactement, parce que les actes ſuivans y ſont preſque entiérement conformes.

Celui qui le ſuit immédiatement, eſt un Hommage du 21 Février 1464, rendu par Arnaud de Bourdeilles à l'Abbé de Brantôme préciſément dans la même forme, & preſque dans les mêmes termes que celui de 1364; ainſi il ne demande aucune explication particuliere.

Juſques ici, on a vu dans les actes qui ont été rapportés, l'Abbé de Brantôme recevoir l'hommage des Seigneurs de Bourdeilles en habits ſacerdotaux, comme repréſentant le Saint auquel cet hommage ſe rendoit en la perſonne de l'Abbé ſon Lieutenant.

Mais, parce que cette cérémonie commença à paroître indécente dans un ſiécle plus éclairé, l'Abbé de Brantôme ne voulut plus s'aſſujettir à ſe revêtir de ſes ornements ſacerdotaux, pour recevoir l'hommage de Bourdeilles; & c'eſt ce qui donna lieu en partie à la Tranſaction de l'année 1479, par laquelle on termina encore pluſieurs autres différends qui s'étoient formés entre l'Abbé de Brantôme & le Seigneur de Bourdeilles; l'Archevêque de Tours, oncle du dernier, & l'Evêque de Perigueux, Supérieur ordinaire du premier, furent les médiateurs de cet accommodement.

Il ſeroit inutile d'en expliquer ici toutes les conditions; on

s'attachera ſeulement à celles qui peuvent regarder la mouvance du lieu de Bourdeilles.

Au lieu que par les actes précédens, on avoit confondu dans un ſeul hommage la moitié de la Juſtice, ou autrement le Pariage de Brantôme, & la moitié du Repaire de Ramefort avec celui de Bourdeilles; on commença par cette Tranſaction à mettre une différence conſidérable entre ces hommages, & il fut réglé que celui du Pariage de Brantôme & du Repaire de Ramefort ſe feroit *genibus flexis, capite diſcooperto, zonâ amotâ, manibus complosis, avec ſerment de fidelité.*

Il n'en eſt pas de même de l'hommage du lieu de Bourdeilles.

L'Abbé de Brantôme le demandoit en forme d'hommage-plein; & il exigeoit, outre cela, le ſerment de fidélité, *cùm juramento fidelitatis :* ce ſont les termes de la Tranſaction.

Le ſieur de Bourdeilles, diſoit au contraire, comme ce même acte le porte expreſſément, qu'*el n'étoit tenu faire ledit Hommage en cette forme, mais à Monſieur S. Sicaire, & à l'Abbé de ladite Abbaye, comme ſon Lieutenant, étant devant l'autel dudit Saint, revêtu & tenant ſa Croſſe en la main, & ledit Seigneur de Bourdeilles étant debout, & ſans ſerment de féauté : ledit ſieur de Brantôme diſant le contraire, & qu'il devoit ledit Hommage-plein à lui, & non audit S. Sicaire, & en le recevant ne devoit ne n'étoit aucunement tenu être revêtu d'aucun vêtement ſaint ; & au ſurplus, qu'il étoit tenu lui faire ſerment de fidélité accoutumé être fait en tous Hommages.*

Telles étoient les conteſtations qui s'étoient formées entre l'Abbé de Brantôme & le ſieur de Bourdeilles ſur la forme de cet Hommage.

» On convient pour les terminer, 1°. Que l'Abbé, en rece-» vant cet Hommage, ne ſera tenu d'être revêtu, ni avoir d'au-» tre habillement que le grand habit abbatial qu'il porte, ni auſſi » d'avoir ſa Croſſe pour ce que les vêtemens de ſainte Egliſe » ſont ordonnés pour le ſervice de Dieu, & non pour recevoir » Hommage de perſonne. «

2°. Qu'au ſurplus, on ſuivra la forme de l'hommage contenu dans

dans celui d'Archambaud de Bourdeilles, de l'année 1364, dont on a déja expliqué exactement toutes les diſpoſitions, & qui eſt tranſcrit à la fin de cette Tranſaction.

3°. On régle ce qui regarde le ſerment de fidélité demandé par l'Abbé, & refuſé par le ſieur de Bourdeilles, & on le régle en ces termes :

Et pour ce que mondit ſieur de Bourdeilles dit & prétend qu'il n'eſt tenu faire ſerment de fidélité à mondit ſieur de Brantôme, en ſera fait un inſtrument à part, que toutes & quantes fois qu'il apparoîtra par aucun, ou aucuns autres hommages précédens ou ſubſéquens les deſſuſdits ou autrement deument, que leſdits ſieurs de Bourdeilles ayent faits, ou ſoient tenus faire ledit ſerment de féauté, ou accordé en ce autre forme, mondit ſieur de Bourdeilles & ſes ſucceſſeurs ſeront tenus de faire à mondit ſieur de Brantôme & ſes ſucceſſeurs ledit ſerment de féauté en autre forme ſur ce accordée.

Ainſi le ſieur de Bourdeilles gagne preſque entiérement ſa cauſe par cet accommodement, puiſque l'on convient que l'hommage ſera rendu à S. Sicaire, & non à la perſonne de l'Abbé, conformément à l'acte paſſé par Archambaud; & que l'on exempte ce Seigneur du ſerment de fidélité, juſqu'à ce que l'Abbé ait rapporté des Titres en vertu deſquels il puiſſe l'y aſſujettir, & qu'il n'a pas encore fait, & qu'apparemment il ne fera jamais : il n'y a qu'un ſeul chef que l'Abbé gagne par cet accommodement, c'eſt la diſpenſe de ſe revêtir d'habits pontificaux pour recevoir l'hommage de Bourdeilles.

En exécution de cette Tranſaction, ce Seigneur rendit l'hommage qui eſt le dernier Titre de l'Abbé de Brantôme ; il eſt de la même date que la Tranſaction, & il eſt abſolument conforme à celui de 1364, excepté que l'Abbé reçoit cet hommage ſans être revêtu des ornements ſacerdotaux.

Au ſurplus, la même forme y a été exactement obſervée, l'Abbé le reçoit devant l'autel de S. Sicaire, le ſieur de Bourdeilles le rend debout à S. Sicaire, & à l'Abbé, comme Lieutenant de ce Saint, pour le Château & la partie du Bourg qui lui appartenoit, & avec cette clauſe tranſcrite mot pour mot

ſur l'Hommage de 1364 : Que s'il y avoit, ou s'il ſe trouvoit quelque choſe dans la Châtellenie de Bourdeilles qui fût mouvant de l'Abbé, l'intention du ſieur de Bourdeilles étoit de le comprendre ſous cet hommage.

C'eſt à quoi ſe réduiſent ces quatre actes importants qui ſont, à proprement parler, les ſeuls Titres de l'Abbé de Brantôme.

Après les avoir ainſi expliqués, on pourroit d'abord les combattre dans la forme, & obſerver qu'il n'y a que les deux derniers, c'eſt-à-dire, la Tranſaction & l'Hommage de 1479, qui ſoient rapportés dans une forme authentique.

L'Hommage de 1364, n'eſt point produit ſéparément ; il n'a, pour parler ainſi, aucune exiſtence par lui-même, il n'exiſte que dans la Tranſaction de 1479, à la fin de laquelle on l'a tranſcrit tout entier.

La forme dans laquelle celui de 1464 paroît aux yeux de la Juſtice, eſt encore plus ſuſpect ; non-ſeulement, on ne rapporte point l'original de ce Titre, mais cet original même n'exiſte plus, on n'en a qu'une copie inſérée dans un Cartulaire de l'Abbaye de Brantôme, Cartulaire qui n'eſt pas même rapporté, & dont on ne rapporte qu'un extrait qui n'a pas été compulſé avec le Procureur Général du Roi : on ſçait d'ailleurs, combien eſt ſouvent légere & équivoque la foi de ces ſortes de Cartulaires ; il n'en faudroit pas dire davantage, à la rigueur, pour détruire toute l'autorité de cette piéce ; il eſt même remarquable que l'on n'en a fait aucune mention dans la Tranſaction de 1479 ; il paroît peu vraiſemblable que l'on eût obmis d'en tirer avantage de part ou d'autre, ſi cet acte avoit jamais exiſté.

Mais comme la Tranſaction de 1479, ſemble ſuppléer en quelque maniere au défaut des actes précédens qu'elle renouvelle, & qu'elle confirme ſous les conditions qui y ſont exprimées, le Procureur Général croit devoir s'attacher principalement à examiner les deux Queſtions importantes qui réſultent de cette piéce, & des Hommages qui la précédent & qui la ſuivent.

La première consiste à sçavoir, si l'hommage que le sieur de Bourdeilles a rendu par ces actes à l'Abbé de Brantôme, doit être considéré comme un véritable devoir féodal fondé sur une véritable & légitime inféodation, ou s'il ne faut le regarder que comme un hommage de dévotion par lequel les Srs de Bourdeilles ont voulu affranchir leur Terre de la foi qu'elle devoit au Duc de Guyenne, ou au Comte de Perigord, & se faire, pour ainsi dire, une espéce de franc-aleu, sous prétexte d'un hommage qui n'étoit qu'une simple cérémonie, n'étant accompagné d'aucun devoir, ni même d'un serment de fidélité.

La deuxiéme Question se réduit à examiner s'il est vrai, quand même on supposeroit que cette reconnoissance des Seigneurs de Bourdeilles étoit un hommage véritable & légitime, qu'elle comprît toute la Châtellenie de Bourdeilles possédée par les Seigneurs de ce nom, ou si au contraire, elle ne doit être appliquée qu'au Château, & à la moitié du Bourg de Bourdeilles; ensorte que tout ce qui est au-delà de ces bornes, n'étant point compris dans les Titres de l'Abbé de Brantôme, soit demeuré dans la Seigneurie directe du Roi, qui a tout ce que les Seigneurs particuliers ne peuvent justifier leur appartenir.

Le Fermier du Domaine s'est fort étendu sur la première de ces deux Questions; & quoique tout ce qu'il a dit sur ce sujet ne soit pas également solide, on peut néantmoins profiter de ses conjectures, & lorsqu'on leur aura donné le degré de force & de lumieres dont elles sont susceptibles, on pourra en tirer cette conséquence, qu'il est très-vraisemblable que le Château & la moitié du Bourg de Bourdeilles, qui sont les deux seules choses comprises dans les hommages dont il s'agit, n'étoient point dans leur origine un Fief de l'Abbaye de Brantôme; que ce n'est que par une convention particuliere que l'on a commencé à porter ce Fief, non à l'Abbé, mais à Saint Sicaire, pour le soustraire à l'autorité du Duc de Guyenne, ou du Comte de Perigord, dont le Château de Bourdeilles étoit mouvant dans son origine; ensorte que l'acquisition que

l'Abbaye de Brantôme a faite de cette mouvance, eſt, ſuivant toutes les apparences, une uſurpation cachée ſous le voile de la Religion.

Trois circonſtances particulieres ſervent de fondement à toutes ces conjectures.

1°. La qualité de celui auquel l'Hommage eſt rendu.
2°. La forme de cet Hommage.
3°. La nature irréguliere du Fief pour lequel on le rend.

Premiére Circonſtance. Quel eſt celui qui, ſuivant les Titres mêmes du ſieur Abbé de Vauban, doit être conſideré comme le véritable Seigneur direct du Château de Bourdeilles ? Ce n'eſt point l'Abbé de Brantôme. C'eſt le bienheureux martyr S. Sicaire, qu'une Tradition plus que ſuſpecte, met au nombre des ſaints Innocents. Si l'Abbé de Brantôme a quelque part à cet Hommage, ce n'eſt pas en ſon nom, ce n'eſt que comme repréſentant le Saint, & en qualité de ſon Lieutenant, ce qui forme le véritable caractere des hommages de dévotion.

Mais cet Hommage eſt-il auſſi ancien que l'Abbaye ou que le Fief de Bourdeilles ? C'eſt ce qui n'eſt nullement vraiſemblable.

En effet, c'eſt aux Reliques, comme le portent quelques-uns des actes du Procès, c'eſt aux Reliques de S. Sicaire, que les ſieurs de Bourdeilles ont rendu cette marque de leur reſpect & de leur piété. Or, on ne ſçauroit preſque nier, que ce ne ſoit au plutôt vers le onziéme ſiécle que ces ſortes de Reliques ont commencé à être apportées en France. C'eſt en ce temps que les expéditions d'Outremer, & les premières Croiſades ont été entrepriſes ; & ce ne fut qu'au retour de la Terre-Sainte, que l'Occident s'enrichit, pour ainſi dire, des dépouilles de l'Orient, par les Reliques que chaque Seigneur s'empreſſoit de rapporter dans ſon pays.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner, ſi la foi de ces Reliques eſt entiérement aſſurée, ou ſi les Orientaux n'abuſerent pas ſouvent en ce temps de la pieuſe crédulité de nos Peres ; mais, quoi qu'il en ſoit, il ne paroît pas poſſible de faire remonter

plus haut le tranſport des Reliques attribuées au bienheureux S. Sicaire.

D'un autre côté, il eſt certain que l'Abbaye de Brantôme exiſtoit pluſieurs ſiécles avant ce temps, & qu'elle étoit dédiée à Dieu, ſous l'Invocation de S. Pierre.

Or, de ces deux faits, il en réſulte une préſomption violente que le Château de Bourdeilles n'étoit pas mouvant de l'Abbaye, dans ſon origine, & qu'il n'a commencé à le devenir que par la dévotion, & peut-être par l'intérêt de quelque Seigneur de ce nom.

Car, ſi ce Château avoit toujours été dans la mouvance de l'Abbaye de Brantôme, ou il auroit été mouvant de l'Abbé, ou, ſi l'on avoit voulu le mettre ſous la protection de quelque Saint, il auroit été naturel de faire hommage à S. Pierre de Brantôme, auquel cette Abbaye étoit ſpécialement conſacrée.

Mais comme ce n'eſt que long-temps après, & à l'occaſion des Reliques de S. Sicaire, qui avoient peut-être été apportées par quelque Seigneur de la Maiſon de Bourdeilles, qu'on a conçu le deſſein de cette nouvelle mouvance, plutôt par voye de protection, que par une véritable inféodation; voilà pourquoi ce Fief, ainſi établi, ou plutôt ainſi uſurpé ſur ſon premier Seigneur, a été porté à S. Sicaire; ce qui ſuppoſe qu'avant la Convention par laquelle ce changement a été fait, ce Fief ne dépendoit pas de l'Abbaye de Brantôme.

Ce changement, qui eſt apparemment l'unique fondement du droit de cette Abbaye, eſt d'ailleurs d'autant plus vraiſemblable, qu'il ſe trouve des exemples de ces ſortes de Conventions que la Religion ſembloit conſacrer en quelque manière.

C'eſt ainſi que dans la Legende de S. Robert, premier Abbé de la Chaiſe-Dieu, rapportée par Caſtel, dans ſon Hiſtoire des Comtes de Toulouſe, L. 2. p. 136, il eſt dit, que Raimond de S. Gilles ſe trouvant privé de l'héritage de ſon père, ſe rendit à cette Abbaye, où étant devant le ſépulcre de Saint Robert, & ayant mis ſon Epée ſur l'autel, il la reprit, & fit hommage à S. Robert, de la Comté de Tholoſe, comme la

tenant de lui, ſi Dieu lui faiſoit la grace de l'obtenir, comme il fit bien-tôt après.

On ne parle pas ici d'une cérémonie preſque ſemblable par laquelle quelques Hiſtoriens ont prétendu que Charlemagne ayant dépoſé ſon Diadême ſur l'autel de S. Denis, déclara qu'il vouloit déſormais tenir ſon Royaume de France en Fief de ce Saint, non par une ſervitude humaine, mais par un culte ſpirituel & divin ; *non tamen adſtricti humanæ ſervituti, ſed divinæ.* Quoique Nicole-Gilles, & d'autres Auteurs, ayent cru cette Hiſtoire véritable, elle eſt néanmoins ſi peu aſſurée, que la ſeule conſéquence qu'on peut en tirer, eſt que, ſi c'eſt une fiction, ceux qui l'ont inventée, ne l'ayant faite que conformément aux uſages de leur ſiécle, elle ſert toujours à prouver que ces ſortes d'Hommages de dévotion étoient autrefois aſſez communs.

Ainſi les Normands, après avoir conquis la Pouille, la Calabre & la Sicile, en firent, par une reconnoiſſance volontaire, un Fief du Saint-Siége.

Ainſi, par une politique plus intéreſſée, le Roi Jean ſans Terre acheta la protection du Pape Innocent III, contre le Roi Philippe Auguſte, par l'Hommage qu'il lui rendit de ſon Royaume d'Angleterre.

Enfin, pour ne point s'égarer dans une plus longue ſuite d'exemples ſemblables, c'eſt ainſi que dans les derniers ſiécles, le Roi Louis XI mit le Comté de Boulogne-ſur-Mer ſous la protection de la Sainte Vierge, & lui en donna le Fief & l'Hommage qu'il promit de lui rendre dans la perſonne de l'Abbé de Notre-Dame de Boulogne.

Telle fut, ſuivant toutes les apparences, la dévotion des Seigneurs de Bourdeilles, pour les Reliques de S. Sicaire de Brantôme ; ils lui conſacrerent leur Fief, ils voulurent le tenir de ce Saint ; & comme ils ne pouvoient lui en rendre l'Hommage, ils ſubſtituerent l'Abbé de Brantôme en ſa place, & ils voulurent que cet Abbé reçût leur Hommage, comme repréſentant S. Sicaire, & comme ſon Lieutenant.

Mais ce qu'ils ont voulu faire par-là, étoit-il en leur pouvoir ?

Et peut-on dire qu'il ſoit permis à tout Vaſſal d'être pieux envers l'Egliſe aux dépens de ſon Seigneur, & de le fruſtrer de l'hommage qu'il lui doit, ſous prétexte que par les mouvemens d'une dévotion peu onéreuſe, il veut avoir un Saint pour Seigneur ? A peu-près comme ces anciens Romains, qui croyoient faire un acte de Religion en dépouillant leurs héritiers de leur ſucceſſion, pour la donner aux Temples de leurs Dieux.

Les premiers éléments du Droit des Fiefs, ou pour mieux dire, les premiers principes de l'équité naturelle, ſuffiſent pour décider cette Queſtion.

Qu'un Souverain offre ſon Fief à un Saint, ſous la protection duquel il le conſacre, pour ainſi dire, comme Louis XI le fit à l'égard du Boulonnois dans ſon temps, où cette obligation ne pouvoit faire de préjudice qu'à lui-même, parce qu'il poſſédoit le Comté d'Artois, Fief dominant de celui de Boulogne ; que le Poſſeſſeur d'un franc-aleu, s'il y en a qui ſoient reconnus par le Roi, ſuive encore les mouvemens libres de ſa dévotion à cet égard, il n'y a rien en cela de contraire à la Juſtice, parce qu'aucun Seigneur n'eſt intéreſſé à empêcher cette eſpéce de dédicace féodale.

Mais qu'un Vaſſal faſſe un don de cette qualité au préjudice de ſon Seigneur, c'eſt faire ſervir la Religion de voile à l'injuſtice, & honorer Dieu, non pas de ſa propre ſubſtance, ſuivant le précepte de l'Ecriture, mais de celle de ſon Seigneur féodal.

Voilà cependant ce que l'on peut préſumer que les Seigneurs de Bourdeilles ont voulu faire, ils n'étoient ni Souverains, ni poſſeſſeurs d'un franc-aleu ; ainſi le droit de l'Abbé de Brantôme ne doit paſſer que pour une pieuſe uſurpation dans ſon origine, dès le moment qu'il ſera conſtant que l'Hommage dont il s'agit n'eſt, à proprement parler, qu'un hommage de dévotion.

C'eſt ce que l'on a prouvé par la qualité du Seigneur auquel cet Hommage a été rendu ; il faut y joindre une ſeconde preuve, elle ſe tire de la forme dans laquelle on a accoutumé de le rendre.

, Le lieu où ſe rend cet Hommage, la poſture de celui qui le rend, l'état de celui qui le reçoit, tout concourt à faire voir que cette cérémonie eſt moins un véritable Hommage, qu'une eſpéce d'acte de Religion par lequel les Seigneurs de Bourdeilles renouvelloient la conſécration qu'ils avoient faite de leur Château à S. Sicaire de Brantôme.

Ce n'eſt point dans un Château, ce n'eſt point dans le Monaſtere, ou dans un autre lieu deſtiné à recevoir la Foi des Vaſſaux de l'Abbaye, que cet Hommage ſe rend ; c'eſt dans l'Egliſe même, c'eſt à l'autel de S. Sicaire.

Le Vaſſal prétendu n'y paroît pas dans l'état, ni dans la poſture ordinaire des Vaſſaux ; il n'ôte point ſon Epée, il ne ſe met pas à genoux, il demeure debout devant l'autel du Saint, & il ne s'aſſujettit pas même aux formalités de l'Hommage-plein qui ſont exactement décrites dans la Tranſaction de 1479 ; mais que le Seigneur de Bourdeilles n'accomplit que par rapport à la Seigneurie de Brantôme & au Domaine de Ramefort, & non par rapport à la Seigneurie de Bourdeilles qui n'eſt point ſoumiſe à cette loi.

Enfin, l'Abbé qui reçoit cet Hommage, non en ſon nom, mais comme Lieutenant de S. Sicaire, y eſt auſſi debout devant l'autel de ce Saint ; & dans la premiere origine, il devoit y être avec ſa Croſſe à la main, & revêtu des ornements ſacerdotaux ; cet uſage a duré fort long-temps ; on le voit obſervé dans l'Hommage de 1364 ; on le retrouve encore dans celui de 1464, & il n'a été réformé que par la Tranſaction de 1479.

Il ne s'agit pas ici d'examiner s'il y avoit en effet de l'indécence dans cette cérémonie : quand cela ſeroit véritable, la réflexion qui a été faite long-temps après ſur cette indécence, n'empêcheroit pas que cet uſage indécent, ſi l'on veut, n'eût été obſervé pendant pluſieurs ſiécles. Or, ſur quoi un pareil uſage auroit-il pu être fondé, ſi ce n'eſt ſur ce que le Seigneur avoit autrefois apporté les Reliques de S. Sicaire dans l'Égliſe de Brantôme, que l'Abbé les y auroit reçues, revêtu des habits ſacerdotaux ; & que peut-être dans ce moment-là même, le Seigneur de Bourdeilles avoit mis ſon Château & la moitié

du

du Bourg de Bourdeilles qu'il poſſédoit, ſous la protection de S. Sicaire, s'engageant même à lui en rendre hommage à l'avenir?

Et parce que cela s'étoit pratiqué de cette manière dès le temps de la premiere conſtitution de cet hommage, il eſt vraiſemblable qu'on a voulu, pendant long-temps, en renouveller la mémoire par la répétition de la même cérémonie.

Mais tout cela ne prouve-t'il pas également que l'origine de cet hommage n'eſt qu'une dévotion peu éclairée, & peut-être intéreſſée du Seigneur de Bourdeilles, qui a voulu avoir S. Sicaire pour Seigneur, afin de n'en avoir point.

C'eſt ce qui paroîtra encore plus probable, ſi l'on examine la troiſiéme preuve de cette conjecture qui ſe tire de la nature irréguliere de ce Fief prétendu.

On a obſervé en expliquant les Titres de l'Abbé de Brantôme, que l'hommage qu'il a reçu par ces actes, des Seigneurs de Bourdeilles, n'eſt accompagné d'aucun ſerment de fidélité, & qu'il n'eſt chargé d'aucun autre devoir.

C'eſt ce qui paroît par ces termes de la Tranſaction & de l'Hommage de 1479, copiés ſur ceux de l'Hommage de 1364, *Hoc acto & promiſſo per dictum Dominum de Burdeliâ quòd quotieſcumque appareret ſeu præfatus Dominus Abbas poſſet docere in futurum per legitima documenta, quod idem nobilis deberet, ſeu teneretur facere aliquod aliud deverium ipſi Domino Abbati ratione præmiſſorum, paratus erat & facere offerebat.*

Ainſi juſqu'à ce que l'Abbé rapporte des Titres contraires, ce qu'il n'a jamais fait & qu'il ne fera jamais, il demeure pour conſtant, que le Fief prétendu par l'Abbaye de Brantôme, n'aſſujettit ceux qui le poſſédent ni à la preſtation de ſerment de fidélité, ni à aucun autre devoir que le ſimple hommage rendu dans la forme que l'on vient d'expliquer.

Telle eſt la nature ſinguliere de ce Fief, qui fortifie toutes les conjectures par leſquelles on a montré que l'hommage dont il s'agit, n'eſt qu'un hommage de dévotion, dans lequel les Seigneurs de Bourdeilles ont bien moins cherché à ſe ſoumettre à l'Abbé de Brantôme, ou même à S. Sicaire, qu'à s'affranchir

de l'obéiſſance qu'ils devoient à leurs anciens Seigneurs, en faiſant de leur Fief une eſpece de franc-aleu, qui n'avoit que le nom & le titre de Fief, ſans en avoir les charges.

Il eſt vrai, que quoique l'eſſence du Fief conſiſte dans la fidélité, les Feudiſtes ont cru néanmoins, qu'il pouvoit y avoir des Fiefs exemts de la preſtation du ſerment de fidélité. Ils ont diſtingué, entre la Foi, qui ne peut jamais manquer de la part du Vaſſal, & la preſtation ou le renouvellement de cette Foi, dont il peut être diſpenſé par ſon Seigneur : de-là vient la diſtinction que l'on a faite entre l'hommage & le ſerment de fidélité ; de-là vient encore que quelques anciens Auteurs ont cru que les Mineurs pouvoient rendre l'hommage, qui ne conſiſte que dans la ſoumiſſion extérieure de la perſonne du Vaſſal, mais qu'ils ne pouvoient prêter le ſerment de fidélité, parce qu'ils n'étoient pas en âge de s'engager valablement.

Mais, malgré toutes ces diſtinctions, il faut néanmoins reconnoître, qu'il eſt très-rare de trouver de ces ſortes de Fiefs, qui n'engagent ni au ſerment de fidélité, ni à aucuns ſervices ou devoirs envers le Seigneur féodal : comme la nature de ces Fiefs eſt très-ſinguliere, pour ne pas dire très-irréguliere, il faut auſſi que leur conſtitution ait eu des cauſes & des motifs fort extraordinaires ; or, entre toutes ces cauſes, il n'y en a point de plus vraiſemblable que celle qui ſe tire de l'origine même du Fief.

Pour développer cette penſée, il faut obſerver ici que les Feudiſtes ont diſtingué, avec raiſon, deux ſortes de Fiefs ; les uns, qu'ils ont appellés *propres*, qui viennent originairement de la conceſſion des Seigneurs ; les autres, qu'ils nomment *impropres*, ou autrement *fiefs offerts*, qui ne ſont établis que par l'offrande volontaire du Vaſſal.

Ces Fiefs n'ont jamais été dans le domaine du Seigneur direct, & ils ne ſont tombés dans ſa mouvance que par la volonté libre de leur poſſeſſeur, qui par foibleſſe, ou par intérêt, a cru devoir acheter la protection d'un voiſin puiſſant, en lui rendant hommage d'un bien qu'il n'avoit pas reçu de lui, ou qui a voulu donner une marque de ſa piété en ſe rendant Vaſſal

de l'Egliſe, & en déclarant qu'il veut déſormais tenir d'elle une Seigneurie qui auparavant en étoit indépendante.

Une différence infinie ſépare ces deux eſpéces de Fiefs.

Dans les Fiefs *propres*, c'eſt la volonté du Seigneur qui domine. Comme le Vaſſal tient tout de lui, il eſt juſte qu'il ſubiſſe la loi que ſon bienfaiteur veut lui impoſer; & de-là vient que de droit commun, les Poſſeſſeurs de ces ſortes de Fiefs ſont chargés, non-ſeulement de l'hommage, mais du ſerment de fidélité, & de tous les ſervices & devoirs ordinaires de Fief.

Au contraire, dans les Fiefs *impropres* ou *offerts*, la volonté du Seigneur eſt moins dominante, & celle du Vaſſal l'eſt beaucoup plus. Comme c'eſt lui, qui, pour ainſi dire, ſe rend volontairement eſclave, il régle auſſi, comme il lui plaît, les conditions de ſa ſervitude; & ces ſortes de Fiefs conſiſtent principalement en deux choſes, honneur d'un côté, protection de l'autre; honneur de la part du Vaſſal, protection de la part du Seigneur.

De-là vient ſans doute l'exemption du ſerment de fidélité, l'affranchiſſement de tous ſervices & de tous devoirs, en un mot cette franchiſe de Fief, pour ſe ſervir des termes des Feudiſtes, qui ſemble être une ſuite naturelle de cette libre & franche volonté par laquelle un Seigneur indépendant ſe ſoumet de lui-même à un autre Seigneur.

Ainſi, par-tout où l'on trouve ces conditions ſingulieres, on doit préſumer facilement que le fief qui eſt poſſédé de cette manière, eſt plutôt un fief impropre, qu'un fief propre; plutôt un fief offert par le Vaſſal au Seigneur, qu'un fief donné par le Seigneur au Vaſſal, en un mot, un fief de protection, plutôt qu'un fief de devoir.

Jamais Fief ne porta plus ce caractere, que celui dont les Abbés de Brantôme ont reçu l'hommage; car, pour réunir ici les trois circonſtances que l'on a développées ſéparément, ce n'eſt point à un Seigneur ordinaire que cet hommage ſe rend, c'eſt à un Saint, qui certainement n'avoit pas concedé le Château de Bourdeilles aux Seigneurs de ce nom, & qui n'a pu

qu'en recevoir l'oblation & la dédicace de la part de ces Seigneurs ; c'eſt dans l'Egliſe, c'eſt avec une cérémonie preſque Eccléſiaſtique, dans laquelle l'Abbé devoit autrefois être revêtu des ornements ſacerdotaux ; c'eſt ſans aucune marque extérieure de ſujétion féodale, que le Seigneur de Bourdeilles rend ſon hommage ; enfin, il le rend ſans ſerment de fidélité, ſans être obligé à aucun ſervice, ſans être ſoumis à aucun devoir, ſans être aſſujetti au payement d'aucuns droits.

Qui pourra donc douter, en réuniſſant toutes ces circonſtances, que ce ne ſoit ici véritablement un de ces Fiefs offerts dont parlent les Feudiſtes, dans leſquels le Seigneur ne donnant rien & recevant tout, laiſſe au Vaſſal la liberté de mettre telles conditions qu'il lui plaît au préſent qu'il fait de ſa perſonne & de ſon fief?

Un Seigneur de Bourdeilles, touché d'un mouvement de zèle pour des Reliques qu'il avoit peut-être apportées de la Terre-Sainte, ſe dépouille en apparence de la propriété de ſon Château; le remet par fiction entre les mains du Saint dont il avoit apporté les Reliques ; le reprend enſuite des mains de ce Saint pour le tenir en fief de lui, ſans aucune autre charge que celle d'un hommage plus religieux, ſi l'on peut parler ainſi, que féodal. Voilà, ſuivant toutes les apparences, quelle eſt l'origine de ce Fief prétendu.

Mais cette conſtitution biſarre & irréguliere de fief a-t'elle pu nuire au Comte de Perigord, ou au Duc de Guyenne? C'eſt ce que l'on n'oſeroit pas ſoutenir, ſi la longueur du temps ne ſembloit avoir purgé en quelque manière le vice de l'origine ; mais en ce cas, il faudra examiner à la rigueur tous les actes de poſſeſſion rapportés par l'Abbé de Brantôme, & les enviſager avec la prévention que l'on doit toujours avoir contre les ſuites d'une uſurpation.

Or, ſi on ſoumet ces actes à une diſcuſſion rigoureuſe, ils ſeront réduits à un ſeul, c'eſt-à-dire, à la Tranſaction de 1479; car l'hommage qui le ſuit, ne doit être regardé que comme un ſeul & même acte avec cette Tranſaction.

En effet, l'Hommage de 1364 n'eſt point rapporté, on ne le trouve que dans la même Tranſaction.

Celui de 1464 n'y eſt pas même rappellé, & la foi de cet acte dépend de celle d'un Cartulaire qui n'en mérite aucune.

Or, ſi la poſſeſſion de l'Abbé de Brantôme eſt réduite à un ſeul acte, le droit du Roi ne doit pas être moins puiſſant, puiſqu'il a auſſi dans ce même temps, c'eſt-à-dire, en 1469, un hommage précis en ſa faveur, à quoi il joint quelques autres Titres qui ont été expliqués; & ce qui eſt encore plus fort, l'autorité du Droit Commun, & les défauts des Titres qu'on lui oppoſe.

On répondra peut-être pour l'Abbé de Brantôme que ſa poſſeſſion eſt encore ſoutenue par les aveux mêmes qui ont été rendus au Roi en 1624 & en 1679, où l'on a énoncé que la Baronnie de Bourdeilles étoit mouvante des Reliques de S. Sicaire de Brantôme; mais comme cette objection ſe répand ſur tous les moyens par leſquels on peut ſoutenir la cauſe du Roi, & combattre les Titres du ſieur Abbé de Brantôme, l'on différera d'y répondre, juſqu'à ce que l'on ait achevé l'explication de ces moyens.

JUSQUES ICI, l'on a traité la première Queſtion qui naît des Titres de l'Abbé de Brantôme, & qui conſiſte à ſçavoir, ſi l'hommage qu'on lui a rendu du Château de Bourdeilles, n'eſt pas une vaine cérémonie, tout au plus, la ſuite & l'effet d'une pieuſe uſurpation, qui n'a pu faire aucun préjudice aux droits du véritable Seigneur.

Il faut maintenant paſſer à la ſeconde Queſtion, & examiner, ſi, quand même il s'agiroit dans ces actes d'un hommage légitime, & d'un véritable fief, ce fief comprendroit toute la Châtellenie de Bourdeilles, ou ſeulement le Château, & la partie du Bourg qui appartenoit à la Maiſon de Bourdeilles.

Pour décider cette Queſtion ſubſidiaire & ſurabondante, il ne faut que peſer attentivement les termes des quatre actes qui ſont les ſeuls Titres de l'Abbé de Brantôme.

De quoi Archambaud de Bourdeilles rend-il hommage à cet Abbé en l'année 1364 ?

Du Château de Bourdeilles, & du Bourg du même lieu ; en tant ſeulement que ce Bourg lui appartient, *Caſtrum ſuum de Burdeliâ & Burgum dicti loci de Burdeliâ quantum ipſum tangit & pertinet duntaxat.*

Quel eſt le Fief qu'Arnaud de Bourdeilles reconnoît, cent ans après, tenir de S. Sicaire de Brantôme ? C'eſt encore la même choſe, dans les mêmes termes.

Enfin, à quoi s'applique la Tranſaction de 1479, & l'Hommage qui la ſuit ? Après une longue conteſtation ſur la forme de l'hommage, François de Bourdeilles n'y reconnoît tenir de l'Abbaye de Brantôme, en ce qui regarde Bourdeilles, que ſon Château & la partie du Bourg de Bourdeilles qui lui appartenoit, *Caſtrum ſuum de Burdeliâ & Burgum, ſeu locum dicti loci de Burdeliâ, quantum ipſum tangit & ad ipſum ſpectat & pertinet duntaxat.*

Ce n'eſt pas tout ; quelle eſt la précaution que l'on prend également dans tous ces actes, par rapport à l'étendue de cette mouvance ?

On y trouve une clauſe importante qui a toujours été répétée avec un grand ſoin, & cette clauſe porte, comme on l'a déja obſervé, que s'il y avoit, ou ſi l'on venoit à découvrir quelque choſe dans la Châtellenie de Bourdeilles qui fût mouvant de l'Abbaye de Brantôme, l'intention des ſieurs de Bourdeilles étoit de le comprendre dans l'hommage qu'ils rendoient.

Cette clauſe étoit également utile aux deux Parties.

D'un côté, l'Abbé de Brantôme ſe réſerve par-là la faculté de prouver que ſa mouvance s'étendoit au-delà du Château, & de la moitié du Bourg de Bourdeilles.

De l'autre, le ſieur de Bourdeilles établiſſoit par-là, que par proviſion & juſques au temps de ces actes, il n'y avoit que le Château & le Bourg qui fuſſent reconnus être dans la mouvance de l'Abbé ; & s'il ſe trouvoit dans la ſuite quelqu'autre portion de ſa Seigneurie qui parût en être mouvante, il prévenoit par la même clauſe, les ſaiſies féodales que l'Abbé auroit pu faire faire ſous prétexte d'un titre nouvellement découvert.

Il eſt donc néceſſaire de répéter ici les termes d'une clauſe ſi importante :

Et ſi aliquid eſſet, ſeu erat, aut reperiretur in dicta Caſtellaniâ ſuâ de Burdeliâ, quod moveret à præfato Domino Abbate, totum illud poſuit & comprehendi voluit tenere ſub Homagio prædicto.

Telles ſont toutes les clauſes, & les expreſſions de ces titres, qu'il faut avoir toujours devant les yeux pour décider ſi le terme de *Caſtrum* qui y a été employé, ſignifie toute la Châtellenie, ou s'il ne comprend que le Château laxativement dans ſa ſignification propre & littérale.

Mais avant que de traiter cette Queſtion, il eſt néceſſaire de faire d'abord deux réflexions importantes, qui doivent ſervir de régle dans l'explication de ce terme.

La premiere eſt, que comme la préſomption eſt toujours pour le Roi en matiere de mouvance, toutes les fois qu'un terme équivoque & ſuſceptible de deux ſens ſe trouve dans un ancien titre, la raiſon demande qu'on l'explique toujours dans la ſignification la moins étendue, parce que tout eſt de rigueur contre un Seigneur particulier qui veut conteſter au Roi une mouvance ; & que puiſqu'il attaque le Droit Commun, il ne doit pas trouver étrange qu'on réduiſe la force des expreſſions à leur juſte valeur, & qu'on les prenne dans leur plus étroite ſignification.

La deuxiéme eſt, que cette maxime eſt encore plus juſte contre l'Abbé de Brantôme, que contre tout autre Seigneur.

En effet, quand tout ce que l'on a obſervé ſur la premiere Queſtion ne ſuffiroit pas pour effacer l'idée de cette mouvance qu'il prétend, & qui n'eſt fondée que ſur une oblation faite à l'Egliſe par un Vaſſal, au préjudice de ſon Seigneur, il y en a au moins plus qu'il n'en faut, pour faire voir qu'un droit fondé ſur une ſurpriſe, ne peut jamais être regardé comme favorable, quoiqu'on ſe ſoit ſervi du voile de la Religion pour la couvrir ; & que par conſéquent on ne ſçauroit interpréter trop rigoureuſement tous les termes ſur leſquels un droit de cette qualité eſt appuyé ; cette réflexion eſt fondée ſur l'équité même qui

veut que l'on reſtraigne toujours ce qui a un mauvais principe & une origine vicieuſe.

Si l'on examine ſur ces deux principes, les termes dans leſquels les Seigneurs de Bourdeilles ont expliqué ce qu'ils tiennent en fief de l'Abbaye de Brantôme, on n'aura pas de peine à en tirer cette conſéquence, qu'il n'y a que le ſeul Château, & la moitié du Bourg, que ces Seigneurs ayent reconnu être dans la mouvance de S. Sicaire.

Quelques obſervations auſſi courtes, qu'importantes, mettront cette vérité dans tout ſon jour.

1°. Ils ſe ſont ſervi du terme de *Caſtrum*; & quoiqu'il y ait pluſieurs exemples d'anciens titres où ce mot ſignifie non-ſeulement le Château, mais toute la Châtellenie, cependant, les deux réflexions préliminaires que l'on a faites, perſuadent aiſément que dans les actes dont il s'agit, le terme de *Caſtrum* doit ſe prendre dans ſa plus étroite ſignification, ſoit parce que dans le doute on reſtraint toujours ce qui eſt contraire au droit commun, ſoit parce que les termes doivent s'entendre à la rigueur dans les fiefs offerts, ces ſortes de fiefs n'ayant point d'autre fondement que la volonté du Vaſſal qu'on ne préſume pas facilement avoir voulu donner plus que ce qui eſt renfermé dans la ſignification la plus exacte & la plus littérale des termes dont il s'eſt ſervi.

2°. Archambaud, Arnaud, & François de Bourdeilles, ne diſent pas ſimplement qu'ils tiennent le Château de Bourdeilles de S. Sicaire de Brantôme, ils diſent que c'eſt leur Château de Bourdeilles qui releve de ce Saint, *Caſtrum ſuum.*

Or cette expreſſion qui ne paroît rien d'abord, étant bien approfondie, il en réſulte une eſpéce de démonſtration pour faire voir que c eſt au Château limitativement, & non pas à la Châtellenie, qu'il faut appliquer ces hommages.

Pour ſentir toute la force de ce raiſonnement, il faut ſe ſouvenir ici qu'il n'y avoit qu'une Châtellenie, mais qu'il y avoit deux Châteaux de Bourdeilles. Un Château qui appartenoit aux Seigneurs, de ce qu'on nomme à préſent le Comté de Bourdeilles; un autre Château qui appartenoit aux ſieurs

de

de Bourdeilles, poſſeſſeurs de la portion qu'on appelle à préſent la Baronnie.

Ainſi, lorſqu'il s'agiſſoit du Château ſeulement, les ſieurs de Bourdeilles pouvoient fort bien l'appeller leur Château, *Caſtrum ſuum ;* parce qu'en effet, ce Château leur appartenoit en entier, & qu'ils ne le partageoient avec aucun autre Seigneur.

Mais il n'en étoit pas de même de la Châtellenie, ils n'en poſſédoient que la moitié ; ils ne pouvoient donc pas l'appeller leur Châtellenie abſolument & ſans aucune limitation, puiſqu'ils la partageoient avec un autre Seigneur.

Or, ſi les termes de *Caſtrum ſuum* employé dans les trois Hommages dont il s'agit, ne peuvent convenir qu'au Château, & non pas à la Châtellenie, il ne faut point chercher ailleurs l'interprétation du mot *Caſtrum ;* ce mot s'applique par l'acte même, & il eſt évident qu'il ne ſignifie ici que le Château.

Faut-il en donner encore une preuve plus ſenſible & plus convaincante ? Il n'y a qu'à comparer la maniere dont les ſieurs de Bourdeilles ſe ſont expliqués dans ces mêmes actes par rapport au Château qui leur appartenoit en entier, avec celle dont ils ont parlé du Bourg, où ils n'avoient que la moitié.

Quand ils parlent du Château, ils diſent abſolument & ſans aucune reſtriction, *Caſtrum ſuum.*

Mais quand ils parlent du Bourg, ils ajoutent toujours cette limitation en tant qu'il leur en appartient ſeulement, *& Burgum de Burdeliâ quantum ipſum tangit, & pertinet duntaxat.*

Si donc il avoit été queſtion de la Châtellenie, comme la Châtellenie n'étoit pas moins partagée entr'eux & un autre Seigneur que le Bourg, ils ſe ſeroient ſervi de la même modification, & en reconnoiſſant tenir la Châtellenie de S. Sicaire de Brantôme, ils auroient ajouté, comme ils le font par rapport au Bourg, qu'ils rendoient cet hommage pour la part qu'ils avoient dans la Châtellenie.

Mais parce qu'il ne s'agiſſoit que du corps du Château, & de la moitié du Bourg, ils diſent que le Château leur

appartient en entier, *Caſtrum ſuum ;* & à l'égard du Bourg, ils ne ſe reconnoiſſent Vaſſaux que pour la portion qu'ils y poſſédoient.

3°. Si le terme de *Caſtrum* ſe trouvoit ſeul dans ces titres, ſans aucune explication plus ſinguliere & plus détaillée de ce qui étoit mouvant de S. Sicaire, ce ſeroit alors que l'on pourroit agiter avec nos Docteurs François, ſi le mot de *Caſtrum* ne comprend pas tout le territoire qui en dépend ; mais ce terme ne ſe trouve pas ſeul dans les hommages dont il s'agit : il eſt ſuivi immédiatement d'une expreſſion qui marque que ce terme ne comprenoit que le ſeul Château ; car on ajoute que la moitié du Bourg relevoit auſſi de S. Sicaire. Or, cette expreſſion étoit inutile, ſi l'on eût eu intention de comprendre toute la Châtellenie ſous le ſeul nom de Château ; non-ſeulement cette expreſſion auroit été inutile, mais elle auroit été contraire aux intérêts de l'Abbaye de Brantôme ; car la Châtellenie de Bourdeilles ne conſiſte pas ſeulement dans le Bourg de ce lieu, elle comprend pluſieurs autres Paroiſſes, & elle paroît être d'une fort grande étendue, à en juger par les Titres produits au procès : or, en n'exprimant que ce Bourg dans l'hommage des Seigneurs de Bourdeilles, on donnoit lieu de croire qu'il n'y avoit que ce Bourg pour la part qui en appartenoit aux ſieurs de Bourdeilles, qui fût mouvant de S. Sicaire ; ainſi encore une fois, cette expreſſion auroit été non-ſeulement inutile, mais contraire aux intérêts de l'Abbaye de Brantôme, s'il eût été vrai que la Châtellenie entiere eût été mouvante de cette Abbaye ; & au lieu de s'exprimer comme l'on a fait, on auroit dit tout d'un coup que le ſieur de Bourdeilles reconnoiſſoit tenir de S. Sicaire de Brantôme *Caſtrum ſuum de Burdeliâ, & Caſtellaniam, quantum ipſum tangit, & ad ipſum pertinet duntaxat.* Voilà comment on auroit dû s'exprimer & comme l'on ſe ſeroit exprimé en effet, ſi la Châtellenie entiere avoit été mouvante de l'Abbaye de Brantôme : mais parce qu'il n'y avoit que le Château & une partie du Bourg qui en fuſſent mouvants ; après avoir parlé du Château dans ces Hommages, on y a ajouté la moitié du Bourg, & en ſpécifiant ainſi

cette moitié du Bourg, on a fait voir que ſans cela le terme de *Caſtrum* ne l'auroit pas compriſe ; & par conſéquent que ce terme étoit employé dans ſa ſignification propre & naturelle, ſans que les Parties euſſent eu aucune intention d'y comprendre la Châtellenie.

4°. On eſt encore plus touché de cette réflexion, lorſqu'on y joint ce qui a été obſervé par rapport à la premiere queſtion, ſur l'origine de la mouvance prétendue par l'Abbé de Brantôme. Comme il y a tout ſujet de préſumer que le fief qu'il prétend lui appartenir, eſt un fief offert par dévotion à ſon Egliſe, il eſt naturel auſſi de croire que le Seigneur de Bourdeilles qui a fait cette oblation, la faiſant principalement par rapport à ſa perſonne, à ſa famille, & au lieu où il demeuroit, n'a eu la penſée d'y comprendre que ſon Château & ſon Bourg, qu'il a voulu mettre par-là ſous la protection ſpéciale de Saint Sicaire. Voilà, ſuivant toutes les apparences, quelles ont été ſes intentions, & l'on ne ſçauroit imaginer une raiſon plus ſpécieuſe & plus plauſible, pour expliquer pourquoi il n'y a que le Château & le Bourg qui ſoient compris dans les hommages rendus à l'Abbaye de Brantôme.

5°. Mais ce qui ne laiſſe aucun lieu de douter de cette vérité, c'eſt la précaution que l'on a priſe d'ajouter à tous les Hommages cette clauſe importante qui ſuffiroit ſeule pour décider la queſtion préſente.

En effet, après avoir marqué ſpécifiquement le Château, & une partie du Bourg, comme les ſeules choſes qui fuſſent certainement dans la mouvance de l'Abbaye, on ajoute ces termes, qu'il eſt néceſſaire de tranſcrire ici encore une fois : *Et ſi aliquid eſſet, ſeu erat, ſeu reperiretur in dicta Caſtellania ſua de Burdelia, quod moveret à præfato Domino Abbate, totum illud poſuit & comprehendi voluit tenere ſub homagio prædicto.*

Il ſemble, en liſant ces termes, qu'on a prévu dès-lors la queſtion qui ſe forme aujourd'hui.

En effet, par quelles expreſſions pouvoit-on mieux marquer que l'Abbé de Brantôme n'avoit pas encore pû prouver qu'il y

eût autre choſe que le Château & la moitié du Bourg de Bourdeilles qui fût mouvant de ſon Abbaye?

Le Seigneur de Bourdeilles déclare d'abord qu'il tient le Château, & une partie du Bourg, de S. Sicaire de Brantôme, & de l'Abbé ſon Lieutenant.

L'Abbé qui entendoit ces termes d'une maniere limitative, ſuivant l'intention des Parties, telle que l'on vient de l'expliquer, craint juſtement qu'on ne conclue de-là qu'il n'y avoit rien dans le reſte de la Châtellenie qui fût dans ſa mouvance: cependant il avoit apparemment des prétentions ſur quelques autres Domaines qui en dépendoient; d'un côté, il ne veut pas préjudicier à cette prétention; de l'autre, comme elle n'étoit appuyée ſur aucun titre, le Seigneur de Bourdeilles ne veut pas la reconnoître. Que fait-on pour concilier les Parties? On trouve l'expédient de faire une réſerve générale du droit de l'Abbé, en cas qu'il puiſſe l'établir dans la ſuite; & dans cet eſprit, le ſieur de Bourdeilles, pour ôter tout ſujet de conteſtation, déclare, que ſi l'on découvre qu'il y ait quelque choſe dans ſa Châtellenie de Bourdeilles qui releve de l'Abbaye, il entend le comprendre dans l'hommage qu'il rend: *Et ſi aliquid eſſet, ſeu erat, vel reperiretur in dicta Caſtellania quod moveret à præfato Domino Abbate, ad totum poſuit, & comprehendi voluit tenere ſub homagio prædicto.*

Il eſt donc conſtant, de l'aveu même de l'Abbé de Brantôme dans les trois actes d'Hommage dans leſquels réſide tout ſon droit, qu'il n'y avoit que le Château & la moitié du Bourg, qui fuſſent entiérement dans ſa mouvance; & qu'à l'égard du reſte, il n'avoit qu'une prétention vague qu'il n'a jamais pu prouver ni avant ni après ces hommages.

Preſſé par l'autorité de ſes propres Titres, le ſieur Abbé de Brantôme a répondu à une induction ſi claire & ſi convaincante, que cette clauſe a été inſérée dans ces Hommages à cauſe de la portion de la Châtellenie de Bourdeilles qui porte le nom de Comté, & que les ſieurs de Bourdeilles ne poſſédoient pas. Il prétend que c'eſt pour conſerver le droit de l'Abbé ſur cette autre portion, que l'on eſt convenu que s'il ſe

trouvoit quelque choſe qui fût mouvant de l'Abbé, l'intention des ſieurs de Bourdeilles étoit de le comprendre dans leur Hommage.

Une réponſe, ou plutôt une défaite ſi mal imaginée, ne ſervira qu'à donner plus de force aux conſéquences que le Procureur Général du Roi a tirées de cette clauſe.

Car premiérement, à qui eſpere-t'on de perſuader, que ſi l'on avoit eu intention de réſerver le droit de l'Abbé de Brantôme ſur l'autre moitié de Bourdeilles, on ſe fût ſervi de ces expreſſions vagues, douteuſes, incertaines, *Si aliquid eſſet, ſeu erat, vel reperiretur in dicta Caſtellania, quod moveret à præfato Domino Abbate, &c.* Eſt-ce ainſi qu'on auroit parlé d'un objet auſſi grand & auſſi certain que la moitié entiere de la Seigneurie de Bourdeilles? convenoit-il à l'Abbé de parler de ſon droit d'une maniere propre à en faire douter? Et n'eſt-il pas viſible, que ſi l'intention des Parties avoit été telle que le ſieur Abbé de Vauban la ſuppoſe, il auroit dit ſimplement, *ſans préjudice de la mouvance de l'autre moitié de Bourdeilles;* au lieu d'aller chercher des expreſſions qui ne peuvent ſervir qu'à faire voir l'incertitude, le doute & l'obſcurité dans laquelle il étoit lui-même ſur l'étendue & la qualité de ces Domaines particuliers, ſur leſquels il avoit une vieille prétention.

D'ailleurs, ſi cette réſerve tomboit ſur la portion appellée le Comté de Bourdeilles, à quoi ſervoit-il à l'Abbé de la faire dans un acte où les poſſeſſeurs de cette autre portion n'étoient point préſents? Et par quelle bizarrerie ſeroit-il arrivé que les Abbés de Brantôme ne ſe ſeroient ſouvenus de leur prétendu droit ſur le Comté, qu'avec les ſieurs de Bourdeilles qui n'avoient nul intérêt de s'y oppoſer, tandis qu'ils l'ont oublié pendant quatre cents ans à l'égard des poſſeſſeurs de ce Comté, contre leſquels ils n'ont jamais fait la moindre démarche depuis 1294, pour les obliger à ſe reconnoître pour leurs Vaſſaux, comme on l'a fait voir dans la premiere Partie de cette Requête.

Mais ce qui découvre toute l'abſurdité de cette mauvaiſe défaite, c'eſt ce que les ſieurs de Bourdeilles ajoutent im-

médiatement après les termes vagues & incertains par leſquels on a déſigné la prétention de l'Abbé ſur quelques autres Domaines dépendans de la Châtellenie de Bourdeilles : ils déclarent que ſi l'on y trouvoit quelque choſe qui fût mouvant de l'Abbé, ils entendent le comprendre ſous l'hommage qu'ils rendent.

Avoient-ils donc intention de rendre hommage pour le bien d'autrui? & vouloient-ils ſe reconnoître Vaſſaux de l'Abbé de Brantôme pour le Comté de Bourdeilles qu'ils ne poſſédoient pas ? Voilà cependant ce qu'il faudroit ſuppoſer, pour pouvoir appliquer cette clauſe à ce Comté. C'eſt ainſi que l'on s'égare toutes les fois qu'on s'écarte du ſens naturel & légitime d'une clauſe & de la véritable intention des Parties.

Car enfin, il eſt évident que les ſieurs de Bourdeilles n'ont pu comprendre dans leur hommage que ce qu'ils poſſédoient ; ainſi quand ils parlent de ces nouvelles découvertes que l'Abbé prétendoit faire de quelques terres mouvantes de lui dans la Châtellenie de Bourdeilles, cela ne peut jamais tomber que ſur celles dont les ſieurs de Bourdeilles étoient propriétaires, & non ſur le Comté qui faiſoit alors partie de celui de Perigord, & qui appartenoit dans le temps du premier Hommage aux Comtes de Perigueux, dans le temps du ſecond & du troiſiéme à la Maiſon de Bretagne, & à l'égard duquel, il auroit été abſurde d'exiger une reconnoiſſance anticipée des ſieurs de Bourdeilles qui ne le poſſédoient pas, & qu'ils n'ont poſſédé que long-temps après le premier & le ſecond de ces Hommages.

Cependant, par une ſuppoſition inconcevable, l'Abbé de Brantôme veut abſolument qu'ils ayent eu intention de comprendre dans leur Hommage ce qui n'étoit pas à eux ; ainſi, ſelon lui, il faut que les ſieurs de Bourdeilles ayent voulu dire à l'Abbé, nous vous rendons hommage pour la moitié de Bourdeilles que nous poſſédons ; & ſi l'on trouve dans la ſuite que la moitié que nous ne poſſédons pas, & ſur laquelle nous n'avons aucun droit, & dont une autre Maiſon eſt proprié-

taire, ſoit mouvante de vous, nous voulons la comprendre ſous l'Hommage que nous venons de vous rendre.

Si ce langage peut paroître vraiſemblable, s'il y a quelqu'un qui puiſſe croire que jamais on ait pu inférer un tel diſcours dans un acte ſérieux & raiſonnable, alors il faudra admettre la réponſe de l'Abbé de Brantôme; mais s'il n'y a point d'exemple d'une clauſe ſi bizarre & ſi peu judicieuſe; & s'il eſt vrai de dire, que jamais aucun homme de bon ſens ne croira que l'on ait pû avoir une telle penſée, ne faudra-t'il pas auſſi que l'Abbé de Brantôme abandonne l'unique réponſe qu'il a faite au hazard, ſans en avoir bien ſenti tous les inconvéniens, à une clauſe qui le condamne évidemment, & qui réduit ſon droit prétendu au ſeul Château, & à la ſeule moitié du Bourg poſſédée par la Maiſon de Bourdeilles.

Quoiqu'il ne puiſſe y avoir rien de plus puiſſant pour établir cette vérité, que les Titres mêmes de l'Abbé de Brantôme, il ne ſera pas inutile néanmoins d'y joindre l'autorité d'un ancien Mémoire, dont on a déja parlé en expliquant les Titres du Roi, & qui ne pouvant être appliqué qu'à Nicole ou à Françoiſe de Bretagne, doit être certainement placé entre l'année 1450 & l'année 1480.

Or, ſans retoucher ici les conſéquences qu'on en a tirées pour faire voir que ce Mémoire ſuppoſoit que la Comteſſe de Perigord, qui l'étoit auſſi de Bourdeilles, avoit un droit univerſel ſur le territoire de la Baronnie, il ſuffit de prouver en cet endroit, par ce Mémoire, qu'il y avoit au moins pluſieurs Domaines dans l'étendue de cette Baronnie qui étoient mouvans du Comté de Perigord; car dès le moment que ce fait ſera conſtant, il ſera indubitable que l'Abbé de Brantôme n'a pas de droit univerſel, que par conſéquent le terme de *Caſtrum* ne ſignifie pas dans ſes Titres, toute la Châtellenie, ou, ce qui eſt la même choſe, toute la Baronnie; & qu'ainſi ce terme doit s'entendre dans ſa ſignification littérale, comme on l'a prouvé par pluſieurs raiſons, auxquelles le Mémoire dont il s'agit va mettre le comble.

Pour en bien comprendre toute la force, il faut rappeller

ici ce qui a été dit ailleurs, que dans le temps que ce Mémoire a été fait, la Maiſon de Bourdeilles ne poſſédoit pas encore le Comté de ce nom, qu'elle n'a acquis qu'en 1480 ; ainſi toutes les queſtions qui ſont traitées dans ce Mémoire ſur des droits ſeigneuriaux prétendus par la Comteſſe de Perigord contre le ſieur de Bourdeilles, ne peuvent tomber certainement que ſur la portion qui porte le nom de Baronnie.

Cela ſuppoſé, il n'y a plus qu'à parcourir ce Mémoire ; & l'on demandera après cela, s'il eſt poſſible de douter, qu'il ne fût conſtant entre les Parties, que les membres de la Baronnie de Bourdeilles, qui faiſoient le ſujet de leur Conteſtation, étoient mouvans de la Comteſſe de Perigord, ce qui s'accorde parfaitement avec les titres de l'Abbé par leſquels il paroît qu'il n'étoit Seigneur direct, tout au plus, que du Château & de la moitié du Bourg.

Dans le premier article de ce Mémoire, il paroît que la Comteſſe de Perigord ſe plaignoit de ce que le ſieur de Bourdeilles *occupoit l'Hôtel Noble, & appartenances d'icelui, qui jadis fut de Pierre Arnaud de Pouſſac, tenu d'elle par hommage.*

Le ſieur de Bourdeilles ne diſconvient pas de la mouvance, il ſoutient ſeulement que la propriété lui en appartenoit en vertu d'un don qu'Almin Arnaud, Dame dudit héritage, lui en avoit fait.

La Comteſſe de Perigord repliqua, que cet héritage devoit lui appartenir par deshérence, à moins que le ſieur de Bourdeilles ne rapportât les Lettres de don.

Ainſi, la mouvance ayant été regardée comme certaine entre les Parties qui réduiſoient toute la difficulté à la ſeule queſtion de la propriété, il s'enſuit de ce premier article :

1°. Que toute la Paroiſſe de Pouſſac, qui fait partie de la Terre de Bourdeilles, n'eſt pas tenue en fief de l'Abbaye de Brantôme, comme l'Abbé le prétend, ſans en avoir d'autre raiſon, ſi ce n'eſt qu'elle eſt compriſe dans ce qu'il appelle la Baronnie ;

2°. Que puiſque l'Hôtel-noble de Pouſſac, qui fait partie de cette Baronnie, n'eſt point mouvant de l'Abbaye, il eſt clair

que

que l'Abbé n'a pas un droit universel sur le corps entier de la Baronnie de Bourdeilles, comme il le soutient. Or, dès le moment que l'universalité de son droit est renversée, il ne peut plus se prévaloir de l'idée générale qu'il attache au mot de *Castrum*, & il faut qu'il se réduise à ce qui est compris littéralement dans ses titres.

Par le troisiéme article du même Mémoire, on voit que Mademoiselle (c'est ainsi que l'on y nomme la Comtesse de Perigord) demandoit au sieur de Bourdeilles les droits seigneuriaux de l'acquisition qu'il avoit faite du Fief du Petit-Brulo relevant d'elle, dans la Paroisse de Poussac.

Le sieur de Bourdeilles convient de la mouvance, il reconnoît même qu'à la rigueur, les droits seigneuriaux sont dus; mais il prétend, que par un privilége que les Comtes de Perigord avoient donné anciennement aux Seigneurs de Bourdeilles, ils pouvoient acquérir dans l'étendue de leur Comté, sans faire nul devoir, fors qu'un seul hommage qu'il avoit fait.

Pouvoit-il reconnoître plus expressément que le Petit-Brulo étoit dans la mouvance du Comté de Perigord? cependant le Petit-Brulo fait partie des lieux que l'Abbé de Brantôme veut envelopper dans sa mouvance, sous prétexte qu'elle s'étend sur toute la Baronnie de Bourdeilles, dans laquelle le Fief du Petit-Brulo est à présent compris.

Par le neuviéme article, la Comtesse de Perigord soutenoit que la Paroisse de Boulleneix, qui est une de celles que le sieur Abbé de Vauban reclame entiérement, étoit dans sa Jurisdiction.

Le sieur de Bourdeilles convient qu'une partie de cette Paroisse appartenoit à Mademoiselle.

Mais il prétendit que le Bourg de Boulleneix, & une partie de la Paroisse, lui appartenoient.

Et les Parties convinrent qu'il en seroit enquis.

Il n'est donc pas vrai que toute cette Paroisse fit partie de la prétendue mouvance de l'Abbé de Brantôme, & voilà un troisiéme article où son prétendu droit universel reçoit encore une nouvelle exception.

Enfin le dixiéme article en fournit un quatriéme exemple,

par rapport à la Paroiſſe de Pouſſac, que le ſieur Abbé de Vauban, prétend être toute mouvante de lui, & cependant on voit dans ce dixiéme article, que le ſieur de Bourdeilles a reconnu dans un temps non-ſuſpect, que ce qui étoit à Montagriar dans cette Paroiſſe, appartenoit à la Comteſſe de Perigord.

Or, le droit univerſel que l'Abbé de Brantôme prétend ſur tout le territoire de la Baronnie étant pleinement détruit par ce Mémoire, peut-il ſe diſpenſer de prouver ſon droit à l'égard de chaque article en particulier? C'eſt pour cela qu'il s'en eſt réſervé le pouvoir dans les trois hommages que ſes prédéceſſeurs ont reçus pour le Château & la moitié du Bourg ſeulement; à l'égard du reſte, il a reconnu lui-même qu'il étoit obligé de prouver ſon droit par d'autres titres; mais c'eſt ce qu'il n'a jamais fait & qu'il ne fera apparemment jamais.

Que ſi pour répondre à toutes ces procédures, l'Abbé de Brantôme ſe ſert de l'Aveu de 1624, & de celui de 1680, qui a été tranſcrit ſur celui de 1624; & s'il prétend ſe prévaloir de ces deux derniers titres, par ce qu'il y eſt dit, non pas comme dans les premiers, que le Château & la moitié du Bourg, mais que la Baronnie de Bourdeilles eſt mouvante des Reliques du bienheureux martyr S. Sicaire, il ſera aiſé de le forcer dans ce dernier retranchement, & de le combattre encore avec ſes armes mêmes.

Il ne peut pas ſans doute avoir oublié tous les efforts qu'il a fait pour montrer l'irrégularité, la confuſion, l'inutilité de l'Aveu de 1624, & par conſéquent de celui de 1680, qui n'en eſt que la copie.

Il a prétendu avoir prouvé pleinement qu'il y avoit de l'injuſtice à fixer & à déterminer l'étendue de la Baronnie de Bourdeilles par l'Aveu de 1624, ſoit parce que dans le temps de cet aveu, l'Abbaye de Brantôme poſſédée par la Maiſon de Bourdeilles qui ſe l'étoit appropriée depuis long-temps par une confidence criminelle, étoit ſans défenſe & ſans défenſeur; ſoit parce que l'on a confondu dans cet aveu, tout ce qui pouvoit diſtinguer le Comté de la Baronnie. Il s'eſt étendu longuement ſur la preuve de ces deux articles, & il en a tiré

cette conſéquence générale, que l'Aveu de 1624 ne devoit être ici d'aucune conſidération contre l'Abbaye de Brantôme.

Mais ſi la confuſion qui regne, ſelon lui, dans cette piéce, ſi l'intérêt que les Seigneurs de Bourdeilles avoient de confondre les anciennes limites du Comté & de la Baronnie ſuffiſent, ſuivant le ſieur Abbé de Vauban, pour faire rejetter ce Titre, pourquoi ſera-t'il défendu au Roi de ſe ſervir des mêmes moyens ? Et pourquoi cet aveu ſi vicieux, quand on l'oppoſe à l'Abbé de Brantôme, deviendra-t'il tout d'un coup un titre déciſif, & une piéce victorieuſe, quand il plaît à cet Abbé de s'en ſervir contre le Roi ?

C'eſt la premiere réflexion qui ſe préſente naturellement à l'eſprit ſur cette piéce.

Il n'eſt pas vrai d'ailleurs, & cette ſeconde réflexion eſt encore plus importante que la premiere ; il n'eſt pas vrai, que parce qu'une longue confidence avoit rendu les ſieurs de Bourdeilles maîtres en quelque maniere de l'Abbaye de Brantôme, l'on doive préſumer qu'ils ayent voulu favoriſer les intérêts du Roi, au préjudice de ceux de l'Abbaye. C'eſt un préjugé que l'on a répandu avec beaucoup de ſoin dans toutes les écritures de l'Abbé de Brantôme, mais qui ſe diſſipera de lui-même, pour peu que l'on conſidere attentivement les véritables intérêts des ſieurs de Bourdeilles.

A n'enviſager que l'avenir, & l'intérêt juſte, mais éloigné de ceux de cette Maiſon, il ſemble d'abord, que Henri de Bourdeilles qui a rendu l'Aveu de 1624, auroit dû travailler à étendre la mouvance du Roi, plutôt que celle de l'Abbé de Brantôme.

Mais comme un intérêt préſent & certain l'emporte preſque toujours dans le cœur des hommes ſur un intérêt éloigné & incertain, on peut préſumer au contraire, que Henri de Bourdeilles ſe trouvant dans ce temps-là, l'agent & le patient, le Seigneur & le Vaſſal, par rapport à ce qui pouvoit relever de l'Abbaye de Brantôme, il aura mieux aimé augmenter ce qui étendoit ſa propre mouvance, comme jouiſſant de l'Abbaye de Brantôme, que d'étendre celle du Roi.

Non-seulement son intérêt présent le vouloit ainsi, mais on peut dire même que les vues de l'avenir, & la considération d'un intérêt plus éloigné, devoient naturellement le confirmer dans cette pensée. Les Titres mêmes de l'Abbé de Brantôme, fourniront encore la preuve de cette proposition.

On y a vu que l'hommage qui étoit rendu à S. Sicaire par les Sieurs de Bourdeilles, n'étoit qu'un hommage franc, libre de tout service, exempt de tous devoirs, affranchi de toute sorte de droits.

Il n'en étoit pas de même de l'hommage que les sieurs de Bourdeilles devoient au Roi. C'étoit un hommage-lige, assujetti à tous les devoirs de fief, chargé de la prestation des droits seigneuriaux qui sont expressément réservés dans les actes de Foi & Hommage ; en un mot, on ne voit rien dans cette mouvance qui la distingue des autres, & qui l'affranchisse de la loi commune des Fiefs.

Il est aisé de juger après cela du véritable intérêt de Henri de Bourdeilles, soit par rapport au temps présent, soit par rapport à l'avenir ; & bien loin que l'on doive supposer avec le sieur Abbé de Vauban, que ce Seigneur combattu entre l'intérêt du Roi, & celui de l'Abbé de Brantôme, ait préféré le premier de ces intérêts au second, & n'ait eu en vue que d'aggrandir la mouvance du Roi, il n'y a personne au contraire, qui ne présume plutôt qu'il a préféré son propre intérêt à celui du Roi ; & que soit qu'il se soit regardé comme le Vassal, en tant que possesseur de la Seigneurie de Bourdeilles, ou comme le Seigneur en tant que jouissant de l'Abbaye de Brantôme, le langage qu'il a tenu par rapport à l'une ou à l'autre de ces deux qualités qui se réunissoient en sa personne, est toujours également suspect, & également incapable de nuire aux droits du Roi.

C'est donc sans aucun fondement, que l'Abbé de Vauban conclut que l'Abbaye de Brantôme étoit sans défense, parce qu'elle ne pouvoit avoir de défenseur que le sieur de Bourdeilles. C'est au contraire cette circonstance-là même qui doit faire présumer qu'elle a été trop bien défendue, puisque

Henri de Bourdeilles travailloit pour ſes propres intérêts, en défendant ceux de cette Abbaye, & que c'étoit pour lui-même qu'il agiſſoit, lorſqu'il ne ſembloit agir que pour elle.

En effet, il n'y a qu'à comparer l'aveu qu'il a rendu avec les hommages de ſes prédéceſſeurs, pour être convaincu qu'il n'y avoit jamais eu d'acte plus avantageux à l'Abbaye de Brantôme que l'Aveu de 1624. Mais comme on n'a pu lui procurer cet avantage qu'aux dépens de la vérité contenue dans les hommages précédens, il ne faut qu'employer cette vérité pour détruire un aveu qui contient une fauſſeté ſi manifeſte.

C'eſt la troiſiéme & derniere réflexion que l'on fera ſur cette piéce, & qui ſeule pourroit être déciſive.

Il n'y a point de régle plus certaine en matiere féodale, que celle qui veut que l'on s'attache ou à la premiere Inveſtiture, ſi l'on peut la recouvrer, ou du moins aux hommages & aux aveux les plus anciens.

Un ſecond principe, non moins certain que le premier, eſt, qu'il eſt encore beaucoup moins permis de s'écarter de la premiere régle, lorſqu'il n'y a aucune diverſité dans les anciens hommages, & qu'ils ſont tous abſolument conformes les uns aux autres.

Or, ces deux régles ont été également violées dans l'Aveu de 1624, par rapport à l'énonciation que l'on y a faite de la prétendue mouvance de l'Abbé de Brantôme.

1°. Les plus anciens hommages marquoient ſeulement que le Château, & la moitié du Bourg, étoient mouvans de Saint Sicaire.

2°. Ces anciens hommages étoient entiérement uniformes; il y avoit même une Tranſaction qui les avoit confirmés, & qui pouvoit paſſer pour un renouvellement d'Inveſtiture : aucun autre acte n'y avoit dérogé depuis ce temps-là, & les choſes étoient toujours demeurées dans leur ancien état.

Cependant, contre l'autorité uniforme de ces anciens titres, Henri de Bourdeilles déclare aux Commiſſaires du Roi, dans l'Aveu de 1624, *que la Baronnie de Bourdeilles releve des Reliques du précieux corps & innocent martyr S. Sicaire de Brantôme.*

Ainſi, ſelon lui, ce n'eſt plus ſeulement le Château, & la moitié du Bourg, c'eſt la Baronnie, c'eſt-à-dire, à ce que l'on prétend, la moitié entiere de la Seigneurie de Bourdeilles, qui eſt tenue en fief de l'Abbaye de Brantôme.

Ce n'eſt pas tout encore, on ajoute qu'elle en eſt tenue à foi & hommage. Si l'on n'avoit dit qu'à foi ſeulement, on auroit parlé d'une maniere conforme aux trois anciens titres de l'Abbé; mais comme on avoit déja innové par rapport à l'étendue de ce qui étoit mouvant de l'Abbaye, on ſe donne auſſi la liberté d'innover ſur ce qui regarde la forme & les conditions de la tenure, enſorte qu'au lieu que ſuivant les trois anciens Hommages, l'Abbé ne pouvoit exiger le ſerment de fidélité; on tranche néanmoins la queſtion en un mot, & l'on dit hardiment que la Baronnie de Bourdeilles eſt tenue à foi & hommage de l'Abbaye de Brantôme.

On peut juger après cela, de l'autorité que mérite une telle piéce; & il eſt viſible que le ſieur Abbé de Vauban avoit encore plus de raiſon qu'il ne croyoit peut-être lui-même, de ſoutenir que l'on ne doit y avoir aucun égard.

Il eſt donc vrai, comme on l'a dit d'abord, que cette piéce n'a fait aucun changement dans l'ancien état de la mouvance de Bourdeilles: car, pour reprendre en un mot, toutes les réflexions par leſquelles on l'a combattue,

1°. C'eſt un titre que l'Abbé de Brantôme attaque lui-même, & dont il cherche inutilement à diviſer la foi en voulant s'en ſervir contre le Roi, dans le temps qu'il ne veut pas que le Roi s'en ſerve contre lui.

2°. Si cette piéce eſt ſuſpecte à l'Abbé de Brantôme, elle doit l'être encore plus au Roi, parce qu'il eſt évident que l'intérêt du ſieur de Bourdeilles, ſoit par rapport au préſent, ſoit par rapport à l'avenir, étoit de diminuer les droits du Roi, & d'étendre ceux de l'Abbé.

3°. C'eſt ce qui paroît manifeſtement par la fauſſeté de l'énonciation que Henri de Bourdeilles a faite dans ce titre, par rapport à ce qui relevoit de l'Abbaye de Brantôme; fauſſeté dans l'étendue de la mouvance; fauſſeté dans la forme de

la tenure ; toutes deux condamnées par les anciens titres dont on a mépriſé l'autorité.

Ainſi, en retranchant cet aveu également ſuſpect aux deux Parties, & encore plus au Roi qu'à l'Abbé de Brantôme, il ne reſte à cet Abbé, d'un côté, qu'un Arrêt, dont le ſens douteux & incertain, ne peut être déterminé que par les titres qui le ſuivent ; & de l'autre, que trois Hommages & une Tranſaction, qui à la rigueur ne trouvent autre choſe, ſi ce n'eſt que les ſieurs de Bourdeilles ont voulu rendre un hommage de dévotion à l'Abbaye de Brantôme, au préjudice de leur véritable Seigneur, & qui montrent tout au plus que le Château, & la moitié du Bourg de Bourdeilles, ſont compris dans cet hommage, ſans que l'Abbé de Brantôme ait pu juſqu'à préſent faire voir qu'il y ait fait autre choſe qui releve de lui dans ce qu'il appelle la Baronnie de Bourdeilles.

Voilà ce qui réſulte de l'examen des deux Queſtions que le Procureur Général du Roi s'étoit propoſé de traiter par rapport aux Titres de l'Abbé de Brantôme.

Il faut maintenant paſſer à la troiſiéme Partie, qui doit être comme le fruit & la concluſion des deux autres, & dans laquelle on s'eſt propoſé de faire voir par quels principes on peut faire la diſtinction de ce qui releve du Roi, & de ce qui releve de l'Abbé de Brantôme, ſuppoſé que la Terre entiere de Bourdeilles ne releve pas de la Couronne.

TROISIEME PARTIE,

Où l'on examine par quels principes on peut diſtinguer ce qui releve du Roi, & ce qui releve de l'Abbé de Brantôme dans la Seigneurie de Bourdeilles, ſuppoſé que toute cette Seigneurie ne ſoit pas mouvante du Roi.

Si tous ceux qui ont traité cette affaire de part & d'autre, s'étoient attachés aux Titres auſſi exactement que le Procureur Général du Roi a tâché de le faire, cette troiſiéme Partie ſeroit preſque inutile, & il ne lui reſteroit qu'à conclure de tout ce qu'il a prouvé dans la premiere & dans la ſeconde, que ſi la

Cour n'a aucun égard à un Hommage uſurpé ſous le voile de la Religion, elle doit adjuger au Roi la mouvance entiere de la Seigneurie de Bourdeilles ; & que ſi au contraire, elle regarde cette uſurpation comme conſacrée en quelque maniere par ſon antiquité, il y a lieu au moins d'adjuger au Roi la mouvance de la Seigneurie de Bourdeilles, à la réſerve de la moitié du Bourg & du Château, qu'on appelle à préſent le Château de la Baronnie.

Mais cette affaire eſt devenue fort obſcure, pendant que d'un côté, l'Abbé de Brantôme veut que l'on juge de l'étendue de la mouvance du Roi, par le Contrat de 1480 ; & que de l'autre, les Directeurs des Créanciers de la Maiſon de Bourdeilles, prétendent que c'eſt par l'Aveu de 1624, qu'on doit fixer les limites du Comté & de la Baronnie de Bourdeilles. Le Procureur Général a cru être obligé d'examiner ſur ce point les vues différentes de ceux qui ont traité cette Queſtion juſques à préſent, non pour marcher dans l'une ou dans l'autre des deux routes qu'ils ont ſuivies, mais pour faire voir au contraire, que ni l'une ni l'autre ne ſont ſûres, & qu'il faut néceſſairement en ouvrir une troiſiéme, pour parvenir à la déciſion de cette affaire.

Il eſt aiſé d'abord de renverſer en un mot le ſyſtême que l'Abbé de Vauban a imaginé pour fixer les bornes qu'il lui plaît de mettre entre le Comté & la Baronnie.

Il poſe d'abord pour fondement de ce ſyſtême, le Contrat de 1480, par lequel Alain d'Albret & Françoiſe de Bretagne ſa femme, vendirent ce Comté à François de Bourdeilles, Seigneur de ce que l'on appelle à préſent la Baronnie : & comme les limites du Comté ſont aſſez exactement marquées par cet acte, il prétend que tout ce qui n'eſt pas compris dans ces limites, doit être cenſé faire partie de la Baronnie qu'il ſoutient être mouvante de lui.

Mais après tout ce qui a été prouvé dans la ſeconde Partie de cette Requête, il eſt évident que ce ſyſtême & le fondement ſur lequel il eſt appuyé, n'ont aucune ſolidité.

Pour en tirer quelque avantage, il faudroit qu'il fût conſtant

que

que toute la Baronnie de Bourdeilles releve de l'Abbaye de Brantôme, comme il eſt certain que tout le Comté releve du Roi : en ce cas on pourroit (quoique cependant cela reçut encore beaucoup de difficulté) ſe ſervir avec plus de fondement du Contrat de 1480, pour obliger le Roi à renfermer ſa mouvance dans les bornes marquées par ce Titre.

Mais comme l'Abbé de Brantôme ne prouve ni ne peut prouver l'univerſalité de ſon droit par rapport à la Baronnie, & qu'au contraire, ſes propres Titres réduiſent ſa prétention au Château & à la moitié du Bourg ; il eſt bien éloigné de pouvoir dire, comme il l'a fait : tout ce qui n'appartient pas au Roi, m'appartient ; or il n'y a que ce qui eſt renfermé dans les bornes marquées par le Contrat de 1480, que le Roi puiſſe reclamer, donc le ſurplus ne peut m'être conteſté. Il faut au contraire, pour donner à cet argument la juſteſſe qui lui manque, le retorquer contre ſon auteur, & pour-lors on aura droit de raiſonner en cette maniere :

D'un côté, il eſt certain qu'en matiere de mouvance, le Roi a pour lui la préſomption générale : il eſt le Seigneur univerſel ; tout ce qui n'appartient pas aux Seigneurs particuliers, lui appartient, & de-là vient qu'il n'a rien à prouver contre eux, & que c'eſt à eux au contraire, de prouver contre lui.

De l'autre, il ne paroît pas moins conſtant que le droit de l'Abbé eſt borné & limité, qu'il ſe renferme dans le Château, & dans la moitié du Bourg, ſuivant ſes propres Titres.

Et par conſéquent, il eſt vrai de dire, ſoit que l'on enviſage la qualité de ſon droit, ſoit que l'on conſidere la nature de celui du Roi, que tout ce que l'Abbé ne peut point juſtifier être à lui, appartient certainement au Domaine de la Couronne, ſoit qu'il faſſe partie de ce qu'on appelle Comté, ſoit qu'il ſoit compris dans ce qu'on appelle Baronnie.

C'eſt donc en vain que l'on a cherché de part & d'autre à connoître & à fixer l'étendue du Comté, & celle de la Baronnie, comme ſi les limites qui ont pu les ſéparer autrefois, faiſoient la diſtinction de ce qui releve du Roi, & de ce qui re-

leve de l'Abbaye. Cette erreur eſt fondée ſur ce que l'Abbé de Brantôme, au lieu de s'attacher à ſes anciens Titres, s'eſt laiſſé ſéduire par l'énonciation qu'il a trouvé dans l'Aveu de 1624. Et quoiqu'il s'éleve toujours en apparence contre cet aveu, il voudroit bien néanmoins le faire ſubſiſter par rapport à cette énonciation qui favoriſe ſa cauſe ; ainſi, il commence par ſuppoſer, que la Baronnie entiere releve de lui, & après cela, il veut réduire l'état de la queſtion à examiner qu'elle eſt l'étendue de cette Baronnie.

Mais c'eſt au contraire dès ce premier pas qu'il faut l'arrêter ; car dès le moment qu'on ne conviendra pas avec lui, que la Baronnie entiere ſoit mouvante de ſon Abbaye, ce ſera à lui à entrer en preuve, & le Contrat de 1480 ne lui ſera d'aucun ſecours, parce que ce contrat peut ſervir tout au plus à faire voir que le Comté ne comprend que ce qui y eſt exprimé ; mais il ne ſert de rien pour décider à qui appartient la mouvance de ce que l'Abbé ne juſtifiera pas être mouvant de lui, dans l'étendue de la Baronnie.

En un mot, le Roi à deux ſortes de droits ſur les deux parties de la Seigneurie de Bourdeilles ;

A l'égard du Comté, il a comme on l'a fait voir dans la premiere Partie, pluſieurs Titres authentiques, & une poſſeſſion non interrompue pendant près de quatre ſiécles.

A l'égard de la Baronnie, outre les Aveux de 1456 & de 1469, il a l'autorité du droit commun, qui lui donne tout ce qui n'eſt pas renfermé dans les Titres de l'Abbé de Brantôme ; or, quand ces Titres ſeroient légitimes, il n'y auroit tout au plus que le Château de la Baronnie, & la moitié du Bourg, qui y fuſſent renfermés. Ainſi, les Titres du Roi, & les Titres mêmes de l'Abbé, laiſſant au Roi tout ce qui n'eſt pas le Château & le Bourg, il eſt vrai de dire, que le Roi a un droit certain ſur le reſte de la Baronnie, indépendamment de celui qu'il a ſur le Comté.

On a preſque obmis de répondre ici à une grande production que l'Abbé de Brantôme à fait fort inutilement, pour prouver que ce que l'on appelle la Baronnie de Bourdeilles,

ne consistoit pas seulement dans le Château, & dans la moitié du Bourg, mais qu'il y avoit plusieurs Domaines qui en dépendoient, avant même que le Comté eut été acquis par François de Bourdeilles en 1480.

Quand même ce fait seroit véritable, le sieur Abbé de Vauban ne pourroit en tirer aucune utilité. Il ne s'agit pas ici de sçavoir qu'elle étoit autrefois l'étendue de ce qu'on appelle la Baronnie de Bourdeilles, il s'agit uniquement de décider qu'elle portion en relevoit de l'Abbaye de Brantôme ; & dès le moment qu'on a fait voir qu'il n'y avoit au plus que le Château, & une partie du Bourg qui en fussent mouvans, suivant les Titres de l'Abbé, tout ce qu'il pourra prouver avoir fait partie de la Baronnie de Bourdeilles, ne servira qu'à augmenter l'étendue de la mouvance du Roi, & ne profitera qu'à lui seul.

Tel est le dénouement général de toutes les difficultés qui ont été proposées par l'Abbé de Brantôme : son droit est un droit circonscrit & limité, & tout ce qui ne lui appartient pas appartient au Roi.

Mais en s'éloignant du système de l'Abbé de Brantôme, les Directeurs des Créanciers se sont jettés dans une autre extrémité, quand ils ont avancé que l'Aveu de 1624, devoit servir de regle pour fixer l'étendue des deux mouvances.

On a déja fait voir à la fin de la seconde Partie, combien cet aveu méritoit peu d'attention ; on y trouve à la vérité, beaucoup de formalités extérieures, mais au fond, une grande négligence de la part de ceux qui étoient chargés alors de défendre les droits du Roi. Tout y est confondu, rien n'y est marqué avec exactitude, comme le sieur Abbé de Vauban l'a fort bien observé : il est absolument impossible de distinguer par cet acte les limites du Comté de celles de la Baronnie, quand même cette distinction pourroit être de quelque utilité ; & d'ailleurs, on a vu avec quelle négligence les Officiers du Roi ont défendu ses intérêts dans le temps de cet aveu, puisqu'au lieu d'obliger au moins Henri de Bourdeilles à rendre l'énonciation de la mouvance de l'Abbé, conforme aux anciens Titres, & à n'y comprendre que le Château & la moitié du

Bourg, ils ont ſouffert qu'il y ait compris la Baronnie même, & qu'il y ait ajouté qu'il la tenoit *à foi & hommage* de l'Abbaye de Brantôme, quoique ſuivant les Titres de l'Abbé, il ne la tienne qu'à hommage, & qu'il ſoit exempt de la foi, ou du ſerment de fidélité.

Ainſi, ni l'un ni l'autre des Titres par leſquels les deux Parties ont entrepris de fixer l'étendue de la mouvance du Roi, & de celle de l'Abbé, ne peuvent ſervir ici de principe de déciſion; il faut rejetter avec les Directeurs des Créanciers de la Maiſon de Bourdeilles le Contrat de 1480, dont l'Abbé reclame en vain le ſecours; il faut rejetter avec l'Abbé, l'Aveu de 1624, dont les Directeurs ont trop fait valoir l'autorité: & pour parvenir à la déciſion de cette affaire, il faut néceſſairement s'arrêter aux anciens Titres; c'eſt la ſeule route qui a paru ſûre au Procureur Général du Roi, & à laquelle il s'attachera pour réduire cette conteſtation à quelque choſe de certain dans la récapitulation par laquelle il doit finir cette Requête.

La Seigneurie de Bourdeilles eſt compoſée de deux parties qui paroiſſent avoir été égales autrefois, le Comté, & la Baronnie; qualités que la vanité d'un âge poſtérieur ſemble avoir introduites, & dont on ne trouve point de veſtiges avant l'an 1399 dans les Titres produits au Procès.

A l'égard du Comté, on croit avoir prouvé ſi ſolidement la juſtice des droits du Roi, qu'il ne peut reſter aucun doute ſur ce point. Mais ſi cela eſt, il y a déja au moins la moitié de la Seigneurie de Bourdeilles qui eſt dans la mouvance du Roi; car l'Abbé de Brantôme qui ne ſçauroit combattre ſes propres Titres, ne diſconviendra pas ſans doute, que la Sentence arbitrale de 1294, (qui, ſelon lui, s'applique à la partie de Bourdeilles, qu'on a depuis honoré du nom de Comté), ne porte expreſſément que ce qui a été inféodé à Gerauld de Malomont, étoit préciſément la moitié de la Seigneurie de Bourdeilles.

Il ne s'enſuit pourtant pas delà, & c'eſt une remarque qu'il eſt très-important de faire en cet endroit, que le Roi, comme Seigneur direct du Comté, ne puiſſe rien prétendre au-delà de la moitié de la Seigneurie de Bourdeilles, car il eſt fort

poſſible que les Propriétaires de ce Comté ayent fait des acquiſitions dans leur mouvance, & que faiſant ainſi leur Domaine de leur Fief, ils ayent augmenté le Domaine du Comté, de telle ſorte qu'il excéde à préſent la moitié du Domaine de la Seigneurie entiere.

Ainſi, ſuppoſé, comme on le prétend, que le Contrat de 1480, par lequel le Comté a été vendu à François de Bourdeilles, comprenne plus de la moitié de la Terre entiere, c'eſt ſans doute par cette raiſon, que cette augmentation eſt arrivée; & le Roi a ſans difficulté, la mouvance de tout ce qui eſt exprimé dans ce Contrat, ſans perdre néanmoins les droits qu'il a d'ailleurs ſur l'autre moitié qui porte le nom de Baronnie.

Voilà donc en quoi conſiſte l'étendue du droit qui appartient au Roi, par rapport au Comté.

Il a droit premiérement, comme Seigneur direct du Comté ſur la moitié de la Terre de Bourdeilles dont ce Comté originairement a été formé.

Mais il a droit en ſecond lieu, ſur toutes les augmentations qui ont été faites au Comté par voye d'acquiſition dans la mouvance du Comté même; & par conſéquent, ſur-tout ce qui a été exprimé dans le Contrat de 1480, qui eſt un fort bon titre par rapport à ce qui regarde la mouvance du Comté, & non, quand on veut s'en ſervir, comme le fait l'Abbé de Brantôme, pour exclure le droit du Roi ſur la Baronnie.

Il faut paſſer maintenant à ce qui regarde cette Baronnie, & tâcher de la réduire auſſi à des points fixes & certains,

1°. Il eſt certain qu'il faut d'abord en retrancher les *Communs* qui dépendent de cette Baronnie, & dont on a expliqué ailleurs l'origine.

Le droit du Roi, à cet égard, ne peut pas être conteſté.

Outre que la qualité de cette Taille fait aſſez préſumer qu'elle n'a pû être inféodée que par les grands Seigneurs qui l'avoient établie, c'eſt-à-dire, pour ce qui peut regarder Bourdeilles par les Ducs de Guyenne, il eſt certain d'un côté, que le Roi a été reconnu Seigneur direct de ces Communs, par l'Hommage de 1456, & par celui de 1469, qui ont été ex-

pliqués au commencement de la ſeconde Partie de cette Requête; & d'un autre côté, que jamais on ne les a compris dans les hommages qui ont été rendus à l'Abbé de Brantôme, dans leſquels il n'en eſt fait aucune mention ni directement ni indirectement.

On voit même que ces droits à la rigueur, ne faiſoient pas partie de la Seigneurie de Bourdeilles, & qu'ils compoſoient une eſpéce de Fief ſéparé.

C'eſt ce que l'on peut prouver aiſément, par ce qui ſe paſſa à l'égard du Comté de Bourdeilles dans le quatorziéme ſiécle; on l'a déja expliqué plus exactement en d'autres endroits. Il ſuffit de retoucher ici quelques circonſtances.

Le Roi ayant cedé à Bernard, Comte de Perigord, le Comté de Bourdeilles, avec tous les droits qui en dépendoient, en payement de douze cents livres de rente fonciere qu'il lui devoit en échange de Bragerac, on voit clairement que cette ceſſion ne renfermoit pas les Communs, quoiqu'on y eut compris tous les droits dépendans du Comté de Bourdeilles; car quelques années après, Jean, Dauphin, Duc de Normandie & de Guyenne, ayant fait un Traité avec le Comte de Perigord, par lequel ce Comte s'engageoit à garder la frontiere avec deux cents hommes d'armes & quatre cents Sergens, moyennant la ſomme de douze mille livres, ce Prince lui ceda en payement de cette ſomme, juſqu'à concurrence de dix mille livres, les Communs dus au Roi dans la Châtellenie de Bourdeilles, c'eſt-à-dire, dans le Comté.

On a donc regardé alors ces Communs, comme faiſant un Fief diſtinct du Comté, qui n'étoit pas compris dans la ceſſion générale que l'on avoit de ce Comté, & des droits qui en dépendoient.

Or, l'on peut faire le même raiſonnement à l'égard des Communs qui dépendoient de l'autre moitié de la même Terre. Ainſi, de quelque maniere que l'on enviſage ce droit, il eſt certain qu'il eſt dans la mouvance du Roi, qui ſeul en a reçu l'hommage, ſans qu'il paroiſſe qu'on l'ait jamais rendu à l'Abbé de Brantôme.

2°. A l'égard de ce qui compoſe à préſent la Baronnie, il faudroit encore en diſtraire toutes les acquiſitions qui ont été faites par les Seigneurs de Bourdeilles, & qui étoient dans la mouvance des Comtes de Perigord, comme on le voit par le Mémoire des différends qui étoient entre ces Seigneurs & la Comteſſe de Perigord vers le milieu du quinziéme ſiécle.

3°. Enfin, après tous ces retranchemens, quand on ſera parvenu à ce qui compoſoit anciennement le corps de la moitié de la Seigneurie de Bourdeilles poſſédée par les Seigneurs de ce nom; alors, ou la Cour ſera perſuadée par les raiſons qui ont été expliquées dans la deuxiéme Partie de cette Requête, que le fondement du droit de l'Abbé de Brantôme, n'eſt qu'une pieuſe uſurpation couverte du voile de la Religion, qui n'a pu nuire aux droits du Seigneur primitif, & en ce cas elle adjugera au Roi la mouvance entiere de cette portion, comme de tout le reſte.

Ou au contraire, elle jugera que l'ancienneté de cette uſurpation a purifié en quelque maniere le vice de ſon origine, ou du moins que dans le doute on ne doit pas donner aiſément atteinte à des titres auſſi anciens que ceux que l'Abbé de Brantôme allégue en ſa faveur; & en ce cas, ſoit qu'elle enviſage la qualité du droit peu favorable en lui-même, ſoit qu'elle s'attache aux propres Titres de l'Abbé, ſoit qu'elle y joigne ceux du Roi, & ſur-tout le Mémoire des différends qui ont été entre les Comtes de Perigord & les Seigneurs de Bourdeilles, on eſpere qu'elle ſera convaincue que la directe de l'Abbé de Brantôme eſt renfermée dans le Château & dans la moitié du Bourg, & que le reſte doit relever du Roi, ſoit par l'autorité du droit commun, ſoit par les titres particuliers qu'il y joint, ſoit encore plus que tout cela, par les titres mêmes de l'Abbé de Brantôme, qui laiſſent au Roi tout ce qu'ils ne donnent pas à cet Abbé.

CE CONSIDÉRÉ, il vous plaiſe recevoir le Procureur Général du Roi, Partie intervenante, & oppoſant en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, à l'Arrêt rendu en la Quatriéme Chambre

des Enquêtes, le 13 Mai 1701 ; faiſant droit ſur leſdites intervention & oppoſition, maintenir & garder ledit Seigneur Roi dans la poſſeſſion & propriété de la mouvance de la Seigneurie entiere de Bourdeilles, tant pour la partie de la Seigneurie qui porte le nom de Comté, que pour celle qui porte le nom de Baronnie, circonſtances & dépendances ; ce faiſant, débouter ledit de Vauban, Abbé de Brantôme, de ſes demandes. Et où la Cour y feroit difficulté, & eſtimeroit devoir adjuger audit Abbé la mouvance *du Château*, & de la moitié du Bourg *de Bourdeilles*, ordonner que la mouvance du ſurplus appartiendra audit Seigneur Roi ; & en conſéquence, que dans le Procès-verbal de liquidation de fruits dont la perte a été adjugée au profit dudit Abbé, par ledit Arrêt du 13 Mai 1701, il n'y ſera compris que ceux que le ſieur de Bourdeilles peut avoir droit de prendre dans ledit Château, appellé de la Baronnie, & dans la dite moitié du Bourg de Bourdeilles : donner acte audit Procureur Général du Roi, de ce qu'il employe le contenu en la préſente Requête, enſemble ce qui a été écrit & produit, tant par ledit Charpentier, Fermier du Domaine de Guyenne, que par les Directeurs des Créanciers de la Maiſon de Bourdeilles, en ce qui n'eſt point contraire à ladite Requête, pour toutes écritures, productions & contredits, enſemble les Piéces qui ſuivent, & qui demeureront jointes à la préſente Requête.

Pour montrer que dès l'année 1307, le Comté de Bourdeilles eſt tombé entre les mains du Roi, par l'échange qu'il fit des Domaines de Châteauneuf en Auvergne, & de Moret contre ce Comté ;

Emploi dudit échange, dont le Procureur Général du Roi n'a pas cru qu'il ſoit néceſſaire de produire une expédition, parce que la vérité en eſt reconnue & atteſtée par ledit Abbé de Brantôme, ledit emploi cotté *A*.

Pour faire voir comment le Comté de Bourdeilles eſt ſorti des mains du Roi, après y avoir été pendant trente-quatre ans, & a paſſé dans celles du Comte de Perigord, ſix piéces concernant le délaiſſement fait par le Roi au Comte de Perigord

de

de la Seigneurie & du Château de Bourdeilles en récompenſe des droits que ledit Comte de Perigord avoit ſur les Terres de Regnault de Pons, Sieur de Pons & de Bergerac:

La premiere, du 5 Mai 1341, eſt une Commiſſion adreſſée par Jean, Evêque de Beauvais, Lieutenant Général du Roi Philippe de Valois, en Languedoc & en Saintonge, à Jean de Charles & Jean de Mure, Conſeillers du Roi, pour informer du revenu de la Terre & Châtellenie de Bourdeilles, baillée par le Roi au Comte de Perigord, en échange du droit que ledit Comte de Perigord avoit ſur toute la Terre de Regnault de Pons, Seigneur de Pons & de Bergerac:

La deuxiéme, du 20 Septembre 1341, ſont des Lettres de délivrance faite par ledit Evêque de Beauvais, Lieutenant Général pour le Roi en Languedoc & en Saintonge du Domaine de Bourdeilles, à l'exception du Château:

La troiſiéme du 3 Octobre 1342, ſont des Lettres Patentes de Philippe de Valois adreſſées audit Evêque de Beauvais ſon Lieutenant en Languedoc, par leſquelles le Roi lui ordonne de remettre ledit Château de Bourdeilles entre les mains du Comte de Perigord:

La quatriéme du mois de Décembre 1342, ſont des Lettres de délivrance faite par ledit Evêque de Beauvais, Lieutenant Général pour le Roi en Languedoc, dudit Château de Bourdeilles au Comte de Perigord:

La cinquiéme du 3 Juin 1343, ſont des Lettres Patentes de Philippe de Valois, par leſquelles le Roi confirme tout ce que ledit Evêque de Beauvais avoit fait pour raiſon de l'échange fait entre ce Prince & le Comte de Perigord:

Et la ſixiéme du 6 Mai 1363, ſont des Lettres Patentes obtenues par ledit Comte de Perigord, par leſquelles le Roi Jean confirme & approuve tout ce qui s'étoit fait par les ordres du Roi Philippe de Valois ſur ledit échange.

Et ſont leſdites Piéces cottées *B.*

Pour montrer comment le Comte de Perigord acquit auſſi les Communs qui étoient une eſpéce de Taille que le Roi le-

voit comme Seigneur de Bourdeilles dans l'étendue de cette Taille ;

Deux Piéces :

La premiere, du 5 Novembre 1345, ſont des Lettres de Philippe de Valois, par leſquelles il confirme au Comte de Perigord, la Ceſſion qui lui avoit été faite par Jean ſon fils, Duc de Normandie & d'Aquitaine, des Communs que le Roi avoit droit de lever ſur la Châtellenie de Bourdeilles, & ſur les Paroiſſes de Celles & autres lieux qui ſont énoncées eſdites Lettres, pour demeurer quitte de la ſomme de douze mille livres qu'il lui devoit, & moyennant laquelle ledit Comte de Perigord s'étoit engagé à garder ſes Châteaux & la Frontiere de Perigord avec deux cents hommes d'armes & quatre cents Sergents, depuis la Fête de S. Martin d'Hiver juſqu'à Pâques.

Par ces mêmes Lettres, le Roi lui céde encore les ventes royales qu'il poſſédoit en Pariage avec le Chapitre de S. Front, & d'autres Communs qui lui étoient dûs ſur les Bourgs & Paroiſſes de Marſan & autres lieux :

La deuxiéme, du 6 Avril 1352, ſont des Lettres du Roi Jean, pour procéder à une nouvelle information ſur la valeur des droits cedés au Comte de Perigord ;

Et ſont les deux Piéces cottées *C.*

Pour montrer que le Comté de Bourdeilles eſt rentré une ſeconde fois dans les mains du Roi, par la confiſcation prononcée contre Archambault & ſon fils Comtes de Perigord ;

Emploi de deux Arrêts, l'un du 8 Août 1396, l'autre du 19 Juillet 1399, par leſquels ladite confiſcation fut adjugée au Roi.

Et eſt ledit emploi cotté *D.*

Pour faire voir que le Comté de Bourdeilles avec celui de Perigord, dont il étoit regardé comme une dépendance, paſſa des mains du Roi Charles VI dans celles de Louis Duc d'Orleans ſon frere ;

Emploi des Lettres de Don du 26 Janvier 1399, produites par le Receveur du Domaine ſous la cotte *B.* du premier Sac.

Et eſt ledit emploi cotté *E.*

Pour montrer que le même Comté paſſa enſuite dans la Maiſon de Bretagne, par la vente qui en fut faite à Jean de Bretagne, Vicomte de Limoges, au nom de Charles, Duc d'Orleans, fils de Louis;

Deux Piéces:

La premiere, du 4 Mars 1437, eſt un Contrat de vente du Comté de Perigord avec le Comté de Bourdeilles & autres lieux y mentionnés, faite au nom de Charles, Duc d'Orleans, à Jean de Bretagne, Vicomte de Limoges:

La deuxiéme, du 10 Septembre 1445, eſt l'Acte de priſe de poſſeſſion par Jean de Bretagne, du Château de Bourdeilles, qui lui eſt remis par Arnaud de Bourdeilles, Seigneur en partie de Bourdeilles & Capitaine dudit Château.

Et ſont leſdites Piéces cottées *F.*

Pour faire voir qu'Arnaud de Bourdeilles, Seigneur de l'autre partie de Bourdeilles, étoit Capitaine dudit Château du Comté, & en recevoit les appointemens;

Cinq Piéces des premier Mars 1447, dernier Juin 1450, 2 Décembre 1451, 24 Février 1453, & 18 Juillet 1454, qui ſont copies, collationnées de quittances données par Arnaud de Bourdeilles à Jean de Bretagne, Comte Perigord, pour ſes appointemens de Capitaine du Château de Bourdeilles.

Et ſont leſdites Piéces cottées *G.*

Pour faire voir comment le Comté de Bourdeilles a été acquis par le ſieur de Bourdeilles, & réuni dans la perſonne de François de Bourdeilles, à l'autre portion de la même Terre appellée Baronnie;

Emploi du Contrat du 14 Février 1480, par lequel Alain d'Albret & Françoiſe de Bretagne ſa femme, vendirent conjointement ledit Comté à François de Bourdeilles, ledit Contrat produit par ledit Abbé de Brantôme ſous la cotte *D.* du troiſiéme Sac.

Et eſt ledit emploi cotté *H.*

Pour montrer que le Comte d'Angoulême, qui a regné depuis ſous le nom de François I, ayant prétendu que le tiers du Comté de Perigord & de ſes dépendances, lui appartenoit,

& l'ayant fait juger ainſi par un Arrêt du Parlement, rendit au Roi hommage dudit tiers, & y comprit le tiers du Comté de Bourdeilles, comme étant une des dépendances du Comté de Perigord;

L'Hommage rendu au Roi par ledit Comte d'Angoulême le 9 Juillet 1493, & dépoſé en la Chambre des Comptes, par lequel il eſt dit, que la tierce partie dudit Comté & de ſes dépendances, qui ſont entr'autres, *le Comté & Seigneurie de Bourdeilles*, lui ayant été adjugé par Arrêt du Parlement; il a fait l'hommage-lige de ladite tierce-partie, comme tenue mouvante nuement & ſans moyen du Roi à cauſe de ſa Couronne.

Enſuite duquel ſont les Lettres d'attache de la Chambre des Comptes, ſur leſdites Lettres expédiées en la forme ordinaire le jour de l'an 1493.

Et eſt ladite Piéce cotté *I.*

Pour faire voir que les ſieurs de Bourdeilles étant demeurés en poſſeſſion du Comté de Bourdeilles, en ont rendu hommage au Comte de Perigord, Roi de Navarre;

Extrait tiré des Archives de Pau, ayant pour titre Hommages confeſſés au Roi de Navarre en l'an 1541, pardevant le Sénéchal de Perigueux, au folio 3 verſo, auquel le Seigneur de Bourdeilles eſt employé pour le Château neuf de Bourdeilles, & le Commun de la Paix.

Autre Extrait d'un rôle tiré deſdites Archives, ayant pour titre: *S'enſuivent les Seigneurs Juſticiers qui tiennent à hommage du Roi de Navarre, au nombre deſquels eſt* LE SIEUR DE BOURDEILLES *à cauſe* DUDIT BOURDEILLES.

Acte du 21 Septembre 1543, dépoſé dans les mêmes Archives, par lequel François de Bourdeilles donne pouvoir à de rendre hommage pour lui au Comte de Perigord, de ce qu'il tient en la Baronnie de Bourdeilles, à cauſe de la vendition faite par Alain d'Albret & Françoiſe de Bretagne ſa femme, à feu François de Bourdeilles, pere dudit Conſtituant.

Emploi du Procès-verbal commencé par les Commiſſaires du Roi le 15 Mai 1624, contenant l'Hommage & l'Aveu

rendu aux Commiſſaires, par Henri de Bourdeilles, de ladite Terre & Seigneurie de Bourdeilles ; ledit Procès-verbal produit par les Directeurs des Créanciers de la Maiſon de Bourdeilles, ſous la cotte E. du deuxiéme Sac, ſans approbation néanmoins de ce qui a été inſéré dans ledit aveu contre les droits du Roi, & les termes des hommages précédens.

Emploi de l'Hommage rendu au Roi le 13 Septembre 1666, produit par le Receveur du Domaine, par Requête de production nouvelle du 10 Juin 1704.

Emploi de l'Hommage rendu au Roi par Claude de Bourdeilles le 15 Avril 1679, énoncé dans l'Aveu du 7 Septembre 1680, qui va être produit.

Aveu du 7 Septembre 1680, rendu par le même Claude de Bourdeilles, que le Procureur Général ne produit ici qu'avec la même proteſtation qu'il a faite ſur l'Aveu de 1624 ; ledit Aveu de 1680, tiré de la Chambre des Comptes.

Emploi de l'Hommage rendu au Roi par René Leroy, Sieur de Monſanpin, comme fondé de Procuration de Dame Louiſe de Broé ſa femme, héritiere de Charles de Bourdeilles, & de Marie de Bourdeilles ſa tante, &c., pour raiſon du Comté & Baronnie de Bourdeilles ; ledit Hommage produit par le Receveur des Domaines, par la Requête de production nouvelle du 10 Juin 1704.

Et ſont leſdites Piéces & Emplois cottés *L.*

Pour montrer non-ſeulement que le Roi a été reconnu de la Terre & Seigneurie de Bourdeilles, ſans en excepter la Baronnie, comme on l'a vu dans quelques-uns des Titres précédens, mais qu'il l'a été auſſi de la Baronnie de Bourdeilles en particulier, avant qu'elle fût dans les mêmes mains que le Comté ;

Deux Piéces :

Emploi de l'Hommage rendu au Roi par Arnaud de Bourdeilles le 16 Septembre 1456, produit par les Directeurs des Créanciers, deuxiéme Sac, cotte *F.*

Emploi de l'Hommage rendu au Roi par Arnaud de Bourdeilles le 2 Décembre 1469, pour raiſon de la Terre & Sei-

gneurie de Bourdeilles ; ledit Hommage produit auſſi par leſdits Directeurs des Créanciers, même Sac & même cotte que le précédent.

Leſdits Emplois cottés *M.*

Pour montrer que l'Hommage prétendu par ledit Abbé de Brantôme, n'eſt qu'un hommage de dévotion & une eſpéce d'uſurpation cachée ſous le voile de la Religion, & que d'ailleurs cet hommage ne peut tomber tout au plus que ſur le Château & la moitié du Bourg de Bourdeilles ;

Emploi de l'Hommage qu'on prétend avoir été rendu par le ſieur de Bourdeilles au ſieur Abbé de Brantôme en 1364, énoncé dans la Tranſaction de 1479, de l'Hommage du 21 Février 1464, de la Tranſaction contenant un même Hommage du 5 Février 1479, aux inductions ſeulement qui en ont été tirées par le Procureur Général du Roi ; leſdites Piéces produites par ledit Abbé, ſçavoir,

La premiere & la troiſiéme, au troiſiéme Sac, cotte C ; & la deuxiéme, par production nouvelle du premier Février 1704.

Leſdits Emplois cottés *N.*

Pour faire voir que l'Abbé de Brantôme n'a point de droit univerſel ſur le territoire de la Baronnie de Bourdeilles, & que les ſieurs de Bourdeilles ont reconnu qu'il y en avoit pluſieurs portions qui relevoient du Comté de Perigord ;

Mémoire tiré des Archives de Pau, ayant pour titre : *S'enſuivent les Repaires, Villages & autres choſes occupés ſur Mademoiſelle, par M. de Bourdeilles*, aux inductions qui en ont été tirées.

Ladite Piéce cottée *O.*

Toutes leſdites Piéces ci-deſſus produites, tirées des Archives du Roi à Pau, à l'exception de l'Hommage du 9 Juillet 1493, produit ſous la cotte I : Et de l'Aveu du 7 Septembre 1680, produit ſous la cotte L. qui ont été tirés de la Chambre des Comptes.

SECONDE REQUÊTE,

Sur la Mouvance de la Seigneurie de Bourdeilles.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT que quoique pour répondre aux Ecritures qui lui ont été signifiées de la part du sieur Abbé de Brantôme touchant la Mouvance de la Seigneurie de Bourdeilles, il eut pu se contenter d'employer la Requête par laquelle il croit avoir satisfait pleinement à ce que son ministere exige de lui dans cette affaire, pour la défense des droits du Roi ; il a cru néanmoins, que, pour ne rien négliger dans une contestation de cette importance, il étoit de son devoir de ne pas laisser sans replique celles des objections de l'Abbé de Brantôme qui ont un dehors spécieux, & qui par le tour nouveau qu'on leur a donné, semblent mériter aussi une nouvelle réfutation.

Le Procureur Général y suivra le même ordre que dans sa premiere Requête.

La Mouvance du Comté de Bourdeilles en est le premier objet ; la Mouvance de la Baronnie est le second : il y en a joint un troisiéme, qui consiste à examiner quelle est l'étendue de ce qui peut relever de l'Abbé de Brantôme dans la Baronnie, supposé qu'il y ait en effet quelque portion de cette Baronnie qui en soit mouvante ; c'est à ce même ordre que le Procureur Général rapportera toutes les nouvelles objections du sieur Abbé de Brantôme.

PREMIERE PARTIE.

Si le Comté de Bourdeilles est mouvant du Roi, ou de l'Abbé de Brantôme.

La premiere proposition que le Procureur Général a avancé

ſur cette queſtion, eſt que le droit de l'Abbé de Brantôme n'eſt fondé ſur aucun titre légitime.

La ſeconde, que ce droit tel qu'il pût être dans ſon origine, eſt éteint il y a plus de 400 ans.

Pour établir la premiere propoſition, le Procureur Général à fait voir que l'Abbé de Brantôme ne produiſoit que trois titres, ou nuls ou inutiles.

Un Arrêt de 1279, qui ne comprend pas la moitié de la Seigneurie de Bourdeilles, à laquelle on a donné le nom de Comté, parce que cette moitié étoit ſéparée avant l'année 1279, de celle qui étoit poſſédée par Bernard de Bourdeilles avec lequel l'Arrêt a été rendu.

Une Sentence arbitrale, nulle par l'incompétence du Siege, ſuſpecte par la qualité des Parties, inutile par le défaut des formalités que cette Sentence même avoit jugées néceſſaires.

Une énonciation encore plus inutile dans un acte d'oppoſition qui n'a eu aucun effet.

Tel eſt le précis des preuves dont le Procureur Général du Roi s'eſt ſervi pour établir ſa premiere Propoſition.

Objections de l'Abbé de Brantôme par rapport à l'Arrêt de 1279.

Premiere Objection. Si la Sentence arbitrale de 1294, porte que la moitié de la Seigneurie de Bourdeilles avoit été autrefois, *Quondam*, à la Dame Tharie & à ſes héritiers, on n'en doit pas conclure, comme le Procureur Général l'a fait, que la dame Tharie ou ſes héritiers, poſſédaſſent cette moitié dès l'année 1279; & qu'ainſi l'Arrêt qui a été rendu cette année contre Bernard de Bourdeilles ſeul, ne tombe point ſur cette portion. *Quondam* eſt une expreſſion qui ſignifie bien un temps paſſé, mais qui ne ſignifie pas néceſſairement un temps éloigné.

Pluſieurs Loix citées dans les Ecritures de l'Abbé de Brantôme, prouvent la vérité de cette obſervation; un petit nombre d'années ſuffit pour remplir toute l'étendue du terme *Quondam*; ainſi rien n'empêche qu'on ne ſuppoſe, que lorſque

que la queſtion de la mouvance a été jugée en faveur des Religieux de Brantôme par l'Arrêt de 1279, la totalité de la Seigneurie de Bourdeilles étoit poſſédée par Bernard de Bourdeilles, qui l'a aliénée enſuite au profit de la dame Tharie ; & par conſéquent le préjugé de l'Arrêt de 1279, ne s'applique pas moins à la portion de Bourdeilles, qui porte le nom de Comté, qu'à celle qu'on nomme Baronnie.

Réponſe. Perſonne n'ignore que le terme *Quondam*, pris dans ſa propre & naturelle ſignification, porte dans l'eſprit l'image d'un temps éloigné : il n'eſt pas vrai, même à la rigueur, comme on l'a avancé de la part de l'Abbé de Brantôme, que cette expreſſion ſignifie un temps paſſé ; elle n'eſt point déterminée par elle-même au paſſé, plutôt qu'à l'avenir ; on la trouve dans les meilleurs Auteurs, comme celle d'*Olim*, tantôt pour marquer le paſſé, tantôt pour exprimer le futur ; ſon véritable ſens, ſon ſens primitif eſt de ſignifier un temps éloigné, ſoit que ce temps précéde ou qu'il doive ſuivre ; & s'il ſe trouve quelques Loix où on ait employé cette expreſſion pour marquer un temps paſſé, mais récent, c'eſt une expreſſion du nombre de celles que les Grammairiens nomment abuſives, & ſur laquelle on ne peut pas établir légitimement le principe d'une interprétation commune & ordinaire.

Pour juger après cela, ſi dans la Sentence arbitrale de 1294, ce terme *Quondam*, doit être entendu ſuivant ſa ſignification naturelle & primitive, ou s'il faut l'expliquer dans le ſens abuſif qu'on a quelquefois donné à cette expreſſion, il ſuffit d'examiner en un mot la ſuite des faits & l'ordre des dates.

L'Arrêt de 1279, eſt daté de la Pentecôte de la même année.

On ne voit point préciſément dans quel temps commença la conteſtation qui fut terminée par la Sentence arbitrale de 1294 ; mais il eſt toujours certain qu'elle étoit née dès l'année 1290 ; puiſque la Bulle de Nicolas I, qui délégue le Cardinal Evêque d'Angoulême, pour juger cette conteſtation, eſt du 6 ou 7 Septembre 1290 ; ainſi, dès ce temps-là, & ſans doute,

même pluſieurs mois auparavant, la conteſtation étoit formée, l'inféodation qui y donnoit lieu étoit faite, & par conſéquent la dame Tharie & ſes héritiers étoient morts, puiſque c'étoit à titre de déshérence que l'Abbé de Brantôme avoit cru être en droit de réinféoder la partie de Bourdeilles qui lui avoit appartenue.

Or, peut-on préſumer que tant de choſes ſe fuſſent paſſées en un auſſi petit nombre d'années, c'eſt-à-dire, depuis la Pentecôte de l'année 1279, juſques vers la fin de l'année 1289, ou, tout au plus, le commencement de l'année 1290.

Il faudroit feindre pour cela, qu'après l'Arrêt de 1279, qui dans la ſuppoſition de l'Abbé de Brantôme, avoit jugé que toute la Seigneurie de Bourdeilles étoit dans la mouvance de cette Abbaye, le Seigneur de Bourdeilles auroit aliéné la moitié de ſa Seigneurie en faveur de la dame Tharie; que la dame Tharie en auroit joui, qu'elle l'auroit tranſmiſe à ſes héritiers, que ſes héritiers l'auroient poſſédée, qu'il y en auroit eu même pluſieurs, (car c'eſt ce que le pluriel *hæredum* fait entendre naturellement) qu'ils ſeroient tous morts l'un après l'autre, ſans laiſſer aucuns héritiers; enſorte que cette moitié de Bourdeilles ſeroit alors tombée en déshérence, & que tout cela ſe ſeroit paſſé dans moins de dix ans. La choſe, à la vérité, n'eſt pas abſolument impoſſible, mais elle eſt ſi peu vraiſemblable, que la Cour ne jugera pas ſans doute qu'il faille faire violence à la ſignification naturelle des mots, & donner au terme *Quondam* un ſens contraire à ſon origine, pour faire convenir ce terme à une ſuppoſition ſi forcée & ſi extraordinaire.

Combien eſt-il plus ſimple & plus naturel d'entendre ce terme dans ſa ſignification ordinaire, de penſer que tous ces faits n'ont pu vraiſemblablement ſe placer dans un cercle auſſi étroit que celui de dix ans, & que par conſéquent on doit ſuppoſer, que lorſque la Sentence arbitrale de 1294, a été rendue, il y avoit long-temps que la moitié de la dame Tharie étoit ſéparée de celle que Bernard de Bourdeilles poſſédoit,

& qui avoit fait le ſujet de l'Arrêt de 1279, que les héritiers de la dame Tharie avoient joui ſucceſſivement après elle de cette moitié ; & qu'enfin, le cas de la deshérence étant arrivé, l'Abbé de Brantôme qui prétendoit que la Seigneurie de Bourdeilles étoit dans ſa mouvance, avoit cru être en droit d'inféoder de nouveau la portion de cette Seigneurie qui étoit vacante (pour ainſi dire) par l'extinction de la poſtérité de la dame Tharie.

Telles ſont les raiſons qui ont porté le Procureur Général à donner cette interprétation au terme *Quondam*, employé dans la Sentence de 1294 ; & après en avoir rendu compte à la Cour, il croit pouvoir dire, que l'interprétation nouvelle & ſinguliere de l'Abbé de Brantôme, n'eſt pas moins contraire au ſens qui réſulte de toutes les circonſtances de l'acte dans lequel ce terme ſe trouve, qu'à la ſignification naturelle & ordinaire de cette expreſſion.

Seconde Objection. Si dans le temps de l'Arrêt de 1279, il n'eut été queſtion que de la mouvance de la moitié de Bourdeilles, on l'auroit exprimé dans l'Arrêt, comme on l'a marqué dans la Sentence arbitrale de 1294, où il ne s'agiſſoit en effet, que de la moitié de cette Terre.

Réponſe. Le Procureur Général croit avoir prouvé dans la ſeconde Partie de ſa Requête, qu'il ne s'agiſſoit que de la mouvance du ſeul Château de la Baronnie de Bourdeilles, dans le temps de l'Arrêt de 1279 ; & ſi cela eſt, il auroit été non-ſeulement inutile, mais abſurde d'exprimer dans cet Arrêt, qu'il n'étoit queſtion que de la moitié de la Seigneurie, puiſqu'il s'agiſſoit dans cette affaire, non de la moitié de la Seigneurie de Bourdeilles qu'on appelle Baronnie, mais du ſeul Château qui étoit dans cette moitié, & qui appartenoit tout entier à Bernard de Bourdeilles ; car il eſt certain dans le procès, que chacune des portions de la Seigneurie de Bourdeilles, avoit ſon Château particulier.

Quand même on pourroit ſuppoſer qu'il fût queſtion dans cet Arrêt de la moitié entiere de la Seigneurie de Bourdeilles, l'objection ſeroit toujours détruite par un grand nombre de

titres produits dans l'Inſtance, qui prouvent évidemment, que quoique les deux parties de la Terre de Bourdeilles ayent été unies dans leur origine, leur diviſion en avoit fait deux corps de Fief & de Seigneurie, tellement diſtincts & ſéparés, qu'on les a conſidérés beaucoup moins, comme les deux parties d'un même tout, que comme faiſant chacune une eſpece de tout, qui étoit également appellé *la Seigneurie de Bourdeilles.*

Ainſi, dans l'Echange de 1307, qui n'eſt poſtérieur que de 28 ans à l'Arrêt de 1279, & de 13 ans à la Sentence de 1294; ainſi, dans le délaiſſement que le Roi fit au Comte de Perigord en 1341 & en 1342, de cette même portion de Bourdeilles; ainſi, dans les Lettres de don du Comté de Perigord & de ſes dépendances, que le Roi Charles VI fit à Louis d'Orleans ſon frere, en 1399; ainſi, dans la vente du Comté de Perigord & du Comté de Bourdeilles, fait en 1437, par Charles d'Orleans, à Jean de Bretagne, Vicomte de Limoges; ainſi, dans celle du Comté de Bourdeilles ſeul, en 1480, par Alain d'Albret, à Françoiſe de Bourdeilles; ainſi, dans l'Hommage de 1493, & dans pluſieurs autres Titres qu'il eſt inutile d'expliquer ici avec plus d'étendue, on voit qu'une des portions de la Seigneurie a été perpétuellement déſignée ſous le nom de Château & Châtellenie, ou ſous le nom de Comté de Bourdeilles, comme un corps entier de Seigneurie, ſans aucune limitation qui puiſſe même faire ſoupçonner qu'il ne s'agiſſoit en effet que d'une moitié de cette Terre conſidérée par rapport à ſon premier état.

L'effet de cette ſéparation a été ſi loin, que la dénomination de l'une des deux parties de la même Terre ne convenoit nullement à l'autre, & que pendant que l'une portoit le nom de Comté, l'autre étoit qualifiée ſeulement du titre de Baronnie.

Il ne ſeroit donc pas ſurprenant qu'on n'eût pas exprimé dans l'Arrêt de 1279, qu'il ne s'agiſſoit que de la moitié de la Terre de Bourdeilles, qui étoit poſſédée par un Seigneur de ce nom; & il n'y auroit rien en cela qui ne s'accordât parfaitement avec les autres titres qui ont été produits dans l'Inſ-

tance, quand même il ſeroit vrai que l'Arrêt de 1279 comprît la Seigneurie ou la Châtellenie de Bourdeilles, non pas ſeulement le Château ; ce que l'on examinera plus à fond dans la ſuite de cette Requête.

Troiſiéme Objection. Si les Directeurs des Créanciers de la Maiſon de Bourdeilles repréſentoient les titres de cette Maiſon qu'ils ont entre leurs mains, & entre autres, un Aveu de 1261, qui a été vu dans le temps de l'Aveu de 1624, on prouveroit par ces piéces, que la totalité de la Seigneurie de Bourdeilles, étoit poſſédée par les Auteurs de Bernard de Bourdeilles, même avant l'Arrêt de 1279, & dans le temps de cet Arrêt.

Réponſe. Il eſt inutile de s'arrêter à raiſonner par conjectures ſur des piéces qui ne paroiſſent point. Le Procureur Général du Roi ignore ſi les Directeurs des Créanciers de Bourdeilles ont ces piéces, ou s'ils ne les ont pas ; il ſçait ſeulement qu'ils lui ont dit qu'elles leur étoient abſolument inconnues, & il peut aſſurer la Cour, qu'avant que d'intervenir dans cette affaire pour y défendre les droits du Roi, il a fait toutes les recherches imaginables pour retrouver ces titres, quand même ils auroient dû être contre le Roi, dont les intérêts, quelques ſacrés qu'ils ſoient, ne doivent jamais être mis en balance avec la juſtice & la vérité.

Objections qui ont rapport à la Sentence arbitrale de 1294.

Premiere Objection. On releve inutilement après 400 ans, les défauts d'une Sentence reſpectable par ſon antiquité : elle n'eſt point nulle par l'incompétence du Juge qui l'a rendue ; il s'agiſſoit d'une aliénation de biens Eccléſiaſtiques ; & tel étoit alors l'uſage également approuvé dans l'Egliſe & dans l'Etat, que les Juges Eccléſiaſtiques décidoient de la validité de ces ſortes d'aliénations. Les Parties ont d'ailleurs reconnu le Juge délégué ; elles ont procédé pardevant lui volontairement. Enfin, quand cette Sentence ſeroit nulle, elle ne prouveroit pas moins que toutes les Parties ont reconnu dès l'année 1294, que le Comté de Bourdeilles étoit en fief de l'Abbaye de Brantôme.

Réponſe. Il eſt vrai que ſi cette Sentence avoit été exécutée, ſi l'on voyoit que l'Inféodation qu'elle confirme eût eu quelque effet, & que l'Abbé de Brantôme eût été reconnu dans la ſuite Seigneur ſuzerain du Comté de Bourdeilles, on pourroit employer avec ſuccès l'argument que l'on tire de l'antiquité de ce titre : le conſentement des Parties, la procédure volontaire quelles ont faite devant le Juge délégué par le S. Siege, les erreurs mêmes du ſiècle dans lequel ce Jugement a été rendu, pourroient couvrir les défauts qu'on y remarque ; mais dès le moment qu'il s'agit d'une piéce inconnue, oubliée, ou mépriſée pendant quatre ſiècles, la queſtion change de face : l'antiquité d'un titre non-exécuté ne ſert qu'à faire ouvrir les yeux ſur les défauts qu'il contient. Ces défauts, conſidérables en eux mêmes, le deviennent encore plus lorſqu'on y joint l'inexécution du titre qu'on préſume facilement avoir été l'effet des nullités qui s'y trouvent ; & au lieu que ſi l'acte avoit été exécuté, quatre cents ans de poſſeſſion l'auroient rendu inviolable, & auroient conſacré juſqu'à ſes défauts ; quatre cents ans d'inexécution ajoutent un nouveau degré, & mettent, pour ainſi dire, le comble aux nullités qu'on y découvre.

Seconde Objection. La proximité des Parties, c'eſt-à-dire, de l'Abbé de Brantôme, & de Gerard de Malomont ſon frere, ne ſuffit pas ſeule, pour faire préſumer qu'il y ait eu de la fraude & de la colluſion dans la Sentence arbitrale.

Réponſe. Le Procureur Général n'a relevé cette circonſtance, que pour faire voir que l'acte étoit ſuſpect ; & qui peut douter en effet, que tout ne ſoit ſuſpect dans un titre ſi déciſif en apparence pour le droit des Abbés de Brantôme, & néanmoins ſi négligé, ſi abandonné par eux, & ſi juſtement condamné par le jugement ſecret que depuis quatre cents ans ils en ont porté tous, ſans en excepter même le ſieur Abbé de Vauban, qui a d'abord reconnu pleinement le droit du Roi pour la mouvance du Comté de Bourdeilles.

Troiſiéme Objection. On ne peut pas dire que le défaut de confirmation de la part du Pape, & de la part du Roi, rende

la Sentence de 1294 inutile. Cette confirmation n'avoit été desirée que pour la sûreté de Gerard de Malomont, afin que l'Inféodation qui lui avoit été faite par son frere, fût solemnellement confirmée par le concours de la Puissance Royale, & de l'autorité Ecclésiastique.

On peut dire même, que l'acquisition que le Roi a faite du Comté de Bourdeilles, par l'Echange de 1307, a été une confirmation suffisante de la Sentence arbitrale de 1294.

Réponse. Il seroit difficile, après tant de siècles, de pénétrer dans l'intention des Parties intéressées, & de sçavoir quelles sont les raisons qui les ont portées à demander cette confirmation. Il est toujours certain d'un côté, qu'elles l'ont jugée nécessaire, & de l'autre qu'elles ne l'ont pas obtenue ; mais d'ailleurs, il en résulte toujours que cet acte n'a pas eu sa perfection ; & que le Roi, dont l'approbation devoit y mettre le dernier sceau, n'y ayant jamais donné son consentement, on ne peut pas s'en servir contre lui, pour établir une mouvance qu'il n'a point reconnue, & qu'on a craint peut-être de faire paroître à ses yeux.

Soutenir que le Roi a confirmé la Sentence de 1294, parce qu'il a acquis le Comté de Bourdeilles des héritiers de Gerard de Malomont, c'est avancer une proposition nouvelle, & qui n'a pas même besoin d'être réfutée : il auroit fallu pour cela, que l'on eût fait mention de la Sentence arbitrale dans l'échange que les héritiers de Gerard de Malomont ont fait avec le Roi.

Le Roi ne fait rien comme particulier, il agit en tout comme Souverain, sur-tout en matiere d'acquisition de fonds, suivant la maxime qu'il n'a point de Domaine privé distinct de celui de l'Etat : il y a seulement cette différence entre ses acquisitions, que celles à titre d'échoite, ou qui représentent des fruits disponibles, peuvent être par lui mises hors de ses mains ; mais tant qu'il en jouit, elles doivent être administrées comme domaines, & elles en ont tous les priviléges, excepté l'inaliénabilité ; qu'elles n'acquierent que par une union expresse, ou une union tacite résultante d'une jouissance confuse pendant

dix ans, avec ſes autres domaines; ou de ce que le Souverain décéde en poſſeſſion, ce qui tranſmet l'effet acquis au ſucceſſeur à la Couronne d'une maniere irrévocable. Les acquiſitions volontaires forment également des domaines, & ſont cenſées faites pour l'Etat, & irrévocablement, s'il n'y a une déclaration contraire, au moment que le Roi acquiert : cette déclaration conſerve au Souverain la faculté de diſpoſer des fonds pendant ſa vie, comme il auroit pu faire des deniers publics qu'ils repréſentent; mais en attendant, ces fonds ſont adminiſtrés comme domaniaux, & ſi le Roi décéde avant d'en avoir diſpoſé, ils demeurent unis de plein droit à la Couronne. Quant aux acquiſitions *ex cauſâ antiquâ*, la domanialité ancienne, qui eſt le principe de leur retour, ne laiſſe aucun doute ſur leur inaliénabilité.

D'après ces principes, n'y auroit-il pas de l'inconvénient à admettre une ſuppoſition, dont on pourroit abuſer pour rendre ces principes douteux ?

Mais, d'ailleurs, c'étoit en qualité de Souverain que le Roi devoit confirmer la Sentence arbitrale, & c'eſt comme particulier qu'il a acquis le Comté de Bourdeilles; comment peut-on donc prétendre que ce que le Roi a fait comme particulier, puiſſe préjudicier à la liberté qu'il avoit comme Roi, d'accorder ou de refuſer la confirmation de la Sentence arbitrale de 1294 ? Mais, encore une fois, c'eſt trop s'arrêter à détruire une objection de cette qualité.

Quatriéme Objection. On ne doit pas dire que la Sentence arbitrale de 1294, n'a pas été exécutée, ſous prétexte que treize ans après cette Sentence, le Comté de Bourdeilles a été cedé au Roi par les Succeſſeurs de Gerard de Malomont, contre la défenſe expreſſément portée par la Sentence arbitrale, de faire paſſer cette Terre dans des mains plus puiſſantes *in manum potentiorum*. L'Echange de 1307, étoit fondé ſur des raiſons d'Etat, & l'Abbé de Brantôme ne pouvoit, ni ne devoit en empêcher l'exécution.

Réponſe. Mais il pouvoit & il devoit demander au Roi un homme capable de lui rendre l'hommage, ou une récompenſe pour

pour l'extinction de la féodalité ; il pouvoit & il devoit exiger l'hommage des Comtes de Perigord, lorſqu'ils acquirent du Roi le Comté de Bourdeilles ; il pouvoit & il devoit le demander aux Ducs d'Orleans, lorſque ce Comté leur fut donné par le Roi Charles VI ; il pouvoit & il devoit le demander à Jean de Bretagne, à Françoiſe de Bretagne ſa fille, à François de Bourdeilles, & à ſes ſucceſſeurs, lorſque cette Seigneurie a paſſé ſucceſſivement entre leurs mains. Combien de fois ſon droit prétendu a-t-il été ouvert pendant l'eſpace de quatre ſiècles ; & toutes les fois que cela eſt arrivé, il a confirmé par ſon ſilence toutes les inductions que le Procureur Général du Roi a tirées de l'inexécution de la Sentence de 1294.

Cinquiéme Objection. A quoi ſert-il, pour défendre la cauſe du Roi, de relever avec tant de ſoin les défauts de la Sentence arbitrale de 1294 ; on ne travaille par-là, ſans y penſer, que pour l'Abbé de Brantôme. Le Roi tire tout le droit qu'il a eu ſur Bourdeilles de la maiſon de Malomont, qui lui a cédé cette Terre par échange en l'année 1307. Si cette Maiſon perd ſon droit ſur le Comté de Bourdeilles, le droit du Roi s'évanouit en même-tems ; car, ſi la Sentence arbitrale eſt détruite, l'inféodation de cette partie de Bourdeilles que la Sentence confirme, tombe abſolument, l'Abbé rentre dans le fief qu'il avoit inféodé : en voulant lui enlever la mouvance de ce fief, on lui rend la propriété ; mais ſi cela eſt, que deviendroit le droit du Roi, uniquement appuyé ſur celui de Gerard de Malomont ; & ne ſera-t-il pas vrai de dire, que ce ſera l'Abbé de Brantôme ſeul, qui profitera de tous les efforts qu'on aura faits pour donner atteinte à la Sentence de 1494.

Réponſe. On confond ici, comme en pluſieurs autres endroits de la réponſe de l'Abbé de Brantôme, la propriété avec la mouvance du Comté de Bourdeilles ; & comme ſi le Roi prétendoit être propriétaire de ce Comté, ou comme s'il avoit à ſe défendre contre une demande en garantie formée contre lui par les deſcendans de ceux auxquels il a cédé le Comté de Bourdeilles, on veut rétorquer contre le Roi les défauts qui peuvent ſe trouver dans le prétendu titre de ſes au-

teurs, c'eſt-à-dire, des héritiers de Gerard de Malomont.

Il eſt vrai que le Roi a eu deux qualités différentes à l'égard du Comté de Bourdeilles.

Il en a été, & il en eſt encore le Seigneur ſuzerain, comme Roi, à cauſe de ſa Couronne, ou des grands fiefs qui y ſont réunis.

Mais outre cela, il a été le propriétaire pendant trente-quatre ou trente-cinq ans, & il a ceſſé de l'être il y a plus de trois cents ans.

Si le Roi procédoit ici en qualité de propriétaire; ſi en cette qualité, il vouloit combattre la Sentence de 1294, l'Abbé de Brantôme pourroit lui dire, avec quelque apparence, vous attaquez votre propre titre; je conſens qu'il ſoit détruit, & je rentre dans le fief dont l'inféodation avoit été confirmée par ce titre en faveur de vos auteurs. Il faudroit en ce cas, que le Roi établît ſa propriété par un autre titre, ou qu'il ſe défendît par une preſcription de plus de quatre cents ans, & qu'il ſe réduisît à dire, ſuivant le langage des Juriſconſultes, *Poſſideo, quia poſſideo.*

Mais le Roi agit dans cette affaire, non comme propriétaire du Comté de Bourdeilles, non comme étant aux droits de Gerard de Malomont, mais en qualité de Seigneur dominant, & comme Roi, non, pour s'aſſurer la propriété de cette Seigneurie, mais pour en conſerver la mouvance.

Un autre Seigneur qui prétend lui enlever cette mouvance, rapporte un titre nul, ſuſpect, inutile, réprouvé par un ſilence de quatre cents ans: le Roi fait voir le vice de ce titre, pour montrer qu'on ne peut en tirer aucun argument ſolide en faveur de la mouvance prétendue par l'Abbé de Brantôme, lequel laiſſant là l'état de la queſtion, & la véritable qualité des Parties, veut faire dégénérer un combat de Fief en une queſtion de propriété, & oppoſer au Roi, qui n'agit que comme Seigneur direct, ce qui ne ſeroit d'aucune conſéquence contre lui, quand même il agiroit comme propriétaire, puiſqu'il ne riſqueroit rien en abandonnant le Titre de 1294,

pour ſe renfermer uniquement dans une poſſeſſion continuée ſans interruption pendant plus de quatre ſiècles.

Ainſi cette objection de l'Abbé de Brantôme, n'a qu'une foible lueur qui diſparoît d'elle-même, par la ſeule diſtinction des qualités de Seigneur dominant & de propriétaire qu'on a confondues, ſans y penſer, en cet endroit.

Objection qui a rapport à l'oppoſition formée en 1306, par Guillaume de Malomont, à la priſe de poſſeſſion de Guillaume de Chanat.

Quoiqu'il n'y ait dans cet acte qu'une énonciation de la mouvance de l'Abbé de Brantôme, une énonciation qui ſe trouve dans un acte de quatre cents ans d'antiquité ne doit pas être conſideré comme un leger argument; & d'ailleurs, ſi l'acte qui doit être au tréſor des Chartes, étoit rapporté par le Procureur Général du Roi, l'Abbé de Brantôme en tireroit de plus grandes lumieres pour la défenſe de ſa cauſe.

Réponſe. La condition du Roi n'eſt pas moins favorable que celle de ſes Sujets, & il doit avoir au moins le libre exercice du droit commun, ſuivant lequel on n'a jamais obligé une Partie à produire les titres dont on ſe ſert contre elle; mais plus le Roi a de priviléges au-delà même des régles communes, plus il convient à ſa juſtice, non-ſeulement de s'y aſſujettir, mais d'aller encore plus loin que ſes Sujets, & de produire juſqu'aux titres dont on ſe ſert contre lui, pour faire voir qu'il ne cherche que la lumiere & qu'il ne craint point la vérité : ainſi le Procureur Général produira l'oppoſition dont il s'agit, à la fin de cette Requête; & il eſpere que la Cour n'y trouvera que l'énonciation dont l'Abbé de Brantôme ſe ſert, & dont le Procureur Général croit avoir fait voir pleinement l'inutilité dans ſa Requête, qu'il lui ſuffit d'employer pour toute réponſe à cet égard.

Il y ajoutera néanmoins que cet acte eſt au moins auſſi fort pour le Roi, que pour l'Abbé de Brantôme; ſi d'un côté Guillaume de Malomont y énonce qu'il a rendu l'hommage à cet

Abbé, on y voit que d'un autre côté, le Roi y fait déclarer qu'il avoit mis dans ſa main tous les revenus de la Seigneurie de Bourdeilles, ce qui conduit naturellement à croire que c'étoit en qualité de Seigneur ſuzerain que le Roi avoit fait faire cette ſaiſie. Le Procureur Général avoit cru la cauſe du Roi ſi ſolidement & ſi invinciblement établie, qu'il avoit négligé cette eſpece d'épreuve; mais puiſque l'Abbé de Brantôme veut abſolument voir l'acte dont il s'agit, il eſt juſte, en le ſatisfaiſant à cet égard, de remarquer auſſi ce qu'il y a d'avantageux dans cet acte, pour l'établiſſement des droits du Roi: on en tirera au moins cette conſéquence, qu'on ne peut rien conclure d'un acte où l'on ne voit qu'une ſimple énonciation de deux prétentions reſpectives ſans aucune autre circonſtance qui puiſſe les décider.

Il y a cependant cette obſervation à faire ſur ce titre, que l'énonciation qu'on y a faite de la prétention de l'Abbé de Brantôme n'a pas été portée plus loin, & que lorſque le Roi a acquis par échange le Comté de Bourdeilles des héritiers de Guillaume de Malomont, il ne s'engagea ni à rendre l'hommage par un Procureur, ni à donner une récompenſe à l'Abbé de Brantôme pour la Seigneurie de Bourdeilles. Il eſt vrai que dans les conditions qui ſont exprimées dans le préambule du Contrat d'échange que Guillaume de Chanac, comme Exécuteur du Teſtament d'Elie de Malomont, faiſoit avec le Roi, il avoit demandé, par une clauſe générale, & ſans parler de la Terre de Bourdeilles en particulier, que le Roi fût tenu de donner une récompenſe ſuffiſante aux Égliſes, dont les terres qui devoient être cedées au Roi, étoient tenues en fief; mais le Roi ne s'y engagea point; & cette condition marquée dans le préambule qui contient le récit des propoſitions qui avoient été faites entre les Gens du Roi & Guillaume de Chanac, ne ſe trouve point dans le diſpoſitif, par lequel Guillaume de Chanac s'engage à livrer au Roi toutes les terres qu'il lui cédoit par cet échange, ſans aucune réſerve ni condition, ſi ce n'eſt que le Roi n'entreroit en poſſeſſion des terres qu'on lui cedoit, qu'après qu'il auroit fait de ſa part tout ce qu'il étoit obligé

de faire pour mettre Guillaume de Chanac en poſſeſſion des Seigneuries qu'il lui donnoit en échange : ainſi, en comparant le préambule de cet acte avec le diſpoſitif, on y reconnoît que cette condition vague & générale, qui ne prouveroit rien quand même elle ſe trouveroit dans le diſpoſitif, & que les Gens du Roi qui traitoient cette affaire avec Guillaume de Chanac avoient peut-être écouté trop facilement, a été entiérement rejettée lorſqu'il a fallu conſommer l'affaire, & qu'il n'en a plus été queſtion dans le diſpoſitif, c'eſt-à-dire, dans l'endroit où ſe forme véritablement le lien de l'engagement des Parties qui contractent. La Cour jugera par là, combien les droits prétendus de l'Abbé de Brantôme ont fait peu d'impreſſion dès l'année 1307, ſans qu'on puiſſe faire voir que depuis ce tems-là, juſqu'en l'année 1704, on ait jamais oſé faire la moindre démarche pour les ſoutenir.

Il n'eſt donc pas inutile d'obſerver ici, avant que de paſſer à des objections d'un autre genre, que l'Abbé de Brantôme n'a rien répondu, comme, en effet, il ne peut rien répondre de ſolide au grand argument que l'on a tiré contre lui de ce ſilence de quatre cents ans.

Il ne faut pas confondre cet argument avec celui de la preſcription : la preſcription eſt utile & déciſive, quand même les titres ſeroient valables & légitimes en eux-mêmes ; mais la conjecture qui réſulte du long ſilence des Abbés de Brantôme, dans le temps qu'ils avoient entre leurs mains les mêmes titres qu'ils produiſent, va encore plus loin : elle fait préſumer qu'ils ont reconnu le défaut & l'inutilité de ces titres, qu'ils ont ſenti ce que l'on pouvoit y oppoſer, & qu'ils les ont condamnés les premiers, long-temps avant que l'on eût mis la Juſtice en état de confirmer le jugement qu'ils en ont porté eux-mêmes par avance.

La premiere propoſition que le Procureur Général a avancée dans ſa premiere Requête, lorſqu'il y a ſoutenu que l'Abbé de Brantôme n'avoit aucuns titres légitimes ſur la mouvance du Comté de Bourdeilles, ſubſiſte donc en ſon entier.

Il faut maintenant examiner les nouvelles objections que l'Abbé de Brantôme a faites contre la ſeconde propoſition que le Procureur Général a établie ſur la mouvance du Comté de Bourdeilles : elle conſiſte à prouver que le droit de l'Abbé de Brantôme, tel qu'il ait pu être dans ſon origine, eſt éteint depuis plus de quatre cents ans.

Pour développer cette propoſition, le Procureur Général a diſtingué deux degrés, ou ſi l'on veut, deux genres différens d'extinction.

Le premier, par l'acquiſition que le Roi à faite du Comté de Bourdeilles.

Le ſecond, par la preſcription.

Objections ſur le premier genre d'extinction.

Il n'eſt pas vrai que les tempéramens qu'on a trouvés pour concilier les intérêts du Seigneur immédiat avec les droits de la Majeſté Royale, à l'égard de l'Hommage dû pour les Fiefs acquis par le Roi dans la mouvance de ſes Sujets ; il n'eſt pas vrai (dit l'Abbé de Brantôme) *que ces tempéramens ſe ſoient réduits d'abord à commettre par le Roi un Sujet capable de rendre hommage au lieu de lui ; & enſuite à donner une indemnité au Seigneur, que celui-ci n'étoit pas en droit de refuſer ; beaucoup moins que ce ſecond tempérament fut déja établi dès l'année 1213.* Choppin, Pithou, Brodeau, Auteurs cités par le Procureur Général du Roi, auxquels il faut joindre Me Charles Dumoulin, atteſtent également que l'uſage de donner un homme au Seigneur ſuzerain pour remplir les devoirs de Vaſſal au nom du Roi, a duré long-temps après l'année 1213, & juſqu'en l'année 1492 : ils le prouvent par un Arrêt rendu contre l'Evêque d'Auxerre en 1314, par des Lettres Patentes du Roi Jean de l'an 1350 ; par des Ordonnances du Roi d'Angleterre, uſurpateur du Royaume de France, des années 1423 & 1430 ; par une Commiſſion tirée d'un Regiſtre de la Chambre des Comptes, & qu'on dit être de l'an 1492. Toutes ces autorités font voir que le tempérament d'obliger le Seigneur ſuzerain, de recevoir une récompenſe pour la mouvance de ſon fief ac-

quis par le Roi, n'a pas commencé dès l'année 1213 ; & ſi cela eſt, l'Abbé de Brantôme avoit la faculté d'obliger le Roi, ou à mettre le Comté de Bourdeilles hors de ſes mains, après l'échange de 1307, ou à lui préſenter un Sujet qui rendît hommage à cet Abbé, au lieu du Roi.

Réponſe. Si l'on avoit bien lu la Requête du Procureur Général du Roi, & ſi l'on avoit bien pris la ſuite de ſes principes, l'Abbé de Brantôme ſe ſeroit épargné à lui-même la peine de faire de telles objections, & au Procureur Général celle d'y répondre.

On vient de rapporter les termes mêmes de la réponſe de cet Abbé, parce qu'on avoue qu'on ne ſçait pas d'abord ce qu'il veut accorder ou nier par des expreſſions auſſi générales que celles dont il s'eſt ſervi en cet endroit.

Il n'eſt pas vrai, dit l'Abbé de Brantôme, que les tempéramens que la Juriſprudence Féodale a introduits en cette matiere, *ſe ſoient réduits d'abord à l'expédient de commettre un Sujet capable de rendre l'Hommage au lieu du Roi, & enſuite à donner une indemnité au Seigneur, que celui-ci n'eſt pas en droit de refuſer.*

Veut-il nier que l'on ait pris d'abord le tempérament de faire rendre l'Hommage au nom du Roi, par un Sujet commis pour remplir le devoir de Vaſſal ? Mais il s'attache à prouver cet uſage par beaucoup de citations très-inutiles, puiſque le Procureur Général en convenoit.

Veut-il nier qu'à ce premier tempérament, on ait joint celui d'indemniſer le Seigneur dans la mouvance duquel le Roi acquéroit un fief ? Mais il reconnoît lui-même que ce tempérament a été en uſage au moins depuis l'Ordonnance de Philippe-le-Bel de 1302.

Comme on ne peut pas croire que ce ſoit-là l'intention de l'Abbé de Brantôme, il y a lieu de préſumer que la ſeule choſe qu'il veuille nier, eſt que le ſecond tempérament fut déja établi dès l'année 1213 : à quoi il ajoute, dans la ſuite, que le premier tempérament, ſuivant lequel le Roi s'acquittoit, par

un autre, des devoirs de fief, n'avoit pas ceſſé non plus en cette année.

Ainſi, il ſemble que l'on peut tirer ces deux conſéquences de tout ce que l'Abbé de Brantôme a voulu établir en cet endroit ; l'une, que le ſecond tempérament n'étoit pas encore introduit en l'année 1213 ; l'autre, que le premier tempérament n'a point ceſſé en la même année.

De ces deux propoſitions, il pouvoit retrancher entiérement la derniere.

Le Procureur Général du Roi n'a dit en aucun endroit de ſa Requête, que le tempérament de commettre une perſonne capable de rendre l'Hommage au lieu du Roi, eût ceſſé en l'année 1213 ; il a bien dit que ce premier tempérament étoit l'ouvrage de la plus ancienne Juriſprudence en cette matiere ; que la derniere Juriſprudence en avoit établi un ſecond encore plus régulier, qui étoit celui de la récompenſe, & que ce tempérament étoit déja en uſage en l'année 1213 : mais ſi l'Abbé de Brantôme veut bien relire la Requête du Procureur Général du Roi, il n'y trouvera rien qui puiſſe faire conclure, même par la plus légere conjecture, que ce ſecond tempérament ait fait ceſſer le premier dès l'année 1213 ; & il y trouvera encore moins ce qu'il a dit, ſans y avoir fait aſſez de réflexion dans ſon Avertiſſement, que le Procureur Général du Roi a cité pour garants de cette propoſition, Choppin, Pithou & Brodeau.

Le Procureur Général n'a cité ces Auteurs, que pour prouver l'uſage du premier tempérament, & nullement pour prouver l'uſage du ſecond, dont il n'avoit pas encore commencé de parler lorſqu'il a fait cette citation.

C'eſt donc inutilement, encore une fois, que l'Abbé de Brantôme a inſéré dans ſes Ecritures les paſſages entiers de ces mêmes Auteurs, que le Procureur Général avoit cités, & cela, pour prouver un fait dont le Procureur Général eſt très-perſuadé, & dont il n'eſt jamais diſconvenu, c'eſt-à-dire, que l'uſage de faire rendre l'hommage au nom du Roi par un Vaſſal choiſi à cet effet, a duré long-temps après l'année 1213.

Le

Le Procureur Général avoit lui-même prouvé cette vérité, bien loin de la combattre en aucune maniere, lorſqu'il avoit indiqué les principaux Auteurs qui en ont recueilli les preuves.

Il l'avoit encore prouvé en employant l'autorité des Ordonnances de Philippe-le-Bel de 1302, de Louis le Hutin, & de ſes ſucceſſeurs : Ordonnances poſtérieures, ſans difficulté, à l'année 1213, & par leſquelles il paroît que le tempérament de faire rendre l'Hommage par Procureur au nom du Roi, étoit encore en uſage en ce temps-là ; d'où il étoit aiſé de conclure, que le Procureur Général n'avoit jamais prétendu que ce tempérament eût ceſſé dès l'année 1213.

Enfin, il l'avoit prouvé d'une maniere encore plus ſenſible & plus convaincante, s'il eſt poſſible, par toute la ſuite du raiſonnement qu'il a fait contre l'Abbé de Brantôme ; on en peut juger par cet endroit tiré de la Requête du Procureur Général : *Tout ce que l'Abbaye de Brantôme auroit pu faire dans le temps de l'Échange de 1307, ſuivant la Juriſprudence de ce ſiècle, ſe ſeroit réduit, ou à ſupplier le Roi de ſubſtituer en ſa place un Vaſſal capable de s'acquitter des devoirs de Fief, ou à demander une indemnité.*

Pouvoit-il jamais mieux faire voir qu'il croyoit que le tempérament de faire rendre l'Hommage par un Procureur, n'avoit pas été aboli en l'année 1213, qu'en diſant ſi formellement, que l'Abbé de Brantôme pouvoit encore demander au Roi en 1307, qu'il lui plût de ſubſtituer en ſa place un Vaſſal capable de s'acquitter des devoirs de fief ; & comment l'Abbé de Brantôme a-t-il pu dire après cela, que le Procureur Général avoit ſoutenu que ce tempérament avoit ceſſé dès l'année 1213 ?

Il n'a pas répété plus exactement les expreſſions du Procureur Général, lorſqu'il lui a fait dire, dans ſon avertiſſement, que l'Ordonnance de Philippe-le-Bel, porte *la ſeule obligation de donner récompenſe.*

Pour mettre la Cour en état de juger de la fidélité de cette

citation des écritures du Procureur Général, il ſuffit de la ſupplier de jetter les yeux ſur l'endroit de ſa Requête, où elle verra que le Procureur Général dit expreſſément que Philippe-le-Bel & les Rois ſes Succeſſeurs ſe ſont reſervés la faculté de donner à leur choix, ou un homme, ou une récompenſe au Seigneur de la mouvance duquel ils acquéreroient un fief: eſt-ce donc la avancer que l'Ordonnance de Philippe-le-Bel porte la ſeule obligation de donner une récompenſe?

Il eſt vrai que le tempérament de la récompenſe étant une fois établi, le Roi ne pouvoit pas être obligé purement & ſimplement à donner un homme au Seigneur immédiat, pour remplir à l'égard de ce Seigneur les devoirs de vaſſal; mais il étoit au choix du Roi de prendre ce tempérament, ou de préférer celui de la récompenſe: & c'eſt ce qui a donné lieu au Procureur Général du Roi d'ajouter, en expliquant la diſpoſition des Ordonnances de Philippe-le-Bel & des Princes ſes Succeſſeurs, que ces Rois s'étant reſervé la faculté de donner à leur choix, ou un homme, ou une récompenſe, ils ont été en droit de forcer les Seigneurs dans la mouvance deſquels ils acquéroient, à ſe contenter d'une récompenſe; conſéquence ſi certaine de la diſpoſition de ces Ordonnances, qu'on ne croit pas que l'Abbé de Brantôme veuille la révoquer en doute, au moins ne l'a-t-il pas fait juſqu'à préſent.

Le Procureur Général du Roi ſe reproche à lui-même la digreſſion qu'il vient de faire pour établir la vérité de ce qu'il a dit dans ſa Requête, & qui avoit été fort mal entendu par l'Abbé de Brantome; mais il a cru devoir épargner à la Cour la peine de faire par elle-même une comparaiſon ennuyeuſe de ce qu'il a dit véritablement, avec ce qu'on a voulu lui faire dire, & cela ſans fruit & ſans vérité, comme la Cour le verra dans un moment.

Il faudroit donc revenir maintenant à la premiere vérité que le Procureur Général a établie, & que l'Abbé de Brantôme nie, ſans fondement, comme ſans intérêt; c'eſt à-dire, que dès l'année 1213, le tempérament de donner une indem-

nité au Seigneur, dans la mouvance duquel le Roi acquéroit un fief, étoit déja introduit.

Le Procureur Général dit d'abord que l'Abbé de Brantôme nie, ſans aucun fondement, cette vérité ; elle a été prouvée par des titres ſi authentiques & ſi éclatants, dans la Requête du Procureur Général du Roi, qu'on ne comprend pas comment l'Abbé de Brantôme en veut faire encore la matiere d'un doute apparent.

Dira-t-il que les Chartes de Philippe Auguſte, de S. Louis & de Philippe-le-Bel, que le Procureur Général a employées pour prouver ce fait, ne ſont que citées ſans être produites ? Mais le Procureur Général du Roi fera ceſſer cette objection en les produiſant à la fin de cette Requête.

Dira-t-il que ce ſont des faits ſinguliers, qui prouvent ſeulement que dans quelques occaſions particulieres le Seigneur immédiat a bien voulu ſe contenter d'une récompenſe, au lieu de ſe ſervir de la rigueur du droit, & d'obliger le Roi à lui donner un vaſſal capable de remplir les devoirs de fief ? Mais, en faiſant cette objection, on oublie que les Chartes qui ont été citées par le Procureur Général du Roi ne réglent pas ſeulement le fait particulier dont il s'y agiſſoit, elles établiſſent encore la régle générale ; puiſqu'il eſt dit expreſſément dans celle de 1213 : » Que *par coutume* les Rois de France ne » ſont tenus faire foi & hommage pour les fiefs qui leur ad- » viennent, mais font récompenſe. Et dans celle de 1293, » que le Roi *n'eſt tenu* faire aucunes foi & hommage à per- » ſonne, & ce par la Coutume de ſon Royaume ; & à cauſe » que le Roi ne fait hommage à perſonne, il récompenſe le » Seigneur du fief de ſon droit qu'il perd ».

Le Procureur Général du Roi laiſſe juger à la Cour ſi c'eſt-là régler ſeulement un fait particulier du conſentement du Seigneur immédiat, ou atteſter une régle générale & une Coutume du Royaume, qui portoit déja ce nom dès l'année 1213, & dont l'origine par conſéquent remontoit beaucoup plus haut.

Quelles autorités oppoſe-t-on à des titres ſi reſpectables &

ſi déciſifs ? Des Commentateurs de Coutumes, qui ne diſent rien de contraire à ces titres : ils montrent à la vérité que le tempérament de remettre le fief ſur la tête d'un ſujet qui puiſſe en remplir les devoirs, a été obſervé dans des ſiécles poſtérieurs à ces Chartes ; le Procureur Général en convient, il l'a déja dit, & peut-être avec trop d'étendue : mais parce que ce tempérament étoit encore en uſage dans le 13 & même dans le 14e ſiécle, a-t-on raiſon d'en conclure qu'il n'y en eût aucun autre qui fût reçu dans les mœurs de la France ? Comme ſi l'un de ces deux tempéramens avoit dû abolir l'autre, & cela dans le tems qu'on voit qu'ils ſont tous deux compris dans le même article d'Ordonnance, comme pouvant tous deux être mis en uſage ſelon la volonté du Roi, & la convenance des temps, des lieux, des affaires.

Les titres que ces Auteurs rapportent ne ſont pas plus contraires que leur raiſonnement, à la vérité de l'ancien uſage atteſté par les Chartes que le Procureur Général a citées.

A quoi ſe réduiſent tous ces titres ? On cite d'abord un Arrêt de 1314, qui a condamné l'Evêque d'Auxerre à recevoir la foi & hommage par le miniſtere d'un Gentilhomme que le Roi avoit chargé de lui rendre hommage pour un fief acquis dans la mouvance de cet Evêque.

Mais on ne prend pas garde, en citant cet Arrêt, que le Roi avoit choiſi en cette occaſion le tempérament de rendre l'hommage par un vaſſal ſubſtitué en ſa place, ou, comme le diſent d'anciennes Ordonnances, par *un Deſſervant*, & que c'étoit l'Evêque qui refuſoit de recevoir l'hommage du Gentilhomme commis par le Roi ; or, comment peut-on conclure de-là que le Roi n'auroit pas pû prendre au contraire le tempérament de la récompenſe ? Il avoit le choix de l'un ou de l'autre tempérament, ſelon l'Ordonnance de Philippe-le-Bel & l'*ancienne Coutume* du Royaume ; il a choiſi l'un, & l'Arrêt oblige l'Evêque à s'y ſoumettre : donc le Roi ne pouvoit pas choiſir l'autre. C'eſt une conſéquence ſi éloignée de l'Arrêt, & ſi contraire à toute ſorte de principes, qu'elle ne mérite pas une plus longue diſcuſſion.

Mais, dit-on, le Roi Jean par des Lettres Patentes de 1350; mais le Roi d'Angleterre, qui quoique uſurpateur, ſe conformoit apparemment en cela aux uſages du Royaume; mais le Roi Charles VI en 1392, ont commis, l'un le Grand Chambellan & le Prévôt de Paris; l'autre le Subſtitut du Procureur Général au Châtelet, & le dernier Jean de Megrigny, pour rendre hommage à différens Seigneurs immédiats dans la mouvance deſquels le Roi avoit acquis des fiefs.

Que réſulte-t-il de tous ces actes, comparés avec ceux que le Procureur Général a allégués, & qu'il produira par cette Requête? ſinon que le Roi qui avoit le choix de deux voyes différentes pour concilier ſon intérêt avec ceux des Seigneurs immédiats, a préféré tantôt l'une & tantôt l'autre, ſelon que la ſituation, l'importance du fief, & pluſieurs autres raiſons de convenance publique ou particuliere le lui ont fait juger plus à propos. Si le Procureur Géneral concluoit des exemples qu'il cite, qu'il n'y a point d'autre tempérament en cette matiere que celui de la récompenſe, il ſe tromperoit viſiblement: l'erreur de l'Abbé de Brantôme eſt-elle moins ſenſible, lorſqu'il veut tout reduire au ſeul tempérament du vaſſal *ſubſtitué* pour le ſervice du fief à la place du Roi? La vérité également éloignée des deux extrêmités, admet les deux tempéramens, comme étant également bien établis; & elle ne conclut point de ce qu'on a ſuivi le premier dans certaines occaſions, que le premier n'a pas été mis en uſage dans d'autres rencontres.

Le Procureur Général a ajouté, en ſecond lieu, que l'Abbé de Brantôme agitoit toutes ces queſtions, non-ſeulement ſans fondement, mais même ſans intérêt.

En effet, quand on oublieroit & la vérité des titres & la ſolidité des principes que l'on vient d'établir; quand on lui accorderoit que juſqu'à l'Ordonnance de Philippe-le-Bel, le Roi étoit obligé de mettre hors de ſes mains tous les fiefs mouvans d'un autre Seigneur qui étoient tombés, ou de donner un vaſſal capable d'en remplir les devoirs, ſans pouvoir préférer le tempérament de la récompenſe; quel fruit tireroit-il

d'une recherche ſi peu néceſſaire ? Il eſt conſtant que l'échange de 1307 eſt poſtérieure à l'Ordonnance de Philippe le Bel, ſoit qu'on la place avec Brodeau & preſque tous nos Auteurs en l'année 1302, ſoit qu'on la date, comme Dumoulin, de l'année 1304. Cette Ordonnance devoit être alors dans ſa plus grande vigueur, il n'y avoit que cinq ans ſelon l'un, & trois ans ſelon l'autre qu'elle étoit faite ; elle attribuoit certainement au Roi le choix de donner un homme, ou de donner une récompenſe au Seigneur dans la mouvance duquel étoient ſitués les fiefs échus au Roi.

Prétendre que cette Loi n'étoit pas encore obſervée en 1314, parce qu'en cette année le Parlement obligea l'Evêque d'Auxerre à recevoir un homme qui lui fût préſenté par le Roi, c'eſt une objection qui a déja été pleinement refutée & qui ne méritoit guères de l'être. A quoi ſert donc après cela à l'Abbé de Brantôme de diſputer ſur l'uſage qui s'obſervoit en 1213 ? Tel qu'ait été cet uſage, la Loi qui a précédé l'échange de 1307 n'eſt pas douteuſe, & le Procureur Général n'a beſoin que de cette Loi pour ſoutenir tous les argumens qu'il a faits contre l'Abbaye de Brantôme, & pour prouver que puiſque cette Abbaye n'a jamais demandé au Roi depuis 1307, ni un homme, ni une récompenſe, pour la mouvance du Comté de Bourdeilles, il falloit qu'elle n'eût jamais eu aucun droit ſolide ſur cette mouvance, ou qu'elle en eût été indemniſée, ou qu'elle eût laiſſé preſcrire l'indemnité.

Le Procureur Général peut même aller plus loin ; & pour montrer encore plus évidemment combien l'Abbé de Brantôme a peu d'intérêt dans toutes ces queſtions qu'il traite, s'il eſt permis de le dire, très-gratuitement, c'eſt que quand même on effaceroit la diſpoſition de l'Ordonnance de 1302, quand on concluroit totalement le tempérament de la récompenſe, la cauſe de l'Abbé de Brantôme n'en ſeroit pas meilleure. Qu'il ſuppoſe, s'il veut, que le Roi n'avoit en 1307 d'autre parti à prendre que de mettre le fief de Bourdeilles hors de ſes mains, ou de donner un homme à l'Abbaye de Brantôme, prouvera-t-il que le Roi l'ait jamais fait, ou que les Abbés

de Brantôme le lui ayent jamais demandé ? Or s'il ne le peut prouver, les mêmes argumens que l'on tire du ſilence de ces Abbés par rapport au tempérament de la récompenſe, auront encore lieu, par rapport au tempérament de donner un homme au Seigneur immédiat ; comme ils n'ont pas plus fait de démarches par rapport à l'un de ces tempéramens que par rapport à l'autre, il ſera toujours vrai de dire qu'on doit préſumer, ou qu'ils n'ont point eu de droit, ou que ce droit, tel qu'il ait pû être autrefois, eſt entiérement éteint.

Plus l'Abbé de Brantôme fait d'efforts pour réduire le Procureur Général à la ſeule Ordonnance de 1302, en rejettant tout ce qui a précédé cette Loi, plus il lui ouvre les yeux ſur le véritable ſens de cette Ordonnance, que le Procureur Général a citée dans ſa Requête comme une choſe claire & évidente, ſans la développer autant qu'il doit le faire à préſent, pour ne laiſſer aucun prétexte aux prétentions de l'Abbé de Brantôme.

Pour bien entrer dans l'eſprit de cette Ordonnance, il faut diſtinguer deux genres d'acquiſitions que le Roi peut faire dans la mouvance de ſes Sujets ; les unes, ſont des acquiſitions volontaires, comme lorſque le Roi acquiert par vente ou par échange un fief qui releve d'un Seigneur particulier.

Les autres, ſont des acquiſitions néceſſaires, pour ainſi dire, & qui ſe font ſans le concours de la volonté du Roi ; tels ſont les fiefs qui tombent entre ſes mains par forfaiture & confiſcation.

C'étoit ſur cette ſeconde eſpéce d'acquiſition que rouloient principalement les plaintes des Nobles du Royaume, & nos Rois voulurent bien les faire ceſſer, en leur promettant, par la ſeconde diſpoſition de l'art. 4. de l'Ordonnance générale de Philippe-le-Bel, de mettre les fiefs, que le Roi acquéreroit de cette maniere, entre les mains d'un ſujet propre à en remplir les devoirs, *ou de donner aux Seigneurs immédiats une récompenſe ſuffiſante & raiſonnable.*

Mais à l'égard des acquiſitions volontaires, le Roi Philippe le-Bel avoit déja déclaré, dans le commencement du même article, qu'il n'en feroit point dans les fiefs ou arrieres-fiefs Nobles de ſon Royaume, ſans leur conſentement.

Tel eſt donc la diſtinction que ce Prince fait dans la loi qu'il s'impoſe à lui-même.

Si l'acquiſition eſt volontaire, le Roi ne la pourra faire ſans le conſentement du Seigneur dont le fief que le Roi veut acquérir eſt mouvant : *Item in eorum feodis & retrofeodis nihil de cætero acquiremus.*

Si l'acquiſition n'eſt pas volontaire, & ſi le Roi la fait de plein droit par le crime de ſon ſujet, il peut ou mettre le fief hors de ſa main, ou donner une récompenſe au Seigneur duquel ce fief releve : *Si verò contingat quod in terris ipſorum, aut aliorum ſubditorum noſtrorum, aliquæ forefacturæ nobis eveniant, JURE NOSTRO REGIO, intra annum & diem extra manum noſtram ponemus, & ponemus in manum ſufficientis hominis ad deſerviendum feodis ; AUT Dominis feodorum recompenſationes ſufficientes & rationabiles faciemus.*

L'échange de Bourdeilles eſt certainement dans le cas d'une acquiſition volontaire ; ainſi c'eſt par la premiere diſpoſition de l'Ordonnance de Philippe-le-Bel qu'on doit juger : & puiſque ce Prince s'étoit engagé par cette diſpoſition, à ne point faire d'acquiſitions volontaires dans la mouvance de ſes ſujets ſans leur conſentement, on ne pourroit pas douter que dans l'acquiſition de Bourdeilles, poſtérieure de cinq ans ſeulement à ſon Ordonnance, il n'eût obtenu le conſentement de l'Abbé de Brantôme, s'il étoit vrai que le Comté de Bourdeilles y fût alors dans la mouvance de cet Abbé. Le ſilence de cet Abbé depuis 1307, le défaut entier de tous titres, de toute poſſeſſion, de toute énonciation même depuis ce tems-là, portent cette préſomption juſqu'au dernier dégré d'évidence, & ne permettent pas de douter de l'extinction de tous les droits de l'Abbé, s'il en a jamais eu aucuns dans le tems de l'acquiſition que le Roi a faite, il y a quatre cents ans, du Comté de Bourdeilles : les titres mêmes de l'Abbé de Brantôme fortifient

tifient cette preuve bien loin de l'affoiblir ; ſi l'on en croit la Sentence arbitrale qu'il a produite, Gerard de Malomont ne pouvoit, ſans le conſentement de l'Abbé, tranſporter la terre de Bourdeilles dans des mains plus puiſſantes ; treize ans ſeulement après cet engagement, ſes héritiers font paſſer cette terre entre les mains du Roi, ſans que l'Abbé s'en ſoit jamais plaint ; ainſi ou la Sentence de 1294 eſt un titre vain & inutile, ou s'il mérite quelque attention, il eſt naturel de préſumer que l'Abbé de Brantôme a conſenti à l'aliénation faite au profit du Roi, & que c'eſt par cette raiſon qu'il n'a jamais réclamé la mouvance de Bourdeilles depuis l'année 1307.

Ainſi, ſoit que l'on s'attache à l'une ou à l'autre des diſpoſitions de l'Ordonnance de Philippe le Bel, c'eſt-à-dire, ſoit qu'on ſuive le principe établi par cette Ordonnance pour les acquiſitions involontaires, ſoit qu'on applique ici la régle preſcrite par la même Ordonnance pour les acquiſitions volontaires, la cauſe de l'Abbé paroît également inſoutenable.

Deuxiéme Objection. Si le Roi avoit donné une récompenſe à l'Abbé de Brantôme pour l'indemniſer de la mouvance de Bourdeilles, on en trouveroit quelque preuve, comme le Procureur Général l'a trouvée dans le tréſor des Chartes à l'égard des Evêques de Noyon & de Beziers & de l'Archevêque de Narbonne.

Réponſe. Si cet argument étoit reçu, on pourroit en conclure qu'il n'y a jamais eu aucuns titres perdus, parce qu'il y en a quelques-uns qui ne le ſont pas ; ou l'on pourroit conclure au contraire que tous les titres ſont perdus, parce qu'il y en a beaucoup qui le ſont. Qui ne ſçait que ſuivant les premieres régles du raiſonnement, on ne peut pas tirer d'un fait particulier une conſéquence générale ?

Mais d'ailleurs un ſilence de 400 ans vaut bien une quittance d'indemnité, quand même on prouveroit que l'Abbé de Brantôme ait eu autrefois un titre légitime ſur la mouvance du Comté de Bourdeilles ; & l'argument qui réſulte de la longueur du tems & ſur-tout de la durée de pluſieurs ſiécles, n'a été reçu favorablement par les Loix, que parce qu'elles

ont cru qu'on y trouvoit non-ſeulement une preſcription invincible, mais une préſomption ſuffiſante d'un juſte titre.

Troiſiéme Objection. Si le Roi avoit continué de poſſéder le Comté de Bourdeilles, l'argument qu'on tireroit de ſa poſſeſſion ſeroit beaucoup plus conſidérable; mais le Roi l'a à peine poſſedé trente-quatre ans la premiere fois, & deux ans la ſeconde; ainſi l'action que l'Abbé de Brantôme avoit pour l'obliger de mettre ce fief hors de ſes mains, n'a pû être proſcrite. Il y a plus, on peut dire que le Roi a prévenu cette action, puiſque de lui-même il a fait paſſer le Comté de Bourdeilles en d'autres mains; la premiere fois dans celles du Comte de Perigord, & la ſeconde dans celles du Duc d'Orléans.

Réponſe. Bien loin que l'aliénation que le Roi a faite du Comté de Bourdeilles en 1341 & en 1399, ait diminué la force des argumens qui ſe tirent de cette acquiſition, elle y ajoute au contraire un nouveau dégré de lumiere & de conviction.

Si le Roi avoit mis ſimplement la Seigneurie de Bourdeilles hors de ſes mains, & que l'Abbé de Brantôme eût été reconnu enſuite par ceux qui l'ont poſſédée, il ſeroit vrai en ce cas, que quoique le Roi n'eût pas mis hors ſa main dans l'an & jour, ſuivant l'Ordonnance de Philippe le Bel, la mouvance de l'Abbé auroit été ſuſpendue & non pas éteinte par une poſſeſſion qui n'auroit durée qu'environ trente-quatre la premiere fois & deux ans la ſeconde.

Mais il s'en faut bien que les choſes ne ſe ſoient paſſées de cette maniere.

En aliénant le Comté de Bourdeilles, le Roi a ſi peu prétendu le mettre hors de ſes mains, pour en rendre la mouvance à l'Abbé de Brantôme, qu'il s'en eſt reſervé expreſſément l'hommage & la féodalité, ſoit en 1340 à l'égard des Comtes de Perigord, ſoit en 1399 à l'égard du Duc d'Orléans. Cette reſerve a eu perpétuellement ſon effet, il n'y a point de ſiécle où le droit du Roi n'ait été reconnu pluſieurs fois; il n'y a eu aucune des quatre maiſons dans leſquelles le

Comté de Bourdeilles a passé successivement depuis 1341, jusqu'en 1700, qui n'ait ajouté quelques preuves nouvelles à la justice de la cause du Roi. Ce n'est donc point ici une aliénation faite pour satisfaire à l'Ordonnance de Philippe le Bel, & pour donner un homme à l'Abbé de Brantôme ; c'est une aliénation que le Roi a faite comme propriétaire incommutable & comme maître absolu, dans laquelle il a retenu le Domaine direct par la reserve de la foi & hommage. Il n'a donc pas cessé de posséder le Comté de Bourdeilles, au contraire il l'a possédé depuis 1341 d'une maniere encore plus propre à éteindre le droit prétendu de l'Abbé de Brantome, que celle dont il l'avoit possédé depuis l'échange de 1307 ; il n'avoit jusqu'en 1341, qu'une espece d'exemption passive, si l'on peut parler ainsi, qui consistoit à ne point reconnoître l'Abbé de Brantôme pour Seigneur direct, s'il est vrai que cet Abbé l'ait jamais été du Comté de Bourdeilles. Ce Comté étoit devenu entre les mains du Roi un franc aleu noble, qui semblable au Domaine de la Couronne, avec lequel il étoit confondu, ne dépendoit que de Dieu seul ; mais depuis l'aliénation de 1341, le Roi est devenu le Seigneur dominant & immédiat de ce fief ; & comme il s'agit ici, non d'une question de propriété, mais d'un combat de mouvance, on peut dire que cette seconde possession du Roi est encore plus contraire aux prétentions de l'Abbé de Brantôme que la premiere, puisque c'est une véritable possession de Seigneurie directe & de féodalité.

Il n'est donc pas vrai que le Roi ait cessé de posséder le Comté de Bourdeilles afin de ne point reconnoître la prétendue Seigneurie de l'Abbé de Brantôme ; il a continué de le posséder par les Comtes de Perigord, par les Ducs d'Orléans, & par tous ceux qui après eux ont reconnu le Roi pour leur Seigneurimmédiat ; & il l'a possédé par-là beaucoup plus efficacement & plus décisivément contre les prétentions de l'Abbé de Brantôme, que s'il en avoit toujours retenu la propriété ; parce que non-seulement il n'a pas servi l'Abbé de Brantôme pour le fief de Bourdeilles, non-seulement il a joui de l'exemp-

tion paſſive de tous devoirs de fief, mais il a exercé lui-même tous les droits actifs qui dépendent de la féodalité.

Quatriéme Objection. Le ſilence de l'Abbé de Brantôme ne peut être le fondement d'une préſomption légitime pour prouver l'extinction de la mouvance, parce que d'un côté les longues guerres dont ce Royaume & ſur-tout la Guyenne & les Provinces voiſines ont été agitées, & de l'autre la confidence preſque auſſi longue, par laquelle la Maiſon de Bourdeilles s'étoit emparée de l'Abbaye de Brantôme, ont mis les Abbés hors d'état de pourſuivre leurs droits, outre que les pourſuites qu'ils ont peut-être fait, ont pu périr par l'injure des tems.

Réponſe. Ainſi, ſi l'on en croit l'Abbé de Brantôme, pendant le long eſpace de quatre cens ans il n'y a pas eû un ſeul moment dans lequel ſes prédéceſſeurs ayent pû faire la moindre démarche pour prouver qu'ils ne regardoient pas la mouvance du Comté de Bourdeilles comme abſolument anéantie par l'echange de 1307; mais quelle raiſon les empêchoit d'agir contre les Comtes de Perigord ? Combien voit-on dans les ſiécles mêmes dont il s'agit, de conteſtations formées entre des Abbayes & d'auſſi grands Seigneurs que les Comtes de Perigord ? Pourquoi d'ailleurs ces Comtes auroient-ils refuſé de rendre hommage à l'Abbé de Brantôme, ſi cet hommage lui avoit été dû ? Quelle raiſon l'empêchoit d'agir contre les Ducs d'Orléans ? Pourquoi, après que les Anglois eurent été chaſſés du Royaume, eſt-il demeuré dans le ſilence à l'égard des Maiſons de Bretagne, d'Albret & de Bourdeilles.

Ces guerres auxquelles on a recours pour donner quelque couleur à un ſilence de 400 ans, ont-elles empêché l'Abbé de Brantôme d'avoir des actes de poſſeſſion à l'égard de l'autre portion de Bourdeilles, qu'on appelle Baronnie ? Ne rapporte-t-il pas des hommages de 1364, de 1464, de 1479 ? Une ſaiſie feodale de 1448, une tranſaction de 1479 ? Pourquoi ne rapporteroit-il pas des actes ſemblables pour le Comté de Bourdeilles, & par quel caprice biſarre du ſort la guerre

auroit-elle plus épargné les titres de la mouvance de la Baronnie, que ceux de la mouvance du Comté ?

Second genre d'extinction de la mouvance prétendue par l'Abbé de Brantôme par la preſcription.

Le ſieur Abbé de Brantôme n'ayant oppoſé que des raiſonnemens vagues & inutiles, à ce que le Procureur Général a obſervé dans ſa Requête, ſur la faveur de la preſcription qui rétablit le droit commun à l'égard du Roi en matiere de mouvance, le Procureur Général ſe contentera d'employer pour toute réponſe ce qu'il a dit à ce ſujet dans ſa Requête.

Il a diſtingué enſuite dans la même Requête le droit & le fait de la preſcription.

Dans le droit, il a fait voir, 1°. que la Coutume de Paris n'étoit point à la rigueur une Loi qui pût ſervir de régle pour la preſcription d'une mouvance en Perigord.

2°. Que la Coutume de Paris n'avoit aucune diſpoſition contraire à la preſcription que le Roi peut alléguer en ſa faveur.

Dans le fait, il a montré que la poſſeſſion du Roi avoit tous les caractères néceſſaires pour produire la preſcription la plus légitime, & la plus ſolidement établie qui ait jamais paru aux yeux de la Juſtice ; c'eſt ce qu'il a établi par la diſcuſſion exacte de tous les titres du Roi depuis l'année 1341, juſqu'en l'année 1680.

Objections ſur ce que le Procureur Général a appellé le droit de la preſcription.

Premiere Objection. Quoique le Perigord ſoit régi par la diſpoſition du droit écrit, ce n'eſt point par les Loix Romaines que l'on peut juger ſi la preſcription doit y avoir lieu en matiere de mouvance, puiſqu'il eſt certain que ces Loix n'ont aucune diſpoſition ſur les fiefs ; ainſi on ne ſçauroit mieux faire que d'avoir recours aux déciſions de la Coutume de Pa-

ris, dont on ſçait quelle eſt l'autorité, lorſqu'il s'agit de ſuppléer au défaut des Coutumes des autres pays, & ſur-tout dans les articles, qui comme le 123e ont été ajoutés lors de la réformation de cette Coutume.

Réponſe. Le Procureur Général ne croit pas avoir ignoré que les Loix Romaines ne contiennent aucune déciſion ſur les fiefs, dont l'établiſſement eſt poſtérieur à ces Loix; mais comme il s'agit ici de preſcription, il a dit ſeulement, & il l'a dit avec raiſon, que la preſcription, même en matiere de droits ſeigneuriaux, étoit reçue plus favorablement dans les Provinces de droit écrit que dans les pays de droit coutumier. Au ſurplus, quand on voudra faire valoir l'autorité de la Coutume de Paris, & l'appliquer à des Provinces dont les uſages ſont fort éloignés de ſon eſprit, il faudra choiſir un autre article que le 123e de cette Coutume; article ſi obſcur, ſi mal digéré, ſi diverſement interprêté par les commentateurs, qui l'ont obſcurci ſouvent en voulant l'expliquer, qu'à peine peut-il faire Loi dans le reſſort de la Coutume de Paris, bien loin qu'on puiſſe obliger les autres Princes du Royaume à ſe ſoumettre à une déciſion ſi incertaine & ſi équivoque : ainſi, tout ce que le Procureur Général a prétendu conclure de l'obſervation qu'il a faite ſur le défaut d'autorité de la Coutume de Paris pour la déciſion de la queſtion dont il s'agit, eſt que ſans s'attacher à la diſpoſition douteuſe de cette Coutume dans l'article 123, il falloit juger de la preſcription que le Roi oppoſe à l'Abbé de Brantôme, par les ſeuls principes généraux du droit commun, ſuivant leſquels il eſt certain qu'un Seigneur peut preſcrire la mouvance d'un fief contre un autre Seigneur, par une poſſeſſion certaine, publique, non interrompue de trente années; Dumoulin ſuppoſe par-tout dans ſon Commentaire ſur l'article 7. de la même Coutume de Paris, que c'eſt-là le droit commun du Royaume; c'eſt ce qu'il atteſte ſur-tout dans le N° 13, où en expliquant le ſens de l'article 11e de l'ancienne Coutume d'Orléans, qui eſt à préſent confondu dans l'article 86 de la Nouvelle, il s'explique en cette maniere : *Unde verus ſenſus dicti art. 11. eſt quod duo Patroni ſive*

duo Domini directi ejuſdem feudi, poſſunt alter contra alterum, ſolidum feudum, ſive ſolidum directum jus & Dominium feudale præſcribendo acquirere ; il établit enſuite le principe général de toute cette matiere, qui eſt, que toutes les fois que l'on trouve dans deux perſonnes les qualités relatives de Seigneur & de Vaſſal, il ne peut point y avoir de preſcription ; & qu'au contraire lorſque cette relation ne ſe rencontre point entre celui qui preſcrit & celui contre lequel il preſcrit, la preſcription s'accomplit librement : *Unde ubicumque hujuſmodi correlativa oppoſitio reperitur..... Numquam habebit locum præſcriptio, alioquin libere præſcribitur ;* & pour marquer enfin que c'eſt-là le droit commun de la France, il ajoute : *Et ita debet intelligi noſtra conſuetudo ; ſimiliter & Aurelianenſis, & cæteræ conſuetudines hujus Regni, quæ in hoc conformantur.*

Voilà quel eſt le véritable droit commun du Royaume, beaucoup mieux exprimé que dans le ſtile obſcur de l'article 123 de la Nouvelle Coutume de Paris, qu'on voit bien néanmoins, comme on le dira tout-à-l'heure, que les Reformateurs ont voulu dreſſer ſuivant les principes de Me Charles Dumoulin : c'eſt par ce droit commun, qui n'a rien de contraire aux principes établis par le droit écrit dans la matiere des preſcriptions, que l'on doit juger de la preſcription des mouvances dans le Perigord & dans les autres Provinces qui ſe gouvernent par le Droit Romain.

Seconde Objection. Me Dupleſſis a beaucoup mieux entendu le véritable ſens de l'article 123 de la Coutume de Paris que Joly & Brodeau ; ces deux derniers Auteurs ont prétendu que le véritable cas de l'exception ajoutée à la fin de cet article par ces mots : *S'il n'y a titre ou reconnoiſſance dudit cens*, étoit lorſque le Seigneur auquel on oppoſe la preſcription a été reconnu par le détempteur de l'héritage, pendant que la preſcription ſembloit courir au profit d'un autre Seigneur ; mais ce ſens ne peut convenir à l'article, parce que la Coutume s'eſt ſervie du terme *de titre*, ce qui s'entend d'un titre conſtitutif. Or il ſeroit impoſſible qu'il y eût un titre de cette nature depuis la poſſeſſion commencée au profit d'un autre Seigneur ;

ainſi, ſuivant l'interprétation de ces Auteurs, on ne trouveroit point le cas où ce terme *de titre*, dont la Coutume s'eſt ſervie, pût avoir ſon application : ce terme néanmoins ne doit pas être oiſif dans cet article ; ainſi, pour lui donner quelque effet, il faut ſuppoſer, avec Dupleſſis, que l'eſprit des Réformateurs de la Coutume a été que la preſcription ne pourroit avoir lieu, même entre deux Seigneurs, lorſque le titre conſtitutif du cens ſeroit rapporté par celui de ces Seigneurs auquel on oppoſe la preſcription ; d'où l'on conclut toujours que l'Abbé de Brantome, rapportant la Sentence de 1294, qu'il veut faire paſſer pour un titre conſtitutif de la mouvance qu'il réclame, on ne peut lui oppoſer aucune preſcription.

Troiſiéme Objection. L'interprétation de Dupleſſis eſt ſi conforme aux véritables principes, que Me Euſebe de Laurieres, dans le nouveau Commentaire qu'il a donné depuis quelques années ſur la Coutume de Paris, dit que le vrai ſens de l'article 123 eſt : *Que quand un tiers détempteur a paſſé reconnoiſſance au profit d'un Seigneur, ou quand il a acquis l'héritage à la charge de payer le cens à ce Seigneur, ſi ce détempteur paye enſuite le cens à un autre Seigneur, ce Seigneur, même par l'eſpace de trente ans, ne preſcrira point la cenſive contre celui qui a été le premier reconnu, & il en ſeroit de même*, ſuivant ce Commentateur, *de l'héritier de ce détempteur.*

Réponſe. On a réuni ces deux objections parce qu'elles ont tant de rapport l'une & l'autre, qu'il ſeroit difficile d'y répondre ſéparément ſans tomber dans une répétition ennuyeuſe.

Pour les détruire pleinement le Procureur Général tâchera d'établir en très-peu de paroles,

1°. Que l'interprétation que Dupleſſis donne à l'article 123 de la Coutume de Paris n'eſt pas la meilleure ;

2°. Que cette interprétation ſuivant la doctrine de Dupleſſis même, n'auroit aucune application à l'eſpece de cette conteſtation ;

3°. Que le ſens dont Me Euſebe de Laurieres eſt l'Auteur, eſt beaucoup plus ſpécieux que celui de Me Dupleſſis ; mais qu'il

qu'il n'eſt nullement contraire à la preſcription oppoſée par le Roi à l'Abbé de Brantôme.

Le Procureur Général dit premiérement que l'interprétation de Dupleſſis eſt beaucoup moins conforme aux principes de la preſcription que celle de Brodeau & de Joly.

Le principe général de la preſcription eſt, comme le Procureur Général l'a dit dans ſa Requête, que bien loin que de droit commun la preſcription ceſſe parce qu'on lui oppoſe un titre, c'eſt au-contraire parce qu'il y a un titre à combattre que la preſcription eſt néceſſaire; ſans cela, ce ne ſeroit qu'un ſimple combat de poſſeſſion, & celui qui l'emporteroit dans ce combat ne gagneroit pas ſa cauſe par la force de la preſcription dont il n'auroit pas beſoin, mais par la préſomption d'un juſte titre qui réſulteroit de ſa poſſeſſion. C'eſt ce qu'on ne ſçauroit mieux expliquer que par ces termes dont Me Charles Dumoulin ſe ſert ſur l'article 7. de l'ancienne Coutume de Paris N°. 17; cet article, ſelon lui, a lieu quand la vérité du droit qu'on attaque par preſcription eſt conſtante: *Secus*, dit-il, *quando non conſtat clarè & certè de contrariâ veritate.* La raiſon qu'il en rend eſt priſe de la nature même de la preſcription, & elle a une entiere application à la recherche du véritable ſens de l'article 123 de la Coutume de Paris.

» La Preſcription, dit Me Charles Dumoulin, eſt propre-» ment l'acquiſition du domaine d'autrui, ou d'un droit ſur le » bien d'autrui; ainſi, où il n'y a point d'uſurpation d'un bien « étranger, il n'y a point de preſcription « : *Unde non poteſt dici alter contra alterum preſcribere, niſi ubi conſtat uſurpari alienum vel indebitum.* C'eſt donc dans ce cas, que cet article a lieu proprement; *& tunc eſt locus huic textui qui ſtrictè & propriè debet accipi;* autrement ſa diſpoſition eſt ſans application; *alioquin ceſſat diſpoſitio hujus articuli; & ſufficiet ad victoriam, etiam in petitorio, poſſeſſio, vel quaſi, per tempus ad præſcriptionem de jure communi ſufficiens continuata; non tam vi præſcriptionis, quam vi preſumptionis; eo ipſo quòd non probatur veritas oppoſita.*

C'eſt donc avec raiſon, que le Procureur Général, qui

n'avoit pas cru devoir prouver les principes mêmes dans ſa Requête, s'étoit contenté de dire : » Que bien loin que le » *titre* fît ceſſer la preſcription, *c'étoit* au *contraire*, pour vaincre » le *titre*, que la preſcription *étoit néceſſaire* «.

Ce premier principe étant une fois établi, il eſt viſible que Me Dupleſſis attribue un ſens abſurde aux Réformateurs de la Coutume, lorſqu'il leur fait dire, dans l'article 123, que la preſcription du Cens, entre deux Seigneurs, ceſſe *lorſqu'il y a un titre au contraire ;* la nature de la preſcription, l'autorité de Me Charles Dumoulin, la lumiere même de la raiſon, reclament contre une telle propoſition, qui tend à anéantir le ſecours de la preſcription, préciſément dans le cas dans lequel ce ſecours eſt néceſſaire.

Rien ne prouve mieux combien cette interprétation eſt violente, que l'extrémité à laquelle l'Abbé de Brantôme ſe réduit en voulant répondre à cet argument.

Preſſé de répondre à la queſtion que le Procureur Général lui avoit faite, pour ſçavoir en quel cas donc la preſcription ſera utile, ſi ce n'eſt lorſqu'il s'agit de vaincre le titre ; il répond que ce ſera lorſque le Seigneur auquel on oppoſe la preſcription, n'aura ni titre, ni reconnoiſſance, mais qu'il aura ſeulement de ſimples énonciations de ſa qualité de Seigneur féodal, de ſaiſies cenſuelles, des droits payés.

C'eſt peut-être la premiere fois qu'on a dit, que la preſcription étoit néceſſaire pour détruire de pareils titres. Qui ne voit que ce ne ſont tout au plus que des actes de poſſeſſion, qui ne forment que des préſomptions, qu'une poſſeſſion contraire ſoutenue de quelques reconnoiſſances, anéantit pleinement, *Non tam* (comme dit ſi ſolidement Me Charles Dumoulin, dans l'endroit qu'on vient de citer) *non tam vi præſcriptionis, quam vi præſumptionis, & eo ipſo quòd non probatur veritas oppoſita.*

Tels ſont les inconvéniens dans leſquels on tombe quand on s'écarte des premiers principes, pour ſoutenir une interprétation que Dupleſſis n'a embraſſée que parce qu'il s'eſt laiſſé éblouir par le terme *de titre* dont la Coutume s'eſt ſervie ; car,

comme s'il n'y avoit point d'autres titres que ceux qui ſont vraiment conſtitutifs, il a cru voir clairement qu'il étoit queſtion dans cet article, d'un titre conſtitutif; & de-là il a conclu contre les principes ſolides de Me Charles Dumoulin, contre la nature même de la preſcription, que toutes les fois qu'il y avoit un titre conſtitutif, la preſcription du Cens entre deux Seigneurs, ou plutôt l'acquiſition du Cens par preſcription, ne pouvoit avoir lieu.

Mais ce qui eſt encore plus ſurprenant, c'eſt qu'il a lui-même appris à ſes lecteurs à ne pas tomber dans le piége dans lequel il étoit tombé; car il a grand ſoin de les avertir que le titre dont la Coutume parle dans cet article eſt, *ou le titre primitif de Cens, ou des déclarations & reconnoiſſances dudit Cens, paſſées entre les Parties ou leurs auteurs reſpectifs.*

Or, ſi la Coutume peut s'entendre d'une ſimple déclaration ou reconnoiſſance, il s'enſuivra que la preſcription de trente ans, entre deux Seigneurs, ne peut pas même l'emporter ſur une ſimple reconnoiſſance donnée à l'un de ces Seigneurs avant que la preſcription ait commencé à courir, à l'égard de l'autre; ce qui eſt ſi abſurde, que rien n'eſt plus propre à faire ſentir tout le vice de cette interprétation, de laquelle il s'enſuivroit que ſi deux Seigneurs avoient de part & d'autre des reconnoiſſances du Cens données avant trente ans, mais que l'un ait ceſſé d'en avoir depuis trente ans, pendant que l'autre auroit toujours continué d'être reconnu; ce dernier cependant ne pourroit jamais ſe ſervir du ſecours de la preſcription.

Si l'on tombe néceſſairement d'abſurdité en abſurdité, lorſqu'on ſuit cette interprétation vicieuſe, il faut donc revenir à celle de Brodeau & de Joly, qui ſeule s'accorde avec les principes généraux de la preſcription; & dire, comme ces Auteurs, que quand la Coutume a décidé que la preſcription de trente ans auroit lieu pour le Cens entre deux Seigneurs, *s'il n'y avoit titre ou reconnoiſſance contraire*, elle a entendu par ce terme de *titre*, une déclaration donnée à un des Seigneurs, depuis que la preſcription ſemble avoir commencé de courir en faveur de l'autre; & ſi l'on dit, que le terme de

titre porte une autre idée dans l'eſprit, il faudra répondre à cette objection par Dupleſſis même que l'Abbé de Brantôme a pris pour guide, en diſant que *ce terme s'entend d'une ſimple reconnoiſſance ou déclaration donnée par le Cenſitaire ;* & il eſt ſurprenant qu'après avoir donné lui-même cette explication au terme de *titre*, il n'ait pas ſenti que par cela ſeul, toute la force de ſon raiſonnement tomboit d'elle-même.

Le Procureur Général a dit en ſecond lieu, que quand on admettroit l'interprétation de cet Auteur, elle n'auroit, ſelon cet Auteur même, aucune application à l'eſpéce de la conteſtation préſente.

Il ne faut, pour en être perſuadé, que lire les termes dans leſquels Me Dupleſſis a recueilli toute ſon opinion : *Je tiens donc* (dit-il) *que ces mots doivent être pris dans leur propre ſignification, & que quand il y a titre ou reconnoiſſance de Cens, alors il eſt abſolument impreſcriptible, non-ſeulement de la part du Sujet contre ſon Seigneur, pour ſa libération, mais auſſi de la part d'un Seigneur contre un autre Seigneur, pour l'acquiſition ; ſi ce n'étoit qu'il y eût titre & reconnoiſſance de part & d'autre, comme il arrive ſouvent, auquel cas la poſſeſſion a grand effet.*

Tout ce que l'on peut ſuppoſer de plus avantageux pour l'Abbé de Brantôme, eſt que telle eſt l'eſpéce de cette conteſtation.

Il croit avoir un Titre dans la Sentence arbitrale de 1294, Titre unique qui n'a été ſuivi d'aucune poſſeſſion depuis plus de quatre cents ans.

Le Roi de ſon côté a certainement des Titres ; mais des titres inconteſtables, des titres en grand nombre, des titres ſuivis de ſiècle en ſiècle, & preſque de génération en génération. Il eſt inutile d'en répéter ici le dénombrement, le Procureur Général l'a fait dans ſa premiere Requête, & il ſera bien-tôt obligé de les retoucher encore en répondant aux objections de l'Abbé de Brantôme. C'eſt donc ici le cas, où ſelon Dupleſſis même, *la poſſeſſion a grand effet ;* ou plutôt, c'eſt ici un de ces cas où la poſſeſſion eſt abſolument déciſive, puiſ-

qu'elle eſt toute entiere d'un côté, & qu'il n'y en a pas le moindre veſtige de l'autre.

Ainſi, le ſeul Auteur que l'Abbé de Brantôme ait pû alléguer en ſa faveur, ſe tourne enfin contre lui, & fournit une nouvelle preuve de la juſtice de la Cauſe du Roi.

Car, à l'égard de Me Euſebe de Laurieres, qu'il a cru pouvoir joindre à Me Dupleſſis, ſans examiner ici à fond le ſens ſpécieux que ce nouveau Commentateur a donné à l'art. 123 de la Coutume de Paris; il eſt certain que ce ſens n'eſt nullement contraire aux maximes que le Procureur Général a établies dans cette affaire; c'eſt la troiſiéme réponſe qu'il doit faire à la ſeconde & à la troiſiéme Objection de l'Abbé de Brantôme.

Cet Auteur dit que, » lorſque le Détempteur d'un héritage » a une fois reconnu un Seigneur, ou qu'il a acheté l'héritage » a la charge du Cens, la preſcription ne peut pas avoir lieu » au profit d'un autre Seigneur, même par des reconnoiſſances » réitérées pendant près de trente années «: quelle eſt la raiſon qu'il entend? C'eſt, dit cet Auteur, » parce qu'en ce cas, on » préſume qu'il y a de la mauvaiſe foi ou de la colluſion entre » le tiers Détempteur & ce dernier Seigneur «.

Sans examiner ſi cette raiſon eſt déciſive, il ne faut employer que cette raiſon même, & l'eſpéce à laquelle Me Euſebe de Laurieres l'applique, pour être convaincu qu'elle eſt entiérement étrangere à la queſtion préſente.

Il faudroit pour pouvoir y appliquer cette opinion, que le Détempteur par lequel l'Abbé de Brantôme prétend que ſa mouvance a été autrefois reconnue, fût encore en poſſeſſion du Comté de Bourdeilles, ou du moins que ce Fief fût encore entre les mains de ſes héritiers; alors on pourroit dire, ſuivant l'opinion de Me Euſebe de Laurieres, que la mauvaiſe foi toujours préſumée de ce Détempteur ou de ſes héritiers, mettroit un obſtacle invincible à la preſcription prétendue par le nouveau Seigneur qu'ils auroient reconnu au préjudice de l'ancien qui avoit pour lui le premier Titre. Il reſteroit encore après cela à examiner, comme on le dira dans un moment, ſi la

Coutume ne parlant que de la preſcription de trente années, on pourroit appliquer le même principe à une preſcription de quatre ſiècles.

Mais quel rapport toute cette ſuppoſition a-t-elle avec la queſtion de preſcription qui ſe forme entre le Roi, & l'Abbé de Brantôme ? Gerard de Malomont, par lequel cet Abbé prétend avoir été reconnu, eſt mort avant l'année 1306, ſes héritiers ont ceſſé de poſſéder le Comté de Bourdeilles dès l'année 1307. On ne dira pas ſans doute, ou on le dira contre tous les principes, (comme le Procureur Général le fera voir en répondant à une autre Objection,) que le Roi, ou que ceux qui ont poſſédé après lui le Comté de Bourdeilles depuis 1341 juſques à préſent, ſoient les ſucceſſeurs perſonnels de Gerard de Malomont, ni qu'on puiſſe regarder le fait de ce Seigneur comme leur propre fait, ni les accuſer de mauvaiſe foi pour avoir reconnu un autre Seigneur que celui que Gerard de Malomont avoit reconnu : ils ſont tous les tiers Détempteurs, qui peuvent exercer les droits réels de la Terre, comme Gerard de Malomont les exerçoit, mais qui ne repréſentent nullement ſa perſonne, & qui par conſéquent n'ayant jamais reconnu ni par eux-mêmes, ni par d'autres poſſeſſeurs, dont ils ſoient les héritiers & les ſucceſſeurs perſonnels, la directe de l'Abbé de Brantôme, n'ont mis aucun obſtacle à la preſcription que le Roi a pu acquérir librement, ſuivant le ſecond Auteur, que l'Abbé de Brantôme a voulu encore, ſans aucun fondement, faire entrer dans ſon parti.

Rien n'ébranle donc la ſolidité des principes que le Procureur Général a tâché d'établir dans ſa premiere Requête, ſur ce qu'il a appellé le droit de la preſcription. Des deux Auteurs que l'Abbé de Brantôme appelle à ſon ſecours, l'un ſe trompe manifeſtement dans la thèſe générale, où il paroît contraire au Roi, & il lui eſt favorable dans l'hypothèſe, c'eſt-à-dire, dans l'eſpece particuliere de cette conteſtation ; l'autre ne favoriſe la doctrine de l'Abbé de Brantôme, que dans une eſpece toute différente de celle dont il s'agit, à laquelle ſeule il réduit l'effet de l'exception portée par l'art. 123 de la Cou-

tume de Paris : il eſt donc contraire à l'Abbé de Brantôme dans tous les autres cas, & par conſéquent dans celui dont il s'agit.

Enfin, pour confirmer tout ce que le Procureur Général a obſervé ſur le véritable ſens de l'art. 123 de la Coutume de Paris, il ne peut ſe diſpenſer d'y joindre l'autorité vénérable de Me Barthelemi Auzanet, dont le grand ſens a fait honneur non-ſeulement à ſa profeſſion, mais à ſon ſiècle; qui dans la vue qu'il s'étoit propoſée, ſous les auſpices & ſous les yeux d'un grand Magiſtrat, d'éclaircir l'obſcurité qui ſe trouve dans beaucoup d'articles de la Coutume de Paris, & d'en fixer par-là le véritable eſprit, a cru qu'il falloit ôter ces termes ambigus, *s'il n'y a titre ou reconnoiſſance du Cens*, de l'art. 123 de la Coutume de Paris, & y ſubſtituer ceux qui ſuivent, & qui renferment le précis des maximes que le Procureur Général a établis : » Mais la déclaration & reconnoiſſance » du Cens faite par le Détempteur à l'un des Seigneurs, & » la déclaration inſérée dans le Contrat d'acquiſition du Sei- » gneur duquel l'héritage eſt tenu en Cenſive, interrompt la » poſſeſſion de lever les arrérages du Cens «.

Enſorte que ſuivant ce ſage Juriſconſulte, l'unique effet de la reconnoiſſance donnée à un des Seigneurs, eſt d'interrompre la poſſeſſion de l'autre, mais non pas de mettre un obſtacle éternel & inſurmontable à la preſcription, en cas que la poſſeſſion eût été continuée pendant plus de trente ans après l'interruption. C'eſt ainſi que Me Barthelemi Auzanet a cru que cet article devoit être expliqué, & c'eſt-là préciſément le même ſens que le Procureur Général lui a donné.

Quatriéme Objection. Mais, dit-on, il faut au moins convenir que les héritiers ou les ſucceſſeurs de celui même qui a une fois reconnu la mouvance ou la cenſive d'un Seigneur, ne peuvent ſe ſervir contre lui de la preſcription : or, telle eſt la qualité du Roi dans cette affaire; il eſt aux droits de Gerard de Malomont dont les héritiers lui ont cedé par échange le Comté de Bourdeilles : or, Gerard de Malomont à reconnu le droit de l'Abbé, puiſque c'eſt de lui qu'il a pris l'inveſtiture

de ce Comté ; ainſi, quand la preſcription pourroit avoir lieu dans d'autres eſpeces, elle doit entiérement ceſſer dans celle-ci.

Réponſe. On a déja prévenu cette objection ; & le Procureur Général ſouhaiteroit que le devoir de ſon miniſtere lui permît de diſſimuler l'équivoque qu'elle renferme & dans le droit & dans le fait.

On confond dans le fait, comme on l'a déja fait une autrefois, la queſtion de mouvance avec la queſtion de propriété, ou la qualité *de propriétaire du Comté de Bourdeilles*, avec celle de Seigneur dominant de cette Terre.

En quelle qualité le Roi peut-il repréſenter par rapport aux droits réels, Gerard de Malomont ? Ce ſeroit comme ayant été autrefois propriétaire du Comté de Bourdeilles.

Mais en quelle qualité prétend-il la mouvance de cette Terre ? Eſt-ce comme propriétaire de cette même Terre ? Cela ſeroit abſurde ; c'eſt donc comme Roi qu'il la prétend, ſoit en vertu de la preſcription générale qui eſt toujours pour lui en matiere de mouvance, ſoit comme ayant aliéné ce Comté du domaine de ſa Couronne à titre d'inféodation, ſoit en conſéquence d'une poſſeſſion de quatre ſiècles.

Si par une ſuppoſition impoſſible, le Roi agiſſoit ici comme propriétaire du Comté de Bourdeilles, ce ſeroit dans cette hypothèſe abſurde & inconcevable qu'on pourroit examiner, ſi la reconnoiſſance de Gerard de Malomont peut lui nuire.

Mais quand le Roi agit comme Seigneur dominant, pour conſerver la mouvance du Comté de Bourdeilles, peut-on ſeulement penſer qu'il agiſſe comme étant aux droits de Gerard de Malomont qui n'a jamais eu que la propriété de cette Terre, & qui n'en a jamais prétendu la mouvance ? C'eſt donc pour n'avoir pas diſtingué aſſez exactement les différentes qualités du Roi, que l'Abbé de Brantôme eſt tombé dans une équivoque qu'il condamnera ſans doute, lorſqu'il aura fait cette diſtinction.

Mais on ne ſe trompe pas moins dans le droit, quand on veut faire paſſer le Roi pour héritier, ou pour ſucceſſeur de Gerard de Malomont, & même pour le Vaſſal qui oppoſe la préſomption

préſomption à ſon Seigneur; c'eſt cette ſeconde partie de l'objection qu'on a déja prévenue en répondant à l'objection précédente.

Le Roi n'a point ſuccédé à Gerard de Malomont, il n'eſt ni ſon héritier ni ſon ſucceſſeur univerſel ; il a été ſeulement acquéreur à titre particulier & à titre onéreux d'une Terre qui avoit été poſſédée par Gerard de Malomont. Il a pu exercer les droits réels de cette Terre comme tiers Détempteur, mais jamais il n'a pu repréſenter la perſonne de Gerard de Malomont, comme on l'a déja dit ; ainſi la prétendue reconnoiſſance de ce Seigneur, n'obligeoit point le Roi perſonnellement, comme elle auroit obligé ſon héritier ; le Roi auroit pû même attaquer cette reconnoiſſance, s'il avoit eu des titres plus puiſſans à y oppoſer. Il arrive tous les jours que l'acquéreur d'une Terre, mieux inſtruit que le vendeur, reconnoît un autre Seigneur que celui qui avoit reçu l'hommage de ſon auteur. A la vérité, le Seigneur qu'il abandonne pour en reconnoître un autre, peut ſe ſervir de la reconnoiſſance qu'il a reçue du vendeur, & la mettre au nombre des preuves de ſa mouvance ; mais jamais il n'a été dit que l'acquéreur ſoit engagé perſonnellement par cette reconnoiſſance, comme le ſeroit l'héritier du vendeur ; & au lieu que l'héritier ne ſeroit pas recevable à déſavouer le Seigneur, que celui qu'il repréſente auroit une fois reconnu, l'acquéreur peut le faire ; & il ne réſulte de la reconnoiſſance du vendeur, aucune fin de non-recevoir perſonnelle contre lui.

Telles ſont toutes les objections que l'Abbé de Brantôme a faites ſur ce que le Procureur Général a appellé le droit de la preſcription ; mais quand ces objections ſeroient auſſi ſolides qu'elles le paroiſſent peu, le Procureur Général ſupplie la Cour d'obſerver qu'elles ne pourroient pas encore donner la moindre atteinte à la preſcription oppoſée par le Roi.

Cette preſcription a deux caracteres qui la diſtinguent de toutes les autres, & qui la mettent à couvert des critiques peu heureuſes de quelques Commentateurs de la Coutume de Paris.

Le premier, eſt qu'elle eſt appuyée ſur une préſomption ou

de défaut de titre & de droit dans la perſonne des Abbés de Brantôme, ou d'extinction de leur droit & de dédommagement de la mouvance qu'ils veulent faire revivre ; préſomption qui rend la preſcription dont le Roi peut ſe ſervir dans cette affaire, auſſi favorable que les autres preſcriptions paroiſſent ſouvent odieuſes : c'eſt ce que le Procureur Général a fait voir avec plus d'étendue, & qu'il ne touche encore en cet endroit, que pour faire ſentir que la preſcription dont il s'agit, eſt différente de celle qui fait la matiere des queſtions agitées par les Commentateurs des Coutumes.

Le ſecond, eſt qu'il ne s'agit point ici, ni d'une preſcription de trente ou de quarante ans, ni même d'une preſcription centénaire : il s'agit d'une preſcription de quatre ſiècles, pendant leſquels tout eſt pour le Roi, & rien pour l'Abbé de Brantôme ; enſorte, qu'indépendamment même de toute autre préſomption, une ſi longue poſſeſſion, infiniment plus favorable que les preſcriptions ordinaires, feroit toujours préſumer un juſte titre ; ce qui répond pleinement à toutes les objections de l'Abbé de Brantôme.

Toutes les fois que la poſſeſſion eſt aſſez longue pour faire préſumer un juſte titre, ce n'eſt plus, à proprement parler, en vertu de la preſcription, que le poſſeſſeur peut ſe promettre une victoire aſſurée, c'eſt en vertu du titre que ſa poſſeſſion fait préſumer ; & dès le moment que la préſomption du titre eſt une fois reçue, toutes les difficultés qu'on peut agiter ſur la preſcription, tombent & s'évanouiſſent d'elles-mêmes, pour ceder à un titre juſtement préſumé.

APRE'S AVOIR rétabli les maximes ſur le droit, il reſte de répondre aux objections de l'Abbé de Brantôme ſur le fait de la preſcription, c'eſt-à-dire, ſur une poſſeſſion de quatre ſiècles prouvée par dix Titres conſécutifs.

Objections ſur le premier Titre, qui eſt la Donation des Comtés de Bourdeilles & de Perigord, faite par Charles VI, à Louis Duc d'Orleans ſon frere.

Première Objection. Le Roi ne s'eſt réſervé dans cet acte,

que l'Hommage qui lui étoit dû ; or, celui de Bourdeilles ne lui étoit pas dû, donc on ne peut pas dire, que cet hommage ſoit compris dans la réſerve faite par cette donation.

Seconde Objection. En effet, on ne voit point dans cet acte une réſerve expreſſe à l'égard de Bourdeilles.

Réponſe. Pour détruire de ſi foibles objections, il ne faut que remettre devant les yeux de la Cour, les termes mêmes de la Donation, où après que le Roi Charles VI a déclaré qu'il donne à ſon Frere, le Comté de Perigord, le Château d'Auberoche, *& le Comté de Bourdeilles*, il ajoute ces mots, *ſauf & réſervé toutes fois la Foi & Hommage due à Nous & à nos Succeſſeurs ; ..... & autres droits & devoirs qui nous compétent & appartiennent*, &c. *leſquels avons inſéparablement acquis & incorporés à notre Domaine & Couronne Royale.*

En quel endroit de cette clauſe, l'Abbé de Brantôme peut-il trouver que le Roi ne ſe ſoit réſervé l'Hommage de Bourdeilles que conditionnellement, & ſuppoſé que cet Hommage lui fût dû ? Il faudroit pour cela, que le Roi ſe fût expliqué en ces termes, *ſauf l'Hommage, en cas qu'il nous ſoit dû ;* ou *ſi aucun nous en eſt dû*, ou *qui peut nous en être dû ;* il y auroit dans ces expreſſions une eſpèce de doute du droit du Roi, qu'il ſeroit encore aiſé en ce cas de lever par les autres titres.

Mais rien n'eſt moins douteux, rien n'eſt plus formel, plus affirmatif que les termes dont le Roi ſe ſert pour exprimer ſon droit ; il ſe réſerve l'Hommage *à lui dû*, il affirme donc préciſément, ſans condition, ſans incertitude, que cet Hommage lui eſt *dû ;* & par-là (comme le Procureur Général l'a remarqué dans ſa premiere Requête) il déclare ſon droit pour le paſſé, & il l'établit pour l'avenir, par une nouvelle inféodation ; enſorte que ce titre qui ne doit pas être regardé comme un ſimple acte de poſſeſſion, eſt en même-temps un titre déclaratif, & un titre conſtitutif ; déclaratif pour le paſſé, & conſtitutif pour l'avenir.

Si les termes dont le Roi s'eſt ſervi dans cette Donation, ne marquoient pas ſon droit d'une maniere capable d'exclure toute ſorte de doute à l'égard du Comté de Bourdeilles, il s'enſui-

vroit de-là, que ces termes renfermeroient auſſi une eſpèce de doute & d'héſitation à l'égard du Comté de Perigord ; car le Roi ne ſe réſerve pas autrement l'Hommage du Comté de Perigord, que celui du Comté de Bourdeilles ; l'un & l'autre étant également renfermés dans la même clauſe : ainſi, ou il faut dire, que ces termes marquent un doute du droit du Roi, même à l'égard du Comté de Perigord, ce qui eſt abſurde ; ou il faut convenir qu'ils ſont déciſifs à l'égard du Comté de Bourdeilles, ce qui eſt évident.

Prétendra-t-on encore après cela, comme on le fait dans la ſeconde objection, qu'il n'y a pas de réſerve expreſſe de l'Hommage de Bourdeilles dans cet acte ; il n'y en a donc pas non plus de l'Hommage du Comté de Perigord, ni du Château d'Auberoche, qui ſont enveloppés comme le Comté de Bourdeilles, dans la même réſerve générale ; enſorte que, ſuivant la critique trop ſubtile qu'on fait de cette piéce, on parviendroit inſenſiblement à prouver qu'elle ne s'applique à rien, parce qu'elle comprend tout.

Enfin, que devient ce doute imaginaire qu'on veut trouver dans la réſerve de l'Hommage du Comté de Bourdeilles, lorſqu'on joint à la Donation de 1399, tous les titres poſtérieurs qui font voir clairement qu'on n'a jamais douté que ce Comté ne fût dans la mouvance du Roi ?

Objection ſur la reconnoiſſance du droit du Roi, qui réſulte de la vente du Comté de Perigord, par laquelle on voit que le Comté de Bourdeilles étoit regardé comme une dépendance & comme un Fief mouvant de la Couronne.

Première Objection. Cette reconnoiſſance n'ajoute rien au premier Titre.

Réponſe. Elle n'y ajoute rien, quant au droit acquis au Roi par l'Inféodation faite en faveur de Louis d'Orleans ; mais elle y ajoute quant au fait, c'eſt-à-dire, qu'elle joint au titre une poſſeſſion qui le confirme, & qui le rend inébranlable.

Seconde Objection. C'eſt une erreur qui ne peut nuire aux droits d'un Tiers, tel qu'eſt l'Abbé de Brantôme.

Réponſe. Une erreur fondée ſur un véritable titre d'Inféodation, une erreur ſoutenue par huit titres ſubſéquents, une erreur précédée par un ſilence de cent trente ans de la part de l'Abbé Brantôme, ſuivie d'un ſecond ſilence de deux cents ſoixante-ſept années; en un mot, une erreur conſacrée par quatre cents ans de poſſeſſion antérieure ou poſtérieure à cette erreur prétendue, doit changer de nom aux yeux de la Juſtice, & prendre juſtement celui de la vérité.

Troiſième Objection. Si le Comté de Bourdeilles a été regardé en 1437, comme une dépendance du Comté de Perigord, la prière qui eſt faite au Roi par le Contrat de vente de 1437 d'inveſtir l'acquéreur, ne regardoit pas le Comté de Bourdeilles, puiſque ſi le Comté de Bourdeilles étoit une dépendance de celui de Perigord, il en étoit tenu en fief: donc cette prière n'a aucun rapport à un fief, dont le Comte de Perigord étoit Seigneur ſuzerain, & qui n'étoit qu'un arriere-fief à l'égard du Roi; & de-là, l'Abbé de Brantôme croit pouvoir conclure que les Titres du Roi ſe contrediſent, puiſque ſelon les uns, le Comté de Bourdeilles eſt un plein-fief, & ſelon les autres, un arriere-fief de la Couronne.

Réponſe. On ſuppoſe premiérement dans cette objection, que tout ce qui eſt dépendance d'une Seigneurie telle que le Comté de Perigord en eſt tenu en fief, enſorte que ſuivant l'Abbé de Brantôme, dépendance & arriere-fief, ſont des termes ſynonimes. Qui ne ſçait au contraire, que les acquiſitions que l'on joint à un corps de Seigneuries déja formé, en ſont ſouvent appellées les dépendances? Qui peut douter que ce ne ſoit en ce ſens, que le Comté de Bourdeilles eſt appellé une dépendance du Comté de Perigord? Faut-il prouver une vérité ſi claire? N'eſt-il pas évident par toute la ſuite des titres, que le Comte de Perigord poſſédoit la Seigneurie de Bourdeilles en propriété? Ne l'avoit-il pas acquiſe du Roi en 1341? ne l'avoit-il pas confiſquée par ſon crime en 1396, & en 1399? cette propriété n'avoit-elle pas paſſé avec le Comté de Perigord entre les mains de Louis d'Orleans, par la Donation de 1399? n'eſt-ce pas cette même propriété que Charles

d'Orleans céde en 1437 à Jean de Bretagne ? Comment, en cet état, l'Abbé de Brantôme prétend-il, contre la foi de tous les titres, faire paſſer tout d'un coup le Comté de Bourdeilles pour un arriere-fief mouvant du Comté de Perigord, & cela, ſous le foible prétexte que ce Comté eſt regardé dans la vente de 1437, comme une dépendance du Comté de Perigord ? Cependant, c'eſt ſur le ſeul fondement de cette ſuppoſition, ſi contraire à tous les titres, qu'il prétend trouver de la contradiction entre des actes qui ſe ſoutiennent mutuellement par l'accord parfait qui regne entre toutes leurs diſpoſitions.

Objections ſur la preuve qui réſulte en faveur du Roi, du Contrat de vente de 1480.

Première Objection. Alain d'Albret en vendant le Comté de Bourdeilles, n'a pu s'en réſerver la mouvance au préjudice de l'Abbé de Brantôme, autrement il auroit fait ce que quelques Coutumes appellent *un depié de Fief*, ou plutôt il auroit fait un fief en l'air, contre les droits de ſon Seigneur, c'eſt-à-dire, de l'Abbé de Brantôme.

Réponſe. Ce raiſonnement auroit quelque apparence, ſi l'on avoit prouvé auparavant que la mouvance du Comté de Bourdeilles appartenoit à cet Abbé dans le temps du Contrat de vente de 1480 ; mais comme il y avoit alors près de deux cents ans qu'il avoit perdu juſqu'au ſouvenir de cette prétendue mouvance, & que le Roi en étoit en poſſeſſion depuis beaucoup plus de temps qu'il n'en eût fallu pour la preſcrire, quand même il auroit eu beſoin du ſecours de la preſcription, le Procureur Général a eu raiſon de dire dans ſa Requête, que ſi quelqu'un avoit eu ſujet de ſe plaindre du démembrement ou de la ſous-inféodation faite par Alain d'Albret, le Roi ſeul auroit été en droit de le faire ; ſurquoi le Procureur Général a fait ce dilemme, auquel il paroiſſoit aſſez difficile de bien répondre ; ou Alain d'Albret n'a pu faire ce qu'il a fait ; ce qui eſt vrai, ſi l'on ſuppoſe que le Comté de Bourdeilles étoit un fief ſéparé du Comté de Perigord ; parce qu'en ce cas, Alain

d'Albret auroit conſtitué par-là un véritable fief en l'air, ou il a pu ſe réſerver légitimement la mouvance du Comté de Bourdeilles, qui n'étoit plus conſidéré que comme un acceſſoire du Comté de Perigord, auquel cas ne démembrant qu'une legere portion de ſon fief, il pouvoit ſuivant le droit commun du Royaume, s'en réſerver la Foi.

Dans la premiere ſuppoſition, le Roi ſeul, comme Seigneur ſuzerain, en poſſeſſion de la mouvance du Comté de Bourdeilles, profite de la nullité de la réſerve qu'Alain d'Albret avoit faite de l'hommage de ce Comté; & cette Seigneurie eſt toujours demeurée dans la mouvance immédiate du Roi, comme avant l'aliénation de 1480.

Dans la ſeconde ſuppoſition, la réſerve de l'hommage eſt valable, à la vérité, mais le Roi en profite à un autre titre, comme étant à préſent aux droits d'Alain d'Albret, Comte de Perigord; ainſi, & en qualité de Roi, & en qualité de Comte de Perigord, le Roi trouve toujours une preuve ſolide de ſon droit ſur la mouvance du Comté de Bourdeilles dans le Contrat de vente de l'année 1480.

L'Abbé de Brantôme croit néanmoins avoir trouvé une ſolution à cet argument, en diſant que c'eſt une pétition de principe, parce que cet argument ſuppoſe que le Roi fut le Seigneur dominant du Comté de Bourdeilles dans le temps du Contrat de 1480.

Cette réflexion ſeroit ſolide, ſi en effet, le droit du Roi, ſur cette mouvance, pouvoit être conteſté; mais, comme le Procureur Général croit avoir établi pleinement la juſtice de ce droit, par les titres qui ont précédé & qui ont ſuivi l'aliénation de 1480, il a eu raiſon d'en conclure, que la réſerve qu'Alain d'Albret avoit faite dans cette aliénation, de l'Hommage du Comté de Bourdeilles, ne pouvoit nuire aux droits du Roi, ſoit quelle fût nulle ou quelle fût légitime; & qu'elle étoit certainement contraire à la prétention de l'Abbé de Brantôme, de quelque maniere qu'on l'enviſageât.

Objection ſur l'Hommage rendu par le Comte d'Angoulême en 1483.

Première Objection. C'eſt, dit-on, un hommage rendu par un Prince qui n'avoit que des prétentions ſur le Comté de Bourdeilles, & qui n'en étoit pas encore en poſſeſſion.

Réponſe. Sa propriété pouvoit encore être incertaine; mais la mouvance du Comté de Bourdeilles ne l'étoit pas, puiſque dès le moment qu'il a prétendu en être propriétaire, il n'a pas héſité à reconnoître le Roi Louis XII, pour ſon Seigneur dominant; & il importe peu après cela d'examiner, s'il étoit paiſible propriétaire, ou s'il ne l'étoit pas encore. Lorſqu'il a rendu cet hommage, a-t-il fait par-là quelque innovation, s'eſt-il écarté de la vérité que les anciens propriétaires de ce même fief avoient ſuivie? S'il l'avoit fait, ce ſeroit alors qu'on pourroit dire, qu'il ne faut pas ſe ſervir d'un acte qu'il a fait par ignorance, dans un temps où n'étant pas encore propriétaire paiſible, il pouvoit ne pas connoître exactement les droits de ſa Terre; mais quand il a reconnu le Roi pour ſon Seigneur dominant, il a ſuivi le dernier état de la mouvance; il a marché ſur les traces de ſes prédéceſſeurs; il n'a fait que ſe conformer à une longue & ancienne poſſeſſion; & qu'on ne diſe pas non plus que c'eſt un hommage rendu au hazard par un propriétaire incertain, qui n'avoit que des prétentions vagues & douteuſes ſur la Terre dont il a rendu l'hommage, & qui par conſéquent ne riſquoit pas beaucoup à le rendre au Roi. Les prétentions du Comte d'Angoulême étoient ſi ſolides, qu'il a gagné ſa Cauſe par deux Arrêts contradictoires du Parlement, l'un du 28 Mai de l'année 1490, l'autre du ſept Septembre 1496; ainſi, l'Hommage de 1493, rendu par un propriétaire ſérieux, légitime, confirmé dans ſa propriété par deux Arrêts de la Cour, eſt un titre qui eſt au-deſſus de tous les efforts que l'on fait pour l'attaquer.

Le Procureur Général peut donc ſe diſpenſer après cela, de répondre, ni à ce que l'Abbé de Brantôme a encore dit ſur

ce

ce même Titre, que c'étoit une erreur groſſiere d'avoir employé dans cet acte, le Comté de Bourdeilles comme une dépendance du Comté de Perigord, ce qu'on ne ſçauroit vérifier par aucun titre.

C'eſt donc une erreur groſſiere d'avoir ſuivi l'impreſſion que fait ſur tous les eſprits, l'Abandonnement de 1341, par lequel on conçoit naturellement, ſut-tout quand on le compare avec ce qui l'a ſuivi, que le Comté de Bourdeilles a été cedé au Comte de Perigord en augmentation de fief & de domaine.

C'eſt une erreur groſſiere d'avoir parlé comme le Roi Charles VI, dans la Donation de 1399; où l'on voit clairement que le Comté de Bourdeilles eſt donné au Duc d'Orleans, comme un acceſſoire & une dépendance du Comté de Perigord.

C'eſt une erreur groſſiere d'avoir emprunté dans l'Hommage de 1493, les expreſſions d'un Contrat de vente de 1437, où le Comté de Bourdeilles eſt mis expreſſément au nombre des appartenances du Comté de Perigord : *Comitatum Petragoricenſem cùm ejus titulo & pertinentiis univerſis, videlicet Caſtellum & Caſtellaniam, Caſtrum de Albarochâ, Comitatum Bordeliæ, &c.*

La Cour jugera après cela, ſi l'Abbé de Brantôme a pu avancer, que cette qualité de dépendance du Comté de Perigord qu'on a donnée dans l'Hommage de 1493, au Comté de Bourdeilles, ne pouvoit être vérifiée par aucun titre.

Objections ſur le Rolle des Vaſſaux du Roi de Navarre, à cauſe du Comté de Perigord.

Première Objection. C'eſt une piéce informe qui n'a aucun caractere d'authenticité.

Réponſe. Le Procureur Général n'a pas prétendu l'employer comme une piéce dont la forme fût parfaite, mais comme une ancienne copie qui a plus de cent ſoixante ans d'antiquité ;

c'eſt une copie qui ſe trouve dans les archives de Navarre ; c'eſt enfin une piéce ſoutenue par les titres antérieurs & poſtérieurs, qui s'accordant parfaitement avec les uns & avec les autres, peut dans toutes ces circonſtances, tenir ſa place entre les preuves de la poſſeſſion du Roi.

Seconde Objection. C'eſt un Titre fondé ſur la réſerve nulle qu'Alain d'Albret avoit faite de l'hommage du Comté de Bourdeilles en 1480 ; & d'ailleurs, cette piéce prouveroit bien que le Comté de Bourdeilles étoit mouvant des Comtes de Perigord, mais non pas que ce Comté fût mouvant du Roi ; ainſi elle ſeroit contraire aux titres précédens.

Réponſe. On ne peut employer pour répondre à cette objection, que ce que le Procureur Général a répondu à celle qui avoit été faite ſur le Contrat de 1480 ; & ſupplier toujours la Cour de ſe ſouvenir que le Roi n'eſt pas moins Comte de Perigord que Roi de France, & qu'il lui eſt indifférent à quel titre la mouvance du Comté de Bourdeilles lui ſoit adjugée.

Objection ſur la Procuration du 21 Septembre 1543. C'eſt une ſimple préparation à rendre un Hommage ; mais préparation devenue inutile, puiſquelle n'a été ſuivie d'aucun effet.

Réponſe. Le Procureur Général a prévenu cette difficulté dans ſa premiere Requête ; & il ne peut qu'employer pour y répondre, ce qu'il y a dit à ce ſujet.

Objections ſur l'Aveu de 1624.

Premiére Objection. La confidence par laquelle la Maiſon de Bourdeilles jouiſſoit depuis long-temps de l'Abbaye de Brantôme, a fait que cette Abbaye s'eſt trouvée ſans Défenſeur & ſans défenſe en l'année 1624.

Réponſe. Le Procureur Général croit avoir diſſipé ſi parfaitement cette vaine couleur dans ſa premiere Requête, qu'il ne peut qu'employer ici ce qu'il y a dit ſur cet objet.

Seconde Objection. Le Procureur Général du Roi a dit d'abord, que rien n'étoit plus authentique que l'Aveu de 1624 ; & il a dit deux pages plus bas, que cet aveu étoit une piéce

peu néceſſaire ; c'eſt une contradiction qui marque combien cette piéce mérite peu d'attention.

Réponſe. Une piéce peut être authentique, ſans être fort néceſſaire ; il n'y a en cela aucune contradiction ; & le Procureur Général, pour toute réponſe, ſupplie la Cour de relire ce qu'il a dit ſur l'Aveu de 1624, dans les endroits de ſa Requête où il en a parlé.

Objections ſur les Hommages de 1666, & de 1680.

La demande de l'Abbé de Brantôme, pour la mouvance du Comté de Bourdeilles, eſt de 1704 ; ainſi depuis le plus ancien Hommage, il n'y a pas eu un temps ſuffiſant pour la preſcription.

Réponſe. Il n'y a rien de plus ſingulier que cette objection ; il ſemble à l'entendre, que la poſſeſſion du Roi n'ait commencée qu'en 1666 ; & ce ſeroit abuſer de la patience de la Cour, que de répéter ici, que ce n'eſt pas à trente-huit ans, mais à quatre cents ans de poſſeſſion, que l'Abbé de Brantôme doit répondre, s'il veut faire valoir ſa prétention.

On ne relevera pas non plus ce que cet Abbé dit ici de la confidence qu'il reproche à la Maiſon de Bourdeilles, parce qu'on y a répondu par avance dans la premiere Requête.

Ainſi, après avoir montré que toutes les objections de l'Abbé de Brantôme, ſur cette premiere partie de la Terre de Bourdeilles, ſont ou inutiles ou contraires aux prétentions mêmes de celui qui les propoſe ; le Procureur Général croit pouvoir en conclure ſans craindre de ſe laiſſer éblouir par ſon zèle, pour la défenſe des droits du Roi, que la queſtion de la mouvance du Comté, ne méritoit pas l'honneur qu'on lui a fait de la traiter ſi longuement ; & qu'elle n'a été propoſée par l'Abbé de Brantôme contre ſa propre reconnoiſſance, que dans la vue de faire, s'il étoit poſſible, une eſpéce de compenſation de cette queſtion avec celle de la mouvance de la Baronnie.

Il faut maintenant examiner cette queſtion, qui a toujours formé & qui forme encore à préſent la véritable difficulté de cette affaire.

SECONDE PARTIE.

Mouvance de la Baronnie de Bourdeilles.

Quoique le ſieur Abbé de Brantôme ait plus d'avantage dans cette ſeconde partie que dans la premiere, puiſqu'au moins il a des titres juſqu'en 1479, pour le Château & la moitié du Bourg de la Baronnie de Bourdeilles, au lieu qu'il y a plus de 400 ans qu'il n'en a aucun pour ce qui regarde le Comté, il n'y a rien néanmoins de plus foible que les réponſes qu'il a faites aux moyens que le Procureur Général a propoſés ſur la mouvance de la Baronnie. Il s'eſt contenté de rebattre preſqu'à chaque page l'autorité de l'Arrêt de 1279, comme ſi un arrêt, dont la lettre porte ſeulement que le Château de Bourdeilles eſt dans la mouvance de l'Abbaye de Brantôme, étoit plus propre à faire juger de la qualité d'un fief, & de l'étendue, & de ce qui y eſt compris, que des actes de foi & hommage, & une tranſaction où les parties ont diſcutées exactement toutes leurs prétentions réciproques.

On verra néanmoins que c'eſt à cette propoſition ſinguliere que ſe réduiſent preſque toutes les réponſes de l'Abbé de Brantôme. Mais il faut les examiner en détail, & ne choiſir que ce qui eſt eſſentiel, ſans s'arrêter à relever pluſieurs obſervations peu dignes d'occuper l'attention de la Cour.

Pourquoi ſe plaindre par exemple de ce que le Procureur Général a expliqué les titres du Roi, avant que de parler de ceux de l'Abbé de Brantôme ? Comme s'il n'étoit pas de l'ordre naturel d'établir ſes titres, avant que de réfuter ceux de ſon adverſaire ; & comme ſi cet ordre ſi ſimple & ſi peu myſtérieux, n'étoit pas juſtifié par l'inconvénient des répétitions dans leſquelles on eſt tombé en voulant le renverſer. Quoi qu'il en ſoit, on n'enviera point à l'Abbé de Brantôme le plaiſir de ſuivre l'ordre qui lui paroît le plus convenable ; mais le Procureur Général ſe renfermera toujours dans celui qu'il a d'abord choiſi, parce qu'il croit que la Cour ſuivra plus

aiſément par cette methode uniforme, & les moyens du Procureur Général du Roi, & les réponſes de l'Abbé de Brantôme, & les répliques que le Procureur Général croit y devoir faire.

Pourquoi parler encore de la prétendue mauvaiſe foi des Directeurs des Créanciers de la Maiſon de Bourdeilles, que le Procureur Général condamneroit le premier ſi elle lui étoit connue, & l'obliger à répéter que s'il y a d'autres titres que ceux qui paroiſſent, il eſt trompé en ce point comme l'Abbé de Brantôme lui-même ?

Pourquoi enfin redire continuellement que le Procureur général veut détacher les titres de l'Abbé de Brantôme, & en écarter le préjugé de l'Arrêt de 1279, pour réduire cet Abbé, s'il étoit poſſible, aux hommages de 1364, 1464, 1479 ?

Le Procureur Général a ſi peu regardé l'Arrêt de 1279, comme un titre qu'il falloit compter pour rien, que c'eſt par cet Arrêt qu'il a commencé la diſcuſſion, peut-être trop exacte, des titres de l'Abbé de Brantôme ; & il a ſi peu prétendu le détacher des autres titres pour les affoiblir par cette diviſion, qu'au contraire il les a réunis, en expliquant l'un par l'autre, c'eſt-à-dire l'Arrêt par les titres, & en faiſant voir par le détail des hommages particuliers, quel étoit le véritable ſens du terme *Caſtrum* employé dans la déciſion générale de l'Arrêt.

Après avoir écarté ces réflexions, auſſi inutiles que ſouvent répandues dans les écritures de l'Abbé de Brantôme, le Procureur Général reprendra l'ordre de ſa Requête pour examiner d'abord ce que l'Abbé de Brantôme oppoſe aux titres du Roi, & enſuite ce qu'il ajoute de nouveau pour la défenſe des ſiens contre les moyens du Roi.

Objections de l'Abbé de Brantôme contre l'hommage de 1456.

TITRES DU ROI.

Premiere Objection. Le Procureur Général ſemble conve-

nir lui-même que cet hommage ne regardoit que les *communs*, ainſi on n'en peut tirer aucune conſéquence pour le corps de la Baronnie.

Réponſe. Le Procureur Général devant toujours ſe renfermer dans la plus exacte vérité, quand même elle ſeroit contraire aux droits du Roi, n'a pas voulu diſſimuler à la Cour le doute qu'on peut former ſur quelques expreſſions équivoques qui ſe trouvent dans cet hommage, pour ſçavoir s'il comprend la Seigneurie entiere de Bourdeilles, ou s'il n'eſt rendu que pour les *communs*; on a expliqué dans la premiere Requête ce que ce terme ſignifie.

Mais ce qui eſt fort ſingulier, c'eſt que l'Abbé de Brantôme qui ſaiſit ici ce doute, & qui en fait une déciſion contre le titre dont il s'agit, change de langage à la fin de ſa Requête. Ne ſçachant comment répondre à l'argument qui ſe tire de cet acte pour montrer que les *communs* ſont certainement dans la mouvance du Roi, il ſoutient affirmativement que l'hommage de 1456 comprend toute la Baronnie de Bourdeilles, auſſi bien que les *communs*; & que comme cet hommage eſt vicieux par rapport au corps de la Baronnie, on ne peut pas non plus y avoir aucun égard par rapport aux *communs*.

Que réſulte-t-il d'une contrariété ſi évidente? Si ce n'eſt qu'en effet il y a quelque ambiguité dans les expreſſions de cet hommage, puiſque non-ſeulement deux perſonnes différentes, mais la même perſonne l'a entendu d'une maniere au commencement de ſon ouvrage, & d'une autre maniere à la fin du même ouvrage; cependant le dernier ſens auquel elle s'eſt déterminée, par une ſeconde réflexion, eſt le plus vraiſemblable; ainſi le Procureur Général, peut-être trop timide & trop circonſpect dans ſa premiere Requête, peut dire aujourd'hui plus affirmativement, ſur le témoignage de l'Abbé de Brantôme même, que l'hommage de 1456 comprend non-ſeulement les *communs*, mais toute la Seigneurie de Bourdeilles, qui porte aujourd'hui le nom de Baronnie, & qu'en effet les termes de l'acte par leſquels Arnaud de Bourdeilles déclare qu'il rend hommage au Duc de Guyenne, à cauſe *de*

ſes Seigneuries & droits des communs des Lieux & Paroiſſe de Bourdeilles, &c. portent naturellement cette impreſſion dans l'eſprit; c'eſt ainſi que la cauſe du Roi trouve ſouvent ſes défenſeurs dans ſes plus grands ennemis.

Deuxiéme Objection. Si l'hommage de 1456 tombe ſur les *communs*, comment pourroit-il ſe faire que les *communs* qui ne ſeroient que l'acceſſoire de la Baronnie fuſſent mouvans d'un autre Seigneur que la Baronnie même, c'eſt-à-dire d'un autre Seigneur que l'Abbé de Brantôme; en faut-il davantage pour rejetter ce titre même pour *les communs?*

Réponſe. 1°. Cette objection ſuppoſe pour principe ce qui eſt en queſtion, c'eſt-à-dire que le corps de la Baronnie étoit mouvant de l'Abbaye de Brantôme: c'eſt un de ces argumens communs qui naiſſent de la perſuaſion que chacune des parties a de la juſtice de ſa cauſe, mais qui ne ſont bons qu'après que l'on a gagné ſon procès, & qui par conſéquent ne ſervent de rien pour le gagner.

2°. Il y a de l'équivoque dans le terme d'acceſſoire; il eſt certain que c'eſt à l'occaſion de la Seigneurie de Bourdeilles que les Seigneurs de ce lieu ont levé les droits qu'on appelle *les communs;* mais il ne s'enſuit pas de-là que ces droits aient toujours fait partie de la Terre, & qu'ils aient été compris dans la premiere inféodation comme une dépendance de cette Seigneurie. Ces droits peuvent avoir été établis poſtérieurement à l'inféodation, par une ſuite de cette eſpece de police & de diſcipline générale qui fut introduite pour la conſervation de la *Tréve de Dieu;* ainſi comme ces droits ont une origine différente de l'inféodation de la Terre, rien n'empêche qu'ils n'aient auſſi une mouvance différente; mais cependant comme c'eſt apparemment ſur le fondement de la qualité de Seigneur que celui de Bourdeilles a commencé à lever ces droits, le Procureur Général a eu raiſon de dire qu'à raiſonner par conjecture, on pouvoit préſumer qu'il avoit reconnu pour *les communs* le même Seigneur qu'il reconnoiſſoit pour le corps de la Seigneurie; & que puiſqu'on ne pouvoit douter qu'il n'eût rendu hommage

au Duc de Guyenne, au moins pour ce qui regardoit *les communs*, il étoit naturel de croire qu'il l'avoit auſſi reconnu pour tout le reſte de la Baronnie de Bourdeilles, comme en effet l'acte ſuivant de 1469 le prouve manifeſtement.

Troiſiéme Objection. L'hommage de 1456 n'a été rendu par Arnaud de Bourdeilles que pour ſe metttre à couvert de la ſaiſie féodale faite en 1448, à la requête de l'Abbé de Brantôme.

Réponſe. 1°. Cette objection eſt encore une preuve que l'Abbé de Brantôme croit que l'hommage de 1456 comprend toute la Baronnie de Bourdeilles : en effet, qu'auroit-il ſervi à Arnauld de Bourdeilles de réclamer la protection du Duc de Guyenne ſeulement pour *les communs*, & s'il a eu recours à cet artifice, n'eſt-il pas évident qu'il a dû l'employer pour la totalité, & non pas ſeulement pour une très-foible & très-légere portion des droits de ſa Seigneurie ?

2°. Il auroit attendu bien tard à ſe ſervir de ce moyen, puiſqu'il s'eſt paſſé huit ans d'intervalle entre la ſaiſie féodale & l'hommage de 1456 ; ainſi, bien loin que les dates ſeules établiſſent cette préſomption, les dates ſeules la diſſipent.

3°. Si Arnaud de Bourdeilles n'avoit uſé de ce détour que pour éluder la ſaiſie féodale de l'Abbé de Brantome, pourquoi après avoir reconnu cet Abbé en 1464 pour le Château & la moitié du Bourg ſeulement ; auroit-il rendu encore un autre hommage en 1469 au Duc de Guyenne, qui comprend bien certainement tout le corps de la Seigneurie de Bourdeilles ? Il n'avoit plus alors de ſaiſie féodale à combattre ; ainſi rien n'eſt plus illuſoire que le prétexte qu'on tire de cette ſaiſie pour jetter des ſoupçons ſur l'hommage de 1456.

Quatriéme Objection. On ne voit point d'aveu qui ait ſuivi cet hommage.

Réponſe. Mais où ſont les aveux qui ont ſuivi les hommages dont l'Abbé de Brantôme ſe ſert ; & que deviendroit ſa prétention, ſi on lui appliquoit les régles qu'il veut établir contre le Roi ?

Cinquiéme Objection. Cet hommage eſt un acte clandeſtin, dont

dont l'Abbé de Brantôme n'a eu aucune connoiſſance, & qu'il doit regarder comme un acte étranger qui ne peut jamais lui nuire.

Réponſe. Il ſeroit bien facile de rétorquer encore cette objection ; quel titre l'Abbé de Brantôme peut-il alléguer qui ait été ou approuvé, ou même connu du Roi ? Et on lui fera voir bientôt qu'il établit contre lui-même une régle bien dangereuſe, puiſque cet argument eſt bien plus fort dans la bouche du Roi que dans celle d'un Seigneur particulier.

Sixiéme Objection. L'hommage de 1456, quel qu'il ſoit, a été révoqué par celui que le même Arnaud de Bourdeilles a rendu à l'Abbé de Brantôme en 1464.

Réponſe. 1°. L'Abbé de Brantôme a-t-il oublié ſi promptement ce qu'il vient de dire, qu'un hommage ne peut nuire à un tiers qui n'en a point eu de connoiſſance ? Et pourquoi, ſi cela eſt, l'hommage de 1464 nuira-t-il plus au Roi que celui de 1456 à l'Abbé de Brantôme ?

2°. On pourroit dire, ſi on vouloit toujours ſuivre la méthode de cet Abbé, & rétorquer tous ſes argumens contre lui, que l'hommage rendu à l'Abbé en 1464, a été révoqué par celui qu'Arnaud de Bourdeilles a rendu au Duc de Guyenne en 1469 ; mais comme il répliqueroit peut-être que celui de 1469 a été couvert à ſon tour par l'hommage rendu à l'Abbé en 1479, il vaut mieux s'attacher tout d'un coup à une réponſe encore plus ſolide qu'on peut faire à cette objection, en diſant que ces hommages contraires en apparence peuvent néanmoins ſe concilier, ſoit en regardant ceux qui ont été rendus à l'Abbé comme de ſimples hommages *de dévotion*, ſuivant la premiere vûe que le Procureur Général a donnée par ſa Requête, ſoit en ſuivant la ſeconde vûe donnée par la même Requête, c'eſt-à-dire en réduiſant la mouvance de l'Abbé au *Château & à la moitié du Bourg ;* & alors on ne ſera plus ſurpris de voir que le même Arnaud de Bourdeilles, qui avoit rendu hommage à l'Abbé de Brantôme en 1464, l'ait auſſi rendu au Roi en 1469, parce que la nature de ces deux hommages étoit différente, & que l'un ne tomboit que

ſur le Château & ſur la moitié du Bourg, au lieu que l'autre tomboit ſur le Seigneur en général & ſur *les Communs*.

Ce denouement eſt d'autant plus naturel & plus heureux, que par-là on eſt diſpenſé de faire un choix entre deux actes qui ſemblent ſe contredire, ni de détruire l'un pour conſerver l'autre; quoique l'un & l'autre paroiſſent également autentiques, on les laiſſe ſubſiſter tous deux; ils ont chacun leur effet, mais dans les bornes dans leſquelles ils doivent être renfermés.

Septiéme Objection. Quand on ſuppoſeroit que ces hommages contraires ſe détruiroient mutuellement dans le concours, ou plutôt dans le combat de ces preuves, il faudroit remonter aux titres les plus anciens, & par conſéquent l'Arrêt de 1279 ſeroit toujours déciſif en faveur de l'Abbé de Brantôme.

Réponſe. 1°. Ce raiſonnement pourroit être ſolide ſi ces titres étoient effectivement contraires l'un à l'autre; mais on vient de voir qu'il eſt fort aiſé de les concilier.

2°. Quand le combat de ces titres ſeroit plus réel qu'il ne le paroît, il faudroit pour le faire ceſſer avoir recours, non-ſeulement à un titre ancien, mais à un titre clair & exempt de toute ambiguité; or l'Arrêt de 1279 n'a point ce caractere, puiſqu'on y trouve une expreſſion équivoque, c'eſt-à-dire le terme de *Caſtrum*, qui peut avoir deux ſens, & que le Procureur Général a déterminé à la ſignification la plus étroite par les hommages mêmes que l'Abbé de Brantôme rapporte.

Objections ſur l'hommage de 1469.

Comme ces objections ſont preſque les mêmes que celles qu'on vient d'expliquer & de réſoudre, excepté qu'il n'y a aucune équivoque dans ce ſecond titre, & qu'il renferme clairement le corps de la Seigneurie de Bourdeilles, qui porte le nom de Baronnie; il eſt inutile de répéter ici & ces objections & les réponſes, puiſqu'à cela près tout ce que l'on a dit de part & d'autre ſur l'acte de 1456, peut être appliqué à celui de 1469.

Objection ſur le Mémoire des différends de François de Bourdeilles contre la Comteſſe de Perigord.

C'eſt un Mémoire informe qui n'eſt ni écrit ni ſigné par une perſonne publique, & qui n'a aucun caractère d'authenticité ; paperaſſe inutile, qui ne méritoit pas l'honneur qu'on lui a fait de la produire, & qui n'a aucun des caracteres requis par Me Charles Dumoulin pour ſuppléer au défaut d'une forme authentique.

Réponſe. L'Abbé de Brantôme ne dit rien ſur cette piéce que le Procureur Général n'ait dit le premier : il a été bien éloigné d'en diſſimuler les défauts : il a commencé l'explication qu'il en a faite par déclarer qu'elle étoit informe ; mais il a prétendu, & il prétend encore : 1°. Qu'il regne dans ce Mémoire un ſi grand air de naïveté & de ſincerité, qu'il n'y a perſonne qui puiſſe douter en le liſant qu'il ne ſoit auſſi ancien que véritable ; & ſi l'on produit tous les jours des Factums ou des Mémoires informes qui ont été faits ſur d'anciennes conteſtations, pour faire voir quelles étoient alors les prétentions, les moyens, le langage des Parties, on ne voit pas pourquoi le Roi ne pourroit pas auſſi tirer avantage de ce qui eſt énoncé dans ce Mémoire des différends de la Comteſſe de Perigord avec le ſieur de Bourdeilles, qui porte, comme on vient de le dire, en lui-même le témoignage de ſa ſincerité & de ſon ancienneté.

2°. Que par conſéquent, ce n'eſt point ici le cas d'appliquer, ni les diſpoſitions des Loix que l'Abbé de Brantôme a citées, ni les principes de Me Charles Dumoulin ſur la forme des aveux & dénombrement, ou des papiers cenſiers d'une Seigneurie ; parce qu'il s'agit ici d'une piéce d'un ordre tout différent, qui n'a point de forme certaine & déterminée, qui n'eſt point, à proprement parler, *une piéce probante*, comme un aveu & dénombrement, mais qui ne ſe ſoutient que par le concours de pluſieurs circonſtances, & qu'on n'a employée que comme une préſomption, de la même maniere, encore une fois, que l'on produit un ancien *Factum*, dont la

vérité eſt ſoutenue par la piéce même, & par d'autres circonſtances, quoiqu'un Factum n'ait ſouvent aucune forme authentique.

3°. Que l'ancien Mémoire dont il s'agit a l'avantage d'être depuis longtems dans des Archives publiques, & par conſéquent dans un lieu exemt de ſuſpicion ; circonſtance que Dumoulin & les autres Docteurs ne manquent pas de relever, lorſqu'il s'agit de ſuppléer aux défauts de forme qui peuvent ſe trouver dans une piéce ; on veut croire que l'Abbé de Brantôme n'y a pas fait aſſez de réflexion, lorſqu'il a parlé d'un tel dépôt comme d'un lieu ſuſpect, & c'eſt une expreſſion qui lui eſt échappée ſans doute, pour ne pas bien ſçavoir la force des termes : il eſt encore aſſez extraordinaire que le tréſor des Chartes du Roi à Pau ne lui paroiſſe pas un dépôt public, ſous prétexte que ce tréſor a été établi dans un tems où le Comté de Perigord n'étoit pas encore réuni à la Couronne ; mais on n'a pas pris garde non-ſeulement qu'il y a plus de 120 ans que cette réunion eſt faite, mais que comme les Comtes de Perigord étoient auſſi Rois de Navarre, longtems avant que Henri IV parvînt à la Couronne, le dépôt dont il s'agit, où les titres de Navarre étoient conſervés avec ceux de Perigord, étoit déja un dépôt Royal il y a près de 200 ans ; on laiſſe à juger après cela ſi un Mémoire qu'on a pris ſoin de conſerver depuis un ſi long-tems dans un tel dépôt, eſt une piéce auſſi mépriſable que l'Abbé de Brantôme a voulu le perſuader à la Cour.

4°. Qu'enfin, ſuivant les Loix mêmes que l'Abbé de Brantôme cite, & ſuivant la doctrine de Me Charles Dumoulin, la régle générale par laquelle on rejette toutes les piéces informes ſouffre une exception auſſi générale, lorſque ces piéces ſont ſoutenues par d'autres adminicules, *ſi aliis quoque adminiculis adjuventur.* C'eſt la diſpoſition de la Loi 3 au Code *de probationibus*, ſuivant laquelle Dumoulin n'exclut abſolument la preuve qui réſulte d'une piéce informe, que lorſqu'elle eſt *omni alio adminiculo deſtituta ;* & il conclut de cette exception, que ces ſortes de piéces ne ſont pas tout-à-fait inutiles, parce

qu'on peut en assurer d'ailleurs la vérité en plusieurs manieres & par plusieurs adminicules ; *non tamen sunt omnino inutiles, quoniam multis modis, & adminiculis verificari possunt.*

Le mémoire dont il s'agit est précisément dans le cas de cette exception ; ce seroit assurément une foible preuve que ce Mémoire s'il étoit seul, & qu'on ne pût prouver par aucun autre titre qu'il y avoit une grande partie de la Châtellenie de Bourdeilles qui ne relevoit pas de l'Abbaye de Brantôme.

Mais lorsqu'on voit d'un côté, par les titres du Roi, que la Paroisse de Bourdeilles & les autres Paroisses qui composent la Baronnie de Bourdeilles y ont été comprises, & que de l'autre il paroît par les titres mêmes de l'Abbé de Brantôme, comme on l'a prouvé & comme on le prouvera encore, que sa mouvance ne peut s'étendre au-delà du Château & de la moitié du Bourg de Bourdeilles, alors le Mémoire dont il s'agit, soutenu par de si puissans adminicules reprend sa force, tout informe qu'il est, & fait naître au moins une présomption très-puissante en faveur du Roi.

Objection contre l'hommage de 1666.

C'est un hommage dont l'Abbé de Brantôme n'a eu aucune connoissance, & qui est à son égard *res inter alios acta.*

Réponse. On a déja répondu à une semblable objection, & on aura bientôt une autre occasion d'établir le principe général, par lequel on peut y répondre & la retorquer avantageusement contre celui qui s'en sert.

Objection générale contre tous les titres du Roi.

Ces titres ne s'accordent pas avec eux-mêmes ; selon les hommages de 1456 & 1469, c'est du Duc de Guyenne que releve la Baronnie de Bourdeilles ; selon le Mémoire dont on vient de parler, c'est du Comte de Perigord ; selon l'hommage de 1666, c'est du Roi comme Roi. Qui peut concilier des titres si contraires ? La contradiction est d'autant plus considérable entre les deux premieres especes de titres, que suivant

les conjectures du Procureur Général, le Mémoire non daté de la Coutume de Perigord doit avoir été fait à peu près dans le même-tems que les hommages de 1456 & 1469.

Réponſe. Il n'y a aucune contradiction entre ces différens titres ; il eſt fort poſſible que quoique le corps de la Baronnie de Bourdeilles relevât du Duché de Guyenne, il y eût néanmoins de nouvelles acquiſitions du Seigneur de Bourdeilles qui fuſſent dans la mouvance des Comtes de Perigord. Rien n'eſt plus commun, ſur-tout dans les grandes terres qui ont été augmentées de tems en tems par une longue ſuite de poſſeſſeurs de la même maiſon, que ces ſortes de mêlanges de mouvances ; & à l'égard de l'aveu de 1666, le Roi étant également aux droits du Duc de Guyenne & du Comté de Perigord, il étoit inutile de marquer en quelle qualité il recevoit l'hommage de la Baronnie de Bourdeilles.

Mais, d'ailleurs, à quoi ſert toute cette diſcuſſion à l'Abbé de Brantôme? Quand il y auroit eu du doute ſur la mouvance entiere de Bourdeilles ; quand le Duc de Guyenne & le Comte de Perigord l'auroient prétendue également ; quand l'un & l'autre ſe ſeroient faits reconnoître, la contrariété de ces hommages ne nuiroit point au Roi qui réunit en ſa perſonne les droits des Ducs de Guyenne & ceux des Comtes de Perigord ; & ces hommages, quoique contraires entr'eux, ſeroient toujours des titres également ſolides contre l'Abbé de Brantôme, auquel il doit être indifférent que la Baronnie de Bourdeilles releve du Duché de Guyenne, ou du Comté de Perigord, dès le moment qu'elle ne releve pas de ſon Abbaye.

Rien ne peut donc donner atteinte aux titres que le Procureur Général a produits.

Il faut voir maintenant ſi l'Abbé de Brantôme a mieux réuſſi à défendre ſes titres qu'à attaquer ceux du Roi.

Titres de l'Abbé de Brantôme.

Arrêt de 1279.

Pour combattre le préjugé de cet Arrêt de 1279, dans le-

quel l'Abbé de Brantôme met toute ſa confiance, le Procureur Général a dit trois choſes : 1°. Que les qualités des Parties ſuffiſoient ſeules pour rendre le préjugé de cet Arrêt inutile, puiſque le Roi ni aucuns des Seigneurs directs que le Roi peut repréſenter dans cette affaire, n'y avoient été parties, & que l'Abbé de Brantôme y avoit remporté une victoire facile contre un Vaſſal qui n'étoit alors réclamé par aucun autre Seigneur.

2°. Que c'étoit un Jugement rendu ſeulement ſur le poſſeſſoire, & qui par conſéquent n'excluoit pas le Jugement au pétitoire ſur l'examen des titres.

3°. Que le terme *de Caſtrum* employé dans cet Arrêt y devoit être pris dans ſa plus étroite ſignification, parce que ce terme, équivoque en lui-même, & qui peut ſignifier ou la Seigneurie entiere, ou ſimplement le Château, devoit être déterminé par les actes de foi & hommage rapporté par l'Abbé de Brantôme, où l'on voit que le mot de *Caſtrum* eſt pris littéralement & ne s'entend que du Château.

Objections de l'Abbé de Brantôme ſur la premiere difficulté.

Premiere Objection. On ne voit par aucun acte antérieur à l'Arrêt de 1279, que le Roi, ou le Duc de Guyenne, ou le Comte de Perigord, euſſent des prétentions ſur la mouvance de la Seigneurie de Bourdeilles ; comment donc l'Abbé de Brantôme les auroient-ils appellés pour faire rendre avec eux l'Arrêt qui lui adjuge cette mouvance ?

Réponſe. Il eſt vrai que l'on ne rapporte point aujourd'hui pour défendre la Cauſe du Roi de titre qui ſoit antérieur à l'Arrêt de 1279, mais il ne s'enſuit pas de-là qu'il n'y en eût point alors : l'Abbé de Brantôme, qui dans la premiere Partie de ſa réponſe fait valoir ſi hautement le lieu commun de la perte des titres par le malheur des guerres civiles ou étrangeres, dont la Guyenne a été ſi ſouvent le théatre, croit-il qu'il n'y ait que les titres de ſon Abbaye qui aient pû ſentir les effets de cette calamité commune ? Qui ne ſçait au-contraire

que les titres du Roi ont été preſque toujours plus mal conſervés que ceux des autres Seigneurs ? Mais ſans tomber ici dans le même inconvénient que l'Abbé de Brantôme, & ſans vouloir chercher un titre général pour le Roi dans les déſordres de la guerre ou dans la longueur du tems qui dévore les plus anciens monumens, il ſuffit que le Roi ait un titre apparent ſur la mouvance de Bourdeilles, pour être en droit de dire à l'Abbé de Brantôme qu'un Arrêt rendu ſans que le Roi y ait été partie, n'eſt point un titre déciſif contre lui. Il ne s'agit point de ſçavoir ſi celui qui étoit Abbé de Brantôme en 1279 eſt excuſable, ou s'il ne l'eſt pas, d'avoir ignoré la prétention du Roi, ou du Duc de Guyenne, ou du Comte de Perigord; il faut revenir à ce principe ſimple & connu de tout le monde, que quand un Seigneur pourroit légitimement ignorer les droits d'un autre Seigneur, il ne pourroit pas ſe ſervir contre lui d'un Arrêt rendu contre le Vaſſal qu'ils réclameroient réciproquement, comme d'un préjugé déciſif; un tel Arrêt ne peut être regardé que comme un acte de poſſeſſion, & n'a pas plus de force contre un tiers qu'un hommage rendu volontairement par le Vaſſal qui donne lieu à un combat de Fief; parce qu'en un mot ce qui ſe paſſe entre un Seigneur prétendu & ſon prétendu Vaſſal, ſoit volontairement, ſoit par l'autorité de la Juſtice, ne peut jamais nuire au véritable Seigneur, toutes les fois qu'il eſt en état de prouver la juſtice de ſon droit.

Seconde Objection. Mais, dit l'Abbé de Brantôme, la Loi doit être égale, & ſi ce qui s'eſt fait en l'abſence du Roi, ou de ceux qu'il repréſente ne peut lui être oppoſé, il ne faut pas non plus qu'il ſe ſerve contre l'Abbé de Brantôme des titres que le Procureur Général a produits, puiſqu'aucun de ces titres n'a été paſſé en préſence, ou du moins avec la connoiſſance de l'Abbé de Brantôme.

Réponſe. 1°. Cette égalité que l'Abbé de Brantôme ſemble demander ici lui ſeroit fatale; car ſi l'on retranchoit également tous les titres de part & d'autre, parce que ni le Roi n'a connu ceux de l'Abbé, ni l'Abbé n'a eu connoiſſance de

ceux

ceux du Roi ; en quel état cette affaire ſe trouveroit-elle réduite ? D'un côté l'Abbé n'auroit plus de titres, & de l'autre le Roi qui n'en auroit pas non plus de particuliers, auroit toujours le titre général de *Seigneur Dominantiſſime*, *de Souverain Fieffeux*, comme certaines Coutumes l'appellent, en vertu duquel la préſomption générale que tous Fiefs relevent du Roi, juſqu'à ce que l'on prouve le contraire, lui ſuffiroit pour gagner ſa Cauſe contre l'Abbé de Brantôme.

2°. Cette égalité même, quoique contraire à l'Abbé de Brantôme, & avantageuſe au Roi, ne ſeroit pas juſte ; car, pour tout dire, en un mot, & ne plus retoucher cette difficulté, deux caracteres ſenſibles diſtinguent, en ce point, la cauſe du Roi, de celle des Seigneurs particuliers.

Le premier eſt que, comme on vient de le dire, la regle générale eſt pour le Roi ; ainſi, il n'a pas beſoin de prendre aucunes précautions pour faire reconnoître ſon droit par les Seigneurs particuliers ; c'eſt au contraire à ces Seigneurs, qui n'ont pour eux que l'exception, à établir cette exception avec le Roi ; ainſi les avantages ne ſont pas égaux en cette matiere : & pour ſe ſervir de cette comparaiſon que le Procureur Général a déja employée dans ſa premiere Requête, les Seigneurs particuliers qui prétendent avoir une mouvance, ſont à l'égard du Roi, comme les Exempts qui veulent établir leur juriſdiction contre l'Evêque ; il faut qu'ils prouvent l'exercice de leur privilége par des actes contradictoires avec lui ; mais il n'eſt point néceſſaire que l'Evêque qui a pour lui le droit commun, y joigne la preuve d'un exercice de juriſdiction contradictoire avec ceux qui prétendent être exempts de ſon autorité.

Le ſecond eſt que, puiſque la regle générale eſt pour le Roi, & que par-là, on peut dire que le Roi eſt le contradicteur né de tous les Seigneurs, enſorte qu'il profite du défaut de leurs titres, & qu'il a tout ce qu'ils ne prouvent point être à eux, ils ne peuvent jamais ignorer leur véritable partie en cette matiere : le droit public le leur montre, & leur ouvre en même-temps la voie par laquelle ils peuvent aſſurer avec

le Roi la validité de leurs titres, en lui préſentant des aveux qui contiennent l'énumération de leurs mouvances ; ainſi, c'eſt toujours par leur faute que leur droit ne ſe trouve pas confirmé par la reconnoiſſance du Souverain.

Il n'en eſt pas de même à l'égard du Roi ; il n'a point, comme les Seigneurs particuliers, un contradicteur connu certain & unique. Faudra-t-il qu'il aille en chercher un dans chaque Seigneur particulier de ſon Royaume, & ne pourra-t'il recevoir un hommage, & acquérir par-là un titre de poſſeſſion, ſans appeller tous les Seigneurs de ſon Royaume, parce que peut-être il s'en trouvera un jour quelqu'un qui prétendra que le Fief dont on rend l'hommage au Roi, eſt mouvant de lui ? Ainſi la regle qui iroit à rejetter en matiere de mouvance, toutes les preuves qui ne ſont pas contradictoires, réduiroit le Roi à l'impoſſible ; au lieu qu'au contraire, rien n'eſt plus facile, ni plus poſſible aux Seigneurs particuliers, que de faire reconnoître leur mouvance par le Roi.

La Loi ſeroit donc inutile, ſi elle étoit égale ; & c'eſt pour n'avoir pas fait attention à des raiſons ſi ſenſibles de différence, que l'Abbé de Brantôme a voulu rétorquer contre le Roi, ce que le Procureur Général avoit juſtement oppoſé à cet Abbé par rapport à l'Arrêt de 1279, rendu ſans que le Roi y ait été partie.

C'eſt par cette raiſon même, que le Procureur Général n'a pas cru devoir former oppoſition à l'exécution de cet Arrêt, quoiqu'il ait été, & qu'il ſoit encore en droit de le faire ; mais il a cru qu'il étoit plus ſimple de s'en tenir à la regle générale, & de regarder cet Arrêt comme une piéce étrangere par rapport au Roi, que de charger encore cette affaire de l'incident d'une oppoſition ſuperflue.

Objection de l'Abbé de Brantôme ſur la ſeconde difficulté propoſée contre l'Arrêt de 1279, par rapport à la qualité de ce jugement rendu ſeulement ſur le poſſeſſoire.

Selon l'Abbé de Brantôme, les termes mêmes de l'Arrêt, prouvent qu'il s'agiſſoit du pétitoire, parce qu'il y eſt dit, que

les Religieux prétendoient, *que le Château de Bourdeilles étoit de leur Fief:* il étoit donc queſtion, non-ſeulement de la poſſeſſion, mais du fond même du droit.

Réponſe. 1°. Il ne s'agit pas de ſçavoir quel étoit l'objet de la prétention des Religieux & de l'Abbé de Brantôme, il s'agit d'examiner quelle étoit la route qu'ils avoient priſe pour y parvenir; & ſi c'étoit par la repréſentation des titres, ou ſimplement par la preuve teſtimoniale qu'ils avoient voulu établir leur mouvance.

Le Procureur Général a cru trouver dans le ſtyle de l'Arrêt, des caracteres qui marquoient ſuffiſamment que c'étoit la derniere voie qu'on avoit choiſie, ſoit, parce que l'Arrêt porte qu'il a été rendu ſur les preuves de l'Abbé & du Couvent de Brantôme, *viſis probationibus dictorum Abbatis & Conventus;* ſoit, parce qu'il y eſt dit, que les Religieux avoient ſuffiſamment prouvé leur intention, *intentionem ſuam*, ce qui ſignifie ordinairement dans le ſtyle de ce temps-là, le fait par eux propoſé ou articulé; ſoit enfin, parce que l'Arrêt ſe trouve entre les Jugemens rendus ſur Enquêtes, *inter Inquæſtas Parlamenti.*

C'eſt à la Cour de juger à préſent ſi ces conjectures ſont détruites par ce que l'Abbé de Brantôme a dit ſur ce ſujet.

2°. Rien ne paroît d'ailleurs plus inutile que cette diſcuſſion, quand on conſidere qu'il ne s'agit ici que d'un Arrêt rendu entre un Seigneur prétendu, & ſon prétendu Vaſſal, ſans la préſence d'aucun autre Seigneur. Or, il eſt viſible qu'un Arrêt de cette qualité, quand il ſeroit rendu ſur le vû des Titres, ne peut jamais être tout au plus qu'un Arrêt proviſoire, & d'un très-foible préjugé contre un autre Seigneur qui reclame dans la ſuite le même Vaſſal, & avec lequel ſe forme véritablement le combat de Fief qui n'a pas lieu entre le Vaſſal & le Seigneur.

Objections ſur ce que le Procureur Général a dit en troiſième lieu contre l'Arrêt de 1279, que le terme équivoque de Caſtrum, *employé dans cet Arrêt, devoit être expliqué par les Titres ſuivans de l'Abbé de Brantôme, qui en déterminent le ſens à la ſignification la plus étroite de ce terme, c'eſt-à-dire, à celle du Château.*

Première Objection. Ce n'eſt point par des titres poſtérieurs de pluſieurs ſiècles, qu'on peut juger du véritable ſens de cette expreſſion de l'Arrêt de 1279. Quand il ſeroit vrai que les Abbés de Brantôme ſe ſeroient relâchés dans la ſuite d'une partie de leurs droits, on ne pourroit pas en conclure que dans le temps de l'Arrêt, il n'en euſſent pas davantage.

Réponſe. Mais par quels titres peut-on donc expliquer ce terme équivoque ? Ce n'eſt pas au Roi qu'on doit imputer, ſi l'Abbé de Brantôme n'a point de titres plus proches de l'Arrêt de 1279, que ceux que cet Abbé produit : le Roi ne peut ſe ſervir que de ceux qui ſont rapportés.

Il n'eſt pas même exactement vrai qu'il y ait un ſi grand intervalle de temps entre l'Arrêt & ces Titres ; l'Arrêt eſt de 1279, & le Titre ſuivant eſt de 1364 ; ainſi il ne s'eſt paſſé que quatre-vingt-cinq ans entre les deux.

Mais d'ailleurs, ni des Hommages, ni des Aveux, dès le moment qu'ils ſont reçus, ne doivent point paſſer pour des titres nouveaux, ou s'ils le ſont en effet, ce n'eſt que par rapport à la date ; car, par rapport à la ſubſtance de ce qu'ils contiennent, on peut toujours les regarder comme d'anciens titres ; l'on ſçait quel eſt le ſoin qu'on a de les conformer aux anciens : le Vaſſal eſt en ce point, l'inſpecteur du Seigneur, comme le Seigneur l'eſt réciproquement du Vaſſal. On ne peut donc regarder un Hommage, ou un aveu, lorſque le Seigneur & le Vaſſal en ſont convenus, que comme une copie parfaite & une expreſſion fidele des anciens titres, un renouvellement & une ratification de la premiere inveſtiture, à laquelle la nouvelle ſe rapporte entiérement.

Ainſi, pour appliquer cette notion générale à l'eſpece préſente, on ne peut pas douter que l'Hommage de 1364, que l'Abbé de Brantôme a reçu, n'ait été tracé ſur le modele des Hommages plus proches de l'Arrêt de 1279, peut-être même ſur des Hommages plus anciens que cet Arrêt; & par conſéquent, il eſt inutile de dire qu'on ne rapporte pas ces anciens Hommages: ces Hommages contemporains à l'Arrêt, ſi l'on peut parler ainſi, on les trouve dans ceux qui les ont ſuivis. L'Abbé de Brantôme ne ſçauroit faire voir qu'il y ait jamais eu le moindre changement dans l'hommage qu'il a reçu de Bourdeilles: & puiſque les nouveaux Hommages contiennent les anciens qu'ils renouvellent, le Procureur Général a eu raiſon de dire, qu'on ne pouvoit interpréter plus naturellement l'Arrêt de 1279, que par les Hommages que l'Abbé de Brantôme a produits lui-même.

Seconde Objection. S'il faut interpréter l'Arrêt de 1279, il eſt bien plus naturel d'en chercher l'explication dans la Sentence arbitrale de 1294, qui n'eſt poſtérieure que de quinze ans à cet Arrêt, plutôt que d'avoir recouru à des titres, dont le plus ancien eſt poſtérieur de plus de quatre-vingts ans au même Arrêt. Or, dans la Sentence arbitrale, il eſt viſible que ce n'étoit pas ſeulement le Château, & que c'étoit auſſi la Châtellenie qui étoit mouvante de l'Abbaye de Brantôme, puiſqu'on y lit ces mots qui levent toute équivoque, *medietatem Caſtri & Caſtellaniæ;* & par conſéquent, quoi que l'on n'ait employé dans l'Arrêt de 1279, que le terme de *Caſtrum*, il faut entendre ce terme de toute la Châtellenie.

Réponſe. 1°. Si la Sentence arbitrale étoit un titre reconnu par le Roi, ou confirmé par une longue exécution, on pourroit examiner ce raiſonnement. Mais après les défauts qu'on a obſervés dans cette piece, on peut dire que vouloir l'employer pour interpréter l'Arrêt de 1279, c'eſt entreprendre d'expliquer un titre équivoque par un titre nul.

2°. Cette Sentence ne tombe pas ſur la même portion de Bourdeilles, ſur laquelle tombe l'Arrêt: la Sentence regarde le Comté, & l'Arrêt a pour objet le Château de la Baronnie;

ainſi quelle conſéquence peut-on tirer de l'un à l'autre ?

3°. L'argument que l'Abbé de Brantôme tire de cette Sentence pour interpréter l'Arrêt de 1279, eſt un de ces raiſonnemens équivoques qui ne ſervent d'aucun côté, parce qu'ils peuvent ſervir également des deux, & que le Roi peut même rétorquer avec avantage celui dont il s'agit contre l'Abbé de Brantôme.

Car s'il faut juger par la Sentence arbitrale de 1294, du ſtyle du temps, dans lequel & l'Arrêt & la Sentence paroiſſent avoir été rendus, n'a-t-on pas droit d'en conclure que le terme de *Caſtrum* ne ſuffiſoit pas ſeul pour exprimer la Châtellenie auſſi-bien que le Château, puiſque l'on ne s'eſt pas contenté d'employer dans cette Sentence le mot de *Caſtrum*, & qu'on y a ajouté expreſſément celui de *Châtellenie*, dont, ſelon le ſtyle de cette Sentence, le terme de *Caſtrum* ſe prend dans ſa ſignification littérale ; & par conſéquent, ſi le ſtyle de la Sentence doit être l'interprête du ſtyle de l'Arrêt, l'Arrêt ne s'applique qu'au Château, & non pas à la Châtellenie. Toutes ces conſéquences ſont bien auſſi directes pour le moins & auſſi vrai-ſemblables que celles que l'Abbé de Brantôme a tirées d'une Sentence, qui, dans la queſtion préſente, eſt beaucoup plus contre lui que pour lui.

4°. Qui ſçait enfin quelle étoit l'étendue de cette Châtellenie, dont il eſt fait mention dans la Sentence de 1294, & qui n'a point d'application à la Baronnie dont il s'agit en cet endroit? Qui ſçait ſi elle comprenoit alors plus que la moitié de ce qui eſt à préſent le Bourg de Bourdeilles ? C'eſt peut-être le dénouement de toutes les difficultés que l'on forme dans cette affaire ; mais on aura occaſion d'examiner cette vue plus exactement dans la ſuite.

Après toutes les réponſes qu'on vient de faire à l'argument que l'Abbé de Brantôme tire de la Sentence de 1294, pour expliquer l'Arrêt de 1279, il eſt aiſé de juger ſi le Procureur Général du Roi n'a pas eu raiſon de dire, que c'étoit uniquement dans les hommages produits par l'Abbé de Bran-

tôme, qu'il falloit chercher le véritable ſens du terme de *Caſtrum* employé dans cet Arrêt.

Troiſieme Objection. Enfin, un ſecond titre par lequel on peut encore expliquer le même terme en faveur de l'Abbaye de Brantôme, eſt la ſaiſie féodale de 1448, où l'on voit que l'Abbé fit ſaiſir non-ſeulement le Château, mais la Châtellenie, qui par conſéquent étoit compriſe ſous le nom de *Caſtrum* dans l'Arrêt de 1279.

Réponſe. 1°. Le Procureur Général l'a déja dit dans ſa premiere Requête : une ſaiſie féodale ne prouve que la prétention du Seigneur, mais elle n'établit pas ſon droit ; c'eſt une demande & non pas un titre, ſur-tout contre un autre Seigneur qui forme un combat de Fief.

2°. Non-ſeulement cette ſaiſie féodale ne peut paſſer que pour une prétention, mais c'eſt une prétention condamnée par l'hommage de 1464 & par la tranſaction de 1479, où tout le droit de l'Abbé de Brantôme, qui avoit fait faire cette ſaiſie féodale, eſt réduit au Château & à la moitié du Bourg. C'eſt par de tels actes contradictoires entre le Seigneur & le Vaſſal, qu'on doit juger de l'étendue d'une mouvance, & non par des ſaiſies féodales où le Seigneur agiſſant ſeul, dit ce qu'il lui plaît à la vérité, mais auſſi il le dit ſans conſéquence.

Hommages de 1364 & de 1464. Tranſaction & Hommage de 1479.

Le Procureur Général a dit dans ſa premiere Requête, que ces quatre titres, dont le ſecond eſt à préſent rapporté dans une meilleure forme qu'il ne l'étoit alors, faiſoient naître deux Queſtions.

La premiere, de ſçavoir ſi l'hommage que le Seigneur de Bourdeilles a rendu par ces actes à l'Abbé de Brantôme, étoit un véritable devoir de Fief, ou ſi c'étoit un ſimple hommage de *Dévotion*, par lequel ce Seigneur avoit peut-être voulu s'affranchir de la foi plus onéreuſe qu'il devoit au Duc de Guyenne, ou au Comte de Perigord.

La ſeconde, ſi ces hommages comprenoient toute la Châtellenie de Bourdeilles, ou ſeulement le Château & la moitié du Bourg qui porte ce nom.

Premiere Queſtion. Si l'hommage dont il s'agit eſt un ſimple hommage de *dévotion.*

On a prouvé que cela étoit plus que vraiſemblable, par trois circonſtances importantes qui ſe trouvent dans ces hommages.

1°. La qualité de celui qui le recevoit; ce n'eſt pas, à proprement parler, l'Abbé de Brantôme, c'eſt ſaint Sicaire; & l'Abbé n'y paroît que comme Lieutenant de ce Saint.

2°. La forme de l'hommage rendu dans l'Egliſe auprès de l'Autel du Saint, ſans que celui qui le rend ſe mette à genoux en poſture de Vaſſal, & reçu autrefois par l'Abbé revêtu des ornemens Sacerdotaux.

3°. La nature ſinguliere de cet hommage, qui n'eſt point accompagné de ſerment de fidélité, & dans lequel il ſemble que le Vaſſal donne la Loi, plutôt qu'il ne la reçoit; ce qui fait préſumer qu'il s'agit ici non d'un Fief donné par le Seigneur au Vaſſal, mais d'un Fief offert par le Vaſſal au Seigneur.

C'eſt le précis de ce que le Procureur Général a obſervé ſur cette premiere queſtion, & que l'Abbé de Brantôme n'a attaqué que par des objections ſi foibles, qu'elles affermiſſent ce qu'il a voulu détruire.

Objections de l'Abbé de Brantôme.

Objection générale. Il oppoſe d'abord à toutes ces conjectures, qu'il faudroit pour les admettre qu'il fût prouvé d'un côté, que le Roi, le Duc de Guyenne, ou le Comte de Perigord, ont été effectivement Seigneurs directs de la Baronnie de Bourdeilles, ce que l'on ne ſçauroit montrer; & de l'autre, que l'Abbé de Brantôme fût réduit à n'avoir point d'autres titres que les trois hommages dont il s'agit, ce qui n'eſt pas, puiſqu'il a outre cela un titre ſupérieur dans l'Arrêt de 1279.

Réponſe. On ne peut répondre à la premiere partie de cette objection,

objection, qu'en employant non-seulement les actes de foi & hommage de 1456 & de 1469, mais encore tout ce qui a été écrit dans le procès, pour faire voir que ce n'est pas sans fondement que le Roi prétend la mouvance de la Baronnie de Bourdeilles.

Mais à l'égard de la seconde partie, on peut dire que l'Abbé de Brantôme répond à la difficulté par la difficulté même.

Il s'agit de connoître & la nature & l'étendue de l'hommage que l'Arrêt de 1279 a jugé être dû à l'Abbaye de Brantôme: cet Arrêt ne détermine rien sur la nature; il est au moins très-équivoque sur l'étendue de cet hommage; & cependant c'est par cet Arrêt même qu'il s'agit d'interpréter, que l'Abbé de Brantôme prétend répondre à tout ce que l'on tire pour l'expliquer de trois hommages beaucoup plus clairs & plus étendus. On n'en dit pas davantage en cet endroit, parce qu'il faudra retoucher plus d'une fois ce raisonnement pour répondre aux objections particulieres de l'Abbé de Brantôme.

Objections particulieres sur la premiere conjecture, tirée de la qualité de celui qui reçoit l'hommage du Château de Bourdeilles.

Premiere Objection. Ni l'Arrêt de 1279, ni la Sentence de 1294 ne contiennent rien qui puisse faire présumer que l'hommage du Seigneur de Bourdeilles à l'Abbaye de Brantôme, fût un hommage de *Dévotion* qui fût rendu à saint Sicaire, ou à l'Abbé comme Lieutenant de ce Saint. Cette circonstance, si elle étoit véritable, auroit-elle échappé au Parlement composé des premieres Personnes de l'Etat, ou à un Evêque délégué du Saint Siege?

Réponse. Quelle peut être la force d'un argument négatif de cette nature, contre des titres positifs & produits par l'Abbé de Brantôme même, qui marquent si précisément que c'est à saint Sicaire seul que l'hommage est rendu en la personne de l'Abbé? S'agissoit-il ou dans l'Arrêt de 1279, ou dans la Sentence de 1294, de régler la qualité de l'hommage; & n'étoit-il

pas uniquement queſtion dans l'Arrêt, de juger ſi le Château de Bourdeilles étoit dans la mouvance des Religieux & du Couvent de Brantôme, & dans la Sentence, de décider ſi l'Abbé avoit pu inféoder valablement la portion de Bourdeilles qui avoit appartenu à la Dame Tharie & à ſes héritiers?

Deuxiéme Objection. Non-ſeulement l'Arrêt & la Sentence ne font aucune mention de ce prétendu hommage de dévotion rendu à ſaint Sicaire, mais l'un & l'autre marquent expreſſément le contraire, lorſqu'ils jugent que la Seigneurie de Bourdeilles eſt du Fief *de feodo* des Religieux & de l'Abbé de Brantôme : donc, ſuivant ces deux titres, ce n'eſt point de ſaint Sicaire que cette Seigneurie eſt mouvante.

Réponſe. Rien n'eſt plus équivoque, ni en même temps plus foible que cette objection ; il eſt vrai que le Château de Bourdeilles eſt jugé mouvant de l'Abbé de Brantôme, & il eſt vrai auſſi que ce Château eſt tenu de ſaint Sicaire. Eſt-il bien difficile de concilier ces deux vérités, & de faire ceſſer une contradiction chimérique : l'Abbé de Brantôme en trouve le dénouement dans ſes propres titres ; il n'y a qu'à ajouter que le Seigneur de Bourdeilles eſt Vaſſal de l'Abbé, mais de l'Abbé comme Lieutenant de ſaint Sicaire, & cette grande difficulté ſera levée ; ni l'Arrêt ni la Sentence de 1294 n'auront plus rien de contraire aux trois hommages, & les trois hommages s'accorderont parfaitement avec la Sentence & l'Arrêt. Que ſi l'on demande après cela pourquoi donc on n'a pas dit expreſſément, ni dans l'un ni dans l'autre de ces titres, que l'Abbé étoit Seigneur ſuzerain du Château de Bourdeilles comme Lieutenant de ſaint Sicaire ; il n'y a perſonne qui ne réponde d'abord à cette queſtion, que c'eſt qu'il ne s'agiſſoit pas alors de cette difficulté. Le Seigneur de Bourdeilles vouloit ſe ſouſtraire entiérement de la mouvance de l'Abbé de Brantôme dans le temps de l'Arrêt de 1279, & le Procès ne roulloit nullement ſur la diſtinction des deux qualités dans leſquelles l'Abbé pouvoit recevoir l'hommage. On peut dire la même choſe ſur la Sentence de 1294. Il n'étoit pas queſtion de ſçavoir ſi c'étoit en ſon nom ou comme repréſentant ſaint

Sicaire, que l'Abbé de Brantôme pouvoit réinféoder une partie de la Terre de Bourdeilles ; il s'agiſſoit uniquement d'examiner ſi la réinféodation qu'il avoit faite étoit valable. Encore une fois, la diſtinction de ces deux qualités étoit abſolument étrangere à cette queſtion ; ainſi il n'eſt pas ſurprenant qu'on n'en trouve aucun veſtige dans la Sentence. La ſuite de cette Requête développera encore davantage ce raiſonnement.

Troiſiéme Objection. C'eſt ſur le titre conſtitutif, ou du moins ſur le plus ancien titre, que l'on doit réformer les titres poſtérieurs ; ainſi il faut corriger les trois hommages par l'Arrêt de 1279, bien loin de faire céder cet Arrêt à ces trois hommages.

Réponſe. 1°. Toute cette objection roule encore ſur la confuſion que l'on fait des différentes eſpeces de titres. Un Arrêt eſt un titre à la vérité, mais un titre déclaratif qui marque le droit, & qui ne le donne point ; qui déclare ce qui eſt, & qui ne le fait pas. C'eſt un titre qui en ſuppoſe un autre, & qui par conſéquent y eſt relatif ; enſorte que pour en bien entendre l'eſprit, il faut toujours revenir au *titre* qui lui a ſervi de fondement.

En matiere féodale, les hommages & les aveux ſont des titres d'un autre genre : ils ne déclarent pas ſeulement le droit, mais ils l'établiſſent, ſoit qu'ils ſoient les premiers titres du Fief, ſoit qu'ils rappellent & qu'ils renouvellent les premiers : ce ſont là les titres eſſentiels & fondamentaux (ſi l'on peut parler ainſi) de toute mouvance ; les Jugemens qui confirment ces titres n'y ajoutent rien, ils ne font que les mettre hors d'atteinte ; & c'eſt aux Parties à chercher après cela dans ces titres la Loi qui détermine la nature de leur engagement.

Si cette maxime eſt certaine en général, elle eſt encore plus indubitable lorſqu'il s'agit d'un Arrêt qui ne juge aucune queſtion particuliere ſur la qualité de la mouvance qu'il confirme, & qui la confirme en général, ſans qu'il ſoit queſtion de régler ni la qualité, ni l'étendue de cette mouvance.

Tel eſt l'Arrêt de 1279 que l'Abbé de Brantôme oppoſe

continuellement, non-ſeulement au Roi avec lequel cet Arrêt n'eſt point rendu, mais à ſes propres titres.

C'eſt un Arrêt qui déclare ſimplement le droit, mais qui ne l'explique pas; il juge que le Château de Bourdeilles eſt du *Fief* de l'Abbé de Brantôme, mais il ne détermine point la qualité de ce Fief. Eſt-ce un Fief ordinaire, ou un Fief de *Dévotion*; faut-il en rendre l'hommage à l'Abbé en ſon nom, ou au nom de ſaint Sicaire? C'eſt ce que l'Arrêt ne décide point, parce qu'il ne s'en agiſſoit pas entre les Parties: c'étoit à elles, après avoir une fois fait juger la queſtion de la mouvance en général, a diſcuter le reſte plus particuliérement dans le temps de l'hommage ou de l'aveu qui devoit être rendu en conſéquence de cet Arrêt: c'étoit là le lieu naturel d'agiter ces queſtions; mais les Juges n'ont ni pu ni dû les prévenir. Or, s'ils ne les ont pas jugées, elles ſont donc encore entieres; ou plutôt elles ſont décidées par des titres auxquels les Juges mêmes ſont obligés de ſe conformer, c'eſt-à-dire, par des hommages ſemblables ſans doute à ceux qu'on rendoit dans le temps de l'Arrêt, puiſqu'en cette matiere, comme on l'a obſervé ailleurs, on préſume toujours, juſqu'à ce qu'on prouve le contraire, que les derniers hommages ſont tracés fidélement ſur le modéle des premiers.

C'eſt donc en vain que l'Abbé de Brantôme veut toujours commettre ſon Arrêt avec ſes autres titres; ce ſont des titres d'un ordre différent, mais qui n'ont rien de contraire. L'Arrêt a décidé la queſtion de la mouvance en général, & n'a ni décidé ni pu décider que cette queſtion, la ſeule qui fût alors formée entre les Parties; les trois hommages poſtérieurs expliquent la nature, la qualité, l'étendue de la mouvance; ainſi y a-t-il une mouvance, ou n'y en a-t-il pas? C'eſt là ce que l'Arrêt a jugé; quelle eſt cette mouvance, à quoi oblige-t-elle le Vaſſal, & en quoi conſiſte-t-elle? C'eſt ce que les hommages expliquent.

Mais il faut achever d'entendre par quels ſoupçons l'Abbé de Brantôme entreprend de répandre des nuages ſur une vérité ſi claire & ſi évidente.

Quatrième Objection. On doit préſumer, dit-il, que les Abbés de Brantôme n'avoient point l'Arrêt de 1279 lorſqu'ils ont reçu ces trois hommages : s'ils l'avoient eu alors, ils n'auroient jamais conſenti à tout ce qui y eſt porté par rapport à ſaint Sicaire, & ils auroient bien fait voir que c'étoit à eux perſonnellement, & non pas à ce Saint que l'hommage du Seigneur de Bourdeilles étoit dû.

Ainſi puiſqu'ils ont une fois recouvré cet Arrêt, il faut à préſent réformer ces hommages par ce titre, & ſuppoſer que ce n'eſt que par ignorance ou par foibleſſe que les Abbés de Brantome n'ont pû refuſer aux Seigneurs de Bourdeilles, de leur laiſſer dire tout ce qu'il leur a plu dans ces hommages.

Réponſe. On auroit de la peine à croire, ſi l'Abbé de Brantome n'eût répété plus d'une fois ce que l'on vient de rapporter de ſa Requête, qu'il eût voulu rendre ainſi la foi de ſes hommages douteuſe & chancelante, en diſant lui-même qu'il faut *les réformer.*

Mais ſur quoi les réformer, ſur un Arrêt vague & général? Cet Arrêt, comme on la dit en répondant à l'objection précédente, ne détermine en aucune maniere la nature de la mouvance & la qualité de l'hommage; enſorte que pour ſçavoir à qui, en quel lieu, en quelle forme cet hommage doit être rendu, l'Abbé de Brantome veut que l'on efface trois hommages qui l'expliquent très-clairement, pour avoir recours à un Arrêt qui n'en dit rien.

Mais d'ailleurs, ſur quel fondement avance-t-il cette conjecture, que les Abbés de Brantome qui ont reçu les hommages de 1364, de 1464 & de 1479, ignoroient tous la diſpoſition de l'Arrêt de 1279? Quelles preuves, quelles préſomptions allégue-t-il pour donner à cette ſuppoſition une eſpece de vraiſemblance? On n'en trouve pas le moindre commencement dans ſes écritures; c'eſt un fait avancé au haſard contre les maximes les plus communes, ſuivant leſquelles un Seigneur féodal eſt toujours préſumé avoir eu connoiſſance de ſon droit & de ſes titres lorſqu'il a reçu un hommage, ou qu'il a fait une tranſaction avec ſon Vaſſal ſur la nature & ſur

l'étendue de ſon Fief: c'eſt celui qui allégue le contraire à le prouver; & c'eſt ce qu'on eſt bien aſſuré que l'Abbé de Brantome ne fera jamais.

Enfin l'idée qu'il veut donner de la prétendue foibleſſe de ces Abbés, n'eſt pas plus ſolide; elle eſt démentie par les titres mêmes qu'il rapporte, où l'on voit que bien loin que les Abbés aient ſouffert que les Seigneurs de Bourdeilles aient entrepris ſur les droits de l'Abbaye, ils les ont obligés au contraire à abandonner un ancien uſage, ſuivant lequel l'Abbé devoit être revêtu de ſes ornemens Sacerdotaux pour recevoir leur hommage. Que deviennent donc après cela ces vains prétextes de force & de violence qu'on veut faire entendre que les Abbés de Brantome ont ſouffertes de la part des Seigneurs de Bourdeilles? Qui pourroit même préſumer cette violence dans la tranſaction de 1479, qui confirme les deux hommages précédens, & qui y en ajoute un troiſiéme ſemblable aux deux premiers, lorſque l'on voit que cette tranſaction a été dreſſée par l'avis & par l'entremiſe de l'Archevêque de Tours & de l'Evêque de Perigueux, choiſis par les Parties pour arbitres & pour amiables compoſiteurs? Vouloir répandre des ſoupçons contre un acte de cette nature, n'eſt-ce pas montrer en même temps, & qu'on en ſent toute la force, & qu'on eſt dans l'impuiſſance de le combattre par des argumens ſolides?

Il n'eſt guères plus prudent à l'Abbé de Brantôme d'ajouter, comme il le fait dans ſa réponſe, qu'il y a manifeſtement une erreur groſſiere dans les trois hommages qu'il produit lui-même. Comment n'a-t-il pas ſenti la conſéquence naturelle de ces expreſſions qui lui ſont échappées; & comment n'a-t-il pas craint qu'on ne lui dît, qu'il ne pouvoit tirer aucun avantage de trois titres dans leſquels il eſt réduit à ſoutenir lui-même, que l'on trouve une erreur groſſiere? Si l'on s'y eſt trompé groſſiérement au préjudice de l'Abbé dans ce qui lui eſt contraire, n'a-t-on pas pu ſe tromper auſſi groſſiérement contre le Roi dans ce qui eſt favorable à l'Abbé? & n'eſt-il pas viſible qu'un acte dans lequel celui qui le produit prétend

lui-même qu'il y a des erreurs groſſieres, ne peut pas plus prouver pour lui que contre lui ?

Objections particulieres ſur la ſeconde & troiſiéme conjectures que le Procureur Général a tirées de la forme de l'hommage & de la nature ſinguliere du Fief, pour faire voir que l'hommage qui ſe rendoit à l'Abbé de Brantôme pour le Château & la moitié du Bourg de Bourdeilles, étoit un véritable hommage de dévotion.

Comme l'Abbé de Brantôme n'a fait preſque répéter ſur ces deux dernieres conjectures, tout ce qu'il avoit dit ſur la premiere, le Procureur Général ne croit pas avoir beſoin d'y faire aucune réponſe particuliere.

Il n'y a ſur ces deux points que deux choſes nouvelles dans la Requête de l'Abbé de Brantôme, qui puiſſent mériter d'être relevées.

La premiere, eſt l'effort qu'il fait pour prouver que, quoique la fidélité ſoit un devoir eſſentiel du Vaſſal, il n'eſt pas néceſſaire néanmoins que le ſerment de fidélité ſe trouve renfermé expreſſément dans l'hommage : d'où il conclut qu'on ne peut tirer aucune conſéquence de ce que le Seigneur de Bourdeilles étoit en poſſeſſion de ne point prêter le ſerment de fidélité en rendant hommage, pour prouver que l'hommage qu'il rendoit n'étoit qu'un hommage de dévotion ; outre que l'Abbé de Brantôme s'eſt toujours réſervé la liberté de rapporter d'autres actes, pour faire voir que le ſerment de fidélité lui étoit dû ; & c'eſt ce qu'il prétend faire en rapportant l'Arrêt de 1279.

La ſeconde, c'eſt qu'il n'eſt pas vrai que le Seigneur de Bourdeilles ſoit exempt de tout autre devoir que la preſtation de l'hommage en la forme preſcrite par la tranſaction de 1479 ; & qu'ainſi cette circonſtance a été encore relevée mal-à-propos pour prouver la nature ſinguliere du Fief dont il s'agit.

Réponſe. 1°. L'Abbé de Brantôme pouvoit s'épargner la peine de prouver qu'il n'eſt pas abſolument eſſentiel que le

Vaſſal prête expreſſément le ſerment de fidélité à ſon Seigneur. Le Procureur Général avoit reconnu préciſément dans ſa premiere Requête, *que quoique l'eſſence du Fief conſiſte dans la fidélité, les Feudiſtes avoient cru néanmoins qu'il pouvoit y avoir des Fiefs exempts de la preſtation du ſerment de fidélité.*

Mais en reconnoiſſant cette vérité, le Procureur Général a cru pouvoir toujours tirer un grand avantage de l'exemption du ſerment de fidélité dont jouit le ſieur de Bourdeilles, pour faire voir, en joignant cette exemption à toutes les autres circonſtances qu'il a relevées dans ſa même Requête, que la nature de l'hommage de ce Vaſſal étoit ſinguliere, qu'elle avoit les caracteres d'un hommage de dévotion, & qu'en un mot, tout concouroit à faire préſumer qu'il s'agiſſoit ici d'un Fief impropre, d'un Fief *offert par le Vaſſal*, & non pas donné par le Seigneur ſuivant l'expreſſion des Feudiſtes. Voilà à quoi il ſemble que l'Abbé de Brantôme auroit dû répondre, au lieu de s'attacher inutilement à prouver une propoſition que le Procureur Général a établi le premier.

Quant à ce qu'il ajoute, que les Abbés de Brantôme ſe ſont toujours réſervés la liberté de prouver que le ſerment de fidélité leur étoit dû, c'eſt un fait que le Procureur Général a auſſi expliqué; mais tant qu'ils n'en rapporteront point d'autres preuves qu'un Arrêt rendu avant la Tranſaction de 1479, qu'ils avoient ſans doute dans ce temps, & qui d'ailleurs décide ſeulement la queſtion de la mouvance en général, ſans déterminer la nature & la qualité de cette mouvance, le Procureur Général leur fera toujours la même réponſe, & ſera toujours en droit de leur dire, que c'eſt par des hommages qui entrent dans les moindres détails, & par une Tranſaction qui les confirme, qu'on doit expliquer un Arrêt vague & général, au lieu de vouloir, contre toutes les regles de la Juriſprudence, expliquer les hommages par l'Arrêt.

2°. Il eſt vrai que le Procureur Général a cru que le Fief du Château & de la moitié du Bourg de Bourdeilles, dont il paroît que l'Abbé de Brantôme a reçu trois hommages, devoit, ſuivant ces titres mêmes, être réputé exempt de tous autres

autres droits & devoirs, que de l'hommage ſingulier que les ſieurs de Bourdeilles en rendoient à ſaint Sicaire de Brantôme. Et puiſque le ſieur Abbé de Brantôme révoque en doute cette opinion, le Procureur Général eſt obligé de rendre compte à la Cour, avec plus d'étendue qu'il ne l'a fait dans ſa premiere Requête, des raiſons qui l'ont porté à entrer dans ce ſentiment. Et c'eſt ici un des principaux endroits où la Cour connoîtra combien les objections de l'Abbé de Brantôme ſe tournent en preuves pour le Roi.

1°. Il n'eſt nullement vraiſemblable qu'un Vaſſal, qui ne vouloit pas même prêter le ſerment de fidélité, & qui en effet s'eſt toujonrs maintenu dans la poſſeſſion reconnue & avouée par l'Abbé, ſe fût aſſujetti à la preſtation des droits Seigneuriaux, plus onéreuſe ſans comparaiſon que le ſerment de fidélité, puiſqu'on ne voit rien dans les titres de l'Abbé qui puiſſe lui en impoſer la néceſſité, aucun de ces titres ne faiſant mention de droits Seigneuriaux par rapport au Fief de Bourdeilles.

2°. Non-ſeulement il n'y a aucune diſpoſition dans ces titres, qui prouve que le ſieur de Bourdeilles ait jamais été tenu de payer aucuns droits Seigneuriaux à l'Abbé de Brantôme; mais on y trouve même une clauſe qui paroît ſuppoſer néceſſairement, que ce Vaſſal étoit exempt de tout autre devoir que de celui de l'hommage, ce qui exclut par conſéquent toute idée de droits Seigneuriaux.

Cette Clauſe eſt conçue en ces termes :

Hoc acto & promiſſo per dictum Nobilem quod quotieſcumque appareret, ſeu præfatus Dominus Abbas poſſet docere per legitima documenta, quod idem Nobilis deberet ſeu teneretur facere aliquod aliud deverium ipſi Domino Abbati ratione præmiſſorum, quod paratus erat, & facere offerebat.

Ainſi, ſuivant cette Clauſe qui ſe trouve à la fin des trois hommages produits par l'Abbé de Brantôme, il eſt évident que par proviſion au moins on eſt convenu que le ſieur de Bourdeilles n'étoit tenu que du ſimple hommage, & non d'aucun autre devoir envers l'Abbé de Brantôme.

Le Procureur Général ne doute pas que, pour répondre à une induction ſi préciſe, le ſieur Abbé de Vauban ne faſſe de grands efforts ſur le terme de *deverium* ou de *devoir* qu'il voudra reſtraindre aux actes perſonnels, comme au ſerment de fidélité & aux autres ſervices que le Vaſſal peut être obligé de rendre de ſa perſonne à ſon Seigneur: il prétendra que c'eſt là la véritable & propre ſignification du terme de *devoir*, qu'il oppoſera à celui de *droits*, pour mettre cette explication dans un jour plus apparent; & il ſoutiendra que, quelque étendue qu'on donne à cette Clauſe, elle ne peut procurer au ſieur de Bourdeilles qu'une exemption de *devoir*, & non pas une décharge de *droits Seigneuriaux*.

Mais pour prévenir cette objection, le Procureur Général ſupplie la Cour d'obſerver que le terme de *devoir* en matiere Féodale, eſt un terme général qui ne ſignifie pas ſeulement les actes & les ſervices perſonnels du Vaſſal, mais qui comprend même la preſtation des droits utiles auxquels le Vaſſal peut être ſujet.

Il ne faut que parcourir les titres de Fiefs dans les Coutumes de ce Royaume, pour y reconnoître d'abord qu'à la réſerve d'un très-petit nombre de Coutumes qui ſemblent avoir employé le terme de *devoir* dans une ſignification plus étroite, en le reſtraignant aux actes & aux ſervices perſonnels, toutes les autres l'ont regardé comme une expreſſion qui ne convenoit pas moins aux charges utiles impoſées ſur le Fief, qu'aux ſervices honorables qui ſont dûs par la perſonne du Vaſſal. C'eſt ce qui paroîtra clairement par les obſervations ſuivantes.

Il y a des Coutumes qui appliquent aux devoirs de Fief les termes *de faire & de payer*, qu'elles joignent enſemble, comme pour montrer que cette expreſſion ne convient pas moins à ce que le Vaſſal *donne*, qu'à ce qu'il *fait* pour ſon Seigneur. C'eſt ainſi que s'explique la Coutume de Château-Neuf en Thimerais, art. 33 : « Par défaut d'homme & de devoirs de » Fief non faits & non payés. » Et l'on trouve la même expreſſion dans l'article 32 de la Coutume de Chartres.

Il y en a d'autres qui ne ſe ſervent que du terme de payer,

qu'elles appliquent également aux droits & aux devoirs; ce qui ſuppoſe néceſſairement que, par le terme de devoirs, elles entendent les preſtations réelles & utiles qui ſont dûes aux Seigneurs.

C'eſt ainſi que s'expliquent les Coutumes de Senlis, art. 248; de Valois, art. 46; de Troyes, tit. 2, art. 19; de Chaumont en Baſſigny, tit. 1, art. 31; de Reims, art. 64; de Ribemont, art. 16; de Nivernois, chap. 4, art. 12; d'Anjou, art. 105; du Grand Perche, art. 54; de Berry, tit. 5, art. 42; de Dunois, art. 24; & enfin de Paris, même art. 3 & 55. *Payer les droits & devoirs; conſigner les droits & devoirs; droits & devoirs non payés:* ce ſont les expreſſions employées par toutes ces Coutumes, qui ne laiſſent par conſéquent aucun lieu de douter de l'étendue qu'elles donnent au terme de *devoir*.

Une troiſieme eſpece de Coutume encore plus expreſſe, s'il eſt poſſible, eſt celle des Coutumes qui ſe ſervent du terme de *payer les droits*, ſans y ajouter même celui des *droits*.

Telles ſont les Coutumes de Montargis, chap. 1, art. 6 & 8; d'Orléans, art. 88; de Poitou, art. 145 & 165; du Grand Perche, art. 46; d'Anjou, art. 137; du Maine, art. 149, où ces deux Coutumes ont employé ces termes dans la formule même de l'hommage plein, *bien & loyaument ſes devoirs lui payerés:* & enfin la Coutume de Xaintonge, tit. 4, art. 18, qui marque que le Seigneur peut faire ſaiſir féodalement *par défaut d'hommage non fait, devoir non payé, & dénombrement non rendu*. L'expreſſion de cette Coutume eſt d'autant plus remarquable, qu'il n'y en a pas de plus voiſine du Perigord, & dont par conſéquent le ſtyle puiſſe être plus naturellement employé pour expliquer les titres qui regardent un Fief ſitué en Perigord.

Il ſeroit aiſé d'ajouter ici pluſieurs diſpoſitions ſoit d'autres Coutumes, ſoit de celles qui ont déja été citées, où l'on voit que les termes de rente, redevance, penſion, droits & devoirs, ſont employés comme termes ſouvent ſynonimes, ainſi qu'on peut le remarquer dans l'article 52 de la Coutume de Poitou; dans l'article 82 de la Coutume de Bordeaux; dans

les articles 94, 145 & 299 de la Coutume de Tours ; dans l'article 128 de la Coutume d'Anjou ; dans l'article 138 de celle du Maine, & dans la Coutume de Laudunois, chap. 14, art. 21, & chap. 29, art. 3.

Mais il eſt inutile de faire une plus longue diſſertation ſur ce ſujet ; & ſi les Coutumes ne paroiſſent pas des interprêtes ſuffiſans à l'Abbé de Brantôme, pour expliquer le terme de *deverium* qui ſe trouve dans ſes titres, il peut conſulter le Gloſſaire du ſieur du Cange, où il trouvera que ce ſçavant homme a expliqué le terme de *deverium* par ceux de *debitum* & de *penſitatio*, *gallicè* devoir.

Ce n'eſt donc pas ſans fondement que le Procureur Général a cru que, ſuivant les titres mêmes de l'Abbé de Brantôme, le Fief de Bourdeilles étoit exempt de toute ſorte de droits, puiſque non-ſeulement on n'en fait aucune mention dans ces titres, mais que l'Abbé n'y exige autre choſe du Seigneur de Bourdeilles qu'une promeſſe de payer *les autres devoirs, ſi l'Abbé prouve dans la ſuite qu'il lui en ſoit dû d'autres que l'hommage.*

On répondra peut-être, que cette réſerve doit être appliquée au ſerment de fidélité que l'Abbé étoit convenu par proviſion de ne point exiger, juſqu'à ce qu'il eût pu montrer, par des titres authentiques, que ce ſerment lui étoit dû ; mais les termes généraux dans leſquels cette réſerve a été conçue, ne permettent pas d'y mettre cette reſtriction ; il ſeroit même contre l'intérêt de l'Abbé de l'y mettre, puiſque s'il découvroit dans la ſuite qu'il lui fût dû quelqu'autre droit ſur le Fief du Château de Bourdeilles, il ſeroit exclu de le prétendre, dès le moment que la réſerve portée par ſes titres ſeroit limitée à la ſeule prétention du ſerment de fidélité. Ainſi il eſt viſible qu'à l'occaſion de cette prétention, ſes prédéceſſeurs ont eu l'habileté de faire concevoir la réſerve dont il s'agit, dans les termes les plus généraux qu'il a été poſſible ; mais ſi cette réſerve peut leur être avantageuſe en un ſens par ſa généralité, c'eſt auſſi par ſa généralité même qu'elle leur nuit en un autre ſens, puiſqu'elle fait voir qu'ils n'avoient alors

aucun droit utile ſur le Fief du Château de Bourdeilles.

Que ſi malgré toutes ces raiſons, l'Abbé de Brantôme inſiſte encore à ſoutenir que le terme de *deverium* ne doit s'entendre que du ſerment de fidélité & des autres devoirs perſonnels de même nature, le Procureur Général ſera en droit de le renvoyer encore à ſes propres titres, toujours plus favorables au Roi qu'à celui qui les produit; & il verra que dans la quittance générale que les Parties ſe donnent mutuellement à la fin de la Tranſaction de 1479, elles s'expliquent en ces termes : *Una pars alteri .... hinc & inde omnia & ſingula arreragia quorumcumque redituum cenſuum & aliorum deveriorum & emolumentorum ..... ad invicem .... & viciſſim quittavit.*

Il eſt bien certain que dans cette Clauſe, le terme de *deverium* s'entend des droits utiles qui tombent en arrérages, & qui ſont compris ſous le nom général de *devoirs* & d'*émoluments;* ainſi, ſuivant l'interprétation que les titres mêmes de l'Abbé de Brantôme donnent à ce terme, il eſt évident que l'exemption dont le ſieur de Bourdeilles étoit en poſſeſſion, tomboit ſur toute ſorte de devoirs indiſtinctement, à la réſerve du ſeul hommage; & il ne faut pas que l'Abbé de Brantôme prétende tirer avantage à ſon tour de cette décharge réciproque que les Parties ſe donnent dans la Tranſaction de 1479, de tous arrérages de cens, rentes & autres droits, pour en conclure que le Fief du Château de Bourdeilles n'étoit pas exempt de droits Seigneuriaux. Cette conſéquence auroit quelque couleur, s'il n'eût été queſtion que du Fief de Bourdeilles dans cette Tranſaction; mais comme elle regarde pluſieurs autres Fiefs, & entr'autres la Co-Seigneurie de Brantôme & le Repaire de Ramefort; comme elle regle auſſi le payement de quelques fondations qui étoient dûes à l'Abbaye de Brantôme par la Maiſon de Bourdeilles, il eſt évident qu'on ne peut conclure des termes de cette quittance générale, que le Fief de Bourdeilles en particulier fût chargé de quelques devoirs utiles au profit de l'Abbaye de Brantôme; il ſuffit, pour vérifier les termes de cette décharge, qu'il y eût d'autres Fiefs, ou d'autres biens compris dans la Tranſaction, pour

leſquels il fût dû des droits Seigneuriaux ou des rentes ; & comme le ſeul Fief de Bourdeilles eſt déclaré par la Tranſaction exempt de tous devoirs autres que l'hommage, c'eſt dans les autres Fiefs, qui y ſont compris, qu'il faut chercher l'application de ces rentes ou devoirs utiles qui pouvoient être dûs à l'Abbaye de Brantôme, & dont la Tranſaction contient une décharge générale ; ainſi cette décharge générale eſt un fort bon titre pour la cauſe du Roi, par le ſens qu'elle donne au terme de *deverium ;* mais elle eſt inutile à l'Abbé de Brantôme par l'énonciation qu'elle fait de cens, rentes & devoirs, puiſque cette énonciation ne pouvant tomber ſur le Fief de Bourdeilles, qui en eſt dit exempt par la même Tranſaction, ne ſçauroit s'appliquer qu'aux autres Fiefs qui y ſont compris.

Après avoir établi ſolidement que le Fief de Bourdeilles, tel qu'il a été reconnu mouvant de l'Abbaye de Brantôme dans les titres produits par le ſieur de Vauban, étoit exempt de tous droits utiles, il reſte maintenant, pour achever de confirmer pleinement ce que le Procureur Général a dit dans ſa premiere Requête ſur la nature de ce Fief, de faire voir que le droit commun des Fiefs qui ont été conſacrés à Dieu ou à un Saint, ſous la protection duquel on les a mis, eſt de n'être aſſujettis qu'à la condition de l'hommage, ſans aucune autre ſervitude : d'où il ſera aiſé de conclure que le Fief de Bourdeilles ne peut être regardé que comme un véritable Fief de *dévotion.*

Cette exemption de tous droits utiles eſt tellement eſſentielle à ce genre de Fief, qu'il ſemble que Me Julien Brodeau l'ait regardée comme la marque la plus éclatante qui les diſtingue des autres Fiefs, lorſque dans ſes Commentaires ſur l'article 63 de la Coutume de Paris, N°. 23, il les décrit en ces termes : *Nous avons pluſieurs exemples de Rois, Princes & Seigneurs, qui ſe ſont dévoués & donnés aux Egliſes ſous la ſimple charge de l'hommage & de quelques redevances d'honneur, comme de cire, de cierges, & autres ſemblables, ſans aucuns devoirs pécuniaires, & ſont appellés Fiefs de piété & de dévotion.*

Tel eſt le droit commun de cette ſorte de Fief où le Vaſſal n'a point d'autres charges que celles qu'il s'eſt impoſé à lui-même, parce que, comme le Procureur Général l'a dit dans ſa premiere Requête, au lieu que dans les autres conceſſions féodales, c'eſt le Seigneur qui donne, & le Vaſſal qui reçoit; au contraire, dans les Fiefs de dévotion, c'eſt le Vaſſal qui donne, & le Seigneur qui reçoit.

Ce droit commun eſt atteſté non-ſeulement par les Docteurs, mais encore par une diſpoſition ſinguliere d'une de nos Coutumes; c'eſt celle de Poitou qui, après avoir établi pour principe dans l'article 108, que quiconque a hommage pour raiſon d'aucune choſe, eſt fondé d'avoir ſur icelle Juriſdiction, y ajoute cette exception, *ſi ce n'étoit hommage de dévotion, comme celui qui eſt donné en franche-aumône à l'Egliſe, lequel hommage de dévotion n'emporte Fief, ne Juriſdiction, ne autre devoir.*

Il ne faut pas confondre l'eſpece de cet article avec la teneur par franche-aumône, dont la Coutume de Normandie fait mention; cette teneur a lieu lorſque celui qui donne ſon Domaine à l'Egliſe, ne retient aucun devoir ſur ce Domaine; mais la diſpoſition de la Coutume de Poitou s'applique à l'eſpece d'un bien dont l'hommage eſt donné à l'Egliſe par franche-aumône, c'eſt-à-dire gratuitement, & ſans que l'Egliſe donne rien en récompenſe de cet hommage.

Pour mieux développer le ſens de l'article 108 de cette Coutume, il faut remarquer d'abord que la regle ordinaire, que *Fief & Juſtice n'ont rien de commun*, n'a pas lieu dans la Coutume de Poitou, dans laquelle, comme dans quelques autres Coutumes de ce Royaume, tout Fief emporte Juriſdiction; enſorte que, comme cette Coutume le dit en termes formels au commencement de l'article 108, *Quiconque a hommage pour raiſon d'aucune choſe, eſt fondé d'avoir ſur icelle Juriſdiction.*

Mais *cette regle ceſſe dans l'hommage de dévotion*, ajoute la Coutume, *comme celui qui eſt donné en franche-aumône à l'Egliſe.*

Quel eſt donc le cas de cette exception? Il faut, premierement, qu'il s'agiſſe d'un hommage donné à l'Egliſe; & par conſéquent il n'eſt point queſtion ici d'un fond ou d'un domaine donné à l'Egliſe, mais d'un hommage qui lui eſt inféodé: donc il ne s'agit point dans cet article de la Coutume de Poitou, d'une décharge de rendre l'hommage, qui eſt ce que la Coutume de Normandie appelle *tenure* par franche-aumône; il s'agit au contraire d'un hommage que l'Egliſe acquiert, & d'examiner les effets de cette acquiſition. 2°. Cet hommage dont la Coutume de Poitou parle, eſt *un hommage de dévotion;* c'eſt ainſi qu'elle le qualifie. Or, jamais ce nom n'a été donné qu'aux hommages que l'Egliſe reçoit, & par conſéquent tout conſpire à faire voir qu'il s'agit ici, comme on vient de le dire, non d'une décharge purement paſſive de rendre l'hommage, mais d'un droit actif de l'exiger, & que c'eſt dans la perſonne de l'Egliſe à qui cet hommage eſt dû, que la Coutume de Poitou examine ſi un tel hommage emporte juriſdiction ou quelqu'autre devoir.

3°. Il faut enfin que cet hommage ſoit donné en franche-aumône; car ſi l'Egliſe l'avoit acheté, elle ſeroit dans le droit commun des autres Seigneurs de Fief, qui par cette ſeule qualité ont droit de Juſtice ſur tout ce qui eſt dans leur mouvance, & qui peuvent, outre cela, exiger de leurs Vaſſaux les droits & les devoirs qui ſont établis par la Coutume.

Par ces trois caracteres, il eſt évident que l'eſpece d'hommage de dévotion marqué par l'article 108 de la Coutume de Poitou, eſt celle d'un Seigneur qui poſſédant un franc-aleu noble, en rend hommage à l'Egliſe par le mouvement libre & volontaire d'une dévotion toute gratuite, ou même d'un Seigneur de Fief qui, avec le conſentement des Seigneurs ſupérieurs, met ſon Fief ſous la protection & ſous l'hommage de l'Egliſe: cette eſpece ſinguliere de Fief que l'Egliſe acquiert par l'oblation religieuſe de ce Seigneur, n'emporte aucun droit de Fief, ni de Juriſdiction, ni aucun autre devoir; & la raiſon en eſt évidente; comme c'eſt l'Egliſe qui reçoit tout en ce cas, & qu'elle ne donne rien, on ne peut pas préſumer,

ſumer, comme on le fait à l'égard des autres Seigneurs de Fief, qu'elle ſe ſoit réſervé la juriſdiction ou quelqu'autre devoir dans l'inféodation de ce fief de dévotion, puiſqu'elle ne l'a jamais inféodé, & qu'elle n'y a point d'autre droit que celui que la piété du Seigneur lui donne. Ainſi rien n'eſt plus juſte que cette déciſion générale de la Coutume de Poitou, que l'hommage de dévotion *n'emporte fief ne juriſdiction, ne autre devoir;* d'où l'on peut conclure que lorſqu'il s'agit d'un hommage dû à l'Egliſe, c'eſt une grande préſomption que cet hommage n'eſt qu'un ſimple hommage de dévotion, lorſque l'on voit qu'il n'eſt chargé d'aucun devoir, non pas même de la preſtation du ſerment de fidélité.

Telle eſt la nature du Fief de Bourdeilles. Et quoique le Procureur Général croye avoir pleinement montré, ſoit par cette circonſtance, ſoit par toutes celles qu'il a relevées dans ſa premiere Requête, & qui demeurent ſans aucune replique vraiſemblable, qu'on ne pouvoit pas douter que l'hommage du Château de Bourdeilles ne fût un véritable hommage de dévotion, il ne peut néanmoins ſe diſpenſer, en finiſſant ce qui regarde cette queſtion, d'ajouter ici un exemple célébre d'un hommage de cette nature, qui répandra une nouvelle lumiere & un plus grand jour ſur cette matiere, que ſa ſingularité rend digne d'être approfondie le plus exactement qu'il eſt poſſible dans le petit nombre d'exemples qui en reſtent.

Celui que le Procureur Général croit devoir ajouter aux premiers qu'il a déja propoſés, eſt l'exemple de l'hommage du Comté de Bigorre, prétendu par l'Egliſe de Notre-Dame du Puy.

Sans répéter ici la narration fabuleuſe qui ſe trouve dans un vieux parchemin du Tréſor de Pau, intitulé *les Fors de Bigorre*, ſur l'origine de cet hommage; origine que le ſieur de Marca a ſuffiſamment réfutée dans ſon Hiſtoire de Bearn, liv. 9, chap. 4, pag. 808 & ſuivantes; il eſt certain que l'on trouve dans le Cartulaire de Bigorre une Charte que cet Auteur rapporte toute entiere à la fin du même chapitre, où l'on

voit qu'en l'année 1062, Bernard Comte de Bigorre étant venu dans l'Eglise du Puy, & ayant fait assembler les Chanoines de cette Eglise, déclara qu'il dévouoit sa personne & son Comté de Bigorre à l'Eglise du Puy, consacrée à l'honneur de la Sainte Vierge, afin que comme Reine du Ciel & Maîtresse du Monde, consolatrice des malheureux, & asyle des pécheurs, elle le protégeât, le défendît & le fortifiât aussi bien que tout ce qui lui étoit soumis, à condition que lui & toute sa postérité payeroit tous les ans à l'Eglise du Puy, une rente de soixante sols comme un cens perpétuel. *Dominicæ ergo Incarnationis MLXII. anno, Petro Episcopo Anicensi Ecclesiæ præsidente, ego Bernardus Bigorrensis Comes egregius, adveni prædictam Ecclesiam .... convocatis Canonicis Commisi me eorum orationibus assiduis ac devovi me, & omnem comitatum Anicensi Ecclesiæ, sub honore sanctæ & intemeratæ Virginis Mariæ consecratæ, quatenus Regina Cœli & Mundi Domina, solamen miserorum & peccatorum venia, protegat, defendat, & muniat me famulum suum, nec non & omnia mihi subdita, ea scilicet lege ac perpetuo tenore, ut quandiu mihi vitam concesserit omnipotens Deus, LX. solidos pro salute ac tuitione meâ offeram Anicensi Ecclesiæ; nec solum ego, sed & omnis posteritas mea hunc servet tenorem, & quasi debitum censum præscriptos LX. solidos offerat, in perpetuam mei commemorationem.*

Le sieur de Marca, observe avec raison sur ce titre, *que cette sujétion* du Comte de Bigorre, *n'étoit point de vasselage, mais une fondation de Religion & de dévotion, afin d'obtenir par cette offrande, les suffrages & l'assistance de la Vierge*, comme parle le Comte Bernard, » d'autant plus que ce Comte ne pou» voit frustrer son Seigneur de Fief du devoir auquel il lui » étoit obligé : de fait, son successeur immédiat le Comte » Centulle, & les autres Comtes de Bigorre, ont fait l'hom» mage de ce Comté au Roi d'Arragon, sans préjudicier à la » Souveraineté de France «. Ce sont les paroles du sieur de Marca, qui parle encore plus au long dans le Chapitre 5 du même Livre de l'Hommage rendu au Roi d'Arragon par Centulle I, & dans le Chapitre 7 de l'Hommage rendu par

Centulle II au même Roi, qui conſerva paiſiblement la poſſeſſion de cet Hommage juſqu'en l'année 1192.

Cependant, à la faveur de l'Acte de 1062, l'Egliſe du Puy prétendit dans la ſuite, que la Seigneurie directe du Comté de Bigorre lui appartenoit; & à l'occaſion des différends qui s'allumerent entre Eſquinat de Chabannes & Gaſton de Bearn ſur la propriété du Comté de Bigorre, Eſquinat ayant voulu acheter la protection du Roi d'Angleterre, chercha à colorer ſon droit par la ceſſion de celui de l'Egliſe du Puy; & ce Prince fit expédier des Lettres Patentes le 15 Juin de l'année 1254, par leſquelles il déclara, qu'*Eſquinat de Chabannes avoit reçu de lui le Comté de Bigorre, pour le tenir de lui & de ſes ſucceſſeurs à perpétuité; & que du conſentement exprès de l'Evêque, & du Chapitre du Puy, ci-devant Seigneurs directs dudit Eſquinat, & des prédéceſſeurs Comtes de Bigorre, qui ont cedé au Roi d'Angleterre, la Seigneurie qu'ils avoient ſur ledit Comté, ledit Eſquinat lui avoit fait Hommage-lige d'icelui pour ſoi & ſes hoirs; après quoi il promit de n'exiger d'Eſquinat & de ſes ſucceſſeurs, autres coutumes ni ſervices que ceux que ſes prédéceſſeurs avoient accoutumé de rendre à l'Egliſe du Puy, ſauf toutefois à nous & nos héritiers l'hommage dudit Eſquinat & deſdits hoirs dudit Comté.*

Ces Lettres Patentes ſont le premier titre par lequel on voit que l'Egliſe du Puy avoit voulu convertir une ſoumiſſion de piété & de religion, & une rente de fondation annuelle, en une véritable Seigneurie & ſupériorité directe. Mais, comme le ſieur de Marca l'a très-judicieuſement remarqué, cette Egliſe ne portoit pas encore apparemment ſa prétention juſqu'à exiger l'hommage des Comtes de Bigorre, puiſque le Roi d'Angleterre promet d'un côté de ne point exiger de ces Comtes, de plus grands devoirs que l'Egliſe du Puy en exigeoit auparavant; & que de l'autre, il excepte de cette promeſſe, l'hommage qu'il exigera du Comte de Bigorre, ce qui ſuppoſe que cet Hommage n'étoit pas compris au nombre des devoirs que le Comte de Bigorre rendoit à l'Egliſe du Puy.

Mais, comme il eſt rare que l'uſurpation s'arrête où elle a commencée, l'Egliſe du Puy prétendit bien-tôt après, non-ſeulement la Seigneurie directe, mais l'Hommage du Comté de Bigorre ; & cette entrepriſe fut favoriſée par Thibault, Roi de Navarre, comme le remarque le ſieur de Marca au Chap. 14. du même Livre, N°. 3.

Ce Prince qui s'étoit fait céder, par Simon de Montfort, tout le droit que ce Seigneur avoit ſur le Comté de Bigorre, aima mieux, ſuivant toutes les apparences, avoir l'Evêque du Puy pour Seigneur, que de reconnoître le Roi d'Angleterre : il offrit de rendre Hommage à l'Egliſe du Puy. L'Evêque & ſon Chapitre déclarerent par un acte de 1267, » qu'ils rece-» vroient cet Hommage, quand il ſeroit dit que le Château » de Lourde & le Comté de Bigorre relevoient & étoient » tenus en Fief de leur Egliſe «.

On ne ſçait ſi le Roi de Navarre fit inſérer cette clauſe dans ſon Hommage. Mais, quoiqu'il en ſoit, l'Evêque & le Chapitre de l'Egliſe du Puy, ſe plaignirent quelque-temps après, » de ce que le Roi d'Angleterre les avoit ſpoliés injuſ-» tement de la poſſeſſion de l'Hommage du Comté de Bigorre, » recevant à hommage dudit Comté, Eſquinat de Chabannes, » qui avoit occupé par violence la poſſeſſion dudit Comté après » le décès de Simon de Montfort, Comte de Bigorre «.

C'eſt ainſi que les plaintes de l'Egliſe du Puy ſont expli-quées dans un ancien Arrêt qui fut rendu entre le Roi d'An-gleterre & cette Egliſe, en l'année 1290.

Le Roi d'Angleterre répondoit de ſon côté, » qu'il n'avoit » point ſpolié ni deſſaiſi les Demandeurs ; qu'il avoit acquis la » poſſeſſion de l'Hommage du Comté de Bigorre & du Château » de Lourde, de Bernard, Evêque, du Doyen, & du Chapitre » du Puy, de ſorte que c'étoit de leur gré, & conſentement, » qu'il poſſédoit tous les droits qu'il avoit ſur le Comté de » Bigorre «.

L'Arrêt que le Parlement rendit ſur cette Conteſtation, porte, » que le Roi d'Angleterre avoit injuſtement ſpolié » l'Evêque, Doyen & Chapitre du Puy, de la poſſeſſion de

» l'Hommage du Comté de Bigorre, & qu'il étoit obligé à la » reſtitution de la poſſeſſion de l'Hommage dudit Comté ; ré- » ſervant au Roi la Queſtion de la propriété.

Le ſieur de Marca releve avec raiſon les erreurs de fait, & les ſurpriſes ſur leſquelles cet Arrêt fut obtenu par l'Egliſe du Puy.

Deux ans après, le Parlement en rendit un ſecond, qui ordonna le Sequeſtre du Comté de Bigorre entre les mains du Roi ; Sequeſtre qui a duré plus de ſix vingts ans.

Le Comte de Foix, comme Procureur de Conſtance, Vicomteſſe de Marſan, qui prétendoit que la propriété de ce Comté lui appartenoit, ſe préſenta devant le Chapitre de l'Egliſe du Puy le 10 Juin 1293, pour exécuter l'Arrêt de proviſion que cette Egliſe avoit obtenu en 1290, & demander la poſſeſſion du Comté de Bigorre, offrant de lui prêter ſerment de fidélité, & de faire tous les ſervices qui en pouvoient être dûs.

Mais la Reine Jeanne de Navarre, femme du Roi Philippe-le-Bel, alors regnant, qui ſoutenoit, comme héritiere de Thibault, Roi de Navarre, qu'elle étoit ſeule propriétaire du Comté de Bigorre, s'y oppoſa par ſes Procureurs.

Le Chapitre incertain & embarraſſé ſur la déciſion d'une affaire de cette conſéquence, remit le Comte de Foix au lendemain de l'octave de la Touſſaint.

Mais dans la même année, il reçut l'Hommage de la Reine, & ce furent Gilles, Archevêque de Narbonne, & Pierre Flotte, Chevalier, qui rendirent cet Hommage pour elle, par un acte qui eſt au Tréſor des Chartes, & dont le Procureur Général a eu occaſion de parler dans la premiere Partie de ſa premiere Requête.

Enfin, en l'année 1307, l'Evêque du Puy, & ſon Chapitre, tranſporterent au Roi *tout le droit, tant féodal, qu'autre, qu'ils avoient ſur le Comté de Bigorre, comme ne leur étant d'aucun profit, mais ſeulement honorable.* Le Roi leur donna *trois cents livres de rente en récompenſe de ce droit :* & le ſieur de Marca, qui rapporte auſſi ce fait, Chap. 15 du même Livre, N°. 5,

obſerve avec raiſon, dans le nombre ſuivant, que le Roi avoit un titre meilleur & plus ſimple pour réunir cet Hommage à ſon Domaine, puiſque le Roi d'Arragon, auquel l'hommage du Comté de Bigorre appartenoit véritablement, avoit cedé au Roi S. Louis, par un Traité de l'an 1258, *tous les Hommages qui lui étoient dûs en Provence, Languedoc, & généralement en toutes les Provinces aſſiſes deça les Monts.*

Ainſi cet exemple fait voir, comme pluſieurs autres, que les intérêts du Roi ont été ſouvent très-mal défendus, & que par conſéquent, on ne peut pas tirer beaucoup d'avantage de ce qui s'eſt paſſé contre les droits de la Couronne, dans des ſiècles d'ignorance, où ſouvent l'on ne connoiſſoit pas même les principes les plus communs aujourd'hui, & où l'on ſçavoit encore moins en faire uſage.

Mais ſans pouſſer plus loin cette diſpoſition, il faut à préſent revenir ſur ſes pas, pour examiner toutes les conſéquences que l'on peut tirer de l'exemple du Comté de Bigorre, par rapport à l'hommage de dévotion du Château de Bourdeilles, dont il s'agit dans cette affaire.

On voit dans cet exemple, quatre choſes également remarquables.

La premiere eſt, que ces ſortes d'Hommages n'ont été dans leur principe, que des actes de piété & de religion, par leſquels des Seigneurs ſe ſont *dévoués* avec leurs Fiefs, au ſervice d'une Egliſe, ou plutôt du Saint ſous l'invocation duquel l'Egliſe étoit conſacrée, & qu'ainſi ce n'a été qu'abuſivement, & par une expreſſion très-impropre, qu'on a appliqué l'idée d'une conceſſion Féodale à une oblation de Fief, qui n'en avoit nullement le caractere.

2°. Que cette oblation ne pouvoit faire aucun préjudice aux droits du véritable Seigneur de Fief, ſuivant la ſolide réflexion du ſieur de Marca ; & qu'en effet, la conſécration que le Comte de Bigorre fit de ſon Fief à l'Egliſe de Notre-Dame du Puy, n'empêcha pas que ſes ſucceſſeurs ne continuaſſent de rendre hommage du Comté de Bigorre au Roi d'Arragon, de qui ce Comte relevoit avant l'acte de 1062 : qu'ainſi,

quand même Bernard de Bigorre ſe ſeroit engagé a rendre un véritable hommage à Notre-Dame du Puy, il n'auroit pas été diſpenſé, par-là, de la fidélité qu'il devoit au Roi d'Arragon, il auroit eu ſeulement deux Seigneurs au lieu d'un ; un Seigneur néceſſaire dans la perſonne du Roi d'Arragon ; un Seigneur volontaire dans l'Egliſe du Puy ; un Seigneur par voie de conceſſion, qui étoit celui dont il avoit reçu ſon Fief ; un Seigneur à titre de dévotion, qui étoit celui à qui il avoit offert ce même Fief.

3°. Qu'à meſure que l'on s'eſt éloigné de l'origine, les Egliſes auxquels les Fiefs avoient été offerts par un effet de la piété des Seigneurs, ont voulu convertir en une véritable & parfaite ſujétion féodale, ce qui n'étoit qu'une ſoumiſſion de religion, & tout au plus un hommage de dévotion : que comme ces ſortes d'Hommages étoient moins onéreux aux Vaſſaux que les autres, & qu'en reconnoiſſant un Saint pour Seigneur, ils avoient l'avantage de ne relever en effet de perſonne, ils ont ſouvent connivé à l'entrepriſe des Egliſes, comme on a vu que la Reine Jeanne le fit dans l'exemple du Comté de Bigorre ; & qu'enfin, dans un temps où toutes les affaires ſe jugeoient preſque par la poſſeſſion, deux ou trois Hommages rendus de concert couvroient le vice de l'origine, & devenoient un titre que la faveur de la religion conſacroit. C'eſt ainſi que l'Egliſe du Puy obtint apparemment l'Arrêt proviſoire qui fut rendu en ſa faveur pour l'Hommage du Comté de Bigorre, & que par une ſuite de la même ſurpriſe, elle ceda au Roi Philippe-le-Bel, ſon droit ſur cet Hommage, comme ſi ç'eût été un droit bien réel & bien légitime.

4°. Que cet Hommage n'étoit accompagné d'aucune utilité, comme la ceſſion dont on vient de parler, le porte expreſſément ; & par conſéquent, qu'il n'étoit dû aucuns droits Seigneuriaux à l'Egliſe du Puy, qui ne regardoit cet Hommage que comme un droit purement honorable : car, on ne regardera pas ſans doute la redevance de ſoixante ſols, ſur un Fief auſſi conſidérable que le Comté de Bigorre, comme une redevance qui puiſſe paſſer pour une preſtation véritablement

utile ; & il eſt viſible que ce n'étoit qu'une eſpece de *Cens* établi ſeulement comme un ſigne de la ſupériorité de l'Egliſe du Puy ſur ce Comté.

Ces quatre Obſervations ont une application naturelle à l'Hommage du Château de Bourdeilles, dès le moment qu'on le regarde comme un ſimple hommage de dévotion, dont il porte, en effet, tous les caracteres.

Car, premiérement, il ſuit de la premiere Obſervation, que cet Hommage n'a été dans ſon origine, qu'un acte de piété & de religion, qui a conſiſté dans l'oblation volontaire qu'un Seigneur de Bourdeilles a faite de ſon Château & de ſon Bourg à S. Sicaire, qu'on honoroit avec une dévotion ſinguliere dans l'Egliſe de Brantôme.

Secondement, il réſulte de la ſeconde Obſervation, que cette oblation n'a pu faire aucun préjudice aux droits du véritable Seigneur féodal, & que ſuivant l'exemple des Comtes de Bigorre, les ſieurs de Bourdeilles étoient tenus, malgré l'engagement qu'ils avoient contracté avec l'Abbé de Brantôme, comme repréſentant S. Sicaire, de reconnoître toujours leur ancien Seigneur ; que c'eſt par-là qu'il faut concilier les différens Hommages qui ſe trouvent dans cette affaire, les uns rendus au Duc de Guyenne, ou au Roi, les autres à l'Abbé de Brantôme : que ces Hommages contraires, en apparence, ne le ſont point en effet, puiſque les derniers ne ſont que de ſimples actes d'une ſoumiſſion pieuſe, ou ſi l'on peut parler ainſi, d'une dévotion féodale, qui ne conſiſte que dans une cérémonie preſque eccléſiaſtique, ſans ſerment de fidélité, ſans obligation de payer aucuns droits utiles ; au lieu que les premiers ſont de véritables titres de vaſſalité, des hommages revêtus de toutes les formalités qui caractériſent ces ſortes d'actes, accompagnés du ſerment de fidélité, & ſujets à tous les devoirs & droits ordinaires des Fiefs.

Suivant ce dénouement tiré de la différence entiere de ces hommages, & pleinement éclairci par l'exemple du Comté de Bigorre, le Roi peut gagner ſa cauſe, ſans que l'Abbé perde la ſienne, puiſque pourvu que la véritable dépendance féodale

féodale ſoit conſervée au Roi, il n'enviera point à l'Abbé de Brantôme la ſatisfaction de recevoir au nom de S. Sicaire, un hommage plus religieux que féodal.

Une troiſiéme conſéquence qui réſulte de la troiſiéme Obſervation, eſt, que quand on eſt une fois bien convaincu qu'il ne s'agit que d'un hommage de dévotion rendu par un Seigneur particulier à une Egliſe, on ne doit plus être effrayé de toutes les expreſſions générales qui, ſéparées des véritables titres, pourroient faire croire qu'il s'agit d'un Hommage ordinaire, & d'un Fief réglé par le droit commun. Il n'eſt pas néceſſaire de répéter dans chaque acte, la nature ſinguliere d'un Fief, & ces ſortes d'énonciations générales doivent toujours être expliquées & déterminées par les hommages, ou par les aveux, dans leſquels on eſt attentif à caractériſer exactement la véritable nature du Fief : ainſi, ou ces énonciations générales ſont faites de bonne foi, & alors on les expliquera toujours de part & d'autre, par les hommages ou par les aveux ; ou au contraire, elles ont été employées dans un deſſein d'entrepriſe & d'uſurpation, & alors elles trouvent toujours leur réponſe dans la nature de l'hommage que l'on veut étendre au-delà de ſes véritables bornes. Il ſuffit qu'il paroiſſe que ce ſoit un hommage de dévotion rendu par un Seigneur particulier, pour en conclure qu'il n'a pu faire tort à ſon premier Seigneur, par l'oblation religieuſe de ſon fief à une Egliſe, ou à un Saint ; ce ſeul titre réclame toujours contre toutes les ſuites de cette entrepriſe, & la rend impuiſſante contre les droits du véritable Seigneur.

Qui n'auroit cru, par exemple, à entendre l'Egliſe du Puy, ſe plaindre de la violence du Roi d'Angleterre, qui l'avoit, diſoit-elle, injuſtement dépouillé de la poſſeſſion de l'hommage du Comté de Bigorre, que ce Fief étoit un fief ordinaire qui dépendoit de l'Egliſe du Puy ? Mais ſi le Roi d'Angleterre, au lieu de ſe défendre par une ceſſion nulle & irréguliere, qu'il avoit ſurpriſe de l'Evêque de cette Egliſe, avoit fait voir que la dépendance dans laquelle le Comte de Bigorre s'étoit mis, par rapport à l'Egliſe du Puy, n'étoit qu'une ſujétion de

piété & de religion, qui ne pouvoit produire qu'un hommage de dévotion ; ou plutôt, ſi le Roi d'Arragon, qui étoit le véritable Seigneur dominant du Comté de Bigorre, ou le Roi qui exerçoit les droits de ce Prince, eût fait voir clairement la qualité de l'engagement qui s'étoit formé entre le Comte de Bigorre & l'Egliſe du Puy, y auroit-il eu aucun Juge qui eût pû faire prévaloir cet engagement aux droits du véritable Seigneur ?

Il eſt donc aiſé d'appliquer cet exemple à l'Abbaye de Brantôme.

Cette Abbaye, ſur des preuves apparemment teſtimoniales, a obtenu, non comme l'Egliſe du Puy avec un mauvais contradicteur, mais ſans aucun contradicteur légitime, un Arrêt qui juge que le Château de Bourdeilles eſt *de ſon Fief*, mais qui n'explique point de quelle nature eſt ce Fief. Si l'on s'arrêtoit à cette expreſſion générale, on pourroit juger que le Château de Bourdeilles étoit un Fief ordinaire qui étoit dans la mouvance de l'Abbaye de Brantôme, comme il n'y a perſonne qui n'eût porté d'abord un pareil jugement ſur le Comté de Bigorre en faveur de l'Egliſe du Puy, à la premiere lecture de l'Arrêt de 1290, détaché de tous les autres Titres.

Mais, lorſque l'on examine les Hommages rapportés par l'Abbé de Brantôme, & que l'on découvre clairement par ces Hommages, que le Fief dont il s'agit n'eſt qu'un véritable *Fief de dévotion*, on reſtraint aiſément l'expreſſion générale qui ſe trouve dans l'Arrêt de 1279 ; on limite naturellement cette expreſſion par les titres qui expriment en détail la nature du Fief : & comme la conſtitution ſinguliere de ce Fief ne peut nuire aux droits du véritable Seigneur, on conclut néceſſairement que l'Arrêt de 1279, n'a pu lui faire aucun préjudice ; de la même maniere que ceux qui auroient examiné les titres qui prouvoient que le Comte de Bigorre ne s'étoit jamais ſoumis & n'avoit pu ſe ſoumettre à l'Egliſe du Puy, que par un acte de piété & de dévotion, auroient jugé infailliblement que l'expreſſion générale d'un Hommage dû à l'Egliſe du Puy, inſérée dans l'Arrêt de 1290, ne pouvoit nuire

aux droits du véritable Seigneur dominant du Comté de Bigorre.

Enfin, la quatriéme conſéquence que l'on doit tirer de cet exemple, eſt la confirmation de cette maxime que le Procureur Général a cru devoir établir avec beaucoup de ſoin, c'eſt-à-dire, qu'un des principaux caracteres des Fiefs de dévotion, eſt d'être exempts de tous droits utiles, & de ne conſiſter que dans le mouvement libre & volontaire d'une dévotion gratuite de la part du Vaſſal, & qui eſt reçue auſſi gratuitement de la part du Seigneur : comme ce caractere ſe trouve auſſi dans le Fief du Château de Bourdeilles, on ne peut douter qu'on n'en doive tirer les mêmes conſéquences dans cette affaire, qu'on en auroit tirées à l'égard du Comté de Bigorre, ſi la Cauſe du Roi avoit été bien défendue contre l'Egliſe du Puy.

Le Procureur Général croyoit n'avoir plus rien à dire ſur cette matiere, qui ſembloit épuiſée par les Obſervations anciennes & nouvelles qu'il a faites ſur les Hommages de dévotion ; mais comme il étoit ſur le point de mettre la derniere main à cette Requête, un procès ſur lequel il a été obligé de prendre des Concluſions, lui a fait découvrir un nouvel exemple d'un Hommage de dévotion qui confirme entiérement une partie des principes qu'il a tâché d'établir.

Cet exemple eſt tiré de la nature ſinguliere d'une dixme inféodée qui eſt dans le Duché d'Albret, & qui s'appelle la Dixme de S. Martin de Seignaux.

Dans un procès pendant en la Cour, entre le propriétaire de ce Fief, & le Sr Duc de Bouillon, comme Duc d'Albret, le Vaſſal qui vouloit ſe ſouſtraire, s'il étoit poſſible, à la mouvance du Duc d'Albret, pour ne rendre qu'un Hommage de dévotion à l'Evêque d'Acqs, a rapporté pluſieurs titres par leſquels il paroît que les propriétaires de cette Dixme, ſont en poſſeſſion d'en rendre Hommage aux Evêques d'Acqs, dans le temps du Joyeux avénement de ces Prélats, & de leur offrir un Taureau, pour reconnoître l'obéiſſance qu'ils leur doivent.

D'un autre côté, le Duc d'Albret établit auſſi ſa mouvance d'une maniere inconteſtable ; & ce qu'il eſt très-important de remarquer, par rapport à l'induction que le Procureur Général doit tirer ici de cet exemple, eſt que dans un aveu produit par le ſieur Duc de Bouillon, on trouve deux Hommages exprimés, & qu'en même-temps que le propriétaire du Fief y déclare qu'il tient cette Dixme en foi & hommage du Duc d'Albret, il marque auſſi qu'il en rend Hommage à l'Evêque d'Acqs.

Il n'y a point d'autre moyen de concilier cette contrariété d'Hommages, qu'en regardant l'un comme un ſimple Hommage de dévotion, & l'autre comme un Hommage ordinaire ; & ce dénouement eſt ſi certain, que l'Evêque d'Acqs, dont le propriétaire de ce Fief a reclamé vainement le ſecours, a été obligé de déclarer qu'il ne prétendoit point conteſter la mouvance du Duc d'Albret, & qu'il ſe contentoit de l'oblation en forme d'hommage, qui doit être faite aux Evêques d'Acqs, ſuivant leurs titres & leur poſſeſſion.

Ainſi, il réſulte de cet exemple : 1°. Qu'il eſt fort poſſible qu'il ſoit dû deux Hommages à deux Seigneurs différens, pour le même Fief ; un Hommage ordinaire au Seigneur qui a fait la conceſſion du Fief par libéralité ; un Hommage de dévotion à l'Egliſe, à laquelle le propriétaire du Fief l'a offert par piété : & c'eſt ainſi, que le Seigneur de la Dixme de S. Martin de Seignaux doit un Hommage ordinaire au Duc d'Albret, & un Hommage de dévotion à l'Evêque d'Acqs.

2°. Qu'il faut peu s'arrêter en pareille matiere aux expreſſions communes d'hommage, de devoirs, d'obéiſſance ; que toutes ces expreſſions doivent être rectifiées par la nature du fief, & réduites, par-là, à leur juſte valeur : en effet, ſi l'on ne croyoit que les titres qui ont été produits pour prouver que cette Dixme relevoit de l'Evêché d'Acqs, qui pourroit s'empêcher de croire que ce fief étoit chargé d'un hommage ordinaire envers cet Evêché ? On y lit en pluſieurs endroits les mots d'*Homagium*, de *Deverium*, d'*Obedientia*. Il eſt clair cependant que tous ces termes ne s'entendent que d'un ſimple

hommage de dévotion, qui ne préjudicie point aux droits du véritable Seigneur féodal; ainſi on peut conclure de cet exemple, que toutes les fois qu'on trouve deux Hommages rendus à des Seigneurs différens pour un même fief, dont l'un a toutes les marques d'un hommage de dévotion, & l'autre tous les caracteres d'un hommage ordinaire, bien loin de vouloir détruire un de ces hommages par l'autre, la regle eſt de les faire ſubſiſter tous deux, en les renfermant chacun dans leurs véritables bornes, & en rendant par-là à Dieu ce qui eſt dû à Dieu, & à Céſar ce qui appartient à Céſar.

L'application de cet exemple & des conſéquences qu'on doit en tirer, eſt ſi facile, & ſi convenable à la mouvance de la Baronnie de Bourdeilles, que le Procureur Général croit pouvoir ſe diſpenſer de la faire.

Au reſte, il ne faut pas que ce qui eſt dit dans cet exemple de la preſtation d'un Taureau, dont la Dixme inféodée de S. Martin de Seignaux eſt chargée, paroiſſe contraire à ce que le Procureur Général a établi, qu'un des caracteres qui diſtinguent les fiefs de dévotion des fiefs ordinaires, eſt que ces ſortes de fiefs ſont plus d'honneur que de profit, & ne ſont point chargés pour l'ordinaire de droits utiles.

La redevance d'un Taureau n'a rien de commun avec les profits ordinaires de fief; ce n'eſt qu'une ſimple reconnoiſſance, un don peu conſidérable, une offrande plutôt qu'un relief, qui qui n'a rien, ni de contraire à la gratuité de ces ſortes d'hommages, ni de conforme à l'utilité des autres fiefs.

Les principes établis par le Procureur Général ſubſiſtent donc en leur entier, chaque exemple y ajoute un nouveau degré d'évidence & de certitude; ainſi, ſoit que l'on conſidere la foibleſſe des objections de l'Abbé de Brantôme ſur ce point, ſoit que l'on enviſage les nouvelles obſervations que le Procureur Général vient de faire, il ne reſte plus aucun lieu de douter que l'hommage prétendu par cet Abbé, n'eſt qu'un ſimple hommage de dévotion, qui par conſéquent n'eſt ni incompatible avec celui qui eſt dû au Roi, ni capable de l'emporter ſur ſes droits.

Il reste maintenant d'examiner les Objections que l'Abbé de Brantôme a faites de nouveau sur l'étendue du fief de Bourdeilles, objections qui ne paroissent pas plus solides que celles qu'il a faites sur la nature de ce fief.

Seconde Question.

Quelle est l'étendue du Fief dont la mouvance est prétendue par l'Abbé de Brantôme, & s'il comprend toute la Châtellenie de Bourdeilles, ou seulement le Château & la moitié du Bourg qui porte ce nom?

Quoique le Procureur Général croye avoir pleinement prouvé dans sa premiere Requête, que suivant les titres mêmes de l'Abbé de Brantôme, il n'y a que le Château & la moitié du Bourg de Bourdeilles que cet Abbé puisse prétendre être dans sa mouvance; cependant, avant que de répondre aux Objections par lesquelles on a voulu combattre cette vérité, le Procureur Général du Roi, à qui ces Objections ont donné lieu de faire des réflexions encore plus profondes sur cette affaire, croit devoir joindre à tout ce qu'il a dit dans sa premiere Requête, sur cette seconde Question, quatre nouvelles Observations qui y donneront une plus grande force, & qui rendront les réponses qu'il fera ensuite aux objections de l'Abbé de Brantôme, plus sensibles & plus lumineuses.

Première Observation. Quoique le terme de *Castrum* ait été pris souvent dans plusieurs actes pour toute la Châtellenie, cependant, il faut convenir que cette signification est impropre, & abusive en quelque maniere, & que le sens propre & littéral de ce terme ne renferme que le Château.

Le Procureur Général n'avoit pas cru qu'il fût besoin de confirmer cette vérité dans sa premiere Requête; mais comme il semble que l'Abbé de Brantôme veuille supposer perpétuellement que les termes de *Castrum* & de *Castellania* sont synonimes, il ne sera pas inutile de le renvoyer sur ce sujet, aux Glossaires & autres Auteurs qui ont expliqué la véritable signification de ce mot.

S'il consulte le sçavant Glossaire du sieur Ducange, il y verra que le mot de *Castrum* ou de *Castellum*, n'a point d'autre signification naturelle que celle de Maison, ou de Ville forte, en un mot, de Fortereſſe.

Castrum, dit Ugutio, cité dans cet endroit par le sieur Ducange, *est quod in loco alte sito, situm est, quasi casa alta, unde Castellum.*

Par un autre passage tiré d'Ordericus Vitalis, le sieur Ducange fait voir que le terme de Fortification, & celui de *Castellum*, étoient synonimes en France, *munitiones quas Castella Galli nuncupant.*

La Gloſe de l'ancienne Coutume de Normandie, sur le Chap. 33. de cette Coutume confond ces mots, comme ne signifiant tous qu'une même choſe, *Tour*, *Chastel* ou *forte maison bataillere.*

Et c'eſt de-là que Ragueau, après la définition qu'il donne du terme de *Castellum*, *Castellum significat vicum pagum sed & propugnaculum, præsidii causâ, ad propulsandos hostium incursiones & impetus, & appellatur Fort, Fortereſſe.*

Telle eſt la véritable & propre signification de ce terme, comme il seroit facile de le faire voir par beaucoup d'autres autorités, si l'Abbé de Brantôme vouloit insister à soutenir que le mot de *Castrum* renferme toujours dans sa signification toute l'étendue de la Châtellenie ; mais on eſpere qu'il ne réduira pas la Conteſtation à une queſtion dont le dénouement lui seroit si peu avantageux, & qu'il conviendra de bonne-foi que le terme de *Castrum* a deux significations.

L'une ancienne, primitive & propre, dans laquelle il ne signifie que Fort, Fortereſſe, maiſon, ou place forte.

L'autre nouvelle, ajoutée, impropre, dans laquelle on prend le mot de *Castrum* pour toute Châtellenie, comme dénommée par sa plus noble partie, suivant la remarque de Me Charles Dumoulin.

Or, comme tout terme qui a deux significations eſt équivoque, & que par conſéquent on ne peut en déterminer le

ſens par le terme même, on doit tirer deux conſéquences également ſolides de cette premiere Obſervation.

L'une, que toutes les fois qu'on ne trouve dans un acte qu'une expreſſion équivoque, ſans aucune circonſtance qui puiſſe en déterminer le ſens, il faut néceſſairement avoir recours aux autres actes, ſi l'on peut en trouver de paſſés entre les mêmes Parties, pour ſçavoir dans quel ſens elles ont entendu cette expreſſion.

La ſeconde, que ſi ces actes mêmes étoient auſſi obſcurs que le premier, enſorte qu'on n'y trouvât rien qui pût fixer le ſens incertain du terme équivoque dont on cherche l'explication, il faudroit en ce cas s'arrêter à la ſignification propre, naturelle & primitive de ce terme, ſur-tout, lorſqu'il s'agit de s'expliquer contre une Partie qui a l'avantage d'être fondée en droit commun & préſomption générale.

Ainſi, pour appliquer ces principes à la queſtion préſente, il n'y a qu'à conſidérer les Propoſitions ſuivantes dont on ne croit pas qu'il y en ait aucune qui puiſſe être raiſonnablement conteſtée.

Le terme de *Caſtrum* conſideré en lui-même, eſt certainement une expreſſion équivoque.

On ne trouve rien dans l'Arrêt de 1279, où cette expreſſion eſt employée, qui puiſſe en fixer le ſens véritable; elle y eſt ſeule, ſans addition & ſans aucune autre circonſtance qui puiſſe déterminer ſi elle ne ſignifie que le Château, ou ſi elle comprend même la Châtellenie.

Il faut donc avoir recours aux autres titres que les Parties produiſent, pour y trouver le ſens incertain & douteux qui eſt caché ſous cette expreſſion.

Et ſi ces titres ne répandent aucune nouvelle lumiere ſur l'obſcurité de ce terme, il faudra préférer la ſignification ancienne & naturelle, à la ſignification nouvelle & ajoutée; ce qui ſera d'autant plus juſte, que le Roi auquel on oppoſe cette objection, eſt fondé en droit commun; & que la préſomption étant toujours pour lui en matiere de mouvance, c'eſt au Seigneur particulier qui combat cette préſomption,

à

à prouver clairement que les termes de ſes titres, doivent être entendus dans une ſignification plus étendue que celle qu'ils ont naturellement.

Seconde Obſervation. Notre Langue, ennemie de l'équivoque, & peu accoutumée à ces expreſſions figurées de la Langue Latine, dans leſquelles la partie ſe prend ſouvent pour le tout, vient ici heureuſement au ſecours de l'interprétation que le Procureur Général a donné aux titres de l'Abbé de Brantôme.

Si le terme de *Caſtrum* eſt équivoque en Latin, & s'il peut quelquefois ſe prendre pour l'univerſalité du territoire, on ne dira pas qu'il en ſoit de même en François, & que le mot de *Château*, employé ſeul & ſans aucune addition qui en étende le ſens, ſignifie la même choſe que celui de *Châtellenie*.

Ainſi, ſi l'on trouve que dans un des titres de l'Abbé de Brantôme, le terme de *Château* ait été employé pour rendre en François le terme de *Caſtrum* employé en Latin dans les autres, c'eſt une grande preuve que dans ces titres, le terme de *Caſtrum* n'a pas plus de force ni d'étendue en Latin, que celui de *Château* en a en François; car, comment pourroit-on ſoutenir que lorſque les Parties ſe ſont exprimées en Latin, elles ont voulu dire que toute la Châtellenie étoit mouvante de l'Abbé de Brantôme, & que quand elles ont parlé en François, elles ont réduit la mouvance prétendue par cet Abbé, au Château, en ſe ſervant d'un terme qui n'a point d'autre ſignification en François ? Et n'eſt-il pas viſible au contraire, que ſi par le terme de *Caſtrum*, dont elles ſe ſont ſervi en Latin, elles avoient entendu la Châtellenie entiere, elles n'auroient pas manqué, lorſqu'elles ont parlé François, d'ajouter le terme de *Châtellenie* à celui de *Chaſtel*, afin que l'expreſſion Françoiſe eût autant de force que le terme Latin.

Cela ſuppoſé, il ne reſte plus que d'examiner comment l'Abbé de Brantôme & le ſieur de Bourdeilles ſe ſont expliqués, lorſqu'ils ont parlé dans leur Langue naturelle.

La Tranſaction de 1479, contient l'avis des arbitres qui en ont été les médiateurs. Cet avis qui eſt comme l'ame & la ſubſtance de cet accommodement, a été rédigé en François, &

inſéré tout entier en cette langue dans la Tranſaction. Le chef de Conteſtation qui regardoit l'Hommage de Bourdeilles, y commence par ces mots :

Item & touchant l'Hommage des Chaſtel & Bourg dudit Bourdeilles.

C'eſt ainſi qu'on a expliqué en François, ce que les Hommages de l'Abbé de Brantôme expriment par ces mots Latins, *Caſtrum de Burdelia & Burgum dicti loci.*

Il n'y a perſonne qui en liſant ces termes en François tels qu'ils ſont dans la Tranſaction de 1479, ſans aucune addition qui puiſſe y donner une plus grande étendue, ne ſoit d'abord perſuadé qu'il n'y avoit que le *Château* proprement dit, ou la maiſon-forte, & le *Bourg* de Bourdeilles, qui fuſſent mouvans de l'Abbaye de Brantôme.

Cependant, c'eſt certainement le même Fief qu'on a voulu déſigner par les expreſſions latines, & par les expreſſions Françoiſes, ainſi l'expreſſion latine ne peut plus paroître équivoque ; & ce n'eſt pas ici la premiere fois que la clarté du langage François a levé les équivoques, & fixé les ſens incertains qui ſe trouvoient dans le Latin.

Troiſième Obſervation. Quoique l'Abbé de Brantôme puiſſe citer des exemples d'anciens titres, où le terme de *Caſtrum* a été employé pour ſignifier toute la Seigneurie, on croit néanmoins que lorſque les Parties ont eu cette intention, elles l'ont marquée ordinairement en ajoutant ces mots, *cùm omnibus pertinentiis ſuis*, avec ſes appartenances & dépendances, ou d'autres équivalens, qui font toujours entendre que le terme de *Caſtrum* n'y eſt employé que comme le Chef-lieu, ou comme la tête de laquelle tout le reſte du corps dépend.

C'eſt ainſi que Philippe-Auguſte s'expliqua, lorſqu'il donna le Château de Gaillon à celui qui en avoit été juſques-là le Gouverneur, ou le Châtellain.

Le Titre de cette Donation qui eſt dans le Tréſor des Chartes, & qui ſe trouve imprimé dans le Gloſſaire du Droit François de M^e^ Euſebe de Lauriere, pag. 229. contient ces

mots : *Damus & concedimus Caſtrum Gallionenſe cum omnibus pertinentiis, in Feodis & Domaniis*, &c.

On ſçait d'ailleurs combien les Praticiens & les Notaires des ſiècles dans leſquels les actes produits par l'Abbé de Brantôme ont été paſſés, multiplioient ſans néceſſité les clauſes & les expreſſions ; il n'en faut point d'autre preuve que la Tranſaction même de 1479, où l'on voit des pages entieres qui ne ſont remplies que de clauſes de ſtyle ; & il ſeroit bien difficile de comprendre comment des Notaires ſi attentifs à accumuler tant de clauſes inutiles, auroient obmis d'ajouter les expreſſions les plus importantes, pour marquer l'étendue que le terme de *Caſtrum* avoit dans les titres de l'Abbé de Brantôme.

Le Procureur Général ne peut après cela, que laiſſer à cet Abbé le ſoin de chercher des titres ou d'inféodation, ou de renouvellement de foi & hommage, dans leſquels on n'ait employé que le terme de *Caſtrum*, ſans y ajouter, *cum omnibus pertinentiis ſuis*, ou autres termes équivalens, quoiqu'il y fût queſtion de toute la Seigneurie, & non pas ſeulement du Château ; mais en attendant que l'Abbé de Brantôme ait fait cette découverte, le Procureur Général croit pouvoir tirer un grand avantage de ce que ces termes ſi ordinaires, & d'un uſage ſi univerſel dans les titres de cette qualité, ne ſe trouvent pas ajoutés au terme de *Caſtrum*, dans aucun des actes ſur leſquels l'Abbé de Brantôme fonde ſa prétention.

La conſéquence de cet argument négatif paroît ici d'autant plus importante, que ces termes ſe trouvent employés à l'égard d'un autre Fief poſſédé par le ſieur de Bourdeilles, & qui étoit auſſi dans la mouvance de l'Abbé de Brantôme.

Si l'on parcourt tous les Hommages qui ſont à la fin de la Tranſaction de 1479, & qui ont été rendus en exécution de cet acte, on y trouvera celui du *Repaire Hôtel ou Manoir noble de Ramefort*, que François de Bourdeilles avoue tenir de l'Abbaye de Brantôme.

S'il ſe fût contenté de ſe ſervir des termes de *Repayrium* ou d'*Hoſpitium nobile* qui y ſont d'abord employés, on auroit pu former ſur ces termes la même queſtion que l'on eſt obligé

d'agiter aujourd'hui ſur le ſens du mot de *Caſtrum*, & ſoutenir que les termes de *Repaire*, ou de *Manoir*, ou d'*Hôtel-noble*, n'étant ſuivis d'aucune addition qui en étendent la ſignification, doivent être pris dans leur ſens propre & littéral, enſorte que la mouvance prétendue par l'Abbé ne s'étende pas au-delà du Château.

Mais parce que non-ſeulement l'Hôtel noble de Ramefort, mais tout ce qui en dépendoit étoit mouvant de l'Abbaye de Brantôme, on ne s'eſt pas contenté d'exprimer le Manoir ou l'Hôtel noble de ce lieu dans l'hommage que François de Bourdeilles en a rendu, & on y a ajouté ces mots eſſentiels, *Cum omnibus & ſingulis ſuis juribus, appenditiis & pertinentiis univerſis, ubicumque ſint & conſiſtant, de quibuſcumque nominibus nuncupentur ſeu cenſeantur.*

Rien ne fait mieux ſentir la force de tous les argumens dont le Procureur Général s'eſt ſervi pour renfermer les prétentions de l'Abbé de Brantôme dans leurs véritables bornes, que l'oppoſition de ces deux hommages, c'eſt-à-dire, de l'hommage de Bourdeilles & de l'hommage de Ramefort.

Ces deux hommages ſont rendus par le même Vaſſal, reçus par le même Seigneur, paſſés le même jour, redigés par les mêmes Notaires. Dans l'un & dans l'autre on place également à la tête de l'acte le Château ou le Manoir Seigneurial, mais avec cette extrême différence, que dans l'hommage de Bourdeilles on n'y ajoute rien de plus, & qu'on y dit ſimplement que le Château & le Bourg de Bourdeilles ſont mouvans de l'Abbaye de Brantôme, ſans y faire aucune mention des appartenances ou des dépendances de ce Château; au lieu que dans l'hommage de Ramefort, après avoir dit que le Repaire ou l'Hôtel noble de Ramefort eſt tenu en Fief de l'Abbé de Brantôme, on y ajoute ces mots, *Avec tous ſes droits & toutes ſes appartenances & dépendances en quelque lieu qu'elles ſoient, & ſous quelque nom qu'on les connoiſſe.*

Pourquoi cette addition ſe trouve-t-elle dans un de ces deux hommages faits le même jour par le même Vaſſal, au même Seigneur, & ne ſe trouve-t-elle pas dans l'autre? Pour-

quoi le même Notaire qui a dreſſé ces deux actes, ne ſuit-il pas le même ſtyle à l'égard de Bourdeilles, qu'à l'égard de Ramefort? ſi ce n'eſt parce qu'en effet il n'y avoit dans Bourdeilles que le Château & le Bourg qui fuſſent mouvans de l'Abbé de Brantôme; au lieu que toute la Seigneurie de Ramefort avec toutes ſes appartenances & dépendances, étoit tenue en fief de cet Abbé.

Quatrieme Obſervation. Une derniere preuve de la vérité de ce fait, eſt qu'on ne rapporte aucun aveu ni dénombrement qui ait jamais été rendu à l'Abbé de Brantôme pour le Fief de Bourdeilles.

Le Procureur Général n'ignore pas que l'on peut répondre à cette obſervation par le lieu commun de l'injure du temps, du ravage des guerres, de la perte des titres; mais malgré ces réponſes générales, qu'on peut toujours hazarder ſans aucun danger, il paroîtra fort extraordinaire à tous ceux qui examineront la choſe ſans prévention, que pendant que l'Abbé de Brantôme rapporte une Sentence de 1294, trois hommages & une tranſaction, il ne puiſſe pas trouver le moindre veſtige d'un aveu, ou d'un dénombrement rendu à quelqu'un de ſes Prédéceſſeurs pour la Seigneurie de Bourdeilles.

Cependant, ſi on l'en croit, cette Seigneurie étoit fort étendue: elle comprenoit pluſieurs Paroiſſes; c'étoit, ſelon quelques-uns de ceux qui en ont parlé, la premiere Baronnie du Perigord.

Comment pourra-t-on concevoir qu'il n'y ait jamais eu de dénombrement rendu pour une Terre ſi conſidérable, que l'Abbé de Brantôme prétend être toute entiere dans ſa mouvance, & qu'on ne voye pas même, dans aucun des hommages produits par cet Abbé, la moindre promeſſe de fournir un aveu au Seigneur ſuzerain?

Quel ſera donc le véritable dénouement de cette difficulté? Il n'eſt pas difficile de le trouver après tout ce que le Procureur Général a remarqué dans cette Requête & dans la Requête précédente, ſur la nature & ſur l'étendue du Fief de Bourdeilles.

C'eſt que pour un Fief, qui ne comprenoit qu'un Château & la moitié d'un Bourg, il n'étoit pas néceſſaire de donner un dénombrement, ou plutôt il auroit été impoſſible d'en donner de plus étendu que l'hommage même, qui étoit en même temps hommage & dénombrement; hommage par la ſoumiſſion que le Vaſſal y rendoit à ſon Seigneur, dénombrement par l'énumération diſtincte & ſuffiſante des deux ſeules parties de la Terre de Bourdeilles, qui fuſſent mouvantes de l'Abbaye de Brantôme, c'eſt-à-dire du Château & de la moitié du Bourg.

Voilà pourquoi jamais les Seigneurs de Bourdeilles n'ont penſé à préſenter un aveu & dénombrement ſéparés aux Abbés de Brantôme; jamais les Abbés de Brantôme n'ont preſſé les Seigneurs de Bourdeilles de ſatisfaire à ce devoir, qui auroit dégénéré en une vaine & inutile formalité, parce que le dénombrement d'un Fief de cette qualité auroit été en effet la même choſe que l'hommage.

L'Abbé de Brantôme dira peut-être, pour répondre à cette obſervation, que le Roi ne rapporte pas non plus d'aveu & de dénombrement de la Baronnie de Bourdeilles.

Mais s'il propoſe cette objection, il ne fera que donner de nouvelles forces à l'argument du Procureur Général du Roi contre lui.

Si les hommages produits par le ſieur Abbé de Vauban, étoient conçus dans les mêmes termes que ceux qui ont été rendus au Roi; s'ils portoient, comme ces derniers hommages, que l'Abbé de Brantôme a été reconnu pour les lieux & Paroiſſes de Bourdeilles, de Saint-Julien, de Creſſac, de Boulonnois, de Saint-Crépin, d'Avabeddel & de Pontac, aſſis en la Châtellenie de Bourdeilles, on conviendroit volontiers avec le ſieur Abbé de Vauban, qu'on ne pourroit tirer aucun avantage contre lui par rapport à l'étendue de ſa mouvance, de ce qu'il ne rapporte point de dénombrement: ſi l'on pouvoit encore après cela conteſter ſa mouvance dans le détail de quelques dépendances particulieres, elle ſeroit au moins certaine en général, en ce qu'elle auroit un caractere d'uni-

verſalité, qui feroit préſumer que tout ce qui ſeroit compris dans l'étendue des Paroiſſes énoncées dans de tels hommages, ſeroit effectivement tenu en fief de l'Abbaye de Brantome. Mais il s'en faut bien que ſa cauſe à cet égard ne ſoit dans le même état que celle du Roi; on ne trouve aucune idée d'étendue ni d'univerſalité de territoire dans les titres de l'Abbé, on n'y voit rien que de ſingulier, de borné, de limité.

Ce n'eſt point d'un territoire entier, d'une Paroiſſe, d'une Châtellenie, qu'on lui rend hommage, c'eſt d'un Château & de la moitié d'un Bourg: ainſi, lorſque d'un côté on voit un droit renfermé dans des bornes ſi étroites par les termes dont on s'eſt ſervi pour l'exprimer, & qu'on remarque de l'autre, que jamais on n'a rendu d'aveu ni de dénombrement de ce Fief, on comprend aiſément que ce défaut vient de l'inutilité d'un tel acte, qui n'auroit rien ajouté à l'hommage; au lieu que quand on lit dans les titres du Roi, qu'il a été reconnu pour des corps entiers de Paroiſſes, pour une univerſalité de territoire & de Seigneurie, l'argument qu'on peut tirer du défaut d'aveu & de dénombrement, n'eſt d'aucune conſidération, parce que les hommages ſuffiſent pour prouver le droit univerſel, & que par conſéquent on ne peut plus regretter le défaut de dénombrement que par rapport au détail de ce qui étoit compris dans ce droit.

Il y a donc, en un mot, cette extrême différence entre les titres de l'Abbé de Brantôme & ceux du Roi; que par ceux de l'Abbé il ne peut avoir qu'un droit ſingulier, reſtraint & circonſcrit, pendant que le Roi par ſes titres a un droit univerſel, général & indéfini; ainſi le défaut de dénombrement, qui acheve de prouver combien le droit de l'Abbé étoit limité, ne peut nuire au droit du Roi, dont l'univerſalité eſt ſuffiſamment prouvée par les titres qu'il rapporte.

Telles ſont les nouvelles obſervations que le Procureur Général a cru devoir joindre aux anciennes, avant que de répondre aux objections de l'Abbé de Brantôme: il eſt temps maintenant d'entrer dans l'examen de ces objections, & les obſervations que l'on vient de faire en rendront la réfutation beaucoup plus facile.

On ne répondra point à une objection générale que le ſieur Abbé de Vauban a faite en pluſieurs endroits de ſes écritures, ſoit par rapport à la nature, ſoit par rapport à l'étendue du Fief dont les ſieurs de Bourdeilles ont rendu hommage à l'Abbaye de Brantôme; il tire toujours cette objection de l'Arrêt de 1279, qui juge que le Château de Bourdeilles, *Caſtrum de Burdelia*, eſt mouvant de cette Abbaye: d'où il conclut que l'univerſalité de la Seigneurie de Bourdeilles eſt compriſe dans ſa mouvance, c'eſt-à-dire, que contre les premiers principes de la Juriſprudence, il veut toujours qu'un terme obſcur & équivoque l'emporte ſur des expreſſions claires & déterminées; que les premiers actes dérogent aux derniers; qu'un titre déclaratif prévaille ſur des titres qui ſont conſtitutifs, ou qui renouvellent l'ancienne conſtitution du Fief; & qu'on préfere un Arrêt, qui ne s'explique qu'en termes généraux, à des hommages & à une tranſaction dans laquelle les droits des Parties ont été diſcutés & détaillés avec la derniere exactitude.

Il faut donc retrancher pour la derniere fois une objection qui n'a d'autre mérite que d'être répétée une infinité de fois, & toujours auſſi inutilement dans les écritures de l'Abbé de Brantôme.

Les objections particulieres ne paroîtront guères plus fortes après les nouvelles réflexions que le Procureur Général vient de faire.

Ces objections ont pour objet de détruire les cinq obſervations que le Procureur Général avoit tirées dans ſa premiere Requête, des titres mêmes de l'Abbé de Brantôme, pour faire voir qu'ils ne comprennent que le Château & la moitié du Bourg de Bourdeilles.

De ces cinq obſervations, il y en a deux qu'il ſeroit inutile de retracer ici; ce ſont la premiere & la deuxieme: la premiere, parce qu'elle tomboit ſur le mot de *Caſtrum*, ſur lequel on vient de faire de nouvelles réflexions qui détruiſent ſuffiſamment toutes les objections de l'Abbé de Brantôme à cet égard: la ſeconde, parce qu'outre qu'un des faits ſur leſquels elle

elle étoit fondée en partie, a été assez bien réfuté par l'Abbé de Brantôme, elle est si peu décisive, & en même temps si susceptible de raisonnemens subtils de part & d'autre, qu'il vaut mieux n'y rien ajouter, que de grossir des écritures déjà trop longues par une discussion peu nécessaire.

La troisieme observation subsiste en son entier malgré les efforts qu'on a faits pour la combattre.

Le Procureur Général a dit dans cette troisiéme observation, que si le terme de *Castrum* avoit compris toute l'étendue & tout le territoire de la Châtellenie, on n'y auroit pas ajouté que la moitié du Bourg étoit aussi mouvante de l'Abbaye de Brantôme; cette addition étoit inutile s'il étoit vrai que l'on eût eu intention d'exprimer par le terme de *Castrum*, non-seulement le Château, mais la Châtellenie de Bourdeilles; le Bourg étoit compris dans la Châtellenie. Pourquoi donc, après avoir rendu hommage de tout le Château, auroit-on ajouté qu'on rendoit hommage du Bourg qui y étoit compris? Cette addition, encore une fois, étoit très-inutile; mais il y a plus, elle étoit même très-dangereuse, puisqu'elle donnoit lieu de penser que s'il étoit vrai qu'il fût question dans cet hommage de la Châtellenie entiere exprimée par le seul mot de *Castrum*, cette Châtellenie ne s'étendoit pas au-delà du Bourg.

L'Abbé de Brantôme n'oppose à ce raisonnement que des réponses vagues & générales: il dit que si l'on a ajouté l'expression de la moitié du Bourg à celle de *Castrum*, c'est une addition surabondante, un vice de style, une superfluité de langage trop ordinaire aux Praticiens.

Mais bien loin que l'on puisse accuser le Notaire qui a dressé les hommages rapportés par l'Abbé de Brantôme, d'avoir été trop prolixe, cet Abbé auroit bien plus sujet de se plaindre de la sécheresse du style de ce Notaire. En effet, qui a jamais entendu dire qu'un Notaire, trop diffus & trop étendu dans son style, oublie de parler de Châtellenie dans un acte qu'on suppose avoir été fait pour en rendre hommage; qu'au lieu d'employer un terme si connu & si ordinaire, il ne se

ſerve que de l'expreſſion équivoque de *Caſtrum ;* & que ſans faire la plus légere mention d'aucune des Paroiſſes dont on prétend que la Châtellenie de Bourdeilles étoit compoſée, il ne parle uniquement que de la moitié du Bourg de Bourdeilles ; enſorte qu'il ne vient pas le moindre ſoupçon dans l'eſprit de ceux qui liſent ces actes, que le Fief dont on y rend hommage, s'étende dans d'autres Paroiſſes que dans la moitié du Bourg de celle de Bourdeilles ?

Il faut avouer que les Notaires qui ont rédigé les hommages reçus par les Ducs de Guyenne dans le même temps, étoient bien plus diffus dans leur ſtyle ; ils n'ont pas oublié le nom d'une ſeule des Paroiſſes qui ſont de la dépendance de Bourdeilles ; ils ne ſe ſont pas réduits à ne parler que d'un Château & de la moitié d'un Bourg, comme le Notaire qui a travaillé pour l'Abbé de Brantôme ; ils ont compris dans les actes les Paroiſſes & les Seigneuries entieres.

D'où vient donc cette différence de ſtyle ; ne l'imputera-t-on qu'aux différens caracteres des Praticiens qui ont été employés à la rédaction de ces actes, ou plutôt en voyant des actes ſi différens, quoique faits à cinq ans l'un de l'autre ; (il n'y a pas plus d'intervalle de temps entre l'hommage de 1464, produit par l'Abbé de Brantôme, & l'hommage de 1469 produit par le Roi ;) ne dira-t-on pas, au contraire, que la différence des expreſſions vient de la différence des choſes ; que comme les Paroiſſes & les Seigneuries entieres qui ſont exprimées dans les hommages rapportés par le Roi, étoient mouvantes du Duc de Guyenne, on les a compriſes exactement & expreſſément dans ces actes, & que, comme il n'y avoit que le Château ſeul & la moitié du Bourg de Bourdeilles qui dépendiſſent de l'Abbé de Brantôme, on a employé d'abord dans les hommages qui lui ont été rendus, le Château, pris dans ſa ſignification propre & naturelle. Mais parce que le terme de *Caſtrum*, pris dans ce ſens, ne pouvoit pas renfermer le Bourg, il a fallu y ajouter une mention expreſſe de la moitié de ce Bourg qui étoit dans la mouvance de l'Abbé ; & qu'ainſi cette addition doit être regardée non comme une énoncia-

tion ſuperflue, mais comme une expreſſion abſolument néceſſaire.

C'eſt donc ſans aucun fondement que l'on veut accuſer le Notaire d'avoir été trop long dans un acte où l'Abbé de Brantôme ſouhaiteroit ſans doute intérieurement, que ce Notaire n'eût pas été ſi court. Et en effet, par quelle biſarrerie ſeroit-il arrivé que ce Notaire eût employé inutilement & par ſurabondance ſeulement, l'expreſſion de la moitié du Bourg dans cet acte, pendant qu'il auroit omis celle de la Châtellenie, infiniment plus ordinaire dans ces ſortes d'actes & plus importante ?

Enfin, par quel effet du haſard encore plus ſurprenant, ſeroit-il auſſi arrivé que le même Notaire, qui, en parlant du Fief de Ramefort, n'a pas manqué d'ajouter que ce Fief étoit mouvant de l'Abbé de Brantôme, avec toutes ſes appartenances & dépendances en quelque lieu qu'elles fuſſent ſituées, & ſous quelque nom qu'elles fuſſent connues, ait entiérement oublié ce ſtyle ſi commun & ordinaire, lorſqu'il a été queſtion de dreſſer l'hommage du Château & du Bourg de Bourdeilles.

Le Roi a donc intérêt qu'on lui faſſe beaucoup d'objections ſemblables, puiſqu'elles ne ſont que mettre dans un plus grand jour les argumens que le Procureur Général a employés pour la défenſe de ſes droits.

La quatriéme obſervation, tirée de la nature ſinguliere de ce Fief de dévotion que les Seigneurs de Bourdeilles avoient établi, & qu'il eſt à préſumer qu'ils ont voulu renfermer dans leur Château & dans leur Bourg, eſt demeurée ſans réponſe de la part de l'Abbé de Brantôme; ou plutôt, il a cru l'avoir détruite en tâchant d'effacer le caractere de Fief de *dévotion*, que le Procureur Général a trouvé dans les hommages des Seigneurs de Bourdeilles à l'Abbaye de Brantôme; mais comme on a rétabli ce caractere dans cette ſeconde Requête, & qu'on croit en avoir encore mieux fait ſentir tous les traits que dans la premiere, on a donné en même temps un nouveau poids à cette quatriéme obſervation, qui par conſéquent n'a pas beſoin d'être retouchée en cet endroit.

Enfin, la cinquiéme & la plus déciſive de toute, eſt celle qui ſe tire de la clauſe importante que l'on trouve à la fin de tous les hommages produits par l'Abbé de Brantôme, *Et ſi aliquid eſſet, ſeu erat, ſeu reperiretur in dicta Caſtellania ſua de Burdelia quod moveret à præfato Domino Abbate, totum illud poſuit, & comprehendi voluit tenere ſub homagio prædicto.*

Le Procureur Général a remarqué dans ſa premiere Requête, qu'il n'y a rien de plus clair ni de plus déciſif que cette clauſe; & pour la mettre encore dans un plus grand jour, il obſervera que la preuve qui en réſulte a trois degrés différens.

1°. Si on la conſidere en elle-même, il n'y a perſonne qui n'en tire cette conſéquence, que l'univerſalité de la Châtellenie ne relevoit pas de l'Abbé de Brantôme; car ſi elle en eût été mouvante, qu'y auroit-il eu de plus abſurde que de convenir que ſi l'on trouvoit dans la ſuite, qu'il y eût quelque choſe dans cette Châtellenie qui fût mouvant de l'Abbé, on regarderoit cette mouvance, nouvellement découverte, comme compriſe dans l'hommage que le ſieur de Bourdeilles lui rendoit?

2°. Si après avoir conſidéré cette clauſe en elle-même, on la joint au reſte de ce qui eſt contenu dans les hommages où elle ſe trouve, il en réſulte une eſpece de démonſtration contre l'Abbé de Brantôme.

En effet, d'un côté, les ſieurs de Bourdeilles reconnoiſſent dans ces hommages, qu'ils tiennent en fief de l'Abbaye de Brantôme, le Château & la moitié du Bourg de Bourdeilles, ſans aucune mention de Châtellenie ni de Domaine, ni de droits, ni même en général d'appartenances & de dépendances. Rien de plus reſtreint ni de plus limité que cette expreſſion.

D'un autre côté, on ajoute, que ſi dans la Châtellenie il ſe trouve quelque choſe qui releve de cet Abbé, on entend le comprendre ſous cet hommage.

Qui peut douter, en comparant ces deux diſpoſitions relatives l'une à l'autre, & qui s'expliquent mutuellement, que l'intention des Parties n'ait été de ne reconnoître la mouvance

de l'Abbé de Brantôme, que pour le Château & la moitié du Bourg, parce qu'il n'y avoit que cela de certain, & de lui laiſſer néanmoins la liberté de prouver que ſa mouvance s'étendoit plus loin, en prenant la précaution de ſtipuler qu'en cas qu'il pût le prouver en effet, l'hommage rendu par le ſieur de Bourdeilles s'appliqueroit même aux Domaines dont la mouvance ſeroit juſtement reclamée dans la ſuite par l'Abbé de Brantôme.

3°. Enfin, ſi après avoir conſidéré cette clauſe en elle-même, après l'avoir comparée avec le reſte des hommages où elle ſe trouve, on la compare avec les hommages des autres Fiefs pour leſquels les ſieurs de Bourdeilles ont reconnu la Seigneurie directe de l'Abbaye de Brantôme, la preuve qui en réſulte paroîtra portée juſqu'au dernier degré de conviction.

Cette clauſe, toujours répétée avec ſoin dans tous les hommages qui paroiſſent avoir été rendus aux Abbés de Brantôme pour le Château de Bourdeilles, ne ſe trouve point dans les hommages qui ont été rendus par les mêmes Vaſſaux aux mêmes Abbés, ſoit pour la Seigneurie de Brantôme, ſoit pour le Fief de Ramefort.

Le ſieur Abbé de Vauban qui prétend, comme on le dira bientôt, que cette clauſe eſt une clauſe de ſtyle, ne ſçauroit alléguer aucune raiſon apparente de cette différence.

Il n'en eſt pas de même dans le ſyſtême du Procureur Général du Roi. Suivant le principe ſur lequel il ſe fonde, rien n'eſt plus aiſé à expliquer que cette diverſité de ſtyle; elle vient, comme on l'a dit ſur une différence à peu près ſemblable, de la diverſité des choſes.

On avoit reconnu un droit univerſel dans la perſonne de l'Abbé de Brantôme, ſoit par rapport à la Co-Seigneurie de Brantôme, ſoit par rapport au Fief de Ramefort; les hommages rendus pour ces deux Fiefs marquent que la totalité de ces deux Seigneuries dépendoit de l'Abbaye de Brantôme; ainſi il auroit été abſurde après cela d'y ajouter que, ſi dans une Seigneurie qui relevoit en entier de cette Abbaye, on trouvoit dans la ſuite quelque choſe qui en fût mouvant, on entendoit

le comprendre ſous cet hommage : une telle clauſe auroit renfermé une contradiction évidente dans les termes ; & voilà pourquoi on n'a eu garde de l'employer dans les hommages de la Co-Seigneurie de Brantôme & du Fief de Ramefort.

Mais, parce qu'au contraire les Seigneurs de Bourdeilles n'ont jamais reconnu de droit univerſel dans les Abbés de Brantôme par rapport à la Seigneurie de Bourdeilles, parce qu'ils ne leur ont jamais rendu qu'un hommage reſtreint & limité au Château & à la moitié du Bourg, qui ne ſuppoſe dans ces Abbés qu'un droit ſingulier ſur une partie de la Châtellenie, & non ſur toute la Châtellenie, il étoit naturel & néceſſaire d'ajouter à cette reconnoiſſance bornée & déterminée, une clauſe qui pût d'un côté conſerver à l'Abbé de Brantôme la liberté de faire de nouvelles découvertes dans l'étendue de cette Châtellenie, & de l'autre, diſpenſer en ce cas le Seigneur de Bourdeilles de l'obligation de rendre un nouvel hommage.

Telle eſt la raiſon naturelle & ſenſible pour laquelle cette clauſe, qui ne ſe trouve ni dans les hommages de la Seigneurie de Brantôme, ni dans l'hommage de la Seigneurie de Ramefort, ſe trouve au contraire dans l'hommage du Château de Bourdeilles ; & quiconque en pénétrera bien l'eſprit, ſuivant les trois degrés de preuves que l'on vient d'expliquer, n'aura pas de peine à répondre aux objections nouvelles par leſquelles le ſieur Abbé de Vauban voudroit écarter, s'il étoit poſſible, une clauſe ſi importante pour le Roi, & ſi embarraſſante pour l'Abbaye de Brantôme.

Il n'inſiſte plus dans ce qu'on avoit inſinué pour lui dans les premieres écritures, que c'étoit par rapport à l'autre partie de Bourdeilles, qui porte le nom de Comté, qu'on avoit inſéré cette réſerve dans les hommages qu'il produit ; il a bien ſenti toute l'impoſſibilité (pour ne rien dire de plus) d'une telle ſuppoſition.

Mais la réponſe à laquelle il ſe réduit, quoique moins inconcevable, n'eſt pas plus ſolide : il prétend que cette clauſe n'eſt qu'une clauſe de ſtyle telle qu'on en trouve dans pluſieurs

aveux, qui ſont conçus en ces termes, *& ſi ſurplus y a, plus en avoue;* & que Dumoulin rend ainſi en Latin, en l'article 7 de l'ancienne Coutume de Paris, *& ſit plus ſit, plus recognoſcit, ſi minus, minus;* clauſes que les Praticiens ont inventées pour ſuppléer aux omiſſions, ou pour prévenir l'effet des erreurs qui peuvent ſe trouver dans un dénombrement.

Une objection ſi foible, & qui eſt cependant l'unique reſſource de l'Abbé de Brantôme, peut être détruite en pluſieurs manieres différentes.

Le Procureur Général, qui n'a à craindre que de les trop multiplier, les réduira à deux Propoſitions auſſi ſolides que faciles à établir.

La premiere, Que cette clauſe de ſtyle qu'on a accoutumée d'ajouter à la fin des aveux & dénombremens, n'a rien de commun avec celle qui ſe trouve dans les hommages produits par l'Abbé de Brantôme, & que ces deux clauſes ont un objet & des effets très-différens.

La deuxieme, Que quand même on voudroit les confondre, cette confuſion même ne ſerviroit qu'à rendre l'argument du Procureur Général du Roi plus concluant & plus déciſif.

Pour montrer d'abord que c'eſt mal-à-propos que l'Abbé de Brantôme applique à la clauſe dont il s'agit, cette clauſe de ſtyle dont parle Dumoulin, *ſi plus ſit, plus recognoſcit, ſi minus, minus;* il ſuffit de faire deux obſervations courtes & préciſes ſur la différence de ces clauſes.

Premiere Obſervation. La clauſe de ſtyle dont parle Dumoulin, ne ſe trouve que dans les dénombremens, & il s'agit ici d'un hommage, c'eſt-à-dire, d'un acte où une ſemblable clauſe ſeroit pour ainſi dire étrangere; la raiſon en eſt ſenſible, l'hommage ne ſe rend que pour reconnoître le Seigneur en général, & l'aveu ſe préſente pour expliquer en particulier, par un détail exact, tout ce qui releve de lui. On ne court point le danger du faux aveu par un hommage où on n'exprime ſouvent que le nom du Fief; ainſi il ſeroit fort inutile de prendre la précaution d'y ajouter la clauſe, *ſi plus ſit, plus recognoſcit, &c.* Il n'en eſt pas de même d'un dénombrement,

où le Vaſſal s'expoſe à la peine du faux aveu, s'il diſſimule une partie des droits & des dépendances de ſon Fief, & où par conſéquent les Praticiens ont cru avec raiſon qu'il étoit plus ſûr d'inſérer une clauſe qui pût toujours ſuppléer à l'imperfection du dénombrement. On n'eſt donc point ici dans le cas ordinaire de cette clauſe ; ainſi, quand le Seigneur de Bourdeilles, après avoir reconnu ſeulement qu'il tient ſon Château & la moitié du Bourg qui en dépend, de l'Abbaye de Brantôme, ajoute que, s'il trouve quelque choſe dans la Châtellenie de Bourdeilles qui releve de cette Abbaye, il entend le comprendre ſous l'hommage qu'il rend. Ce n'eſt point, & ne peut être même pour prévenir le danger d'un faux aveu ; il n'y étoit nullement expoſé, puiſqu'il s'agiſſoit de rendre un hommage & non pas de rendre un aveu ; c'eſt uniquement parce que s'il avoit rendu hommage en général pour la Baronnie de Bourdeilles, ſon hommage auroit été trop étendu, puiſqu'il ne devoit le rendre que pour une très-petite portion de ce Fief : c'eſt pour cela qu'il a fallu s'expliquer plus exactement qu'on n'a accoutumé de le faire dans un hommage ordinaire, en limitant le Fief au Château & à la moitié du Bourg ; & c'eſt cette étendue ſi bornée & ſi limitée du Fief compris dans l'hommage du ſieur de Bourdeilles, qui a engagé néceſſairement les Parties à ajouter cette clauſe ſinguliere dans un hommage : « Que ſi dans la ſuite on trouvoit quelqu'autre choſe » dans la Châtellenie de Bourdeilles qui fût mouvant de l'Ab» baye de Brantôme, le Seigneur de Bourdeilles ne ſeroit » plus tenu d'en rendre un nouvel hommage, & que ſon in» tention approuvée par l'Abbé, étoit que le même hom» mage s'appliquât à ce que l'Abbé pourroit prouver dans la » ſuite être tenu de lui au-delà du Château & du Bourg. » Tel eſt évidemment l'eſprit de cette clauſe, qui par conſéquent eſt toute différente de la clauſe de ſtyle dont parle Dumoulin.

Deuxieme Obſervation. Veut-on en voir une preuve convaincante ? On la trouve cette preuve dans les titres mêmes de l'Abbé de Brantôme. Il ne faut que rappeller ici ce que l'on

l'on a remarqué un peu plus haut, que la clauſe, *ſi aliquid eſſet, ſeu erat, aut reperiretur, &c.* n'eſt inſérée ni dans les hommages de la Co-Seigneurie de Brantôme, ni dans ceux du Fief de Ramefort. S'il étoit vrai, comme le prétend l'Abbé de Brantôme, que cette clauſe ne fût en effet que la clauſe de ſtyle *ſi plus ſit, plus recognoſcit, &c.* pourquoi cette clauſe ne ſe trouveroit-elle pas dans ces hommages? pourquoi ne la liroit-on pas dans celui de Bourdeilles? On la déja dit, & on ne ſçauroit trop le redire; c'eſt le même Notaire qui dreſſe ces actes; c'eſt entre les mêmes Seigneurs; c'eſt par l'avis des mêmes Arbitres (au moins à l'égard de ce qui s'eſt fait en 1479); c'eſt dans le même temps, c'eſt le même jour; pourquoi donc cette clauſe ſe trouve-t-elle dans un ſeul de ces hommages, & non pas dans les deux autres? Si elle eſt de ſtyle, comme le prétend l'Abbé de Brantôme, elle doit ſe trouver dans tous; & ſi elle n'en eſt pas, comme le Procureur Général le ſoutient avec tant de raiſon, elle doit donc opérer quelque choſe dans l'acte où elle ſe trouve. Or, quel autre effet peut-elle y avoir que celui que le Procureur Général lui attribue? La comparaiſon des hommages de la Co-Seigneurie de Brantôme & du Fief de Ramefort, rend cet effet ſi ſenſible, qu'on ne ſçauroit prévoir ce que l'Abbé de Brantôme pourra oppoſer à un argument ſi convainquant.

Qu'on oublie néanmoins, ſi l'on veut, les différences eſſentielles qui diſtinguent la clauſe dont il s'agit de celle dont parle Dumoulin, & que l'on confonde ces deux clauſes pour un moment. Le Roi ſeul profitera de cette confuſion; & l'Abbé de Brantôme n'aura fait par-là qu'ajouter un nouveau degré de force & de lumiere aux inductions que le Procureur Général a tirées de cette clauſe. C'eſt la ſeconde réponſe générale qu'on a fait à cette objection, & qui n'eſt pas plus difficile à établir que la premiere.

En effet, ſuppoſons que l'eſprit de cette clauſe ait été de convenir que, ſi au-delà de ce qui étoit reconnu expreſſément par le Seigneur de Bourdeilles, il ſe trouvoit quelqu'autre Domaine qui fût dans la mouvance de l'Abbaye de Brantôme,

l'hommage rendu par ce Seigneur ſeroit cenſé le comprendre, *ſi plus ſit, plus recognoſcit.* Que réſultera-t-il de cette clauſe entendue en ce ſens, ſuivant l'Abbé de Brantôme, ſi ce n'eſt que, comme on n'avoit reconnu la mouvance de l'Abbé que pour le Château & pour la moitié du Bourg, ces termes, *ſi plus ſit, plus recognoſcit*, ſignifieroient uniquement que, s'il y a quelque choſe de plus que le Château & la moitié du Bourg qui ſe trouve dans la ſuite faire partie du Fief de l'Abbé, le Seigneur de Bourdeilles reconnoît dès-à-préſent (c'eſt-à-dire dès le temps de l'hommage) le tenir de cet Abbé? Mais en quoi cette explication, lorſqu'on la ſuit attentivement, differe-t-elle quant à la ſubſtance de celle que le Procureur Général donne à la clauſe, *& ſi aliquid eſſet, ſeu erat, aut reperiretur, &c.?* N'eſt-il pas toujours évident, en s'attachant même à cette interprétation, que juſqu'au jour de l'hommage, le Seigneur de Bourdeilles n'a reconnu tenir de l'Abbaye de Brantôme que ſon Château & la moitié de ſon Bourg de Bourdeilles; que tout ce qui peut être au-delà de ces anciennes bornes marquées ſi expreſſément par trois hommages & par une Tranſaction ſolemnelle, n'eſt qu'une réſerve, une prétention, une eſpérance pour l'Abbé de Brantôme; mais réſerve ſans effet, prétention ſans fondement, eſpérance ſans fruit, au moins juſques à préſent, puiſque depuis ces hommages il n'a pu prouver, ce qu'apparemment il ne prouvera jamais, qu'il y ait autre choſe qui dépende de lui dans la Baronnie de Bourdeilles, que le Château & la moitié du Bourg.

Qu'il compare donc tant qu'il voudra cette clauſe avec celle qui s'ajoute ordinairement à la fin des aveux & des dénombremens; c'eſt cette comparaiſon même qui le condamne.

Que diroit-on d'un Seigneur qui voudroit, à la faveur de cette clauſe de ſtyle, s'attribuer la mouvance de tout ce qu'il trouveroit à ſa bienſéance dans le voiſinage de ſa Seigneurie, comme s'il pouvoit appliquer indifféremment cette clauſe à tout ce qu'il voudroit pouvoir ajouter au Fief dont il eſt le Seigneur dominant? Ne lui répondroit-on pas que cette clauſe n'eſt qu'une ſimple réſerve, qui n'opere rien juſqu'à ce que le

Seigneur, qui veut s'en ſervir, prouve par d'autres titres que le nouveau Domaine, dont il reclame la mouvance, eſt effectivement compris dans les dépendances du Fief dont il a reçu le dénombrement? Ne lui diroit-on pas que, juſqu'à ce qu'il rapporte des titres de cette qualité, il n'a par proviſion que ce qui eſt expreſſément énoncé dans l'aveu qui lui a été rendu? Et n'eſt-ce pas là préciſément ce que le Procureur Général du Roi doit dire aujourd'hui à l'Abbé de Brantôme? Que cet Abbé confonde, s'il veut, un hommage avec un dénombrement; qu'il appelle la clauſe dont il s'agit une clauſe de ſtyle; qu'il la prenne, quoiqu'abuſivement, pour la clauſe *ſi plus ſit, plus recognoſcit;* tant qu'il n'aura que cette clauſe pour lui, il n'aura qu'une ſimple réſerve en ſa faveur, qui ſera toujours impuiſſante & inefficace, pendant qu'aucun autre titre ne viendra à ſon ſecours; tant qu'il demeurera dans cet état, le Roi ſera toujours en droit de lui dire, qu'il ne peut prétendre que ce qui eſt expreſſément compris dans des hommages qu'il veut faire paſſer pour des dénombremens, & que, comme ces actes ne renferment que le Château & le Bourg, c'eſt au Château & au Bourg ſeulement que ſa mouvance ſe réduit juſqu'à ce qu'il prouve le contraire par d'autres titres.

Ainſi, de quelque maniere qu'on enviſage la clauſe *ſi aliquid eſſet, ſeu erat, aut reperiretur, &c.* ſoit qu'on la conſidere comme le Procureur Général a fait, & comme il croit avoir prouvé ſolidement qu'on doit le faire, comme une clauſe ſinguliere, qui ne ſe trouvant que dans l'hommage de Bourdeilles, y a été employée comme une ſuite des bornes étroites de ce Fief renfermé dans le Château & dans la moitié du Bourg; ſoit qu'on l'examine avec les yeux de l'Abbé de Brantôme, & qu'on ne la regarde que comme la clauſe de ſtyle *ſi plus ſit, plus recognoſcit;* il eſt également évident que cette clauſe acheve de démontrer que depuis près de 300 ans, le droit de l'Abbé de Brantôme eſt réduit au Château & à la moitié du Bourg; & que s'il peut prétendre quelque choſe de plus, ce ne ſera qu'en vertu d'un autre titre, que ſuivant toutes les apparences il ne rapportera jamais.

Il croit néanmoins l'avoir trouvé cet autre titre dans un ſeul mot de la clauſe même, *& ſi aliquid eſſet, ſeu erat, ſeu reperiretur, &c.*; & c'eſt la derniere objection qu'il ait faite ſur cette clauſe. Il prétend donc que, parce que l'on a ajouté à ces mots *in dictâ Caſtellaniâ*, ce terme de *dicta* eſt pour lui une parole de ſalut, qui ſoutient toutes ſes prétentions déja prêtes à ſuccomber ſous le poids de cette clauſe. Et voici comme il raiſonne ſur le fondement de cette expreſſion: il remarque d'abord, que le terme de *Caſtellania* ne ſe trouve employé dans aucun endroit de ces hommages avant la clauſe dont il s'agit; cependant, dit-il, puiſque ce terme eſt précédé dans cette clauſe de celui de *dicta*, il faut bien ſuppoſer néceſſairement qu'il a déja été fait mention de la Châtellenie dans cet acte: ſans cela on ne s'y ſeroit pas ſervi de cette expreſſion dans ladite Châtellenie, *in dictâ Caſtellaniâ;* expreſſion qui marque que le terme de *Châtellenie* eſt répété en cet endroit, & par conſéquent qu'il a déja été employé au moins une premiere fois. Or, on ne peut point ſuppoſer qu'il y ait été employé, à moins qu'on n'entende la *Châtellenie* entiere par le mot de *Caſtrum:* donc ce terme renferme toute la Châtellenie; & c'eſt, dit-il, par cette raiſon que, quoique le mot de *Caſtellania* ne ſe trouve point dans les hommages dont il s'agit, on s'y ſert pourtant de l'expreſſion *in dictâ Caſtellaniâ*, parce que *Caſtrum* veut dire ici la même choſe que *Caſtellania.*

Le Procureur Général croit n'avoir rien diminué de la force de cette objection en la rapportant; mais il ne ſçait ſi en même temps il n'en a pas fait ſentir auſſi toute la ſubtilité.

On ne peut que prier ici l'Abbé de Brantôme de ſe ſouvenir de tout ce qu'il a dit ſur les vices du ſtyle des Notaires; s'il y a un cas où l'on puiſſe appliquer ce lieu commun, c'eſt ſans doute à un argument qui ne porte que ſur un *dictâ* ajouté par un Notaire au terme de *Caſtellaniâ.*

Après toutes les preuves que le Procureur Général a recueillies, & dans ſa premiere Requête & dans celle-ci, pour faire voir le véritable eſprit & la juſte meſure des hommages rapportés par l'Abbé de Brantôme, il a de la peine à croire

que la Cour s'arrête ſérieuſement à une objection qui n'eſt appuyée que ſur un ſi foible fondement.

Quoi ! parce qu'un Notaire qui aura cru avoir déja employé le mot de *Caſtellania* dans un acte, aura ajouté, en écrivant ce mot, celui de *dicta*, qu'on ſçait que les anciens Praticiens répétoient à tous momens dans leurs écrits, cette erreur, ou cette mépriſe d'un Notaire changera la nature des actes ; & malgré l'intention des Parties, malgré le texte & la lettre du titre, malgré toutes les autres circonſtances qui en déterminent le ſens, la ſeule vertu du terme *dicta* fera ſignifier au mot de *Caſtrum* une Châtellenie entiere ? Et que réſultera-t-il de ce terme ſi puiſſant & ſi efficace ? Une parfaite contradiction & une véritable abſurdité. Car, comme on l'a déja dit, qu'y auroit-il de plus contradictoire & de plus abſurde, que de ſuppoſer qu'après avoir reconnu d'abord (ſelon l'Abbé de Brantôme) que toute la Châtellenie de Bourdeilles eſt dans la mouvance de cet Abbé, on ait pu ajouter enſuite dans le même acte, que s'il y avoit quelque choſe dans cette Châtellenie qui fût mouvant du même Abbé, on entendoit le comprendre dans cet hommage ? Plus on voudra que le terme de *Caſtrum* comprenne toute la Châtellenie, plus on augmentera cette contradiction inexplicable. Et telle eſt la nature de cette affaire, que l'Abbé de Brantôme ne peut concilier les différentes clauſes de ſes titres, ni être lui-même d'accord avec lui-même, s'il ne s'accorde avec le Roi, & s'il ne ſe réduit à donner à ſes titres le même ſens que le Procureur Général du Roi leur a donné.

Qu'il ne releve donc plus le terme de *dicta*, dans lequel il a prétendu trouver tant de myſteres renfermés ? Ce terme peut être l'effet de l'inadvertance du Notaire ; ou, ſi cette réponſe n'y ſatisfait pas encore ſuffiſamment, il eſt aiſé de voir que ce terme ſe rapporte non pas à *Caſtrum*, (ce qui ſeroit fort dur & difficile à concevoir dans la ſuppoſition même de l'Abbé de Brantôme) mais à *Burdelia* en général, qui eſt nommé dans l'acte dès le commencement : c'eſt à la Seigneurie entiere & non au Château ſeul & à la moitié du Bourg, que le mot *dicta* eſt relatif ; & par cette explication

ſi ſimple, ſi naturelle de ce mot, le myſtere s'évanouit, la contradiction ceſſe, & la vérité demeure telle que le Proreur Général l'a établie.

Pour confirmer tout ce qu'il a dit ſur les bornes du Fief de *dévotion* que l'Abbé de Brantôme avoit à Bourdeilles, le Procureur Général avoit encore employé l'autorité du Mémoire de la Comteſſe de Perigord, le ſieur Abbé de Vauban répond toujours que ce n'eſt qu'une paperaſſe; & comme le Procureur Général a déja détruit cette objection, il ne la retouchera pas en cet endroit : il ſe contentera de remarquer que cette objection étant une fois levée, la piece ſubſiſte dans le degré de force qu'elle peut avoir, & fortifie encore les autres moyens que le Procureur Général a employés pour réduire le Fief de l'Abbé de Brantôme à ſes véritables bornes.

Enfin, le Procureur Général avoit cru devoir prévenir l'objection que cet Abbé pouvoit tirer de l'aveu de 1624, & de celui de 1680, dans leſquels on trouve quelques énonciations, fauſſes à la vérité, mais favorables en quelque maniere à l'Abbaye de Brantôme.

Le ſieur Abbé de Vauban tranche abſolument cette difficulté, en déclarant qu'il renonce volontiers à ces titres qu'il n'avoit employés contre le Fermier du Domaine que comme un de ces argumens *ad hominem*.

Ainſi il ne reſte plus au Procureur Général que d'accepter cette déclaration, de laquelle il ſuit néceſſairement que l'Abbé de Brantôme n'a plus aucun titre pour tout ce qui excéde la mouvance du Château & de la moitié du Bourg.

RÉCAPITULATION.

Après avoir ainſi détruit toutes les Objections du ſieur Abbé de Vauban, il eſt important, avant que de finir, de remettre en abrégé devant les yeux de la Cour certains points fixes, auxquels on peut réduire cette conteſtation, & de remédier par-là à l'inconvénient de la longueur dans laquelle

la multitude des objections de l'Abbé de Brantôme a jetté naturellement cette réponſe.

Il s'agit de ſçavoir à qui appartient la mouvance de la Baronnie de Bourdeilles ; eſt-ce au Roi, eſt-ce à l'Abbé de Brantôme ? Une telle queſtion ne peut ſe décider que par la préſomption de droit, ou par les titres que l'on rapporte de part & d'autre dans le fait.

La préſomption de droit eſt certainement pour le Roi ; perſonne ne doute qu'en matiere de mouvance, ſoit lorſqu'il n'y a point de titres, ſoit lorſque les titres ſe contrediſent & ſe combattent mutuellement, la cauſe du Roi ne ſoit toujours victorieuſe ; parce que, comme on l'a déja dit, toute mouvance que les Seigneurs particuliers ne prouvent point leur appartenir, eſt préſumée par cela ſeul appartenir au Roi.

A l'égard des titres qu'il faut examiner dans le fait particulier de cette affaire, on n'eſt pas à la vérité dans le cas, où il n'y a point de titres ni d'un côté ni d'un autre ; mais ſuivant la prétention même de l'Abbé de Brantôme, on eſt dans le cas où les titres ſont contraires.

En effet, d'un côté, ſelon lui, il a pluſieurs titres authentiques, & principalement un Arrêt, trois hommages, une tranſaction.

D'un autre côté, il ne peut s'empêcher de reconnoître que le Roi a pour lui des titres non moins authentiques, l'hommage de 1456, l'hommage de 1469, celui de 1666, ſans parler même des aveux de 1624 & de 1680, pour retrancher tout ce qui peut faire quelque difficulté.

Dans ce combat de titres contraires, dont les uns donnent au Roi la mouvance de la Baronnie de Bourdeilles, & les autres donnent cette mouvance à l'Abbaye de Brantôme (ſi l'on en croit le ſieur Abbé de Vauban) de quel côté doit pencher la balance de la Juſtice ?

Si quelqu'un des titres de l'Abbé de Brantôme avoit été reconnu par le Roi, ou ſi quelqu'un des titres du Roi avoit été fait en préſence de l'Abbé de Brantôme, il ſeroit ſans difficulté

que ce titre pourroit faire ceſſer le combat de fief, & décider en faveur de l'Abbé ou en faveur du Roi.

Mais cet avantage manque ici également aux deux parties; ainſi en expliquant les titres de l'Abbé, ſuivant ſa prétention, & en ſuppoſant avec lui qu'ils comprennent toute la Baronnie, on ne fait autre choſe qu'établir une parfaite contrarieté entre les titres du Roi & ceux de l'Abbé de Brantôme, puiſque ſelon lui, il n'eſt pas douteux que toute la Baronnie ne ſoit compriſe dans les titres du Roi, & que ſelon lui il eſt certain que toute la Baronnie eſt auſſi compriſe dans les titres de l'Abbaye de Brantôme.

Que réſulte-t-il donc de cette contrariété parfaite, ſi ce n'eſt que les titres produits de part & d'autre ſe détruiſent mutuellement par leur concours; & les moyens de fait manquant abſolument pour décider cette conteſtation, il faut avoir recours à la préſomption de droit, qui eſt toujours déciſive en faveur du Roi, ſoit lorſqu'il n'y a point de titres, ſoit lorſque les titres étant contraires, la conteſtation doit être jugée comme s'il n'y en avoit point.

On ne peut donc rendre un plus mauvais office à l'Abbaye de Brantôme, que de ſoutenir, avec autant de fermeté qu'on l'a fait juſqu'à préſent, que les titres de cette Abbaye comprennent la totalité de la Baronnie de Bourdeilles; on ne fait naître par-là qu'un doute, & on ne forme qu'un combat; mais on ne penſe pas que le doute même devient un principe de déciſion en faveur du Roi, & que le combat, lorſqu'il eſt parfait, lui aſſure toujours la victoire. C'eſt la premiere conſéquence générale qu'il faut tirer de l'état préſent de cette conteſtation, ſi l'on ſuppoſe que les titres du Roi & ceux de l'Abbé ſont contraires les uns aux autres.

Mais eſt-il vrai qu'ils le ſoient abſolument? & eſt-il impoſſible de les concilier? Il paroît, par ce qu'on vient de dire, que l'Abbé de Brantôme a plus d'intérêt que le Roi dans cette ſeconde queſtion. Cependant, comme le Procureur Général ne doit chercher que la vérité, il a cru, au lieu de s'arrêter uniquement à la conſéquence rigoureuſe qui ſe tire en faveur

du

du Roi de la contrariété des titres, devoir entrer plus profondément dans l'examen de ces titres, pour voir s'il étoit poſſible de les concilier, & de rendre par-là à Céſar, ce qui eſt dû à Céſar, & à Dieu ce qui eſt dû à Dieu.

C'eſt dans cette vûe qu'il a propoſé à la Cour les deux voyes par leſquelles ſeules on peut parvenir à cette conciliation; l'une, par la conſidération de la nature ſinguliere du Fief dont les Seigneurs de Bourdeilles ont rendu hommage à l'Abbaye de Brantôme; l'autre, par l'examen de l'étendue de ce Fief.

Il a prouvé la nature de ce Fief, qui n'eſt qu'un véritable Fief de *dévotion*, par tous les caracteres qui peuvent concourir à former un Fief de cette qualité; par la qualité de celui qui en reçoit l'hommage, (c'eſt un Saint & non pas un homme, ou ſi l'homme y agit ce n'eſt que comme repréſentant le Saint;) par la forme de cet hommage, par le lieu où il ſe rend, par la poſture du Vaſſal, par l'état de celui qui repréſente le Seigneur, par l'exemption de prêter le ſerment de fidélité, par l'affranchiſſement de tous droits & devoirs Seigneuriaux; enfin, par la parfaite conformité de ce Fief avec tous les Fiefs de dévotion, dont nous trouvons des exemples dans les Hiſtoires, ou dans les livres des Feudiſtes.

La nature du Fief étant une fois connue, rien n'eſt plus facile que de concilier les titres du Roi avec ceux de l'Abbé; il ne faut que reprendre pour cela ce grand principe établi par le ſieur de Marca, que les hommages de dévotion ſont plûtôt des effets d'une ſoumiſſion religieuſe, que des actes d'une ſujétion féodale; & par conſéquent le droit que l'Egliſe acquiert par ces actes n'eſt point incompatible avec celui qui appartient au véritable Seigneur féodal; ce ſont deux droits différens, mais non pas contraires, qui bien loin de ſe détruire l'un l'autre, ſe concilient parfaitement: le Vaſſal a deux maîtres à la vérité, mais d'un ordre différent; & comme les devoirs de la Religion n'ont rien de contraire à ceux de la ſociété, & que le même homme peut être en même-temps fidele à Dieu & fidele à ſon Prince, rien n'empêche auſſi que

la même perſonne ne ſoit engagée à l'Egliſe par un ſerment de dévotion, & à un Seigneur temporel par une inveſtiture féodale. On peut ſe ſervir d'un exemple tiré de la matiere même. Comme les Comtes de Bigorre n'ont pas laiſſé de reconnoître pendant longtems le Roi d'Arragon pour leur Seigneur Suzerain, malgré l'oblation qu'ils avoient faite de leur Comté à l'Egliſe du Puy; comme les propriétaires de la dixme de Saint Martin de Seignaux ont rendu hommage en même-tems pour la même dixme, & au Duc d'Albret & à l'Evêque d'Acqs; ainſi il n'y a aucun inconvénient que le Seigneur de Bourdeilles s'avoue toujours Vaſſal du Roi, quoi qu'il ait conſacré une partie de ſon Fief à l'Egliſe de Brantôme, ſous le nom qui n'a que l'apparence d'un Fief, & qui dans le fond n'eſt qu'une ſoumiſſion religieuſe & de pure dévotion.

Tel eſt le premier dénouement & le plus naturel que l'on puiſſe trouver dans cette affaire, dès le moment que l'on voudra chercher à concilier les titres contraires du Roi & de l'Abbé de Brantôme.

Le deuxiéme, que le Procureur Général n'a propoſé que ſubſidiairement, eſt celui qui ſe tire de l'étendue du Fief. Si le zèle dont le Procureur Général doit être animé pour la défenſe des droits du Roi ne le ſéduit point, il croit avoir pleinement prouvé que ſuivant les titres même de l'Abbé de Brantôme, le Fief dont on lui a rendu hommage n'a jamais été étendu au-delà du Château & de la moitié du Bourg de Bourdeilles. Ainſi, quand il ſeroit poſſible de ne pas regarder ce Fief comme un véritable Fief de dévotion, il faudroit toujours convenir que l'univerſalité du territoire de la Châtellenie de Bourdeilles eſt mouvante du Roi, & que ſi le Château & la moitié du Bourg en ſont exceptés par des titres particuliers, c'eſt une exception qui confirme la régle dans tout le reſte.

Tout ce qui regarde la Baronnie de Bourdeilles ſe renferme donc dans cette propoſition auſſi ſimple que ſolide.

Ou l'on regardera les titres produits de part & d'autre comme abſolument contraires, & en ce cas ces titres contraires

ſe détruiſant mutuellement, la préſompt on générale & le droit commun décident la queſtion en faveur du Roi.

Ou l'on croira pouvoir les concilier par la nature du Fief que l'Abbé de Brantôme réclame, & alors la véritable Seigneurie féodale demeurera toujours au Roi, ſauf à l'Abbé de conſerver ce droit honorifique que l'oblation d'un Seigneur de Bourdeilles a donné à l'Egliſe de Brantôme, & que la piété du Roi ne lui enviera point.

Ou l'on voudra concilier les titres par l'examen de l'étendue du Fief, & alors le Château ſeul & la moitié du Bourg étant dépendant de l'Abbé, le reſte de la Châtellenie ſera toujours dans la mouvance du Roi.

Mais comme cette derniere ſolution n'eſt nullement néceſſaire, le Procureur Général s'attache à la conſéquence qui ſe tire de la contrariété des titres, & à la premiere maniere de les concilier; & s'il a parlé de la ſeconde, ce n'eſt que ſubſidiairement, comme il l'a déja dit, & parce que ne lui étant pas permis de pénétrer dans le myſtere des Jugemens, il eſt de ſon devoir de défendre la Cauſe du Roi par rapport à toutes les vûes que la Cour peut ſe former dans cette affaire.

TROISIEME PARTIE.

Par quels principes on peut diſtinguer ce qui releve du Roi, & ce qui releve de l'Abbé de Brantôme dans la Seigneurie de Bourdeilles, ſuppoſé que toute cette Seigneurie ne ſoit pas mouvante du Roi.

Comme l'Abbé de Brantôme n'a fait que répéter ici tout ce qu'il a dit ſur les deux premieres parties, dont la troiſiéme n'eſt en effet que la ſuite & la concluſion, il ſeroit inutile de répéter auſſi les réponſes qui ont déja été faites aux mêmes objections; & le Procureur Général après avoir employé pour toute réponſe & la troiſiéme Partie de ſa premiere Requête, & ce qu'il a ajouté de nouveau dans celle-ci, ſe contentera d'éclaircir en cet endroit la qualité & l'origine des droits

qu'on appelle *Communs*, ſur leſquels l'Abbé de Brantôme a fait naître quelques difficultés à la fin de ſa derniere requête, qui ſont les ſeules qu'il reſte maintenant à lever pour mettre la derniere main à cette affaire.

L'Abbé de Brantôme a prétendu qu'on ne prouvoit pas ſuffiſamment l'origine de ce droit que le Procureur Général a indiquée dans ſa premiere Requête, en diſant que les *Communs* étoient une eſpéce de Taille ou de Capitation que les Ducs de Guyenne, les Comtes de Rouergue & pluſieurs autres Seigneurs levoient autrefois ſur leurs Sujets, pour maintenir la défenſe des guerres privées, & la continuation de la fameuſe *Tréve de Dieu.*

Il eſt aiſé de ſatisfaire ſur cela le ſieur Abbé de Vauban. Le Procureur Général n'aura qu'à le renvoyer au même Auteur qu'il a déja cité par rapport aux hommages de dévotion, c'eſt le ſieur de Marca, dans ſes Notes ſur le premier Canon du Concile de Clermont, page 281, il y trouvera une Décrétale du Pape Alexandre III, qui confirme (ſuivant l'uſage de ce tems-là) une eſpece de Traité ou de Convention faite dans l'Aſſemblée des Eccléſiaſtiques & des Barons du pays de Rouergue, pour empêcher le port d'armes, bannir le déſordre des guerres privées, & faire jouir les perſonnes & les biens des habitans de Rouergue d'une paix & d'une ſûreté parfaite: *Ita quòd omnes res mobiles & immobiles, & omnes homines tam Clerici quàm Laïci in omni tempore ſint ſub ea pace ſecuri.*

Pour aſſurer la conſervation & la durée de cette paix, il fut réglé dans cet Aſſemblée, où l'Evêque de Rhodès & le Comte de Rouergue ſon frere préſidoient, que tous les Clercs, les Barons, les Nobles, les Marchands & les Laboureurs, payeroient tous les ans une certaine ſomme en deniers de Rouergue, chacun à proportion de ſon bien ou de ſa dignité; & dans la Décrétale d'Alexandre III, qui approuve cette Capitation, elle eſt appellée *Commun; COMMUNE autem iſtud per ſingulas Parrochias debet:* ce ſont les termes de la Bulle, où le nom de *Commun* eſt répété pluſieurs fois.

C'eſt ſur le fondement de cette Décrétale que le ſieur Du-

cange explique ainſi le terme de *Commune* dans ſon Gloſſaire: *Penſitationis ſpecies tam à Clericis, quàm à Laïcis, pro ſuſtentatione & defenſione ſecuritatis, & pacis publicæ, quam* Treugam Dei *vocant, in Comitatu Ruthenenſi fieri ſolita.*

Les Seigneurs s'approprierent ce droit en beaucoup d'endroits, & continuerent de le lever à leur profit, quoique la cauſe en eût ceſſée.

L'exemple du Comté de Rouergue prouve encore la vérité de ce fait, puiſque le droit de *Communs* y ſubſiſte encore, & qu'il ſe paye au Roi comme Comté de Rouergue.

On en trouve la preuve dans le Chapitre 9. du Livre 2. des Arrêts de M. d'Olive, qui n'a pas connu la véritable origine de ce droit, mais qui montre pleinement qu'il eſt encore en uſage dans la Province de Rouergue.

On ne peut pas douter raiſonnablement que ce droit de *Communs*, qui avoit lieu dans la Guyenne & dans le Perigord, ne fût de la même eſpece, & n'eût la même ſource que celui qui étoit établi en Rouergue.

On voit par les titres que le Procureur Général a rapportés, que les Seigneurs de Bourdeilles s'y étoient appropriés ce droit, comme le Comte de Rouergue avoit fait dans ſon pays; & c'eſt encore une fois une grande preuve de la mouvance réclamée aujourd'hui par le Roi, qu'on lui ait toujours rendu hommage des *Communs* réunis à la Terre de Bourdeilles. L'acceſſoire, comme on l'a déja dit, a ſuivi le principal; autrement, ſi l'on ſuppoſoit que le principal, ou le Corps de la Seigneurie de Bourdeilles eût été véritablement mouvant de l'Abbaye de Brantôme, il ſeroit difficile de concevoir qu'on ne lui eût jamais rendu hommage des *Communs* annexés à cette Seigneurie, pendant qu'on l'auroit reconnu pour tout le reſte, & qu'au contraire on eût toujours relevé les *Communs* du Roi, qui, ſi l'on en croit l'Abbé de Brantôme, n'étoit point le Seigneur ſuzerain immédiat de la Baronnie de Bourdeilles.

Mais il eſt inutile de retoucher ce moyen déja ſuffiſamment

traité ailleurs ; & après avoir fait voir que plus on approfondit cette affaire, plus on y trouve de nouvelles preuves de la ſolidité des droits du Roi, il ne reſte plus que d'en attendre la derniere confirmation de l'autorité de la Cour.

CE CONSIDÉRÉ, il vous plaiſe donner acte au Procureur Général, de ce que pour toutes réponſes, contredits & production contre la derniere Requête de l'Abbé de Brantôme, il employe le contenu en la préſente Requête, enſemble ce qu'il a déja écrit & produit au procès, & de ce qu'il y joint les pieces ſuivantes.

Pour faire voir que l'oppoſition formée en l'année 1306, par Guillaume de Malomont, à la priſe de poſſeſſion de Guillaume de Chanac, ne contient qu'une ſimple énonciation de la prétendue mouvance de l'Abbé de Brantôme, ſans aucune approbation de la part du Roi,

Produit copie collationnée dudit acte tirée ſur l'original étant au Tréſor des Chartes de la Couronne, ladite piéce Cotée A.

Pour montrer qu'on ne trouve que dans le préambule du contrat d'échange de l'année 1307, la condition vague & générale de donner une récompenſe aux Egliſes pour les Fiefs cedés au Roi qui en étoient tenus ; & que cette condition n'a point été inſerée dans le diſpoſitif du même contrat d'échange,

Produit pareillement une copie collationnée dudit contrat, tirée ſur l'original étant au Tréſor des Chartes de la Couronne, ladite piéce Cotée B.

Pour prouver que dès l'année 1213, & dans tout le cours du même ſiécle, le tempérament de donner une indemnité au Seigneur, dans la mouvance duquel le Roi acquéroit un Fief, étoit déja introduit, & regardé comme une ancienne Coutume,

Produit quatre copies collationnées pareillement ſur les originaux, étant au Tréſor des Chartes, de quatre Chartes ; l'une de l'an 1213, par rapport à l'Evêque de Noyon ; l'autre

de 1226 par rapport à l'Archevêque de Narbonne ; la troiſiéme de 1229, par rapport à l'Evêque de Beziers, & la quatriéme de 1293, par rapport à l'Evêque du Puy, leſdites piéces Cotées C.

Pour montrer qu'il eſt fort poſſible qu'il ſoit dû deux hommages différens, & à deux Seigneurs différens, pour le même Fief, un hommage ordinaire au Seigneur qui a fait la conceſſion du Fief, & un hommage de dévotion à l'Egliſe à laquelle le Fief a été offert par le Vaſſal ; & que les termes d'*hommage*, de *devoir* ou d'*obéiſſance*, employés dans les actes de foi & hommages & dans les aveux, doivent y être interprêtés par la nature du Fief auquel ils s'appliquent, enſorte qu'ils ne s'entendent que d'un acte de *dévotion* dans les Fiefs qui ſont de ce caractère, quoiqu'ils ſoyent employés dans les actes de foi & hommages, ou dans les aveux auſſi indéfiniment & auſſi abſolument qu'ils pourroient l'être dans les actes qui regardent les véritables Fiefs, ces ſortes d'expreſſions générales s'expliquant toujours par la nature & la qualité du Fief,

Produit les copies collationnées de deux actes, l'un du 30 Mai 1420, l'autre du 15 Mars 1515, par leſquels le Seigneur de Saint Martin de Seignaux reconnoît qu'il eſt tenu de rendre hommage à l'Evêque d'Acqs pour la dixme de Saint Martin, & de lui donner un Taureau dans ſon joyeux avenement, comme à ſon Seigneur, ladite piéce Cotée D.

Produit encore un extrait d'un aveu & dénombrement rendu au Roi en l'année 1613, comme Duc d'Albret, par le Seigneur de Saint Martin de Seignaux, dans lequel on voit, qu'en même-temps qu'il comprend dans ledit aveu la dixme inféodée de Saint Martin & le Patronage de la Cure, comme dépendans de ſa Seigneurie, & tenu en Fief du Duc d'Albret, il déclare que pour raiſon de cette dixme & du patronage, il fait hommage d'un Taureau à l'Evêque d'Acqs, à muance d'Evêque & de Seigneur ; enſorte que l'on trouve dans cet acte le concours de deux différens hommages pour le même Fief à deux Seigneurs différens, l'un qui eſt un hommage ordinaire dû au Duc d'Albret, l'autre qui eſt un hommage de

dévotion dû à l'Evêque d'Acqs, ſans que cependant on trouve aucune différence d'expreſſion dans la maniere de parler de ces deux hommages; enſorte que ſi le dénombrement donné au Duc d'Albret n'en faiſoit pas le dénombrement, en marquant la diſtinction entre ces deux genres d'hommage, on auroit pû croire que l'hommage qui ſe rend à l'Evêque d'Acqs étoit un hommage ordinaire & formoit un véritable Fief, ladite piéce Cotée E.

Fin du ſixiéme Volume.

TABLE

TABLE
DES MATIERES.

A.

ANGLETERRE. *Voyez* le mot Soiſſons (Comte de). Page 81

ARCHIAC (1) (Aimard d') qui poſſédoit les deux Châtellenies d'Archiac & de S. Maigrin vers le milieu du quatorziéme ſiécle, laiſſa ſes deux enfans mineurs, Aimard & Jeanne d'Archiac, ſous la garde & la tutelle de Marie Chaſteignier leur mere. 308

Elle reconnut le Roi comme Seigneur immédiat d'Archiac & de Saint Maigrin. Preuves de cette reconnoiſſance. 308. 309

Aimard d'Archiac, l'aîné des deux enfans, étant mort ſans aucune poſtérité, Jeanne d'Archiac ſa ſœur demeura ſeule propriétaire des Châtellenies d'Archiac & de Saint Maigrin.

Elle porta ces Seigneuries en mariage à Guillard de Mareuil, qui s'acquitta pour elle & pour lui-même du devoir de la foi. Actes qui le conſtatent.

Jeanne d'Archiac meurt après avoir fait un legs conſidérable à Guillaume de Mareuil ſon mari; ce legs fut conteſté par Foucault d'Archiac, oncle paternel & héritier de la Teſtatrice. Ce fut dans le cours de cette conteſtation qu'on jetta les fondemens de la premiere uſurpation que l'on a voulu faire des droits du Roi ſur la Châtellenie de Saint Maigrin. 309. 310

Deux Tranſactions où l'on inſere des clauſes, où l'on a cherché à changer la mouvance de Saint Maigrin, changement vicieux dans ſon principe, & inutile dans ſes ſuites, parce qu'il n'a duré que fort peu de temps. 310. 311. 312

Blanche d'Archiac, fille de Foucault d'Archiac, fit paſſer la Châtellenie de Saint Maigrin, entre les mains d'un Seigneur de ſes voiſins, nommé Regnault de Pons, qui vivoit avec elle dans une familiarité criminelle, en faveur duquel elle fit un teſtament. Procès intenté par les héritiers. Accommodement qui fut fait aux dépens du Roi & de ſon Domaine. 312. 313

Tranſaction par laquelle on ſti-

(1) On a écrit Orchiac au lieu d'Archiac juſqu'à la page 388, & l'on a ſubſtitué dans la Table le véritable mot d'Archiac à celui d'Orchiac.

pule un parage ſucceſſif en faveur d'une fille naturelle de Blanche d'Archiac & de Regnault de Pons. Stipulation irréguliere & contraire aux bonnes mœurs, & parage peu digne d'être oppoſé aux droits du Roi.

En 1416, Regnault de Pons maria Jeanne de Pons, ſa fille naturelle, avec Jean d'Eſtuer, il les chargea ſeulement *de faire porter & payer pour la terre de Saint Maigrin les devoirs anciens dus, ſans oſer exprimer que ces devoirs ſeroient dus aux Seigneurs d'Archiac.*

Ce fut par ce mariage que la terre de Saint Maigrin paſſa dans la maiſon d'Eſtuer. 313. 314

Aveux des Seigneurs d'Archiac, par leſquels ils ont avoué tenir du Roi la Baronnie & Châtellenie d'Archiac, & outre cela le Châtel & Châtellenie de Saint Maigrin; mais ils ont ajouté enſuite dans les uns, que les hoirs de feue Dame Blanche d'Archiac tenoient d'eux ladite terre en parage, & dans les autres qu'ils la tenoient d'eux *hommagement.* 316

Actes de foi & hommage dans leſquels les Seigneurs d'Archiac ont déclaré purement & ſimplement qu'ils tiennent la terre de Saint Maigrin en plein Fief du Roi, ſans faire aucune mention de ce prétendu parage, par lequel ils ont dans la ſuite prétendu avoir fait perdre au Roi cette mouvance immédiate pour ſe l'approprier, en ſe mettant ainſi à la place du Roi par une entrepriſe contraire à tous les principes du Droit Coutumier. 318

Les trois conditions du parage légal manquoient à Foucault d'Archiac & à Guillaume de Mareuil. Loin d'être freres ils n'étoient pas parens. Il ne s'agiſſoit point de partager une ſucceſſion commune, & il ne pouvoit point y avoir entre eux un droit d'aîneſſe, puiſqu'ils n'étoient pas même co-héritiers. 353

Preuves que la convention paſſée entre Foucault d'Archiac & Guillaume de Mareuil, n'a aucun de ces trois caracteres, ſans leſquels néanmoins le parage conventionnel ne ſçauroit ſubſiſter. 354. 355. 356. 357. 358

Preuves que les Seigneurs d'Archiac ont fournies eux-mêmes contre leur prétention. 361. 362. 363

Elles ſont tirées 1°. de la tranſaction de 1369; 2°. de la vente que Blanche d'Archiac fit en l'année 1390 à Regnault de Pons, de la terre de Saint Maigrin; 3°. des différens actes de foi & hommage. 362. 363. 364

Réflexions importantes ſur ces différentes piéces. 364. 365. 366. 367. 368. 369. 370

Récapitulation de la troiſiéme Partie de la ſeconde Requête, où l'on prouve la juſtice des droits du Roi ſur les terres d'Archiac & de Saint Maigrin. 371. 372. 373. 374. 375

La Seigneurie d'Archiac & celle de Saint Maigrin ayant toujours été des Châtellenies diſtinctes & ſéparées, également mouvantes du Roi, on n'a jamais pu faire, ni par la voie du parage, ni par celle du jeu de fief, qu'une de ces deux terres ſortît de la mouvance immédiate du Roi, & devînt ſon arriere-fief

en devenant le plein fief du Seigneur de l'autre terre. 420. 421

Les Seigneuries d'Archiac & de Saint Maigrin ſont en effet deux terres diſtinctes & ſéparées, également principales, également mouvantes du Roi, ſans aucune ſubordination de l'une à l'autre. 421

Réſumé des preuves par leſquelles le Procureur Général a fait voir que les deux terres d'Archiac & de S. Maigrin étoient deux corps de Seigneuries abſolument diſtinctes & ſéparées. 422. 423. 424. 425. 426. 427

Les deux terres d'Archiac & de Saint Maigrin ſont employées dans différens actes comme deux Seigneuries principales, l'une & l'autre y portent le même titre, ſans aucune marque d'union ni de dépendance. Elles étoient donc alors des terres abſolument ſéparées, poſſédées à la vérité par le même Vaſſal, & tenues du même Seigneur, mais ſans aucune confuſion. 425. 426. 427. 428. 429

Réflexions que fourniſſent en faveur de la diſtinction des deux Seigneuries, les aveux que Guillaume de Mareuil rendit en 1369, pour la terre d'Archiac & pour celle de Saint Maigrin. 428. 429. 430

Inductions qu'on tire des actes par leſquels l'uſurpation de la mouvance de S. Maigrin a été faite par les Seigneurs d'Archiac. 431. 432

Actes paſſés depuis l'uſurpation, qui prouvent que Saint Maigrin a été déſignée comme une Seigneurie principale, ſubſiſtante par elle-même, indépendante d'Archiac, & également mouvante du Roi en fief direct & immédiat. 433. 434

La maiſon d'Archiac a poſſédé Saint Maigrin long-temps avant que d'avoir acquis Archiac. 435

Hiſtoire des anciens poſſeſſeurs des Seigneuries d'Archiac & de Saint Maigrin. 435. 436. 437. 438. 439

Uſurpations que les Seigneurs d'Archiac ont voulu faire de la mouvance de Saint Maigrin. Réflexions ſur les actes faits en conſéquence. 443. 444. 445. 446. 447. 448. 450

Récapitulation ſommaire des moyens qui prouvent que la Cauſe du Roi dans la mouvance de Saint Maigrin n'a pas été ſuffiſamment défendue au Grand'Conſeil, & qu'ainſi non-ſeulement le Roi n'a pu avoir dans cette Juriſdiction de défenſeur véritable, mais qu'il n'y a pas eu de défenſe légitime. 461. 462. 463. 464. 465. 466. 467. 468

ARRIERE-FIEFS (les) n'ont été établis qu'à condition que la fidélité deſcendroit comme par dégrés juſqu'au dernier rang de leurs ſujets. Lorſque cette condition eſt violée par l'infidélité d'un arriere-vaſſal, le Roi reprend ſes premiers droits; il rentre dans un domaine aliéné ſous la promeſſe d'une foi inviolable, le dépôt n'ayant pas été confié pour le remettre en des mains indignes. 20

Les arriere-fiefs ſont preſque tous dans leur principe l'effet de l'uſurpation du Vaſſal, ou tout au plus de la tolérance du Prince. Auſſi la mouvance d'un arriere-fief qui retombe entre les mains du Roi, n'eſt pas tant changée que rétablie. 196

B.

BARON. C'eſt un principe indubitable, que lorſqu'un Seigneur n'eſt pas ſeulement appellé *Baron*, mais encore *Baron du Roi*, il eſt du nombre des Vaſſaux qui relevoient nûement du Roi. 38

Dans le ſiécle de Louis-le-Jeune, le nom de Baron pris abſolument & ſans aucun rapport à un Seigneur particulier, ne ſe donnoit jamais qu'aux Nobles qui poſſédoient les grands fiefs mouvans immédiatement de la Couronne. 39

La Conſtitution de Henri I, Roi d'Angleterre, & les Coutumes d'Angleterre, établiſſent que tenir directement du Roi & tenir en Baronnie, ſont deux expreſſions ſynonimes. Mathieu Paris a conſervé la Charte du Roi Henri I. 40

Le Sire de Joinville, dans ſon Hiſtoire de Saint Louis, dit que ce Prince *convoqua à Paris tous les Barons de France & leur fit faire foi & hommage.* Cet Auteur ajoute qu'*il fut auſſi mandé avec les autres Seigneurs, mais comme il n'étoit pas Sujet du Roi, il ne voulut pas faire le ſerment*, & il étoit vrai, comme l'obſerve le ſieur Ducange, qu'il n'étoit point Sujet du Roi, puiſqu'il n'étoit pas ſon Vaſſal immédiat, & qu'il dépendoit du Comte de Champagne. 41

Ce paſſage du Sire de Joinville prouve évidemment que le caractere eſſentiel des Barons étoit de poſſéder les grands Fiefs de la Couronne, & de ne dépendre à cet égard que du Souverain. *Ibid.*

Enguerrant de Coucy étant accuſé d'avoir fait tuer deux ou trois jeunes enfans qui avoient chaſſé dans ſes bois, demanda d'être jugé par les Pairs de France, *ſecundum conſuetudinem Baroniæ.* L'on prouva contre lui qu'il ne tenoit pas la terre *en Baronnie*, parce que le titre de Baronnie étoit attaché à la terre de Boucs & de Gournay, qui avoient été ſéparées de celle de Coucy par un partage. Ainſi tout Vaſſal qui tenoit en Baronnie avoit le privilege d'être jugé par les Pairs, & par conſéquent dans la premiere origine il étoit ſouvent confondu avec les Pairs de France. *Voyez* le livre intitulé *Geſta Sancti Ludovici*, pag. 365. 42

Second exemple tiré du Traité de 1259, par lequel Henri, Roi d'Angleterre, renonça au Duché de Normandie, aux Comtés d'Anjou, du Maine, de Poitou & de Touraine, où l'on voit que les noms de Baron & de Pair ſe donnoient indifféremment à la même eſpece de Nobles. *Ibid.*

On lit dans un acte de 1235, qui eſt au tréſor des Chartes, & inſeré dans les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, ch. 7. n. 5. » que l'Archevêque de Reims & » l'Evêque de Beauvais tiennent » leur temporel du Roi : *In paritate* » *Baroniæ* ».

Le titre de Baron donné en général & abſolument, ſignifie un Baron de France, ou ce qui eſt la même choſe un grand Vaſſal de la Couronne.

Ceux à qui ce nom de Baron étoit donné, étoient appellés au Gouvernement, & participoient à l'adminiſtration des affaires publiques, & étoient attachés à la Cou-

ronne par le plus ſacré & le plus immédiat de tous les ſermens, c'eſt-à-dire celui des Vaſſaux & des hommes liges. 43

Deux faits rapportés par Rigord dans la vie de Philippe Auguſte qui prouvent évidemment que les Barons étoient les grands Vaſſaux de la Couronne, Juges de leurs Pairs, & avec leſquels le Roi traitoit alors les plus grandes affaires de la Monarchie. 43. 44

Parité qui exiſtoit autrefois entre le Baron du Roi & le Pair de France. 98

Le nom de Baron a ſignifié dans ſon origine un ſerviteur ou un eſclave, & dans la Langue Germanique, il a la ſignification d'*homme*. Ce terme eſt devenu propre aux Vaſſaux de la Couronne, puiſqu'ils ſont par excellence & les ſerviteurs & les hommes du Roi. 139

Les fonctions perſonnelles des Barons & des Pairs furent renfermées dans le nombre de XII, & les autres grands Vaſſaux du Roi furent réduits à la ſeule Pairie réelle qui ne conſiſta plus que dans l'honneur de relever directement du Roi. 145

BERNARD (Saint), dans deux lettres écrites en 1142 & 1143, l'une à Joſtenus, Evêque de Soiſſons; l'autre à Saint Etienne, Evêque de Prænеſte, juſtifie Thibauld, Comte de Champagne, du reproche qu'on lui faiſoit d'avoir voulu marier ſon fils avec la fille du Comte de Flandre, & ſa fille avec le Comte de Soiſſons, & de n'avoir pas conſulté le Roi ſur ces alliances. Reproche qui ſemble ſuppoſer que le Comté de Soiſſons étoit dans la mouvance du Roi comme Champagne & Flandre. 36

Obſervations ſur un paſſage de cette lettre de Saint Bernard, qui renferme une preuve directe & formelle de la véritable mouvance du Comté de Soiſſons, & qui établit que le Comte de Soiſſons, appellé *Homme du Roi*, étoit Vaſſal immédiat de la Couronne. 38

Paſſage de la ſeconde lettre de Saint Bernard, où le Comte de Soiſſons eſt appellé *Baron du Roi*, expreſſion qui détermine le ſens du terme d'*Homme du Roi*. 38. 39

Réflexions ſur les lettres de ſaint Bernard, où le Comte de Soiſſons eſt égalé au Comte de Flandre & au Comte de Champagne. 96

BLONDEL (Guillaume), Chevalier & Conſeiller du Roi de France (Charles V), eſt commis pour recevoir la démiſſion de Guy de Châtillon, & pour inveſtir Enguerran de Coucy. 66

Toutes les clauſes de la commiſſion prouvent évidemment que le Roi étoit alors reconnu ſeul Seigneur direct du Comté de Soiſſons. 70

Nulle mention de l'Evêque de Soiſſons dans la commiſſion ſuſdite. Force de cet argument négatif. 70. 71

Diſcuſſion du fait de Guillaume Blondel. 79. 80. 84. 85

BOURDEILLES. La Seigneurie de Bourdeilles eſt compoſée de deux parties qui forment, pour parler ainſi, deux Seigneuries dans une ſeule terre. L'une porte le nom de Comté depuis plus de trois ſiécles; l'autre a tantôt pris le nom de Châtellenie, & tantôt celui de Baron-

nie. 473

Diſtinguer le temps dans lequel les deux parties de cette Seigneurie étoient entierement ſéparées & poſſédées par différens propriétaires, & le temps de la réunion de ces deux parties dans la perſonne du même poſſeſſeur; & le ſecond état commencé en 1480, étoit l'état de la terre lors de la Requête du Procureur Général du Roi. 473

On ne voit aucun temps dans l'antiquité la plus reculée, dans lequel les deux Seigneuries de Bourdeilles, qu'on nomme à préſent Comté & Baronnie, ayent été unies enſemble, de telle ſorte qu'elles n'ayent compoſé qu'un ſeul corps de Seigneurie. 474

Gerard Malomont a certainement poſſédé autrefois ce que l'on appelle aujourd'hui le Comté de Bourdeilles. 475

Il eſt encore certain qu'il tranſmit cette portion de Bourdeilles à ſes enfans. 475

Conteſtations entre les enfans au ſujet de la poſſeſſion du Château de Bourdeilles. *Ibid.*

Philippe-le-Bel devient propriétaire d'une partie de Bourdeilles. 476

La Seigneurie de Bourdeilles paſſe dans la perſonne des Comtes de Perigord. 477

Différens titres en vertu deſquels les Comtes de Perigord réunirent ſucceſſivement en leur perſonne tous les droits qui avoient appartenu au Roi dans la Seigneurie de Bourdeilles. 478. 479

Les Comtes de Perigord perdirent bientôt tous leurs droits, & le Comté de Bourdeilles paſſa une ſeconde fois au Roi, du Roi aux Ducs d'Orléans, des Ducs d'Orléans dans la maiſon de Bretagne, & de la maiſon de Bretagne dans celle d'Albret, & ſe réunit enfin en l'année 1480 dans la perſonne des ſieurs de Bourdeilles, anciens poſſeſſeurs de l'autre portion de la même Seigneurie. 480. 481. 482

Expoſition ſimple & hiſtorique des titres qui ſont rapportés de part & d'autre, par rapport à ce qu'on appelloit Baronnie de Bourdeilles. 482. 483. 484. 485. 486. 487. 488. 489

Titres qui prouvent que la Baronnie de Bourdeilles eſt mouvante du Roi, & qui conſiſtent en différens actes d'hommage, & en un mémoire ancien qui s'eſt trouvé dans les Archives de Pau. Diſcuſſion de ces titres. 521. 522. 523. 524. 525. 526. 527

Récapitulation de la cinquiéme Requête ſur la mouvance de la Baronnie de Bourdeilles, depuis 711 juſqu'à 718.

L'Abbé de Brantôme n'a aucun titre ſolide pour prétendre avoir eu autrefois la mouvance du Comté de Bourdeilles. 493

Diſcuſſion des différens titres que l'Abbé de Brantôme a employés à l'égard de la mouvance de Bourdeilles. 493. 494. 495. 496. 497. 498. 499.

Quand même l'Abbaye de Brantôme auroit eu autrefois quelque droit ſur cette mouvance, il y a plus de quatre ſiécles qu'elle l'auroit abſolument perdu. 499. 500

Si l'Abbé de Brantôme a eu quelque droit ſur la mouvance de cette

portion de la Seigneurie de Bourdeilles, qui peut douter qu'il n'en ait été indemnisé par le Roi, ou ce qui est la même chose, qu'il n'en ait laissé prescrire l'indemnité. 504

Silence de l'Abbé de Brantôme à l'égard des différens possesseurs du Comté de Bourdeilles. 504. 505

Réponses aux objections faites par l'Abbé de Brantôme au sujet des actes réiterés qui prouvent que le Roi a possédé la mouvance du Comté de Bourdeilles. 517. 518. 519. 520

Discussion des huit titres que l'Abbé de Brantôme employe pour justifier la mouvance de la Baronnie de Bourdeilles, qui consistent en différens hommages, Arrêt contradictoire, saisie féodale, transaction, & deux aveux. 528 jusqu'à 567.

Quels sont les principes par lesquels on peut distinguer ce qui releve du Roi, & ce qui releve de l'Abbé de Brantôme dans la Seigneurie de Bourdeilles, supposé que toute cette Seigneurie ne soit pas mouvante du Roi. 567

Récapitulation de la premiere Requête sur la mouvance de la Seigneurie de Bourdeilles, & Conclusions. 572. 573. 574

Objections sur la donation des Comtés de Bourdeilles & de Perigord faite par Charles VI, à Louis Duc d'Orléans son frere, & réponses à ces objections. 626. 627

Objections sur la reconnoissance du droit du Roi, qui résulte de la vente du Comté de Perigord, par laquelle on voit que le Comté de Bourdeilles étoit regardé comme une dépendance & comme un fief mouvant de la Couronne, & réponses à ces objections. 628. 629

Objections & réponses sur la preuve qui résulte en faveur du Roi, du contrat de vente de 1480. 630. 631

Objection & réponse sur l'hommage rendu par le Comte d'Angoulême en 1483. 632. 633

Objections & réponses sur l'aveu de 1624, & sur les hommages de 1666 & de 1688. 634. 635

BRANTÔME. (l'Abbé de) Fins de non-recevoir que l'Abbé de Brantôme a fournis au Roi contre la demande tardive qu'il a formée par rapport à la mouvance du Comté de Bourdeilles. 491. 492

Comme l'Abbé de Brantôme ne prouve ni ne peut prouver l'universalité de son droit par rapport à la Baronnie, & qu'au contraire les propres titres réduisent sa prétention au Château & à la moitié du Bourg, il est bien éloigné de pouvoir dire, comme il l'a fait: tout ce qui n'appartient pas au Roi, m'appartient. 568. 569

Objections de l'Abbé de Brantôme sur la mouvance de la Seigneurie de Bourdeilles qui ont un dehors spécieux, & la réfutation renfermée dans la seconde Requête. 583

Le Comté de Bourdeilles est-il mouvant du Roi, ou de l'Abbé de Brantôme ?

La premiere proposition que le Procureur Général a avancée sur cette question, est que le droit de l'Abbé de Brantôme n'est fondé sur aucun titre légitime.

La seconde, que ce droit tel qu'il pût être dans son origine, est éteint il y a plus de 400 ans.

Pour établir la premiere propoſition, le Procureur Général a fait voir que l'Abbé de Brantôme ne produiſoit que trois titres ou nuls ou inutiles.

Un Arrêt de 1279, qui ne comprend pas la moitié de la Seigneurie de Bourdeilles, à laquelle on a donné le nom de Comté, parce que cette moitié étoit ſéparée avant l'année 1279, de celle qui étoit poſſédée par Bernard de Bourdeilles avec lequel l'Arrêt a été rendu.

Une Sentence arbitrale, nulle par l'incompétence du Siege, ſuſpecte par la qualité des Parties; inutile par le défaut de formalités que cette Sentence même avoit jugées néceſſaires.

Une énonciation encore plus inutile dans un acte d'oppoſition qui n'a eu aucun effet.

Tel eſt le précis des preuves dont le Procureur Général du Roi s'eſt ſervi pour établir ſa premiere propoſition.

Objections de l'Abbé de Brantôme & réponſe. 584. juſqu'à 613

Second genre d'extinction de la mouvance prétendue par l'Abbé de Brantôme par la preſcription.

Objections ſur ce que le Procureur Général a appellé le droit de preſcription. 624. 625

Réponſes que l'Abbé de Brantôme a faites aux Moyens que le Procureur Général a propoſés ſur la mouvance de la Baronnie depuis. 636. juſqu'à 686

Objections de l'Abbé de Brantôme ſur l'étendue du Fief de Bourdeilles. 686

Obſervations qui prouvent que ſuivant les titres même de l'Abbé de Brantôme, il n'y a que le Château & la moitié du Bourg de Bourdeilles que cet Abbé puiſſe prétendre être dans ſa mouvance. 686. juſqu'à 710

Buzac, (Guillaume de) neveu de Richard II. Duc de Normandie, ayant été chaſſé de ſon pays, implora l'appui & la protection du Roi Henri I. Ce Prince le reçut favorablement, & touché de ſon infortune, il lui donna le Comté de Soiſſons avec une fille de grande qualité qu'il lui fit épouſer, de laquelle Buzac eut une illuſtre poſtérité qui poſſéde encore à préſent l'honneur, c'eſt-à-dire, le Fief de ſon pere. Ce trait hiſtorique eſt rapporté par Guillaume de Jumiege dans le chap. 1. du liv. 20. de ſon Hiſtoire, voyez le paſſage latin & la Charte rapportée par Regnault au fol. 7. des preuves de ſon Hiſtoire, de laquelle il réſulte que Buzac ne s'eſt marié qu'après la mort de Renaud & de Guy ſon fils arrivée en 1057, au ſiége de la Tour de Soiſſons : car quand on voit qu'une Charte donnée de l'année 1057, joint la mort du Comte de Soiſſons & de ſon fils au ſiége de la Tour, & qu'on apprend par le paſſage de Guillaume de Jumiege que le Comté de Soiſſons fut donné par le Roi, peu de temps après, à Guillaume Buzac, on ne peut preſque pas douter que le Comte de Soiſſons & ſon fils ne ſoient morts les armes à la main contre le Roi, puiſqu'après leur mort il a diſpoſé du Comté de Soiſſons, comme d'un bien dont il étoit le maître. 18

C'eſt à titre d'inféodation, que Guillaume

Guillaume de Buzac a reçu le Comté de Soiſſons. Les perſonnes nobles ne l'ont eu dans le ſiécle du Roi Henri I. & long-temps après, qu'à ce titre. 21

Le paſſage de Guillaume de Jumiege, *Sueſſionicum Comitatum dono dedit*, prouve que c'eſt un don réel fait à Buzac par le Roi, & nullement un mariage avec la Comteſſe de Soiſſons qui a rendu Buzac propriétaire. 23

Raiſons démonſtratives tirées de ce paſſage. 24. 25

C.

CAPITULAIRES. Les Capitulaires, chap. 25. liv. 2. conſtatent par rapport à la Métropole de Reims & à la Ville de Soiſſons, l'uſage de la ſupériorité de Juriſdiction du Métropolitain ſur ſes Suffragants, comme de celle du Comte ſupérieur & des Comtes inférieurs. *Voy.* le paſſage latin. 6

CASTRUM. Ce mot ſignifie dans pluſieurs anciens titres, non-ſeulement le Château, mais toute la Châtellenie. 552

Explication du mot de *Caſtrum*. 686. juſqu'à 693

CHARLES VI. Fait un don, à Louis Duc d'Orleans ſon frere, des droits ſeigneuriaux de quint & requint qui pouvoient lui appartenir, à cauſe de l'acquiſition que Louis avoit faite des Villes, Comté, Châtel, Châtellenie, terres, ſeigneuries, appartenances & appendances de Soiſſons, de Ham, &c. cet acte qui prouve ſi évidemment que Soiſſons étoit dans la mouvance directe du Roi, ſuppoſe en même-temps, que Louis Duc d'Orleans en a rendu la foi & hommage au Roi, puiſque le Roi remet ſes droits ſeigneuriaux. 101. 102

Induction qu'un défenſeur des droits du Roi tire de cet acte de remiſe du quint & requint; repriſe du défenſeur de l'Evêque de Soiſſons. 105

CHATILLON. La Maiſon de Châtillon reçut le Comté de Soiſſons par le mariage de Jeanne de Hainaut avec Louis de Châtillon, Comte de Blois, duquel mariage ſortirent trois enfans, Louis, Jean & Guy de Châtillon, qui partagerent les biens de leur pere en l'année 1361; clauſes & ſuites de ce partage qui prouvent que le Comté de Soiſſons étoit dans la mouvance immédiate de la Couronne. 55. 56

La ſupplication faite au Roi par les enfans de Louis de Châtillon, pour obtenir la confirmation de partage, prouve que c'étoit en qualité de Seigneur direct & immédiat, & non en celle de Souverain qu'on s'adreſſoit au Roi, parce qu'il étoit inoui que l'on eût jamais ſupplié le Roi de confirmer un partage qui n'étoit pas fait entre ſes Vaſſaux. 56

L'hommage de Guy de Châtillon rendu par Procureur, le préambule & le diſpoſitif des Lettres Patentes du Roi Charles V, qui contiennent le récit de cet hommage fourniſſent une preuve plus ſolemnelle & plus déciſive de la Juſtice des droits du Roi ſur la mouvance du Comté de Soiſſons. 57

Acte de deſſaiſine & de délaiſſement du Comté de Soiſſons & des

terres d'Argies fait par Louis de Châtillon en faveur de Guy, le 13 Juillet 1366, qui prouve que Louis de Châtillon avoit été ſaiſi, inveſti, revêtu du Comté de Soiſſons par l'hommage qu'il en avoit rendu. 60

Délaiſſement du Comté de Soiſſons fait par Guy de Châtillon en faveur d'Enguerrand de Coucy & d'Iſabelle d'Angleterre ſa femme. 62

Récit des faits qui ont précédé le délaiſſement & qui ſuffiſent ſeuls pour faire adjuger au Roi la mouvance du Comté de Soiſſons. 62. 63. 64

Diſcuſſion de ces faits & inductions. 65. 66. 67. 68. 69. 77. 78. 79. 84. 85

Louis & Jean de Châtillon déclarent dans deux actes, qu'ils conſentoient à l'aliénation du Comté de Soiſſons, *tenu en partie du Roi & en partie de l'Evêque ;* énonciation de précaution, inutile & incertaine, & anéantie par ce qui les a ſuivies. 92

CLAMECY. Jean de Clamecy ayant avancé la ſomme de 800 liv. pour la conſtruction d'un Monaſtere de Celeſtins, qu'Enguerrand de Coucy avoit eu la dévotion de faire bâtir, ce Seigneur voulut le dédommager de cette ſomme qu'il avoit avancée pour lui, & récompenſer en même-temps les ſervices qu'il en avoit reçus.

Enguerrand de Coucy & ſa femme, commencent de faire Jean de Clame leur Vaſſal ; ils lui permettent de prendre le nom de la Seigneurie de Clamecy, lieu de ſa naiſſance ; enfin ils lui donnent cette même Seigneurie en Fief, & ils marquent que cette Terre ne valoit pas les 800 livres avancées ſur le bâtiment du Monaſtere des Celeſtins, quand même on l'auroit vendue *ſans charge de ſervice & de faculté.* Il réſulta de ces faits deux actes par leſquels on conclut qu'Enguerrand de Coucy avoit reconnu l'Evêque pour ſon Seigneur immédiat, puiſqu'il avoit demandé & obtenu ſon approbation ſur l'aliénation qu'il faiſoit de la Seigneurie de Clamecy, membre du Comté de Soiſſons. 87

On répond que les copies de ces actes n'étoient pas en forme probante, que d'ailleurs ce ſont des actes obſcurs dénués de l'approbation du Roi ; qu'ils avoient beaucoup de rapport avec la fondation du Monaſtere des Celeſtins, &c. 87. 88

CLAUSE. La Clauſe, *ſi ſurplus y a, plus en avoue*, & que Dumoulin rend en latin en l'art. 7. de l'ancienne Coutume de Paris, *& ſit plus ſit, plus recognoſcit, ſi minus, minus.* Clauſe que les Praticiens ont inventées pour ſuppléer aux omiſſions, ou pour prévenir l'effet des erreurs qui peuvent ſe trouver dans un dénombrement. 703

COMPETENCE. La compétence des Juges & l'ordre des Juriſdictions faiſant partie ſans difficulté du droit public, les démarches, les conſentements, la colluſion des particuliers ne devroient à la rigueur avoir aucun effet contre un ordre qui n'eſt utile qu'autant qu'il eſt immuable. 408

COMMUNS. En quoi conſiſtent les droits qu'on appelle les *Communs.* 638. 639 640

COMTE. Dignité de Comte ſous la premiere & ſous la ſeconde race, n'étoit qu'une Commiſſion révocable comme celle de Duc. 4

Le Comte de chaque Ville Métropolitaine, avoit ſous lui pluſieurs Comtes égaux en caractere, puiſqu'ils reçoivent tous également leur pouvoir du Roi, mais inférieurs dans l'ordre de la Juriſdiction. 6

Comme il y avoit pluſieurs degrés de Comtes dans le Royaume, un Comte d'un ordre ſupérieur, dans un temps de confuſion, comme celui de la fin de la ſeconde race, ayant uſurpé la propriété de ſa dignité, a pu auſſi uſurper la propriété des dignités inférieures à la ſienne, & a exigé le ſerment & l'hommage qui ne ſe rendoit auparavant qu'au Roi. C'eſt une des voyes par leſquelles les différents degrés de reſſort & de mouvance ſe ſont établis dans le Royaume. 9

COMTÉ. Tout Comté exiſtant ſous la premiere & ſeconde race, eſt préſumé de droit avoir été mouvant immédiatement de la Couronne dans le temps de l'introduction de l'hérédité dans les Fiefs & les plus hautes dignités. 7

Différence infinie entre un Comté & une Pairie, l'un eſt un Fief de dignité, mais un Fief qui peut dépendre du Roi, comme Duc ou comme Comte, & qui par l'abus qu'on a fait de cette maxime, peut auſſi dépendre d'un Comte ou d'un Duc particulier; l'autre au contraire, eſt la premiere dignité du Royaume, qui par conſéquent ne peut jamais dépendre que de la Couronne & du Roi comme Roi, bien loin de pouvoir s'abaiſſer aux pieds d'un Seigneur particulier. 175

COMTE' DE BEAUVAIS. Sigebert & Alberic, écrivent que Roger, Evêque de Beauvais, donna la Terre de Sancerre à Eudes, Comte de Champagne, en échange du Comté de Beauvais qu'Eudes lui ceda; & l'on voit dans la Charte de confirmation du Roi Robert, que le Comté de Beauvais relevoit alors nuement de la Couronne: développement de l'application de cet exemple au Comté de Soiſſons. 10. 11

COMTE' DE CHAMPAGNE. Quoiqu'il y eut un grand nombre de Vaſſaux illuſtres & conſidérables qui tinrent leurs terres en plein fief des Comtes de Champagne, il y en eut qui retinrent le titre & les fonctions de Pairs de Champagne; la même choſe arriva dans le Comté de Flandre, dans celui de Boulogne, & dans pluſieurs autres. 145

La même choſe arrivée dans la Cour de Mons en Hainaut. *ibid.*

COMTE' DE PERIGORD. Objections & réponſes ſur le Rôle des Vaſſaux du Roi de Navarre à cauſe du Comté de Perigord. 633, 634

Depuis que le Comté de Saintonge a été réuni à la Couronne, ce Comté a participé de plein droit à toutes les prérogatives du reſte du domaine du Roi avec lequel il a été confondu.

GRAND-CONSEIL. Le Grand-Conſeil n'eſt au contraire qu'une Juriſdiction de privilége & d'attribution, qui n'ayant point de titre général, eſt obligé de juſtifier ſon pouvoir dans chaque affaire parti-

culiere & de montrer ſa Miſſion. 376

Réflexions ſur l'Arrêt du Conſeil, qui au lieu de prononcer ſimplement ſur le Réglement des Juges, évoque le différend des ſieurs d'Archiac & de Saint-Maigrin. 377. 378. 379. 380. 381

Diſcuſſion de quatre Arrêts du Conſeil ſur la queſtion de la mouvance en faveur du Seigneur d'Archiac. 382. 383. 384. 385. 386. 387. 388. 389. 390. 391. 392. 393. 394. 395

Le Grand-Conſeil ne peut pas plus plus que les autres Tribunaux, prendre connoiſſance de tout ce qui regarde le Domaine du Roi : c'eſt ce qui a été décidé par un Arrêt rendu par le Roi dans ſon Conſeil, le 5 Mars 1614, entre les Religieux de l'Abbaye de S. Germain-des-Prés, qui ſe fondoient ſur des Lettres d'évocation générale portant attribution au Grand-Conſeil, & le Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Chambre du Tréſor, prenant le fait & cauſe du Receveur du Domaine de Paris, qui n'oppoſoit à ces Lettres que le privilége toujours ſupérieur du Domaine du Roi. 402

COUTUME. Coutume de Tours art. 266, de Laudunois art. 12. ch. 27, de Poitou art. 115, d'Angoumois art. 25. 26 & 27, Saintonge 22. 30. 37, décident que ſi le puîné a pour partage un Fief entier, il ſera tenu d'en faire l'hommage. 329. 330. 332

Voyez ſur cette matiere l'ancienne Coutume de Normandie commentée par Ferriere, chap. 5. liv. 3. 331

Quoique la Coutume de Bourbonnois admette la preſcription de Cens, on ne devroit avoir aucun égard à cette preſcription dans les terres qui dépendoient du Domaine de la Couronne. 340

La Coutume de Paris n'eſt point à la rigueur, une Loi qui pût ſervir de régle pour la preſcription d'une mouvance en Perigord.

La Coutume de Paris n'a aucune diſpoſition contraire à la preſcription que le Roi peut alléguer en ſa faveur. 613

Explication de l'art. 123. de la Coutume de Paris, & examen des différents commentaires de cet article. 614. 615. 616 juſqu'à 623

Ce que les différentes Coutumes entendent par le terme de *devoir* en matiere féodale. 667. 668. 669

Coutume de Poitou, article qui décide en quel cas & ſous quelle condition, le Chemier peut faire l'aliénation de ſa portion, & demeurer en hommage.

Inductions qu'on tire de cette Coutume. 449. 450. 451. 452. 453

Coutume de Vermandois, eſt une Coutume de veſt & deveſt, dans laquelle le Fief qui change de poſſeſſeur doit être remis entre les mains du Seigneur qui en inveſtit enſuite le nouveau Vaſſal & qui lui en donne la poſſeſſion. 54

Coutume de Normandie, dans laquelle le Comté de Soiſſons eſt ſitué, ce qu'elle régle ſur l'aliénation des Fiefs. 54. 64. 69. 81. 82.

D.

DAMVILLE. Conteſtation au ſujet de la mouvance de la Pairie

de Damville, qui deboute Meſſire de la Tour, Duc de Bouillon, de toutes ſes demandes, & juge que l'ancienne mouvance d'une Terre érigée en Pairie, n'étoit pas ſeulement ſuſpendue, mais qu'elle étoit abſolument éteinte & anéantie, ſans aucune eſpérance de revivre jamais, même après l'extinction de la Pairie. 204. 205. 206. 207

DEVOIR. Le terme de *devoir* en matiere féodale eſt un terme général, qui ne ſignifie pas ſeulement les actes & les ſervices perſonnels du Vaſſal, mais qui comprend même la preſtation des droits utiles auxquels le Vaſſal peut être ſujet.

Le plus grand nombre des Coutumes entend par le terme de devoir les charges utiles impoſées ſur le fief, & les ſervices honorables qui ſont dûs par la perſonne du Vaſſal. 666

DIGNITÉS, devenues héréditaires, elles étoient d'abord perſonnelles & revocables, & elles devinrent perpétuelles & héréditaires, ſous la ſeule condition de l'hommage qui devoit ſe renouveller à chaque changement de poſſeſſeur. Cet hommage étoit une preuve de leur émanation de la Souveraineté comme de leur ſource, & que le poſſeſſeur devoit au moins une fois en ſa vie recevoir l'inveſtiture des mains du Roi. 7

Lorſque l'origine de la dignité eſt autant ou même plus ancienne que le fief, comme cela eſt vrai à l'égard de tous les anciens Duchés & Comtés, on doit regarder la dignité & le fief comme un tiers mouvant immédiatement de la Couronne. 8. 9

DOMAINE. C'eſt un principe que le Domaine du Roi, ſoit qu'il conſiſte en propriété, ſoit qu'il conſiſte en mouvance, eſt toujours également inaliénable.

Le Roi peut acquérir, mais il ne ſçauroit perdre. 198

Lorſqu'il s'agit de ſçavoir ſi la mouvance d'un fief s'eſt réunie au Domaine de la Couronne par voye de preſcription, on ne doit point décider une telle queſtion par les maximes qui ont lieu entre deux Seigneurs particuliers, il faut l'examiner par des vues ſupérieures, & à peu près ſemblables à celles par leſquelles on juge de la poſſeſſion des Evêques contre les Exempts. 506

DONATION DE CLOVIS. La donation faite par Clovis à S. Principe, Evêque de Soiſſons, des Seigneuries temporelles de Soiſſons & de Laon, eſt une fable deſtituée de toute vraiſemblance. 11

DORMAY (Chanoine Regulier de Saint Jean des Vignes) dans le Chap. III. du Livre troiſiéme de ſon Hiſtoire de Soiſſons, démontre la fauſſeté de l'Hiſtoire avancée par Renault ſur la donation de Clovis à Saint Principe, en faiſant voir que ce Saint étoit déja Evêque de Soiſſons, lorſque Clovis fut baptiſé. 12. 13

DUC ET COMTE. Sous la premiere & ſous la ſeconde Race, les Dignités de Duc & de Comte n'étoient que des Offices perſonnels qui réuniſſoient toutes les fonctions du Gouvernement, & que le Roi donnoit & ôtoit à ſon gré. Loin que ces honneurs fuſſent héréditaires & patrimoniaux, ils n'é-

toient que de ſimples commiſſions. 4

DUCHÉ. Tout Duché exiſtant ſous la premiere & ſous la ſeconde Race de nos Rois, eſt préſumé de droit avoir été mouvant immédiatement de la Couronne, dans le temps que les fiefs & pluſieurs autres dignités ſont devenues héréditaires. 7

DUCHÉS. La premiere prérogative des Duchés, Marquiſats, Comtés & Principautés, eſt que ces Seigneuries du premier ordre ne relevent que du Roi, *encore que de leur nature elles devroient relever immédiatement de la Couronne.* 173

Que ſi quelquefois il arrive abuſivement *que le Roi érige en titre de Comté, Marquiſat ou Principauté, des Terres qui relevent d'un autre Seigneur, telles érections ſont nulles de ſoi ; & néanmoins comme on ne peut impoſer loi à la volonté du Souverain, on les tolere pour ſimples titres honoraires ſeulement. Les Pairs*, au contraire, *ont cela de particulier, que leurs Pairies relevent non pas ſimplement du Roi, comme il vient d'être dit ès Duchés, Marquiſats & Comtés, mais directement de la Couronne...* Ce ſont les propres expreſſions de Me Loyſeau, dans ſon Traité des Seigneuries, ch. 6. n. 1. & Me Marion explique les mêmes principes avec encore plus d'élevation. 173. 174

DUCHÉ DE BEAUFORT. En l'année 1597, la terre de Beaufort fut érigée en Pairie par le Roi Henri-le-Grand, en faveur de Ceſar de Vendôme ſon fils.

En l'année 1686, Meſſire Louis-Joſeph de Vendôme, la vendit à Meſſire de Montmorency, Maréchal de France, en faveur duquel le Roi voulut bien ériger de nouveau cette même Terre en titre de Duché, titre qu'elle avoit perdu en paſſant dans une famille étrangere.

L'Engagiſte du Domaine de Chaumont-en-Baſſigny, prétendit que l'extinction du titre de Pairie avoit fait retomber cette terre dans ſon ancienne mouvance, qui l'attachoit, diſoit-il, à la terre de Chaumont. Par Arrêt contradictoire, la Cour des Pairs jugea que l'Engagiſte étoit mal fondé dans ſa demande. 203. 204

DUC D'ORLEANS. Tranſaction du 8 Août 1412, par laquelle Charles, Duc d'Orléans, fut obligé de vendre à Robert de Bar, fils de Marie de Coucy, la moitié du Comté de Soiſſons. 115

Charles, Duc d'Orléans, fut fait priſonnier à la bataille d'Azincourt, trois ans après l'hommage qu'il rendit au Roi. Une captivité de vingt-cinq années lui fit concevoir le deſſein de vendre la moitié qu'il poſſédoit par indivis dans le Comté de Soiſſons, avec quelques autres de ſes Seigneuries. Le Duc de Bourgogne avoit alors deſſein d'acquerir cette moitié, & pour en faciliter l'exécution, il obtint du Roi Charles VII le don des droits de quint & requint qui ſeroient dûs pour la vente de ces terres. 115. 116

Clauſes des Lettres de don de l'année 1443 ; inductions qui réſultent de ces Lettres, & réponſes aux objections que les Evêques de Soiſſons y ont oppoſées. *Ibid.*

Ce don n'eut aucune ſuite, parce que le Duc d'Orléans ne vendit point ſa moitié dans le Comté de Soiſſons, il la laiſſa en mourant à ſon fils Louis Duc d'Orléans, qui parvint enſuite à la Couronne, & qui y réunit, au moins de droit, cette moitié indiviſe du Comté de Soiſſons. 116. 117

E.

ECHIQUIER. Louis XI. fait défenſes à l'Echiquier de Normandie de connoître des cauſes de la Pairie d'Eu, & enjoint à ſon Parlement d'en prendre connoiſſance, & de les invoquer en quelque Tribunal qu'elles ſoient pendantes. 401. 402

ECRIVAINS. Différence entre les Ecrivains de bonne foi & les Ecrivains fabricateurs de fauſſes piéces. 244

F.

FIEF. Quoique l'eſſence du Fief conſiſte dans la fidélité, les Feudiſtes ont cru néanmoins qu'il pouvoit y avoir des Fiefs exempts de la preſtation du ſerment de fidélité. Ils ont diſtingué entre la foi, qui ne peut jamais manquer de la part du Vaſſal, & la preſtation ou le renouvellement de cette foi, dont il peut être diſpenſé par ſon Seigneur; de-là vient la diſtinction que l'on a faite entre l'hommage & le ſerment de fidélité.

Les Feudiſtes ont diſtingué avec raiſon deux ſortes de Fiefs; les uns, qu'ils ont appellés *propres*, qui viennent originairement de la conceſſion des Seigneurs; les autres, qu'ils nomment *impropres*, ou autrement *Fiefs offerts*, qui ne ſont établis que par l'offrande volontaire du Vaſſal. 546. 547. 548

Ces Fiefs n'ont jamais été dans le Domaine du Seigneur direct, & ils ne ſont tombés dans ſa mouvance que par la volonté libre de leur poſſeſſeur.... Différence infinie entre les deux eſpéces de Fiefs. Dans les Fiefs *propres*, c'eſt la volonté du Seigneur qui domine. Comme le Vaſſal tient tout de lui, il eſt juſte qu'il ſubiſſe la loi que ſon bienfaiteur veut lui impoſer.

Au contraire, dans les Fiefs *impropres* ou *offerts*, la volonté du Seigneur eſt moins dominante, & celle du Vaſſal l'eſt beaucoup plus. Comme c'eſt lui qui, pour ainſi dire, ſe rend volontairement eſclave, il régle auſſi comme il lui plaît les conditions de ſa ſervitude; & ces ſortes de Fiefs conſiſtent principalement en deux choſes; honneur d'un côté, protection de l'autre; honneur de la part du Vaſſal, protection de la part du Seigneur. 546. 547. 548

Deux conditions eſſentielles à la validité du jeu de Fief.

L'une, que le Seigneur qui ſe joue de ſon Fief s'en reſerve une portion conſidérable, qui doit être au moins du tiers, ſuivant le droit le plus commun du Royaume.

L'autre, qu'il ſe reſerve auſſi quelque droit ſeigneurial ou domanial ſur la portion qu'il aliéne. 450

Il eſt certain que le jeu de Fief ne peut nuire au Seigneur ſuzerain par rapport à l'hommage, puiſque

dans les hommages qu'on lui rend pour les Fiefs dont on a démembré une portion par jeu de Fief, le Vaſſal eſt obligé de comprendre l'intégrité du Fief, comme s'il n'y avoit jamais eu de démembrement. 456

S'il y a ouverture dans le Fief dont on a démembré une portion, le Seigneur eſt en droit de ſaiſir féodalement, non-ſeulement la portion retenue par ſon Vaſſal, mais celle qu'il a aliénée & *dont il s'eſt joué*, pour ſe ſervir de l'expreſſion du Droit Coutumier. 456

C'eſt un principe ſimple & fecond que le Seigneur ne doit ſouffrir aucun préjudice du jeu de Fief fait par ſon Vaſſal, & que le Fief demeure à ſon égard dans le même état que s'il n'y avoit jamais eu de démembrement. 457

La régle ordinaire que *Fief & Juſtice n'ont rien de commun*, n'a pas lieu dans la Coutume de Poitou, dans laquelle, comme dans quelques autres Coutumes de ce Royaume, tout Fief emporte Juriſdiction. 671

Déclaration de François Ier à Villers-Coterets du 10 Août 1539, qui porte que dans le cas du crime de Lèze-Majeſté, non-ſeulement les pleins Fiefs, mais tous les arriers-fiefs poſſédés par le coupable ſe réuniſſent de plein droit au Domaine de la Couronne, malgré le préjudice ſenſible que le Seigneur peut en recevoir. 20

Le premier principe eſt que tous les Fiefs étant émanés ou médiatement, ou immédiatement du grand Fief de la Couronne, & n'ayant point d'autre origine que la libéralité des Rois à l'égard des pleins Fiefs, & leur tolérance à l'égard des arrieres-fiefs, la réunion d'une mouvance à la Couronne, qui eſt la ſource naturelle & primitive de tous les Fiefs, eſt toujours favorable, qu'elle s'y fait de droit commun, pour ainſi dire, par cette inclination & cette pente naturelle que toutes choſes ont à tendre à leur centre, & à retourner à leur principe.

Le ſecond principe eſt que ſi cette maxime eſt véritable à l'égard de tous les Fiefs, elle l'eſt encore beaucoup plus à l'égard des Fiefs qui ont été une fois élevés au plus haut titre d'honneur qu'une Terre puiſſe recevoir par l'érection de Pairie.

Ces ſortes de Fiefs approchent plus que les autres du Domaine ſacré de la Couronne, y ſont liés auſſi beaucoup plus étroitement, ils participent même à une partie des caracteres du Domaine.

Ils ſont maſculins par leur nature, indiviſibles, inaliénables, au moins en tant que Pairies. 196. 197

Le troiſiéme principe eſt que la dérogation que le Roi fait en ce cas à ſes Ordonnances, pour empêcher cette réunion de la propriété qui ſe feroit ſans cela au Domaine de la Couronne, eſt une grace ſinguliere dans laquelle on ne préſumera jamais que l'intention du Roi ſoit de ſe nuire à lui-même, & de perdre la mouvance de la Terre, parce qu'il veut bien renoncer au droit qu'il avoit d'en acquerir la propriété. 197

Lorſque ce combat ſe forme entre le Roi & un Seigneur particulier,

lier, le Roi n'a rien à prouver de ſa part, & tout le poids de la preuve tombe néceſſairement ſur ce Seigneur particulier. 108

Tout ce qu'ont dit les Evêques de Soiſſons, dans leur défenſe au ſujet de la mouvance, ne pourroit regarder tout au plus que quelque Fief obſcur & peut-être ſans nom, que l'on a regardé comme faiſant partie du Comté, parce qu'il étoit poſſedé par les Comtes. Il falloit que ce Fief, tel qu'il fût, fut bien peu conſidérable, puiſque l'on n'a pas jugé à propos de faire aucune mention de l'Evêque, ni dans le partage des enfans de Louis de Châtillon, ni dans un acte auſſi medité que la ceſſion du Comté de Soiſſons, & que le Roi y agit comme ſeul Seigneur, quoiqu'il fût d'une néceſſité indiſpenſable, ſuivant la Coutume du Vermandois, d'y appeller l'Evêque de Soiſſons, ſi le Comté de Soiſſons eût relevé de lui en tout ou en partie. 93

FRONSAC (Duché de), érigé en 1608 en faveur de François d'Orléans. Eleonor, ſon fils unique, ayant été tué au ſiége de Montpellier en 1622, la Terre de Fronſac fut achetée par le Sieur Charles, Secrétaire du Roi, & après cette acquiſition, il ne reſta plus ſur cette Terre aucun veſtige de titres d'honneur qu'elle avoit reçus.

Cependant le Sieur Charles en rendit hommage au Roi, & cela parce que le Roi avoit diſtrait & démembré cette Terre, en l'érigeant en Duché du Reſſort du Duché de Guyenne & du Comté de Perigord, & l'on crut avec raiſon que l'effet de cette clauſe ſubſiſtoit toujours, même après l'extinction du Duché & de la Pairie. 203

G.

GALTERUS recueille les anciens monumens qui peuvent ſervir à établir les droits du Roi. Une partie de ce recueil ſe trouve dans des regiſtres qui ſont au tréſor des Chartes. Ces regiſtres ont beaucoup d'autorité, ſoit par leur antiquité, ſoit par la précaution avec laquelle ils ont été faits. 46. 47

GARDE (droit de) des enfans mineurs du Vaſſal n'a jamais appartenu qu'au Seigneur féodal immédiat, tant qu'il a été déféré aux Seigneurs. Ce droit attribue aux Seigneurs trois fonctions principales; 1°. de veiller à la défenſe & à l'éducation des mineurs; 2°. de s'acquitter pour eux des ſervices & des devoirs perſonnels que leur foibleſſe ne permettoit pas de remplir; 3°. d'être les arbitres du mariage des filles, ſuccédant ainſi au droit des peres qu'ils repréſentoient; en conſéquence on leur attribuoit une eſpéce de propriété ſur le Fief des mineurs, ſemblable au domaine civil qui appartenoit au mari ſur la dot de ſa femme. 26

La garde des mineurs accordée à la mere ou à leurs enfans avec caution au Seigneur pour l'aſſurer que les filles de ſon Vaſſal ne ſe marieroient point ſans ſon conſentement. *Voyez* cette régle dans le chap. 61. du premier livre des établiſſemens de Saint Louis, & encore dans une Ordonnance du même Roi en l'année 1246, pour

l'Anjou & le Maine. On en trouve auſſi des veſtiges dans le chap. 33. du vieux Coutumier de Normandie. 29. 30

Développement de ce droit de garde tiré du paſſage de Guillaume Jumiege & de celui de Melchior Regnault. 30. 31

Ce paſſage montre également que la *mouvance* du Comté de Soiſſons appartenoit au Roi, ſoit qu'il l'eût acquiſe en donnant ce Comté à Luzac comme propriétaire & maître abſolu, ſoit qu'il l'eût conſervée en lui remettant ce même Comté comme Seigneur & comme gardien. 33

GUESLE. (M. de la) Eloge de M. de la Gueſle, un des plus dignes défenſeurs du Domaine du Roi. 2

M. de la Gueſle n'avoit pas vu les recherches des Sçavans & les anciens monumens, qui lui auroient fait reprendre la pourſuite contre M. l'Evêque de Soiſſons, abondonnée par le défaut de titres. 3

H.

HOMMAGE DE DEVOTION. Les Normands après avoir conquis la Pouille, la Calabre & la Sicile, en firent par une reconnoiſſance volontaire un Fief du Saint Siége. 542

Qu'un Souverain offre ſon Fief à un Saint, ſous la protection duquel il le conſacre, pour ainſi dire, comme Louis XI. le fit à l'égard du Boulonnois dans ſon temps; cette oblation ne pouvoit faire de préjudice qu'à lui-même, parce qu'il poſſédoit le Comté d'Artois, Fief dominant de celui de Boulogne. Que le poſſeſſeur d'un franc-aleu, s'il y en a qui ſoient reconnus par le Roi, ſuive encore les mouvemens libres de ſa dévotion à cet égard, il n'y a rien en cela de contraire à la juſtice, parce qu'aucun Seigneur n'eſt intéreſſé à empêcher cette eſpéce de dédicace féodale.

Mais qu'un Vaſſal faſſe un don de cette qualité au préjudice de ſon Seigneur, c'eſt faire ſervir la Religion de voile à l'injuſtice, & honorer Dieu, non pas de ſa propre ſubſtance, ſuivant le précepte de l'Ecriture, mais de celle de ſon Seigneur féodal. *V.* le *mot* Rois. 543

Forme dans laquelle ſe rend cet hommage de dévotion. 544

Lorſqu'il s'agit d'un hommage dû à l'Egliſe, c'eſt une grande préſomption que cet hommage n'eſt qu'un ſimple hommage de dévotion, lorſqu'on voit qu'il n'eſt chargé d'aucun devoir, non pas même de la preſtation du ſerment de fidélité. 673

I.

INDIVIS. Telle eſt la nature d'une choſe indiviſe, qu'elle ſe trouve, pour parler le langage de l'école, par rapport à chacun de ceux qui y ont droit, *tota in toto, & tota in quâlibet parte.* 125

L.

LOUIS LE-JEUNE, dans des Lettres Patentes données en 1155, place le Comte de Soiſſons avec les plus grands Vaſſaux de la Couronne, & le comprend dans le Corps & dans l'Ordre des Barons

de l'avis desquels la paix fut conconclue. 39. 44

LUXEMBOURG, (Sebastien de) Comte de Penthievre, obtient le démembrement de la Seigneurie de Penthievre du Duché de Bretagne pour la foi & hommage, & les droits de Pairie seulement. *Voyez* les clauses des Lettres d'Erection. 161. 162

Lettre écrite par Louis de Luxembourg, Comte de Saint-Pol, Connétable de France, à Pierre de Luxembourg son fils, par laquelle il lui mande que son avis est qu'il fera bien de rendre à l'Evêque la foi & hommage *pour la moitié par indivis du Comté de Soissons*, ainsi que lui-même le fit quand ledit Comté vint de nouveau entre ses mains. Cette lettre datée de 1469, est si avantageuse aux prétentions de l'Eglise de Soissons, qu'on diroit qu'elle a été dictée par un des Evêques. 121

Seconde lettre par laquelle on prétend que Pierre de Luxembourg, suivant le Conseil de son pere, s'adressa à l'Evêque pour lui demander souffrance, & pour l'assurer qu'aussitôt que ses affaires le lui permettroient, il lui rendroit l'hommage qu'il lui devoit. 121. 122

Ces lettres sont privées, inconnues, & justement suspectes par tout ce qui les précede, & ne peuvent être opposées à des actes aussi authentiques que ceux que l'on a rapportés pour le Roi par rapport à la mouvance du Comté de Soissons. 121. 122

Saisies féodales faites sur Marie de Luxembourg, fille de Pierre, de la moitié du Comté de Soissons. 123

Premiere Lettre souscrite par Marie de Luxembourg en 1487, après la mort de Jacques de Savoye son premier mari, pour faire sçavoir à ses Officiers du Comté de Soissons, qu'elle demandoit souffrance à l'Evêque. 126

Seconde Lettre adressée à l'Evêque de Soissons même pour lui demander souffrance, & il paroît que cette Lettre devoit lui être rendue par les Officiers de Marie de Luxembourg. *Ibid.*

La derniere paroît écrite à l'Evêque par François de Bourbon, Comte de Vendôme, qui avoit épousé Marie de Luxembourg, pour lui demander une prorogation de la souffrance qu'il avoit accordée à la priere de la Princesse sa femme, & dont il le remercie. *Ibid.*

M.

MAIGRIN. (Saint-) La Châtellenie de Saint-Maigrin est-elle mouvante en plein fief, ou du sieur Comte de Sainte-Maure, à cause de la Baronnie d'Archiac, ou du Roi à cause du Comté de Saintonges. 307

Trois temps qu'on doit distinguer par rapport à la Châtellenie de Saint-Maigrin. 308

Un premier qui a précédé l'usurpation que les Seigneurs d'Archiac ont voulu faire sur le Roi. *Ibid.*

Un second temps qui est celui de l'usurpation même. *Ibid.*

Un troisieme temps qui com-

prend ce qui a ſuivi l'uſurpation. *Ibid.*

La Châtellenie d'Archiac & celle de Saint-Maigrin étoient dans le quatorzieme ſiécle deux Châtellenies diſtinctes & ſéparées, mouvantes en plein fief du Roi, indépendantes l'une de l'autre, & poſſédées ſans confuſion par les mêmes Seigneurs qui étoient de l'ancienne maiſon d'Archiac. 308

Conteſtations formées ſur la mouvance de la Terre de Saint-Maigrin. Les droits du Roi mal défendus. Tribunal incompétent, où le Roi perd ſa Cauſe. 318. 319. 320. 321. 322

Le Roi n'a jamais évoqué expreſſément, ni renvoyé au Grand-Conſeil la connoiſſance de la conteſtation qui a été jugée autrefois ſur la mouvance de Saint-Maigrin. 403

Quand le Grand-Conſeil auroit pu évoquer de lui-même le différend qui regarde la mouvance de Saint-Maigrin, il auroit mal-uſé de ſon pouvoir. 405. 406. 407

Le Seigneur de Saint-Maigrin avoit toute Juſtice haute, moyenne & baſſe dans ſa Terre. 424

Voyez le mot Archiac.

Titres qui établiſſent le point fondamental de la diſtinction & de l'indépendance des deux Seigneuries d'Archiac & de Saint-Maigrin. 425. 426. 427

Trois hommages que les auteurs du ſieur Comte de Sainte-Maure prétendoient avoir reçus de la Châtellenie de Saint-Maigrin. 316

Ces hommages ne s'accordent pas avec le titre même ſur le fondement duquel ils ſont rendus. *Ibid.*

Jeanne de Pons reconnoît & déclare qu'elle tenoit du Roi ſon *Château & Châtellenie de Saint-Maigrin.* 317

Guillaume d'Eſtuer ſon fils ſoutint ouvertement contre le Seigneur d'Archiac que cette Terre étoit mouvante du Roi. 317

Deux points principaux démontrés dans la Requête: ſçavoir que la Châtellenie de Saint-Maigrin eſt une Seigneurie abſolument diſtincte & ſéparée de celle d'Archiac.

2°. Que cette Châtellenie a eu de tout temps l'honneur de relever immédiatement du Roi, comme Comte de Saintonge, de même que celle d'Archiac. 345

Développement des preuves & des titres qui établiſſent ces deux points. 345. 346. 347. 348

Différentes tentatives que l'on a faites pour ſouſtraire au Roi la Seigneurie de Saint-Maigrin. 350. 351

Nullités des parages, ſoit légal, ſoit conventionnel, par rapport à la Terre de Saint-Maigrin qui en eſt le ſujet. Preuves de cette propoſition. 358. 359. 360. 361

Arrêts du Grand-Conſeil que le ſieur Comte de Sainte-Maure fait valoir contre les droits du Roi. 375. 376

Réponſe aux principales objections que le ſieur Comte de Sainte-Maure a faites ſur la qualité du *parage* qui a ſervi de couleur à l'uſurpation que ſes auteurs ont voulu faire de la mouvance de Saint-Maigrin. 442. 443

MÉTROPOLE. Chaque Métropole avoit à ſa tête un Archevêque pour le Gouvernement Spirituel,

& un Comte pour le Gouvernement Temporel, & le Métropolitain avoit ſous lui pluſieurs Suffragans égaux en caractere, inférieurs en Juriſdiction. 5. 6

La diviſion des Métropoles Eccléſiaſtiques imitée en quelque ſorte par Charlemagne & ſes Succeſſeurs, dans ſa diſtribution des Ducs & des Comtes. 5

MOUVANCE. Toutes les fois qu'il s'agit de mouvance, la préſomption générale eſt pour le Roi, il n'a rien à prouver de ſa part; c'eſt à celui de ſes Sujets qui lui diſpute une mouvance à établir ſon droit par des titres inconteſtables.

Mais ſi la Cauſe eſt douteuſe, ſi les titres ſont ou équivoques en eux-mêmes, ou combattus par des titres également puiſſans, alors ce doute même devient un principe de certitude & de déciſion pour le Roi, & il lui ſuffit d'avoir fait douter pour faire décider en ſa faveur. 293

Cette préſomption générale, ſuivant laquelle toute mouvance eſt cenſée appartenir au Roi juſqu'à ce qu'on prouve le contraire, eſt infiniment plus forte à l'égard des fiefs de dignité, qu'à l'égard des ſimples fiefs; parce que dans ces fiefs le Roi joint la préſomption qui ſe tire de la dignité, à celle qui ſe tire du fief, & qu'ainſi il a pour lui une double préſomption; l'on peut dire même que celle qui eſt fondée ſur la nature des dignités eſt encore plus puiſſante que celle qui eſt fondée ſur la nature des fiefs, parce qu'il n'y a perſonne qui doute que dans l'origine toutes les dignités n'ayent été une émanation de la Puiſſance Royale. 293

N.

NEMOURS. Erection en Pairie des Terres de Nemours, de Beaufort, accordée par le Roi Charles VI. en faveur du Roi de Navarre. Les Evêques de Soiſſons & le Duc de Bouillon ont prétendu prouver que la Pairie de Nemours étant éteinte, la mouvance de Beaufort étoit retournée à la Tour de Chaumont. Réponſe aux objections faites ſur ce ſujet. 208. 209

O.

ORDONNANCE de Philippe Auguſte de l'an 1209, par laquelle ce Prince ordonna qu'à commencer au premier jour du mois de Mai, toutes les fois qu'un fief ſeroit partagé, la foi ſeroit rendue au Seigneur ſuzerain par chaque co-héritier pour ſa part dans le fief, de la même maniere qu'elle l'étoit par un ſeul pour tout le fief avant ſa diviſion. 337

Cette Ordonnance n'a pas toujours été généralement exécutée. L'autorité exceſſive & preſque ſouveraine que les Grands Seigneurs du Royaume avoient uſurpée, le déſordre des guerres civiles, publiques & privées qui déchiroient preſque toujours le ſein de la France, & enfin la foibleſſe de certains regnes ont donné lieu à l'établiſſement de pluſieurs Coutumes contraires à cette Ordonnance. 337

Lorſqu'il eſt queſtion d'une mou-

vance immédiate du Roi, l'Ordonnance de Philippe Auguſte a toujours dû, & doit encore à préſent être obſervée inviolablement, ſans que l'on puiſſe oppoſer une uſance obſcure & incapable d'entrer jamais en parallele avec une Ordonnance du Roi, & cela contre le Roi même. 339

Ordonnances de Philippe-le-Bel l'an 1302, du Roi Jean 1363, de Charles VII en 1453, de Louis XI en 1478, de François Ier en 1543, de Louis XIV en 1669, qui établiſſent la Juriſdiction du Parlement de Paris touchant les Cauſes du Domaine & les grands Droits de la Couronne, & qui prouvent que les Cauſes du Domaine ne peuvent jamais être évoquées, & que le droit du Roi l'emporte toujours & en toute ſorte d'occaſion ſur tout autre privilege. 399. 400

Ordonnance de 1699 ſur les évocations. 404

ORDRE PUBLIC. Tout ce qui appartient à l'ordre public eſt au-deſſus des conventions & des dédémarches des particuliers ; & comme leur convention expreſſe ne peut y déroger, leur ignorance ou leur négligence peut encore moins y donner atteinte. 468

Quand un Plaideur a procédé volontairement pendant pluſieurs années devant un Tribunal incompétent, & qu'il voudroit retourner au Tribunal à qui il appartient de juger de ſes différends, la Juſtice refuſe quelquefois d'écouter ſes plaintes tardives, & il lui impute très-juſtement la violence qu'il a faite lui-même à l'ordre public. 409

P.

PAIR. Le titre de Pair donné abſolument & ſans aucune reſtriction qui le détermine à la qualité de Pair d'un Seigneur Particulier, ſignifie un Pair de France. 45

Le nom de Baron a été autrefois égal à celui de Pair. Le Pair de France & le Baron du Roi étoient en droit de ne reconnoître d'autre Seigneur que le Roi. 98

Exemples des Pairs qui pendant long-temps n'ont point joui du droit de reſſort immédiat au Parlement. Par exemple, le Duc & Pair de Thouars qui ne peut acquérir le reſſort qu'après avoir indemniſé les Officiers de la Sénéchauſſée. 190

Le Pair ſeul eſt intéreſſé dans la conſervation du reſſort. Le Roi a intérêt dans la conſervation de la mouvance. 212

Le Roi a eu ſes Pairs qui étoient d'abord les grands Vaſſaux de la Couronne égaux les uns aux autres.

Chacun de ces grands Vaſſaux, à l'exemple du Roi, a eu auſſi ſes Pairs, c'eſt-à-dire ſes grands Vaſſaux qui tenoient nuement de lui. Tels ont été les Comtes de Champagne, les Comtes de Flandre, &c.

Les Pairs même de ces Seigneurs avoient ſous eux d'autres Pairs, & ainſi ſucceſſivement juſqu'au dernier dégré. 140

Les ſix anciens Pairs Laïques ont été préferés à tous les autres Barons du Roi, parce qu'ils poſſédoient ces grands Fiefs qui étoient mouvans du Roi, non comme Duc de France, ou à cauſe de quelqu'autre Fief particulier, mais à

cauſe de ſa Couronne. 144

Raiſons pourquoi on a préferé les ſix anciens Pairs Eccléſiaſtiques aux autres Evêques du Royaume, qui jouiſſoient originairement de la qualité de Barons du Roi, & qui étoient mis au rang des Grands du Royaume & des premiers Vaſſaux de la Couronne. *Ibid.*

Le nom de Pairs Laïcs a déterminé celui des Pairs Eccléſiaſtiques. 144

Originairement tous ceux qui tenoient des terres mouvantes immédiatement de ces Seigneurs, étoient appellés Barons ou Pairs. Dans la ſuite on en choiſit un certain nombre auxquels on communiqua le nom & les prérogatives perſonnelles des Pairs. 145

Deux hommages différens que les Pairs rendoient au Roi, l'un pour la Dignité de Pair, l'autre pour le Duché ou Comté auquel cette Dignité étoit unie; le premier pour la Pairie perſonnelle, le ſecond pour la Pairie réelle. 146

Quelque intérêt qu'ait un nouveau Pair de conſerver ſon ancienne mouvance qui l'attache au Roi comme Duc, il faut néanmoins que dès le moment qu'il devient Pair de France, il ne reconnoiſſe le Roi que comme Roi. Ce qui s'eſt paſſé au ſujet de Sebaſtien de Luxembourg, Comte de Penthievre. 161

Tous ceux qui ont étudié la Juriſprudence de la Pairie dans les ſources mêmes, ſçavent qu'il y a pluſieurs exemples d'actes dans leſquels on trouve deux hommages rendus au Roi en même-temps, l'un pour la Terre, l'autre pour la Pairie.

Cet uſage eſt fondé ſur ce que la Pairie renferme un véritable office perſonnel & réel en même-temps. Ainſi un des ſermens ou des hommages s'applique à la réalité, c'eſt-à-dire, à la Terre qui eſt la matiere de la Pairie, & l'autre à la perſonnalité, c'eſt-à-dire, à l'office perſonnel, qui eſt comme la forme, ſi l'on peut parler ainſi, & le caractere le plus éminent de la Pairie. 111. 112

A-t-on jamais rendu hommage au Roi pour une Pairie attachée à une Terre qui n'étoit pas mouvante du Roi? Comme ſi la mouvance de la Pairie n'emportoit pas celle de la Terre, & que ces deux mouvances fuſſent ſéparables, enſorte qu'on pût rendre hommage à un Seigneur particulier pour la Terre, & hommage au Roi pour la Pairie attachée à cette Terre. 113

Il y a quelques exemples de Pairies purement perſonnelles créées pour un temps ou pour la vie de ceux auxquels le Roi faiſoit cet honneur; mais ces Pairies n'étoient que de purs offices. *Ibid.*

Trois choſes différentes entrent dans la définition du Pair. Les droits perſonnels attachés au titre de Pair de France, le Fief de haute Dignité, auquel le nom & les prérogatives de la Pairie ont été attachés, comme à leur Sujet ſenſible & matériel, le nom de Pair & de Pairie que l'on donne au Seigneur qui eſt revêtu de ce titre éminent & à la Terre qu'il poſſede. 131

Les Rois de France, eſt-il dit dans les Lettres d'Erection du Comté de Mâcon en Pairie ſous le Roi Jean, *pour la conſervation de leur Couronne, Conſeil & aide de la choſe publique, ont inſtitué ces douze Pairs, qui aſſiſtent auxdits Rois & hauts Conſeils, & de fidélité entre eux pareille, les accompagnent les premiers en bon ordre ez vaillans faits d'armes, pour la défenſe d'iceux Rois & Royaume.* *Ibid.*

Nos Rois leur ont donné en beaucoup d'occaſions les titres de *Conſeils naturels, de Membres de la Couronne, d'Aſſeſſeurs du Roi. Ibid.*

Leurs fonctions ont ſuccédé à celles des Ducs & des Comtes de la premiere & de la ſeconde Race. 131

Le gouvernement des peuples, la diſtribution de la Juſtice, la protection des Egliſes, la conduite & la direction des finances, ſous les ordres immédiats du Souverain, étoient les prérogatives & les fonctions importantes de la Dignité de Pair; Dignité perſonnelle, accordée pour un temps dans ſon origine, & toujours abſolument dépendante de la volonté du Souverain. 132

Elle devient dans la ſuite un droit réel, une grace néceſſaire, en un mot, un office *patrimonial.* *Ibid.*

Quant au Fief & à la Terre, c'étoit dans l'origine un ſimple uſufruit qui tenoit lieu aux Ducs & aux Comtes d'appointement ou de récompenſe. *Ibid.*

La premiere ſignification naturelle ne marque qu'une ſimple égalité de quelque nature qu'elle puiſſe être.... Selon l'ancien uſage, chacun devoit être jugé par les Pairs; *Unuſquiſque per Pares ſuos judicandus eſt*, diſent les Loix de Henri I, Roi d'Angleterre, qui ſont toutes tirées des uſages de France. *Ibid.*

Il eſt ſi eſſentiel à tout Pair de France de relever nuement de la Couronne, qu'il ceſſeroit d'être Pair, s'il ceſſoit d'avoir cette prérogative. 134

Dans les ſaines maximes de la Pairie, la Dignité eſt la principale, & le Fief l'acceſſoire qui a ſuccedé aux gages que l'on donnoit autrefois aux premiers Officiers du Royaume. L'Office & la Terre ſont unis ſi intimement, qu'ils ne forment qu'un même corps de Seigneurie. 135

Les Pairies dans leur premiere origine étoient de véritables démembremens du Domaine de la Couronne, faits à titre d'inféodation. *Ibid.*

Appanage & Pairie ont été quelquefois confondus dans les Lettres d'érection accordées à des Seigneurs qui n'avoient pas l'honneur d'être du ſang de nos Rois. *Ibid.*

Comme les appanages ſe réuniſſent au Domaine de la Couronne par le défaut de deſcendans mâles, de même les Pairies doivent s'y réunir, ſuivant la diſpoſition de l'Edit de 1566. 135

Toute Pairie étoit anciennement une véritable inféodation d'une portion illuſtre du Domaine de la Couronne. *Ibid.*

L'égalité qui a fait donner le nom de Pair, ſuppoſe que tous les Pairs ſont Vaſſaux immédiats de la Couronne. 136

C'eſt à la qualité de Pair & non pas

pas à celle de Duc ou de Comte que le rang eſt attaché. 137

Les anciens actes & les monumens de notre Hiſtoire confondent les Pairs de France avec les Barons du Royaume, c'eſt-à-dire avec les premiers Vaſſaux de la Couronne. *Ibid.*

Les anciennes Loix d'Angleterre expliquent le mot de Barons par celui des Pairs. 138

On voit dans les Lettres Patentes expédiées ſur le Jugement rendu en 1216, entre le jeune Thibault, Comte de Champagne, & Erard de Brienne, que ceux qui ſont appellés *Pares Regni Franciæ* ſont appellés *Barones Regni Franciæ*, & dans d'autres écrites à Manaſsès, Evêque d'Orléans, que ceux qui avoient été nommés *Barones Regni Franciæ* au commencement de la lettre, ſont déſignés à la fin de la même lettre par le nom de *Pariurn prædictorum.* *Ibid.*

La premiere & la plus eſſentielle de toutes les qualités que doit avoir une Terre pour être érigée en Pairie, c'eſt de relever immédiatement du Roi. 130

Voyez ſur l'origine & la nature des Pairs les paſſages lumineux de Jean du Tillet, de Pierre Pithou, dans ſon Hiſtoire des Comtes de Champagne & de Brie, liv. 1. pag. 39; de Loyſeau, dans ſon Traité des Seigneuries, chap. 5; d'André Ducheſne, dans ſon Hiſtoire de la maiſon de Montmorency, liv. 1. chap. 5; du ſieur Ducange, dans ſon Gloſſaire de la moyenne & baſſe latinité. 141. 142. 143. 191. 192

Voyez celui de Me Marion. 159. 191. 192

Les douze premieres Pairies étoient toutes mouvantes directement du Roi. 144

La diſtraction de la Seigneurie d'Eſcouen de la Pairie de Montmorency, pour en rendre la mouvance à l'Abbaye Saint Denis, prouve la maxime que régulierement une Terre qui n'eſt pas mouvante du Roi, ne peut être érigée en Pairie. 148

Le Duc de Nevers obtint en l'année 1552 des Lettres d'érection de la Baronnie de Donzy en Pairie, avec union au Duché de Nevers; & l'on imagina par rapport à la mouvance de cette Baronnie prétendue par l'Evêque d'Auxerre, le tempérament d'obliger le Seigneur à ſe contenter d'une indemnité. Cet exemple a été ſuivi depuis dans les Lettres d'érection du Duché de Geſvres, par rapport à une partie des terres qui compoſent ce Duché. 149

Réflexions ſur ce premier relachement de la Juriſprudence, ſoit à l'égard de la diſtraction de la Seigneurie d'Eſcouen, ſoit à l'égard de l'érection de Donzy, ſoit à l'égard du Duché de Geſvres, qui prouvent infailliblement la juſtice des droits du Roi, fondée ſur ce que le Comté de Soiſſons a été érigé en Pairie 148 ans avant que cette ancienne eût jamais ſouffert aucune atteinte. 148. 149. 150. 151. 152. 175. 176. 177. 178. 179

Les Evêques de Soiſſons prétendent que dans les XIVe & XVe ſiécles, on n'avoit pas ſur les Pairies les délicateſſes d'aujourd'hui. Réfutation de cette propoſition. 153

L'érection en Pairie a deux effets également certains. Le premier d'affranchir le ſujet qui en eſt revêtu, de la dépendance de tout autre Seigneur, parce que la Dignité de la Pairie ne *pouvant s'incliner aux pieds d'un Seigneur particulier*, (expreſſion de Me Marion) ne fléchit le genou que devant le trône de la Majeſté Royale.

Le ſecond, d'attacher ſi étroitement le Pair à la perſonne du Roi, & la Pairie à la Couronne, que ni l'un ni l'autre ne dépendent plus du Roi comme Duc ou comme Comte, mais du Roi comme du Roi, enſorte que par la nature de l'érection, la Terre érigée en Pairie eſt eximée de ſon premier hommage, & purement ſoumiſe à la foi lige dûe à la Couronne. 160

L'effet direct & infaillible de toute érection en Pairie eſt d'en attacher la mouvance irrévocablement à la Couronne, ſoit que le Roi ſuive la rigueur de l'Edit de 1566, ſoit qu'il y déroge par les Lettres d'érection. 162. 163

Récapitulation de tout ce qui a été dit par rapport aux principes qui établiſſent qu'une Terre élevée à la qualité de Pairie, eſt de plein droit reverſible à la Couronne. 163. 164. 165

La mouvance immédiate eſt de l'eſſence de la Pairie, au lieu que le reſſort immédiat n'en eſt qu'un privilege. Le Pair ſeul eſt intéreſſé dans la conſervation du Reſſort. Le Roi a intérêt dans la conſervation de la mouvance. 212

Acte de 1235, où eſt dit que l'Archevêque de Reims & l'Evêque de Beauvais tiennent leur Temporel *in Baroniâ & Pariate.*

Traité de 1259, par lequel l'Aquitaine fut rendue au Roi d'Angleterre ſous la condition de l'hommage, *& inde homagium faciens, in numero Baronum Franciæ adſcriberetur*, &c.

Arrêt rendu en 1267, contre l'Evêque de Châlons, qui l'oblige de ſe défendre dans la Cour des Pairs, parce qu'il étoit, dit l'Arrêt, *Baro & Par Franciæ.* 138. 139

Dans le grand nombre d'érections des nouvelles Pairies, on n'a pu en alléguer une ſeule, par laquelle une Terre non mouvante du Roi ait été élevée à la Dignité de Pairie de France. 147

Lorſque la Pairie de Château-Roux fut érigée, Meſſire Henri de Bourbon, Prince de Condé déclara qu'il conſentoit que dans les deux cas de l'Edit des préſidiaux, les appellations de ces Juges fuſſent relevées au Préſidial de Bourges, & les Lettres furent enregiſtrées ſous cette condition expreſſe. 190

Les appellations de la Pairie de Langres reſſortiſſent dans tous les cas aux Officiers du Bailliage & Siége Préſidial de Langres. Preuve que le Droit de reſſort n'eſt pas de l'eſſence de la Pairie. 189. 190

La condition de la mouvance ne peut être ni différée ni ſuſpendue, parce que c'eſt de cette mouvance immédiate que dépend l'être & l'exiſtence même de la Pairie. 190

C'eſt une maxime certaine que les appellations des Pairies ſe relevent dans tous les cas au Parlement, ſans pouvoir être portée aux

Préſidiaux, ſi ce n'eſt que les Pairs y ayent conſenti comme on l'a vu dans l'exemple de la Pairie de Château-Roux. 218

La Cour jugera toujours comme elle l'a fait juſqu'à préſent que les Pairies ne reconnoiſſent point d'autre Supérieur qu'elle, même dans le cas de l'Edit des Préſidiaux. 218

PARAGE. Définition du mot parage tirée de la Coutume de Normandie dans les chap. 28 & 30, & de Boutillier dans ſa Somme Rurale, titre 84. 323

Le parage n'eſt autre choſe qu'une eſpéce de tenure féodale, par laquelle les puînés, comme étant égaux & Pairs à l'aîné, tiennent les parts & portions des Fiefs qui leur ſont échus par une ſucceſſion commune, dans laquelle le droit d'aîneſſe peut avoir lieu auſſi noblement que lui, & jouiſſent librement de ces portions ſous la foi de l'aîné, ſans être tenus de lui en rendre aucun hommage, juſqu'à ce que le parage ſoit fini, auquel cas ils commencent à lui devoir la foi; *Car alors*, dit l'ancien Coutumier de Normandie, *ſera tenu par hommage, ce qui devant étoit tenu par parage.* 324

Il n'y en avoit autrefois qu'une ſeule eſpéce, qui avoit lieu entre Nobles dans le partage des Fiefs échus par ſucceſſion; & c'eſt ce que marque l'ancienne Coutume de de Normandie. *Ibid.*

Quelques Coutumes ont établi, à l'imitation du parage légal ou ſucceſſif, un parage qu'on peut appeller *Conventionnel*, & qui produit une eſpéce de tenure que ces Coutumes déſignent ordinairement par ces mots: *Tenir part prenant & part mettant*, ou par celui de *gariment.* 325

Cette ſeconde eſpéce de parage s'établit par une convention, par laquelle tous ceux qui ont acquis un Fief en commun, à quelque titre que ce puiſſe être, ſtipulent en le partageant, que celui qui aura la Maiſon Seigneuriale Noble, avec la partie la plus conſidérable du Fief, *ſera le Chemier & garantira les autres ſous ſon hommage. Voyez* la Coutume de Poitou. 325

Le parage légal ou ſucceſſif eſt en même-tems une ſûreté de l'égalité que la nature met entre les freres, & un effet de la prérogative que la primogeniture donne à l'aîné, & ne peut avoir lieu que dans les partages où le droit d'aîneſſe peut être exercé. 326

La maxime qui veut que le parage n'ait lieu que pour les portions d'un ſeul & même Fief, partagé entre pluſieurs freres, & ceux qui les repréſentent, eſt un des principaux fondemens de la juſtice des droits du Roi ſur la Châtellenie de Saint Maigrin. Développement de cette maxime. 326. 327. 328. 329

Quoique le parage fût autrefois le Droit commun du Royaume, il eſt à préſent renfermé dans le Reſſort de neuf ou dix Coutumes qui en conſervent l'uſage.

La Cour a jugé, par un Arrêt rendu en 1687, entre la Dame de Bourgon & Thomas Liger, que ce Droit ne pouvoit pas être étendu d'une cauſe à une autre. 328

Les Fiefs ſont tenus par parage, dit l'ancienne Coutume de Nor-

mandie, quand le frere prend *ſa part de l'héritage*. Il faut donc qu'il y ait une diviſion réelle dans l'héritage, qu'une portion paſſe à l'un, que le ſurplus reſte à l'autre.

Elle ajoute qu'en ce cas, le puîné répond à l'aîné *de toutes les choſes qui appartiennent à ſa partie du Fief*.

Il faut donc qu'il n'en poſſede qu'une partie; c'eſt la condition eſſentielle du parage.

Elle dit encore que *la tenure par parage eſt quand cil qui tient & cil de qui il tient ſont pars es parties de l'héritage qui deſcend de leurs anceſſeurs*. C'eſt donc un ſeul héritage partagé en pluſieurs parties qui eſt le ſujet & la matiere du parage. 329

Rien ne peut donner atteinte à cette regle inviolable, que lorſque l'aîné ne conſerve aucune part dans le Fief qu'il donne aux puînés; le fondement du parage ne ſubſiſtant plus, le parage ceſſe abſolument. 331

Trois différences eſſentielles qui diſtinguent les deux eſpéces de parage : ſçavoir, le parage légal & ſucceſſif & le parage conventionnel; la premiere regarde leur conſtitution; la ſeconde leur durée; la troiſiéme leur effet. 332. 333. 334. 335

Par rapport au parage, l'autorité de l'uſance de Xaintonge eſt très-incertaine, le fait de cette uſance n'eſt pas prouvé. Il ſeroit d'ailleurs difficile d'établir qu'un uſage qui n'a jamais été prouvé ni autoriſé par le Roi, pût faire admettre le parage ſucceſſif ou conventionnel dans les Fiefs qui relevent immédiatement de la Couronne. 336

Le parage eſt condamné en termes formels dans les livres des Fiefs de Lombardie, tit. 9. & tit. 77. du liv. 4. *de feudis*, édition de Me Cujas. 336

Trois conditions eſſentielles au parage légal : la premiere, qu'il s'établiſſe entre des freres ou ceux qui le repréſentent; la deuxieme, que ce ſoit dans le partage d'une ſucceſſion commune; la troiſieme, que cette ſucceſſion ſoit du nombre de celles dans leſquelles le droit d'aîneſſe peut avoir lieu. 353

Quant au parage conventionnel, on le diſtingue par trois caracteres eſſentiels : le premier eſt qu'il a lieu entre ceux qui ſont co-propriétaires; .... le deuxieme eſt que ce parage dure toujours; ... le troiſieme eſt que par conſéquent la foi ne s'éloigne jamais dans cette eſpéce de parage, parce que comme il dure toujours, jamais il ne peut arriver que ce qui étoit tenu en Fief, commence à être tenu en arriere-fief. 354

Preuve de la nullité de ces parages par rapport à la Terre de Saint-Maigrin. 358

Obſervations ſur les différentes ſortes de parages. 453. 454. 455

PARLEMENT. L'autorité du Parlement eſt fondée ſur le Droit commun, parce qu'il poſſéde, pour ainſi dire, la plénitude de la Juriſdiction. Le Parlement a tout ce que l'on ne prouve point qu'on lui ait ôté. Suivant la diſpoſition des anciennes & des nouvelles Ordonnances, la connoiſſance des Cauſes du Domaine lui eſt ſpécialement confiée. 376

Le Parlement eſt Juge Naturel

de tout ce qui regarde le fonds du Domaine du Roi, non-ſeulement par droit commun, mais par une attribution ſpéciale & ſinguliere.

De-là vient que les Cauſes du Domaine ne peuvent en être évoquées, & qu'elles ne ſont jamais compriſes dans les privileges les plus généraux & les plus étendus que le Roi puiſſe attribuer à d'autres Tribunaux. 398. 399

Ordonnances des Rois de France, qui établiſſent la Juriſdiction du Parlement ſur les grands Droits de la Couronne, & d'où l'on doit conclure que le Parlement eſt la Cour Féodale du Roi & du Royaume, où ſe traitent toutes les Cauſes qui intéreſſent le grand Fief, le Fief Souverain de la Couronne, & celles des Seigneurs qui ont l'honneur de tenir leurs Fiefs ou Pairies de ce Fief vraiment dominant qui ne releve de perſonne, & dont tous les autres Fiefs relevent. 400

Si les Pairs ne reconnoiſſent aucun autre Juge de leurs Pairies, que la Cour, ſurnommée par excellence *la Cour des Pairs*, leur Chef, leur Seigneur & leur Maître doivent à plus forte raiſon avoir le même droit, & n'avoir que le Parlement pour Tribunal dans les Cauſes du Domaine, leſquelles Cauſes ne peuvent être évoquées. 401. 402

Le Parlement ne peut pas ſe dépouiller de la connoiſſance directe des Cauſes qui regardent les Pairies & encore moins de celles du Domaine du Roi, les Pairies n'ont ce privilege que par l'honneur qu'elles ont d'approcher de fort près de la Dignité du Domaine de la Couronne, dont elles ſont regardées comme une émanation. 402

PENTHIEVRE (Duché de) érigé en 1569 en faveur de Sebaſtien de Luxembourg, de ſes enfans mâles, & même des enfans mâles de ſes filles, *à la charge qu'en cas que les enfans mâles ou femelles de ce Seigneur n'euſſent aucuns héritiers mâles, tellement que la ligne maſculine vînt à défaillir, la Dignité de Duc & Pair demeureroit éteinte, & retourneroit ladite Seigneurie de Penthievre en ſon premier état, tout ainſi que ſi ladite Erection du Duché & Pairie n'auroit été faite.*

Sebaſtien de Luxembourg, Comte de Penthievre, obtient le démembrement de la Seigneurie du Duché de Bretagne, pour la foi & hommage & les droits de Pairie ſeulement. *Voyez* les clauſes des Lettres d'Erection. 161. 162

Le cas prévu par cette clauſe arriva, & les deſcendans de Sebaſtien de Luxembourg ont continué de rendre hommage pour la Seigneurie de Penthievre, non au Roi comme Duc de Bretagne, mais au Roi comme Roi en la Chambre des Comptes de Paris, ainſi qu'ils l'avoient fait pendant la durée de la Pairie; c'eſt ce qui paroît par un hommage rendu en l'année 1686, par Meſſire Louis-Joſeph Duc de Vendôme. 202

PHILIPPE-AUGUSTE perd tous les titres de ſon Domaine dans une embuſcade que le Roi d'Angleterre lui avoit dreſſé entre Blois & Freſteval, & fait dépoſer tout ce qu'on recouvreroit, & tous les actes qu'il paſſeroit à l'avenir, dans un lieu

qui fut appellé le Tréſor des Chartes de la Couronne ; il ordonne qu'on enrégiſtreroit ces actes dans des regiſtres qui pourroient ſuppléer, au défaut, les actes mêmes. Cette perte & les ſoins de la réparer ſont décrits dans les Vers de Guillaume le Breton. 45

Lettres de Philippe-Auguſte écrites au Pape Honoré III, au ſujet de Manaſsès Evêque d'Orléans, où l'on remarque encore qu'il déſigne à la fin de ſa Lettre par le nom de *Parium prædictorum*, ceux qu'il avoit nommés au commencement de la même Lettre *Barones Regni Franciæ*. 138

PHILIPPE-LE-BEL approuve & confirme la vente faite par Huës, Comte de Soiſſons, à Charles de Valois, de tout le droit & de toute la Seigneurie qui pouvoit lui appartenir en la forêt de Retz. Obſerver que c'eſt au Roi ſeul qu'on s'adreſſe pour la confirmation de la vente, & que ce n'eſt qu'en qualité de Seigneur Féodal immédiat que le Roi approuve cette vente, puiſqu'on n'y fait mention d'aucun autre Seigneur. 52

POITOU. Erection du Comté de Poitou en Pairie par Louis X, en faveur de Philippe-le-Long ſon frere, auquel le Comté avoit été donné en partage. Diſpoſitif des Lettres d'Erection dont les Evêques de Soiſſons pourroient conclure que le Comté de Poitou n'étoit pas un Fief immédiat de la Couronne, parce qu'il n'y eſt pas fait une mention expreſſe de la mouvance, clauſe qui n'ajoute rien aux termes d'Erection en Pairie, s'il eſt vrai que toute Pairie ſoit eſſentiellement & par ſa nature même mouvante de la Couronne. 182

POSSESSION. Toutes les fois que la poſſeſſion eſt aſſez longue pour faire préſumer un juſte titre, ce n'eſt plus, à proprement parler, en vertu de la preſcription, que le poſſeſſeur peut ſe promettre une victoire aſſurée, c'eſt en vertu du titre que ſa poſſeſſion fait préſumer. 626

PRESCRIPTION. La preſcription eſt inconnue dans tout ce qui intéreſſe le Domaine de la Couronne. 416

La preſcription eſt en quelque maniere favorable dans la perſonne du Roi contre les Seigneurs inférieurs de ſon Royaume, parce qu'à l'égard du Roi, la preſcription ne fait que rétablir les choſes dans leur premier état, en ramenant les Fiefs à leur principe, & en les faiſant rentrer, pour ainſi dire, dans la ſource de laquelle ils ſont tous ſortis. 505. 506

La preſcription perd la haine qui l'accompagne preſque toujours, lorſqu'elle ne tend qu'à favoriſer le retour au Droit commun. 506

Objections & réponſes ſur ce que le Procureur Général a appellé le Droit de la preſcription au ſujet de la mouvance du Comté de Bourdeilles. 613. juſqu'à 626

La preſcription même en matiere des Droits Seigneuriaux eſt reçue plus favorablement dans les Provinces de Droit Ecrit, que dans les pays de Droit Coutumier. 614

Suivant les principes généraux du Droit commun, il eſt certain qu'un Seigneur peut preſcrire la mouvance d'un Fief contre un au-

tre Seigneur par une poſſeſſion certaine, publique, non-interrompue de trente années. 614

PRÉSIDIAUX. Dès le moment que les Préſidiaux ont été établis, les appellations des Baillifs qui ſe portoient dans tous les cas au Parlement avant cet établiſſement, ont commencé à être portées aux Préſidiaux dans les deux cas de l'Edit. 217

Les Rois n'ont pas voulu que l'établiſſement des Préſidiaux pût nuire aux droits éminens des Pairies. 217

PRINCIPE. (Saint) Il étoit Evêque de Soiſſons depuis plus de trente-cinq ans, lorſque Clovis fut baptiſé, & par conſéquent n'étoit plus en état de recevoir une Dignité, non-ſeulement ſéculiere & temporelle, mais militaire, telle que celle de Comte l'étoit alors. 13

PROCUREUR-GÉNÉRAL. L'élévation de la Majeſté Royale a fait établir que le Roi qui ne dédaigne pas de plaider devant des Juges qui ſont ſes ſujets, n'y comparoîtroit que par un Officier chargé du Miniſtere honorable de le défendre.

Cet Officier eſt le Procureur Général, ſeul dépoſitaire par le titre de ſa charge de la conſervation des Droits du Domaine de la Couronne, qu'il défend, ou par lui-même en la Cour, ou par l'organe de ſes Subſtituts dans les Tribunaux inférieurs. 409. 410

PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI. Lorſque le Procureur Général du Roi donne ſeulement des Concluſions ſur une Inſtance ou ſur un Procès dans lequel le Roi a intérêt, il n'en réſulte autre choſe, ſinon que l'affaire a été communiquée, & que le Procureur Général n'a pas cru devoir ſe rendre partie pour le Roi. Mais ſon opinion n'emporte point une déciſion irrévocable, il a pu ſe tromper, & en cas qu'il ſe ſoit trompé en effet, on regarde ſon ſilence comme une véritable omiſſion de défenſe contre laquelle le Roi eſt toujours facilement relevé.

Il n'en eſt pas de même lorſque le Procureur Général s'eſt rendu partie, & que les Juges inſtruits de la Cauſe du Roi par l'organe de ſon Défenſeur, ont rendu un Jugement véritablement contradictoire, alors ce n'eſt plus un ſimple préjugé qui ſe tire du ſilence du Procureur Général du Roi, c'eſt une véritable déciſion qui ſe retracte beaucoup plus difficilement. 383. 384

Le Procureur Général du Roi a la plénitude du Miniſtere public, les Officiers qui parlent au nom du Roi dans ces Tribunaux extraordinaires n'ont au-contraire qu'une portion de ce noble Office. Ils n'ont le pouvoir de repréſenter la perſonne du Roi que dans les affaires qui ſont de la compétence de leur Compagnie. 410. 411. 412

Il ne ſuffit pas que ce ſoit le Procureur Général qui défende les Droits du Domaine de la Couronne; il faut encore qu'il la défende en la Cour, & non pas dans un Tribunal incompétent. 415

R.

RANCHIN. Gregoire de Tours raconte que Ranchin, Duc de Soif-

ſons, ayant été tué par ordre du Roi Childebert, ce Prince envoya en ſa place un Seigneur nommé *Magnovald* avec la même qualité de Duc. 5

REGISTRES. Anciennement on apportoit à la Chambre des Comptes les dénombremens en Rouleaux, au lieu qu'à préſent on les apporte en cahiers; & l'on tranſcrivoit enſuite ces rouleaux dans des regiſtres pour en conſerver la mémoire, en cas que ces rouleaux ſe perdiſſent: & comme ces regiſtres ont été faits par autorité publique, on y ajoute autant de foi qu'aux originaux. 94

RENAULT (Melchior) ſur la foi d'un Breviaire, a réaliſé dans ſon Hiſtoire de Soiſſons la fable de la donation faite par Clovis à Principe, Evêque de Soiſſons, les Seigneuries temporelles de Soiſſons & de Laon. 12

RENAUD, premier Comte héréditaire de Soiſſons étant mort, Renaud ſon fils lui ſuccéda. Ce Prince après avoir été pendant quelque temps fidéle au Roi Henri 1er, abandonna enſuite ſon ſervice & ſe retira à Soiſſons. Les Hiſtoriens conviennent que le Roi lui fit la guerre, & aſſiégea la tour de Soiſſons vers l'an 1057. 17

Le Comte Renaud eſt mort en la même année Comte de Soiſſons, & ce n'eſt qu'après ſa mort & celle de Guy ſon fils que fut fait le mariage de Buzat avec une fille de grande naiſſance. 18

REQUÊTES CIVILES (les) obtenues par un défenſeur illégitime & portées dans un Tribunal incompétent, doivent être réputées comme une procédure nulle & inutile, qui ne fait pas plus de préjudice aux droits du Roi, que ſi elle n'avoit jamais été faite, parce que ce qui eſt eſſentiellement nul ne peut produire aucun effet. 415

ROI (le) ne fait rien comme particulier, il agit en tout comme Souverain, ſur-tout en matiere d'acquiſition de fonds, ſuivant la maxime qu'il n'a point de Domaine privé diſtinct de celui de l'Etat; il y a ſeulement cette différence entre ſes acquiſitions, que celles à titre d'échoitte, ou qui repréſentent des fruits diſponibles, peuvent être par lui miſes hors de ſes mains; mais tant qu'il en jouit, elles doivent être adminiſtrées comme domaines, & elles en ont tous les priviléges, excepté l'inaliénabilité, qu'elles n'acquierent que par une union expreſſe ou une union tacite, réſultante d'une jouiſſance confuſe pendant dix ans avec ſes autres domaines, ou de ce que le Souverain décede en poſſeſſion, ce qui tranſmet l'effet acquis au ſucceſſeur à la Couronne d'une maniere irrévocable; les acquiſitions volontaires forment également des domaines, & ſont cenſées faites pour l'Etat, & irrévocablement s'il n'y a une Déclaration contraire au moment que le Roi acquiert: cette Déclaration conſerve au Souverain la faculté de diſpoſer des fonds pendant ſa vie, comme il auroit pû faire des deniers publics qu'ils repréſentent; mais en attendant, ces fonds ſont adminiſtrés comme domaniaux, & ſi le Roi décéde avant d'en avoir diſpoſé, ils demeurent unis de plein droit à la Couronne.

Couronne. Quant aux acquiſitions *ex Causâ antiquâ*, la domanialité ancienne, qui eſt le principe de leur retour, ne laiſſe aucun doute ſur leur inaliénabilité. 591. 592

Le Roi a exercé les droits de la Souveraineté & de la Féodalité, ſoit dans la réunion du Comté de Soiſſons, ſoit dans la conceſſion de ce même Comté à Guillaume Buzac. Que ce ſoit la peine de la félonie du Comte de Soiſſons, ou la conquête du Roi, ou la confiſcation acquiſe par le crime de Leze-Majeſté, qui ait aſſuré alors au Roi la propriété du Comté de Soiſſons, la mouvance doit également lui être adjugée; peut-on dire que le Roi forcé de prendre les armes contre un arriere-vaſſal, & de punir ſa révolte par la privation de ſon Comté, ait été obligé de ſe dépouiller de ce même Comté en faveur du Vaſſal immédiat, comme ſi l'obligation que les Rois ſe ſont impoſée à eux-mêmes, dans les ſiécles ſuivans, de mettre les arriers-fiefs hors de leurs mains, ou d'indemniſer le Seigneur immédiat, pouvoit jamais tomber ſur une terre acquiſe par la force des armes, à l'égard de laquelle on feroit ſouvent perdre au Roi tout le fruit de ſa victoire, ſi on le réduiſoit à la mettre hors de ſes mains, ou à indemniſer le Seigneur immédiat de qui elle dépendoit avant que le Roi en eût fait la conquête. 19

Voyez au mot Déclaration. *Ibid.*

La puiſſance que les Rois exercent ſur les mariages des filles de leurs Barons ou des Vaſſaux, peut être prouvée d'abord par une conſtitution de Henri Ier, Roi d'Angleterre, en 1000, à cauſe du rapport qu'il y a entre les Loix de France & les anciens uſages de l'Angleterre; enſuite par deux exemples, l'un ſous le regne de Louis-le-Gros, petit-fils d'Henri Ier Roi de France, rapporté par l'Abbé Suger dans la vie de ce Prince; l'autre tiré d'une Epître de ſaint Bernard. 27. 28

On voit un autre exemple de ce droit de garde dans le fait des deux filles du Comte de Flandre, tiré de l'Hiſtoire du regne de Philippe-Auguſte par Guillaume le Breton. 29

Si le Roi n'eût pas eu ſous ſa garde la fille du Comte de Soiſſons, l'Evêque de Soiſſons auroit eu ſoin de ſon éducation, ou il l'auroit confiée à un de ſes parens, comme fit Eitberg, Evêque de Cambray, dix ans auparavant. *Voyez* la Chronique de Cambray & d'Arras par Baldricus, liv. 3. chap. 66. 32

Le Roi n'a pû perdre la mouvance du Comté de Soiſſons que par donation, par convention ou par preſcription. L'Evêque de Soiſſons ne rapporte ni donation ni convention; & la preſcription n'eſt jamais admiſe contre les droits ſacrés du Domaine de la Couronne. 33

Le Roi a conſervé dans la ſuite le droit qu'il eut dès le commencement ſur le Comté de Soiſſons; faits qui le prouvent. Au Sacre du Roi Philippe Ier, Guillaume de Buzac y eſt nommé dans le rang des Comtes qui étoient vaſſaux immédiats de la Couronne. 34

Dans le douziéme ſiécle, quatre preuves de la poſſeſſion dans la-

quelle le Comte de Soiſſons s'eſt maintenu de ne reconnoître que le Roi. La premiere, tirée de deux Lettres de ſaint Bernard; la ſeconde, eſt écrite dans des Lettres Patentes du Roi Louis-le-Jeune; la troiſiéme, ſe trouve dans le regiſtre du Roi Philippe-Auguſte; la quatriéme, eſt fondée ſur un acte de foi & hommage rendu au même Roi par Blanche, Comteſſe de Champagne. 35

Le Roi exerce formellement dans la ceſſion du Comté de Soiſſons, faite en faveur d'Enguerran de Coucy, les droits de Seigneur direct immédiat, ſans partage & ſans exception, & ſans nommer en aucune maniere l'Evêque de Soiſſons. 73

La qualité de Souverain & de Seigneur dominantiſſime met cette extrême différence entre le Roi & les autres Seigneurs de fief, que comme la préſomption eſt toujours pour le Roi, il n'a pas beſoin d'aſſurer les actes qu'il paſſe dans ce qui regarde ſes mouvances, par la préſence d'un contradicteur légitime. Il n'en eſt pas de même des Seigneurs particuliers; ils ſont toujours dans l'obligation de prouver leurs exceptions contre la regle générale, & de faire approuver par le Roi les actes qui confirment leurs prétentions, lorſqu'ils veulent s'en ſervir contre lui. 76

C'eſt oppoſer un contredit très-ſolide aux titres des Seigneurs particuliers, que de dire que le Roi n'en a eu aucune connoiſſance. 77

Caracteres éminens qui diſtinguent le Roi de l'Evêque de Soiſſons, dans le partage des enfans de Louis de Châtillon. 92

Le Roi ſeul approuve le partage des enfans de Louis de Châtillon, pendant que l'Evêque demeure dans une inaction parfaite & dans un ſilence profond. Le Roi ſeul reçoit la démiſſion de foi que Louis de Châtillon fait entre les mains de ſon Chancelier; le Roi ſeul accorde ſouffrance à Guy de Châtillon, & reçoit l'hommage de ſon Procureur; le Roi ſeul permet au même Guy de Châtillon de ſe dévêtir du Comté de Soiſſons; le Roi ſeul nomme un Commiſſaire pour recevoir cette démiſſion & pour inveſtir le nouveau Vaſſal; le Roi ſeul aſſiſte à cette démiſſion par ſon Commiſſaire, accorde l'inveſtiture, donne la poſſeſſion, érige l'hommage. Qui pourroit, à des traits ſi marqués, ne pas reconnoître le véritable Seigneur? 92

Témoignages les plus authentiques qui éclatent de ſiécle en ſiécle, & qui prouvent la juſtice des droits du Roi ſur le Comté de Soiſſons. 96. 97. 98. 99

Sept actes de foi & d'hommage ou actes équipollens que le Roi a reçu dans les derniers temps, & qui démontrent ſa ſupériorité directe ſur le Comté de Soiſſons. 101

Le Roi eſt le Maître abſolu des dégrés des Juriſdictions, & ſurtout des Juriſdictions Royales. 217

En matiere de mouvance, il eſt certain que le Roi a pour lui la préſomption générale; il eſt le Seigneur univerſel, tout ce qui n'appartient pas aux Seigneurs particuliers, lui appartient, & de-là vient qu'il n'a rien à prouver con-

tre eux, & que c'eſt à eux au-contraire de prouver contre lui. 569

Le Roi a deux ſortes de droits ſur les deux parties de la Seigneurie de Bourdeilles.

A l'égard du Comté, il a pluſieurs titres authentiques & une poſſeſſion non-interrompue pendant près de quatre ſiécles. A l'égard de la Baronnie, outre les aveux de 1456 & de 1469, il a l'autorité du droit commun qui lui donne tout ce qui n'eſt pas renfermé dans les titres de l'Abbé de Brantôme. Or quand ces titres ſeroient légitimes, il n'y auroit tout au plus que le Château de la Baronnie & la moitié du Bourg qui y fuſſent renfermés. 570

Il faut diſtinguer deux genres d'acquiſitions que le Roi peut faire dans la mouvance de ſes Sujets; les unes ſont des acquiſitions volontaires, comme lorſque le Roi acquiert par vente ou par échange un Fief qui releve d'un Seigneur particulier.

Les autres ſont des acquiſitions néceſſaires, pour ainſi dire, & qui ſe font ſans le concours de la volonté du Roi; tels ſont les Fiefs qui tombent entre ſes mains par forfaiture & confiſcation.

C'étoit ſur cette ſeconde eſpéce d'acquiſition que rouloient principalement les plaintes des Nobles du Royaume, & nos Rois voulurent bien les faire ceſſer, en leur promettant par la ſeconde diſpoſition de l'article 4. de l'Ordonnance générale de Philippe-le-Bel, de mettre les Fiefs, que le Roi acquereroit de cette maniere, entre les mains d'un ſujet propre à en remplir les devoirs, ou de donner *aux Seigneurs immédiats une récompenſe ſuffiſante & raiſonnable.* 607

La condition du Roi qui ne peut veiller par lui-même ſur ce qui regarde ſes mouvances, ſeroit bien malheureuſe, s'il ſuffiſoit pour l'en dépouiller que ſon Vaſſal eût reconnu une ſeule fois un autre Seigneur par ſurpriſe, par ignorance, par facilité. 123. 124

Telle eſt la nature & le privilege des droits du Roi, qu'il n'a pas beſoin du ſecours de la poſſeſſion pour les conſerver; comme ils ſont inaliénables, ils ſont auſſi impreſcriptibles. 295

Le Roi ſe maintient toujours dans la poſſeſſion du Droit commun; ceux qui plaident contre lui ſont obligés de juſtifier leur exception, & de la juſtifier par des titres auxquels le Roi ait bien voulu lui-même s'aſſujettir. 340

On n'admet contre le Roi aucune dérogation au droit commun & univerſel, que lorſque la dérogation ſe trouve établie par des titres dont il eſt lui-même l'auteur & l'approbateur. 340

Tout ce qui ſe réunit au Domaine de nos Rois jouit des mêmes prérogatives que leur ancien patrimoine, inceſſible, inaliénable, impreſcriptible. 343

La multiplicité des Arrêts rendus contre le Roi par un Tribunal incompétent, ne fait qu'augmenter le vice eſſentiel de la procédure au lieu de le réparer. 408

Le Roi ſe partage & ſe multiplie en autant d'Officiers qu'il y a de Juriſdictions établies pour connoî-

tre des différentes natures d'affaires. 410

Il ſuit que le Roi n'eſt jamais préſumé avoir été partie dans un procès, à moins qu'il n'y ait été défendu par l'Officier qui eſt chargé de ſa défenſe. 410

Il eſt conſtant d'abord que dans tous les temps, même dans ceux où il ſemble que l'intérêt des Seigneurs particuliers avoit prévalu, en quelque maniere, ſur celui du Seigneur Souverain, on a toujours cru que la Majeſté des Empereurs ou des Rois ne devoit jamais s'abaiſſer aux pieds de leurs Sujets pour s'acquitter d'un hommage que les uns ne pouvoient rendre, & que les autres ne devoient pas recevoir. 500. 501. 502

Exemples tirés des Empereurs & des Rois. 500. 501

Le Roi n'eſt point aſſujetti aux diſpoſitions des Coutumes. 506. 507

Explication ſommaire de tous les actes qui prouvent le fait de la poſſeſſion du Roi au ſujet de la mouvance du Comté de Bourdeilles. 514. 515. 516. 517

Récapitulation ſommaire des moyens qui prouvent que la Cauſe du Roi dans la mouvance de Saint Maigrin n'a pas été ſuffiſamment défendue au Grand'Conſeil, & qu'ainſi non-ſeulement le Roi n'a pû avoir dans cette Juriſdiction de défenſeur véritable, mais qu'il n'y a pas même eu de défenſe légitime. 461. juſqu'à 468

Quelques Hiſtoriens ont prétendu que Charlemagne ayant dépoſé ſon Diadême ſur l'Autel de ſaint Denis, déclara qu'il vouloit déſormais tenir ſon Royaume de France en Fief de ce Saint, non par une ſervitude humaine, mais par un culte ſpirituel & divin. 542

Le Roi Jean-ſans-Terre acheta la protection du Pape Innocent III, contre le Roi Philippe-Auguſte, par l'hommage qu'il lui rendit de ſon Royaume d'Angleterre. 542

Le Roi Louis XI. mit le Comte de Boulogne-ſur-Mer ſous la protection de la Sainte Vierge, & lui en donna le fief & l'hommage qu'il promit de lui rendre dans la perſonne de l'Abbé de Notre-Dame de Boulogne. 542

S.

SAISIES-FÉODALES ne ſont conſidérées que comme des demandes, & ne ſervent qu'à former le combat de Fief bien loin de le décider. 123

SAVOYE. (Thomas-Amedée de) Les Evêques de Soiſſons ont ſoutenu que c'étoit à Meſſire Thomas-Amedée de Savoye à rapporter un prétendu dénombrement de 1405, & à juſtifier quelles étoient les Terres tenues en Fief de l'Evêque, comme ſi un Vaſſal qui réclame le ſecours du Roi, & qui ſe renferme dans les préſomptions générales, étoit obligé de prouver, & comme ſi ce n'étoit pas au-contraire au Seigneur particulier, qui attaque ces préſomptions générales, à juſtifier ce qu'il avance, & à montrer quelle eſt l'étendue de ſa prétendue mouvance 108

SEIGNEUR. Le véritable Seigneur n'eſt pas celui dont le nom ſe trouve employé dans un acte d'une maniere vague, générale, & par conſéquent incertaine; mais

celui qui parle, qui agit, qui permet, qui commande ; en un mot, qui fait tout dans un changement de Vaſſal. 92

Nulle Terre ſans Seigneur eſt le droit commun de la France ; auſſi le franc-aleu n'eſt conſideré que comme une exception de cette regle, & ne doit être prouvé contre le Roi que par des titres ſinguliers. 340

SEIGNEURIE (la) directe des particuliers n'eſt point inaliénable, elle eſt dans le commerce comme tout le reſte de leurs biens. Il n'en eſt pas de même de la Seigneurie directe du Roi, qui fait une partie principale de ce Domaine ſacré. 342

Preuves que des Terres diſtinctes & ſéparées formoient différentes Seigneuries, quoiquon n'eût rendu hommage que dans le même temps & par un ſeul acte. 426. 427

Temperamens qu'on a trouvés pour accorder les droits du Seigneur immédiat avec le reſpect qui étoit dû à la Majeſté Royale. 501. 503

Le Roi peut, quand il lui plaît, obliger le Seigneur, dans la mouvance duquel il acquiert un Fief, à ſe contenter d'une indemnité. C'étoit la Juriſprudence qui s'obſervoit dans le Royaume, lorſque le Roi fit en 1302 l'acquiſition du Comté de Bourdeilles. 503

SIDONIUS APOLLINAIRE, mort au plus tard en 484, écrit à ſaint Principe comme à un Evêque, & lui donne le nom de *Pape*, qu'il donnoit à la plupart des ſaints Evêques auxquels il écrivoit. 12

SOISSONS. (Comté de) Le droit du Roi ſur le Comté de Soiſſons conſideré dans trois temps différens ; 1°. celui de ſon origine dans lequel on voit ce Comté naître & ſe former entre les mains du Roi ; 2°. celui de la durée de ce Comté, depuis qu'il eſt ſorti des mains du Roi, pour paſſer en celles des Comtes héréditaires, juſqu'à ce qu'il y ſoit rentré en quelque maniere par l'acquiſition de Louis Duc d'Orléans, frere de Charles VI, en 1404, & par l'érection de ce Comté en Pairie ; 3°. Celui qui s'eſt écoulé depuis cette érection juſqu'au moment de la Requête. 4

Le Comté de Soiſſons paroît avoir exiſté dès la premiere Race, & même a été décoré du titre de Duché. *Voyez* Grégoire de Tours. 5

Les Ducs & les Comtes de Soiſſons ne dépendoient que du Roi, & recevoient de lui ſeul le dégré de puiſſance qu'il lui plaiſoit. .... Ils étoient deſtituables au gré de leur Maître. 5

Les Comtes de Soiſſons ont tous été dans la libre diſpoſition du Roi juſqu'à l'introduction de l'hérédité dans les Fiefs & dans les Dignités. 6

L'Evêque de Soiſſons n'a pû acquerir la mouvance du Comté de Soiſſons, que comme Supérieur du Comté de Soiſſons dans l'ordre de la Juriſdiction, auquel la ſubordination féodale a ſuccedé, ou comme ayant été autrefois propriétaire du Comté de Soiſſons, & l'ayant enſuite aliéné à titre d'inféodation, la mouvance en queſtion ne peut avoir que ces deux fondemens. 9

La propriété du Comté de Soiſſons, lorſqu'il n'étoit qu'une Dignité perſonnelle, n'appartenoit à perſonne, ou plutôt elle apparte-

noit au Souverain, comme confondue dans la Puiſſance publique, dont toutes les Dignités ne ſont qu'une émanation. 14

Comme héréditaire elle n'a point appartenu aux Evêques de Soiſſons, parce que les mêmes Seigneurs qui poſſédoient la Dignité de Comte comme un pur Office, ont commencé à la poſſéder comme un Fief. Nul intervalle entre ces deux genres de poſſeſſion. *Ibid.*

Guy de Vermandois, qui avoit d'abord exercé les fonctions de Comte de Soiſſons, comme ſimple Gouverneur, a été, de l'aveu même des Evêques de Soiſſons, le premier des Comtes qui s'eſt maintenu dans la propriété d'une Dignité, dont il n'étoit auparavant que le ſimple dépoſitaire, ou tout au plus l'uſufruitier; enſorte que le Fief a ſuccedé à la Dignité ſans aucune mutation de la part du poſſeſſeur. 14

Les Evêques de Soiſſons n'ont pas nié que Hugues Capet ait donné la Seigneurie de Soiſſons, érigée en Comté, à Guy de Vermandois, & reconnoiſſent qu'il y a apparence que la Juſtice a été donnée en hérédité par le Roi audit Guy de Vermandois. 15

Ils veulent, par une contradiction inexplicable, que dans le tems que Hugues Capet combloit Guy de Vermandois de ſes graces, il ait ſouffert que ce Prince, contre la nature de ſa Dignité, contre la Loi de ſon devoir, contre les engagemens de ſa reconnoiſſance, ait privé le Roi de l'honneur qui lui étoit dû, pour le rendre à l'Evêque de qui il n'avoit rien reçu. 15

C'eſt une ſuppoſition gratuite & dépourvue de tout fondement, que d'imaginer qu'en même-temps que le Roi Hugues Capet accorda à Guy de Vermandois le Comté héréditaire de Soiſſons, il attribua la mouvance de ce Comté à l'Evêque. 16

Inductions qui ne permettent pas de douter que la révolte du Comte de Soiſſons n'ait été punie par la perte de ſon Comté, & que le Roi ayant acquis ce Comté à toutes ſortes de titres, en a diſpoſé en maître abſolu en faveur de celui qu'il a jugé à propos d'en gratifier. 22

On trouve à la tête des regiſtres qui ſont au Tréſor des Chartes, le nom du *Comte de Soiſſons* dans l'énumération des Ducs & des Comtes du *Royaume de France.* 47

La conformité entre ces deux expreſſions *Comites Regni* & *Barones Regni*, le même titre donné aux Ducs, aux Comtes & aux Barons, l'aſſurance où l'on eſt que tous les Comtés compris dans les liſtes du regiſtre de Philippe-Auguſte étoient dans la mouvance immédiate du Roi, & que ſous le titre de *Barones Regni Franciæ*, on n'a voulu comprendre que les Barons qui relevent nuement du Roi, toutes ces obſervations détruiſent l'explication que l'Evêque de Soiſſons donne au titre *de Duces & Comites Regni Franciæ*, en faiſant entendre que les Ducs & les Comtes étoient tous compris dans l'étendue du Royaume de France, ſans qu'ils fuſſent pour cela mouvans immédiatement de la Couronne. 47

Sentence arbitrale rendue en 1225 entre le Comte de Soiſſons

& l'Evêque de Laon, dans laquelle le Comté de Soiſſons y eſt déſigné ſous le nom de Baronnie, qualité qui lui eſt commune avec le Domaine de l'Evêché de Laon, tenu du Roi en Pairie, & par conſéquent ſans moyen, laquelle Sentence fut précédée d'un compromis paſſé en préſence du Roi, auquel les Parties eurent recours comme Seigneur commun, & dont la confirmation étoit néceſſaire, parce que l'on ne pouvoit alors faire le moindre changement dans les Fiefs ſans le conſentement & l'autorité du Seigneur immédiat. 50. 51

L'Evêque de Soiſſons n'eſt point nommé ni comme Seigneur direct, ni même comme partie intéreſſée, dans tout ce qui a rapport à la Sentence arbitrale ci-deſſus. 51

Le Comte de Soiſſons eſt nommé avec les Comtes de Champagne, de Flandre, de Nevers, &c. dans le Jugement rendu par ſaint Louis en 1230, contre Pierre de Dreux, dit Mauclerc, auquel aſſiſterent les Barons du Royaume. 51

L'acte de ceſſion du Comté s'eſt paſſé en Angleterre. 81

La préſence du Roi, objecte-t-on, n'a été requiſe dans la ceſſion du Comté de Soiſſons, que parce qu'il s'agiſſoit de traiter en quelque maniere avec le Roi d'Angleterre. Réponſe à l'objection. 82

Suite des poſſeſſeurs de ce Comté depuis la mort de Renaud; Guillaume de Buzac, Regnauld, de Neſle, Châtillon, ſont les principaux. Partage entre les enfans de Louis de Châtillon, Comte de Blois & de Soiſſons, & les piéces qui en dépendent, duquel partage il eſt réſulté que le Comté de Soiſſons étoit alors dans la mouvance immédiate de la Couronne. 54. 55

Différens actes qui ſuivent ce partage, & qui prouvent également que le Comté de Soiſſons étoit alors dans la mouvance immédiate de la Couronne. 55

Liſte exacte de ceux qui en différens temps ont poſſédé le Comté de Soiſſons. Idee générale afin que l'on pût appliquer plus aiſément à chacun d'eux les faits & les actes qui les regardent. 98. 99. 100. 101

Acte par lequel Louis Duc d'Orléans, *avoue tenir en foi & hommage de l'Evêque de Soiſſons, toutes les choſes que ſes Prédéceſſeurs, Comtes de Soiſſons, ont accoutumé de tenir en foi & hommage à cauſe dudit Evêché, leſquelles choſes ſeront plus amplement déclarées au dénombrement ſur ce fait; & pour en faire les devoirs envers lui, & être ſon homme au lieu de nous, nous lui avons baillé & nommé.....*

Obſervez qu'il n'y eſt pas dit un ſeul mot du Comté de Soiſſons, & que la clauſe générale, *toutes choſes que ſes Prédeceſſeurs ont accoutumé à tenir de lui*, ne peut regarder que quelques Fiefs particuliers & peu connus, & nullement une mouvance auſſi diſtinguée & auſſi connue que celle d'un des plus anciens Comtés du Royaume de France.....

Réflexions ſur cet acte du Duc d'Orléans. 105. 106. 107

Et réponſes à tout ce qu'on prétend en inférer. 108. 109

Diviſion qui s'eſt faite dans la ſuite des deux moitiés du Comté de Soiſſons, hommages appliqués

chacun à la moitié à laquelle ils conviennent. 115

Trois actes authentiques, par lesquels les poſſeſſeurs de l'autre moitié du Comté de Soiſſons ont ſucceſſivement reconnu le Roi pour leur Seigneur. Acte de foi & hommage rendu par Robert de Bar à Charles VI en l'année 1414. Preuves qui en réſultent. Réponſes aux objections. 117. 118

Lettres Patentes du 18 Janvier 1428, par leſquelles le Roi Charles VII accorde à Jeanne de Bar, fille de Robert, *repit & ſouffrance de lui faire la foi & hommage*, &c...

Réponſe aux objections qu'on a faites contre ces Lettres Patentes. 119

Pluſieurs ſaiſies féodales ſur Jacques de Savoye, Comte de Romont, & Marie de Luxembourg, fille de Pierre, de la moitié du Comté de Soiſſons, qui lui appartenoit par indivis avec le Duc d'Orléans.

Acte de ſouffrance accordé par le Baillif de l'Evêché à Clement Havé, comme Procureur du même Jacques de Savoye, le 2 Septembre 1484.

Acte de foi & hommage rendu à l'Evêque par le même Clement Havé, en vertu de la procuration du Comté de Romont, *pour la moitié du Comté de Soiſſons, partiſſant par indivis à l'encontre de M. le Duc d'Orléans.* 123

Dans un eſpace de temps peu conſidérable, la moitié indiviſe du Comté de Soiſſons paſſa de Robert de Bar à Jeanne de Bar ſa fille, & par elle à Louis de Luxembourg, de Louis de Luxembourg à Pierre, & de Pierre à Marie de Luxembourg, & par elle à Jacques de Savoye. Après ces fréquentes mutations, Jacques de Savoye eſt excuſable, en quelque maniere, d'avoir ignoré la véritable mouvance du Comté de Soiſſons. 124

Les Ducs d'Orléans, poſſeſſeurs par indivis de la moitié du Comté, auroient dû en rendre deux hommages; le premier du quart par indivis au Roi, & le ſecond de l'autre quart par indivis à l'Evêque. 125

Hommage rendu par Meſſire Louis de Bourbon, Prince de Condé, en 1558, dans lequel entre pluſieurs terres que ce Prince avoue tenir en Fief du Roi, on trouve la moitié par indivis du Comté de Soiſſons mouvante du Roi à cauſe de ſa Couronne.

Erections du Comté de Soiſſons en Pairie; la premiere faite par le Roi Charles VI en l'année 1404, en faveur de Louis Duc d'Orléans ſon frere; la ſeconde faite en 1505 par Louis XII, en faveur de Claude de France ſa fille. 128. 298. 299

Quand même la mouvance du Comté de Soiſſons auroit autrefois appartenu aux Evêques, ils auroient perdu cet avantage par l'érection de ce Comté en Pairie. 129

Cette érection prouve invinciblement que le Comté de Soiſſons étoit mouvant du Roi lorſqu'elle a été faite. *Ibid.*

Sans examiner ce qui a précédé cette érection du moment qu'elle a été conſommée, la mouvance de ce Comté a été acquiſe irrévocablement. *Ibid.*

Ce qui a précédé l'érection du Comté de Soiſſons, ce qui l'a ſuivi, les termes mêmes de l'érection, indépendamment des raiſons générales & communes à toutes les Terres érigées

érigées en Pairies, concourent à prouver que le Comté de Soiſſons a toujours été dans la mouvance du Roi; développement de ce qui s'eſt paſſé dans ces différentes époques. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160

Réflexions importantes ſur les Lettres d'érection du Comté de Soiſſons de 1404, & de celles de 1505, qui ſont une continuation de la premiere. 166. 167. 168. 169

Réſumé des objections faites par les Evêques de Soiſſons, au ſujet de l'érection du Comté de Soiſſons, qui renferment entre autres choſes des exemples très-abuſifs, qui n'ont aucune application aux Pairies, toujours diſtinguées eſſentiellement des Comtés & même des ſimples Duchés. 169. 170 171. 172

Récapitulation de tout ce qui s'eſt paſſé dans le temps de l'origine du Comté de Soiſſons, qui eſt entierement pour le Roi. 294. 295

Actes des différens ſiécles qui prouvent une poſſeſſion ſuivie & affermie, laquelle donne au droit juſte & légitime en lui-même, toute la faveur qu'il n'auroit pas, s'il étoit privé d'un ſi grand avantage. 296

Tout ce qui a prouvé que les premiers Comtes de Soiſſons n'avoient pû recevoir ce Comté que des mains du Roi, s'applique également à tout le Comté. 297

Emploi des piéces, écritures, contredits & productions, dont eſt demandé acte, & qui termine les concluſions de la Requête du Procureur Général en faveur de la mouvance du Comté de Soiſſons. 301. 302. 303. 304. 305

L'Evêque de Soiſſons, dans l'inſtance entre lui & le Prince de Carignan, touchant la mouvance de la moitié du Comté de Soiſſons, n'a point eu de véritable partie, ni de contradicteur légitime.

Il eſt certain qu'avant l'uſurpation de la propriété des Offices, l'Evêque de Soiſſons n'avoit dans l'ordre temporel & politique aucune ſupériorité ſur le Comté; ils étoient l'un & l'autre ſoumis à l'Archevêque & au Comte. Ainſi nulle raiſon de préſumer que l'Evêque de Soiſſons ſoit devenu le Supérieur de la Dignité du Comté, lorſqu'elle eſt devenue héréditaire & convertie en Fief. 10

Il n'y a aucun acte, aucun ancien monument, aucun Hiſtorien contemporain, qui diſent que le Comté de Soiſſons ait jamais été poſſédé par les Evêques de la même Ville. 11

Les Officiers du Préſidial de Soiſſons ayant prétendu que les appellations du Juge du Comté de Soiſſons devoient être portées devant eux dans les deux cas de l'Edit des Préſidiaux, la Cour, le 19 Mars 1671, rendit un Arrêt contradictoire qui a été produit par Mre Thomas-Amedée de Savoye, par lequel elle ordonna que toutes les appellations du Juge du Comté de Soiſſons, ſans aucune diſtinction, ſeroient doreſnavant portées en la Cour. Obſervations qui relevent le préjugé de cet Arrêt. 213

Objections faites au ſujet de ces Arrêts avec la réponſe. 214. 215. 216. 217. 218. 219

Précis & abregé de tous les titres que le Roi a droit d'alléguer

en ſa faveur au ſujet de la mouvance de Soiſſons. 221. 222. 223. 224

Les Evêques de Soiſſons prétendent que les actes qui établiſſent les droits du Roi ſur le Comté de Soiſſons, prouvent au moins qu'une partie du Comté de Soiſſons relevoit d'eux. Réponſe détaillée à l'objection avec des obſervations. 89. 90. 91

Déclaration du temporel de l'Evêché de Soiſſons, qui ſe conſerve dans un dépôt de la Chambre des Comptes, donnée entre l'année 1360 & l'année 1371, où l'on trouve ces termes : *L'Evêque de Soiſſons, dénombrement ſans date.* Dans l'énumération très-longue des vaſſaux & des arrieres-vaſſaux de l'Evêché de Soiſſons, il n'y eſt pas fait mention d'une mouvance auſſi importante que celle du Comté de Soiſſons; on n'y parle que d'un Fief ſans nom, dont on ne déſigne pas même la ſituation, dont la contenance & le revenu ſont laiſſés en blanc. Inductions victorieuſes que l'on tire de cette piéce. 94. 95

Les Evêques de Soiſſons ont répondu par rapport à la forme, que les actes qu'on rapportoit pour établir les Droits du Roi ſur le Comté de Soiſſons, n'étoient que des copies qui ne pouvoient faire aucune foi en Juſtice, que d'ailleurs aucun de ces actes n'étant paſſé, ni avec l'Evêque de Soiſſons, ni en ſa préſence, ils ne pouvoient lui faire aucun préjudice : quant au fond, que dans tous ces actes le Roi n'avoit parlé & n'avoit agi que comme Roi, & non comme Seigneur féodal. Comme ils ont bien ſenti qu'ils ne perſuaderoient à perſonne que le Roi n'avoit pas agi dans cette affaire comme Seigneur féodal, ils ont prétendu en ſecond lieu que ce n'étoit que par rapport à quelques droits que les Comtes de Soiſſons tenoient en Fief du Roi, comme le droit de battre monnoye, les aubaines, &c. En troiſiéme lieu, que tous ces actes étoient couverts par la reconnoiſſance formelle qu'Enguerran de Coucy avoit faite de la Juſtice des droits de l'Evêque, depuis qu'il étoit devenu paiſible poſſeſſeur du Comté de Soiſſons. Enfin, après avoir contredit ces titres, ils ont voulu en tirer avantage, & ils ont prétendu qu'une partie du Comté relevoit de l'Evêché de Soiſſons. Réponſe à toutes ces objections. 74. 75. 76

Pour prouver que l'Evêque a été reconnu par le Duc d'Orléans en qualité de Comte de Soiſſons, on fait uſage de trois piéces tirées des Archives de l'Evêque de Soiſſons. Par la premiere, il paroît qu'Enguerran de Coucy & Louis Duc d'Orléans, ayant donné les Domaines de Villeneuve & de Bagneux pour l'établiſſement d'un Monaſtere de Celeſtins, l'Evêque a accordé l'amortiſſement de ces héritages, qu'il aſſure être mouvans de lui, & qu'il a reçu la ſomme de 200 livres pour ſon indemnité. La ſeconde, eſt la quittance que l'Evêque a donnée ſéparément de cette ſomme. La Troiſiéme enfin, eſt l'approbation & la ratification du Chapitre de Soiſſons.....

Réponſe aux inductions qu'on prétend tirer de ces trois piéces. 110. 111

Regnauld, Comte de Soiſſons, frappé d'une grande maladie, voulut faire juger de ſon vivant à qui ce Comté appartiendroit, & parce que ſuivant ce titre, ce Comté de Soiſſons étoit un Fief de l'Evêque, il pria Joſſelin, lors Evêque de Soiſſons, de faire appeller tous ſes héritiers préſomptifs. Par un accommodement, Yves de Néelle fut reçu à l'hommage lige, celui-ci pria l'Evêque d'abonner le plait ou le relief, moyennant une rente de 60 livres par an, & de dix muids de ſel à prendre ſur le minage de Soiſſons. L'Evêque y conſent, & c'eſt par-là que ſe termine cette charte, à la fin de laquelle il eſt dit qu'outre les autres ôtages ou cautions qu'Yves de Néelle donne à l'Evêque pour ſûreté de cette convention, le Roi Louis-le-Jeune voulut bien lui-même y intervenir comme caution & garant de ce traité.

La ſeconde charte de l'an 1140, eſt l'acte par lequel le Roi Louis-le-Jeune s'engage à faire exécuter la charte précédente. Il eſt dit nommément dans ce titre, que l'héritage du Comte Regnauld étoit tenu en Fief de l'Evêque.

Le troiſiéme titre eſt la reconnoiſſance donnée par Yves de Néelle à l'Evêque de Soiſſons de tout ce qui s'étoit paſſé dans cette occaſion. Ces titres ſemblent prouver d'abord que le Comte de Soiſſons étoit Vaſſal de l'Evêque. 226. 227. 228

Réponſe aux inductions que les Evêques de Soiſſons en tirent en leur faveur. 228. 229. 230

Contradictions que ces titres renferment & qui les rendent indignes de toute créance. 230. 231. juſqu'à la page 246

Trois réflexions qui prouvent qu'on ne doit regarder ces titres que comme des actes ſurpris par une erreur qui a été bientôt réparée. La premiere, tirée de l'inexécution de ces actes; la ſeconde, fondée ſur les actes qui les ont ſuivis. La troiſiéme enfin, ſera priſe du jugement que les Evêques de Soiſſons en ont eux-mêmes porté. 246. 247

Actes du XIIe ſiécle.

Charte prétendue d'Hugues de Champfleury, Evêque de Soiſſons, dans laquelle il explique les conditions d'un traité paſſé entre les Chanoines Reguliers de Saint Jean-des-Vignes & Jean d'Ortel, & dont les derniers mots font conclure aux Evêques de Soiſſons que le Comté de Soiſſons étoit dans leur mouvance. Contredits qui prouvent que cette piéce ne peut être d'aucune conſidération. 253. 254

Acte en 1197, par lequel Raoul, Comte de Soiſſons, & la Comteſſe Adelaïde ſa femme, déclarent qu'ils ont donné en aumône à l'Egliſe de ſaint Creſpin & ſaint Creſpinien de Soiſſons, un droit qu'ils avoient à prendre ſur le bois & ſur le charbon; & ils ajoutent qu'ils ont remis cette conceſſion d'aumône dans la main de Nivellon, Evêque de Soiſſons, leur Seigneur, qui en a inveſti l'Abbé de ſaint Creſpin. Contredits. 254. 255

Sentence arbitrale rendue en l'année 1215 entre l'Evêque de

Soiſſons & le Comte de Soiſſons, par laquelle il eſt ordonné que le Comte fera ôter une garenne qu'il avoit fait faire dans la Terre de l'Evêque, & qu'un moulin qui appartenoit au Comte, demeurera dans le lieu où il eſt, attendu que ce moulin, *in nullo obeſt vicinis Molendinis, & eſt de Feodo Epiſcopi*, ſans néanmoins que cela puiſſe faire aucun préjudice à l'Evêque & à l'Egliſe de Soiſſons. Contredits. 255. 256

Charte prétendue de Raoul, Comte de Soiſſons, de l'an 1227, par laquelle il atteſte que de ſon conſentement Jean ſon fils aîné a rendu hommage à l'Evêque de Soiſſons de la moitié du ſtellage de Soiſſons, de 100 livres de rente ſur l'avalage de Soiſſons, de l'advouerie de Villiers & de Blanzy, & de pluſieurs autres domaines & droits énoncés dans cet acte. Contredits. 256. 257

Charte de Jean, fils aîné du Comte de Raoul, donnée au mois de Juillet 1234, au ſujet de l'échange du moulin du Chapitre de ſaint Pierre de Soiſſons.... Acte du mois de Mars 1238, par lequel Jean, Comte de Soiſſons, abandonne aux Religieux de ſaint Leger de Soiſſons tous les droits qu'il avoit en leurs maiſons de Chavigny & d'Eſpagny, à la reſerve de la haute Juſtice, & dit *qu'il a mis toutes ces choſes en la main de Monſeigneur l'Evêque de Soiſſons, cui homme lige je ſuis, & de cui fie ces choſes prennent.* Confirmation de l'acte précédent faite par l'Evêque au mois de Mars de l'an 1239. Contredits de ces différens actes. 256. 257. 258

Acte du mois d'Avril 1239, par lequel l'Evêque & le Comte confirment une vente faite par Brehet des dixmes d'Eſpagny. Contredits. 258

Piéces qui concernent la vente qui fut faite au Chapitre de Soiſſons par Raoul, frere du Comte Jean, de 100 livres de rente à prendre ſur l'avalage de Soiſſons. Contredits. 259. 260

Charte par laquelle il paroît que Raoul, frere de Jean, Comte de Soiſſons, donna à Pierre de Soiſſons ſon Chirurgien 8 livres de rente, à prendre ſur ſa part dans l'avalage du pont de Soiſſons : le même titre porte qu'il avoit déja vendu à ce même Chirurgien 10 l. de rente à prendre ſur le même droit. Contredits. 260. 261

Pluſieurs actes qui regardent l'échange fait en l'année 1267, entre Geoffroy de Mortemer & de ſaint Creſpin, de la terre de Villemontoir, contre d'autres héritages. Contredits. 260. 261

Deux piéces qui regardent le fait de la vente de la terre d'Eſpagny, ou de ce que le Comte de Soiſſons poſſédoit en ce lieu, & qu'il tenoit de l'Evêque, ſi l'on en croit ce qui eſt dit dans le premier de ces actes, comme du Fief de l'Evêché. Il vend ce Fief à condition que l'acquéreur le tiendra de lui doreſnavant en hommage lige. L'Evêque par la ſeconde de ces piéces approuve & confirme cette vente. Contredits. 262. 263. 264

Certificat donné par Simon de Billy, Bailly d'Orléans, pardevant deux Notaires au Châtelet de Pa-

ris, par lequel il atteſte que l'*Evêque de Soiſſons ayant mis en ſa main les Villes, les Bourgeois & les Bourgeoiſes de la Comté de Soiſſons, comme à lui acquiſes, parceque le Cuens de Soiſſons les avoit franchis & aſſenſés, laquelle choſe il ne pouvoit faire ſans ledit Evêque, ſi comme ledit Evêque diſoit, pour ce que ce étoit tenu dudit Evêque en fief & en hommage.* Ce différend fut terminé à condition que les Bourgeois donneroient 400 livres tournois à l'Evêque, & 100 livres au Chapitre de ſaint Gervais, & que l'Evêque pourroit acquerir des terres dans le Comté de Soiſſons, qui demeureroient amorties juſqu'à concurrence de 200 *livres tournois de rente.* Contredits. 265

Jean de Hainaut & Marguerite, Comteſſe de Soiſſons, ſa femme, déclarent dans une piéce de l'année 1325, que l'Evêque de Soiſſons leur ayant remontré que *Meſſire Huës, pere de ladite Comteſſe, avoit octroyé pour certaines & juſtes cauſes, à Monſeigneur Guy ſon devancier, jadis Evêque de Soiſſons, que il pour luy & pour l'Egliſe, peut acquerre juſqu'à 100 livres de rente annuelle ez fiés & arriere-fiés de la Comté, mouvans des fiés & arriere-fiés de l'Evêché de Soiſſons, toutes amorties; & que par la vertu de cette grace ou octroi, ledit Evêque Guy avoit acqueſté certains acqueſts*, &c. Le Comte & la Comteſſe ont accordé à l'Evêque l'amortiſſement qu'il demandoit pour cette acquiſition, dont le prix n'étoit que de 1200 livres pariſis; & il eſt dit dans la ſuite de cet acte, que les terres acquiſes par l'Evêque étoient ſituées, *dans des Seigneuries toutes mouvantes des arrieres-fiefs de la Comté, & leſquels les Comtes tiennent en fief de l'Evêchié de Soiſſons.* Le même acte ſemble rappeller l'acte précédent. Contredits qui attaquent les deux piéces & l'induction que les Evêques de Soiſſons en tirent. 265. 266. 267. 268. 269

Dix titres qui ſuppoſent que les Comtes poſſédoient d'autres fiefs différens du Comté, qui étoient dans la mouvance de l'Egliſe de Soiſſons. Contredits. 273. 274. 275. 276. 277. 278

Actes du XVe ſiécle, contenus dans la premiere Partie de la premiere Requête. Contredits. 279. 280

Procès-verbal de l'année 1447, par lequel il paroît que le Duc d'Orléans ayant obtenu du Roi des Lettres d'Amortiſſement des terres qu'il avoit données aux Celeſtins de la Chambre des Comptes, nomma deux Commiſſaires pour informer de la valeur de ces terres, & pour ſçavoir s'il n'y avoit rien qui fût de la cenſive ou de la mouvance du Roi; & il eſt dit à la fin de ce procès-verbal que les Celeſtins tenoient les Seigneuries de Bagneux & de Villeneuve du Comte de Soiſſons, *& les Comtes ou le Comté de Soiſſons, de l'Evêque de Soiſſons, & l'Evêque du Roi.* Contredits. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288

Soiſſons (Evêques de). Preuves qu'ils apportent de l'hommage que les deſcendans de Robert de Bar leur ont rendu de la moitié indiviſe du Comté de Soiſſons. 127

Objection qu'ils tirent du défaut

d'indemnité qui auroit dû être payée à l'Evêque de Soiſſons, & comparaiſon entre la mouvance immédiate de la Couronne & le reſſort immédiat au Parlement, qui n'a lieu qu'après que l'indemnité a été payée aux Officiers auxquels le reſſort appartenoit avant l'érection. Cette objection & l'application de la comparaiſon ſont amplement refutées. 184. 185. 186. 187. 188. 189

T.

TERRE. Une Terre peut être regardée en deux manieres comme la dépendance d'une autre Terre, ou parce que la premiere dépend de la ſeconde en genre de mouvance, ou parce qu'elle en fait partie dans l'ordre de la propriété : il n'y a certainement que ces deux rapports ſous leſquels on puiſſe enviſager une Terre comme dépendante d'une autre Terre. 440

TRADITION. Il y a deux eſpéces de Traditions, une réelle & véritable qui ſe fait lorſque l'acquereur eſt conduit par le vendeur ou par le Seigneur, dans le Fief qu'il s'agit de remettre entre ſes mains ; l'autre feinte & imaginaire, qui ſe fait, ou par la tradition du contrat, ou par d'autres ſignes, dont le Droit Romain fournit pluſieurs exemples. 81

V.

VALENTINE DE MILAN. Acte de foi & hommage rendus au Roi en 1407, par Valentine de Milan, veuve du Duc d'Orléans. Dans la premiere partie de cet acte, Valentine de Milan rend hommages des Terres mouvantes du Roi, qui étoient poſſédées par ſes enfans. Dans la ſeconde, elle rend un hommage particulier de la Pairie, dont ces Terres avoient été décorées en faveur du Duc d'Orléans ſon mari. 111. 112

Cette diſtinction des deux hommages ne ſe trouve dans cet acte que pour multiplier les preuves de la juſtice des droits du Roi ſur le Comté de Soiſſons. 112

Induction qui reſulte de ce titre. Réponſe aux objections qu'on y oppoſe. 113. 114

Le Comté de Soiſſons étoit encore poſſédé en entier par Valentine de Milan, comme ayant la garde de ſes enfans, lorſqu'elle en fit un double hommage au Roi en l'année 1407 ; & par conſéquent cet hommage s'applique également & à la moitié du Comté qui eſt unie au Domaine de la Couronne, & à la moitié qui en eſt encore ſéparée. 115

VASSAL. Suivant la maxime, *nulle Terre ſans Seigneur*, tout Vaſſal eſt dans une eſpéce de ſervitude qui l'aſſujettit en quelque maniere au premier occupant juſqu'à ce que ſon Seigneur le délivre d'une domination étrangere. 2

Un Vaſſal qui n'auroit pas été dans la mouvance directe d'un Seigneur, ne pouvoit pas prendre la qualité de Pair. De même un Vaſſal, dont la Seigneurie n'eût pas été mouvante directement de la Couronne, n'auroit pas pû jouir du titre & de la Dignité de Pair du Royaume. 141

U.

USANCES de Saintes ſont des uſages non écrits, qui ne tiennent lieu de regle dans les Jugemens qu'on rend dans la portion de la Saintonge, qui n'a point de Coutumes rédigées par écrit, & revêtues de l'autorité du Roi, que *dans l'un de ces trois cas*, ſuivant la remarque d'un Auteur qui a recueilli ces uſages ; *le premier, lorſque les Parties en demeurent d'accord ; le ſecond, lorſque l'uſance dont il s'agit a été confirmée par divers Jugemens, & principalement par Arrêts ; le troiſiéme, après une preuve faite par une notoriété.* 336

Quant à l'uſance de Saintes, on eſt obligé de faire voir qu'elle a été approuvée par le Roi en ce qui regarde les parages, & pour les Fiefs qui relevent immédiatement de lui. 341

X.

XAINTONGE. Depuis que le Comté de Xaintonge a été réuni à la Couronne, ce Comté a participé de plein droit à toutes les prérogatives du reſte du Domaine du Roi, avec lequel il a été confondu & incorporé. 417

Fin de la Table des Matieres du ſixiéme Volume.

TABLE

Des Perſonnes illuſtres & des Auteurs dont il eſt parlé dans ce Volume.

A.

ACQS. (l'Evêque d') 714. 719. 720
ADÉLAIDE. (la Comteſſe) 254
ALBERIC. 10
ALBERT & ISABELLE. (les Archiducs) 145
ALBRET. (Alain d') 481. 482. 513. 514. 516. 524. 566. 588. 589. 630. 631
ALBRET. (le Duc d') 714. 719. 720
ALEXANDRE III. (le Pape) 716
ANGOULÊME. (l'Evêque d') 495
ANGOULÊME. (le Cardinal Evêque d') 585
ANGOULÊME. (le Comte d') 632
AQUITAINE. (le Prince d') 348
ARCHIAC. (Ademar d') 423. 424. 437
ARCHIAC, (Aimard d') *Seigneur de Saint Maigrin.* 308. 345
ARCHIAC, (Aimard d') & les deux enfans Aimard & Jeanne d'Archiac. 308
ARCHIAC. (Bechete d') 356
ARMAGNAC. (Jacques d') 208
ARNAUD. (Almin) 560
ARRAGON. (le Roi d') 714
AUDOIN DE BARBEZIEUX. 437
AUZANET. (Barthelemi) 623

B.

BALDRICUS, *Auteur de la Chronique de Cambray & d'Arras.* 32
BAR. (Robert de) 426
BAR, (Jeanne de) *fille de Robert.* 426
BEAUMANOIR. (Philippe de) 358
BEAUMONT. (le Vicomte de) 51
BEAUVAIS. (l'Evêque de) 477
BECHET. 344
BERNARD, (Roger) *Comte de Perigord.* 476. 477. 478
BERNARD. (Saint) 35. 36. 38
BERONNE, (Renault de) *Chevalier.* 50
BEZIERS. (l'Evêque de) 719
BIGORRE. (Bernard Comte de) 674. 679
BIGORRE. (le Comte de) 675. 678. 682
BIGORRE. (le Comte de) 714
BLANCHE, *veuve du Comte de Champagne.* 49
BLONDEL. (Guillaume) 65. 66. 67. 70. 78. 79
BOUILLON. (le Duc de) 683
BOURBON, (Henri de) *Prince de Condé.* 190
BOURBON, (Louis de) *Prince de Condé.* 127

BOURBON, (Marie de) *Princeſſe de Carignan.* 15
BOURDEILLES. (Archambault de) 476. 484. 534. 535. 537. 549. 552
BOURDEILLES. (Arnaud de) 480. 481. 484. 485. 486. 522. 523. 525. 526. 550. 552. 640. 641
BOURDEILLES. (Bernard de) 531. 545. 584. 575. 586. 692
BOURDEILLES. (Claude de) 488. 517. 529. 536. 537
BOURDEILLES. (François de) 484. 487. 488. 514. 516. 550. 552. 556. 558. 573
BOURDEILLES. (Françoiſe de) 589
BOURDEILLES. (Henri de) 487. 517. 528. 564. 565. 566. 567
BOURDEILLES. (le Seigneur de) 658. 700. 705. 706. 714. 715
BOURDEILLES. (les Seigneurs de) 717
BOURGOGNE. (le Duc de) 49
BRANTÔME. (l'Abbé de) 473. 474. 482. 483. 484. 486. 487. 488. 489. 490. 491. 492. 495. 476. 503. 504. 506. 507. 508. 509. 513. 517. 518. 527. 528. 529. 530. 531. 532. 533. 536. 541. 543. 545. 550. 555. 556. 557. 558. 559. 564. 565. 566. 567. 568. 570. 572. 573. 574. 575. 583. 590. 598. 600. 601. 602. 605. 606. 607. 608. 609. 610. 611. 612. 613. 621. 622. 624. 627. 628. 629. 630. 635. 636. 637. 641. 642. 643. 644. 645. 646. 648. 651. 652. 653. 654. 656. 657. 658. 660. 661. 662. 663. 664. 665. 669. 680. 681. 682. 685. 686. 689. 690. 691. 693. 694. 696. 697. 698. 699. 700. 701. 702. 704. 705. 706. 707. 708. 709. 710. 711. 712. 714. 715. 716. 717. 718
BRANTOME. (Saint-Sicaire de) 484
BREHET. 258
BRETAGNE. (Françoiſe de) 481. 482. 524. 566
BRETAGNE. (Guillaume de) 481
BRETAGNE, (Jean de) *Vicomte de Limoges.* 480
BRETAGNE. (Jeanne de) 513
BRETAGNE. (Nicole de) 524
BRETON, (Guillaume le) *Auteur d'une Hiſtoire en vers du règne de Philippe-Auguſte.* 29. 45
BRIOU. (le Comte de) 204
BRODEAU. 508. 509. 598. 619
BUZAC, (Guillaume de) *neveu de Richard II, Duc de Normandie.* 17. 18. 22. 23. 24. 25. 33. 34. 53

C.

CAUSSADE. (le ſieur de la) 318. 319. 320
CENTULLE I. (le Comte de) 674
CENTULLE II. 675
CHABANNES. (Eſquinat de) 676
CHAMPFLEURY, Hugues de) *Evêque de Soiſſons.* 253
CHANAT. (Guillaume de) 473. 492. 497. 595. 596. 718
CHARLEMAGNE. 542
CHARLES VI. 626. 627. 633. 426. 593. 605. 479. 512.
CHARLES VII. 400
CHARLES, *Secrétaire du Roi.* 203
CHASTEIGNIER, (Marie de) *Mere & Tutrice d'Aymar & de Jeanne d'Archiac.* 308. 346
CHATILLON, (Louis de) *Comte de Blois.* 53. 54. 56. 58. 59. 60. 61. 62. 77
CHATILLON. (Guy de) 249

CHAUDON, (Jean de) *Vicomte de Saint-Sauveur, Lieutenant d'Angleterre, qui étoit alors en poſſeſſion de la Saintonge.* 309
CHOPIN. 598
CLAMECY. (Jean de) 86
CLOVIS. 13
CONSTANCE, *Vicomteſſe de Marſan.* 677
CORLIEU, *Auteur de l'Hiſtoire des Comtes d'Angoulême.* 436
COUCY. (Enguerrand de) 53. 55. 60. 61. 62. 64. 65. 69. 71. 72. 73. 74. 77. 78. 79. 80. 84. 86. 87. 88. 249. 251. 279
CREPIN. (l'Abbé de Saint) 255

D.

DORMAY, (Claude) *Hiſtorien moderne du Soiſſonnois.* 22. 52
DREUX. (le Comte de) 49
DREUX, (Pierre de) *dit* MAUCLERC. 51
DU CANGE. (le Sieur) 41
DU CERF, *Bailli de l'Evêque de Soiſſons.* 282
DUCHESNE, (André) *Auteur du Recueil des Hiſtoriens de France.* 34
DUNOIS. (Jean Comte de) 480

E.

ELEONOR. 203
ESPAGNE, (Charles d') *Connétable de France.* 309. 423
ESTUER, (Guillaume d') 369
ETIENNE, (Saint) *Evêque de Preneſtre.* 35
EUSEBE DE LAURIERE. 616. 621

F.

FLANDRES. (Baudouin Comte de) 29. 35
FOIX. (le Comte de) 677
FOULQUE. 436
FRANÇOIS I. 20. 515
FRÉDÉRIC. (l'Empereur) 500
FROISSARD. 62

G.

GALLI, (Johannes) 358
GANBON, *frere utérin d'Yves de Néelte.* 238
GAUTIER DE BREVE. 226
GEOFFROI, *Comte d'Angoulême.* 436
GEOFFROI DE DOUZY. 226
GEOFFROI DE MORTEMER 261
GERARD DE MALOMET. 609. 622. 623. 625
GERARD, *Evêque d'Angoulême.* 437
GERAULD DE MALOMONT. 473. 496. 498. 524. 572. 590. 591. 592. 594. 596. 609
GIÉ. (le Maréchal de) 210
GUESLE, (De la) *Procureur Général.* 2. 284
GUILLAUME, *Moine de l'Abbaye de Jumiéges.* 17. 18. 24
GUILLAUME, *ſurnrnommé* Taillefer. 436
GUY DE BLOIS. 54. 55. 57. 58. 60. 61. 77. 68. 72. 84
GUY DE CHATILLON. 53. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 69. 71. 72. 73. 78. 84
GUY DE DAMPIERRE. 226
GUY DE NÉELLE, *Lieutenant pour le Roi en Saintonge.* 346. 422
GUY DE VERMANDOIS, *premier Comte héréditaire de Soiſſons.* 14. 15. 16. 17. 33
GUYENNE. (le Duc de) 532. 548. 640. 641. 645. 646. 647. 648. 650. 656. 657. 658
GUYENNE. (le Duc de) 716

H.

HAINAULT, (Jean de) *Seigneur de Valenciennes & de Beaumont.* 58. 287
HAINAULT. (Jeanne de) 53
HAVÉ, (Clément) *Procureur de Jacques de Savoie.* 123. 280
HENRI, *Roi de Navarre.* 487
HENRI I. 20. 21. 22
HENRI I, *Roi d'Angleterre.* 27. 39
HERBERT, *Comte de Vermandois.* 34
HUES, *Comte de Soiſſons.* 52
HUTIN. (Louis) 502. 601

J.

JEAN. (le Roi) 346. 348. 400. 401. 477. 478. 542. 604
JEAN DE BRETAGNE, *Vicomte de Limoges.* 588
JEAN, *Duc de Normandie & de la Guyenne.* 574
JEANNE DE CHAMPAGNE. (la Reine) 502
JEANNE DE NAVARRE, (la Reine) *femme de Philippe-le-Bel.* 677. 679
JEAN DES VIGNES. (les Chanoines Réguliers de Saint) 253
JOINVILLE. (le Sire de) 40
JOLY, *Commentateur de la Coutume de Paris.* 508. 617
JOSSELIN, *Evêque de Soiſſons.* 226
ISABELLE, *Reine d'Angleterre, femme de Hugues de Lézignan.* 437
ISABELLE D'ANGLETERRE, *femme d'Enguerrand de Coucy.* 53. 62. 71
JUMILLAC. (le Sieur de) 486

L.

LEITBERG, *Evêque de Cambray.* 32
LEZIGNAN, (Hugues de) *Comte de la Marche & d'Angoulême.* 437. 438
LOISEAU. 142. 191
LOISEL, *Auteur de l'Hiſtoire du Beauvoiſis.* 10
LONGUEJOUE. (Mathieu de) 283
LORRAINE, (Iſabelle de) *femme d'Enguerrand de Coucy.* 83. 279
LOUIS LE GROS. 501
LOUIS LE JEUNE. 28. 36. 44. 227
LOUIS. (Saint) 41. 50. 51. 502. 603
LOUIS XI. 208. 400. 542. 543
LOUIS XII. 515
LUXEMBOURG. (Marie de) 126
LUXEMBOURG, (Sébaſtien de) *Comte de Penthiévre.* 161

M.

MALAUMONT. (Elie de) 475. 596
MALAUMONT. (Guillaume de) 493. 595. 596. 718
MALAUMONT. (Pierre de) 497
MANASSÉS, *Evêque d'Orléans.* 138
MARCA. (le Sieur de) 673. 677. 713. 716
MAREUIL, (Guillaume de) *époux de Jeanne d'Archiac.* 309. 346. 347. 423. 428. 429
MARION. 159. 191
MARTIN. (Saint) 719
MARTIN DE SEIGNAUX. (Saint) 714. 719
MAURE. (le Comte de) 307. 315. 366. 367. 368. 417. 423
MONTFORT. (Simon de) 676
MONTMORENCY, *Maréchal de France.* 203
MONTMORENCY, (Mathieu de) *Connétable de France.* 51. 148

MONTMORENCY, (Marguerite de) *femme de M. de Levy de Ventadour.* 204
MORNAC, *surnommé* le Riche, *qualifié Seigneur d'Archiac & de Bouteville.* 436
MOULIN. (Charles du) 508. 518. 598. 614. 615. 617. 618. 619. 643. 644 & 705
MOULIN. (l'Abbé du) 703

N.

NANTEUIL, (Gautier de) *Chevalier.* 50
NARBONNE. (l'Archevêque de) 719
NAVARRE. (le Roi de) 208
NAVARRE. (Henri, dernier Roi de) 515
NAVARRE, (Beatrix de) *mari d'Eleonor de Bourbon, femme du Comte d'Armagnac.* 208
NAVARRE. (Blanche de) 208
NÉELLE. (Yves de) 226. 227. 228. 229. 230. 288
NEVERS. (le Duc de) 149
NICOLAS I, *Pape.* 585
NIVELLON, *Evêque de Soissons.* 252
NIVERNOIS. (le Comte de) 49
NORMANDIE. (le Duc de) 478
NOYON. (l'Evêque de) 240. 502. 503. 718

O.

OGIER, *Abbé de Baigne.* 345
OLIVE. 717
ORLÉANS. (Charles Duc d') 512. 519. 588
ORLÉANS. (François d') 203
ORLÉANS. (le Duc d') 125. 610
ORLÉANS. (Louis d') 628. 629
ORLÉANS, (Louis Duc d') *frere de Charles VI.* 4
ORLÉANS. (Louis Duc d') 125.
ORLÉANS, (Marie d') *Ducheſſe de Nemours.* 15
ORTEL. (Jean d') 253

P.

PARIS, *Auteur de l'Hiſtoire d'Angleterre.* 27
PERCHE. (le Comte du) 49
PERIGORD. (Archambault de) 500
PERIGORD. (le Comte de) 526. 532. 548. 574. 610. 611. 645. 648
PERIGORD. (les Comtes de) 575. 588
PETRONILLE, *fille de Mornac.* 436
PHILIPPE-AUGUSTE. 45. 138. 603
PHILIPPE DE VALOIS. 477. 478
PHILIPPE-LE-BEL. 52. 399. 502. 601. 602. 604. 606. 611
PITHOU. (Pierre) 141
PLESSIS. (Du) 615. 618. 620
PONT D'ESTUER. 369
PONS, (Jeanne de) *fille naturelle de Blanche d'Archiac.* 356. 369
PONS, (Jeanne de) *Comteſſe de Perigord.* 479. 481. 503. 525. 526. 527. 559. 560. 561. 710
PONS. (Regnault de) 312. 313. 356
PONS, (Renault de) *Comte de Carlet.* 476
PONTHIEU. (Guy Comte de) 34
POSTENUS, *Evêque de Soiſſons.* 35. 38
PRINCIPE, (Saint) *Evêque de Soiſſons.* 11
PUY. (Sieur du) 43
PUY. (les Sieurs du) 138
PUY. (l'Evêque du) 719

R.

RANCHIN, *Duc de Soiſſons.* 5
REIMS. (l'Archevêque de) 240
REGNAULD, *Comte de Soiſſons.* 226
RENAUD, *fils de Guy de Vermandois.* 17. 19. 53
RENAULT, (Melchior) *Auteur de l'Hiſtoire de Soiſſons.* 12. 18. 25. 30
RENAUT, (Adé ou Adélaïde, fille du Comte) *épouſe de Guillaume Bazac.* 25. 31
RHODÈS. (l'Evêque de) 716
RIGORD, *Auteur de la vie de Philippe-Auguſte.* 28. 43
ROBERT. (le Roi) 10
ROBERT DE SAINT-CREPIN. 261
ROGER, *Evêque de Beauvais.* 10
ROMONT, (le Comte de) *mari de Marie de Luxembourg.* 287
ROUERGUE. (le Comte de) 716. 717
ROUERGUE. (les Comtes de) 716

S.

SANCERRE. (Etienne de) 51
SAVOYE, (Jacques de) *Comte de Remont.* 123
SAVOYE. (Thomas-Amédée de) 56. 75. 87. 228
SAVOYE, (Thomas-Amédée de) *Comte de Soiſſons.* 17
SIDONIUS APOLLINARIS. 12
SIGEBERT. 10
SOISSONS. (le Comte de) 35
SOISSONS. (la Comteſſe de) 23

T.

THARIE. (la Dame) 473. 493. 494. 495. 580
THIBAULT, *Comte de Chartres.* 18
THIBAULT, *Comte de Troyes.* 28
THIBAULT, *Roi de Navarre.* 676
THIBAULT. (le Comte) 35
THIBAULT, (le jeune) *Comte de Champagne.* 138
TILLET. (Jean du) 141
TREMOUILLE. (Catherine de la) *Princeſſe de Condé.* 284
TROYES. (Etienne Comte de) 18

V.

VALAFRIDUS STRABO, *Auteur du Traité* De rebus Eccleſiaſticis. 6
VAUBAN, (l'Abbé de) 483. 484. 488. 490. 512. 513. 515. 526. 529. 530. 557. 564. 566. 571. 666. 700. 701. 710. 711. 716
VENDÔME. (Céſar de) 203
VENDÔME. (Louis-Joſeph Duc de) 202
VENTADOUR. (le Duc de) 204
VILLIERS, (Huë de) *Procureur conſtitué par Guy de Chatillon.* 55. 58. 78

W.

WULGRAIN, *fils de Guillaume Taillefer, Comte d'Angoulême.* 437

U.

USUARIS DE BANIA, *Chanoine de Laon.* 50

Y.

YOLANDE DE LA MARCHE, *Dame de Pons.* 438

Fin de la Table des Auteurs.